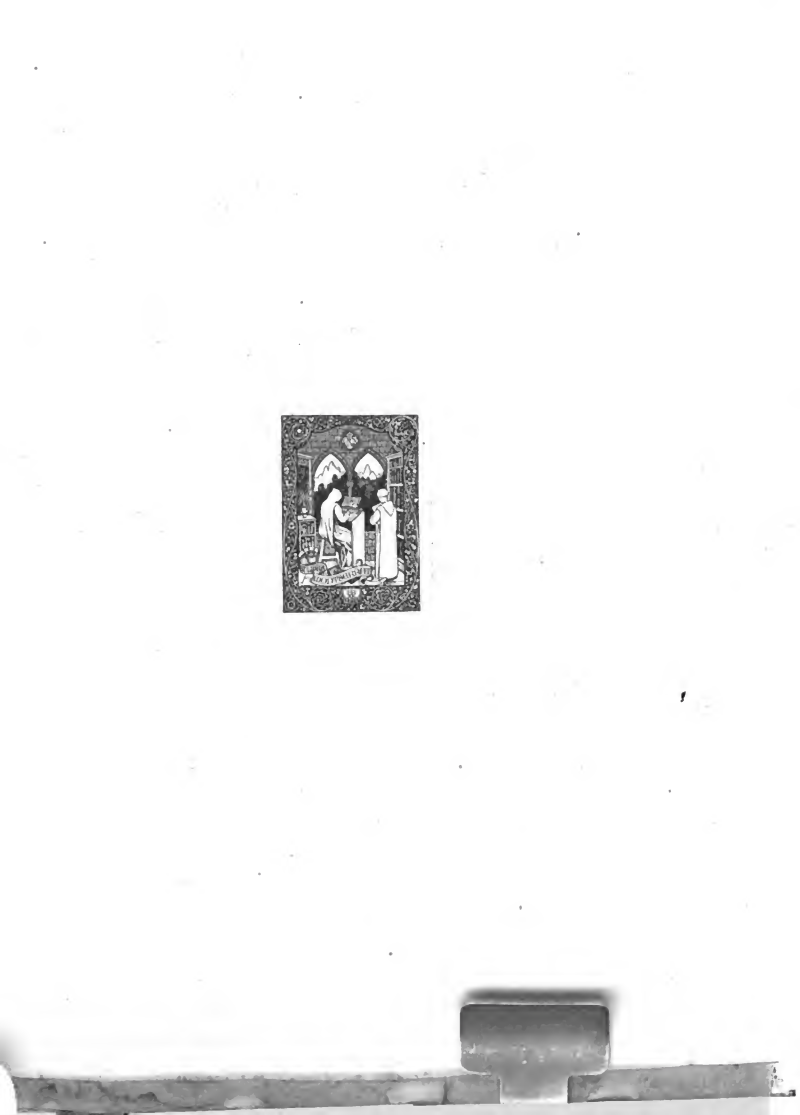




Digitized by Google

Digitized by Google

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE

Digitized by Google

CARTULAIRE

DE

L'ABBAYE DE REDON

EN BRETAGNE

PUBLIÉ

PAR M. AURÉLIEN DE COURSON

CONSERVATEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE DU LOUVRE

MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES





PARIS

IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXIII

Digitized by Google

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

Le Cartulaire de Redon, légué, il y a peu d'années, à Mgr l'archevêque de Rennes par M. l'abbé Debroise, ancien bénédictin, se compose, dans son état actuel, de cent quarante-deux feuillets en parchemin, écrits au verso et au recto, plus deux feuillets de garde, où l'on a inséré plusieurs chartes. Le manuscrit, dont la jolie minuscule accuse le commencement du XIe siècle, forme un petit in-folio qui mesure un peu plus de trente-sept centimètres de hauteur sur à peu près vingt-neuf de largeur; il est réglé à la pointe sèche, et, dès le verso du premier feuillet, on y remarque un changement notable dans l'écriture. Les caractères deviennent, en effet, un peu plus allongés, les panses des A plus grandes, les lignes plus rapprochées. Il en est ainsi jusqu'au folio 110 recto, où commence une écriture plus fine, moins anguleuse, plus agréable à l'œil. A partir du feuillet 126, l'encre prend une teinte plus foncée et le nombre des lignes augmente. Description du Cartulaire.

Les quinze ou vingt dernières chartes du recueil semblent avoir été transcrites par autant de mains différentes.

Nous avons à signaler, dans le Cartulaire, de nombreuses lacunes. La première se trouve au folio 8 verso, auquel succède le folio 51 recto. Les quarante-trois feuillets qui manquent Lacunes.

Digitized by Google

en cet endroit ne renfermaient pas moins de cent chartes. Une autre lacune existe au folio 78, où l'on passe de la charte 124 à la charte 233. Ce ne sont pas là, malheureusement, les seules pertes : deux actes ont été lacérés au folio 93, un au folio 131, deux au folio 160, un et demi au folio 184. La perte totale se peut évaluer à cent quinze chartes, dont les Bénédictins n'ont publié qu'un petit nombre d'extraits. Ces divers fragments ont été classés dans notre Appendice, avec plusieurs autres documents empruntés à la collection des Blancs-Manteaux, ou détachés d'un second Cartulaire de Redon, duquel on a pu recueillir quelques feuillets.

Copistes. Parmi les copistes employés à la transcription des actes de notre manuscrit, il en est deux dont le zèle paraît avoir été tout particulièrement mis à contribution. Le premier, nommé Judicael, figure tout à la fois comme témoin et comme rédacteur dans une charte qui se réfère à l'administration de l'abbé Pérénès (1045-1060), et se termine par le distique suivant :

> Christe, tuum famulum conserva nunc et in ævum,
> Et sibi nunc istum dona perscribere librum.

L'autre scribe s'appelait Guégon, et c'est dans un acte de 1089 qu'il est fait mention de lui. A partir de cette époque jusqu'au milieu du XIIe siècle, pas une pièce, nous le répétons, qui n'accuse une main différente. Les abréviations, assez rares jusque-là, se multiplient, et, dans plusieurs chartes, les qualités, surnoms ou sobriquets des témoins sont placés, en interlignes, au-dessus de leur nom.

Tous les actes insérés dans ce recueil ne voient pas le jour pour la première fois. Dom Lobineau, et, après lui, Dom Morice en ont publié, dans les Preuves de l'histoire de Bretagne, des fragments plus ou moins tronqués; mais il suffira

Digitized by Google

de comparer ces extraits avec les actes que nous donnons *in extenso*, pour comprendre toute l'importance des passages supprimés. N'ayant point étudié les antiques coutumes de la Bretagne insulaire, moins soucieux d'ailleurs qu'on ne l'est aujourd'hui de connaître la langue, les mœurs, les institutions des vieux âges, Dom Lobineau ne se fit pas plus de scrupule que la plupart de ses confrères de scinder les textes qu'il livrait à l'impression. De là des coupures on ne peut plus regrettables et qu'on aurait peine à s'expliquer, si l'on ne se rappelait combien le point de vue des historiens du XVII[e] et du XVIII[e] siècle différait du nôtre.

Plan de l'édition.

Le livre que nous publions renferme cinq parties : les Prolégomènes du Cartulaire; le texte des chartes dont il se compose; une notice latine sur l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon; les anciens Pouillés des neuf diocèses de Bretagne; enfin les tables, le dictionnaire géographique et l'*index onomasticus*.

Prolégomènes.

Les Prolégomènes du Cartulaire sont divisés en douze chapitres contenant chacun un certain nombre de paragraphes.

La péninsule armoricaine ayant reçu, du V[e] au VI[e] siècle, de nombreuses colonies sorties de l'île de Bretagne, nous avons dû rechercher, naturellement, à quelle race appartenaient les anciens habitants d'Albion, les Belges, les Bretons, etc. Ce point éclairci, nous faisons connaître, en peu de mots, les relations amicales qui régnèrent entre les exilés et leurs hôtes les Armoricains, jusqu'au jour où ces derniers, mêlés aux Francs, durent être considérés en ennemis par les fugitifs qu'ils avaient naguère accueillis en frères.

Le récit des victoires nombreuses mais inutiles des généraux de Charlemagne en Bretagne, et l'histoire de l'abbaye de Redon, depuis sa fondation jusqu'à la Révolution française, remplissent notre second chapitre. Là se trouvent aussi des re-

a.

Digitized by Google

cherches sur les institutions municipales, le commerce et l'industrie de la ville de Redon. Viennent, après cela, quelques préliminaires de géographie historique, où sont indiquées avec précision les limites de l'Armorique à diverses époques, celles des anciennes cités de la presqu'île avec leurs subdivisions territoriales, telles, par exemple, que les *pagi*, les centaines, les commotes, les trêves, etc.

On nous avait reproché, et non sans quelque apparence de raison, d'avoir négligé la géographie gallo-romaine du pays. Un tel reproche ne saurait nous atteindre aujourd'hui, car chacun des paragraphes consacrés à la description des anciens diocèses est précédé d'une notice aussi complète qu'il nous a été possible sur la situation de chaque contrée sous les Gaulois et pendant la domination romaine. Nous n'avons négligé, dans ce travail, aucune source d'information, et nous avons scrupuleusement fait connaître les nombreux débris d'antiquités romaines découverts sur le territoire des Osismes, des Vénètes, des Curiosolites, des Rhedons et des Nannètes.

Géographie ecclésiastique.

Le travail que nous donnons sur la géographie ecclésiastique présente sans doute plus d'une lacune. Toutefois le lecteur, nous l'espérons, ne méconnaîtra point l'utilité de ces recherches.

Pouillés.

Les pouillés étant véritablement la base de toute histoire diocésaine, nous avons eu soin d'indiquer les sources où nous avons puisé les nôtres.

Pour compléter nos travaux sur la géographie civile et ecclésiastique de la Bretagne, nous donnons une carte dressée sur une réduction des feuilles du corps d'état-major. On y trouvera marquées les principales voies romaines, les limites des diocèses, des doyennés, des *pagi*, et celles de la langue bretonne au IXe et au XIIe siècle.

Digitized by Google

Après les notices géographiques dont nous venons de parler, on ne lira peut-être pas sans quelque intérêt les recherches relatives aux demeures des princes bretons avant le xe siècle, aux habitations des mactyerns, aux châteaux de l'époque féodale, à la navigation, aux écluses, aux voies publiques mentionnées dans le Cartulaire. Mais c'est dans les six derniers chapitres de l'ouvrage que sont traitées les questions auxquelles s'intéressent plus particulièrement les lecteurs modernes, c'est-à-dire celles qui ont trait aux institutions, au régime féodal, à l'organisation judiciaire, à l'état des personnes et des terres, aux arts et métiers, aux redevances et aux services, aux poids et mesures, aux prix des terres et des animaux, etc.

Les Prolégomènes sont suivis d'Éclaircissements où certains faits sont complétés, d'autres rectifiés, et où quelques textes inédits, tels, par exemple, que les curieux *usements de la forêt de Brécilien*, sont donnés *in extenso*. Éclaircissements.

Les tables sont au nombre de cinq : Tables.

I. La table des sujets traités dans les Prolégomènes, avec celle des documents et dissertations insérés dans les Éclaircissements;

II. L'*Index chronologicus chartarum*, où les actes sont classés par ordre de dates;

III. L'*Index generalis*, qui contient les noms des personnes et des lieux, les titres des offices et des dignités, en un mot l'indication de tout ce qu'il importe de connaître;

IV. L'*Index* de l'Appendice, c'est-à-dire d'un certain nombre de chartes arrachées du Cartulaire et dont nous avons pu recueillir des fragments;

V. Enfin une table générale qui fait connaître les diverses parties de l'ouvrage.

A la suite de l'*Index generalis* nous donnons un dictionnaire

Digitized by Google

géographique où l'on trouvera le nom latin de chaque ville, paroisse, trêve et village, traduit en français, avec la date du document qui les mentionne. Un *errata*, qu'il faut lire, termine le volume.

Tel est le plan de ce livre, préparé depuis tant d'années, et dont plus d'une circonstance imprévue a retardé la publication.

Il ne me reste plus qu'à remercier publiquement ceux de mes compatriotes qui ont bien voulu m'assister dans mon pénible labeur. Je citerai en première ligne MM. Audren de Kerdrel et de la Borderie, anciens élèves de l'École des chartes, dont le patriotisme n'a pas reculé devant la tâche ingrate de conférer ma copie avec le manuscrit original du Cartulaire. MM. de Blois, de la Monneraye, Le Jumeau de Kergaradec, Pol de Courcy, de la Bigne-Villeneuve, Gautier du Mottay, Louis Galle, qui connaissent si bien, eux aussi, la vieille terre qu'ils habitent, m'ont fourni, de leur côté, de précieux renseignements. Enfin le concours bienveillant du savant commissaire chargé de la surveillance de cette publication ne m'a jamais fait défaut. Disciple de M. Guérard, devenu maître lui-même, M. Léopold Delisle est certainement l'homme de France que consultent avec le plus de profit les investigateurs du moyen âge, et, pour mon compte, j'éprouve le besoin de lui offrir ici l'expression de mon affectueuse gratitude.

Paris, le 1er novembre 1862.

Digitized by Google

TABLE

DES

MATIÈRES DES PROLÉGOMÈNES.

CHAPITRE PREMIER.

Pages.

§ I. Anciennes populations de l'île de Bretagne.... I

§ II. Les Bretons après la conquête romaine.... VI

§ III. De la péninsule armoricaine pendant l'occupation romaine. — De l'alliance des Francs et des Armoricains. — Conséquence de cette alliance pour les Bretons réfugiés en Armorique.... X

§ IV. Lutte des Bretons contre les Francs sous les Mérovingiens.... XV

CHAPITRE II.

§ I. Les Bretons sous les Carlovingiens. — Avénement de Nominoë.... XIX

§ II. La Bretagne sous Nominoë. — Saint Conwoion. — Fondation de l'abbaye de Redon.... XXV

§ III. L'abbaye de Redon après la mort de Louis le Débonnaire. — Conquêtes de Nominoë. — L'abbaye de Redon sous Érispoë et ses successeurs.... XXXII

§ IV. L'abbaye de Redon depuis 851 jusqu'à la mort d'Alain le Grand. — Invasions normandes et destruction de la Bretagne.... XXXVII

§ V. L'abbaye de Redon depuis le retour d'Alain Barbe-Torte jusqu'à la prise de Redon par Jean IV.... XLV

§ VI. La ville de Redon, ses institutions municipales, son industrie, son commerce.... LVII

§ VII. Des corps de métiers et du commerce maritime à Redon.... LXIV

§ VIII. L'abbaye de Redon depuis le XVe siècle jusqu'à la révolution française.... LXXII

CHAPITRE III.

Géographie historique. — Préliminaires.... LXXVII

Digitized by Google

Pages.

§ I. Des diverses applications du mot *Armorique*. LXXVIII
§ II. Des cités et des *pagi*, en général. LXXXI
§ III. Le comté, *comitatus*. LXXXII
§ IV. La centaine, la vicairie, la *plebs*, la *condita*. LXXXIII
§ V. La *commote*, la trève, le village. LXXXVII
§ VI. Des noms de lieux en général. XC

CHAPITRE IV.

§ I. Les Nannètes. — Limites de leur cité. — Leurs villes principales. — Origine des *pagi*. — Voies romaines. XCIV
§ II. Des anciennes subdivisions du pays nantais. CI
§ III. Divisions ecclésiastiques. — Origines du diocèse de Nantes. CIX
§ IV. Limites du diocèse de Nantes. CXIV
§ V. Subdivisions ecclésiastiques, archidiaconés, climats, doyennés. CXVI
§ VI. Les Rhedons. — Leur capitale. — Voies romaines. CXX
§ VII. Divisions ecclésiastiques. — Le diocèse de Rennes. CXXV
§ VIII. Subdivisions ecclésiastiques, archidiaconés, doyennés. CXXVIII
§ IX. Les Vénètes. — Limites de leur cité. — *Oppida*. — Capitale. — Campagne de César. — La Vénétie sous la domination romaine. CXXX
§ X. *Dariorigum* ou Vannes après la conquête. — Travaux, établissements romains. — Les Bretons en Vénétie. — Un roi de Vannes. CXXXVI
§ XI. Des anciennes subdivisions territoriales de la Vénétie. CXL
§ XII. Divisions ecclésiastiques. — Le diocèse de Vannes. CXLII
§ XIII. Subdivisions ecclésiastiques. CXLV
§ XIV. Les Osismes. — Situation et limites. — Capitale, voies romaines. — Divisions de leur cité après l'arrivée des Bretons. CXLVIII
§ XV. La Cornouaille. — Ses limites. — Ses *pagi*. — Le Poukaer. CLV
§ XVI. *Corisopitum*. CLXI
§ XVII. Divisions ecclésiastiques. — Diocèse de Cornouaille ou de Quimper. — Considérations générales sur l'église bretonne. CLXVI
§ XVIII. Subdivisions ecclésiastiques, archidiaconés, doyennés. CLXXIII
§ XIX. Le Léon et ses limites. — Origine de cette dénomination. CLXXVII
§ XX. Divisions ecclésiastiques. — Fondation du diocèse de Léon. CLXXX
§ XXI. Subdivisions ecclésiastiques. CLXXXII
§ XXII. Les Curiosolites. — Limites de leur cité. — Établissements romains. CLXXXIII
§ XXIII. La Domnonée, ses limites, ses princes. CLXXXVI
§ XXIV. L'évêché de Tréguer, ses limites. — Rectifications historiques. CLXXXVIII
§ XXV. Subdivisions ecclésiastiques. CXCI
§ XXVI. Évêché de Saint-Brieuc. — Origines. — Limites. CXCIII
§ XXVII. Subdivisions ecclésiastiques. CXCVI

Digitized by Google

		Pages.
§ XXVIII.	L'évêché d'Alet. Ses limites. — Le Pou-tre-coet	CXCVII
§ XXIX.	Subdivisions ecclésiastiques, archidiaconés, doyennés	CCII
§ XXX.	Diocèse de Dol. — Juridiction de saint Samson	CCIII
§ XXXI.	Palais, demeures des princes bretons au IXe siècle	CCVII
§ XXXII.	Habitations, châteaux des mactyerns au IXe siècle	CCIX
§ XXXIII.	Châteaux construits en Bretagne après l'expulsion des Normands	CCXI
§ XXXIV.	Des moulins	CCXII
§ XXXV.	Navigation, ports, écluses, ponts, voies publiques	CCXIII

CHAPITRE IV *bis*.

§ I.	Mœurs, usages, faits particuliers	CCXVI
§ II.	De la langue des Gaulois et des anciens Bretons	CCXXIV
§ III.	Des noms propres chez les anciens Bretons	CCXXVII
§ IV.	Des surnoms	CCXXXIII

CHAPITRE V.

§ I.	Des institutions bretonnes en général	CCXXXVI
§ II.	Du Brenin et de ses priviléges	CCXXXVIII
§ III.	Des hommes libres et de l'organisation du clan chez les Bretons insulaires	CCXXXIX
§ IV.	Des compositions	CCXLI

CHAPITRE VI.

Du régime féodal chez les Bretons armoricains CCXLV

CHAPITRE VII.

§ I.	De l'organisation judiciaire chez les Bretons armoricains	CCL
§ II.	Preuves testimoniales; conjurateurs	CCLII
§ III.	Des *boni homines*	CCLIV
§ IV.	Des scabins	CCLV
§ V.	Consentement des parents et des seigneurs dans les actes de ventes ou de donations; symboles d'investiture	*Ibid.*
§ VI.	Des formules. — Annonce de la fin prochaine du monde. — Anathèmes	CCLIX
§ VII.	Les dates	CCLXI
§ VIII.	Des sceaux et de l'annonce du sceau	CCLXIII

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Pages.

§ I. État des personnes. — Aperçu général . . . CCLXVII
§ II. Hommes libres d'une dignité supérieure . . . CCLXVIII
§ III. Hommes libres du second et du troisième ordre . . . CCLXIX
§ IV. De la servitude chez les anciens Bretons . . . CCLXX
§ V. De la condition des populations rurales en Armorique. — Du colonat, du servage, du villainage . . . CCLXXVII
§ VI. Arts et métiers . . . CCLXXXVIII
§ VII. Des officiers civils . . . CCXC
§ VIII. Des officiers ecclésiastiques . . . CCXCI

CHAPITRE IX.

§ I. De la condition des terres . . . CCXCII
§ II. De l'alleu . . . CCXCV
§ III. Des *hereditates*, des bénéfices, de la précaire . . . CCXCVII
§ IV. Des différentes espèces de biens. — La manse, le ran, le tigran, etc. . . CCXCVIII

CHAPITRE X.

§ I. Des impôts publics et des redevances privées . . . CCCI
§ II. Des redevances et des services . . . CCCIII
§ III. Des services . . . CCCVII

CHAPITRE XI.

Des poids et des mesures . . . CCCIX
§ I. Mesures de superficie . . . CCCX
§ II. Mesures de capacité pour les grains . . . CCCXIII
§ III. Mesures de capacité en Vannes, Rhuys et Auray . . . CCCXIV
§ IV. Mesures de capacité en Hennebont . . . CCCXV
Mesures de capacité dans la juridiction de Guémené-sous-Hennebont . . . *Ibid.*
Mesures de capacité en la Roche-Moisan-sous-Hennebont . . . *Ibid.*
Mesures de capacité dans les fiefs de Léon-sous-Hennebont . . . *Ibid.*
Mesures de capacité en Treis-Faven . . . *Ibid.*
Mesures de capacité en Naustang . . . CCCXVI
§ V. Ploermel (Mesures de) . . . *Ibid.*
§ VI. Quimper-Corentin (*Idem*) . . . *Ibid*
§ VII. Huelgoet (*Idem*) . . . CCCXVII

Digitized by Google

		Pages.
§ VIII.	Duault (Mesures de)	CCCXVII
§ IX.	Carhaix (*Idem*)	*Ibid.*
§ X.	Châteaulin de Cornouaille (*Idem*)	CCCXVIII
§ XI.	Pontcroix (*Idem*)	*Ibid.*
§ XII.	Pont-l'Abbé et Cap-Caval (*Idem*)	*Ibid.*
§ XIII.	Conc, Fouesnant et Rosporden (*Idem*)	CCCXIX
§ XIV.	Lesneven (*Idem*)	*Ibid.*
§ XV.	Saint-Renan (*Idem*)	*Ibid.*
§ XVI.	Brest et Léon (*Idem*)	CCCXX
§ XVII.	Morlaix (*Idem*)	*Ibid.*
§ XVIII.	Lanmeur (*Idem*)	*Ibid.*
§ XIX.	Lannion (*Idem*)	CCCXXI
§ XX.	Goello (*Idem*)	*Ibid.*
§ XXI.	Guingamp (*Idem*)	*Ibid.*
§ XXII.	Minibriac (*Idem*)	*Ibid.*
§ XXIII.	Penthièvre et Lamballe (*Idem*)	CCCXXII
§ XXIV.	Montcontour (*Idem*)	*Ibid.*
§ XXV.	Dinan (*Idem*)	CCCXXIII
§ XXVI.	Retz (*Idem*)	*Ibid.*
§ XXVII.	Loyaux (*Idem*)	*Ibid.*
§ XXVIII.	Guérande (*Idem*)	CCCXXIV
§ XXIX.	Mesures de capacité pour les liquides	*Ibid.*

CHAPITRE XII.

§ I.	Prix des terres	CCCXXVII
§ II.	Du revenu de la terre	CCCXXXIII
§ III.	Valeur des animaux	CCCXXXVI

ÉCLAIRCISSEMENTS.

I.	De la transmigration des Bretons en Armorique, par Dom Le Gallois	CCCXLIII
II.	De la manière dont s'effectua le passage des Bretons en Armorique	CCCXLIV
III.	Les Bretons s'établissent, avec la permission des Romains, dans la presqu'île armoricaine, alors très-peu peuplée	CCCXLV
IV.	Distinction faite entre la Bretagne et la Romanie	*Ibid.*

Digitized by Google

		Pages.
V.	Des rapports qui existaient entre les Gallo-Francs et les Bretons	CCCXLV
VI.	De la fable de Conan Mériadec..........................	CCCXLVI
VII.	Des limites du territoire breton.........................	CCCXLVII
VIII.	Des premières contrées occupées par les Bretons en Armorique.....	CCCXLVIII
IX.	Observations de Paul-Hector Scotti sur la réforme projetée à Redon..	*Ibid.*
X.	Le mot *plebs* employé en Normandie avec le même sens que chez les Bretons..	CCCXLIX
XI.	Pouillé de Nantes...	*Ibid.*
XII.	Pouillé de Rennes...	*Ibid.*
XIII.	Pouillé de Vannes...	CCCLIV
XIV.	Des Curiosolites de César et des Corisopites de la Notice des Provinces..	CCCLIX
XV.	M. Bizeul conteste que la Bretagne ait été colonisée par les Bretons..	CCCLXVI
XVI.	Redevances des villains..................................	CCCLXVII
XVII.	Du nombre des soldats romains placés en Armorique, vers le V[e] siècle..	CCCLXXI
XVIII.	Usements de la forêt de Brécilien.........................	CCCLXXII
XIX.	De la servitude en Bretagne...............................	CCCXCII
XX.	Liste des abbés de Redon.................................	*Ibid.*

Digitized by Google

PROLÉGOMÈNES.

CHAPITRE PREMIER.

§ I[er].

Anciennes populations de l'île de Bretagne : les Belges, les Bretons, les *Kymri*.

Mon intention n'est pas de rechercher à quelle époque l'île de Bretagne reçut ses premiers habitants. Laissant de côté les temps qui précédèrent la période historique, j'essayerai seulement de mettre en lumière les faits à peu près certains que nous ont transmis les principaux historiens de l'antiquité. C'est Jules César, le mieux informé de tous, que je vais d'abord interroger :

« L'intérieur de la Bretagne est habité, dit-il, par des peuples nés, selon « la tradition, dans l'île elle-même, et le littoral, par des Belges qu'y avait « attirés l'amour de la guerre et du pillage. Ces derniers ont presque tous « conservé, dans leur nouvelle patrie, le *nom des cités d'où ils sont sortis*. . . . « Parmi les Bretons, les *Cantii*, qui habitent le bord de la mer, sont de « beaucoup les plus civilisés ; leurs mœurs diffèrent à peine de celles des « Gaulois[1]. »

[1] « Britanniæ pars interior ab iis incolitur, « quos natos in insula ipsa memoria proditum « dicunt : maritima pars ab iis, qui prædæ ac « belli inferendi causa ex Belgio transierant ; qui « *omnes fere* iis nominibus civitatum appellantur, « quibus orti ex civitatibus eo pervenerunt. . . « Ex his omnibus longe sunt humanissimi qui « Cantium incolunt, quæ regio est maritima « omnis, neque multum a gallica differunt con- « suetudine. » (*De Bell. gall.* V, XII et XIV.)

A

Digitized by Google

Ainsi, selon César, la Bretagne, primitivement habitée par des populations réputées autochthones, aurait été, plus tard, envahie par des Gallo-Belges qui s'établirent sur le sol conquis[1]. Cette opinion, Tacite l'adopte, de son côté, comme la plus vraisemblable :

« Quels ont été, dit le grand historien, les premiers habitants de la Bre-« tagne, des indigènes ou des étrangers? C'est ce qu'il est difficile de « savoir dans ces pays barbares. . . A tout prendre, cependant, il est à pré-« sumer que les Gaulois ont occupé le littoral voisin du leur. Les cérémo-« nies religieuses y sont nées des mêmes superstitions; le langage diffère « peu[2]. »

Voici maintenant un troisième témoignage, celui du vénérable Bède, l'homme le plus savant de son siècle, et qui connaissait à fond les origines de la nation bretonne :

« Primitivement, l'île de Bretagne eut pour habitants les *Brittones*, dont « elle a reçu son nom, et qui, sortis du *tractus armoricanus*, s'adjugèrent les « régions méridionales du pays[3]. »

De ces textes rapprochés il est permis, ce semble, de conclure qu'à une époque dont il est impossible de fixer la date[4], Albion fut d'abord occupée par des tribus détachées des premières peuplades établies en Gaule; et que, après un laps de temps plus ou moins considérable, d'autres tribus, parties des mêmes rivages, c'est-à-dire des contrées occupées par les Belges, vinrent s'emparer de la lisière maritime qui s'étend du pays de Kent aux promontoires de l'ouest.

Le mot *Belgæ*, mal interprété par quelques savants allemands, a fait croire que les Belges, en général, étaient des Germains[5]. C'est une grave

[1] « . . . Et bello illato, ibi remanserunt atque « agros colere cœperunt. » (*De Bell. gall.* V, XII.)

[2] « Cæterum Britanniam qui mortales initio « coluerint, indigenæ an advecti, ut inter Barba-« ros, parum compertum. . . In universum ta-« men æstimanti *Gallos* vicinum solum occupasse « credibile est; eorum sacra deprehendas, su-« perstitionum persuasione : sermo haud mul-« tum diversus. » (*Agricol.* XI.)

[3] « In primis hæc insula Brittones, a quibus « nomen accepit, incolas habuit, qui de tractu « armoricano, ut fertur, Britanniam advecti, « australes sibi partes illius vindicarunt. » (Bed. « *Hist. eccles.* l. I, c. I, *Monum. Britann. histor.* in-fol. p. 109.)

[4] Whitaker (*Genuine history of the Britons*) a essayé de préciser cette date; mais ses assertions ne reposent que sur le témoignage de Richard de Cirencester, dont voici les paroles : « Ann. mund. M. M. M. — Circa hæc tempora cul-« tam et habitatam Britanniam arbitrantur non-« nulli. »

[5] Holtzmann a été plus loin encore : il a prétendu démontrer l'unité absolue des races tudesque et gauloise.

Digitized by Google

erreur, à laquelle on eût échappé si l'on s'était souvenu que la description de la Gaule, dans les Commentaires, est purement géographique. César, se fondant sur le témoignage des *Rhemi*, déclare, il est vrai, que, de son temps, la plupart des peuplades de la Belgique *descendaient des Germains*, parmi lesquels il place les Condruses, les Éburons, les Cérèses, les Pémanes, etc.[1]; mais, d'un autre côté, la commune origine des Gaulois et des *Belges proprement dits* est établie en vingt endroits des Commentaires et notamment dans le passage où, après avoir dit que la Gaule se divise en trois régions (Belgique, Aquitaine, Celtique), César ajoute que, de tous les Gaulois, les Belges sont les plus braves, parce que, voisins des Germains, ils leur font continuellement la guerre : « Horum omnium fortissimi sunt « Belgæ . . . proximique sunt Germanis . . . quibuscum continenter bellum « gerunt[2]. »

Il serait difficile, on en conviendra, de trouver un texte qui établît plus catégoriquement que les Belges n'appartenaient pas à la même nation que les Germains. Il existe, d'ailleurs, d'autres preuves à l'appui de cette opinion, et je demande la permission de les énumérer ici très-sommairement.

I. Les Tectosages, reconnus comme Gaulois par tous les historiens, et les Vénètes armoricains, qui faisaient aussi partie de la Celtique, sont appelés Belges, les premiers par Cicéron et par Ausone[3], les seconds par Strabon[4].

II. Peu d'années avant l'expédition de César en Gaule, les *Suessiones* avaient eu pour roi Divitiac, qui régnait en même temps sur la Bretagne, et dont le nom, tout gaulois, indique clairement l'origine[5].

III. Saint Jérôme, dans son Commentaire sur l'Épître de saint Paul aux

[1] « . . . . . Plerosque Belgas esse ortos a Ger- « manis, Rhenumque antiquitus traductos . . . « *Gallosque* qui ea loca incolerent, expulisse . . . « Condrusos, Eburones, Cæræsos, Pæmanos, « qui uno nomine *Germani appellantur.* » (Cæs. *de Bell. gall.* II, IV. — cf. Tacit. *German.* XXVIII.)

[2] *De Bell. gall.* I, I.

[3] Cicer. *Pro Fonteio*; Auson. *De clar. urb. Narbonn.*

[4] Μετὰ δὲ τὰ λεχθέντα ἔθνη τὰ λοιπὰ Βελγῶν ἐστιν ἔθνη τῶν παρωκεανιτῶν, ὧν Οὐένετοι μέν εἰσιν οἱ ναυμαχήσαντες πρὸς Καίσαρα. (Strab. l. I, ch. IV, éd. Didot, p. 162.)

[5] « Apud eos [Suessiones] fuisse regem nos- « tra etiam memoria Divitiacum, totius *Galliæ* « potentissimum, qui quum magnæ partis ha- « rum regionum, tum etiam Britanniæ imperium « obtinuerit. » (Cæs. *de Bell. gall.* II, IV.) Il n'y avait rien assurément de plus Gaulois que ces Belges établis sur l'une et l'autre rive du détroit. Aussi accourent-ils au secours des Vénètes, dès que César les vient attaquer. (V. *De Bell. gall.* III, IX, *in fine.*)

Digitized by Google

Galates, déclare formellement que ces Galates *parlaient à peu près la même langue que les Trévires*[1]; et pourtant, de tous les peuples belges, aucun ne fut plus souvent que ce dernier envahi par les tribus germaines.

IV. Il est incontestable que les noms d'hommes, de peuplades et de lieux étaient à peu près les mêmes chez les Belges insulaires et continentaux que chez les Gaulois de la Celtique. Or, comment ne pas admettre, d'après cela, je ne dirai pas, si l'on veut, l'identité, mais la proche parenté des deux peuples[2]?

V. Enfin, la profession du druidisme, chez les Belges comme parmi les Celtes[3], dans la Gaule comme dans l'île de Bretagne, achève de démontrer que l'origine des Belges est toute gallique[4]. Je ne sache pas, en effet, que personne jusqu'ici ait cru pouvoir attribuer aux Germains la même religion qu'aux Gaulois[5].

Maintenant, étant admise la très-proche parenté des Gaulois et des Belges, une autre question se présente: les Belges doivent-ils être considérés comme les descendants des Cimbres? Malgré les savantes dissertations publiées dans ce sens, j'avoue que je ne saurais admettre le système. En effet, si les Belges étaient des Cimbres, pourquoi les écrivains grecs et latins ne donnent-ils ce nom à aucune peuplade de la Gaule ou de l'île de Bretagne? Ce n'est pas tout: l'histoire rapporte que les Cimbres exerçaient de continuels

[1] Galatas... linguam eamdem pene habere quam Treviros. (*Comm. Epist. ad Galat.* l. II, c. III.) César rapporte qu'Arioviste avait dû apprendre le gaulois: «Qua (lingua gallica) «multa jam Ariovistus, longinqua consuetudine «utebatur.» (*De Bell. gall.* I, XLVIII.)

[2] Il suffit de feuilleter les anciens géographes, ou simplement la *Britannia* de Camden, pour se convaincre qu'un très-grand nombre de noms de lieux étaient communs à la Gaule et à l'île de Bretagne. Quant à la ressemblance qui existait entre les noms des diverses tribus irlandaises, calédoniennes, belges, gauloises, rien de moins contestable. On verra, par exemple, en feuilletant Ptolémée et les autres géographes anciens, qu'il y avait des *Atrebates* dans le Berkshire actuel, des *Morini* dans le pays de Dorchester, des *Remi* dans la *Britannia prima*, des *Hædui* dans le Somersetshire, des *Cenomanni* et des *Parisii* dans la *Britannia secunda*, des *Menapii* en Irlande (Waterford), des *Carnonacæ* en Écosse, des *Brigantes* en Irlande, en Écosse, en Gaule, etc. C'est à peine, selon Whitaker, s'il existait dans l'île une douzaine de tribus qui n'eussent point leurs homonymes parmi les anciennes peuplades de la Gaule. (Voyez, plus loin, *Éclaircissements*.)

[3] J'emploie ici le mot *Celtes* dans le sens restreint d'habitants de la *Celtique*.

[4] «Disciplina in Britannis reperta atque inde «in Galliam translata esse existimatur; *et nunc «qui diligentius eam rem cognoscere volunt*, ple«rumque illo discendi causa proficiscuntur.» (Cæs. *de Bell. gall.* VI, XIII.)

[5] M. Alfred Maury, tout en soutenant que César a exagéré les différences qui séparaient les Gaulois des Germains (*Revue germ.* déjà citée, p. 12), n'admet pas, cependant, que le druidisme ait été la religion de ce dernier peuple.

Digitized by Google

brigandages de ce côté-ci du Rhin, et qu'ils n'eurent pas d'adversaires plus persévérants que les Belges. Or, un tel antagonisme, prolongé pendant tant de siècles, ne rend-il pas peu vraisemblable la commune origine des deux peuples? Comment admettre, d'ailleurs, que l'un d'eux, abjurant tout à coup de séculaires inimitiés, ait poussé l'abnégation jusqu'à échanger son nom contre un nom déshonoré[1]?

Quant aux Belges de l'île de Bretagne, leur origine cimbrique ne repose pas, selon moi, sur des fondements plus solides. Non-seulement ce nom de *Kymri*, dont le patriotisme gallois a fait tant de bruit, ne se trouve ni dans César, ni dans Tacite, ni dans Dion Cassius, ni dans Hérodien, ni dans aucun géographe grec ou latin; mais il y a plus: vous le chercheriez en vain dans les auteurs qui ont écrit sur la Bretagne depuis la chute de l'empire romain. Saint Gildas, qui était né dans l'île, n'y a vu que des *Britanni* et des *Domnonii;* le vénérable Bède, qui savait tant de choses, ignorait cependant qu'il y existât des *Kymri;* et c'est chose toute simple, puisqu'ils n'ont paru dans l'histoire qu'à une époque relativement moderne. En effet, c'est après le triomphe définitif des Anglo-Saxons qu'un petit nombre de clans bretons, réputés étrangers dans leur propre pays[2], durent s'associer pour défendre le coin de terre où ils s'étaient réfugiés; et c'est alors qu'ils furent appelés *Kymri*, c'est-à-dire hommes du même pays, compatriotes, de *cym*, avec, et de *bro*, pays. Ici l'étymologie ne saurait être contestée, car c'est dans les antiques coutumes de Galles que nous la trouvons: « Le *Cymro*, y est-il dit, est l'homme libre d'origine, c'est-à-dire issu de « père et de mère *Cymri*, sans aucune tache de servage ou d'esclavage, sans « aucun mélange de race[3]. »

On le voit donc, le mot *Cymro* servait à désigner l'*état* mais nullement la *nationalité* d'une personne. A Rome, le *civis optimo jure*, c'est-à-dire le citoyen investi du privilége de porter les armes et d'assister aux assemblées, s'appelait *Quirite:* le *Cymro* n'était pas autre chose. Mais le mot, je le ré-

[1] Selon Festus, le mot *cimbri*, dans les dialectes germaniques, signifiait *latrones*. Les Gaulois, ajoute-t-il, l'interprétaient dans le même sens. Or, que les Belges de la Gaule et de la Bretagne aient consenti à échanger leur vieux nom contre un nom ignominieux, cela, je le répète, me paraît absolument inadmissible.

[2] Les Saxons appelèrent *Wealas*, ou terre des étrangers, le pays où les Bretons vaincus s'étaient réfugiés. De là le nom de *Wales* ou Galles.

[3] An innate Bonhedic is a Cymro by father and mother, without bond, without alltud, without mixture of kin. (*Ancient laws of Wales*, traduction d'Owen, édit. in-8°, t. I, p. 508, n° 29.)

Digitized by Google

pète, remontait à une époque si peu reculée[1], que les clans bretons, qui, du v[e] au VII[e] siècle, vinrent occuper une grande partie de la presqu'île armoricaine, ne purent l'y transporter avec tant d'autres noms empruntés à la mère patrie[2]. Aussi, Sidoine Apollinaire, Jornandès, saint Gildas, le continuateur de la chronique du comte Marcellin, Grégoire de Tours, Marius d'Avenches, Fortunat, Gurdestin, Éginhard, Ermold le Noir, ne parlent-ils que des *Britanni* ou des *Brittones*[3]. Or, ce silence sur les *Kymri* ne prouve-t-il pas qu'entre leur nom et celui des *Cimbri* existait une simple analogie de sons, qui n'implique nullement l'identité de race entre les Bretons et les Cimbres[4]?

§ II.

Les Bretons après la conquête romaine. — Ils passent dans l'Armorique.

J'ai raconté ailleurs l'histoire des Bretons insulaires sous la domination romaine[5]. Asservis les derniers par les maîtres du monde, ils eurent l'honneur de secouer le joug les premiers. En 409, se voyant livrés sans dé-

[1] Je dois dire que le barde Lywar-Hen a écrit les vers qui suivent :

Cyn bum cain waglawd, bum by.
Am cynnwysid yn nghyvyrdy
Powys, paradwys Kymry.

Avant que je marchasse à l'aide de béquilles, j'étais *intrépide*, j'étais reçu dans les *assemblées* de Powys, ce paradis des Kymri.

(*Les Bardes bretons*, traduits par M. H. de la Villemarqué, 2[e] édit. Didier, 1860, p. 128.)

Qu'on veuille bien se rappeler ici que les vers de Lywar-Hen ont été composés au VII[e] siècle, et remarquer, en second lieu, que dans les vers du barde comme dans les coutumes de Galles, le mot *Kymry* signifie tout simplement : « Un « homme libre ayant le droit de porter les « armes et d'assister aux assemblées du pays. »

[2] Voyez, plus loin, le chapitre intitulé : *Géographie de la Bretagne*.

[3] Sid. Apoll. I, VII. — Jornandès, *De Rebus geticis*, XLV. — Gildas, ap. *Monum. Britann. histor.* in-fol. 1848, p. 6-46. — *Excerpt. ex Append. ad Marcellini comitis Chronic.* ap. D. Bouquet, t. II, p. 21. — Gregor. Turon. *Franc. hist.* IV, 4, 20; V, 16, 27, 32, etc. *Marii Aventicensis chron.* ap. D. Bouquet, t. II, p. 17. — Fortunat. ap. D. Bouquet, t. II, p. 480-482. — Gurdestin. Vit. S. Guengualoei, in *Cartulario abbatiæ Sanctæ Crucis Kemperlegensis*, p. 9. — Ermold. Nigell. *Carm. Ludovici Pii*, ap. Pertz, *Mon. hist. Germ.* t. II, p. 490 et seq.

[4] De savants écrivains allemands repoussent, comme nous, la prétendue fraternité des Belges et des Cimbres; ainsi Zeuss dans son *Histoire des Allemands et des tribus qui en sont issues;* ainsi M. Brandes (*Das ethnographische Verhaltniss der Kelten*, Leipsig, in-8°, 1857.) — (Voyez aussi, dans la *Revue germanique* du 31 octobre 1859, un remarquable article de M. Alfred Maury, sur les études celtiques en Allemagne.)

[5] *Histoire des peuples Bretons*, t. I, p. 146 et suiv.

Digitized by Google

fense aux insultes des Barbares, ils chassèrent leurs chefs romains et se proclamèrent indépendants[1]. On sait quel fut, pour les malheureux Bretons, le résultat de cette levée de boucliers. Peu d'années s'étaient à peine écoulées, et déjà, ayant conscience de leur faiblesse, ils imploraient la pitié de l'empereur. Deux fois cet appel fut entendu, et deux fois les troupes impériales réussirent à rejeter de l'autre côté du mur de Sévère les Pictes et les Scots dont l'audace s'accroissait toujours. Mais, lorsque les Romains durent enfin quitter ces rivages, ils déclarèrent aux Bretons qu'il ne fallait plus compter sur les secours de la métropole. Les levées nombreuses ordonnées par les derniers empereurs avaient trop affaibli la population de l'île pour qu'elle pût résister longtemps à des attaques incessamment renouvelées. Assaillis, vers 446, par les Pictes unis aux Barbares de la Scotie, les malheureux insulaires supplièrent Aëtius de leur prêter quelque assistance : « Les Barbares, disaient-ils, nous poussent vers la mer, et la mer « vers les Barbares; nous n'avons qu'à choisir entre la mort par le fer ou « par les flots[2]! » Ce cri de détresse émut sans doute le général romain; mais l'empire était alors menacé de tous les côtés, et la Bretagne dut aviser à se défendre elle-même. Ce fut alors qu'un Brenin appelé au commandement suprême du pays conçut la fatale pensée d'invoquer, contre les Pictes et les Scots, l'assistance d'une troupe de guerriers païens dont il avait pu apprécier le courage[3]. Le succès parut d'abord justifier la politique du prince; mais bientôt on s'aperçut, dit saint Gildas, que la mission de ces terribles alliés était moins de défendre que d'opprimer la Bretagne[4]. Les victoires faciles qu'ils avaient remportées sur les Pictes n'attestaient que trop la faiblesse des Bretons. De là des exigences que rien ne pouvait assouvir, et des menaces qui devaient bientôt se traduire en agression. Peu d'années plus tard, en effet, l'île tout entière devint le théâtre d'une lutte effroyable. Les murailles des colonies s'écroulaient, dit Gildas, sous les coups redoublés du bélier; l'épée frappait les colons, les clercs, les prêtres; et les places publiques offraient l'horrible spectacle de tours, d'autels ren-

[1] *Zos. Hist.* VI, 5.

[2] « Repellunt nos Barbari ad mare, repellit « nos mare ad Barbaros; inter hæc oriuntur « duo genera funerum : aut jugulamur aut mergimur. » (Gild. *loc. cit.* ch. XVII, p. 12.)

[3] « Tum omnes consiliarii una cum superbo « tyranno Gurthrigerno Britannorum duce, cæcantur. » (Gild. ch. XXIII, p. 13.)

[4] « . . . . Terribiles infixit ungues quasi pro « patria pugnaturus, sed eam certius impugnaturus. » (*Ibid.* p. 14.)

versés, de cadavres abandonnés à l'avidité des oiseaux de proie[1]. Au milieu de ces calamités, les Bretons semblèrent parfois se retremper par l'excès même de leurs infortunes. Mais les invasions se succédaient comme les flots de la mer. Attaqués de tous les côtés à la fois, privés de leurs chefs les plus braves, ils sentirent enfin faiblir leur courage, et un jour vint où l'ennemi, comme un torrent de feu, balaya tout devant lui[2]. Les clans dispersés s'arrêtèrent à des partis divers. Les uns, malgré leur terreur, ne voulurent pas abandonner le sol natal. Cachés au fond des bois, dans les montagnes, au milieu de rochers inaccessibles, ils y traînaient une vie à tout instant menacée. D'autres, épuisés par la faim, tendaient les mains aux vainqueurs, résignés à une perpétuelle servitude. Mais la majeure partie des vaincus (*magna pars incolarum*[3]) allèrent chercher un refuge sur le continent. « Ils « s'embarquaient, dit saint Gildas, en poussant des cris de désespoir (*cum « ululatu magno*), et, tandis que le vent gonflait leurs voiles, ils faisaient en- « tendre sur les flots les lamentations du Psalmiste : « Seigneur, vous nous « avez livrés comme des agneaux à la boucherie, et vous nous avez dispersés « parmi les nations[4]. »

Il ne faut pas inférer, toutefois, des récits du saint abbé de Rhuys, que les *misérables restes de la nation bretonne* furent transportés tout d'un coup sur les plages armoricaines. Il est certain, au contraire, que les émigrations se prolongèrent pendant près d'un siècle et demi, suivant les vicissitudes de la lutte héroïque soutenue par les Bretons sur quelques points de leur territoire. La bataille de Crayfort, gagnée par les Saxons en 457, avait eu pour résultat la conquête du pays de Kent. C'est peu de temps après, selon toute probabilité, que l'angle sud-ouest de la péninsule armoricaine reçut une colonie de *Cornovii* chassés par les Barbares de la station militaire de *Pons-Elii*. Ces *Cornovii*, réunis aux habitants de la cité de *Corisopito*, vinrent fonder ensemble, dans un coin du pays des Osismes, un petit état qu'ils ap-

[1] Gild. *loc. cit.* ch. XXIV, p. 14.

[2] « ... Walli ab Anglis diffugiebant tanquam « ibi ignis fuisset. » (*Chron. sax.* ad. ann. 473, ap. Gibson; et ap. *Mon. Britann. hist.* p. 299.)

[3] Eginhard. *Annales*, ad ann. 786.

[4] « Itaque nonnulli *miserarum reliquiarum* in « montibus deprehensi acervatim jugulabantur; « alii fame confecti accedentes, manus hostibus « dabant, in ævum servituri, *si non tamen con- « tinuo trucidarentur*... Alii *transmarinas petebant « regiones* cum ululatu magno, seu celeusmatis « vice, hoc modo sub velorum sinibus can- « tantes : *Dedisti nos tanquam oves escarum et in « gentibus dispersisti nos;* alii montanis collibus, « minacibus præruptis vallati, et densissimis « rupibus vitam, suspecta semper mente, cre- « dentes, in patria licet trepidi perstabant. » (Gildas, *loc. cit.* ch. XXV, p. 14.)

Digitized by Google

pelèrent *Cornovia* ou *Cornobia*, et dont la capitale, en souvenir de la ville d'où les avaient expulsés les Saxons, fut aussi nommée *Corisopitum*[1].

Riothime, Riwal I, Fracan, Conothec, princes insulaires autour desquels s'étaient groupés un certain nombre de clans fugitifs, débarquèrent aussi, vers la même époque, le premier sur les bords de la Loire, les trois autres sur les côtes septentrionales de la péninsule. Nous aurons à raconter ailleurs, avec quelques détails, l'histoire de ces divers établissements. Bornons-nous à constater ici que c'est peu de temps après la bataille de Charford, perdue par les Bretons en 508[2], que la presqu'île reçut ses plus nombreuses colonies d'exilés. En 513 ou 514, un second Riwal, fils d'un prince de la Domnonée insulaire, abordait en effet, avec une flotte très-nombreuse, dans le pays des Curiosolites[3]. Ce territoire était alors occupé par des pirates frisons; mais Riwal marcha contre eux, les força de remonter sur leurs barques, et fonda ainsi, sur le continent, un autre royaume de Domnonée, dont les terres furent partagées à l'amiable entre les Bretons et les indigènes armoricains. On peut croire que c'est à cet événement que fait allusion Éginhard, historien très-bien renseigné, lorsqu'il rapporte qu'une *grande partie* des habitants de l'île de Bretagne abandonnèrent leur patrie envahie par les Anglo-Saxons, pour venir s'établir, aux extrémités de la Gaule, dans le pays jadis occupé par les Curiosolites et par les Vénètes[4]. Il est à présumer que ce dernier peuple avait reçu sur son territoire, dès la fin du ve siècle, quelques-unes des tribus bretonnes que Sidoine Apollinaire place dans le voisinage de la Loire. Mais c'est au début du vi^e^ siècle qu'il est fait mention, pour la première fois, d'un comte du Bas-

[1] Voyez, plus loin, le chapitre relatif à la Cornouaille.

[2] *Chron. sax.* ap. *Mon. Britann. hist.* p. 301.

[3] «Cum multitudine navium; cum copiosa «navium multitudine ac valida manu.» (*Acta Ord. S. B.* sæc. III, p. 303. — Duchesn. *Vita S. Judoci*, I, 653.)

[4] «Cum ab Anglis et Saxonibus Britannia «insula fuisset invasa, MAGNA PARS INCOLARUM «EJUS, *mare trajiciens*, in ultimis Galliæ finibus «Venetorum et Coriosolitarum regiones occu«paverat.» (Eginh. ad ann. 786.)

Éginhard, mort en 844, écrivait ceci à une époque où le souvenir des émigrations bretonnes était encore vivant; historien sérieux, il avait puisé aux sources les plus authentiques. Eh bien! le croirait-on? malgré le témoignage formel qu'on vient de lire et qui concorde si parfaitement avec les récits de saint Gildas, de Jornandès, de Grégoire de Tours, de Fortunat, et des hagiographes les plus autorisés, il s'est rencontré des écrivains qui, systématiquement réfractaires à l'évidence, traitent de fables le fait, si bien avéré, des émigrations bretonnes. (Voyez dans la xvie session du *Congrès scientifique de France*, t. II, p. 54-55, un mémoire sur la carte romaine de la péninsule armoricaine.)

Digitized by Google

Vannetais, nommé Guéroc ou Waroc I. Quant au pays de Léon, la Vie de saint Paul-Aurélien est le premier document où l'on nous apprenne que des Bretons y existaient, vers 520, sous l'autorité d'un prince nommé Withur[1].

§ III.

De la péninsule armoricaine pendant l'occupation romaine. — De l'alliance des Francs et des Armoricains. — Conséquences de cette alliance pour les Bretons.

Cinq peuplades gauloises occupaient, à l'époque de la conquête romaine, le territoire de la presqu'île nommée aujourd'hui *Bretagne*. C'étaient les Redons, les Curiosolites, les Osismes, les Vénètes et les Nannètes.

Après la défaite de la flotte vénète, la péninsule tout entière s'était soumise au joug. Les vainqueurs, pour asseoir leur domination, sillonnèrent le pays de routes stratégiques, établirent des postes fortifiés dans toutes les positions militaires de quelque importance, et s'efforcèrent, autant qu'il était en eux, de substituer la civilisation romaine aux mœurs et aux institutions gauloises. On a beaucoup vanté les bienfaits dont les maîtres du monde dotèrent nos ancêtres vaincus. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, l'exagération doit être évitée. Pendant huit années, la Gaule, traversée en tous sens par les armées romaines, avait eu à subir les calamités d'une guerre d'extermination, et deux millions de ses défenseurs avaient été tués sur les champs de bataille ou emmenés en esclavage. Rançonnée, pillée par ses vainqueurs[2], elle n'en fut pas moins condamnée, la guerre finie, à leur payer une contribution de huit millions de sesterces[3]. Mais, en échange de son indépendance, disent les historiens, elle reçut de ses maîtres deux bienfaits inestimables : les lois romaines et la paix intérieure.

Il est certain que, grâce aux institutions des vainqueurs et au repos qu'elles donnèrent à la Gaule, d'importantes améliorations, de nombreux travaux d'utilité publique y furent exécutés. Des municipes s'élevèrent, des écoles publiques s'ouvrirent dans la plupart des villes importantes; et telle fut l'ardeur avec laquelle les chefs de l'aristocratie gauloise adoptèrent la langue, le costume, les mœurs des conquérants, que, dès le règne d'Au-

[1] Bolland. *Vita S. Pauli Aureliani*, 12 mart. t. II, p. 116-117.

[2] Plut. *in Cæsare*.

[3] *Ibid.*

Digitized by Google

guste, s'il faut en croire Strabon, les vieilles coutumes gauloises ne se retrouvaient plus que de l'autre côté du Rhin[1]. Les *tyerns* gaulois, dès lors, vécurent beaucoup moins dans leurs domaines. En dissolvant les colléges druidiques, Claude précipita cette révolution. Admise au droit de cité, sous Caracalla, la Gaule devint bientôt à demi romaine[2].

Tacite rapporte avec quelle facilité son beau-père Agricola réussit à faire adopter aux Bretons les mœurs et la corruption romaines[3]. Les Gaulois, dont l'esprit était beaucoup plus cultivé, firent naturellement des progrès encore plus rapides dans cette voie « qui les devait conduire à la servitude[4]. » La presqu'île armoricaine se couvrit d'élégantes villas[5]. Les ruines de Corseul attestent que, durant les premiers siècles de la conquête, d'importantes constructions s'élevèrent dans le pays.

Cependant il faut se garder de croire que la prospérité matérielle se soit maintenue au delà du règne des Antonins. Si quelques villes du midi, telles que Narbonne, avaient conservé une partie de leur puissance commerciale[6], le reste de la Gaule était en proie à la misère et à la servitude, conséquences inévitables des règlements qui asservissaient l'ouvrier à son travail et des impôts qui pesaient si lourdement sur les classes laborieuses. Dès la fin du IIIe siècle, des écrivains clairvoyants avaient fait entendre de sévères avertissements. L'esprit de système a taxé d'exagération les généreux

[1] *Νυνὶ μὲν οὖν ἐν εἰρήνῃ πάντες εἰσὶ δεδουλωμένοι καὶ ζῶντες κατὰ τὰ προστάγματα τῶν ἑλόντων αὐτοὺς Ῥωμαίων, ἀλλ' ἐκ τῶν παλαιῶν χρόνων τοῦτο λαμβάνομεν περὶ αὐτῶν ἔκ [τε] τῶν μέχρι νῦν συμμενόντων παρὰ τοῖς Γερμανοῖς νομίμων.* (Strab. *Geog.* ed. Didot, l. IV, ch. L, p. 162.)

Il y avait, en effet, de l'autre côté du Rhin, des populations gauloises, des Ménapiens, par exemple : *Ad utramque ripam fluminis* [Rheni] *agros, ædificia, vicosque habebant* (Menapii). (Cæs. *de Bell. gall.* IV, IV.) — Tacite (*Germ.* XXVIII) fait remarquer que les Helvètes et les Boiens, peuples gaulois, habitaient la Germanie, entre la forêt Hercynienne, le Rhin et le Mein.

[2] Plin. XXXIV, XLVIII.

[3] « .. Ut homines dispersi et rudes, eoque « in bello faciles, quieti et otio per voluptates « adsuescerent, etc. » (Tacit. *Agricola*, XXI.)

[4] « . . . Id apud imperitos *humanitas* vocabatur, quum pars servitutis esset. » (Tacit. *loc. cit.*)

[5] Nous avons décrit ailleurs la villa romaine du Pérennou, située vers l'embouchure de l'Odet (Finistère). Les bords du Morbihan, du côté d'Aradon, étaient, *à la lettre*, couverts d'établissements romains. Jamais, dit-on, révolution plus brusque ne s'est opérée dans les mœurs d'un peuple : « La Gaule, barbare sous « César, était civilisée sous Auguste. » Cette phrase se lit partout; mais elle n'en est pas plus exacte. Une étude approfondie des monnaies de la Gaule, monnaies d'autant plus belles qu'elles sont plus antiques, fera justice, pour toujours, de ce vieux préjugé de *barbarie*.

[6] « Toto tibi navigat orbe *κατάπλους*. » (Auson. *Clar. urb. Narbonn.*)

Digitized by Google

chrétiens qui, prenant en pitié les populations ruinées, dénonçaient avec énergie les meurtrières exactions du fisc[1]. Mais lorsqu'on a lu, avec un peu d'attention, quelques pages du Code théodosien sur les *terres abandonnées*, l'on est bien forcé de reconnaître la fidélité des peintures navrantes d'un Lactance ou d'un Salvien.

On sait que la plupart des villes, restées ouvertes durant la paix romaine, durent s'enclore de murs, vers la fin du IIIe siècle. La misère, amenée par la cherté des denrées, régnait dans l'intérieur de ces villes, tandis que, au dehors, la guerre civile et les Barbares amoncelaient les ruines.

Pendant la longue anarchie qui suivit la captivité de Valérien, la situation de la Gaule devint intolérable[2]. En moins de sept années, Posthumus et son fils, les deux Victorinus, Lælianus, Marius, Tétricus avaient tour à tour occupé, dans la Gaule, le trône des Césars. Une femme, surnommée *la mère des Camps*, avait même exercé le pouvoir souverain. Mais bientôt ce fut la soldatesque qui gouverna, en réalité, sous les noms de quelques princes successivement assassinés, et dont le dernier, dégoûté de l'anarchie militaire, livra son armée et sa personne à l'empereur Aurélien, dans les plaines de Châlons. La Gaule, déjà dépeuplée par les proscriptions de Maximien et par les impôts qu'il y avait établis[3], vit une partie de son territoire saccagée par des mains gauloises. Autun, qui avait appelé Claude, fut pris et pillé par les soldats de Tétricus. Alors l'excès de la souffrance amena l'un de ces terribles soulèvements populaires qu'on voit éclater à certaines époques sinistres de l'histoire. Les paysans abandonnèrent les champs, et, réunis, sous le nom de Bagaudes, en bandes nombreuses, ils portèrent partout le fer et la flamme. Maximien, à la tête de ses légions, put écraser facilement, sur les bords de la Marne, ces masses indisciplinées; mais les désastres qu'elles avaient causés étaient irréparables.

« Les champs, dit un écrivain qu'on n'accusera pas, comme Lactance, « d'être un ennemi de l'empire, les champs, *dont le produit ne paye jamais « les frais de culture*, sont forcément abandonnés; ils le sont aussi à *cause de « la misère des cultivateurs* qui, écrasés de dettes, ne peuvent ni diriger les

[1] M. Fauriel lui-même n'a pas su échapper à certaines assertions qui étonnent de la part d'un écrivain aussi clairvoyant. Lehuërou, dans son beau livre des *Institutions mérovingiennes*, a rétabli les faits avec autant de science que d'impartialité. — [2] S. Ambros *Tobia*, III, 10 et 11.

[3] Pacat. *Paneg. in Theod.* 25, 26. — *Quid ego referam vacuatas suis municipibus civitates, etc.*

Digitized by Google

« eaux ni couper les bois. Aussi tout un territoire, autrefois habitable, est-« il aujourd'hui hérissé de broussailles, ou empesté par des marécages... « Que dirai-je de l'état des autres cités du pays, dont la vue, tu l'as avoué, « César, t'a arraché des larmes? A partir du point où la voie de Belgique « fait un coude, la route militaire elle-même est si rocailleuse, les pentes « en sont si rapides, que les charrettes à moitié pleines ou même vides « y peuvent à peine passer [1]. »

Constantin, à la vue de cette effroyable dévastation, donna de l'argent à la ville d'Autun, et envoya, pour la repeupler, un grand nombre d'artisans enlevés à la Bretagne, après la défaite de Carausius [2]. En 335, à la suite d'une irruption de Germains en Gaule, Julien écrivait aux Athéniens : « Le nombre des cités dont les murailles ont été détruites s'élève à « quarante-cinq, sans compter les châteaux forts et les postes moins im-« portants [3]. »

La péninsule armoricaine, dont le sol était, en grande partie, couvert de forêts, et qui, outre les ravages du fisc et de la bagaudie, avait eu à subir de continuelles descentes de pirates sur ses côtes, la péninsule devint l'un des pays les moins peuplés de la Gaule. Procope rapporte, en effet, qu'au VI[e] siècle, de nombreux essaims d'hommes, de femmes et d'enfants quittaient l'île de Bretagne, pour aller s'établir dans l'Armorique, *contrée la plus déserte du pays des Francs* [4]. Cette dépopulation de la presqu'île armoricaine, précisément à l'époque où les Anglo-Saxons conquirent l'île de Bretagne, explique très-bien la facilité avec laquelle les Bretons fugitifs furent accueillis sur le continent. Ermold le Noir, malgré la haine nationale qui l'anime contre les exilés, est obligé de reconnaître, lui-même, qu'ils furent

[1] « ... Ager qui nunquam respondet impen-« diis, ex necessitate deseritur, etiam inopia rus-« ticanorum quibus ære alieno vacillantibus nec « aquas deducere nec silvas licuit excidere. Ita « quidquid olim fuerat tolerabilis soli aut corrup-« tum est paludibus, aut sentibus impeditum... « Quid ego de ceteris civitatibus illius regionis « loquar, quibus illacrymasse te ipse confessus « es?... Statim ab eo flexu e quo retrorsum via « ducit in Belgicam, vasta omnia, inculta, squa-« lenta, muta, tenebrosa; etiam militaris via sic « confragosa et alterius montibus ardua atque « præceps, ut vix semiplena carpenta, inter-« dum vacua, transmittat. » (Eumen. *Grat. act.* ch. VI et VII.)

[2] Eumen. *Paneg. in Const.* ap. D. Bouquet, t. I, p. 714.

[3] Julian. *Epist. ad S. P. Q. Athen.* ap. D. Bouquet, *Hist. de Fr.* t. I, p. 725.

[4] ..... *τοσαύτη δὲ ἡ τῶνδε τῶν ἐθνῶν πολυανθρωπία φαίνεται οὖσα, ὥστε ἀνὰ πᾶν ἔτος κατὰ πολλοὺς ἐνθένδε μετανιστάμενοι, ξὺν γυναιξὶ καὶ παισὶν ἐς Φράγγους χωροῦσιν· οἱ δὲ αὐτοὺς ἐνοικίζουσιν ἐς γῆς τῆς σφετέρας τὴν ἐρημοτέραν δοκοῦσαν εἶναι.* (Procop. *de Bell. Goth.* IV, 20.)

Digitized by Google

reçus comme des hôtes par les Gallo-Romains de l'Armorique[1]. Cette bonne harmonie régna pendant quelque temps entre les deux peuples. Alliés l'un et l'autre aux Romains, ils combattirent plus d'une fois les Barbares sous les mêmes enseignes. Riothime n'avait pas hésité à intervenir, avec ses douze mille Bretons, dans la lutte d'Anthémius contre Euric, roi des Wisigoths[2]. Les exploits de Gradlon, comte de Cornouaille, sur les bords de la Loire, ravagés par des pirates saxons, témoignent aussi de la solidarité qui existait alors entre les deux nations, pour la défense du pays :

« Le front ceint d'une couronne, Gradlon, vainqueur des guerriers du « nord, n'avait de rivaux ni en gloire ni en puissance..... La Loire elle- « même avait été témoin de ses hauts faits; car, sur les bords de ce fleuve, « il avait coupé la tête à cinq chefs de guerre, pris le même nombre de « vaisseaux et triomphé dans cent combats[3]! »

Mais, après la mort d'Égidius, lorsque les Armoricains, suivant l'avis de leurs évêques, se furent décidés non-seulement à se confédérer mais même à se fondre avec les Francs, les Bretons, on le conçoit, durent s'éloigner d'anciens alliés qu'ils allaient bientôt avoir pour ennemis. C'est dans les pays de Rennes et de Nantes, et dans la partie orientale de l'ancien *pagus venetensis*, que la lutte s'engagea entre les Gallo-Francs du pays de *Romanie*, et les Bretons, dont le territoire, dès le VI[e] siècle, avait reçu le nom de *Bretagne*[4].

[1] Hic populus veniens supremo ex orbe Britanni
Quos modo Brittones francica lingua vocat...
Nam telluris egens, vento jactatus et imbri,
Arva capit prorsus, atque tributa parat. [bat,
Tempore nempe illo hoc rus quoque Gallus habe-
Quando idem populus fluctibus actus adest.
Sed quia baptysmi fuerat hic tinctus olivo,
Mox spatiare licet, et colere arva simul.

(Ermold. Nigell. *Carm. Ludov. Pii* ap. Pertz, t. II, p. 490.)

[2] «...Anthemius imperator protinus solatia Britonum postulavit. Quorum rex Riothimus, cum XII millibus veniens, in Biturigas civitatem, Oceano e navibus egressus, susceptus est.» (Jornand. *De Rebus geticis*, c. XLV, ad ann. 470.)

Ce sont ces Bretons, *super Ligerim sitos*, qu'Arvandus poussa le roi Euric à attaquer. (Voy. Sid. Apoll. *Epist.* I, 7, ad ann. 469.)

[3] .... Redimitus tempora mitra
Detractis fulget, cunctisque potentior, ipsa
Barbara prostrate gentis post bella inimice :
Jam tunc quinque ducum truncato vertice, cyulis
Cum totidem, claret centenis victor in armis.
Testis et ipse Liger fluvius est, cujus in altis
Acta acriter fuerant tunc prælia tanta.

Ces vers de Gurdestin avaient été écrits sur un feuillet arraché, avec plusieurs autres, du Cartulaire original de Landévenec. Mais M. de la Borderie a découvert une copie du même cartulaire, faite au XV[e] siècle, et qui n'offre pas de lacune. (Voy. Bibl. imp. supplem. latin n° 201, petit in-fol.)

[4] Voyez, dans les *Acta SS. O. S. B.* sæc. I, p. 180, les deux chapitres de la Vie de Samson où le mot *Romania*, appliqué à la Gaule mérovingienne, est opposé à celui de *Britannia*, qui désigne le territoire des Bretons.

Digitized by Google

Cet antagonisme entre les *Bretons*, si jaloux de leur autonomie, et les *Armoricains*, soumis et mêlés aux Francs, dérange le système de D. Morice, qui prétend faire régner sur la *péninsule tout entière*, dès le IV[e] siècle, le fabuleux Conan Mériadec[1]. Mais les récits qu'on va lire donneront pleinement raison à Dom Lobineau, dont l'opinion, assise sur une base vraiment historique, mérite seule de faire autorité.

§ IV.

Lutte des Bretons et des Gallo-Francs durant la période mérovingienne.

Clovis, après son alliance avec les cités armoricaines, y avait été accepté comme l'héritier des empereurs romains en Gaule. De là, chez tous les descendants du vainqueur de Tolbiac, la pensée bien arrêtée de placer un jour sous un même sceptre tous les pays situés entre le Rhin, les Alpes, les Pyrénées et la mer. D'un autre côté, chez les Bretons chassés d'Albion par des peuples germains, existait l'inébranlable volonté de défendre jusqu'à la mort, contre les Francs, l'indépendance que leur avaient ravie, de l'autre côté du détroit, les éternels ennemis de leur race. Néanmoins, et quoi qu'en aient pu dire l'abbé Gallet et D. Morice[2], aucun conflit n'éclata entre les deux peuples sous le règne de Clovis. Les Francs, rapporte Ermold le Noir[3], étaient alors engagés dans des guerres plus importantes, et les Bretons ne refusèrent point, plus tard, de reconnaître la suprématie nominale des rois mérovingiens, pourvu que ces princes respectassent leur indépendance nationale. On sait qu'en 560 le roi Clotaire envahit la Bretagne et qu'il y livra bataille à Chramne et à Conober, l'allié du malheureux prince; mais, après cette expédition, la paix fut rétablie, et elle se maintint pendant près de seize ans. Le partage de l'héritage de Clotaire entre ses quatre fils, Charibert, Gontran, Sigebert et Chilpéric, ce partage, en brisant l'unité de l'empire franc, fit naturellement ajourner toute pensée de conquête en Bretagne. Dans les arrangements qui inter-

[1] Voir, plus loin, *Éclaircissements*.

[2] Voir D. Mor. *Hist. de Bret.* t. I, et les *Mémoires de Gallet*, dans ce même volume.

[3] *Francia in alterius pulsabat regna triumphis,*
Asperiora quidem quæ sibi visa forent;
Idcirco hæc tantos res est dimissa per annos,
Gens magis atque magis crescit et arva replet.
(Ermold. Nigell. ap. Pertz. t. II, p. 490, vers. 25 et seq.)

vinrent entre les jeunes princes, après la mort de leur père, il est à remarquer que la souveraineté immédiate des territoires de Rennes, de Nantes et de Vannes fut transportée du royaume de Paris au royaume de Soissons, qui appartenait à Chilpéric, le dernier des fils de Clotaire. Il est donc permis de supposer que l'inexpérience du jeune prince fut l'une des causes qui poussèrent Waroch, comte du Bas-Vannetais, à prendre les armes contre les Francs. Chilpéric, à cette nouvelle, donna l'ordre à ses généraux de faire marcher contre les Bretons les troupes de la Touraine, du Poitou, du Bessin, du Maine, de l'Anjou et de *plusieurs autres pays*[1]. Les Francs allèrent asseoir leur camp sur les bords de la Vilaine. Waroch se tenait avec ses troupes sur la rive opposée, comme pour disputer le passage à l'armée ennemie; mais, pendant la nuit, rassemblant ses bandes, il traverse le fleuve en silence, tombe sur les Saxons de Bayeux et les extermine en grande partie. Cependant, trois jours après, le rusé Breton se hâtait de faire la paix avec les généraux de Chilpéric, s'engageant, par serment, à rester fidèle au roi et même, ajoute Grégoire de Tours, à restituer aux Francs la ville de Vannes, si l'on consentait à lui en confier le gouvernement. En retour, il promettait de payer, chaque année, et sans sommation préalable, tous les tributs auxquels la ville était assujettie[2]. L'affaire ainsi conclue, les Francs se retirèrent; mais Waroch, infidèle à ses promesses, chargea Ennius, évêque de Vannes, de demander à Chilpéric de meilleures conditions. L'évêque ayant été exilé par le roi, Waroch se mit à ravager les environs de Rennes, brûlant, pillant, emmenant les habitants en captivité. Le duc Beppolen, auquel le roi Gontran, tuteur du fils de Chilpéric, devait confier plus tard le *gouvernement des trois cités d'Angers, de Nantes et de Rennes*, fut envoyé contre les Bretons et dévasta par le fer et par le feu quelques parties du pays rennais; mais cela ne fit, à ce qu'il paraît, qu'exciter leur fureur[3]. Peu de temps après, le comté nantais subissait les mêmes dévastations. En vain saint Félix, évêque de Nantes, essaya-t-il de mettre un terme

[1] «Dehinc Turonici, Pictavi, Bajocassini, «Cenomanni, *cum aliis multis*, in Britanniam «ex jussu Chilperici regis abierunt.» (Greg. Tur. *Hist. Franc.* V, 27.) On remarquera que ces milices dirigées contre les Bretons appartenaient aux anciennes cités armoricaines.

[2] «....... Sacramento se constrinxit, quod «fidelis regi Chilperico esse deberet. *Venetos* «*quoque civitatem refudit*, sub ea conditione, «ut, *si mereretur eam per jussionem regis regere*, «tributa vel omnia, quæ exinde debebantur, «annis singulis, nullo admonente, dissolveret.» (Greg. Tur. *loc. cit.*)

[3] «Britanni quoque graviter regionem Rhe«donicam vastaverunt, incendio, præda, cap«tivitate..... Bippolenus vero dux contra Bri-

Digitized by Google

à ces calamités : les Bretons s'engagèrent à réparer le dommage; mais, selon l'usage, dit Grégoire de Tours, ils ne firent rien de ce qu'ils avaient promis[1]. Allié à Vidimacle, qui semble avoir été le chef des Bretons établis sur la pointe de terre située entre l'embouchure de la Loire et celle de la Vilaine, soutenu secrètement par la reine Frédégonde, Waroch envahit de nouveau, vers 587, le territoire des Nannètes, où tout fut mis à feu et à sang[2]. A la première nouvelle de cette incursion, Gontran envoya une armée en Bretagne, avec ordre à ses généraux de tout passer au fil de l'épée, si les Bretons ne se hâtaient de réparer le mal qu'ils avaient fait. Effrayés, Waroch et Vidimacle souscrivirent à toutes les conditions; et le roi Gontran leur ayant envoyé des ambassadeurs qui les rejoignirent sur la *limite du pays de Nantes* (in terminum namneticum), ils confessèrent franchement leurs méfaits : « Nous savons bien, dirent-ils, que ces cités *appartiennent aux « fils de Clotaire*... Aussi nous empresserons-nous de réparer le dommage que « nous leur avons causé contre toute justice[3]. »

L'affaire terminée de la sorte, les ambassadeurs francs se retirèrent; mais ils n'étaient pas de retour à la cour de leur maître, que déjà les Bretons avaient recommencé leurs incursions. Cette fois, ils vinrent faire la vendange dans les vignobles nantais, et le vin récolté *fut transporté dans le pays de Vannes*[4]. Ces violences, qui comblaient la mesure, excitèrent chez le roi Gontran la plus vive indignation. Cependant, son armée déjà rassemblée et prête à marcher, *il ne bougea pas*, dit Grégoire de Tours[5].

Deux ans plus tard, de nouveaux ravages sur les territoires de Rennes et de Nantes forçaient Gontran à diriger contre les Bretons une armée formidable, commandée par ses deux meilleurs généraux, les ducs Ebrachaire et Beppolen. Ce dernier périt dans les marais de l'Oust, où l'avait attiré

« tannos dirigitur, et loca aliqua Britanniæ ferro « incendioque opprimit; quæ res majorem in« saniam excitavit. » (Greg. Tur. V, 30.)

[1] « Britanni eo anno valde infesti circa ur« bem fuere Namneticam atque Rhedonicam. « Ad quos cum Felix episcopus legationem mi« sisset, emendare promittentes, nihil de re « promissa tenere voluerunt. » (*Ibid.* V, 30.)

[2] *Ibid.* IX, 18.

[3] « Scimus et nos *civitates istas Chlotarii regis « filiis redhiberi*...... tamen, quæ contra ratio« nem gessimus, cuncta componere non mora« mur. » (Greg. Tur. IX, 18.)

[4] « ... Warochus autem oblitus sacramenti « et cautionis suæ, omnia postposuit quæ pro« misit : vineas *Namneticorum* abstulit, et vinde« miam colligens, vinum in Veneticum trans« tulit. » (*Ibid. loc. cit.*)

[5] « Rex Guntchramnus valde furens exerci« tum commoveri jussit, sed quievit. » (*Ibid. loc. cit.*)

Digitized by Google

une habile manœuvre de Waroch; l'autre, évitant l'ennemi, réussit à gagner la ville de Vannes. Là, l'évêque Régalis, à la tête de son clergé et des habitants de la ville, se présenta devant le duc; et, après avoir prêté serment entre ses mains, il lui adressa ces paroles remarquables : « Nous n'avons « rien à nous reprocher envers les rois nos seigneurs, car jamais nous n'a- « vons eu la présomption de nous élever contre leur puissance; mais, tenus « en captivité par les Bretons (*in captivitate Britannorum positi*), nous subis- « sons le joug d'une lourde servitude[1]. »

Ce texte, l'un des plus curieux que Grégoire de Tours nous ait transmis, suffirait, à lui seul, pour établir les deux points essentiels que nous nous proposons de démontrer, savoir, que la presqu'île armoricaine ne fut pas d'abord occupée tout entière par les clans venus de l'île de Bretagne, et qu'après le traité de 497, les Armoricains des comtés de Rennes, de Nantes et du Vannetais oriental, furent traités en ennemis par les Bretons, leurs anciens alliés. La thèse, hâtons-nous de le dire, n'est pas nouvelle : elle est consignée dans l'Histoire de Bretagne de Dom Lobineau, dont nous ne faisons guère aujourd'hui, tous tant que nous sommes, que mettre en relief et compléter les savants aperçus : « Les contrées de l'Armorique occupées « par les Bretons, dit le grand bénédictin, furent toute la côte septentrio- « nale, où sont les diocèses de Saint-Malo, de Dol, de Saint-Brieuc, les pays « de Tréguier, de Léon et de Cornouaille, *et une grande partie du territoire « de Vannes*. La ville de Vannes et celles de Nantes et de Rennes, avec leurs « territoires, *demeurèrent donc aux anciens peuples de l'Armorique*. Le peu de « communication qu'ils eurent avec les Bretons, dans la suite, fait juger *qu'ils « ne les souffraient s'établir chez eux qu'à regret*[2], tout leurs anciens alliés qu'ils « étaient; mais les Bretons vinrent en assez grand nombre *pour prendre de*

[1] « Ebracharius vero usque Venetos urbem « accessit.... Ad eum veniens (Warochus) « pacem petiit... promittens se nunquam con- « tra utilitatem Guntchramni regis esse ven- « turum. Quo recedente, et Regalis episcopus « cum clericis et pagensibus urbis suæ similia « sacramenta dedit, dicens : *Quia nihil nos nos- « tris dominis culpabiles sumus, nec unquam contra « utilitatem eorum superbi extitimus : sed in capti- « vitate Britannorum positi, gravi jugo subditi su- « mus.* » (Greg. Tur. X, x.)

[2] Tout le monde connaît ces vers d'Ermold le Noir :

.... Fines quo *gens inimica*
Trans mare lintre volans ceperat insidiis;
Hic populus veniens supremo ex orbe Britanni,
Quos modo Brittones francia lingua vocat.
Nam telluris egens, vento jactatus et imbri,
Arva capit prorsus, etc.

Il faut faire ici une large part aux préventions du poëte-courtisan contre une nation *ennemie des Francs;* mais il est évident qu'en dépit d'une

Digitized by Google

« *force la position du pays, si l'on eût refusé de la leur accorder de bonne* « *grâce*[1]. »

Ces assertions, contestées, de nos jours, par quelques savants plus versés dans l'étude de l'archéologie que dans celle de l'histoire[2], ont été naguère discutées avec talent par l'un des érudits les plus distingués de la Bretagne[3]. Les arguments d'un autre ordre qui se produiront durant le cours de notre travail achèveront, croyons-nous, de placer l'opinion de Dom Lobineau au-dessus de toute espèce de controverse.

CHAPITRE II.

§ I.

Les Bretons sous les Carlovingiens. — Avénement de Nominoé. — Fondation de l'abbaye de Redon.

A la suite d'une bataille très-sanglante, dont Frédégaire n'indique même pas le résultat, mais qui a été décrite au XVe siècle par Le Baud, avec la même précision que s'il eût pris part à l'action[4], à la suite, dis-je, de cette bataille, Waroch et son fils disparaissent de l'histoire. Il est probable que les Francs, peu de temps après, réussirent à reprendre Vannes, car on lit dans un catalogue des évêques de cette ville qu'elle avait pour comte, au VIIe siècle, un certain Ogier, dont le nom n'est assurément pas breton.

En 597, Théodebert et Théoderic, les deux héritiers de Childebert, ayant guerroyé contre Clotaire II et battu ses troupes en diverses rencon-

ancienne communauté d'origine, les Armoricains, mêlés aux Francs, finirent par être traités en ennemis par ces mêmes Bretons auxquels leurs pères avaient accordé l'hospitalité. On ne saccage pas un pays habité par des frères, comme les Bretons de Waroch et de Vidimacle saccageaient les comtés de Rennes et de Nantes.

[1] Dom Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 7.

[2] *Mémoire sur la Carte romaine de la péninsule armoricaine*, dans le *Recueil des Congrès scientifiques de France*, t. II, p. 54-55, XVIe session.

[3] *Annuaire historique et archéologique de Bretagne*, par M. Arthur de la Borderie, chap. IV, V, VI, VII. — Paris, Durand, 1861.

[4] Le Baud, *Hist. de Bretagne*, ch. X, p. 80.

Digitized by Google

tres, ce dernier céda à l'un des vainqueurs une partie de ses états, et à l'autre tout le territoire renfermé entre la Seine, la Loire et l'Océan, *jusqu'à la frontière des Bretons.* « Ces mots *jusqu'à la frontière des Bretons* font voir, « dit judicieusement Dom Lobineau, que Clotaire n'avait ni ne prétendait « aucun droit de souveraineté sur la nation bretonne. Ce qu'il cédait à « Théodoric, par cet article, *c'était le domaine et la souveraineté des évêchés de* « *Nantes, de Rennes, et ses droits sur la ville de Vannes*[1]. »

On a vu plus haut que cette dernière ville avait été, dès l'origine, un objet de convoitise pour les Bretons du Bas-Vannetais, qui sentaient la nécessité de porter leur frontière jusqu'à la Vilaine. Sous Waroch II, l'antique *oppidum* vénète fut plusieurs fois enlevé aux Francs. Mais il n'est guère probable que les Bretons en aient conservé la possession aussi longtemps qu'on l'a supposé[2], puisque, selon Dom Lobineau, un comte franc, vers le milieu du VII[e] siècle, gouvernait la ville. Par quel heureux concours de circonstances les Bretons réussirent-ils, plus tard, à s'en emparer? Nous l'ignorons absolument. Il est certain seulement que la place était entre leurs mains en l'année 753, où le roi Pépin le Bref la vint reprendre à la tête d'une armée[3]. S'il fallait en croire l'Annaliste de Metz, les Francs, victorieux dans cette expédition, auraient fait la conquête de toute la Bretagne. Mais le fait n'est pas exact. C'est, en effet, dans la seconde moitié du règne de Charlemagne, en 786, que, pour la première fois, les Francs tentèrent sérieusement de subjuguer les Bretons. « Ce peuple, tributaire des rois « francs, dit Éginhard, s'était soumis, bien qu'à contre-cœur, à leur payer « une redevance. Mais, en ce temps-là (ann. 786), il refusa de le faire, et « Audulfe, chef de la table du roi, reçut la mission, qu'il accomplit avec

[1] D. Lobineau, *Hist. de Bret.* t. I, p. 22.

[2] « L'expédition d'Ebrakher terminée, dit « M. de la Borderie, Waroch s'empara de nou« veau de la ville de Vannes, qu'il avait été « contraint d'abandonner une seconde fois, *et* « *il est assez probable que les Bretons la gardèrent* « *depuis cette époque, jusqu'à l'époque où Pépin* « *le Bref la reprit sur eux, en 753.* » (V. *Bulletin arch. de l'Assoc. bretonne*, 3[e] vol. 2[e] liv. ann. 1851, p. 76.)

Nous avons dit plus haut le motif qui nous empêche de croire à cette possession de la ville de Vannes par les Bretons du Bas-Vannetais, depuis la mort de Waroch jusqu'au milieu du VIII[e] siècle, c'est-à-dire pendant près de deux siècles. Comment admettre, d'ailleurs, que maîtres, pendant si longtemps, d'une place aussi importante, les comtes de Broerech n'aient pas réussi à donner la Vilaine pour frontière à leur état?

[3] « Inde rex Pippinus revertens (e Saxo« nia)... exercitum in Britanniam duxit, et « Venedis castrum conquisivit *totamque Britan-* « *niam subjugavit* partibus Francorum. » (*Script. rer. gall. et franc* t. V, p. 336.)

Digitized by Google

« une rapidité merveilleuse, de réprimer l'audace de cette nation perfide[1]. » Un autre chroniqueur rapporte que ce même Audulfe pénétra au cœur de la péninsule et s'empara de la plupart des châteaux et des places de guerre de l'ennemi[2]. Il est certain, pourtant, que ni l'occupation du pays ne fut alors plus étendue, ni la soumission du peuple plus effective qu'elles ne l'avaient été en 753, sous Pépin le Bref, puisque c'est treize ans plus tard, à la suite d'une brillante expédition du comte Guy (799), que, *pour la première fois*, au dire d'un auteur contemporain, *la Bretagne fut conquise tout entière par les Francs*[3]. Cette conquête, au surplus, dut être elle-même à peu près illusoire, car les Bretons, dont le patriotisme n'est que mobilité aux yeux d'Éginhard[4], se lassèrent vite du joug de l'étranger et reprirent les armes en 811. Ce nouvel acte de *perfidie* aurait été, s'il faut en croire le biographe de Charlemagne, presque aussitôt réprimé par l'armée franque victorieuse[5]. Mais l'assertion ne doit être acceptée qu'avec une grande réserve; car un autre écrivain, lui aussi contemporain des faits qu'il

[1] « . . . . . Is populus a regibus Francorum « subactus ac tributarius factus, impositum sibi « vectigal, licet invitus, solvere solebat. Cumque « eo tempore dicto audiens non esset, missus « illuc regiæ mensæ præpositus Audulfus, perfidæ gentis contumaciam mira celeritate compressit, regique apud Wormaciam et obsides « quos acceperat et complures ex populi primoribus adduxit. » (Eginh. *Annal.* ad ann. 786.)

Voici les judicieuses réflexions de D. Lobineau sur ce passage d'Éginhard : « Il n'y a guère « d'apparence que les Bretons soient demeurés « soumis pendant le faible gouvernement des « derniers descendants de Clovis, pour se révolter contre le plus puissant roi qu'ait eu la monarchie depuis sa fondation. Tous les autres « historiens ne se sont jamais avisés d'apporter « d'autre raison des démêlés qu'il y a eu entre les « rois de France et les princes bretons, que les « courses des Bretons sur les terres du royaume. « On voit, dans tous les partages des rois de la première race, que leur royaume ne s'étendait que « jusqu'aux limites de la Bretagne. Le seul pays « de Vannes fut pendant plus de deux cents ans « le sujet et le théâtre de la guerre entre les Bretons et les Francs. » (*Hist. de Bret.* t. I, p. 28.)

[2] « Misit exercitum suum rex (Karolus) partibus Britanniæ una cum misso suo Audulfo « siniscalco, et inibi multos Brittones conquisierunt una cum multis castellis et firmitatibus eorum in locis palustribus . . . . . et capitaneos eorum ad synodum præsentaverunt « domno regi ad Vurmatiam. » (*Script. rer. gall. et franc.* t. V, p. 21.)

[3] « . . . Wido comes, qui in Marca Britanniæ « præsidebat, una cum sociis comitibus, Britanniam. . . in ditionem recepit. . . et tota Britannorum provincia, QUOD NUNQUAM ANTEA A « FRANCIS FUERAT, subjugata est. » (*Script. rer. gall. et franc.* t. V, p. 52; cf. supra, not. 3.)

[4] « . . . Videbatur quod ea provincia tum « esset ex tota subacta, et esset, nisi perfidæ « gentis instabilitas cito id aliorsum more solito « commutasset. » (Eginh. *Ann.* ad. ann. 799.) Pour les historiens francs, sans exception, c'est perfidie, brigandage, etc. que de défendre son pays contre leurs rois.

[5] « . . . In tres partes regni sui totidem exercitus misit. . . tertium in Britones ad eorum « perfidiam puniendam. Qui omnes, rebus prospere gestis, incolumes regressi sunt. » (Eginh. *Ann.* ad ann. 811.)

Digitized by Google

raconte, semble attribuer la pacification de 811 moins aux exploits des Francs qu'à l'habileté politique d'un certain Géraud, abbé de Saint-Wandrille, qui, envoyé par son maître dans l'île de Jersey, auprès d'un chef breton nommé Amwarith, le décida à faire la paix [1]. Quoi qu'il en puisse être de cette conjecture, il est permis de croire, du moins, que les victoires des Francs furent moins décisives qu'on ne le prétend. Et, en effet, l'année même où mourut le grand empereur fut signalée par la révolte de Jarnithin, prince du Broerech, auquel, selon l'usage, le commandement suprême des troupes avait été décerné [2]. Cette entreprise n'eut pas de suites; mais, quatre ans plus tard, à la voix d'un nouveau chef nommé Morvan, toute la Bretagne courait aux armes. A l'exemple de son père, Louis dépêcha vers le *pentyern* l'abbé d'un monastère voisin. Mais Witchard fut moins heureux, dans sa mission pacifique, que ne l'avait été l'abbé Géraud. L'empereur dut venir lui-même, à la tête d'une armée formidable, combattre les rebelles, qui lui firent d'abord éprouver un échec [3].

La lutte recommença quelques semaines plus tard. Louis, cette fois, put arriver facilement jusqu'à Vannes, où il tint une assemblée générale. De là, le prince, *entrant sur le territoire breton* [4], alla asseoir son camp sur les bords de l'Ellé. Morvan, dont les troupes étaient éparpillées dans les bois, au milieu des broussailles, derrière les rochers [5], guettait l'occasion de

[1] « . . . Geroaldus sancti Wandregesili abbas, « *jussu Caroli Augusti*, quadam legatione fun« gebatur in insula cui nomen est Augia, quam « Britonum gens incolit, et est adjacens pago « Contantino, cui tempore illo præfuit dux voca« bulo Amwarith; prospereque gestis et pro « quibus directus fuerat impetratis, etc. » (Du Chesne, t. III, p. 386.)

[2] Vid. infra *Chartul. roton.* ch. CXXXV, p. 102.

[3] Le Cartulaire de Redon (vid. inf. ch. CXLVI, p. 112) mentionne en ces termes l'échec de l'empereur, échec dont Éginhard se garde bien de parler : « Factum est hoc sub die III nonas « februarii, I feria . . . III anno postquam exivit « domnus Hludovicus de Britannia ante Mor« man. » Le fait est confirmé par Réginon, qui le place, par erreur, en l'année 836, où Louis ne guerroya pas contre les Bretons : « Bri« tones . . . . . rebellare incipiunt, contra quos « imperator exercitum producit, sed non adeo « prævaluit. » (Regin. *Chron.* ap. Pertz, t. I, p. 567.)

[4] « His ita dispositis, ipse cum *maximo exer« citu* Britanniam adgressus, generalem con« ventum Venedis habuit. Inde *memoratam « provinciam ingressus*, captis rebellium muni« tionibus, brevi totam in suam potestatem non « magno labore redegit. » (Eginh. *Ann.* ad ann. 818, édit. Teulet.)

Ermold le Noir constate aussi que l'empereur jugea nécessaire d'entrer en Bretagne avec une très-nombreuse armée : *cum maximo exercitu* :

Francia cuncta ruit, veniunt gentesque subactæ.
(*Carm. Lud. Pii*, ap. Pertz, t. II, p. 503, vers. 119.)

[5] Per dumosa procul, silicum per densa reposti
Apparent rari, etc.
(*Ibid.* p. 496, vers. 355 et sqq.)

Digitized by Google

tomber sur l'ennemi à l'improviste, lorsqu'il périt de la main d'un obscur soldat franc [1]. Cette mort mit fin à la guerre. Mais, quatre ans plus tard, elle éclatait de nouveau, sous la conduite d'un autre *pentyern* nommé Wiomarc'h. « Après l'équinoxe d'automne, dit Éginhard, les comtes de la Marche bre« tonne entrèrent sur les terres du rebelle, et tout y fut ravagé par le fer et « par le feu [2]. » Ces excès ne firent, à ce qu'il paraît, qu'ajouter aux proportions de la révolte; mais la répression en dut être ajournée à cause d'une grande famine qui désolait la Gaule [3]. Au commencement de l'automne suivant, l'empereur, ayant rassemblé de tous les côtés des forces considérables, prit le chemin de Rennes, *ville voisine des frontières de la Bretagne*, dit Éginhard. L'armée impériale, divisée en trois corps, *traversa*, *sans s'écarter jamais des grands chemins* [4], la péninsule tout entière, et soixante jours lui suffirent pour dompter l'insurrection. La paix conclue, la plupart des *tyerns* bretons se rendirent à l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, où parut Wiomarc'h lui-même, « ce *perfide* qui avait semé tant de troubles dans son pays, et qui, « par une obstination insensée, avait provoqué la colère de l'empereur [5]. » Louis témoigna une grande bienveillance au guerrier breton, qui avouait *être venu se livrer, plein de confiance, à la merci du monarque*. Wiomarc'h, comblé de présents, fut autorisé à rentrer chez lui *avec tous les chefs de sa nation*; mais, à peine de retour dans son domaine, « il rompit la foi pro-

[1] Coslus erat quidam francisco germine natus
Non tamen e primo, nec generosa manus, etc.
(*Carm. Lud. Pii*, p. 497, vers. 435 et sqq.)

[2] « . . . Post equinoctium automnale a co« mitibus Marcæ britannicæ in possessionem « cujusdam Britonis qui rebellis tunc extiterat, « nomine Wibomarchus, expeditione facta, om« nia ferro et igne vastata sunt. » (Eginh. *Ann.* ad ann. 822.)

[3] « . . . Imperator vero iter quod in Britan« niam facere paraverat propter famem quæ « adhuc prævalida erat, usque ad initium au« tomni aggredi distulit. Tum demum, *adunatis « undique copiis, Redonas civitatem terminis Bri« tanniæ contiguam* venit. Et inde, diviso in « tres partes exercitu . . . Britanniam ingressus, « totam ferro et igne vastavit. » (*Ibid.* ad ann. 824.)

[4] Cæsar agens Francos per calles dirigit *amplos*.
(Ermold. Nigel. ap. Pertz, t. II, p. 504, vers. 133.)

Il existait, en effet, au IXe siècle, en Bretagne, de grandes voies de communication, comme l'attestent les nombreuses chartes du Cartulaire de Redon, où sont mentionnées des *viæ publicæ*. Ces *chemins publics* étaient, pour la plupart, des *viæ militares*, des routes stratégiques. Le pays en avait été sillonné durant les premiers siècles de la conquête romaine, et on en retrouve aujourd'hui de nombreux tronçons.

[5] « Affuerunt in eodem conventu pene omnes « Britanniæ primores inter quos et Wihomar« chus qui perfidia sua et totam Britanniam « conturbaverat et *obstinatione stultissima* ad me« moratam expeditionem illo faciendam impe« ratoris animum provocaverat, tandem saniori « usus consilio, ad fidem imperatoris, ut ipse « dicebat, venire non dubitavit. » (Eginh. *Ann.* ad ann. 825.)

Digitized by Google

« mise, pour retomber *dans la perfidie ordinaire à sa race;* et il ne cessa de « faire tout le mal possible à ses voisins, employant le pillage et l'incendie, « jusqu'au jour où il fut cerné et tué, dans sa propre demeure, par les « hommes du comte Lantbert[1]. »

A cette nouvelle, les Bretons découragés mirent bas les armes, et leurs principaux chefs allèrent, selon l'usage, renouveler au César germanique des serments tant de fois oubliés. C'était à Ingelheim, cette année-là, que Louis le Débonnaire tenait son plaid général[2]. Or, parmi les *tyerns* que les comtes de la Marche bretonne devaient présenter à l'empereur, *dans son palais aux cent colonnes*[3], se trouvait un jeune homme auquel le Cartulaire de Redon semble attribuer une haute origine[4], mais dont aucun acte éclatant n'avait jusqu'alors signalé la carrière. Cet étranger se distinguait-il de ses compagnons par quelque qualité remarquable, ou bien se recommandait-il seulement à la bienveillance impériale par l'éclat de sa naissance et le rang qu'avaient occupé ses ancêtres? L'histoire se tait sur ce point. Mais quelques mots d'Ermold Nigel autorisent à penser que l'espoir de maintenir les Bretons dans le devoir, en les plaçant sous l'autorité d'un chef

[1] « Cui cum imperator et ignosceret et mu« neribus donatum una cum cæteris gentis suæ « primoribus domum remeare permitteret, pro« missam fidem, ut prius consueverat, gentilitia « perfidia commutavit, ac vicinos suos incendiis « et direptionibus in quantum potuit infestare « non cessans, ab hominibus Lantberti comitis « in domo propria circonventus atque interfec« tus est. » (Eginh. *Ann.* ad ann. 825.— Cf. avec l'Astronome, *Vit. Lud. Pii*, Pertz, t. II, p. 526.)

[2] « . . . Imperator . . . circa kalendas Junii « ad Ingelheim venit, habitoque ibi conventu « non modico, etc. . . . . venerunt et ex Brit« tonum primoribus quos illius limitis cus« todes adducere voluerunt. » (Eginh. *Ann.* ad ann. 826.)

[3] Est locus ille (Ingelheim) situs rapidi prope flumina Rheni
Quo domus ampla patet centum perfixa columnis, etc.
(Ermold. ap. Pertz, t. II, p. 505, vers. 81 et sqq.)

[4] Les moines de Saint-Florent-de-Glonne, pour se venger de Nominoé, qui avait brûlé leur monastère en 844, prétendirent qu'il était fils d'un pauvre colon *. Mais Éginhard nous apprend que les Bretons conduits à Ingelheim par les comtes carlovingiens appartenaient tous à la classe la plus élevée du pays (*ex Brittonum primoribus*). D'ailleurs, comment admettre, de la part de l'empereur, le choix d'un obscur laboureur pour remplacer le comte Guy, le véritable conquérant de la Bretagne ** ?

* Voici l'histoire inventée par les moines de Saint-Florent :

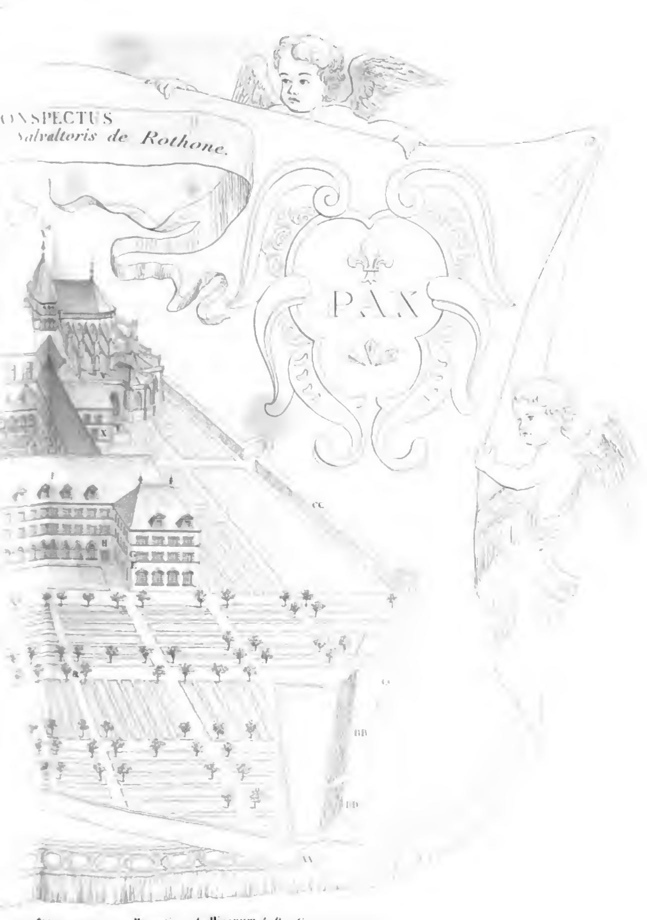
Quidam fuit hoc tempore
Nomenoius nomine;
Pauper fuit progenie,
Agrum colebat vomere;

Sed reperit largissimum
Thesaurum terræ conditum,
Quo plurimorum divitum
Junxit sibi solatium.
(*Cartul. rouge* de Saint-Florent.)

** Un acte de notre cartulaire prouve que Guy était comte de Vannes en 826. (V. infra, ch. CCLVI, p. 206.)

Digitized by Google


CONS
Monasterij S. Sal
A Area.
B Ecclesia.
C Porta monasterij.
D Claustrum.
E Capitulum.
F Dormitorium superius.
G Dormitorium inferius.
H Crypto porticus.
L Coquina.
M Refectorium.
N Bibliotheca.
O Cellæ infirmorum.
P Cellæ hospitum.
Q Cella Cellarij.
R Cella Depositary.
S Cella janitoris.
T Campanile.
V Sacristia.
X Cella communis.
Y Lavatorium.
Z Pistrinum.
& Hortus qui hic alia mensura minori quam mensura ædificiorum menso est propter chartæ angustiam.
AA Antiqua porta monasterij.
BB Stabulum.
CC Ager terrenus.
DD Vigilum statio.



... pour le **Monasticon Gallicanum** de Dom Germain, ...
... se trouvent aujourd'hui à la Bibliothèque Impériale.

Digitized by Google

national et respecté, fixa sur Nominoë le choix du prince[1]. Éclairé sur le caractère d'un petit peuple qu'il était moins difficile peut-être d'exterminer que d'asservir, Louis se flattait sans doute qu'un jeune prince breton lui serait un utile auxiliaire dans l'œuvre qu'il poursuivait, œuvre de fusion comme celle qui s'était accomplie, sous Clovis, entre les Francs et les Armoricains[2]. Mais Dieu, qui se joue des vains projets de l'homme, réservait d'autres destinées au nouveau duc des Bretons. Ce qu'avaient vainement tenté les Waroch, les Jarnhitin, les Morvan, les Wiomarc'h, il devait, lui, l'exécuter, à force de courage, de sagesse et de persévérance.

§ II.

La Bretagne sous Nominoë. — Saint Conwoion. — Fondation de l'abbaye de Redon.

Imposer aux Bretons, si jaloux de leur indépendance, l'autorité d'un chef élu par l'empereur; amener tous les petits princes qui se partageaient la péninsule à reconnaître, dans une certaine limite, un pouvoir supérieur; enfin, contraindre, en même temps, et les Bretons à ne plus sortir de leurs frontières, et les Francs à respecter désormais le territoire de leurs voisins, c'était là, certes, l'œuvre la plus difficile qui se pût imaginer. Cependant, grâce à une habileté consommée, Nominoë parvint assez vite, d'une part, à faire reconnaître son pouvoir par les *tyerns*, ses compatriotes, et, d'autre part, à tenir en bride les chefs francs des Marches de Bretagne, qui s'étaient habitués à traiter le pays en terre conquise. L'empereur, malgré les calomnies de ses courtisans, dont l'élévation de Nominoë avait profondément blessé l'orgueil, appuyait avec la plus généreuse confiance tous les actes de son jeune lieutenant. En 830, toutefois, un comte de Barcelone, « homme fort attaché aux intérêts de l'empereur, mais encore plus à « ceux de l'impératrice[3], » Bernard, récemment nommé à la plus haute

[1] Cæsar namque duces custodes ponit opimos;
Si cupiant, nequeant bella movere magis.
(Ermold. Nigell. l. IV, vers. 143-144, ap. Pertz, t. II, p. 514.)

[2] « Ceux d'entre les Bretons qui aimaient à « remuer pouvaient ne pas souhaiter pour maî« tre un homme si fidèle et si soumis; mais cet « homme fidèle et soumis était un de leurs « princes, et c'était en quelque sorte leur rendre « la liberté, dont ils étaient si jaloux, que de « leur donner pour maître un homme de leur « nation. » (D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 30, n° CXIII.)

[3] C'est au grave D. Lobineau que nous empruntons ces malicieuses paroles. (*Histoire de Bretagne*, t. I, p. 31.)

Digitized by Google

charge de la cour, réussit un instant à persuader au monarque que Nominoë le trahissait. Excité par l'astucieux chambellan qui s'était promis de faire donner le comté de Vannes à l'une de ses créatures, l'empereur avait quitté Aix-la-Chapelle pour aller prendre le commandement d'une armée dans les Marches bretonnes[1]. Bernard, dévoré d'impatience, pressait Louis de faire diligence. Son ardeur immodérée donna l'éveil aux grands de l'empire. Les uns s'imaginèrent qu'il ambitionnait le royaume d'Aquitaine, d'autres qu'il voulait faire périr l'empereur, pour partager son trône avec l'impératrice. Ce qu'il y a de certain, c'est que des murmures s'élevèrent, et que, prenant pour prétexte le mauvais état des chemins, les milices rassemblées se débandèrent[2].

Pendant ce temps, Pépin s'avançait à la tête de ses troupes, annonçant hautement l'intention de traiter Bernard en ennemi. On sait que l'empereur, dépouillé de sa couronne, fut emprisonné par ses fils, et qu'il ne reprit, quelques mois plus tard, l'exercice du pouvoir que pour subir la honte d'une nouvelle déposition en 833. Nous aurons à raconter avec quel éclat se manifesta, dans ces circonstances, la fidélité de Nominoë envers le vieil empereur; nous mettrons en lumière les curieuses protestations que renferme le Cartulaire de Redon. Mais, comme c'est entre la première et la seconde déchéance de Louis le Débonnaire que fut fondée l'abbaye de Saint-Sauveur, le moment est venu, ce semble, d'en raconter les origines.

Il y avait à Vannes, du temps de l'évêque Régnier (*Raginarius*), un jeune prêtre aussi célèbre par ses vertus que par ses talents[3]. Conwoion, — c'était le nom qu'il portait, — était né à Comblessac, paroisse du diocèse de Saint-Malo, et son père, nommé Conon, descendait, selon l'hagiographe, d'une famille sénatoriale[4]. Élevé, bien jeune encore, à la dignité d'archidiacre, Conwoion prit de bonne heure en dégoût ses honneurs, sa renom-

[1] « Anno Incarnationis Domini 830 conven« tus ibidem (Aquisgrani) factus est, in quo sta« tuit [Imperator] *cum universis Francis* hosti« liter in partibus Britanniæ proficisci, maxime « persuadente Bernardo camerario. » (Vid. Pertz. *Mon. hist. Germ.* t. I, p. 423.)

[2] « Quod iter populus moleste ferens, *prop« ter difficultatem itineris*, eum sequi noluerunt. » (*Ann. Bert.* ap. *Script. rer. gall. et franc.* t. VI, p. 192.)

[3] « . . . . . Ob meritorum excellentiam atque « facundiæ affluentiam, ecclesiæ venetensis dia« coni arcem, exhortante Romario (Rainario) « ejusdem urbis pontifice, meruit conscendere. » (*Vita S. Conwoion.* apud *Acta O. S. B.* sæc. IV, pars II, p. 189.)

[4] « Ille Conwoion filius cujusdam nobilis« simi est viri, nomine Cononi. . . . . de plebe « Cambliciaca, et genere senatorio. » (*Ibid.* p. 194.)

Digitized by Google

mée; et, un jour, accompagné de cinq prêtres auxquels il avait fait part de son désir de vivre au désert, il quitta la ville épiscopale. Après avoir cherché quelque temps une solitude où, loin du bruit, il pût se livrer à l'étude de la vraie philosophie[1], Conwoion s'arrêta près du confluent de l'Oust et de la Vilaine, dans un lieu nommé Roton[2], auquel de hautes collines servaient comme d'enceinte fortifiée[3]. Ravis de la sauvage beauté de ce site, les six futurs bénédictins résolurent d'y planter leur tente, et Conwoion, ayant appris que le territoire appartenait à un *mactiern* nommé Ratwili, se rendit auprès du prince dans sa résidence de Lis-Fau[4], située dans la paroisse de Sixt-le-Martyr. Ratwili, qui, dans ce moment-là, tenait, selon l'antique usage, ses assises au bord d'une fontaine, accueillit avec faveur la requête des moines. Séance tenante, il leur concéda le terrain de Roton, ce à quoi consentit gracieusement son fils Catworet, en présence de Catwallon, de Mainworon et de cinq autres témoins dont les noms indiquent clairement l'origine bretonne[5]. Mais tous les seigneurs des environs ne se montrèrent pas, tant s'en faut, aussi généreux envers les moines. Certains *tyerns*, qui appartenaient probablement à la parenté de Ratwili, s'efforcèrent, au contraire, d'effrayer les bons moines et de les faire déguerpir[6]. Pour couper court à ces machinations, Conwoion fut obligé d'en appeler à Nominoë lui-même, qui tenait alors sa cour à Botnumel[7]. Louhemel se présenta donc devant le lieutenant de l'empereur, et là, au milieu d'une nombreuse assistance, il s'exprima en ces termes : « C'est de la part de Conwoion, mon abbé, et des moines, nos « frères, que je viens ici vous demander, au nom de Jésus-Christ, pro-« tection et assistance. Établis en un lieu désert, nous voulions y bâtir un

[1] « . . . . . Mundi gloriam fugiens et *veræ* « *philosophiæ* dare operam gliscens. » (*Vita S. Conwoion.* p. 189.)

[2] Le mot *Roton* signifie gué (*vadum*) dans tous les dialectes bretons. Ce mot n'a rien de commun avec celui de *Redon*, qu'on lui a substitué à une époque relativement moderne.

[3] « . . . . In venetensi territorio, solitudinis « locum, Rothonum nuncupatum, petiit, juxta « sinum duorum nobilium fluminum situm. « Ipse vero locus adeo naturali positione insi-« gnis habetur, ut amœnitate sua cæteris *Bri-* « *tanniæ gallicanæ* locis præstet, montibusque, « proceritate sua polo vicinus, quasi quibusdam « mœniis ambiatur . . . . . » (*Ibid.* p. 189.)

[4] *Lis-Fau*, c'est-à-dire la cour du Hêtre.

[5] « . . . Venit Conwoion ad Ratuili tiran-« num, deprecans eum sedentem secus fontem, « in loco nuncupante Lesfau, ut locum con-« gruum ad opus Dei exercendum largiri di-« gnaretur, quod et fecit, ... presente et con-« sentiente filio suo Catuoreto. » (Vid. inf. *Chart. Roton.* ch. 1.)

[6] « . . . . . Deterrebant eos per circuitum « multi adversarii et cupiebant impedire sanc-« tum opus quod inchoaverant, et non sinebant « eos perficere. » (*Vita S. Conwoion.* apud Mabill. *Acta O. S. B. loc. cit.* p. 193.)

[7] J'ignore où étaient situés Botnumel et Coetlou, autre demeure de Nominoë.

Digitized by Google

« oratoire, où, chaque jour, nous pussions invoquer Dieu pour le salut de « la Bretagne entière. Mais nous avons pour voisins des tyerns chez lesquels « n'existent ni la crainte de Dieu ni le respect des hommes, et qui s'oppo« sent, autant qu'ils peuvent, à notre dessein. Et pourtant, ce n'est ni la « crainte de la misère, ni l'envie de nous créer des richesses mondaines, « mais uniquement le désir de gagner le Ciel, qui nous a rassemblés dans ce « lieu solitaire[1]. »

A ces mots, Illoc, l'adversaire des moines, se leva furieux : — « Prince, « s'écria-t-il, ne prêtez pas l'oreille aux calomnies de ces enjôleurs : le lieu « qu'ils occupent m'appartient par droit héréditaire. »

Ces paroles excitèrent chez Nominoë la plus vive indignation : — « Penses« tu donc, ennemi de Dieu, dit-il, qu'il vaille mieux livrer cette terre « à des impies et à des larrons qu'à des hommes de bien, prêtres et moines, « dont la vie se passe à prier Dieu, chaque jour, pour le salut du monde[2]? »

Cette foudroyante apostrophe ferma la bouche à Illoc. Il sortit de la salle, la rage dans le cœur, et plus résolu que jamais de tirer des moines la vengeance la plus éclatante. Ayant en effet rassemblé les membres de sa parenté, il convint avec eux que les habitants de Roton seraient chassés, et même, s'ils résistaient, tués sur place. Mais, au moment où la troupe se disposait à exécuter la sentence, le récit d'une guérison miraculeuse, opérée par les serviteurs de Dieu, vint jeter la terreur dans l'âme de leurs ennemis; et, à partir de ce jour, dit l'hagiographe, aucun d'eux n'osa plus rien entreprendre contre les moines de Roton[3].

Régnier, évêque de Vannes, et Richouin, comte de Nantes, furent pour le monastère de Saint-Sauveur des ennemis plus persévérants et beaucoup plus dangereux. L'un ne pardonnait pas à saint Conwoion, qu'il avait com-

[1] « . . . . Elegit itaque reverendus Convoio« nus. . . . . idoneum atque fidelem nomine « Louhemel. . . . . et transmisit eum in lega« tionem ad Nominoe principem . . . . . Reperit « eum (Louhemel) in aula quæ dicitur Botnu« mel. » (*Vita S. Conwoion.* apud Mabill. *Acta O. S. B. loc. cit.* p. 193.)

[2] « . . . . . Meus est ille locus quem illi *se« ductores* occupaverunt et mihi debetur jure « hæreditario. Tunc Nominoe indignatus est « furore nimio. . . et ait ad supradictum perfi« dum : Dic nobis, inimice Dei, numquid me« lius est utrum in eo loco impii aut latrones « habitent, quam sacerdotes et monachi viri « justi, etc. » (*Vita S. Conwoion.* p. 194.)

[3] « Consilium iniit cum propinquis qui in « circuitu eorum [monachorum] commanebant, « et mandavit illis ut ejicerent eos foras aut in« terficerent . . . . Quod miraculum invidus « supradictus Illoc audiens cum consiliariis suis, « nimio timore sunt perculsi, nec ausi sunt ab « illo usquam malum contra servos Dei machi« nari. » (*Ibid.* p. 197.)

Digitized by Google

blé de ses faveurs, d'avoir quitté Vannes et entraîné au désert l'élite du clergé de la ville; l'autre en voulait à l'abbé de Redon d'être l'ami, et, jusqu'à un certain point, l'auxiliaire d'un homme dont la haute fortune humiliait son orgueil. Conwoion ne ressentit que trop les effets de ce double ressentiment. En 832, il s'était rendu près de l'empereur, au palais de Joac, en Limousin, pour y faire confirmer la donation de Ratwili; mais à peine avait-il exposé sa requête, que Régnier et Richouin, dans le but de la faire échouer, dirent à l'empereur: « Fermez l'oreille, ô César, aux discours de ces moines, car le lieu qu'ils vous demandent est un point des plus importants pour la sécurité de votre empire. » A ces mots, dit l'hagiographe, l'empereur ressentit une violente colère, et il ordonna qu'on chassât les moines de sa présence[1]. Quelques mois plus tard, à Tours, Conwoion, accompagné du vénérable Condeloc, se présentait de nouveau, avec d'autres visiteurs bretons, dans la salle ou siégeait l'empereur. Il n'avait pas encore ouvert la bouche et déposé ses présents, qu'il recevait l'ordre de sortir du palais. Ce double échec ne découragea pas saint Conwoion[2]. En rentrant dans son logis, il dit simplement à Condeloc : « Dieu, qui tient dans ses mains le cœur des rois, n'a pas voulu nous ouvrir celui de l'empereur; rendez-vous donc, cher frère, sur le marché, et y vendez la cire que nous avions apportée pour le prince[3]. » Cela fait, ils s'en retournèrent tristement à leur monastère, où, quelques mois plus tard, Nominoë, accompagné des principaux seigneurs de Bretagne, vint visiter le saint édifice[4]. Il y fut reçu d'une façon vraiment royale. Conwoion et tous ses moines, allant au-devant de lui, l'accueillirent avec toutes sortes d'honneurs, et le ramenèrent à l'abbaye en chantant des hymnes et des cantiques. Ce jour-là, ajoute l'ha-

[1] « . . . . . Perrexit Conwoion ad palatium « Ludovici imperatoris in territorio Limodiæ. « . . . rogavit eum pro Dei misericordia ut « daret ei adjutorium et locum commemoratum « sanctum, nomine Rotonum . . . . . Ad hæc « verba respondit Ricowinus comes necnon et « Rainarius pontifex . . . : *Domine Auguste . . . ne « audias sermonem eorum, quia locum quem quærunt, in eo potest regnum vestrum confortari « et roborari*. Cumque ille audisset, indignatus « est vehementer et cœpit dicere : Ejicite eos a « præsentia nostra, nam hodie quod petunt a « nobis nullo pacto recipient. Statim sanctus Dei « Conwoion cum suis ejectus est a conspectu « imperatoris. » (*Vita S. Conwoion.* apud Mabill. *Acta O. S. B. loc. cit.* p. 200.)

[2] « Licet erat mœrens corde, spiritu tamen « in Deo confidebat semper. » (*Ibid.* p. 200.)

[3] « . . . Reversusque ad hospitium dixit con« fratri suo Cumdeluc : Nondum aperuit Domi« nus cor Imperatoris, ut daret aliquid nobis, « quia cor regis in manu Dei est. Tu vero, ca« rissime frater, festinanter perge ad nundinas, « et vende ceram quam attulimus. » (*Ibid.* p. 200 *in fine.*)

[4] *Ibid.* p. 201.

Digitized by Google

giographe auquel nous empruntons ces détails, Nominoë ressentit dans son cœur *une grande joie;* et, ayant consolé les moines, il leur promit de leur faire du bien tous les jours de sa vie[1].

Avant de quitter le monastère, le prince, qui venait d'apprendre la déposition de Louis, à Saint-Médard de Soissons (833), n'hésita pas à ratifier, au nom de l'empereur détrôné, la concession que ce dernier avait toujours refusé d'approuver; et il y ajouta le territoire de Ros qu'environnaient les deux rivières d'Oust et de Vilaine[2].

J'ai eu occasion de faire ressortir, dans un autre ouvrage, la hardiesse, mais, en même temps, la profonde habileté de Nominoë en cette circonstance. Si, d'un côté, le prince faisait violence, en quelque sorte, à la volonté hautement exprimée de l'empereur, de l'autre, il manifestait ouvertement, en face des fils rebelles de Louis, et sa fidélité et son dévouement à son vieux maître. Ces sentiments éclatent en effet dans la charte de concession rédigée dans l'abbaye de Redon, le 14 des kalendes de juillet, *étant commencée la vingt et unième année du règne de Louis*[3]: « Considérant, y est-il dit, les chagrins et les tribulations qu'éprouve en ce moment l'empereur Louis, notre souverain, nous avons concédé aux moines bénédictins de Roton le territoire appelé *Ros*, etc. *et cette aumône nous l'avons faite à l'intention de notre maître*, afin que, grâce aux prières des moines, Dieu daigne lui venir en aide[4]. »

Nominoë comptait si bien que sa conduite dissiperait les injustes préventions suscitées contre lui et contre ses protégés par Bernard, Ricouin et Régnier, qu'avant de quitter Redon il invita saint Conwoion à se joindre à l'ambassade qu'il envoyait à Louis pour le complimenter sur sa délivrance[5]. Ce fut dans le palais impérial d'Attigny que les deux envoyés furent reçus par le monarque. Cette fois, au lieu d'ennemis puissants,

[1] « . . . Gavisus est Nominoe illo die gaudio « magno, consolatusque est sanctos Dei viros, « promisitque eis se benefactorum omnibus die« bus vitæ suæ. » (*Vita S. Conwoion.* apud Mabill. *Acta O. S. B. loc. cit.* p. 201 *in fine.*)

[2] « Vid. infra, ch. II, p. 2.

[3] « . . . Factum est hoc in loco nuncupante « Roton, XXI anno imperii domni Hlodowici. . . « V feria, XIV kal. jul. »

[4] « Ego, in Dei nomine, missus imperatoris « Nominoe, considerans querelam et tribula« tionem quam habet domnus noster imperator « Lodovicus. . . donavi (monachis rotonensi« bus). . . partem quæ vocatur Ros. . . *in elee« mosina domni Imperatoris, ut eum dominus, per « orationem eorum, adjuvare dignetur.* » (Vid. infra, ch. II, p. 2.)

[5] « . . . Præcepit abbati ut statim pergeret « ad supradictum imperatorem una cum misso « suo nomine Worworet. » (*Vita S. Conwoion. loc. cit.* p. 201 *in fine.*)

Digitized by Google

saint Conwoion rencontra deux évêques de Bretagne, dont l'un, de race gallo-franque, ne lui prêta, il est vrai, aucune assistance, mais dont l'autre, Breton d'origine, prit en main sa cause avec un grand zèle [1]. Cette intervention d'Ermor, évêque d'Alet, fut couronnée d'un plein succès. L'empereur, éclairé par le prélat, se rendit à *la prière et à l'intervention de son fidèle Nominoë*, et, par un diplôme solennel, il fit cession à l'abbaye de Saint-Sauveur [2] de la paroisse de Bain et de celle de Langon.

Deux ans plus tard (836), la discorde s'étant mise entre les Bretons et les Francs, *parce que ceux-ci voulaient, selon leur coutume, occuper toute la Bretagne à main armée* [3], Nominoë dut envoyer des ambassadeurs à Louis le Débonnaire pour demander s'il autorisait de telles invasions [4]. Conwoion, qui accompagnait la députation, fut accueilli, cette fois encore, avec une grande bienveillance par l'empereur. Le prince, malgré les machinations d'un certain comte Gonfroi, qui se flattait d'obtenir l'investiture du comté de Vannes [5], accéda à toutes les demandes de l'abbé de Redon, et les trois paroisses de Renac, Platz et Arthon furent ajoutées au domaine de l'abbaye [6].

La persévérance de Nominoë, la résignation calme et sereine de saint Conwoion avaient donc enfin triomphé de tous les obstacles. Depuis ce jour, la prospérité du grand monastère alla toujours croissant; les donations y affluèrent de tous côtés [7], et, parmi les princes du pays, ce fut à qui y viendrait prendre l'habit monastique, consacrer à Dieu quelqu'un de ses enfants, ou marquer la place de son tombeau [8].

[1] « Eo namque tempore erat Hermor episco« pus simul et Felix in palatio regis... Statim « ut audivit Hermor causas... gavisus est inti« mavitque regi omnia de eo. Tunc immutavit « Dominus cor Imperatoris. » (*Vita S. Conwoion.* apud Mabill. *loc. cit.* p. 202 *in fine.*)

[2] Vid. Append. ch. VI, p. 355.

[3] « ... Franci volebant per vim totam Bri« tanniam occupare, sicut antea solebant facere, « sed fortissimus princeps Nominoe, quantum « valebat, illis contradicebat. » (*Vita S. Conwoion.* ap. Mabill. *loc. cit.* p. 202.)

[4] « ... Transmisit... Nominoe legatos suos « ad Imperatorem, qui ei dicerent utrum ex « jussione illius hæc ita essent. » (*Vita S. Conwoion.* p. 202.)

[5] « ..... Exstiterat quidam comes, nomine « Gonfredus, qui sperabat totam provinciam « Venetiæ ex jussione Imperatoris possidere. » (*Ibid.* p. 202.)

[6] Vid. Append. ch. IX, p. 357.)

[7] Vid. infra, ch. III, IV, VII, IX, XI, XII, XIII, XIV, etc.

[8] Vid. infra, ch. III, XII, et Append. ch. IV.

Digitized by Google

§ III.

L'abbaye de Redon après la mort de Louis le Débonnaire. — Conquêtes de Nominoë. — Le monastère de Saint-Sauveur sous Érispoë et ses successeurs.

On a rendu hommage, et c'était justice, à la fidélité dont Nominoë ne cessa de donner des preuves à Louis le Débonnaire, son bienfaiteur. Mais il faut avouer, pour rester tout à fait dans le vrai, que les moyens mis en œuvre par le libérateur de la Bretagne ne répondirent pas toujours au noble but qu'il sut atteindre. Dans deux circonstances importantes, à l'avénement de Charles le Chauve et dans l'affaire des évêques expulsés de leurs siéges sous prétexte de simonie, la conduite du prince ne fut pas, tant s'en faut, à l'abri du reproche. Le testament de Louis le Débonnaire attribuait, comme on sait, à son fils dernier né la possession de la Gaule sous la suprématie de Lothaire. Or, Charles le Chauve, ayant fait demander à Nominoë s'il voulait le reconnaître pour roi, reçut du prince une réponse affirmative : « Le duc breton, dit Nithard, historien très-bien informé[1], envoya, « d'après l'avis de son conseil, des présents au roi Charles, et s'engagea, par « serment, à lui être fidèle à l'avenir[2]. » Nominoë n'était pas prêt, sans doute, et il lui fallait gagner du temps. Mais un tel acte suffit pour faire apprécier le caractère de l'homme : c'était, avant tout, un politique; il le montra bien, un peu plus tard, dans sa lutte contre les évêques gallo-francs dont il voulait se débarrasser.

Ce serait ici le lieu de raconter et la longue histoire des prélats simoniaques, et celle de l'établissement de plusieurs siéges et d'une métropole dans le nouveau royaume de Bretagne. Mais le récit de cette grave affaire, où saint Conwoion servit, sans s'en douter, d'instrument à la politique de Nominoë, trouvera plus loin sa place. Aussi bien devons-nous achever de faire connaître, dans un même tableau, par quelle série de luttes héroïques

[1] Nithard, petit-fils naturel de Charlemagne, vivait à la cour de Charles le Chauve.

[2] « Protinus ad Nominoium ducem Britannorum «rum misit, scire cupiens si se suæ ditioni «subdere vellet, qui, adquiescens consiliis plu-«rimorum, Carolo munera mittit *ac sacramento* «*fidem deinceps servandam illi firmavit.* » (Nithard, *Hist.* l. II, ap. *Script. rer. gall. et franc.* t. VII, p. 18, et Baluz. *Capitul.* t. II, p. 42.)

Digitized by Google

les diocèses de Rennes et de Nantes, avec la partie orientale du *pagus venetensis*, furent définitivement unis à la Bretagne.

Après la sanglante bataille de Fontenai, où le sang breton ne fut pas épargné [1], Nominoë jugea que le moment était venu de secouer le joug. Allié au franc Lantbert, qui, n'ayant pu obtenir le comté Nantais [2], s'était, de dépit, jeté dans la révolte, Nominoë s'empara d'une grande partie du pays de Rennes, tandis que son collègue, vainqueur sur les bords de l'Isac, étendait ses conquêtes au sud de la Loire. Charles le Chauve, informé de cet événement, et jugeant qu'une démonstration était nécessaire, vint camper aux portes de Rennes, à la tête d'une grande partie de ses troupes. Mais, à l'approche des Bretons, il se retira en toute hâte, remettant à plus tard sa vengeance. Ce fut seulement en 845 que le roi des Francs, avec l'armée la plus formidable qui eût jamais envahi la péninsule, vint livrer bataille aux Bretons non loin des murs de l'antique monastère de Ballon, dans la paroisse de Bain. Tout le monde a lu la description et sait le résultat de cette grande bataille, qui dura deux jours entiers et valut à Nominoë la couronne de Bretagne [3]. L'année suivante, Charles le Chauve eut la tentation de prendre sa revanche; mais il se décida prudemment à traiter avec les Bretons, dont l'indépendance fut alors pleinement reconnue.

A l'époque où s'accomplirent les grands événements dont il vient d'être parlé (846-849), la limite qui séparait les Bretons des Gallo-Francs leurs voisins se pouvait indiquer, assez exactement, par une ligne idéale qui, partant de l'embouchure du Couesnon et passant à Montfort-la-Canne, venait aboutir à la ville de Vannes. Mais, durant les trois années qui s'écoulèrent de 849 à 851, Nominoë ajouta au territoire breton les comtés de Rennes, de Nantes et de Retz, ce qui constitua le duché de Bretagne, tel qu'il existait, sous le nom de province, avant la Révolution de 1789.

Ce fut en 850, après l'inique expulsion d'Actard du siége de Nantes, que Nominoë se décida à guerroyer de nouveau contre Charles le Chauve.

[1] «[Apud Fontanidum campum] Franciæ, «Aquitaniæ...... Britanniæque omnes pene «milites mutuis concidere vulneribus.» (*Fragm. hist. Franc.* ap. Duch. t. III, p. 335.)

[2] «... Rex timens ne non fidelis sibi existeret (Lantbertus) *propter Britannorum vicinitatem, ac ne illis associaretur, etc.*» (*Chron. Nann.* apud *Script. rer. gall. et franc.* t. III, p. 335.)

[3] Voy. mon *Histoire des peuples bretons*, t. I, p. 336, et la description de la bataille dans Reginon (ap. Pertz, *Mon. hist. Germ.* t. I, p. 570).

Digitized by Google

En quelques semaines, la ville et le comté de Rennes furent conquis, l'Anjou ravagé et sa capitale prise d'assaut. « Mais les Nantais, aussi bien que ceux « de Rennes, *étaient trop français*, dit D. Lobineau, pour ne pas donner de « l'exercice aux Bretons. Ils se liguèrent ensemble en faveur de Charles, et « ils furent assez habiles pour tromper Nominoë. Pendant que ce prince, se « reposant sur la fidélité de ces deux villes, étendait ses conquêtes dans le « Maine et dans l'Anjou, Charles, *appelé par ceux de Rennes et de Nantes*, « entra pour la troisième fois en Bretagne, se rendit maître de ces villes « sans aucune résistance et y mit de fortes garnisons [1]. »

On le voit donc, au milieu du IX[e] siècle, comme au temps de Waroch et de l'évêque Régalis, les habitants de Rennes et de Nantes faisaient corps avec la nation franque, et la domination bretonne leur semblait un joug dur à porter [2].

Cependant, attaqué sur ses derrières, Nominoë s'en revint, à marches forcées, vers Rennes, qu'il emporta sans coup férir, si grande était la terreur de la garnison, qui *fut envoyée prisonnière en Bretagne* [3]. De Rennes, l'armée bretonne marcha sur Nantes dont les défenseurs, commandés par un comte franc, nommé Amaury, se rendirent au premier choc. Les fortifications de ces deux villes furent démantelées [4], afin d'en maintenir les habitants dans le devoir, et Nominoë, débarrassé de toute inquiétude de ce côté, recommença, *avec une inexprimable furie*, disent les chroniques franques [5], ses conquêtes dans le Maine. L'année suivante, le roi breton réunit ses troupes à celles du comte Lantbert, pour attaquer Charles le Chauve au cœur même de ses états. Il traversa rapidement l'Anjou et le Vendômois, et il se disposait à entrer dans le pays chartrain, lorsque la mort vint l'arrêter. Cet événement excita une grande joie parmi les Francs, qui voulurent y voir un châtiment de Dieu, justement irrité contre le *persé-*

[1] D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 49, n° 58. Voici le texte où ces événements sont racontés : « Karolus rex cum exercitu us-« que ad Redonas oppidum pervenit, ubique « custodiam disposuit. » (*Chron. Fontanell.* apud Pertz, t. II, p. 303.)

[2] « . . . . . In captivitate Britannorum positi, gravi jugo subditi sumus. » (Vid. supra, p. XVIII.)

[3] « . . . . Ab urbe recedente (Karolo), No-« menoius et Lantbertus cum fidelium copia « eamdem urbem oppugnare moliti sunt. Quo « metu territi custodes nostri in ditionem vene-« runt, *in Britanniamque exiliati sunt.* » (*Chron. Fontanell.* apud Pertz, t. II, p. 303.)

[4] « Nomenoius Rhedonas et Namnetas ca-« piens, partem murorum portasque earum « destruxit. » (*Chron. Aquit.* apud Pertz, t. II, p. 253.)

[5] « . . . Ad Cenomannos cum indicibili furia « pervenerunt. » (*Chron. Fontanell. loc. cit.*)

Digitized by Google

cuteur du clergé et le spoliateur des églises[1]. Cette croyance populaire est consignée dans la plupart des chroniques du temps. Les unes prétendent que le héros breton tomba sous le glaive d'un ange; les autres racontent qu'au moment où le prince se disposait à monter à cheval, saint Maurille, évêque d'Angers, se montra tout à coup, et que, lui ayant reproché tous ses crimes, il le frappa de son bâton et l'étendit sans vie[2]. Les jugements des Bretons sur le libérateur de leur patrie furent naturellement tout autres. Les moines de Redon, qui, l'année précédente, avaient irrité Nominoë, en faisant confirmer par Charles le Chauve les priviléges de leur abbaye[3], ne se montrèrent pas ingrats envers leur fondateur : le corps du héros fut enseveli, avec un pieux respect, dans l'église du monastère[4].

Cependant, délivré du vainqueur de Ballon et se flattant de laver, par une victoire, la honte de ses défaites, Charles le Chauve était entré en Bretagne, pour la quatrième fois, à la tête d'une armée nombreuse[5]. Érispoë, qui venait de succéder à son père, n'hésita pas, bien qu'inférieur en forces, à attendre l'ennemi de pied ferme. On ignore en quel lieu se livra la bataille, mais il est certain qu'elle se termina par la défaite des Francs, qui avaient pris l'habitude, dit la Chronique de Fontenelles, de fuir devant les Bretons[6]. Privé d'une partie de son armée, dont plusieurs chefs étaient restés sur le champ de bataille, Charles le Chauve fit proposer la paix à son jeune vainqueur, qui l'accepta, mais à des conditions assez dures pour le vaincu. Érispoë reçut, en effet, l'investiture des comtés de Rennes, de Nantes, de Retz[7], et le roi des Francs dut lui confirmer, en outre, tout ce

[1] V. Sirmond. *Concil. gall.* t. III, p. 69.

[2] « ... Ab angelo percussus interiit. » (*Chron. Aquit.* apud Pertz, t. II, p. 253.) « ... Moritur » divine percussus, nam... cum equum ascen» dere vellet... vidit ante se Sanctum Maurilio» nem episcopum adstare sibi hæc... ingemi» nantem : *Desine, crudelis prædo, ecclesias Dei* » *devastare*. His dictis, baculum, quem manu » gestabat, elevans, eum in capite percussit, » qui a suis in domum reportatus, vitam cum » regno finivit. » (Regin. ap. Pertz, t. I, p. 571.)

[3] Vid. infra, Append. ch. XXVIII, p. 363.

[4] Voyez, dans l'Appendice, la *Notice sur l'abbaye de Redon.*

[5] « .... Karolus rex commovit univer» sum exercitum suum : putabat enim quia pos» set universam Britanniam armis capere..... » At... mandavit (Erispoe) ut omnes parati es» sent... Statim Britones cuncti a sedibus suis » surrexerunt. » (*Vita Sancti Convoion.* apud Mabill. sæc. IV, pars II, p. 199.)

[6] « Inde (Karolus) in Britanniam iter suum » indixit; commissoque cum Britonibus prælio, » *fugaci more suorum* plurimi Franci perierunt, » nobiles, comites et duces, seu reliqua manus. » (*Frag. Chron. Fontanell.* ap. Pertz, t. II, p. 303.)

[7] « Respogius filius Nomenogii ad Carolum » veniens, in urbe Andegavorum, datis mani» bus suscipitur, et tam regalibus indumentis » quam paternæ potestatis ditione donatur, ad» ditis insuper ei Redonibus, Nannetis et Ra» tense. » (*Ann. Bertin.* ap. *Script. rer. gall. et*

Digitized by Google

que Nominoë avait conquis dans le Maine et dans l'Anjou. De là cette formule finale de plusieurs chartes de notre Cartulaire, qui se réfèrent à la seconde moitié du IXe siècle : « Fait à . . . . . le . . . . . , Érispoë (ou Salomon) « gouvernant toute la Bretagne jusqu'à la rivière de Maine[1]. »

A cette époque, les Bretons, si longtemps cantonnés dans leur pays, *firent des pointes* de divers côtés. Depuis 826, le territoire situé entre la ville de Vannes et la Vilaine, et toute la partie inférieure du fleuve depuis Langon, étaient, en quelque sorte, habités par un peuple nouveau. Ce serait une erreur de croire, toutefois, que l'assimilation des Gallo-Francs et des Bretons y ait été immédiate. Un curieux passage de la vie de saint Convoion prouve, au contraire, que, plusieurs années après les conquêtes de Nominoë, il existait, entre Vannes et la Vilaine, des populations qui, sans interprètes, se faisaient entendre des Francs, et qui, dans l'occasion, prenaient parti pour eux contre les Bretons.

C'était en 851 : les troupes de Charles le Chauve, comme on l'a vu plus haut, avaient envahi la Bretagne. Or, tandis que le vaillant Érispoë se préparait à mener à l'ennemi ses guerriers accourus de toutes parts, il arriva que deux tyerns, en quête l'un et l'autre de butin, vinrent prendre gîte dans un village de la paroisse de Peillac. Avertis qu'il y avait des Bretons en ce lieu, les Francs s'y rendirent, pendant la nuit, et en occupèrent toutes les issues. Le matin venu, un habitant du village, s'avançant vers les soldats, leur dit : « Si vous cherchez les Bretons, sachez qu'ils sont là-bas, dans « une aire, cachés dans de la paille. » Les Francs se dirigèrent de ce côté, et, ayant découvert les deux seigneurs, ils les tuèrent à coups d'épées, jetèrent leurs cadavres dans le chemin, et mirent en un lieu apparent leurs têtes séparées du tronc[2].

On peut juger, d'après ce récit, si conforme aux faits rapportés plus haut, du crédit qu'il faut accorder à certain écrivains, dont l'érudition peut être très-variée, mais qui, ne voulant voir que des Gallo-Romains et ensuite des Gallo-Francs dans la péninsule armoricaine, se sont imposé la singu-

franc. t. VII, p. 68. — Cf. Prud. Trec. *Ann.* ap. Pertz, t. I, p. 446.)

[1] Voy. ch. LXXII, p. 57, et XXXIV de l'Append.

[2] « . . . Cum vero Franci villam circumda- « rent, unus e populo dixit : Si Britones quæ- « ritis, ecce latitant in paleis. Illi vero, concito « gressu, ad aream pergunt, ibique eos lati- « tantes reperiunt, eductisque gladiis, statim « eos trucidaverunt et corpora eorum in pla- « teis projecerunt, et capita seorsum posue- « runt. » (*Acta O. S. B.* apud Mabill. sæc. IV, pars II, p. 199.)

Digitized by Google

lière mission de prouver, malgré les témoignages formels des Sidoine Apollinaire, des Grégoire de Tours, des Fortunat et de tant d'autres, qu'il n'y a jamais eu de Bretons en Bretagne.

§ IV.

L'abbaye de Redon depuis l'avénement d'Érispoé (851), jusqu'à la mort d'Alain le Grand (907). — Invasions normandes et destruction de la Bretagne.

Cependant la péninsule armoricaine, si souvent ravagée par les hommes du nord[1], allait devenir leur proie. En 843, soixante-sept vaisseaux normands, partis des rivages de la Neustrie, se montrent tout à coup devant le bourg de Batz. De là, remontant la Loire, ils arrivent sous les murs de Nantes, où les habitants des contrées voisines et même de plusieurs villes situées au loin étaient venus, en très-grand nombre, chercher un refuge contre les barbares[2]. C'était le jour de Saint-Jean-Baptiste; l'évêque Gunhard était à l'autel, célébrant les saints mystères, lorsque les pirates, brisant à coups de hache les portes de la cathédrale, s'y précipitèrent comme des bêtes fauves[3]. Leur aveugle fureur n'épargna personne; mais, vers la fin du jour, fatigués de carnage, ils transportèrent sur leurs vaisseaux les trésors entassés dans l'église[4], et s'éloignèrent à toutes voiles.

Moins de dix ans après, une autre troupe, qui venait de ravager les bords de la Seine jusqu'à Rouen, remontait la Loire sous la conduite d'un chef nommé Godefroid, et Nantes, cette fois encore, tombait aux mains des pirates. Ceux-ci, après le sac de la ville, s'étaient réfugiés, avec un énorme butin, dans une île de la Loire, lorsque d'autres Normands, commandés par Sidric, vinrent les assaillir avec un renfort de Bretons dont ils avaient réclamé l'assistance. Les assiégés, comprenant tout le péril de leur situation, prirent un parti qui les sauva : ils livrèrent à la bande de Sidric la moitié de leur butin, et, au point du jour, les deux flottes, au grand étonnement des Bretons, mirent à la voile. Celle de Sidric prit le large et re-

[1] Voir plus haut, p. XIV.

[2] «Præcursoris quæ inierat Nativitas non «solum ex vicinis regionibus et vicis, immo «etiam ex procul positis urbibus, attraxerat mul«titudinem.» (*Chron. Namn.* ap. D. Lob. t. II, p. 35.)

[3] «Effractis ostiis fenestrisque propulsis, tem«plum feraliter irrumpunt.» (*Chron. Namn.* ap. D. Lob. t. II, p. 35.)

[4] «Clerus omnis cum monachis ad urbem «copiosum ecclesiæ thesaurum secum habentes «confugerant.» (*Ibid.*)

Digitized by Google

tourna dans la Seine; mais les navires de Godefroid, cinglant vers l'embouchure de la Vilaine, remontèrent le fleuve, et vinrent jeter l'ancre en face de l'abbaye de Redon. Déjà les pirates se disposaient à enfoncer les portes du monastère, lorsqu'un violent orage éclata tout à coup. Les Normands, se croyant poursuivis par la colère divine, envoyèrent à l'abbaye de riches présents, et firent allumer devant les autels une grande quantité de cierges. Le lendemain, ils décampèrent, après avoir placé des gardes autour du saint édifice pour le garantir contre toute insulte[1]. En revanche, ils portèrent le fer et la flamme dans les autres parties du pays de Broerech. Le comte Pascweten, à la suite de plusieurs combats malheureux, tomba entre leurs mains, et ils ne consentirent à le relâcher, grâce à l'intervention des moines de Redon, qu'après avoir reçu de ces religieux un calice d'or avec sa patène de même métal[2]. Courantgen, évêque de Vannes, avait subi le même sort; mais sa captivité se prolongea plus longtemps. La présence d'Érispoë, de Pascweten et de Salomon, à Vannes, précisément à la même époque, semble indiquer que cette ville avait été sérieusement menacée par les Normands[3]. Ceux-ci, néanmoins, ne tardèrent pas à quitter le pays, qui, pendant quelques années, fut délivré de leurs incursions. Mais ils reparurent en 868. Abandonnant le comté nantais, où ils s'étaient, pour ainsi dire, établis à poste fixe, ils entrèrent dans la Vilaine et ruinèrent, cette fois, le monastère de Redon. Salomon, campé à Avessac (*in procinctu belli*, dit notre Cartulaire), maintint, pendant plusieurs mois, les Normands en respect. Mais, l'année suivante, il lui fallut acheter, au prix de cinq cents vaches, une paix dont l'un de ses lieutenants, l'héroïque Gurwand, ne voulut pas subir la honte[4].

Après la destruction de Saint-Sauveur, Conwoion vint solliciter de Salomon un lieu de refuge pour ses religieux. Le prince, qu'obsédait sans cesse l'image d'Érispoë frappé, par son ordre, au pied des saints autels, accueillit avec empressement les moines fugitifs. Espérant, à force de charité, se faire pardonner son forfait, il donna à l'abbé de Redon le palais de Plélan, et voulut que, non loin de là, s'élevât un grand monastère (*monasterium non ignobile*), qui porterait le nom de monastère de Salomon[5].

En 869, après la mort de saint Conwoion, Ritcant, son successeur,

[1] *Vita S. Conwoion.* ap. *Acta O. S. B.* sæc. IV, pars II, p. 221-222.

[2] Vid. infra, ch. XXVI, p. 21.

[3] Vid. Append. ch. XL, p. 369.

[4] Reginon, *Chron.* ap. Pertz, t. I, p. 586.

[5] Vid. infra, ch. CCXLI, p. 189.

Digitized by Google

étant venu solliciter du prince la confirmation de tous les dons et priviléges dont il avait comblé la nouvelle abbaye, Salomon s'empressa d'accéder à ce vœu. Dans la charte dressée à cette occasion, le roi énumère avec complaisance les présents qu'il a faits au monastère, où l'abbé Convoion et la reine Guenwreth avaient été naguère enterrés[1]. Ce sont d'abord les reliques de saint Maxent, « dont la perte a été un deuil pour l'Aquitaine « et qui seront une gloire pour la Bretagne; » puis, un calice d'or d'un travail merveilleux[2], pesant dix livres et orné de trois cent treize pierres précieuses, avec une patène, de même poids, où cent quarante-cinq pierres fines sont incrustées; un évangéliaire recouvert d'or artistement ciselé, et orné de cent vingt pierres précieuses; une petite châsse en ivoire indien, remplie de reliques, et sortant des mains *d'un ouvrier consommé;* une grande croix d'or, d'un travail exquis et sur laquelle sont enchâssées trois cent soixante et dix pierres fines; une chasuble de drap d'or, présent de Charles le Chauve au roi de Bretagne, son compère[3]; enfin, outre bien d'autres présents, trois cloches d'une grosseur extraordinaire (*miræ magnitudinis*). Cette curieuse énumération n'est pas un hors-d'œuvre ici : elle atteste que la Bretagne, vers la fin du IXe siècle et avant de devenir la proie des Normands, n'était pas, tant s'en faut, un pays misérable et barbare[4].

Cependant, ni les fondations d'abbayes ni les aumônes aux pauvres et aux églises ne pouvant calmer ses remords, Salomon avait fait vœu d'aller chercher à Rome, qui était alors le refuge des grands pécheurs repentants[5], l'absolution de son forfait. Ce projet fut soumis aux états du pays; mais le roi, n'ayant pu obtenir leur assentiment, parce que les Normands ravageaient, en ce moment-là, le littoral breton, voulut acquitter son vœu d'une autre façon. Il envoya au pape une statue d'or de même taille que lui, une couronne enrichie de pierreries, qui valait neuf cents sous, sans compter

[1] Vid. infra, ch. CCXLI, p. 189.

[2] « Calicem aureum ex auro obrizo, *mirifico opere* fabricatum. » (*Ibid.*)

[3] « Casulam sacerdotalem... ex auro coo« pertam, quam mihi meus compater Franco« rum piissimus rex Karolus pro magno, ut est, « transmisit dono. » (*Ibid.*)

[4] M. Pardessus, dans son *Tableau du commerce avant la découverte de l'Amérique* (Paris, 1834, p. LXI), a fait remarquer que, dès le VIe siècle, le commerce de la ville bretonne d'Alet avait une certaine importance. — Voyez à l'appui la *Vie de S. Malo, Acta O. S. B.* sæcul. I, p. 218-219. On verra plus loin que, dès la première moitié du XIe siècle, après *la destruction de la Bretagne* par les Normands, la petite ville de Redon semble avoir eu des corps de métiers organisés.

[5] « Vovimus Romam ire, orationis causa. » (Vid. infra, ch. LXXXIX, p. 67, ann. 871.) Les

Digitized by Google

beaucoup d'autres présents tels que chasubles, étoffes de laine de diverses couleurs, peaux de cerfs, etc.[1] En retour, Salomon sollicitait de la bienveillance du souverain pontife quelque relique de saint pour son monastère de Plélan. Cette requête fut favorablement accueillie. Le pape Adrien envoya au monarque le bras de saint Léon, qui avait eu les yeux crevés et la langue coupée par les Romains.

Tandis que ces choses se passaient en Bretagne, le chef des Normands de la Loire, Hastings, était allé recruter dans le nord de nouvelles bandes. A son retour, le pirate, qui, selon la Chronique de Saint Florent[2], professait *une sorte de christianisme*, résolut de se créer un établissement fixe dans le royaume des Francs. La ville d'Angers, admirable position militaire qui, dominant le cours de la Mayenne, offrait aux Normands l'avantage d'une station centrale, fut choisie par Hastings comme le poste le plus important pour lui. En 873, les pirates remontent donc la Loire, et, entrant dans la Mayenne, ils viennent planter leurs échelles sous les murs d'Angers. La ville fut emportée sans coup férir, car la plupart des habitants, saisis de terreur, avaient pris la fuite. Maîtres d'une position d'où ils pouvaient braver toutes les attaques, les Normands y font venir leurs femmes et leurs enfants. Les fossés de la ville sont élargis, les murailles réparées; puis, quand leur repaire est devenu inexpugnable, les pirates recommencent leurs dévastations dans les contrées voisines du fleuve[3].

Charles le Chauve, en apprenant, selon l'énergique expression des chroniques, que *cette peste avait pénétré dans les entrailles du pays*[4], envoya des messagers convoquer, par tout son royaume, les hommes en état de porter

Bretons, que plusieurs historiens anglais et français se sont ingéniés, de nos jours, à transformer en schismatiques, avaient coutume, dès le temps de saint Gildas (voy. *Epistol.*), de faire des pèlerinages aux tombeaux des apôtres; ils allaient à Rome en si grand nombre, avant 721, qu'un saint personnage de ce temps-là crut devoir fonder un monastère pour les recueillir lorsqu'ils seraient malades :

« Quintilianus . . . nobile genere fuisse tradi« tur, cujus pater item Quintilianus monaste« rium Meleretense . . . construxit propriisque « dotavit rebus, ac *xenodochium Britonum Ro« mam pergentium esse voluit.* » (Mabill. *Ann. Bened.* t. II, p. 63, n. XLVII, et Labb. t. I *Bibl. novæ*, p. 630.)

[1] « Statuam auream nostræ magnitudinis tam « in latitudine quam in altitudine *cum lapidibus diversi generis, etc.* » (Vid. infra, *Cartul.* ch. XC, p. 68.)

[2] « Etenim utcumque Christianus dicitur « fuisse. » (*Chron. S. Florent.* D. Mor. *Pr.* t. I, p. 119.)

[3] *Chron. monast. S. Sergii*, apud *Script. rer. franc.* t. VIII, p. 53.

[4] « . . . Tam perniciosa pestis in visceribus « regni sui inclusa. » (*Loc. sup. cit.*)

Digitized by Google

les armes. A l'appel du monarque, Salomon accourut. On sait que ce prince, à l'exemple de César en Espagne, fit creuser par ses soldats un large fossé au-dessous du niveau de la Mayenne, et que les eaux de la rivière, se précipitant dans ce canal, laissèrent à sec la flotte normande. L'occasion était belle pour délivrer ses sujets du fléau qui les désolait; mais Charles le Chauve, dominé par une honteuse cupidité [1], consentit à traiter avec les assiégés, et ceux-ci, sans être inquiétés, purent se retirer dans une île de la Loire.

Salomon revint dans ses états couvert de gloire. Mais cette gloire ne désarma point ses ennemis : meurtrier d'Érispoë, il périt de la même mort que lui [2]. A cette nouvelle, Charles le Chauve publia un capitulaire dans lequel il revendiquait la possession du royaume de Bretagne, auquel, disait-il, la nécessité des temps l'avait obligé de renoncer [3]. Cette revendication, toutefois, n'aboutit à rien : les états du grand Nominoë restèrent entre les mains de Gurwand comte de Rennes, de Pascweten comte de Vannes, et de plusieurs autres petits princes respectivement indépendants, tels que les comtes de Cornouaille, de Léon, de Poher, etc. Malheureusement l'ambition qui avait armé contre Salomon les comtes de Rennes et de Vannes les poussa bientôt à se combattre l'un l'autre. La guerre civile désola la Bretagne. Battu par un rival dont la seule présence vaut une armée [4], Pascweten appelle les Normands. Gurwand, avec une poignée d'hommes, est partout vainqueur; mais il meurt au milieu de son triomphe. Pascweten lui survit, pour périr assassiné par les Normands : juste punition d'une alliance impie avec les oppresseurs de son pays.

Plusieurs actes du Cartulaire de Redon mettent en scène les deux princes. Un jour, en 875, le comte de Rennes était venu prier Dieu dans l'église du monastère de Plélan, *où avait été enseveli le corps du roi Salomon*, sa victime [5]. Poursuivi sans doute par le souvenir de son crime, le héros concéda aux serviteurs de Saint-Sauveur et de Saint-Maxent une partie de la paroisse de Pléchatel, dont l'autre moitié avait été donnée à la même abbaye par Salomon, *pendant l'année et à l'époque où Gurwand et Pascweten poursuivaient*

[1] «Rex turpi cupiditate superatus pecuniam »recepit.» (Regin. ap. Pertz, *Mon. hist. Germ.* t. II, p. 585.)

[2] «Dignam vicem recipiens, qui seniorem »suum Herispogium in ecclesia ejus persecutionem fugientem et invocantem Dominum, »super altare occidit.» (*Hincmari remensis Annales*, ap. Pertz, t. I, p. 497.)

[3] Balux. *Capitul.* t. II, p. 266.

[4] Voyez Regin. ap. Pertz, t. I, p. 586 et suiv.

[5] «In plebe Lan, ubi et Salomon supradictus »jacet corpore.» (V. infr. ch. CCXLIII, p. 195.)

Digitized by Google

ce prince et le mettaient à mort[1]. Ainsi le même repentir amenait le meurtrier de Salomon à compléter une ancienne donation du meurtrier d'Érispoë.

Les largesses de Pascweten envers l'abbaye de Redon furent nombreuses et importantes[2]. En 876, après la mort de sa femme Prostlon, le comte, étant venu prier au tombeau de cette princesse, dans l'église de Saint-Sauveur, déposa sur l'autel une croix d'or et des vêtements ecclésiastiques d'un grand prix; le même jour, il livrait aux moines, en toute propriété, les deux domaines de Ranhocar et de Rancaranton, situés l'un et l'autre dans la presqu'île de Guérande, où les Bretons, je l'ai dit plus haut, semblent avoir pris pied dès la fin du ve siècle.

La haine qui avait animé Pascweten et Gurwand se transmit, non moins ardente, à leurs héritiers. La guerre civile, suite naturelle de leurs intérêts opposés, s'étant rallumée, plus implacable que jamais, les Normands réussirent à s'emparer de tout le territoire qui s'étend de la Loire jusqu'au Blavet[3]. Resté seul, en face de l'ennemi, sur le champ de bataille où Judicaël, le petit-fils d'Érispoë[4], avait été comme enseveli dans un glorieux triomphe[5], Alain, comte de Vannes, livra aux Normands un furieux combat sur les bords de la Vilaine. La victoire fut complète, et quatre cents pirates à peine, sur quinze mille, réussirent à regagner leur flotte[6]. Cet éclatant fait d'armes valut à Alain le surnom de Grand[7] et le fit accepter pour roi par la Bretagne entière. L'indomptable énergie de ce grand homme, quand tout cédait autour de lui[8], força les Normands, chassés de la Loire et de la Vilaine, à regagner enfin les bords de la Seine[9]. Durant les jours de paix que tant d'héroïsme avait assurés à son pays, Alain le Grand, ce *père de la*

[1] « Hoc factum est in illo anno et in illo tempore quando debellabant et persequebantur « Pascuethen et Guruuant ipsum Salomonem, « quem et perimerunt » (Vid. infra, ch. CCXLIII, p. 194.)

[2] Vid. infra, ch. CCLX, p. 209.

[3] « . . . . . Illi (Britones), dum auxilium ferre « alter alteri recusat, quasi victoria unius non « omnium foret, graviter ab hoste læduntur; « cæduntur passim et usque Blavittam fluvium « omnis eorum possessio diripitur. » (Regin. *Chronicon*, ap. Pertz, t. I, p. 602.)

[4] « Judicheil ex filia Herispogii regis natus. » (*Ibid.* p. 587.)

[5] « Judicheil, qui erat adolescentior, cupiens « gloriam nominis sui exaltare, non expectato « Alano cum sociis, prælium conserit, multa « millia hostium cædit, reliquos in quemdam « vicum fugere compulit. Quos cum ultra quam « oporteret improvide persequeretur, ab ipsis « extinguitur. » (Regin. *Chronicon*, p. 602.)

[6] *Ibidem, loc. cit.*

[7] *Hoc bras*, dans le Cartulaire.

[8] « Dani. . . Burgundiam, Neustriam et Aquitaniam, *nullo resistente*, igne et ferro devastant. » (*Annal. Vedastini*, apud Pertz, t. I, p. 526.)

[9] « Britanni vero viriliter suum defenderunt « regnum atque afflictos Danos Sequanam redire « compulerunt. » (*Ibid. loc. cit.*)

Digitized by Google

patrie, comme le nomme un moine contemporain[1], avait coutume d'habiter le château de Rieux ou une autre maison forte (*castram Sei*) située dans la paroisse de Plessé. Or, un jour que le prince était à Rieux, se reposant des fatigues de la guerre[2], on vint lui annoncer tout à coup que son fils Guéroc touchait à ses derniers moments. Alain, qui avait éprouvé[3] combien étaient efficaces les prières des moines de Redon, recourut à leur intercession pour sauver l'enfant; et, tandis que l'abbé Fulchric et ses religieux invoquaient Dieu, prosternés devant l'autel, le duc, plein de foi en la miséricorde divine, faisait don à Saint-Sauveur des deux paroisses de Marzac et de Macérac[4].

Le comté de Nantes, en raison du voisinage de la Loire, était alors l'une des contrées où les Normands avaient accumulé le plus de ruines[5]. Pas une église, pas un monastère n'y étaient restés debout. Alain le Grand, grâce au concours de l'évêque d'Angers, dont il sut honorer le zèle[6], entreprit de rendre au diocèse nantais une partie de sa splendeur. Non-seulement il lui restitua toutes ses anciennes possessions et lui accorda la jouissance de tous ses droits antérieurs, mais il lui donna, en outre, deux abbayes dont l'une s'élevait aux portes mêmes de Nantes[7], et dont l'autre, nommée Canabiac, était située dans le Cotentin[8].

La mort d'Alain le Grand, qui arriva en 907, fut pour la Bretagne le signal d'effroyables désastres. A cette nouvelle, les Normands, dont les incursions avaient cessé depuis 891, accoururent, et leur fureur, dit la

[1] « Erat præfatus pater patriæ in castello « Reus quietissime habitans. » (Voyez la charte citée en note, p. 375, Append.)

[2] « . . . . . Facta itaque pace bellisque per « ejus. . . . . subjectionem cessantibus. . . . . » (Voyez la charte citée en note, p. 375, Append.)

[3] Atteint en effet d'une grave maladie, en 878, Alain restitua à l'abbaye de Redon la propriété de la paroisse d'Arzon, dont les comtes de Vannes l'avaient dépouillée pendant les troubles des invasions normandes. (Voyez charte CCXXXV, p. 182. — Voyez aussi deux autres donations d'Alain le Grand, chartes CCXXXVIII et CCXXXIX, p. 181 et 187.)

[4] Voy. Append. charte LI, p. 373, et note 1, p. 375.

[5] « Hic (Fulcherius namn. episcopus) valde « pauper pro Normannorum vastitate. . . . . villæ « etenim et vicini Ligeri totius suæ parrochiæ « devastati erant et sine ullo habitatore de- « serti, etc. » (Voy. *Chron. Nannet.* apud D. Lobin. t. II, p. 44.)

[6] Voyez la donation de l'abbaye de Saint-Serge d'Angers, par Alain le Grand, apud D. Lobin. *Hist. de Bret.* t. II, p. 65.

[7] « . . . Abbatiolam (conferimus) quamdam, « pertinentem ad ecclesiam B. Andreæ, quæ est « constructa extra murum Namnetis, inter « Sanctum Donatianum et murum civitatis su- « per fluvium Herdæ. » (*Chron. Nannet.* apud D. Lobin. t. II, p. 46.)

[8] « In territorio cujus vocabulum est Cana- « biacus. . . . in pago Constantino. » (*Ibid.*)

Digitized by Google

Chronique de Nantes, *recommença à bouillonner*[1]. De toutes les invasions celle-là fut la plus terrible : devant elle, ajoute le vieil historien, la Bretagne trembla d'épouvante[2]. Et cependant, pas un prince, pas un chef de guerre ne se leva pour combattre. Les rois de France, énervés et sans courage, ne savaient plus se défendre[3]. Quant aux fils d'Alain Re-bras[4], héritiers dégénérés d'un grand homme, ils avaient déserté le champ de bataille[5]. Villes, églises, monastères, tout fut livré aux flammes. Alors se renouvelèrent, sur les rivages de la péninsule, les scènes de désolation dont l'île de Bretagne avait été le théâtre aux ve et vi^e^ siècles. Les comtes, les mactierns, cherchèrent un refuge en France, en Bourgogne, en Aquitaine[6]. Matuédoi, comte de Poher et gendre d'Alain le Grand, s'enfuit, avec son fils et avec ses vassaux, chez Adelstan, roi des Angles[7]. De leur côté, les moines quittèrent le pays, emportant les reliques de leurs églises, qu'ils voulaient dérober aux profanations des Normands[8]. Le corps de saint Magloire fut transporté à Paris, celui de saint Corentin à Marmoutier, celui de saint Guénolé à Montreuil-sur-Mer, celui de saint Samson à Orléans, et enfin ceux de saint Méen et de saint Judicaël à Thouars, puis à Saint-Florent de Saumur. L'histoire de la translation jusqu'à Auxerre du corps de saint Maxent, que des religieux de Redon allaient rapporter aux Poitevins, lorsque les Normands leur barrèrent le passage, cette histoire, longuement racontée dans notre Cartulaire, n'est pas l'un des épisodes les moins curieux de l'Odyssée des moines fugitifs de ce temps-là[9].

Tandis que princes, nobles et prêtres se réfugiaient ainsi sur la terre étrangère, les populations rurales étaient livrées sans défense à toute la rage des Normands[10]. Pour peindre au vif les suites d'un tel abandon, l'une

[1] « . . . . . Cœpit ebullire rabies Normannorum talis qualis nunquam steterat. » (*Chron. Nann.* ap. D. Bouquet, t. VIII, p. 275-276.)

[2] « . . . . . Coutremuit terra a facie eorum. » (*Ibid.*)

[3] « Reges enim Franciæ omnino annulati et annihilati erant, nullaque fortitudo, nullus vigor defensionis in eis erant. » (*Ibid.*)

[4] *Re-bras*, c'est-à-dire le grand roi.

[5] « Filii Alani magni. . . . . minime patris vestigia sequentes, omnino defecti fuerunt. » (*Chron. Nann.* t. VIII, p. 275-276.)

[6] « Territi comites ac *mathiberni* dispersi sunt per *Franciam, Burgundiam et Aquitaniam.* » (*Chron. Nann.* t. VIII, p. 275-276.)

[7] « Fugit Matuedoi. . . . . comes de Poher, ad regem Anglorum Adelstanum, *cum ingenti multitudine Britonum*, ducens secum filium suum Alanum. . . . . quem genuerat *ex filia Alani magni.* » (*Ibid.*)

[8] Voy. Duchêne, *Hist. Franc.* t. III, p. 336.

[9] Vid. infra, ch. CCLXXXIII, p. 228.

[10] « . . . . . Pauperes vero Britanni terram colentes sub potestate Normannorum remanserunt absque rectore atque defensore. » (*Chron. Nann. loc. cit.*)

Digitized by Google

de nos chartes emploie ces mots : *Britannia destructa est.* Et en effet, partout où avaient passé les Normands, pas une habitation n'était restée debout, pas une voix humaine ne se faisait entendre[1]. La péninsule, livrée en proie aux pirates par le comte Robert, frère du roi Eudes, devint un vaste désert[2] comme au temps de Procope. Aussi, des antiques institutions apportées sur le continent par les Bretons insulaires, la trace se peut-elle à peine retrouver dans les chartes postérieures à la mort d'Alain le Grand. La langue bretonne, parlée, avant l'occupation normande, dans les sept diocèses de Dol, de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Tréguier, de Léon, de Cornouaille, de Vannes, et dans la presqu'île de Guérande, recula vers l'occident et ne fut plus en usage, comme l'indique la carte placée en tête de ce travail, qu'à l'ouest d'une ligne qui court de l'embouchure de la Vilaine à la rivière de Châtelaudren, pour aller de là aboutir à la mer[3], entre Étables et Saint-Quay[4].

§ V.

L'abbaye de Redon depuis le retour d'Alain Barbe-Torte jusqu'à la prise de Redon par Jean IV. (Ann. 937-1364.)

Cependant l'an 1000, objet de la terreur universelle, avait sonné. Les populations, rassurées sur l'existence du monde, et, en même temps, délivrées du fléau des invasions normandes, reprirent courage au travail. Bientôt les campagnes désertes se repeuplèrent. Les églises furent reconstruites, les murailles des villes et des châteaux relevées. En même temps que le duc et les seigneurs, les moines étaient rentrés dans leur patrie. Ce fut grâce à leur exemple et à leur charité que la classe rurale, abattue et ruinée, put se remettre à l'œuvre. Entourés de tout ce qu'il y avait d'hommes

[1] «Nulla ibi tunc habitationis domus erat, «nulla hominis conversatio.» (*Vita S. Gildæ* ap. *Acta O. S. B.* sæc. I, p. 149.)

[2] «Civitates, castella, ecclesiæ, domus, mo-«nasteria virorum atque sanctimonialium igni «tradebantur, donec in solitudinem et vastum «eremum omnino regio tota Dei judicio redi-«geretur.» (*Ibid.* p. 148.)

[3] Dans un savant mémoire lu au congrès de Quimper en 1849, M. de Kerdrel a établi les deux points suivants : 1° du IXe au XIIe siècle, la langue bretonne a perdu seize à dix-huit lieues de terrain ; 2° les limites actuelles de cet idiome sont à peu près celles qu'il avait au commencement du XIIe siècle. (Voyez *Bull. archéol. de l'assoc. bret.* 1849, t. I, p. 102.)

[4] Dans la baie de Saint-Brieuc. (Voyez notre carte.)

Digitized by Google

pieux et énergiques dans le clergé, ils entreprirent, sans hésiter, une œuvre dont le succès semblait à peu près impossible[1]. Les forêts, qui avaient remplacé les cultures, furent défrichées; les maisons rebâties; les vignes, les arbres fruitiers, les vergers replantés[2]. Les miracles accomplis par les moines des ve et vi^e^ siècles étaient presque égalés.

Ce fut l'abbé Catwallon, frère du duc Geoffroi Ier, qui, après ces temps difficiles, reçut la mission de réparer les désastres accumulés depuis plus d'un siècle sur le monastère de Redon. Chargé par son prédécesseur, l'abbé Maynard, de l'administration de Belle-Ile, où les Normands avaient exercé d'horribles ravages, Catwallon y avait déployé une intelligence et un dévouement admirables. Dans ses nouvelles fonctions, il lui fut donné, grâce à la renommée de ses vertus que rehaussait l'éclat d'une naissance illustre, de rendre à Saint-Sauveur une partie de son ancienne splendeur. Les Normands, nous l'avons dit, n'avaient laissé debout à Redon que les murs de l'antique monastère. Catwallon eut donc à remplir, sur les bords de la Vilaine, à peu près la même tâche que Félix, moine de Fleuri, dans la presqu'île de Rhuys. Des terres concédées à saint Conwoion et à ses successeurs par la piété des princes et des seigneurs, la plupart étaient devenues stériles; le reste avait passé entre des mains laïques. L'abbé Maynard, le prédécesseur de Catwallon, avait dû s'occuper, avant tout, durant son administration, de faire restituer à l'abbaye les biens usurpés par les seigneurs. D'un autre côté, il avait fallu repeupler de colons des domaines à peu près abandonnés depuis plus d'un demi-siècle. Cette double tâche accomplie, il était nécessaire de reconstruire le monastère qui menaçait ruine. Pour se procurer des ressources, tout fut mis en œuvre par Catwallon. A sa demande, la petite paroisse de Guernvidel lui avait été concédée par Junkeneus, archevêque de Dol; il obtint ensuite du duc Alain III, son neveu, la restitution de la paroisse d'Arzon, qui, depuis la donation d'Alain le Grand, avait été enlevée à l'abbaye de Redon[3].

Vers le même temps, l'île de Saint-Gutwal, dans la rivière d'Entell, devenait aussi la propriété de Saint-Sauveur. Ici nous demandons la per-

[1] «Videbatur..... laboriosum valde..... aggredi tam immensum opus; sed ille (abbas «Ruyensis), habens fiduciam in Domino, non «dubitavit invadere illud.» (*Vita S. Gild. loc. sup. cit.*)

[2] «... Convenerunt ad eum optimi et reli«giosi viri quorum adjutorio et ecclesias res«tauravit et domos ædificavit, vineas plantavit «atque pomaria.» (*Vita S. Gild. loc. sup. cit.*)

[3] Vid. infra, chart. CCLXXV, p. 182.

Digitized by Google

mission de transcrire quelques lignes d'une des chartes les plus curieuses de notre Cartulaire. La scène se passe, — le préambule n'est pas inutile, — dans cette presqu'île de Quiberon (Keberoen) dont les antiques forêts ont disparu depuis longtemps, mais où, en 1037, le duc Alain III, avec ses principaux officiers, venait se livrer au plaisir de la chasse.

« Dans l'intérêt des hommes du temps présent et des siècles futurs, il « nous paraît utile de raconter, par écrit, la visite de l'abbé Catwallon dans « l'île de Saint-Gutwal, où, *depuis la destruction de la Bretagne par les Nor- « mands*, habitait un homme honorable nommé Gurki. Or, *sur l'ordre et « d'après la volonté du duc Alain*, auquel on donnait aussi le titre de roi, « l'abbé Catwallon vint demander à Gurki, avec beaucoup de douceur et « d'humilité, si, dans l'intérêt du salut de son âme, il n'avait pas la pensée de « faire don de son île aux moines de Saint-Sauveur[1]. A ces mots, Gurki frémit « d'indignation (*exhorruit*), car c'était un homme farouche, Normand de race, « et qui portait toujours des vêtements de laine blanche[2]. Toutefois, Dieu « aidant, et grâce aux exhortations du pieux Catwallon, Gurki finit par « octroyer de cœur ce qu'on lui demandait, c'est-à-dire la propriété perpé- « tuelle de l'île de Saint-Gutwal, avec ses dépendances. Et cette concession « fut accordée avec d'autant plus de bonne grâce que l'abbé et les moines « avaient admis Gurki, comme un des leurs, dans la fraternité de leur église. « Néanmoins ce même Gurki désira conserver une partie de l'île de Saint- « Gutwal, qu'il fit séparer de l'autre partie par un retranchement et par « un fossé. Le terrain réservé devait revenir aux moines quand Gurki ne « serait plus[3]. »

Après cette donation arrachée, non sans peine, au farouche descendant des *destructeurs de la Bretagne*, l'abbé Catwallon dut recourir à un expédient assez singulier pour se procurer l'argent nécessaire à la reconstruction de son monastère. Il donna à l'un des moines de son couvent la mission de faire le négoce des vins avec l'Anjou. Mais, comme le duc de Bretagne était alors en guerre avec Foulque-Nerra, comte d'Anjou, Catwallon fut obligé de solliciter, pour son mandataire, la protection de la comtesse Hildegarde[4],

[1] L'île de Gurki avait appartenu primitivement à saint Gutwal. Catwallon la réclamait sans doute à titre de restitution à l'église.

[2] Ce Normand vêtu de blanc était probablement un catéchumène.

[3] Vid. infra, ch. CCCLXXIII, p. 326.

[4] « Abbas Catwallonus rotonensis cœnobii « cum sibi commisso grege Haldegardæ Ande- « gavorum reginæ salutarium munus oratio- « num.

« Gratias referimus quod per nuntios et « litteras frequentes humilitatem nostram visi-

de laquelle il obtint sans peine la faveur de faire transporter des vins en Bretagne, sans payer aucune espèce de droits.

Avant de transmettre sa charge à un successeur, Catwallon put se réjouir de voir son œuvre à peu près accomplie. Pérénès et Almod ne furent des administrateurs ni moins zélés ni moins habiles. L'abbaye de Redon, pendant leur gouvernement, qui se prolongea pendant plus d'un quart de siècle, vit s'accroître considérablement son revenu par de nombreuses donations[1]. Un seul prélat, Quiriaque, évêque de Nantes, essaya de mettre obstacle à cette prospérité. Il avait cependant confirmé, dès 1062, toutes les donations faites au monastère de Redon dans son diocèse; mais, s'étant brouillé plus tard avec Almod, il crut devoir révoquer cet acte. Sur la plainte de l'abbé de Saint-Sauveur, l'affaire fut portée en cour de Rome. Almod y sut si bien plaider sa cause, qu'une sentence de déposition frappa Quiriaque. L'abbé de Redon fut moins heureux, et cela devait être, dans le procès qu'il intenta aux moines de Marmoutier pour les chasser du prieuré de Béré, fondé à la porte de Châteaubriant par un seigneur de ce nom. Vainqueurs d'abord et mis en possession de Béré, les moines de Saint-Sauveur durent, à leur tour, céder la place à leurs rivaux. Le procès dura quarante-sept ans et ne se termina, en 1110, au concile de Nantes, où le légat du Saint-Siége l'avait déféré, que grâce à la modération et au désintéressement des religieux de Marmoutier. L'abbé Guillaume, qui gouvernait ce monastère, offrit en effet aux moines de Redon divers domaines en compensation de Béré. L'éloquence de Robert d'Arbrissel, qui tonna, en plein concile,

« tare non es dedignata, obsecrans in orationibus « nostris tui meminisse. Unde si tibi dum ali« qua per nos confidis propitiari, scito quia, « licet sumus peccatores, pro nobis ipsis non « sufficientes, tui quotidie memoriam agimus « ad Dominum. Jamdudum enim nobis non « incognitum est quam sincerissime Deo re« ligionis exhibeas cultum, et Dei servis obse« quium : quæ si fama silentio tegeret, ipsorum « claritas operum non taceret. Hoc unum om« nimodis monemus, ut in bono ardentius pro« ficere studeas. *Quoniam igitur monasterium nos« trum, quod vetustate sui pæne vicinum est ruinæ, « proximo Martio restaurare*, si annuerit Divi« nitas, *disposuimus*; transmittimus ad te hunc « fratrem gratia mercandi vinum in concessis « Dei munificentia vindemiis. De quo non ignavi « sollicitudine formidamus ne ob discordiam « quæ inter dominum tuum et principem Bri« tanniæ agitatur, ab aliquo patiens impediatur. « Tuo itaque eum committimus tutamini, pos« tulantes, ut pro Salvatoris, cui famulamur, « honore, in quocumque negotio eguerit sub« sidio, ei non negligas adsistere, *sed et de te« loneis in omni loco et portu*, qui vestræ ditioni « subjacet, *oramus ut liberum abire sinas, sicut « in te confidimus*. Vale. » (Voyez D. Bouquet, *Script. rer. gall. et franc.* t. X, p. 503, et *Annales O. S. B.* t. IV, p. 321.)

[1] Vid. infra, ch. CCCIII, CCCXXVI, CCCXXVII, CCCLXIV, CCCLXV, CCCLXXIX, etc.

Digitized by Google

contre les querelles scandaleuses des serviteurs de Dieu les uns contre les autres, amena un accord auquel le légat et les divers prélats donnèrent toute leur approbation.

Cependant, en 1112, le duc Alain Fergent, sentant sa fin approcher, avait pris la résolution de terminer dans la solitude une vie dont il s'était déjà proposé d'expier les fautes en allant combattre les infidèles en Palestine. La retraite du prince à Saint-Sauveur de Redon donna naissance, quelques années plus tard, à de violents débats entre les moines de cette abbaye et ceux de Sainte-Croix de Quimperlé. En 1026, le duc Geoffroi Ier [1] avait donné à Saint-Sauveur, où son frère Catwallon était moine, l'île de Guedel [2], enlevée récemment au jeune comte de Cornouaille, Alain Caignard. Or, ce prince, peu d'années plus tard, ayant fondé, au confluent de l'Isole et de l'Ellé, une abbaye en l'honneur de la sainte Croix, lui concéda le même domaine de Belle-Ile, dont il avait obtenu la restitution du duc Alain III, en récompense d'un service important [3]. Cette donation n'avait rencontré aucune opposition de la part des moines de Redon, puisque parmi les témoins signataires de l'acte figure l'abbé Catwallon, qui concourut avec joie, est-il dit dans la charte, à faire élire pour abbé de Sainte-Croix un moine de son couvent, le pieux Gurloès [4]. Cependant il paraît que la prise de possession de l'île par le comte de Cornouaille ne se put effectuer pacifiquement, et que, dans le conflit, cent vingt des serviteurs de Saint-Sauveur furent tués ou blessés [5]. Restés maîtres du terrain, les religieux de Quimperlé gouvernaient paisiblement leur île depuis plus

[1] D. Lobineau, à la page 90 de son Histoire de Bretagne, rapporte que l'île de Guédel, ou Belle-Ile, fut donnée à Saint-Sauveur par Geoffroi Ier, duc de Bretagne et frère de Catwallon abbé de Redon; mais, à la page 126, le savant bénédictin, par distraction, fait d'Alain III un frère de Catwallon et le donateur de Belle-Ile. Alain III, fils de Geoffroi Ier, et, par conséquent, neveu de Catwallon, s'était borné à confirmer la donation faite par son père.

[2] «... Bellam habebat insulam, *nomine britannico* Guedel nuncupatam, quam olim Normannorum rabies devastaverat.» (D. Mor. *Pr.* t. I, p. 365. Voyez plus loin, ch. CCXCVI, p. 246.)

[3] Alain Caignard avait enlevé, pour le duc de Bretagne, qui l'épousa, la jeune Berthe, fille d'Oudon, comte de Blois et de Chartres. Ce fut le jour de leur mariage qu'Alain de Cornouaille réclama et obtint les terres dont Geoffroi l'avait dépouillé. Belle-Ile était la plus considérable.

[4] «Gurloesius delectus est de cœnobio Sancti Salvatoris, abbate Catwallon ipsius loci et fratribus assentientibus, et in ejus ordinatione alacriter existentibus.» (D. Mor. *Pr.* t. I, p. 365-366.)

[5] C'est Hervé lui-même qui fait mention de ce fait: «Herveus igitur... in primis Bellam insulam ab Alano consule suo monasterio injuste ablatam fuisse, et inde suos monachos cum interfectione CXX hominum expulisse.» (D. Mor. *Pr.* t. I, p. 532.)

Digitized by Google

d'un demi-siècle, lorsque, en 1117, Hervé, abbé de Redon, s'avisa tout à coup de revendiquer Guedel pour son abbaye. Le droit, on en a pu juger, était manifestement du côté de Sainte-Croix. Mais Hervé comptait sur la souveraine protection du jeune duc Conan III, qui, élevé pour ainsi dire à l'ombre du monastère où Alain Fergent habitait encore [1], devait être porté d'entraînement à tout accorder aux compagnons de son père [2]. Conan, en effet, n'hésita pas à donner gain de cause aux moines de Redon, et à les faire remettre, de vive force, en possession de Belle-Ile [3]. Le prince alla plus loin : abusant de son autorité, il ne craignit pas de défendre aux moines de Quimperlé d'en appeler, contre lui, au jugement du Saint-Siége [4]. Mais le légat du pape, Gérard, évêque d'Angoulême, n'en défendit qu'avec plus d'énergie la cause de la justice. Le prélat fit signifier à l'abbé de Redon l'ordre de quitter Belle-Ile, dans le délai d'un mois, sous peine de déposition pour lui et d'interdit pour son abbaye. Hervé n'ayant tenu compte de l'avertissement, la double sentence fut prononcée. En même temps, le duc recevait du légat une lettre dans laquelle il lui déclarait, avec ménagement mais non sans fermeté, que le glaive de saint Pierre se lèverait sur lui s'il persistait à suivre de pernicieux conseils [5]. Conan, ramené par les exhortations de sa pieuse mère, la duchesse Ermengarde, se décida enfin à ne plus soutenir, seul contre tous, une cause détestable. Il rompit avec Hervé, et, s'étant rendu à Redon, il y déclara, dans une assemblée où se trouvaient sa mère, sa sœur Havoise, les évêques de Quimper, de Rennes, de Nantes et de Vannes, qu'il tenait pour non fondées les prétentions de l'abbé de Redon, et qu'il restituait Belle-Ile à ses légitimes possesseurs [6]. Cette noble conduite ne fut pas imitée par Hervé. Forcé d'abandonner Belle-Ile, il refusa de restituer les revenus qu'il y avait perçus depuis l'expulsion des moines de Quimperlé. Le concile de Reims, devant lequel ce nouveau procès fut porté,

[1] Alain Fergent ne mourut qu'en 1119.

[2] Voyez plus loin, Append. ch. LXVII, p. 389.

[3] « ... Abbas Roton... Bellam insulam... « per violentiam Conani Britanniæ comitis in- « gressus, homines Kemperelegiensis monasterii « armata manu inde expulit. » (D. Lob. *Pr.* t. II, p. 272.)

[4] « Quod autem audivimus quia personis « terræ vestræ interdicitis ne ad justitiam sanctæ « Romanæ Ecclesiæ veniant, valde miramur, « quod nec reges, nec ceteri principes facere « præsumunt. » (D. Mor. *Pr.* t. I, p. 535.)

[5] « Quod si pravo alicujus consilio facere vo- « lueritis, noveritis pro certo sanctæ Romanæ « Ecclesiæ sententiam et gladium B. Petri vobis « et principatui vestro imminere. » (*Ibid. loc. cit.*)

[6] *Ibid.* p. 538, ann. 1118. — Conan reconnaît, dans cet acte, que l'abbé Hervé *juste interdictus atque excommunicatus fuerat.*

Digitized by Google

donna gain de cause à Quimperlé; mais Hervé, ne tenant aucun compte ni de cette décision ni des menaces du Saint-Siége, aima mieux, disent, il est vrai, ses adversaires, être privé de l'exercice de sa charge et de l'usage des sacrements que d'accepter une sentence dont lui seul contestait l'équité.

Lorsque, au sein des ordres monastiques, de telles luttes éclataient, on peut juger à quelles violences devait être exposée l'Église, de la part d'hommes de guerre grossiers et avides. Chaque fois qu'un événement de quelque gravité venait agiter la société, c'était à qui en profiterait pour mettre la main sur les biens des moines. Les mactierns, c'est-à-dire les chefs héréditaires des paroisses, ne savaient pas toujours eux-mêmes résister à la tentation. Nous voyons, par exemple, dans le Cartulaire de Redon, un tyern nommé Ratfred profiter de l'espèce d'interrègne qui suivit le meurtre d'Érispoë pour s'emparer audacieusement des propriétés de l'abbaye dans la paroisse de Bain [1]. Cet esprit de rapine s'accrut naturellement à la suite des invasions normandes, lorsque les églises devinrent elles-mêmes la proie des seigneurs laïques. Plus tard, même dans ce XII[e] siècle, qui passe avec raison pour le plus religieux du moyen âge, nous retrouvons, à quelques nuances près, et le même amour du pillage et la même absence de respect pour les lieux les plus vénérés. Parmi les seigneurs dont l'abbaye de Redon eut à déplorer tout particulièrement les violences, durant cet âge d'or de la foi catholique, il faut citer, en première ligne, Olivier de Pontchâteau et Savari, seigneur de Donges. Le premier, homme d'un naturel féroce, sanguinaire [2], s'était fait le chef d'une troupe de bandits, qui comptait dans ses rangs plusieurs barons du voisinage. C'était le pays de Redon qu'ils avaient choisi comme le principal théâtre de leurs brigandages.

Indigné des atrocités qu'on lui dénonçait, Conan III n'hésita pas à marcher contre Pontchâteau, qui s'était barricadé, avec sa bande, dans l'église même de Saint-Sauveur. Cet édifice, souillé par d'horribles profanations, fut assiégé comme une place forte et enlevé d'assaut par l'armée du duc. Celui-ci se crut obligé de déployer contre les principaux coupables une grande sévérité : Pontchâteau fut enfermé à la tour de Nantes [3]; Savari paya ses méfaits par la perte de son château ruiné de fond en comble [4].

[1] Voyez plus loin, charte CV, p. 79.

[2] « . . . erat enim vir miræ ferocitatis et multum effundens sanguinem. » (Vid. Append. ch. LXX, p. 392.)

[3] « De carcere Namnetensi ubi cum aliis baronibus sub comite Conano vinctus fuerat. » (Append. ch. LXX, p. 392.)

[4] « . . . Tempore destructionis castelli Don-

Une lettre adressée au pape par le duc Conan III, peu de temps après les événements dont on vient de lire le récit, atteste que de graves désordres s'étaient introduits dans cette partie de la Bretagne, et que le prince se sentait impuissant à les réprimer : « Les méfaits des habitants de cette con- « trée, écrivait-il au souverain pontife, se sont tellement accumulés, qu'il « ne m'est plus possible d'exercer, comme il conviendrait, ma mission de « gardien des églises; à vous donc, Très-saint Père, de faire justice des « malfaiteurs[1] ! » Le légat du Saint-Siége, Gérard, évêque d'Angoulême, fut chargé d'assembler un concile en Bretagne pour mettre un terme à un tel débordement d'iniquités, et, le 23 octobre 1127, Hildebert, archevêque de Tours, consacra de nouveau l'église de Saint-Sauveur, avec l'assistance de Guy, évêque du Mans; de Hamelin, évêque de Rennes; de Donoual, évêque d'Alet; de Galo, évêque de Léon, et de Robert, évêque de Cornouaille. Les plus illustres personnages du pays, prêtres et laïques, avaient voulu prendre part à cette grande solennité : c'étaient le duc de Bretagne et sa mère; les abbés de Saint-Melaine, de la Chaume, de Saint-Gildas-des-Bois; Geoffroi et Alain, vicomtes de Porhouet; Even, seigneur d'Elven; Jarnogon, fils de Riou; Payen, seigneur de Malestroit; Guethenoc de Rieux; Savari de Donges; Garsire de Retz; Geoffroi de Châteaubriant; Sénébrun de Bain; Haimon de la Guerche; Raoul de Montfort, et enfin Olivier de Pontchâteau lui-même, qui, mis en liberté sur la prière de l'abbé de Redon, la veille seulement de la réconciliation de l'Église, y vint déclarer qu'il donnait à Saint-Sauveur la seigneurie de Ballac avec toutes ses dépendances[2].

L'abbé Hervé, après tant d'épreuves, pouvait espérer qu'il finirait en paix sa carrière. Mais non; cinq années s'étaient à peine écoulées depuis la grande cérémonie dont nous venons de parler, et déjà Pontchâteau, entraîné par d'anciens compagnons de débauches, avait recommencé sa vie criminelle. A la tête d'une troupe de bandits[3], il exerça d'horribles ravages sur les terres de l'abbaye, dans la paroisse de Mouais, et dissipa en d'i-

« giæ, Savarico vicecomite a Conano Britanno- « rum comite exhæredato, etc. » (Titres de Marmoutier, ap. Lobin. t. II, p. 171.)

[1] « .... Accumulata Britannorum perfidia « a modo custodire ut deceret eam [abbatiam] « non possum..... reddo igitur vobis eam... « precorque ut de malefactoribus ejus justitiam « faciatis. » (Voyez plus loin, charte CCCXLVII, p. 298.)

[2] Voy. Append. ch. LXX, p. 392.

[3] « Stipatus prædonum caterva. » (*Ibidem*, ch. LXXII, p. 394.)

Digitized by Google

gnobles plaisirs les cinq cents sous qu'il avait retirés de son butin[1]. Longtemps insensible à toutes les plaintes comme à toutes les menaces, Olivier de Pontchâteau recula cependant devant les foudres de l'Église. L'excommunication lancée contre lui par Brice, évêque de Nantes, le terrassa. Il confessa ses fautes, et, pour les réparer, il donna aux moines qu'il avait tant de fois pillés la terre de Brengoen[2], ou de la vallée boisée[3], dans la paroisse de Pirric.

Nos lecteurs, en parcourant les chartes assez nombreuses où il est parlé des violences exercées par certains seigneurs contre les moines, remarqueront sans doute un fait caractéristique : c'est le profond sentiment de foi qui se retrouvait toujours au fond du cœur de ces hommes de sang et de rapine. Si rudes, si orgueilleux, si indomptables qu'ils fussent, presque tous craignaient le jugement de Dieu[4], et ne voulaient pas mourir dans l'impénitence finale. La moindre circonstance suffisait pour les amener à résipiscence. A l'appui de cette assertion, j'ai cité, dans un autre ouvrage[5], la lutte de Thomas de Saint-Jean contre les moines du Mont Saint-Michel. Thomas, qui se faisait construire une forteresse, avait mis au pillage non-seulement les forêts de Nérum, de Crapalt, de Bivie, qui appartenaient à l'abbaye du Mont Saint-Michel, mais encore les fiefs de plusieurs vassaux du monastère. Les moines, avertis de ces dévastations, composèrent aussitôt une prière, ou plutôt une litanie, qui se chantait à l'autel de l'archange saint Michel, et dans laquelle ils invoquaient Dieu pour faire cesser les méfaits du chevalier. A cette nouvelle, Thomas de Saint-Jean, plein de colère et en même temps d'effroi[6], courut à l'abbaye, suivi de ses frères et de ses nombreux vassaux. Il demanda aux moines pourquoi ils élevaient ainsi la voix contre lui et contre ses frères. Les religieux, étrangers à toute crainte[7], lui répondirent : « Parce que, contre toute justice, tu

[1] « ... prædamque D. solidos vendens distrahit et in malos usus dispergit. » (Append. ch. LXXII, p. 394.)

[2] *Ibid.*

[3] *Nemus vallis*, dit avec raison le rédacteur de la charte (Append. ch. LXXIII, p. 395), de *pren*, arbres, bois; et de *cwm*, vallée; *cons*, dans le français du moyen âge (Voyez le *Diction. britanno-latinum* de Davies, au mot *cwm*.)

[4] Je ne trouve dans le Cartulaire de Redon qu'un seul exemple d'impénitence finale. (Voy. infra, ch. CCCLVIII, p. 309, ann. 1086-1091.)

[5] *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, Paris, 1840, p. 305-307.

[6] « ... Hoc autem Thomas audito *exhorruit*, « et festinus, *velut furibundus*, ad Montem Sancti « Michaelis cum fratribus... venit. » (D. Mor. *Pr.* t. I, p. 543.)

[7] « ... Monachi nihil percunctantes nec metuentes, dixerunt eo quod nemora eorum dissipaverat, etc. » (*Ibid.*)

Digitized by Google

« as envahi les terres de l'Église et dévasté ses forêts. » Ces paroles suffirent pour désarmer le coupable : il se jeta aux pieds des moines et implora leur pardon, déclarant « qu'il ne voulait pas affaiblir la puissance de cette sainte « Église qui avait été sa mère et sa nourrice[1]. »

Quelque chose de semblable se passait presque toujours entre les abbés de Redon et les seigneurs dont ils avaient eu à subir les violences[2]. La plupart du temps, les coupables, accompagnés de leurs parents et de leurs amis, venaient, au pied de l'autel, confesser leurs fautes avec une franchise et une humilité vraiment touchantes. Voici, par exemple, comment s'exprimait, en 1144, un chevalier blessé à mort tandis qu'il mettait le feu à des moissons, dans la paroisse de Plélan : « Moi, misérable, indigne de vivre sur « la terre et d'être reçu dans le ciel; moi qui, depuis l'adolescence, n'ai « cessé de provoquer, par mes crimes, la colère de mon Créateur et de « mon Rédempteur..... moi qui ai fait souffrir des maux sans nombre aux « vassaux de cette abbaye de Saint-Sauveur, je m'abandonne, je me livre, « je me confie au Seigneur, pour être jugé non par sa justice, mais par sa « miséricorde[3]. »

Longtemps cet esprit de foi avait été, de la part de nos ducs bretons, une sauvegarde pour les églises du pays; mais il n'en fut plus ainsi lorsque, après le meurtre du jeune Arthur par Jean-sans-Terre, Alix, l'héritière du duché, eut épousé Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc. Sous ce prince despote et rusé, la noblesse et le clergé, qu'il avait eu l'habileté de diviser, furent en butte à toutes sortes de violences et d'exactions. En vain le Saint-Siége lança-t-il ses foudres : Mauclerc n'en eut souci, et il persista dans ses méfaits jusqu'au jour où, forcé de céder la couronne à son fils majeur, il quitta la Bretagne pour aller combattre les infidèles dans la Terre-Sainte.

Jean Ier, dit le Roux, sut mieux résister que Mauclerc à la violence de son caractère; mais, chez lui, la volonté n'était pas moins absolue, ni l'avidité moins insatiable. Ses officiers, qu'il n'hésitait pas à désavouer dans l'occasion, sans cesser cependant d'exciter leur convoitise, mirent la main sur les revenus de l'abbaye de Redon, et finirent par tout enlever, jusqu'aux ornements de l'église. « Il y en a qui prétendent, dit la chronique manus-

[1] « . . . Nolumus minuere debita et consue- « tudines hujus sanctæ ecclesiæ cujus beneficio « et nutrimento educati et procreati sumus. » (D. Mor. *Pr.* t. I, p. 544.)

[2] Vid. infra, ch. CCXCVII, CCCXLVI, CCCLXXI, CCCLXXXII, et Append. ch. LVI, p. 377.

[3] Vid. infra, ch. CCCLXXXIX, p. 346.

Digitized by Google

« crite, qu'ils fouillèrent dans la terre avec tant d'adresse, qu'ils trouvèrent « les trésors que les religieux y avoient cachés, laissant ce pauvre lieu en une « désolation extrême, l'ayant entièrement détruit, en ayant chassé l'abbé et « contraint les moines à prendre la fuite et abandonner le monastère qui « demeura à la discrétion de ces pillards un assez long temps, pendant lequel « plusieurs barons et seigneurs du pays s'emparèrent des plus belles terres « et possessions du couvent, qu'ils annexèrent à leurs revenus[1]. » Cette persécution dura jusqu'à l'an 1256, et lorsque, à cette époque, l'abbé Daniel et ses religieux purent rentrer dans leur monastère, grâce à l'intervention du pape Alexandre IV, ils n'y trouvèrent que des ruines. Redon était redevenu, comme au IXe siècle, une sorte de désert peuplé de bêtes fauves[2]. Mais la piété des fidèles vint en aide, avec une ardeur admirable[3], à la détresse des moines. Parmi les bienfaiteurs de l'abbaye, la chronique cite, en première ligne, une comtesse Agnès, dont la charité se montra inépuisable. Mais quelle était cette comtesse Agnès? « Je regrette fort, dit l'auteur de « la notice, que, dans les chartriers du monastère, il ne soit fait mention « que du nom de cette dame, sans lui donner autre qualité que celle de « comtesse, ni dire d'où elle estoit[4]. »

Relevée de ses ruines dans la dernière moitié du XIIIe siècle, l'abbaye de Saint-Sauveur n'avait pas tardé à recouvrer une partie de son antique splendeur. Malheureusement, de nouvelles révolutions vinrent mettre un terme à cette prospérité. En 1341, Jean III, duc de Bretagne, étant mort sans héritier direct, son frère, Jean de Montfort, s'était adjugé la couronne. Mais un compétiteur n'avait pas tardé à descendre dans l'arène : c'était Charles de Blois, qui revendiquait le duché du chef de sa femme, Jeanne de Penthièvre, et dont les droits avaient été reconnus, à Conflans, dans une assemblée convoquée par ordre du roi de France.

[1] Notice man. sur l'abb. de Redon, *Monasticon Benedict.* t. XXXVIII, p. 23.

[2] *Monasticon Benedict.* t. XXXVIII, p. 120, Bibl. Imp. mss. « Vix ullum rotonensis abbatiæ « superfuerit vestigium. »

[3] ... « Tanta fuit erga sanctum locum et « immensa fidelium ad præfatum monasterium « redivivo lapide instaurandum liberalitas, ut, « cui cunctorum extitisset miseria, vix de excidio Rotonensi apud omnes mentio fuisset. » (*Chronicum rotonense* apud *Monasticon Benedict.* tom. XXXVIII, p. 121.)

[4] L'auteur de la Notice française sur l'abbaye de Redon suppose que la comtesse Agnès était la femme de Thibaut IV, roi de Navarre et comte de Champagne, dont la fille, Blanche de Navarre, avait épousé Jean Ier, duc de Bretagne. D'autres croient, avec la Chronique de Vitré, qu'Agnès était la femme d'un vicomte de Beaumont.

Digitized by Google

La Bretagne devenait ainsi le champ de bataille où, pendant près d'un quart de siècle, allaient se débattre les intérêts opposés de la France et de l'Angleterre. Par malheur, dans ce duel acharné, l'abbaye de Redon prit parti pour celui des deux champions dont la fortune devait trahir la cause. Saint-Sauveur était alors gouverné par Jean de Tréal, homme remarquable, et dont la famille était alliée aux Rieux, aux Malestroit, aux Châteaubriant. Persuadé que le droit n'était pas du côté de Montfort, l'abbé de Redon n'avait point hésité à se prononcer en faveur de Charles de Blois. Ce fut là, pour sa communauté, la cause de calamités sans nombre : « Ceux de Redon, « dit l'un des chroniqueurs de l'abbaye, furent les premiers qui se ressen- « tirent de ces temps malheureux; car, s'estant déclarés pour Charles, le « droit duquel sembloit le plus apparent, les soldats s'approchèrent de Re- « don, s'en rendirent les maistres, entrèrent de force en l'église, pillèrent « tout ce qu'ils peurent y rencontrer, emportèrent l'argenterie de la sacristie « et commirent mille autres sacrilèges, profanant de rechef ce lieu sacré, « prétendant le fortifier comme une place desjà acquise au comte leur mais- « tre; de plus, ils s'emparèrent des terres et possessions de l'abbaye, chas- « sèrent les fermiers des métairies, ravirent tout ce qu'ils y rencontrèrent, « abbatirent les boys de haulte futaye, et commirent toutes les insolences « qu'on se peut imaginer. Ils retournèrent par après en l'abbaye, enlevèrent « les meubles du monastère, chassèrent les religieux, desquels ils en mal- « traitèrent quelques-uns, se saisirent de la personne de l'abbé, qu'ils consti- « tuèrent prisonnier avec quelques siens religieux, comme rebelles à l'estat, « après avoir commis mille excès sur leurs personnes, et ne les voulurent « rendre sans une grosse rançon qu'ils imposèrent sur le dit abbé, lequel, « estant fort connu à cause de sa famille, fut élargi sous la caution de plu- « sieurs seigneurs qui le plégèrent o ses religieux [1]. »

De retour à son monastère « qu'il trouva presque réduict au mesme estat « que du temps de l'abbé Daniel, » Jean de Tréal établit un impôt de douze deniers par livre sur les marchandises apportées à Redon, impôt dont le produit fut appliqué « à clore la ville de bonnes et fortes murailles, et à l'entourer « de bons fossez pour oster le moïen aux ennemis de la surprendre [2]. »

Ces *bonnes et fortes murailles* empêchèrent en effet Redon d'être surpris et pillé, une seconde fois, par les *routiers anglais* qui servaient sous la ban-

[1] Voir *Monast. Benedict.* t. XXXVIII, p. 26. — [2] *Ibid.*

Digitized by Google

nière de Montfort. Mais elles n'arrêtèrent pas la marche triomphale du prince. Après la bataille d'Auray, en 1364, Montfort s'étant présenté devant Redon, à la tête de son armée, Jean de Tréal sortit de la ville, « accompagné de « quelques religieux et de quelques habitants principaux; puis, ayant fait « fermer les portes derrière lui, il alla au-devant du duc, et prononça « une harangue si remplie d'éloquence qu'il gaigna les bonnes grâces du « prince, lequel promit audit abbé, aux religieux et habitants de Redon, de « leur maintenir, garder et accomplir *les libertés, noblesses, franchises, droits* « *et diverses coutumes*, tant de leur église et monastère que des habitans et « demeurans en la dicte ville, fauxbourgs et territoires. . .[1]; après quoy, les « portes de la ville estant ouvertes, le duc fist son entrée solennelle à Redon, « et fut receu par l'abbé, les religieux et les habitans, avec tout le contente-« ment possible et tesmoignage d'une réjouissance publique[2]. »

Depuis ce jour, Jean de Tréal jouit de toute la faveur du duc, qui l'appela dans son conseil d'état[3], et ne cessa de se montrer le fidèle gardien des priviléges de Saint-Sauveur[4].

§ VI.

La ville de Redon, ses institutions municipales, son industrie, son commerce.

Les mots *franchises, libertés, noblesses*, ont été prononcés tout à l'heure; c'est donc ici le lieu de dire quelques mots de la manière dont la bourgeoisie et les classes ouvrières étaient organisées à Redon, sous le gouvernement des ducs de Bretagne et des rois de France.

[1] Ce traité de Jean le Conquérant avec l'abbé de Redon se trouve tout au long au tome II des *Preuves de l'histoire de Bretagne* par D. Lobineau, p. 506.

[2] *Notice manuscrite sur l'abbaye de Redon*, apud *Monast. Benedict.* t. XXXVIII, p. 26. — Voyez aussi les lettres du duc, données en 1382, par lesquelles il déclare que les abbé, couvent et habitants de Redon, qui avaient suivi le parti de Charles de Blois, « seront par-« donnés de tous cas, crimes, malfaits, qu'eux « ou chacun d'eux pourroient avoir encourus. » (Append. n° III, p. 404, et *Coll. des Blancs-Manteaux*, Bibl. Imp. n° 46, p. 531-533.)

[3] « Depuis ce temps-là le duc fit grand estat « de l'abbé de Redon, lequel il créa pour estre « l'un de ses conseillers d'estat, titre qui depuis « resta à ses successeurs abbés qui ont toujours « esté honorés de ceste qualité dans les lettres « des princes. » (*Monast. Benedict.* t. XXXVIII, p. 269.)

[4] Vid. Append. ch. IV, p. 404.

Digitized by Google

Je crois avoir établi ailleurs, quoique d'une façon par trop sommaire [1], les points assez importants que voici :

I. L'histoire de Bretagne n'offre point d'exemples de communes révoltées, venant imposer des lois à une aristocratie tyrannique [2].

II. Le mot *commune* n'est écrit dans aucune charte de Bretagne [3]; le régime municipal n'y a été fondé qu'au commencement du XVe siècle.

III. Avant l'établissement de ces municipalités, dont l'organisation était bien plutôt ecclésiastique que civile [4], les intérêts soit des bourgeois, soit des paysans, étaient gérés par des *fabriqueurs* nommés par le *général* de la paroisse [5].

Toutes les recherches auxquelles je me suis livré, dans ces derniers temps, sur les communautés de villes, et sur celle de Redon en particulier, sont venues confirmer mes assertions d'il y a vingt ans. Nulle trace, en effet, de municipalité romaine [6] ni de *commune jurée* en Bretagne, pendant le moyen âge. Mais plusieurs documents attestent que, pour n'avoir point *conquis* de libertés communales, les armes à la main, nos bourgeois n'en jouissaient pas moins de certaines franchises. Ces franchises étaient certainement très-modestes; mais elles suffisaient aux populations dans un temps où l'Église exerçait un si puissant empire, même dans la vie civile [7].

[1] Après avoir bien voulu constater que, dans mon Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine, j'ai réfuté M. Daru et autres écrivains qui appliquent faussement à la Bretagne les théories de M. Augustin Thierry sur l'origine des communes, M. de la Borderie a exprimé le regret que le cadre de mon livre m'ait obligé à me restreindre à des aperçus trop sommaires sur la question. (*Bull. archéol. de l'Assoc. bret.* 1853, t. IV, p. 205, note 2.) Le sujet, en effet, a été traité en courant dans mon ouvrage. Toutefois, je dois me féliciter d'avoir fourni à deux érudits tels que MM. de la Borderie et de Geslin-Bourgogne l'occasion d'appuyer de preuves si convaincantes ma proposition de 1840 : *L'origine des municipalités est bien plutôt ecclésiastique que civile, en Bretagne.*

[2] Voir *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, par Aurélien de Courson, Paris, 1840, p. 343.

[3] « L'origine de nos *communes* est bien plutôt ecclésiastique que civile. » (Voir mon *Essai sur l'histoire, etc. de la Bretagne armoricaine*, p. 326.)

[4] *Ibid.* p. 332.

[5] MM. de Geslin et de Barthélemy ont établi que, jusqu'en 1729, personne ne s'était avisé, à Saint-Brieuc, qu'on pût *séparer les intérêts de la commune de ceux de la paroisse.* Aussi n'y avait-il qu'une seule assemblée pour administrer l'une et l'autre. Le procureur syndic de la communauté de ville était *thésaurier* et *fabriqueur* de la paroisse. (Voy. *Évêchés bretons*, par MM. de Geslin et de Barthélemy, t. I, p. 254, et cf. avec mon *Essai*, p. 331 et suiv.)

[6] Rennes et Nantes exceptées, bien entendu.

[7] Dans les remarquables considérations que M. Guérard a placées en tête du premier volume des Cartulaires de Notre-Dame de Paris, on lit ce qui suit : « Quelles institutions pouvaient être plus chères au peuple que celles de « l'Église ? Quel autre édifice que le temple lui

Digitized by Google

et où la plupart des villes, du moins en Bretagne, n'étaient, en réalité, que de petites forteresses, des *places de refuge*, dans lesquelles l'autorité militaire devait naturellement prévaloir. Divers actes publiés par les Bénédictins, ou qui se trouvent parmi les documents manuscrits des *Blancs-Manteaux*, prouvent que, sous cette espèce de régime de guerre, les bourgeois n'étaient pas gouvernés d'une façon despotique. On avait coutume de les consulter dans les circonstances importantes, soit qu'il s'agît de fonder quelque communauté religieuse, d'établir un nouvel impôt ou de traiter avec l'ennemi de la reddition de la ville. M. de la Borderie a cité, dans les bulletins archéologiques de l'Association bretonne, un document inédit de 1363 où l'on voit les bourgeois de Vitré venir, en grand nombre, à la suite de leur seigneur et des gentilshommes de la baronnie, donner leur consentement à l'établissement de religieux augustins dans l'un des faubourgs de la ville. Le consentement des bourgeois de Redon fut aussi jugé nécessaire par Jean de Tréal, abbé de Saint-Sauveur, lorsque, avant la bataille d'Auray, il crut devoir entourer Redon de murailles et de fossés[1]. Quant aux traités qui faisaient passer une cité des mains d'un souverain dans celles d'un autre, les bourgeois étaient toujours appelés à y intervenir : c'est ce qui eut lieu à Quimper, en 1342 ; à Saint-Malo, en 1384, 1395, 1415 ; à Rennes, en 1379 ; à Guérande, en 1381, etc[2].

Dans les affaires qui intéressaient la généralité des habitants d'une ville, les bourgeois se faisaient représenter en justice par un procureur spécial, ayant mission de défendre les droits de la communauté. C'est ainsi que,

« rappelait des idées de bienfaisance, d'ordre « et de paix ? Tous avaient sujet d'aimer le temple. Pour le serf, c'était un asile contre la « cruauté de son maître ; les pauvres y venaient « chercher le pain, les malades la santé. *C'était « le centre de tous les intérêts* ..... le refuge de « tous les malheureux. L'Église était la colonne « du moyen âge, sans laquelle l'édifice social et « la civilisation antique fussent tombés ensemble « dans l'abîme. » (*Cart. de Notre-Dame de Paris*, préface, p. LII.)

[1] On lit dans une information de 1408 « pour « les devoirs deus à l'abbaye de Redon sur la rivière de Vilaine, » la déposition que voici : « Dit et recorde par serment Guillaume le Lambert, natif de la ville de Redon... de l'âge de « cent ans... que, par avant les guerres et la « mort du duc Jean, oncle de Monsieur le duc « derroin décédé, la ville de Redon n'estoit aucunement forte, et quand les guerres furent « commencées, et que Charles de Blois s'appeloit duc et occupoit le duché, l'abbé Jean, o « *l'assentement des habitans de ladite ville de Redon*, ordonna qu'elle fust close et douvée, et, « pour ce faire, fut ordonné un subside, savoir « est d'ouyt deniers par livre de chacune denrée « qui seroit vendue en ladite ville et port d'icelle « de quelque denrée que ce fust, etc. » (*Blancs-Manteaux*, n° 46, p. 559.)

[2] Voy. D. Mor. *Pr.* t. II, p. 216, 217, 240. — Trésor des chartes, j. 242 et j. 244. — Titres du château de Nantes, arm. L, cass. B.

dans la seconde moitié du XIe siècle, un procès fut soutenu devant la cour du duc, au nom des habitants de Redon, qui refusaient de payer certaines redevances réclamées par les moines[1]; c'est ainsi qu'en 1289 un procureur des bourgeois de cette ville, nommément désigné, intervenait dans une transaction passée en justice entre le sire de Rieux, d'une part, et l'abbé et les habitants de Redon, d'autre part, au sujet de la réparation d'une écluse dite la *porte redonaise*, « laquelle estoit *assise* sur la Vilaine, au pont de Rieux[2]. »

Cette intervention des bourgeois, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, lorsqu'il s'agissait des grands intérêts de la cité, atteste bien, comme il a été dit plus haut, que les seigneurs des villes, laïques ou ecclésiastiques, n'y exerçaient pas une autorité arbitraire. Mais il faut reconnaître que les prérogatives dont nous venons de parler étaient purement *facultatives*, et qu'elles ne sauraient être assimilées aux *droits* dont jouissaient les cités municipales.

Durant le XVe siècle, l'enceinte des villes ayant commencé à s'agrandir, par suite du développement de l'industrie et du commerce, la nécessité d'un conseil régulier et permanent se fit sentir, et un certain nombre de municipalités furent créées en Bretagne[3]. Mais, chose remarquable, dans cette nouvelle organisation il est facile de reconnaître des traces nombreuses de l'ancienne administration paroissiale. A Saint-Brieuc, par exemple, l'assemblée des bourgeois conserva longtemps le nom de *général*, qui désignait anciennement la réunion des paroissiens, et c'était la *communauté*

[1] Voy. Appendice, ch. LXI, p. 383.

[2] « Sçachent tous que, comme content fut « esmeu par nostre court, à Ploermel, entre re« ligieux homme Jean, humble abbé de Redon « en icel tems, et le couvent diceu lieu, ou non « de eux et de lor moustier, *et Raoul Benoist et le « commun des borgeys de Rodon*, ou non de eux et « des autres borgeis, d'autre partye, et Guil« laume sire de Reux, menor, o l'autorité Guil« laume sire de Loheac, Barnabé, sire de Der« val, et Brient le Bœuf, sire de Nozé, chevaliers, « tutours et curatours audit Guillaume, sire de « Reux, menor, donné et établi par Guillaume « jadis sire de Reux, chevalier, deffunt père à « iceluy Guillaume, menor, en son testament... « sur le débat de une porte assise au pont de « Reux, laquelle appelée communement Redo« nense... En la parfin... vindrent les dittes « partyes sur les choses dessusdites, en telle ma« nière que ledit abbé et ledit couvent, ou non « davant dit, et ledit Raoul, ou *non de ce et des « autres borgeis de Rodon*, sont tenus à moitié au « répareement ou l'amendement ou en la faczon « de ladite porte et dou cordage que mestier a ou « peut avoir ou pont...et en toutes choses à la dite « porte nécessaires, c'est à sçavoir ou pont levi « à laisser passer les vaisseaux par la porte des« sus dite. » (*Bl. Mant.* n° 46, p. 529. ann. 1288.)

[3] Voy. *Privilèges octroyés par les ducs de Bretagne et rois très-chrétiens aux maires et échevins, bourgeois et habitants de la ville de Nantes* (Nantes, Verger, p. 9 à 11).

Digitized by Google

de ville qui nommait les trésoriers de la fabrique [1]. On a cité un fait qui prouve bien aussi que la nouvelle municipalité bretonne ne fit pas scission avec l'ancienne organisation paroissiale : dans beaucoup de villes de Bretagne, au XV[e] et au XVI[e] siècle, le lieu de réunion du conseil des bourgeois était l'église ou quelque chapelle qui en dépendait [2].

Il m'a été facile de me convaincre, en feuilletant quelques actes de la communauté de Redon, que là aussi le régime municipal ne fut que le simple développement de la vieille organisation paroissiale. Toutefois il est à noter que, dans cette ville d'origine toute monacale, et qui *devait tant à la crosse*, l'élément civil, comme on parle de nos jours, tendit, dès le règne de Louis XIV, à se séparer de l'élément ecclésiastique ou paroissial. Louis le Grand, on le sait, se souciait peu que les villes de son royaume conservassent des priviléges incompatibles avec le nouvel ordre de choses qu'il voulait établir. De là le choix d'officiers, de gouverneurs et d'intendants de provinces, exclusivement dévoués à la volonté du maître, et qui, pour que cette volonté ne rencontrât jamais d'obstacle, s'efforcèrent, autant qu'il était en eux, de détruire toutes les vieilles coutumes de la province, de la cité, de la paroisse. Le meilleur moyen pour y parvenir, — le duc Mauclerc et son fils Jean le Roux l'avaient bien compris, dès le XIII[e] siècle, — c'était d'affaiblir la puissance du clergé, gardien naturel des traditions antiques. A Redon, ce fut un sieur Gicquel de Beaumont, procureur-syndic, qui, le 16 août 1658, commença l'attaque contre les moines, dans l'assemblée municipale, en venant se placer dans le banc où avait coutume de s'asseoir le président de la communauté de ville. « Après avoir pris les voix, en « l'ordre ordinaire, à la pluralité d'icelles, il fut advisé, suivant la coutume, « que ledit sieur de Beaumont, syndic, prendrait place *après* messieurs les « religieux, recteur, alloué, lieutenant et procureur fiscal; à quoi ledit sieur « de Beaumont ne voulut obéir, et a protesté vouloir se pourvoir contre « ladite délibération. » Le droit était évidemment du côté de l'abbé et du chapitre de Saint-Sauveur, *seigneurs spirituels et temporels, par indivis, de la ville de Redon*. Mais Gicquel de Beaumont s'adressa au comte de Talhouet, gouverneur de la ville, « lequel biffa et bâtonna, de sa propre autorité, ladite

[1] *Les Évêchés de Bretagne*, t. I, p. 254.

[2] Ainsi la chapelle de Notre-Dame-du-Guéodet, à Quimper; celle de Notre-Dame-du-Creisker, à Saint-Paul-de-Léon; celle de Notre-Dame-du-Mur, à Morlaix; celle de Saint-Jacques, dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Guingamp; celle de Notre-Dame-de-Coetcolvezou, à Tréguier, etc.

Digitized by Google

« délibération, et se porta à des excès étonnants contre les religieux et « contre les juges. » En effet, le 26 août, M. le gouverneur convoqua une assemblée « dans laquelle *il régla les rangs à sa fantaisie.* » Sur la protestation des religieux, le parlement de Bretagne rendit, le 23 mai, un arrêt par lequel *la prétendue ordonnance signée Talhouet sur le registre de la communauté* était déclarée nulle, et qui, *faisant droit aux demandes desdits religieux*, ordonnait « qu'aux assemblées ordinaires et extraordinaires de ladite « maison commune, auraient entrée et voix délibérative : le gouverneur, « l'abbé de Redon, deux religieux députés du chapitre, le vicaire perpétuel, « les juges, procureurs et greffier de ladite juridiction; trois gentilshommes « ordinaires et domiciliés avant les trois ans en ladite ville (lesquels ne porte- « roient épées ni autres armes); deux procureurs, deux notaires royaux et « deux de la juridiction; le syndic en charge et les autres anciens syndics; « les miseurs et controlleurs qui auroient rendu leurs comptes, payé leur « débet et rendu par inventaire les papiers de ladite communauté; quatre « marchands domiciliés depuis les cinq ans dans ladite ville et faubourgs, les- « quels marchands, procureurs et notaires seroient élus en assemblée, au « commencement de chaque année. » Il était ordonné, par ce même arrêt, « que les syndics, greffiers ou secrétaires de la communauté seraient assis « *au bout de la table*, si mieux n'aimait le syndic se mettre après lesdits reli- « gieux, vicaire perpétuel et officiers de la juridiction abbatiale de Redon, « *suivant la coutume antique*[1]. »

Après ce règlement *conforme à l'ancien usage*, on pouvait croire que la paix était rétablie entre les religieux et certains laïques de la communauté de ville. Mais il n'en fut rien. « Quelques jours avant la publication dudit « règlement, c'est-à-dire le 6 mai 1659, ils s'avisèrent (les adversaires des « moines) de s'assembler tumultuairement, et firent une délibération de la « communauté, par laquelle ils prièrent le gouverneur d'obtenir et de faire « donner un arrêt du conseil du roy, qui réglât les places que devaient oc- « cuper messieurs les habitants de Redon et messieurs les religieux de l'ab- « baye de Saint-Sauveur[2]. »

L'affaire, en effet, fut évoquée au conseil du roi, qui fit défense au parlement d'en connaître[3]. Cependant, sur la requête des religieux, le même

[1] Arrêt du 23 mai 1659, coté F.
[2] Archives de Redon, document coté 9.
[3] Édit du 14 janvier 1660, coté H.

conseil dut renvoyer les parties devant le parlement de Bretagne, qui donna gain de cause, cette fois encore, à l'abbé de Saint-Sauveur[1]. Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1743. Mais, à cette époque, « un certain ambi« tieux et ennemi de la paix surprit à la religion du roy un arrêt de son « conseil, qui, *renversant l'ordre ancien, si sagement établi par les arrêts du par« lement*, mit tout dans le trouble et dans la confusion. » Par cette nouvelle décision royale, un arrêt qui avait été rendu, le 21 avril 1739, pour la ville de Vitré, fut déclaré applicable à celle de Redon; et l'on notifia aux religieux que leur prieur aurait seul, désormais, le droit d'assister, mais non avec place d'honneur, aux délibérations de la communauté de ville. Les bénédictins protestèrent contre cette inique violation des usages anciens; ils firent observer qu'à Rennes « l'évêque occupait encore le premier rang dans les assemblées de ville; l'abbé de Saint-Melaine, le second; deux chanoines de la cathédrale, le troisième, et, enfin, deux religieux de Saint-Melaine, le quatrième. D'après cela, pouvait-on alléguer un seul motif raisonnable pour enlever des prérogatives toutes semblables à l'abbé de Saint-Sauveur et à ses religieux? N'était-ce pas chose inouïe que de placer des juges, un procureur fiscal, d'anciens syndics, avant le prieur de l'abbaye, c'est-à-dire des officiers inférieurs avant le seigneur ecclésiastique qui les nomme? Est-ce que dans toute assemblée politique où entrent des gens d'église, ceux-ci n'occupent pas toujours le premier rang? etc. » — J'ignore quel fut le résultat final de ces légitimes réclamations; mais il m'a paru que je devais placer sous les yeux du lecteur un résumé succinct du mémoire très-intéressant, quoique un peu prolixe, du prieur et des religieux de Saint-Sauveur. De ce mémoire ressort un fait curieux, c'est que, vers la fin du XVII[e] siècle, les bourgeois de Redon, excités contre les moines par quelques-uns de leurs magistrats municipaux et par un gouverneur de ville, s'associèrent, sans en avoir conscience, à une lutte dont le résultat ne devait pas être seulement fatal aux *droits* et *privilèges* des moines. Ce résultat ne se fit pas attendre; la Révolution, imposant silence à toutes les voix, vint renverser, du même coup, royauté, noblesse, clergé, provinces, commu-

[1] Voir le registre de la communauté de ville de Redon, 13 février 1663. — Un arrêt du parlement de Bretagne, sous la date du 19 janvier 1675, porte que, si les membres de la communauté de Redon ne se trouvent pas réunis au nombre de douze pour voter, « la communauté « appellera les *marguilliers* ou, à leur défaut, « d'autres habitants ayant qualité requise pour « parachever le nombre douze. » Cet *appel* des *marguilliers* confirme ce que j'ai dit plus haut.

Digitized by Google

nautés de ville, et créer un nouveau genre de *commune* qui n'emprunta rien, celle-là, à l'antique municipalité chrétienne.

§ VII.

Des corps de métiers et du commerce maritime à Redon.

I. Après l'histoire de la communauté de ville[1] vient naturellement celle de la classe ouvrière, à Redon. Un mot donc sur l'organisation des corps de métiers sous le gouvernement paternel[2] des abbés de Saint-Sauveur; puis, avant de clore ce chapitre, nous examinerons l'état du commerce maritime en Bretagne, et particulièrement dans le pays de Vannes, depuis les temps mérovingiens jusqu'au milieu du XVe siècle.

L'oisiveté des moines a servi de texte, depuis la Réforme, à d'incessantes attaques contre les ordres religieux[3], et ces attaques, on le verra plus loin, n'ont pas toujours été sans fondement. On a tort d'oublier, toutefois, que,

[1] *Communauté de ville* : cette expression, j'aurais dû le faire remarquer dans le paragraphe qui précède, n'est employée qu'en Bretagne pour désigner le *conseil des bourgeois*, l'assemblée municipale. Le mot *commune* ne date que de la Révolution française dans notre pays.

[2] *Il fait bon vivre sous la crosse*, dit le vieux proverbe allemand.

[3] Les moines, en général, ont compté d'implacables ennemis même parmi certains érudits du XVIIIe et du XIXe siècle. Mais ils ont été appréciés et défendus par les savants les plus éminents des temps modernes, par les Jean de Müller, les Guizot, les Mignet, etc.

Dans sa remarquable Histoire de la propriété en Occident, M. Édouard Laboulaye s'exprime ainsi : « La religion, la terreur de l'enfer, le « désir de gagner le ciel, la crainte de la fin du « monde, la fuite de l'oppression séculière, les « remords....... mille causes, en un mot, con« tribuèrent à cette fortune inouïe du clergé, et « jamais, on peut le dire, meilleur usage ne fut « fait d'une aussi grande puissance. C'est aux « monastères, c'est à la sécurité dont le respect « des saints environnait ces pieux asiles que nous « *devons ce que nous sommes* ; ce sont les moines « qui ont défriché et peuplé les immenses soli« tudes qu'avaient faites la nature, l'avarice ro« maine ou la conquête ; ce sont eux qui ont mis « en valeur la France, l'Allemagne, l'Italie, « l'Angleterre. Il est venu, sans doute, une « époque où, leur tutelle finie, ce peuple de « travailleurs, que les moines avaient créé..... « a enveloppé dans une commune haine les « oppresseurs du siècle présent et les bienfai« teurs du siècle passé ; mais c'est au philosophe « *de s'élever au-dessus de ces préjugés du vulgaire* « et de rendre justice à ces vertus *qu'on mécon« naît trop aujourd'hui*. Comme agriculteurs et « comme savants, les moines ont été nos pre« miers maîtres. Et si dans nos villes on élevait « des monuments aux promoteurs de la civili« sation, le premier, le plus beau, appartien« drait, je ne crains pas de le dire, à l'ordre des « Bénédictins. » (*Hist. de la propriété en Occident*, l. VI, c. XV, p. 306-307.)

M. Guérard, dans son *Polyptique d'Irminon*, a écrit quelques pages admirables d'éloquence

Digitized by Google

durant une longue période du moyen âge, la maxime de saint Paul, *Qui ne veut pas travailler, ne doit point manger*[1], fut appliquée, avec une grande sévérité, dans les monastères d'hommes et de femmes[2]. Les moines devaient en effet gagner leur nourriture par un travail manuel de plusieurs heures[3], la tâche de la journée était réglée pour tous, et, douze fois dans l'année, le cellerier était obligé de rendre au supérieur un compte exact de la besogne de chacun[4]. L'oisiveté étant « l'ennemie de l'âme[5], » les religieux, selon le précepte de saint Augustin, travaillaient comme maçons, charpentiers, forgerons, cordonniers[6], etc. Mais c'était particulièrement à la culture des champs que le grand nombre se consacrait. La faucille que les moines de Saint-Benoît portaient toujours à la ceinture n'était pas un vain symbole : elle les avertissait, à tout instant, que la terre réclamait leurs sueurs, et que l'agriculture devait être le but constant de leurs travaux. Aussi l'histoire du moyen âge, du ve au xe siècle, n'est-elle, comme l'a dit excellemment M. de Pétigny, que l'*histoire du défrichement de l'Europe centrale par l'ordre de Saint-Benoît*[7].

Les merveilles de cette transformation de terres abandonnées, de marécages pestilentiels, de forêts impénétrables, en campagnes couvertes de moissons et habitées par des populations saines et robustes, ces merveilles ont été célébrées par les écrivains les plus éminents de l'Europe moderne[8]. Mais l'organisation des gens de métiers ne pouvait pas exciter l'intérêt des érudits au même degré que celle des ouvriers agricoles, dont le nombre était si considérable, et qui formaient comme la base de l'édifice féodal. D'ailleurs, outre que le premier sujet n'offre pas, à beaucoup près, la même

et de vérité sous ce titre : les Bénédictins. Voici les dernières lignes de ce morceau : « Sur cette « grande ruine de la religion et de la monarchie « (Saint-Germain-des-Prés) tout le monde rend « maintenant justice aux hommes pieux et sa- « vants qu'elle rappelle ; leur mémoire sera sans « doute en perpétuelle estime, ainsi que leurs « ouvrages ; et désormais personne ne leur dis- « putera ce titre de citoyens utiles, dont ils se « sont montrés à la fois si dignes et si jaloux. » (Prolégomènes, p. 9.)

[1] S. Paul. *Epist. ad Thess.* 3.

[2] *Reg. S. Cesarii arelat.* c. II, X, XIV, etc.

[3] Voy. *Reg. S. Macar. alex.* XI. — *Reg. sancti Basilii*, interr. LXVI, CCII, CIII. — Saint Aug. *De opere monach.* XXXVII. — *Reg. S. Bened.* c. XLVIII, *De opere manuum quotidiano.* — *Reg. S. Isidor. hispal.* c. VI.

[4] S. Hier. *Præfat. ad. reg. S. Pach.*

[5] Otiositas inimica est animæ. (*Reg. S. Bened.* c. XLVIII.)

[6] S. August. *De opere mon.* XIV.

[7] M. de Pétigny, *Origines de la féodalité*, Mém. de la Société des sciences et lettres de Blois, t. II, p. 116.

[8] Jean de Müller, MM. Guizot, Guérard, Mignet, Ozanam, de Montalembert, de Pétigny, E. Laboulaye, Lehuërou, etc.

Digitized by Google

importance et la même variété que le second, les documents nécessaires, et particulièrement ceux qui se réfèrent aux temps anciens, font à peu près défaut. La récente publication de nombreux cartulaires permettra-t-elle, comme on l'espère[1], de faire revivre le peuple du moyen âge dans sa vie d'atelier, comme d'autres l'ont fait revivre dans sa vie agricole et municipale? Malheureusement, notre Cartulaire n'offrira que bien peu de matériaux pour ce travail important.

Tout le monde sait que, dès l'origine des monastères, les religieux y exerçaient divers métiers. Il y avait, parmi les compagnons de saint Pacôme, non-seulement d'habiles copistes de manuscrits, mais encore des boulangers, des tanneurs, des forgerons[2], etc. Saint Jérôme parle avec admiration de l'ordre qui régnait dans les communautés orientales : « Les « frères de même état, dit-il, sont réunis dans le même atelier sous la « direction d'un préposé; les tisserands sont ensemble, de même les tail- « leurs, les foulons, les charpentiers, etc.[3] » On lit dans la Vie de saint Éloi, par saint Ouen, que l'abbaye de Solignac, en Limousin, renfermait beaucoup d'artisans experts en divers métiers, et qui, dociles à la règle du Christ, étaient toujours prompts à obéir[4]. Or, qu'il y ait eu en Bretagne, dès l'époque mérovingienne, un certain nombre de ces *artifices diversarum artium periti*, il n'est guère possible d'en douter, lorsqu'on se rappelle les magnifiques travaux exécutés, par l'ordre de saint Félix, dans la cathédrale de Nantes[5]. La charte où le roi Salomon énumère les objets précieux dont il avait enrichi le monastère de Plélan, atteste que, sous les Carlovingiens, la Bretagne possédait aussi d'habiles ouvriers[6]. Les uns, moines ou frères convers, s'occupaient, dans l'intérieur des monastères, à façonner le lin, la laine, le bois, le fer, l'ivoire, l'argent et l'or; les autres, serfs volontaires ou artisans plus ou moins libres, travaillaient hors de l'enceinte du couvent, et formaient, à eux seuls, une population considérable[7].

[1] *Histoire des classes ouvrières*, par M. E. Levasseur, préface.

[2] Pallad. *Vit. Patrum.*

[3] « Fratres ejusdem artis in unam domum « sub uno præposito congregantur... sarcina- « tores, carpentarii, fullones, gallicarii seorsum « a suis præpositis gubernantur. » (S. Hieron. Præf. *Regul. S. Pach.* t. I, p. 25.)

[4] « Habentur ibi et artifices plurimi diversa- « rum artium periti, qui Christi tempore per- « fecti, semper ad obedientiam sunt parati. » (*Vita S. Eligii*, c. XVI.)

[5] Fortunat. ap. D. Bouquet, *Script. rer. gall. et franc.* t. II, p. 481.

[6] Voy. plus loin, p. 189, ch. CCXLI.

[7] Autour de l'abbaye de Centule, fondée par saint Riquier, s'était agglomérée une population de quatorze mille âmes. Or, aujourd'hui,

Digitized by Google

De là l'origine d'un grand nombre de villes parmi lesquelles se peuvent citer, dans la presqu'île armoricaine, Saint-Brieuc, Tréguier, Dol, Quimperlé, Redon, etc. C'était, en effet, à qui viendrait se placer sous la tutelle des fils de saint Colomban ou de saint Benoît. Tandis que le flot des invasions barbares emportait les derniers vestiges de la civilisation romaine, tandis que le désordre, la guerre, l'anarchie régnaient partout, au fond des forêts naguère habitées par des bêtes fauves et infestées par des brigands[1], se reconstituaient la famille, la cité, le gouvernement. En ce temps-là, dit un ancien hagiographe, non-seulement les campagnes, les villes, les bourgades, les lieux fortifiés, mais même les plus agrestes solitudes des Gaules voyaient surgir des armées de moines, des essaims de jeunes vierges consacrées à Dieu; et des monastères soumis aux règles de Saint-Benoît et de Saint-Colomban s'élevaient, en très-grand nombre, là même où naguère on en comptait à peine quelques-uns[2]. Fondée beaucoup plus tard que ces communautés primitives, l'abbaye de Redon ne put jouir que d'un petit nombre d'années de paix. Mais, lorsque l'épée d'Alain Barbe-Torte eut délivré la Bretagne du fléau des invasions normandes, les moines, réfugiés d'abord à Plélan, puis en France et en Angleterre, s'empressèrent de revenir et de relever leurs monastères ruinés. Avec le travail, la prospérité ne tarda pas à se rétablir. Cette prospérité donna naissance, — cela n'est pas sans exemple, — à une sorte de lutte entre les religieux de Saint-Sauveur et le commun des habitants de la ville (*vulgus totius villæ*), qui prétendaient se soustraire à toute espèce d'impôt. Les moines durent en référer au duc Conan II, un jour qu'il était venu visiter l'abbaye : « Or, le prince, ayant « rassemblé les seigneurs de sa suite, leur soumit la réclamation des religieux, « avec prière de l'examiner et de lui faire connaître leur avis. Les deux « parties comparurent donc devant leurs juges, et ceux-ci, le duc présent,

Saint-Riquier mérite à peine le nom de bourgade. — Voir de curieux détails sur cette abbaye, au tome II des *Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, p. 333.

[1] « Ubi quondam deserta silvarum ac litto- « rum pariter intuta advenæ barbari aut latrones « incolæ frequentabant, nunc venerabiles et an- « gelici sanctorum chori urbes, oppida, insulas, « silvas ecclesiis et monasteriis numerosis plebe « consona celebrant. » (S. Paulin. Nolan. episc. ad Victricium Rotomag. episc. epist. XXVIII.)

[2] « Hujus tempore, per Galliarum provincias « agmina monachorum et sacrarum puellarum « examina non solum per agros, villas vicosque « atque castella, verum etiam per eremi vasti- « tatem ex regula duntaxat beatorum patrum « Benedicti et Columbani pullulabant, cum « ante illud tempus monasteria vix pauca illis « reperirentur locis. » (*Vita S. Salaberg.* ap. *Acta O. S. B.* sæc. II, n. 7, p. 425.)

Digitized by Google

« condamnèrent les habitants de Redon à payer aux moines tous les impôts « qu'on a coutume de percevoir dans les autres villes du pays. En consé« quence, il fut arrêté, par décision des nobles et par autorité du prince, « que le receveur de l'abbaye prélèverait un droit sur le pain, la viande et « autres denrées de même nature; que, sur le vin, l'hydromel, la cervoise « et la liqueur aromatisée (*pigmentum*) les religieux prendraient une bouteille « par muid; que les drapiers, sans préjudice d'autres devoirs, offriraient, à « Noël, une tunique à l'abbé; qu'à la même époque, et, en outre, au temps « de Pâques, certains cordonniers payeraient douze deniers et fourniraient « des chaussures (*subtalares*); que d'autres, faisant usage de peaux d'agneaux « et de moutons, se tiendraient, aux deux époques précitées, à la disposi« tion de l'abbé de Saint-Sauveur, pour exécuter, dans l'intérieur du mo« nastère, tel travail qui leur serait indiqué par les frères; enfin, que les « selliers présenteraient une selle à Pâques, et une seconde le jour de la « Nativité du Sauveur [1]. »

Ces renseignements laissent beaucoup à désirer; mais, tout incomplets qu'ils soient, ils n'en établissent pas moins que, dès le XIe siècle, divers corps de métiers existaient à Redon. Nous aurons grand soin de noter, plus loin, la profession de tous les artisans cités comme témoins dans les chartes de Saint-Sauveur.

II. Nos recherches sur le commerce maritime des Bretons et particulièrement des Vénètes, au moyen âge, ne nous ont rien fourni de bien important. Il semble que, depuis la victoire navale de D. Brutus dans la Vénétie, les Curiosolites, qui n'avaient pris aucune part à cette lutte fatale [2], aient hérité de l'ancienne activité commerciale de leurs voisins du sud. Aleth, en effet, était encore, au VIe siècle, un port assez fréquenté [3], tandis que le pays de Vannes, théâtre d'une lutte acharnée entre les Gallo-Francs et les Bretons [4], semble être resté quelque temps à peu près étranger au commerce maritime. Cependant Grégoire de Tours parle de navires sur lesquels Waroch avait fait charger ses trésors, et qui devaient le transporter dans quelque île du Morbihan [5].

[1] Voyez l'Appendice, ch. LXI, p. 383.

[2] César ayant fait occuper par une légion le pays des Curiosolites, ceux-ci ne purent prendre part à la guerre des Vénètes. (Cf. Cæs. *De Bello gall.* III, IX et XI.)

[3] « ...Civitas ergo illa eo tempore (ann. D.LXV) « populis et navalibus commerciis frequentata. » (*Acta O. S. B.* sæc. I, p. 219.)

[4] Voyez plus haut, § IV, p. XV et suiv.

[5] « Ferebant etiam quidam eo tempore quod

La marine bretonne avait pris, paraît-il, quelque accroissement sous les Carlovingiens, car on lit ce qui suit dans la Chronique du moine de Saint-Gall : « Un jour que l'empereur Charles, qui aimait à voyager, prenait son « repas dans une ville de la Gaule narbonnaise, où il était arrivé subite-« ment, sans se faire connaître à personne, il advint que des corsaires nor-« mands se présentèrent dans le port, pour y exercer la piraterie. La vue « de leurs vaisseaux fit naître diverses conjectures : les uns les croyaient « montés par des trafiquants juifs ou africains, les autres par des marchands « bretons. Mais, à la forme et à la légèreté des navires, le très-sagace « empereur vit bien qu'on se méprenait : — Ces vaisseaux, dit-il, ne sont « pas chargés de marchandises, mais remplis d'ennemis très-dangereux [1]. »

Évidemment, si des relations commerciales n'avaient point existé entre la péninsule armoricaine et la province narbonnaise, l'idée ne serait pas venue d'attribuer à des marchands bretons les navires montés par les pirates normands.

Mais dans quelle mesure le port de Redon fut-il appelé, sous le règne du grand empereur, à participer aux bienfaits du commerce maritime? C'est ce qu'il nous est impossible de déterminer. Des nombreuses chartes carlovingiennes qu'on lira plus loin, une seule, dont la date peut être fixée à 848, a trait à la navigation, et il n'y est parlé que de droits à percevoir, par le seigneur de Bain [2], sur les marchands et sur les navires, à leur entrée dans l'Oust [3]. Au surplus, quelle qu'ait pu être, dans ces parages, l'activité de quelques ports privilégiés, vers le milieu du IX[e] siècle, il est certain

« Warochus in insulas fugere cupiens, cum *na-« vibus oneratis auro et argento* et reliquis rebus « ejus, commoto vento demersis navibus, res « quas imposuerat perdidisset. » (Greg. Tur. *Hist. Franc.* X, 9.)

Ces vaisseaux submergés étaient probablement une invention de Waroch, pour tromper l'avidité d'Ébrachaire; mais il n'en est pas moins certain que, dans ce temps-là, Waroch possédait des vaisseaux.

[1] « Contigit quoque ad quandam maritimam « Galliæ narbonensis urbem vagabundum Ca-« rolum inopinato venire. Ad cujus portum eo « prandente, sed ignorato, piraterium explora-« tores Nordmannorum fecerunt. Cumque, visis « navibus, alii Judæos, alii vero Africanos, alii « Britannos mercatores esse dicerent, sapien-« tissimus Carolus ex structione navium vel « agilitate non mercatores, sed hostes esse de-« prehendens, dixit ad suos : Istæ naves non « confertæ mercimoniis, sed hostibus fœtæ sunt « acerrimis. » (*Monach. S. Gall.* ap. D. Bouquet, *Script. rer. gall. et franc.* V, 130. — Cf. avec le paragraphe intitulé *les Nannètes*, où nous parlons des relations de Corbilon avec Narbonne et Marseille.)

[2] L'abbaye de Redon était située dans la paroisse de Bain.

[3] Voyez le Cartulaire de Redon, ch. CVI, p. 80-81.

Digitized by Google

qu'elle fut complétement anéantie après la mort d'Alain le Grand. Au fond de quel golfe, en effet, dans quelle crique ignorée les flottes normandes n'avaient-elles pas porté le fer et la flamme?

Après le retour d'Alain Barbe-Torte, la navigation reprit sans doute un peu d'essor. L'exemption de tous les péages et impôts qui grevaient les marchandises, — privilége dont jouissait l'abbé Catwallon en 1026[1], — fut un puissant moyen d'accroissement pour le commerce redonais. Cependant, s'il fallait en croire le géographe arabe Édrisi, qui écrivait dans la première moitié du XIIe siècle, Redon «située sur un territoire abondant et «fertile, et dont les maisons étaient jolies et bien habitées,» n'aurait été, dans ce temps-là, «qu'une ville sans importance[2].» Cela s'accorde peu, je dois le dire, avec les données fournies par l'histoire sur l'état florissant de l'industrie redonaise vers la même époque[3], et surtout avec la prospérité inouïe de la ville monacale sous le règne des premiers ducs qui succédèrent à Pierre de Dreux et à son fils Jean le Roux. On en pourra juger, au surplus, par l'extrait suivant, que nous empruntons à l'une des chroniques manuscrites du monastère:

«Tous les debvoirs qui se levoient auparavant sur les marchandises et «denrées qui abordoient ou qu'on vendoit à Redon, tant en gros qu'en «détail, tournoient au profit de l'abbé ou de son monastère, en vertu du «privilége concédé aux religieux de la dite abbaye par les précédens ducs «de Bretagne, qui s'estoient déportés de ce droit en faveur du monas-«tère; d'où vient qu'en ce temps-là, comme le tribut estoit fort modique, le «trafic qui s'exerçoit à Redon estoit si grand qu'il sembloit estre *le magasin «de la province*, où les marchands de Rennes, de Saint-Malo, d'Anjou, de «Normandie et de Mayne accouroient pour de là transporter en leurs pro-«vinces toutes sortes de marchandises qu'on y rencontroit en abondance; «et, en une enqueste faite environ l'an 1400[4], par commandement et au-«torité du duc, touchant les debvoirs que l'abbé de Redon levoit sur les «marchandises qu'on amenoit à Redon tant par eau que par terre, plusieurs «tesmoins déposent que quelquefois, en *une seule marée*, abordoient au port «de Redon plus de cent cinquante vaisseaux chargés de toutes sortes de mar-

[1] Voyez plus haut, p. XLVII.

[2] *Géographie d'Édrisi*, traduite de l'arabe en français, par M. Amédée Jaubert, Paris, 1840, t. II, p. 354.

[3] Voyez plus haut, p. LXVIII.

[4] L'enquête est de 1408. (Voy. Éclaircissements.)

Digitized by Google

« chandises, et que les rues en estoient si remplies qu'à peine un homme à « cheval pouvoit-il commodément passer. Mais, depuis que les guerres civiles « eurent commencé et que les ducs, pour subvenir aux frays d'icelles, eurent « imposé des tailles, tant sur leurs subjects par teste que sur les marchan« dises, le commerce commença à diminuer de beaucoup, et l'abbé de Re« don perdit beaucoup des debvoirs qu'il avoit de coutume de lever aupa« ravant[1]. »

On voit qu'il *faisait bon vivre sous la crosse*, à Redon, vers la fin du XIVe siècle. Cette prospérité étonnera probablement la plupart des lecteurs, qui, entendant supputer sans cesse les années de guerres dont nos pères subirent le fléau, en sont venus à croire que leur sort était tout à fait intolérable. Rien de moins fondé, pourtant, que les conséquences tirées de ces statistiques prétendues historiques. On pourrait tracer un effroyable tableau de la période la plus paisible et la plus heureuse de l'histoire, en additionnant, d'après le même système, toutes les erreurs, toutes les violences, tous les crimes commis pendant ce laps de temps. Mais procéder ainsi, ce n'est pas juger impartialement une époque. Que le XIVe et le XVe siècle aient été, pour la France particulièrement, un âge de fer; que les mœurs corrompues, les institutions devenues oppressives de ce temps-là appellent toutes les sévérités de l'historien, qui le peut nier? Mais, pour juger sainement une société si différente de la nôtre, il faut se dépouiller de toute idée préconçue, et considérer les faits dans le milieu où ils s'accomplirent. On oublie trop, d'ordinaire, que tel ou tel événement qui ruinerait aujourd'hui le pays, et désorganiserait complétement le gouvernement, ébranlait à peine la vieille France, divisée et subdivisée en une foule de petits états. Une invasion avait-elle lieu sur un point du territoire : les villes, fortifiées pour la plupart, et qui renfermaient une bourgeoisie fortement organisée, échappaient, pour ainsi dire, aux fléaux de la guerre. Quant aux habitants des campagnes, ils se retiraient avec leurs bestiaux au fond des forêts ou dans les châteaux des seigneurs, qui leur devaient un asile dès que l'ennemi occupait le pays. La paix conclue, le travail reprenait, et la prospérité ne tardait pas à renaître. Voilà ce qui ressort de l'étude consciencieuse des faits. Que si, toutefois, mes assertions étaient contestées, je demanderais qu'on voulût bien m'expliquer comment, en moins d'un demi-

[1] Chronique de Redon, *Monasticon Benedict.* t. XXXVIII, p. 26.

Digitized by Google

siècle, de 1364, où finirent les terribles guerres de la succession, jusqu'à l'année 1408, où se fit l'enquête précitée. Redon put s'élever à ce degré de prospérité d'être considéré « comme le magasin de la province. »

Malgré « l'heureuse situation de son port de commerce, » Redon est aujourd'hui, comme disait Édrisi, « une ville sans importance. » Point d'industrie, très-peu de commerce[1]; des navires en petit nombre. Il y a loin, certes, d'un tel état de choses à celui de l'année 1408, où, *en une seule marée*, « abordoient quelquefois à Redon plus de cent cinquante vaisseaux « chargés de toutes sortes de marchandises! » Mais une nouvelle ère de prospérité va s'ouvrir pour la ville de Nominoë et de saint Conwoion. Ses rues, son port, trop souvent déserts, retrouveront leur activité passée[2].

§ VIII.

L'abbaye de Redon depuis le XVe siècle jusqu'à la révolution française.

Au XVe siècle la décadence des communautés religieuses avait déjà produit en France des effets déplorables. Le travail manuel était tombé en désuétude dans la plupart des communautés religieuses, depuis trois cents ans. D'un autre côté, la création des grandes universités ayant amené la suppression des écoles monastiques, toute l'activité des esprits s'était portée ailleurs. De là une complète révolution dans les mœurs des cloîtres : les caractères s'amollirent dans une sorte d'inaction, et, bientôt, un trop grand nombre de religieux, dominés par l'esprit du monde, s'abandonnèrent à leurs passions. Dès la première moitié du XIIIe siècle, de graves désordres s'étaient introduits dans l'abbaye de Redon. Le pape Grégoire IX avait dû y pourvoir en chargeant l'abbé de Savigny, le prieur des frères prêcheurs

[1] L'État des douanes, pour l'année 1841, établit ainsi qu'il suit le mouvement du cabotage dans le port de Redon : exportation 6,881 tonneaux; importation, 7,213. Nous puisons à la même source les renseignements que voici, pour l'année 1851 : Cabotage, exportation, 8,704 tonneaux; importation, 8,790. Durant cette même année, quatre cent quatre-vingt-cinq bâtiments étaient entrés dans le port, et cinq cent soixante-cinq en étaient sortis. Telle est donc la situation du commerce maritime de Redon : un ou deux navires chaque jour.

[2] Le chemin de fer de Paris à Rennes doit être bientôt ouvert jusqu'à Redon. Cette ville sera mise en communication, par d'autres voies, avec Vannes, Auray, Hennebont, Lorient, Quimperlé, Quimper et Brest.

Digitized by Google

de Dinan et l'archidiacre de Sablé de rétablir le bon ordre et la régularité parmi les moines de Saint-Sauveur. Mais ceux-ci, loin de remplir la promesse qu'ils avaient faite de s'amender, se livrèrent à des désordres encore plus révoltants, et ils en vinrent, pour employer les paroles mêmes du pape, à être l'opprobre de leur ordre [1]. Il nous est révélé, par un autre document tiré des archives de Savigny [2], que l'abbé et les moines de Redon poussaient si loin l'oubli de leurs devoirs que le monastère tombait en ruine, faute de réparations, et que toute œuvre pieuse et charitable y avait à peu près cessé.

Grâce à la vertu et à l'énergie de quelques-uns de ses abbés, Saint-Sauveur se releva de cette dégradation. Mais ce fut pour subir, un peu plus tard, les tristes abus auxquels donna naissance l'introduction des commendes. Ces commendes, dom Lobineau les a caractérisées en quelques mots aussi vrais qu'énergiques : « Au commencement, dit-il, elles avaient « plus l'air d'un véritable brigandage que d'une administration légitime [3]. » Ce fut là, jusqu'à la fin, le fléau des monastères [4]. Cependant, malgré ces désordres, la vieille abbaye bretonne n'avait pas perdu tout prestige. De nombreux pèlerins continuaient de venir prier dans la vieille église qui possédait les reliques de saint Conwoion et de tant d'autres personnages vénérés. Les ducs de Bretagne, de leur côté, se montraient pleins de respect pour l'antique sanctuaire de l'indépendance nationale. L'un d'eux, le duc François Ier, fut tout particulièrement le protecteur et l'ami des moines de Saint-Sauveur. Non content de leur avoir accordé toutes sortes de priviléges, il voulut faire ériger Redon en évêché [5]. Sur les instantes prières du prince, le pape Nicolas V avait en effet décidé qu'un dixième diocèse serait créé dans la Bretagne. Ce diocèse devait se composer des paroisses

[1] Appendice, p. 399.

[2] *Ibid.* p. 400.

[3] Dom Lob. *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 733.

[4] M. Guérard, avec une impartialité qu'il ne faut pas moins admirer que sa science, car rien n'est plus rare, s'exprime ainsi : « Il est « pour l'église des époques malheureuses où ses « ministres, livrés à tous les désordres du siècle, « semblent avoir perdu le souvenir de leurs de- « voirs. Mais ces temps de honte, *qui suivirent « immédiatement la violation de sa constitution « par le pouvoir temporel*, doivent être imputés « moins à l'église elle-même qu'à ses oppres- « seurs. » (*Cartul. de N. D. de Paris*, préface, t. I, p. XXVII.)

[5] « Franciscus ille, Britanniæ dux, fuit Ro- « thonensis monasterii amantissimus et fidelis- « simus protector, quia eidem monasterio anti- « qua confirmavit et roboravit privilegia, nova « concessit... Delatum corpus ejus sepultum est « in monasterio Sancti Salvatoris ante majus « altare. » (*Brev. chron. fundat. monast. S. Salv. Roton.* p. 59.)

qui dépendaient de l'abbaye, et d'un certain nombre d'autres paroisses détachées des évêchés de Rennes, de Nantes et de Saint-Malo. L'évêque de Saint-Brieuc avait déjà reçu la mission de faire exécuter la bulle pontificale[1]; mais les trois prélats intéressés adressèrent des réclamations au Saint-Siége et, comme dans l'intervalle arriva la mort du duc François Ier, son projet fut abandonné pour toujours.

Sous François II, l'abbaye de Redon reçut la visite de l'ennemi le plus puissant et le plus dangereux des Bretons. On lit, en effet, dans une dépêche adressée par les ministres de Louis XI au comte du Maine, les curieuses paroles que voici :

« Et tout après (c'est-à-dire après le voyage de François II à Tours), pour « un vœu que le roi avait à faire à Saint-Sauveur de Redon, qui est au païs « de Bretaigne, il alla (Louis XI) accomplir le dit voiage à tout petit nombre « de gens, et de là revint au château de Nantes, avec icelui petit nombre, « faire bonne et privée chière avec le dit duc, parce qu'il lui montra si « grand signe d'amour qu'il ne pourrait au monde plus[2]. » S'il faut en croire la tradition, ce serait à la suite de ce pèlerinage, dont la Chronique de Redon fixe la date à l'année 1461, que le roi de France aurait fait don à l'abbaye d'un grand Christ d'argent qui décorait le maitre-autel, et de six grands chandeliers de même métal.

Le trésor de Saint-Sauveur renfermait des objets plus précieux encore, en l'an 1488. A cette époque où la guerre civile désolait la Bretagne, où la pénurie d'argent était telle que la duchesse Anne elle-même en était réduite à faire appel à la bourse de chacun de ses sujets, l'histoire nous apprend que les moines de Redon offrirent à leur souveraine un calice d'or du poids de quinze marcs, sept onces, deux drachmes, et en outre trente marcs d'argent[3]. Avec cette somme la *bonne duchesse* put défendre quelques jours de plus l'indépendance de ses états. Ainsi, le dernier acte des moines de Redon, à la veille de l'union de la Bretagne à la France, avait été un acte de dévouement au pays.

[1] D. Lobineau, *Pr.* t. II, col. 1103.

[2] *Ibid.* col. 1248. *Instructions pour le comte du Maine*, etc.

[3] « Anno 1488, bellis civilibus iterum jactata provincia, ita ut extincta pene reipublicæ « salus videretur, in tantam pecuniarum angus- « tiam redacta est Anna ducissa, ut a singulis « provinciæ Britannicæ subjectis magnam vim « auri et argenti fuerit mutuata, quos inter Ro- « thonenses monachi, ut extremæ principissæ « inopiæ minime deesse viderentur, e sacratioris « ærarii sui gaza calicem quindecim marcharum « et septem unciarum et duarum drachmarum « auri obrizi ponderis cum triginta aliis mar-

A partir de cette époque, les annales de la vieille abbaye carlovingienne n'offrent plus, à vrai dire, aucun fait digne d'intérêt. Renfermés dans l'intérieur de leur monastère, sans influence dans les conseils des princes et auprès des classes inférieures, dont les intérêts temporels leur sont devenus à peu près étrangers, les religieux semblent prendre à tâche de justifier les accusations qui, de tous côtés, commencent à s'élever contre eux. Toute tentative de réforme suscite parmi eux une résistance poussée parfois jusqu'à la révolte. Le cardinal Salviati, abbé commendataire de Saint-Sauveur, éprouva les effets de ce mauvais esprit. Il lui fallut, pour faire exécuter « la « dévote réformation » ordonnée par le Saint-Siége, recourir à l'intervention du prince. Le parlement de Bretagne, saisi de l'affaire, dut nommer messire Pierre d'Argentré, sénéchal de Rennes, pour « pourvoir, à l'ayde de bras « séculier, à ce que icelle refformation fust inviolablement entretenue, et « pugnition faicte des contraventions à la dite refformation [1]. »

Parfois, c'était l'abbé lui-même dont la conduite envers ses moines appelait les rigueurs de la justice. L'Italien Paul Hector Scotti se trouva dans ce cas. Quoique les revenus de l'abbaye fussent alors très-considérables, comme le prouve un *Aveu au roi* dont on lira plus loin quelques fragments [2], Scotti ne voulait remplir aucune des charges auxquelles il était tenu envers les religieux [3]. Il fallut en appeler au parlement, qui, par arrêt du 24 octobre 1573, condamna l'abbé à « entretenir convenablement trente « religieux dans le monastère, à leur fournir un théologal, un prédicateur « pendant l'Avent et le Carême, et enfin à faire bâtir et meubler une infir- « merie. »

Arthur d'Épinay, qui remplaça Scotti, suivit une tout autre voie. Homme pieux et dévoué, il fit rebâtir la maison abbatiale et introduisit dans le monastère les Pères de la société réformée de Bretagne. L'abbé d'Épinay mourut en 1618. Quatre ans après, il était remplacé, à Redon, par un homme dont le nom est à lui seul toute une histoire, par Armand du

« chis. . . . . exemerunt. » (*Brev. chron. fundat. monasterii Sancti Salvatoris Rotonensis*, p. 61.)

[1] Appendice, p. 408, doc. XI et XII. Les archives d'Ille-et-Vilaine (Redon, liasse 15) renferment les statuts donnés pour la réforme de l'abbaye par les commissaires délégués par le cardinal de Tournon; ces statuts forment un cahier de vélin contenant quatorze feuillets. (Voy. Éclaircissements.)

[2] Voy. Éclaircissements.

[3] Un autre arrêt du parlement en date du 15 août 1573 porte « qu'un conseiller fera « descente à l'abbaye de Saint-Sauveur de Re- « don pour dresser procès-verbal des malver- « sations commises, etc. »

Digitized by Google

Plessis, cardinal, duc de Richelieu. L'immortel prélat, on le pense bien, eut à peine un moment pour visiter ce coin de l'Armorique. Mais son passage à Saint-Sauveur ne fut pas stérile. A peine installé, il fit reconstruire une partie des bâtiments réguliers, qui tombaient en ruine, et, le 28 octobre 1628, il introduisait dans son abbaye les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

Le court séjour du cardinal à Redon produisit encore un autre résultat, et celui-là d'une importance capitale. En visitant le littoral breton, Richelieu fut frappé des immenses ressources qu'offrait à la marine le pays des anciens Vénètes. La situation de Locmariaker[1], celle de la rade fermée de Blavet[2] attirèrent singulièrement son attention; et, lorsque, après avoir visité Brest, il revint à la cour de Louis XIII, dans son esprit avait germé une pensée longtemps méditée par d'Ossat : la France, grande puissance militaire, doit être, en même temps, une grande puissance maritime!

Après Richelieu, trois Choiseul-Praslin dont les uns quittèrent la crosse pour l'épée[3], et dont le dernier dut rentrer dans le monde pour y perpétuer sa race[4]; puis deux La Tour d'Auvergne, revêtus des plus hautes dignités de l'église[5], occupèrent successivement le siége abbatial de Redon. A ces illustres personnages succéda, en 1747, l'abbé Desnos, vicaire général de Saint-Brieuc, nommé plus tard à l'évêché de Rennes, et qui mourut dans l'exil en 1793.

[1] Richelieu avait voulu, comme on sait, fonder au *havre du lieu de Morbihan une compagnie pour l'établissement du commerce général du royaume, tant par terre que par mer, au Levant, Ponant et voyages de longs cours.* (Voir les *lettres patentes* accordées par Louis XIII, à Nantes, au mois de juillet 1626, *à ses bien-amés G. de Bruc et Jean-Baptiste du Val; — Revue des provinces de l'Ouest,* 1[re] liv. 1856, et 5[e] liv. 1857.) Le parlement, en refusant d'enregistrer les lettres patentes de la *Société et compagnie du Morbihan,* empêcha Richelieu de réaliser un projet qui fut exécuté plus tard, et dans un autre lieu, par Colbert.

[2] Le Blavet forme la rade actuelle de Lorient. La ville de Port-Louis, située à l'entrée de cette rade, s'appelait autrefois Blavet.

[3] César de Choiseul-Praslin, chevalier de Malte, occupa le siége abbatial depuis 1643 jusqu'en l'année 1648, où il fut tué à la bataille de Traucheron. — Alexandre de Choiseul, frère du précédent, nommé abbé en 1648, renonça à l'état ecclésiastique, en 1652, pour embrasser la carrière des armes.

[4] Auguste de Choiseul, frère des deux précédents, fut pourvu en 1652 et se démit en 1681, étant devenu l'héritier de sa maison.

[5] Théodose de la Tour d'Auvergne, duc d'Albret, prit possession de l'abbaye en 1681 et s'en démit en 1692, en faveur de son frère. Il mourut à Rome doyen du Sacré-Collége. — Henri Oswald de la Tour d'Auvergne fut nommé abbé de Redon en 1692, sacré archevêque de Vienne le 10 mai 1721, et fait cardinal en 1737

Digitized by Google

A l'époque où parut le décret de dissolution des communautés religieuses, celle de Saint-Sauveur ne renfermait plus que sept religieux[1].

Ainsi finit, après plus de neuf siècles de durée, la grande fondation religieuse et politique du libérateur des Bretons. J'aurais voulu *passer l'éponge et tirer le rideau* sur les tristes années écoulées de 1642 à 1792. De la sorte, les annales de la royale abbaye se seraient ouvertes et fermées, à huit cents ans de distance, par deux noms éclatants : NOMINOË ! — RICHELIEU ! l'un, le héros de l'indépendance bretonne; l'autre, le fondateur implacable de la monarchie une et despotique.

CHAPITRE III.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE.

PRÉLIMINAIRES.

Les moines de Saint-Sauveur de Redon ne possédaient de propriétés que dans les cinq évêchés de Vannes, Rennes, Nantes, Cornouaille et Saint-Malo. Mais comme les quatre autres diocèses de la péninsule, c'est-à-dire ceux de Léon, de Tréguier, de Saint-Brieuc et de Dol, furent formés de démembrements des anciennes cités des Osismes, des Curiosolites et des Rhedons, ces quatre nouveaux diocèses doivent entrer aussi dans le cadre de mon travail, dont la première partie sera consacrée à la géographie politique et la seconde à la géographie ecclésiastique.

Avant de donner la topographie de chacune des cinq cités de la presqu'île armoricaine, j'examinerai un petit nombre de questions générales, qu'il importe d'éclaircir, dès ici, pour n'avoir point à y revenir sans cesse :

I. Des diverses applications du mot *Armorique*.

[1] L'auteur d'une note insérée dans le Nouveau Dictionnaire de Bretagne d'Ogée a cru devoir reproduire une odieuse calomnie de l'époque révolutionnaire, où l'on accuse les sept religieux chassés de Saint-Sauveur de s'être partagé au poids le trésor de l'abbaye, évalué à 70,000 livres, « quoique le gouvernement en eût pris déjà une bonne partie. » (Ogée, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, t. II, p. 440, note 2, 1856, in-4°.) On le voit, selon l'usage, ce sont les victimes qui sont incriminées.

Digitized by Google

II. Division des cités gauloises en *pagi*.

III. Le *comitatus* sous les Francs.

IV. La centaine, la vicairie ou viguerie, la *plebs*, la *condita*.

V. La *commote*, la trêve (*Tref*), la *villa*, le hameau, la terre, *Bot*, *Kaer*, *Ran*, etc.

VI. Des noms de lieux.

§ Ier.

Des diverses applications du mot *Armorique*.

Le mot *Armorique*, mal compris, a donné lieu, durant le moyen âge et même de nos jours, à de très-graves erreurs[1]. Je vais donc rappeler ici, en très-peu de mots, ce qu'on a compris, à diverses époques, sous cette dénomination.

César est le premier historien qui fasse mention des cités armoricaines. C'étaient, dit-il, des contrées voisines de l'Océan : « civitates... quæ Oceanum attingunt, quæque, Gallorum consuetudine, Armoricæ appellantur[2]. » Cela est clair : pour les Gaulois, comme pour les Bretons, l'Armorique, *Armor*[3], c'étaient toutes les cités baignées par la mer, *civitates quæ Oceanum attingunt*. Cependant Adrien de Valois et d'Anville, deux géographes éminents, ont paru croire que les Romains, à l'époque de la conquête, appelaient *plus particulièrement* Armoricains les peuples situés entre la Seine et la Loire. Cette opinion se fonde sans doute sur un texte bien

[1] « César, dit M. de Pétigny, ne parait « comprendre sous le nom d'*Armorique* que la « province actuelle de Bretagne. » Et, à l'appui de cette assertion, le savant écrivain cite ce passage de la *Guerre des Gaules* : « Universis « civitatibus quæ Oceanum attingunt, quæque, « Gallorum consuetudine, Armoricæ appellan« tur, quo sunt in numero Curiosolites, Rhedo« nes, Ambibari, Caletes, Osismii, Lemovices, « Veneti, Unelli. » *Tous ces peuples étaient donc établis sur le sol breton*, selon l'auteur. Il y a dans ces paroles presque autant d'erreurs que de mots. En effet, il est évident que César ne désigne pas la *généralité*, mais seulement *une partie* des cités armoricaines (*quo sunt in numero*, etc.). En second lieu, M. de Pétigny oublie que, des huit peuples nommés plus haut, quatre, c'est-à-dire les Calètes, les Lemovices, les Ambibares et les Unelles, occupaient des territoires qui ne firent jamais partie de la Bretagne. (Voy. Pétigny, *Études sur les lois et les institutions mérovingiennes*, t. I, p. 33, note 1.)

[2] *De Bell. gall.* VII, LXXV.

[3] *Armor*, de *ar* ou *war*, sur, *mor*, la mer. On dit, en Léon, l'*Armorique* de Landéda, l'*Armorique* de Plouguerneau. Plusieurs paroisses et villages du littoral breton s'appellent encore aujourd'hui l'*Armor*.

Digitized by Google

connu d'Hirtius[1]. Mais, outre que ce texte n'a pas, à beaucoup près, la même valeur que les paroles toujours si précises de César, peut-être en force-t-on un peu le sens. Quoi qu'il en soit, d'Anville reconnaît, et c'est là le point essentiel, que, depuis la fin du IIIe siècle jusqu'au commencement du Ve, les mots *tractus Armoricanus et Nervicanus* servaient à désigner un vaste district militaire, qui comprenait tout le littoral gaulois, du Rhin à la Garonne, et dont le chef avait mission de repousser les attaques des pirates germains[2]. Ce fait admis, rien de plus facile à comprendre que l'erreur de la plupart des chroniqueurs et des hagiographes du moyen âge, qui, confondant l'Armorique du IVe siècle avec la Bretagne de leur temps, crurent devoir faire aborder Maxime et ses Bretons sur les bords de la Rance (*Rincias*), tandis qu'un auteur contemporain affirme qu'ils prirent terre vers l'embouchure du Rhin[3].

Au Ve siècle s'opère une nouvelle modification : les limites de l'Armorique se resserrent, à la suite d'événements racontés en détail par Constance, le biographe de saint Germain d'Auxerre[4], et auxquels le moine Éric fait allusion dans les vers suivants :

> Gens inter geminos notissima clauditur amnes,
> Armoricana prius veteri cognomine dicta,
> Torva, ferox, ventosa, procax, incauta, rebellis; etc.

Enfin, au VIe siècle, l'Armorique ne comprend plus que les deux diocèses de Rennes, de Nantes, et quelques cantons situés à l'est de la ville de Vannes. « Finalement, dit le docte d'Anville, ce nom d'*Armorique* s'est renfermé dans la Bretagne, après que les Bretons d'outre-mer, fuyant le joug « des Saxons et des Angles, s'y furent établis. Le neuvième canon du concile « tenu à Tours en 567 *est remarquable par la distinction qu'il fait*, dans cette « Armorique, *des nouveaux habitants d'avec les anciens qui sont appelés Romains*[5]. »

[1] « .... Ceteræ civitates *positæ in ultimis* « *Galliæ finibus*, Oceano conjunctæ, quæ Armoricæ appellantur. » (*De Bell. gall.* VIII, XXXI.)

[2] « Carausius ... cum apud Bononiam per « tractum Belgicæ et Armoricæ pacandum mare « accepisset, quod Franci et Saxones infestabant, etc. » (Eutrop. l. IX, c. XXI.)

[3] *Zos. Hist.* apud D. Bouq. *Script. rer. gall.* I, p. 583. — Le fait d'une descente de Bretons, dans le *tractus Armoricanus*, avec le tyran Maxime, est donc incontestable, comme je l'ai soutenu, en 1841, contre M. Varin; mais ce qui n'est pas vrai, c'est la fondation, dès le IVe siècle, d'un royaume de la Petite-Bretagne, dans la presqu'île armoricaine.

[4] Le prêtre Constance composa, vers 488, la Vie de saint Germain d'Auxerre. (Voy. Boll. 31 juillet.)

[5] D'Anville, *Notice de la Gaule*, au mot *Armoricanus tractus*, p. 103. — On trouve dans la

Digitized by Google

Il est très-remarquable, en effet, que le nom d'*Armorique* et d'*Armoricains*, employé dans l'Histoire de Zosime, dans la Notice des dignités de l'Empire, dans le Panégyrique d'Avitus, dans la Vie de saint Germain d'Auxerre par le prêtre Constance, etc. disparaisse, pour ainsi dire, et que, vers la fin du v[e] siècle, puis au vi[e], Sidoine Apollinaire, Jornandès, Grégoire de Tours, Marius d'Avenches, n'appellent plus que *Britanni* les habitants d'une grande partie de la péninsule[1]. Ce seul fait aurait dû suffire, ce semble, pour prouver à quelques écrivains de notre temps la fausseté d'un système qui veut que les Gallo-Romains des cités de Rennes et de Nantes[2], décimés par la guerre et par les excès du fisc, aient absorbé les Bretons dont les flots couvraient le pays[3].

Je m'arrête ici, et, pour être plus clair, je me résume :

1. Les mots *civitates Armoricæ* s'appliquent, dans César, à toute la région maritime de la Gaule.

2. Des géographes prétendent, à la vérité, que les Romains, lors de la conquête, appelaient *plus particulièrement* Armorique la contrée située entre la Seine et la Loire. Mais il est certain que, vers la fin du iii[e] siècle, tout le littoral gaulois fut placé sous le commandement d'un général dont le district, nommé *tractus Armoricanus et Nervicanus*, s'étendait des bords du Rhin à ceux de la Garonne. Il en était ainsi quand Maxime vint en Gaule, et de là la fable d'un royaume de la Petite-Bretagne, dès 383.

3. Au v[e] siècle, l'Armorique ne comprend plus que la région située entre la Seine et la Loire : *gens inter geminos clauditur amnes*.

4. Au déclin du vi[e] siècle, toute la région armoricaine, devenue franque,

Vie de saint Samson, écrite au vii[e] siècle, cette même distinction entre le pays des Bretons, *Britannia*, et le territoire occupé par les Gallo-Francs, *Romania*. (Voy. *Acta S. S. O. S. B.* sæc. I, p. 165, *De actibus quæ citra mare in Britannia ac Romania fecit sanctus Samson.* — Cf. §§ 59 et 69, p. 180.)

[1] Ce n'est pas à dire, toutefois, que le mot *Armorique* ait cessé d'être employé après Fortunat et après le concile de 567, comme l'a écrit mon savant ami M. Arthur de la Borderie (*Annuaire de la Bretagne*, p. 110-111). Au vii[e] siècle, saint Ouen plaçait encore la ville de Limoges dans l'*Armorique* : « Eligius Lemovica Galliarum urbe..... in villa Catalanense « quæ a prædicta urbe sex circiter millibus ad « septentrionalem plagam vergit, oriundus fuit. « Est enim præfata civitas *partibus sita armoricanis* in ulteriore Gallia primaque Aquitania, etc. » (*Vita S. Eligii*, ap. Acher. *Spicileg.* t. II, l. I, c. 1, p. 78.)

[2] Il faut ajouter : et de quelques cantons de la Vénétie. Là existait, nous l'avons montré plus haut, un fond de population armoricaine; mais elle avait abdiqué volontairement, entre les mains des Francs, en 496, l'autonomie défendue avec tant d'héroïsme et de persévérance par les Bretons.

[3] V. Procop. *Hist.* ap. D. Bouquet, *Script. rer. gall. et franc.* t. II, p. 30 et 31.

Digitized by Google

à l'exception de la pointe de terre occupée par les Bretons, perd son vieux nom. L'antique dénomination d'*Armorique* ne se retrouve plus que dans les livres de quelques clercs érudits, tels que Fortunat et saint Ouen.

5. Dès la fin du VI[e] siècle, le territoire occupé par les Bretons cesse d'être l'*Armorique* pour devenir la *Bretagne*. Dans le IX[e] canon du concile de Tours, en 567, comme dans la Vie très-ancienne de saint Samson, les Armoricains, ou Gallo-Romains, sont nettement distingués des Bretons.

§ II.

Des cités et des *pagi*, en général.

I. Selon la Notice des Provinces, la péninsule armoricaine comptait, au début du V[e] siècle, les cités suivantes :

Civitas Redonum;
Civitas Nannetum;
Civitas Coriosolitum[1];
Civitas Venetum;
Civitas Osismiorum.

II. César et Strabon avaient attesté, quatre siècles auparavant, que les cités de la Gaule et de la Bretagne se divisaient en plusieurs cantons ou *pagi*. On en comptait quatre dans la cité des Helvètes[2], autant dans celles des Bretons du *Cantium*[3] et des Galates de l'Asie Mineure[4]. M. Guérard a donc pu soutenir, avec beaucoup de vraisemblance, que les *pays* du moyen âge représentent tantôt le territoire d'une ancienne cité gauloise, tantôt une partie seulement de ce territoire. Mais l'opinion du docte écrivain n'est vraie que partiellement, car il reconnaît qu'un grand nombre de *pagi* de l'ordre inférieur ont une origine beaucoup moins ancienne. Un certain nombre, en effet, ne prirent naissance qu'après l'établissement de la monarchie mérovingienne[5]; d'autres s'étaient formés d'après la configuration

[1] On verra plus loin que cette leçon doit être préférée à celle de *Coriosopitum*.

[2] « Omnis civitas Helvetia in quatuor pagos « divisa est. » (Cæs. *de Bell. gall.* I, XII.)

[3] « ..... Quibus regionibus (Cantii) quatuor « reges præerant : Cingetorix, Carvilius, Taxi- « magulus, Segovax, etc. » (*Ibid.* V, XXII.)

[4] ..... *Τριῶν δὲ ὄντων ἐθνῶν ὁμογλώττων καὶ κατ' ἄλλο οὐδὲν ἐξηλλαγμένων, ἕκαστον διελόντες εἰς τέτταρας μερίδας τετραρχίαν ἐκάλεσαν*, etc. (Strab. éd. Didot, l. XII, c. V, p. 485.)

[5] Voir, dans l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France* pour 1838, l'excellent travail de M. Aug. Le Prévost, p. 231-272.

du sol ou en raison de certaines circonstances particulières dont il sera parlé plus loin.

III. Rennes et Nantes, vers la fin de l'empire, formaient de grands pays (*pagi majores*), dont les limites étaient exactement celles des diocèses du même nom. Aussi, dans notre Cartulaire, les mots « in civitate, in pago, in « episcopatu Nannetico vel Redonico, » désignent-ils la même circonscription. Dans la Vénétie occidentale, chez les Curiosolites et les Osismes, où les Bretons s'étaient établis, du v[e] au vi[e] siècle, les divisions politiques et ecclésiastiques s'organisèrent suivant d'autres règles. Mais dans la Bretagne, comme dans les comtés gallo-francs de Rennes, de Nantes et de Vénétie orientale, il y avait, outre les grands pays, des districts d'un ordre inférieur, des *pagi minores*, dont l'origine, plus ou moins ancienne, était très-diverse.

§ III.

Le comté, *comitatus*.

Il existait, sous les Mérovingiens, dans les trois pays de Rennes, de Nantes et du Haut-Vannetais, des officiers nommés *comtes*, et dont l'autorité, à la fois militaire et judiciaire, s'exerçait ou sur la totalité ou sur une partie du territoire des anciennes cités. Mais, chez les Bretons, les comtes n'avaient rien de commun avec ceux du pays franc, car, si les derniers, pour emprunter le langage de Dom Lobineau, étaient « des officiers « par commission, » les premiers, au contraire, étaient « les seigneurs héré-« ditaires des territoires placés sous leur dépendance[1]. » On pourra s'en convaincre en lisant les récits de Grégoire de Tours sur les comtes Chonober, Macliau, Budic et Waroch[2]. Tous ces princes étaient, en effet, de véritables petits souverains (*reguli*) auxquels obéissaient, dans certaines limites, des chefs d'un rang inférieur, des princes de paroisses, ou *mactyern*, qui; eux aussi, transmettaient à leurs enfants, par héritage, et leur fonction et la seigneurie où elle s'exerçait[3].

[1] Voir D. Lobineau, *Hist. de Bret.* t. I, p. 14.

[2] Vid. Greg. Turon. *Hist. Franc.* lib. IV, cap. IV et XX.— *Ibid.* lib. V, cap. XVI, XVII, XXX, XXXII, etc. Grégoire fait observer que les petits souverains bretons s'appelaient *comtes*, et non pas *rois;* mais il n'en nomme pas moins *regna* les états gouvernés par ces princes ou *reguli.*

[3] Voir le chapitre relatif aux *mactyern.*

Digitized by Google

§ IV.

La centaine, la vicairie ou viguerie, la *plebs*, la *condita*.

I. Quoique les comtés de Rennes, de Nantes et du Haut-Vannetais fussent administrés, au IXe siècle, d'après les règlements établis par Charlemagne, il n'est fait mention que deux fois, dans notre Cartulaire, du petit district nommé *centaine*. La *Centena Laliacensis* était Laillé, paroisse peu considérable du diocèse de Rennes[1]. *Molac*, paroisse aussi, mais située dans l'évêché de Vannes, formait l'autre centaine[2]; d'où l'on peut inférer que, dans les deux pays, la centaine et la paroisse représentaient la même circonscription.

II. La vicairie n'avait pas de limites plus étendues, car la *Centena Laliacensis* est aussi nommée *vicaria*[3]. Dans la Cornouaille, la *vicairie* était, de même, assimilée au *plou*[4]. Il faut dire, cependant, qu'il existait dans le pays de Rennes, au XIe siècle, une *villicatio* qui s'étendait sur plusieurs paroisses[5]. Mais cette *villicatio* exceptionnelle, qui embrassait tout le territoire de l'antique *pagus* du Désert, peut-elle être assimilée à la *vicaria* de l'époque carlovingienne? Il y aurait beaucoup de hardiesse à l'affirmer.

III. Le mot *plebs* qui, dans les chartes des autres pays, indique une paroisse baptismale, offre en Bretagne un sens particulier. Chez les anciens Bretons le mot *plouef* désignait tout à la fois un territoire cultivé, une peuplade organisée, une paroisse[6]. Les fugitifs du Ve siècle transportèrent naturellement le mot et l'institution sur le sol où ils venaient fonder une

[1] Append. ch. XXXV, p. 367.

[2] *Chartul. Roton.* ch. CCLII, p. 203.

[3] *Ibid.* ch. CXXV, p. 95.

[4] « Ego Gradlonus rex tradidi de mea propria « hæreditate Sancto Ratiano quandam tribum... « in vicaria quæ vocatur Choroe. » (*Cart. de Landévénec*, D. Mor. *Pr.* t. I, col. 178.) Choroe, c'est la commune actuelle de Coray (Finistère).

Dans un acte du même Cartulaire, acte antérieur à 900, la paroisse de *Plouneour* est aussi appelée *vicaria* : « tradidit [Budic] duas « villas in vicaria Eneur. » (*Cartul. de Landév.* ap. D. Mor. *Pr.* t. I, p. 336.)

[5] « ..... per omnes circumjacentes parochias, « hoc est quantumcunque extenditur Lupicini « villicatio, quæ etiam vulgari vocabulo viatura « dicitur, ipsorum monachorum homines nulli « alteri quam monachis thelonei consuetudi- « nem persolvant. » (D. Mor. *Hist. de Bret. Pr.* t. I, p. 410.)

[6] *Plwyf* est le mot gallois, et Davies le traduit ainsi : « *plebs*, *populus*, antiquis; nobis « vero *parochia* sonat. » On sait que dans les anciens dialectes germains le mot *plough* signifie charrue.

Digitized by Google

patrie. Le chef de *plou*, *princeps plebis*, *tyrannus*, *tyern*, *mactyern* (car il portait ces divers noms), était ordinairement le fils, le neveu, le parent de quelque *brenin* insulaire, autour duquel s'était groupé un certain nombre de compatriotes fugitifs comme lui. Débarqué en Armorique avec ses compagnons, le mactyern devint le souverain d'une petite peuplade sur laquelle il exerça toute l'autorité d'un chef de clan des temps antiques. La Vie de saint Guénolé, écrite au IXe siècle par Gurdestin abbé de Landévénec, renferme un curieux passage qui peint au vif la situation que je viens d'indiquer :

« Un homme illustre, de la race des rois de l'île, Fracan, ayant ouï dire « qu'il y avait encore, en Armorique, des forêts où l'on pouvait vivre en paix, « monta sur un vaisseau avec un petit nombre des siens; et, favorisé par un « bon vent de nord-ouest, il vint prendre terre dans la baie de Bréhec[1]. « De là, longeant le rivage, il découvrit un terrain d'une certaine étendue « et comme d'un seul tenant (quasi unius plebis). Des bois touffus l'entou« raient de tous côtés, et non loin de là coulait un fleuve nommé *Sanguis*[2]. « Fracan s'établit avec sa petite tribu sur ce territoire, que rendaient fertile « les eaux de la rivière[3] et dont le climat lui offrait toute sécurité. »

Or, ce coin de terre armoricaine[4], occupé, à la fin du Ve siècle, par Fracan l'insulaire, s'appelle encore aujourd'hui *Plou-Fracan*, c'est-à-dire la tribu, le territoire, la paroisse de Fracan. Après cela, est-il besoin d'autres renseignements sur les *plou* de la Bretagne armoricaine?

IV. J'arrive maintenant aux *condita*, sur lesquels on a beaucoup disserté, mais sans rien établir de certain.

Les *condita*, dont il est parlé dans d'anciennes chartes de la Bretagne,

[1] La baie de Bréhec est située dans la paroisse de Plouha (Côtes-du-Nord).

[2] Cette rivière, voisine de Plou-Fracan, porte aujourd'hui le nom de *Gouet*, mot breton qui signifie, en effet, du sang.

[3] « ..... Inter hæc autem vir quidam illus« tris..... nomine Fracanus, Catoni regis Britan« nici viri secundum sæculum famosissimi con« sobrinus......... tandem *Armoricam*, ubi tunc « opacum adhuc sine clade audiebatur siluisse « terræ spatium, rate conscensa aggreditur ena« tato cum paucis ponto britannico tellurem, « Circio leniter flante delatus in portum qui « Brahetus dicitur, in quam statim proxima « quæque perlustrans, (hora enim diei erat « quasi undecima), fundum quemdam reperiens « non parvum, sed quasi unius plebis, sylvis « dumisque undique circumseptum, modo jam « ab inventore nuncupatum, inundatione cujus« dam fluminis, qui proprie *Sanguis* dicitur, « locupletem, fretus cum suis inhabitare cœpit, « jam securus a morbis. » (Gurdestin. *Cart. de Landév.* D. Mor. *Pr.* t. I, c. 176.)

[4] On remarquera que Gurdestin appelle *Armorique* le pays où Fracan prit terre, dans la seconde moitié du Ve siècle. Et, en effet, la *Petite-Bretagne* n'était pas encore fondée à cette époque.

Digitized by Google

du Maine, de l'Anjou et de la Touraine, ont-ils une origine civile ou ecclésiastique? En général, on croit que cette dénomination territoriale équivaut à celle de *finis* ou de *terminus*. M. Guérard, entre autres, a soutenu cette opinion : l'expression *condita* désignerait, s'il faut l'en croire, une contrée, un canton, abstraction faite de tout rapport avec la topographie ecclésiastique. M. J. Desnoyers ne partage pas cet avis; l'origine ecclésiastique des *condita* lui semble un fait presque certain : c'était une subdivision topographique de diocèse. Quant aux mots *plebs condita*, l'auteur suppose qu'ils indiquaient une paroisse supérieure à la simple *plebs*, une église bâtie en pierre et plus vaste que les autres[1].

Aucune de ces assertions ne me paraît fondée.

Et d'abord, le mot *condita*, chez les Bretons, n'a jamais désigné un territoire plus étendu qu'un simple *plou*. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur cette liste complète des *condita* de notre Cartulaire :

Condita Trebetwal[2] — Trebetwal était un village de Ruffiac, au diocèse de Vannes.

Condita plebs Bain[3] — Bains, même diocèse.

Condita plebs Mallacam[4] — Molac, *ibid.*

Condita plebs Placitum[5] — Brains, *ibid.*

Condita plebs, vicus, Carantoer[6] — Carantoir, *ibid.*

Condita plebs Rufiac[7] — Rufiac, *ibid.*

Condita plebs Rannac[8] — Ranac, *ibid.*

Condita plebs Siz[9] — Sixt, *ibid.*

Condita plebs Cadoc vel Cadac[10] — Pleucadeuc, *ibid.*

Condita plebs Lubiacensis[11] — Lusanger, dans le diocèse de Nantes.

Condita plebs Coiron[12] — Couéron, *ibid.*

Condita plebs Savannac[13] — Savenay, *ibid.*

Condita Darwalensis[14] — Derval, *ibid.*

[1] Voir le consciencieux et très-utile travail de M. J. Desnoyers, intitulé : *Topographie ecclésiastique de la France*, dans l'*Ann. de la Société de l'Hist. de France*, ann. 1853, p. 191.

[2] *Chartul. Roton.* p. 154.

[3] *Ibid.* p. 91, 140.

Ibid. p. 201, 202, 203.

Ibid. p. 47.

[6] *Ibid.* p. 27, 69, 100.

[7] *Chartul. Roton.* p. 12, 105, 107, 119, 121, 131.

[8] Append. p. 357.

[9] *Ibid.* p. 360.

[10] *Chartul. Roton.* p. 205.

[11] *Ibid.* p. 173, 174, 175, 177, 178, 179.

[12] *Ibid.* p. 47.

[13] *Ibid.* p. 161.

[14] *Ibid.* p. 176.

Digitized by Google

Condita Turricensis[1] — Tourie, au diocèse de Rennes.

Condita Algam[2] — Augan, au diocèse de Saint-Malo.

Condita Wern[3] — Guer, *ibid.*

Bains, Molac, Augan, Couéron, Savenay, Rufiac, Carantoir, Pleucadeuc étaient, dès le IXe siècle, des paroisses d'une certaine étendue. Mais je ferai remarquer que Lusanger, Trebetwal, Brains et Rannac n'avaient pas, à beaucoup près, la même importance; que les *Condita Lubiacensis* et *Trebetwal* étaient de simples trêves de Derval et de Ruffiac, et que *Rannac* et *Placitum* sont désignés, dans des chartes de 851 et 857, sous le nom de *plebiculæ*.

On voit donc que le mot *condita*, chez les Bretons du moins, ne désignait ni un canton, ni même une paroisse considérable.

Quant à la liaison intime qui, selon M. J. Desnoyers[4], aurait existé entre les *condita* et certaines divisions ecclésiastiques, doyennés, archidiaconés, archiprêtrés, je déclare, pour mon compte, n'en pas avoir trouvé la moindre trace dans le Cartulaire de Redon. Aussi, après de longs tâtonnements, me suis-je arrêté définitivement à l'opinion que j'avais soutenue au congrès de Redon, en 1857, savoir, «que l'origine des *condita* est toute romaine et «militaire.» En effet, si l'on veut bien jeter un coup d'œil sur une carte de la Bretagne, on remarquera que les *condita* sont tous placés dans le voisinage de voies romaines, dont des tronçons ont été naguère retrouvés. M. Bizeul, l'infatigable archéologue, a constaté, par exemple, qu'un de ces antiques chemins traversait la paroisse de Ruffiac. D'autres vestiges ont été trouvés dans la forêt de Domnèche, qui faisait partie du territoire de Derval. Cette voie, connue dans le pays sous le nom caractéristique de *Chaussée à la Joyance*, coupait, de l'est à l'ouest, la trêve de Lusanger (*Condita Lubiacensis*). A Bains, même observation : la voie romaine qui va à Lohéac, par les bourgs de Lieuron et de Saint-Marcellin, traverse la paroisse, du nord au midi, en laissant le bourg à un quart de lieue à l'ouest; elle passe aussi, selon M. Bizeul, sur la chaussée de l'étang dit *de la Bataille*. Le même archéologue affirme que la voie qui menait de *Condate* à *Vorganium*, par *Sulis*, entrait à Carentoir au sortir de Comblessac. Or, si ces données sont exactes, n'est-il pas vraisemblable que les *condita* datent de l'époque où les légions, longtemps cantonnées sur les bords du Rhin, durent occuper plusieurs contrées de l'intérieur? On sait que les historiens

[1] *Chartul. Roton.* ch. XLI, p. 32.

[2] *Ibid.* ch. V, p. 5.

[3] *Chartul. Roton.* ch. CXCVII, p. 154.

[4] *Loc. supr. cit.*

Digitized by Google

de l'époque impériale appelaient *condita militaria* des greniers où les troupes romaines, qui ne traînaient pas après elles, comme les nôtres, d'immenses *impedimenta*, trouvaient des vivres, des fourrages, etc.[1] Or, quoi d'étonnant que, dans la III[e] Lyonnaise, alors le principal théâtre des ravages de la Bagaudie, les Romains aient jugé nécessaire d'établir, en plus grand nombre qu'ailleurs, des magasins de ravitaillement? Ce ne sont là, je me hâte de le reconnaître, que de simples inductions. Mais à de pures hypothèses j'ai cru pouvoir opposer une opinion qui s'appuie du moins sur des faits, et qui, peut-être, ne paraîtra pas sans quelque valeur, quand on relira ce peu de lignes de notre incomparable du Cange : « Nescio an vox hæc (condita) sit « ab horreorum *conditis*, ita ut sic appellata fuerint loca in quibus illa erant, « quæ *horrea fiscalia* dicuntur in l. 16 Cod. Theod. *de Susceptor.* (12, 6), cu- « jus modi erant in provinciis quorum meminit Ammianus, lib. XXVIII, « p. 385, ed. Valesii[2]. »

§ V.

Là commote, *compot*; la trêve, le village, *tref*, *tribus*, *villa*, *kaer*, *bot*.

La cité des Helvètes, divisée, selon César, en quatre *pagi*, renfermait quatre cents *vici* et douze *oppida*[3]. Or, je trouve la trace certaine de cette antique division territoriale chez les Bretons insulaires, ces religieux gardiens des coutumes paternelles[4].

« Avant la conquête du royaume de Londinium par les Saxons, le Brenin « Dunwallon y avait établi des règlements d'une sagesse incomparable. Ces

[1] « Laborabat præterea ut *condita militaria* « diligenter agnosceret. » (Spartian. *Vit. Adrian. imp.* c. XI.) — V. Ap. Capitolin. *Vit. Cordian.* c. XXVIII — Cod. Theod. (II, 14) *de Conditis in publicis horreis.* — Eumen. *Grat. act. ad Constant.* cap. X. — Mabill. *Analecta*, t. III, p. 190, 213, 272.

[2] *Glossar. mediæ et infimæ latinitatis*, Cang. éd. Didot, ad verb. *Condita*, t. II, p. 520.

[3] « . . . Oppida sua omnia, numero ad *duo-* « *decim*, vicos ad *quadringentos*, reliqua privata « ædificia incendunt. » (Cæs. *de Bell. gall.* I, 1.) — Au ch. XII du même livre, César rapporte que la cité des Helvètes était partagée en quatre cantons. C'est donc cent *vici* par canton. Giraud de Cambrie dit, d'un autre côté, dans son *Itinéraire* (l. I, c. VII) : « Cantredus tanta est « terræ portio quanta centum villas continere « solet. » On s'est demandé si le mot *Contrée* ne viendrait pas de *Cantref* (*Kant-Tref*); mais il vaut mieux s'en rapporter à du Cange, qui le fait dériver du latin *Contrata*.

[4] « . . . . . Siluram insulam cujus homines « etiamnum custodiunt morem vetustum. » (Solin. cap. XXII.)

Digitized by Google

« règlements étaient encore en vigueur du temps d'Hoël le Bon, fils de Ca-« dell, qui, toutefois, dut modifier et même abolir certains usages. Mais « quant aux divisions de la terre, il les laissa telles qu'elles étaient sous « le prince Dunwallon qui avait mesuré tout le pays, calculé la longueur de « ses chemins, établi la somme de ses produits[1]. La mesure du pouce avait « été basée sur la longueur de trois grains d'orge; trois pouces faisaient une « palme; trois palmes un pied; trois pieds un pas; trois pas un saut; trois « sauts un sillon (*erw*). Il y avait quatre *erws* dans chaque *tyddyn*[2]; quatre « *tyddyn* dans chaque *randir*[3]; quatre *randirs* dans chaque *gavael*[4]; quatre « *gavael* dans chaque trêve ou village; douze *mancols*, plus deux trêves, « dans chaque commote[5]. Deux commotes formaient un *cantref*, c'est-à-dire « une réunion de cent villages[6]. »

Cette division, d'une régularité si étrange, parait impraticable. Cependant il est certain qu'elle a été longtemps en vigueur dans le pays de Galles, en Irlande[7], et qu'elle a été introduite dans l'Armorique, au VIe siècle, par les Bretons fugitifs. Les mots *ran*, partage de terre; *compot*, commote (moitié du *cantref*); *tref*, village; ces mots, souvent inscrits dans le Cartulaire de Redon, attestent que les Bretons y firent dominer les coutumes de leur pays. Mais jusqu'à quel point ces usages durent-ils se modifier en passant sur le continent? La commote se composa-t elle toujours de cinquante trêves ou villages? Ces trêves restèrent-elles ce qu'elles étaient dans l'île? Je ne puis le dire; mais il est certain que la commote du pays

[1] L'usage des registres de population et des statistiques, si nouveau chez les peuples européens, existait chez les *barbares* Gaulois : « In castris Helvetiorum tabulæ repertæ sunt « litteris græcis confectæ, et ad Cæsarem re-« latæ, quibus in tabulis nominatim ratio con-« fecta erat, qui numerus domo exissent et « eorum qui arma ferre possent; et item se-« paratim pueri, senes mulieresque. » (Cæs. *de Bell. gall.* I, XXIX.)

[2] *Tyddyn*, tenementum, prædium (Davies).

[3] *Randir : Rhan*, partage; *tir*, terre.

[4] *Gavael*, tenementum.

[5] Il y avait environ cent cinquante commotes dans toute la Cambrie, et chacune renfermait deux ou trois clans. L'étendue de la *commote* variait selon les pays. Au XVIIe siècle l'île d'Anglesey contenait quarante-huit paroisses réparties entre six commotes.

[6] *Ancient Laws of Wales*, London, 1841, éd. in-8°, t. I, p. 185-187.

[7] On lit dans le savant ouvrage de Sir James Ware sur les antiquités de l'Irlande : « Momonia continet cantredas 70; Lagenia, 31; « Conatia, 30; Ultaria, 35; Media, 18. Cantreda « continet 30 villatas terræ, quælibet villata « potest sustinere 300 vacces in pascuis, et « quælibet villata continet octo carrucatas « terræ. » Sir James ajoute : « Liber unde hanc « divisionem resumpsimus, descriptus est sub « initium regni Edwardi primi et extat etiam « nunc in bibliotheca viri illustrissimi D. J. « Usserii Armachani. » (*De Hibernia et antiquitatibus ejus*, aut. J. Ware, Lond. 1656, in-12.)

Digitized by Google

de Redon renfermait, elle aussi, un certain nombre de trèves ou de *villæ* : « Vendidimus rem proprietatis nostræ....... Ran Judwallon, sitam in pago « nuncupante Broweroc, in condita plebe Carantoerensi, in *compoto* Bachin, « in *villa* quæ vocatur *Treb Arail*[1]. »

En général, les mots *villa* et *villaris* s'employaient, au IXe siècle, pour désigner un petit village, un hameau, avec leur territoire. Dans le pays breton, les mots *ker, bot, ran*, avaient aussi cette signification.

De même qu'il existait chez les Francs de grands villages se composant de plusieurs *villæ*, ou domaines, il y avait, chez les Bretons, des *trèves* qui renfermaient plusieurs hameaux[2]. Ces trèves, lorsqu'on y avait bâti des églises, formaient de petites paroisses rurales. Voici, par exemple, quelques détails caractéristiques sur la fondation de la trève de *Landrévarzec*, l'une des plus anciennes du diocèse de Cornouaille :

« Vers le même temps (au VIe siècle), Harthuc, venu d'outre-mer, acheta « du roi Gradlon, au prix de 300 sous d'argent, une trêve ayant vingt-deux « villages et située dans le *plou* de Brithiac[3]; et, comme cet homme n'avait « ni fils ni parents, il recommanda sa personne et ses biens au comte Grad- « lon. Après la mort de Harthoc, moi, Gradlon, j'ai recueilli cette terre, nom- « mée la *trève de Harthoc*, avec toutes ses dépendances, prés, bois, eaux, terres « cultivées ou non cultivées, et j'en ai fait don à Saint-Guénolé, pour payer « les frais de ma sépulture et de mon tombeau[4]. »

De nos jours encore, la réunion de deux ou trois maisons constitue ce qu'on appelle, en basse Bretagne, un village.

[1] Voyez plus loin le chapitre sur la langue bretonne.

[2] « . . . Do et concedo de mea propria hæ« reditate Sancto Wingualoeo. . . . . tribum « Carvan, XIV villas. » (*Cartul. de Landévénec*, D. Mor. *Pr.* t. I, col. 177.) — « . . . . . Trefles, octo « villas. . . Trefcann, septem villas et unum scru« pulum terræ. » (*Ibid.* col. 178.)

[3] Aujourd'hui *Briec*, chef-lieu de canton (Finistère).

[4] « Sub eodem tempore emit Harthuc, *homo « transmarinus*, quamdam tribum XXII villas, in « plebe quæ vocatur Brithiac, per trecentos so« lidos argenteos, in æternam hæreditatem, a « Gradlone rege Britonum. Et ille non habebat « filios, neque parentes, nisi tantum seipsum « solum; et ideo seipsum commendavit prædicto « regi atque omnia sua. Sed tamen, dum ille « defunctus esset, ego, Gradlonus, accepi ipsam « terram, quæ vocata est Tref Harthoc, cum « omnibus appenditiis, pratis, sylvis, aquis, ter« ris cultis et incultis; Sancto Wingualoeo in « dicumbitionne do et affirmo propter sepultu« ram meam atque pretium sepulcri mei. » (*Cart. de Landévénec*, D. Mor. *Pr.* t. I, col. 177.) La trève de Harthec s'appelle aujourd'hui Landrévarzec, *lan-tref-Harthec*, c'est-à-dire, l'église, la paroisse (*lan*) de la trève de Harthec.

Le Cartulaire de Landévénec n'a été écrit qu'au commencement du XIe siècle; mais plusieurs des actes qu'il renferme se rapportent à une époque beaucoup plus reculée.

Digitized by Google

§ VI.

Des noms de lieux.

La langue bretonne, avant les invasions normandes, était parlée dans la plus grande partie de l'évêché de Vannes, dans le pays de Guérande et dans les diocèses de Cornouaille, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol[1]. L'ancienne limite séparative entre le pays *gallo* et le pays bretonnant est marquée sur ma carte par une ligne qui, partant des bords du Couesnon, au nord de la péninsule, traverse le territoire de Pleine-Fougère, Cuguen, Lanrigan, Langouet, Langan, Mordelles, Bréal, Goven, Fougeray, Pierric, le Gâvre, Quilly, Quéhillac, Cambon et Branbu, pour aller aboutir à l'embouchure de la Loire, au sud, en laissant la ville de Donges un peu sur la gauche.

Après l'occupation de la péninsule par les Normands, les limites du breton durent nécessairement se resserrer. On peut estimer que cette langue, incessamment refoulée vers l'ouest, recula de quinze à seize lieues sur toute la ligne, excepté, toutefois, dans cette partie des anciens doyennés de Péaule et de la Roche-Bernard qui renferme les paroisses de Limerzel, Billiers, Camoel, Herbignac, Saint-Lyphard, Poulpu et Saint-Nazaire. Dans cette zone exceptionnelle, où l'on trouve encore un si grand nombre de terres et de villages dont les noms commencent par les monosyllabes *ker, tref, pen*, etc. et où le breton est resté mêlé, en proportion assez considérable, avec l'idiome des contrées voisines; dans cette zone, dis-je, la langue des descendants de Riothime et de Waroch perdit moins de terrain et persista plus longtemps qu'ailleurs.

En examinant avec quelque attention les noms de paroisses inscrits sur notre carte, le lecteur remarquera que, en avançant vers la Bretagne *bretonnante*, les noms de lieux, presque semblables, dans les pays *gallos* de Rennes et de Nantes, à ceux du reste de la France, changent brusquement de physionomie et commencent tous par des monosyllabes caractéristiques, de telle façon que les traces de l'occupation du pays par les Bretons insulaires

[1] Il est parlé, dans un acte de 1053, du don fait aux moines de St-Florent d'une terre : « In archiepiscopatu Sancti Samsonis, non longe a castello quod vocatur Comborn, prope ecclesiam Sancti Martini quæ *lingua britannica* dicitur Tremabon. » (Bl. Mant. n° 45, p. 369.)

Digitized by Google

sont en quelque sorte inscrites à chaque pas sur le sol. Voici la liste à peu près complète de ces préfixes et de ces affixes, dont les uns sont des prépositions, les autres des substantifs ou des adjectifs :

AR, sur; *Ar-mor*, sur la mer[1];

AUT, AOT, rivage de la mer[2];

BATZ, écueil à fleur d'eau[3];

BOT, village, habitation rurale[4];

BRAS, grand, mais plutôt gros[5];

BRE, BREN, BRON, montagne, colline, mamelon[6],

BRO, province, pays[7];

CARN, amas de pierres[8];

COET, bois, forêt[9];

COMPOT, commote, demi-*cantref* (demi-centaine)[10];

CONC, baie formant bassin et où des navires peuvent trouver un abri[11];

CRAN, bois, forêt[12];

CRUC, acervus; tumulus[13];

CWM, COMB, CONS, vallée[14];

[1] *Ar* (super), c'est aussi l'article *le*, *la*.

[2] *Aot*, *Aut*, littus; *tyern*, prince; *Aut-tyern*, Audierne, petit port de la Cornouaille.

[3] *Baz*, « non profundus, depressus, » selon Davies. — « *Bas* britannice quod minus profun« dum, » dit Camden dans sa *Britannia*. En terme de marine, *basse* signifie un écueil, un rocher caché sous l'eau.

[4] *Bot*, en gallois, *Bod*, mansio, habitatio; le mot a le même sens dans notre Cartulaire.

[5] *Bras*, en armoricain et en gallois. Davies traduit : *crassus*. — Le Bras, nom propre breton.

[6] *Bre*, *Bren*, *Bron*. — *Bre*, plur. *Breon*, mons, collis; *Bryn*, collis; *Bron*, mamilla (Davies), et il ajoute : « significat etiam collem, ut femin. a « Bryn. » (Voyez, à la table, l'indication des actes où le mot est employé.)

[7] Broweroc, Broguerec, *patria Gueroci*, Browerech. (Voyez les chartes indiquées à la table sous ce mot.) Davies, dans son Dictionnaire britanno-latinum écrit : « *Bro*, patria, regio, pro« vincia. »

[8] *Carn*, *Carnedd*, agger, cumulus lapidum, dit Davies. — De là notre mot *Carnac*.

[9] *Coet*, *Coat*, en gallois, *Coed*, silva, lignum, arbores. (Davies.)

[10] *Compot*, en gallois, *Cwmmwd*, provincia, regio (Davies). Ce savant philologue ajoute : « *Cymmod*, cohabitantia, forte a *cyd* et *bod*, « armorice, *chom*, morari. »

[11] *Conc*, espèce de baie abritée; il y a plusieurs *Conc* en Bretagne : le Conc-Léon ou le Conquet, le Conc de Gaule ou Cancale, Conc-Kerne ou le Conc de Cornouaille, Concarneau.

[12] *Cran*. — Zeus a remarqué, dans sa *Grammatica celtica*, que, chez les peuples de race celtique, le *p* se change souvent en *c*, *k* ou *g*. Ainsi *Kentiguern* pour *Pentiguern*. Ici *Cran* est évidemment le même mot que *Pren*.

[13] *Cruc*, acervus, tumulus; *Cruc-Ardon*, la butte de Tumiac. (Voy. Append. p. 357.)

[14] *Coms*, *Cons*, *Coen*, gallois *Cwm*, vallis, convallis (Davies). Du Cange, au mot *Cumba*, tom. II, p. 697 (éd. Didot), s'exprime ainsi : « Cumba declivis qui in vallem desinit. Armori« cis combaut. » On trouve, en effet, ce mot dans un dictionnaire manuscrit de la Bibl. impériale, rédigé par Lagadec, dans la seconde moitié du

Digitized by Google

FAOU, FAU, FOU, hètre[1];
FROT, FROUT, torrent, eau courante[2];
GOR, au-dessus[3];
GUER, GOEZ, ruisseau[4];
GUERN, WERN, lieu planté d'aunes[5];
GWIC, bourg[6];
HEN, vieux (Henpont)[7];
HIR, long[8];
KAER, KER, CAER, village, château, métairie[9];
KILL, ermitage, refuge, oratoire[10];
LAN, église, monastère, terrain consacré[11];
LES, LIS, cour de justice, demeure seigneuriale, palais[12];
LIN, étang, lac[13];
LOC, loge, ermitage, oratoire[14];
MAEL, bénéfice, seigneurie[15];

XV[e] siècle. Mais la forme antique est *Coms*, *Combs*, *Cons*, *Coen*, comme on peut le voir dans notre Cartulaire. « Quemadmodum veteris Britannis *Kum*, » dit du Cange.

Pour chevauchier le bruel de selve longue
Si descendirent lès une basse combe, etc.

[1] *Fau*, *Faou*, *Fou*, hètre; *pagus en Fou*, le pays du *Fou*. (Cartul. de Landévénec, D. Mor. *Pr.* t. I, col. 179.)

[2] *Frot*, *Frout*, en gallois, *Ffrwd*, torrens, fretum (Davies).

[3] *Gor*, « prepositio in compositione quæ significat supra, super. » (Davies.)

[4] *Guer*, *Goer*, en gallois, *Gofer*, « rivus a fonte manans, effluentia, fluxus fontis; *goferu*, « fluere. » (Davies.)

[5] *Guern*, *Wern*, en gallois, *Gwern*, alnus (Davies). Le vieux mot français *vergne* offre le même sens; la vergne, la verne, l'*aunaie*. (Voy. ch. CXCVII.)

[6] *Gwic*, vicus.

[7] *Hen*, vetus, antiquus, senex (Davies); Henpont, etc.

[8] *Hir*, longus (Davies); *Enez Hir*, l'île longue. (Cartulaire de Landévénec, ap. D. Mor. *Pr.* t. I, col. 377.)

[9] *Kaer*, *Ker*, *Caer*, « urbs, murus; armorice, « urbs, villa, pagus. » (Davies.) Primitivement, le mot *Caer* désignait toujours une demeure rurale et fortifiée.

[10] *Kill*, *Quil*, gallois, *Cil*, secessus, recessus. Le monastère où habitait saint Coulm s'appelait *I-Coulm-Kill*.

[11] *Lan*, gallois, *Llan*; sur ce mot, Davies s'exprime ainsi : « *Llan* vulgo sumitur pro fano « vel templo; sed existimo potius significare cœ« meterium. »

[12] *Les*, *Lis*: Lisfau, Lisfavin, etc. Davies, dans son *Dict. Britanno-latinum*, écrit *Llys* et donne cette traduction : « Aula, curia, palatium, « forum judiciale. » — *Gwr llys*, homo curiæ, dans les lois d'Hoel-dda.

[13] *Lin*, *Lenn*, étang; *Llynn*, en gallois, lacus. (Davies.)

[14] *Loc*. Ce mot n'a pas la signification du *locus* latin; il désignait, chez les Bretons, un petit monastère, un ermitage, un lieu de retraite pieuse. (Voy. *Chartul. Roton.* p. 11 : « Locum Bot« garth quod construxit Guoruuelet. »)

[15] *Mael*, lucrum, emolumentum (Davies). Ce mot répond à celui de *bénéfice*, ainsi Mael-Carhaix, Mael-Pestivien, etc.

Digitized by Google

Maen, Men, pierre[1];
Maes, Mes, champs, culture à la porte d'une ville[2];
Mar, Mer, Meur, Mor, grand, vaste, étendu[3];
Mor, mer[4];
Nant, ruisseau, rivière[5];
Pen, tête, sommet, extrémité[6];
Plou, tribu, territoire, paroisse;
Porz, Porth, port, entrée, porte[7];
Pou, province, cité, territoire[8];
Poul, baie, excavation, trou[9];
Pren, bois, forêt[10];
Ran, portion de terre, habitation[11];
Ros, terrain en pente douce et arrosé[12];
Steyr, Ster, Ester, rivière[13];
Toul, même signification[14];
Tre, au delà; *Pou-tre-coet*, pagus trans silvam[15];

[1] *Maen, Men*, saxum, lapis (Davies), même radical que dans le latin *mœnia*.

[2] *Maes, Mes*, ager. (Davies.)

[3] *Mar, Mör, Mer, Meur*, ancien mot gaulois qui entre peut-être en composition dans Marmoutier (majus monasterium); *Mawr*, magnus, en gallois; *Lemer, Lemeur* (Le Grand), est un nom très-commun en Bretagne.

[4] *Mor*, mare, fretum. (Davies.)

[5] *Nant*, ruisseau; dans son dictionnaire latin-breton, Davies traduit ce mot par *rivus*.

[6] *Pen*, selon Davies: « caput, dux, princeps, « præcipuum, principium, initium, cacumen, « vertex, finis, extremum, quia hæc omnia sunt « ut caput in corpore. »

[7] *Porz*, en gallois, *Porth*, porta, portus, dit Davies. *Porz Liocan*, Staliocanus portus.

[8] *Pou*, pagus, provincia, dit Davies. — *Pou-tre-coet*, traduit dans les chartes par ces mots: *Pagus trans sylvam; Poukaer*, pagus urbis.

[9] *Poul*, fossa, dans Davies. Le mot entre en composition dans un grand nombre de noms de lieux en Bretagne, ainsi: *Poul du* (mot à mot *le trou noir*), petit port de la Cornouaille; *Penpoul*, autre port dans le diocèse de Saint-Brieuc*; et une foule de villages, tels que Pouldergat, Pouldavid, Pouldreuzit, etc.

[10] *Bren, Pren*, en gallois, *Pren*, « lignum, « arbor, » dit Davies. On lit dans l'une de nos chartes: « *Brengoen*, id est *nemus vallis*. » (Voy. Append. p. 395.) Cela est très-exact.

[11] *Ran*, en gallois, *Rhann*, pars, portio; *Rhannu*, partiri. (Davies. — D. Mor. *Pr.* t. I, col. 179.)

[12] *Ross*, planities irrigua, dit Davies; planities viridans, selon Camden (*Britannia*). (Voy. plus loin *Chartul. Roton.* p. 2 et 301.)

[13] D. Mor. *Pr.* t. I, p. 378, *fluvius Steyr.* — Vid. *Chartul. Roton.* p. 284, 293.

[14] *Toul* est un vieux mot très-usité chez les Bretons de l'île et du continent: *Toulgoet* ou *Toulcoet*, le trou du bois, etc. Davies écrit: « *Twll*, foramen, caverna. »

[15] *Tre* (trans), en gallois, *Tra*; dans le Cartulaire de Redon, « *Pou-tre-coet*, pagus trans « silvam. »

* *Penpoul* est devenue *Paimpol*, sous les plumes administratives.

Digitized by Google

Tref, Trev, Treo, Treu, village, trêve[1];

Tres, Traes, sable, grève, rivage[2],

Tron, Traon, vallée, vallon[3];

Les noms de lieux, ai-je dit ailleurs, suffiraient, à défaut de chartes, pour marquer les frontières du pays où s'établirent les émigrés du Ve siècle. En effet, lorsqu'on se dirige vers la contrée restée bretonne en dépit de tant de bouleversements, un fait étrange se présente : la plupart des noms de châteaux ou de grandes métairies sont formés de deux mots soudés ensemble, et dont le premier appartient à la langue française, tandis que le second est un mot breton : ainsi la Ville-Hélio[4], la Ville-Gouriou, la Ville-Rant, etc. On remarquera que la première partie de ces noms (*Ker*) a été traduite, tandis que l'autre, dont on ignorait probablement la signification, est restée bretonne. Ici donc la langue rend témoignage des combats soutenus, des pertes éprouvées et d'une résistance plus ou moins indomptable. « Les langues s'en vont, disait naguère M. Alfred Maury, mais les lieux « qu'elles ont habités gardent dans leurs noms l'empreinte puissante de leur « vocabulaire, et ces noms disent aux générations suivantes quelques mots des « idiomes qu'on ne parle plus. Voilà pourquoi les philologues ont recueilli, « avec tant de soin, les appellations, en apparence insignifiantes, de chétifs « villages et de localités peu connues. »

CHAPITRE IV.

§ I.

Les Nannètes. — Limites de leur cité. — Leurs villes principales. — Origine des *pagi*. — Voies romaines.

I. César ne parle qu'une fois des Nannètes. « Après avoir arrêté leur plan « d'opérations, dit-il, les Vénètes fortifient leurs villes, transportent des

[1] *Tref, Tren, Tre,* urbs, oppidum (Davies); en Armorique, c'est une petite paroisse rurale.

[2] *Traes, Tres, Traeth,* arena, littus (Davies). Plouneour-tres, etc.

[3] *Tron, Traon,* vallée.

[4] *Villehelio* pour *Kerhelio*, la ville du lierre. — La *Ville-Gouriou* pour *Kergouriou*, la ville des hauteurs, etc.

Digitized by Google

« campagnes leurs blés dans les places fortes, et rassemblent dans la *Véné-* « *tie* tous les navires dont ils peuvent disposer. . . . . Ils s'associent, pour « cette guerre, les Osismes, les Lexoves, les Nannètes, les Ambiliates, les « Diablintes, les Ménapes, et ils envoient demander du secours dans la « Bretagne, qui est située sur la côte opposée[1]. »

De tous les peuples de la péninsule, les Nannètes et les Osismes furent donc les seuls appelés à combattre pour les Vénètes dont ils étaient, il est vrai, les plus proches voisins. A cette époque, selon Strabon, les Nannètes étaient limités, au midi[2], par la Loire; au nord, par le Samnon qui coulait entre eux et les Rhedons; au nord-ouest, par la Vilaine qui les séparait des Vénètes; à l'est, par la cité des Andégaves[3].

Le département de la Loire-Inférieure, dont le territoire, moins les cantons situés sur la rive gauche du fleuve, représente la cité des anciens Nannètes[4], est aujourd'hui l'un des plus fertiles et des plus peuplés de la Bretagne[5]. Mais, à l'époque de la conquête romaine, il n'en était pas ainsi. D'immenses forêts couvraient l'intérieur du pays divisé, comme on sait, en plusieurs bassins dont les eaux se déversent dans le Samnon, le Don, l'Isac, l'Erdre et la Loire.

Une terre n'est habitable que lorsqu'elle peut offrir les ressources nécessaires à l'entretien de la vie. Les côtes, les vallées voisines des fleuves, en raison de leur fertilité exceptionnelle, furent naturellement les premières

[1] « His initis consiliis, oppida muniunt, fru- « menta ex agris in oppida comportant, naves « *in Venetiam*. . . . . quam plurimas possunt, « cogunt. Socios sibi ad bellum Osismios, « Lexovios, Nannetes, Ambiliatos, Morinos, « Diablintes, Menapios, asciscunt; auxilia ex « Britannia, quæ contra eas regiones posita est, « arcessunt. » (Cæs. *de Bell. gall.* III, IX.)

Les Nannètes, nommés ici, ne le sont pas au livre VII, chapitre LXXV, de la *Guerre des Gaules*. Mais il n'y a rien à inférer du silence de l'historien en cet endroit, puisqu'il y déclare que *toutes* les nations armoricaines, *universæ civitates*, dont il ne désigne qu'une partie (*quo sunt in numero* Curiosolites, etc.), furent appelées à fournir des troupes à Vercingétorix durant le siége d'Alise. On a peine à s'expliquer que des paroles si claires aient donné lieu à tant de fausses interprétations.

[2] Ὁ *δὲ Λείγηρ μεταξὺ Πικτόνων τε καὶ Ναμνιτῶν ἐκβάλλει*. (Strab. *Géog.* l. IV, ch. II, p. 158, édit. Didot.)

[3] Les documents font défaut pour établir, d'une manière précise, les limites des Nannètes de ce côté-là.

[4] Le département de la Loire-Inférieure renferme non-seulement tout le territoire des anciens Nannètes, mais en outre, sur la rive gauche de la Loire, un certain nombre de paroisses de l'ancien diocèse de Poitiers, paroisses restées unies au diocèse de Nantes, depuis le milieu du IXe siècle.

[5] Le dernier recensement porte à 580,207 habitants la population de la Loire-Inférieure. Sur les 687,442 hectares dont se compose le département, on en compte 320,000 de terres labourables; 105,000 de prés; 29,000 de vignes; 34,000 de bois; 125,000 de landes.

Digitized by Google

occupées. C'est beaucoup plus tard, quand les progrès de l'agriculture eurent obtenu de la terre des produits abondants, que la population put s'avancer graduellement vers l'intérieur. Du temps de César, la culture nannète était, selon toute apparence, peu développée, puisque P. Crassus, campé sur le territoire des Andégaves, fut forcé d'envoyer chercher du blé chez les Curiosolites et chez les Vénètes [1]. Toutefois, dès l'époque la plus reculée, les habitants de ce coin de terre paraissent s'être livrés avec ardeur à la navigation; et ils y obtinrent de tels succès, que Corbilon, leur principal marché (Ἐμπορεῖον), devint non moins florissant que celui de Marseille et de Narbonne [2].

Mais quelle était précisément la position de cette place commerciale, dont les habitants, suivant Polybe, ne voulurent donner aucun renseignement à Scipion sur l'île de Bretagne? Strabon dit formellement que la ville était située sur le bord de la Loire [3]. Était-ce vers l'embouchure du fleuve ou bien, en amont, sur l'emplacement actuel de Nantes? Les opinions sont partagées : quelques-uns, et des plus doctes, tels que Adrien de Valois,

[1] « P. Crassus....... cum legione septima « proximus mare Oceanum in Andibus hiemarat. Is, quod in his locis inopia frumenti erat, « præfectos tribunosque militum complures in « finitimas civitates frumenti... causa dimisit : « quo in numero erat... M. Trebius Gallus in « Curiosolitas, Quintus Velanius cum T. Silio « in Venetos. » (Cæs. *de Bell. gall.* III, VII.)

[2] Ὁ δὲ Λείγηρ μεταξὺ Πικτόνων τε καὶ Ναμνιτῶν ἐκβάλλει. Πρότερον δὲ Κορβιλὼν ὑπῆρχεν, ἐμπορεῖον ἐπὶ τούτῳ τῷ ποταμῷ, περὶ ἧς εἴρηκε Πολύβιος, μνησθεὶς τῶν ὑπὸ Πυθέου μυθολογηθέντων, ὅτι Μασσαλιωτῶν μὲν τῶν συμμιξάντων Σκιπίωνι οὐδεὶς εἶχε λέγειν οὐδὲν μνήμης ἄξιον, ἐρωτηθεὶς ὑπὸ τοῦ Σκιπίωνος περὶ τῆς Βρεττανικῆς, οὐδὲ τῶν ἐκ Νάρβωνος, οὐδὲ τῶν ἐκ Κορβιλῶνος, αἵπερ ἦσαν ἄρισται πόλεις τῶν ταύτῃ. Πυθέας δ' ἐθάρρησε τοσαῦτα ψεύσασθαι. (Strab. *Géog.* l. IV, ch. II, p. 158, éd. Didot.)

[3] Ὁ δὲ Λείγηρ μεταξὺ Πικτόνων τε καὶ Ναμνιτῶν ἐκβάλλει. Πρότερον δὲ Κορβιλὼν ὑπῆρχεν, ἐμπορεῖον ἐπὶ τούτῳ τῷ ποταμῷ. (Strab. *Geogr. loc. supr. cit.*) — M. Bizeul, qui n'admet pas qu'aucune ville du pays nantais ait une origine plus antique que Blain, M. Bizeul, dans son opuscule intitulé *les Nannètes à l'époque celtique* (p. 37), insinue, avec beaucoup d'art, que le géographe Pythéas avait inventé beaucoup de fables sur Corbilon. Mais *on ne trouvera rien de cela* dans le texte de Strabon, que j'ai transcrit plus haut. Les faussetés débitées par Pythéas avaient trait, non pas à *Corbilon*, mais à l'*île de Bretagne*. Polybe rapporte, en termes fort clairs, en effet, que les Marseillais, interrogés par Scipion (*plus de trois cents ans après Pythéas*), ne donnèrent à l'Émilien aucun renseignement digne d'être transmis περὶ τῆς Βρεττανικῆς; ce en quoi ils furent imités par les habitants de Narbonne et de Corbilon, villes considérées, avec Marseille, comme les plus importantes de la Gaule : αἵπερ ἦσαν ἄρισται πόλεις τῶν ταύτῃ. Ce n'est donc pas dans les écrits du *menteur Pythéas*, mais de la bouche même de Scipion que Polybe avait recueilli ce qu'il dit de Corbilon. Dieu me garde de soupçonner la bonne foi de M. Bizeul, le plus loyal des hommes; mais l'esprit de système fascine les esprits les plus droits, lorsqu'ils s'abandonnent à ses prestiges. (V. Bizeul, *les Nannètes à l'époque celtique*, p. 37.)

Digitized by Google

d'Anville et l'abbé Lebeuf, supposent que Corbilon s'élevait à Coiron[1], gros bourg où la Loire offre un excellent mouillage; d'autres, tels que Sanson et Huet (le savant évêque d'Avranches), identifient *Korbilon* et *Condevincum*. Enfin, il en est qui placent le célèbre *emporium* sur la petite rivière de Brivé (*Brivates portus*). Il serait téméraire, quant à présent, de trancher la question; mais celle de savoir si c'est à Nantes ou à Blain qu'existait la capitale des Nannètes, est loin d'offrir, selon moi, les mêmes difficultés.

Personne n'ignore que Ptolémée, qui fait de *Condevincum* (Κονδηουιγκον) le chef-lieu des Nannètes, les établit d'abord au midi des Vénètes, sur les bords de la Loire, puis, par une interversion évidente, entre les Cénomans et les *Abrincatui*. Jusqu'ici, ce déplacement, dont on trouve plus d'un exemple chez le géographe de Péluse[2], n'avait soulevé, parmi les savants, aucune espèce de discussion. Cependant, poussé par le désir de faire de Blain, sa ville natale, non pas seulement une importante station romaine, mais la capitale même des anciens Nannètes, un docte et vénérable écrivain s'est naguère imposé la tâche impossible de démontrer la double thèse que voici :

1° Les Nannètes, placés par Ptolémée au delà des Andégaves, et dont *Condevincum* était sans doute la capitale, ne doivent pas être confondus avec les Nannètes de la Loire;

2° La ville actuelle de Nantes n'était, primitivement, que le *vicus-portus* de la cité des Nannètes-Ligerains, dont la petite ville de Blain *devait être et fut*, jusqu'au IVe siècle, le chef-lieu, la capitale.

La thèse, il le faut reconnaître, a le mérite d'être neuve; mais tous les arguments du savant géographe peuvent être victorieusement retournés contre lui.

[1] *Condita Coiron*. (Voyez, plus loin, *Chartul. Roton.* p. 47.)

[2] Après avoir fait mention des *Aulerci-Cenomanni*, Ptolémée s'exprime ainsi : « A la suite « de ceux-ci sont les Namnètes, dont la capitale « est *Condevincum*, puis les *Abrincatui* qui ont « pour capitale *Ingena*, et s'étendent jusqu'à la « Seine, 21° 45′ long., 50° 30′ lat. » Or, fait observer judicieusement M. Walckenaer, « d'après « la position assignée ici aux *Abrincatui*, non-« seulement ils se trouveraient rejetés dans l'in-« térieur, mais ils seraient sur les bords de la « Seine, et toucheraient cependant aux Nan-« nètes. Nous ferons observer que le texte de « Ptolémée offre dans cet endroit *une répétition* « *évidente*; car un peu plus haut, après avoir « parlé des *Veneti*, il dit : « Sous ceux-ci sont les « *Namnitæ* proche la Loire. » ..... Ces doubles « emplois proviennent de ce que Ptolémée, ou « Marius de Tyr, dont la carte a servi à Ptolémée « pour dresser ses tables, formaient la descrip-« tion des côtes d'après des matériaux différents « de ceux qu'ils employaient pour décrire l'in-« térieur. C'est ce que Ptolémée nous apprend « lui-même dans ses prolégomènes. »

Digitized by Google

Pour réfuter le système, il suffit de l'exposer en peu de mots[1].

Nous continuerons donc à croire, avec Adrien de Valois et d'Anville, que la capitale des Nannètes était placée non pas au fond des terres, mais sur leur grand fleuve, et que *Condevincum* (mot synonyme de *Condate*, con-

[1] Dans le résumé qu'on va lire, j'emploierai, autant que possible, les propres expressions de M. Bizeul :

— Les Nannètes, comme les autres nations gauloises, n'avaient pas de villes. Leur chef-lieu *devait être* un village composé de huttes rondes, couvertes de roseaux et de feuillage. Aussi ce ne sont pas les vestiges, mais l'emplacement du principal établissement qu'il faut rechercher. « La capitale des Nannètes avait « dû, comme toutes les autres, être transformée « en ville romaine. Je crois que des débris ré« pandus sur un vaste terrain peuvent indiquer « l'emplacement de cette ville d'une manière « assez certaine. Nantes présente sans doute le « même indice, mais dans un espace resserré; « il fallait donc chercher ailleurs. » Or, on retrouve à Blain, dit M. Bizeul, la trace certaine de sept voies romaines qui mettaient cette petite ville en communication avec l'Anjou, le Maine, le pays des *Rhedones*, la ville de Vannes, la presqu'île de Rhoys et l'embouchure de la Loire. Ce n'est pas tout : sur un espace d'environ soixante-neuf hectares, s'exhument, soit à l'intérieur soit en dehors du bourg de Blain, de nombreux débris romains. Ces voies, ces débris « prouvent de la manière la plus évidente « que ce point du vallon de l'Isac a été, *dans l'o« rigine*, la capitale ou chef-lieu des Nannètes. » Les chaumières gauloises ayant promptement disparu, des maisons se bâtirent en forts madriers appuyés sur des substructions en excellente maçonnerie à mortier de chaux et de sable, qu'on retrouve en beaucoup d'endroits. Mais l'incendie amena la destruction de Blain. Sous une couche de terre végétale, épaisse d'environ un pied, on trouve une seconde couche formée de charbon de bois. Là abondent les morceaux de briques à hypocaustes, les tuiles à rebords, les goulots et les queues d'amphores, les monnaies du haut empire, etc. Si Nantes avait été la capitale des Nannètes, elle aurait reçu toutes les voies qui venaient aboutir à Blain; mais la chose n'étant pas, il est *évident* que c'est à Blain qu'il faut placer cette capitale. Il ne reste dans la ville, à la vérité, aucun vestige de fortifications avec muraille : « Le pays, peu « accidenté, ne présente pas, d'ailleurs, de po« sitions fortifiées naturellement par des pentes « abruptes; » mais M. Bizeul a cru apercevoir les vestiges d'un *oppidum* dont les fossés devaient être remplis par l'eau d'un affluent de l'Isac qui coule non loin de là. Les rejets ou retranchements de ce camp *auront sans doute été aplanis par la culture*. M. Bizeul avoue (*Bull. de la Soc. arch. de Nantes*, 4ᵉ trim. 1859, p. 163) « qu'il « ne peut expliquer *d'une manière complète* les « motifs qui portèrent les Romains à fonder à « Blain un grand établissement et à y amener « sept routes; il ajoute *qu'il ne peut guère ex« pliquer davantage les motifs de la décadence de « l'antique oppidum*. » Mais il affirme, néanmoins, que *le vicus-portus*, dont le commerce avait une certaine importance dès le règne de Claude et de Néron, ne devint la capitale des Nannètes qu'à la fin du IVᵉ siècle : « *Son heureuse position « sur la Loire offrant à ce port tous les avantages* « [avantages méconnus, à ce qu'il parait, par « les Gaulois et par les Romains!], *la population « devait naturellement s'y accroître*. La compli« cation des intérêts et des affaires y nécessita « bientôt la présence de magistrats; bientôt la « ville terrienne, la cité administrative, se vit « abandonnée. On peut calculer que Blain pros« péra à peu près pendant trois siècles, sous la « domination romaine......... alors vinrent la « guerre, les dévastations, les incendies. Les « habitants du plat pays, ne trouvant plus de sû« reté dans les campagnes pour leurs personnes « et leurs richesses, allèrent bientôt se réfugier

Digitized by Google

fluent) était la ville actuelle de Nantes, située, comme on sait, au point de jonction de l'Erdre et de la Loire[1].

Avant d'en finir avec *Corbilon* et *Condevincum*, il n'est point inutile de rappeler un passage de Strabon, auquel on n'a guère pris garde jusqu'ici, quoiqu'il mérite d'être noté : « Il est, en Gaule, dit le géographe, quatre points « du littoral, où l'on a coutume de s'embarquer pour la Bretagne, savoir : « l'embouchure du Rhin, de la Seine, de la Loire et de la Garonne[2]. »

Ainsi, malgré tous les changements administratifs opérés par les conquérants, l'embouchure de la Loire, où affluaient les vaisseaux et les marchandises de l'île de Bretagne, lorsque Corbilon existait, était encore, sous Auguste, l'un des ports qui communiquaient le plus souvent avec l'île! Au surplus, nous reviendrons sur le fait, à propos de la marine des Vénètes, ces maîtres dans l'art de la navigation, auxquels appartenait le commerce britannique[3].

II. Non loin du bourg de Montoir, entre Donges et Saint-Nazaire, se trouvait aussi un petit port, *Brivates portus*, qu'on a longtemps confondu avec *Gésocribate*. Cette erreur n'aurait point été commise si l'on avait remarqué l'ordre rigoureusement exact avec lequel Ptolémée établit les différents

« dans l'enceinte murale du *vicus-portus.* » (*Bull. de la Soc. arch. de Nantes*, p. 164.)

Je crois avoir analysé fidèlement la thèse de M. Bizeul. Au lecteur de décider maintenant s'il est croyable que les Nannètes, possesseurs de l'emporium de Corbilon (la rivale de Narbonne *plusieurs siècles avant l'ère chrétienne*), et, après cela, les Romains, ces maîtres dans l'art de la guerre, aient négligé *l'heureuse position et les avantages de Condevincum* et de *Vicus-Portus*, pour aller bâtir, au milieu des bois, sur les bords de l'Isac, une ville qu'il fallut absolument abandonner, vers la fin du IV[e] siècle, parce qu'elle était ouverte à toutes les attaques.

[1] Voy. M. Bizeul, *Bull. de la Soc. arch. de Nantes*, 1859, t. I, 4[e] trimestre, p. 163-164. Le savant archéologue, et, sur ce point, je partage tout à fait sa manière de voir, fait remonter au III[e] siècle l'inscription de Volcanus, trouvée à Nantes en 1580. Il donne la même date à l'inscription suivante, exhumée en 1805 : DEO VOL*cano* ‖ PRO SALVTE ‖ VIC*anorum* POR*tensium* ET NAV*tarum* LIG*ericorum*. J'adopte encore cette opinion ; mais pourquoi l'existence avérée d'un *vicus-portus* à Nantes rendrait-elle donc impossible celle d'un *Ordo Nannetum* dans la *capitale* des Nannètes? Est-ce que M. Bizeul ne dit pas lui-même que Blain possédait, outre le municipe, un *faubourg*, un *vicus*, situé sur l'autre rive de l'Isac?

[2] M. Bizeul, auquel j'ai eu occasion de citer ce passage, ayant paru douter qu'il existât, je le transcris ici tout au long :

Τέτταρα δ' ἐστὶ διάρματα οἷς χρῶνται συνήθως ἐπὶ τὴν νῆσον ἐκ τῆς ἠπείρου· τὰ ἀπὸ τῶν ἐκβολῶν τῶν ποταμῶν τοῦ τε Ῥήνου καὶ τοῦ Σηκοάνα καὶ τοῦ Λείγηρος καὶ [τοῦ] Γαρούνα. (Strab. l. IV, c. V, p. 166, éd. Didot.)

Ce texte ne se trouvant pas au chapitre IV, où Strabon traite de la Gaule celtique, mais au chapitre V, relatif à l'île de Bretagne, il est assez naturel qu'il ait échappé à M. Bizeul, qui, on le sait, ne s'occupe guère que des Celtes et des Gallo-Romains, et n'admet point, à vrai dire, l'existence des Bretons sur le continent.

[3] Voyez le paragraphe intitulé : *les Vénètes.*

Digitized by Google

points géographiques. Selon l'écrivain grec, le *Brivates portus* était placé au-dessus de l'embouchure de la Loire[1], en remontant vers le nord, et il indique avec non moins de précision le point où la Vilaine se jette dans la mer[2]. C'est donc certainement dans le bassin où coule actuellement la petite rivière nommée, dans des titres fort anciens, la Brivé, *Brivate flumen*, qu'il faut chercher le *Brivates portus*. En plaçant ce port à *Brivain*, M. Walckenaer commet donc une double erreur. D'une part, il contredit Ptolémée, dont le texte s'applique à un lieu situé *au-dessus* et non *au-dessous* de l'embouchure de la Loire; d'autre part, il transforme en *Briva* celtique la paroisse de Saint-Brévin[3], qui tire tout simplement son nom d'un saint du moyen âge[4].

III. Dans la partie la plus septentrionale de l'Aquitaine, les Pictons, selon Ptolémée, possédaient une ville nommée *Ratiatum*[5]. Plusieurs savants en ont voulu faire la capitale des *Lemovices*. Mais, « outre qu'*Augustoritum*, dit « d'Anville, revendique d'une manière incontestable l'emplacement de la « capitale de ces *Lemovices*, deux manuscrits de la Bibliothèque du roi, cités « par M. l'abbé Belley, rangent tous les *Pictones* et nomment même, en pre« mier lieu, comme première en longitude dans ce territoire, la ville dont « le nom est *Ratiatum*[6]. » Grégoire de Tours atteste, de son côté, que Ratiate était une ville du Poitou, et qu'elle s'élevait à peu de distance de Nantes[7]. Cependant d'Anville hésite à fixer d'une *manière positive* le lieu qu'occupait *Ratiatum* : « On peut seulement préférer à toute autre position, « dit-il, celle de Saint-Pierre-et-Sainte-Opportune de Retz[8]. » L'abbé Belley, M. Guérard et M. Walckenaer partagent cette manière de voir; mais Ratiate, il est permis de l'affirmer aujourd'hui, occupait l'emplacement de Rezé, sur l'extrême frontière des Pictons. Les nombreux débris d'antiquités

[1] ... *Μετὰ τοῦ Λίγειρος τοῦ ποταμοῦ ἐκβολάς.*

Βριουάτης λιμήν (Brivates portus, 17° 40', 48° 45').

[2] *Ἡρίου ποταμοῦ ἐκβολαί* (Herii fluvii ostia, 17°, 49° 15'). (Ptolémée, chap. VIII, édit. Renier, *Ann. des ant. de France*, 1848, p. 258.)

[3] Saint-Brévin (parochia Sancti Brevenni) est une ancienne paroisse du diocèse de Nantes, sur la rive gauche de la Loire. Il y existait, au XII° siècle, un prieuré membre de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers.

[4] Walckenaer, *Géographie ancienne, historique et comparée des Gaules*, t. I, p. 377.

[5] § 6. *Κατέχουσι δὲ τῆς Ἀκουιτανίας τὰ μὲν ἀρκτικώτατα καὶ πρὸς τῇ θαλάσσῃ Πίκτονες, ὧν πόλεις αἵδε.* (Ptolém. éd. de M. L. Renier.)

Ῥατίατον (Ratiatum, 17° 50', 48° 20').

[6] D'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 539, au mot *Ratiatum*.

[7] « Infra ipsum Pictavorum terminum qui « adjacet civitati Namneticæ, id est vico Ratia« tensi, etc. »

[8] D'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 540.

Digitized by Google

romaines découverts dans ce bourg, son voisinage de la ville de Nantes (*infra Pictavorum terminum adjacet civitati Namneticæ, id est vico Ratiatensi*), tout cela est décisif.

IV. Grâce aux laborieuses recherches de MM. de la Monneraye, Bizeul, Aymard de Blois, Paul de Courcy, Louis Galle, etc. de nombreux vestiges romains ont été successivement découverts en divers lieux de la haute et de la basse Bretagne. Les points les plus importants de notre géographie gallo-romaine une fois déterminés, l'on a été amené à étudier les voies romaines qui unissaient entre eux les établissements retrouvés. Je ne sais ce qu'il faut penser des sept voies qui, selon M. Bizeul, aboutissaient à Blain et mettaient cette ville en communication avec le Poitou, le Maine, l'Anjou, et, en outre, avec les villes de Rennes, de Vannes, et les ports de la basse Loire. Mais il est certain que de Rennes partait une voie qui se dirigeait vers Pontpéan. On a signalé, en effet, le passage de cette voie dans la paroisse de Laillé (*parochia Laliacensis*); à l'est du bourg de Cons, où l'on a trouvé de nombreux débris romains; de là, elle passe près de Pléchatel, ainsi nommé d'un antique *castellum;* par le village du *Perrai;* à l'ouest de l'habitation du Plessis-Bardou et enfin sur la lande de Bagaron, où l'on en retrouve des tronçons très-bien conservés. Elle traverse ensuite la partie ouest de la paroisse de Bain; et, suivant toujours la direction du sud, elle arrive à Fougeray, où elle reçoit le nom de *chemin de la duchesse Anne*, pour se rendre de là à Blain, par les paroisses de Pierric, Conquereuil et le Gâvre.

Une autre voie, dont on distingue aisément la trace de Vannes jusqu'à Arzal, conduisait à la capitale des Nannètes. A l'époque où le président de Robien recherchait les antiquités bretonnes, on la reconnaissait encore depuis la Roche-Bernard jusqu'à Pont-Château; mais les travaux de la route moderne en ont effacé les vestiges entre la Vilaine et la Loire.

§ II.

Des anciennes subdivisions du pays Nantais.

De tous les districts dont se composait, vers la fin du IXe siècle, le diocèse de Nantes, le *pagus Ratiatensis* était certainement l'un des plus antiques et des plus importants. Y a-t-il lieu, cependant, d'affirmer, comme on l'a

Digitized by Google

fait, que cette contrée était habitée, avant la conquête romaine, par quatre petites peuplades agrégées à la confédération armoricaine, et qui constituaient la nation des *Lemovices Armoricani*[1]? Peut-être, dans l'état actuel de la

[1] César, au livre VII, ch. LXXV, de la *Guerre des Gaules*, rapporte que l'assemblée des Gaules, convoquée pour porter secours à Vercingétorix assiégé dans Alesia, fixa le contingent des *Lemovices* à dix mille hommes, comme celui des Bellovaques : «Bellovacis x millia; totidem *Lemovicibus*.» Mais, dans un autre passage des *Commentaires*, on lit ce qui suit : «Universis civitatibus quæ Oceanum attingunt, quæque, eorum consuetudine, Armoricæ appellantur (quo sunt in numero Curiosolites, Rhedones, Ambibari, Caletes, Osismii, *Lemovices*, Veneti, Unelli (Cæs. VII, LXXV).»

De ces deux textes rapprochés il semble résulter qu'il y avait deux peuplades de *Lemovices* : l'une, qui habitait le pays de Limoges, *Lemovicinus pagus*; l'autre, placée sur les bords de l'Océan. Des érudits éminents, entre autres Scaliger et Glandorp*, n'admettent pas l'existence du second peuple de *Lemovices* établi sur le littoral maritime. Mais Adrien de Valois ne pense pas qu'on soit autorisé à rejeter cette partie du texte de César, qui a été reproduite par le métaphraste grec**. Dans l'opinion du savant auteur de la *Notice des Gaules*, le nom des *Lemovices* prétendus Armoricains devrait être remplacé par celui de *Leonenses* ou habitants du Léon***. Nous prouverons ailleurs que les *Leonenses* n'existaient pas plus, du temps de César, que les fameux *Corisopiti* sur lesquels on a tant disserté. Reste donc l'opinion émise par D. Martin et D. Brezillac, opinion beaucoup moins invraisemblable. Après avoir cité un texte de Ptolémée qui voit dans *Ratiatum* une ville des *Lemovici*****, les deux bénédictins font observer que le *pagus Ratiatensis* appartenait néanmoins au *pagus Pictavensis*; d'où la conséquence que les *Lemovices* de Ratiate étaient à la fois et les *Pictones* que Ptolémée place à l'embouchure de la Loire, et les *Lemovices Armoricani* dont parle César. La dernière partie de ce système a été combattue, en 1856, par M. Deloche. L'opinion de l'ingénieux éditeur du *Cartulaire de Beaulieu* se peut résumer ainsi : «Les *Lemovices* formaient deux branches d'un même peuple : l'une placée dans l'intérieur des terres (*pagus Lemovicinus*); l'autre sur les bords de l'Océan. Les *Lemovices Armoricani*, membres de la confédération armoricaine, étaient subdivisés en quatre petites peuplades : 1° Les *Leuci* habitaient la chaîne de collines qui s'étend des frontières occidentales du Limousin, vers la mer, et le territoire situé au delà de cette chaîne et la Loire. 2° Les *Agesinates* occupaient un territoire peu étendu, entre la mer, à l'ouest, la rivière de Vic, au nord, les collines des *Leuci* et le Lay, à l'est; enfin, cette même rivière au sud. 3° Le *pagus* des *Ratiatenses* avait pour limites : au nord, la Loire, depuis le confluent de la Sèvre nantaise jusqu'à la mer; au sud, la chaîne des *Leuci*, depuis Saint-Jean-des-Monts jusqu'au lieu dit *les Essarts*; et, à l'est, la rivière de Boulogne. 4° Le *pagus Herbatilicus*, situé à l'est des Rézois, était borné, à l'ouest, par le lac de Grandlieu et la Boulogne, qui le séparaient du pays des Rézois; au nord, par ce même pays, depuis l'extrémité du lac de Grandlieu jusqu'au confluent de la Loire et de la Sèvre nantaise.» (Voir Deloche, les *Lemovices Armoricains*, dans les *Mém. des antiq. de France*, t. XXIII, ann. 1856.)

* Glandorp, dans une note sur le livre VII des *Commentaires* (édit. de Francfort, 1606, p. 225), déclare, en effet, que la répétition du mot *Lemovices*, dans César, lui paraît *suspecte* : «Lemovices, vox suspecta.»

** Voyez Adrien de Valois, *Notit. Gall.* p. 269, et le traducteur grec de César, édit. Lemaire, t. III, p. 532.

*** Adrien de Valois, *loc. cit.* «Lemovices Armoricani, Leonenses hi sunt.» (V. Rob. Cæn. apud Ortelium Antuerp. *Thesaur. geograph.* voc. *Lemovices*.)

**** Ptolémée donne aux *Lemovices* le nom de Λιμουικοι *Limovici*. (Voyez Ptolémée, *Géog.* t. II, p. 7.)

Digitized by Google

science, serait-il plus sage de ne se point hâter de trancher la question. Mais on peut croire, du moins, que, dès une époque très-reculée, Ratiate était le chef-lieu d'un territoire dont le nom (*Ratiatensis pagus*) est cité par Grégoire de Tours et qui formait l'un des cantons les plus importants de l'antique cité des *Pictones*. Le vieil historien des Francs fait aussi mention du *pagus Herbatilicus*, qui renfermait, dit-il, le *vicus Becciacus*, sur les confins du Poitou[1]. Venait ensuite le *Medalgicus pagus*, situé de l'autre côté de la Sèvre, et qui, sous l'empereur Honorius, avait perdu une portion de son territoire qu'on appela, du nom de ses nouveaux habitants, *Theofalgicus pagus*. Du temps de Strabon, ces contrées dépendaient de la cité des *Pictones*[2]; mais elles en furent distraites, au IXe siècle, lorsque Lantbert, l'ami et le complice de Nominoë, fut amené, par une injustice de son souverain, à prendre les armes contre lui. A la mort de Richouin, comte de Nantes, Lantbert s'était flatté de le remplacer; et, en effet, le brillant courage du guerrier sur le champ de bataille de Fontenai méritait une telle récompense. Mais Charles le Chauve ne la voulut pas accorder, parce qu'il craignait, dit la Chronique de Nantes, que, voisin des Bretons parmi lesquels s'était passée sa jeunesse, Lantbert n'eût un jour la tentation de faire cause commune avec eux[3]. Peu de temps après, le choix du roi s'étant

[1] « Apud terminum vero Pictavum vicus est « in Arbatilico nomine Becciaco. » (Greg. Tur. *Miracul.* lib. XC.)

[2] Voyez plus haut, p. XCV.

[3] « Lambertus vero valde ex longo tempore « in comitatum nanneticum inhians petiit a rege « ut illum sibi concederet; Richowinus enim, « qui eum antea gerebat, ceciderat in prælio. « Sed rex, timens ne non fidelis sibi existeret, « *propter Britannorum vicinitatem*, et ne illis asso« ciaretur, cum etiam *secundum mores eorum nu« tritus esset*, omnino illi dare prohibuit. » (*Chron. Nannet.* apud D. Lobineau, t. II, col. 36.) Les passages que nous avons soulignés attestent surabondamment que, dans la première moitié du IXe siècle, le comté nantais, situé dans le voisinage *du pays breton*, était sous la domination de peuples francs, dont les mœurs, comme la langue, étaient tout autres que celles de leurs voisins. Cette distinction, au surplus, survécut à l'annexion du pays nantais à la Bretagne. Dans une charte du Cartulaire de Kemperlé, écrite dans la seconde moitié du XIe siècle (vers 1069), les Bretons sont encore nettement distingués des Nantais : « ..... Hæc condonatio Nannetis fuit « facta, audiente et eo annuente Mathia co« mite..... Cujus rei testes sunt isti duo comi« tes; Benedictus episcopus Nannetensis et ejus« dem ecclesiæ Sanctæ Crucis abbas; de laicis « vero..... Daniel de Palatio; Gaufridus Nor« mannus; Warinus, dapifer, *cæterique Nanne« tenses; de Britonibus*, Jestin, filius Daniel; « Alan, filius Guegon; Gurmaelon, filius Gle« vian; Glengunnan, filius Ratfred; Guegon, « filius Roenguallun; Lowenaun, filius Dun« guallon, etc. » (Voyez D. Mor. *Pr.* t. I, col. 431.) Ainsi, d'un côté les Gallo-Francs, les *Nannetenses*, dont les noms appartiennent au dialecte germanique, Gaufridus, Warinus, etc. de l'autre côté, les Bretons, *Britones*, portant des noms incontestablement celtiques : Dunguallon, Gurmaelon, Roenguallun, etc.

Digitized by Google

arrêté sur Renaut, comte de Poitiers et d'Herbauge, Lantbert n'hésita pas à se joindre aux Bretons, pour se venger d'un rival détesté. Renaut, surpris sur les bords de l'Isac, ayant été tué près de Blain, Lantbert se hâta de marcher sur Nantes, qui lui ouvrit ses portes. Mais il ne tarda pas à en être chassé par les habitants de la ville; et il n'y put rentrer qu'à la suite des Normands, dont il fut accusé d'avoir provoqué les incursions [1]. Pour résister aux ennemis de l'intérieur et du dehors, Lantbert sentit le besoin de se fortifier du côté de l'Aquitaine, et, dans ce but, il partagea l'ancien territoire du *Ratiatensis pagus* entre trois de ses lieutenants. A Gonfier, son neveu, il concéda en fief le pays d'Herbauge; à Régnier, celui de Mauge, et à Giraud, le *pagus Theofalgicus* [2]. Il paraît que, à la suite des invasions normandes, les limites de ces contrées avaient été bouleversées, car la Chronique de Nantes rapporte que le duc Alain Barbe-Torte eut à s'entendre avec Guillaume Tête-d'étoupe, comte de Poitiers, sur leur circonscription : « .....De quibus [pagis], dit le chroniqueur nantais, finem fecit (Alanus), « sicut ipsi pagi terminant, id est a flumine Ladionis in Ligerim descen- « dente, usque ad Irumnam et Petram fictam et Ariacum [3] et flumen Ledii, « quod in occidentale mare decurrit; et hæc omnia in vita sua quieta reti- « nuit [4]. » Ainsi donc les limites des trois pays d'Herbauge, de Mauge et de Tiffauge étaient, vers le milieu du xᵉ siècle, au nord, la Loire; au nord-

[1] « Le dépit et la rage que cet affront lui « firent concevoir, dit D. Lobineau, le portèrent « à prendre la cruelle résolution d'abandonner « son pays aux barbares. Les Bretons ne l'eussent « pas assez vengé à son gré, et il s'adressa aux « Normands. Il les alla trouver sur les côtes de « la Neustrie, leur dit le chemin qu'ils avaient à « prendre, leur apprit que la ville était sans dé- « fense, et, pour exciter davantage leur cupidité, « leur fit entendre que la grande église était « toute couverte d'or, etc. » (*Hist. de Bret.* t. I, p. 38.) Ce récit est une traduction presque littérale d'un passage de la Chronique de Nantes, écrite au xᵉ siècle. Or, n'y a-t-il pas plus que de l'exagération dans ces accusations fulminées contre Lantbert ? M. de la Borderie y voit percer la haine d'un écrivain gallo-franc contre le principal auxiliaire de Nominoë, et *l'appel aux Normands* lui paraît une fable. Il est certain que les Nantais, à cette époque, détestaient la nation bretonne. Toutefois, comme nous n'avons aucun texte ancien à opposer à celui de la Chronique de Nantes (voyez D. Lobineau, *Pr.* t. II, p. 37), et que, d'un autre côté, l'histoire atteste qu'au ixᵉ siècle Pascweten, comte de Vannes, appela, lui aussi, les Normands à son aide contre les Bretons de Gurwand (voyez plus haut, p. XLI), nous ne nous croyons pas autorisé à soutenir l'innocence de l'ambitieux Lantbert.

[2] « .... Lambertus autem....... comitatum « Nanneticum invadens, militibus suis distribuit « scilicet Gunferio nepoti suo regionem Herba- « dillam, Rainerio Metalliam, Giraldo Theofal- « giam, quæ omnia illis jure hereditario conces- « sit. » (*Chron. Nann.* apud D. Lobineau, *Pr.* t. II, col. 36.)

[3] Al. *Ciriacum* (voyez Le Baud, p. 134).

[4] D. Lob. *Pr.* t. II, col. 47.

Digitized by Google

est, le Layon, qui se jette dans la Loire au-dessous de Montejan; au sud, la mer et l'embouchure du Lay; à l'est, cette même rivière et celle de l'Iromne, qui se décharge dans le Layon, non loin du bourg de Saint-Lambert-du-Lattay; à l'ouest, l'Océan Atlantique. Il paraît certain qu'à une époque dont la date n'est indiquée nulle part, mais qui doit être antérieure à la donation rapportée plus haut, le pays d'Herbauge renfermait tout le territoire situé entre la Loire et le Lay, — à l'ouest des *pagi Medalgicus* et *Theofalgicus*[1], — c'est-à-dire les doyennés de Retz, de Clisson, au nord-est[2]; de Mareuil (*Mariolensis*), à l'est; de Talmont, au sud; et, enfin, d'Aizenai, à l'ouest. Les preuves ne manquent pas sur ce point. Et, d'abord, l'écrivain narrateur des miracles de saint Filibert de Grandlieu n'hésite pas à placer dans le *pagus Herbadillicus* l'ancien monastère de Déas, qui, selon le Pouillé de Nantes, faisait partie du doyenné de Retz[3]. Au *pagus Herbadillicus* appartenait également le *decanatus Clissionensis*, comme l'atteste le biographe de saint Viventius[4]. Le doyenné de Mareuil dépendait aussi du même district, car la Chronique de Nantes rapporte que le lieu où Gonfier battit le comte Bégon était situé en Herbauge, sur les bords de la rivière de Boulogne, et dépendait du doyenné de Mareuil, tandis que Durenum, où fut enterré le chef aquitain, se trouvait en Tiffauges[5]. Enfin, des textes non moins positifs

[1] Voy. Bolland. 23 octob. p. 152, *de J. Benedicto.*

[2] Voyez la carte à la fin du volume.

[3] « .....Ad Deas monasterium properatum « est.... Hæc ita dum aguntur et Herbadilica « tellus tanto se gaudet illustrari patrono, etc. » (Boll. in die viges. aug. col. 84, n. 18, 20.)

[4] « ....Perlustrans autem Herbadilicam « circumquaque provinciam, contigit eis (sancto « Viventio et sociis ejus) beatum obviare Vertavensem Martinum. » (Boll. XIII, jan. col. 807, n. 17.)

[5] Voyez plus loin, dans le Pouillé nantais, la liste des paroisses dont se composaient les doyennés de Retz et de Clisson.

La Chronique de Nantes raconte en ces termes la mort de Bégon, le successeur de Renaut, dans un combat livré sur les bords de la Boulogne. « .....Adversus quos [Gunferium, Rainerium et Giraldum] Bego, post interitum Rainaldi dux Aquitaniæ factus, qui supra ripam « Ligeris recenter non longe ab urbe Namneti « castellum construxerat et nomen suum imposuerat, insurgens, ab his regionibus voluit eos « omnino abigere. Qui ex improviso primum in « Herbadillam cum multitudine militum aggrediens, Gunferium minime potuit invenire. Res « etenim illa bene sibi innotuerat; post cujus redditum Gunferius advocatis sociis suis Rainerio « et Giraldo sibi in auxilium, furtive equitans, « consecutus est illum *juxta vada Blesonis fluminis** transeuntem. Et cum media jam pars « militum vada transierant, cucurrit Gunfredus « cum impetu magno super ultimam aciem, et « plurimis in illo certamine interfectis, fugavit « omnes. Inter quos Bego.. ..cecidit interfectus, cujus corpus sepultum est apud Durenum « Theophalgiæ vicum. » (*Chron. Nann.* ap. D. Lobin. t. II, p. 38-39.)

* Le gué de la Boulogne.

Digitized by Google

établissent que le *comitatus Herbadillicus* renfermait en outre les deux doyennés de Talmont et d'Aizenai[1].

Que si, maintenant, nous passons sur la rive droite de la Loire, il est très-difficile de se former une idée un peu nette des subdivisions de la vieille cité namnète. Son territoire, nous le savons, formait, au moyen âge, les trois doyennés de Nantes, de Nivillac (Roche-Bernard) et de Châteaubriant; mais nous ignorons absolument jusqu'à quel point ils correspondaient à d'anciennes circonscriptions territoriales.

Avant la fin du v[e] siècle, toute la partie maritime du diocèse de Nantes, depuis la Loire jusqu'à la Vilaine, avait été plus d'une fois saccagée. Les incursions des pirates, et, plus tard, l'arrivée des Bretons expulsés de leur île, durent nécessairement modifier l'état ancien du pays.

J'ai dit plus haut que les Bretons (*Britanni super Ligerim siti*) semblent avoir occupé de bonne heure la pointe de terre qui s'étend de l'embouchure de la Vilaine à celle de la Loire[2]. Telle était sans doute aussi l'opinion de D. Lobineau, puisque, d'après lui, la ville de Guérande aurait reçu de Guéroc I[er], comte du Bas-Vannetais, le nom d'*Aula Quiriaca*[3].

On se rappelle sans doute que, sous les Mérovingiens, le pays nantais fut le théâtre de luttes incessantes entre les Bretons et les Gallo-Francs. Or, si les nouveaux habitants de la Vénétie n'avaient pas compté sur des compa-

[1] Le doyenné de Talmont, situé à l'orient du doyenné de Mareuil, renfermait les paroisses de la Tranche, Angles, Saint-Benoît-sur-Mer, Lairoux, Curson, Saint-Cyr en Talmondais, Saint-Sornin et le Champ-Saint-Père. Les nouveaux Bollandistes, dans la *Vie de saint Benoît prêtre et confesseur*, 23 octobre, p. 152, citent deux documents, l'un, de 1020, où Ademare concède au monastère de Saint-Cyprien en Poitou certains biens situés «in Hiblas ad marchas, in pago Erbadillico, in vicaria de Brane et de Talamun;» l'autre, de l'an 1100, où un nommé Eunon fait don à la même abbaye de diverses terres, situées en Riec, «juxta castellum de Riec in pago Herbadillico.» Or, ce *castellum* de *Riec*, ou de Rié, était situé dans le doyenné d'Aizenai.

[2] Voyez, plus haut, § II, p. IX.

[3] «Le nom d'*Aula Quiriaca* que porte Guerrande donne lieu de penser que Guérec y faisait sa résidence ordinaire. Canao y fit aussi la sienne, et ce lieu étant proche de Nantes, on ne doit pas s'étonner qu'un évêque de cette ville eust quelque habitude à la cour des comtes bretons.» (D. Lobineau, *Hist. de Bret.* t. I, p. 10.) — Que des Bretons du pays de Vannes soient venus s'établir, en grand nombre, dans la presqu'île guérandaise, sous Érispoë, cela n'est pas douteux. Mais il y a plus: le pays avait été antérieurement *bretonnisé*. Ce qui le prouve, c'est l'existence, dans le pays de Batz, d'un dialecte breton, plus rapproché du léonard que du vannetais. Les *sauniers* qui habitent les villages de Tregaté, Kermoisan et Kerdreau, en Batz, affirment, dit M. Bizeul, que leur langage breton est bien mieux compris en Léon que dans les pays de Vannes, Cornouaille et Tréguier, qu'ils ont coutume de traverser.

Digitized by Google

triotes toujours disposés à leur prêter main-forte de l'autre côté de la Vilaine, concevrait-on la facilité avec laquelle Waroch et Vidimacle traversaient le fleuve pour aller ravager le comté nantais? Quoi! les nombreuses armées envoyées en Bretagne par les Mérovingiens s'inquiétaient d'avoir à passer le fleuve, quoique, sur l'autre rive, les Francs possédassent l'importante forteresse de Vannes, et les Bretons, ayant l'ennemi devant et derrière eux, se seraient fait comme un jeu d'exécuter continuellement une manœuvre aussi dangereuse! Mais les Gallo-Francs n'auraient-ils pas fini par jeter dans la rivière ces bandes audacieuses qui s'en revenaient, dit Grégoire de Tours, traînant après elles non-seulement de nombreux prisonniers, mais encore le vin qu'on devait boire dans le pays breton[1]? Quoi qu'il en soit, il paraît certain que, dès ce temps-là, des Bretons, établis, selon toute apparence, dans le pays de Guérande, avaient *poussé des pointes* sur la rive gauche de la Loire. Dans une Vie fort ancienne de saint Dalmas on lit, en effet, le curieux passage que voici : « .... Desiderio refertus pontifex Christiani « regis Theodoberti tendebat videre præsentiam, cumque ad illum devo-« tissimus ardue festinaret *in ultra-ligeranis partibus*, quodam loco ubi aliqua « (ut ita dicam) LEGIO BRITONUM manet, vespertinam hospitalitatem habuisse « narratur[2]. »

Ces paroles ne prouvent pas, je me hâte de le dire, que les Bretons fussent établis, à poste fixe, sur la rive gauche de la Loire, en l'an 533; mais la mention d'une *legio Britonum in ultra-ligeranis partibus*, puis cette autre circonstance que, dans d'anciennes chartes relatives à la paroisse de Frossay[3], la plupart des témoins portent des noms celtiques, tandis que dans le reste du pays nantais, le territoire de Guérande excepté, on ne rencontre que des noms francs[4]; tout cela ne semble-t-il pas prouver qu'avant le IXe siècle une colonie bretonne s'était établie dans la presqu'île guéran-

[1] « ... *Britanni* valde infesti fuere *circa urbem namneticam* ... vineas a fructibus vacuant, « captivos abducunt... Warochus... omnia « postposuit quæ promisit, vineas *Namneticorum* « abstulit, et vindemiam colligens, vinum in « Veneticam transtulit. » (Greg. Turon. *Hist. Franc.* l. V, c. XXX, XXXII; l. IX, c. XVIII.)

[2] D. Bouquet, *Script. rer. gall. et franc.* t. III, p. 420, ad ann. 533. — Voyez, au sujet de ce passage, les observations de mon savant ami, M. Audren de Kerdrel, ancien président de la société de l'École des chartes, dans *le Bulletin de l'Assoc. bret.* congrès arch. de Nantes, 1845, p. 72.

[3] Ces chartes, chose à noter, furent citées au congrès de 1845, par le vénérable M. Bizeul, qui depuis.... (V. *Bull. de l'Assoc. bret.* 1845, p. 72.) Personne n'ignore que Frossay est sur la rive gauche de la Loire.

[4] Voyez, plus loin, mon chapitre sur les *noms propres*.

daise? A l'appui de cette assertion, je puis encore citer quelques vers de Fortunat et un passage de la Chronique de Nantes, qui n'avaient pas jusqu'ici fixé mon attention. Voici d'abord les vers adressés par le poëte gallo-romain à son ami saint Félix, évêque de Nantes :

. . . .
Restituis terris quod *jura publica* petebant!...
Vox Procerum, lumen generis, defensor plebis,
Naufragium prohibes hic ubi portus ades.
Auctor apostolicus, qui *jura britannica* vincens[1],
Tutus in adversis, spe crucis, arma fugas[2].

Ainsi, selon Fortunat, ce qui fait la gloire de saint Félix, c'est d'avoir, par l'autorité de sa parole, rétabli l'empire du droit, et empêché les Bretons de faire prévaloir, dans son diocèse, leurs institutions politiques (*jura britannica*) et sans doute aussi leurs usages religieux. Or, si les Bretons s'étaient bornés à quelques incursions sur la rive gauche de la Vilaine, s'ils n'avaient point pris pied dans le pays nantais, comment saint Félix aurait-il donc mérité le titre doublement glorieux de *restaurateur* et de *défenseur* des coutumes de son peuple?

Le passage de la Chronique de Nantes, bien qu'il se rapporte à une époque moins ancienne, n'en milite pas moins en faveur de ma thèse. Actard, chassé de son diocèse par Nominoë, y avait été rétabli par Érispoë, en 854. Mais Gislard, l'évêque intrus, n'ayant voulu abdiquer que sous certaines réserves, réussit à faire de Guérande le siége d'un petit évêché. Or, quel appui Gislard avait-il donc pu trouver dans le pays nantais, sur la rive gauche de la Vilaine, alors que, dans le Haut-Vannetais, les Bretons, on s'en souvient[3], étaient traités en ennemis par les populations? Le chroniqueur nantais répond en ces termes à la question : « Gislardus, quem No-« menoius rex episcopum Namnetensem instituerat, ab eadem civitate « recessit, et BRITONUM POTENTIA, apud Aulam Quiriacam (quæ *ab ipsis Bri-« tannis illius loci incolis* nunc Guerrandia nuncupatur) hospitatus est[4]. »

Cette hospitalité accordée au prélat intrus par les habitants du pays gué-

[1] « Jura britannica, dit D. Bouquet, inter-« pretatur Browerus *dominatum* et *imperium* ad-« venarum qui trans mare in Armorici parte se-« des domiciliaque fixerant.

[2] Fortunat. l. III, carm. V, ad Felic. Nann. episc. ap. *Script. rer. gall.* t. II, p. 480.

[3] Voy. plus haut, § III, p. XXXVI.

[4] Voy. *Chron. Nannet.* ap. D. Lob. t. II, p. 40.

randais (où tout était breton, mœurs, coutumes, noms d'hommes et de lieux, etc.), cette hospitalité, dis-je, n'est-elle pas un nouvel argument en faveur de mon opinion?

Au XIe siècle, lorsque la Bretagne fut délivrée du joug des Normands, les anciennes divisions territoriales se reconstituèrent, mais non sans de profondes modifications. Vers ce temps-là, le pays nantais comptait un grand nombre de seigneuries importantes, telles que la Roche-Bernard[1], Retz[2], Pontchâteau[3], Châteaubriant[4], Donges[5], Ancenis[6], Guérande[7], Blain, Fougeray, Derval[8], etc. Mais l'histoire de ces grands fiefs, si souvent remaniés de siècle en siècle, n'entre pas dans le cadre, déjà trop vaste, de mon travail. Aussi bien, d'ailleurs, la carte féodale de la Bretagne sera-t-elle prochainement publiée par l'écrivain le plus compétent sur ces matières, par M. Arthur de la Borderie, le savant et infatigable disciple de Dom Lobineau et de Benjamin Guérard.

§ III.

Divisions ecclésiastiques. — Origines du diocèse de Nantes.

Au diocèse de Nantes, entre tous ceux de la presqu'île armoricaine, appartient l'honneur d'une plus haute antiquité. Mais cette antiquité, la

[1] La petite ville qui porte aujourd'hui le nom de la Roche-Bernard est une ancienne trêve de Nivillac, ancien chef-lieu d'un doyenné. En 1287, le doyenné dit de la Roche-Bernard, qui avait de trois côtés des limites naturelles et se composait de trente-huit paroisses, renfermait plusieurs seigneuries importantes : celle de la Roche-Bernard (*Rupes Bernardi*), dont la Roche-en-Savenay et la Roche-en-Nort n'étaient que des démembrements; la seigneurie de Guérande, donnée, en 1205, à André de Vitré, par le roi Philippe de France, en échange de la terre de Langeais; la seigneurie de Donges, dont les seigneurs semblent avoir appartenu à la même race que celle des sires de Frossay et de Château-Migron; la seigneurie de Pontchâteau, l'une des plus vieilles baronnies de Bretagne; enfin la seigneurie de Blain, dont le château, construit par le duc Alain Fergent, se serait élevé, selon M. Bizeul, sur les ruines d'un antique *castellum*.

[2] La baronnie de Retz n'était pas sans importance, quoiqu'elle fût bien loin d'embrasser tout le territoire de l'ancien *pagus Ratiatensis*.

[3] Cette seigneurie existait dès 1040.

[4] Le *castellum Brientii* fut fondé vers 1030.

[5] Rodoald de Donges vivait en 1020.

[6] Ancienne seigneurie dont dépendaient les châtellenies de Belligné, la Benate et Varades; le château d'Ancenis fut fondé en 940 par Aremburge, femme de Guérech, comte de Nantes.

[7] Ville fort ancienne et qui renfermait les trois paroisses de Saint-Aubin, Notre-Dame-la-Blanche et la Collégiale.

[8] Fougeray appartenait, au commencement du XIIIe siècle, à Brient le Bœuf, sire de Nozay; Derval est une ancienne châtellenie.

Digitized by Google

doit-on faire remonter aux temps apostoliques, ou tout simplement à la dernière moitié du IIIe siècle? La question, longtemps débattue par les maîtres de la critique historique, semblait, de nos jours, à peu près résolue, lorsque naguère un savant ouvrage de M. l'abbé Faillon[1] est venu faire naître des doutes dans beaucoup d'esprits.

Je n'ai point l'intention, on le pense bien, de disserter ici sur un sujet si vaste et si délicat; mais il importe de recueillir les divers témoignages et d'en peser la valeur historique.

La tradition d'après laquelle saint Clair aurait fondé, dès la fin du Ier siècle, le siége épiscopal de Nantes, a été acceptée, sans hésitation, par un éminent critique, le bollandiste Papebrocke[2]. Toutefois, nous ferons remarquer que cette tradition, inconciliable avec les écrits de Sulpice Sévère et de Grégoire de Tours[3], ne se peut appuyer que sur des documents peu nombreux et dont la date est relativement moderne : c'est d'abord un *Ordinaire*, ou rituel abrégé de l'église de Nantes, écrit, en 1263, par le chantre Hélie, et dont la bibliothèque de Sainte-Geneviève possède le manuscrit[4]. Vient en-

[1] L'abbé Faillon, *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie-Magdeleine en Provence*, Paris, Migne, 1848. — Cf. avec les *Origines chrétiennes de la Gaule*, lettres à Dom Piolin, par M. d'Ozouville, Paris, Lanier, 1855.

[2] Voyez Bolland. *de S. Claro*, junii t. I, p. 15.

[3] ... Sub Aurelio..... Antonini filio, persecutio quinta agitata : ac *tunc primum* intra Gallias, martyria visa, *serius* trans Alpes Dei religione suscepta. (Sulpic. Sever. *Hist. sacr.* lib. II, c. XXXII. — Voy. aussi *Vita S. Martini*, cap. XII, XIII, XIV, XV, XVII.)

Les paroles de Grégoire de Tours ne sont pas moins explicites : « Primus Gatianus episcopus « [Turonum] anno imperii Decii primo (250). « In qua urbe *multitudo paganorum idolatriis dedita* commorabatur, de quibus nonnullos prædicatione sua converti fecit ad Dominum. Sed « interdum *occulebat se* ab impugnatione potentum... ac per cryptas et latibula cum *paucis* « christianis, ut diximus, per eumdem conversis, mysterium solemnitatis diei dominici clanculo celebrabat. » (Greg. Tur. *Hist. Franc.* X, XXXI.) Grégoire ajoute que saint Gatien mena cette vie pendant un demi-siècle. Ce fut sous saint Lidoire, qui monta sur le siége de Tours trente-sept ans après la mort de Gatien (337), que fut bâtie la première église de cette ville : « Hic ædificavit ecclesiam primam infra urbem « Turonicam, cum jam *multi* christiani essent. » (*Ibid.*) Ainsi, sous l'empereur Constance, les habitants de Tours n'étaient pas tous chrétiens. Cela est confirmé par un autre passage du vieil historien : « Quod si quis requiret, cur post transitum Gatiani episcopi unus tantum, id est Litorius, usque ad sanctum Martinum fuisset episcopus, noverit quia, *obsistentibus paganis, diu* « *civitas Turonica sine benedictione sacerdotali* fuit. « Nam qui christiani eo tempore videbantur, occulte et per latebras divinum officium celebrabant. » (Greg. Tur. I, XLVIII *in fine*.) Quant aux campagnes, il est certain que saint Martin les trouva presque complétement païennes. (Voyez les chapitres de la *Vie de saint Martin* cités plus haut.)

[4] Manusc. coté BB. L[4].

Digitized by Google

suite un bréviaire manuscrit de la même église, composé vers la fin du XIV[e] siècle[1].

I. D'après le rituel, saint Clair, envoyé par le pontife romain et portant avec lui l'un des clous employés au crucifiement de saint Pierre, aurait été le premier apôtre et le premier évêque des Nannètes. Ces assertions, il faut le reconnaître, sont nettement énoncées; mais il n'est pas dit un mot de l'époque où le saint accomplit sa mission[2].

II. L'auteur du bréviaire du XIV[e] siècle se montre, au contraire, très-explicite sur la question de date. *Clarus* était, affirme-t-il, l'un des auxiliaires des apôtres; et, pour prouver, apparemment, que rien de ce qui concerne le saint ne lui était inconnu, il rapporte que le clou mentionné dans le rituel est celui qui attachait à la croix *le bras droit* de saint Pierre[3]. Or, l'assertion d'un écrivain du XIV[e] siècle, dont on ne sait pas même le nom, peut-elle infirmer le témoignage d'auteurs beaucoup plus anciens et qui n'avaient aucun intérêt à cacher la vérité[4]? Certes, il faut tenir compte des textes où saint Justin et Tertullien proclament, l'un vers le milieu, l'autre à la fin du II[e] siècle, qu'en tous lieux Jésus-Christ était dès lors invoqué, et que là même où n'avaient pu pénétrer les aigles romaines le christianisme était enseigné[5]. Mais, sans contester que, dès les temps apostoliques, la Gaule, plus accessible que la Bretagne, ait pu recevoir quelques missionnaires de la Bonne Nouvelle, ne doit-on pas tenir pour à peu près certain que les

[1] *Bréviaire ms.* de la Bibl. de Nantes.

[2] «... Iste Clarus fuit primus episcopus «Ecclesiæ Nannetensis, qui, missus a romano «pontifice, ad eamdem Ecclesiam clavum quem «B. Petrus habuit in passione secum detulit, «quem in maxima veneratione habemus.» (Manusc. coté BB. L[4], Bibl. S. Gen.)

[3] «... *Hic, sanctorum apostolorum consortia «consecutus*... suum clavum deferens, B. Petri «pendentis in cruce *dextrum perforantem bra«chium*, urbis Nanneticæ primus pontifex effec«tus est.» (Manusc. de la Bibl. de Nantes.) — Ceci se lit dans les leçons de l'office de saint Clair; dans la deuxième leçon de l'office de saint Félix, il est dit que «Clarus, primus Nanneten«sium episcopus, ad hanc urbem prædicandam «ab apostolis missus fuit.»

[4] On lit dans D. Le Gallois (Manusc. de la Bibl. imp. Bl. Mant. n° 44, p. 30-31): «L'amour de «la vérité nous oblige de reconnaître qu'on n'a «nulle preuve que nos Armoricains aient par«ticipé, dès le I[er] siècle, aux lumières et aux «grâces de la foi. Il n'y a pas même de conjec«ture qui ait la moindre vraisemblance. Au con«traire, il est presque indubitable que le chris«tianisme n'a été prêché en ce pays que près de «trois cents ans après J. C. ce qui est de fort «bonne heure en comparaison de tant de na«tions beaucoup plus grandes que la nôtre et à «qui Dieu n'a pas fait cette grâce.»

[5] S. Justin. *Dialog. Tryph.* — «Crediderunt «jam Getulorum varietates et Maurorum multi «fines, Hispaniarum omnes termini et *Galliarum «variæ nationes*, et Britannorum inaccessa Roma«nis loca, Christo vero subdita.» (Tertull. *adv. Judæos*, c. VII.)

Digitized by Google

premières chrétientés fondées à cette époque eurent une durée éphémère? S'il en était autrement, quelle créance mériteraient donc Sulpice Sévère et Grégoire de Tours, affirmant l'un et l'autre que le christianisme se répandit assez tard en Gaule, et que, malgré le zèle de saint Gatien et de saint Lidoire, le paganisme régnait encore dans une grande partie de la Touraine quand Dieu suscita saint Martin[1]? Aussi, les esprits vraiment critiques inclinent-ils, pour la plupart, à partager le sentiment de Dom Lobineau qui fait mourir saint Clair à Réguiny, à la fin du III[e] siècle. D'un autre côté, ceux-là mêmes qui placent au I[er] siècle l'érection d'un évêché à Nantes, n'hésitent pas à reconnaître, avec la commission liturgique du diocèse, que l'œuvre accomplie par Clarus ne fut pas définitive, et que saint Similien, auquel le double martyre des deux frères Rogatien et Donatien avait préparé les voies, doit être considéré comme le véritable fondateur de l'église nantaise[2].

Après saint Similien se succédèrent quelques évêques dont l'existence est clairement attestée par l'histoire : Evemerus, Desiderius, Léon, Eusebius, Nonnechius, Épiphane. Saint Félix, qui vint ensuite, fut véritablement un grand évêque. Ses travaux jetèrent un vif éclat sur son diocèse. Sa cathédrale, ornée avec une rare magnificence, excitait l'admiration des évêques gallo-romains du voisinage, et ceux-ci, pour la plupart, voulurent assister à la consécration du monument. Parmi ces prélats se trouvaient Euphrone, évêque de Tours; Domitien, d'Angers; saint Domnole, du Mans; Victurius, de Rennes; Fortunat, de Poitiers, et Romachaire, de Coutances[3]. On remarquera qu'aucun de ces prélats n'était Breton. Ce serait une preuve de plus, s'il en était besoin, qu'entre le clergé de la *Romanie* et celui de la *Bretagne*, « il n'y avait alors de commun, comme parle D. Lobineau, que le « lien de la foi et de la charité[4]. »

J'ai dit ailleurs que, des neuf évêques de l'ancien duché de Bretagne, six, c'est-à dire ceux de Cornouaille, Saint-Pol-de-Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol, possédaient la seigneurie universelle de leur ville épiscopale, tandis qu'il n'en était pas de même à Nantes, à Rennes et à Vannes. Cette diversité, on l'explique par ce fait bien simple, que les

[1] Greg. Tur. *Hist. Franc.* X, XXXI.

[2] « Quis etiam apprime sciat utrum lumen « Evangelii a S. Claro primitus et paulisper dif« fusum, sopitum deinceps et quasi extinctum « non fuerit, donec denuo et magno fidei con« fessore S. Similiano fuerit accensum, ita ut « tanquam *primi fideles* renascentes Ecclesiæ nos« træ gloriosi fratres habiti fuerint. » (*Missæ et officia propria diœcesis Nannetensis*, Nannetis, 1856, in-4°, Append. de S. Claro, p. 179-198.)

[3] D. Lob. *Vie de saint Félix, évêque de Nantes.*

[4] *Ibidem.*

premières villes sont de fondation bretonne, tandis que les trois autres existaient antérieurement. Cependant nous ferons remarquer que saint Félix semble avoir rempli, sous les premiers Mérovingiens, la double fonction d'évêque et de comte de Nantes, car aucun représentant de l'autorité royale n'y fut envoyé avant un certain Theudoald, dont il est parlé dans la Vie de saint Colomban[1]. Les immenses travaux que saint Félix fit exécuter dans sa ville épiscopale n'autorisent-ils pas à croire, d'ailleurs, que le prélat y exerçait une sorte d'autorité souveraine? Cette autorité, dans les siècles qui suivirent, fut sans doute amoindrie, et les comtes choisis par les rois francs finirent, on le conçoit, par devenir prépondérants dans l'ordre civil et politique. Toutefois, au XIIIe siècle encore, la puissance temporelle des évêques nantais était loin d'être anéantie. Ils n'étaient obligés, — nous en trouvons la preuve dans une enquête ordonnée, en 1206, par Philippe-Auguste, — ils n'étaient obligés ni de prêter le serment de fidélité au duc, ni de plaider devant sa cour. En temps de guerre, le prince faisait publier le *ban de l'ost* sur les murs de ville, en son propre nom; et il envoyait, tout aussitôt, prévenir l'évêque du jour et de l'heure du rendez-vous. Au temps fixé, le héraut du duc convoquait ses hommes, et le héraut de l'évêque les vassaux de ce dernier. Quand le prince guerroyait avec ses troupes réunies à celles de l'évêque, l'armée s'appelait l'*ost*. Au contraire, si c'était l'évêque qui faisait marcher les hommes du duc, on nommait *harelle* la troupe qu'il mettait en campagne. Dans cette *harelle*, les vassaux du seigneur temporel et ceux de l'évêque étaient rangés sous une bannière distincte.

L'amende due par ceux qui ne se rendaient pas à l'*ost* ou à la *harelle* était payée, soit au duc, soit à l'évêque, par leurs hommes respectifs.

Durant quinze jours, l'évêque avait le *ban du vin* dans toute la ville, et il en pouvait contraindre les habitants à lui prêter de l'argent. Pendant la quinzaine suivante, le prince jouissait des mêmes priviléges.

Aucune assise, ou règlement général, ne se pouvait établir à Nantes sans le consentement de l'évêque. Le ban de la foire, qui se tenait au *marchis* de la ville, était publié au nom de l'un et de l'autre seigneur. Quand des plaintes s'élevaient sur le poids du pain ou de la viande de boucherie, l'évêque rendait la justice à ses hommes, et le prince aux siens. A la mort de l'évêque, la régale appartenait au duc, qui, toutefois, ne pouvait

[1] *Vita S. Colomb.* apud *Acta O. S. B.* sæc. II, n. 47, p. 26.

Digitized by Google

établir aucune taille nouvelle. Dès que la vacance cessait, le chapitre réclamait la restitution de la régale, ce qui se faisait immédiatement, sans qu'il y eût obligation pour le prélat de faire acte de présence. Il n'y avait point d'appel des jugements de l'évêque à la cour du duc[1].

Tels étaient, au commencement du XIIIe siècle, les priviléges des évêques de Nantes. Ces priviléges, nous l'avons déjà dit, remontaient très-haut, et il fallut des siècles pour les effacer complétement.

§ IV.

Limites du diocèse de Nantes.

« Les diocèses, dit M. Guérard, doivent être considérés, *sauf quelques exceptions très-rares*, comme représentant parfaitement les anciennes cités de la « Gaule, et les géographes ont eu raison d'admettre cette correspondance[2]. »

On a lieu de s'étonner, d'après cela, que la géographie ecclésiastique de la vieille France n'ait pas été plus tôt étudiée et approfondie comme l'un des fondements de sa géographie politique et civile. C'est l'Église, en effet, qui, en modelant le nouvel ordre ecclésiastique sur l'ancien ordre civil et administratif gallo-romain, a fixé et conservé les limites des territoires et des petits peuples dont la *Notice* s'était bornée à transcrire les noms. — Mais, jusqu'à quel point les cités, dont l'administration romaine avait tracé la circonscription, reproduisaient-elles les anciennes divisions territoriales de la Gaule? Chaque cité, comme au temps de César, renfermait-elle plusieurs *pagi*, et doit-on croire que ces *pagi*, malgré les vicissitudes du moyen âge, sont, en général, d'origine antique, et représentent le pays anciennement habité par les peuplades gauloises? Enfin, les archidiaconés, dont on fait remonter l'institution au règne de Charlemagne, ont-ils été composés, en grande partie, avec les *pagi minores*, et en reproduisent-ils, assez ordinairement, l'antique circonscription[3]?

Ce sont là d'importantes questions que nous ne nous flattons pas de résoudre, mais que nous examinerons du moins avec la plus scrupuleuse attention.

[1] D. Lob. *Hist. de Bret. Pr.* t. II, p. 328.

[2] *Essai sur le système de divisions territoriales de la Gaule*, p. 87.

[3] B. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, prolégomènes, p. 41.

Digitized by Google

Nous avons tracé plus haut les anciennes limites des Nannètes. Leur cité, avons-nous dit, était bornée à l'ouest par la mer; au nord-ouest, par la rivière de Vilaine; au nord, par le Samnon; à l'est, par le territoire des Andégaves. Ces limites, naturelles de trois côtés, restèrent celles du diocèse de Nantes, jusqu'au jour où le jeune Érispoë, vainqueur de Charles le Chauve [1], obtint du prince la cession définitive du pays de Ratiate, situé sur la rive gauche de la Loire, et qui, depuis, n'a pas cessé de faire partie de l'évêché nantais. D'autres changements eurent lieu plus tard. Après l'expulsion des Normands, lorsqu'une nouvelle Bretagne s'éleva, pour ainsi dire, sur les débris de l'ancienne, quelques paroisses du diocèse de Nantes, Ercé, Messac, Fercé, en furent détachées pour être annexées au diocèse de Rennes; et voilà pourquoi Ercé s'appelle encore aujourd'hui Ercé-en-la-Mée, c'est-à-dire dans l'archidiaconé de la Mée, où Gislard avait établi, sous Érispoë, le siége de son petit évêché [2]. Lorsque Renaut, comte de Poitiers, livra bataille aux Bretons, sur les bords de la Vilaine, Messac appartenait encore au pays nantais [3]. Quant à Fercé, une charte de 1123 atteste qu'il dépendait du même territoire [4].

L'évêché de Nantes se composait, en 1287, de cent soixante-six paroisses [5]. Ce nombre s'accrut naturellement avec le temps, comme le prouvent divers pouillés du diocèse. Dix-huit paroisses, ou trêves, dépendant, au spirituel, de l'évêché nantais, relevaient de l'Anjou, au temporel; c'étaient : Freigné et la Cornouaille, sur la rive droite de la Loire, et, sur l'autre bord, Chantoceaux, Drain, Landemont, la Varanne, Liré, Saint-Christophe-de-la-Couprie, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Sauveur-de-Landemont, les trois paroisses de Saint-Jean, de Notre-Dame et de Saint-Jacques-de-Montfaucon; la Renaudière, Saint-Crespin et Tillières. Les sept paroisses suivantes, qui faisaient partie du comté de Nantes, étaient placées sous la juridiction de Luçon, au spirituel : Bois-de-Cené, la Garnache, Grand'-Lande, Légé, Saint-Étienne-de-Corcoué, Saint-Jean-de-Corcoué et Saint-Étienne-des-Bois.

[1] Voyez plus haut, p. xxxv.

[2] Voyez ci-dessus, p. cviii, et D. Lob. t. II, p. 278.

[3] « . . . Collecta magna militum Namnetensium et Pictavensium multitudine ad Messiacum territorii Namnetici pervenit, etc. » (*Chr. Nann.* ap D. Lob. t. II, p. 37.)

[4] Fercé est désigné comme appartenant à l'Église de Nantes, dans la charte de 1123, où Louis le Gros, sur la prière de l'évêque Brice, confirma diverses paroisses dans la possession de leurs biens. (D. Lob. *Pr.* t. II, p. 278.)

[5] Voyez le Pouillé de Nantes, p. 507.

Digitized by Google

Rémouillé et Bouin, deux paroisses du diocèse nantais, étaient situées en Poitou.

Cet état de choses, qui remontait à une époque assez ancienne, a subsisté jusqu'à la Révolution française.

Dans la nouvelle division de la France, toutes les paroisses du diocèse de Nantes situées en Anjou dépendent du département de Maine-et-Loire.

Sept paroisses de l'ancien comté nantais ont été annexées au Morbihan, savoir : Camoël, Férel, Nivillac, Penestin, Saint-Dolay, la Roche-Bernard et Théhillac.

Fougeray, l'antique Fulkeriac, a été annexé au département d'Ille-et-Vilaine.

Neuf paroisses, qui appartenaient anciennement, les cinq premières au diocèse et les quatre autres au comté nantais, font aujourd'hui partie de la Vendée. Ce sont : la Bernardière, la Brufière, Bouin, Cugand, Saint-André-de-Treize-Voix, Bois-de-Céné, la Garnache, Grand'-Lande et Saint-Étienne-des-Bois.

Le département de la Loire-Inférieure n'a gagné que trois paroisses, Fercé, Noyal-sur-Bruc et Villepot, qui dépendaient de l'évêché de Rennes.

L'ancien évêché de Nantes comptait huit abbayes : Saint-Gildas-des-Bois, La Chaume et Blanche-Couronne, de l'ordre de Saint-Benoît; Buzai, la Meilleraye, Geneston, Villeneuve, de l'ordre de Cîteaux; enfin Pornic, de l'ordre de Saint-Augustin [1].

Le nombre des prieurés du diocèse s'élevait à plus de cent cinquante. J'en ai donné ailleurs la liste par doyennés [2].

§ V.

Subdivisions ecclésiastiques : archidiaconés, climats, doyennés.

Le diocèse de Nantes, on l'a vu plus haut [3], fut partagé, sous le règne d'Érispoë, entre deux évêques, et cette scission se prolongea pendant près d'un demi-siècle. Mais, lorsque Alain le Grand eut pris en main le

[1] V. plus loin Pouillé nantais, p. 517, note 1.

[2] *Ibid.* p. 522. J'aurais pu compléter cette liste, autant qu'il est possible, si M. l'abbé Gautier, vicaire de Moisdon, avait publié le consciencieux travail qu'il prépare sur l'évêché de Nantes.

[3] Voyez plus haut, p. CVIII.

Digitized by Google

sceptre de la Bretagne, Fulcherius, évêque de Nantes, auquel était acquise la faveur du prince, osa revendiquer et se fit restituer les nombreuses paroisses échues à Gislard, et qui, lui mort, avaient été usurpées par les évêques de Vannes[1]. Cette portion du territoire nannète formait l'archidiaconé de la Mée, *archidiaconatus de Media*, qui renfermait les doyennés de Châteaubriant et de la Roche-Bernard[2].

Le grand archidiaconé du diocèse, *Nannetensis archidiaconatus, archidiaconatus major*, se composait des doyennés de Nantes, de Clisson et de Retz, situés, le premier sur la rive droite, les deux autres sur la rive gauche de la Loire[3].

Au congrès historique de Nantes, en 1845, un docte magistrat a exprimé l'opinion que les subdivisions ecclésiastiques y doivent avoir été calquées sur les circonscriptions féodales; et, cela posé, il a rapproché les quatre doyennés nantais des quatre baronnies du pays. Mais le système pèche par la base, puisqu'il est certain qu'au XIII[e] siècle, en pleine féodalité, l'évêché de Nantes comptait non pas *quatre*, mais *cinq* doyennés.

Il résulte d'un certain nombre de documents du XV[e] siècle, qu'à cette

[1] On lit dans la Chronique de Nantes : « Fuit « Fulcherius [episc. nann.] Alano valde fami- « liaris et præ cæteris totius Britanniæ episcopis « dilectus, et parrochiam nanneticam a præde- « cessoribus ablatam ausus est usque Vicenoniam « invadere et ecclesias dedicare per ministerium « episcopale, quamvis Venetenses episcopi post « mortem Gislardi eam invaserant. » (D. Lob. *Pr.* t. II, col. 45.)

[2] L'archidiaconé de la Mée se composait des deux doyennés de la Roche-Bernard et de Châteaubriant. Le premier renfermait trente-huit paroisses en 1287, et cinquante-quatre en 1516; le second comptait trente-trois paroisses au XIII[e] siècle, et fut réuni, plus tard, au doyenné de Nantes, sous le titre de doyenné de la Chrétienté, *decanatus Christianitatis*.

Il est parlé souvent de l'archidiaconé de la Mée dans les preuves de l'*Histoire de Bretagne*. (Voyez D. Mor. *Pr.* t. I, col. 46, 1944, et t. II, p. 704.)

Le mot *Media* ne dérive pas, comme on l'a dit, du mot *meta*, borne, limite; il signifie région méditerranéenne, comme l'atteste ce passage du Cartulaire de Redon : « . . . Tempore « illustris Hoel [Nann. comitis] qui Mediter- « ranea, id est *Mediam*, singulari prudentia gu- « bernabat. » (Voyez p. 331, ann. 1075.) Ici, évidemment, le mot *Media* s'applique au comté nantais, et de même, dans les passages suivants : « . . . Reddidit (Conanus comes Rhedonensis) « urbem nanneticam cum toto comitatu *Mediæ*, « valente ut fertur, LX millia solid. andeg. mo- « netæ. » (Robert. de Mont. *Chron.* ap. D. Mor. *Pr.* t. I, col. 130, ann. 1158.) « . . . Petiit ut si « moriatur, aut in *Media*, aut in Andecavo, etc. » (Lob. *Pr.* t. II, col. 169.) « Henricus rex Anglo- « rum, etc. episcopo Nannet. et omnibus homi- « nibus et fidelibus suis totius *Mediæ*, salu- « tem, etc. » (Voyez Éclaircissements.)

Le comté de la Mée avait son sénéchal, « se- « nescallus *Mediæ*. » (D. Mor. *Pr.* t. I, col. 786.)

[3] L'*Évêché de Nantes delà la Loire* comprenait pourtant, au XIII[e] siècle, un certain nombre de paroisses situées sur l'autre rive du fleuve (doyenné de Nantes). Cette désignation avait survécu à la destruction du *petit évêché* de Gislard. (Voyez D. Mor. *Pr.* t. III, col. 402, 407, 461.)

Digitized by Google

époque existait, dans le diocèse, une autre subdivision topographique, la subdivision par *climats*.

Le *climat* n'embrassait pas d'abord la même étendue territoriale que le doyenné; le climat d'outre-Loire, par exemple, renfermait les deux doyennés de Clisson et de Retz; le climat deçà la Loire, les doyennés de Nantes et de Châteaubriant. Mais, vers le milieu du XVII[e] siècle, les mots *climat* et *doyenné* s'appliquent à la même circonscription [1].

En résumé, il résulte de nos propres recherches et de celles de plusieurs érudits, que si, du IX[e] au XVIII[e] siècle, l'évêché nantais a toujours compté deux archidiaconés, le nombre de ses climats et de ses doyennés a plusieurs fois varié, comme on en peut juger par les tableaux suivants :

I. Au XV[e] siècle :

1. Climat d'outre-Loire;
2. Climat deçà la Loire;
3. Climat de Guérande.

II. Vers le milieu du XVI[e] siècle :

1. Climat de Nantes;
2. Climat d'outre-Loire;
3. Climat de Chrétienté [2].

III. Au XVII[e] siècle :

1. Climat nantais;
2. Climat de Chrétienté;
3. Climat de Clisson;
4. Climat de Retz.

Les doyennés subirent aussi plus d'un remaniement :

I. Du XIII[e] au XV[e] siècle :

1. Doyenné de Nantes; 2. Doyenné de Clisson; 3. Doyenné de Retz;	archidiaconé de Nantes.
4. Doyenné de la Roche-Bernard; 5. Doyenné de Châteaubriant;	archidiaconé de la Mée.

[1] Voyez le Pouillé de Nantes, p. 507 et suiv.

[2] Nous donnons ce pouillé du XVI[e] siècle dans nos Éclaircissements.

Digitized by Google

II. Au XVIe siècle :

1. Doyenné de la Chrétienté (Nantes et Châteaubriant);
2. Doyenné de la Roche-Bernard;
3. Doyenné de Clisson;
4. Doyenné de Retz.

III. Aux XVIIe et XVIIIe siècles :

1. Doyenné (ou climat) nantais;
2. Doyenné (ou climat) de la Chrétienté (Châteaubriant);
3. Doyenné (ou climat) de Clisson;
4. Doyenné (ou climat) de Retz.

De ces tableaux comparés ressortent les faits que voici :

1° En 1287, le diocèse de Nantes, divisé, depuis les Carlovingiens, en deux archidiaconés, était partagé en cinq doyennés, dont trois sur la rive droite et deux sur la rive gauche de la Loire;

2° Au XVe siècle, une autre subdivision topographique s'établit, sous le nom de *climats*, et ces climats, au nombre de trois, comprennent les cinq doyennés des temps antérieurs;

3° Vers le milieu du XVIe siècle, dans le but sans doute d'établir plus d'ordre et de régularité dans l'administration diocésaine, les climats sont remaniés : ceux de Nantes et de la Chrétienté comprennent tout le territoire de la vieille cité nannète, c'est-à-dire les trois doyennés de Nantes, de la Roche-Bernard et de Châteaubriant, sur la rive droite de la Loire; le climat d'outre-Loire renferme les doyennés de Clisson et de Retz, c'est-à-dire la portion du territoire poitevin annexée à la Bretagne depuis le IXe siècle;

4° Les cinq doyennés du XIIIe siècle n'en forment plus que quatre, au XVIe, par la réunion des deux anciens doyennés de Nantes et de Châteaubriant en un seul nommé *decanatus Christianitatis;*

5° Au XVIIIe siècle, un nouveau changement s'opère : le *decanatus Christianitatis* se dédouble pour former deux doyennés distincts : celui de Nantes, qui englobe la Roche-Bernard, et celui de la Chrétienté (Châteaubriant)[1].

[1] A l'appui des assertions qu'on vient de lire nous pouvons citer: 1° un procès-verbal de la visite faite en 1638, par M. Gabriel de Beauveau, in-f° ms. appartenant à M. l'abbé Gautier; 2° procès-verbal de la visite faite en 1638, par M. Couperie, archidiacre de la Mée; 3° procès-verbaux des visites faites en 1683, 1684, 1685, 1686, 1689, par le R. P. Antoine Binet, abbé de Melleray, archidiacre de Nantes, 2 vol in-f° ms.; 4° rôle de subvention du diocèse de Nantes en 1789; 5° *Mém. sur l'état du clergé de la Bretagne*, par Dom Toussaint de Saint-Luc, 1689, I, 149.

Digitized by Google

§ VI.

Les Rhedons. — Leur capitale. — Voies romaines.

César, dans ses Mémoires sur la guerre des Gaules, ne fait, pour ainsi dire, que désigner les Rhedons. Il les range parmi les nations qui habitaient dans le voisinage de l'Océan, et qui, après avoir subi, sans résistance, en l'an 57 avant Jésus-Christ, le joug de la domination romaine, n'en fournirent pas moins, un peu plus tard, un contingent de six mille hommes à Vercingétorix[1]. On sait que, vers la fin de la guerre des Gaules, les cités armoricaines prirent les armes pour secourir les Carnutes révoltés[2]. Il est possible que les Rhedons ne soient pas restés étrangers à cette levée de boucliers. On en peut douter, cependant, lorsqu'on voit ce peuple ne prendre aucune part à la lutte des Vénètes au secours desquels les guerriers de l'île de Bretagne s'étaient eux-mêmes empressés d'accourir[3].

Le territoire des Rhedons était compris entre la mer et les rivières de Rance, de Meu et de Samnon. Leur littoral avait donc peu d'étendue, ce qui explique, jusqu'à un certain point, l'erreur de Ptolémée, qui, malgré l'assertion formelle de César, les a placés dans l'intérieur des terres, sur les bords du fleuve *Liger*[4].

La capitale des Rhedons, dont César ne parle pas (ce qui ne veut pas dire qu'elle n'existait pas alors[5]), la capitale des Rhedons portait le nom de

[1] «Eodem tempore a P. Crasso, quem cum «legione una miserat ad Venetos, Unellos, «Osismios, Curiosolitas, Sesuvios, Aulercos, «Rhedones, quæ sunt maritimæ civitates Oceanumque attingunt, certior factus est omnes eas «civitates in ditionem potestatemque populi ro«mani esse redactas.» (Cæsar, *de Bello gall.* II, XXXIV. — *Ibid.* l. VII, cap. LXXV.)

[2] «...Carnutes..., datis obsidibus, veniunt «in deditionem, ceteræque civitates, positæ in «ultimis Galliæ finibus, Oceano conjunctæ, «quæ *Armoricæ* appellantur, auctoritate ad«ductæ Carnutum, adventu Fabii legionumque «imperata sine mora faciunt.» (*De Bell. gall.* VIII, XXXI.)

[3] Parmi les alliés des Vénètes César cite les *Osismii*, les *Lexovii*, les *Nannetes*, les *Ambiliati*, les *Morini*, les *Diablintes*, les *Menapii*. Les Bretons insulaires furent aussi convoqués. (Cæs. *ibid.* III, IX, *in fine.*) Les Curiosolites ne sont pas nommés; mais leur absence, à eux, s'explique plus facilement que celle des Rhedons, car une légion occupait leur territoire. (Voyez, plus loin, le paragraphe relatif aux Curiosolites.)

[4] § 12. Ὑφ' οὓς παρὰ μὲν τὸν Λίγειρα ποταμὸν, Ῥηδόνες, ὧν πόλις Κονδάτε..... ζ̄, γο' μ̄ζ γ'. (Ptolem. lib. II, édit. Léon Renier, *Annuaire de la Société des antiquaires de France*, 1848, p. 264.)

[5] César n'ayant parlé ni de la capitale des Vénètes ni de celle des Nannètes, on a conclu qu'elles n'existaient pas à l'époque de la con-

Digitized by Google

Condate [1], qu'explique la situation de cette ville au confluent des deux rivières d'*Isola* et de *Visnonia*. Quelques antiquaires, dans l'ardeur de leur patriotisme, font aboutir à Rennes autant et plus de voies romaines que M. Bizeul lui-même n'en a conduites à Blain ; mais, par contre, l'Itinéraire d'Antonin et la Table Théodosienne n'en signalent qu'un petit nombre.

I. Voie de Rennes à Carhaix.

M. de la Monneraye, qui a porté dans l'étude des voies romaines en Bretagne la haute sagacité et la critique sévère qui distinguent tous ses travaux [2], a fait remarquer que la voie de Rennes à Carhaix (*Vorganium*) devait être la plus importante. Quiconque jettera les yeux sur une carte de Bretagne partagera cet avis. Et cependant, chose étonnante, c'est dans cette direction que les vestiges retrouvés sont le plus rares! Ces vestiges, notre savant ami les a recherchés pas à pas, et, grâce à lui, nous pouvons indiquer, à peu près exactement, le parcours de la voie. Elle devait tendre de Rennes vers le bourg de Vezins, au nord duquel se voient les remparts en terre d'un ancien camp; vers Montfort, où ont été signalés des débris romains et un keep jadis très-élevé, mais en partie rasé de nos jours; vers le nord d'Iffendic, dont le nom paraît renfermer le radical *fines*, et où l'on trouve en abondance des briques romaines. De ce côté, dit-on, un tronçon de la voie a été constaté : elle devait passer non loin des vieux châteaux de Cahideuc et Boutavent; entre Saint-Méen, où existait l'un de nos plus antiques monastères, et Gaël, qui renferme des remparts en terre nommés *le Châtel;* un peu au sud, vers Merdrignac, paroisse traversée par un ancien chemin portant le nom caractéristique de l'*Estrat;* à quelque distance de la petite ville de Loudéac, près de laquelle existe un camp à triple enceinte;

quête. Cependant, bien que les Commentaires gardent le même silence sur Blain et sur Corseult, on ne les tient pas moins pour d'anciennes capitales gauloises. — Ce sont là des contradictions ordinaires à l'esprit de système.

[1] *Ῥήδονες, ὧν πόλις Κονδάτε.* (Ptolem. *loc. sup. cit.*) — *Itin. Ant.* L. Renier, *Annuaire de la soc. des antiq. de France*, 1850, p. 214.) — « Civitas Redonum » dit la Notice des provinces. On voit encore dans un des parements de la porte Mordelaise, à Rennes, l'inscription suivante, où se trouve mentionné *l'ordo* (les décurions) des Rhedones :

IMP·CAES·M·ANTONIO
GORDIANO · PIO · FEL · AVG
P · M · TR · P · COS · O · R

[2] M. de la Monneraye, ancien capitaine d'état-major, ne s'est pas seulement occupé des voies romaines. Un remarquable mémoire qu'il a publié sur l'architecture religieuse en Bretagne a mérité la première médaille d'or au concours de l'Académie des inscriptions.

Digitized by Google

dans le voisinage du Vieux-Marché, où l'on rencontre également un camp à double enceinte, avec un keep; à Laniscat et au midi de Gouarec, dont le sol recèle, dit-on, des briques et des monnaies romaines. Enfin, après ce parcours, la voie devait se confondre, un peu avant d'arriver à Carhaix, avec la route actuelle de Rostrenen.

II. Voie de Rennes à Avranches.

Une autre voie liait directement *Condate* à *Ingena* (Avranches). Pendant cinq à six kilomètres, à partir de Rennes, elle suivait la même direction que la route moderne d'Antrain. On a signalé son passage un peu à l'est de Betton, puis entre Chané et Monazé, où elle se nomme *chemin de la duchesse Anne;* à travers la paroisse de Saint-Aubin-d'Aubigné, dans laquelle existent deux camps et d'autres débris romains; enfin, dans les paroisses de Gahard, de Sens, et sur les landes situées à l'ouest de Romazy. Il est à croire qu'elle se dirigeait ensuite, par la commune d'Antrain, sur Avranches.

III. Voie de Condate à Alauna.

M. de Gerville a décrit, avec son exactitude ordinaire, la voie de Condate à *Alauna*. Cette voie se dirigeait de Rennes vers l'ouest et passait non loin de Betton où il en existe encore un tronçon. Le président de Robien en signale des vestiges dans la commune de Feins (*fines*), où, comme à Aubigné, on lui donne le nom de *chemin de la duchesse Anne*. Après s'être rapprochée de Marcillé-Raoul, elle traverse la forêt de Villecartier, la commune de Trans, dans le voisinage du bourg, et vient aboutir à la baie du Mont-Saint-Michel, au point nommé *Paluel*. C'est vers ce lieu que les chartes de l'abbaye de Montmorel placent une borne désignée sous le nom de *petra de Redonis* et une voie détruite par l'invasion de la mer, *via de sub mari*. Inutile de suivre cette voie à sa sortie de Bretagne, car on en trouve une excellente description, jusqu'à son terme (*Alauna*), dans la savante notice de M. de Gerville sur les villes et les voies romaines du Cotentin.

IV. Voie de Condate à Corseult et à Erquy.

La voie de Condate à Corseult et à Erquy partait du pont Saint-Martin, près de Rennes, et traversait les communes de Montgermont, la Mézière et la Chapelle-Chaussée, à laquelle elle a donné son nom, et où l'on trouve

Digitized by Google

de nombreux vestiges romains; elle passait ensuite par le village de la Barre, en la commune de Bécherel, dont le château, construit au moyen âge, avait peut-être succédé à quelque ouvrage militaire des Romains, comme on en peut citer tant d'exemples; elle traversait la Rance près du Quiou, et longeait les bourgs de Saint-Carné et d'Aucaleuc. Au delà de Corseult, vers Erquy, elle entrait à Plancoët où l'on a découvert, en creusant des quais, les débris d'un ancien pont construit en bois. On connaissait naguère dans cette commune un chemin fort ancien appelé *le Chemin-Chaussé*. Mais, en dépit de ce nom significatif, jamais voie ne fut plus pauvrement jalonnée. Les paroles du poëte se peuvent appliquer ici presque à la lettre : *Etiam periere ruinæ.*

Je crois, avec M. de la Monneraye, que d'autres voies romaines devaient exister entre Rennes et Saint-Malo, entre Rennes et Iffiniac, entre Rennes et Vannes; mais la trace en est complétement effacée, et les données fournies par la Table de Peutinger n'autorisent à tenir pour certaine que la voie se dirigeant de Condate vers Erquy, par Corseult[1].

V. Voie de Rennes à Angers.

Les vestiges de la voie qui conduisait de Condate à Juliomagus n'ont pas besoin d'être recherchés, car son existence est attestée par la Table Théodosienne qui l'indique en ces termes : « Juliomago Combaristum XVI, « — Sipia XVI, — Condate XVI; » ce qui fournit, entre les deux points extrêmes de la voie, un nombre de quarante-huit lieues gauloises. Les deux stations intermédiaires de *Combaristum* et de *Sipia*, placées sur une ligne droite entre Rennes et Angers, partagent nécessairement en trois parties égales la distance totale. La première station devait donc se rencontrer sur le territoire de Combrée, dont le nom a conservé quelque analogie avec celui de *Combaristum*, et la seconde station à Vissciche (Gwic-Sipia), où, — ce que nul n'a signalé, que je sache, — il y avait encore, au moyen âge, un bois connu sous le nom de *Nemus de Monte-Legio*[2].

[1] « Reginea Fano Martis, XIV. — Condate, XXV. (*Table Théod.* segm. I.)

[2] « R. Dessourfait dedit capellaniam patris « sui, scilicet tres sexteriatas terræ infra VIAM « qua itur ad Vicesseciam et nemus de *Monte* « *Legio.* » (D. Mor. *Pr.* t. I, col. 806.) Évidemment un poste romain avait dû occuper la colline boisée dont il est parlé dans cette charte.

P.

Digitized by Google

VI. Voie de Condate à *Condevincum* ou *Portus Nannetum*, par Blain.

La voie de *Condate* à *Condevincum* se dirige de Rennes vers Pontpéan. On a signalé son passage dans la paroisse de Laillé, puis à l'est du bourg de Cons (aujourd'hui Bourg-des-Comptes), où existent des débris romains; elle passe près de Pléchâtel qui tire son nom d'un antique *Castellum*[1]; par le village du *Perrai*; un peu à l'ouest de l'habitation du Plessis-Bardoul et sur la lande de Bagaron, où on en retrouve des tronçons parfaitement conservés; elle traverse ensuite la partie ouest de la commune de Bain, continue à se diriger vers le sud[2] et arrive à Fougeray, où elle reçoit le nom de *chemin de la duchesse Anne*. Elle se rend de là à Blain, par les communes de Pierric, Conquereuil et le Gâvre.

Tels sont les renseignements, incomplets sans doute mais sûrs, que nous avons pu recueillir, et sur lesquels nous appelons l'examen d'une sévère critique.

Les savants qui liront les chartes de notre recueil ne manqueront pas de remarquer qu'on n'y rencontre pas une seule fois les mots *viæ ferratæ*, *calceatæ*, *stratæ*, qui, dans d'autres cartulaires, indiquent d'anciennes voies romaines[3]. Or, les expressions *viæ publicæ*, les seules employées dans le Cartulaire de Redon, désignent-elles une voie romaine ou bien une route ordinaire? Aucun des textes que j'ai sous les yeux ne m'autorise à trancher la question.

La cité des Rhedons paraît avoir été divisée, comme celle des autres nations gauloises, en plusieurs *pagi*; mais il est bien difficile, sinon impossible, de savoir si les subdivisions géographiques, telles que nous les font connaître les chartes du moyen âge, correspondaient avec les circonscriptions anciennes. Nous essayerons, toutefois, de jeter un peu de jour sur la question, en traitant de la topographie ecclésiastique du pays rennois.

Le *pagus Redonensis* était gouverné, sous les Mérovingiens, par un comte franc placé sous l'autorité supérieure d'un duc dont la juridiction s'étendait sur plusieurs cités. Le roi Gontran, tuteur du jeune Clotaire, confia cet office à Beppolen, lorsque celui-ci se fut brouillé avec Frédégonde[4]. Mais Grégoire de Tours, qui raconte le fait, ne donne aucun détail sur l'organisation territoriale du pays.

[1] V. *Chartul. Roton.* p. 194, 253, 289.

[2] Dans ce trajet, elle est connue sous le nom de *chemin rennois*.

[3] Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*.

[4] Greg. Tur. *Hist. Franc.* VIII, 42.

Digitized by Google

Sous les Carlovingiens, les divers districts du comté de Rennes furent, à ce qu'il paraît, subdivisés en centaines dont l'étendue était exactement celle des grandes paroisses ou vicairies. La centaine de Laillé et celle de Molac renfermaient, en effet, le même territoire que les deux paroisses de ce nom, tandis que les petits pays (*pagi minores*) formaient toujours une circonscription beaucoup plus considérable.

§ VII.

Divisions ecclésiastiques. — Le diocèse de Rennes.

Selon la tradition, saint Clair, l'apôtre des Nannètes, aurait jeté les premières semences de foi chrétienne sur le sol des Rhedons. Toutefois, la fondation de l'évêché de Rennes ne remonte pas aussi haut que celle du diocèse de Nantes. Le premier des évêques rennois dont l'existence soit attestée par l'histoire est Febediolus qui souscrivit, par procuration, au concile de Fréjus vers 439 [1]. Viennent ensuite Athenius qui assista aux conciles de Tours et de Vannes, en 461 et 465 [2]; saint Amand, dont Rennes possède les reliques, mais ignore absolument les actes; et enfin saint Melaine, le conseiller du roi Clovis, le prélat le plus influent au concile d'Orléans [3], en 511, auquel revient le double honneur d'avoir effacé, dans son diocèse, les dernières traces de l'idolâtrie [4] et d'avoir converti au christianisme les habitants encore païens d'une grande partie de la Vénétie [5].

L'ancien évêché de Rennes était circonscrit dans les limites que voici : au nord, il avait les mêmes bornes que le département actuel d'Ille-et-Vilaine, jusqu'auprès de Pleine-Fougères. De ce point la ligne de délimitation suivait un petit affluent du Couesnon, qui coule au sud de la paroisse; elle prenait, entre Trans et la Boussac, la direction du midi jusqu'à la forêt de Tanouart qu'elle laissait au nord; puis, descendant vers Hédé, elle venait rejoindre le

[1] Martène, *Thes. anecdot.* t. IV, p. 57.

[2] Labb. *Concil.* t. IV.

[3] « ... Velut quidam signifer, enituit. » (*Ibid.*)

[4] « ... Sæpe lustrabat (S. Melanius) ecclesias et municipia sibi commissa prædicando « pacem et confirmando cætera virtutum opera. « Unde, per gratiam Dei prævalentibus Evangeliorum assertionibus, aucta est... per cunctum « diœcesis illius pagum fides christianorum, et « miserabilis error *gentilium* ab eodem radicitus « evulsus. » (Boll. VI jan. t. I, p. 329, n. 8.)

[5] « Erant enim tunc temporis *Venetenses pene « omnes gentiles.* » (Voy. *S. Melan. Ibid.* p. 331, n. 23.)

Digitized by Google

Flusel, un affluent du Meu. Le cours de ces deux rivières dessinait la limite du diocèse jusqu'au confluent du Meu avec la Vilaine, sous Blossac: à partir de là, c'était la Vilaine qui bornait l'évêché, jusque vis-à-vis de Saint-Ganton et un peu au-dessus de Port-de-Roche. De là, une ligne à peu près droite allait rejoindre la limite actuelle du département d'Ille-et-Vilaine, non loin de Saint-Sulpice-des-Landes. En avançant vers l'ouest, les bornes du département sont exactement celles de l'ancien diocèse, dont on a seulement détaché les trois paroisses de Fercé, Noyal-sur-Bruz et Villepôt, pour les réunir au département de la Loire-Inférieure.

La délimitation orientale du département d'Ille-et-Vilaine, en remontant au nord jusqu'à Louvigné-du-Désert, reproduit exactement l'ancienne frontière du diocèse de Rennes, du côté de l'Anjou et du Maine.

Il résulte donc de ce qu'on vient de lire que l'antique cité des Rhedons renfermait un territoire plus vaste que l'ancien diocèse de Rennes, et que celui-ci n'avait pas, à beaucoup près, l'étendue du diocèse constitué par le Concordat. En effet, à ce dernier l'on a ajouté non-seulement l'ancien évêché de Dol presque en entier, mais encore une bonne partie de l'ancien évêché de Saint-Malo, c'est-à-dire les doyennés de Bécherel, de Montfort et des portions notables des doyennés de Guer et de Lohéac, sans compter le Poulet (Pou-Alet) et un certain nombre de paroisses du Poudouvre. Mais ce n'est pas tout : dans sa région méridionale, l'évêché de Rennes a conquis sur celui de Nantes la paroisse de Fougeray, et sur l'ancien diocèse de Vannes la portion de territoire située au nord du confluent de la Vilaine et de l'Oust.

L'évêque de Rennes était, on s'en souvient [1], l'un des trois prélats de la péninsule armoricaine auxquels n'appartenait pas la seigneurie universelle de leur ville épiscopale. Voici quelle était l'étendue de son *regaire* [2], ou domaine temporel. Ce domaine se composait de deux membres : le regaire de Rennes et celui de Rannée. Le regaire de Rennes comprenait, outre le manoir épiscopal, quelques maisons dans la ville, le faubourg et un certain nombre de villages hors des barrières, les paroisses rurales de Saint-Grégoire, de la Chapelle-des-Fougerais, de Saint-Laurent, de Cesson, de Saint-

[1] Voy. plus haut, p. CXII.

[2] Nous avions avancé, dans un premier ouvrage, que le mot *regaire* dérive des deux termes bretons *reis*, royauté, et *ker*, ville. Mais nous croyons aujourd'hui, avec le jurisconsulte Hévin, que *regaire* et *régale* sont deux expressions synonymes.

Digitized by Google

Jacques-de-la-Lande, de Chartres, de Noyal-sur-Vilaine, de Chantelou, de Nouvoitou, de Bruz, et enfin de Poligné où l'évêque possédait un fief[1].

Le regaire de Rannée se composait exclusivement des dépendances du manoir de ce nom et d'un certain nombre de maisons situées dans le bourg.

La cour des regaires de l'évêque de Rennes était une haute justice comme toutes les juridictions séculières attachées aux évêchés bretons : les appels en ressortissaient directement au parlement de Bretagne. Hévin, dans ses questions féodales, fait observer que la justice temporelle des évêques était une éclipse de la souveraineté, et que c'est pour cela qu'on l'appelait *régule*[2].

Indépendamment de tout ce qui a trait au droit de haute, moyenne et basse justice, attribué au regaire de Rennes, l'évêque possédait diverses prérogatives découlant de sa qualité de seigneur féodal. Il était, par exemple, seigneur châtelain de Bruz[3], de Rannée[4], de Saint-Jacques-de-la-Lande[5], et, à ce titre, fondateur des églises paroissiales de Bruz, de Saint-Jacques et de Rannée.

L'évêque de Rennes avait un prévôt féodé, ou officier de police, chargé des exécutions de la justice des regaires. C'était à la seigneurie de Carcé,

[1] Nous devons à M. Delabigne-Villeneuve, dont la science égale la modestie, la connaissance des documents relatifs aux regaires de Rennes. Ce sont : 1° quatre aveux rendus à différentes époques par les évêques de Rennes (1541, 1618, 1646, 1678-1682); 2° un inventaire en deux volumes in-folio des archives de la seigneurie des regaires, dressé de 1700 à 1777; 3° une enquête de chancellerie au conseil de Bretagne pour constater les franchises et immunités des regaires de Rennes; 4° une déclaration faite, en 1693, à l'intendance, par le procureur fiscal des regaires du diocèse de Rennes. — Voy. *Mélanges d'hist. et d'arch.* t. II, p. 68.

[2] Voici, d'après les aveux du XVI[e] et du XVII[e] siècle, quelles étaient les prérogatives particulières de la justice temporelle des évêques de Rennes :

« Quelle haulte justice l'évesque et ses prédécesseurs ont droict d'avoir et sont en possession de tenir de toute antiquité en ladite chastelenye et paroisse de Bruz.....

« Mesme d'instituer ou destituer officiers en « ladicte juridiction séculière dudict évesque, « comme séneschaux, allouès, lieutenant et procureur; les sentances desquels séneschaux, « tant en matière civile que criminelle, s'en « vont à la chambre verte dudict évesque, et de « là en la cour de parlement dudict pays et « duché de Bretagne par mandement et relieff « de la chancellerie. »

[3] En sa qualité de châtelain de Bruz, l'évêque tenait du roi « le manoir épiscopal, maison, jardins, bois de fustayes, coulombiers et pourpris « de la chastelainye de Bruz en la paroisse dudit « lieu. »

[4] En Rannée, l'évêque tenait « un manoir et « pourpris qui consiste en maisons, cours, jardins et dépost, et un fief en dépendant. »

[5] En Saint-Jacques-de-la-Lande, l'évêque tenait « le manoir, maison, pourprius et chastelainye de Sainct-James-de-la-Lande, tant en « jardins et boys que haulte fustaye, environ « quatre journaux de terre. »

Digitized by Google

en la paroisse de Bruz, qu'était attaché cet office dont le titulaire était toujours de race noble.

Avant de clore ce paragraphe, je dois rappeler une observation déjà consignée plus haut, au sujet de la partie du doyenné de Bain située au midi du Samnon. Cette rivière, nous l'avons dit, marquait, avant le IX° siècle, la frontière méridionale de l'ancien diocèse de Rennes, car le pays nommé la Mée (*Media*) renfermait tout le territoire compris entre la Vilaine et l'Erdre, de l'ouest à l'est, entre la Loire et le Samnon, du sud au nord. Les paroisses du doyenné de Bain situées sur la rive gauche du Samnon dépendaient donc, à l'origine, de l'évêché de Nantes dont la Mée, on s'en souvient, formait l'un des archidiaconés. Mais il est à présumer que l'annexion de ces paroisses à un autre diocèse s'accomplit pendant la période de guerre où les troupes des comtes et des évêques de Rennes et de Nantes en venaient si souvent aux mains dans les campagnes qu'arrosent le Samnon, le Cher, le Don et l'Isac, et qui formaient alors comme une sorte de territoire contesté. Quoi qu'il en puisse être, l'histoire atteste, du moins, que, dès le XII° siècle, les paroisses de Pléchâtel, Messac, Bain, Saint-Sulpice, Ercé-en-la-Mée et Teillé, sa trêve, faisaient partie du diocèse de Rennes.

§ VIII.

Subdivisions ecclésiastiques — Archidiaconés et doyennés du diocèse de Rennes.

On peut constater, à partir du XII° siècle, la division du diocèse de Rennes en deux archidiaconés : l'archidiaconé de Rennes et l'archidiaconé du Désert. Le premier se composait de trois doyennés plus tard réduits à deux par la réunion du doyenné de Vandel à celui de Fougères. Voici la primitive division de l'évêché, telle que la donne un ancien rentier du chapitre de Rennes, rédigé en 1450 :

I. Archidiaconatus Redonensis inter Aquas (archidiaconé de Rennes):
   1. Decanatus de Vitreyo (doyenné de Vitré);
   2. Decanatus de Vandeloays (doyenné de Vandelais);
   3. Decanatus Filgeriarum (doyenné de Fougères).

II. Archidiaconatus de Deserto inter Aquas (archidiaconé du Désert) :
   1. Decanatus de Albigneyo (doyenné d'Aubigné);

Digitized by Google

2. Decanatus Castrigironis (doyenné de Châteaugiron);
3. Decanatus de Bayno (doyenné de Bain);
4. Decanatus Guirchiæ (doyenné de la Guerche).

Il résulte de ce tableau que chacun des archidiacres avait sous son inspection un certain nombre de doyennés ruraux. De l'archidiacre de Rennes relevaient les trois doyennés de Vitré, Vandel et Fougères; de l'archidiacre du Désert, les quatre doyennés d'Aubigné, de Bain, de Châteaugiron et de la Guerche. On trouve des archidiacres de Rennes mentionnés dans les actes de la première moitié du XIe siècle[1].

Outre la juridiction sur les doyennés ruraux, chaque archidiacre avait une circonscription territoriale, qui composait son archidiaconé. L'archidiaconé de Rennes renfermait vingt-trois paroisses. Borné au sud par le cours de la Vilaine, il s'étendait, vers le nord, jusqu'au Couesnon : d'où son titre « inter aquas. »

Vingt-cinq paroisses étaient comprises dans l'archidiaconé du Désert, dont le territoire entourait la ville épiscopale non soumise à sa juridiction. Il occupait la portion occidentale du diocèse jusqu'aux limites de l'évêché de Saint-Malo. De même que l'archidiaconé de Rennes, celui du Désert avait des cours d'eau pour limites de plusieurs côtés[2] : d'une part, la Meu, avec son affluent le Flusel; d'autre part, la Seiche, qui, elle aussi, venait mêler ses eaux à celles de la Vilaine.

Il est à croire que ces deux archidiaconés, l'un et l'autre bornés par des rivières (*inter aquas*), répondaient à d'anciennes subdivisions territoriales.

Quelques mots maintenant sur les doyennés.

Le doyenné de Vitré comprenait la portion occidentale du diocèse, sur les confins du Maine; borné au nord par le pays vendelais, il touchait, vers l'ouest, à l'archidiaconé de Rennes et au doyenné de Châteaugiron; vers le sud, au doyenné de la Guerche. Il renfermait vingt-trois paroisses.

Le doyenné de Fougères, auquel fut ajouté, vers le milieu du XVe siècle, le doyenné du Vendelais, composait la subdivision la plus considérable du diocèse de Rennes, car il comptait soixante-trois paroisses. Avant la réunion des deux doyennés, c'est-à-dire dès le XIIe siècle, le Vendelais formait un doyenné distinct dont faisaient partie les vingt et une paroisses suivantes :

[1] Voy. D. Mor. *Pr.* t. I, col. 339, etc. — [2] C'est-à-dire dans la région de l'ouest et dans celle du midi.

Digitized by Google

Vendel, Saint-Sauveur-des-Landes, Saint-Hilaire-des-Landes, Romagné, Javené, Chienné, Billé, Combourtillé, Parcé, Luitré, Beaucé, Fleurigné, la Chapelle-Janson, Dompierre-du-Chemin, Princé, Châtillon-en-Vendelais, Montautour, Montreuil-des-Landes, Saint-Christophe-des-Bois, Izé et Mécé.

Ce pays, ce *territoire* vendelais, était, selon toute apparence, un *pagus minor* des temps anciens[1].

Le Coglais et le Désert (qu'il faut se garder de confondre avec l'archidiaconé du même nom) formaient deux autres petits *pagi* dépendants aussi du doyenné de Fougères[2]. Le Coglais occupait en grande partie le bassin de la Valaine (affluent du Couesnon), et possédait huit paroisses : Coglais, le Ferré, Montour, le Châtellier, Saint-Étienne-en-Coglais, Saint-Germain-la-Celle et Saint-Brice-en-Coglais.

Le Désert, placé à la pointe nord-est du diocèse, et qui, hors de ses limites, s'étendait aussi dans le Maine, comprenait les neuf paroisses suivantes : Louvigné, la Bazouge, le Loroux, Landean, Parigné, Villamée, Poilley, Mellé et Montault. Ces paroisses faisaient partie, au XIe siècle, de la *Villicatio* ou *Viatura Lupiniaci*[3].

Le doyenné d'Aubigné, le plus petit de tous, renfermait dix paroisses; le doyenné de Châteaugiron, vingt et une; le doyenné de Bain, vingt; le doyenné de la Guerche, vingt-deux. On remarquera que les noms de presque tous ces doyennés, par exemple Vitré, Fougères, Aubigné, Châteaugiron, Bain, la Guerche, correspondent aux noms des principales seigneuries du comté de Rennes.

§ IX.

Les Vénètes, leurs limites, leurs *oppida*, leur capitale. — Campagne de César. — La Vénétie sous la domination romaine et après l'arrivée des Bretons.

De tous les peuples armoricains, un seul, on peut le dire, a fait figure dans l'histoire : ce sont les Vénètes. Habitués à braver les tempêtes sur leurs navires de chêne, aux voiles d'un rouge sombre[4], ils avaient acquis une habileté et une hardiesse de manœuvre inconnues aux nations qui na-

[1] *Pagus Vendellensis*, ap. D. Mor. *Pr.* t. I, 394.

[2] ..... Ego..... do S. Florentio..... VIII acra de mea terra *in pago qui dicitur Cogles*, etc. (Apud *Blancs-Mant.* n° 45, p. 367.)

[3] Voyez, sur Louvigné-du-Désert, D. Mor. *Pr.* t. I, 410.

[4] « Naves totæ factæ ex robore..... pelles pro « velis alutæque tenuiter confectæ, hæ sive prop-

Digitized by Google

viguent sur des mers plus tranquilles. De là leur puissance et une supériorité maritime si bien reconnue[1] que tout vaisseau fréquentant ces parages leur devait payer un droit de passage[2]. Strabon affirme que, maîtres du commerce de la Bretagne, les Vénètes avaient, de bonne heure, pris des dispositions pour empêcher les Romains de passer dans l'île, et que tel fut le véritable motif qui conduisit César en Vénétie[3]. Le fait, s'il n'est certain, paraît du moins très-vraisemblable.

Tout le monde sait que la victoire de D. Brutus sur la flotte des Vénètes livra ce malheureux peuple à la froide barbarie de César[4]. A partir de ce jour, il n'y eut plus de marine gauloise, et l'habile conquérant put faire son expédition chez les Bretons insulaires; expédition sans résultats[5], mais dont l'effet, Cicéron le constate, n'en fut pas moins immense à Rome[6].

Les érudits du siècle dernier ont beaucoup disserté sur la campagne de César en Vénétie; et, depuis qu'on s'occupe de dresser une carte de la

« ter lini inopiam, atque ejus usus inscientiam, « sive eo, quod est magis verisimile, quod tan« tas tempestates Oceani, tantosque impetus « ventorum sustineri, ac tanta onera navium « regi velis non satis commode, arbitrantur. » (Cæs. *de Bell. gall.* III, XIII.) César commet évidemment une erreur en disant que les navigateurs vénètes employaient des voiles de peau très-légère et très-souple. Comment croire qu'un peuple dont le commerce était si florissant, la science nautique si développée, ait pu ignorer l'usage du lin, ou bien comment se persuader que la pesanteur de ses vaisseaux et l'impétuosité du vent, sur ses côtes, exigeaient l'emploi de voiles en cuir plutôt qu'en toile? Trempées par la mer et par les pluies, ces voiles eussent été bientôt d'un usage impossible; c'est du moins l'opinion de tous les marins que j'ai consultés. Au surplus, l'erreur de César s'explique très-facilement. Les habitants de l'ancienne Vénétie avaient et ont encore l'habitude de teindre, avec du *tan*, les voiles de leurs navires. Les Romains ont donc pu, si l'usage existait de leur temps, prendre pour du cuir la toile *tannée* dont se servaient les Vénètes.

[1] « Hujus civitatis est *longe amplissima auctoritas omnis oræ maritimæ*..... quod et habent « naves Veneti plurimas *quibus in Britanniam* « *navigare consuerunt;* et scientia atque usu nau« ticarum rerum reliquos antecedunt. » (Cæs. *de Bell. gall.* III, VIII.)

[2] « ...Omnes fere qui eo mare uti consuerunt « habent vectigales. » (*Loc. sup. cit.*)

[3] .....*ἕτοιμοι γὰρ ἦσαν κωλύειν τὸν εἰς τὴν Βρεττανικὴν πλοῦν, χρώμενοι τῷ ἐμπορίῳ.* (Strab. *Geog.* l. IV, c. IV, édit. Didot, p. 162.)

[4] « On ne peut que détester la conduite que « tint César contre le sénat de Vannes. » (*Précis des guerres de Jules César,* écrit à Sainte-Hélène, sous la dictée de Napoléon, par M. Marchand.)

[5] « ..... Potest (Cæsar) videri ostendisse pos« teris, non tradidisse. » (Tacit. *Agricol.* XIII.)

[6] « O jucundas mihi tuas de Britannia lit« teras!... Quos tu situs, quas naturas rerum « et locorum, quos mores gentis, quas vero pu« gnas, quem ipsum vero imperatorem habes! » (Cicer. *Epist. ad Quint.*) — Suétone, mieux instruit que Cicéron, et beaucoup moins enthousiaste, rapporte que César, en dépit de tous ses efforts, ne put donner le change sur le peu de succès de ses deux expéditions. (Suet. in *Cæs.* XIV. — Cf. avec Napoléon, *Précis des guerres de Jules César.*)

Digitized by Google

Gaule, le sujet a été repris avec une ardeur nouvelle. Toutefois, comme il n'entre pas dans mon plan de traiter la question dans son ensemble, je me bornerai à examiner brièvement quelques assertions assez hasardées, selon moi, qu'un érudit vénète s'est efforcé naguère de faire prévaloir[1].

I. Et d'abord, quel chemin César a-t-il suivi pour se rendre dans la Vénétie? — Tout le monde sait qu'averti par Crassus que les Vénètes retenaient prisonniers les deux tribuns militaires envoyés chez eux pour demander du blé[2], César, qui se trouvait alors en Illyrie, commanda à son jeune lieutenant de faire construire des galères sur la Loire, de lever des rameurs dans la province, et de rassembler des matelots et des pilotes[3]. Cet ordre exécuté, le général se hâte de rejoindre son armée cantonnée sur le territoire des Carnutes, des Andes et des Turons. Trois légions sont envoyées chez les Unelles, les Lexoves et les Curiosolites, pour les maintenir dans le devoir. Douze cohortes, commandées par Crassus, partent pour l'Aquitaine qu'il faut aussi contenir. Ces précautions prises, César, avec le reste de ses troupes, se dirige vers la Vénétie, où D. Brutus doit le venir rejoindre, le plus tôt possible, avec sa flotte et les vaisseaux fournis par les Pictons, les Santons et d'autres nations pacifiées : « Q. Titurium Sabinum « legatum cum legionibus tribus in Unellos, Curiosolitas Lexoviosque mittit, « qui eam manum distinendam curet. D. Brutum adolescentem classi galli« cisque navibus, quas ex Pictonibus et Santonis reliquisque pacatis regio« nibus convenire jusserat, præficit; et, *quam primum possit*, in Venetos pro« ficisci jubet. Ipse eo pedestribus copiis contendit[4]. »

Ne ressort-il pas clairement de ce texte que, si César ordonne à Brutus de se rendre immédiatement en Vénétie, c'est qu'il a résolu de ne se servir que là de ses vaisseaux? — Mais, dit-on, un général aussi prudent se serait-il privé de leur concours sans lequel il ne pouvait guère ravitailler ses légions? — L'objection accuse beaucoup de distraction, car César dit

[1] L'auteur d'une notice intéressante sur la campagne de César en Vénétie (*Annuaire du Morbihan*, 1860-1861) soutient que César dut suivre le littoral guérandais, et y enlever de vive force plusieurs *oppida*, avec le concours de sa flotte. Mais cette flotte, le gros temps la retenait en Loire, et, d'ailleurs, elle ne pouvait naviguer que très-difficilement sur l'Océan. (V. Cæs. III, XIV, *in fine*.)

[2] « ..... Præfectos tribunosque militum com« plures in finitimas civitates, frumenti com« meatusque petendi causa, dimisit [Crassus] : « quo in numero erat.... M. Trebius Gallus in « Curiosolitas, Q. Velanius cum T. Silio in Ve« netos. (*De Bell. gall.* III, VII, *in fine*.)

[3] *Ibid.* IX.

[4] *Ibid.* XI.

Digitized by Google

formellement, qu'après avoir passé *une grande partie de l'été* à faire inutilement le siége de plusieurs *oppida*[1], il prit le parti d'attendre sa flotte, retenue au loin par de continuelles tempêtes[2]. Or, malgré l'absence de cette flotte, est-ce que l'armée romaine n'avait pas su se procurer des subsistances? Il faut donc le reconnaître, non-seulement pas un mot dans César n'appuie l'hypothèse d'un trajet quelconque de ses troupes sur des vaisseaux, mais il résulte, au contraire, du texte cité plus haut, qu'armée et flotte, chacune de son côté, devaient se rendre en Vénétie, par la voie la plus courte (*quam primum possit*).

Cela posé, voici, ce semble, quel dut être l'itinéraire des légions : Parties du pays des Andes, où on les avait concentrées, elles ne passèrent pas, comme on le prétend, dans le pays des Pictons, sur la rive gauche de la Loire, pour franchir ensuite, avec le concours de la flotte, le fleuve à son embouchure. Entrées sur le territoire des Nannètes, sans avoir eu de rivière à traverser, et laissant à leur droite le massif de forêts, presque impénétrable, qui s'étendait au nord-est de Nantes, elles marchèrent rapidement vers la Vilaine, qui fut passée à gué ou sur des radeaux[3]. Faire exécuter par les Romains trois passages de rivière, puis assiéger, avec l'assistance de leurs vaisseaux, je ne sais quels *oppida* du littoral guérandais, quoique Brutus eût reçu l'ordre formel de conduire, le plus promptement possible, sa flotte chez les Vénètes, me paraît un plan de campagne peu ordinaire, sans doute, mais encore moins praticable.

II. La cité des Vénètes renfermait-elle un *oppidum* principal, une ville chef-lieu? — La question a été posée, et il y a lieu de s'en étonner assurément. Que les villes gauloises fussent, en général, de petites forteresses où

[1] «Erant ejusmodi fere situs oppidorum, «ut, posita in extremis lingulis promontoriis-«que, neque pedibus aditum haberent..... ne-«que navibus..... ac, si quando magnitudine «operis forte superati, extruso mari aggere ac «molibus.... suis fortunis desperare cœperant, «*magno numero navium appulso*..... sua depor-«tabant omnia seque in proxima oppida recipie-«bant. Ibi se rursus iisdem opportunitatibus loci «defendebant. Hæc eo facilius *magnam partem* «*æstatis* faciebant, quod nostræ naves tempes-«tatibus detinebantur.» (Cæs. III, XII *in fine*.)

[2] «.... Statuit *expectandam classem*.» (*Ibid.* XIV.) — Or, puisque, pendant la plus grande partie de l'été, des vents violents avaient empêché la flotte de Brutus de se trouver au rendez-vous assigné par César, avec quels vaisseaux ce dernier aurait-il donc assiégé les *oppida* du littoral nannète, dont, au surplus, il ne dit pas un mot?

[3] L'objection tirée du silence des Commentaires sur le passage de la Vilaine, soit à gué, soit sur un pont volant, n'est pas admissible. Est-ce que César parle davantage de l'embarquement prétendu de ses troupes, à l'embouchure du fleuve?

Digitized by Google

se réfugiaient, en temps de guerre, les habitants des campagnes, avec leurs bestiaux et leurs blés, cela n'est pas douteux. Mais ce n'est pas à dire que chaque cité n'ait pas eu son chef-lieu où se tenaient les assemblées, d'où partaient les ordres des chefs. Il n'est pas possible, ce semble, que les Vénètes, la première des nations maritimes de la Gaule, n'aient point possédé, près de l'Océan, un grand établissement naval, centre tout à la fois de leur gouvernement et de leur commerce. Dans mon opinion, c'est à Locmariaker, où l'on a trouvé de nombreux débris de monuments romains, que devait s'élever, avant la conquête, cette capitale dont le territoire, le fait est à noter, est appelé *Venetia*[1] par César.

Lorsque, jetant les yeux sur une carte de la Bretagne, on examine la position de Locmariaker[2], on sent qu'il est impossible que des navigateurs tels que les Vénètes en aient pu méconnaître l'importance. Située, en effet, à moins de trois quarts de lieue de la grande mer, Locmariaker, dont le nom antique nous est inconnu, voit s'étendre devant elle une baie spacieuse et profonde, à peu près à égale distance de l'embouchure du golfe appelé Morbihan et de l'entrée des deux bras de mer d'Auray et de Vannes. Il est donc permis de croire que là se tenaient, prêts à agir, les deux cent vingt vaisseaux qui sortirent du port, à la vue de la flotte romaine[3]. Les gigantesques monuments primitifs, *dolmens* et *menhirs*, qu'on aperçoit, debout ou renversés, non loin de la ville; ceux qui couvrent le littoral voisin; enfin, les vastes alignements de Carnac et d'Erdeven attestent que, dès la plus haute antiquité, la presqu'île et celle qui lui fait face renfermaient une nombreuse population. Cette population, à ce qu'il paraît, ne se livrait pas seulement au commerce maritime; l'agriculture était aussi en honneur chez elle, comme le prouve la demande de blé adressée par Crassus aux chefs de la cité[4].

[1] « César emploie, pour désigner leur territoire, le nom de *Venetia*, qui n'est pas la forme « usitée à l'égard des cités de la Gaule. » (D'Anville, *Notice de la Gaule*, in-4°, p. 687.) Le mot *Venetia* a été appliqué à tort, par M. Lallemant, au golfe ou grand port du Morbihan. Le même auteur, entraîné par son patriotisme, fait peupler l'île de Bretagne par des *Vénètes armoricains*. Cependant César, Tacite et Bède, appelés en témoignage, parlent des Belges et des Armoricains en général, mais nullement des *Veneti* en particulier.

[2] Le chenal de Locmariaker, à marée basse, présente une profondeur de quarante à soixante pieds. Abritée par un grand nombre de petites îles, la baie qui s'étend devant la ville offre un bon mouillage. (V. plus haut, p. LXXVI, ce qui a été dit du projet de Richelieu sur Locmariaker.)

[3] « ... Quæ ubi convenit (romana classis) ac « primum ab hostibus visa est, circiter CCXX naves eorum paratissimæ atque omni genere armorum ornatissimæ, *profectæ ex portu*, nostris « adversæ constiterunt. » (Cæs. III, XIV.)

[4] *Ibid.* VII.

Digitized by Google

Après la défaite des Vénètes, leur grand arsenal maritime perdit naturellement toute son importance. Mais un établissement romain y remplaça bientôt l'antique chef-lieu gaulois. Dans ses consciencieuses recherches sur Locmariaker, M. Gaillard a déterminé les anciennes limites de la ville. Son périmètre devait embrasser une étendue de 600 mètres de longueur, sur une largeur moyenne de 220 mètres. Tout cet espace renferme des débris romains. Autrefois même, les briques à rebords et à crochets y couvraient tellement le sol, que, en 1822 ou 1823, lors de la construction d'un grand bassin de radoub à Lorient, l'ingénieur chargé des travaux fit venir de Locmariaker plusieurs chargements de briques. — Mais n'est-ce pas, dit-on, une étrange distraction de chercher dans des débris romains des preuves de l'existence d'une ville armoricaine antérieure à la conquête? — L'objection n'est pas sérieuse, car il est évident que les conquérants durent occuper en Gaule les lieux où les indigènes avaient fondé leurs principaux établissements. C'est ainsi que d'anciennes capitales, telles que Condate, Vorganium, Coriosolitum, devinrent des villes romaines assez considérables.

L'histoire nous apprend qu'au IIe siècle le chef-lieu des Vénètes était Dariorigum, qui prit ensuite, comme beaucoup d'autres villes, le nom du peuple auquel appartenaient ses habitants. Au IVe siècle, époque où s'accomplit cette transformation, Vannes était la résidence d'un préfet des Maures-Vénètes : « Præfectus militum Maurorum Venetorum, Venetis [1]. » C'est là, sans doute, une preuve incontestable de la haute importance de cette ville, qui, vers la même époque, fut entourée d'une muraille composée de pierres de petit appareil, avec cordons de briques. Mais de ce que Vannes, sous la domination romaine, était devenue le chef-lieu de la Vénétie, l'on n'a certes pas le droit de conclure à la non-existence d'une capitale, chez les Vénètes, au temps où l'Armorique était indépendante.

III. S'il est admis que la ville romaine découverte à Locmariaker avait succédé à l'antique capitale des Vénètes, située, comme la plupart de leurs *oppida*, « in extremis lingulis promontoriisque [2], » la question de savoir en quel lieu la flotte de Brutus fut attaquée doit paraître à peu près résolue. En effet, les vaisseaux vénètes, employés, pendant presque tout l'été, à transporter d'un *oppidum* dans un autre les biens et les personnes des indigènes [3], devaient se tenir en observation à Locmariaker, vis-à-vis de la presqu'île de

[1] *Notit. dign. imp. rom.* p. 114, Labbe, Parisiis, 1651, in-12.

[2] *Cæs. de Bell. gall.* III, XII.

[3] *Ibid. in fine.*

Digitized by Google

Rhuys, où l'armée romaine était campée depuis plusieurs mois[1]. Dès que parurent les vaisseaux de D. Brutus, les deux cent vingt navires des Vénètes, disent les Commentaires, *sortirent du port*, et commencèrent l'attaque[2]. Or, en ce moment-là, César et son armée occupaient, à peu de distance des combattants, des collines d'où le regard, plongeant sur la mer, pouvait apercevoir le moindre fait d'armes : « In conspectu Cæsaris atque omnis exer« citus res gerebatur, ut nullum paulo fortius factum latere posset : omnes « enim colles ac loca superiora, unde erat *propinquus despectus* in mare, ab « exercitu tenebantur[3]. »

Il est donc on ne peut plus vraisemblable que la bataille navale, engagée par la flotte vénète, au sortir du port, dut se livrer, comme l'a écrit M. de Grandpré[4], dans l'espace compris entre l'île de Hœdic et la pointe de Saint-Jacques, en la presqu'île de Rhuys. Faire combattre les deux flottes dans le golfe du Morbihan, où règnent, à certaines heures de marée, des courants irrésistibles, serait une opinion insoutenable, alors même que César n'aurait pas déclaré formellement que les vaisseaux armoricains *sortirent du port* pour venir attaquer ceux de D. Brutus[5].

§ X.

Dariorigum, ou Vannes, après la conquête. — Travaux, établissements romains. — Les Bretons dans la Vénétie. — Un roi de Vannes.

La marine vénète anéantie, les Romains, avons-nous dit, transportèrent au fond du golfe nommé Morbihan[6] le chef-lieu de l'antique Vénétie. Nul

[1] « César n'a pas marqué si ce fut dans le « golfe même de la mer fermée, ou au dehors, « à l'entrée de l'Océan, que la bataille se donna. « La situation du lieu où il étoit, qui *se nomme* « *encore le camp de César*, en la presqu'île de « Rhuys, feroit juger qu'on se battit hors du « golfe, entre Quiberon et Rhuys, proche des « côtes de ce dernier lieu. L'endroit où l'on « place César a la plus belle et la plus grande « étendue de vue sur les côtes qu'on puisse « souhaiter, l'œil découvrant aisément de là près « de trente-cinq lieues de côte, sans parler des « îles, et voyant ce qui se passe sur la mer de« puis le Croizic, c'est-à-dire depuis l'embou« chure de la Loire jusqu'à la pointe de Quibe« ron, ce qui est cause qu'on se laisse aisément « persuader que la tradition est vraie. » (Dom Le Gallois, ms. *Blancs-Mant.* n° 44, p. 16.)

[2] Cæs. *de Bell. gall.* III, XIV.

[3] *Ibid.*

[4] M. de Grandpré, capitaine de vaisseau, nous paraît avoir déterminé avec la plus grande précision le lieu où les deux flottes en vinrent aux mains.

[5] Cæs. III, XIV.

[6] On a appliqué au Morbihan les mots *mare conclusum*, employés par César. C'est une erreur palpable. (Cæs. *de Bell. gall.* III, IX.)

Digitized by Google

doute que, depuis cette époque, *Dariorigum*, ou Vannes, n'ait été en effet la ville principale du pays. Les preuves abondent, on peut le dire, à l'appui de cette assertion.

Sans accepter comme certaines toutes les voies qu'on fait rayonner autour de Vannes[1], on peut admettre, du moins, que, dès les premiers siècles de la conquête, cette ville était en communication avec *Condevincum* (Nantes), avec *Condate* (Rennes), avec *Coriosolitum* (Corseult), avec *Vorganium* (Carhaix) et avec *Civitas Aquilonia* (Locmaria de Quimper). Pour se rendre à cette dernière ville, près de laquelle *Corisopitum* s'éleva plus tard, les Romains avaient tracé une voie, parfaitement reconnue depuis sa sortie de Vannes jusqu'à Sainte-Anne-d'Auray. De là, cette voie se dirigeait vers Hennebont, puis vers Quimperlé, qu'elle laissait un peu au sud, et, traversant la commune de Melgven, au nord du bourg, elle atteignait, presque au terme de son parcours, Locmaria-Hent-Ven, dont le nom est assez significatif[2].

1. Le long des diverses voies dont nous venons de parler, des bornes milliaires, avec inscriptions, ont été retrouvées: l'une d'elles, dédiée à Gallus (251-253), était placée à Castennec (*Salis*); une autre, dédiée à Piavonius Victorinus (264-265), a été découverte dans le village de Lescorno, en Surzur, sur la voie de Vannes à Nantes[3]; une troisième, dédiée à Aurélien (troisième année de sa puissance tribunitienne[4]), existait au village de Saint-Christophe, en Elven[5]; la dernière, enfin, a été trouvée dans le cimetière de Caro[6].

2. La primitive enceinte de Vannes, dont quelques parties, très-bien conservées, sont cachées par des maisons; de nombreuses substructions romaines, reproduites par le crayon d'habiles ingénieurs[7]; des briques à rebords, des *ares*, des médailles du haut empire, une statuette en bronze; enfin, un grand nombre d'objets, déposés au musée archéologique, témoignent de l'antique splendeur de la ville gallo-romaine.

3. D'Anville place à Rieux une station nommée *Durétie* dans la Table

[1] Quelques antiquaires font aboutir jusqu'à sept voies romaines à Vannes. (V. Éclaircissements.)

[2] *Hent-ven* pour *Hent-hen*, le chemin vieux.

[3] Voici l'inscription de cette borne milliaire découverte en 1856, et qui a été déposée au musée archéologique de Vannes : IMP·CAES·PIAVONIO VICTORINO PIO·FEL·AVG.

[4] Ann. 273.

[5] MAGN·IMP·CAES·AVRELIAN·INVICT·TRIB·PO·III·PP...

[6] NOB·CAES·C·V·MAXIMIANO·P·F. — Cette inscription a été découverte par notre savant compatriote M. de Keranflech, en 1858.

[7] MM. de Fréminville et Grégoire, ingénieurs des ponts et chaussées à Vannes.

Digitized by Google

Théodosienne, et qui servait de point intermédiaire entre *Portus-Nannetum* et *Dartoritum*. « Dans l'intervalle qui existe entre Nantes et la ville des *Ve-* « *neti*, dit le savant géographe, ce que l'on trouve de plus remarquable « c'est le passage de la Vilaine; et l'indication de vingt-neuf lieues gauloises, « dans la Table, nous y fixe en effet. Le calcul de vingt-neuf lieues de mesure « itinéraire étant à peu près de trente-trois mille toises, la ligne directe de « Nantes à la Vilaine, près de Rieux, n'en vaut guère moins de trente-deux « mille. L'ancienne voie de Nantes à Vennes[1] tendait vers Rieux, et ne pas- « sait point par la Roche-Bernard comme aujourd'hui. Un ancien chemin, « qui paraît être l'ouvrage des Romains, dans la longueur de plusieurs lieues « actuelles, indique cette route. »

Dom Lobineau, dans son Histoire de Bretagne, avait donné les mêmes renseignements.

4. Dans le village de Portanguen, commune de Sainte-Hélène, près de Naustang, des briques et des substructions romaines se rencontrent sur un assez vaste terrain. En faisant fouiller l'une des habitations du village, M. de la Monneraye y a trouvé de nombreux débris de vases, de tuyaux en terre cuite incrustés dans les murs et destinés sans doute à distribuer la chaleur provenant d'un hypocauste.

5. Des vestiges d'habitations romaines ont été signalés aussi dans la petite anse de Kerguelen, à l'ouest et non loin de l'embouchure du Blavet. Or, comme tout près de là s'élève la ville de Port-Louis, anciennement nommée Blavet, et qui commande l'entrée de la rade de Lorient, d'Anville y a placé le *Blabia* de la Notice des dignités de l'empire, où résidait le *præfectus militum Carronensium*[2]. On remarquera, en effet, que, dans le document cité, la dénomination de *Blabia* est précédée ou suivie de celles de Vannes, Carhaix, Avranches, Rouen, Coutances, Grannona, toutes villes situées dans la même contrée[3]. Mais la position tout à fait importante de Blaye, à l'embouchure de la Garonne, les indications fournies par l'Itinéraire d'Antonin et par la Table Théodosienne, enfin la conviction qu'il faut lire *Garronensium* et non *Carronensium militum*, ont décidé plu-

[1] L'expression moderne *Vannes* s'éloigne plus que l'ancienne *Vennes* du mot *Veneti*, en breton *Guenet* ou *Wenet*.

[2] *Not. de la Gaule*, p. 264-265. — Cf. avec l'Itinéraire d'Antonin et avec la Table de Peutinger.

[3] *Sub dispositione viri spectabilis Ducis tractus armoricani et nervicani :*

« Tribunus cohortis primæ novæ Armoricæ, « Grannona, in littore Saxonico;

« Præfectus militum Carronensium, Blabia;

sieurs savants modernes à rejeter l'opinion très-bien motivée de l'illustre auteur de la Notice de la Gaule.

6. Enfin, dans le village de Coz-Ilis, ou de la vieille église, en Plaudren, à Tréalvé (Saint-Avé), au village de L'Elvéno (Noyal-Muzillac), à Mané-Bourgerel, au Lodo (en Arradon), des établissements romains ont été exhumés, de nombreuses médailles d'empereurs recueillies[1].

La plupart de ces établissements existaient avant la fin du IV[e] siècle. Dans un savant mémoire sur les inscriptions gallo-romaines trouvées en Bretagne, M. Bizeul a constaté, en 1856, que, sur vingt et un monuments datés (treize inscriptions et huit médailles), pas un seul n'est postérieur à la mort de Constance-Chlore. La raison en est bien simple : c'est que, de l'année 306 à la seconde moitié du V[e] siècle, la Bagaudie, le fisc, les Barbares avaient fait cesser tous les travaux et ruiné toutes les industries. Hors de l'enceinte des villes fortifiées, la vie sociale, en effet, était devenue, pour ainsi dire, impossible, et, de toutes parts, les champs abandonnés se changeaient en forêts. C'est au milieu d'une dépopulation toujours croissante que les Bretons arrivèrent dans la presqu'île armoricaine. Aussi Guérech, le premier comte du pays nommé Browerech dans notre Cartulaire, réussit-il facilement à étendre sa domination des bords de l'Ellé à ceux du Morbihan[2].

Quant à la ville de Vannes et à toute la partie du *pagus Venetensis* qui s'étendait à l'est de la place jusqu'aux bords de la Vilaine, elles restèrent, nous l'avons dit ailleurs, en dehors du territoire des Bretons. Eusebius, un Gallo-Romain, comme son nom l'indique, est appelé roi de Vannes (*rex Venetensis*) par le biographe de saint Melaine[3]. On s'est demandé quel était, en réalité, le genre d'autorité exercé par ce prince qui avait une armée à ses ordres, et qui, comme un souverain, disposait de la paroisse de Comblessac en faveur de saint Melaine. Un jeune érudit a vu dans Eusebius

« Præfectus militum Maurorum Venetorum, « Venetis;

« Præfectus Maurorum Osismiacorum, Osis« miis;

« Præfectus militum superventorum, Manna« tias;

« Præfectus militum Martensium, Aleto;

« Præfectus militum primæ Flaviæ, Constantia;

« Præfectus militum Ursariensium, Rotomago;

« Præfectus militum Dalmatarum, Abrincatis;

« Præfectus militum Grannonensium, Gran« nono. » (*Not. dignit. imp. rom.* Labb. in-12, p. 113-114.)

[1] Voir plus loin nos Éclaircissements.

[2] *Vita S. Ninnocæ*, ap. Boll. t. I jun. p. 410. — *Vita S. Gurthierni*, Blancs-Mant. 38, p. 756.

[3] *Vita S. Melan.* ap. Boll. VI januar. p. 331.

Digitized by Google

un *principalis*, ou magistrat suprême de la cité, dont l'autorité municipale s'était transformée en une sorte de royauté. L'hypothèse est peut-être fondée. Cependant je croirais plus volontiers qu'Eusèbe était l'un de ces petits rois qu'avait fait surgir, en Gaule comme dans l'île de Bretagne, la révolte de 409, et qui, plus tard, conservèrent en grande partie leur puissance sous la sujétion plus ou moins nominale des empereurs [1].

§ XI.

Des anciennes subdivisions territoriales de la Vénétie.

Les chartes et les vies de saints fournissent peu d'indications sur les anciennes subdivisions territoriales de la Vénétie. En effet, les deux petits *pagi* de Rhuys et de Belz sont les seuls dont l'existence soit attestée dans l'histoire.

Dans la seconde moitié du VI[e] siècle, saint Gildas, fuyant l'île de Bretagne en proie aux Saxons, était venu s'établir dans une ile vénète, située en face du *pagus* de Rhuys [2]. Mais un peu plus tard, comme les populations, avides d'enseignements, ne permettaient plus au pieux exilé de tenir la lumière sous le boisseau, il dut se résoudre à passer sur le continent. Là, s'étant dirigé vers un ancien camp placé sur un monticule, en vue de la mer, il y fit bâtir un vaste monastère : « Veniens ad quoddam castrum, *in* « *monte* Reuvisii, *in prospectu maris situm*, ibi potioris fabricæ construxit « monasterium [3]. »

Ce récit de l'hagiographe nous fait connaître deux faits d'un haut intérêt : d'abord, l'existence d'un *pagus de Rhuys*, dès le VI[e] siècle, et, en second lieu, la construction du grand monastère de Saint-Gildas sur l'emplacement même d'un *castrum* d'où la vue s'étendait sur l'Océan, et dont l'origine remontait sans doute aux Romains. En effet, si l'on veut bien se rappeler les paroles de César décrivant le combat naval où les Vénètes furent vaincus, on aura peine à ne pas croire, avec nous, que le tertre élevé (*collis*) d'où les légions et leur général contemplèrent la bataille (unde erat propinquus despectus in mare) ne soit précisément la colline de Rhuys, *mons Reuvisii*,

[1] Voy. La Borderie, *Biog. bret.* p. 691. — Cf. Beale Poste's *Britannic researches*, p. 24-25.

[2] « Sanctus Gildas triginta habens annos venit ad quamdam insulam quæ in Reuvisii *pagi* « conspectu sita est, ibique aliquandiu solitariam « duxit vitam. » (*Acta O. S. B.* sæc. I, p. 143, n. 16.)

[3] *Loco sup. cit.*

Digitized by Google

sur laquelle saint Gildas fit élever son abbaye, en face de la mer (in prospectu maris [1]).

Au nord-ouest du *pagus Reuvisius*, sur la rive droite du Morbihan, existait un autre petit pays dont l'un des anciens doyennés du diocèse de Vannes semble avoir reproduit l'antique circonscription. Le *pagus* de Belz, en breton Pou-Belz, comprenait dix-huit paroisses [2]. Il était borné à l'ouest par la mer, depuis la pointe de Quiberon jusqu'à Port-Louis; au nord-ouest, par le Blavet; à l'est, par la rivière d'Auray, et il s'étendait, vers le nord, jusqu'aux limites des paroisses de Languidic, Landevant, Landaul et Pluvigner.

Une charte de 1029, où il est fait mention, pour la première fois, du *pagus* de Belz, rapporte que le duc de Bretagne, Alain III, à l'occasion de son mariage avec la fille d'Oudon de Chartres, — qu'Alain Caignard, comte de Cornouaille, avait enlevée pour lui, — consentit à restituer à ce dernier l'île de Guedel (ou de Belle-Ile-en-Mer) et le pays nommé Belz, dont il avait été dépouillé pendant sa minorité [3]. Un peu plus tard, en 1037, Belz formait, à ce qu'il paraît, un fief assez important, car, dans l'acte de donation de l'île de Saint-Gutwal, faite à l'abbé Catwallon par le Normand Gurki, le nom de *Guethenoc de Poubels* se trouve inscrit parmi ceux de plusieurs témoins d'un rang très-élevé, tels que Robert de Vitré, Alain de Rieux, Hervé de Lohéac, Huelin d'Hennebont [4].

Le petit *pagus* de Belz est, au surplus, l'un des plus riches de la Bretagne en monuments et en souvenirs historiques. C'est, en effet, sur le territoire du *Pou-Belz* qu'existait la capitale des Vénètes, dont de nombreux débris romains indiquent encore l'emplacement, et aux abords de laquelle se trouvent les *dolmens* et les *menhirs* les plus remarquables de la contrée. Un peu plus loin se dressent les pierres alignées de Carnac et d'Erdeven, dont on ignore l'origine, mais qui témoignent de l'antique importance du pays [5]. A l'ouest de Locmariaker, en face de Belle-Ile (la *Vindilis* des anciens), s'étend la presqu'île de Keberoen ou Quiberon. Dans cette baie, dont l'aspect est si triste, deux fois, à dix-huit siècles de distance, la

[1] Cf. Cæs. *de Bell. gall.* III, XIV, *in fine*, et *Acta O. S. B.* sæc. I, p. 143, n. 16.

[2] Voy. plus loin le Pouillé de Vannes.

[3] « ... [Alanus Cagnart, comes Cornubiæ]... « paternam hereditatem quum erat juvenis ami« serat, sibi reddi et restitui petiit. Quod audiens « Alanus dux libenter assensum suum... præ« buit, reddens ei insulam Guedel cum pago qui « dicitur Beels. » (D. Mor. *Pr.* t. I, col. 34.)

[4] *Chartul. Roton.* p. 329.

[5] Les innombrables monuments primitifs dont le littoral vénète paraît avoir été couvert attestent que, dès une époque très-reculée, une population considérable s'y était agglomérée.

Digitized by Google

marine du pays a été frappée d'un lamentable désastre [1]. Que de luttes, pendant le moyen âge, sur ce littoral autrefois couvert de forêts [2]! La tradition a perpétué le souvenir des combats homériques livrés contre les Normands, depuis l'embouchure de la Vilaine jusqu'à l'entrée du Blavet. Le nom des lieux illustrés par la résistance des Bretons s'est transmis d'âge en âge, jusqu'à nos jours; et, chose curieuse, on s'entretient encore, dans le *Pou* de Belz, du fameux chef de guerre Harmant, breton ou normand, on ne sait, mais dont la vaillance était, à ce qu'il paraît, incomparable [3].

Les documents nous font défaut pour établir si les doyennés de Kemenet-Theboé, de Kemenet-Guingamp, de Porhouet, de Péaule, de Carentoir et les territoires de Vannes et de Rieux correspondaient ou non aux anciens *pagi minores* de l'époque gallo-romaine. Nous pouvons conjecturer seulement que le doyenné de Kemenet-Theboé, borné à l'ouest par l'Ellé, à l'est par le Blavet, devait, en raison de ces limites naturelles, former primitivement l'une des subdivisions de la cité des Vénètes.

§ XII.

Divisions ecclésiastiques. — Le diocèse de Vannes.

Selon la tradition [4], saint Clair, l'apôtre des Nannètes, aurait aussi prêché la foi dans la Vénétie et dans le pays des Rhedons. Mais, quoi qu'il en puisse être, il est certain que l'établissement du diocèse de Vannes ne remonte pas plus haut que la dernière moitié du ve siècle, d'où la preuve, soit dit en passant, que toutes les cités désignées dans la Notice des provinces ne furent pas, comme on l'a prétendu, des siéges d'évêchés [5]. C'est en 465, dans un concile convoqué par Perpetuus, métropolitain de Tours, que Vannes reçut pour premier évêque l'armoricain saint Patern, qui mourut, peu d'années après, chez les Francs où les Goths l'avaient forcé de se réfugier. Mo-

[1] La baie de Quiberon, non loin de laquelle D. Brutus anéantit la flotte vénète, ne fut pas moins fatale à la marine française au XVIII[e] siècle. Là furent pris et, quelque temps après, fusillés, les brillants *officiers de vaisseaux* qui, dans vingt combats, s'étaient signalés contre les Anglais, sous Louis XVI.

[2] La charte de Gurki (*Chartul. Rot.* p. 326) nous montre le duc de Bretagne, Alain III, chassant, en 1037, dans les forêts de la presqu'île de *Kebcroen*.

[3] C'est à M. Charles de Keranflech que nous devons ces renseignements.

[4] Voy. plus haut, p. 125.

[5] C'est la thèse de MM. d'Ozouville, Biseul, etc.

Digitized by Google

destus, son successeur, dont le nom est inscrit parmi ceux des Pères du concile d'Orléans, en 511, mit tout en œuvre, sans doute, pour répandre le christianisme parmi les *pagani* de son diocèse. Mais son zèle, à ce qu'il paraît, ne fut guère récompensé, car, plus de trente ans après la mort de Patern, les habitants de la Vénétie étaient encore presque tous païens : « erant enim tunc « temporis Venetenses pene omnes *gentiles*[1]. » On a essayé de nos jours, comme au XVIII[e] siècle[2], de contester ce fait, qui concorde si bien avec les assertions de Sulpice Sévère et de Grégoire de Tours. Mais, outre que le témoignage du biographe de saint Melaine est décisif, nous ferons remarquer que l'hagiographe félicite l'illustre évêque, son contemporain, d'avoir effacé, chez les Rhedons eux-mêmes, les derniers vestiges de l'idolâtrie[3]. Or, si dans l'évêché de Rennes, dont la fondation remonte au moins à 439, des idolâtres se montraient encore du temps de saint Melaine, à plus forte raison en devait-il être ainsi, à la même époque, dans l'évêché de Vannes, institué depuis si peu d'années et où le druidisme paraît avoir survécu plus longtemps qu'ailleurs.

Quoique les Bretons eussent introduit, dans toutes les contrées où ils s'établirent, les coutumes de leur Église particulière, il est certain que, jusqu'à l'avénement de Nominoë au trône, le siége de Vannes ne fut pas soustrait à la juridiction de la métropole de Tours. Le discours adressé par l'évêque Regalis au duc Ébrachaire, le jour de son entrée dans Vannes, pourrait faire croire le contraire; au fond, cependant, les paroles du prélat n'attestent qu'une chose, c'est que les Bretons faisaient sentir durement leur joug au clergé gallo-romain[4].

Les évêques de Vannes, comme ceux de Rennes et de Nantes, prenaient presque toujours parti pour les rois francs contre les petits souverains du Bas-Vannetais. Aussi, quand l'un de ces derniers s'avisait d'envoyer quelque prélat vénète en mission près d'un prince mérovingien, celui-ci, mécontent de la démarche, condamnait[5] l'ambassadeur à l'exil et lui interdisait même de

[1] Ap. Boll. *Vita S. Melan.* ad diem VI januar. p. 331 n. 23.

[2] Personne n'ignore les attaques dirigées contre Dom Lobineau par Dom Liron, qui s'indignait qu'on fît honneur au clergé breton de la conversion d'une grande partie de la péninsule armoricaine.

[3] « ... Per gratiam Dei, prævalentibus Evan« geliorum assertionibus, aucta est eo desudante « per cunctum dioecesis illius *pagum* fides Chris« tianorum, et miserabilis error gentilium ab eo« dem radicitus evulsus. » (*Vita S. Melanii*, VI jan. p. 329, n. 8.)

[4] Greg. Tur. *Hist. Franc.* X, x.

[5] *Ibid.* V, XVII.

Digitized by Google

rentrer plus tard dans son diocèse. C'est ce qui advint, sous Waroch II, à l'évêque Ennius. Cette dépendance imposée à l'église de Vannes par les Mérovingiens se prolongea jusqu'au milieu du IXe siècle. Régnier, on se le rappelle, fut presque toujours en hostilité contre Nominoë, et tel était envers Charles le Chauve le dévouement de Suzannus, que Nominoë se crut obligé de le faire descendre de son siége.

Sous le règne du libérateur des Bretons, les limites du diocèse vénète se modelèrent exactement sur celles de l'ancienne cité. Le Browerech, après la mort de l'intrus Gislard, s'accrut, il est vrai, de plusieurs paroisses du pays nantais, usurpées par ses évêques; mais, sur la prière de Fulchric, nous l'avons dit plus haut, Alain le Grand mit fin à ce désordre[1]. Depuis cette époque jusqu'à la révolution française, la circonscription du diocèse a peu varié. Il avait pour frontière, à l'ouest, le cours de l'Ellé et celui de la Laita jusqu'au delà de Plouré. A partir de ce point, la ligne de délimitation se dirigeait sur Gouarec, où elle faisait angle sur le diocèse de Cornouaille, et, descendant le Blavet jusqu'aux abords de Pontivy, elle allait aboutir, au nord-ouest de cette ville, à la rivière d'Oust, qu'elle suivait jusqu'à Malestroit. De Malestroit, la ligne, après avoir décrit plusieurs sinuosités jusqu'aux bords de l'Aff, au-dessus du Temple, prenait la direction du sud-est, et gagnait la Vilaine qui formait la frontière commune des deux évêchés de Vannes et de Nantes.

Lorsque les circonscriptions départementales furent établies, on crut devoir sacrifier les délimitations naturelles à des convenances d'un autre ordre. L'ancien diocèse de Vannes, dont l'aspect topographique était des plus irréguliers, fut alors ramené à la forme plus simple d'un parallélogramme. Pour former le nouveau diocèse, on prit, sur l'ancien évêché de Saint-Malo, une grande partie des paroisses dont se compose l'arrondissement actuel de Ploermel; sur l'évêché de Cornouaille, les districts du Faouet et de Gourin, plus un certain nombre de paroisses qui dépendent aujourd'hui des cantons de Pontivy et de Cléguérec. Enfin, au département du Morbihan fut annexe le canton de la Roche-Bernard, enlevé au diocèse de Nantes.

L'auteur du Pouillé de 1646 place six abbayes dans l'évêché de Vannes, et, parmi elles, il cite l'abbaye de Notre-Dame-de-la-Monge, qui était tout simplement le prieuré de Notre-Dame-la-Montjoie, et l'abbaye de Notre-

[1] Voy. plus haut, p. CXVII.

Digitized by Google

Dame-de-Saint-Pierre, qui n'a jamais existé. Il n'y avait dans le diocèse que cinq monastères d'hommes. C'étaient les abbayes de Redon, de Saint-Gildas-de-Rhuys, de Locminé, de Prières et de Lanvaux. Une communauté de femmes, l'abbaye de la Joie, s'élevait aux portes d'Hennebont. On trouvera plus loin la liste des prieurés de l'évêché de Vannes, liste aussi complète que possible.

§ XIII.

Subdivisions ecclésiastiques.

Le diocèse de Vannes, quoi qu'en ait pu penser le docte auteur de la Topographie ecclésiastique de la France[1], ne renfermait qu'un seul archidiaconé, dont le titulaire, chose digne de remarque, n'exerçait aucun pouvoir sur les doyennés du diocèse. Ces doyennés étaient au nombre de six, savoir :

1. Le doyenné de Pou-Belz, ou de Mendon[2], qui renfermait dix-sept paroisses ;

2. Le doyenné de Kemenet-Héboë, ou de Guidel (vingt paroisses);

3. Le doyenné de Kemenet-Guingamp, ou de Guéméné Guengamp (dix-neuf paroisses);

[1] M. J. Desnoyers, à qui revient l'honneur d'avoir publié, le premier, dès 1853, un important travail d'ensemble sur la géographie ecclésiastique de la Bretagne, M. Desnoyers s'efforce de démontrer que le diocèse de Vannes a *été* partagé en deux archidiaconés, de même que le grand pays vannetais paraît l'avoir été en deux pays de second ordre, le Vannetais proprement dit et le Browerech. « Employé seul, « dit le savant écrivain, le terme *pagus Veneticus*, « *territorium Venetense*, représente, d'ordinaire, « l'ensemble du diocèse de Vannes ; mais, employé comparativement avec le nom de *Browe«rech*, il ne correspond plus, en général, qu'à « la partie occidentale, sud et nord-occidentale. » A l'appui de ces assertions, M. Jules Desnoyers cite d'abord deux chartes publiées par Dom Morice (*Pr.* t. I, c. 309, 339) et dans lesquelles il est fait mention, tantôt de l'*archidiaconus patriæ Gueroci*, tantôt de l'*archidiaconus Venetis*. Mais, tout en reconnaissant que le nom de *Browerech* ne désignait, avant l'avénement de Nominoë, que le Vannetais breton (c'est-à-dire le pays borné au sud par la mer, au nord par la Domnonée, à l'ouest par la Cornouaille, à l'est par le *pays contesté*, qui s'étendait des murs de Vannes à la Vilaine), je ne saurais admettre, avec M. Desnoyers, que l'existence des deux archidiaconés *soit prouvée par les textes les plus positifs*. Que l'auteur veuille bien me permettre de lui faire remarquer que les principaux actes sur lesquels se fonde son opinion ne prouvent nullement ce qu'il veut établir. En effet, d'une part, les deux archidiacres cités dans D. Mor. (*Pr.* t. I, col. 355-356) appartiennent, non pas à l'évêché de Vannes, mais à celui de Nantes; et, d'un autre côté, si, dans la charte de l'évêque Mengui, on lit *consilio meorum archidiaconorum* (D. Mor. t. I, 430), ce pluriel s'explique par l'addition des mots *et canonicorum*, auxquels M. Desnoyers n'a pas fait attention.

[2] M. Desnoyers place, d'après les Pouillés

Digitized by Google

4. Le doyenné de Porhouet (trente-trois paroisses);
5. Le doyenné de Péaule (quinze paroisses);
6. Le doyenné de Carentoir (sept paroisses).

Outre ces six doyennés, l'évêché de Vannes renfermait les quatre territoires suivants[1] :

1. Le territoire de Vannes (trente-quatre paroisses);
2. Le territoire de Rieux (quinze paroisses);
3. Le territoire de Redon (quatre paroisses);
4. Le territoire de Belle-Ile (quatre paroisses)

Les limites des doyennés, comme celles des territoires, sont indiquées sur notre carte, avec une exactitude qu'il n'a pas dépendu de nous de rendre plus rigoureuse.

Le diocèse de Vannes ne comptait pas seulement, comme subdivisions ecclésiastiques, un archidiaconé, des doyennés, des territoires, des paroisses; ces dernières étaient elles-mêmes fractionnées en trêves et en frairies.

On nommait trêves, en Bretagne, de petites églises, ou succursales, dépendantes d'une église principale. Ainsi, pour ne pas sortir du pays des Vénètes, la paroisse de Carentoir renfermait quatre trêves : Haute-Bourdonnaye, La Chapelle-Gaceline, La Gacilly et Quelleneuc; la paroisse de Lanvaudan, deux trêves : Calan et Locmélé; la paroisse d'Elven, deux trêves : Aguenac et Trédion[2], etc. On sait que, chez les Bretons insulaires, le territoire de chaque petite peuplade était divisé en districts composés chacun de cent trêves[3] (*cantref*). Nous voyons, par les lois d'Hoël le Bon,

de Porcelet et d'Alliot, sept doyennés ruraux dans l'évêché de Vannes. L'erreur s'explique par la distinction établie dans ces Pouillés entre le *decanatus de Mendone* et celui de *Pou-Belz*, qui n'en ont jamais formé qu'un seul.

[1] Les deux Pouillés cités plus haut divisent, je ne sais d'après quels documents, le diocèse de Vannes en dix-huit territoires ecclésiastiques; d'un autre côté, le P. Toussaint de Saint-Luc (*Mém.* p. 51), l'ancienne *Gallia christiana* (t. III, p. 1155) et D. Beaunier (*État des Bénéfices*, II, 942) indiquent en outre une division du diocèse en quatre archiprêtrés. Le Pouillé de 1648 donne deux cent cinquante-huit cures et trêves à l'évêché de Vannes.

[2] Voyez le Pouillé de Vannes, p. 495 à 501.

[3] *Cantref*, de *cant*, cent, et *tref*, trêves. Il y avait, selon le code de *Gwent* (*Ancient laws of Wales*, éd. in-8°, t. I, p. 620), soixante-quatre *cantref* dans le South-Wales. Mais Owen fait observer qu'il y a ici une erreur de chiffre évidente, et qu'il faut lire *cymwds* au lieu de *cantref*. La *cymwd* ou *commote* ne renfermait que cinquante trêves, et celles-ci, nous l'avons dit plus haut, étaient composées de quatre *gavael*. Le *gavael* était formé de quatre *rhandir*; le *rhandir* de quatre *tyddyn*; le *tyddyn* de quatre *erw*. (Vid. *loc. sup. cit.* p. 186.)

Digitized by Google

que, dans le pays de Galles, les trêves étaient l'objet de faveurs spéciales, lorsqu'une église y était fondée : « Que si une église est bâtie, avec l'autorisation du roi (Brenin), sur le territoire d'une trêve habitée par des serfs, « et qu'il s'y trouve un prêtre disant la messe et un lieu de sépulture pour « les morts, dès ce moment, la trêve est libre [1]. »

La frairie était une subdivision inférieure à la trêve elle-même. Dans le diocèse de Vannes, en Tréguer, en Cornouaille, les paroisses renfermaient plusieurs frairies, ayant chacune leur chapelle, qui était desservie quelquefois par un prêtre spécial. Nous donnons plus bas[2] une sorte de statistique

[1] « Or gwnneir eglwys ogannyat y Brenhin y « mywn tayawtrev ac offeirat yn oefferenu yndi « aebot yngorfflan hy ryd. Vid y tref honno « obynny allann. » (*Ancient laws or institutes of Wales*, London, 1841, in-8°, t. I, p. 542, n. VII.)

Le passage qui précède est extrait du code des Demètes (Dull Dyved). Dans un autre chapitre du même code (*loc. cit.* p. 444, n. XVIII) on lit les lignes suivantes, qui expriment, avec plus de vivacité, la transformation dont je viens de parler : « Il y a trois personnes dont la condi« tion (*breint*) s'élève en un seul jour : d'abord « le *taeog*, ou serf, quand une église est consa« crée, avec l'autorisation du Brenin, dans une « treve servile (*tayawctref*). Alors l'homme qui, « le matin, était serf, se trouve libre le soir. »

[2] On lit ce qui suit dans l'Aveu rendu au Roi, le 8 juin 1580, par « noble et illustre messire « Paul Hector Scotty, comte de Vigeleu, abbé « commandataire du benoist moustier monsieur « Sainct Sauveur de Redon » : — « Item consiste la « dicte paroisse de Braings en dix frairies, sçavoir « la frairie des Bignons, en laquelle est sittué le « bourg du dict Braings, auquel bourg est sit« tuée l'esglise parrochiale de Sainct Jean de « Braings, cernée de son cymetyère, contenant le « tout de la dicte frairie parfons, tant en maisons, « terres arables, prés, communs, landes, bois, « que autres, six cents quattre vingts dix jour« neaux ou environ. » (*Aveu de P. H. Scoty*, ms. de la Bibl. imp. n° 80, S. G. F. p. 38 verso.)

Voici, d'après l'aveu de Scoty, la division, en forme de statistique, des anciennes paroisses de Bains, Langon et Brain, qui, toutes trois, faisaient partie du territoire de Redon.

PAROISSE DE BAINS. — 10 FRAIRIES.

	Frairies.	Journaux de terre.	Villages.	Maisons.
I.	Des Bignons. †	690	10	47
II.	De Coulommel...........	581	9	32
III.	De la rivière d'Oust. †	650	12	40
IV.	De la Couardière.........	350	3	25
V.	De Bignon...............	240	6	25
VI.	De Bleheuc.............	300	4	22
VII.	De Saint-Marcelin. †	510	6	31
VIII.	Du Pont-de-Renac. †	380	6	29
IX.	De Prin.................	(pas d'indication.)	10	99
X.	De Germignac...........	620	8	44
	TOTAUX.........	4,321	74	394

s.

de ces petites agrégations religieuses dont la direction paraît avoir été placée, assez anciennement, entre les mains d'un petit conseil de fabriciens.

§ XIV.

Les Osismes. — Situation et limites de leur territoire. — Leur capitale. — Voies romaines. — Division de la cité en plusieurs petits états bretons.

Il n'est pas possible de déterminer avec une rigoureuse exactitude les limites du territoire des Osismes. Cependant, d'après certaines données his-

PAROISSE DE BRAIN. — 8 FRAIRIES.

	Frairies.	Journaux de terre.	Villages.	Maisons.
I.	Du bourg de Brain........	600	3	32
II.	De la Founeraye..........	700	4	33
III.	De Placet................	700	2	24
IV.	De Rangulais............	(pas d'indication.)	1	28
V.	De Ganedel..............	800	6	51
VI.	De Lesin................	400	1	17
VII.	De Trul.................	500	3	14
VIII.	De Serf.................	700	3	32
	TOTAUX.........	4,400	23	233

PAROISSE DE LANGON. — 7 FRAIRIES.

	Frairies	Journaux de terre	Villages	Maisons
I.	De Saint-Pierre...........	500	3	29
II.	De la Couagleraye.........	500	7	41
III.	De Bernuy..............	712 — 4 sillons ½.	4	36
IV.	De Ballac...............	500	4	30
V.	Du Bot.................	800	3	23
VI.	De Lachenal............	500	3	30
VII.	De Cahan...............	(pas d'indication.)	8	39
	TOTAUX........	3,512 — 4 sillons ½.	32	228

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	Frairies.	Journaux de terre.	Villages.	Maisons.
I. Bains.....	10	4,321	74	394
II Brain.....	8	4,400	23	233
III. Langon....	7	3,512	32	228
TOTAUX.	25	12,233	129	855

On trouvera, dans nos Éclaircissements, le nom des villages composant chaque frairie, avec le nombre des maisons dont se composait chaque village.


Digitized by Google

toriques, il est permis de conjecturer que leur cité renfermait toute la pointe occidentale de la presqu'île armoricaine, depuis l'Ellé jusqu'à la rivière de Lannion (Leguer)[1].

Il est fait mention des *Osismii*, pour la première fois, dans les Commentaires de César. Il nous les montre d'abord déposant les armes à la première sommation faite par Crassus[2]. Mais bientôt le joug leur pèse, et, dans l'espoir de s'affranchir, ils prennent part à la guerre des Vénètes[3]. Vaincus avec leurs alliés, on les voit néanmoins entrer, peu d'années plus tard, dans la grande confédération dont le but était de faire lever le siége d'Alise[4].

Après la défaite de Vercingétorix, la Gaule, privée de son autonomie, fut organisée en province romaine. Cependant il est douteux que les anciennes divisions territoriales y aient partout subi de grandes modifications, puisque la péninsule armoricaine, au début du v[e] siècle, comptait encore le même nombre de cités qu'avant la conquête.

I. Ni César ni Strabon ne parlent de la capitale des Osismes; mais Ptolémée nous apprend qu'elle s'appelait *Vorganium*[5], et, d'autre part, les distances fournies par la Table Théodosienne ne permettent guère de douter qu'elle ne s'élevât sur l'emplacement de Carhaix[6]. La position de cette ville, au centre d'un vaste bassin terminé, au nord, par la chaîne des montagnes d'Arez, au sud, par celle des montagnes Noires, dut être appréciée de bonne heure comme une position stratégique des plus importantes. De là, en effet, on dominait le pays, et l'on pouvait, en cas d'invasion, se porter rapidement sur tous les points menacés. Cela explique l'empressement avec lequel les Romains occupèrent ce district, dès les premiers siècles de la conquête.

[1] Sur les limites de la cité des *Osismii*, cf. Bizeul, *Bullet. de l'Ass. bret.* IV, 4[e] liv. p. 141. — Selon D. Lobineau (*Hist. de Bret.* p. 2), les Osismes occupaient les évêchés de Léon, de Tréguier et une grande partie de celui de Quimper.

[2] *Cæs. de Bell. gall.* II, XXXIV.

[3] *Ibid.* III, IX.

[4] *Ibid.* VIII, LXXV.

[5] «... *καὶ τελευταῖοι μέχρι τοῦ Γοβαίου ἀκρωτηρίου Ὀσίσμιοι, ὧν πόλις Οὐοργάνιον ιζ γο' ν ς'.*» (Ptol. *Géog.* édit. L. Renier, *Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, 1848, p. 262.)

[6] «Cette ville de Karhez a été la première «en dignité dans la contrée, selon la tradition «qui y subsiste, et D. Lobineau assure qu'on y «découvre, tous les jours, des restes de sa pre«mière splendeur.» (*Notice de la Gaule*, p. 720.) Dans mon *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, j'ai suivi l'opinion de Camden, qui place *Vorganium* à Morlaix. Mais aujourd'hui cela ne me paraît plus soutenable. (Voy. Éclaircissements.)

Digitized by Google

M. de la Tour d'Auvergne-Corret, basant, selon l'usage de son temps, tout un système sur une vaine étymologie[1], s'est efforcé d'établir que Carhaix, sa ville natale, a été fondée par Aëtius, sous l'empereur Valentinien III. Cependant, pas une ligne, pas un mot, dans l'histoire, n'indique que le vainqueur d'Attila ait jamais pénétré au fond de l'Armorique. Les continuelles invasions des Barbares dans l'Empire ne laissaient guère aux Romains, en ce temps-là, le loisir de fonder des villes. D'ailleurs, les médailles, les bronzes antiques, les innombrables débris découverts à Carhaix, et dont le prieur des Carmes de la ville avait formé, avant la Révolution, une sorte de musée, attestaient, dit-on, que les conquérants s'étaient établis, à poste fixe, de ce côté, dès l'époque des premiers Césars.

Les recherches de l'archéologie moderne ont constaté qu'autour de la ville rayonnaient un grand nombre de voies romaines : 1° voie de Carhaix à Vannes, avec une station, nous l'avons déjà dit, à Castennec, sur le bord du Blavet; 2° voie de Carhaix à Cos-Guéodet; on en a découvert un tronçon, au nord de la ville, dans la forêt du Fréau[2]; 3° voie de Carhaix à Quimper, dont le tracé n'est pas bien déterminé, quoique son existence ne puisse être mise en doute; 4° voie de Carhaix à Pouldavy et à la pointe du Raz, (plusieurs tronçons retrouvés dans les communes de Cléden, Goulien et Beuzec)[3]; 5° voie de Carhaix à la presqu'île de Crozon, se dirigeant, en plein ouest, vers Kergloff, et passant entre les clochers du Cloître et de Plounevez-du-Fou[4]; 6° voie de Carhaix vers le Conquet, peu connue, mais qui, certainement, devait mettre la capitale des Osismes en communication avec le *Saliocanus portus;* 7° voie de Carhaix vers Plouguerneau; elle passait un peu au sud-ouest du Huelgoet, où existe un ouvrage militaire très-important, nommé le camp d'Arthur; signalée dans les communes de la Feuillée et de Comanna, on la retrouve sur le plateau de Kérilien, où se reconnaissent facilement les vestiges d'une station romaine, puis, non loin du Folgoet et dans le voisinage d'un camp que M. de la Monneraye place au

[1] *Ker-Ahes,* « urbs Aëtii. » On sait que le *premier grenadier de France* était un philologue enthousiaste plutôt qu'un critique

[2] Ce chemin, élevé en chaussée, s'appelle dans le pays *Hent-bras cos,* le vieux grand chemin.

[3] Le chanoine Moreau, dans son *Histoire de la Ligue en Bretagne* (p. 6 et 55), parle d'un chemin pavé connu sous le nom de *Hent-Ahès,* et qui conduisait de Carhaix à Pouldavy; puis, de là, aux ruines romaines qu'on trouve vers la pointe du Raz.

[4] Cette direction indique nécessairement pour terme l'un des points de la presqu'île de Crozon, que les Romains n'avaient certes pas négligée.

Digitized by Google

sud-ouest du château de Penmarc, et près duquel on a découvert des substructions gallo-romaines assez importantes.

La masse accumulée de débris antiques qui couvrent, pour ainsi dire, le sol de Carhaix; l'ensemble de voies romaines qui la mettaient en communication avec les points les plus importants du littoral osismien, tout cela semble indiquer, avec une sorte de certitude, l'emplacement de l'antique *Vorganium*. On a objecté, il est vrai, que les distances fournies par la Table Théodosienne entre *Dartoritum* et *Vorgium* ne s'accordent pas avec la position de Carhaix; mais cette assertion, nous l'avons fait observer, est complétement erronée. En effet, les vingt lieues gauloises de la Table, entre *Dartoritum* et la station romaine de Castennec (*Sulis*), répondent parfaitement, sur la carte, à une distance d'environ dix-neuf lieues gauloises entre la station et Vannes (*Dartoritum*); et les vingt-quatre lieues gauloises entre *Sulis* et *Vorgium* répondent également, sur la carte, à une distance d'environ vingt-deux lieues gauloises, plus un tiers, entre Castennec et Plouguer de Carhaix. Mais ce n'est pas tout : après le *Gobæum promontorium*, en remontant vers le nord, Ptolémée place un port qu'il nomme *Saliocanus portus*[1]. Or, ce géographe, qui ne donne pas aux lieux, comme on le prétend, de fausses latitudes, marque cinq degrés de différence entre *Saliocanus portus* et *Vorganium*, et cette différence indique très-exactement la position qu'occupait la ville chef-lieu, au centre de la cité osismienne. Il faut donc reconnaître qu'on a eu tort d'identifier successivement *Vorganium* avec Saint-Pol-de-Léon, Morlaix, Tréguier, Cos-Guéodet, Concarneau, etc. et que, selon l'expression de d'Anville, la ville de Carhaix, par les restes de sa première splendeur, montre bien qu'elle a été, dans la contrée, la première en dignité[2].

II. L'emplacement de *Gésocribate* est aussi resté très-longtemps incertain. Comme Brest est une ville toute moderne, et que, d'ailleurs, les quarante-cinq lieues gauloises indiquées par la Table entre *Vorgium* et *Gésocribate* semblent déborder de beaucoup la distance qui sépare réellement Carhaix de Brest (trente lieues gauloises), quelques érudits avaient cru devoir, à l'exemple de d'Anville, prolonger cette distance jusque vers la pointe du continent qui s'avance dans la mer, entre le cap Saint-Mathieu et le Conquet. Mais d'autres géographes ont fait observer qu'entre ce point et Carhaix on n'obtient aussi, sur la carte, qu'une distance insuffisante. Que faire donc?

[1] ...... *μετὰ τὸ Γόβαιον ἄκρον Σαλιόκανος λιμὴν* ....ις ∠' ν. Ptolém. éd. L. Renier, p. 258.—
[2] D'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 720.

Digitized by Google

Supposer dans la Table une erreur de copiste? On ne saurait, en général, se montrer trop sobre de telles conjectures. Cependant, force est bien de s'y arrêter, dans le cas présent, puisque, en promenant sur la carte, autour de Carhaix pris comme centre, le compas ouvert à quarante-cinq lieues gauloises, on voit que cette distance ne convient à aucun des points du littoral breton. Que si l'hypothèse d'une erreur de copiste était admise, M. de la Monneraye inclinerait à placer *Gésocribate* sur le prolongement de la voie romaine qui se dirige de Carhaix vers Plouguerneau, non loin de l'embouchure de l'Abervrac'h et du fort actuel de Céson. Ce point, fait observer le savant archéologue, est séparé de Carhaix par une distance d'environ trente-cinq lieues gauloises, tandis que, placé à Brest, *Gésocribate* ne serait situé qu'à trente lieues gauloises de *Vorgium*. L'opinion de M. de la Monneraye ne manque donc pas d'une certaine vraisemblance. Toutefois, la classe d'archéologie de l'Association bretonne ayant découvert, en 1855, dans les deux courtines qui flanquent la porte du château de Brest, de grands pans de muraille de construction évidemment romaine, et la preuve étant acquise qu'une citadelle s'élevait anciennement en cet endroit, l'opinion que *Gésocribate* y doit être placé a repris, et non sans raison, quelque faveur parmi les érudits.

III. On sait que la petite baie qui sépare le cap Saint-Mathieu du Conquet porte le nom de Porsliogan. Ce lieu ne renferme plus aujourd'hui aucune trace d'antiquité. Mais on y voyait encore, dans le XVIIe siècle, au rapport de D. Le Pelletier, les restes d'un quai maçonné et fortement cimenté, où se trouvaient des organeaux destinés à amarrer les navires [1].

IV. Ptolémée donne, dans ses tables, vingt-cinq minutes de différence entre *Gobæum promontorium* et *Vindana portus*, qu'il place, dans son énumération géographique, *ad Herii flaminis ostia*. Il faut donc tout d'abord chercher le *Vindana portus*, sur la côte sud de la Bretagne, entre l'embouchure de la Vilaine et la pointe du Raz. Or, c'est seulement dans la baie et tout à fait dans le voisinage de la petite ville d'Audierne qu'on peut trouver un point auquel s'appliquent les indications de Ptolémée.

[1] «Liogan est le nom propre d'une anse ou «rade foraine entre l'abbaye de Saint Mathieu «et le Conquet, en Bas-Léon, sur l'entrée de «Brest. C'était apparemment, autrefois, un «port... dont la mer a mangé les deux pointes «ou promontoires... Ce port avait un quai ma«çonné et cimenté de mastic ou de bitume. «Les vieilles gens du pays, en 1694, m'assu«rèrent qu'ils y avaient vu des anneaux où l'on «attachait les navires, et j'y vis encore la place «d'un.» (*Dictionnaire de la langue bretonne*, par Dom Louis Le Pelletier, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, Paris, in-fol. 1752, p. 538.)

Digitized by Google

V. Douarnenez, dont les jardins sont jonchés de fragments de briques à crochets (*tegulæ*), et où la petite anse de Porscarff, quand les hautes marées entraînent les sables au large, laisse apercevoir des murs gallo-romains, construits en petit appareil avec briques, Douarnenez fut certainement occupé, de très-bonne heure, par les Romains, auxquels l'importance d'un tel poste ne pouvait échapper.

VI. Kérilien, station située entre Plouneventer et Ploudaniel, était traversé par la voie romaine qui se dirigeait de Carhaix vers Plouguerneau, en laissant Lesneven un peu à l'est. Les nombreux fragments antiques, les pièces d'or du haut et du moyen empire, qu'on a recueillis sur ce territoire, attestent que les Romains y avaient fondé un établissement assez considérable. Toutefois, j'en suis fâché pour le patriotisme de M. de Kerdanet, il est certain que la ville d'Oxismor ne s'élevait pas plus à Kérilien que la capitale des Nannètes à Blain.

VII. A Roscoff, dans le voisinage du fort Bloscon, le sol est couvert de débris romains. M. de la Monneraye s'est demandé si là n'aurait pas existé cette célèbre ville d'Oxismor dont parlent si souvent les légendes et qu'on a confondue à tort avec la capitale des Osismes. L'hypothèse n'est peut-être pas sans quelque valeur.

VIII. Sur l'emplacement du faubourg actuel de Locmaria de Quimper était située une ville gallo-romaine, où aboutissaient plusieurs voies et à laquelle une charte de l'abbaye de Saint-Sulpice donne le nom de *Civitas Aquilonia*[1]. Quelques érudits ont cru devoir identifier *Civitas Aquilonia* avec *Corisopitum* ou Quimper; mais l'origine de cette dernière ville, on le verra plus loin, n'est pas, à beaucoup près, aussi ancienne.

IX. Les évêques régionnaires du pays trécorois n'habitaient pas seulement la ville de Lan-Tréguer[2]; ils avaient, en outre, avant les invasions normandes, une résidence au village de Cos-Guéodet, auquel des actes du

[1] «... Dedit Benedictus episcopus et comes «tertiam partem ecclesiæ Kernolisan... S. Ma«riæ in *Aquilonia Civitate.*» (D. Mor. *Pr.* t. I, 399. Cf. I, 1172, où on lit : «ecclesia B. Mariæ *de* «*Aquilone.*»)— J'ai dit un mot, plus haut, de la voie romaine de Locmaria de Quimper à Vannes. Elle a été signalée naguère à sa sortie de *Civitas Aquilonia.* Elle passait ensuite à Locmaria *Hent-Ven* (nom significatif), et dans la commune de Melgven, au nord du bourg. Elle devait, après cela, se diriger vers Quimperlé et Hennebont. De Sainte-Anne d'Auray jusqu'à Vannes, la voie est parfaitement connue.

[2] «... Dei dispositione, ad locum qui vallis «Trecor dicitur, veniens (sanctus Tugdualus), «magnum ædificavit monasterium...» (*Vit. maj. S. Tugduali*). Le vieux nom de Tréguer, *Lan-Treguer,* attestait l'existence de ce monastère de Saint-Tugdual.

Digitized by Google

XIIIe et du XVe siècle donnent le nom de *vetus civitas* et de *vieille cité*[1]. Or, quiconque a visité le Yaudet et les débris de fortifications qui dessinent son enceinte, ne saurait douter que là n'ait existé, très-anciennement, un *oppidum*, chef-lieu d'un des *pagi* de la cité des Osismes, et, plus tard, une ville romaine dont l'arrivée des Bretons aura précipité la décadence[2]. Situé à la pointe d'un promontoire abrupte, et défendu, du côté de l'est, par un colossal rempart en terre, Cos-Guéodet montre, sur les autres côtes, les restes d'une muraille gallo-romaine qui complétait sa défense. On a trouvé dans ce lieu des briques à crochets, des fragments de vases, de petites meules, des monnaies celtiques, et, ce qui est plus remarquable, quelques pièces carthaginoises.

X. Enfin, à la pointe du Raz, près du village de Troguer, M. de la Monneraye a reconnu des pans de murs, de construction gallo-romaine, qui s'élèvent encore, par endroits, de plusieurs pieds au-dessus du sol. Le vieil historien de la Ligue en Bretagne, le chanoine Moreau, parle d'un *chemin pavé* qui, de Troguer, se dirigeait «jusqu'en la ville de Quimper, si entier, sauf quelques interruptions, que s'il étoit moderne.»

Le pays des Osismes, à l'époque où fut écrite la Notice des dignités de l'Empire, était placé sous le commandement d'un chef ou duc du *tractus Armoricanus et Nervicanus*, qui avait sous ses ordres le *præfectus militum Maurorum Osismiacorum*. La résidence de cet officier devait être Carhaix et non pas, comme on l'a prétendu, Oxismor, *Civitas Aquilonia*, ou tout autre point plus rapproché du littoral.

Vers le milieu du Ve siècle, l'Armorique, défendue par un petit nombre de soldats romains[3], était, en quelque sorte, livrée en proie aux Bar-

[1] Le mot *vetus civitas*, dont *Cos-Guéodet* n'est que la traduction bretonne, est employé dans une charte de Jean Ier, publiée par D. Mor. *Pr.* t. I, c. 1006. — La réformation de 1427 fait mention de «la *veille cité* où fut jadis l'hostel épiscopal de Tréguier.» Dans un rentier de Coatfrec, écrit vers la fin du XVe siècle, il est parlé des «moulins de Saint-Loha en la *veille cité* et «de chevrantes appelées viandes aux chiens, «deues à Monseigneur, en la *veille citté*.»

[2] Il est à remarquer que, dans la Bretagne proprement dite, la plupart des établissements gallo-romains ont été promptement abandonnés et pour ainsi dire oubliés. Ainsi la ville de *Corisopitum* a succédé à *Civitas Aquilonia*, Dinan à Corseult, Tréguer à Cos-Guéodet; et Carhaix, l'antique *Vorganium*, est devenue une bourgade. Au contraire, dans les pays de Rennes, de Nantes et dans le Vannetais oriental, restés au pouvoir des Gallo-Romains, les anciennes capitales ont conservé longtemps leur importance.

[3] Je ne suis pas d'accord avec M. de la Borderie sur le nombre des troupes romaines qui devaient occuper alors la Bretagne. (V. Éclaircissements, à la fin des Prolégomènes.)

Digitized by Google

bares. Les Bretons, en prenant terre dans un pays dévasté depuis tant d'années, en purent donc occuper, sans résistance, les campagnes dépeuplées. Il y a lieu de croire que les premiers essaims d'émigrants abordèrent à l'angle sud-ouest de la péninsule, qui reçut d'eux, peu de temps après, le nom de Cornouaille. Une autre portion du territoire des Osismes, bornée au sud par les montagnes d'Arez, à l'ouest et au nord par la mer, à l'est par le Kefleut, passa, vers la même époque, sous la domination d'un petit chef dont la principauté fut appelée Léon, tandis qu'un troisième district de la même cité, situé entre le Kefleut et la rivière de Launion, était englobé dans la Domnonée. Dès ce moment, il n'y a plus, à vrai dire, de pays des Osismes, et nous devrons raconter séparément l'histoire du comté et de l'évêché de Cornouaille, du comté et de l'évêché de Léon, enfin du royaume de Domnonée dont faisait partie l'évêché de Tréguer.

§ XV.

La Cornouaille. — Ses limites. — Le Pou-Kaer.

Les historiens de la Bretagne désignent sous le nom de Cornouaille la partie méridionale de l'antique cité des Osismes, occupée, dans la dernière moitié du v[e] siècle, par des clans sortis de l'île de Bretagne, et dont les limites, on le verra tout à l'heure, étaient exactement celles de l'évêché de Quimper en 1789. Cependant D. Morice, et, de nos jours, quelques écrivains recommandables, se sont efforcés d'établir, d'après l'abbé Gallet, que la peuplade des *Cornavii*, établie dans le pays alors appelé Cornouaille, aurait rangé sous ses lois la Bretagne tout entière. Ce système inadmissible a pour fondement quelques lignes empruntées à Raoul Glaber, qui, pourtant, ne songeait guère au petit comté de Cornouaille, en écrivant les quelques lignes où il dit que la pointe de Gaule (*Cornu Galliæ*), pays stérile, avait Rennes pour capitale[1]. Comment en douter, en effet, lorsque

[1] Voici le passage de Raoul Glaber dont l'abbé Gallet et ses disciples ont tant abusé : «Narrant si quidem plerique disputantes de «mondani orbis positione quod situs regionis «Galliæ quadra dimetiatur locatione.....cujus «etiam inferius finitimum ac perinde vilissi«mum Cornu Galliæ nuncupatur. Est enim «illius metropolis civitas Redonum, etc.» (D. Bouq. *Script. rer. gall. et franc.* t. X, p. 15.) Évidemment les mots *Cornu Galliæ*, dans la pensée du moine de Cluny, s'appliquaient non pas au comté de Cornouaille (*Cornubiæ*), mais à la pointe de la Gaule, à la presqu'île armoricaine tout entière. C'est dans ce sens que Flo-

Digitized by Google

toutes les chartes de la même époque emploient le mot *Cornouaille* pour désigner, non pas la Bretagne, mais le pays, très-inférieur en étendue et en puissance, auquel on donnait le nom de *Cornubia*[1]? Que si du XI[e] siècle nous remontons jusqu'au IX[e], les preuves abondent à l'appui de notre assertion. Et d'abord, dans une charte du Cartulaire de Redon, sous la date de 1021, le fils de Geoffroi I[er], Alain III, est qualifié de *dux totius Britanniæ*, tandis qu'un autre Alain, surnommé Caignard, porte le titre moins élevé de comte de Cornouaille[2]. Parmi les signataires d'un autre acte du même recueil, sous la date de 851-857, figure un *Cornogallensis episcopus*, nommé Anaweten, et après lui sont cités, comme témoins, les évêques de Vannes, de Dol, de Saint-Malo[3]. La Cornouaille n'exerçait donc, en ce temps-là, aucune espèce de suprématie politique et religieuse. Encore moins aurait-elle pu la posséder, trois siècles auparavant, lorsque Judwal régnait sur la Domnonée et que saint Samson en était comme le métropolitain. Du temps de saint Guénolé et de saint Hervé, la Domnonée et le Léon, on le verra plus loin, étaient l'un et l'autre distincts de la Cornouaille. Or, comment un pays auquel n'étaient assujettis ni le Léon, ni la Domnonée, aurait-il pu commander à toute la Bretagne?

Il est donc certain que, durant une période de cinq cents ans et plus, c'est-à-dire de Gradlon le Grand à Alain III, la Cornouaille n'a point formé, comme l'a prétendu Gallet, un état plus vaste et plus puissant que les principautés voisines : elle était alors bornée, au nord, par la rivière d'Elorn et les montagnes d'Arez, qui la séparaient du Léon; au sud et à l'ouest, par la mer; à l'est, par l'Ellé et par le cours de l'Oust. Ces limites, restées à peu près invariables jusqu'à la révolution française, nous ne les établissons pas arbitrairement; d'anciennes légendes attestent qu'elles remontent très-haut. Gurdestin nous montre en effet le fils de Fracan l'insulaire, saint Guénolé, traversant les *pagi* domnonéens, et, après avoir longé les confins de la Cornouaille, arrivant à l'île de Thopopegia[4], non loin de la frontière du

doard avait employé la même expression, au X[e] siècle : « Normanni omnem Britanniam, in « *Cornu Galliæ*, in ora scilicet maritima sitam, « depopulantur. » (Flodoard, *Chron.* ad ann. 919, Duch. *Hist. franc. script.* II, 590.) Il est évident qu'ici les mots *Cornu Galliæ* se doivent entendre de la pointe de la Gaule, de la presqu'île armoricaine, qui renfermait non pas seulement le comté de Cornouaille, mais la Bretagne tout entière.

[1] En breton *Kernaw*.

[2] *Chartul. Roton.* p. 308.

[3] *Ibid.* p. 366, Append. et cf. *ibid.* p. 24.

[4] « Hic (Guengualoeus) per pagos, ad occi« dentem versus, Domnonicos transiens *circaque* « *Cornubiæ* confinium perlustrans, tandem in

Léon. Un autre hagiographe nous fournit un renseignement non moins précieux : saint Hervé, à bout de ressources à Lanhouarneau, où il faisait bâtir un monastère, franchit les montagnes d'Arez et s'en vient réclamer, en Cornouaille, l'assistance des principaux seigneurs du pays [1]. Or, il ressort évidemment de ce double fait que, au VIe comme au XVIIIe siècle, les montagnes d'Arez séparaient la Cornouaille du Léon. Que si, maintenant, de cette frontière septentrionale on descend vers l'orient, on atteint la forêt de Bourbriac, dont la lisière extrême touchait à la Cornouaille, et non loin de laquelle Déroch, prince de Domnonée, possédait un manoir [2]. Donc, de ce côté encore, l'évêché de Quimper était resserré dans d'étroites limites comme en 1789. Il en était de même dans la partie orientale du diocèse, où, de tout temps, l'Ellé a servi de ligne de démarcation entre les Cornouaillais et leurs voisins les Vénètes [3]. Impossible donc, d'après tout cela, de prendre au sérieux le système de monarchie cornouaillaise inventé par l'abbé Gallet [4].

Il paraît, au surplus, que, dès la première moitié du VIe siècle, la partie septentrionale de la Cornouaille avait été démembrée au profit d'un *tyern* nommé Conmor, qui faisait de Carbaix sa capitale [5]. Nous aurons à établir ailleurs les limites de l'archidiaconé de Poher; celles du comté de ce nom, vers le sud-ouest du moins, étaient, à la même époque, assez resserrées. Mais, dans la région du nord, le petit souverain du Pou-Kaer réussit un moment à étendre sa domination jusqu'au *Pen-ar-bed*, s'il est vrai, comme l'assurent la

«insula quæ nominatur Thopopegia prospere «hospitatus est.» (*Vita S. Guengual.* auct. Gurdest. apud *Landev. Chartul.* l. II, c. II, et apud D. Mor. *Pr.* t. I. 178.)

[1] «Denique stipendio deficiente sancto Hoarneo ad officinas et monasterium perpetrandum, «commodum duxit montem Arariim transcen«dere, ibique a primoribus Cornubiensium ad«minicula quæsitare.» (Bl. Mant. n° 38, p. 855, Bibl. imp.)

[2] D. Lob. *Vie de S. Briac.*

[3] «Jussit (comes Guerach sanctæ Ninocæ «ejusque sociis) ostendere locum desertum «in plebe quæ dicitur Pluemur ad australem «plagam juxta mare.» (*Vita S. Ninocæ*, apud Boll. 1 jun. p. 410.) — Le grand district désert de Ploemeur s'étendait de l'embouchure du Blavet à celle de l'Ellé. Tous les lieux indiqués dans les chartes de donations faites par Gradlon sont situés dans la Cornouaille. Ainsi, le Saint, Gourin, Langonnet, Nuilac, Hanvec, etc.» (V. La Borderie, *Bull. de l'Ass. bret.* t. III, ann. 1852, 3e livr. p. 160-177; *Chartul. Landev.* ms. fol. 146 r°. D. Mor. *Pr.* t. I, 179.)

[4] Dès 1847, au congrès archéologique de Quimper, M. de la Borderie a fait justice du système de monarchie unitaire en Bretagne, inventé par l'abbé Gallet. (Voyez dans le *Bullet. archéol. de l'Ass. bret.* ann. 1852, t. III, 3e livraison, p. 160, la savante dissertation du même auteur sur la géographie de la Bretagne avant Nominoë.)

[5] Le Baud, *Hist. de Bretagne*, p. 73.

Digitized by Google

Chronique de Saint-Brieuc et les Actes de saint Gouesnou, que le territoire où ce saint personnage bâtit son ermitage était une concession du tyran[1].

La Cornouaille, d'après les Cartulaires de Quimper, était partagée en plusieurs *pagi minores*. Faut-il attribuer aux Bretons l'origine de ces petits districts, qui étaient si nombreux dans le pays de Galles, ou doit-on penser que, circonscrits par des limites naturelles, ils remontaient à une époque antérieure? C'est ce que je ne me permettrai pas de décider; mais voici les limites que je crois pouvoir assigner aux six petits *pagi* de la Basse-Cornouaille, limites approximatives, bien entendu :

I. *Pagus en Fou.* — Le *pagus* du Fou, avec lequel se confondait sans doute la vicomté de ce nom, était limité, au nord, par le diocèse de Léon : à l'ouest, par la rade de Brest; à l'est, par l'Elez depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'Aune; au sud, par le cours inférieur de cette rivière jusqu'à son embouchure dans la rade de Brest. Le *pagus* du Fou correspondait, par conséquent, aux cantons actuels de Daoulas et du Faou, qu'il renferme en entier, et aux portions des cantons de Châteauneuf-du-Faou, de Châteaulin et de Pleyben, situées sur la rive droite de l'Aune[2].

II. *Pagus Porzoed* (Porzai). — Le Porzoed proprement dit, — région couverte de bois, comme son nom l'indique[3], — était compris entre la baie de Douarnenez et les deux chaînes montagneuses de Loc-Ronan et du Ménéhom. Les anciens habitants du pays appelaient *Nemet* les vastes futaies qui couvraient en partie ce territoire[4].

Le *pagus Porzoed* formait sans doute, à l'origine, une circonscription beaucoup plus vaste que le district dont nous venons de parler. Délimité, au nord, par la rade de Brest et la rivière d'Aune, depuis son embouchure jusqu'à la ville actuelle de Châteaulin, le pays boisé s'étendait, selon toute apparence, jusqu'au cap Sizun, en suivant, à l'est et au sud, les limites

[1] D. Lob. *Vie des saints de Bretagne*, p. 113. On lit dans la Chronique de Saint-Brieuc (ap. D. Mor. *Pr.* t. I, 16) : « Quamvis autem homo « pessimæ conditionis esset (Comorrus comes), « plurimas tamen possessiones et franchisias « religioso viro sancto Gouesnono et ejus eccle- « siæ in territorio Ossismorensi sitæ concessit « et donavit. »

[2] « Fuerunt duo ex discipulis sancti Wen- « gualoei in pago en Fou, in plebe Ermeliac. » (*Chartul. Landev.* D. Mor. *Pr.* t. I, 179.) — Le *pagus* en Fou se partageait entre les justices royales de Châteauneuf-du-Faou et de Châteaulin, d'une part, et la châtellenie des anciens vicomtes de Léon à Daoulas, d'autre part.

[3] *Porz-Coet*, *Porz-Hoet*, la retraite, la cour du bois.

[4] « .....Cum paucis quos coadunaverat mi- « litibus in *silva* quæ vocatur *Nemet*...se occul- « tans [Alanus], etc. » (D. Mor. *Pr.* 368.)

Digitized by Google

de Saint-Coulitz, Briec, Landrevarzec et Guengat, qui tracent ses principaux débornements.

La presqu'île de Crozon dépendait naturellement du *pagus Porzoed*[1].

III. Le *pagus Cap-Sizun* commençait aux limites méridionales du Porzai, et, doublant la pointe à laquelle il a emprunté son nom[2], il s'étendait jusqu'au Goayen, ou rivière d'Audierne, qui le séparait du *pagus* Cap-Caval. Guengat, qui faisait partie de cette circonscription, s'avance, comme on sait, jusqu'aux abords de la ville de Quimper[3].

IV. *Pagus Cap-Caval.* — Ce *pagus*, qui renfermait l'un des faubourgs de la ville épiscopale, avait pour limites : au nord, la rivière du Goayen; à l'ouest et au sud, la mer, jusqu'à l'embouchure de l'Odet; à l'est, le cours de ce fleuve. Le Cap-Caval embrassait donc les cantons actuels de Plogastel-Saint-Germain, Pont-l'Abbé, et, en outre, les paroisses de Mahalon, Plouhinec, Penhars, Plomelin, Pluguffan, circonscrites aujourd'hui dans le canton de Quimper[4].

V. *Pagus Fouenan.* — Fouesnant, dont le territoire commence au sud d'Ergué-Gaberic et d'Ergué-Armel, avait pour limites, à l'ouest, l'Odet, et, au sud, la mer, depuis l'embouchure du fleuve jusqu'au fond de la baie de la Forêt. Là, le cours d'eau qui forme la petite anse de Saint-Laurent servait de borne orientale au *pagus*[5].

VI. *Pagus Tre-Conc.* — Le pays de Conc (Concarneau), où M. le baron

[1] «Superatis (hostibus suis) unam villam «Pentraes quæ est in pago Sent-Nic in pago «Porzoed Sancto Chorentino in perpetuum de«dit [Hoellus consul].» (D. Mor. *Pr.* t. I, 378.)

L'abbaye de Landévénec était située sur le territoire de l'antique *pagus Porzoed.* Le monastère exerça l'officialité sur son territoire pendant bien longtemps. Si Porzai, comme c'est vraisemblable, formait anciennement un doyenné, le siége en devait être à Plounevez-Porzai.

[2] Seidhun, Seizun, Sizun, l'île de Sein, située en face du Cap-Sizun.

[3] Le doyenné ou *pagus* de Cap-Sizun embrassait les cantons de Douarnenez et de Pontcroix, à l'exception de Ploubinec et de Mahalon. Le chef-lieu du doyenné était Beuzec-Cap-Sizun.

[4] «...Voti sui memor (Alanus cornubiensis «consul) omnia quæ sui juris erant in quadam «*tribu*, nomine *Tresgalet*, quæ est in Ploeneor, «in *pago Cap-Caval.*» (*Chart. eccles. Corisop.* D. Mor. *Pr.* t. I, 381.) — Le Cap-Caval comprenait la baronnie de Pont-l'Abbé, dont le canton marque assez exactement les limites, et le fief de Quemenet, qui renfermait Plouhinec, Plouzevet, Pluguffan, Penhars, Ploneis, Guengat et Plogonnec. Beuzec-Cap-Caval était le chef-lieu du doyenné de cette région.

[5] «Quidam vir nobilis.....nomine Diles... «tradidit de sua propria hereditate.....Trefunhour in pago Fouenau.» (*Chartul. Lander.* ap. D. Mor. *Pr.* t. I, 336.)

Le canton actuel de Fouesnant comprend tout l'ancien territoire du *pagus.* La châtellenie de Fouesnant fut annexée, au XVI[e] siècle, à celle de Concarneau.

Digitized by Google

Walckenaer a eu l'étrange idée de placer la capitale des Osismes, comprenait, d'après des inductions puisées dans un pouillé du XIVᵉ siècle[1], la grande paroisse d'Elliant, celles de Kernevel et de Bannalec, et s'étendait, par conséquent, vers le nord, jusqu'à Coray et Scaer. Du côté de l'est, le *pagus Tre-Conc* s'avançait probablement jusqu'à la rivière d'Aven.

Il est parlé, dans un acte du Cartulaire de Quimper, publié par D. Morice, de la *villa* Cribur (*Kaer-Cribur*), située dans le *Plou* de Nevez et dans le *pagus* de Treguent : « Periou, Benedicti consulis filius. . . . .Sancto Cho- « rentino pro anima sua dedit villam unam Kaer-Cribur nomine, in plebe « Nevez, in *pago* Treguent[2]. » Quel était ce territoire de Treguent dont faisait partie la paroisse de Nevez? Évidemment c'était le pays situé au delà du Conc de Cornouaille, c'est-à-dire le *pagus Tre-Conc-Kernaw*[3].

Il est possible que le territoire soumis à la juridiction royale de Quimperlé ait formé primitivement, avec le territoire du ressort de Gourin, un septième *pagus* qui aurait embrassé toute la région comprise entre les montagnes Noires et la mer. Mais ce n'est là, je m'empresse de le déclarer, qu'une simple hypothèse.

Tout le monde sait que, depuis la Révolution, l'évêché de Cornouaille s'est agrandi de l'évêché de Léon tout entier et d'un certain nombre de paroisses des anciens diocèses de Tréguer et de Vannes. On trouvera, plus bas, le tableau de ces importantes conquêtes et celui des pertes, comparativement peu nombreuses, qu'a faites l'église de Saint-Corentin[4].

[1] Walckenaer, *Géogr. de l'anc. Gaule*, t. I, p. 379; et t. II, p. 383. — Voyez la réfutation de l'opinion de ce géographe par M. Bizeul, *Bull. de l'Assoc. bret.* ann. 1853, t. IV, p. 122-124.— Voy. aussi, plus loin, le Pouillé de Cornouaille.

[2] D. Mor. *Pr.* t. I, 378.

[3] *Tre*, au delà; *Conc*, baie abritée. — Concarneau, nous l'avons dit, signifie le Conc de Cornouaille (Conc-Kernaw); il y avait deux autres Conc : Conc-Léon (le Conquet) et Conc-Gall, le Conc de la Gaule (Cancale).

[4] L'évêché de Quimper a absorbé : l'évêché de Léon tout entier, plus Locquénolé, en Dol, enclave de Léon.

Il a pris à l'évêché de Tréguer : Saint-Mathieu et Saint-Melaine de Morlaix; Garlan; Plouézoc'h; Ploujean; Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt, sa trêve; Lanmeur, évêché de Dol, mais enclave de Tréguer, et Locquirec, aussi en Dol, trêve de Lanmeur; Guimaëc; Plouégat-Guérand; Plouégat-Moysan; Le Ponthou; Botsorhel; Guerlesquin; Plouigneau et Lannéanou, sa trêve; Plougonven et Saint-Eutrope, sa trêve; Plourin et Le Cloître, sa trêve.

Il a pris à l'évêché de Vannes : Arzano et Guilligomarc'h, sa trêve; Redené et Saint-David, sa trêve.

Par contre, il a donné à l'évêché de Vannes : le Faouët, Langonnet et la Trinité, sa trêve; Gourin et ses trêves de Roudouallec et Le Saint; Guiscriff et Lanvénégen, sa trêve; Neuillac et ses trêves de Kergrist et Hémonstoir; Saint-Caradec; Locunolé (suivant Ogée et les annuaires du Morbihan; mais l'*Ordo* et l'Al-

Digitized by Google

§ XVI.

Corisopitum.

Il est désormais acquis à l'histoire que les mots *Cornubia* et *Cornu Galliæ* désignent deux contrées distinctes, et que le comté de Cornouaille, loin d'embrasser une vaste circonscription, avait été démembré peu d'années après sa fondation. Mais une question plus importante nous reste à examiner.

La Notice des Provinces place dans la métropole de Tours les deux cités des *Osismes* et des *Corisopites*. A-t-il donc existé deux peuples sur le territoire des anciens *Osismii*, ou bien *Corisopitum* serait-il tout simplement une corruption du mot *Coriosolitum*, qu'on lit dans plusieurs manuscrits, et qui, dit-on, s'appliquait à l'antique cité des Curiosolites[1]? En second lieu, la conjecture admise, faut-il penser que les *Corisopiti* n'étaient que des *Curiosolites* sous un nom mal écrit[2]? Tel est le problème.

Pour mon compte, l'inexplicable disparition des Curiosolites, dès la fin

manach des postes la placent dans le Finistère).

Il a donné à Saint-Brieuc : le vieux bourg de Quintin et ses tréves du Leslay et de Saint Gildas; Le Bodéo et La Harmoye, sa trève; Carnoët et Saint-Corentin, sa tréve; Plusquellec et ses tréves de Callac, Calanhel et Botmel; Duault et ses tréves de Saint-Nicodème, Saint-Servais, Burtulet, Landugen et Locarn; Plourac'h; Maël-Pestivien et Le Loc'h, sa tréve; Pestivien et Bulat, sa tréve; Trébrivant et le Moustoir, sa tréve; Paule; Plévin; Treffin, ancienne tréve de Plouguer; Tréogan; Corlay; Le Haut-Corlay et Saint-Biby, sa tréve; Plussulien; Saint-Martin-des-Prés; Saint-Mayeux et ses tréves de Caurel et Saint-Gilles-du-Vieux-Marché; Laniscat et ses tréves de Saint-Igeau, Rosquelven et Saint-Gelven; Mur et ses tréves de Saint-Connec et Saint-Guen; Merléac et ses tréves du Quillio et Saint-Léon; Glomel et ses tréves de Trégornan et Saint-Michel; Plounévez-Quintin et Trémargat, sa tréve; Plouguernével et ses tréves de Gouarec, Locmaria et Bonen; Saint-Gilles-Pligeau et ses tréves de Kerpert et Saint-Conan; Peumerit-Quintin; Kergrist-Moëllou et Rostrenen, sa tréve; Botoha et ses tréves de Saint-Nicolas-du-Pellem, Querrien, Sainte-Tréphine, Canihuel et Laurivain.

[1] « Metropolis civitas Turonum.
« Civitas Cenomannorum.
« Civitas Redonum;
« Civitas Andicavorum;
« Civitas Nannetum;
« Civitas Coriosopitum;
« Civitas Osismiorum;
« Civitas Diablintum. »

M. Guérard a examiné avec soin vingt-cinq manuscrits de la Notice des Provinces, et ces manuscrits lui ont fourni les leçons *Consulitum*, *Consolitum*, *Conisolitum*, etc. (Voy. *Notice sur les divisions territoriales de la Gaule*, p. 15.) Mais le docte écrivain n'a point donné les variantes de deux très-anciens manuscrits de la bibliothèque de de Thou, où l'on trouve *Corisolitum* et *Corisuletum*. (Cf. Bizeul, *Bull. archéol. de l'Ass. bret.* ann. 1853, 4e liv. p. 135.)

[2] Bizeul, *loc. cit.* p. 131.

du IVe siècle, et l'existence non moins extraordinaire de deux capitales dans la cité des Osismes, m'avaient toujours fait soupçonner, dans la Notice, une erreur de copiste. D'un autre côté, je ne pouvais admettre qu'une des principales églises de la Bretagne eût pris, un beau jour, le nom de *Curiosolitum*, travesti plus tard en *Corisopitum*. Et cependant l'un de nos plus habiles géographes, M. Bizeul, n'a pas craint de « transporter les Corisopites à Corseult, avec les Curiosolites [1]. » Mais c'est là une difficulté de plus, car des documents d'une incontestable valeur attestent que, dès une époque très-reculée, les évêques de Quimper portaient le titre de *Corisopitenses episcopi*. Or, pourquoi ce titre, si *Corisopitum* n'avait pas existé? On a prétendu que des clercs du XIe siècle, fort ignorants pour la plupart, avaient travesti en *Corisopites* les *Curiosolites* de César, qu'ils ne savaient en quel lieu placer. Mais comment expliquer une transplantation si lointaine, lorsqu'il était facile de trouver un emplacement convenable dans l'un des trois évêchés de Tréguer, de Saint-Malo et de Saint-Brieuc, où la Notice des Provinces ne place aucune cité?

D'Anville, qui avait examiné sérieusement la question, a pris un moyen terme pour la résoudre : « Les *Corisopiti*, dit-il, doivent être distingués des « *Curiosolites ;* cette peuplade des Corisopites, dont aucun auteur ne fait « mention avant la Notice des Provinces, occupait primitivement un *pagus* « *osismien* [2]. »

M. Bizeul a, non sans raison, combattu l'hypothèse. Comment admettre, en effet, qu'un simple district du territoire des Osismes ait pu être assimilé, par la Notice, à la cité dont il devait dépendre? On a dit, à la vérité, qu'à la fin du IVe siècle, les Romains, sentant la nécessité de se rapprocher du littoral infesté par les Barbares, avaient abandonné Carhaix, et fondé, sur les bords de l'Odet, une nouvelle capitale nommée *Corisopitum* et dont on retrouve les débris dans le faubourg de Locmaria de Quimper [3]. Mais, l'hypo-

[1] M. Bizeul a vivement combattu d'Anville, qui ne voulait pas que les *Corisopites* fussent le même peuple que les *Curiosolites*. Ces derniers ont été reportés, comme le voulait le docte critique, « à Corseult, leur antique cité; » mais les Corisopites sont restés en possession de l'évêché de Cornouaille. (V. Bizeul, *Bull. de l'Assoc. bret.* 1853, t. IV, 4e liv.)

[2] D'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 249.

[3] Je n'hésite pas à reproduire ici textuellement les objections de l'un de nos plus savants archéologues : « Je crois que l'*organium* (Carhaix) « a été l'unique ville des Osismiens jusqu'à l'é« poque où s'est étendu un cordon militaire, « sur le littoral, aux ordres du *dux tractus Ar*« *moricani*. Carhaix, distant de plus d'une jour« née de tous les points d'abordage, ne répon« dait plus aux exigences du système défensif

Digitized by Google

thèse admise, il devient encore plus difficile d'expliquer l'insertion, dans la Notice, du nom de deux capitales, pour un même état. D'ailleurs, il faut se rappeler que l'ancienne ville romaine, dont les nombreuses substructions se retrouvent à Locmaria, est appelée, dans les anciens actes, non pas *Corisopitum*, mais *Civitas Aquilonia* ou *Civitas Aquilæ*[1]. Les deux villes étaient donc distinctes : l'une existait, évidemment, avant l'arrivée des Bretons; l'autre, bâtie par ces derniers au confluent du Steyr et de l'Odet (Kemper), est le *Corisopitum* dont l'évêché cornouaillais a tiré son nom.

J'en étais là, dans mes conjectures géographiques, lorsque, en examinant l'une des cartes de la *Britannia* de Camden, j'y lus le nom de *Corstopitum*[2], qui se rapproche si singulièrement de notre *Corisopitum* armoricain. Ce fut pour moi un trait de lumière, et l'existence d'une petite tribu de *Cornavii* à *Pons-Ælii* acheva de ruiner dans mon esprit la thèse des Osismes-Corisopites de d'Anville. Bientôt, cependant, des doutes se présentèrent. D'une part, dom Lobineau, dont l'opinion me paraît d'un grand poids, fait venir nos Bretons cornouaillais de la pointe sud-ouest de la Grande-Bretagne, située en face de la Cornouaille continentale: d'autre part, il y avait dans l'île, au témoignage de Ptolémée, une peuplade de *Cornavii* qui habitaient, à l'est du pays de Galles actuel, un territoire situé entre l'Avon et la Saverne[3]. Or, s'il est infiniment vraisemblable que les *Brigantes* du *Corisopitum* insulaire,

« contre la piraterie. On a dû abandonner cette « capitale, et les troupes romaines vinrent occuper des stations plus voisines de la mer, « comme Saint-Pol et Quimper. » — Cela est ingénieux, sans doute; mais c'est à Carhaix (*Osismii*), et non pas à *Civitas Aquilonia*, ou ailleurs, que la Notice des dignités fait résider le *præfectus Maurorum Osismiacorum*. (Vid. sup. p. CXXVIII.)

[1] « ..... Dedit Benedictus episcopus et comes... tertiam partem ecclesiæ Kernolisan... « Sanctæ Mariæ in Aquilonia civitate. » (D. Mor. Pr. t. I, 390.) Ailleurs (acte d'exemption accordée au prieuré de Locmaria en 1172) on lit : « Ecclesiam Beatæ Mariæ de Aquilone. » (*Ibid.* 366.) Enfin Adrien de Valois (*Not. Gall.* p. 166) rapporte qu'il a lu ce qui suit dans d'anciens martyrologes : « Kal. maii in Britannia Corentini episcopi civitatis *Aquilæ*. » Chose curieuse, cette dénomination se retrouve, à Locmaria même, dans celle de Lanneiron*, que porte encore un ancien manoir du voisinage.

[2] Voy. la *Britannia* de Camden, édit. Gibson, de la page 847 à la page 855. Cf. avec Petrie, *Monum. histor. Britann.* in-fol. Londres, 1848, p. XX : « A limite, id est, a vallo prætorio usque « M. P. C. LXVI. A Bremenio *Corstopitum* « M. P. XX. » (Anton. *Itin.*) Dans la Notice des dignités de l'empire, on lit ces mots :

Sub dispositione ducis spectabilis Britanniarum
Per lineam valli
Tribunus cohortis Cornoviorum.

[3] Ptolem. *Geogr.* II, 3, et *Mon. hist. Brit.* I, CXLI.

* Lann-eiron. — *Lann*, territoire; *eiron*, pluriel de *er*, aigle.

Digitized by Google

chassés les premiers par les Saxons[1], s'en vinrent, réunis à leurs voisins de *Pons-Ælii*, fonder, dans l'Armorique, une ville à laquelle, selon les coutumes paternelles[2], ils imposèrent le même nom de *Corisopitum*[3], est-il aussi probable que ce soit la tribu des *Cornavii* (Cornouaillais du nord de la Bretagne, et non ceux de la Saverne, arrivés les derniers mais en plus grand nombre) qui ait donné son nom à la Cornouaille continentale? La question, je l'avoue, me semblait très-difficile à résoudre; mais des renseignements fournis par un ami ont aplani pour moi la difficulté. M. de la Borderie, qui, au moment même où je le consultais, s'occupait précisément de rédiger une notice sur le même sujet, voulut bien appeler mon attention sur le point essentiel que voici : Le Cornwall insulaire, d'où l'on a coutume de faire venir les habitants de la Cornouaille armoricaine, était occupé, sous la domination romaine, non par des *Cornavii*, mais par des *Domnonii*. C'est seulement au VIIIe siècle, lorsque les Saxons eurent refoulé les Bretons dans l'angle sud-ouest de l'île, que ce coin de terre reçut des vainqueurs le nom de *Corn-Wealas* (la pointe des étrangers). Par conséquent, l'argument tiré du commun voisinage de l'Armorique et de la Cornouaille insulaire n'a point l'importance qu'on lui prête.

Quant aux *Cornavii* venus de l'est du pays de Galles, le savant critique ne conteste pas qu'ils aient pu contribuer, pour une large part, à la fondation définitive du petit État cornouaillais-armoricain.

On trouvera, au surplus, dans les Éclaircissements placés à la fin de ces Prolégomènes, une dissertation développée sur le point géographique que je viens de traiter sommairement; je m'arrête donc, et, de tout ce qui précède, je crois pouvoir tirer les conclusions suivantes :

I. Les mots *Cornu Galliæ* n'ont rien de commun avec celui de *Cornubia*[4]

[1] Bed. *Hist. eccl. Angl. Sax.* l. I, c. XV.

[2] Cæs. *de Bell. gall.* V, XII.

[3] La leçon *Coriosopitum* n'aurait assurément pas prévalu, si cette dénomination, introduite en Armorique plus d'un demi-siècle après la rédaction de la Notice, n'avait été appliquée au siége épiscopal du petit état fondé par les *Cornavii* fugitifs. On s'explique facilement que les copistes du IXe siècle, n'entendant plus parler de la *Civitas Curiosolitum* (à laquelle avaient succédé, depuis l'arrivée des Bretons, les dénominations de *Domnonée* et de *Pou-tre-coet*), aient remplacé le mot *Curiosolitum*, qui ne s'appliquait plus à rien, par le mot *Coriosopitum*, qui désignait la ville épiscopale de Quimper. Le mot *Corstopitum*, employé par Camden, n'est pas le seul qu'on trouve dans les manuscrits. M. de la Borderie m'a indiqué, dans les *Monum. hist. Britann.* les variantes *Corisopito*, *Coriosopito*, qui m'avaient échappé. Il est remarquable que ce mot *Corisopito* soit exactement celui qui forme le titre d'une de nos chartes. (Voy. plus loin *Chartul. Roton.* p. 302.)

[4] *Cornubia*, *Cornovia*, pays des *Cornavii*.

Digitized by Google

(en breton *Kernaw*). La Cornouaille armoricaine, du VIe au XIe siècle, a été resserrée dans des limites à peu près analogues à celles de l'évêché de Cornouaille, ou de Quimper, en 1789.

II. Dès la première moitié du VIe siècle, la Cornouaille, loin de dominer les petits états voisins, comme on l'a prétendu, avait été démembrée au profit d'un prince nommé Conmor. Le comté de Poher (Pou-Caer), auquel nous faisons allusion, donna naissance à un archidiaconé du même nom.

III. Le mot *Corisopitum* (qui se lit *Corisopito* dans les documents des deux Bretagnes) a été substitué à celui de *Curiosolitum* par des copistes auxquels cette dernière dénomination n'offrait plus aucun sens.

IV. Il n'existait qu'une seule capitale chez les Osismes, à la fin du IVe siècle, et cette capitale c'était *Osismii*, l'ancienne *Vorganium*.

V. *Corisopitum*, dont d'Anville a fait un *pagus* des Osismes, n'était qu'une ville, et n'a pu, par conséquent, être inscrite dans la Notice comme une cité.

VI. C'est au confluent du Steyr et de l'Odet, et non à Locmaria, qu'était située la ville bretonne de *Corisopitum*. Les nombreuses substructions de Locmaria indiquent bien l'emplacement d'un établissement romain; mais les anciens actes lui donnent le nom de *Civitas Aquilonia*, *Civitas Aquilæ*.

VII. *Corstopitum*, ou plutôt *Corisopito*, à l'époque où les Saxons envahirent l'île de Bretagne, était une ville des *Brigantes*, dont les habitants vaincus vinrent chercher un refuge dans l'Armorique : de là l'appellation de *Corisopitensis ecclesia*, que portait l'évêché de Quimper.

VIII. La tribu militaire des *Cornavii*, établie, sous la domination romaine, à *Pons-Ælii*, non loin de *Corisopitum*, donna probablement son nom à la Cornouaille armoricaine.

IX. L'œuvre commencée en Armorique par les *Cornavii* de *Pons-Ælii* fut achevée, peu de temps après, par d'autres Cornouaillais qui venaient du pays situé entre l'Avon et la Saverne, pays d'où les Romains, selon toute apparence, avaient tiré la *cohorte* cornovienne préposée à la défense du mur de Sévère[1].

[1] Voy. plus haut, p. CLXIII, note 2, *in fine*.

Digitized by Google

§ XVII.

Divisions ecclésiastiques. — Diocèse de Cornouaille ou de Quimper. — Considérations générales.

Avant d'entrer dans le détail des divisions et des subdivisions d'un des diocèses de la Bretagne proprement dite, je demande la permission de présenter quelques observations indispensables, au sujet de la primitive organisation de l'église bretonne.

L'ancienne cité des Osismes, contre l'usage ordinaire, a donné naissance à trois évêchés : Cornouaille, Léon, Tréguer. De là une foule d'assertions erronées de la part d'écrivains qui, moins savants en histoire qu'en archéologie, ont voulu retrouver, à toute force, chez les Bretons de l'Armorique, l'organisation ecclésiastique des nations gallo-romaines. Nous allons établir que rien n'est moins fondé, et que les règles posées par M. Guérard, très-justes en ce qui concerne une grande partie des Gaules, ne sont point applicables à la Bretagne proprement dite.

Et d'abord, rappelons ici, puisqu'on l'oublie si souvent, que, chez les Bretons réfugiés sur le continent, langue, mœurs, institutions, tout venait de l'île de Bretagne. Cela posé, on concevra facilement que les églises de la Cornouaille, du Léon, de la Domnonée, aient été régies autrement que celles de Rennes, de Nantes ou de Vannes. Les Pères du concile de Tours, en 567, essayèrent, on le sait, de faire cesser cet état de choses; mais ce fut en vain. « Il faut convenir aussi, dit D. Lobineau, que les Bretons, venant dans l'Armorique, n'avaient trouvé l'évêque de Tours en possession « d'avoir d'autres suffragants que les évêques du Mans, d'Angers, de Rennes « et de Nantes. Ils lui laissèrent donc volontiers la disposition des évêchés de « Rennes, de Nantes et de Vannes, *parce qu'ils n'étaient pas encore de leur « nation;* mais, pour les autres évêchés de Bretagne, comme les Bretons en « étaient les fondateurs, ils ne s'imaginèrent pas qu'un évêque étranger eût « des droits sur eux, et pût entreprendre de les soumettre à son siége en « vertu d'une distribution des Gaules faite par les empereurs..... A quoi « il faut ajouter que la coutume ancienne de la nation n'était pas d'attacher « la dignité de métropolitain à quelque siége déterminé, mais à celui des « prélats que les autres en avaient jugé le plus digne [1]. »

[1] Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 13.

Digitized by Google

Ces paroles sont de la plus rigoureuse exactitude. Mais qu'importe aux écrivains à système préconçu? — Quoi! des Bretons, fuyant devant l'épée saxonne, auraient ravi aux évêques gallo-romains la gloire de convertir les Armoricains à la foi! — A l'exemple de D. Liron[1], l'on s'est insurgé contre une telle assertion, et de là d'incroyables efforts pour prouver qu'avant l'arrivée des Bretons, des évêchés existaient à Vannes, à Carhaix, à Corseult. Nous montrerons tout à l'heure que ce système n'est qu'une négation absolue des documents et des traditions les plus respectables de l'histoire de Bretagne. Mais, préalablement, il nous faut dire quelques mots encore au sujet des vieilles coutumes ecclésiastiques des Bretons insulaires, coutumes qu'il importe de connaître si l'on veut comprendre le rôle des Tugdual, des Samson, des Malo et de tant d'autres saints, en Armorique.

Il n'y avait point de diocèses à siéges fixes dans l'île de Bretagne. Les primats établis tantôt à Landaff, tantôt à Ménévie, gouvernaient toutes les églises, à l'aide d'évêques régionnaires qui se portaient sur tel ou tel point, selon le besoin des âmes. Or, il en fut longtemps de même dans la Domnonée continentale, et c'est ce qui explique la situation exceptionnelle de saint Samson, situation méconnue naguère, à mon grand étonnement, dans un livre des plus recommandables[2]. Dans la Domnonée, en effet, saint Tugdual, à Tréguer, saint Brieuc, dans la ville qui porte ce nom, saint Malo, à Alet, exercèrent, comme évêques-abbés, toutes les fonctions de l'épiscopat. « J'observe, dit le bénédictin D. Le Gallois, dont les doctes recherches ont été si « profitables à D. Lobineau et à tant d'autres, j'observe que le génie des Bretons était de multiplier les évêchés comme les couronnes, et de consacrer « partout des évêques dont la plupart, ne pouvant être que titulaires, n'étaient que comme des curés de campagne, dépendant, quant à la juridiction, d'un évêque principal; car comment entendre autrement les trois cent

[1] *Apologie pour les Armoricains et pour les églises des Gaules, particulièrement de la province de Tours*, Paris, 1708, in-12. Dom Lobineau, pour avoir écrit « que les Armoricains — si l'on « en excepte ceux de Nantes et quelque peu de « leurs voisins — adoroient encore les idoles en « 458, et que les Bretons leur firent part de la « connoissance du vray Dieu par le ministère « de quantité de saints évêques et de prédicateurs zélés qu'ils leur envoyèrent, » D. Lobineau fut dénoncé, et dut faire un carton où on lit les paroles suivantes : « Ce ne serait pas « estimer autant que l'on doit les travaux apos-« toliques de saint Clair, d'Ennius et de plu-« sieurs autres prélats qui avaient établi la foi « chrétienne dans le pays, que de croire que le « culte des idoles s'y fût conservé jusqu'à ce « temps, etc. » (Voy. *Hist. de Bret.* t. I, p. 7.)

[2] *Les anciens évêchés de Bretagne*, par MM. J. de Geslin-Bourgogne et de Barthélemy, Saint-Brieuc, 1859, Introd. p. 50.

Digitized by Google

« cinq évêques consacrés par saint Patrice dans la seule Hybernie, et les deux « cent six qui se trouvèrent au synode de Bruy, pour la seule Cambrie, et « tant d'autres prélats qu'on trouve de tous côtés, dont la plus grande partie « vivaient dans des monastères, et étaient ordonnés par des métropolitains, « ou même par de simples évêques, pour servir de pasteurs au peuple, sans « que ces dignités tirassent à conséquence pour des successeurs? Ces évêchés « passagers, si l'on ose parler ainsi, finissaient avec les évêques, de sorte « qu'après tout, il n'en est resté que quatre dans la Cambrie..... La dignité « d'archevêque était personnelle, indépendante des siéges, et les évêques « d'une province choisissaient entre eux celui qu'ils jugeaient le plus digne « métropolitain. Cette remarque sera nécessaire pour expliquer l'ordination « de quelques nouveaux évêques en Armorique[1]. »

Tout cela est d'une justesse parfaite et conforme aux données de l'histoire. Mais la distinction si judicieuse établie par dom Le Gallois entre les églises de Bretagne et celles de la Gaule n'a point été comprise, ou plutôt l'on n'a pas voulu l'accepter. Et, pourtant, la différence qu'il signale se retrouve partout, et on la voit se prolonger à travers les siècles. En veut-on une preuve éclatante? l'hagiologie comparée des diocèses de la Bretagne avec ceux de la *Romanie* va nous la fournir.

Lorsque, quittant les anciens évêchés gallo-romains de Rennes et de Nantes, on met le pied sur le territoire breton proprement dit, les noms de lieux, nous l'avons fait remarquer, changent aussitôt de physionomie. Or, la même différence entre les noms de saints se peut observer dans l'une et l'autre contrée.

Dans les diocèses de Rennes et de Nantes les noms patronymiques des églises sont gallo-romains, pour la plupart; ainsi saint Clair, saint Donatien, saint Rogatien, saint Similien, saint Martin, saint Hilaire, saint Julien, saint Marc, saint Aubin, saint Hélier, saint Vitalis (Viau), saint Herbelon, saint Filibert, etc.

Il n'en est pas de même dans le pays breton. Il est certain, en effet, que presque toutes les paroisses de la Domnonée armoricaine, du Browerech, du Léon, de la Cornouaille, eurent pour patrons primitifs des saints venus de l'île de Bretagne et d'Irlande, ou nés, en Armorique, de parents de race bretonne. Les exceptions, on l'a fait judicieusement observer, ne portent

[1] Dom Le Gallois, *Mémoires inédits sur les origines de l'histoire de Bretagne*, Blancs-Mant. n° 44, p. 181.

Digitized by Google

guère que sur des noms qui, se rattachant intimement aux traditions évangéliques, doivent naturellement se retrouver partout[1].

On a remarqué que presque tous les saints de la première période de l'histoire de Bretagne appartenaient à l'ordre monastique. Aussi, dom Le Gallois ne croit-il pas qu'il y ait eu de clergé séculier, dans le pays, avant le IXe siècle. Les essaims de moines bretons disséminés dans les solitudes de la péninsule y surent maintenir, avec tant de persistance, les coutumes particulières de leur Église, que Louis le Débonnaire, un jour qu'il campait, avec son armée, sur les bords de l'Ellé[2], en 818, put voir se présenter devant lui l'abbé de Landévénec, avec le costume et la tonsure des anciens moines d'Hybernie[3]. Or, si les Églises bretonnes pratiquaient encore, sous le fils de Charlemagne, les vieilles règles monastiques des saints irlandais, on peut juger de la puissance des coutumes nationales trois ou quatre siècles auparavant. Il paraît, néanmoins, que, dans la Cornouaille et le Léon, des siéges fixes furent établis d'assez bonne heure. La fondation de ces deux Églises est sans doute entourée de quelque obscurité; mais, quoi qu'on en ait pu dire, leur existence est autrement certaine que celle de prétendus évêchés créés, dit-on, chez les Osismes et chez les Curiosolites, dès la fin du IVe siècle, et qui, on ne sait comment, auraient disparu tout à coup, en ne laissant pas plus de traces que la célèbre ville d'Is, engloutie, selon les légendes, sous les flots de l'Océan.

[1] J'ai eu sous les yeux un relevé très-exact des anciennes paroisses de la Bretagne, avec les noms de leurs patrons, par le vénérable comte de Blois de la Calande. Or, tous ces noms, — à l'exception de celui de saint Éloi, que ses relations avec saint Judicaël avaient rendu populaire en Bretagne, — tous ces noms, dis-je, appartiennent à des saints bretons : saint Guénolé, saint Corentin, saint Tugdual, saint Brieuc, saint Samson, saint Malo, saint Paul de Léon, saint Gildas, saint Méen, saint Magloire, saint Armel, saint Gonnery, saint Goulven, saint Suliaw, etc. (Cf. avec un curieux travail de M. A. de Blois, *Bull. de l'Assoc. bret.* année 1850, t. II, liv. I, p. 65-70.)

[2] «... Dum in *Britannia* castra fixerat super «fluvium Eligium.» (D. Lob. *Pr.* t. I, 26.)

[3] «In nomine Domini, etc.... Ludovi«cus, etc..... imperator Augustus.... Universo ordini ecclesiastico *Britanniæ* consistenti «notum sit quod, dum Matmunoc abbas ex mo«nasterio Landevennock nostram adiisset præ«sentiam, et illum sive de conversatione mona«chorum illarum partium consistentium, sive «de tonsione interrogassemus et ad liquidum «nobis qualiter hæc forent patefecisset, cognos«centes quomodo ab Scotis sive de conversa«tione, sive de tonsione capitum accepissent, «*dum ordo totius sanctæ apostolicæ atque Ro«manæ Ecclesiæ* ALITER *se habere* dignoscitur, «placuit nobis ut sive de vita, seu etiam de ton«sura, cum universali Ecclesia..... concorda«rent, et ideo jussimus ut et juxta regulam «sancti Benedicti patris viverent.........» (D. Lob. *Pr.* t. II, 26.)

Digitized by Google

Nous avons établi, dans un précédent paragraphe, que l'Église de Vannes ne remonte qu'à 465, et que, plusieurs années après la mort de saint Patern, les Vénètes, restés païens pour la plupart, durent être convertis par saint Melaine. Est-il donc croyable, après cela, qu'aux extrémités de la presqu'île armoricaine, le nombre des chrétiens ait pu être assez considérable, dès l'an 400, pour y rendre nécessaire l'établissement de plusieurs évêchés? Nous ne le pensons pas. D'ailleurs, le fait fût-il possible, il resterait à expliquer comment des diocèses, établis moins d'un siècle avant l'arrivée des Bretons, ont pu s'évanouir, en quelque sorte, sans que l'histoire ou la tradition en aient conservé le moindre souvenir. Il faut donc le proclamer, rien de moins fondé que l'existence de ces diocèses primitifs. Et cependant, je le dis à regret, cette thèse a été reprise, en sous-œuvre, après la mort de M. Bizeul, par le seul disciple qui défende son système. Le docte explorateur de nos voies romaines, pour rester conséquent avec lui-même, avait été amené à rejeter, en bloc, une grande partie des documents de notre histoire. Plein de mépris pour la tradition, il traitait avec le même dédain et les Actes de saint Melaine, de saint Samson, écrits par des contemporains, et les Vies de saint Malo, de saint Pol de Léon, de saint Guénolé, acceptées par la plus sévère critique. Bien plus, comme l'établissement des Bretons en Armorique dérangeait le système du vénérable vieillard, il en vint, un jour, jusqu'à contester, pour ainsi dire, leur passage sur le continent[1]. En vain lui opposa-t-on les textes formels de Sidoine Apollinaire, de Jornandès, de Procope, de Grégoire de Tours, d'Éginhart, d'Ermold Nigel, de Gurdestin, etc. en vain lui fit-on observer, — argument sans réplique, — qu'au moment même où les Saxons s'emparaient de l'île de Bretagne, un coin de la presqu'île armoricaine perdit son nom, pour prendre celui de *Britannia minor, Britannia cismarina*, rien ne put convaincre l'indomptable Armoricain-Nannète, et, sans daigner discuter un seul texte ni répondre à un seul argument, il passa outre.

Moins passionné, moins absolu que son maître, l'archéologue qui s'est donné la mission de le continuer a produit, à l'appui du système, un argument nouveau, qui doit réduire à néant, croit-il, l'histoire de dom Lobineau, les savantes recherches de dom Le Gallois, de Lebeau, de Tillemont et de tant d'autres. Cet argument décisif, en deux mots, le voici : « La

[1] M. Bizeul, *Mém. sur la carte romaine de la péninsule armoricaine*, Congrès scientifique de France, XVI[e] session, t. II, p. 54-55.

Digitized by Google

« Notice des Provinces place neuf cités dans la métropole de Tours, vers « l'an 400 ; or, comme il ressort du texte d'un concile tenu à Vannes, en 465, « que huit évêques existaient alors dans cette métropole, on en doit conclure « que, non-seulement en ce temps-là, mais même soixante et dix ou quatre- « vingts ans auparavant, il y avait des siéges épiscopaux à Vannes, à Carhaix, « à Corseult. Par conséquent, il y a lieu d'affirmer que l'Évangile était « prêché dans l'extrême Armorique avant l'arrivée des Bretons, de leurs « évêques et de leurs moines. »

Je crois avoir résumé fidèlement la thèse qui s'est produite dernièrement à l'Institut; ma réponse sera courte, mais péremptoire, je l'espère.

I. Je ferai remarquer, tout d'abord, que, comme son maître, l'auteur résout, *a priori*, la question par la question même : « Au quatrième siècle le « nombre des diocèses répondait, en Gaule, à celui des cités. » — Mais rien n'est moins fondé qu'une telle proposition. Il est très-vrai, sans doute, que, après la chute de l'Empire, l'Église gallo-romaine modela ses diocèses sur les anciennes cités, et que, quand les circonscriptions civiles furent, en quelque sorte, annulées par les circonscriptions religieuses, les mots *civitas* et *diœcesis* devinrent synonymes. Mais cette synonymie ne fut complète que le jour où l'Église ordonna formellement de faire concorder les divisions ecclésiastiques avec les divisions administratives. Or, la première décision prise à cet égard l'a été au concile de Chalcédoine, en 451, c'est-à-dire *plus d'un demi-siècle après la rédaction de la Notice des Provinces.* Voici, au surplus, les propres termes employés par les Pères de Chalcédoine :

« Si vero quælibet civitas per auctoritatem imperialem renovata est, aut « si renovetur in posterum, civilibus et publicis ordinationibus etiam eccle- « siasticarum parochianarum sequatur ordinatio[1]. »

Ces paroles sont décisives; elles montrent l'inanité d'un système qui, cinquante ans, et plus, avant la décision du concile de Chalcédoine, prétend identifier, dans toute la Gaule, les cités et les diocèses[2]. Nous ferons remarquer, au surplus, que des huit évêques mentionnés, mais sans désignation de siéges, dans les actes du concile de Vannes (465), six seulement appartiennent sans conteste à la province de Tours. Ce sont : Perpetuus, le métropolitain; Paternus, évêque de Vannes; Talasius, d'Angers; Victorius, du

[1] *Concilia*, apud Labb. t. IV, p. 784.

[2] Le passage précité du concile de Chalcédoine est nettement expliqué dans le canon XXXVIII du concile de Constantinople, en 681. Les cités y sont nommées *civitates*, et les diocèses *parochiæ*

Digitized by Google

Mans; Athenius, de Rennes; Nunnechius, de Nantes. Quant à Albinus et à Liberalis, aucun catalogue, aucune légende, aucune tradition n'autorise à croire qu'ils fussent évêques des Osismes et des Curiosolites. Est-ce donc que, pour assister à un concile provincial, il fallait nécessairement appartenir à la métropole où il était assemblé? Nullement; car, au premier et au second concile de Tours, en 461 et 567, le tiers des prélats assistants étaient étrangers à la province[1]. On peut juger, d'après cela, de la valeur du système.

II. Ni dom Lobineau, ni dom Le Gallois, ni leurs savants confrères de l'ordre de Saint-Benoît n'ont jamais émis un doute sur la date d'érection du diocèse de Vannes. Et, en effet, la tradition constante de cette Église, tradition confirmée par une lettre synodale émanée de six prélats, atteste que saint Patern fut le premier évêque des Vénètes. L'hypothèse de trois diocèses antérieurs, à Vannes, à Carhaix et à Corseult, est donc purement chimérique. On sait quelle est la ténacité des traditions ecclésiastiques. Or, comment admettre que le souvenir de trois évêchés armoricains, fondés, moins de soixante et dix ans avant l'arrivée des Bretons, chez les Vénètes, les Osismes et les Curiosolites, se soit tellement effacé de la mémoire des hommes qu'on n'en trouve trace ni dans les catalogues d'évêques, ni dans les légendes, ni même dans les poëmes du moyen âge, qui, pourtant, ont fait arriver jusqu'à nous quelques reflets de l'antique splendeur des cités de *Vorganium* et de *Coriosolitum*[2]?

III. Quant à la conversion de l'extrême Armorique, on ne peut que répéter, après M. de la Borderie, qu'il n'existe ni un fait, ni un texte, ni un indice quelconque d'où l'on puisse induire que l'Évangile y ait été prêché avant la venue des Bretons et de leurs moines.

Nous avons eu l'occasion de citer ailleurs un curieux passage de la Vie

[1] Voici les noms des prélats signataires des deux conciles tenus à Tours, l'un en 461, l'autre en 567, *plus d'un siècle après celui de Vannes.* En 461 : — Perpetuus, évêque de Tours; Victorius, du Mans; Léon, de Bourges; Eusebius, de Nantes; Amandinus, de Châlons; Germanus, de Rouen; Athenius, de Rennes; Mansuetus, *évêque des Bretons;* Venerandus, de Clermont; Talasius, d'Angers. — En 567 : Eufronius, évêque de Tours; Pretextatus, de Rouen; Germanus, de Paris; Félix, de Nantes; Caletricus, de Chartres; Domitianus, d'Angers; Victorius, de Rennes; Domnulus, du Mans; Leudebaudis, de Séez (Sagensis).

On remarquera, dans cette dernière liste, non-seulement la présence de plusieurs prélats étrangers à la province, mais, en outre, l'absence de tout évêque breton. (V. Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*, t. I, p. 343.)

[2] *Le roman d'Aquin et de la conquête de l'Armorique par Charlemagne*, Ms. fr. de la Bibl. imp. in-4°, n° 2233, vers 284 et suiv. (Cf. avec P. Paris, *Hist. litt. de Fr.* t. XXII, p. 402-411.)

Digitized by Google

de saint Melaine, d'où ressort la preuve que, plus de trente ans avant la fondation de l'évêché de Vannes, la plus grande partie des habitants du pays étaient encore païens [1]. Or, s'il en était ainsi, vers l'an 500, dans un diocèse où saint Clair, suivant la tradition, avait fait pénétrer, plus de deux siècles auparavant, quelques rayons de la divine lumière, qui pourra croire qu'aux extrémités de la péninsule armoricaine le nombre des chrétiens ait été assez considérable, dès le règne d'Honorius, pour motiver l'érection de deux nouveaux siéges ?

§ XVIII.

Subdivisions ecclésiastiques de la Cornouaille. — Archidiaconés. — Doyennés.

La Cornouaille était divisée en deux archidiaconés : l'archidiaconé de Cornouaille et celui de Poher.

L'archidiaconé de Cornouaille comprenait la région du sud, c'est-à-dire les sept districts de Cap-Sizun, Cap-Caval, Fouesnant, Conc, Quimperlé, Gourin, Coray.

L'archidiaconé de Poher renfermait les quatre territoires de Poher, de Huelgoet, de Châteauneuf-du-Faou et de Châteaulin. Les paroisses dont il se composait, à partir de la chaîne des montagnes Noires jusqu'à Poullaouen inclusivement, répondaient à l'ancien comté de Poher. Plus loin, c'était la Cornouaille proprement dite [2].

Anciennement, selon toute probabilité, chacun des archidiaconés cornouaillais renfermait un certain nombre de doyennés. Mais la plupart, à ce

[1] Ap. Boll. VI januar. p. 331, n. 23.

[2] Plouyé, Berrien, Châteauneuf-du-Faou, Plonnevez ne faisaient point partie du Poher : c'étaient des dépendances des justices ducales de Huelgoet et de Châteauneuf. Quant à Lennon et aux paroisses placées au delà, elles formaient la juridiction ducale de Châteaulin et les seigneuries de Daoulas et de Crozon.

De ce qui précède il résulte donc que les montagnes d'Arez, au nord, et le cours de l'Aune, à l'ouest, formaient l'ancienne limite du comté de Poher et de la Cornouaille, jusqu'au pont Trifen, en Cléden-Poher, où la rivière de Kergoët vient se mêler à l'Aune. De ce point jusqu'aux montagnes Noires, les limites de l'ancien Poher sont moins nettement dessinées. Il est à croire que le comté devait s'étendre jusqu'au cours d'eau qui sépare Saint-Goazec de Spezet, car cette dernière paroisse relevait de Carhaix, siége de la juridiction de Poher; et si, plus à l'est, Saint-Hernin dépendait de Châteauneuf, ainsi que Cléden-Poher, c'est sans doute l'effet d'un de ces changements qu'on rencontre, à chaque page, dans l'histoire de la féodalité.

Digitized by Google

qu'il paraît, avaient de bonne heure cessé d'exister, et les deux seuls dont il soit fait mention, dans les Cartulaires de Quimper, furent supprimés en 1283, sur la demande d'un des titulaires dont les ressources étaient insuffisantes[1]. Quoi qu'il en soit, voici ce qu'on sait, ou, plutôt, ce qu'on croit savoir de ces anciens doyennés[2].

I. L'archidiaconé de Cornouaille, composé des territoires de Quimper, Pontcroix, Pont-l'Abbé, Fouesnant, Conc, Quimperlé et Gourin, paraît avoir été divisé en quatre doyennés, dont les deux premiers sont parfaitement connus :

1. *Cap-Sizun.* — Ce doyenné commençait à l'est de Guengat, atteignait les bords de la mer, vers le ruisseau du Riz, qui coule au fond de la baie de Douarnenez, suivait le contour de la pointe de Sizun jusqu'à la rade d'Audierne, et avait pour limite, au sud, le cours de la rivière de Goayen, sur laquelle est établi le port d'Audierne.

2. *Cap-Caval.* — Ce doyenné comprenait la portion de la pointe de Si-

[1] I. « *Littera annulationis decanatus de Cap-Caval.* — Universis presentes litteras inspecturis, Evenus, miseratione divina Corisopitensis episcopus, salutem i Domino. Notum facimus « quod cum H. decanus de Capcaval Corisopi« tensis dyocesis decanatum suum predictum in « nostris manibus resignavit, spontanea volun« tate, nos, admissa resignatione predicta, consi« derata tenuitate reddituum et proventuum sui « decanatus, qui ad sustentationem congruum « unius persone ydonce non sufficient, etc. »

II. « Decanatus de Buzec Capcaval et de Cap« sizun annullantur. — Anno Domini M° CC° « LXXXIII°, die lunæ post festum B. Corentini « hyemalis, annulati fuerunt decanatus de Cap« caval et de Capsizun, de consensu episcopi et « capituli; et hoc factum dicta die fuit in capi« tulo generali. (*Chartul. Eccl. Corisop.* Bibl. imp. n° 56, p. 25 *recto* et 26 *verso.*)

[2] Quelques erreurs, bien excusables assurément, se sont glissées dans l'ouvrage, très-utile et très-recommandable, intitulé : *Topographie ecclésiastique de la France.* La légitime autorité dont jouit l'auteur de ce travail nous impose le devoir de relever ici des inexactitudes peu importantes sans doute, mais qui, sous un tel patronage, finiraient par être acceptées du grand nombre.

Le docte écrivain place en Cornouaille les six doyennés suivants :

1. *Decanatus major capituli Kemper una cum Duoulasii monasterio et Plebe Castelli.* — On confond ici, ce me semble, le titre de doyen du chapitre de la cathédrale, avec le titre de doyen rural. Le décanat du chapitre appartenait à l'archidiacre de Cornouaille et ne constituait nullement une juridiction distincte. Ce décanat, d'ailleurs, n'avait rien de commun avec l'abbaye ni avec la paroisse de Plougastel-Daoulas, que l'évêque de Cornouaille n'avait concédée *que sous réserve de ses droits épiscopaux.*

2. *Diaconatus Cornubiensis.* — Ici, comme plus haut, il s'agit de la dignité de doyen du chapitre, affectée à l'archidiacre de Cornouaille.

3. *Decanatus de Capsizun.* — Supprimé en 1283, en même temps que celui de Cap-Caval, dont l'auteur ne parle pas.

4. *Decanatus de Plebe nova in Porzai.* — Aucun document, à ma connaissance, du moins, ne fait mention de ce doyenné; mais il devait exister, selon toute apparence, avant le XIII° siècle.

5. *Archidiaconatus de Plebe Sulyan.* — Plus-

Digitized by Google

ion située au midi du Goayen, et toute la contrée s'étendant de ce point jusqu'au ruisseau qui, des confins de la paroisse de Guengat, va se jeter dans la rivière de Quimper, à l'anse de Combrit.

3. *Conc.* — Le pays de Conc formait probablement un doyenné comprenant: 1° le territoire de Fouesnant, lequel s'étend, au sud d'Ergué-Armel et d'Ergué-Gaberic, entre la rivière de Quimper et le ruisseau qui forme la petite anse de Saint-Laurent, au fond de la baie de la forêt; 2° les anciens ressorts de justice royale de Conc et Rosporden. Le doyenné, des autres côtés, s'avançait jusqu'à la rivière d'Aven et aux limites nord de la paroisse de Scaer.

4. Il est à présumer que le territoire soumis à la juridiction royale de Quimperlé,— territoire qui s'avançait jusqu'au nord de Querrien, après avoir suivi la rivière d'Ellé depuis son embouchure, — se réunissait au pays de Gourin pour former un quatrième doyenné dont aurait fait partie toute la région comprise entre les montagnes Noires et la mer.

II. L'archidiaconé de Poher, composé, nous l'avons dit, des pays de Porzai

solien était simplement le lieu où résidait l'archidiacre de Poher avant qu'on lui eût attribué Plounevez-du-Faou, paroisse située dans la Cornouaille proprement dite. (D. Mor. *Pr.* I, 644.)

6. *Diaconatus de Quintino.* — J'ignore quel était l'office ainsi nommé, et les hommes du pays que j'ai pu consulter n'en savent pas plus que moi.

On a dit, et non sans raison, qu'en géographie toute erreur entraîne de fâcheuses conséquences. Qu'il me soit donc permis, avant de clore ce paragraphe, de rectifier encore deux inexactitudes dans lesquelles de fausses indications, puisées dans des pouillés criblés de fautes, ont fait tomber M. Desnoyers. Il a rangé sous la rubrique *doyenné n° 5* le subdiaconatus de Quemeneven. Or, ce sous-diaconat, c'était tout simplement l'office d'un sous-diacre semi-prébendé, attaché au service du chapitre de Cornouaille, et dont le bénéfice était situé en Quemeneven.

A la troisième colonne du tableau de l'évêché de Quimper (*Topog. eccl.* p. 205), je lis les mots suivants. «Le *Faou, pagus Foendu vel Fouenan;*» puis, à la page 209 : «Un autre «doyenné, celui de Plounevez (*de Plebe nova*), «paraît avoir eu aussi une assez grande impor«tance par sa juridiction sur les pays de Por«zai et du Faou (*pagus Fouenan*).» Or je suis obligé de faire observer que l'assimilation établie par l'auteur entre le *pagus* du Faou (*pagus en Fou*) et le pays de Fouesnant est absolument inadmissible. (Voy. ma carte.) En effet, le Fou, situé au nord de Quimper, faisait partie de l'archidiaconé de Poher, tandis que Fouesnant, placé, au contraire, au sud de la ville épiscopale, appartenait à l'archidiaconé de Cornouaille. Cette erreur, encore une fois, prend sa source dans les pouillés manuscrits et imprimés de la province de Tours, pouillés dont les auteurs, étrangers à la Bretagne, dénaturaient chaque nom en le transcrivant. Ces inexactitudes de détail, je n'aurais certes pas eu la pensée de les relever ici, si je ne les avais trouvées, naguère, reproduites dans des ouvrages d'une véritable importance historique. M. J. Desnoyers, l'homme consciencieux par excellence, me pardonnera, j'en suis sûr, ces critiques microscopiques, dont, mieux que personne, il comprend l'utilité.

Digitized by Google

ou Châteaulin, du Faou, de Daoulas et de Châteauneuf, en Basse-Cornouaille, et des territoires de Carhaix et Corlay (Haute-Cornouaille, comté de Poher), paraît avoir aussi formé trois subdivisions[1] :

1. *Le Porzai ou Porzoed*[2]. — Il commençait au nord du doyenné de Cap-Sizun, enveloppait toute la pointe de Crozon et avait pour limites, d'un autre côté, la rivière de Châteaulin, ou l'Aune, jusqu'aux confins est de la paroisse de Saint-Thois, où les montagnes Noires se relient à la rivière[3].

2. *Le Faou*[4]. — On sait d'une manière positive que le pays du Faou embrassait dans sa circonscription ecclésiastique le territoire de Daoulas, qui forme, au delà de la rivière de l'Hôpital-Canfrout, une autre pointe dans la rade de Brest. Quoique la seigneurie du Faou fût distincte de celle de Châteauneuf, toutes deux formaient un même doyenné dont les limites devaient être celles-ci : à l'ouest, la rade de Brest; au nord, l'Elorn et les montagnes d'Arez jusqu'aux sources de l'Aune, et enfin le cours de cette rivière jusqu'aux confins ouest de Spezet, qui, comme Saint-Hernin, dépendait probablement du pays de Poher.

3. *Territoire de Poher*[5]. — En présence des grandes circonscriptions ecclésiastiques dont il vient d'être parlé, on ne peut guère admettre que le territoire de Poher, dont l'archidiacre siégeait primitivement à Plussulien, ait formé plusieurs subdivisions. Aussi bien, le nombre *sept*, que nous croyons avoir été anciennement celui des doyennés cornouaillais, correspondait-il à un chiffre en quelque sorte sacré dans l'Église bretonne. On sait, en effet, qu'elle se composait de *sept* diocèses et qu'elle reconnaissait *sept* saints pour principaux patrons. Mais ce n'est pas tout : la ville de Quimper renfermait, de même, *sept* paroisses, et ce n'est point au hasard qu'il faut attribuer cette division qu'on retrouve dans plusieurs autres parties de la Bretagne.

[1] Deux de ces subdivisions ne sont pas douteuses.

[2] Le Porzai renfermait l'ancienne sénéchaussée royale de Châteaulin.

[3] La presqu'île de Crozon ne comptait que pour peu de chose dans ce territoire, qui relevait, en très-grande partie, de l'officialité abbatiale de Landévénec. Ce monastère y exerçait des droits de patronage.

[4] Ce territoire comprenait l'ancienne sénéchaussée royale de Châteaulin (avec la châtellenie de Daoulas) et la sénéchaussée royale de Châteauneuf-du-Faou, à laquelle était réunie la châtellenie du Huelgoet.

[5] Le territoire de Poher comprenait la sénéchaussée de Carhaix et la châtellenie de Corlay.

Digitized by Google

§ XIX

Le Léon et ses limites. — Origine de cette dénomination.

Le comté de Léon, borné à l'ouest et au nord par la mer, au sud par les montagnes d'Arez, qui le séparaient de la Cornouaille, avait pour limites, à l'est, la rivière de Kefleut (au delà de laquelle commençait la Domnonée[1]), puis, à partir de Morlaix, une ligne qui, courant vers le sud-est, à travers les landes situées entre Pleyber-Christ et Plougonven, venait aboutir au pied des monts Arez, non loin de l'abbaye cistercienne du Relec.

De temps immémorial, le Léon, dont le territoire avait dû former primitivement l'un des grands *pagi* des Osismes[2], se partageait en trois petits pays sur lesquels se modelèrent, selon toute vraisemblance, les archidiaconés de Léon, d'Ach et de Kemenet-Ili. D'anciens documents, les Vies de saint Paul-Aurélien et de saint Judicaël, font en effet mention de la *commendatio* d'Ili[3] et des territoires d'Ach et de Léon[4]. Mais resterait à connaître l'époque où ce dernier nom servit à désigner la contrée tout entière.

On sait qu'Adrien de Valois voyait des *Leonices* dans l'une des petites nations lémoviques dont il est parlé dans les Commentaires de César[5]. Depuis ce temps, d'autres érudits se sont efforcés d'établir que le mot *Léon*,

[1] Voyez le paragraphe qui suit.

[2] La cité des Osismes renfermait, selon toute apparence, quatre grands *pagi* qui correspondaient aux territoires désignés plus tard sous les noms de Cornouaille, Poher, Léon et pays de Pou-Castel.

[3] «Quadam nocte, cum Judhaelus rex, post «venationem suam fatigatus, se sopori dedisset «in domo Ausochi sui clientis, in *tribu Lesie*, in «capite littoris magni, *a parte occidentali in confinium pagi Leonum* et *Commendationis-Ili*, etc.» (*Vita S. Judicaelis*, Bl. Mant. n° 38, p. 667, Bibl. imp.)

Nous avons fait remarquer ailleurs que *kemenet* est le participe passé du verbe *kemenna*, commander, dont le mot *commendatio* est la traduction exacte. Quant à *tribus Lesie*, c'est aussi la traduction latine de *Tref-Les*, l'une des dernières paroisses de l'archidiaconé de Kemenet-Ili, sur la rive droite de la Flèche. — Cf. D. Mor. *Pr.* t. I, 204.

[4] «...Patriam quam intraverat perlustrans «[sanctus Paulus Aurelianus] devenit ad quamdam plebem *pagi Achmensis* antiquo Telmedoviam appellatam *.........Iter prosequens «[Paulus] cum suis, pervenerunt ad quamdam «plebem..... in ultima parte *pagi Leonensis*.» (*Vita S. Paul. Aurel.* apud Boll. t. II, mart. n° 25, p. 116.)

[5] Voy. plus haut, p. CII, note 1.

* En breton *Plou-Talmedou*, dont on a fait Ploudalmezeau (dans le canton de Brest).

Digitized by Google

contraction du latin *legio*, aurait pris naissance vers la fin du IV[e] siècle, lorsque les troupes romaines, cantonnées dans l'Armorique, durent être disséminées sur le littoral incessamment ravagé par les pirates germains. A ce propos, un jurisconsulte breton, Baudouin de la Maison-Blanche, a développé un système assez spécieux et dont voici l'analyse sommaire : Le *domaine congéable*[1], en usage en Cornouaille, en Poher, en Tréguer, en Goëllo, en Browerech, n'existait point dans le Léon. Or, pourquoi cette anomalie? C'est que, dans ce coin de l'Armorique, où s'étaient concentrés les *Mauri Osismiaci* de la *Notitia dignitatum*, les institutions romaines n'avaient subi aucune atteinte lorsque l'empire s'écroula. D'après cela, les légionnaires (*legionenses*) durent naturellement repousser les usages bretons, défavorables à leurs intérêts; et de là les traces de servitude qu'on ne retrouve nulle autre part en Bretagne[2].

Nous prouverons ailleurs que le dur régime auquel Baudoin fait allusion était général, dans la presqu'île armoricaine, à la fin du IX[e] siècle. Quant à l'hypothèse d'une colonie fondée, au nord-ouest du territoire des Osismes, par des soldats romains dont elle aurait reçu son nom (*legionensis pagus*), rien assurément n'est moins probable. Qu'on veuille bien se rappeler, en effet, l'état de la Gaule dans la dernière moitié du V[e] siècle[3]. Les Barbares, en ce temps-là, affluaient de tous côtés, et les troupes impériales avaient été forcées de se concentrer sur la Loire pour opposer quelque résistance aux envahisseurs. C'est alors que Riothime et ses douze mille Bretons se portèrent dans le Berry occupé par les Visigoths[4]. Or, lorsque des fugitifs, naguère débarqués en Armorique, montraient envers l'empereur un pareil dévouement, il serait étrange, on en conviendra, que les légionnaires cantonnés chez les Osismes fussent restés immobiles à leur poste. D'ailleurs, l'ensemble des faits accomplis dans la péninsule, dès le VI[e] siècle, ne permet pas d'accepter la double hypothèse de Baudouin. Il est certain, en effet,

[1] Voici la définition assez exacte du domaine congéable : C'est un contrat synallagmatique par lequel le propriétaire d'un héritage, en retenant la propriété du fonds, transporte les *édifices* et *superfices*, moyennant une certaine redevance, avec faculté perpétuelle de congédier le preneur en lui remboursant les améliorations. (*Essai sur l'histoire, la langue et les institutions des Bretons armoricains*, par A. de Courson, 1840). Ce régime est-il aussi ancien que je l'ai supposé dans un premier ouvrage? Je ne le pense pas aujourd'hui.

[2] Baudouin de la Maison-Blanche, *Institutions convenancières*.

[3] Voyez plus haut, p. X-XIII, et cf. avec Dubos.

[4] Voy. plus haut, p. XIV.

Digitized by Google

que les Bretons étaient alors établis dans le Léon tout aussi fortement qu'ailleurs, et que toutes les contrées occupées par eux avaient reçu des dénominations nouvelles. Plus d'Osismes, plus de Curiosolites[1] : à ces antiques appellations ont succédé celles de Bretagne, de Domnonée, de Cornouaille, de Poher, de Browerech, de Goëllo. Les paroisses, les bourgs, les villages, les monastères, les châteaux portent eux-mêmes des noms empruntés à la mère-patrie[2]. Impossible d'admettre, après cela, qu'un petit nombre de légionnaires, confinés à l'extrémité de l'Armorique, y aient pu séjourner sans être absorbés par les Bretons dont les clans, nous l'avons établi, se succédaient sans interruption, et qui imposaient partout leurs mœurs, leur langue, leurs institutions. Il y a donc tout lieu de croire que le Léon, comme la péninsule elle-même, reçut son nom des insulaires qui venaient y chercher un refuge. L'hypothèse me semble d'autant plus fondée qu'il existait dans le pays de Galles, d'où sortaient, selon toute apparence, les émigrants du *Pen-ar-bed*[3], deux villes de Caerléon, dont l'une au moins, disent les savants anglais, s'appelait ainsi parce qu'elle s'élevait sur un terrain longtemps occupé par une légion romaine[4]. Cette origine du nom de *Caerléon* a été contestée, je le sais, par Gunn, le savant éditeur de Nennius[5]; mais, que ce soit à tort ou à raison, toujours est-il que la dénomination existait anciennement de l'autre côté du détroit, et qu'il est tout naturel de

[1] Mais dans les trois contrées non occupées primitivement par les Bretons, les noms des anciennes cités ont survécu : *Nannetes*, Nantes ; *Rhedones*, Rennes ; *Veneti*, Vannes.

[2] Corisopitum, Launion, Bangor, Landévénec, etc. et jusqu'à Caerdivon. (Voy. *Chart. Roton.* p. 198.)

[3] *Pen-ar-bed*, *finis mundi;* les Bretons appellent ainsi le cap Saint-Mathieu, *Sanctus Matthæus de finibus terræ*. (D. Mor. *Pr.* I, 629, 1361).

[4] «.... After the reign of Antoninus Pius «was quartered (the second Augustan legion) «at Isca Silurum or Caerleon in Wales, which «received its name from it, «Caer legio,» i. e. «the city of the legion.» (*Britannic researches* by Beale Poste, 1853, p. 335.)

On lit dans l'*Histoire de Bretagne* de D. Morice, t. II, p. 38 du Catalogue des évêques : «Les Romains ont eu longtemps (à Saint-Pol «de Leon) des *légions* en garnison, et il y a apparence que c'est de ces légions que le pays «a pris son nom.» Nous prouverons ailleurs que les Romains ne *semaient pas* ainsi leurs légions. (Voy. Éclaircissements.)

[5] «It has been supposed that the word Llion «is a welsh modification or corruption of the «term «legion;» if this derivation was well considered, the improbability of it would appear; «for the places so called had names, and I would «presume those identical names here mentioned, and were also places of strength pointed «out by the eligibility of their situation before «the Roman made their appearance. The welsh «for legion is «lleng,» a very easy structure from «Caer Llëon,» a word of three syllables. The «proper name of the town is Cair-Llion, not «Cair-Llëon, as it is always found in our most «ancient ms. The import of Llion seems to be «streams, torrents, or floodings, and the situation of the place which bears that name, is

penser qu'elle a été transportée dans l'Armorique en même temps que celles de *Britannia*, de *Domnonia*, de *Cornubia*, de *Corisopitum*, etc.

J'ai signalé, dans un précédent paragraphe, les antiquités romaines de la cité des Osismes, et, par conséquent, celles du pays de Léon. Peut-être ce *pagus* était-il dès lors subdivisé en trois petits districts à peu près, correspondant aux archidiaconés postérieurs d'Ach, de Léon et de Kemenet-Ili. Mais, sur ce point, les textes nous font absolument défaut.

§ XX.

Divisions ecclésiastiques. — Fondation du diocèse de Léon.

Les limites du diocèse de Léon étaient, avant la révolution française, les mêmes que celles de l'ancien comté de Léon, car la Vie de saint Paul-Aurélien nous apprend que les deux *pagi Achmensis et Leonensis*, entre lesquels était situé celui de Kemenet-Ili, formaient, dès le VIe siècle, un petit état placé sous l'autorité d'un chef unique qui s'appelait Withur[1]. Ce fut sous le règne de ce prince que Paul-Aurélien, l'un de ses parents, vint, avec douze disciples et une suite assez nombreuse, prendre terre sur le continent armoricain. Paulus Aurelianus était né, vers 490, dans le pays de Galles, d'un père nommé Porphius. Ayant manifesté, dès sa plus tendre enfance, un goût prononcé pour la vie religieuse, il fut placé par ses parents dans le monastère de Saint-Iltud, où il eut pour condisciples saint David, saint Samson et saint Gildas. On sait qu'à cette époque un grand relâchement s'était introduit parmi le clergé breton, et que les mœurs générales du pays s'en étaient ressenties[2]. Mais, au sein des monastères, dans des ermitages creusés dans le roc ou cachés au fond des bois, vivaient des hommes d'élite dont la vie s'écoulait dans la pratique des plus austères vertus. Le fils de Porphius appartenait à cette phalange de saints dont on peut suivre, dans l'histoire, la trace lumineuse à travers les contrées les plus sauvages de l'ancienne Europe[3]. Apôtre plein de zèle, missionnaire éloquent, Paul avait

« situated on the banks of a river. » (*The Hist. Briton. commonly attributed to Nennius*, by the Rev. W. Gunn, Londres, 1819, p. 101, note 11.)

[1] *Vita S. Pauli Aurel.* ap. Bolland. t. II, mart. p. 116.

[2] Gildas. ap. *Mon. hist. Britann.* p. 12.

[3] Ozanam, *La civilisation chrétienne chez les Francs*, 1849, p. 96 et suiv. Cf. avec l'admirable mémoire de M. Mignet intitulé : *Introduction de l'ancienne Germanie dans la société civilisée de l'Europe occidentale*, Paris, 1843, p. 11 et suiv.

Digitized by Google

prêché avec éclat l'Évangile à divers peuples de la Bretagne, et ceux-ci, dans leur reconnaissance, le demandèrent pour évêque. A cette nouvelle, le saint jeune homme, effrayé d'un tel fardeau, résolut de s'expatrier. Et, en effet, vers 512, il abordait dans l'île d'Ouessant où il se fit bâtir un oratoire (*Lan-Paul*[1]). Après avoir converti les habitants d'Heussa[2], où le druidisme était resté vivant, Paul, se sentant appelé à de plus importantes conquêtes, passa sur le continent avec ses compagnons. C'est dans le *pagus Achmensis*, non loin d'un *ploa* nommé *Thelmedovia*, que l'exilé fixa d'abord sa demeure. Mais là ne devait pas longtemps s'arrêter le pieux missionnaire. Une œuvre plus importante l'attendait. Averti, par une vision, d'aller trouver son parent, le comte Withur, il prit son bâton et s'embarqua pour l'île de Batz, où le prince résidait en ce moment-là. De graves événements s'étaient accomplis, peu de temps auparavant, au nord-ouest de la Bretagne. Jonas, prince de Domnonée, était mort assassiné par Conmor, comte de Poher, et ce dernier, voulant recueillir tout le fruit de son crime, s'était hâté de se placer sous la tutelle, disons mieux, sous la vassalité de Childebert roi de Paris. Ce fait entraîna naturellement de graves conséquences : d'une part, pour éviter le sort de son père, Judual, l'héritier de Jonas, alla demander un asile au roi des Francs ; et, d'autre part, Withur, par la force des choses, devint le vassal du mérovingien. Ces événements, dont M. de la Borderie s'est efforcé de débrouiller le chaos, nous donnent la clef de certains faits qu'aucun historien n'avait jusqu'alors expliqués, par exemple, l'intervention de Childebert, qu'on voit appelé, chose étrange, à confirmer l'érection du siège de saint Paul et à valider la consécration de saint Tugdual comme évêque régionnaire de Tréguer. « Il est à remarquer, dit Dom Lobineau, « que, durant cette période, les prélats du pays élurent plusieurs évêques « à Léon, à Dol, à Tréguer, à Quimper, sans participation de l'évêque « de Tours, qu'ils ne se croyaient peut-être pas obligés de reconnaître pour « leur métropolitain[3]. »

Quant au prétendu diocèse des Osismes, dont on veut faire remonter l'ori-

[1] « ... Qui locus usque hodie *monasterium*, « sive quod notius est lingua Britonum, *Lanna* « *Pauli*, vocatur. » (Boll. *loc. cit.* § 28, p. 116.)

[2] L'île d'Ouessant. — On lit ce qui suit, sur l'île d'Ouessant, dans le livre des Miracles de saint Benoît : « Osa, Oceani maris quædam est « insula quæ a continente Armoricanæ regionis « terra, quam Cornugalliæ nominant, pelago « sexdecim passuum in transversum portulo se- « jungitur. In ea B. Paulum, cognomento Aure- « lianum, eremiticam duxisse vitam ex libro « Vitæ ejus didicimus. » (Voy. D. Bouq. *Script. rer. gall. et franc.* X, 348.)

[3] D. Lob. *Hist. de Bretagne*, p. 13.

Digitized by Google

gine au commencement du v[e] siècle, ni Dom Lobineau, ni les savants religieux, ses collaborateurs, n'en ont, bien entendu, découvert la moindre trace dans l'histoire.

Il est rapporté dans la Vie de saint Paul de Léon que, sentant sa fin approcher, il désigna lui-même, devant le peuple assemblé, celui de ses disciples qu'il jugeait digne de lui succéder. C'était là, en effet, un antique usage des nations bretonnes[1].

§ XXI.

Subdivisions ecclésiastiques.

Le diocèse de Léon paraît avoir été, dès la plus haute antiquité, partagé en trois archidiaconés, ceux de Léon, de Kemenet-Ili et d'Ach. M. J. Desnoyers, dans sa savante Topographie ecclésiastique de la France, parle d'un quatrième archidiaconé Léonais, dont il est fait mention en effet dans une charte du XI[e] siècle[2] : « Je n'ai trouvé, dit-il, aucun texte qui pût aider à « déterminer la situation et à prouver l'existence, durable ou passagère, de « l'archidiaconé d'Audour. Ce nom n'aurait-il pas servi aussi à désigner « l'un des archidiaconés connus? » La conjecture est parfaitement fondée. On nommait Daoudour une ancienne et importante seigneurie située dans l'archidiaconé de Léon, et qui, avec les fiefs de Coetmeur et de Kermilin, forma plus tard ce qu'on appelait le comté de Coetmeur. Évidemment l'archidiaconé de Daoudour n'était autre que celui de Léon.

Voici quelles étaient les limites des trois archidiaconés :

1. L'archidiaconé de Léon, ou grand archidiaconé, s'étendait de la rivière

[1] « ... Beatissimus Paulus senectute fessus « *coram omni populo* unum ex discipulis suis, « Jobevium nomine, ut suo officio fungeretur, « instituit, etc. » (*Vita S. Paul. episc. Leon.* ap. Boll. XII mart. p. 119, n. 48.) — Cf. avec le canon suivant d'un ancien concile d'Hybernie, rapporté par d'Achery : « Synodus ait : nullus « episcopus successorem in vita sua faciat, sed « post obitum ejus boni bonum indicant. Item « synodus definivit episcopum ordinare succes« sorem in exitu vitæ, consensu synodi et re« gionis ipsius ne irritum fiat. » (Acher. *Spicilegium*, Paris, 1723, 3 vol. in-f°, t. I, cap. XVII, p. 493.

[2] « ..... Comme content fust esmeu entre « nous... et religieux frère Yves abbé de l'ab« baie Notre-Dame dou Relec, de l'ordre de Ci« teaux, en la diocèse de Léon... sur ce que les « dits religieux disoient que ils avoient ausmones « et donaisons en la terre ou fé noble homme « Hervé le fils Salomon, size en l'archidia[co]né « d'Audour, en la cité de Léon, etc. » (Accord entre l'abbé du Relec et Hervé de Léon, D. Mor. *Pr.* t. I, 1048.)

Digitized by Google

de Quefleut à celle de la Flèche; il comptait vingt-six paroisses et vingt-trois trêves.

2. L'archidiaconé de Kemenet-Ili avait pour limites les deux cours d'eau de la Flèche et d'Abervrac'h; il renfermait vingt et une paroisses et quatre trêves.

3. L'archidiaconé d'Ach était compris entre l'Abervrac'h et l'Elorn; il se composait de quarante et une paroisses et de dix-sept trêves.

Rien n'indique que la subdivision par doyennés ait jamais existé dans l'évêché de Léon.

Le Minihi-Saint-Pol, ou asile de Saint-Pol-de-Léon, comprenait les *sept* paroisses qui entouraient la ville épiscopale.

§ XXII.

Les Curiosolites. — Limites de leur cité. — Leur capitale. — Établissements romains.

On vient de voir que le Léon et la Cornouaille s'étaient constitués, après l'arrivée des Bretons, par le fractionnement de l'ancien territoire des Osismes. Mais ce n'est pas tout : une portion moins importante de cette cité, l'antique *pagus* de Cos-Guéodet, servit à former l'évêché de Tréguer, dont la région orientale, à partir des bords du Léguer jusqu'à la rivière du Leff, appartenait à la cité des Curiosolites. Nous aurons tout à l'heure à rechercher les origines et à tracer les limites du royaume de Domnonée et de ses quatre diocèses. Mais, préalablement, il nous faut esquisser, suivant notre méthode, l'histoire de la peuplade établie primitivement dans ce coin de la péninsule armoricaine.

César consacre à peine quelques lignes à cette petite nation, dont le territoire, selon les géographes les plus autorisés, était compris entre les rives du Léguer et celles de la Rance.

A la première sommation de P. Crassus[1], les Curiosolites, comme d'un commun accord avec leurs voisins les Vénètes, les Osismes et les Rhedons, s'empressèrent de déposer les armes. Mais leur soumission n'était pas sincère. Invités par Trebius Gallus à fournir du blé aux légions cantonnées chez les Andes, ils arrêtent le tribun militaire, espérant par là recouvrer les

[1] Cæs. *de Bell. gall.* II, XXXIV.

Digitized by Google

otages livrés aux Romains[1]. La guerre des Vénètes suivit de près cette violation du droit des gens. Mais les Curiosolites n'y purent prendre aucune part, car leur cité était occupée par des forces considérables[2]. Plus tard, néanmoins, on les voit figurer parmi les nations armoricaines appelées à fournir un contingent de six mille hommes à l'armée de Vercingétorix[3].

I. On a remarqué que, dans la Géographie de Ptolémée, où il est parlé de *Condevincum*, de *Condate*, de *Dariorigum*, de *Vorganium*, les Curiosolites ne sont même pas nommés. Le fait est bizarre sans doute; mais cela n'autorise nullement à croire que, sous le règne d'Antonin, ce peuple n'eût pas encore été soumis par les Romains[4]. Les importantes découvertes faites dans la paroisse de Corseult, en 1709, repoussent au contraire l'hypothèse. L'Armorique, comme le reste des Gaules, n'opposa qu'une faible résistance aux conquérants; et, sous leur domination, la capitale des Curiosolites, à laquelle on attribue, à tort ou à raison, le nom de *Fanum Martis*, dut prendre une importance considérable. Cette capitale était située dans un pays très-fertile, à trois lieues des bords de la Rance, à cinq lieues de la mer et à la même distance de la ville d'Alet. On ignore absolument à quelle époque et par quelles mains Corseult fut détruite; mais il est à remarquer que, dès l'arrivée des Bretons, le nom d'Alet est seul prononcé dans l'histoire.

Ce n'est point ici le lieu de décrire en détail les débris d'antiquités romaines retrouvés, en si grande abondance, au bourg de Corseult et dans les champs qui l'environnent. Il existe d'ailleurs sur la question un travail très-remarquable inséré dans les mémoires de l'Académie des inscriptions[5], et, de nos jours, M. Mérimée, M. Bizeul, le président Habasque ont à peu près épuisé la matière[6]. Quant à la position de l'antique chef-lieu des Curiosolites, je me bornerai à faire observer que la distance de vingt-cinq lieues gauloises indiquée, par la Table Théodosienne, entre Condate et *Fanum Martis*, répond, sur la carte, à une distance de vingt-quatre lieues gauloises entre Rennes et Corseult où l'on voit encore les ruines d'un

[1] Cæs. *de Bell. gall.* III, VII.

[2] «Q. Titurium Sabinum cum *legionibus tribus* in Unellos, Curiosolitas Lexoviosque mittit, qui eam manum distinendam curet.» (*Ibid.* III, XI.)

[3] *Ibid.* VII, LXXV.

[4] *Les anciens évêchés de Bretagne*, Introd. p. 15.

[5] *Hist. de l'Acad. des inscript.* t. I, p. 401 et suiv.

[6] Mérimée, *Notes d'un voyage dans l'Ouest*, p. 102 et suiv. — Bizeul, *Bull. de l'Assoc. bret.* t. IV, ann. 1852, p. 39-76.

Digitized by Google

temple, et que le nombre XIV de la Table, entre *Fanum Martis* et *Reginea*, s'accorde très-bien avec celui d'environ douze lieues gauloises et un tiers, entre Corseult et la mer, près d'Erquy.

Dans le chapitre relatif à la cité des *Rhedones*, il a été parlé de la voie romaine qui allait de Rennes à Corseult et à Erquy. Il en existait d'autres entre Rennes et Saint-Malo, entre Rennes et Iffiniac; mais les renseignements recueillis sur ces dernières sont tellement incomplets que je dois me borner, pour le présent, à les signaler.

On a retrouvé plusieurs tronçons d'une autre voie qui liait Corseult à Saint-Malo, par Dinard. Elle traversait les paroisses de Languenan, Le Plessis, Tréméreuc et Pleurtuit.

II. Quoique le nom des Curiosolites eût, pour ainsi dire, disparu de l'histoire depuis le ve siècle [1], et que l'emplacement de leur capitale fût ignoré des plus savants [2], la ville d'Alet, située sur le même territoire, avait continué cependant de jouer un rôle assez important. Résidence d'un *préfet des soldats de Mars*, dans les derniers temps de l'Empire [3], cet *oppidum* nous est représenté, au vi^e siècle, comme le siége d'un commerce très-florissant [4].

Un vieil historien de Saint-Malo, Frotet de la Landelle, fait mention de substructions, de médailles, de poteries romaines, découvertes à Saint-Servan (l'ancienne Alet), sous le règne de Louis XIII. Plus tard, vers 1667, des ouvriers, en travaillant aux fondations de quelques maisons du *quartier de la Cité*, y trouvèrent, en très-grand nombre, des monnaies du haut et du moyen empire. Des archéologues distingués n'hésitent pas à considérer comme un débris de l'antique enceinte gallo-romaine d'Alet un pan de

[1] Le nom de *Curiosopitum* avait été substitué, nous l'avons dit, à celui de *Curiosolitum* dans un grand nombre de manuscrits de la Notice des Provinces.

[2] Ce problème n'a été résolu que depuis la découverte des ruines de Corseult, en 1709. Mais le souvenir de l'antique chef-lieu des Curiosolites avait été conservé par la poésie. Dans une chanson de geste, dont M. Paulin Paris a donné une excellente analyse au tome XXII de l'*Hist. litt. de Fr.* p. 402-416, il est parlé de Corseult :

> Cité fut riche, *de vielle antiquité*,
> Mais gasté estoit, longtemps avoit passé.

[3] Voy. *Not. dignit. imp. rom.* ap. Labb. Paris, 1651, in-12, p. 114.

[4] « Civitas ergo illa eo tempore (sæc. VI) « populis et navalibus commerciis frequentata. » (*Acta ord. S. B.* sæc. I, p. 127, n. 10.)

Dans le poëme de la conquête de la petite Bretagne, cité plus haut, il est parlé de l'antique Guidalet (*Vicus Aleti*), aujourd'hui Saint-Servan :

> Cité est boine, faite dou tens antis.
> Ains que Diex fust en la Virge nasquis
> La fist rois Daires qui moult fu poestis
>
> (P. Paris, *loc. sup. cit.*)

Digitized by Google

muraille à demi ruinée, qu'on aperçoit sur le rivage, en face de Saint-Malo. Ce pan de mur remonte en effet à une époque reculée, quoiqu'il porte la trace d'une reconstruction opérée dans un temps où l'architecture romaine était en pleine décadence.

III. Dans la paroisse de Lanfains, située sur une hauteur, à l'ouest de la forêt de Lorges, des paysans trouvèrent, au mois de vendémiaire an XI, beaucoup de médailles romaines, avec des urnes, des poteries, enfouies au milieu de l'avenue d'une ferme dite *de la Côte*. Or, comme nous savons que Lanfains, dont le nom est significatif[1], se trouvait, avant la Révolution, sur la frontière des deux diocèses de Cornouaille et de Saint-Brieuc, il est très-probable que ce lieu, du temps des Gaulois, marquait la limite des Osismes et des Curiosolites.

IV. Le défaut d'espace me force à passer sous silence une foule d'autres lieux du pays curiosolite, où existent, à ma connaissance, des traces incontestables du séjour des Romains. J'inviterai cependant les archéologues à visiter, avec quelque attention, un antique retranchement élevé près de Saint-Brieuc et sur lequel a été greffée, pour ainsi dire, vers le XIVe siècle, la tour de Cesson dont le sol, je l'ai pu constater il y a quelque dix-huit ou vingt ans, est encore couvert de briques romaines.

§ XXIII.

La Domnonée. — Ses limites. — Ses princes.

Il existait dans l'île de Bretagne une contrée à laquelle Ptolémée, Solin et saint Gildas donnent le nom de Domnonée, et qui, selon les plus savants archéologues anglais, renfermait le Cornwall actuel, le comté de Devon et une partie du Sommerset[2]. C'est dans la dernière moitié du Ve siècle, si l'on en croit l'hagiographe Gurdestin, qu'un prince, sorti de cette Domnonée insulaire, aurait pris, de ce côté-ci du détroit, le titre de *Domnonicus dux*[3]. Ce nom, restreint d'abord au petit territoire où s'étaient fixés Riwal Ier et ses compagnons d'exil, s'étendit à une contrée beaucoup

[1] Le mot *fines*, en breton *finn*, entre certainement en composition dans Lanfains.

[2] «The Dumnonii appear from Ptolemy to «have held Cornwall, Devonshire and parts of «Sommerset.» (*Britannic researches*, by Beale Poste, p. 2.)

[3] Gurdest. *Vita S. Guengual.* l. I, c. 1.

Digitized by Google

plus vaste, lorsque, vers 513 ou 514, un second Riwal, qui régnait au sud-ouest de la Tamise, sur une autre peuplade de *Dumnonii*, vint aborder, avec une flotte très-nombreuse, sur la côte septentrionale de l'Armorique[1]. L'énergie, l'habileté du prince domnonéen, devant lequel les pirates germains durent abandonner les rivages qu'ils infestaient, lui assurèrent une véritable suprématie sur les autres *tyerns* établis dans le pays. De là l'origine du petit royaume de Domnonée, qui comprenait, suivant D. Lobineau[2], les quatre diocèses de Tréguer, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol. Notre studieux compatriote, M. de la Borderie, a réuni et publié les textes sur lesquels se fonde l'assertion du docte bénédictin. Ce sont d'abord quelques passages de la Vie de saint Samson, document des plus importants, puisqu'il émane d'un écrivain contemporain. Cette légende rapporte que Judual, l'un des descendants de Riwal II[3], régnait, au VI[e] siècle, sur toute la Domnonée[4]. Or, comme le pays de Dol, où saint Samson avait fondé son grand monastère, faisait partie de cette contrée, il en résulte qu'elle devait s'étendre à l'est jusqu'au Couesnon. Des bords de ce fleuve, une très-ancienne notice du Cartulaire de Landévénec en fait foi, elle s'étendait jusqu'à la rivière de Morlaix, qui, vers la fin du XVIII[e] siècle, servait encore de ligne de séparation entre les deux diocèses de Saint-Pol-de-Léon et de Tréguer[5].

Au sud, comme il a été dit plus haut, la Domnonée, à partir des sources du Kefleut, aux environs de Bourgbriac, confinait à la Cornouaille dont elle était séparée par la chaîne des monts Arez. Mais, en se rapprochant de l'est, la frontière domnonéenne descendait beaucoup plus bas : plusieurs Vies de saints nous apprennent, en effet, que deux princes de ce pays avaient des résidences, l'un près du monastère de Saint-Jean-de-Gaël, l'autre au sud de la célèbre forêt de Brécilien; que saint Léri occupait, non loin de Mauron, un territoire concédé par saint Judicaël, le fondateur de l'abbaye de Peupont, et que, à quelque distance, se trouvaient d'autres pa-

[1] «Cum multitudine navium..., cum copiosa «navium multitudine et valida manu.» (*Généalog. de S. Winnoc*, D. Mor. *Pr.* t. I, 211.)

[2] D. Lob. *Hist. de Bretagne*, p. 91.

[3] V. *Généal. de S. Winnoc*, D. Mor. *Pr.* t. I, 211.

[4] «...Ita ut ipse (Judualus) in tota regnaverit Domnonia.» (*Vita S. Sams.* ap. *A. O. S. B.* sæc. I, p. 180.)

[5] «Hæ litteræ conservant quod cum transiret «S. Wingualoeus per Domnonicas partes, et «venisset *trans* flumen Coulut, tendens ad occi«dentalem partem, etc.» (D. Mor. *Pr.* t. I, 179.) Le *Coulut* est bien évidemment le Kevleut ou Kefleut, fait observer avec raison M. de la Borderie.

Digitized by Google

roisses de l'évêché d'Alet qui dépendaient du même territoire[1]. M. de la Borderie a constaté que, de Bourgbriac à la limite franco-bretonne, la frontière domnonéenne fut toujours indéterminée et très-variable. Mais quoi qu'il en soit, on se peut représenter, avec une exactitude suffisante, l'étendue du royaume de Domnonée, en se rappelant que Le Baud et D. Lobineau l'assimilent à l'apanage primitif d'Eudon de Penthièvre, frère d'Alain III, duc de Bretagne[2]; apanage qui, à peu de chose près, embrassait, nous le répétons, les quatre diocèses dont il nous reste à parler, c'est-à-dire Tréguer, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol.

§ XXIV.

L'évêché de Tréguer. — Ses limites. — Rectifications historiques.

Déroch, fils de Riwal II, le fondateur du royaume de Domnonée, venait de monter sur le trône, lorsque l'un de ses cousins, nommé Tugdual, vint aborder sur la côte occidentale du pays de Léon, avec soixante-douze moines qui, depuis quelques années, pratiquaient la vie monastique sous sa direction. C'est non loin du Conquet, dans un petit havre de la paroisse de Ploumoguer, que s'établirent les pieux fugitifs. Mais bientôt le zèle ardent du fils de sainte Ponpaïa les conduisit du cap Saint-Mahé à la presqu'île de Tréguer, où fut fondé, vers le milieu du VI[e] siècle, le célèbre monastère de Trécor. Des hagiographes prétendent qu'il y avait alors à Cos-Guéodet (qu'ils nomment aussi la cité de Lexobie) un siége épiscopal sur lequel s'étaient assis, avant l'arrivée de saint Tugdual, soixante-sept ou soixante-huit prélats. Ce n'est là, l'on s'en doute bien, qu'une pure fable; mais comme elle remonte assez haut[3], il faut expliquer quelle en fut primitivement l'origine.

Les clercs du moyen âge, comme beaucoup d'hommes instruits de notre

[1] *Vies de saint Méen et de saint Léri*, D. Lob. p. 140, 146, 157, 158. — Le Baud, *Hist. de Bret.* p. 87. — D. Mor. *Pr.* t. I, 570. — Cf. avec les *Usements de la forêt de Brécilien*, qu'on trouvera dans nos Éclaircissements.

[2] Voy. Le Baud, *Hist. de Bret.* p. 150-151. — Cf. D. Lobineau, *Hist. de Bret.* t. I, p. 91.

[3] On lit dans la grande légende de saint Tugdual (Coll. des Bl. Mant. 38) : « Ad locum « qui vallis Trecor dicitur veniens (sanctus Tug- « dualus) magnum ædificavit monasterium . . . « ex quo tamen *Lexoriensis* destructa est ci- « vitas. »

Cette légende de saint Tugdual remonte, selon D. Le Gallois, à la dernière moitié du XI[e] siècle.

Digitized by Google

temps, ignoraient que l'appellation d'*Armorique* se fût étendue à d'autres régions qu'à la Bretagne. Aussi ne manquaient-ils jamais de placer dans la péninsule les *Diablintes*, les *Ambiliates*, les *Unelli*, les *Lexovii* et autres nations nommées *Armoricaines* par César. Or, ayant sans doute ouï parler d'une visite de Tugdual dans la cité des *Lexovii* de l'Armorique[1], ils en conclurent que le saint homme devait avoir occupé en Bretagne un siége nommé Lexobie. Mais existait-il, en ces temps reculés, autre chose qu'un grand monastère à Trécor? Plusieurs en doutent, car la Chronique de Nantes déclare formellement que le siége de Tréguer ne fut créé qu'au IXe siècle, par le roi Nominoë[2]. Mais le fait de l'épiscopat de Tugdual et de quelques successeurs, avant le IXe siècle, n'en est pas moins certain. On n'a pas oublié ce que nous avons dit des prélats sans diocèse de la Bretagne insulaire. Or, en racontant tout à l'heure le rôle de saint Samson en Domnonée, nous établirons, d'après un texte précis, que les évêques de Tréguer, de Saint-Brieuc et d'Alet doivent être considérés, du VIe au IXe siècle (847), comme de véritables suffragants, mais sans siéges fixes, des prélats de Dol.

Tout le monde sait que, vainqueur de Charles le Chauve et maître de toute la Bretagne à laquelle il avait ajouté les comtés de Rennes et de Nantes, Nominoë fit déposer comme simoniaques plusieurs évêques hostiles à ses projets[3]. Après leur expulsion, qui fut promptement suivie de celle d'Actard, malgré sa conduite irréprochable, le siége de Dol fut érigé en métropole; les églises de Saint-Brieuc, de Tréguer et d'Alet, gouvernées jusque-là par des évêques régionnaires, ou chorévêques, sous la juridiction supérieure des successeurs de saint Samson, acquirent, avec un territoire

[1] C'est la petite légende de saint Tugdual qui rapporte le voyage du saint dans la cité des *Lexovii* (à Lisieux, chez les Neustriens): «Sanctus Tugdualus tali conditione ad pontificalem dignitatem sublimatus (apud Parisios), ad suos alumnos regrediens, *Lexoviensem urbem in pago Neustriæ sitam*, revisit, ac postea ad præfatam ecclesiam (vallis Trecor) venire festinavit.» (*Vit. brev. s. Tugd.* ap. Bl. Mant. 38.)

Évidemment, cette petite légende, quoique écrite dans le même siècle que l'autre, mérite plus de confiance. L'abréviateur, en effet, ne pouvait pas songer à embellir la légende antique qu'il avait mission de résumer.

[2] «Cogitans autem (Nominoë) episcopos quos elegerat a metropolitano Turon. benedictionem minime posse consequi, nec accessum ad eum metu regis habere, ex IV episcopatibus VII composuit, quorum apud Dolum monasterium unum constituit quem archiepiscopum fieri decreverit. Monasterium vero Sancti Brioci sedem constituit episcopalem: similiter etiam Sancti Pabu-Tuali.» (*Chron. Nann.* ap. D. Lob. *Pr.* t. II, p. 40.)

[3] Sur cette affaire des évêques expulsés, voir D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, p. 43-49; D. Morice, *Preuves*, t. I, col. 289-291, 291-292, 309-314, 316-321, 321-323, 324-328, 333-334, 395-396.

Digitized by Google

fixe, le titre régulier de diocèses. Par cette mesure, les divers siéges de la Bretagne se trouvèrent placés dans la même situation que tous les autres évêchés de la Gaule.

Depuis cette érection régulière jusqu'à l'époque de la révolution française, le diocèse de Tréguer paraît être resté circonscrit dans les limites suivantes : A l'est, il avait pour frontière commune avec l'évêché de Saint-Brieuc la rivière de Leff depuis sa source, auprès du Leslay, jusqu'à sa jonction avec le Trieuc, qui, de ce point à la mer, continuait la délimitation. A l'ouest, le cours du Kefleut lui servait de borne jusqu'à la ville de Morlaix, dont une partie appartenait au Léon. De Morlaix, la ligne de séparation se dirigeait vers le sud, en inclinant un peu vers l'orient, et s'arrêtait au pied des montagnes d'Arez, non loin des bois du Relec. Là commençait la limite méridionale, qui allait atteindre, après diverses sinuosités, la source du Leff. Au nord, le pays trécorois, baigné par la Manche, qui formait de ce côté une frontière naturelle, s'étendait de l'embouchure du Trieuc à celle du Kefleut.

L'évêque de Tréguer était possesseur de la seigneurie universelle de sa ville épiscopale. Son regaire comprenait, en entier, onze paroisses ou trêves, dont sept étaient situées sur la rive gauche et quatre sur la rive droite du Jaudy [1].

Le domaine proche du prélat était considérable; il s'étendait particulièrement dans les paroisses de Ploulantréguer, Langoat, Prat, Plougrescant et Ploulech [2].

Les droits et coutumes de l'évêque au havre de Tréguer ne manquaient pas non plus d'importance [3].

[1] Les sept paroisses situées sur la rive gauche du Jandy étaient les suivantes : Ploulantréguer, Langoat, Trézéni, Lannm[illegible]in, Lanvézéac, Montallot, Berhet; sur la rive droite, se trouvaient les quatre paroisses de Troguéri, Pouldouran (trêve de Hengoat), Trédarzec et l'Ile-Loy, transformée plus tard en simple *frairie* de Pommerit-Jaudy. (Registre des états de Bretagne, tenus à Dinan, en 1717 1718.)

[2] L'aveu du temporel de l'évêché de Tréguer, rendu au roi, en 1578, par messire Le Gras (lequel aveu fait partie du fonds de la chambre des comptes de Nantes), mentionne à Ploulech, à l'embouchure du Leguer, « une « métairie noble, nommée vulgairement la « *vieille cité*, contenant quatre arpents un tiers « de prisage. » Voilà ce qu'était devenu, au XVI[e] siècle, l'antique *oppidum* gallo-romain!

[3] « 1° Droict de prendre 12 deniers par « chascun tonneau de vin que les bourgeois « font décharger au havre de la dicte ville; « 2° droict de quillage, qui est le droict de « percevoir sur chascun vaisseau de dehors le « havre de Lentreguer, qui s'échet au minihy « 5 sous monnoie; 3° droict de prendre sur « chascun tonneau de froment qu'on charge au « dict havre pour l'en transporter, 2 sous 8 de- « niers, et 16 deniers par chascun tonneau de « gros bled; 4° droict de prendre sur chascun « citoyen de la dicte ville, qui faict descharger « sel au dict havre, un minot de sel par chascun « vaisseau. »

Digitized by Google

Il est souvent parlé dans l'histoire de Bretagne de l'asile ou *minihi* de Tréguer. Il ne s'étendait pas seulement, comme on l'a supposé, à la paroisse de Ploulantréguer, mais embrassait les onze paroisses citées plus haut[1].

Le diocèse de Tréguer renfermait, vers le milieu du XIIe siècle, trois abbayes[2]. Deux collégiales y furent plus tard fondées[3]. Le chapitre de la cathédrale se composait, en 1516, de onze chanoines. Le Pouillé de cette époque ne mentionne que treize prieurés; mais le nombre en était certainement plus considérable[4].

§ XXV.

Subdivisions ecclésiastiques.

L'évêché de Tréguer, comme les diocèses de Léon, de Dol et de Saint-Brieuc[5], ne renfermait qu'une seule subdivision ecclésiastique, celle par archidiaconés[6].

Le principal archidiaconé du diocèse, celui de Tréguer (*archidiaconatus Trecorensis*, *archidiaconatus major*), renfermait cinquante-sept paroisses et vingt-deux trêves; il était borné à l'ouest par le Guer, à l'est par la rivière de Leff, au nord par la mer, au sud par la Cornouaille, depuis la source du Guer jusqu'à celle du Leff, non loin du Leslay.

L'archidiaconé de Plougastel, ou plutôt de Pou-Castel[7], se composait de vingt-neuf paroisses et de dix trêves[8]. Il avait pour limites : à l'ouest, la rivière de Morlaix; à l'est, celle du Leguer; au nord, la mer; au sud, les montagnes d'Arez et le diocèse de la Cornouaille. La dénomination de Pou-

[1] Cf. A. de Barthélemy, *Mélanges historiques*, p. 62, et l'aveu précité.

[2] Voy. le Pouillé de Tréguer, p. 555.

[3] *Ibid.* p. 562.

[4] *Ibid.* p. 562.

[5] M. de Barthélemy, dans ses *Mélanges historiques et archéologiques*, Saint-Brieuc, 1853, p. 60, note 1, croit devoir faire remarquer que les trois diocèses de Saint-Brieuc, Tréguer et Dol sont les seuls, en Bretagne, où il n'existe pas de doyennés. C'est une erreur : le Léon, divisé en trois archidiaconés, ne connaissait pas non plus cette subdivision ecclésiastique.

[6] Ces archidiaconés sont mentionnés dans plusieurs chartes des XIIe et XIIIe siècles. (Voy. D. Mor. *Pr.* t. I, 796, 877, 883, 886, etc.)

[7] « Sequitur pagina jurium et reddituum archidiaconi de *Pago Castelli*. » (Reg. de Raoul Rolland, év. de Tréguer, aux archives de Saint-Brieuc.) C'est donc Pou-Castel qu'il faut lire, comme Pou-Alet, Pou-Caer, Pou-Belz, etc. Le mot *Plou* n'a jamais été pris dans le sens de *pagus*.

[8] L'évêché de Tréguer comprenait, dans son ensemble, les divisions suivantes :

I. Domaine de l'évêque. — Minihi-Ploulan-

Digitized by Google

Castel indique, non pas un *vicus*, une paroisse (Plou), mais la région beaucoup plus étendue dont Cos-Guéodet (*Vetus civitas*) était le chef-lieu. C'est donc à tort que M. J. Desnoyers suppose que Châtel-Audren pourrait bien avoir donné son nom à l'antique *pagus Castelli*[1]. Ce *castellum*, cet *oppidum*, c'était incontestablement Cos-Guéodet, où les évêques de Tréguer, avant les invasions normandes, avaient une de leurs résidences, et qui, dans le pays, était désigné, comme Carhaix en Poher, par ce seul mot : *le Château*[2].

tréguer, Saint-Sébastien-de-la-Rive, Saint-Vincent-de l'Hôpital, Brelevenez, Camlez, Langouat, Trédarzec, Trézéni *.

II. Archidiaconé de Pou-Castel (*Pagus Castelli*). — Botsorhel, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Le Ponthou, Plestin et Trémel, sa trêve; Plouaret-Vieux-Marché, Ploubezre, Plouegat-Guerrand, Plouegat-Moysan, Plouezoch, Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt, sa trêve; Plougonven et Saint-Eutrope, sa trêve; Plougonver et Chapel-Nevez, sa trêve; Plougras, avec Loguivy-Plougras et Lohuec, ses trêves; Ploujean, Plouigneau et Lanéanou, sa trêve; Plouleeh, Ploumiliau et Kéraudy, sa trêve; Plounerin, Plounevez-Moedec, Plourin et le Cloitre, sa trêve; Plouzelambre, Plufur, Saint-Mathieu de Morlaix, Saint-Melaine de Morlaix, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez et Loquémeau, sa trêve; Tréduder.

III. Archidiaconé de Tréguer, ou grand archidiaconé. — Belle-Ile-en-Terre **, Berhet, Bocquebo, Botzelan et Lanneven, sa trêve; Bourbriac et Saint-Adrien, sa trêve; Brélidy, Buhulien, Cavan et Caouennec, sa trêve; Châtelaudren, Coatascorn, Gommenech, Goudelin et Bringolo, sa trêve; Guénézan et Saint-Sauveur, sa trêve; Gurunhuel, Hengoat, Landebaeron, Lanmérin, Lannion (Saint-Jean-du-Baly), Lanlaurent, Lanvézéac, La Roche-Derrien, Le Faouet, Le Merzer, La Trinité de Guingamp, Louannec et Kermaria-Sulard, sa trêve; Louargat, Notre-Dame de Guingamp, Pédernec, Penveuan, Plésidy, avec Senven-Lehart, Saint-Péver et Saint-Fiacre, ses trêves; Pleubihan, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gaultier et Lézardrieux, sa trêve; Pleudaniel, Ploezal et Saint-Yves-de-Pontrieux, sa trêve; Plouegat-Châtelaudren, avec Saint-Jean-Kerdaniel et Lanrodec, ses trêves; Plouec et Runan, sa trêve; Plougrescant, Plouguiel, Plouisy et Saint-Michel-de-Guingamp, sa trêve; Ploumagoar, avec Pabu et Saint-Agathon, ses trêves; Pluzunet, Pommerit-Jaudy et l'Ile-Loy, sa trêve; Pommerit-le-Vicomte, Pont-Melvez, Pontrieux ***, Pouldouran, Prat et Trevouazan, sa trêve; Quemper-Guezennec et Notre-Dame-des-Fontaines de Pontrieux, sa trêve; Quemperven, Rospez, Saint-Gilles-le-Vicomte, Saint-Quai-Perros, Saint-Sauveur de Guingamp, Servel, Squiffiec et Kermoroch, sa trêve; Trézélan et Saint-Norvez, sa trêve.

IV. Enclaves de Dol en Tréguer :

1. Archidiaconé de Pou-Castel. — Lanmeur, Locquirec, Lanvellec, Loguivy-lez-Lannion.

2. Archidiaconé de Tréguer. — Couadout et Magoar, sa trêve; Lanmodez, Perros-Guirec, Trévou-Tréguinec.

[1] *Topogr. ecclés. de la France*, 1853, p. 220.

[2] Voyez plus loin le Cartulaire de Redon, p. 332.

* Outre les paroisses ci-dessus énoncées, le domaine épiscopal comprenait les enclaves suivantes, avec le titre de trêves : La Fougerie, en Prat; La Ville-Blanche, en Montalot; Le Petit-Merzer, en Merzer; Minihi-Coatreven, Minihi-Servel, Minihi-Ploulech, Minihi-Plougrescant, Minihi-Plestin, Minihi-Rospez, Minihi-Tonquédec.

** Locmaria, chapelle en Belle-Ile, est indiquée comme trêve dans l'état des paroisses publié en 1731.

*** Suivant le livre des tournées de l'évêque de Tréguer, en 1765, Pontrieux possédait deux églises tréviales, l'une en Ploézal (Saint-Yves), l'autre en Quemper-Guezennec (Notre-Dame-des-Fontaines).

Digitized by Google

Les droits et prérogatives de l'archidiacre de Pou-Castel étaient plus importants que ceux des autres archidiacres : il avait une juridiction particulière avec official, sénéchal, chancelier, huissiers, etc. il nommait les fabriciens, il examinait leurs comptes, etc.[1] il possédait la juridiction temporelle en diverses paroisses; bref, sa situation, *plus épiscopale* que celle de ses collègues, prouvait l'importance de l'antique *pagus* transformé plus tard en archidiaconé.

L'évêché de Tréguer comptait, en 1516, quatre-vingt-huit paroisses, vingt-deux vicariats et quarante-neuf trêves. C'est à peu près le chiffre général que fournit le Pouillé de 1648[2].

§ XXVI.

Évêché de Saint-Brieuc. — Origine. — Limites.

Dès les premières victoires remportées par les Saxons dans l'île de Bretagne, plusieurs princes de ce pays, violemment expulsés par les conquérants germains, étaient venus chercher un refuge sur le continent. Le territoire des Curiosolites reçut successivement plusieurs de ces exilés, parmi lesquels les anciens hagiographes nomment Fracan, Conothec, Conan et Riwal I. Celui-ci, le premier auquel fut attribué, dans l'Armorique, le titre de duc de Domnonée (*Domnoniæ dux*), habitait, à ce qu'il paraît, vers l'an 465, un manoir nommé le champ du Rouvre (*Aula campi Roboris*), qui s'élevait, non loin de la mer, au point de jonction des deux rivières de Gouet et de Gouedic. Le chef domnonéen (ce titre lui est donné dans la Vie de saint Guénolé, par Gurdestin) goûtait le repos dans sa nouvelle patrie, lorsqu'un jour l'un de ses serviteurs, tout effrayé, lui vint annoncer que des étrangers étaient débarqués sur son territoire. A cette nouvelle, Riwal, re-

[1] «... Item pro regimine hujusmodi juridictionis habet et habere consuevit plures et diversos officiarios, officialem videlicet, senescallum, sigilliferum, promotores, audienciarios, expensarum taxatores et copistas, et diversos alios officiarios... »

«... Item habet idem archidiaconus jus instituendi procuratores fabricarum et audiendi computa eorum, etc. »

«...... Item habet juridictionem temporalem multis in locis dicti sui archidiaconatus, præsertim in parochiis de Ploemyliau, de Tredrez, de Plestin, de Ploegat-Gallou, de Garlan, de Ploeigneau, de Plebe-Johannis et Sancti-Melanii, in locis videlicet infra describendis. »

[2] Le Pouillé de 1648 donne cent soixante-huit cures au diocèse de Tréguer, qui, selon Ogée, comptait, en 1779, cent quarante paroisses ou trêves.

Digitized by Google

doutant sans doute quelque invasion de pirates, fit prendre les armes à ses serviteurs. Mais, averti bientôt que les nouveaux venus étaient des moines bretons, naguère descendus sur les bords du Jaudy, et que même leur abbé, nommé Brioc, se réclamait de lui comme d'un parent, le prince donna l'ordre de les traiter en hôtes. Introduit en effet dans la demeure de son cousin, Brioc y fut accueilli les bras ouverts, et, peu de temps après, le saint homme, ayant guéri Riwal d'une grave indisposition, reçut de lui, en signe de reconnaissance, son propre palais. Telle fut l'origine de la ville de Saint-Brieuc, dont la cathédrale, selon une très-ancienne tradition, occupe l'emplacement même où les protégés du chef domnonéen bâtirent l'église de leur monastère. Ce monastère, comme ceux de Dol et de Tréguer, devint le centre d'une circonscription religieuse, peu étendue à l'origine[1], mais dans laquelle Brioc, qui avait été sacré dans l'île, exerça naturellement les fonctions d'évêque régionnaire. Nous ignorons absolument quels furent les premiers successeurs du saint prélat. Mais l'importance toujours croissante du nouveau monastère en fit nécessairement la résidence fixe des chorévêques chargés, sous l'autorité de l'évêque de Dol, de gouverner cette partie de la Domnonée. Cela explique la facilité avec laquelle Nominoë put établir, d'un jour à l'autre, pour ainsi dire, des siéges réguliers à Saint-Brieuc et à Tréguer. On a parlé, il est vrai, de foudres lancées par le Saint-Siége à l'occasion de la *transformation* ecclésiastique opérée, de sa propre autorité, par le vainqueur de Charles le Chauve. Mais l'assertion n'a nul fondement dans l'histoire. Si l'on y voit, en effet, les Papes et les conciles condamner et l'érection de Dol en métropole, et la déposition irrégulière des quatre évêques déclarés simoniaques, et, par-dessus tout, l'expulsion inique d'Actard, on y chercherait vainement, je ne dis pas un anathème, mais un simple mot de blâme contre l'érection des nouveaux diocèses.

L'évêché de Saint-Brieuc avait, dès lors, la mer pour limite septentrionale; du côté du midi, il s'enfonçait, en forme de pointe, dans l'intérieur des terres. A l'ouest, le cours du Trieuc et du Leff séparait le diocèse de celui de Tréguer jusqu'aux abords de Quintin. De là partait une ligne qui, traçant quelques sinuosités dans la direction du sud-est, traversait la forêt de Lorges et allait joindre, au-dessous d'Uzel, la rivière d'Oust. Celle-ci servait de bornes à l'évêché jusqu'à l'endroit où elle rencontre le Lié. Là commen-

[1] M. de la Borderie conjecture, et cela me paraît très-vraisemblable, que saint Brieuc n'exerça pas d'abord son ministère au delà du territoire placé sous l'autorité de Riwal.

Digitized by Google

çait la frontière orientale du diocèse, laquelle suivait d'abord une ligne onduleuse à travers les landes du Menez, pour aller rejoindre, à quelques lieues au-dessous de Jugon, le cours de l'Arguenon qui, de ce point jusqu'à la mer, continuait la délimitation.

Le diocèse de Saint-Brieuc renfermait, en 1516, quatre abbayes[1], cinq chapitres[2], treize prieurés[3], cent six paroisses, vingt trêves et quatre vicariats-cures[4].

Depuis la Révolution, l'évêché de Saint-Brieuc s'est agrandi d'une grande partie de celui de Tréguer et d'un certain nombre de paroisses de Saint-Malo, de Cornouaille et de Vannes.

La seigneurie temporelle de l'évêque se divisait en deux juridictions : le regaire de Saint-Brieuc et celui d'Hénanbihan. Le regaire de Saint-Brieuc comprenait la ville épiscopale et les paroisses de Plou-Fracan, Cesson, Trégueux et Langueux; le regaire d'Hénanbihan se composait de pièces de terre disséminées en diverses paroisses.

L'évêque de Saint-Brieuc avait la haute justice dans toute l'étendue de ses regaires : les appels de sa cour, tant au civil qu'au criminel, se portaient directement au parlement de Bretagne.

[1] Le Pouillé de Tours mentionne six abbayes, parmi lesquelles auraient existé celles de *Lerquen* et de *Cormeuc*. Ces deux noms sont de pure invention : le diocèse de Saint-Brieuc n'a jamais compté, en effet, que les abbayes de Beauport, Saint-Aubin, Boquien et Lantenac. (Voy. plus loin le Pouillé de S.-Brieuc, p. 564.)

[2] Ces cinq chapitres, selon le Pouillé du XVI[e] siècle, étaient ceux qui suivent : « Capitulum ecclesiæ Briocensis (chapitre de la cathédrale), capitulum collegiatæ ecclesiæ Briocensis, capitulum de la Sail in eadem ecclesia, capitulum ecclesiæ B. M. de Lamballia, capitulum ecclesiæ B. M. de Quintin. »

Mon savant ami M. de la Bigne-Villeneuve, dans un travail communiqué au congrès archéologique de Saint-Brieuc, en 1853, attribue au diocèse six collégiales : Saint-Guillaume de Saint-Brieuc, Notre-Dame de Lamballe, Notre-Dame de Quintin, le chapitre de Matignon, Notre-Dame-de-la-Cour, et enfin Notre-Dame-de-Toute-Aide, fondée en 1656. Nous ferons remarquer que la fondation des derniers chapitres est postérieure à la rédaction du Pouillé de 1516. Notre-Dame-de-la-Cour elle-même, qui existait très-anciennement comme chapelle, n'a été élevée au rang de collégiale qu'à la fin du XVI[e] siècle, par la fondation de Guillaume de Rosmadec. Toussaint de Saint Luc ne place que trois chapitres en Saint-Brieuc.

[3] J'ai donné plus loin (p. 571) une liste un peu moins incomplète des prieurés du diocèse de Saint-Brieuc.

[4] Voy. ci-dessous le Pouillé de Saint-Brieuc, p. 564-569. — L'almanach de Bretagne, publié à Rennes, chez Vatar, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, porte à cent trente-huit le nombre des paroisses ou trêves de l'évêché de Saint-Brieuc. Toussaint de Saint-Luc y comptait cent vingt paroisses en 1691. Le Pouillé de 1648 n'indique que quatre-vingt-quinze cures. C'est à peu près le chiffre de 1516.

Digitized by Google

§ XXVII.

Subdivisions ecclésiastiques.

L'évêché de Saint-Brieuc était divisé en deux archidiaconés : Goëllo et Penthièvre.

L'archidiaconé de Goëllo (moins vaste que la seigneurie de ce nom, laquelle s'étendait dans le pays trécorois,) était limité à l'ouest par le Leff et le Trieuc, qui le séparaient de l'évêché de Tréguer; puis, au-dessous de Quintin, par le cours de l'Oust, qui servait de frontière aux diocèses de Quimper et de Vannes. La partie méridionale de l'archidiaconé s'allongeait en pointe jusqu'à la jonction du Lié avec l'Oust. Le Lié qui, dessinait en partie la limite orientale, embrassait dans ses sinuosités la paroisse d'Allineuc et sa trêve l'Hermitage, et, laissant Lanfains en dehors, du côté du Penthièvre, il allait rejoindre le cours du Gouet jusqu'à la mer, qui formait la limite naturelle du Goëllo, en remontant vers le nord. La Vie de saint Guénolé, par Gurdestin, atteste que, très-anciennement, existait, entre les rives du Gouet et l'embouchure du Trieuc, un *pagus* dont le nom latin (*Velaviensis*[1]) correspond, sans aucun doute, à la forme bretonne de *Wello* ou Goëllo. Quant à l'archidiaconé de Penthièvre, séparé du Goëllo par le Gouet et le Lié à l'ouest, il embrassait tout le reste de l'évêché, moins le territoire dit *entre Urne et Gouet*, qui constituait le regaire de Saint-Brieuc[2].

[1] *Velaviensis pagus*. (Gurdest. *Vita S. Guengual.* I, IV.) Il est parlé dans la *Chronique de Nantes* (D. Lob. *Pr.* t. II, p. 42) des comtes de Goëllo, qui revendiquaient avec d'autres le droit de gouverner la Bretagne : « . . . Mortuo « Salomone, inter comites et proceres Britanniæ super regno surrexit gravissima controversia. Comes Redonensis et comes Venetensis. . . monarchiam Britanniæ affectant, « quibus ex adverso Leoniæ et *Goloviæ* comites « resistere contendunt. »

[2] Le territoire d'*Urne et Gouet* embrassait les cinq paroisses de Saint-Brieuc, Cesson, Plou-Fracan, Trégueux et Langueux.

Voici, au surplus, le tableau complet des divisions du diocèse, avec la liste des enclaves de Dol en Saint-Brieuc :

I. Territoire d'entre Urne et Gouet. — Cesson, Langueux, Plou-Fracan, Saint-Michel de Saint-Brieuc, Trégueux.

II. Archidiaconé de Goëllo. — Allineuc et l'Hermitage, sa trêve; Bréand-Loudéac, Cadélac, Cohiniac, Étables, La Méaugon, Lantic, Lannebert, La Prénessaye, Le Fœil, Loudéac, avec Grâces et La Motte, ses trêves; Plaine-Haute, Plégnien, Pléhédel, Plélo, Plerin, Plerneuf, Ploubaznalec, avec Lannevez et Perros-Hamon, ses trêves; Plouezec, Plouha,

§ XXVIII.

L'évêché d'Alet. — Limites. — Le Pou-tre-Coet.

A la suite de graves événements dont la trace, cependant, s'aperçoit à peine dans l'histoire[1], Corseult, l'antique capitale des Curiosolites, avait été anéantie. Alet, qui, vers la fin du IVe siècle, servait encore de résidence à un préfet des soldats de Mars[2], ne paraît pas avoir échappé non plus aux ravages exercés dans la péninsule par les pirates germains. La ville était en effet presque déserte, lorsque de nombreux essaims de fugitifs bretons vinrent aborder sur ses rivages en 513[3]. Riwal II, leur chef, ayant réussi à fonder une nouvelle Domnonée dans la région septentrionale de la péninsule, le port d'Alet reprit toute l'activité qu'il avait perdue. Toutefois, quoique les Bretons, chrétiens pour la plupart, dominassent complétement dans le pays,

Plouner, avec Lanvignec et Paimpol, ses trèves; Plourhan, Plourivo, Plouvara, Pludual, Pordic, Quintin (V. Saint-Thuriau), Saint-Donan, Saint-Maudan, Saint-Samson, Saint-Thelo, Saint-Thuriau de Quintin, Trégomeur, Tréguidel, Tréméloir, Tréméven, Trémuson, Tressignaux, Trévé, Tréveneuc, Uzel, Yvias.

III. Archidiaconé de Penthièvre. — Andel, Bréhant-Montcontour, Collinée, Dollo, Erquy, Hénanbihao, Hénansal, Hénon, Hillion, Jugon (Saint-Malo de), La Bouillie, La Chèze, La Ferrière, La Malhoure, Landebia *, Lanfains, Langast **, Langourla, Laurenan, Le Gouray, Maroué, avec Saint-Trimoel et Saint-Yves-de-la-Poterie, ses trèves; Matignon (V. Saint-Germain-de-la-Mer), Mérillac, Meslin, Morieux, Notre-Dame de Lamballe, Notre-Dame de Montcontour, Noyal, Plaintel et Saint-Brandan, sa trève; Plancoet, Planguenoual, Pléboulle, Plédeliac, Plédran et Saint-Carreuc, sa trève; Plébérel, Plémet, Plémy, Plénée-Jugon, Pléneuf, Plessala, Plestin, Plévenon, Pléven, Plœuc et Gausson, sa trève; Plouguenast, Pludnno, Plumieux et Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Ile, sa trève; Plurien, Pommerit, Quessoy, Quintenic, Ruca, Saint-Aaron, Saint-Alban, Saint-Cast, Saint-Denoual, Saint-Germain de-la-Mer, Saint-Gilles-du-Mené, Saint-Goueno, Saint-Igneuc, Saint-Jacut-du-Mené, Saint-Jean de Lamballe, Saint-Lormel, Saint-Martin de Lamballe, Saint-Mathurin de Montcontour, Saint-Michel de Montcontour, Saint-Potan, Saint-Rieul, Saint-Vran, Tramain, Trébry, Trédaniel, Trégomar, Yffiniac.

IV. Enclaves de Dol en Saint-Brieuc :

1. Archidiaconé de Goëllo. — Bréhat, Kerity, Lanleff, Lanloup, Lanvignec, Lanvollon, Perros-Hamon, Saint-Quay du-Port.

2. Archidiaconé de Penthièvre. — Coetmieux, Penguily, Saint-Glen, Tregeoestre.

* Omise dans l'ouvrage de MM. de Geslin et Barthélemy.

** Même observation.

[1] Dro t à Corseul s'estoit l'ost arroté,
Cité fut riche, vielle d'antiquité;
Mais gaste estoit, longtemps avoit passé.

[2] « Ad civitatem quæ vocatur Aleta... devotus « perexit (Machutus), quæ *longo jam tempore* ab « *habitatoribus erat derelicta*. » (*Ex legend. ms. Maj. Monast.* ap. D. Mor. *Pr.* t. I, 392.) — « *Præfectus militum Martensium, Aleto.* » (*Not. dign. imp. rom.* ap. Labb. p. 114.)

[3] Voy. plus haut, p. IX.

Digitized by Google

on voit, par la Vie de saint Malo, que la cité dont il fut véritablement l'apôtre renfermait une population presque entièrement païenne vers le milieu du VIe siècle [1].

Maclovius, auquel on donne aussi le nom de Machutus, était né, selon le P. Le Large et Dom Lobineau, « dans le pays même dont il fut le premier « évêque. » Mais le fait n'est point énoncé dans les deux anciennes légendes publiées par D. Mabillon et par D. Morice [2]. Ce qu'il y a de certain, c'est que, bien jeune encore, Malo fut confié aux soins de saint Brendan qui l'éleva dans son monastère de Lan-Carvan, au pays de Cambrie [3]. Sous un tel maître, la piété, la vertu, les talents du jeune Breton jetèrent un si vif éclat, que, l'évêque du pays étant mort, les habitants demandèrent à grands cris que Malo lui fût donné pour successeur. Le saint jeune homme protesta autant qu'il fut en lui; mais, malgré son refus et ses larmes, il fut élevé à l'épiscopat [4]. Pour échapper au fardeau, le seul moyen c'était de fuir. Malo n'hésita pas; ayant fait avertir quelques disciples, il s'embarqua furtivement avec eux, et leur vaisseau, guidé par un ange, dit l'hagiographe, vint aborder non loin d'Alet, dans l'île de Cézembre. Après plusieurs années passées dans cette solitude, le jeune anachorète alla s'établir dans une autre île, plus rapprochée de l'antique cité [5]. Là, de pieux chrétiens, comme lui fatigués des bruits du monde, venaient incessamment se placer sous sa discipline, lorsque le peuple d'Alet, lui faisant violence à son tour, le choisit pour évêque [6].

[1] « Civitas ergo illa eo tempore populis et na- « valibus commerciis frequentata sed christiana « fide erat vacua. » (Ap. *Acta O. S. B.* sæc. I, p. 219, n. 10.)

[2] D. Lobin. *Hist. de Bretagne*, t. I, p. 75. Le P. Le Large, *Hist. ms. des évêques de Saint-Malo*, l. II, ch. I, p. 2; bibl. Sainte-Genev. H. 35. — Sigebert de Gemblours et l'auteur anonyme d'une Vie de saint Malo le font naître dans la Grande-Bretagne. (Voy. *Acta O. S. B.* sæc. I, p. 217, note *a*.) — Dans les actes publiés par D. Morice, on lit seulement : « Vir sanctus Ma- « chutus in Britannia provincia natus est. » (D. Mor. *Pr.* t. I, 191.)

[3] « A pueritia litteratoriæ [traditur] disciplinæ « sub Brendano... : locus in quo cum pluribus « docendus morabatur, *lingua patriæ* Carvanna « dictus est et maritimus, etc. » (*Acta O. S. B.* sæc. I, p. 217, n. 1 et 2.)

[4] « Defuncto illius regionis episcopo, audita « Maclovii fama, populi undique confluunt, Ma- « clovium rapiunt, et licet nolentem... Gummi « Castri tamen urbis in qua pater ejus comes « fuerat, episcopum faciunt. » (*Ibid.* p. 218, n. 8.)

[5] « Huic [insulæ] communis est vicina quasi « altera insula non tamen a terris tam longe se- « mota sed spatio latior, rupibus altior, in qua « *antiquissima* civitas Aletis est sita. » (*Acta O. S. B.* p. 219, n. 10.) — Cf. *Chartul. Roton.* p. 39, 172, 192, 199 : « Ratuili episcopus in Aleta « civitate; — Ratuili episcopus in Aleta. » — P. 276 : « Judicael Aletensium episcopus. » — V. aussi p. 83, 234, 250, 318, 321 : *Episcopi sancti Maclovii.* — Le siége d'Alet ne fut transféré qu'en 1152 dans la ville de Saint-Malo.

[6] « Baptisatis igitur et in fide confirmatis, « jam conversæ urbis B. Maclovius, velit nolit,

Digitized by Google

Le P. Le Large, et d'autres écrivains, à son exemple, ont avancé que, dès le VIe siècle, Alet était devenu le siége d'un diocèse à limites fixes, dont aurait relevé, ajoutent-ils, l'évêché-monastère de Dol. Mais c'est là, je ne crains pas de le dire, une assertion dénuée de toute espèce de fondement. Saint Malo, comme saint Brieuc et saint Tugdual, était, en effet, un simple évêque régionnaire, placé sous la dépendance de saint Samson, lequel, depuis l'avénement de Judual au trône, remplissait véritablement l'office de métropolitain de la Domnonée[1]. Prétendre, comme l'a fait le P. Le Large, que saint Malo fit le voyage de Tours non-seulement afin d'aller prier au tombeau de saint Martin, « mais encore dans le but d'y reconnaître son archevêque[2], » est une assertion que rien ne justifie. Les évêques d'Alet, comme leurs collègues de la Bretagne proprement dite, n'avaient point contracté *d'union canonique* avec le métropolitain de Tours, et l'organisation des églises domnonéennes, calquée sur celle des églises de la Bretagne insulaire, était si bien restée intacte dans ce coin de la péninsule, qu'on la retrouve en pleine vigueur du temps même de Charlemagne. Dans un titre du monastère de Saint-Méen, publié par D. Lobineau, un évêque de Saint-Malo rappelle, en 1294, sous forme de *vidimus*, un diplôme de Louis le Débonnaire, où l'on voit que, durant le règne du grand empereur, l'église d'Alet avait obtenu de la munificence de ce dernier la restitution de biens assez considérables enlevés au monastère de Saint-Méen et Saint-Judicael. Or, qui gouvernait, à cette époque, l'antique abbaye dont les Francs avaient naguère pillé le trésor, ravagé les terres et brûlé les églises[3]? C'était précisément le même Hélocar désigné, dans l'acte, sous le titre d'évêque-abbé[4], et qui, du fond de son monastère, sans qu'aucun siége fût affecté à son office, remplissait, dans une cir-

« Antistes factus per populos *junioris Britanniæ* « spargit semina doctrinæ. » (*Acta O. S. B.* sæc. *I*, p. 219, n. 12.)

[1] Voyez plus loin le texte où il est parlé du gouvernement spirituel de la Domnonée.

[2] « Saint Malo, bien instruit des règles ecclé« siastiques (à Luxeuil, auprès de saint Colom« ban), jugea à propos de passer par Tours, « non-seulement pour prier au tombeau de « saint Martin, suivant l'usage et le goût des « pèlerins, mais encore pour reconnaître son « archevêque et pour former cette union cano« nique qui subsista, jusqu'au temps de Nomi« noë, entre la métropole de Tours et l'église « épiscopale d'Alet. » (Le Large, *Hist. ms. des évêques de Saint-Malo*, l. II, ch. 1, p. 18.)

[3] « ... Tempore rebellionis, domus ecclesiæ « S. Mevenni et S. Judicaelis, quæ est in loco « nuncupato Wadel, necnon in alio loco in in« sula quæ vocatur Machuti, depopulantibus hos« tibus, ignemque submittentibus, etc. » (D. Lob. t. II, 20, *Diplôme de Louis le Débonnaire*.)

[4] « Accessit Helogar, *episcopus Aletensis* et « *abbas Sancti Mevenni*, ad Ludovicum consisten« tem in palatio Aquis. » (Voyez dans D. Lob. t. II, p. 20, le *vidimus* du diplôme impérial.)

Digitized by Google

conscription plus ou moins étendue, et sous l'autorité de l'évêque de Dol, les fonctions d'évêque régionnaire. Cet état de choses, tout à fait conforme aux vieilles coutumes des Bretons insulaires, ne cessa d'exister, dans la Domnonée, que quand Nominoë, monté sur le trône, y eut organisé des diocèses réguliers et à limites fixes, comme ceux du pays des Francs. L'histoire nous apprend que ces limites varièrent peu du IXe siècle au XVIIIe [1]. L'évêché d'Alet, transféré, depuis 1152, dans la ville de Saint-Malo[2], avait pour bornes, au sud-ouest et à l'ouest, les évêchés de Vannes et de Saint-Brieuc, dont nous avons fait connaître la délimitation; à l'est, le diocèse de Rennes; au nord, mais dans un espace très-restreint, la Manche. Le diocèse de Saint-Malo était l'un des plus étendus de la péninsule : il renfermait cinq abbayes, deux collégiales, plus de cent prieurés, cent soixante et une paroisses et vingt-quatre trêves ou succursales[3]. On trouvera dans les Pouillés placés à la fin du volume beaucoup d'autres renseignements que nous sommes obligé, faute d'espace, de supprimer ici[4].

Plusieurs évêques d'Alet et de Saint-Malo sont désignés, dans le Cartu-

[1] « L'évêché de Saint-Malo, dit Ogée, comp« tait, au XVIIIe siècle, cinq abbayes d'hommes « en commande, deux abbayes de femmes, « trente-huit prieurés, cent soixante et une pa« roisses, vingt-quatre trêves ou succursales, « vingt communautés d'hommes, vingt-sept de « femmes et deux séminaires. La population du « diocèse s'élevait à 236,500 habitants. »

[2] « L'isle d'Aaron, où est présentement la « ville de Saint-Malo, dit D. Lobineau, estoit « une ancienne possession de l'église d'Alet. « Bénédict, ou Benoist, évêque d'Alet, qui vivoit « au commencement du XIIe siècle, l'avoit don« née aux moines de Mairmoutier : *Ecclesiam « S. Maclovii de insula Aaron prius dederam*, « porte un acte de ce prélat sous la date de 1108. « Mais Jean [de la Grille], successeur de Do« noal, entreprit d'en chasser les moines pour y « établir son siége. On ne sait quelles raisons « l'obligèrent de quitter Alet; on ignore mesme « ce qu'il trouvoit à redire des titres des moines. « Quoi qu'il en soit, l'affaire fut poussée avec « chaleur et défendue de mesme. Plusieurs « papes en prirent connoissance, et les parties « firent plus d'une fois le voyage de Rome. « L'évesque l'emporta par un jugement rendu « en sa faveur par trois évesques déléguez du « Saint-Siége, après qu'il eut produit des té« moins qui jurèrent sur les Évangiles que « l'église de Saint-Malo de l'isle d'Aaron *avoit « esté un siége épiscopal*. Il n'y a pas de preuves « dans l'histoire, ajoute D. Lobineau, que la dé« position de ces témoins fust véritable... Mais « Jean demeura possesseur de l'isle de Saint-« Malo, y bastit le chœur de la grande église « et mourut dans la nouvelle ville dont il estoit « comme le fondateur. » (*Hist. de Bretagne*, t. I, p. 173.) Cf. avec la bulle d'Alexandre III, D. Mor. *Pr.* t. I, 607. Qu'une église épiscopale ait existé dans Alet, cela n'est pas douteux; mais il est certain que Saint-Malo était évêque lorsqu'il vint en Armorique, et que le monastère fondé par ce prélat *régionnaire* dans l'isle d'Aaron devait passer aux yeux des Bretons pour le siége primitif.

[3] Voyez plus loin le Pouillé de Saint-Malo, p. 473 à 489. — Cf. avec un autre Pouillé du même diocèse, inséré dans nos Éclaircissements, à la fin de ces Prolégomènes.

[4] Voyez les Pouillés précités.

Digitized by Google

laire de Redon, sous le titre de *Episcopi in Poutrecoet*[1]. Cela ne veut pas dire, assurément, que le territoire dont se composait le diocèse d'Alet eût la même étendue que le *pagus trans silvam;* mais, comme des hommes instruits sont eux-mêmes tombés dans cette erreur, nous allons dire, en très-peu de mots, quels territoires comprenait le primitif Poutrecoet, ce *pays des bois*, dont il est si souvent parlé dans notre Cartulaire, et qui, sous la plume des poëtes du moyen âge, est devenu le théâtre de tant de merveilles[2].

Il existait autrefois, en Bretagne, deux circonscriptions ecclésiastiques et une circonscription féodale qui portaient le nom de Poutrecoet ou de Porhoët, par contraction; c'étaient: 1° l'archidiaconé de Porhoët, au sud de l'évêché de Saint-Malo; 2° le doyenné de Porhoët, dans l'évêché de Vannes; 3° le comté de Porhoët. L'ancien Poutrecoet, ou *pagus trans silvam*, renfermait les trois territoires. M. A. de la Borderie a très-bien établi les limites du comté de Porhoët, tel qu'il fut constitué au XI[e] siècle, et qui s'étendait, en longueur, de l'est à l'ouest, depuis Campénéac jusqu'à Plouguernevel, et, en largeur, depuis Corlai jusqu'à Camors[3]. Or, si l'on ajoute à ce territoire les parties de l'archidiaconé et du doyenné de Porhoët situées

[1] *Chartul. Roton.* p. 20-21, 30-31, 61, 89.

[2] M. Baron du Thaya, *Brocéliande et ses chevaliers.* — Cf. avec le chapitre des *Usemens de la forêt de Brécilien*, intitulé : *Des merveilles en ycelle.* (Voy. Éclaircissements.)

[3] Aux IX[e] et X[e] siècles, le Poutrecoet faisait partie, semble-t-il, du domaine proche des souverains de Bretagne. Mais, après les invasions normandes, les comtes de Rennes y découpèrent plusieurs fiefs en faveur de leurs vassaux. Le plus important de ces fiefs retint l'ancien nom de Poutrecoet, transformé, par contraction, en *Porhoët.* D'après un aven de 1471, dont l'original existe à Nantes, aux archives de l'ancienne chambre des comptes de Bretagne, on voit que le comté de Porhoët se subdivisait en deux membres principaux, dont l'un était la châtellenie de Josselin, et l'autre la châtellenie de La Chèze. La châtellenie de Josselin se composait des vingt-neuf paroisses ou tréves suivantes : Langourla, Mérillac, Saint-Vran, Merdrignac, Gommené, Brignac, Ménéac, Évriguet, Guillier, Mohon, La Nouée, La Grée-Saint-Laurent, Loyat, Campénéac, Héléan, La Croix-Héléan, Josselin, Guillac, Lantillac, Guégon, Saint-Servan, Quili, Le Ros-Saint-André, Sérent, Lizio, Cruguel, Guéhenno, Billio, Saint-Jean-Brévelay, Plumelec. Les onze dernières paroisses faisaient partie du diocèse de Vannes et étaient situées sur la rive droite de l'Oust. — La châtellenie de La Chèze renfermait les vingt paroisses ou tréves qui suivent : Uzel, Saint-Hervé, Grâce, Saint-Telo, Trévé, La Motte, Saint-Sauveur-le-Haut, La Prenessaye, Laurenay, Plémet, Loudéac, Cadilac, Saint-Barnabé, La Chèze, La Ferrière, Plumieuc, La Trinité, Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Ile, Saint-Maudan, Saint-Samson-sur-Oust, Bréhant-Loudéac. — Total, cinquante trèvès ou paroisses. — Voyez la liste des paroisses et tréves du doyenné de Porhoët, en Vannes (Pouillé, p. 498-499); et celle des paroisses et tréves de l'archidiaconé de Porhoët (*Ibid.* p. 485-489).

Digitized by Google

hors des limites de la grande seigneurie de ce nom [1], — ce qui porte le *pagus trans silvam* jusqu'à Montfort et Guichen; — si, d'un autre côté, l'on tient compte de ce fait, aujourd'hui constaté, que la forêt de Brécilien, dont les ombrages couvraient le Poutrecoet, s'avançait, au delà de Rostrenen, jusque dans la paroisse de Paul [2], l'on peut dire, sans exagération, que cette vaste région boisée, dont nous donnons plus loin les curieux *usements* [3], occupait, au centre de la péninsule, un espace d'environ trente lieues de longueur, sur douze ou quinze de largeur.

§ XXIX.

Subdivisions ecclésiastiques. — Archidiaconés. — Doyennés.

L'évêché de Saint-Malo se composait de deux archidiaconés (Dinan et Porhoët) et du Pou-Alet, ou territoire de la cité.

I. L'archidiaconé de Dinan, dont faisaient partie les doyennés de Poudouvre, de Bécherel et de Plumaudan, renfermait soixante et dix-sept paroisses et sept trêves.

II. L'archidiaconé de Porhoët, situé au sud du diocèse, se composait des doyennés de Montfort, Beignon, La Nouée, Lohéac, et comprenait soixante-dix-huit paroisses, avec dix-sept trêves [4].

Les bornes des sept doyennés précités correspondaient-elles aux limites de divisions territoriales plus anciennes? Aucun document ne l'indique; mais on peut conjecturer, avec quelque vraisemblance, que le Pou-Alet, ou territoire propre de cette ville, reproduisait une circonscription antérieure à l'arrivée des Bretons [5]. Ce petit *pagus* était borné, au nord, par la Manche;

[1] Voyez plus loin le Pouillé de Vannes, p. 481 à 489.

[2] C'est M. de la Borderie qui a découvert dans la déclaration de la seigneurie de Paul, en 1682, le passage suivant : « Le chasteau de « *Brécilien*, à présent sous bois de haulte fustaie, « l'emplacement duquel est entouré de fossés « en son cerne, etc. » — Du château de Brécilien à Guichen on peut compter près de trente lieues.

[3] Voyez dans les Éclaircissements les *Usemens de la forêt de Brécilien*.

[4] Il est parlé, dès le XIe siècle, des archidiaconés de Dinan et de Porhoët. (Voy. D. Mor. *Pr.* t. I, 493, 564; et *ibid.* 422, 648, 731, 732. — Voyez les Pouillés, p. 481 à 489.)

[5] Le Pou-Alet renfermait les paroisses suivantes : Cancale, Châteauneuf, La Gouesnière, Paramé, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Coulomb (enclave de Dol), Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Servan, Saint-Suliac, Saint-Ydeuc (enclave de Dol). Il est parlé du territoire d'Alet, *Pohelet*, dans D. Mor. *Pr* t. I, 380 :

Digitized by Google

à l'est (sous les marais de Dol), par des lais de mer; à l'ouest, par la Rance; au sud, par les marais de Châteauneuf de La Nouée, qui formaient la limite du diocèse de Rennes.

§ XXX.

Le diocèse de Dol et la juridiction de saint Samson.

Dans une Vie manuscrite de saint Samson, — Vie presque aussi ancienne, selon Dom Le Gallois, que la légende insérée dans les Actes de l'ordre de Saint-Benoît, — on lit le curieux passage que voici :

« Judual traita saint Samson [qui l'avait rétabli sur le trône] comme s'il « était à la fois et son père et sa mère; et il lui concéda, à lui et à ses succes- « seurs, la juridiction spirituelle de la Domnonée tout entière[1]. »

Ces paroles nous donnent la clef de toutes les difficultés qu'on s'est plu, pour ainsi dire, à entasser au sujet de la métropole de Dol.

« Que saint Samson, évêque ou archevêque, dit Dom Taillandier, ait éta- « bli son siége à Dol, au VI[e] siècle, et ait eu pour successeurs saint Magloire, « saint Budoc et saint Thuriau, c'est une vérité constatée par les Actes de « ces saints évêques[2]. »

Nul doute, en effet, que saint Samson n'ait exercé à Dol les fonctions épiscopales; nul doute, comme le dit encore le docte bénédictin, que,

« Est autem in regione Britadnie que vocatur *Pohelet.* » (Ann. circiter 1038.) — Voy. *ibid.* col. 455 et 486, Poelet, Pau-Alet. Le *Clos-Poulet* est resté dans l'usage vulgaire. D'Anville parle d'un archidiaconé de ce nom dans le diocèse de Saint-Malo; mais il n'a jamais existé. Dans l'histoire du Mont-Saint-Michel, composée en vers de huit syllabes, par Guillaume de Saint-Pair, moine de cette abbaye au XII[e] siècle, il est fait mention, en ces termes, du *Poelet* ou banlieue d'Alet :

> Donc i peut l'en très bien aller,
> N'i estuet ja ceendre la mer,
> D'Avrenches dreit à *Poelet*,
> A la cité de *Ridolet*.

Ces mots *Poelet* et *Ridolet* (lisez Guidalet ou Guic-Alet) ont fort embarrassé le bon abbé de la Rue, qui, de guerre lasse, s'est arrêté à la pensée que l'un et l'autre de ces lieux avaient été engloutis par la mer. (*Les Bardes bretons*, II, 302.) Le savant archéologue avait perdu souvenir de ces vers du poëme de la conquête de l'Armorique par Charlemagne :

> Lors chevaulchent . . . .
> Vers Quidalet, la cité seignouris;
> Cité est bonne, *faite dou temps antis*, etc.

[1] « Tunc Judualus recepit eum (S. Samso- « nem) in patrem et in matrem usque ad vitæ « suæ finem et semini suo post se, et TOTAM DO- « MINATIONEM TOTIUS DOMNONIÆ *hereditario pon- « tificali* tradidit illi. » (Bl. Mant. Bibl. imp. ms. n° 38, p. 843.)

[2] Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. LI du Catalogue historique des évêques et abbés.

Digitized by Google

du temps de Nominoë, « les territoires de Tréguer et de Saint-Brieuc [j'a« joute : et de Saint-Malo] n'aient été gouvernés par l'évêque de Dol, qui « y possédait des églises et pouvait facilement veiller sur tout le pays[1]. » Mais ce n'est pas à dire pour cela, nous le répétons, qu'un siége fixe, une véritable métropole, existât dès lors à Dol. Sur ce point, nous l'avons établi plus haut, les Bretons avaient d'autres usages que les Gallo-Romains : « Il faut se re« présenter, dit Dom Le Gallois dont l'opinion a tant de poids en ces matières, « il faut se représenter que les Bretons, étant venus de l'île avec leurs prêtres « et leurs prélats, cette Église transplantée, qui, dans les commencements, « n'avait aucuns rapports politiques avec les Francs, nouveaux venus..... « se renferma dans le pays qu'elle occupait, d'autant plus qu'elle avait sa « langue particulière, ses princes propres et ses mœurs différentes. Ajou« tons qu'il n'eût pas été facile d'aller trouver un métropolitain dépendant « des Goths ariens.

« Chaque principauté des Bretons eut donc ses propres pasteurs venus « de l'île, et qui, dans leurs nouveaux établissements, gouvernèrent de la « même manière et avec la même indépendance des évêques gaulois, qu'ils « avaient delà la mer, mais sans avoir aucune ville affectée à leur dignité... « Ces évêques, venus du dehors, étant morts, il fallut leur donner des suc« cesseurs, et, pour peu qu'on ait lu la Vie des saints qu'on nomme commu« nément premiers évêques des diocèses de la Bretagne armoricaine, on re« connaît aisément que les successeurs des évêques bretons insulaires ne le « furent que de leurs dignités et de leurs charges, sans l'être de leurs évê« chés..... C'est ainsi que saint Tugdual fut évêque de Tréguer..... saint « Samson et, après lui, saint Magloire et saint Budoc évêques des pays de « Dol, etc.[2] »

Bien que saint Samson, selon la coutume des évêques de son pays, n'eût point de siége fixe affecté à sa dignité, rien n'empêche de croire qu'il ait exercé sa juridiction sur les territoires de Saint-Brieuc, de Tréguer et de Saint-Malo. Soutenir, avec quelques érudits modernes, que « Dol n'était « qu'un monastère compris dans le diocèse d'Alet[3], » me paraît, qu'on me

[1] Dom Morice, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. LII.

[2] Dom Le Gallois, Bl. Mant. n° 28, p. 253. — C'était un usage, chez les Bretons insulaires, de ne consacrer d'évêques que trois par trois : « . . . Insidere eum [Samsonem] cathe« dram episcopalem atque confirmare *cum aliis* « *duobus* pro fidei firmitate statuerunt. » (*Acta O. S. B.* sæc. I, p. 176, n[os] 43, 44.)

[3] *Les anciens évêchés de Bretagne*, Introd. 50. — Les deux auteurs de cet important travail

Digitized by Google

passe l'expression, une sorte d'énormité. Une telle opinion n'eût jamais été mise en avant si l'on ne s'était avisé de confondre, pour le besoin d'une thèse impossible, l'histoire des Bretons avec celle des Gallo-Francs, leurs voisins. Dom Taillandier fait judicieusement observer que Nominoë ne fit autre chose qu'ériger en diocèses fixes et régulièrement délimités les territoires sur lesquels saint Samson, saint Brieuc et saint Tugdual avaient exercé les fonctions épiscopales. De son côté, Dom Lobineau soutient que, délivré par son coup d'état des évêques qu'il regardait comme des factieux[1], «le roi des Bretons établit un évêché dans le lieu où saint Brieuc «avait fini sa sainte vie, *rétablit* celui de Tréguer et donna la qualité de «métropole et d'archevêché au siége de Dol[2].» Ces assertions ne sont pas contestables, et il n'est pas moins certain que, en 848, Salacon, l'un des prélats expulsés, occupait le siége de Dol, et non pas celui d'Alet, où Maen était alors assis.

L'évêché de Dol, le moins étendu de tous ceux des quatre Lyonnaises, était limité, au nord, par la mer; au sud, par le diocèse de Rennes; à l'ouest, par celui de Saint-Malo; à l'est, par le diocèse d'Avranches, qui dépendait de la deuxième Lyonnaise ou province de Rouen.

Le peu d'étendue de l'évêché de Dol, où n'existait qu'un seul archidiaconé et qui ne renfermait (en ne tenant aucun compte de ses enclaves) que quarante et quelques paroisses[3], ne permet pas de supposer qu'il y ait eu des doyennés

appuient leur opinion sur ces quelques lignes de la Chronique de Nantes: «Cogitans autem «(Nominoe) episcopos quos elegerat a metro- «politano Turon. benedictionem minime posse «consequi... ex IV episcopatibus VII composuit «quorum apud Dolum monasterium *unam constituit* quem archiepiscopum fieri decrevit.» (D. Lob. *Pr.* t. II, fol. 40.) Il semblerait en effet résulter de ces paroles que Dol et Tréguer, avant Nominoë, n'avaient jamais eu d'évêques. Mais nous ferons remarquer, après D. Taillandier, que la narration du chroniqueur nantais, dont la haine contre les Bretons se trahit à chaque page, doit être tenue pour suspecte. (Voy. dans D. Mor. *Hist. de Bretagne*, t. II, Catal. des évêq. p. 52.)

[1] Ces évêques chassés de leur siége étaient: Suzannus, évêque de Vannes; Félix, de Quimper; Liberalis, de Saint-Pol-de-Léon, et Salacon, de Dol. Ce dernier n'était point évêque d'Alet, comme on l'a prétendu, car ce siége était alors occupé par Maen, lequel, dit D. Lobineau, «conserva sa dignité, soit qu'il fût inno- «cent, soit que le prince ne lui en voulût pas, «ce qui suffisait pour lui tenir lieu d'inno- «cence.» (*Hist. de Bretagne*, t. I, 47.)

[2] D. Lob. *Hist. de Bretagne*, t. I, 47.

[3] Ces paroisses étaient: Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Bonaban, Bonnemain, Carfeunteun, Cendres, Charrueix, Cuguen, Épiniac, Hirel, L'Abbaye, La Boussac, La Fresnais, Lanhelin, Lanvallay, Le Vivier, Lillemer, Meillac, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Notre-Dame de Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Plesder, Pleugueneuc, Pleudiben, Ros-Landrieux, Saint-Broladre, Saint-Georges de Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Helen, Saint-Launeuc,

Digitized by Google

sur un territoire aussi restreint. Il est question, à la vérité, de *decani Dolenses*, dans quelques chartes des XIIe et XIIIe siècles; mais rien n'indique qu'on les doive considérer comme des doyens territoriaux établis dans le *pagus Dolensis*[1] proprement dit.

De tous les diocèses de France, Dol était celui qui possédait, en dehors de son territoire propre, le plus grand nombre d'enclaves disséminées dans d'autres contrées. L'évêché de Saint-Malo en renfermait vingt deux; celui de Saint-Brieuc, douze; celui de Tréguer, neuf; celui de Léon, une; celui de Rennes, une; enfin, le diocèse de Rouen, quatre.

L'origine de ces enclaves a été diversement expliquée. Dom Taillandier n'hésite pas à l'attribuer à l'espèce de primatie exercée par saint Samson sur les autres évêques régionnaires du royaume de Domnonée : « De là vient, « dit-il, que les lieux qui appartenaient en propre à l'évêque de Dol, lors de « l'érection des évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguer, sont demeurés et sont « encore aujourd'hui sous la juridiction des évêques de Dol..... C'est pour « la même raison que, dans le territoire de Rouen, les paroisses de Saint-« Samson, sur la rivière de Lizaire, et celle de La Roque sont soumises à « l'évêché de Dol..... Ces églises dépendaient du monastère de Saint-Sam-« son et y sont demeurées annexées, par respect pour le savant prélat, lors-« qu'on a érigé les nouveaux évêchés. Quelle autre raison pourrait-on don-« ner d'une telle dispersion d'églises dans un seul et même évêché[2]? »

Malgré ces observations pleines de justesse, et que justifie si bien, d'ailleurs, le texte par lequel débute ce paragraphe, quelques écrivains ne veulent voir en saint Samson que l'abbé d'un important monastère du Porhoët, et ils prétendent expliquer les anciennes enclaves de Dol par l'obligation[3] où se serait trouvé Nominoë d'imposer aux autres prélats de la Bretagne une cession partielle de leur territoire en faveur de la nouvelle métropole. L'hypothèse paraît spécieuse, au premier abord; mais si le libérateur de la

Saint-Marcan, Saint-Méloir-sous-Hédé, Saint-Pierre de Plesguen, Saints, Saint-Solain, Saint-Uniac, Trémébeuc, Tressaint, Vildé-Bidon, Vildé-la-Marine. (Voyez les Pouillés de Dol, p. 547 et suiv.)

[1] On lit dans une enquête, faite au XIIe siècle, en faveur des droits des évêques de Dol : « Willelmus, presbyter, canonicus Dolensis et quarumdam ecclesiarum episcopatus Dolensis... » et quelques lignes plus bas : « Gaufridus canonicus ipsius ecclesiæ et decanus cujusdam « partis parochiæ Dolensis. » (D. Mor. *Pr.* I, 739.) Il est à croire que ces *decani* étaient les surveillants des paroisses enclavées dans les divers autres diocèses bretons.

[2] Dom Taillandier, dans D. Mor. *Hist. de Bretagne*, t. II, p. LII, Catal. hist. des évêques.

[3] *Anciens évêchés de Bretagne*, Introd. p. 51.

Digitized by Google

Bretagne avait en effet pris la décision qu'on lui attribue, comment se fait-il qu'en dehors de la Domnonée, Nantes, Vannes et Cornouaille se soient dispensés de tout sacrifice, et que le diocèse de Léon n'ait jamais renfermé qu'une seule enclave de Dol, Locunolé?

Ce fut seulement sous le pontificat d'Innocent III et durant la minorité du jeune Arthur, en 1199, que l'église de Dol cessa d'être la métropole des Bretons.

Dans la dernière moitié du xve siècle, le cardinal d'Avignon, Alain de Coëtivy, remplaça les anciens doyennés, ou groupes de paroisses situées hors du *pagus Dolensis*, par cinq officialités. L'official de Dol eut dans son ressort l'archidiaconé de Dol et les enclaves du diocèse de Saint-Malo; ceux de Lanmeur et de Lannion furent chargés des enclaves de Tréguer; l'official de Lanvollon gouverna les paroisses de Saint-Brieuc, et, enfin, l'official de Saint-Samson reçut la direction des paroisses de la Normandie[1].

L'évêque de Dol était seigneur temporel dans la ville et dans la circonscription qu'on appelait le franc-regaire de Dol, dans la paroisse de Coetmieux, en Saint-Brieuc, et dans les paroisses de La Roque et de Saint-Samson-sur-Risle[2]. Tout le monde sait que l'évêché de Dol a été supprimé en même temps que ceux de Saint-Pol-de-Léon, de Tréguer, de Saint-Malo, et que le territoire de l'ancienne métropole bretonne a été annexé au département d'Ille-et-Vilaine.

§ XXXI.

Palais, demeures des princes bretons au ixe siècle.

Les princes bretons possédaient, au ixe siècle, des palais ou châteaux, soit dans la Domnonée, soit dans les pays de Vannes, de Rennes et de Nantes. Voici la liste complète de ces demeures royales, avec une notice de quelques lignes sur chacune d'elles.

1. Aula Barrech[3]. — En 861 ou 867, Salomon, roi de Bretagne, tenait sa cour à Barrech, en Piriac, et y confirmait un acte de donation faite à Redon par Érispoë, son prédécesseur.

[1] D. Taillandier, *loc. cit.* p. 64.

[2] Canton de Quillebeuf, arrondissement de Pont-Audemer, vers l'embouchure de la Seine.

[3] *Chartul. Roton.* p. 60, 76.

Digitized by Google

2. AULA BILIS [1]. — Palais situé dans la presqu'île de Guérande, et dans lequel, en 855, Érispoë faisait dresser l'acte de donation d'une saline, en faveur des moines de Redon.

3. AULA CAMPEL [2]. — En 868, Salomon confirmait aux moines de Redon, dans sa cour de Campel, le droit qu'ils tenaient de Louis le Débonnaire d'élire librement leur abbé.

4. AULA CAMPLATR [3]. — Pascweten, comte de Vannes, y concédait aux moines de Redon, en 659, un terrain dont ils avaient besoin pour la construction d'une écluse.

5. AULA CLIS [4]. — Ce palais était situé près de Guérande. Le comte Pascweten y faisait dresser, en 859, une charte de donation de saline au profit de l'abbaye de Redon.

6. AULA COITLOUH [5]. — C'est dans ce château, dont on ignore la situation, que, le 6 mai 848, Nominoë tint le fameux synode où fut prononcée la déchéance de plusieurs évêques bretons.

7. AULA COILROIT, LIS-COLROIT [6]. — Salomon, roi de Bretagne, y fit comparaître devant lui, en 857 ou 858, le tyern Ratfred, qui, profitant des troubles excités par le meurtre d'Érispoë, s'était emparé de plusieurs domaines appartenant à l'abbaye de Redon, dans les paroisses de Bains et de Sixte.

8. AULA HEGODOBERT [7]. — Le 6 août 866, le roi Salomon, qui tenait sa cour dans le palais d'Hégodobert, y faisait don aux moines de Saint-Sauveur de la *Villa Macoer*, autrement appelée *Valiam Medon*, dans la paroisse de Cons.

9. LIS PENFAU (la cour au sommet du bois de hêtres) [8]. — En juin 862, pour obtenir la guérison de Salomon (qu'il devait assassiner quelques années plus tard), Pascweten, comte de Vannes, étant à Lis-Penfau, dans Plélan, concédait son domaine de Rancarwan aux moines de Redon.

10. AULA PENHARTH [9]. On ne peut fixer, d'une manière précise, la situation de Penharth; mais comme Actard, évêque de Nantes, figure dans l'acte de donation dressé en ce lieu, par ordre du roi Salomon, le 2

[1] Voyez Append. p. 370.
[2] *Chartul. Roton.* p. 189.
[3] *Ibid.* p. 57.
[4] *Ibid.* p. 20.
[5] *Ibid.* p. 87.
[6] *Chartul. Roton.* p. 61, 80 et 208.
[7] *Ibid.* p. 42.
[8] *Ibid.* p. 64.
[9] *Ibid.* p. 24, 80.

Digitized by Google

mars 859, on peut inférer de là que le palais du prince s'élevait dans la partie *bretonnante* du pays nantais, vers Guérande.

11. Aula Plebislan [1]. — Salomon possédait à Plélan un palais qu'il abandonna à saint Conwoion et à ses religieux, lorsqu'ils furent chassés de leur demeure par les Normands.

12. Aula Reester [2]. — En 868, Ritcant, abbé de Redon, fit comparaître devant le roi Salomon, à Rhétiers, le mactyern Alfred, fils de Justin, lequel fut condamné à restituer aux moines diverses propriétés dont il s'était emparé contre toute justice. En 871, nouveau procès, devant la même cour, entre les moines et le mactyern, qui, cette fois encore, perdit son procès et dut rendre à l'abbé Liosic le monastère de Saint-Ducocan, situé en Cléguérec.

13. Aula Talansac [3]. — Érispoë habitait le palais de Talansac, en 852, lorsqu'il fit don à l'abbaye de Saint-Sauveur des deux *Randremes* de Moi et d'Aguliac, en Fougerais.

14 et 15. Castellum Reus. — Castrum Seium [4]. — C'est au château de Rieux, élevé, selon toute apparence, sur l'emplacement d'une ancienne forteresse romaine, qu'Alain le Grand, le vainqueur des Normands, le *Père de la patrie* [5], venait se reposer des fatigues de la guerre. Le château de Plessé (Castrum Seium) servait aussi de demeure au prince, et il y signa l'acte de cession de l'abbaye de Saint-Serge d'Angers en faveur de Rainon, évêque de cette ville [6].

§ XXXII.

Habitations, châteaux des mactyerns au IXe siècle.

Les mactyerns, ou princes héréditaires des paroisses, avaient des résidences plus ou moins considérables, dans lesquelles ils tenaient leurs

[1] *Chartul. Roton.* p. 189.
[2] *Ibid.* p. 19, 198.
[3] *Ibid.* in Append. p. 367.
[4] *Chart. Roton.* p. 216 et App. p. 373-375.
[5] «... Erat præfatus *pater patriæ* in Castello Reus, quietissime habitans.» (*Chartul. Roton.* in Append. p. 373 et 375, note 1.)
[6] «...Castellum Sei quod est in plebe Sei.» (Append. p. 376 et 377, en note.) La paroisse de Sei est la commune actuelle de Plessé (Loire-Inférieure). L'acte de donation de l'abbaye de Saint-Serge se termine ainsi : «Data VI «kal. decembris indictione... regnante Alano «in Britannia. Actum *Seio Castro*, in Dei nomine «feliciter, amen.» (*Chart. Eccles. Andegav.* — Cf. D. Mor. *Pr.* t. I, 333.) J'ai visité avec le regret

Digitized by Google

assises, comme l'atteste le monosyllabe *lis* ou *les*, qui précède les noms de ces diverses habitations.

1. LISBEDU, LISVEDU (la cour du bouleau)[1]. — Vers 826, Catweten et sa sœur Roiantken se présentèrent devant le mactyern Jarnhitin et devant ses fils Portitoë et Wrbili, pour réclamer une terre dont le vendeur déclarait ne vouloir plus se défaire. Lisbedu était situé dans Pleucadeuc.

2. LISBIDIOC IN POUCAR[2]. — Point de renseignements sur ce domaine, situé dans le comté de Poher, en Cornouaille.

3. LISCELLI, LISKELLI[3]. — Vers 846, Conwoion se présenta, avec ses moines, devant la cour de Liskelli, en Guern, où siégeaient les mactyerns Gradlon, Portitoë, Ratuili, Catluiant, Jarnwocon et l'envoyé du prince Nominoë. Les religieux ayant demandé la restitution d'un domaine que leur avait enlevé, contre toute justice, un tyern nommé Merchrit, les scabins leur donnèrent gain de cause.

4. LISCOET (la cour du bois)[4]. — Cette demeure, où le tyern Guincalon, en 833, faisait dresser, au profit de Saint-Sauveur, l'acte de donation de sa terre de Colworetan, était située dans le Poutrecoet. Les anciennes réformations font mention du manoir de Liscoet, dont le nom s'est conservé jusqu'à nos jours.

5. LESFAU ou LISFAU (la cour du hêtre)[5]. — C'est dans le domaine de Lesfau, au bord d'une fontaine, que, selon l'antique usage, le mactyern Ratuili tenait ses assises, quand saint Conwoion, vers 832, vint lui demander, pour sa communauté, la cession du territoire de Roton.

6. LISFAVIN (la cour des hêtres)[6]. — Lisfavin paraît avoir été l'habitation du tyern Bili, qui, d'accord avec sa femme Morliwet, concéda son domaine de Rantarw aux moines de Redon, en 866.

7. AULA NOWID (la Cour Nouvelle, en Carentoir)[7]. — Il en est parlé dans plusieurs chartes de notre Cartulaire; les mactyerns Ratuili et Wrbili y remplissaient leur office, sous Louis le Débonnaire.

8. LISPRAT (la cour de la prairie, en Augan)[8]. — La demeure de Lisprat paraît avoir appartenu, vers 860, au tyern Arthuvius.

table M. Bizeul l'emplacement où devait s'élever le *Castrum Seium*, non loin des bords de l'Isac. Ce château fut détruit par les Normands après la mort d'Alain le Grand.

[1] *Chartul. Roton.* p. 113, 154, 216, 217.
[2] *Ibid.* p. 217.
[3] *Chartul. Roton.* p. 139, 154, 280.
[4] *Ibid.* p. 6. — Liscoet est en Caro.
[5] *Ibid.* p. 1, 4.
[6] *Ibid.* p. 75.
[7] *Ibid.* p. 86, 92, 100, 117, 133.
[8] *Ibid.* p. 36, 121.

Digitized by Google

9. Lis-Rannac [1]. — Le mactyern Bran y rendait la justice, vers 832, et, quelques années plus tard, l'on voit Nominoë et Arganthael, sa femme, y tenir un grand plaid, *in scamno sedentes.*

10. Enfin, il est parlé, dans le Cartulaire, de plusieurs autres cours, telles que Les-Neweth [2], en Pleucadeuc; Lisbroniwin [3], cédée à Nominoë par un nommé Riwalt, qui avait tué son vassal; Lis-Iarnwocon [4], en Plélan, donnée par Salomon, roi de Bretagne, le 6 mars 860, à l'abbaye de Redon; Lis-Ros [5], où, sous Nominoë, habitait le tyern Rithweten qui en fit présent aux religieux de Saint-Sauveur; Lis-Wern [6], dont la remise fut faite à Nominoë par Tiarnan et par ses frères, qui, pendant trois ans, s'étaient soustraits au payement de la rente due au prince; Liswisonn [7], en Augan, où demeurait un seigneur nommé Riwalt; le château de la forêt (Castel-Cran) [8], en Cléguérec; enfin, le château de Castel-Ubel [9], en Avessac, sur les bords de la Vilaine.

§ XXXIII.

Châteaux construits en quelques cantons de la Bretagne après l'expulsion des Normands.

1. Castellum Belveder [10]. — Château de Beauvoir, avant 1060.

2. Castellum Blaen [11]. — Château de Blain, bâti par Alain Fergent, dans les premières années du XII[e] siècle. Les moines de Redon se plaignirent vivement au duc, en 1108, des tailles qu'on levait sur leurs vassaux, pour la construction de cette forteresse.

3. Castellum Brientii [12]. — Châteaubriant, dans le diocèse de Nantes, fondé, avant 1052, par un noble et puissant seigneur nommé Brient.

4. Castellum [13]. — Carhaix, l'ancienne capitale des Osismes.

[1] *Chartul. Roton.* p. 23, 81, 82, 136, 141.

[2] *Ibid.* p. 206. — *Les-Neweth* signifie la cour neuve.

[3] *Ibid.* p. 81. — Lisbroniwin était en Campénéac.

[4] *Ibid.* p. 60.

[5] *Ibid.* p. 145.

[6] *Ibid.* p. 82. — *Lis-Wern*, la cour des aunes.

[7] *Ibid.* p. 92.

[8] *Ibid.* p. 198.

[9] *Chartul. Roton.* p. 73. — « Castel Ubel quod « est Penfau, » lit on en marge de la charte précitée.

[10] *Ibid.* p. 262, 263.

[11] *Ibid.* p. 291. — Cf. Append. p. 393-395.

[12] « ... Brientius... *genere et potentia clarissimus*, ecclesiam prope suum castrum Catuallono.......in honore S. Salvatoris tradidit. » (*Chartul. Roton.* p. 253. — Cf. p. 236, 299.)

[13] *Chartul. Roton.* p. 332. — Carhaix, nous l'avons dit, est l'ancienne capitale des Osismes,

Digitized by Google

5. OPPIDUM CLIVUM[1]. — Dans la paroisse de Lohéac, vers 1060.

6. CASTELLUM SANCTÆ CRUCIS[2]. — Château de Sainte-Croix de Machecoul.

7. CASTELLUM GUANNACH[3]. — Château de la Garnache, ancienne seigneurie dont étaient membres Beauvoir-sur-Mer, l'île de Bouin, l'Ile-Dieu et l'île de Noirmoutier.

8. CASTELLUM GOSCELINI[4]. — Château de Josselin. En 1008, Guethenoc, vicomte de Château-Thro, ayant pris en dégoût cette résidence, jeta les fondements d'un nouveau château qui prit le nom de son fils. Ce dernier y fonda, vers 1030, le prieuré de Sainte-Croix, en faveur des moines de Redon[5].

9. CASTELLUM, CASTRUM, LOHOIAC[6]. — Château de Lohéac, au diocèse de Saint-Malo.

10. CASTELLUM MIGRON[7]. — Château de Migron, en Frossay, construit avant 1047.

11. CASTELLUM NOICUM[8]. — Château de la Nouée, en Bieuzy.

12. CASTRUM POENCEIUM. — Château de Poëncé[9].

13. OPPIDUM PRUNIACUM. — Prigny, châtellenie en Retz[10].

14. CASTELLUM, CASTRUM, RUPIS, DE ROCA[11]. — Château de La Roche-Bernard, l'une des plus anciennes baronnies du pays nantais, et dont relevaient anciennement, à ce qu'on suppose, les baronnies de la Roche-en-Nort et de la Roche-en-Savenay[12].

§ XXXIV.

Des moulins.

Les moulins dont il est fait mention dans le Cartulaire étaient, bien entendu, des moulins à eau, puisqu'on n'en connaissait pas d'autres en

et de là le nom de *Pou-Kaer*, le pays de la ville, que portait cette partie de la Cornouaille.

[1] *Chartul. Roton.* p. 234.

[2] *Ibid.* p. 264, 303.

[3] *Ibid.* p. 262.

[4] *Ibid.* p. 241.

[5] *Ibid.* p. 242.

[6] *Ibid.* p. 320.

[7] *Ibid.* p. 268, 271, 341.

[8] *Chartul. Roton.* p. 349-350.

[9] *Ibid.* p. 336.

[10] *Ibid.* p. 249.

[11] *Ibid.* p. 279, 314, 315, 340.

[12] Un arrêt de la baronnie de la Roche-Bernard, rendu en 1419, comprend, dans un article séparé, *le grant de la terre de la Roche-Bernard au siége et bailliage de Nort.*

Digitized by Google

Europe à l'époque qui nous occupe[1]. Ces moulins étaient construits, en général, sur des rivières importantes, telles que la Loire, la Vilaine, l'Erdre, etc.

Molendinum abbatiæ ad Portum Nehan[2].
Molendinum de Baharon[3].
Molendinum Bonester in Treheguer[4].
Molendinum de Castelburg in fluvio Vicenoniæ[5].
Molendinum in plebe Chialvahe[6].
Molendinum de Carnun[7].
Molendinum Erdæ[8].
Molendinum Glanret[9].
Molendinum de Gravot[10].
Molendinum inter Baiocum et Ploucastellum[11].
Molendinum ante oppidum Sanctæ Crucis Machicolensis[12].
Molendinum Omnen[13].
Molendinum de Portu Mesac[14].
Molendinum in Prulliaco[15].
Molendinum Stagni Castelli[16].
Molendina prope Castellum Migueronis[17].
Molendinum sub turri Castri Noici[18].

Ces divers moulins, situés dans les trois diocèses de Nantes, Vannes et Rennes, sont tous désignés dans des actes antérieurs à la seconde moitié du XII[e] siècle.

§ XXXV.

Navigation, ports, écluses, ponts, voies publiques.

On a vu plus haut que la Vilaine, aux bords de laquelle s'élève la ville de Redon, était fréquentée, au moyen âge, par de nombreux vaisseaux. Et cependant, sur la navigation du fleuve, les actes de l'abbaye de Saint-Sauveur ne renferment que peu de détails.

[1] L'abbé Lebeuf (*Dissert. sur l'état des sciences depuis le roi Robert jusqu'à Philippe le Bel*) et Le Grand d'Aussy (*Vie privée des Français*, I, 63) font remonter aux premières années du XII[e] siècle l'emploi des moulins à vent. Mais la fausseté de la charte de fondation du monastère de Neubourg, sur laquelle ils s'appuient, est prouvée. (Voyez cette charte dans Mabill. *Ann. Ord. S. B.* V, 478.)
[2] *Chartul. Roton.* p. 301.
[3] *Ibid.* p. 319.
[4] *Ibid.* p. 293.
[5] *Ibid.* p. 285.
[6] *Chartul. Roton.* p. 265.
[7] *Ibid.* p. 321.
[8] *Ibid.* p. 283.
[9] *Ibid.* p. 319.
[10] *Ibid.* p. 319.
[11] *Ibid.* p. 253.
[12] *Ibid.* p. 264.
[13] *Ibid.* p. 249.
[14] *Ibid.* p. 319.
[15] *Ibid.* p. 323.
[16] *Ibid.* p. 269.
[17] *Ibid.* p. 271.
[18] *Ibid.* p. 350.

Digitized by Google

Dans une charte antérieure à la seconde moitié du IXe siècle, on voit les moines du monastère de Ballon réclamer auprès de Nominoë une partie du *tonlieu* qui se levait sur les navires et les marchandises entrant dans l'Oust. Mais le prince, ignorant si la requête était fondée, dut en référer au témoignage des plus anciens habitants des quatre paroisses de Bains, Peillac, Renac et Sixte, lesquels déclarèrent que, du jour où des vaisseaux avaient paru dans la rivière, les droits de navigation avaient appartenu au possesseur de Bains, et non aux abbés de Ballon et de Busal [1]. Et en effet, l'abbaye de Redon, à laquelle la paroisse de Bains était échue depuis 833, préleva, durant des siècles, l'impôt qu'avaient voulu s'approprier les moines de Ballon.

Il est question, dans notre Cartulaire, de plusieurs petits ports situés sur la Vilaine, *Portus Nehan* [2], *Portus Glanret* [3], *Portus Mezac* [4], *Portus Tresterian* [5]. Diverses écluses y avaient été établies, et les chartes nous en font connaître la situation :

Exclusa in Carnun [6].
Exclusa intra Visnoniam [7].
Exclusa Muzin [8].
Exclusa Stumou [9].
Exclusa Coretloencras, in Avizac [10].
Exclusæ Castel-Uhel [11].
Exclusa prope Castellum Bernardi [12].
Exclusa in Treheguer [13].

Le Cartulaire mentionne aussi quelques écluses sur des rivières du pays nantais :

Exclusa juxta Bronaril [14].
Exclusa Constancii [15].
Exclusa intra Ligerim [16].
Exclusa juxta portum Castelli [17].

En général, de grands priviléges étaient accordés aux abbayes, même en temps de guerre [18], pour le transport par eau de leurs denrées. Mais quelquefois aussi, certains seigneurs ne se faisaient pas scrupule, en pleine paix, de s'emparer des navires employés à cet usage. C'est ainsi que, vers 1060, Gautier et Goscelin, seigneurs de Beauvoir et de la Garnache, arrêtèrent et

1 *Chartul. Roton.* p. 80, 81.
2 *Ibid.* p. 301.
3 *Ibid.* p. 319.
4 *Ibid.* p. 319.
5 *Ibid.* Append. p. 393.
6 *Chartul. Roton.* p. 43.
7 *Ibid.* p. 46.
8 *Ibid.* p. 58.
9 *Ibid.* p. 58.
10 *Ibid.* p. 151.
11 *Chartul. Roton.* p. 73.
12 *Ibid.* p. 314.
13 *Ibid.* p. 346.
14 *Ibid.* p. 57.
15 *Ibid.* p. 254. — Cette écluse existait sur la Loire, dans la paroisse du Cellier.
16 *Ibid.* p. 271.
17 *Ibid.* p. 15.
18 Voir plus haut, p. XLVII.

mirent au pillage deux vaisseaux appartenant à Saint-Sauveur et qui s'en revenaient, chargés, du Poitou[1]; c'est ainsi qu'Eudon, sire de la Roche, enleva aux moines de l'abbaye trois navires qui remontaient la Vilaine[2]. De tels actes, cependant, étaient rares, et ce n'est pas impunément, le Cartulaire l'atteste, qu'on osait se les permettre[3].

Les ponts désignés dans le Cartulaire ne sont pas nombreux. Le plus ancien était *Pons Imhoir* ou *Pons Loutinoc*, qui existait, en 821, dans la paroisse de Ruffiac[4]. Venaient ensuite le *Pons Frotguivan* aussi dans Ruffiac (846), le *Pons Alarit*, ou pont de Larré, en Molac[5] (849), et enfin le *Pons Cahas*[6], en Bains (1136).

J'ai fait observer ailleurs qu'aucune de nos chartes ne désigne les routes de la Bretagne par les mots *viæ stratæ*, *regiæ*, *calceatæ*, *ferratæ*, etc. Toutefois, la péninsule ayant été, comme le reste de la Gaule, sillonnée de voies romaines, il me paraît utile, voire même indispensable, de donner ici quelques indications sur les *viæ publicæ* désignées dans le Cartulaire de Redon.

1. *Via publica in plebe Carantoer*[7]. — Carantoir était *plebs condita* et chef-lieu de doyenné, en Vannes. M. Bizeul affirme que la voie romaine de Rennes à Carhaix, par Castel-Noec, entrait en Carentoir au sortir de Comblessac.

2. *Via publica in plebe Caroth*[8]. — Cette paroisse faisait autrefois partie du Poutrecoet (évêché de Saint-Malo). M. l'abbé Marot, archéologue du Morbihan, a constaté qu'en allant du presbytère de Caro à Saint-Abraham, et non loin du village de la Gageat, on trouve dans un landier beaucoup de briques éparses sur le sol. A peu de distance de là, vers la gauche, s'aperçoivent les fondements d'un édifice en briques, des moulures, des frises, etc. Il faut se rappeler, outre cela, que c'est dans le cimetière de Caro que M. de Keranflech a trouvé la borne milliaire dédiée à l'empereur Maximien.

3. *Via publica in plebe Clegeruc*[9]. — Dans la charte où se trouve indiquée la *voie publique de Cléguérec*, il est dit que cette voie passait près d'une sorte de tumulus (ad accervum, id est *cruc*)[10].

4. *Via publica in plebe Fruciaco*[11]. — Cette voie publique, qui conduisait

[1] *Chartal. Roton.* p. 262, 263.

[2] *Ibid.* p. 348.

[3] *Ibid.* p. 349.

[4] *Ibid.* p. 112, 113. — On dit aujourd'hui *Pont-Emoi*, Pont-Leudinou.

[5] *Ibid.* p. 202.

[6] *Ibid.* p. 301.

[7] *Chartul. Roton.* p. 15, 84, 85.

[8] *Ibid.* p. 150.

[9] *Ibid.* p. 198.

[10] *Cruc*, cippus, tumulus. (Davies, *Dict. britann. latin.*) Cf. Append. p. 357, *Cruc-Ardon.*

[11] *Chartul. Roton.* p. 342.

Digitized by Google

au château de Frossay, passait dans le voisinage d'un monastère où se voyaient encore, en 1050, les ruines de l'ermitage de Saint-Front, évêque de Périgueux.

5. *Via publica in plebe Grancampo* [1]. — Je ne sache pas qu'aucune trace du séjour des Romains ait été jusqu'ici découverte en Grandchamp (Loire-Inférieure); mais je vois dans une charte de 833 qu'il y existait alors une *villa Marcio*.

6. *Via publica in plebe Lusebiacensi* [2]. — Luzanger, ancienne trêve de Derval, est désigné comme *Condita* dans plusieurs actes du IXe siècle. Une voie romaine, connue dans le pays sous le nom de *chaussée à la Joyance*, traverse la commune.

7. *Via publica in plebe Noyal* [3]. — Ici les renseignements nous font absolument défaut.

8. *Via publica in plebe Ruffiac* [4]. — Ruffiac, *plebs condita*, dans le diocèse de Vannes, est traversée, selon M. Bizeul, par une voie romaine qui dessine la limite nord de la commune, sur une longueur de quatre à cinq cents mètres.

9. *Via publica in plebe Serent* [5]. — M. l'abbé Marot a trouvé dans cette paroisse, qui est l'une des plus considérables du diocèse de Vannes, de nombreux débris romains, briques à crochets, poteries, etc. Attiré par ces découvertes, M. Bizeul a pu constater, de son côté, qu'une voie romaine entrait à Sérent près du village des Haies.

CHAPITRE IV.

§ Ier.

Mœurs, usages, faits particuliers.

J'ai déjà caractérisé l'esprit de foi qui animait la chevalerie bretonne pendant le moyen âge [6]. Maintenant je vais essayer de grouper, comme en

[1] *Chartul. Roton.* p. 35, 165.
[2] *Ibid.* p. 174, 177, 178, 179.
[3] *Ibid.* p. 276.
[4] *Chartul. Roton.* p. 108, 152, 155.
[5] *Ibid.* p. 275.
[6] Voir plus haut, p. LIII.

Digitized by Google

un seul tableau, les renseignements divers qu'offre le Cartulaire de Redon, sur les mœurs, les usages, les habitudes du pays, depuis le IX[e] siècle jusqu'au XII[e].

Et d'abord, un mot sur les mœurs du clergé. Jusqu'à l'époque des premières invasions normandes, une assez grande régularité paraît avoir régné dans les mœurs des prêtres bretons, qui, pour la plupart[1], appartenaient à l'ordre monastique. Mais, après le retour triomphant d'Alain Barbe-Torte et des exilés qui l'avaient suivi sur la terre étrangère, de graves désordres désolèrent l'église de Bretagne dont les biens, légués durant les trois siècles précédents par de pieux laïques, étaient devenus la proie de leurs descendants dégénérés. Ne pouvant administrer par eux-mêmes les églises qu'ils s'étaient adjugées, les spoliateurs en confièrent le soin à de pauvres prêtres auxquels ils assignèrent le plus modeste revenu, et pour affermir leur usurpation, ils firent entrer leurs enfants dans les ordres, sans se demander s'ils rempliraient dignement les fonctions du sacerdoce. En ce temps-là, lisons-nous dans une charte du Cartulaire noir de Saint-Florent, en ce temps-là *presque toutes* les églises du diocèse de Rennes appartenaient à des gens de guerre[2]. Le saint ministère, entre les mains de tels hommes, eut à subir d'inévitables souillures. Des prêtres sans foi épousaient de jeunes filles qu'ils avaient enlevées à leur famille, et, devenus évêques, à force d'intrigues, ils transmettaient l'épiscopat à leurs enfants[3]. Le Saint-Siége n'ignorait pas ces scandales, et ses foudres n'épargnaient pas les coupables. Mais le désordre ne cessa que quand les biens ecclésiastiques sortirent des mains impures qui s'en étaient emparées. On trouve dans les chartes du Cartulaire de Redon, au XI[e] siècle, de nombreuses restitutions faites aux églises et aux monastères par les seigneurs ou par leurs femmes, dans *l'intérêt du salut*

[1] Je dis *pour la plupart*, parce que le clergé gallo-franc de Rennes, de Nantes et de la Vénétie orientale n'avait pas la même organisation que le clergé du pays breton.

[2] « Eo tempore cum plurimas et *pene cunctas* « Redonensis pagi ecclesias milites laici tene- « bant, etc. » (D. Mor. *Pr.* t. I, 437.)

[3] « Tetbaldus filius fuit cujusdam presbyteri « nomine Loscoran, de quadam nobili puella « quam ipse presbyter clam corripuit et secum « abduxit in Burgundiam. Iste Tetbaldus factus « episcopus auxilio parentum matris suæ duxit « uxorem filiam Alvei Nannetensis archidiaconi, « nomine Oirelan, de qua genuit filium Gualte- « rium,... postquam consenuit iste Tetbaldus, « fecit se abbatem Sancti Melanii, et filium suum « Gualterium fecit episcopum. » (D. Mor. *Pr.* t. I, 353.)

De tels récits, inscrits dans les cartulaires par les moines eux-mêmes, prouvent bien, comme le remarque dom Lobineau, « qu'on « faisait profession, en ce temps-là, d'une sim- « plicité qui ne connaissait aucun déguise- « ment. »

Digitized by Google

de leur âme[1]. Ces restitutions auraient seules suffi pour enrichir le clergé; mais plusieurs autres causes contribuèrent à accroître démesurément ses possessions : l'établissement d'enfants nobles dans les abbayes, l'usage des sépultures dans les églises et enfin la prise de l'habit monastique à l'approche de la mort.

1. Plusieurs des plus anciens actes de notre Cartulaire attestent que les pères se croyaient alors autorisés à consacrer au service des autels de très-jeunes enfants dont ils ne pouvaient consulter la vocation. Dans ces circonstances, d'importantes donations étaient faites aux monastères qui recevaient ces *hosties vivantes*[2].

2. « Les moines, dit dom Lobineau, ne vendaient pas le *droit* de sépul-« ture dans leurs églises; mais la régularité de leur vie faisait qu'on avait une « si grande confiance en leurs prières, qu'on se portait facilement à priver « ses héritiers d'une partie de sa succession, pour obtenir l'avantage d'être « enterré dans ces lieux. »

Le fragment qu'on va lire peint au vif l'antique coutume indiquée par le docte bénédictin :

« Le monde touchant à sa fin, et devenant la proie de calamités chaque « jour plus terribles, Deurhoiarn et Roiantken, sa femme, se présentèrent « le 3 des calendes de juillet, jour de la fête de Saint-Pierre et de Saint-« Paul, devant les moines de Redon, les priant de leur montrer, dans l'é-« glise de Saint-Maxent, la place où leur corps devait un jour reposer..... « A quelque temps de là, Deurhoiarn étant mort, sa femme et son fils Jarn-« wocon accompagnèrent le corps du trépassé jusqu'au monastère. Les moines, « avertis, s'étaient portés à la rencontre du défunt, avec leurs reliques, et ils « l'enterrèrent dans le vestibule de l'église, avec tous les honneurs dus à son « rang. Après la cérémonie, Jarnwocon, suivi de sa mère et d'une nom-« breuse assistance de nobles, se rendit dans un bâtiment (*exedra*) qui tou-« chait à la basilique, et là, devant de nombreux témoins, il confirma toutes « les donations antérieurement faites par son père et par sa mère, en vue « de leur sépulture. Roiantken étant morte, à son tour, peu de temps après « son mari, fut enterrée près de lui, en grande pompe; et, le dimanche « suivant, Jarnwocon vint visiter le tombeau de ses parents. La messe en-« tendue, le jeune seigneur s'avança vers le milieu de la nef, et ayant fait

[1] *Chartul. Roton.* p. 183, 262, 266, 269, 288, 301, 321, 343, etc.

[2] *Chartul. Roton.* p. 22, 41, 58, 216, 270, 310, 340, 342, 346, etc.

Digitized by Google

« placer son gant sur l'autel, il dit aux moines : « Je donne, en toute héré-« dité, à Saint-Maxent et à ses serviteurs, la villa d'Enewor, afin que ma « mère soit sauvée. » Puis, le dimanche suivant, Jarnwocon revint au tom-« beau, et, en présence des moines et du peuple, il fit don à l'abbaye de sa « terre de Kethic, toujours en vue du salut de ses parents [1]. »

3. Après une vie passée dans le désordre et quelquefois dans le crime [2], la plupart des guerriers de ce temps-là faisaient le vœu de mourir sous l'habit monastique. Ils croyaient que le vêtement porté par des saints suffisait pour sanctifier, à la dernière heure, celui-là même qui constamment avait oublié ses devoirs de chrétien [3]. Le repentir de ces hommes de sang et de rapine offrait, au surplus, le caractère de la plus profonde sincérité. Comme Olivier de Pontchâteau, on les voyait parfois, après avoir fait pénitence, s'abandonner encore à leurs passions indomptées. Mais la moindre occasion suffisait pour les ramener à Dieu.

4. Le voyage à Rome était aussi l'un des grands moyens d'expiation. Salomon, souillé du meurtre d'Érispoë, fut longtemps poursuivi de la pensée d'aller implorer, au tombeau des apôtres, le pardon de son forfait [4]. Cependant, comme il n'était pas donné à tout le monde d'arriver jusqu'à la ville éternelle, il fut décidé par le Saint-Siége qu'on pourrait suppléer à cette lointaine excursion par un triple pèlerinage à Saint-Sauveur de Redon [5].

5. Un peu plus tard, ce fut dans la Terre sainte que les guerriers bretons, comme ceux de toute la chrétienté, allèrent chercher le pardon de leurs fautes. L'un d'eux, le sire de Lohéac, avait suivi, en 1095, le duc Alain Fergent à la première croisade, et il s'en revenait dans sa patrie, lorsqu'il fut surpris en route par une grave maladie. Se sentant mourir, le chevalier chargea l'un de ses compagnons d'armes, le sire de Ludron, de porter à son frère Gautier, en Bretagne, un morceau de la vraie croix et quelques parcelles du tombeau de Notre-Seigneur. Ce touchant envoi de Riou de Lohéac au noble héritier de sa race donna lieu, dans le pays, à une cérémonie racontée tout au long dans l'une de nos chartes. En recevant le présent de son frère, Gautier de Lohéac s'était empressé de faire don aux moines de

[1] *Chartul. Roton.* p. 184, 185; cf. p. 39, 41, 189, 192, 209, 241, 242, 301, 326, etc.

[2] *Ibid.* p. 340. — Un triple pèlerinage à l'église de Sainte-Marie de Montaudon, concédée à Saint-Sauveur, tenait lieu du voyage de Rome.

[3] *Chartul. Roton.* p. 219, 279, 288, 293, 297, 312, 325, 340, 347, etc.

[4] *Ibid.* p. 67, 199.

[5] *Ibid.* p. 245, 247.

Digitized by Google

Saint-Sauveur d'une église nouvellement bâtie par son père, afin qu'on y plaçât les précieuses reliques. Justin, abbé de Saint-Sauveur, accueillit ce vœu, et, le 29 juin 1101, jour de la Saint-Pierre, se fit la translation, en présence de Judicael, évêque de Saint-Malo; de Riwallon, archidiacre de la même église; de Guillaume, abbé de Saint-Méen; d'une grande partie des moines de Redon, auxquels s'était joint le célèbre Robert d'Arbrissel, et d'un immense concours de peuple accouru de toutes parts[1].

6. Une charte de 840 peint fidèlement l'esprit qui animait les seigneurs et les moines, dans leurs mutuelles relations. Un différend s'était élevé entre Wrbudic et saint Conwoion, au sujet de l'écluse de Coretloencras, située sur la Vilaine, et dont le premier prétendait posséder une partie. Le procès devait se vider aux bords de la rivière, où beaucoup d'hommes, venus de Bains et d'Avessac, discutaient vivement la question. Tout à coup Wrbudic, incapable de se contenir (*furore repletus*), s'écria qu'un acte qu'on lui opposait était faux, et que son adversaire possédait non pas une propriété libre, mais un simple fonds colonaire. A ces mots, les vieillards d'Avessac ressentirent une grande irritation, et ils accusèrent Wrbudic d'avoir dit un mensonge. Celui-ci, honteux et repentant, se jeta aux pieds de saint Conwoion, avouant qu'il avait menti et que sa demande n'avait aucun fondement. Les moines triomphaient; mais saint Conwoion ne voulut point user rigoureusement de son droit. Touché de l'humble aveu de son adversaire, il le releva de terre et lui donna en bénéfice la portion d'écluse qu'il avait indûment réclamée comme sa propriété[2].

Si les abbés de Redon faisaient preuve de condescendance en certaines circonstances, en d'autres, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de défendre leurs vassaux opprimés, ils savaient se montrer énergiques et résolus. « Afin d'être utile aux hommes du temps présent comme à ceux de l'avenir, « il nous plaît de raconter ici comment Gautier, abbé de Redon, homme « courageux en toute circonstance (*strenuus in cunctis*), se présenta devant le « comte Alain pour lui demander jusques à quand il continuerait à lever « sur les vassaux de Saint-Sauveur en Avessac, en Marzac et en Masserac, « l'impôt injuste, la taille nouvellement établie pour construire le château « de Blain[3]. »

Le comte, dit la charte, n'écouta point d'abord les réclamations de Gau-

[1] *Chartul. Roton.* p. 318.

[2] *Ibid.* p. 151, 152.

[3] *Chartul. Roton.* p. 291, 292.

Digitized by Google

tier, quoiqu'il fût son ami[1]. Mais, à quelque temps de là, l'abbé se représenta devant le prince, et, grâce à l'intervention de la duchesse Hermengarde, grâce aussi peut-être au don d'un très-beau cheval qui valait plus de trois cents sous et qui venait des écuries de l'abbaye, le duc se laissa fléchir.

Cette conduite, non moins habile que ferme, de l'abbé de Redon explique la haute confiance que les populations plaçaient dans *la crosse*. En 1144, les habitants de Vilarblez, en Mouais, venaient réclamer le concours de l'abbé Ivon contre Hervé, fils d'Alain de Sion, dont ils avaient à souffrir toutes sortes de vexations. Ils s'engageaient à payer à l'abbaye, s'ils obtenaient gain de cause, dix-huit deniers par an. Ivon ne refusa pas de leur venir en aide, et, les deux parties ayant comparu devant l'abbé, l'homme de guerre perdit son procès[2].

Nous avons parlé plus haut[3] des excès abominables dont Olivier de Pontchâteau, Savary de Donges et leurs complices, avaient souillé l'église de Saint-Sauveur de Redon. Telle était la férocité de cette chevalerie dégénérée (1131) que, longtemps après leur châtiment, les lieux où ils avaient exercé leurs brigandages offraient encore l'aspect d'un vaste désert, où se cachaient de nouveaux bandits[4].

A peu près vers la même époque, l'évêque de Nantes était appelé à réprimer dans son diocèse les plus sacriléges profanations[5]. Des hommes pervers, qui voulaient s'emparer de la propriété du sanctuaire de Saint-Friard et de Saint-Secondel, en avaient massacré le chapelain au pied même de l'autel; pour empêcher de nouveaux crimes, l'évêque fut obligé de concéder cette église aux religieux de Saint-Sauveur dont l'abbé disposait alors, en quelque sorte, de la puissance du jeune duc de Bretagne. Ce prince, qu'effrayaient les déportements d'une partie de ses sujets, avait dû invoquer contre eux les sévérités du Saint-Siége[6]. Le pape Honorius intervint en effet; son légat, Girard, évêque d'Angoulême, fit restituer aux églises les biens qu'on leur avait volés; et l'archevêque de Tours, suivi de tous les suffragants et des abbés des principaux monastères de Bretagne, vint, le 10 des calendes de novembre 1127, purifier et consacrer à nouveau l'église de Saint-Sauveur de Redon transformée par Pontchâteau et par Savary de Donges en caverne de voleurs : « altare in honore Salvatoris mundi suæque

[1] Licet admodum esset amicus comitis
[2] *Chartul. Roton.* p. 287.
[3] Voy. p. LI.
[4] *Chartul. Roton.* p. 395.
[5] *Ibid.* p. 391.
[6] *Ibid.* p. 298.

Digitized by Google

« genitricis..... consecraverunt (episcopi), ecclesiamque ab immundicia « quam obsessi in ea fecerant, purificaverunt[1]. »

7. J'ai peint sous des couleurs bien sombres les mœurs des enfants perdus de la chevalerie armoricaine; je terminerai par quelques mots sur un défaut, ou, plutôt, sur un vice reproché, de tout temps, à la nation bretonne. Les plus anciens auteurs signalent, chez les Bretons, un grand penchant à l'ivrognerie. Le prêtre Winnoch s'y livrait sans frein, selon Grégoire de Tours, et il en fut cruellement puni[2]. Pour satisfaire cette passion, les guerriers du Browerech bravaient tous les périls[3]. Qui n'a lu ce que raconte Ermold le Noir du comte Morwan noyant dans le vin les soucis du commandement suprême[4]? Le Cartulaire de Redon nous fournit, sur le même sujet, plus d'un fait caractéristique : on y voit que certaines donations entre vifs se faisaient *per cibum et potum*[5], et que, dans les marchés, le vendeur recevait de l'acheteur une petite somme pour le vin qu'ils devaient boire ensemble : « ad poticulas quas simul bibimus, denarios XVIII[6]. » Mais le trait suivant en dit plus encore : Deux nobles du pays de Langon, Godun et Achifrid, accusaient leur frère Agon de s'être injustement approprié une partie de l'héritage paternel. Or, l'accusation ayant été reconnue fausse par les scabins, les deux demandeurs furent condamnés, sous le double chef d'avoir calomnié leur frère et de s'être engagés à *fournir du vin à Nominoë*. Les témoins arrangèrent ensuite l'affaire; il y eut réconciliation entre les trois frères; mais les accusateurs n'en furent pas moins obligés d'envoyer à Nominoë la *carralis* de vin qu'ils lui avaient promise[7]. On voit aussi, dans une autre charte, le fils d'un vassal du mactyern Jarnhitin se présenter devant ce prince, avec deux flacons de vin excellent, et obtenir de la sorte une concession de terrain[8].

Quel que fût, cependant, l'amour des Bretons pour la précieuse liqueur, il paraît que leur pays n'en était pas toujours abondamment fourni. Vers 931, à une époque où les Normands occupaient encore une partie de la Bretagne, le comte Juhel Bérenger tenait sa cour à Lanmur-Meler, lorsque des envoyés du comte d'Anjou se présentèrent avec des présents envoyés par leur maître. Juhel les reçut avec la plus grande courtoisie; mais grande

[1] *Chartul. Roton.* p. 299.
[2] Greg. Turon. *Hist. Franc.* VIII, 34.
[3] Voy. plus haut p. CVII.
[4] Pertz, *Mon. hist. germ.* t. II, p. 493.
[5] *Chartul. Roton.* p. 37.
[6] *Ibid.* p. 43.
[7] *Ibid.* p. 149.
[8] *Ibid.* p. 216.

Digitized by Google

était sa perplexité, car, s'il avait de l'hypocras et de la cervoise en abondance, le vin manquait absolument. Dans cette occurrence, le prince invoqua Dieu de tout son cœur, lui promettant, s'il échappait à l'humiliation qui l'attendait, de bâtir une église dans le lieu même. Or, le comte n'avait pas terminé sa prière, qu'un paysan accourut, venant annoncer qu'un tonneau rempli d'un vin généreux avait été porté par les flots sur le rivage. Juhel Bérenger, rempli de joie, n'oublia pas son vœu : il donna sur l'heure l'ordre de construire une église à la place qu'il occupait, et lui-même, avec un bâton, se mit à mesurer l'emplacement du futur cimetière [1].

Parmi les faits particuliers que fournit le Cartulaire, en voici quelques-uns, dont la place est plutôt ici qu'ailleurs et qui ne manquent pas de quelque intérêt.

8. Un chevalier normand, nommé Bastard, possédait, en 1101, le presbytère et une partie des dîmes de la chapelle de Berlé, dans le diocèse de Nantes. Obligé de se séparer de sa femme, qui s'était faite religieuse, parce qu'elle était sa proche parente, Bastard sentit le besoin de rendre à l'église le bien qu'il lui avait enlevé. Mais il ne se contenta pas de cette restitution; il donna, peu de temps après, aux moines de Saint-Sauveur, un terrain qu'il possédait dans la villa de Bothavalon et le moulin de Carnun, avec toutes ses appartenances [2]. Or, à cette occasion, il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'un certain nombre de guerriers normands surent conserver, en Bretagne, après le retour d'Alain Barbe-Torte, les terres qu'ils y avaient antérieurement occupées, et que c'est là, dans nos vieux actes, l'origine des noms si communs de *Normandi* et de *Pagani*.

9. Dans une charte portant la date du 24 février 858, on voit un clerc nommé Anau abandonner aux moines de Redon une vigne qu'il possédait en Tréal, pour *racheter sa main droite* qui devait être coupée. Ce clerc, en effet, avait voulu tuer un prêtre, après l'avoir attaché et battu [3].

10. En 878, le duc Alain le Grand restituait à Saint-Sauveur de Redon la paroisse d'Arzon, donnée précédemment à l'abbaye par Louis le Débonnaire mais dont s'étaient emparés quelques princes cupides [4]. Le motif de cette libéralité, c'était la guérison inespérée du héros, au bourg d'Allaire où Armengarius, évêque de Nantes, était venu lui administrer l'extrême-onction [5].

[1] *Chartul. Roton.* p. 257, 258.
[2] *Ibid.* p. 321.
[3] *Ibid.* p. 157.
[4] *Chartul. Roton.* p. 183.
[5] D. Taillandier (*Catalogue des évêques de Bretagne*, D. Mor. t. II, p. XV) fait sacrer Alain

Digitized by Google

11. Il est fait mention, dans une charte de 913, d'un serment prêté par les fils de Treithian, *per caput sancti Justi martiris* dont *toutes les reliques* se trouvaient dans le pays. Je ne sache pas qu'il soit parlé ailleurs de ces reliques de saint Just[1].

L'acte relatif à la construction d'un nouveau château par Guéthenoc, vicomte de Château-Thro, renferme un curieux exemple de l'importance superstitieuse qu'on attachait alors à certains faits matériels. Avant de faire ficher un pieu, selon l'usage, à la place où devait s'élever sa nouvelle demeure, le vicomte, « poussé par une inspiration divine (*divino spiritu instinctus*), » crut nécessaire d'aller consulter les moines de Saint-Sauveur sur le jour, l'heure et l'emplacement où il convenait de bâtir l'édifice[2].

12. Vers l'année 1105, quelques habitants de la villa de Prulliacum, en Armaillé, furent amenés, par un fait extraordinaire, à faire une donation aux moines de Redon. Ils avaient remarqué qu'autour d'un autel situé dans une partie déserte du village, la gelée n'exerçait aucune action, et que, dans le même quartier, les herbes, les arbustes avaient été un jour épargnés par un incendie dont les flammes venaient de dévorer la forêt voisine. Frappés d'un tel prodige, ces hommes pleins de foi se rendirent au prieuré de Juigné, où un bon moine fut par eux consulté. Celui-ci leur dit que, l'autel étant consacré au divin Sauveur, il les engageait, dans l'intérêt de leur salut, à concéder aux moines de Redon, sur le même emplacement, une parcelle de terre suffisant à l'entretien d'un chapelain. Le conseil ne manqua pas, on le pense bien, d'être accueilli comme un arrêt d'en haut; et, grâce à l'autorisation d'Hamelin d'Armaillé, de ses fils et du seigneur supérieur de la contrée, un oratoire ne tarda pas à s'élever près de l'autel miraculeux[3].

§ II.

De la langue des Gaulois et des anciens Bretons.

Les récents travaux de la philologie, aussi bien que les textes des historiens de l'antiquité, attestent que la langue des anciens Bretons différait peu

le Grand par Armengarius. C'est une erreur : il s'agit tout simplement, dans la charte, du sacrement de l'extrême-onction conféré par l'évêque au prince mourant : « Eum (Alanum) sacro oleo unxionis unxit illo die Armengarius. »

[1] *Chartul. Roton.* p. 222.

[2] *Ibid.* p. 241.

[3] *Ibid.* p. 322.

Digitized by Google

de celle des Gaulois, leurs voisins[1]. Mais il est, pour nous, une autre question à éclaircir : lorsque les premières tribus insulaires, chassées de la Bretagne par les Saxons, prirent terre en Armorique, le pays avait-il à peu près cessé d'être gaulois par la langue, par les mœurs, par les institutions? Telle n'est pas, on le sait, l'opinion générale. Quelques savants prétendent, en effet, que, « située dans une sorte d'enfoncement, la *corne de Gaule* resta « comme en dehors de la circulation romaine[2]; » d'autres inclinent même à croire que la majeure partie de la troisième Lyonnaise « maintint et sa « langue et son indépendance[3]. » Ce serait là certainement un fait des plus glorieux pour les contrées de l'ouest. Mais, il le faut reconnaître, l'assertion est presque complétement gratuite. Que les conquérants ne se soient pas approprié le sol de la péninsule avec la même avidité que les belles provinces du midi et du centre; que l'ancienne organisation rurale ait persisté plus longtemps qu'ailleurs au sein des forêts armoricaines, cela paraît certain. Toutefois, il est difficile d'admettre, je ne dis pas seulement que la troisième Lyonnaise, mais même qu'une fraction quelconque de la presqu'île n'ait pas subi, sous les derniers empereurs, une transformation profonde. « Lorsque les Gaulois en arrivèrent, dit M. de Sismondi, à considérer la « culture des terres par des colons partiaires comme un reste de la barbarie

[1] « Sermo haud multum diversus. » (Tacit. Agric. XI.) Zeus, dans sa savante *Grammaire celtique*, établit solidement que, si la langue des anciens Gaulois n'était pas tout à fait celle des Bretons, elle se rapprochait du moins de cette dernière beaucoup plus que de l'idiome des habitants de l'Hybernie. L'auteur développe ses preuves sous les quatre chefs que voici :

1° On remarque dans le gaulois un certain nombre de mots qui n'existent pas en irlandais, mais que le breton possède, tels que *litana*, *Litavicus*, *petoritum*, *penninus*, *epona*, etc. lesquels mots correspondent aux termes bretons *lydaw*, *petuar*, *pemp*, *pen*, *epaul*, etc.

2° Le breton et la langue romane offrent certains changements de lettres qu'on ne trouve pas dans l'irlandais. (Voir Zeus, *Gramm. celt.* t. I, p. 166-167, 185-187.)

3° Certains mots qui entrent en composition dans d'anciens noms propres gaulois n'existent pas en irlandais et se retrouvent dans le breton: ainsi *gur*, *guor*, *uur*, *uuor*, qui répondent au gaulois *ver*, dans *Vercingetorix*, *Vertragus*, *Vernemetum*, etc.; ainsi *cun* (Cunglas, Cunatam), chez les Gaulois et les anciens Bretons, *Cunotamus*, *Cunobeclinus*, *Cunomaglus*, etc.; ainsi *Anau* (Anaugen, Anaubriton), *Anavonia* dans les anciennes inscriptions, etc.

4° Certaines terminaisons du gaulois, que l'irlandais n'a pas, se rencontrent dans le breton. (*Gramm. celt.* t. I, p. 301.)

[2] Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 64, 65.

[3] Sismondi, *Histoire des Français*, t. I, p. 85, 86. Malgré sa science, à laquelle on rendrait plus souvent hommage si l'esprit de parti ne le dominait trop souvent, M. de Sismondi paraît croire que les Bas-Bretons ont de tout temps occupé la péninsule armoricaine. Cette déplorable confusion des mots *Bretagne* et *Armorique* est une source d'erreurs sans cesse renouvelées.

Digitized by Google

« de leurs ancêtres, les paysans, réduits à un complet esclavage, périrent rapidement à la peine. Nous voyons, dans les Antilles, qu'il ne faut que quinze « ans à des maîtres chrétiens pour détruire toute une population servile « non renouvelée par la traite : on ne doit pas croire que les maîtres gaulois « et romains eussent plus d'humanité. La nation gauloise fut donc, en « quelque sorte, détruite entre leurs mains. Ainsi périt un langage national, « qui, des extrémités de l'Hybernie à celles de la Gaule cisalpine, avait été « parlé par tant de millions d'hommes : phénomène toujours rare dans l'histoire, et qui ne se peut expliquer que par l'esclavage. En effet, les esclaves, « par lesquels on avait remplacé les anciens paysans, les esclaves rassemblés « parmi des races différentes, souvent amenés de pays lointains, étaient obligés d'apprendre le latin, seule langue commune, afin de s'entendre les « uns les autres, ou de comprendre les ordres de leurs régisseurs et de leurs « maîtres [1]. »

Ces observations, pleines de justesse, s'appliquent parfaitement à l'Armorique dont les habitants, selon Procope, étaient envoyés, par légions entières, dans de lointains parages [2], et qui, devenue à peu près déserte, dut recevoir des Lètes francs sur son territoire [3].

Au début du ve siècle, les Armoricains, à l'exemple des Bretons insulaires, échappèrent, il est vrai, à la tyrannie des empereurs, qui ne savaient plus les protéger ni contre les brigandages intérieurs, ni contre les incursions des peuples du Nord [4]. Mais une civilisation étrangère avait déjà pris pied sur le sol gaulois, et nos ancêtres, malgré leur invincible répulsion pour la race des conquérants [5], s'étaient assez vite façonnés à leurs mœurs. Nous voyons, par la Vie de saint Melaine, que la ville de Vannes avait pour roi, vers la fin du même siècle, une sorte de tyranneau gallo-romain, dont le nom était *Eusebius*, et qui avait une fille appelée *Aspasia* [6]. Or, chez ce prince

[1] Sismondi, *Histoire des Français*, t. I, p. 83-85.

[2] Procop. *De Bell. goth.* I, 12; cf. Zos. II, 15.

[3] « Præfectus Letorum Francorum Redonas « Lugdunensis tertiæ. » (*Not. dign.* ap. Labb. p. 122.)

[4] Zosime, l. VI, c. v et vi.

[5] Dans ses *Institutions mérovingiennes*, Lehuërou a écrit ces quelques lignes, dont on ne veut pas aujourd'hui, par esprit de système, reconnaître la profonde justesse : « On peut dire « que la Gaule a été, pendant douze siècles, le « perpétuel, l'indestructible ennemi du nom Romain. Leur inimitié commence à la fondation « de Rome et ne finit que lorsque la cité souveraine a cessé d'être quelque chose dans le « monde. » (*Hist. des instit. méroving.* p. 58.)

[6] *Vie de saint Melaine*, ap. Boll. vi januar. col. 331.

Digitized by Google

transformé par l'abbé Gallet et par dom Morice en successeur du fabuleux Conan Mériadec, rien qui rappelle un chef national. Un peu plus tard, les mêmes mœurs, la même civilisation se retrouvent chez les Nannètes. Le poëte Fortunat, on s'en souvient, glorifiait son ami saint Félix d'avoir empêché les Bretons d'imposer leurs lois à son peuple (*jura britannica vincens*, etc.). Un autre évêque, du VI[e] siècle, Regalis de Vannes, dont le diocèse avait été en grande partie démembré, ne se montra pas moins hostile que Félix aux nouveaux venus; il se flattait apparemment d'échapper à leur joug grâce à l'intervention du duc Ébrachaire. La plupart de ces prélats, issus d'anciennes familles sénatoriales [1], n'avaient rien conservé des mœurs de leurs ancêtres, et leur exemple, ne l'oublions pas, était tout-puissant sur leurs ouailles. Il me paraît donc infiniment probable que ce furent les clans fugitifs des V[e] et VI[e] siècles qui transportèrent dans la presqu'île armoricaine les débris de langue et d'institutions galliques qu'on y retrouve encore aujourd'hui. Et, en effet, ces débris ne se rencontrent guère, le fait est certain, que là où les Bretons ont porté leurs pas. Partout ailleurs, l'*élément celtique*, comme on dit maintenant, a, pour ainsi dire, disparu.

On a vu plus haut que, en Cornouaille, en Léon, en Domnonée, dans le Browerech, les noms de lieux appartiennent à un idiome particulier, et que les patrons des églises, à peu d'exceptions près, y sont des saints d'une *autre race* que ceux des pays gallo-romains. Dans le paragraphe qui va suivre, nous allons montrer que la même différence existait, au IX[e] siècle, entre les noms d'hommes des deux contrées.

§ III.

Des noms propres chez les anciens Bretons.

Les anciens Bretons, comme les Hébreux, les Grecs et les Germains, ne portaient point de noms de famille héréditaires. Ils n'en avaient qu'un seul, après lequel ils plaçaient parfois celui de leur père. On lit, en effet, dans nos vieilles chartes : *Portitoe filius Jarnhitin*, *Conwal filius Portitoe*, *Erispoe*

[1] Il ressort de la Vie de saint Conwoion, que sa famille se glorifiait d'une telle origine : « Ille « Conwoion, dit Leubemel au roi Nominoë, « filius est cujusdam nobilissimi viri nomine « Cononi. . . . . . . *ex genere senatorio*. » (Voyez D. Mor. *Pr.* t. I, col. 234.)

Digitized by Google

filius Nominoe, ou bien, lorsqu'il est fait usage de l'idiome breton, Mab Achibui, Mab Huelin, Mab Gulchuenn, Mab Edern, Mab Gurgarael[1], etc.

C'est au commencement du XIe siècle seulement, — et même beaucoup plus tard en Léon et dans la Cornouaille, — que les nobles, au lieu d'être désignés par un nom propre, reçurent des noms de terres ou des surnoms qu'ils transmirent à leurs descendants. Nous dirons un mot, plus loin, de cette révolution; mais nous allons d'abord communiquer aux lecteurs un certain nombre de noms propres empruntés à la vieille langue bretonne, et qui sont, cela saute aux yeux, pour la plupart significatifs :

Achebui, Achiboe, Aethlon, Aithlon, Alunoc, Alworet, Anaoc, Anau[2], Anauan, Anaubritou, Anaubud, Anaucar, Anaugen, Anauhird, Anauhoiarn, Anaumonoc, Anauoc, Anguanuc, Anoetoc, Antracar, Aostic[3], Arbewan, Arbiwan, Argant, Argantlowen, Argantmonoc, Arthel, Arthanael, Arthmael, Arthur, Arthwolou, Arvidoe.

Balandu[4], Benitoe, Bili[5], Bitcomin, Bitmonoc, Bledic[6], Blenliwet, Bodan, Bran[7], Branoc, Bresel[8], Breselan, Breselcoucant, Breselmarchoc[9], Breselwobri, Brient, Broen, Broin, Budcomin[10], Budgoret, Budworet, Budhemel, Budhoiarn, Budian, Budic[11], Budmonoc, Budweten, Budworet.

Cadlowen[12], Cadwalart[13], Caradoc[14], Carantcar, Caranton, Carmunoc, Catbud, Catguallon[15], Catguethen[16], Catguoret, Cathoiarn[17], Catloiant, Catlon, Catwotal[18], Catweten, Catwobri[19], Catwocon, Catworet, Cenetlor, Centhuant, Cenmonoc, Cobrantmonoc,

[1] Voyez notre Cartulaire, append. p. 372, et D. Mor. *Cartul. de Kemperlé*, I, 432.

[2] Le mot *anaw* signifie aujourd'hui harmonie chez les Gallois; les noms propres *Anau*, *Anaugen*, *Anauoc* se trouvent dans le Registre de Landaff, p. 156, 194.

[3] Le mot *aostic* signifie rossignol en breton. Marie de France a fait un lai (tiré du breton) auquel elle a donné ce titre. (Voy. *Poésies de Marie de France*, édit. Roquefort, t. I, p. 314.)

[4] *Balan*, genêt, — *du*, noir.

[5] Ce nom se rencontre souvent dans le Registre de Landaff. (Voy. p. 209-215.)

[6] *Bledic*, en gallois, bellua marina (Reg. de Landaff, p. 195).

[7] *Bran*, corbeau.

[8] *Bresel*, la guerre.

[9] *Bresel*, guerre, — *marchoc*, gallois *marchauc*, eques.

[10] *Bud*, victoria (Regist. de Landaff, p. 153-191).

[11] *Budic*, *Bodic* dans Grég. de Tours, V, 16. — *Buddyg*, gwaith *Buddyc*, victor, qui vicit (Davies).

[12] *Cad*, *cat*, pugna; *lowen*, gaudens; *Catlowen*, Catlon, *Catlaun*, bellator. Plusieurs noms gaulois commencent par *catu*, Caturiges, etc.

[13] *Cadwalard* : *cad*, pugna, — *gwaladr*, dominus, dux, qui dominatur in bello (Davies).

[14] Caratacus (Gruter, *inscrip.* 902, 5); *Caratauc*, *Caradawc*, Anc. Chron. camb. (Voy. Boll. 1 aug. p. 343.)

[15] Catguallon, *Catwallon*, *Catwalaun* : *cad* ou *cath*, pugna; — guallon ou *wallaun* est le *vellaun* des Gaulois : *Vellaunodunum*, *Cassivellaunus*, etc.

[16] *Catguethen*, Catweten : *cad*, pugna, — *guethen* (gallois, *gwydden*), arbor.

[17] *Cad*, pugna, — *hoiarn*, ferrum.

[18] *Cadar*, guerrier, — *dal*, aveugle; moderne, Cadondal.

[19] *Catwobri* : *cad*, pugna, — *guobri*, *wobri*, gravis, sapiens. (Voy. Zeus, t. I, p. 149.)

Digitized by Google

Comalcar[1], Comaltcar, Comhael, Conan, Conatam, Cunatam[2], Condeloc, Condelu[3], Conmael, Conmarch, Conwal, Conwoion[4], Corwethen, Courantgen, Cumael, Cunglas[5], Cunmailus[6].

Deurhoiarn, Dilis, Diloid, Dinaerou, Doetcar, Doethgen[7], Dreanau, Dreglur, Drehoiarn, Drelowen, Drewallon, Dreweten, Drewobri, Dreworet, Drihican, Duil, Dumwalart, Dumwallon, Dumworet.

Ebolbain, Edelgent, Elbrit, Eneor, Erispoe, Ermor, Eucant, Eudon, Euhocar, Euhoiarn, Eumonoc, Eusorgit, Eutanet, Ewen.

Fidlon, Fili, Fingar, Finitan, Finithoiarn, Finitweten, Finitworet, Fracan, Freoc, Frodic.

Galbudic, Galdu, Glemarhocus, Gleu[8], Gleucomal, Gleucomin, Gleucourant, Gleudalan, Gleuhocar, Gleuhoiarn, Gleulowen, Gleumarcoc[9], Gleumonoc, Gleuvili, Gleuworet, Gloisanau, Glur, Goetwal, Gondiernus, Goranton, Goreden, Gradlon, Gredwobri, Gredwocon, Gredworet, Groecon, Gronhuel, Guegon, Guencalon[10], Guenhael, Gueroc, Guethencar[11], Guethenoc, Guitur, Gundiernus, Guoreden, Guorethoiarn, Guorvili, Guorwelet, Gurbili, Gurhen[12], Gurhoiarn[13], Gurhugar[14], Gurloies, Gurmhailon, Gurtiern[15], Gurvili.

Haelcant, Haelcar, Haelcobrant, Haelcomarch, Haelcourant, Haeldetwid, Haeldifoes, Haelgomarch, Haelgobrit, Haelhocar, Haelhoiarn, Haelhowen, Haelin, Haelmin, Haelmonoc, Haeltiern[16], Haelwalart[17], Haelwallon, Haelwaloe, Haelweten, Haelwicon, Haelwobri, Haelwocon, Hebgoen, Hedremarchuc, Hiarngen, Hiawid, Hilian, Hinan, Hincant, Hinconan, Hinhoiarn, Hinwallart, Hinwallon, Hinweten, Hirdan, Hirdcar, Hirdhoiarn[18], Hirdmarcoc, Hirdwallon, Hirdweten, Hirdwoion, Hirdworet, Hobrit, Hocar, Hocunan, Hoel[19], Hoiarn, Hoiarngen, Hoiarnmin[20], Howen, Howoret.

[1] *Comaltcar,* affabilis, qui amat jungi (*Glos. Oxon*).

[2] *Cunatam,* ap. Orell. inscrip. 2779. *Canotamus.*

[3] *Condelu.* On lit dans Davies (*Diction. bret. lat.*), au mot *cynddelu* : « Archetypon. Est et nomen proprium viri. »

[4] *Cunveon, Conveion* (Regist. de Landaff, p. 142).

[5] *Cun, cuniad,* dominus, — *glas,* glaucus, lividus (Davies).

[6] *Cun,* dominus. — *Hael,* liberalis, largus (Davies).

[7] *Doethgen* : *doeth,* sapiens ; l'homme sage.

[8] *Gleu,* fortis.

[9] *Gleumarcoc,* eques fortis, bellicosus.

[10] *Guen, wenn* : gallois, *gwynn,* albus, candidus ; *calon,* cor (l'homme au cœur pur).

[11] *Guethengar* se trouve dans le Registre de Landaff, p. 338.

[12] *Gur-hen,* homo senex.

[13] *Gur, wr,* homo ; *hoiarn,* ferrum.

[14] *Gur-hucar, Gur-hocar,* homo carus.

[15] *Gurtiern* : *gur,* homo, — *tyern, teyrn,* princeps ; *homo nobilis,* porte la charte.

[16] *Hael,* gallois : liberalis, benignus, largus (Davies). *Haeltiern,* liberalis princeps.

[17] *Haelwalart, Hael-Gwaladr,* liberalis dux.

[18] Le mot *hyrdd, hurdd,* chez les Gallois, signifie à la fois *aries* et *ictus, impetus.* (Voy. Davies au mot *hwrdd* et au mot *hyrddu,* impetum, impulsum facere.) Chose curieuse, dans le patois de Châtelaudren (sur la limite du pays *bretonnant*), on appelle encore un bélier un *hour.*

[19] « *Hywel,* vulgo *Howel,* est nomen proprium « viri, et *spectabilis, visu facilis, conspicuus* sonat. » (Davies, voy. *Hywel.*)

[20] *Hoiarnmin,* la pierre de fer : *maen, men, min,* lapis ; *hoiarn,* ferrum.

Digitized by Google

Iarcun, Iarlios, Iarnbidoe, Iarnbud, Iarnbudic, Iarncant, Iarncolin, Iarnconan, Iarndetwid, Iarnguallon, Iarnhatoe, Iarnhebet, Iarnhitin, Iarnhobri, Iarnhoel, Iarnhowen, Iarnogonus, Iarnwal, Iarnwalart, Iarnwallon, Iarnweten, Iarnwocon, Iarnworet, Iarntiern, Ili, Illoc, Inconmarch, Ioumonoc, Iscummarch, Iuna, Iungomarch, Iunetwant, Iunhemel, Iunmonoc, Iuntiern, Iunwocon, Iunworet.

Jedecael, Juab, Judael, Judcant, Judcar, Judcondoes, Judhocar, Judhowen, Judicael, Judlin, Judlowen, Judmin, Juduual, Juduuallon, Judweten, Judwocon, Judworet, Jungoneus.

Kalanhedre, Karmonoc, Katic, Kendelaman, Kenetlor[1], Kenguethen, Kenmarcoc, Kentmonoc, Kentwocon, Kewirgar, Kintwallon, Kintwant, Kintwocon, Kintworet.

Laoc, Lathoiarn[2], Latmoet, Letmonoc, Leuhemel, Louhemel, Lilloc, Lioshoiarn, Liosic, Liosoc, Litoc, Liwetlon, Loiesbidoe, Loiesbritou, Loiescourant, Loieshoiarn, Loieslowen, Loiesmin, Loiesoc, Loieswallon, Loiesweten, Loieswocon, Loiesworet, Loieswotal, Lowenan[3], Lowencar, Lowenhoiarn, Luethoiarn, Luetloe, Lunmonoc.

Maban, Machut (Machutus), Madganoc, Maelhoc (Maeloc), Maelhogar, Maelhoiarn, Maelocan, Maelon, Maeltiern, Maelweten, Maelworeth, Maenbili, Maencomin, Maencowal, Maencun, Maenhoiarn[4], Maenwallon, Maenweten, Maenwili, Maenwobri, Maenwocon, Maenworet, Maenworon, Mailon, Mainfinit, Manet, Marcoc, Marcocweten, Matbidoe, Matworet, Menion, Meranhael, Merchion, Merchrit, Merthinhael, Merthinhoiarn, Milcondoes, Milun, Miot, Moedan, Moeni, Moenken, Moetgen, Morcant, Morcondelu[5], Morgenmunoc, Morliwet, Morman, Morweten.

Nennan, Nethic, Nodhoiarn, Nodworet, Noli, Nominoe, Normet, Notolic, etc.

Paschic, Paschoiarn, Pascweten, Pascworet, Penwas, Perenes, Pirinis, Portitoe[6], Presel[7], Preselguoret, Primarchoc, Proithor.

Ratbili, Ratfred, Rathoiarn, Ratlowen, Ratuili, Ratweten, Redworet, Reitwalatr[8], Resmunuc, Restanet, Reswalart, Resworet, Rethweten, Rethwobri, Rethwocon, Rethworet, Ricoglin, Ricun, Ridgen, Ridmonoc, Ridwant, Ridweten, Riguallon, Rihowen, Rikeneu, Risan, Risanau, Rischiboe, Risconan, Risguethen, Rismonoc, Ristanet, Risweten, Riswidoe, Riswocon, Risworet, Riswotal, Ritcant, Ritgen, Ritguoret, Rithoiarn, Ritwalart, Ritweten, Ritworet, Rivelen, Riwallon, Roenbrit, Roenhoiarn, Roenwallon, Roenwocon, Roenworet, Roiantdreon, Roianthebet, Roiantmonoc, Roiantwallon, Roiantwalt, Rumanton, Rumatam, Rumgual, Runlin, Runworet.

Sabioc, Saturnan, Sausoiarn, Scuban, Sidol, Sulbrit, Sulcar, Sulcomin, Sulconan, Sulhael, Sulhoiarn, Sulmin, Sulmonoc, Sultiern, Sulwoion, Sulworet.

[1] *Kenetlor,* en gallois *Cenedlawr* (Davies), generator, gentis patronus.

[2] *Lath,* virga (Davies); *hoiarn,* ferrum — virga ferrea.

[3] *Lowenan.* — « Lawen, armorice *lowen,* læ« tus, gaudens. » (Davies.)

[4] *Maenhoiarn,* la pierre de fer.

[5] Voy. *Condelu.*

[6] *Portitoe,* id est adjuvandus homo; Mabin. 2, 233. (Voy. Zeus. t. I, p. 174.)

[7] *Presel.* Voy. *Bresel.*

[8] *Reitwalart, Reswalart, Rethwalart,* le noble chef de guerre. — Le mot *rhi* des Gallois (baro, dominus, satrapa, dans Davies) correspond à la terminaison *rix* des Gaulois.

Digitized by Google

Tanchi, Tanet, Tanetbidoe, Tanetcar, Tanethic, Tanetlowen, Tanetmael, Tanetmarcoc, Tanetmonoc, Tanetwallon, Tanetweten, Tanetwoion, Tanetworet, Teddrud, Telent, Tethion, Tethviu, Themor, Tiarnan, Tiarnmael, Tiarnoc, Torithgen, Treanton, Trecowen, Trehlowen, Trehoiarn, Trehoret, Treithian, Trihoiarn, Triweten, Tudian, Tutael, Tutwal, Tutwallon, Tutwocon, Tutworet.

Uligen, Unrog, Urbian[1], Urbingen, Urblon, Urloies, Urmoet, Urswalt, Urumgen.

Walcmoel[2], Wallon, Wallonic, Wasbidoe, Wenerdon, Wenermonoc, Wenmael, Wenwocon, Wenworgon, Waroc, Weroc, Wesilloc, Wetenan, Wetenbidoe, Wetencar, Wetengloeu, Wetenhoiarn, Wetenkain, Wetenmonoc, Wetenoc, Wetenrit, Wetenwoion, Wetenworet, Wethengar, Wicant, Wicanton, Wicon, Winan, Winanau, Winbicham, Wincalon, Winhoiarn, Winmael, Winnoc, Winweten, Winworet, Withur, Wiuhomarch, Wiulowen, Wiutihern, Wobrian, Wocon, Wordor, Woethoiarn, Wolethaec, Woran, Worandor, Woranton, Worbili, Worcantoc, Worcomed, Worcomin, Worcondelu[3], Wordoital, Woretan, Worethoc, Worethoiarn, Woretmebin, Worgouan, Worhocar, Worhoiarn, Worhawen, Worhwant (Gurwant), Worloies, Worlowen, Wormonoc, Worvili, Worwocon, Worwoion, Worworet, Wotalin, Wrbili, Wrbudic, Wrcomet, Wrcondelu, Wrdisten[4], Wrgoion, Wrgouan, Wrhocar, Wrhoiarn[5], Wrhucar[6], Wrlowen[7], Wrmien, Wrmoet, Wrmonoc, Wrwelet, Wrweten, Wrwocon, Wrworet[8].

Le lecteur nous reprochera sans doute la fastidieuse longueur de ces citations; mais nous le prions de se rappeler que les noms propres transcrits plus haut portent la date certaine du IXe siècle, et qu'on les retrouve, pour la plupart, dans les cartulaires ou dans les chroniques du pays de Galles. Or, la nation bretonne s'étant fractionnée du Ve au VIIIe siècle, il en résulte que les mots armoricains ou gallois recueillis par nous dans les anciens manuscrits permettent d'apprécier, jusqu'à un certain point, ce qu'était la langue des insulaires au moment de la séparation. Mais ce n'est pas tout: les termes bretons qu'on vient de lire ne sont pas seulement précieux au point de vue philologique : aux yeux du géographe leur valeur n'est pas moindre. En effet, de même que, dans la presqu'île armoricaine,

[1] *Ur-bian*: *uur*, vir, — *bihan*, petit.

[2] *Walc*, *gualch*, accipiter, — *moel*, calvus.

[3] *Wr-condelu*, homo archetypus (Davies).

[4] *Wr-dystein*, alias *gurdisten*: en gallois *deystyn*, œconomus, præpositus.

[5] *Wrhoiarn*, l'homme de fer.

[6] *Wrhucar*, l'homme aimable.

[7] *Wrlowen*, l'homme gai.

[8] Il va sans dire que je n'ai donné dans les citations qui précèdent que la traduction des noms les plus faciles à expliquer. Beaucoup d'autres, je le répète, sont significatifs, tels que : *Ebolbain**, tête de poulain; *Haelin* (pocillator, dans Davies, au mot *Hail*); *Worgouan* ou *Wrgouan*, l'homme faible; *Wrbudic*, l'homme de guerre; *Garbili*, *Wrbili* ou *Worbili*, l'homme trapu, etc.

* *Ebol* (Davies), pullus equinus; *bain* ou *pen*, caput.

Digitized by Google

les noms de lieux et de saints tracent, en quelque sorte, les limites du pays *gallo* et celles de la Bretagne proprement dite, de même les noms de témoins inscrits dans les actes indiquent où commence et où finit le territoire occupé par l'une et l'autre race.

On verra, en feuilletant le Cartulaire de Redon, que, dans les diocèses de Vannes, de Saint-Malo et dans le pays de Guérande, les chartes ne renferment que des noms bretons; mais il en est autrement dès qu'on met le pied sur les territoires de Nantes et de Rennes. Là, les descendants des Armoricains, alliés à Clovis en 497, se sont empressés, de bonne heure, d'abandonner leurs noms gallo-romains, et l'on ne trouve dans leurs actes que des noms francs tels que ceux-ci :

Aclidramno, Adagenbart, Adalcod, Adalhart, Adalingo, Adalrado, Adalun, Adalundicus, Adefredus, Aelifrid, Aganfredus, Aldemar, Arnbert, Antbert, etc.

Baldefredo, Beringarius, Berlannus, Berneofredo, Bernhart, Bernuino, Bopseno, Bothleno, etc.

Cadalo, Carlefredo, Classito, Counod, etc.

Dadefredus, Daramno, Datleno, Demfredus, Dumfrado, etc.

Ebranus, Ebroin, Ecmaer, Erfredo, Eriando, Ermenther, Ermerigo, Etelfrid, Eurhehardo, etc.

Filimare, Fitbert, Flodebertus, Flothario, Fredebert, Frodaldus, Frondobaldus, Frotmunt, etc.

Gairaldo, Garberto, Gautro, Gebard, Godobald, Godobert, Godofred, Gondram, Gosbert, Grimbauldus, Gulframnus, Guntarius, etc.

Haelbert, Haelgod, Haldebrant, Harlebaldus, Harluinus, Herleblando, Hermandro, Hermenfredus, etc.

Igbert, Ildebrant, Ingelram, Ingilfredus, Inginulf, Ingramnus, etc.

Landebertus, Landran, Lanfred, Lantbert, Ledinfredus, etc.

Madaldrigo, Madram, Maerulf, etc.

Odo, Omger, Osmund, Otbert, Otto, etc.

Raginbaldus, Raginbert, Raginfrid, Rainhalt, Rather, Rechowinus, Reinbalt, Reinbert, Renowart, Resbert, Ricarth, Ricbert, Rigulf, Risbert, etc.

Seder, Seinfredus, Sether, Sicbald, Sichardus, Sigibert, Sigobert, Sigulfus, etc.

Tebaldus, Tedebert, Teothaldus, Tetfred, Tetlefredus, Tether, Teufrit, etc.

Unbert, Unfredus, Unrigo, Urduinus, etc.

Wandefred, Waringus, Warinus, Warnher, etc.[1]

[1] Les chartes du Cartulaire de Redon dans lesquelles les témoins portent des noms francs se trouvent aux pages suivantes : 21, 33, 34, 35, 48, 55, 95, 161, 162, 163, 166, 167, 174, 175, 195, 367, etc. Toutes ces chartes ont trait à des localités des pays de Rennes et de Nantes.

Digitized by Google

Au IXe siècle, lorsque Nominoë monta sur le trône, et même après lui, sous ses premiers successeurs, la langue, comme les mœurs et les institutions, établissait encore une véritable ligne de démarcation entre les Bretons et les Gallo-Francs. Mais quand les invasions normandes eurent bouleversé le pays de fond en comble, l'idiome breton cessa d'être en usage dans les diocèses de Dol, de Saint-Malo et dans une partie des évêchés de Saint-Brieuc et de Vannes. En étudiant les chartes de l'abbaye de Redon écrites après le Xe siècle, l'on remarquera que, dans la haute comme dans la basse Bretagne, les vieux noms propres ou disparaissent ou se transforment. C'est alors, je l'ai fait observer ailleurs, que le nom de *Paganus* (Payen) et celui de *Normandus* deviennent communs non-seulement dans la Bretagne *gallo*, mais même dans la Bretagne *bretonnante*. Cela s'explique facilement : plus d'un guerrier normand s'était fixé, comme Gurki le catéchumène aux mœurs farouches, sur le littoral de Vannes, de Nantes, de Saint-Malo et de Saint-Brieuc. Plus tard, lors de la réorganisation générale qui suivit l'an 1000, tout tendit naturellement à se reconstituer sous une forme nouvelle. Le temps approchait où les noms, comme les fiefs, allaient devenir héréditaires dans les familles.

§ IV.

Des surnoms.

Les surnoms, sous la seconde race, se montrent rarement dans les chartes; mais ils deviennent assez communs dès la première moitié du XIe siècle. La plupart étaient empruntés aux qualités physiques, au caractère ou aux habitudes des individus :

Cowalcar, qui et *Ebolbain* (ann. 846)[1].
Maenhoiarn, qui et *Urvoid* (ann. 860)[2].
Maenhoiarn, qui et *Cornic* (ann. 868)[3].
Cumhael, qui et *Boric* (ann. 871)[4].
Gradlon *Crosleboc* (ann. 1040)[5].
Bernard *Loba* (ann. 1052)[6].
Guiomar *Calvus* (ann. 1052)[7].
Kenmarhuc, qui et *Papart* (ann. 1042)[8].

[1] *Chartul. Roton.* p. 91.
[2] *Ibid.* p. 17.
[3] *Ibid.* p. 161.
[4] *Ibid.* p. 196, 197.
[5] *Chartul. Roton.* p. 236.
[6] *Ibid.* p. 318.
[7] *Ibid.*
[8] *Ibid.* p. 235.

Digitized by Google

Goslinus *Niger* (ann. circ. 1066)[1].
Moyses *Barbatus* (ann. 1075)[2].
David *Rufus* (ann. 1080)[3].
Presel qui et *Guennedat* nuncupatur (ann. 1095)[4].
Riwallon, cognomento *Bigot* (ann. 1096)[5].
Hamon quem *Burrigan* cognominant (ann. 1101)[6].
Guethenocus qui et *Malus Vicinus* dicitur (ann. 1112)[7].
Judicael *Bibens Vinum* (ann. 1112)[8].
Barbotinus *Albe Gule* (ann. 1112)[9].
Raffredus qui *Mala Manus* dicitur (ann. 1140)[10].
Gaufridus *Stultus* (ann. 1148)[11].
Gefre *Lefol* (ann. 1148)[12].

D'autres surnoms avaient rapport aux études, aux offices, aux métiers, aux professions :

Carantcar *Faber* (ann. 846)[13].
Herveus *Sutor* (ann. 1050)[14].
Haimericus *le Seneschal* (ann. 1060)[15].
Ogerius *Meditarius* (ann. 1100)[16].
Riwallonus *Carpentarius* (ann. 1142)[17].
Orri *le Bovier* (ann. 1148)[18], etc.

D'autres surnoms marquaient soit la naissance, soit le pays des témoins, soit quelque circonstance particulière de leur vie :

Eudo *Biturigo* (ann. 1062)[19].
Gaufridus *Nothus* (ann. 1075)[20].
Radulfus *Anglicus* (ann. 1089)[21].
Rodaldus *Bastardus* (ann. 1095)[22].
Rivallonus *Gallus* (ann. 1125)[23].
Hubertus qui de eo quod asinum interfecerat cognomen habebat (ann. 1141)[24].

On empruntait aussi des surnoms aux animaux :

Herveus *Crassa Vacca* (ann. 930)[25].
Judicael *Vitulus* (ann. 1038)[26].
Drongualoius *Taurus* (ann. 1038)[27].
Roallen *Cervus* (ann. 1080)[28].
Bernardus cognomento *Canis* (ann. 1096)[29].
Paganus qui cognominatur *Merula* (ann. 1101)[30].

[1] *Chartul. Roton.* p. 244.
[2] *Ibid.* p. 272.
[3] *Ibid.* p. 295.
[4] *Ibid.* p. 279, 314.
[5] *Ibid.* p. 291.
[6] *Ibid.* p. 288.
[7] *Ibid.* p. 312, 324.
[8] *Ibid.* p. 390.
[9] *Ibid.*
[10] *Ibid.* p. 274.
[11] *Ibid.* p. 344.
[12] *Ibid.*
[13] *Ibid.* p. 51.
[14] *Ibid.* p. 270.
[15] *Ibid.* p. 262.
[16] *Chartul. Roton.* p. 267.
[17] *Ibid.* p. 293.
[18] *Ibid.* p. 345.
[19] *Ibid.* p. 236.
[20] *Ibid.* p. 234.
[21] *Ibid.* p. 239.
[22] *Ibid.* p. 234.
[23] *Ibid.* p. 351.
[24] *Ibid.* p. 237.
[25] *Ibid.* p. 258.
[26] *Ibid.* p. 256.
[27] *Ibid.*
[28] *Ibid.* p. 295.
[29] *Ibid.* p. 291.
[30] *Ibid.* p. 320. — Notre savant compatriote

Digitized by Google

De ces diverses séries de surnoms aucune ne s'appliquait à une classe de la société plutôt qu'à une autre. En effet, tandis que des membres de familles non nobles portaient des noms de terres ou de pays, des hommes d'une noblesse incontestable étaient désignés par des surnoms tirés de métiers, d'offices, de professions; ainsi: le Laboureur (*le Gonidec*), le Page (*le Floch*), etc. Toutefois on peut croire que, en général, les plus illustres familles ont eu pour fondateurs, non pas des individus portant des noms de métiers ou d'offices, mais des guerriers établis avec leurs compagnons d'armes au sommet de quelque rocher, dans quelque château fortifié dont le nom passait à leur descendance. Les deux exemples suivants, empruntés l'un et l'autre au Cartulaire de Redon, donneront peut-être du poids à notre assertion.

Dans les premières années du XIe siècle, un homme de guerre (*miles*), nommé Bernard, vint construire un fort sur une roche escarpée qui domine la Vilaine. Ce château, dont le maître, soit dit en passant, était probablement de race normande, ce château ayant été appelé dans le pays *Rupes Bernardi*, le nom, après quelques générations, fut définitivement acquis aux héritiers du fondateur, et de là les sires de la Roche-Bernard, célèbres, à plus d'un titre, dans les annales du pays nantais.

A peu près vers le même temps, et dans le même diocèse, un autre guerrier, appelé Brient, fils de Tihernus et d'Ennoguent [1], bâtissait un castellum qui reçut le nom de *Castellum Brientii*. Telle fut l'origine des Châteaubriant, famille illustre entre les plus illustres des croisades, et qui, de nos jours, a resplendi d'un nouvel éclat.

M. Pol de Courcy a publié une curieuse étude des noms des familles de la Bretagne à une époque postérieure à celle dont nous nous occupons. (Voy. *Bull. de l'Assoc. bret.* t. III, p. 115, année 1852.)

[1] *Tihernus* est le même mot que le *tyern*, *tighern* des Bretons et des Irlandais. Le nom d'Ennoguent n'est pas moins breton; aussi n'ai-je jamais pu concéder à M. de Châteaubriant, qui admirait avec raison les exploits merveilleux des Normands, que son premier ancêtre fût de race scandinave. — Sur les Châteaubriant, voyez notre *Index generalis* au mot *Brientius*, et D. Mor. *Pr.* t. I, 401, 402, 408, etc.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

§ Ier.

Des anciens Bretons et de leurs institutions en général.

Notre intention ne saurait être, on le pense bien, de disserter ici sur les institutions des anciens Bretons. Toutefois, comme leurs descendants, chassés de la terre natale par les Anglo-Saxons, passèrent dans l'Armorique où ils conservèrent leur langue, leurs mœurs, leurs institutions, il faut bien en donner ici un rapide aperçu.

L'île de Bretagne, quand les Romains y abordèrent, renfermait une population nombreuse, partagée en plusieurs petites nations indépendantes les unes des autres[1]. L'ennemi menaçait-il le pays, une sorte de dictature militaire s'établissait[2]; mais, la paix faite, le gouvernement reprenait sa forme ordinaire.

Comme chez les Germains, le pouvoir des princes, chez les Gallois, était tempéré par l'intervention de diverses assemblées où se discutaient les intérêts du pays. Ambiorix, prince des Éburons, ayant échoué dans une attaque contre les retranchements des Romains, leur faisait dire que cet acte devait être imputé, non pas à lui, mais à la multitude dont la puissance égalait la sienne : « Neque id quod fecerit de oppugnatione castrorum « aut judicio aut *voluntate sua* fecisse, sed coactu civitatis, suaque esse ejus- « modi imperia ut non minus haberet juris in se multitudo quam ipse in « multitudinem[3]. » Or, il est plus que probable qu'un gouvernement analogue régissait les Bretons vers la même époque; car, si haut qu'on puisse

[1] Le seul *Cantium* était partagé entre quatre de ces *reguli* : « Quibus regionibus quatuor reges « præerant : Cingetorix*, Carvilius, Taximagulus, « Segonax. » (Cæsar, *de Bello gallico*, V, XXII.) Saint Jérôme appelle la Bretagne *fertilis provincia tyrannorum*. (Cf. Tacit. *Agricola*, XII.)

[2] « . . . . Summa imperii bellique administrandi communi consilio permissa Cassivel- « launo. . . » (Cæs. *de Bell. gall.* V, XI.)

[3] *Ibid.* V, XXVII.

* Ce nom était aussi porté, du temps de César, par un prince des Trévires. (Cæs. *de Bell. gall.* V, III.)

Digitized by Google

remonter dans leurs annales, on y voit l'autorité des souverains contre-balancée par celle des hommes libres qui formaient véritablement le corps de la nation. Tout le monde sait qu'anciennement les assemblées politiques et les cours de justice n'étaient point distinctes; aussi les lois d'Hoël le Bon nous offrent-elles de continuels exemples de la confusion des deux pouvoirs :

« Il y a, chez les Cambriens, trois sortes d'assemblée (*llys cyvraith*) : la « cour du cantref et de la commote; la cour du *brenin* ou du seigneur (*arglwyd*); la cour souveraine des États confédérés (*dygynnall teyrned*), laquelle « est supérieure aux deux autres [1]. »

Sans le concours de cette dernière, aucune loi ne pouvait être établie, modifiée ou abrogée [2], « car, dit le législateur gallois, la loi est une œuvre « d'équité, faite de concert par le roi et par les hommes sages de son « royaume, pour régler tous les différends, en respectant autant que possible « le droit et la vérité [3]. »

Tout homme libre, opprimé par le prince, avait le droit d'en appeler contre lui au jugement de l'assemblée générale du pays : « Quiconque, dit « la coutume de Démétie, se déclare victime d'un acte d'oppression de la « part du brenin, ou du fait d'un des siens, doit obtenir, sans délai, un verdict de l'assemblée des clans confédérés; et, s'il résulte de ce verdict que « la plainte est fondée, il faut que justice soit immédiatement faite; car, de « toutes les coutumes qui règlent les rapports entre seigneur et vassal, la première, la plus importante (*pennaf*), est celle qui protége le plus faible « contre le plus fort [4]. »

Paroles admirables, on en conviendra, et dont le souvenir est toujours resté gravé *ès cœurs des Bretons*.

[1] *Ancient laws of Wales*, t. II, p. 544, § 175-176.

[2] *Ibid.* p. 394, § 43.

[3] *Ibid.* p. 429, § 2.

[4] *Ibid.* Cod. de Démétie, t. I, l. III, § 17, p. 591. — Cf. avec ce curieux passage des Commentaires : « ... Non solum in omnibus civitatibus..... sed pene etiam in omnibus domibus « factiones sunt..... Idque ejus rei causa antiquitus institutum videtur, ne quis *ex plebe* « contra potentiorem auxilii egeret : suos enim « quisque opprimi et circumveniri non patitur, « neque, aliter si faciant, *ullam inter suos habent* « *auctoritatem*.. » (Cæs. *de Bell. gall.* VI, XI.) Le même principe qui dirigeait l'*individu* gaulois régnait donc dans les assemblées bretonnes.

Digitized by Google

§ II.

Priviléges du *brenin*. — Son domaine. — Redevances que devaient lui payer les hommes libres et les villains.

Les coutumes du pays de Galles y constatent l'existence de trois sortes de personnes : le roi ou *brenin*, les hommes libres (*breyr, achelwr*) et les *villani*[1]. Le roi occupait naturellement une place à part, et jouissait de priviléges exceptionnels : il pouvait, chaque fois qu'il le jugeait nécessaire, faire prendre les armes à ses sujets; mais la loi ne lui permettait qu'une fois par an de faire franchir à l'armée les frontières du royaume, et l'expédition ne devait pas durer plus de six semaines[2]. Au brenin appartenait la garde des églises et des lieux saints. La surveillance des voies publiques, le droit de battre monnaie, de fixer les limites des *commotes*, des *cantrefs* et des *divers territoires*, quels qu'en fussent d'ailleurs les seigneurs, lui étaient également attribués[3]. Ses revenus lui permettaient de vivre avec une certaine magnificence. Deux trèves lui étaient assignées par chaque *cwmwd*[4], et cela lui constituait un domaine assez considérable, car la Cambrie renfermait plus de cent cinquante *cwmwd*. Mais ce n'est pas tout : il tirait des *villani* qui cultivaient ses terres de nombreuses redevances[5], et tout manoir libre devait lui payer, chaque année, une livre d'argent[6]. A tout cela venait s'ajouter un grand nombre de droits casuels, que la coutume range sous le titre bizarre de *bêtes de somme du roi*, et qui correspondaient aux droits casuels de l'époque féodale[7].

Assurément on chercherait en vain dans le Cartulaire de Redon des renseignements aussi nombreux et aussi précis sur l'organisation politique

[1] *Ancient laws of Wales*, Code de Démétie, l. I, ch. v, § 8, p. 350.

[2] *Ibid.* t. I, p. 78, 190, §§ 15 et 7.

[3] *Ibid.* t. II, p. 364, ch. xiii, § 2, et t. I, p. 154, ch. viii, § 66.

[4] *Ibid.* t. I, ch. xvii, § 12, p. 186.

[5] *Ibid.* t. I, ch. xxxiv, § 9, 10, 11, p. 770, et même vol. ch. xx, § 1, p. 192.

[6] *Ibid.* t. I, ch. xvii, § 15, p. 188.

[7] *Ibid.* t. I, ch. xliii, § 12, p. 78. Voici l'énumération que fait la loi d'Hoël des droits qu'elle nomme les huit *bêtes de somme* du brenin : la mer, les terres abandonnées, le pauvre venant de pays étranger, le voleur, l'homme qui mourait subitement, celui qui ne laissait pas d'héritier, le criminel condamné à payer au roi un *dirwy* ou un *camlwrw**, enfin le trépassé pour lequel un droit de *mortuage* (*ebediw*) était dû.

* *Dirwy*, amende; *camlwrw*, amende pour méfait.

Digitized by Google

du royaume de la Petite-Bretagne; mais si l'on veut bien jeter un regard attentif sur quelques-unes de nos plus anciennes chartes, on y apercevra la trace de coutumes analogues et l'on sentira la parfaite justesse de ces paroles de dom Lobineau : « La Bretagne [armoricaine], dans sa première « constitution, tenait plus de l'aristocratie que de la monarchie, et se gou- « vernait à peu près de la même manière que les Gaulois et les anciens « Bretons. »

§ III.

De l'organisation du clan chez les Bretons insulaires.

J'ai dit ailleurs que les Bretons de race libre formaient comme la base de la société cambrienne. Ces hommes, réunis par groupes de familles, étaient placés sous l'autorité d'un chef de race (*pen-cenedl*[1]), choisi parmi les nobles du pays, à cause de sa sagesse et de sa science, et qui avait la mission de défendre les intérêts de ses *gentiles*, soit aux réunions du canton, soit aux assemblées générales de la nation confédérée[2]. Il était l'une des trois colonnes de la justice nationale (avec les souverains des territoires, les anciens et les hommes sages du clan[3]); l'un des trois personnages contre lesquels il n'était jamais permis de faire usage d'armes offensives; l'une des trois autorités prééminentes de la contrée[4], et sa parole devait être tenue pour souveraine dans la *cenedl*[5]. Assisté de sept vieillards et de son adjoint (*teisbantyle*), c'est lui qui convoquait l'assemblée générale du pays quand l'un des siens accusait le roi ou l'un des officiers royaux d'avoir violé la loi[6]. Tous les offices de la parenté (*swydd*) étaient à la disposition du *pencenedl*[7], et telle était, dit la coutume, la vénération qui devait s'attacher à lui, que c'était un des trois crimes réputés les plus énormes de le tuer[8], et que la composition due dans ce cas-là s'élevait à cinq cent soixante-sept vaches[9].

Sous l'autorité toute patriarcale du *pencenedl* était constituée la famille

[1] *Pen*, tête; *cenedl*, race, clan, parenté. (Voy. *Ancient laws*, etc. t. I, p. 190, § 8, et p. 792, § 10.)

[2] *Ibid.* t. II, p. 517, § 88.

[3] *Ibid.* p. 542, § 170.

[4] *Ibid.* p. 492, § 56, et p. 480, § 30.

[5] *Ancient laws*, etc. t. II, p. 537, § 105.

[6] *Ibid.* p. 499, § 62.

[7] *Ibid.* t. I, p. 556, § 54.

[8] *Ibid.* p. 436, § 8.

[9] *Ibid.* p. 508, § 21.

Digitized by Google

proprement dite (*teulu*), laquelle se composait du père, de la mère, des enfants. Comme tous les droits découlaient de la naissance, dans le pays de Galles, la loi y environnait de toutes sortes de garanties le privilége d'une libre origine [1].

A l'âge de quatorze ans, le fils du Breton libre (*bonhedig cynhwynol*) sortait de la tutelle paternelle, et, membre de la nation, il était conduit au seigneur auquel on le recommandait (*chymynnu*[2]) et dont il devenait l'homme[3].

Selon la même coutume, tout Breton libre devait recevoir huit *erws*[4] de terre; mais, comme l'inégalité devait naturellement s'introduire dans les fortunes, et qu'on ne voulait pas qu'il en fût ainsi, de peur, selon toute apparence, que l'autorité du chef de clan n'en eût à souffrir, l'on imagina de soumettre les successions au singulier régime que voici :

« Tout patrimoine sera partagé trois fois entre une famille : 1° entre les « frères; 2° entre les cousins; 3° entre les seconds cousins; après cela, plus « de partage [5]. »

Voici comment s'effectuait la triple division : le partage du patrimoine avait lieu d'abord entre les frères. L'un d'eux venait-il à décéder, en laissant des héritiers, les biens du défunt étaient mis en réserve et ne devaient être distribués qu'à la mort de tous ses frères. Ce temps venu, on formait une masse unique de tout ce qui avait appartenu à l'auteur commun, et la répartition s'en faisait par têtes entre tous les *petits-enfants :* c'était là le *partage des cousins*. Ceux-ci morts, la même opération se pratiquait, et l'héritage du bisaïeul commun était distribué entre ses arrière-petits-enfants; cela s'appelait *le partage des seconds cousins.*

Au premier abord, l'on se refuse à croire qu'une pareille coutume ait pu être appliquée. Mais les textes sont formels, et il faut se rendre à l'évidence. Qu'on veuille bien, d'ailleurs, nous permettre de faire remarquer que, s'il n'est point parlé dans le Cartulaire de partage renouvelé jusqu'à la quatrième génération, les très-anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Sauveur n'en renferment pas moins des traces incontestables d'une organisation de la terre en certains points analogue à celle du pays de Galles. En effet, le *ran* armoricain, parcelle de terre d'une contenance de huit *modii* de semence [6], rappelle singulièrement le domaine de huit *erws*, attribué à chaque

[1] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 178 et 508.
[2] *Cymmynnu*, commendare (Davies).
[3] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 202, § 8.
[4] Sur l'*erw* gall. voy. *Anc. laws*, t. I, p. 167.
[5] *Ibid.* t. I, p. 544, § 2.
[6] Vid. *Chartul. Roton.* p. 9.

Digitized by Google

Cambrien libre. Ce n'est pas tout : le *tigran*[1] du pays de Vannes ne paraît guère différer du *tyddyn* gallois, et, comme on retrouve dans la petite Bretagne jusqu'à la *tyr cyfryf* (terra numerata) qui, dans la Cambrie, se partageait, par portions égales, entre les tenanciers des trêves serviles, et devait servir à l'entretien des chiens et des chevaux des *brenin* ou des *arglwyd*[2], l'on ne saurait douter qu'une partie au moins des institutions en vigueur dans l'île n'ait été transplantée sur le continent par les fugitifs du ve et du vi^e siècle[3].

§ IV.

Des compositions.

De savants jurisconsultes prétendent que les coutumes germaines, en ce qui concerne la poursuite et la punition des crimes, offrent un caractère qui les distingue *essentiellement* de la législation des autres peuples. L'assertion ne me paraît pas exacte. Le système des compositions existait, en effet, chez les Bretons de l'île, dès une époque très-reculée, et cette institution, G. Philipps l'a fait observer, y était trop fondamentale pour qu'on puisse supposer qu'elle ait été empruntée aux Anglo-Saxons[4].

Dans tout pays où n'existe aucune sorte d'autorité publique ayant mission de *réprimer* et de *punir*, un seul droit est en vigueur, celui de la force. De là donc, chez les peuples sans gouvernement, l'obligation pour chaque individu de s'associer aux mesures prises par la famille contre les ennemis de son repos. Toutefois ces inimitiés n'étaient pas implacables, même au fond des forêts de la Germanie, et l'on voit dans Tacite qu'une quantité déterminée de grand ou de menu bétail était acceptée comme satisfaction par des parents qu'un crime avait privés d'un des leurs[5].

Montesquieu[6] et beaucoup d'autres avec lui supposent que ce système de conciliation avait complétement prévalu chez les Germains, à l'époque des invasions barbares. Telle n'est pas, cependant, l'opinion du dernier édi-

[1] *Chartul. Roton.* p. 4, 6, 38, 41, 49, 60, 52, 93, etc.

[2] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 184-186.

[3] Voy. plus loin le chapitre *État des personnes.*

[4] *Histoire judiciaire des Anglo-Normands*, par Georges Philipps. Sur les compositions dans l'Orient, voy. Michaelis, *Législ. mosaïque*, II, 401, 441; et O. Müller, *Euménides*, p. 126-150.

[5] Tacit. *German.* XXI.

[6] *Esprit des lois*, XXX, XIX.

Digitized by Google

teur de la loi salique[1], et je suis porté, pour mon compte, à lui donner raison contre l'illustre auteur de l'*Esprit des lois*.

« Quiconque, dit la loi cambrienne, a été dépouillé de son héritage et « n'a pu obtenir satisfaction, peut recourir à trois agitations légales, pour « rentrer dans sa propriété : il peut tuer le spoliateur, brûler sa maison, bri« ser sa charrue. Que si, néanmoins, le propriétaire évincé n'emploie aucun « de ces trois moyens, il n'est plus admis à revendiquer sa propriété, et dé« fense est faite à son fils de continuer la poursuite[2]. »

Or, si dans l'île de Bretagne, chrétienne depuis tant de siècles, la coutume autorisait de telles violences, est-il croyable, je le demande, que la loi ait pu être assez puissante chez les Germains, dès le IVe ou le Ve siècle, pour faire accepter une amende pécuniaire à l'homme dont le père, le fils ou le frère venait de tomber sous le fer d'un assassin? Quoi qu'il en soit, je ferai remarquer que certains passages de la Vie de saint Conwoion et du Cartulaire de Redon semblent attester que les Bretons armoricains, plus *civilisés* pourtant que les Barbares du nord, se croyaient autorisés, comme leurs ancêtres, à user de violence contre les spoliateurs.

Le tyern Illoc, on s'en souvient sans doute[3], avait revendiqué comme sienne, au tribunal de Nominoë, une partie du domaine de Roton, concédé par Ratuili à saint Conwoion. La requête ayant été repoussée sans examen, Illoc rassemble ses parents et déclare que si les moines refusent de déguerpir, il faut les tuer[4]. Or, en procédant de la sorte, le tyern ne s'autorisait-il pas, selon toute apparence, d'un antique usage national? Autre exemple[5] : Au milieu des désordres qui suivirent la mort d'Érispoë, le mactyern Ratfrid se présente un jour, accompagné de ses frères, devant l'abbé de Redon : « Res« tituez-moi, dit il, un domaine que je possédais en héritage dans la paroisse

[1] Pardessus, *La loi salique*, dissert. XIIe, p. 651. — Reginon, *De disciplina eccl.* l. II, c. XX, laisse suffisamment entendre qu'en plein Xe siècle la vengeance individuelle s'exerçait encore.

[2] *Ancient laws of Wales*, t. II, p. 304, § 1, éd. in-8°.

[3] Voy. plus haut, p. XVIII.

[4] *Vie de saint Conwoion*, ap. D. Mor. *Pr.* t. I, 234.

[5] Quoique les coutumes bretonnes déclarent qu'aucun acte de violence n'entraîne nécessairement la perte de la vie (*Anc. laws of Wales*, t. II, p. 22, § 12 et 13), il est certain néanmoins qu'il y avait des exceptions à la règle. La loi, en effet, n'admettait pas à composition le voleur de grand chemin, le vassal traître à son seigneur, l'homme coupable d'actes d'une odieuse férocité. « Quiconque, dit le code de Vé« nédotie (I, p. 252), ne volait que quatre de« niers, était vendu; mais si quelqu'un volait « davantage, on le mettait à mort. »

Digitized by Google

« de Bains, car, si vous refusez, je mettrai le feu au monastère[1]. » Ici encore la pensée ne se reporte-t-elle pas aux trois *agitations légales* du code cambrien?

Chez les Bretons insulaires, où la propriété se transmettait jusqu'au neuvième degré de parenté, les *galanas*, ou compositions, étaient reçues ou payées par les membres de la famille et à ces divers degrés.

La composition était divisée par tiers : le premier tiers incombait au meurtrier lui-même, à son père, à sa mère, à ses frères, à ses sœurs; les deux autres tiers devaient être payés par les parents de l'homme à la main sanglante (*laurud*[2]). Que si le coupable ne pouvait acquitter la part de *galanas* qui lui était personnellement imputée, il avait pour dernier recours le *denier de la lance*, dont la levée se faisait ainsi : le meurtrier, assisté par l'un des officiers de son seigneur, et portant des reliques dans ses mains, arrêtait toute personne qu'il rencontrait sur la route, et lui faisait sommation de jurer qu'elle n'appartenait à aucune des quatre souches d'où le criminel tirait son origine. Quiconque n'osait prononcer ce serment, était tenu de payer le *denier de la lance*[3].

Quoique les formes judiciaires en usage chez les Francs ne ressemblassent guère à celles qui régnaient chez les Bretons, l'on voit cependant percer dans la loi salique (titre XLI) la même pensée de fournir aux coupables, par l'assistance de leur parenté, tous les moyens d'échapper à la mort[4].

Le Cartulaire de Redon ne nous fournit malheureusement qu'un petit nombre de renseignements sur les compositions. Toutefois les trois ou quatre chartes où il en est fait mention suffisent pour attester que l'institution a régné dans l'Armorique. D'un autre côté, quelques lignes de la très-ancienne coutume de Bretagne, on le verra tout à l'heure, semblent prouver que le rôle des parents, dans la poursuite du meurtrier, était à peu près celui des membres de la *cenedl* galloise.

[1] *Chartul. Roton.* p. 79.

[2] *Lau-rud, manus rubra.* La part de composition (*galanas*) que les parents du meurtrier devaient payer à ceux de la victime était ainsi répartie : un tiers à la famille maternelle du meurtrier, deux tiers à la famille paternelle (*Anc. laws*, t. I, p. 223, § 12).

[3] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 224, § 13. Les lois d'Alfred (c. XXVII) et celles d'Éthelbert (II, 518) obligent, à défaut de parents, les *gegyldan* à contribuer au payement du *wergeld*. Reste à savoir à qui s'applique le mot *gegyldan*. Étaient-ce des associés de la *gilde* ou des parents éloignés comme ceux qui, chez les Bretons, devaient payer le *denier de la lance*? Je ne sais.

[4] Pardessus, *Loi salique*, tit. LXI, *de Chrenechruda*, p. 317. (Cf. avec les *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 224, § 13.)

Voici, au surplus, sur quels textes se fondent ces assertions :

1. En 839, l'un des fidèles de Nominoë est tué par un tyern nommé Deurhoiarn, fils de Riwalt. A cette nouvelle, le prince intervient : *hominem suum requisivit super Riwalt et filium suum*. Riwalt dut s'exécuter; et, en compensation de la mort du vassal de Nominoë (*in pretio hominis*), il livra la terre de Lisbroniwin avec ses dépendances [1].

2. Vingt ans plus tard, sous le règne de Salomon, un clerc, appelé Anauan, ayant frappé et voulu tuer le prêtre Anauhoiarn, avait été condamné à perdre la main droite; mais il échappa à cette peine en faisant abandon d'une vigne qu'il possédait en Tréal [2].

3. Le meurtre d'un colon nommé Wobrian fut racheté par Howen, en 860, moyennant la cession d'un petit domaine avec l'homme qui le cultivait [3].

Quant à la poursuite exercée par les familles contre le meurtrier d'un des leurs, le *fin-port* offre les rapports les plus directs avec les usages pratiqués parmi les Cambriens en pareille occurrence. On a vu que, chez ces insulaires, le soin de la vengeance appartenait à la famille tout entière [2]. Dès qu'un meurtre était commis, le chef du clan auquel appartenait la victime rassemblait ses *gentiles* et arrêtait avec eux la meilleure marche à suivre contre l'assassin. Cela fait, les descendants et collatéraux de la ligne paternelle et maternelle, qui, dans l'occasion, pouvaient être appelés à payer des compositions, recevaient et se partageaient les *galanas* dues par les parents de l'assassin. Or on procédait à peu près de même en Armorique : d'une part, la famille de celui dont la mort devait être vengée avait tout privilége pour exercer la poursuite criminelle; d'autre part, les parents de l'accusé étaient tenus non-seulement de contribuer au payement de sa composition, mais encore, s'il était besoin, à la défense de sa personne [4].

Tous les jurisconsultes savent que les *Établissements* de saint Louis, antérieurs de près d'un siècle à la très-ancienne coutume de Bretagne, portent que, en poursuite criminelle, les membres du lignage de la victime doivent être convoqués. Mais il est essentiel de faire remarquer que les *Établissements* ne reconnaissent point à la parenté le droit d'exercer une action [5].

[1] *Chartul. Roton.* p. 81.

[2] *Ibid.* p. 157.

[3] *Ibid.* p. 126.

[4] Voy. la *très-ancienne coutume de Bretagne*, Nantes, Jacques Maréchal, 1710, ch. 185, 186, 187, etc.

[5] Cf. avec un art. de M. A. de Blois, *Bullet. de l'Assoc. bret.* t. IV, 4e liv. 1853.

Digitized by Google

Cela prouve bien que le *fin-port* appartenait à un système de législation exceptionnelle; et, en effet, les autres coutumes de France ne renferment aucune disposition analogue.

CHAPITRE VI.

Du régime féodal chez les Bretons armoricains.

J'ai dû, dans le chapitre qui précède, jeter un rapide coup d'œil sur les vieilles coutumes des Bretons insulaires, coutumes dont plus d'une trace, ai-je dit, devait se retrouver chez leurs frères du continent. Je rentre maintenant dans l'Armorique, pour n'en plus guère sortir.

M. Guizot a soutenu, dans son Histoire de la civilisation, que l'institution du clan, bien qu'elle offre beaucoup d'analogie avec le régime féodal, *en est cependant radicalement distincte*. L'assertion ne m'a point paru exacte, du moins en ce qui concerne les Bretons [1], et je l'ai combattue en m'appuyant de ce fait que la coutume de la recommandation, d'où est sortie la féodalité, était *fondamentale* dans la Cambrie. Maintenant, laissant de côté toute discussion, je vais examiner si les trois *éléments essentiels* qui constituent cette féodalité, selon M. Guizot [2], existaient chez les Bretons armoricains à l'époque où furent rédigés nos actes les plus anciens.

I. Nature particulière de la propriété territoriale. — Il suffit de jeter les yeux sur quelques chartes du Cartulaire de Redon pour se convaincre, non-seulement que la propriété bénéficiaire existait, chez les Bretons, sous Louis le Débonnaire, mais encore que ce régime était alors arrivé à son dernier période de développement. En effet, divers actes, dont nous donnons plus loin des extraits, établissent d'une manière irréfragable que la tenure bénéficiaire était devenue presque universelle dans l'Armorique, et que l'hérédité des bénéfices y était en même temps si générale, que l'expression même de *beneficium* était tombée en désuétude et avait été remplacée par le

[1] Voy. *Revue de législation*, ann. 1847, t. XXIX, p. 257-296. — [2] Guizot, *Hist. de la civilisation en France*, 2ᵉ édit. 1840, p. 278-284.

Digitized by Google

mot *hereditas* qui, d'ordinaire, désigne un patrimoine, abstraction faite de toute obligation imposée à son propriétaire. La charte suivante ne laisse aucun doute à ce sujet :

« Attendu que, suivant la coutume, tout homme noble a le droit de dis« poser à son gré tant de son *alleu* que de son *héritage*, en conséquence, « moi, Godildis, et mon fils Guntarius, avec le consentement de Permig, « mon mari, nous avons vendu à Liosic, abbé des monastères de Redon et « de Plélan, tout ce que nous possédions en héritage dans le lieu nommé « Maff, etc.[1] »

Il y a deux choses à considérer dans cette charte : le sens du terme *allodis*, puis celui du mot *hereditas*. *Allodis* désigne ici certainement un propre (*mere proprium*), une terre libre et complétement indépendante. Mais quel sens attacher au mot *hereditas?* Puisque le propriétaire en peut disposer à sa guise, il est clair qu'il s'agit d'une propriété *réelle, pleine, héréditaire*. Mais, entre cette propriété et l'alleu, il doit y avoir une différence, puisqu'on oppose *hereditas* à *allodis*. Or, en quoi consiste cette différence? Elle consiste en ce que l'alleu est une terre absolument libre, tandis que l'*hereditas* est une propriété dépendante d'un seigneur, c'est-à-dire un bénéfice héréditaire, ou, si on l'aime mieux, un fief.

Voici une autre charte où le mot *hereditas* désigne encore plus clairement, s'il est possible, un bénéfice héréditaire :

« Cette charte fait connaître que l'abbé Conwoion concéda en bénéfice « à Wrweten le *ran* ou partage de Jarnoc, situé dans la paroisse de Caren« toir.....et, à cause de cela, Wrweten donna pour cautions Enec et Me« ruon, lesquels garantirent qu'il payerait chaque année une rente de deux « sous; et, outre cela, le même Wrweten fournit quatre fidéjusseurs, qui « se firent garants que lui et ses fils reconnaîtraient avoir reçu ladite terre, « *non pas en héritage* (in hereditate), *mais en bénéfice à la volonté de l'abbé et de* « *ses moines* (in beneficio quandiu libitum fuerit Conwoiono abbati[2]). »

Ici, on le voit, l'*hérédité* est opposée au bénéfice temporaire : qu'était-ce donc que cette *hérédité?* Évidemment ce n'était pas un alleu, c'est-à-dire une propriété complétement indépendante, puisque Wrweten s'engage à payer chaque année une rente de deux sous à Saint-Sauveur de Redon; mais ce n'était pas non plus un bénéfice héréditaire (*hereditas*), et c'est ce que les

[1] *Chartul. Roton.* p. 195. — [2] *Ibid.* p. 50.

Digitized by Google

moines tenaient à établir (*in beneficio quandiu libitum fuerit abbati et monachis*).

Personne maintenant ne contestera sans doute la distinction qu'établissent les actes cités plus haut entre les mots *hereditas* et *beneficium;* mais on nous dira, peut-être, que de bénéfice héréditaire ou de bénéfice à temps il n'y a trace dans la charte précitée, et que cet Wrweten qui paye chaque année une rente de deux sous à l'abbaye de Redon, est tout simplement un censitaire. En France, l'objection serait péremptoire; mais nous sommes en Bretagne, et là, la terre libre elle-même était, comme dans le pays de Galles, soumise à certaines obligations pécuniaires [1].

Dans une autre donation, faite par le Breton Thethviu à sa fidèle compagne Argantan, on voit que la terre de Ran-Lowinid, achetée *sine renda, sine opere, dicofrit* et *difosot*, était assujettie à payer une somme annuelle de six deniers au monastère de Conoch, dont elle relevait [2]. Or, nous ferons remarquer que, dans cette charte, la terre donnée en bénéfice est spécifiée *dicofrit*, ce qui indique, d'une manière certaine, que cette propriété n'était grevée d'aucune redevance servile [3].

Je pourrais, dès ici, ce semble, conclure que le mot *hereditas* signifie, dans le Cartulaire de Redon, *propriété pleine, héréditaire*, et *pourtant dépendante d'un seigneur.* Mais, au risque de tomber dans la prolixité, je citerai un dernier argument :

On sait que, chez les Francs, — et il en était de même chez les Bretons, — toute contestation relative à la propriété indépendante était déférée au tribunal du comte, tandis que la propriété bénéficiaire relevait de la juridiction seigneuriale. Or, je trouve dans le Cartulaire de Redon un grand nombre de chartes qui prouvent incontestablement que c'était devant les *mactyerns*, ou princes héréditaires des paroisses, qu'étaient jugés les différends relatifs aux *hereditates :* « Ceci fait connaître devant qui se présentèrent « Cowellic et Brithael, cousins de Lalocan, lesquels interpellèrent les moines « de Redon au sujet d'une *hereditas* dont le même Lalocan avait fait don à « l'abbaye de Saint-Sauveur..... C'est pourquoi les susdits cousins se pré« sentèrent devant Hoiarscoit, qui possédait la paroisse d'Avessac, et le « supplièrent de faire droit à leur requête contre Lalocan et contre le mo« nastère [4]. »

[1] *Chartul. Roton.* p. 82 et 103.

[2] *Ibid.* p. 117.

[3] *Di*, sine; *cofrito*, servili reditu.

[4] *Chartul. Roton.* p. 125.

Digitized by Google

Il résulte donc des divers textes précités que les *hereditates* du Cartulaire étaient des terres concédées en bénéfices héréditaires, sous la dépendance d'un seigneur, et que, dès le commencement du IXe siècle, le premier *élément* constitutif de la féodalité existait dans la péninsule armoricaine.

II. Fusion de la souveraineté avec la propriété. — Il est facile d'établir, d'après le Cartulaire, que le possesseur de bénéfice ou de fief, en Bretagne, y jouissait, dès le IXe siècle, de tous les priviléges qui, selon les feudistes, n'auraient été l'apanage des propriétaires du sol, en France, que vers le commencement du XIe siècle.

Dans une charte portant la date de 858 on voit le mactyern Hoiarscoit donner au monastère de Redon sa terre d'Urswalt *sine aliquo judice vel majore*, c'est-à-dire avec tous les priviléges de juridiction attachés à cette terre [1]. Un autre seigneur, nommé Wenerdon, vend sa terre *sine exactore satrapaque*, c'est-à dire avec tous les droits de juridiction souveraine appartenant à la propriété [2].

Il nous serait facile de multiplier les exemples; mais notre démonstration n'est-elle pas complète?

III. Système hiérarchique d'institutions législatives, judiciaires et militaires, qui liaient entre eux les possesseurs de fiefs. — Les principaux devoirs du vassal étaient le *conseil*, le *jugement* et enfin le service militaire, objet principal du bénéfice.

Diverses chartes du Cartulaire de Redon attestent qu'au IXe siècle un système hiérarchique d'institutions législatives et judiciaires existait chez les Bretons armoricains comme, à une époque plus reculée, chez leurs ancêtres de l'île de Bretagne. Il n'est pas un seul acte des princes bretons qui ne s'accomplisse *cum consilio Britanniæ nobilium tam sacerdotum quam laicorum* [3]. Salomon, roi de Bretagne, avait formé le vœu d'aller faire un pèlerinage à Rome, au tombeau des apôtres; mais il fut obligé de renoncer à son projet sur le refus de l'assemblée du pays, qu'il avait dû convoquer [4].

Outre ces grandes assises, les princes, les seigneurs tenaient des plaids d'un ordre moins élevé, où se jugeaient toutes sortes de procès. C'est devant Nominoë que les moines de Ballon portent leur requête au sujet des droits de tonlieu qu'ils réclamaient sur la rivière d'Oust [5]. Érispoë et ses suc-

[1] *Chartul. Roton.* p. 95.
[2] *Ibid.* p. 103.
[3] *Ibid.* p. 190, 199.
[4] *Chartul. Roton.* p. 67.
[5] *Ibid.* p. 80.

Digitized by Google

cesseurs remplissent également leurs devoirs de justiciers, et, au-dessous d'eux, les *mactyerns* et les simples possesseurs de fiefs s'acquittent de fonctions analogues[1].

La même hiérarchie existait dans le service militaire, service auquel était assujetti tout détenteur de bénéfice. Quatre vassaux de l'abbaye de Redon s'engagent, en recevant une propriété bénéficiaire des mains de l'abbé Ritcant, à se montrer les fidèles défenseurs du monastère; mais c'est, disent-ils, sous la réserve que le seigneur de Peillac, dont ils relèvent directement, n'entrera pas en lutte contre les moines, car, dans ce cas, le bénéfice concédé devrait être restitué soit à l'abbé, soit à son successeur[2].

Un passage de la chronique de Réginon atteste aussi qu'une véritable hiérarchie militaire rattachait les uns aux autres les différents possesseurs de fiefs : Salomon, roi de Bretagne, après avoir longtemps défendu le passage de la Vilaine contre les Normands, s'était enfin décidé à traiter avec les pirates. Le prince allait se mettre en marche avec sa petite armée, lorsqu'on vint le prévenir que son vassal, le comte Gurwand, avait juré de se mesurer, à la tête de ses seuls fidèles, contre toute la bande de Hastings. Le roi fit de grands efforts pour détourner le comte d'une résolution qui le vouait à une mort certaine. Mais le héros fut inébranlable : « J'ai fait serment de combattre, dit-il, et je combattrai; que si vous tentiez de mettre obstacle à mon dessein, je me tiendrais pour dégagé de tout lien de fidélité envers vous[3]. » Devant cette menace, Salomon n'insista plus et se retira. Or, de ce texte si curieux, on peut tirer la triple conséquence que voici :

1° Gurwand, vassal de Salomon, avait, lui aussi, des vassaux sous ses ordres;

2° Quoique Salomon eût fait la paix avec les Normands, Gurwand pouvait continuer de guerroyer avec ses hommes;

3° Ce droit de *guerre privée* appartenait bien réellement au comte, puisqu'il résiste aux instances de Salomon en le menaçant de rompre tout lien de vasselage s'il cherche à mettre obstacle à son dessein.

Comme nous aurons à nous occuper plus tard de l'*état des personnes*, nous

[1] *Chartul. Roton.* p. 37 100, 139, 210, etc.

[2] *Ibid.* p. 72.

[3] « . . . . . Quadam die, cum sermo inter socios teneretur de audacia et duritia Normannorum. . . . . Urfandus se jactavit, si rex cum exercitu recederet, se tantummodo cum suis in eodem loco remanere et tribus diebus post decessum regis immorari. . . . . Cum a principe [Salomone] objurgatur (Urfandus) cur... vellet mori *suosque* morti tradere, *nullatenus acquievit*, asserens nisi remanendi licentiam daret, nequaquam illi fidelis in reliquum foret. » (Reginon, ap. Pertz, *Mon. Germ. hist.* t. I, p. 586.)

nous bornerons à faire connaître ici, très-brièvement, la hiérarchie des rangs chez les Bretons armoricains.

Au sommet de l'échelle sociale étaient placés les rois universels du pays, après lesquels marchaient les petits souverains indépendants, tels que les comtes de Vannes, de Cornouaille, de Léon, de Poher, de Gouello. Le troisième rang appartenait aux mactyerns ou princes héréditaires des paroisses. Venaient ensuite la noblesse ordinaire, qui se partageait, elle-même, en plusieurs catégories, puis la nombreuse classe des *servi*, des *coloni*, des *heredes*, des *villani*, censitaires plus ou moins engagés dans les liens de la servitude.

On le voit donc, ce n'est point à la légère qu'au début de ce chapitre nous avons proclamé que la féodalité, avec les trois éléments essentiels qui, dit-on, la constituent, existait anciennement dans la péninsule armoricaine; elle y existait, en effet, sans le moindre antécédent de conquête, avant les grands événements qui, selon les historiens, firent épanouir l'institution, chez les Francs, sous le faible successeur de Charlemagne[1].

CHAPITRE VII.

§ Ier.

De l'organisation judiciaire chez les Bretons armoricains.

Nous avons établi, dans le chapitre précédent, que, dès le IXe siècle, tout propriétaire de fief jouissait en Bretagne de certains droits souverains qui n'appartiennent aujourd'hui qu'aux gouvernements. Il nous faut maintenant entrer dans quelques détails sur l'organisation judiciaire du pays, à la même époque.

Et d'abord, un mot sur la composition des cours de justice.

Chez les Bretons, comme chez les Gaulois[2], c'était l'un des privilèges de

[1] « Louis le Débonnaire, fils malheureux, « mais indigne, de ce grand prince, renversa de « fond en comble l'édifice élevé par son père. » (B. Guérard.)

[2] « Plebs pæne servorum habetur loco, quæ « per se nihil audet et nullo adhibetur concilio. » (Cæs. *de Bell. gall.* VI, XIII.)

Digitized by Google

l'homme libre d'assister aux assemblées. Plusieurs chartes de notre Cartulaire attestent qu'aucune décision importante n'était prise, dans le pays, sans le concours d'une grande partie de ses habitants les plus notables. C'est devant une assemblée de ce genre qu'en 871 Ritcant, abbé de Redon, traduisait le mactyern Alfrit, qui, depuis le règne de Nominoë, n'avait cessé de persécuter les moines et de piller leurs domaines : « Ritcandus abbas, cum « monachis suis, illum [tyrannum et vere tyrannum] ad venerabilem princi« pem Salomonem, presentibus *maxima ex parte totius Britanniæ nobilibus*, « super hac re accusavit [1]. » La même assemblée, consultée par Salomon, lui refusait l'autorisation d'aller en pèlerinage à Rome [2].

En ce qui concerne les plaids ordinaires, les quelques lignes suivantes, empruntées à une charte de 858, donneront une idée assez exacte de la manière dont s'y rendait la justice ; nous traduisons littéralement :

« Cette notice fait connaître devant quelles personnes Salomon, prince « de Bretagne, interrogea Ratfrid, qui, profitant de la perturbation qu'avait « fait naître la mort d'Érispoë, s'était présenté, avec ses frères, au monastère « de Redon, déclarant que plusieurs domaines, dans la paroisse de Bains, leur « appartenaient, et que, si les moines refusaient de les leur rendre, ils met« traient le feu à l'abbaye, après l'avoir pillée. Cédant à la force, l'abbé fut « obligé d'accorder ce qu'on lui réclamait, c'est-à-dire neuf parcelles (ou *ran*), « en Bains et quatre parcelles et demie dans la paroisse de Sixte..... Mais, « dès que Salomon, assis sur le trône de Bretagne, apprit les méfaits de Rat« frid, il en fut irrité, et, l'appelant à son tribunal, il lui reprocha de s'être « emparé, par force et tyrannie, de biens concédés à perpétuité aux religieux « de Saint-Sauveur. A cela Ratfrid répondit qu'il n'avait point usé de violence « et que les domaines qu'il tenait en Bains et en Sixte lui avaient été béné« volement concédés par l'abbé et par les moines de Redon. Salomon, très« irrité de ces paroles, ayant alors demandé à Conwoion pourquoi, de son « chef, il livrait ainsi les biens du monastère, l'abbé répondit qu'il avait agi « non de son plein gré, mais sous le coup de la violence. Ayant ouï cela, Sa« lomon enjoignit à Ratfrid de restituer les terres dont il s'était saisi ; ce qui « fut exécuté. Alors le prince dit au même Ratfrid : « Maintenant que tu t'es « dessaisi des terres que tu prétendais tiennes, rassemble tes preuves, appelle « tes témoins, et fais en sorte d'établir que ces biens t'appartiennent réelle-

[1] *Chartul. Roton.* p. 198. — [2] *Ibid.* p. 199.

« ment par droit d'héritage. » Sur la réponse de Ratfrid, qu'il ne pouvait pro-« duire ses témoins, attendu que les gens de son canton (*pagenses*) n'étaient « pas présents, Salomon lui dit : « Je t'accorde dix jours pour réunir tes preuves « et pour faire comparaître tes témoins à ma cour de Penharth. » Alors Rat-« frid, ayant confessé qu'il n'avait ni preuves ni témoins à l'appui de sa ré-« clamation, fut contraint par Salomon de jurer et de fournir caution, tant en « son nom qu'au nom de ses frères, qu'ils n'avaient rien à revendiquer en « Bains, et que les terres dont ils s'étaient emparés par violence appartenaient « aux moines, en toute justice [1]. »

Lorsque quelques doutes existaient sur le droit des parties, on demandait ordinairement qu'une enquête eût lieu dans le pays. C'est ainsi que, vers 848, les anciens (*seniores*) de Bains, de Peillac, de Renac et de Sixte, furent interrogés, par ordre de Nominoë, sur la question de savoir si certains droits de navigation dans l'Oust appartenaient aux moines de Busal et de Ballon ou bien au mactyern qui possédait la seigneurie de Bains[2]; c'est ainsi qu'en 854, Lalocan, actionné par ses cousins, au sujet d'une villa qu'il avait donnée à l'abbaye de Saint-Sauveur, fit faire une enquête en Plessé et dans les paroisses voisines : « Convocavit Lalocan cum monachis viros nobiles et « maxime seniores qui erant in illa plebe et in aliis plebibus [3]. »

§ II.

Preuves testimoniales. — Conjurateurs.

Sous la domination romaine, chaque municipalité, dans les provinces, avait des registres où s'inscrivaient les actes civils; mais lorsque les Barbares eurent je ne dis pas anéanti mais *renversé* l'empire, les preuves par écrit furent naturellement moins en faveur que les preuves testimoniales. En ce temps-là, les documents écrits, les chartes, étaient moins ce que les juristes appellent *un acte probant*, qu'une sorte de *mémorandum* à l'aide duquel on pouvait retrouver les témoins et leur rappeler ce qu'ils prétendaient avoir vu et entendu. La loi salique, on le sait, fait très-souvent mention de preuves *per testes*. Ce genre de preuves était admis, sans restriction, dans le pays de Galles, non-seulement en matière criminelle, mais encore dans

[1] *Chartul. Roton.* p. 125.

[2] *Ibid.* p. 79.

[3] *Chartul. Roton.* p. 81-82.

Digitized by Google

toute question civile, même quand il s'agissait de constater l'état des personnes. Lorsque deux *Cymri*, ou hommes libres cambriens, voulaient s'engager mutuellement par un contrat, ils choisissaient chacun un arbitre (*amodwr*) auquel ils faisaient part de leurs conventions, et, devant eux, ils prenaient l'engagement de respecter ces conventions. Que si l'un des deux contractants refusait de remplir ses obligations, l'*arglwyd* ou seigneur du territoire, sur la foi des arbitres, contraignait le récalcitrant à s'exécuter. Mais si le contrat avait été passé de bonne foi, c'est-à-dire sans intervention d'aucune espèce d'arbitres, celui des contractants qui refusait de tenir ses engagements pouvait se libérer en affirmant, sous la foi du serment, qu'il n'était lié par aucune obligation. Toutefois, s'il arrivait qu'un témoin vînt opposer serment à serment, le plaignant, en cette conjoncture, avait la liberté d'en appeler à la justice, et le défendeur était obligé de produire, à l'appui de son serment, celui de sept conjurateurs[1]. Ces conjurateurs ne doivent pas être confondus avec les témoins ordinaires : ceux-ci étaient appelés à constater la vérité d'un fait; ceux-là devaient attester seulement que l'homme qui invoquait leur témoignage méritait créance.

Dans les chartes de l'Armorique où coexistaient, depuis la conquête carlovingienne, deux législations, celle des Francs et celle des Bretons, on voit aussi figurer les deux sortes de témoins dont nous venons de parler. Chaque fois qu'une convention quelconque donnait sujet à contestation, on produisait ses titres et l'on invoquait le témoignage des personnes qui les avaient confirmés soit par leur signature, soit seulement par leur présence. Si le témoignage était contredit, on faisait intervenir les conjurateurs[2]; dans le cas contraire, le procès était terminé. Cette importance attachée aux déclarations des témoins explique l'empressement qu'on mettait, après avoir fait un contrat, à lui donner la plus grande publicité possible. C'est dans ce but qu'on le notifiait au peuple, le dimanche, au sortir de la messe, au milieu de la voie publique, dans un carrefour, sur le bord d'un fleuve, en pleine cour de justice, etc.[3]; et, pour donner encore plus de validité

[1] Voy. *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 134-136.

[2] Voy. *Chartul. Roton.* p. 79.

[3] « Hoc manifestavit (Weten) die dominico « post missam, in ecclesia Ruffiac, coram po« pulis qui erant in ecclesia et coram his tes« tibus, etc. — Factum est hoc in loco marchato « Rannac; — in condita Placito super flumen « Visnoniam; — in aula Clis; — juxta petram « Concor; — super quadrivium; — Nominoe « principe totius Britanniæ *presentialiter* ad« stante, etc. » (Voy. *Chartul. Roton.* p. 10, 20, 43, 47, 57, 74, 136, etc.)

à l'acte, on avait soin d'y faire assister des rois, des mactyerns, des évêques, etc.

Les témoins appelés à intervenir dans les procès devaient remplir certaines conditions : « Electi sunt viri idonei, vita et moribus probati, qui, « nulla iniquitatis mercede seducti, falsum testimonium perhiberent, sed « quod rectum verissimumque de hac re scirent, in nomine Dei omnipo- « tentis adjurati, sine ulla falsitate dicerent et jurarent[1]. »

§ III.

Des *boni homines*.

On lit dans le *Recueil d'Hoël-dda* le curieux passage que voici :

« Voici comment on procède au plaid du roi : d'abord le demandeur ex- « pose sa requête, après quoi le défendeur réplique. Cela fait, les vieillards « du pays (*henwryeyth gwlat*) examinent avec soin où se trouve la vérité; et, « lorsqu'ils ont fait connaître leur opinion, les seuls juges quittent la salle et « jugent le procès, en prenant pour base la déclaration préparatoire des « vieillards. La sentence est ensuite déposée entre les mains du roi[2]. »

On voit que, chez les Cambriens, les *henwryeyth* remplissaient le même office que les *sagibarons* chez les Francs. Quant aux *gwrdas*, ou *boni homines*[3], c'étaient, à ce qu'il semble, de simples assesseurs des vieillards auxquels appartenait, nous venons de le voir, la mission de *préparer* les jugements.

Dans le Cartulaire de Redon, les *boni homines* ne sont guère appelés qu'à valider, par leur présence, les divers actes passés dans leur paroisse ou dans celles du voisinage[4]. Cependant une charte de 832 nous montre des *boni*

[1] *Chartul. Roton.* p. 220.

[2] « Sic declaratur placitum regis : primum « calumpniatores debent extendere illorum ca- « lumpniam; deinde defensores eorum defen- « sionem ostendunt; et, secundum hoc, debent « majores patriæ, id est *henwryeyth gwlat*, con- « siderare diligenter simul qui illorum verum « affirment et qui non; et postquam *majores natu* « recitaverint sententiam, tunc debent soli ju- « dices exire separatim et judicare secundum « hoc quod recitaverint majores natu; et quod « judicaverunt judices debent regi ostendere. » (*Leg. Wall.* t. II, l. II, c. IX, § 15, p. 779.)

[3] *Gwr*, homo; *dda*, bonus. On trouve, dans les *Lois d'Hoël*, le plan suivant d'une cour de justice chez les Gallois :

BRENIN.

Gwrdas, Henwryeyth. *Henwryeyth, Gwrdas.*

(Voy. *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 145, n° 10, et 663, n° 9; et t. II, p. 147, et p. 735, n° 31.)

[4] Voy. *Chartul. Roton.* p. 51, 59, 69, 85, 101, 109, 165, 170, 201, 204.

Digitized by Google

homines prononçant un jugement dans un procès de donation entre vifs : « Venerunt in placidum (Iarncolin et filiolus suus) ante vicum Anastum, et « ibi judicaverunt *boni viri ex utraque parte eorum* quod non deberet Iarnco- « glin vel posset auferre vel minuere donum filioli sui [1]. »

§ IV.

Des scabins.

On a vu plus haut que la Bretagne fut conquise, en 799, par l'un des plus habiles généraux de Charlemagne [2]. Depuis lors jusqu'à l'avénement de Nominoë au trône, le pays, sans perdre ses anciennes coutumes, dut se plier à certaines institutions établies par le grand empereur. Nul doute, par exemple, que celle des *scabini* ne se soit étendue à une partie de la péninsule. Les scabins, M. de Savigny l'a démontré, ne doivent pas être confondus avec les *boni homines* ou *rachimbourgs*. Ceux-ci appartenaient à la classe des *juges populaires*, comme les nomme l'illustre jurisconsulte; ceux-là remplissaient une fonction publique, confiée à un nombre limité de personnes. Les chartes où les *scabins* jouent un rôle ne sont pas nombreuses dans notre Cartulaire; mais elles ne laissent aucun doute sur la distinction dont nous venons de parler. Dans deux assemblées présidées, l'une, en 797, par les *missi* du comte Frodalt, l'autre par ceux de Nominoë, les échevins appelés à juger sont au nombre de sept seulement. Mais ce nombre s'élève jusqu'à douze, et même jusqu'à quatorze, dans deux autres procès déférés au tribunal du *mactyern* Jarnhitin [3].

Après la victoire de Ballon, les *scabini* disparurent avec les *vassi dominici*, dont quelques-uns avaient été recrutés parmi les mactyerns [4].

§ V.

Consentement des parents et des seigneurs dans des actes de ventes ou de donations. — Symboles d'investiture.

Comme tout bien patrimonial, chez les Bretons, appartenait moins à l'individu qu'à la famille, aucune donation, vente ou aliénation quelconque

[1] *Chartul. Roton.* p. 98.

[2] Voy. plus haut, p. xxi.

[3] *Chartul. Roton.* p. 94, 113, 139, 148, 149.

[4] *Ibid.* p. 153.

Digitized by Google

ne se pouvait effectuer que du consentement des personnes auxquelles le bien pouvait un jour échoir en héritage.

Il arrivait assez souvent, en de telles occurrences, que des présents d'une certaine valeur fussent offerts aux parents de la personne qui aliénait. On voit, par exemple, en 844, un noble de la paroisse de Carentoir, nommé Haitlon, donner à ses proches quatre sous et un denier, comme s'il voulait acheter par là leur adhésion à la vente d'un petit domaine (*Ran-Haelwal*) estimé seulement huit sous six deniers[1]. L'autorisation des seigneurs devait être aussi demandée, et nombre de chartes attestent qu'elle n'était pas toujours accordée gratuitement. C'est ainsi qu'en 844, toujours en Carentoir, le mactyern Ratuili, seigneur héréditaire du *Plou*, recevait six deniers à l'occasion de la vente d'un alleu nommé *Ranconmarch*[2].

La transmission de ces diverses propriétés n'était définitivement accomplie qu'après la cérémonie de l'*ensaisinement*, qui correspondait à la manumission romaine. On sait que, pendant plus de sept siècles, à Rome, la procédure judiciaire fut symbolique[3]. Il en était de même au moyen âge, et voici les divers symboles d'investiture que nous fournit le Cartulaire de Redon :

1. *Glèbe, motte de terre.* — La motte de terre, la *glèbe*, était transportée devant le préteur romain[4]; au moyen âge, on la déposait sur l'autel, dans les églises et dans les monastères, en présence de nombreux témoins[5].

2. *Rameau, branche d'arbre.* — L'investiture symbolique *per ramum* se rencontre souvent dans les chartes du moyen âge. Tantôt le *rameau* était enfoncé dans la motte de terre, pour indiquer que non-seulement le sol, mais encore tout ce qui le couvrait, moissons, arbres, vignes, serfs, colons, étaient transmis à l'acheteur; tantôt, et c'était le cas le plus ordinaire, le *rameau* était employé tout seul[6].

3. *Baguette, verge, bâton.* — Le bâton, la verge, la baguette, signes ordinaires du commandement chez la plupart des peuples[7], sont des symboles de tradition qu'on rencontre dans toutes les anciennes coutumes. Les Bre-

[1] *Chartul. Roton.* p. 85.

[2] *Ibid.* p. 84.

[3] C'est-à-dire jusqu'aux lois *Æbutia* et *Julia*

[4] Voy. Hauteserre, *De fiction. juris*, tract. III, c. II, p. 95.

[5] *Chartul. Roton.* p. 76, 108, 194, 365

[6] *Ibid.* p. 272, 338.

[7] Par exemple les faisceaux consulaires, l'affranchissement par la verge (*vindicta*), chez les Romains; chez les peuples du moyen âge, la baguette, la verge de justice, le bâton des maréchaux de France, etc. Le sceptre royal n'a pas d'autre origine.

Digitized by Google

tons semblent avoir fait particulièrement usage de baguettes de buis et de coudrier [1].

4. *La main.* — La main, qui représente la force physique et personnelle de l'homme, a été employée, chez la plupart des peuples, comme le symbole du pouvoir. A Rome, le fils émancipé, l'esclave affranchi échappaient à la *main* du père ou du maître (*emancipatio, manumissio*). La tradition de la propriété fut de même consacrée, au moyen âge, par le symbole de la main. Les hommes qui n'avaient pas le droit d'acquérir, de *mettre la main* sur une chose, étaient appelés *hommes de mainmorte.* Tel était le sens primitif et symbolique de cette qualification, qui, plus tard, indiqua seulement la défense faite à certains individus de disposer par testament.

Dans les contrats de droit privé, comme dans les traités passés entre princes [2], l'on offrait sa main comme un gage de foi. Dans les donations faites aux églises, aux monastères, les uns plaçaient leur main droite sur la charte de concession, les autres sur le livre des saints évangiles [3] ou sur l'autel [4]. Un arrangement se concluait entre deux personnes par l'union des mains [5].

Le double symbole de la main considérée, d'une part, comme symbole de puissance, et, d'autre part, comme signe conventionnel, donna naissance au rite symbolique du serment féodal, qui, de la part du vassal, consistait à mettre ses *mains* entre les *mains* du suzerain. Cette formalité présentait un double sens : d'abord, elle indiquait le pacte conclu entre le seigneur et le vassal, puis la subordination de ce dernier à l'homme auquel il avait livré ses mains [6].

5. *Gants.* — Cette forme symbolique, étrangère à l'antiquité [7], figure, dans les anciens actes, comme un mode de transmission, d'investiture. Il était

[1] *Chartul. Roton.* p. 18, et Append. p. 376.

[2] Tacite rapporte que la peuplade des *Lingones*, suivant une coutume antique, envoya aux Romains plusieurs *mains droites* comme gage d'amitié. (*Hist.* I, LIV.)

[3] *Chartul. Roton.* p. 279.

[4] *Ibid.* p. 267, 268, 344, 393.

[5] *Ibid.* p. 255.

[6] « Doit l'homme joindre ses deux mains en « nom d'humilité et mettre es deux mains en « signe que tout lui voué et promet foy. » (Bouteillier, *Somme rur.* dans du Cange, au mot *hominium.*) De là plusieurs locutions encore usitées de nos jours : *prêter serment entre les mains de quelqu'un* (quoiqu'on ne place plus ses mains dans celles de la personne qui reçoit le serment), *avoir en mains*, *prêter les mains*, etc.

[7] Casaubon pense que l'usage des gants n'existait ni chez les Grecs, ni chez les Romains. (*In Athen.* lib. XII, cap. II; cf. avec du Cange au mot *Cirotheca.*)

Digitized by Google

usité chez tous les peuples de race germaine, mais il le fut tout particulièrement chez les Francs, selon du Cange. Le Cartulaire de Redon nous offre de nombreux exemples d'investitures par le gant chez les Bretons armoricains, dont la coutume était de déposer ce gant sur l'autel [1]. Dans une donation faite, en 837, dans la paroisse de Guer, Rethwobri concède un domaine à Juab, qui doit payer pour lui la rente due au mactiern du *plou;* et, comme symbole de la convention (*in signo*), « tribuit Juab suam manicam « dexteram in manu Rethwobri [2]. » Vers 931, Juhel Bérenger, heureux de la découverte d'une tonne de vin sur le rivage d'Enez-Mur [3], se *dégante* de la main droite, afin de constater symboliquement le don qu'il fait de l'île aux moines de Saint-Sauveur [4].

La main nue était un symbole de loyauté, de sincérité. Il était interdit aux juges royaux, selon le Miroir de Saxe, de siéger gantés, et, de nos jours, en France, les avocats plaident sans gants [5].

6. *Couteau recourbé.* — L'emploi du couteau recourbé comme symbole d'investiture n'est pas rare dans les chartes publiées par Dom Lobineau et par Dom Morice; mais le Cartulaire de Redon n'en offre qu'un seul exemple [6].

7. *Le pallium.* — Le *pallium* ou manteau était un signe de protection chez les peuples anciens. Ruth dit à Booz, dans l'Ancien Testament : « Étendez sur moi votre *manteau*, car vous êtes mon proche parent [7]. » Chez les Germains, le *manteau* était aussi un symbole de défense, de secours, de protection, et c'est pour cela, dit Grimm, que l'adoptant enveloppait l'adopté dans son manteau [8].

Le manteau, après avoir figuré comme symbole de protection dans la formalité de l'hommage féodal [9], fut employé comme mode d'investiture

[1] *Chartul. Roton.* p. 54, 56, 61, 63, 70, 111, 118, 125, 128, 171, 185.

[2] *Ibid.* p. 138.

[3] *Enez-mur*, l'île grande.

[4] *Chartul. Roton.* p. 258. Cet acte d'investiture n'a pas été, par oubli, marqué dans notre *Index generalis.*

[5] M. Fournel (*Hist. abrégée des avocats*, ch. XII) prétend qu'ils ont la main droite dégantée, parce que cela leur permet de feuilleter plus à l'aise les pièces d'un dossier. Cette raison est puérile. Personne n'ignore que les avocats, quand ils protestaient de la sincérité de leurs clients, se tournaient du côté de l'image du Christ, vers lequel ils étendaient continuellement la main droite. De là la coutume d'avoir cette main dégantée. De nos jours l'on prête encore serment en justice en ayant la main droite découverte.

[6] *Chartul. Roton.* p. 319.

[7] Dom Calmet, *Dictionn. de la Bible*, v° Ruth, III, 399.

[8] Grimm, *Poesie im Recht*, § 6.

[9] Voy. Laurière, *Gloss.* v° Hommage.

Digitized by Google

dans les donations, dans les mises en possession d'églises, etc.[1] Notre Cartulaire nous en fournit un exemple[2].

8. *Croix suspendue au cou.* — Une charte de 848 nous fait assister à l'investiture d'un petit monastère concédé par Wrhasoui à saint Convoion, « per suam crucem quæ de collo pendebat[3]. »

Des écrivains d'une grande érudition se sont occupés, de l'autre côté du Rhin, de déterminer la nationalité des diverses formes symboliques. Rome, prétendent-ils, empruntait ces formes à l'industrie, la Germanie à la nature. De tels aperçus sont très-ingénieux sans doute, et la poétique imagination de nos voisins s'y est donné libre carrière; mais, voulant rester dans mon sujet, je crois devoir passer outre.

§ VI.

Des formules. — Annonce de la fin prochaine du monde. — Anathèmes. — De la formule *cum stipulatione subnixa.*

1. On remarquera, en feuilletant les documents dont se compose la première section du Cartulaire, que la formule initiale des chartes les plus anciennes est très-souvent celle-ci : « Mundi termino appropinquante, ruinis « crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, etc.[4] » L'origine de cette formule remonte beaucoup plus haut qu'on ne le suppose en général. Quelques passages de l'Apocalypse, interprétés avec exagération par de pieux écrivains, donnèrent naissance, de bonne heure, à la croyance, partagée par l'immense majorité des chrétiens, que la fin du monde était proche. Plus de quatre cents ans avant l'an 1000, l'effroi de ce jour suprême se trahissait déjà dans les actes. Le testament de sainte Radegonde débute, en effet, par ces mots : « Mundo in finem currente, etc.[5] »

Sismondi et Dulaure, dominés par de mesquines préventions, ont prétendu que les moines, dévorés de la soif de s'enrichir, avaient, dans ce but, habilement exploité les terreurs de leurs contemporains. Mais l'accusation est vraiment puérile. Quel homme de sens peut croire, en effet, qu'en

[1] Voy. Galland, *Franc-alleu*, XX, 335-341.
[2] Chartul. Roton. p. 396.
[3] Ibid. p. 363.
[4] Ibid. p. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 28, 32, 40, 41, 45, 47, 54, 58, 73, 75, 86, etc.
[5] Pardessus, *Chartæ et diplomata*, t. I, p. 151, ann. 584.

Digitized by Google

un temps où des contrées entières étaient en friche et comme à la disposition de qui voulait les cultiver, les religieux de Saint-Benoît aient inventé je ne sais quelle trame pour se faire livrer des terrains sans valeur?

2. L'usage des anathèmes, par lesquels se terminent certains actes, remonte assez haut. M. N. de Wailly, le savant paléographe, rappelle que le concile d'Orléans les avait employés dès le milieu du VIe siècle. Ceux que renferme le Cartulaire de Redon ne présentent aucune particularité remarquable. Le plus ancien est celui-ci, qu'on lit dans une charte de 863: «Que si quelqu'un, soit moi, soit l'un des miens, tentait d'annuler ces dis«positions, que Dieu le prive de son héritage terrestre et du royaume du «ciel, et qu'il soit anathème jusqu'à la fin de ses jours[1].

3. *Cum stipulatione subnixa.* — Cette formule, qu'on rencontre si souvent dans les anciens actes, a été, comme on sait, diversement interprétée. Les savants auteurs du *Nouveau traité de diplomatique* croyaient qu'elle indiquait simplement qu'une paille ou un rameau, symbole de transmission de la propriété, avait été attaché à la charte[2].

A l'appui de cette thèse, on a cité les *Traditiones Fuldenses*, qui attestent que l'usage existait en effet d'attacher une paille aux documents écrits[3]. Mais, de nos jours, une autre opinion paraît devoir l'emporter. On a remarqué que, dans la plupart des actes, les expressions *cum stipulatione subnixa* sont précédées ou suivies de clauses pénales qui prononcent une amende au profit du fisc, ou attribuent une certaine somme à la personne envers laquelle on s'oblige, dans le cas où soit l'obligé soit son héritier refuseraient de remplir la convention. Or, comme la constitution huitième du titre IX, livre II, de la *Lex romana Wisigothorum*[4] renfermait une disposition qui assujettissait à des peines pécuniaires, déterminées par le contrat, la partie ou les héritiers qui refusaient de s'exécuter; comme, d'un autre côté, plusieurs documents, dans les *Traditiones monasterii Sancti Galli*, au lieu d'employer les seuls mots *cum stipulatione subnixa*, portent *stipulatione arcadiana*, ou *lege arcadiana quæ omnium chartarum accommodat firmitatem*, il y a lieu de croire, avec du Cange et avec M. Pardessus, que, dans les nombreuses chartes où on lit seulement *cum stipulatione subnixa*, le mot

[1] *Chartul. Roton.* p. 61, et cf. p. 195, 201, 214, 219, 225, 226, 240, 244, 249, 271, 279, 313, 334, 348, etc.

[2] *Nouveau traité de diplomatique*, V, 637.

[3] *Traditiones Fuldenses*, l. II, form. XXII.

[4] On sait que cette loi romaine des Wisigoths avait été extraite du code théodosien.

Digitized by Google

arcadiana est toujours sous-entendu. Ce serait là une nouvelle preuve, au milieu de tant d'autres, de l'infiltration du droit romain dans le droit civil des Francs [1].

§ VII.

Les dates.

I. Plusieurs chartes de notre Cartulaire rappellent le souvenir d'événements considérables et qui constituent de véritables dates historiques :

814. — Le dimanche, jour de la Nativité de Notre-Seigneur, en l'année où mourut l'empereur Charles (Charlemagne) [2].

821. — Le troisième jour des nones de février, trois ans après la retraite de l'empereur Louis devant Morvan [3].

833. — Le sixième jour des calendes de février, Nominoë gouvernant le pays de Bretagne, que les Francs avaient récemment envahi [4].

840. — Le 7ᵉ jour des ides de mars, en l'année où la guerre éclata entre le roi Charles (le Chauve) et Nominoë [5].

841. — Pendant l'année où Lothaire livra bataille à ses frères et où périrent beaucoup de milliers d'hommes [6].

842. — Le 13ᵉ jour des calendes de juillet, dans l'année où les fils de l'empereur Louis furent en dissentiment [7].

845. — La veille des ides d'avril, dans l'année où le roi Charles et Nominoë se livrèrent bataille [8].

846. — Le 4ᵉ jour des ides de juin, 5ᵉ férie, en l'année où Charles atteignit Nominoë dans un lieu nommé *Ballon* [9].

847. — Dans l'année où éclata la querelle des évêques [10].

848. — Le jour même où le corps de saint Marcellin fut transporté dans l'église de Saint-Sauveur de Redon [11].

[1] *Chartul. Roton.* p. 12, 35, 42, 48, 55, 77, 95, 154, 161, 163, 165, 167, 175, 177, 178, 179. On remarquera que la formule *cum stipulatione subnixa* se rencontre le plus souvent dans les chartes du pays franc.

[2] *Ibid.* p. 102.

[3] *Ibid.* p. 112.

[4] *Ibid.* p. 11.

[5] *Chartul. Roton.* p. 92.

[6] *Ibid.* p. 359 et 390.

[7] *Ibid.* p. 360.

[8] *Ibid.* p. 92.

[9] *Ibid.* p. 362.

[10] *Ibid.* p. 362.

[11] *Ibid.* p. 88.

Digitized by Google

854. — Dans le palais de l'évêque de Vannes, lequel était retenu prisonnier par les Normands[1].

868. — Le 9ᵉ jour des calendes de juin, dans la paroisse d'Avessac où Salomon et les Bretons étaient en armes, en face des Normands[2].

869. — Le 7ᵉ jour des ides de juillet, dans l'année où le roi Salomon fit le projet de se rendre à Rome, projet auquel s'opposèrent les seigneurs de son royaume, qui redoutaient les ravages des Normands[3].

875. — Le jour des calendes d'août, pendant l'année et dans le temps où Gurwant et Pascweten poursuivaient à outrance le roi Salomon, qu'ils mirent à mort et dont ils se partagèrent les états[4].

2. Le Cartulaire de Redon est écrit en latin d'un bout à l'autre, mais un grand nombre d'expressions bretonnes sont employées dans les chartes, où la traduction en est parfois donnée[5]. Ce n'est pas tout : sous la date du 3 février 821, l'on trouvera une délimitation de domaine, écrite presque en entier dans la langue du pays. Nous allons placer sous les yeux des lecteurs ces quelques lignes, les plus anciennes, à notre connaissance, qui existent dans le dialecte armoricain :

[1] *Chartul. Roton.* p. 369.

[2] *Ibid.* p. 193.

[3] *Ibid.* p. 199.

[4] *Ibid.* p. 19?.

[5] Par exemple, le mot *loch* est traduit par *pastus caballorum; cruc*, par *acervus; Gurtiern*, par *homo nobilis; brengoen*, par *nemus vallis; Bro-wereck*, par *provincia Gueroci*, etc. Quant aux mots non traduits, leur nombre est considérable et leur signification non douteuse. Voici ceux qui reviennent le plus souvent dans les chartes : *bedu*, bouleau (arbre); *bot*, habitation entourée de bois; *brased* (brace), gros blé, méteil*; *bron*, colline, mamelon; *caer, kaer, ker*, demeure fortifiée, villa, métairie, hameau; *coen, comb, cons*, vallée; *coet* et *cran*, bois; *cofrit* (en gallois, *cyfryf*); la terre *cyfrif* ou *cofrit* était partagée également entre certains tenanciers non libres; *compot*, la *cumwd* ou *commote* des Cambriens; *cowenran*, petit domaine**; *cruc*, butte, tumulus; *dicofrit* (*sine cofrito*); *diwohart*, *sine impedimento****; *enep-guerth*, prix de la virginité, don du matin; *enez, iniz*, ile; *fan, faou*, hêtre; *fin*, limite; *floch*, page, serviteur; *frot, frout*, torrent, eau courante; *guen, wen*, blanc; *guern*, l'aune (arbre); *gur, wr, wor*, l'homme, le mâle; *hen*, vieux; *kemenet*, fief, terre recommandée; *lan*, église, oratoire; *les, lis*, cour de justice; *macoer, magour, moguer*, mur, muraille; *mactyern*, prince héréditaire d'une paroisse; *mael*, bénéfice, seigneurie; *maen*, pierre; *maer, mair*, intendant; *moal*, chauve; *newez, nowid*, nouveau; *pen*, tête, sommet; *peren*, pl. *pirinou*, des poiriers; *plou*, paroisse; *pou*, pays, région; *poul*, trou d'eau, port; *quil*, retraite, lieu de refuge; *ran*, partage de terre, parcelle; *ros*, terrain en pente douce; *roch*, rocher; *ru*, rouge; *tref*, trêve, village; *tre*, à travers (Pou-tre-coet); *tygran* (de *ty*, maison, et *ran*, partage de terre); *uchel*, élevé, haut placé, etc

* *Bras*, gros; *ed*, gallois *yd*, blé.

** *Cowenran*, cyfan-ran, propriété complete, espèce d'aleu.

*** Owen, dans son dictionnaire gallois, donne ce mot sous la forme *diwahart*. On le trouve sous la forme équivalente *heb wahard*, dans les Lois d'Hoël (in-fol. p. 151).

Digitized by Google

« Magnificæ feminæ sorori meæ nomine Roiantken.... ego, Catweten....,
« vendidi rem proprietatis meæ, id est Ran Riantcar, IV modios de brace,
« sitam in plebe Rufiaco, finem habens *a fin ran Melan don roch do fos Mat-*
« *wor cohiton fos do Imhoir*[1]; ultra *Imhoir* per landam[2] *do fos fin ran Dofion,*
« *do fin ran Haelmorin cohiton hi fosan, do rud fos cohiton rud fos* per lannam
« [*sic*] *do fin ran Loudinoc pont Imhoir*[3]. »

Nous donnons plus bas la traduction interlinéaire de ce passage, qui, du reste, est reproduit en latin dans un acte du même recueil.

§ VIII.

Des sceaux et de l'annonce du sceau.

L'emploi des sceaux remonte à la plus haute antiquité. Achab, roi

[1] *Imhoir* est un ancien mot ayant le même sens que *ster*. On disait l'*imhoir*, le *ster*, la rivière.

[2] On se demande pourquoi ce *per landam* dans le texte breton, lorsque le *tre lann* venait si naturellement sous la plume.

[3] Traduction interlinéaire :
A fin
De l'extrémité
ran *Melan* *don roch* *do fos*
de la portion de Melan au rocher au fossé
Matwor *cohiton* *fos do Imhoir;*
de Matwor le long du fossé à l'Imhoir;
ultra *Imhoir* *per landam* *do fos*
au delà l'Imhoir à travers la lande au fossé
fin *ran* *Dofion,* *do fin*
de l'extrémité de la portion Dofion, au bout
ran *Haelmorin* *cohiton* *hi*
de la portion d'Haelmorin le long de le
fosan *do rud fos* *cohiton* *rud*
petit fossé au rouge fossé le long du rouge
fos *per lannam* *do fin* *ran*
fossé par la lande à l'extrémité de la portion
Loudinoc *pont Imhoir.*
de Loudinoc pont Imhoir.

Dans une charte qui suit celle dont nous venons de transcrire les passages bretons, ces passages sont traduits en ces termes : « Ego Haelhoiarn ... vendidi rem proprietatis meæ ... « quæ est a fine ran Melan ad rocham, a rocha ad « fossatam Matwor, a fossata ad ripam, a ripa per « landam ad finem ran Dofion, secundum finem « fossatellam usque ad rubram fossatam usque ad « pontem Loutinoc. » (*Chartul. Roton.* p. 112 et 113.)

Le mot *cohiton* (le long du), employé dans la charte bretonne, est une altération de *cyhid en* (dans le dialecte armoricain, *keit en*). Anciennement, l'article irlandais *ann* ou *enn* paraît avoir joué, dans le breton armoricain, concurremment avec l'article *ar* ou *er* (gallois, *yr*), le rôle d'article défini. Certains noms de lieux, mentionnés dans les anciens actes, *Penanrun*, *Penanprat*, etc. laissent peu de doutes à cet égard.

Les termes *hi fosan* sont employés plus haut pour *y fosan*. *Fosan* est le diminutif de *fos*, et c'est pourquoi la charte porte *fossatella* et non pas *fossa*. Le mot *fos*, en irlandais, comme aujourd'hui le mot *fossé*, chez les Bretons, signifie non pas une excavation, mais un talus. Les vieux jurisconsultes, au surplus, entendaient le mot dans ce sens, lorsqu'ils établissaient une distinction entre la *douve* et le *fossé*.

Digitized by Google

d'Israël, en faisait usage, M. de Wailly l'a constaté d'après un texte formel de la Bible[1]. De l'Orient cet usage passa chez les Grecs, puis chez les Romains, qui le transmirent aux Gaulois et aux Germains. Les princes Carlovingiens scellaient leurs diplômes; l'apposition du sceau, notre Cartulaire en fait foi, était d'ordinaire *annoncée* à la fin de l'acte, dans une formule qui, pour cette raison, s'appelait l'*annonce du sceau*, et dont voici le contexte : « Et « ut hæc nostræ largitionis atque consentionis auctoritas incommutabilem « et inconvulsam obtineat firmitatem, manu propria subter eam firmavimus « et *annuli* nostri impressione adsignari jussimus[2]. » On retrouve à peu de chose près la même formule dans un diplôme à la date de 850, où Charles le Chauve, sur la prière de l'abbé de Redon, confirme au monastère tous les priviléges concédés par Louis le Débonnaire : « Hæc vero magnitudinis « nostræ auctoritas ut inconvulsam in Dei nomine semper obtineat firmita- « tem, manu nostra eam subter firmavimus, et de *annulo* nostro sigillari « fecimus[3]. »

De ces deux textes et de beaucoup d'autres que les Bénédictins ont publiés, l'on peut induire, sans doute, que, avant l'année 884[4], les Francs employaient l'expression *annulus* de préférence à celle de *sigillum*, dans l'*annonce du sceau*. Toutefois, est-ce à dire que ce dernier terme, inscrit dans un acte antérieur à 884, accuse un grossier anachronisme? Cette opinion a été soutenue, mais, il faut le dire, par un écrivain dont l'érudition est moins incontestable que le talent.

Il y a, dans la Chronique de Nantes, un diplôme d'Érispoë en faveur de l'Église du pays, diplôme rédigé de 853 à 854, et qui se termine par ces mots : « ...Et ut hæc nostræ redditionis et confirmationis auctoritas certius « credatur et diligentius conservetur, manu propria eam subter firmavimus « atque *sigillo* nostro jussimus insigniri. »

L'auteur auquel je fais allusion semble ne pas admettre que les princes de Bretagne aient fait usage de sceaux avant le règne d'Alain Fergent[5]; d'un autre côté, comme le mot *sigillum* est employé dans l'acte précité, on n'a

[1] *Reg.* l. III, c. XXI, v. 8.

[2] *Chartul. Roton.* p. 364.

[3] *Ibid.* p. 356.

[4] On prétend que c'est en 884, dans un acte émané de Charles le Gros, que le mot *sigillum* fut employé, pour la première fois, dans l'annonce du sceau. L'assertion, on le verra plus loin, n'est pas *incontestable, même en France.*

[5] Les Bénédictins et, d'après eux, M. de Wailly et M. Quantin ne font remonter qu'à Alain Fergent (1084) l'usage des sceaux en Bretagne : plusieurs actes de notre Cartulaire, on vient de le voir, prouvent évidemment le contraire.

Digitized by Google

pas craint d'accuser les évêques nantais de l'avoir *fabriqué* après la mort du fils de Nominoë [1].

Je n'ai point à examiner les singuliers arguments par lesquels on s'efforce d'établir que Dom Brient, Dom Le Gallois et Dom Lobineau ont accepté, comme authentique, « une pièce d'une insigne fausseté. » Pour faire justice d'une telle assertion, il suffit de citer quelques lignes empruntées à d'autres diplômes bretons. Et d'abord, dans un acte du Cartulaire de Redon, où Érispoë confirme aux moines de Saint-Sauveur le droit d'élire librement leur abbé, dans ce diplôme rédigé vers la fin de l'an 853, se lisent les paroles suivantes : « Concedimus eis (*monachis Roton.*) quod et genitor meus « bonæ memoriæ Nominoe cum suo SIGILLO jam antea concesserat..... et ut « hoc firmius stabiliusque tam in presenti quam in futura generatione per« maneret, manu nostra firmavimus omnesque supradicti nobiles firmave« runt ac nos postea SIGILLO nostro sigillari jussimus [2]. » Or, l'authenticité de l'acte précité n'a jamais été, que je sache, contestée par personne.

Dans un diplôme du roi Salomon, sous la date de 868, le sceau du prince est annoncé en ces termes :

« Et ut hoc firmius stabiliusque tam in futura quam in presenti genera« tione permaneret, manu nostra firmavimus ac SIGILLO nostro sigillari jus« simus [3]. »

Ira-t-on jusqu'à soutenir que les moines de Redon, comme les évêques de Nantes, tenaient fabrique de faux titres? Avant cette époque, en 865, le roi Salomon ayant écrit au pape Nicolas I[er], pour solliciter le *pallium* en

[1] Non-seulement, à cause de l'emploi du mot *sigillum* dans un diplôme de 853, l'on jette aux évêques de Nantes l'épithète de faussaires, mais, en outre, pour établir leur culpabilité, l'on objecte : 1° que le diplôme précité contient à l'adresse de Nominoë des expressions injurieuses, telles que *forban*, homme improbe, etc. toutes expressions impossibles dans la bouche d'un fils; 2° qu'Érispoë appelle Charles le Chauve son *très amé compère*, « amantissimus « compater, » locution qui constitue, dit-on, un anachronisme palpable. (Voy. Lejean, *Biogr. bret.* t. I, p. 680.)

Mon savant compatriote, M. de la Borderie, a très-bien démontré que les mots *piratica devastatio*, employés dans le diplôme d'Érispoë, s'appliquent non pas à son père mais aux Normands qui venaient de saccager la ville de Nantes. (*Bull. arch. de l'Assoc. bret.* ann. 1853, 4° vol. p. 161.) Quant au mot *compater*, son emploi dans les actes au VIII° siècle ne se peut contester (voy. du Cange), car la charte de fondation du monastère de Saint-Maxent, en 869, renferme ces mots : « Casulam sacerdotalem « [Maxentio obtuli] .... quam mihi meus « *compater* Francorum piissimus rex Karolus... « transmisit dono. » (*Chartul. Roton.* p. 190.)

Or accusera-t-on aussi les moines de Redon d'avoir *fabriqué* cette pièce ?

[2] *Chartul. Roton.* p. 366.

[3] *Ibid.* p. 188.

Digitized by Google

faveur de Festien, archevêque de Dol, le souverain pontife, dans sa réponse, s'étonna de ce que la lettre du prince breton ne fût pas munie de son *sigillum* : « Necesse est jam post hæc sua scripta proprio signo nobis impressa « atque SIGILLO munita mittere, etc. [1] »

Or, comment admettre, après cela, qu'à Nantes, à Rome, à Redon, des faussaires se soient comme donné le mot pour remplacer l'expression *annulus* par celle de *sigillum?* D'ailleurs, en se plaçant même sur un autre terrain, en supposant, par exemple, que les Bretons eussent l'habitude de calquer leurs usages sur ceux des Francs, l'insertion du mot *sigillum* dans des actes de 853, 865, 868, ne serait nullement l'indice d'un anachronisme ni d'une falsification, car M. N. de Wailly constate que ce mot était employé, dès 627, dans un diplôme de Clothaire II, cité par les Bénédictins[2].

De tout ce qui précède il nous est donc permis de conclure :

1° Que l'usage des sceaux existait, chez les Bretons, dès le règne de Nominoë et de son fils Érispoë[3] ;

2° Que, en Bretagne, l'insertion du mot *sigillum* dans des diplômes antérieurs à l'année 884 n'autorise nullement à croire que ces actes soient faux.

[1] Cette lettre, tirée des archives de Tours, porte la date du 25 mai 865; elle a été publiée par D. Morice, *Pr.* t. I, col. 329.

[2] M. de Wailly, *Éléments de paléographie,* t. I, p. 237, n. 1.

[3] Que si le lecteur avait quelque doute sur le fait, nous le renverrions à un acte extrait par D. Morice du Cartulaire de Prum et dans lequel Salomon, roi de Bretagne, annonce que son diplôme en faveur de cette abbaye est muni d'un sceau. « ...Et ut hæc præceptio firma et « inviolabilis per futura maneat tempora..... « annuli nostri impressione subterfirmare feci« mus. » (D. Mor. *Pr.* t. I, p. 314-316.)

La Chronique de Nantes et le Cartulaire de l'église d'Angers renferment aussi deux diplômes où l'annonce du sceau d'Alain le Grand, comte de Vannes, se trouve deux fois mentionnée. (Voy. D. Mor. t. I, col. 142-143 et 332-333.) Or il est assez peu croyable, on l'avouera, que l'on ait pu *s'entendre* à Nantes, à Angers et à Prum pour attribuer faussement un sceau à l'héroïque vainqueur des Normands.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

§ Ier.

État des personnes. — Aperçu général.

Je crois avoir établi, dans un travail qui déjà remonte à plusieurs années[1], que, chez les Gaulois, la société se composait de trois sortes de personnes : les nobles (*equites*, *principes*), auxquels appartenaient les honneurs et la considération[2]; les fidèles ou compagnons d'armes (*clientes*, *devoti*, *soldurii*, *ambacti*, *θεράποντες*), qui combattaient et mouraient pour un chef[3]; enfin la classe nombreuse des *pæne servi*, qui, chargés d'impôts, accablés de dettes, entraient au service des nobles, et, devenus étrangers à la vie politique, en arrivaient à subir la dure condition des esclaves[4]. Or les mêmes faits se reproduisent dans l'histoire de la Bretagne insulaire. Là, de nombreux clients, des compagnons de guerre se plaçaient aussi sous le vasselage des nobles. C'étaient des serviteurs de condition libre, quoique pauvres et sans crédit[5] : « Quædam nationes, dit Tacite en parlant des Bretons vaincus « par Agricola, in curru præliantur : honestior auriga, clientes propugnant[6]. »

La culture de la terre était donc abandonnée aux *pæne servi*, aux *obærati*, plus ou moins engagés dans les liens de la servitude[7].

Nous retrouvons à peu près le même état de choses chez les Cambriens

[1] *Mémoire sur l'origine des institutions féodales*, dans la *Revue de législation*, Paris, 1847, t. XXIX, p. 257 et suiv.

[2] « In omni Gallia eorum hominum qui aliquo sunt numero atque honore, genera sunt « duo... alterum est druidum, alterum equitum. » (Cæs. *de Bell. gall.* VI, XIII.)

[3] Cf. Polyb. l. II, c. XVIII. — Cæs. *de Bell. gall.* III, XXII; VI, XV; VII, XL. — Diod. Sic. l. V, p. 332, ed. 1746, Amstelodam. — Pausan. in *Phoc.* c. XIX.

[4] « ...Plebs pæne servorum habetur loco, « quæ per se nihil audet et nullo adhibetur con« silio. » (Cæs. *de Bell. gall.* VI, XIII.)

[5] Diodore le déclare formellement : *Ἐπάγονται δὲ καὶ θεράποντας ἐλευθέρους ἐκ τῶν πενήτων καταλέγοντες οἷς ἡνιόχοις καὶ παρασπισταῖς χρῶνται κατὰ τὰς μάχας.* (Diod. *loc. sup. cit.*)

[6] Tacit. *Agricola*, XII.

[7] D'après Cicéron, les Gaulois avaient anciennement en grand mépris les travaux des champs : « Galli turpe esse ducunt frumen« tum manu quærere : itaque armati alienos

du temps d'Hoël-dda et chez les Bretons du IXe siècle. Chez ces deux peuples, la population se composait d'hommes libres, de colons et de serfs. Il y avait plusieurs ordres d'hommes libres, comme plusieurs ordres de colons et de serfs. Les *brenins*, les comtes, les *arglwyds*, les *mactyerns* étaient des *ingenui* revêtus d'une *dignité supérieure*, suivant le langage du savant Moeser[1]. Les simples hommes libres, les *bonedig cynhwynol*, ne possédaient qu'un *braint*[2] inférieur. Venaient ensuite les colons dont la condition, peu différente, selon toute apparence, de celle des *pæne servi* gaulois, était cependant beaucoup moins dure que la condition des *servi* de l'Armorique et des *caeth*[3] de l'île de Bretagne.

§ II.

Hommes libres d'une dignité supérieure.

Le plus antique recueil des coutumes galloises, le Code de Démétie, rapporte qu'il existait dans ce pays trois sortes de priviléges : privilége de naissance, privilége d'office, privilége de terre[4]. A la tête des privilégiés étaient naturellement placés les hommes libres de première classe, auxquels appartenait, par droit héréditaire, le gouvernement des districts et des paroisses, et qui portaient, chez les Cambriens, le nom d'*arglwyd*[5]. Chefs supérieurs de territoires assez vastes, ils jouissaient d'importants priviléges. Tout *cymro* devait, à partir de l'âge de quatorze ans, se placer sous leur tutelle ou, pour parler le langage du droit, sous leur recommandation[6]. Des redevances, des services étaient attribués à ces *arglwyd*. Aucune vente, aucun afféagement ne se pouvait effectuer sans leur consentement[7]. Les biens des vassaux morts sans héritiers leur appartenaient[8]; de la Toussaint à la

« agros demetunt. » (*De Repub.* III, VI.) Que c'est bien là le génie de notre race! l'épée! toujours l'épée!

[1] Dans sa savante Histoire d'Osnabruck. (Cf. Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, trad. par Guenoux, t. I, p. 134.)

[2] « *Braint*, jus, prærogativa, privilegium, « jus civitatis, dignitas. » (Davies.) — *Bonedd*, « nobilitas, ortus, origo. (*Idem.*) — *Cynhwynol*, « ingenuus, nativus. » (*Idem.*)

[3] « *Caeth*, captivus, mancipium, servus, ar« morice miser. » (Davies.)

[4] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 468, § 109.

[5] « *Arglwydd*, dominus. » (Davies.) « The su« perior chief of district, » dit Owen.

[6] *Ancient laws*, t. I, p. 90, § 34 *in fine*, et p. 202, § 8.

[7] *Ibid.* p. 180, § 18.

[8] *Ibid.* p. 202, § 9.

Digitized by Google

Saint-Martin, ils recevaient des hommes libres une certaine somme, et les chefs de clans étaient tenus, eux aussi, de leur faire, chaque année, la remise d'une livre d'argent[1]. En un mot, dans une circonscription plus resserrée, l'*argluyd* exerçait la même autorité que le *brenin* dans son royaume.

Le prince de *plou*, ou *mactyern*, occupait en Armorique une position analogue. Seigneur héréditaire[2] d'une et parfois même de plusieurs paroisses[3], il y possédait des droits très-importants. Dans la paroisse de Bains, par exemple, il levait des *tonlieus* ou impôts sur les marchandises transportées par eau[4]. Sa juridiction était véritablement souveraine; ses vassaux devaient lui payer, ainsi qu'à ses descendants, une redevance qui correspondait, selon toute apparence, à l'impôt perçu par les chefs de districts gallois[5]. Sous les Carlovingiens, les *mactyerns* furent contraints de courber la tête sous le joug de l'étranger. Charlemagne avait chargé l'un de ses lieutenants de maintenir les Bretons dans le devoir. Aussi plus d'une charte de l'abbaye de Redon prouve-t-elle que le grand monarque soumit les vaincus à l'empire de ses règlements et que l'institution des scabins, par exemple, fonctionna quelque temps en plein Browerech. Le mactyernat cependant n'y fut pas anéanti; les *princes de paroisses* conservèrent à peu près leur ancienne puissance : les uns se trouvèrent placés sous l'autorité du comte franc préposé au gouvernement de la péninsule; d'autres, tels que Portitoë et Wrbili, relevèrent directement de l'empereur à titre de *vassi dominici*[6].

Parmi les hommes libres d'une dignité supérieure figuraient naturellement les *viri nobiles*, les *optimates* dont il est parlé dans le Cartulaire, et qui, propriétaires de vastes domaines, y exerçaient une juridiction.

§ III.

Hommes libres du second et du troisième ordre.

La classe des libres du second ordre se composait des petits propriétaires placés sous la juridiction d'hommes riches et puissants, auxquels ils

[1] *Ancient laws*, t. I, p. 188, § 15, et p. 556, §§ 54, 55, 56.

[2] *Chartul. Roton.* p. 112, 170, 204.

[3] Portitoë, mactiern en Carentoir (*Chartul. Roton.* p. 16), l'est aussi en Ruffiac, p. 10; en Molac, p. 204, et en Pleucadeuc, p. 206.

[4] *Chartul. Roton.* p. 80-81.

[5] *Ibid.* p. 138. — [6] *Ibid.* p. 153.

Digitized by Google

avaient engagé leur foi. Telle était la condition de Catworet, le fidèle de Nominoë, et dont ce dernier eut à venger la mort [1]; telle était aussi la situation des fils de Treithian, qui s'étaient placés sous le vasselage de Rudalt [2].

Dans la seconde section du Cartulaire, section dont les actes se réfèrent au XIe siècle et même à la première moitié du XIIe, il est fait mention de *milites*, de *clientes*, d'*equites*, de *vicarii*, d'*armigeri*, lesquels, sans aucun doute, appartenaient à une catégorie mitoyenne d'hommes libres. Cette *simple noblesse*, dit Dom Lobineau, « renfermait, elle-même, des degrés d'iné« galité, selon que chacun avait plus ou moins, ou point du tout de vas« saux. »

La classe des libres du troisième ordre était la plus considérable : elle se composait, en général, d'hommes qui, ne pouvant se maintenir par eux-mêmes dans la jouissance de leur liberté et de leur propriété, remettaient leurs biens entre les mains d'un patron, sous la condition d'en conserver, en payant un cens annuel et déterminé, la jouissance perpétuelle et héréditaire.

Les colons (*coloni*, *heredes*, *hereditarii*) devraient être aussi classés dans la catégorie des hommes libres; mais, comme en réalité ils occupaient une position intermédiaire entre la liberté et la servitude, nous n'en parlerons qu'au paragraphe suivant, où sera traitée, avec quelque développement, l'importante question du servage.

§ IV.

De la servitude chez les anciens Bretons.

Dans les prolégomènes du Polyptyque d'Irminon et du Cartulaire de Saint-Père de Chartres, M. Guérard proclame que, depuis la conquête des Gaules jusqu'à l'abolition de la féodalité, la servitude est allée toujours se mitigeant. Sa marche, selon l'illustre savant, doit être divisée en trois âges bien distincts : d'abord règne l'esclavage pur, où l'homme est réduit à l'état de chose. Cet âge peut être prolongé jusqu'à la conquête de l'empire d'Occident par les Barbares. Depuis ce temps jusque vers la fin du règne de Charles le Chauve, l'*esclavage* proprement dit est remplacé par la *servitude*, dans laquelle la condition humaine est reconnue, respectée, protégée. Enfin,

[1] *Chartul. Roton.* p. 81. — [2] *Ibid.* p. 222.

Digitized by Google

PENDANT LE RÈGNE DE LA FÉODALITÉ, la servitude se transforme en *servage*. Le serf retire sa personne et son champ des mains du seigneur; il doit à celui-ci, non plus son corps ni son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses revenus; il a cessé de servir; il n'est plus qu'un tributaire sous les divers noms d'homme de corps ou de poté, de mainmortable, de taillable, de serf ou de vilain [1].

C'est une gloire véritable pour M. Guérard d'avoir, l'un des premiers, fait justice des exagérations préméditées des anciens légistes sur la « tyran« nie féodale. » Quel homme vraiment instruit voudrait, à cette heure, contester les heureuses transformations signalées par le docte écrivain, et qui, *depuis la chute de l'empire romain jusqu'à Louis XVI*, se sont accomplies, sans interruption, dans la Gaule? Toutefois, ce serait une erreur de croire que le progrès ne date que de la conquête, et que, avant César, *l'esclavage pur* fût partout la condition de la classe rurale. Il est certain, au contraire, que cette classe, si asservie qu'on la suppose, se composait, en grande partie, de colons, de *pæne servi* n'ayant rien de commun avec les esclaves romains. C'était dans les champs, on le sait, que Vercingetorix et les autres princes gaulois levaient leurs partisans [2]; et ceux-ci comme ceux-là, *principes* ou *soldurii*, *equites*, *ambacti* et *clientes*, composaient, avant que Rome les eût vaincus, une nation toute militaire, ayant en dédain l'agriculture, et plus disposée, nous le répétons, à s'approprier par la force le blé des autres qu'à s'occuper d'en semer chez elle [3]. Que si la Gaule eût été peuplée, comme on le suppose, d'hommes réduits à une complète servitude, qui donc aurait formé le nombreux cortége des chefs de clan [4], et comment de petites peuplades eussent-elles pu, pendant la guerre, mettre sur pied tant de soldats?

On ne saurait donc le contester, les *pæne servi* gaulois étaient, non des esclaves, mais des espèces de colons plus ou moins engagés dans les liens de la servitude. Cette condition mitoyenne entre l'esclavage et la liberté n'était pas, du reste, inconnue à l'antiquité. Il y avait dans la primitive Hellade, au rapport des historiens grecs, de nombreuses populations dont le sort différait peu de celui des colons du moyen âge [5]. Comme eux fixés

[1] Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, Prolégomènes, p. 277.

[2] Cæs. *de Bell gall.* VII, IV.

[3] « Galli turpe esse ducunt frumentum manu « quærere : itaque armati alienos agros demetunt. » (Cic. *De Republ.* III, VI.)

[4] L'Helvète Orgetorix avait dix mille hommes pour cortége. (Cæs. *de Bell. gall.* I, IV. Cf. Cæs. III, XXII, VI, XV; VII, XL.)

[5] Μεταξὺ δούλων καὶ ἐλευθέρων. (Pollux, *Onomast.* III, § 83.)

Digitized by Google

au sol, les *pénestes*[1], par exemple, cultivaient la terre en payant une redevance[2].

L'île de Bretagne, au temps où les Romains en firent la conquête, avait, elle aussi, ses pénestes[3]. « Il y a deux sortes de servitude, dit Montesquieu, « la réelle et la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds « de terre : c'est ainsi qu'étaient les esclaves chez les Germains, au rapport « de Tacite. Ils n'avaient point d'office dans la maison; ils rendaient à « leurs maîtres une certaine quantité de blé, de bétail ou d'étoffe..... « Cette *espèce de servitude* est encore établie en Hongrie, en Bohème, « dans plusieurs endroits de la basse Allemagne..... Les peuples simples « n'ont qu'un esclavage réel, parce que leurs femmes et leurs enfants « font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage « personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la « maison[4]. »

Il n'existait donc, dans la Bretagne primitive, qu'une servitude réelle; mais, lorsque Agricola eut fait adopter aux chefs insulaires la vie voluptueuse qui les devait conduire à la servitude[5], un changement rapide s'opéra; le luxe de leurs demeures rendit nécessaire « le service des esclaves « dans la maison. » — « Les Germains, dit l'abbé de Gourcy, mêlés avec les « Romains dont ils empruntèrent les vices avec la politesse, connurent des « besoins qu'ils avaient ignorés jusqu'alors, et firent servir une foule d'es- « claves à leur mollesse et à leur vanité[6]. »

L'influence de la civilisation romaine produisit les mêmes effets chez les Bretons, et l'on verra, tout à l'heure, que leurs esclaves appartenaient presque tous à la domesticité.

I. Au premier rang des *pæne servi* bretons se trouvaient les *alltud* ou *advenæ*[7], dont les uns étaient au service du *brenin* et les autres au service des seigneurs (*uchelwrs*). L'héritier de trois générations de ces *alltud* devenait

[1] Les Grecs faisaient dériver le mot *pénestes* de *Μενέσται*, *manentes* : Πενέσταs τοὺs μὴ γόνῳ δούλουs διὰ πολέμου δ' ἡλωκόταs. (Athen. *Hist.* VI, p. 264.)

[2] Παρέδωκαν ἑαυτοὺs τοῖs Θετταλοῖs δουλεύειν καθ' ὁμολογίαs · ἐφ' ᾧ οὔτε ἐξάξουσιν αὐτοὺs ἐκ τῆs χώραs, οὔτε ἀποκτενοῦσιν, αὐτοὶ δὲ τὴν χώραν αὐτοῖs ἐργαζόμενοι τὰs συντάξειs ἀποδώσουσιν. (Archem. *op.* Athen. VI, 264.)

[3] « Plebs *pæne* servorum habetur loco, etc. » (Cæs. *de Bell. gall.* VI, XIII.)

[4] *Esprit des lois*, l. XV, c. X.

[5] Tacit. *Agricola*, XXI.

[6] L'abbé de Gourcy, *De l'état des personnes en France sous les rois des deux premières races*, p. 76.

[7] « *Alltud* : *all*, alius; *tud*, terra, gens. » (Davies)

Digitized by Google

propriétaire du fonds cultivé par ses pères[1]; mais si, avant le temps fixé, l'étranger quittait sa tenure, il devait abandonner la moitié de ses biens au roi ou à l'*uchelwr*[2]. Que si l'*alltud* désirait prendre femme, il devait préalablement en obtenir l'autorisation, sous peine de voir ses enfants devenir la propriété du maître[3].

Le fils d'un *alltud* et d'une Galloise libre jouissait de tous les priviléges de l'ingénuité; il pouvait même hériter de son grand-père maternel, si ce dernier était un *uchelwr*, et devenir de la sorte le supérieur de son père[4].

Il y avait trois catégories d'*alltud :* ceux des *brenins*, des *uchelwrs* et des *taeogs* (cultivateurs semi-libres). La composition des premiers était la même que celle du simple homme libre, et moitié plus élevée que celle de l'*alltud* d'un *taeog*[5]. Nous ne saurions établir avec précision quels rapports ou quelles différences existaient entre la condition des *alltud* gallois et celle des *hospites* dont il est parlé, sans aucun détail, dans le Cartulaire de Redon; mais nous croyons, avec le vieux jurisconsulte Houard, que les dispositions relatives à l'*advena* cambrien devaient être à peu près celles qui régissaient les hôtes du moyen âge.

2. Dans une condition à peu près analogue à celle de l'*alltud* vivait le *carlawedrawg* qui, forcé, comme les *obærati* des Commentaires, d'entrer au service d'un noble, y restait, dans la situation d'un homme libre vis-à-vis d'un *uchelwr*, jusqu'à ce qu'il lui fût permis de rentrer dans sa propriété[6]. C'était ainsi que, chez les Francs, sous les Mérovingiens, des hommes libres, pressés par la misère et dans l'impossibilité d'acquitter leurs dettes, s'engageaient, par un acte appelé *obnoxatio*, à servir quelqu'un jusqu'à ce qu'ils se fussent libérés; après quoi, ils redevenaient libres[7].

3. Parmi les *pene servi* se trouvaient les *meybyon eylyon*, ou colons d'origine[8], auxquels on donnait aussi le nom de *taeogs* (*Villani*). Ces petits

[1] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 180-182, §§ 21, 22.

[2] *Ibid.* p. 182, § 23.

[3] *Ibid.* t. II, p. 100, § 12.

[4] *Ibid.* t. I, p. 604, § 26.

[5] *Ibid.* p. 695, §§ 25, 27, 28.

[6] «Qui propter inopiam reliquerit hereditatem suam, et vadit ad virum de cognatis «suis, et morabitur in villa ejus cum eo, ille «vocabitur *karlawedrauc* (carrifractus) et de «illo fiet sicut de bonhedic kanhwynaul (ge«neroso, ingenuo) qui fuerit cum optimate.» (*Ancient laws of Wales*, t. II, l. II, p. 879, § 20.)

[7] *Form.* Sirm. 44.

[8] Aneurim Owen, le traducteur des Lois d'Hoël, rend le mot *aillt* par celui d'*alien*, étranger. C'est une grosse erreur : *aillt*, pluriel *eylyon*, signifie *verna*, *villanus*, dit Davies, et il ajoute : «Sic nativi tenentes dicebantur.» (*Dict. britann. latin.* v° *Aillt.*) — *Meybyon* est le pluriel de *mab*, fils.

Digitized by Google

tenanciers, inséparables, comme les colons de nos anciens cartulaires, du sol qu'ils cultivaient, acquittaient, au profit de leurs maîtres, certaines redevances et étaient assujettis à divers services corporels dont nous parlerons tout à l'heure.

On se souvient que des douze manoirs dont se composait chaque *commote*, quatre étaient assignés aux *meybyon eylyon*[1]. La terre sur laquelle on les établissait s'appelait *tyr cyllyd* (terra reditibus obnoxia), à cause des redevances dont elle était chargée, et *tyr cyfryf* (terra numerata), parce qu'elle était mesurée avant d'être distribuée en parcelles égales à tous les *villani* des manoirs serviles. Nul ne pouvait quitter son petit domaine pour en prendre un autre, même de valeur égale[2]. Ces tenures n'étant pas, à la mort du père de famille, partagées, comme les terres libres, entre tous ses fils survivants, ne tombaient point en déshérence : dès qu'une parcelle en devenait vacante, elle était également répartie entre tous les cotenanciers. Comme le droit de succession n'existait qu'au profit du dernier des fils, dans les manoirs serviles, les enfants mâles y étaient mis en possession d'un lot de terre, du vivant même de leur père : le plus jeune des fils devait seul hériter du domaine paternel[3]. Chaque *taeog-tref*, ou trêve de villains, se composait de trois *randirs ;* les deux premiers étaient occupés chacun par trois *taeogs ;* le troisième *randir* était réservé comme pâturage[4]. Les *taeogs* et les *aillts* prêtaient serment de fidélité à leur seigneur, et, comme les hommes libres, ils étaient dans l'obligation de recommander leurs fils, dès l'âge de quatorze ans, à l'*arglwyd* du canton[5]. Ils ne pouvaient, sans l'agrément de leurs seigneurs, étudier le bardisme, l'art de forger ou la littérature[6], mais, lorsqu'on les avait laissés s'appliquer à l'un de ces arts et qu'ils avaient com-

[1] *Ancient laws of Wales*, t. I, l. II, c. XVII, p. 188, § 14. Voici la traduction exacte de ce passage par Owen : « Of the twelve maenols, « which are to be in the *Cymwd*, four are as- « signed to aillts to support dogs and horses and « for progress and dovraeth (quarters), etc. »

[2] Sur la *tyr cyfryf*, voy. *Anc. laws of Wales*, t. I, p. 169, § 6, et page 557, § 59. — Voyez aussi *ibid.* t. II, p. 49, § 28, 29, et p. 691, §§ 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.

[3] « There is to be no joint possession in any « place except in a register trev (*tyr-cyfryf*); « and in such a trev, every one is to have as « much as another, yet not of equal value; and « in such a trev, sons are entitled to land in the « life-time of their father; but the youngest son « is to abide the death of his father, because « he is to settle in his father's place. » (*Ancient laws*, t. II, l. IX, c. XXXI, p. 292, § 1.)

[4] « There are three randirs in the *taeog-tref*, « there are three *taeogs* in each of the two, and « the third pasturage for the two. » (*Ancient laws*, t. I, p. 769, § 6.)

[5] *Ancient laws of Wales*, t. I, l. II, c. XI, § 1, p. 484-486. — Cf. t. II, p. 502-504, § 65.

[6] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 78, § 11, et p. 436, § 7.

Digitized by Google

mencé à l'exercer, la loi ne permettait pas qu'on les empêchât de continuer, et dès lors ils étaient considérés comme des hommes libres, et entraient en possession des cinq *erws* attribués à tout *Cymro cynhwynol* [1].

Je viens de dire qu'il y avait trois *taeogs* dans chacun des *randirs* dont se composait une trêve servile. On peut juger, d'après cela, du grand nombre de *pene servi* que devait renfermer l'île de Bretagne. Ce nombre, d'ailleurs, s'accroissait non-seulement par la naissance d'enfants condamnés à suivre la condition de leur père (*mab-aillt*), mais encore par l'adjonction à la classe servile d'une triple catégorie de personnes : 1° les fils légalement désavoués [2]; 2° les malfaiteurs privés de leur patrimoine et de leur privilége originaire; 3° les *alltud* ou *advenæ* fixés en Kymru [3].

Le livre des triades juridiques de Galles indique le but du législateur en établissant ces catégories : c'était de prévenir les complots des étrangers et de leurs adhérents; de soustraire à l'avidité des aillts les terres réservées aux hommes libres; enfin, d'empêcher les unions clandestines et le débordement des mauvaises mœurs [4]. Toutefois, la loi voulait qu'après un certain nombre d'années les descendants de ces colons, s'ils épousaient des *Cymraes*, ou Galloises libres, fussent élevés au rang de *Cymri*. A la fin *de la neuvième descendance* (quatrième degré à partir de *l'aillt* originaire), la liberté leur était en effet acquise [5]. Dans certaines circonstances, l'*aillt* traversait encore plus rapidement la servitude : « Il y a, dit le code Déméte, trois per-« sonnes dont les priviléges s'accroissent en un seul jour : d'abord le villain « d'une trêve servile (*taeog-trev*) sur laquelle, avec l'autorisation du brenin, « une église a été consacrée et où la messe se dit ; en second lieu le *taeog* au-« quel le roi confère l'un des vingt-quatre offices d'une cour privilégiée, et « enfin, le *mab-aillt* qui reçoit la tonsure. Ces hommes, engagés le matin « dans la servitude, se trouvent le soir pleinement libres [6]. »

[1] *Ancient laws of Wales*, t. II, l. XIII, c. II, p. 506, § 69.

[2] *Cyswynwab*, c'est-à-dire « enfant châtié, » de *costwyo*, châtier (Davies), et de *mab*, enfant.

[3] *Ancient laws of Wales*, t. II, p. 504, § 67.

[4] *Ibid.*

[5] Le mode d'après lequel se réglaient les degrés de descendance est nettement exposé dans le code d'Hoël, t. II, p. 504, § 67. Le mariage de l'*aillt* avec une femme libre galloise doublant les degrés de parenté, l'arrière-petit-fils de l'*aillt* originaire appartenait, en naissant, au septième degré, et s'il épousait, lui aussi, une *cymraes*, il s'élevait au huitième degré, et le fils né de cette union devenait *goresgynnyd* (superascendant) et jouissait de tous les priviléges attribués à l'homme libre.

[6] *Ancient laws of Wales*, t. I, l. II, c. VII, p. 444, § 28, et p. 542, § 7.

Digitized by Google

Au dernier degré de l'échelle sociale étaient placés les *caeth*, dont la condition, sans être aussi dure que celle de l'esclave romain, s'en rapprochait toutefois sur plus d'un point. Il y avait dans l'île de Bretagne plusieurs espèces de *caeth* : le *caeth* acheté (*brinu*), le *caeth* appelé (*gwahawd*)[1], et le *caeth* non acheté et non appelé, *servus non invitatus non emptus*.

La condition du *caeth* acheté était la plus mauvaise : il était condamné aux plus rudes travaux et on l'assimilait à la bête de somme.

Le *caeth* appelé s'occupait, dans la maison d'un noble (*achelwr*), de travaux intérieurs : il n'allait point aux champs, n'était pas employé à la mouture des grains, et sa valeur était celle du *caeth* acheté[2].

Le *caeth* non appelé (*hebgwawd*) et non acheté, qui venait de pays étranger (*gwenigawl*), était une espèce de journalier placé sous la main de l'*achelwr* qui le faisait travailler avec la bêche et la fourche; le prix de ce *caeth* domestique (*dofaeth*) était le double de celui d'un *caeth* acheté[3].

Le *caeth* gallois, du moins celui de la dernière catégorie, était traité avec une grande rigueur. Il ne pouvait ester en justice, ni porter les armes[4]; on le condamnait à perdre la main s'il la levait sur un homme libre; en quelque lieu qu'il se sauvât on le poursuivait, et une récompense était assurée à qui le ramenait à sa glèbe[5]; enfin, pour peindre au vif la situation de cet infortuné, on le pouvait tuer sans payer de composition, la valeur du *caeth* devant être appréciée, dit la loi, comme celle d'une bête de somme[6].

Les *caeth*, hommes ou femmes, pouvaient être livrés par leur maître en payement d'une composition : « Si un homme, par haine, en tue un « autre, qu'il donne quatre *ancillæ*, avec autant de *caeth*, et, après cela, qu'il « s'en aille en paix[7]. »

Il résulte d'un passage des lois galloises qu'il existait dans la Cambrie deux sortes de servitude; l'une, conditionnelle, qui régnait dans le South Wales; l'autre, perpétuelle, qui dominait en Vénédotie[8]. J'ignore si quelque

[1] *Ancient laws of Wales*, t. II, p. 82, § 111, et p. 118, § 72.

[2] *Ibid.* p. 118, § 72.

[3] *Ibid.* p. 82, § 111.

[4] *Ibid.* t. I, p. 594, et t. II, p. 528, § 16.

[5] *Ibid.* p. 512, § 49.

[6] « Three persons... who are not to receive « *galanas*..... The third is bondman (*caeth*); « there is no *galanas* for him; only payment of « his worth to his master, like the worth of a « beast. » (*Ancient laws*, t. I, l. III, c. III, p. 598, § 8.)

[7] « Si quis invidia hominem occiderit, an« cillas quatuor totidemque servos reddat, et « ipse securitatem habet. » (*Ancient laws of Wales*, t. II, p. 875, § 2.)

[8] *Ibid.* p. 364, § 1.

Digitized by Google

historien gallois a donné des détails sur cette double servitude; mais il est de fait que le servage se maintint dans les montagnes du pays des Cambriens plus longtemps que dans la plupart des autres parties de l'Europe occidentale : « En général, dit M. Augustin Thierry, dont les préventions sont « pourtant si favorables à la race bretonne, en général, les possesseurs de « grandes terres et de seigneuries, dans le pays de Galles, étaient, il n'y a pas « longtemps, et probablement sont encore plus durs qu'en Angleterre pour « les fermiers et les paysans de leurs domaines. Cela vient sans doute de ce « que la conquête des provinces galloises n'ayant été achevée que vers le « XIVe siècle, les nobles y sont plus nouveaux venus, et de ce que la langue « du peuple indigène est toujours restée entièrement distincte de celle « des conquérants[1]. »

J'ai cru devoir transcrire ici ce passage de l'illustre historien, non pas que j'adopte son explication, mais parce que j'aurai l'occasion de signaler, dans un coin de la péninsule armoricaine, la même anomalie.

§ V.

De la condition des populations rurales en Armorique. — Du colonat, du servage, du villainage.

Lorsque les Bretons passèrent dans l'Armorique, cette contrée renfermait, comme leur ancienne patrie, moins d'hommes libres que de *mancipia*, de colons, disséminés dans les villes ou sur quelques grands domaines. Depuis plusieurs siècles, un règlement impérial, relatif aux propriétés privées, avait défendu qu'on vendît aucune terre sans les colons qui l'exploitaient; le cultivateur récalcitrant devait être ramené, chargé de chaînes, à sa glèbe, car l'agriculture elle-même était devenue une affreuse servitude : « Qui fugam MEDI-« TANTUR, disait une loi de Constantin, in servilem conditionem ferro ligari « conveniet[2]. » Cependant, en dépit de toutes les menaces, les campagnes se

[1] Augustin Thierry, *Histoire de la Conquête de l'Angleterre par les Normands*, 5e édition, t. IV, p. 212.

[2] Voy. J. Godefroy, *Opera minora*, éd. Trotz, p. 369, et *Cod. Theod.* Const. Ire de l'an 332. Jamais peut-être la tyrannie ne fut portée aussi loin qu'à cette époque : les colons s'enfuyaient et se faisaient brigands. On sait que les deux principaux propriétaires des *vici* étaient rendus responsables de toutes les calamités et qu'ils subissaient un châtiment corporel, la relégation. (Voy. Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes*, p. 138 et suiv.)

Digitized by Google

dépeuplaient. On se rappelle les paroles de Salvien : « La plupart des cultivateurs abandonnent leurs cabanes et leurs guérets pour se soustraire à la « violence des exactions..... Parmi ces malheureux, les plus prudents de« mandent à cultiver la terre des riches et deviennent leurs colons....... « on les reçoit à titre d'hommes libres, et ils sont transformés en esclaves[1]. »

Colons puis esclaves, voilà donc ce qu'étaient devenus les anciens cultivateurs gaulois. L'arrivée des Bretons en Armorique ne dut guère modifier cet état de choses; seulement, sur le territoire où s'établirent leurs clans fugitifs, quelques usages particuliers s'introduisirent, comme nous aurons occasion de le signaler tout à l'heure.

Les plus anciens actes de notre Cartulaire font mention de *mancipia*, de *servi*, de *coloni*, d'*heredes*, de *manentes*, d'*accolæ*, de *liberti*.

1. Les *mancipia* et les *servi* ne sont désignés que dans un très-petit nombre d'actes de la première moitié du IX[e] siècle[2]. Ce n'étaient pas des esclaves, le mot serait une espèce d'anachronisme[3], mais tout simplement des serfs agricoles. Il est à croire que ces *mancipia* et ces *servi*, du moins dans le pays breton, se partageaient, comme les *caeth* cambriens, en serfs cultivant la terre et en serfs attachés à la personne du maître, car les uns sont vendus ou donnés avec le domaine, et les autres séparément[4]. Quant à distinguer les serfs d'origine (*servi originarii*, *originales*, *nativi*) de ceux qui, nés libres, étaient tombés dans la servitude[5], la chose est impossible, faute de renseignements. Seulement, nous voyons qu'il est fait mention, dans Grégoire de Tours, d'un certain nombre de prisonniers francs renvoyés dans leur pays par la femme de Waroch, *cum cereis et tabulis*[6]. Or, il est permis de

[1] Salv. *De Gubern. Dei*, V, 8-9.

[2] *Chartul. Roton.* p. 33, 47, 112, 113, 119, 214, 216, 364.

[3] « L'esclavage, redisons-le avec M. Guérard, « peut être prolongé jusqu'après la conquête « de l'Occident par les Barbares. Depuis cette « époque, jusque vers la fin du règne de Charles « le Chauve, l'esclavage proprement dit est rem« placé par la servitude, dans laquelle la con« dition humaine est reconnue, protégée, res« pectée. » (*Polyptyque d'Irminon*, Prol. p. 277.) Il est donc à regretter que des hommes instruits abusent du mot esclavage comme ils abusent du mot servage, en l'appliquant à des villains et à des bourgeois.

[4] *Chartul. Roton.* p. 25.

[5] Voy. du Cange aux mots *servi nativi*, *originales*, *originarii*, *aliunde translati*, et cf. avec les textes du recueil d'Hoël le Bon, relatifs aux *caeth*.

[6] « ... Warochus oblitus sacramenti atque « obsidum quos dederat, misit Canaonem filium « suum cum exercitu, adprehensisque viris « quos in littore illo [Vicenoniæ fluminis] repe« rit, vinculis alligat, resistentes interficit, etc. « Dimissi sunt postea *multi* a conjuge Wa« rochi cum *cereis et tabulis* quasi liberi et ad « propria sunt regressi. » (Greg. Tur. *Hist.* « *Franc.* X, IX.)

Digitized by Google

croire que les nombreux captifs dont Waroch et Widimacle se faisaient suivre, après avoir dévasté les comtés de Rennes et de Nantes, n'étaient pas toujours traités avec une pareille générosité [1].

2. Les *coloni*, les *manentes*, les *heredes*, les *hereditarii*, les *accolæ*, occupaient évidemment une position intermédiaire entre les hommes libres et les serfs. Mais la condition de tous ces censitaires était-elle absolument la même? Sans doute les *coloni*, comme les *manentes* et les *heredes*, se donnaient ou se vendaient avec le sol; mais il est douteux néanmoins que tous fussent soumis au même régime. Nous ferons remarquer, en effet, que, dans plusieurs chartes, l'expression *heres* est employée non pas adjectivement, mais comme un simple substantif, après le mot *colonus* [2]. Quant au *manens*, rien n'indique que sa condition ne fût pas celle d'un homme libre ordinaire. Quoi qu'il en soit, *coloni* et *heredes*, le plus souvent répartis trois par trois [3] sur de petits domaines, comme les *taeogs* gallois, jouissaient, eux aussi, du privilége d'ester en justice [4] et de ne payer que des redevances déterminées [5]. On a vu plus haut que le *taeog* cambrien ne devait, dans aucun cas, quitter sa tenure. Un acte très-curieux du Cartulaire de Redon atteste que les *coloni* de la Bretagne armoricaine n'avaient pas non plus la faculté de passer d'un domaine dans un autre :

« Qu'il soit connu de tous que le mactiern Gredworet interpella les

[1] « Britanni... regionem Rhedonicam vastaverunt incendio, præda, *captivitate*. (Greg. Tur. « *Hist. Franc.* V, xxx.) Britanni... valde infesti « circa urbem Namneticam atque Rhedonicam « ...vineas a fructibus vacuant et *captivos* abducunt. (V, xxxii.) Britanni irruentes in termi« num Namneticum prædas egerunt, pervadentes villas et *captivos* abducentes. (IX, xviii.) « Britanni graviter territorium Namneticum « Rhedonicumque prædæ subjecerunt, vinde« miantes vineas, culturas devastantes ac *popu« lum villarum* abducentes captivum. » (*Ibid.* c. xxiv.)

[2] On lit, p. 51, charte LXIV de notre Cartulaire : « ...vendidi... IIII modios de brace cum « *uno colono*, cum terris, *heredibus suis*. » N'y a-t-il pas ici une distinction entre le *colonus* et les *heredes*?

A la page 127, charte CLXIV, une terre est vendue « cum *terris*, *heredibus*, *colonis*; » ici encore on semble distinguer les *coloni* des *heredes*. Cependant la condition des uns et des autres ne devait pas différer beaucoup. Sur les *heredes* voy. p. 51, 103, 105, 109, 117, 160, 171, 175, 177, 178, 179, 202, 276; et sur les *manentes*, désignation qui s'appliquait aux *homines*, aux *coloni*, aux *heredes*, voyez les pages 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 17, 21, 22, 29, 30, 39, 40, 41, 42, 43, 53, 55, 60, 61, 64, 82, 93, 95, 97, 114, 126, 128, 134, 137, 145, 150, 164, 168, 183, 209, 212, 218.

[3] *Chartul. Roton.* p. 95.

[4] *Ibid.* p. 185 et 210. — Des colons sont cités parmi les témoins. (Voy. p. 214, 275.)

[5] Les serfs eux-mêmes jouissaient, à ce qu'il paraît, de ce privilége. (Voy. *Chartul. Roton.* p. 216.)

Digitized by Google

« hommes et les colons de Saint-Sauveur, établis dans la paroisse de « Bains, non pas seulement une fois, mais à plusieurs reprises, au sujet du « dommage qu'ils causaient à Pascweten prince de Bretagne. Ce dernier en- « voya donc des messagers aux religieux de Redon pour réclamer les colons « qu'il prétendait siens. Ce qu'entendant les moines, ils tinrent conseil sur la « marche à suivre, et arrêtèrent que la requête serait examinée en temps « convenable, afin d'y faire droit, si on la trouvait juste, et, dans le cas « contraire, de prier Pascweten d'abandonner l'affaire. Mais, tandis que ces « choses se passaient, Gredworet, atteint d'une grave infirmité et compre- « nant que sa fin approchait, expédia sans retard le prêtre Akeboé et d'au- « tres hommes de bien, lesquels, portant le gantelet du mactiern comme s'il « eût été présent de sa personne, donnèrent toute sécurité, au nom du mo- « ribond et de ses descendants, à l'égard des hommes qu'il avait réclamés « antérieurement...

« Cependant, après la mort de Gredworet, laquelle advint le jour d'après, « les parents du mactiern allèrent de nouveau trouver Pascweten à l'occa- « sion des mêmes colons; et ils voulurent amener non-seulement ces colons, « mais beaucoup d'autres de la paroisse de Bains, qu'ils prétendaient aussi « placer sous la main de Pascweten..... Celui-ci donc expédia des messagers « aux moines de Saint-Sauveur, avec mission de réclamer les colons préci- « tés, lesquels étaient sommés de rentrer dans le domaine héréditaire où, de- « puis des générations, leurs prédécesseurs avaient résidé comme tenanciers. « Les hommes de Bains, interpellés de la sorte, tinrent conseil avec les an- « ciens et avec les seigneurs du plou, sur ce qu'il convenait de faire, car ja- « mais rien de pareil n'était advenu depuis le commencement du siècle. Les « seigneurs et les anciens, très-surpris et très-troublés de tout cela, décla- « èrent que leurs prédécesseurs n'avaient jamais ouï pareilles choses ni du « temps des Romains et des Gaulois, ni depuis l'arrivée des Bretons, et que « leurs aïeux étaient tous originaires de Bains, de même que leurs descen- « dants, appelés, eux aussi, à vivre et à mourir dans la paroisse.

« Cette réponse fut rapportée au comte Pascweten qui, s'en étant ému, se « laissa fléchir. Il envoya donc de nouveaux messagers pour inviter les co- « lons de Bains à se réunir dans l'église paroissiale, afin de jurer sur l'autel « que leur déclaration était vraie; et ceux-ci y vinrent, en effet, accompa- « gnés des moines, des anciens et des seigneurs du plou[1]. »

[1] *Chartul. Roton.* p. 210, ann. 874-876.

Dès l'an 797, c'est-à-dire dès le règne de Charlemagne, le nombre des colons paraît avoir été beaucoup plus nombreux, dans les paroisses du Browerech, que celui des *mancipia* ou des *servi*. On en pourra juger par le document suivant :

« Cette notice fait connaître en présence de quelles personnes Gautro et « Hermandro, tous deux délégués du comte Frodalt, vinrent faire une en- « quête pour savoir à quel titre Anau de Langon et ses colons occupaient « le *vicus* qui porte ce nom. A leur question Anau répondit qu'il occupait « le *plou* par droit héréditaire, comme l'avaient occupé ses ancêtres, de « temps immémorial (*ab avis et pro avis*); et les *scabins* du comte, qui étaient « présents et avaient noms Sulon, Altroen, Catlowen, Worethael, Judwal- « lon, Sicli, décidèrent alors qu'Anau jurerait, en invoquant les saints, et « en même temps que douze témoins idoines, que le *vicus* de Langon, « avec sa terre et ses colons, lui appartenait en pleine propriété, ce qui fut « exécuté... dans la trentième année du règne de notre maître l'empereur « Charles, le *III* des calendes d'octobre, Isaac étant évêque de Vannes, etc. [1] »

Ainsi, en 797, le *vicus* de Langon appartenait, par titre héréditaire, au tyern Anau, et c'étaient ses colons qui en cultivaient le territoire.

A partir des dernières années du IXe siècle, — M. Guérard en a fait le premier l'observation, — les colons disparaissent, et les *heredes* ne tardent pas à les suivre[2]. Des *servi* plus de trace non plus; les *villani*, les *ruricolæ*, les *accolæ* les remplacent, du moins dans les contrées où l'abbaye de Redon possède des biens. Or, à quelle cause attribuer cette révolution? Voilà ce que nous aurons à examiner tout à l'heure; mais il nous faut d'abord établir que, dès la fin du Xe siècle, le villainage (*servitus villanica*) fut en effet substitué, dans une grande partie de la Bretagne, à l'ancien colonat et au servage de la glèbe.

« Un certain chevalier vint un jour demander aux moines de Redon et à « l'abbé de Saint-Sauveur, lequel était Pérénès (1050 à 1060), la tenure « qu'habitaient Tetguithel et ses fils dans le village de Prin. Mais ceux-ci, « ne voulant pas que la chose advînt, prièrent l'abbé d'accepter une somme « de cinquante sous, et de leur permettre, après cela, de vivre librement, « comme autrefois, sous le régime du villainage (*servitus villanica*), en payant « la redevance exigée ordinairement des *villani;* ce qui leur fut accordé, etc. [3] »

[1] *Chartul. Roton.* p. 148.

[2] Il est fait mention pour la dernière fois d'un *colonus* à Saint-Sauveur de Redon, dans l'année 1041 (*Chartularium Rotonense*, p. 275).

[3] *Chartul. Roton.* p. 231.

Digitized by Google

Or, quelle différence y avait-il, en réalité, entre le régime antérieur du servage, dont nous avons dit les rigueurs, et l'institution du villainage? Un curieux document du XIII° siècle, publié par Houard, va répondre à la question :

« Naïf n'est autre chose que serf, et tant soit que toutes créatures dussent « être franks selon ley de nature, par constitution nequidant et de fait des « homes sont gens et autres créatures enservies (asservies), si come est de « bestes en parkes, pesons enservés (en réservoir) et oiseaux en cage.

« Servage de home est une subjetion issuan de si grand antiquité, que « nul frank ceppe ne purra estre trové par humaine remembrance.....

« De Sem et de Japhet sont issus les gentiles chrétiens, et de Cham les « serfs, que les chrétiens poient (peuvent) donner et vendre si come leur « autre chatell [1].....

« Nota que villeins ne sont mie serfs, car serfs sont dits de garder (*ser-* « *vare*)... Ceux ne poient rien purchasser (acquérir) fors que al œps (*opus*) « lour seigniour; ceux ne savent le vespre de quoy ils serviront le matin... « Ceux poient lour seigniours firger (fustiger), cipper, enprisonner, batre et « chastier à volunté, salve à eux les vies... Ceux ne doivent *sur* ne dédire « lour seigniour tant come ils trovent de quoy vivre, ni à nul ne liist estre « resceivor sans le grée de lour seigniour, fors que en félonie, et si ces serfs « tenent fiefs de lour seigniour, est à entendre qu'ils le tiennent de jour en « jour à la volonté des seigniours.....

« Villeins sont cultivors de *fiefs* [2], demorant en villages, car de *vill* est « dit villeins, de bourgh bourghois, et de citté cittizens. Et de villeins est « mencion fait en la chartre des franchises ou est dit que villein ne soit mie « si grefement amercié que sa gaigneur ne soit a luy sarve (conservée), car « de serfs ne fait-elle mencion pur ceo que ils ount rien en propre à perdre. « Et de villeins sont lours gaignures appelées villeinages. *Et notez que ceux* « *qui sont franks et quites de tout servage devenent enservis par contrats faits* « *parenter (entre) seigniour et tenants* [3]. »

Nulle part la distinction du serf et du villain n'a été plus nettement établie que dans ce passage remis naguère en lumière par M. Édouard Laboulaye [4]. Entre la condition de l'un et de l'autre, la différence est immense. Le pre-

[1] Propriété.

[2] Le nom de fief est donné à toute espèce de propriété dans les anciens documents anglais.

[3] Houard, *Traité sur les coutumes anglo-normandes*, t. IV, p. 576-579 : *The Myror of justice.*

[4] *De la condition des femmes au moyen âge.*

Digitized by Google

mier, espèce d'esclave, sans possession et sans droit, ne sait le matin ce qu'il deviendra le soir; comme le *caeth* cambrien, il a le sort « de bestes en parcs, « de poissons en réservoirs et d'oiseaux en cages. » Battu, *cippé*, emprisonné selon le caprice du maître, condamné à ne quitter sa tenure qu'avec la permission du seigneur, traqué comme bête fauve quand il se sauve, il emporte, selon la vive expression de Guy Coquille, « sa servitude attachée à ses os, « laquelle ne peut tomber pour secouer. » Au contraire, le villain, au sujet duquel tant de déclamations ont été écrites[1], est un cultivateur soumis sans doute à certaines obligations serviles, mais protégé par la coutume et possesseur de sa terre au même titre contractuel que le comte de son comté, le baron de sa baronnie, le chevalier de son fief de haubert. En un mot, l'un peut être, à la rigueur, réputé le descendant de l'esclave romain, car sa condition, sans l'Église, eût été intolérable[2]: l'autre n'était qu'un censitaire *asservi seulement par contrat.*

J'ai dit ailleurs[3] que, depuis le XIe siècle, c'est-à-dire depuis l'époque où l'on a coutume de placer l'apogée de la *tyrannie* féodale, pas une trace de servitude ne se peut découvrir dans les cartulaires bretons. Dans un travail encore manuscrit, mais qui a été lu, depuis plusieurs années, à la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine[4], M. de la Borderie a proclamé, de son côté, que ses recherches persévérantes dans presque tous les chartriers bretons ont eu pour résultat d'établir invinciblement qu'après l'invasion normande,

[1] Naguère encore, dans une réunion de paléographes et de savants, on peignait le villain sous les plus sombres couleurs. L'on a droit de s'en étonner après les beaux travaux de MM. de Savigny, Guérard, Laboulaye, Lehuërou, Pardessus, L. Delisle, etc.

[2] M. Wallon a fait ressortir, dans un livre admirable, l'influence du christianisme sur la destruction de la servitude. Je ne sache qu'un seul homme qui ait contesté le fait, c'est M. Libri (*Histoire des mathématiques en Italie*, t. II, p. 508).

[3] A. de Courson, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine.* Voyez aussi ce que j'ai dit de la transformation du servage en villainage au congrès de Redon (*Bull. archéol. de l'Assoc. bret.* t. VI, 1re livraison, p. 181, ann. 1857).

[4] Ce travail de notre savant compatriote doit remonter à 1855, car il m'écrivait de Nantes, le 11 août 1856 : « .....On vous a embrouillé « au sujet de ce que j'ai dit, à Rennes, touchant « les serfs et les villains. J'ai soutenu comme « vous, et je crois avoir démontré que, sauf le « Léon et quelques localités de la Cornouaille, « comme Crozon (je ne connais même que ce « seul exemple en Cornouaille), il n'y a pas eu « de serfs ou mainmortables en Bretagne, après « le Xe siècle et l'invasion normande..... Ma « principale preuve consiste en ce que dans les « titres si nombreux, relatifs à notre province, « aux XIe et XIIe siècles, il n'est *pas une seule fois* « fait mention de serfs ou d'affranchissements « de serfs. » Cette preuve, sans réplique en effet, est celle qu'a fait valoir M. L. Delisle, pour établir que le servage était éteint en Normandie aux XIIe et XIIIe siècles (*Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 18 à 25).

Digitized by Google

la condition des classes serviles fut complétement transformée en Bretagne. Néanmoins tout le monde reconnaît que, à l'extrémité du *Pen-ar-bed*, c'est-à-dire dans le pays de Léon et dans la presqu'île de Crozon, en Cornouaille, la servitude de la glèbe survécut à la révolution opérée dans le reste de la péninsule. M. Léopold Delisle, à l'érudition duquel rien n'échappe, m'a fait connaître, depuis bien des années déjà, quelques lignes de Guillaume le Breton, où l'on voit que, vers la fin du XIIe siècle, le servage était en pleine vigueur dans le pays de Léon[1]. Le fait n'est point contestable, en effet, mais l'exception signalée, loin de détruire nos assertions, les confirme au contraire. Quant au régime sous lequel vivait le petit nombre de serfs, *taillis* ou *mottiers*, du Léon ou de la Cornouaille, voici ce que nous en apprennent les textes :

Art. 145. « Mesme en ladicte seigneurie[2], a ledit vicomte des hommes et « subjets qu'on appelle serfs de motte, sur lesquels il a le droit que nul « d'iceux ne peut aller hors demeurer ne prendre mansion ailleurs qu'ès « dittes mottes, ne leurs enfans pareillement; et s'ils vont ailleurs, et qu'ils « y soient par ledit vicomte ou ses officiers trouvez et apprehendez demeu- « rants, ledit vicomte ou ses dits officiers leur peuvent faire mettre le cor- « deau au col et les ramener à leur dite motte, outre leur ordonner punition « corporelle ou pécunielle, à l'arbitrage dudit vicomte.

146. « Et si les dits hommes ont enfans masles qu'ils aient mis à l'es- « colle, ceux ne peuvent avoir ne obtenir tonsure ne privilége de cléricature « ne nul ordre de prestrise sans avoir obtenu licence et congé du dit vicomte « par lettres patentes.

147. « Et si les dits enfans font au contraire, ils perdront tout leur bien « présent et futur qu'ils ont en la terre du dit vicomte, et seront forbannis « d'icelle terre[3]. »

On le voit, rien de commun entre le villainage et l'*usement de motte* du Léon et de la Cornouaille. — Mais pourquoi cette anomalie dans un coin de la péninsule armoricaine? Diverses causes ont été données : il a été d'abord

[1] « Non multo post, quidam alius vir nobilis « in eadem diœcesi (apud Osismios) mortuus « apparuit cuidam MANCIPIO suo, scilicet suo « *glebæ*, et dixit ei ut ex parte ejus diceret exe- « cutori testamenti ejus per cuncta signa, ut le- « gata et eleemosynas suas fidelius dispensaret, « quia constabat ei quod ipse, fraudem in his fa- « ciens, partem sibi non minimam retinebat; et « hæc dicens, digitis cunctis coxam rustici pren- « didit, et recessit. Vestigia autem digitorum ap- « paruerunt diu postea in coxa rustici per quin- « que loca nigrefacta turpiter et adusta. » (*Script. rer. gall. et franc.* t. XVII, p. 74.)

[2] La vicomté de Léon.

[3] Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. CLXXIII.

parlé de débris de légions romaines qui, concentrées de ce côté, y auraient fait prévaloir leurs usages; mais nous avons prouvé, croyons-nous, que l'assertion n'a point de fondement. En second lieu, l'on a supposé, et nous avons nous-même soutenu cette thèse, qu'après trente années de dévastation de la péninsule par les Normands, de grands changements dans l'état des personnes avaient dû s'y opérer. En effet, les *ploas*[1] étaient restés à peu près déserts[2], et, à leur retour de l'étranger, les seigneurs de Bretagne, craignant toujours, selon le mot de Pierre le Baud, « que les Normands retournassent à la dégaster, » durent s'empresser d'accorder toutes sortes de priviléges aux gens de bonne volonté, libres ou serfs, qui voulurent bien venir repeupler leurs terres en friche. L'explication, l'on ne saurait le contester, paraît on ne peut plus vraisemblable. Mais pourquoi le servage, disparu du reste de la Bretagne, et même, comme M. Guérard l'a constaté[3], de plusieurs autres parties de la France, se serait-il maintenu dans le Léon? Je me suis demandé, dans un premier ouvrage, si, grâce au courage du comte Even, auquel le Cartulaire de Landévénec donne le surnom de Grand[4], la population du Léon, victorieuse des pirates, n'aurait pas maintenu ses vieilles coutumes. Mais l'hypothèse ne paraît guère admissible lorsqu'on se rappelle l'espèce d'ouragan qui s'abattit sur la Bretagne après la mort d'Alain le Grand. La Chronique de Nantes ne dit-elle pas, d'ailleurs, que princes et mactyerns

[1] « Inde pro timore Normannorum comites « ac mathiberni dispersi sunt per Franciam, « Burgundiam et Aquitaniam. » (*Chron. Nann.* D. Mor. *Pr.* t. I, 145.)

[2] « . . . Tota Britanniæ regio in vastam eremum et solitudinem redacta est. . . » (*Chron. Nann.* ap. D. Mor. *Pr.* t. I, 142.)

[3] « . . . Il me semble, contre l'opinion émise, « il y a quelques années, par l'un de nos plus « savants historiens, que l'état des colons et des « serfs cultivateurs ne fut pas plus aggravé que « celui des grands feudataires par la chute des « institutions monarchiques, sous les petits-fils « de Charlemagne. L'état des premiers fut au « contraire considérablement amélioré, de même « que celui des seconds * . . . . . De simples possesseurs qu'ils étaient jadis ils se trouvèrent, au « xe siècle, de véritables propriétaires . . . . à « partir de la fin du IXe siècle le colon et la lide « deviennent de plus en plus rares dans les documents; et ces deux classes de personnes ne « tardent guère à disparaître. Elles sont en partie remplacées par celle des *colliberti*, qui n'a « pas une longue existence. Le serf, à son tour, « se montre moins fréquemment, et c'est le *villanus*, le *rusticus*, l'*homo potestatis* qui lui succèdent. » (Guérard, *Polyptique d'Irminon*, Prolégomènes, p. 249-250.)

D'après ces paroles, on voit que la révolution que nous avons signalée chez les Bretons s'accomplit presque partout au IXe siècle; elle fut seulement plus complète et plus générale en Bretagne.

[4] D. Mor. *Pr.* t. I, 335.

* Après ces déclarations si expresses de M. Guérard, j'avoue que j'ai peine à m'expliquer les sévérités excessives de l'auteur contre Louis le Débonnaire « ce fils malheureux, mais indigne, mais coupable, qui renversa de fond en comble l'édifice majestueux élevé par son père, etc. » (Voy. *Prolég.* p. 205.)

Digitized by Google

s'étaient sauvés en Angleterre, en Bourgogne, en Aquitaine, et que les pauvres, les laboureurs, étaient seuls restés, sans chefs et sans défense, sous le joug des Normands [1]?

Mon opinion, si j'étais obligé d'en adopter une aujourd'hui, serait donc que la persistance du servage, dans le Léon, doit avoir une cause plus ancienne. Il existait, chez les Bretons de l'île, on l'a vu plus haut, deux sortes de servage, l'un conditionnel, l'autre perpétuel. Or, comme il n'est nullement impossible que le *pagus Leonensis* ait été régi par ce dernier mode de servitude, peut-être faut-il attribuer à sa persistance la continuation, dans le Léon et dans un coin de la Cornouaille, d'un régime effacé partout ailleurs. Mais ce n'est là, j'ai hâte de le déclarer, qu'une pure hypothèse, et je reconnais que, dans un travail comme celui-ci, toute conjecture qu'aucun texte n'appuie doit être rigoureusement écartée.

Avant de clore ce trop long paragraphe, je tiens à dire deux mots d'un genre de tenure très-ancienne en Bretagne et qui ne fut probablement qu'une sorte de continuation du colonat des anciens Bretons. Il existait, dans quelques établissements de fondation antique, sur les domaines des abbayes de Bégars et du Relec, dans la commanderie du Paraclet, à la Feuillée, en Cornouaille, un *usement* dit de *quévaise*. Quelques légistes bretons se sont ingéniés à donner les explications les plus *excentriques* de ce mot qui répond exactement à celui de *caragium*, *chevagium* (*capitis census*, *capitatio*), et qu'on rencontre, à tout instant, dans les cartulaires et dans les polyptyques. La forme *chevage*, *chevaige*, se retrouve pourtant jusque dans de vieux romans français :

Et de chevaige quatre deniers donra [2].

Or il est certain que le chevage était le *signe du colonat :*

Sers de la tête rendant quatre deniers,

est-il dit dans le roman d'Ogier [3]. J'incline donc à croire que, même après la destruction du colonat, une institution à peu près analogue, et, par conséquent, différente du villainage, continua d'exister dans les établissements religieux désignés plus haut. Voici en quoi consistait cet usement de *qué-*

[1] « Adversus quos (Normannos) *nullus rex*, « *nullus dux*, *nullusque defensor surrexit*. » (D. Mor. *Pr.* t. I, p. 144.)

[2] *Le roman d'Aubry*, du Cange, nouv. édit. t. II, p. 141.

[3] Grimm, *D. R. A.* p. 299-332.

vaise dont nous nous sommes occupé dès notre début dans la carrière [1], mais rapidement, superficiellement, condamné que nous étions à traiter de trop de choses dans un espace resserré :

1. En quévaise, l'homme quévaisier ne peut tenir plus d'un convenant sous même seigneurie, sans le consentement exprès du seigneur, au défaut duquel consentement l'acceptation de la seconde tenure fait tomber la première en commise au profit du seigneur qui en peut disposer à sa volonté.

2. Le détenteur est tenu d'accepter actuellement et en personne la tenue en quévaise et la mettre en deu estat, tant à l'égard des terres, qu'édifices ; et si, par an et jour, il la laisse et cesse d'y demeurer, il en demeure privé, et peut le seigneur en disposer.

3. La tenue quévaisière ne se peut partager, vendre, diviser, échanger ny hypothéquer par le quévaisier, sans l'exprès consentement du seigneur, à peine de privation et commise au profit dudit seigneur.

4. Au seigneur consentant est dû le tiers denier du prix pour reconnaissance.

5. . . . .

6. L'homme laissant plusieurs enfants légitimes, le dernier des masles succède seul au tout de la tenure, à l'exclusion des autres.

7. Le décès du détenteur arrivé sans hoirs de corps, la tenure retourne en entier au seigneur, à l'exclusion de tous les collatéraux [2].

Que si l'on compare, maintenant, les dispositions qu'on vient de lire avec celles des coutumes cambriennes, on arrive à reconnaître : 1° que le quévaisier de l'Armorique, comme le *taeog* ou l'*aillt* gallois, était soumis à l'impôt de quatre deniers que payait l'ancien colon, c'est-à-dire à la capitation ; 2° que dans l'usement quévaisier, comme dans les coutumes qui ont trait à l'*aillt* de la *tir cyfrif*, il était interdit au tenancier de délaisser son domaine pour en acquérir un nouveau ; 3° qu'à la mort du quévaisier qui ne laissait pas d'héritier, sa tenure retournait au seigneur à l'exclusion des collatéraux, et

[1] *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, par M. Aurélien de Courson, Paris, 1840, p. 272 et suiv.

[2] *Ibid.* p. 404. — Quoique l'usement de quévaise n'ait été recueilli qu'à la fin du XVe siècle et que, n'ayant pas été écrit jusque-là, il ait dû subir bien des modifications, les analogies qu'il offre avec les coutumes de Galles sont assez frappantes pour que personne ne puisse contester que les mêmes institutions aient dû régner, à certaine époque, dans les deux pays.

Digitized by Google

que, dans l'une et dans l'autre institution, *c'était le dernier des enfants qui héritait de la tenure paternelle*[1]; 4° que, nonobstant les tempêtes qui bouleversèrent de fond en comble le sol de la Bretagne, depuis la mort d'Alain le Grand jusqu'au retour d'Alain Barbe-Torte (907-937), quelques coutumes primitives, le servage en Léon et dans la presqu'île de Crozon, la quévaise en quelques monastères de la Cornouaille, de la Domnonée et aussi du Léon, résistèrent à tous les chocs et ne durent pas être remplacées par le villainage.

§ VI.

Arts et métiers.

Il existait dans les monastères, sous la seconde race, et même antérieurement, nous l'avons ailleurs constaté[2], des ouvriers de divers états et doués d'une grande habileté de main. Mais, en dehors des communautés religieuses, les artisans ne se montraient pas encore, à vrai dire. Dans la première série des chartes du Cartulaire de Redon, il n'est parlé qu'une seule fois, en effet, d'un homme de métier (*Carantcar faber*[3]). Mais après la grande rénovation qui suivit les invasions normandes, lorsque, l'an 1000 accompli, les hommes se remirent en quelque sorte à vivre, les corporations d'artisans s'établirent dans les anciennes cités dont on relevait les ruines et dans les villes nouvelles qui se fondaient en assez grand nombre. Affranchies du servage qui avait pesé sur elles, les classes inférieures en vinrent bientôt à vouloir se soustraire à toute espèce de charges. Un jour, à Redon, vers 1060, le commun des habitants de la ville (*vulgus totius villæ*) refuse de payer aucune espèce d'impôt aux religieux de Saint-Sauveur, et ceux-ci sont forcés d'en appeler à la justice ducale. Dans le jugement rendu par le prince, il est fait mention du corps des drapiers, lesquels devaient, en acquittant certaines redevances, le jour de Noël, offrir en même temps une tunique à

[1] L'article 17 de la Coutume de Rohan dit aussi : «En succession directe des père et mère, «le fils juveigneur et dernier né desdits tenan-«ciers succède au tout de ladite tenue et exclut «les autres soit fils ou filles.» (Voy. l'usement de Rohan dans l'ouvrage cité plus haut, p. 486.) L'usement de Rohan s'appelait anciennement la *quévaise de Rohan*.

[2] Voy. p. LXVI-LXVIII.

[3] *Chartul. Roton.* p. 51 et 215, ann. 848. Ce Carantcar se rend acquéreur du domaine de Ranscaman Baih, avec un colon et d'autres tenanciers nommés *heredes*. (Voir ce qui a été dit plus haut des privilèges accordés aux forgerons, chez les Gallois.)

Digitized by Google

l'abbé de Redon. Des cordonniers en divers genres (*cordones, sutores vercecum*), des selliers et des bourreliers (*sellarii et lora facientes*) sont aussi désignés dans le même document, avec indication des redevances auxquelles ils étaient assujettis[1]. Viennent ensuite des ouvriers en fer, *ferrarii* (taillandiers, couteliers, etc.)[2];

Des charpentiers, *carpentarii*, qui s'occupaient aussi de toutes sortes d'ouvrages de menuiserie[3];

Des charrons, *carrarii*[4], nommés ailleurs *carroni*, *conditores quadrigarum*[5];

Des maçons, tailleurs de pierre, etc. *cementarii*[6] ou *minterii*[7], d'où le nom de famille Le Mintier, Le Maçon;

Des drapiers, *draperii*[8], *qui pannos vendant*[9];

Des meuniers, *molendinarii*[10];

Des cuisiniers, *coqui*[11];

Des bouchers, *carnifices*[12];

Des boulangers, *pistores*[13];

Des bouviers ou *boviers*[14];

Des métayers ou fermiers, *medietarii*, *meditarii*[15];

Des chasseurs ou veneurs, *venatores*[16].

Parmi les personnes vouées aux professions libérales, nous notons des grammairiens, *grammatici*[17], qui enseignaient les belles-lettres, un médecin, *medicus*, lequel s'était fait moine dans l'abbaye de Redon en 1133[18], et un mime, *mimus*, dont nous ne pouvons déterminer exactement la condition[19].

Nous ferons observer, en terminant, que les artisans ou gens de profession, cités plus haut, appartenaient tous à la classe des hommes libres, et qu'ils figurent comme témoins dans les chartes du Cartulaire[20].

[1] *Chartul. Roton.* p. 270, 383-384.
[2] *Ibid.* p. 267, 329.
[3] *Ibid.* p. 268-270.
[4] *Ibid.* p. 267, 329.
[5] Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, p. 580.
[6] *Chartul. Roton.* p. 250, 330.
[7] *Ibid.* p. 348.
[8] *Ibid.* p. 236.
[9] *Ibid.* p. 383-384.
[10] *Ibid.* p. 286, 338.
[11] *Chartul. Roton.* p. 300, 305.
[12] *Ibid.* p. 290.
[13] *Ibid.* p. 260.
[14] *Ibid.* p. 345.
[15] *Ibid.* p. 267, 270, 304.
[16] *Ibid.* p. 315, 335.
[17] *Ibid.* p. 243, 308, 329.
[18] *Ibid.* p. 396.
[19] *Ibid.* p. 287.
[20] *Ibid.* p. 268, 270, 275, 293.

Digitized by Google

§ VII.

Officiers civils.

La plupart des dignités de l'ordre civil sont mentionnées dans notre Cartulaire. Parmi les officiers attachés au service des rois, des princes, des comtes, etc. nous citerons, en première ligne, l'intendant du palais, *dispensator*. Cet officier occupait, sous le nom de *deysteyn*, le troisième rang à la cour des rois cambriens[1]. Ses priviléges étaient considérables, et il est dit dans le code de Démétie, qu'en l'absence du brenin, c'était au *deysteyn* qu'appartenait la mission de faire respecter les priviléges du palais[2].

Nous retrouvons dans notre Cartulaire le même office de cour, et ce qui prouve son importance, c'est qu'il est occupé par un comte de Vannes, par Pascweten, le gendre du roi Salomon[3].

Plus tard, cette charge échangea son nom antique contre celui de *despensier*, de *majordome*, de *dapifer*, de *senescalcus*[4].

Il est fait mention, dans une charte de 868, du chef des écuries royales de Salomon, *stabularius Salomonis*[5]. Le mot *stabularius* est la traduction latine du breton *penngwastrawt*, qui signifie littéralement : chef des palefreniers, *caput*, *præfectus equisonum*[6].

L'office de *maer* ou de *mair*, en latin *major*, était rempli, chez les Bretons insulaires, par un homme de condition servile. Des douze manoirs dont se composait chaque *commote*, il y en avait un affecté au *maer*[7], lequel avait pour mission de faire le partage des terres serviles entre les colons[8], et de veiller à la bonne administration des tenures. A ce titre, divers profits lui étaient assurés de la part des *villani*[9], mais il ne devait rien prélever sur les hommes libres[10].

[1] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 4, § 3, et p. 18, § 1, 2, 3, 4.

[2] « He is to maintain the privilege of the palace in the absence of the king. » (*Ancient laws of Wales*, t. I, p. 364, § 25, trad. par Owen.)

[3] *Chartul. Roton.* p. 207. Le copiste qui a transcrit cette charte a lu *Belston* au lieu de *Destón* (*Deysteyn*).

[4] *Ibid.* p. 239, 250, 262, 324, 383, 390.

[5] *Ibid.* p. 172.

[6] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 4, § 6, et p. 28, § 1, 2, 3, 4, 5.

[7] *Ibid.* p. 188, § 14. Le maer, n'étant pas de condition libre, ne pouvait être chef de clan. (*Ibid.* p. 692, § 8.)

[8] *Ibid.* p. 168, § 6, et p. 170, § 7.

[9] *Ibid.* p. 188, § 1, 2, 3, 4, 5, 6.

[10] *Ibid.* p. 488, § 2 : « Neither maer..... shall have progress or quarters upon a free man. »

Digitized by Google

Le Cartulaire de Redon, on doit le comprendre, n'indique pas, avec la même précision que les codes cambriens, les divers priviléges et attributions des *maer* armoricains; mais on y voit qu'un de ces *villici* était placé dans chaque *plou* [1], et qu'il y pouvait prélever des redevances sur certaines tenures [2].

Nous avons établi que, sous les Carlovingiens, la division par centaines fut un moment établie dans la Bretagne. Il y avait, en effet, dans la paroisse de Molac, en 849, un officier portant le titre de *centurio* [3].

Dans des actes postérieurs au xe siècle, figurent l'échanson, *pincerna* [4], *butellarius* [5]; le viguier, *vicarius* [6]; l'avoué, *advocatus* [7]; le percepteur des droits de péage, *telonarius* [8]; l'écuyer, *cliens*, *armiger*, *eques* [9]; le sergent, *serviens* [10]; le collecteur des dîmes, *decimator* [11].

§ VIII.

Officiers ecclésiastiques.

Dans les cinq diocèses où les moines de Redon possédaient des biens, il y avait, sous l'autorité des évêques, des archidiacres [12], des chanoines [13], des chantres [14], des doyens ruraux [15], des chanceliers [16], des écolâtres ou maîtres d'école [17], des trésoriers [18].

La plupart des offices institués dans les églises épiscopales se retrouvaient naturellement dans les abbayes. Soumis, dès l'origine, à la règle de saint Benoît, le monastère de Saint-Sauveur de Redon était gouverné par un abbé librement choisi par les moines.

[1] *Chartul. Roton.* p. 217 : «Howori *mair* in «plebe Catoc.» «Cumiau major Size plebis (*Ibid.* p. 360). «Eppo *major* in Camliciaco.» (*Ibid.* p. 353; et cf. p. 202, 228, 325.)

[2] *Ibid.* p. 210.

[3] *Ibid.* p. 203.

[4] *Ibid.* p. 322.

[5] *Ibid.* p. 237, 248.

[6] *Ibid.* p. 234, 236, 237, 248, 250, 256, 267, 314, 336.

[7] *Ibid.* p. 270.

[8] *Ibid.* p. 317, 320, 330.

[9] *Ibid.* p. 253, 267, 268, 316.

[10] *Chartul. Roton.* p. 260.

[11] *Ibid.* p. 267.

[12] *Ibid.* p. 233, 249, 254, 255, 262, 300, 330, 348, 351.

[13] *Ibid.* p. 299, 381.

[14] *Ibid.* p. 330.

[15] *Ibid.* p. 86, 146, 147, 163, 211, 223, 224, 225, 226, 229, 230, 250, 263, 281, 291, 307, 308, 322, 329, 330.

[16] *Ibid.* p. 233, 383.

[17] *Ibid.* p. 243, 291, 308, 351.

[18] *Ibid.* p. 249.

Digitized by Google

Le premier dignitaire, après l'abbé, se nommait *præpositus* ou prévôt. Leuhemel, le premier, exerça cette charge auprès de saint Conwoion, et il ressort de la vie de ce saint personnage que son adjoint avait, en grande partie, la direction des affaires matérielles de la communauté. Outre le *præpositus* ou prévôt de l'intérieur, il y avait des prieurs ou prévôts chargés d'administrer, au dehors, de petits monastères appelés *cellæ*, et, plus tard, *obedientiæ*, *prioratus* [1].

Les autres officiers monastiques, à Redon, étaient le cellerier, *cellarius* [2]; le gardien des reliques, *custos reliquiarum* [3]; l'aumônier, *eleemosynarius*, lequel présidait aux distributions faites aux malheureux et avait la direction de l'*hospitale pauperum* [4]; enfin, le portier, *ostiarius* [5], qui gardait la porte du couvent.

CHAPITRE IX.

§ Ier.

De la condition des terres.

Les érudits du dernier siècle ne voulaient pas qu'aucune règle eût présidé, dans les sociétés naissantes, au partage des biens. En ces temps primitifs, croyait-on, la terre appartenait au premier occupant, et le droit de la force régnait seul parmi les hommes à demi sauvages.

Cette opinion est complétement démentie par l'histoire.

Des textes formels de César et de Tacite, d'antiques coutumes germaines et bretonnes, attestent, en effet, que les nations, aux époques les plus reculées, ne se partageaient pas arbitrairement le sol sur lequel elles devaient plus ou moins longtemps séjourner. « C'étaient, dit César, les magistrats et « les princes de chaque peuplade qui, réunis en assemblée, assignaient aux

[1] *Chartul. Roton.* p. 237, 240, 248, 260, 261, 266, 294, 298, 303, 308, 310, 314, 320, 329, 330, 335, 336, 338.

[2] *Ibid.* p. 220.

[3] *Chartul. Roton.* p. 367, 368.

[4] *Ibid.* p. 182; cf. D. Mor. *Vita S. Conwoioni*, *Pr.* t. I, col. 246.

[5] *Chartul. Roton.* p. 111.

Digitized by Google

« familles germaines leur portion de territoire [1]. » Tacite, cent ans plus tard, tenait à peu près le même langage : « Les campagnes, dit-il, sont successi« vement occupées par les tribus, en raison de la population (*pro numero cul« torum*), après quoi l'on distribue un lot à chaque cultivateur [2]. »

Chez les anciens Bretons, les choses ne se passaient pas autrement. Les coutumes recueillies par Hoël le Bon, vers 940, ont conservé plus d'une trace de cette répartition primitive de la terre entre les tribus et les familles : « Les frères se partagent ainsi le sol : quatre *erws* sont attribués à chaque « *tyddyn* ou domaine. A la vérité, Bleddyn, fils de Cynvyn, modifia cet usage « afin que l'*uchelwr*, ou homme libre, eût douze *erws*, le *mab-aillt* huit, et « le tenancier inférieur quatre; cependant il est plus ordinaire que le *tyddyn* « se compose de quatre *erws* [3]. »

On verra tout à l'heure que, dans l'Armorique, les Bretons se distribuèrent avec non moins de régularité le territoire qu'ils venaient d'occuper.

Les terres ainsi morcelées n'étaient point des propriétés privées dans le sens absolu du mot : elles appartenaient, en effet, moins à l'individu qu'à la famille, et restaient sous la dépendance de la communauté. C'est ce qu'attestent les charges diverses qui grevaient ces biens, comme, par exemple, l'obligation imposée aux possesseurs de porter les armes pour la défense commune; l'interdiction de vendre aucune terre sans autorisation du prince [4]; enfin la prescription d'après laquelle tout domaine sans maître devait faire retour au roi réputé, le représentant de la société générale [5].

Cette organisation de la terre une fois admise, — et tout le monde la doit admettre, car elle est incontestable, — le caractère politique du régime féodal s'explique facilement : il n'y faut point voir une institution née, comme par hasard, après la mort de Charlemagne, mais un fait naturel amené par la force des choses. La société ayant besoin d'être défendue contre les attaques du dedans et du dehors, la terre ne pouvait, cela se conçoit facilement, appartenir qu'à des hommes de race libre, jouissant de

[1] « . . . Neque quisquam agri modum certum « atque *fines habet proprios*, sed *magistratus et « principes* gentibus cognationibusque homi« num, qui una coierunt, *quantum et quo loco « visum est*, agri attribuunt, atque anno post « alio transire cogunt. » (Cæs. *de Bell. gall.* VI, XXII.)

[2] « Agri pro numero cultorum ab universis « per vices occupantur, quos mox inter se *secun« dum dignationem* partiuntur; facilitatem par« tiendi camporum spatia præstant. Arva per « annos mutant et superest ager. » (Tacit. *German.* XXVI.)

[3] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 166, § 1.

[4] *Ibid.* p. 180, § 18.

[5] *Ibid.* p. 202, § 9.

Digitized by Google

tous les droits de cité, et capables de défendre, l'épée à la main, leurs biens, leur personne, la société. La propriété était donc, de fait, pour l'individu, le signe et la condition de la liberté; elle lui donnait une signification politique; elle faisait de lui un *civis optimo jure*. Or de ce caractère de la terre indépendante découlaient les conséquences que voici :

1° L'homme de race non libre, la femme, ne pouvaient posséder la terre[1];

2° Cette terre ne devait être aliénée, à aucun titre, sans le consentement des héritiers et des proches parents;

3° La terre appartenait, sans aucune restriction, au propriétaire; il y était souverain, puisque personnes et choses se trouvaient *dans sa main*.

Dom Lobineau suppose que, débarqués en Armorique, les *tyerns* qui venaient, avec les débris de leurs clans vaincus, y fonder une nouvelle patrie, partagèrent le sol presque désert de la péninsule[2] entre leurs compagnons d'exil et les rares habitants qu'y avaient laissés l'esclavage, le fisc et les pirates saxons[3]. Chaque *plou* eut un chef, ou mactyern, autour duquel se groupèrent les fugitifs que chaque victoire des Anglo-Saxons faisait affluer de ce côté-ci du détroit. Ces nouveaux venus devinrent, selon l'occurrence, les vassaux ou les tenanciers des compatriotes qui les avaient précédés. Quelques-uns, comme Harthec l'exilé (*homo transmarinus*)[4], se trouvant assez riches pour acheter des domaines considérables aux petits souverains du pays, se placèrent sous leur recommandation, et, devenus des seigneurs de fiefs, ils recherchèrent, à leur tour, des vassaux capables de les défendre. De là l'origine des arrière-fiefs soumis aux mêmes obligations que les fiefs primitifs.

La société organisée de la sorte, et, pour ainsi dire, *étagée* de la base au sommet, les princes et les seigneurs durent aviser aux moyens de transformer en guérets une partie de leurs friches et de leurs broussailles. Dans ce

[1] La femme et l'homme qui n'avaient pas de terre ne pouvaient remplir, selon la loi cambrienne, aucune espèce d'office, «n'étant pas «appelés à porter l'épée et à répondre à l'appel «de la trompette.» On lit dans ce même paragraphe : «Qui ne possède pas de terre ne doit «pas se servir de l'épée, puisqu'il n'a pas de «terre à défendre; il n'est pas juste, en effet, «qu'on perde la vie ou l'un de ses membres «pour le compte d'autrui.» (*Ancient laws of Wales*, t. II, l. XIII, p. 563, § 244.)

[2] Nous avons établi, dans plusieurs passages de ces prolégomènes, l'état de dépopulation de la Gaule, et tout particulièrement de l'Armorique, sous les derniers empereurs. M. de La Borderie, dans son Annuaire historique de Bretagne, pour 1860, a rassemblé des textes empruntés à divers légendaires, pour prouver que cette dépopulation, constatée par les lois impériales, ne fit que s'accroître durant les invasions barbares.

[3] Voyez plus haut, p. XII et suiv.

[4] Voyez plus haut, p. LXXXIX.

Digitized by Google

but, ils divisèrent leur propriété en deux parties : l'une forma le domaine propre du possesseur de fief; l'autre fut distribuée à des colons, à des censitaires, qui l'exploitèrent à des conditions plus ou moins onéreuses. Il résulta de cette organisation deux sortes de biens : les uns placés entre les mains des seigneurs, et qui, pour cette raison, étaient réputés *nobles;* les autres, confiés à des *servi*, à des *coloni*, et qu'on tenait, à cause de cela, pour *serviles*.

Nous avons établi plus haut que mœurs, langue, institutions civiles et religieuses, tout, dans la Bretagne proprement dite, avait été *importé* par les fugitifs des ve et vi^e^ siècles. Les pages qu'on va lire fourniront de nouvelles preuves à l'appui de notre thèse.

§ II.

De l'alleu.

S'il faut en croire le savant germaniste Grimm, le mot *alodis* dériverait de *al*, tout, entier, et de *od*, bien (*mere proprium*). C'est dans ce sens, en effet, qu'on opposait l'alleu aux acquets [1]. Mais le mot fut appliqué, plus tard, à toute terre possédée en propre par héritage, par achat ou par donation [2].

Selon le jurisconsulte Eichhorn, l'alleu était, primitivement, la propriété de l'homme libre, qui, roi dans son manoir, chef, juge de ses vassaux, maître de ses fiefs, ne relevait, comme on l'a dit ensuite, que de Dieu et de son épée. Cette indépendance de l'*alleu* est exprimée, dans deux de nos actes bretons, en termes des plus expressifs :

« La charte suivante a pour but de faire connaître et de transmettre à l'avenir « qu'un homme nommé Wrwelet vint demander au mactiern Jarnhitin un « asile où il pût faire pénitence de ses péchés; et, en effet, le mactiern lui « concéda le lieu de Rosgal, qui s'appelait aussi Botgarth. Mais, Wrwelet étant « mort, Worworet, son fils, s'en vint à Lisbedu, apportant avec lui deux « flacons d'excellent vin, et là, sur sa requête, Jarnhitin, en qualité de « prince héréditaire de Pleucadeuc, lui donna licence de défricher, dans la

[1] « Tam de alode quam de comparato. » (Bréquigny, *Testam. Amalfridi*, ann. 685, p. 302.)

[2] *Chartul. Roton.* p. 15, 31, 32, 34, 39, 47, 99, 101, 116, 117, 123, 127, 128, 132, 133, etc.

« forêt voisine de Lisbedu, autant de terrain qu'il pourrait, et d'y vivre aussi « indépendant qu'un ermite au désert, où Dieu seul commande en sou- « verain[1]. »

Ailleurs, un Breton de la paroisse de Gillac, ayant nom Wenerdon, vend au prêtre Sulcomin le domaine de Tonouloscan, et, dans l'acte, qui porte la date de 842, le vendeur déclare qu'il livre sa terre libre de toute espèce de servitude, telle qu'une île située au milieu des mers : « dedit istam terram « pro isto pretio, sicut de transmare super scapulas suas in sacco suo detu- « lisset, et *sicut insula in mare*, sine fine, sine commutatione, sine jubeleo « anno, sine exactore satrapaque, sine censu et sine tributo alicui homini « sub cœlo[2]. »

Assurément, la terre libre, indépendante, ne saurait être plus nettement définie. Et cependant, chez les Bretons, nous l'avons déjà fait observer, cette terre libre n'était pas, elle-même, exempte de toute espèce d'impôt. En effet, dans l'acte rapporté ci-dessus, une réserve est nettement stipulée : « (dedit istam terram) sine censu et sine tributo alicui homini sub cœlo, « *præter censum regis.* » Tout domaine libre, en Armorique, était donc soumis à un *impôt royal*. C'est ainsi que, dans la Cambrie, les manoirs libres étaient assujettis à payer au brenin, chaque année, un impôt d'une livre d'argent[3]. Mais ce n'est pas tout ; l'indépendance de l'alleu armoricain subissait d'autres restrictions encore :

« La fin du monde approchant, etc. moi, Ostroberte, et aussi Wandre- « fred, mon époux, nous avons donné et donnons aux moines qui servent « Dieu et professent la règle de saint Benoît dans l'abbaye de Redon, les « alleux dont nous sommes possesseurs en Cournon, sur la rivière de Cher...[4] « et ces alleux nous nous en sommes dessaisis sous l'autorité et avec la per- « mission du glorieux prince Salomon[5]. »

On le voit donc, ces alleux eux-mêmes n'étaient, en réalité, que des fiefs, puisqu'il fallait l'autorisation du roi pour les transmettre par donation. Cette coutume, au surplus, n'est, comme tant d'autres, qu'une sorte de dérivation des antiques lois de l'île de Bretagne, car on lit dans le recueil d'Hoël le Bon les paroles suivantes :

[1] *Chartul. Roton.* p. 217, ann. circiter 825.
[2] *Ibid.* p. 103.
[3] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 188, § 14 et 15.
[4] Cette paroisse a été détruite par les Normands.
[5] *Chartul. Roton.* p. 45. — Cf. *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 180, § 18.

Digitized by Google

« Il est interdit de vendre ou d'engager une terre sans l'autorisation de « l'*arglwydd* ou seigneur supérieur de la contrée[1]. »

§ III.

Des *hereditates*. — Des bénéfices. — De la précaire.

1. J'ai prouvé plus haut que les *hereditates* du Cartulaire de Redon étaient tout simplement des bénéfices héréditaires. Ce n'est point à dire, toutefois, qu'il n'y eût, au IXe siècle, que ce genre de bénéfices en Bretagne. Nous voyons en effet, vers 863, saint Conwoion donner en bénéfice à Wrweten la parcelle de terre nommée Ranjarnoe; et, dans l'acte de concession, il est dit que quatre fidéjusseurs furent choisis afin d'attester, dans l'occasion, que la terre n'était point une *hérédité*, mais bien un bénéfice dont l'abbé de Redon pouvait disposer à sa guise[2].

2. M. Guérard, dans ses savants prolégomènes sur le *Polyptyque d'Irminon*, fait observer que rien, dans les concessions bénéficiaires qu'il a eu l'occasion d'examiner, *ne sent la seigneurie* ou ce qu'on nomma plus tard le fief. « Il ne faudrait pas croire, ajoute le docte écrivain, que les bénéfices étaient, « dès l'origine, ce qu'ils furent au Xe siècle[3]. » J'avoue que, *a priori*, j'ai toujours pensé, comme M. Laboulaye[4], que les faits ne se prêtent pas aux révolutions successives imaginées par certains jurisconsultes. Il me semble que, dès le principe, le bénéfice « sentait la seigneurie, » et que, le plus ordinairement, il ne se renfermait pas *dans le simple exercice de la propriété*. Au surplus, en supposant que l'observation des savants dont je parle fût fondée en ce qui concerne la France, il est certain qu'en Bretagne l'obligation féodale se rencontre dans les concessions bénéficiaires les plus anciennes[5].

3. On appelait précaire, au moyen âge, toute concession viagère des biens de l'Église, soit qu'on recommandât sa propriété et qu'on la reprît

[1] Ny dyly nep gwerthu tyr nai brydau heb gannyat arglwyt, etc. (*Ancient laws of Wales*, t. I, p. 180, § 18.)

[2] *Chartul. Roton.* p. 50. Cf. p. 72.

[3] Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, Prolégomènes, p. 510.

[4] E. Laboulaye, *Histoire de la propriété en Occident*, p. 337. — « Il me semble, ajoute le savant jurisconsulte, que pour l'histoire des bénéfices on s'est trop facilement contenté d'une étude superficielle des mots, sans aller au fond même des choses. » — Rien n'est plus vrai.

[5] *Chartul. Roton.* p. 172.

Digitized by Google

seulement en usufruit, soit que l'Église joignît une donation à la propriété qu'elle rendait en usufruit.

On sait que la durée du précaire était déterminée, et qu'elle se bornait d'ordinaire à la vie du preneur et à celle de sa femme, s'il était marié [1]. Il n'était pas rare, cependant, que des donateurs réservassent le précaire à leurs descendants, avec obligation de payer la redevance à laquelle ils étaient eux-mêmes assujettis [2].

§ IV.

Des différentes espèces de biens. — La manse, le *ran*, le *tigran*, la *villa* (ker), le *bot*, la *villaris*, etc.

Les manses dont il est parlé dans le Cartulaire de Redon étaient situés dans les diocèses de Vannes, de Saint-Malo et de Nantes [3]. On appelait manse tantôt l'habitation toute seule [4], tantôt le domaine avec la maison et les autres bâtiments nécessaires à une exploitation rurale [5].

M. Guérard, dont les savantes investigations ont épuisé la matière [6], a dit que le manse, chez les Germains, était « l'élément constitutif de la propriété « et de la possession [7]. » Rien n'est plus vrai. Chez les anciennes peuplades de la Germanie, comme parmi celles de la Scandinavie et de la Bretagne, c'étaient les princes et les magistrats qui distribuaient aux *associations de familles* (gentibus, cognationibusque hominum) le terrain qu'elles devaient cultiver [7]. Or, il semble résulter de recherches assez approfondies sur les institutions des anciennes tribus européennes, que, dans chacune de ces tribus, l'homme libre recevait un petit domaine d'une étendue déterminée. Notre du Cange, auquel rien n'échappait, pour ainsi dire, a inséré les lignes suivantes dans son immortel Glossaire : « Bozi.. — Andreas Suenonis

[1] Canciani, t. II, p. 432.

[2] *Chartul. Roton.* p. 36, 106, 111, 114, 122, 169, 170, etc.

[3] *Ibid.* p. 5, 6, 7, 26, 32, 165, 174, 177, 199.

[4] « . . . Villa juris mei. . . cum *manso* et aliis « mansiunculis » (*Chart. Roton.* p. 5). « . . . Ti- « gran Botlouuernoc et couuenran quæ vocatur « Rangleumin, cum maneulibus et *mansibus* » (*ibid.* p. 6). « Villa quæ vocatur Uuiniau cum « *mansis* et manentibus » (*ibid.* p. 7; cf. p. 165, 174).

[5] « . . . Vendidi. . . mansum meum cum ca- « sis et ædificiis, cum omni supraposito in se « habente, tam terris, etc. » (*Ibid.* p. 26.) « . . . Vendidi. . . mansum meum cum toto ædi- « ficio suo. » (*Ibid.* p. 177.)

[6] Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, Prolégomènes, p. 577-612.

[7] *Ibid.* p. 601.

Digitized by Google

« archiepiscopus Lundensis l. IV, *Legum Scaniæ* cap. I : *Cujus dimensione tota « villa in æquales redigitur portiones, quas materna lingua vulgariter* boel *appel- « lant, et nos in latino sermone* mansos *possumus appellare, earum fundis inter « se, prædiisque inter se, fundis ipsis adjacentibus adæquandis* [1]. »

Il y a tout lieu de croire que primitivement ce *boel* scandinave était, comme le manse germain et le *ran* des Bretons, la portion de terre affectée à l'homme libre. Aussi M. Guérard est-il pleinement dans le vrai lorsqu'il conjecture que, à l'origine, tous les manses durent être de même nature, chez les Francs, c'est-à-dire *ingenuiles* [2].

On a prétendu que la contenance des manses était, *très-anciennement*, de douze bonniers [3]. Telle n'est pas l'opinion de M. Guérard; mais, quoi qu'il en puisse être, nous ferons remarquer que, d'après un manuscrit du XIe siècle [4], la quantité de froment nécessaire pour ensemencer un bonnier était la même que celle qu'on jetait sur le *ran* armoricain [5], c'est-à-dire de quatre *modii* [6].

Les mots *villa*, *tigran*, *cowenran*, *bot*, *virgada* [7], lesquels sont souvent substitués, dans les chartes, au mot *ran*, indiquaient une tenure à peu près analogue [8].

On appelait *villares* ou *villulæ* des domaines de moindre étendue [9].

[1] Du Cange, édit. Didot, t. I, p. 711, v° Boel. — Cf. Ihrii, *Glossar. Suev. Goth.* v. I, col. 220 : « Danis *boe*, habitare. » — Voy. M. Edelstand Duméril, dans son *Diction. du patois normand.*

[2] Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, Prolégomènes, p. 584.

[3] Voir la Théorie des lois politiques de la monarchie française, par Mlle de Lézardière, t. II, p. 11, p. I, l. III, c. VII. — Cf. Guérard, *Polyptyque*, Prolégomènes, p. 608-609. Ces manses ecclésiastiques contenaient, en général, douze bonniers.

[4] « Consuetudine vulgari unus bonnarius se- « ritur frumenti modiis IV, sed minoris; de sili- « gine tribus, de spelta X, de avena VI, etc. » (Ms. de la Bibl. imp. Saint-Germ. lat. 1094, f° 130.)

[5] *Chartul. Roton.* p. 30, 44, 49, 51, 52, 53, 112, 117, 118, 122, 131, 134, etc.

[6] Il y a aussi quelques *rans* de VIII *modii de brace* (*Chartul. Roton.* p. 9, 36, 119, 205).

[7] « Tradidit Catluiant filium suum... et de- « dit cum eo *virgadam* terræ quæ appellatur « Chenciniac, quæ alio nomine nuncupatur « *Ran* Conmorin, et aliam *portiunculam* quæ « dicitur Ran-Hinwal. » (*Chartul. Roton.* p. 22.) — « Donavit Rethwobri III virgadas quæ sic « nominantur : Ran Haelmonoc, Ran Anaumo- « noc, Ran Treban. » (*Ibid.* p. 137.)

[8] « *Villa* Winiau et *Ran* Winiau. » (*Chartul. « Roton.* p. 7 et 8.) — « *Villa* quæ vocatur *Ran- « carvan*, in *Ploilan*. (*Ibid.* p. 64.) — *Ran* quæ « vocatur *Bothgellet* et *aliam villam* quæ nuncu- « patur, etc. » (*Ibid.* p. 122.) — « Dedi eis mona- « chis (Ego Riwalt) *tigran Bot* Lowernoc et *con- « wenran* quæ vocatur *Ran* Gleumin. » (*Ibid.* p. 6.) — « Dedit Urmoed *tigran Ran* Alarac, etc. » (*Ibid.* p. 41.) — « Dedit Comaltcar alodum suum, « id est Ran-Riantcar. » (*Ibid.* p. 43.)

[9] *Chartul. Roton.* p. 37, 63, 77, 121, 124, 133, 150, 172.

Digitized by Google

Le monosyllabe *ker*, qui entre en composition dans un si grand nombre de noms de lieux, chez les Bretons, s'appliquait primitivement à une demeure fortifiée [1]; mais plus tard le mot fut employé pour désigner indistinctement un château, un petit manoir, une simple métairie.

La tenure à moitié (*medietas*) ne parait avoir pris de l'extension en Bretagne qu'après l'expulsion des Normands; c'est alors, en effet, qu'on voit les *medietarii* [2], les *villani* [3], les *accolæ*, les *ruricolæ* [4], remplacer dans les actes les *servi*, les *coloni*, les *heredes*.

Dans les diverses tenures que nous venons d'indiquer il y avait :

1° Des forêts (*coet*, *cran*) dont les seigneurs concédaient souvent des portions assez considérables à leurs vassaux [5];

2° Des vignes qui occupaient en Bretagne une plus vaste étendue qu'aujourd'hui [6];

3° Des plantations de pommiers (*pomaria*) [7] dont les fruits ne furent pourtant employés qu'assez tard à faire du cidre [8];

4° Des vergers où s'élevaient diverses sortes d'arbres fruitiers, *viridaria* [9];

5° Des futaies d'aunes et de hêtres, *verneta* [10], *fagineta* [11];

6° Des prairies et des pacages, *prata*, *pascua* (en breton *loc'h*), qu'arrosaient de nombreux cours d'eau [12];

7° Des jardins (*horti*) destinés principalement à la culture des légumes, des racines et des herbes à l'usage de l'homme [13];

8° Des *culturæ*, champs où l'on récoltait des céréales [14];

9° Des bordages, *borderiæ* [15];

[1] *Caer*, murus, oppidum, urbs (Davies). (Voy. *Chartul. Roton.* p. 198, 242, 327.)

[2] *Chartul. Roton.* p. 267, 270, 301, 319, 321.

[3] *Ibid.* p. 231.

[4] *Ibid.* p. 119, 239.

[5] *Ibid.* p. 13, 88, 217.

[6] *Ibid.* p. 33, 70, 157, 158, 161, 283, 289, etc.

[7] *Ibid.* p. 35.

[8] M. L. Delisle cite un passage de la Vie de saint Guénolé d'où il résulte que l'usage du cidre était pour les moines une preuve d'austérité et de mortification. (*Études sur la condition de la classe agricole*, p. 471.) Des vers de Baudri de Bourgueil attestent qu'à la fin du XI° siècle la bière était encore la boisson ordinaire des Normands. (*Ibid.* p. 479, n. 60.) Dans une charte de notre Cartulaire (ann. 1062, p. 383) il est parlé d'hydromel, de cervoise, de vin aromatisé (*pigmentum*); mais de cidre, pas un mot.

[9] *Chartul. Roton.* p. 265.

[10] *Ibid.* p. 12, 119, 120.

[11] *Ibid.* p. 92.

[12] Dans notre Cartulaire tout domaine est toujours transmis cum *pratis*, *pascuis*, etc.

[13] *Chartul. Roton.* p. 113, 157, 166, 253, 255, 319, 335.

[14] *Ibid.* p. 166.

[15] *Ibid.* p. 264.

Digitized by Google

10° Des moulins, *molendina*[1];

11° Des salines, *salinæ*, situées dans la presqu'île de Guérande[2].

Des églises, des chapelles étaient aussi comprises dans la catégorie des biens qui se transmettaient par vente ou par donation. Il est souvent fait mention, dans notre Cartulaire, d'églises données ou vendues par des laïques qui les avaient reçues en héritage ou s'en étaient emparés par la violence[3].

Quoique, dès le IXe siècle, le fief se fût complétement constitué dans la presqu'île armoricaine, sous le nom d'*hereditas*, on remarquera que les expressions étrangères de *fevium*, *fevum*, *feodum*, *feudum*[4] ne se montrent que dans la seconde section de notre Cartulaire, dont les actes se réfèrent au XIe siècle, c'est-à-dire à une époque où les invasions normandes avaient à peu près anéanti la Bretagne antique[5]. Après la tourmente, la presqu'île armoricaine, longtemps délaissée par ses princes et ses seigneurs, fut, en quelque sorte, renouvelée; des institutions qui régissaient autrefois le pays quelques débris furent seuls conservés.

CHAPITRE X.

§ Ier.

Des impôts publics et des redevances privées.

M. B. Guérard a soutenu, on le sait, que le système financier des Romains fut promptement détruit par les Francs, et que ceux-ci, maîtres de la Gaule, se hâtèrent d'y réduire la chose publique en chose privée[6]. L'opinion con-

[1] *Chartul. Roton.* p. 230, 249, 253, 264, 265, 269, 271, 283, 285, 289, 293, 295, 301, 319, 321, 323, 332, 350.

[2] *Ibid.* p. 19, 21, 48, 57, 64, 71, 74, 78, 130, 131, 181.

[3] Voy. plus haut, p. CCXVII.

[4] *Chartul. Roton.* p. 265, 267, 285, 295. — C'est en 995 que le mot *fief* parait pour la première fois, à ma connaissance du moins, dans un acte breton. «Hæc cartula indicat quod «dedit Conan Britannorum princeps... villas «tres quas Main nepos archiepiscopi tenebat de «eo in pheuu... et villam Perdutit quas Rorges «tenebat in pheuu sicut supradictus vir, etc.» (Voy. D. Mor. *Pr.* t. I, col. 350-351.)

[5] Voy. plus haut, p. XLIII-XLV.

[6] Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, p. 657-658. Cf. avec un rapport de l'auteur, *Bibl. de l'École des chartes*, t. I, p. 336-342.

Digitized by Google

traire, soutenue par Lehuërou et par Championnière, me paraît, je l'avoue, beaucoup plus probable[1]. Mais, quoi qu'il en puisse être, il est certain du moins que, chez les Bretons de l'île et du continent, un impôt public continua d'exister après la chute de l'empire. On a vu que, dans le pays de Galles, les manoirs libres devaient payer, chaque année, une livre d'argent au prince[2]. Or, les petits souverains de la Bretagne armoricaine prélevaient, de même, sur toutes les terres libres, un *census regis*. On lit, en effet, dans l'une des anciennes chartes de notre Cartulaire que Wenerdon vendit au prêtre Sulcomin, moyennant un prix convenu, la terre de Tonouloscan « sine fine, « sine jubileo anno, sine exactore satrapaque, sine opere alicui homini sub « cœlo, præter CENSUM REGIS[3]. » Certes, on ne dira pas qu'ici le *census regis* soit un indice de transformation de quelque tribut public en redevance privée. Autre fait : On lit dans une charte du IX[e] siècle que deux tyerns bretons qui, pendant trois années, s'étaient frauduleusement soustraits au tribut qu'ils devaient payer à Nominoë, comme possesseurs d'une *hereditas*, furent condamnés à expier cette faute en faisant au prince la cession de deux *randremes*[4]. Rien encore ici, l'on en conviendra, qui ressemble, le moins du monde, à une redevance privée.

Les établissements ecclésiastiques n'étaient pas exempts, eux-mêmes, de toutes charges envers le souverain. Aussi voit-on Alain Rébré concéder aux religieux de Redon le *gualoir* qu'il prélevait sur tous les monastères de ses états[5].

Au nombre des charges publiques, il faut aussi placer les droits extraordinaires, appelés *aides* et qui n'étaient dus aux seigneurs que dans certains cas exceptionnels. En Bretagne, ces *aides* étaient réclamées en quelques

[1] Lehuërou, *Institutions mérovingiennes*, p. 264, 320. — Championnière, *De la propriété des eaux courantes*, Paris, Hingray, 1846. Il a été publié de cet ouvrage une très-remarquable analyse par M. Bordier, *Biblioth. de l'École des chartes*, 2[e] série, t. IV, janvier et février 1848, p. 193, 228. — Personne n'ignore que la question de savoir si l'impôt public avait été conservé par les Barbares a été très-vivement discutée, au XVII[e] siècle, par Boulainvilliers et par Dubos, le premier soutenant que les Gaulois et les Romains payaient seuls des redevances en qualité de *serfs*, le second affirmant que Gaulois, Romains et Francs étaient tous assujettis aux contributions publiques. La question mise au concours, en 1836, a donné naissance à deux mémoires, l'un de M. Baudi de Vesmes, l'autre de M. Guadet. Ce dernier a seul publié un résumé de son travail, que Lehuërou a complété avec une rare sagacité dans ses *Institutions mérovingiennes*.

[2] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 188, § 15.

[3] *Chartul. Roton.* p. 103.

[4] *Ibid.* p. 82.

[5] *Ibid.* p. 250.

Digitized by Google

circonstances que la *très-ancienne coutume* énumère en ces termes : « En Bre-« taigne peut len user de plusieurs aies; len doit ayder le seigneur à marier « sa fille, une tant seulement... la seconde aie est quand le seigneur est fait « chevalier et aussi son esné... la tierce aie est quand le seigneur vait en loust « ou chevauchée ou en guerre et eu deffense de guerre pour le proufit com-« mun... s'il estoit prins des ennemis et len le peust avoir à renczon, chascun « de ses hommes le doit ayder à poyer sa renczon, selon que chacun aura « de bien... la quarte aie est quand le seigneur est arresté, prins et dé-« tenu, et len peust avoir o plege à certaine peine, les hommes à chacun « d'elx que len voudra prendre sont tenus de le délivrer... la quinte aie « est quand le seigneur achepte à sa presmesse ou retroit le héritaige son « presme, ses hommes sont tenus lui avancer tout quant que ils lui doyvent « de rente en l'année[1]. » Il ne faut pas oublier que la rédaction de cette coutume ne peut pas, selon Hévin, être postérieure à 1330.

L'obligation de payer la dîme était aussi, du moins depuis le règne de Charlemagne, une charge publique. Ce fut plus tard que cette prestation passa des mains de l'église dans celles des seigneurs, qui, selon l'usage, l'inféodèrent à des vassaux.

§ II.

Des redevances et des services.

Les redevances, les services, les corvées! que de fois ces mots n'ont-ils pas servi de texte aux légistes du temps passé pour exciter contre le moyen âge les préventions de la multitude[2]! Et pourtant, Championnière, Lehuërou l'ont démontré[3], l'institution remonte plus haut : c'est en effet un legs des Romains de la décadence; c'est l'un des nombreux stigmates qu'ils

[1] *La très-ancienne coutume de Bretagne*, chap. CCLVIII.

[2] M. Guizot lui-même, emporté par le torrent, a écrit ce qui suit : « On peut remonter le « cours de notre histoire et s'y arrêter où l'on « voudra : on trouvera partout le régime féodal « considéré par la masse de la population comme « un ennemi qu'il faut combattre et exterminer « à tout prix. » Assurément de telles paroles ne seraient pas écrites aujourd'hui sans correctif par le grand historien. Championnière a parfaitement établi qu'il y a deux choses dans les institutions seigneuriales, le *fief* et les droits de justice. Or, c'est manquer complétement d'équité que d'appliquer à l'un les anathèmes qui frappèrent justement l'autre.

[3] Voy. plus haut, p. CLXXVII, note 2.

Digitized by Google

ont laissés sur l'Empire, en se retirant devant les Barbares. Notre but, dans ce chapitre, n'est pas, on le pense bien, de disserter sur les redevances et les services chez les Bretons. Le détail en serait infini, et nous ne pouvons disposer ici que de quelques pages. Mais, comme la rente en argent et en nature était le caractère distinctif de la tenure censuelle, de même que la foi et l'hommage étaient les caractères de la tenure féodale, il y a nécessité pour nous d'examiner la question.

Les principales redevances en usage chez les Bretons armoricains se composaient de rentes en argent, en grains, en bétail, et de menues rentes qui accompagnaient les autres et consistaient en pain, vin, miel, lin, chanvre.

MM. Guérard et Léopold Delisle ont essayé de classer méthodiquement et de distribuer sous divers chefs les nombreuses redevances en usage dans le pays chartrain et dans la Normandie[1]. Quoique les résultats obtenus par nos deux savants prédécesseurs laissent peut-être quelque chose à désirer, nous procéderons comme ils l'ont fait, en nous guidant sur l'affinité qui semble exister entre telle redevance et telle autre.

1. Census. — Nous avons établi ailleurs que les colons payaient un cens déterminé. Cette rente, une fois fixée, devait en effet rester invariable. Il en était ainsi dans le pays de Galles; et ailleurs, chez les Wisigoths, la redevance ne pouvait non plus être augmentée qu'après plusieurs générations, lorsque le concessionnaire avait mis en culture un terrain d'une certaine étendue[2].

2. Consuetudines, tallia, incisio. — Le mot *consuetudines* désignait le plus ordinairement des droits anciens établis par l'usage. La taille, *tallia*, *incisio*, était au contraire une charge éventuelle, établie plus ou moins arbitrairement par les princes et par les seigneurs. Nous voyons cependant le mot *consuetudo* employé dans le même sens que *taille* dans une charte de 1108 où l'abbé de Redon se plaint au duc de Bretagne de l'injuste impôt (*injustam consuetudinem*) établi récemment sur les vassaux de l'abbaye, *ad ædificationem castri quod Blaen nuncupatur*[3]. Dans une autre charte, il est parlé d'une certaine coutume (*consuetudo*) imposée aux hommes de Saint-Sauveur de Redon par le duc de Bretagne, et qui, dans le langage vulgaire, s'appelait *taille*[4].

[1] B. Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. 113. — Léopold Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 56-92.

[2] *Leg. Wisigoth.* X, t. I, l. XIII.

[3] *Chartul. Roton.* p. 291. — Cf. *ibid.* p. 239, 267, 268, 271, 272, 289, 305, 314, 319, 323, 325, 343, et particulièrement p. 314.

[4] *Ibid.* p. 323. — «Concessit (Alanus co-«mes) quandam *consuetudinem* quam super

Digitized by Google

3. PASNAGIUM. — Le pasnage était le droit de mener les pourceaux paître le gland et la faîne dans les bois, moyennant une faible redevance que l'usager payait au seigneur et qui s'appelait aussi *pasnagium*[1].

4. VILLANAGIUM. — Ce que nous avons dit plus haut de la tenure en villainage[2] nous dispense d'en reparler ici.

5. MOLENDINA[3]. — La possession d'un moulin où les habitants d'un district plus ou moins étendu devaient faire moudre leurs grains était chose importante, au moyen âge. Aussi les moines qui fondaient un bourg obtenaient-ils ordinairement du seigneur de la contrée la propriété de quelque moulin avec privilége exclusif de mouture[4].

6. FURNUM, FURNATICUM. — L'obligation imposée aux villains de cuire au four du seigneur constituait, en faveur de ce dernier, un revenu considérable, car il percevait un droit non-seulement pour la cuisson, mais encore pour la vente du pain.

7. MANAHEDA. — On appelait ainsi une redevance qui se payait d'ordinaire en chevreaux ou en brebis[5] et qui correspondait, selon toute apparence, au *multonagium*[6] du pays gallo[7].

8. TELONEUM, NAVIGIUM. — Le *tonlieu* était un droit sur les marchandises transportées par terre ou par eau[8]. On appelait *navigium* un impôt sur les navires chargés de provisions[9].

« homines Sancti Salvatoris habebat, quæ vulgo « talliam nuncupatur, nos *incisionem* nominamus. »

[1] *Chartul. Roton.* p. 332. Cf. avec les *usements de la forêt de Brécilien.* Voy. Éclaircissements. — Je renvoie aussi le lecteur curieux au chapitre très-intéressant de M. Léopold Delisle sur les forêts (*Études sur la classe agricole en Normandie*, ch. XIV, p. 334, 417).

[2] Voy. plus haut, p. CCLXXXI.

[3] *Chartul. Roton.* p. 230, 249, 253, 264, 269, 305 et 350.

[4] *Ibid.* p. 349-350. « Dedit Alanus (vicecomes Castri Noici) terram in predicto castro, « ubi ecclesiam et domus monachis necessarias « et burgum construerent (isti Rotonenses monachi). Dedit etiam et precepit ut quicumque in illo burgo habitarent, non alibi nisi « ad furnum monachorum coquerent, et ad molendinum eorum molerent. »

[5] « *Mynn*, hædus, dit Davis, et il ajoute : *sic armorice.* » (Voy. *Chartul. Roton.* p. 29, 209.)

[6] « Adjecit istis donis (Bernardus de Rupe) « illas consuetudines quas habebat in Crabn, sci« licet frumentagium et *multonagium.* » (D. Lob. *Pr.* t. II, col. 162.) — Cf. *Chartul. Roton.* p. 29 : « Duos agnos in manaheda. Solidum qui appel« latur *manaheda*, multones duos, etc. » (*Ibid.* p. 209.)

[7] On sait que les chroniques de Saint-Denis et celle de Froissard distinguent toujours la Bretagne *bretonnante* de la Bretagne-Gallo. Dans un acte inséré parmi les *Preuves* de D. Lobineau, on lit ces mots : « Jean du Fou, receveur *en Bretaigne Gallou*... le duc qui, pour lors, estoit « en Bretaigne-breton. »

[8] *Chartul. Roton.* p. 81, 192, 244, 253, 258, 284, 295, 296.

[9] *Ibid.* p. 258.

Digitized by Google

9. VINAGIUM. — Il était perçu, sur les vins apportés par mer dans les villes, un droit appelé *vinagium*[1].

10. SALAGIUM[2] MERCHATI, SALINAGIUM[3]. — On appelait *salagium* le droit qui se prélevait, dans les marchés, sur la vente du sel au détail, et *salinagium* l'impôt auquel on donna plus tard le nom de gabelle.

11. BRASCIMUM. — En 1108, Tangui, vicomte de Poher, en présence du duc de Bretagne et de sa cour réunie à Redon, *comme c'était l'usage*, faisait don aux religieux de Saint-Sauveur de la dîme d'une partie de ses revenus, « id est annonarum, molendinorum, pasnagiorum, venationum, « *brascimorum*[4]. » Dom Lobineau suppose, et sa conjecture me paraît fondée, que *brascimum* se doit entendre d'un impôt sur le grain (*brased*).

12. VENATIO. — On appelait ainsi un droit sur le gibier tué à la chasse[5].

13. GABOL[6]. — Chose curieuse, dans une charte de 834 relative à l'oratoire de Botgarth, en Vannes, il est fait mention d'une redevance nommée *gabol*. Le mot est tout germanique, et l'on s'étonne de le rencontrer sur le territoire breton. Cependant le fait se peut expliquer historiquement. Grégoire de Tours rapporte, en effet, que Frédégonde, voulant se venger de Beppolen, envoya des Saxons de Bayeux au secours de Waroch, comte de Browerech. Or, ces Saxons, après la guerre, se fixèrent-ils chez le peuple pour lequel ils venaient de guerroyer? Aucun texte n'autorise à l'affirmer. Mais nous ferons remarquer que la paroisse de Bains est appelée *Baiocum* dans un acte du Cartulaire de Redon[7], et que, au IX[e] siècle, plusieurs seigneurs du pays portaient des noms évidemment saxons.

14. MANDUCARIUM, CIBUS. — C'était le droit qu'avaient les seigneurs et les évêques d'aller, une ou plusieurs fois dans l'année, prendre leur repas soit dans la demeure d'un vassal, soit dans les cures et dans les monastères. Le droit de *past* existait très-anciennement dans l'une et l'autre Bretagne; il est désigné sous divers noms dans les documents latins et s'applique également à un laïque ou à un dignitaire ecclésiastique. Dans le premier cas, on se servait ordinairement des expressions *mangerium*, *prandium*, *pastus*, *procuratio;* dans le second cas, les mots *cibus*, *circada*, *parata*, étaient les plus usités[8].

[1] *Chartul. Roton.* p. 260.
[2] *Ibid.* p. 332.
[3] *Ibid.* p. 260.
[4] *Ibid.* p. 332.
[5] *Ibid.* p. 332.
[6] *Chartul. Roton.* p. 12.
[7] Greg. Turon. *Hist. Franc.* X, 2, et cf. *Chartul. Roton.* p. 253.
[8] *Chartul. Roton.* p. 252, 335.

Digitized by Google

15. Oblationes, Primitiæ. — Les *oblationes* étaient les offrandes faites aux églises par les fidèles et dont les seigneurs se réservaient une part les jours de grandes fêtes[1]. Par *primitiæ*, ou prémices, il faut entendre des présents offerts à l'autel et dont une partie, après l'office, était portée dans la demeure du prêtre.

16. Candelæ[2]. — Les *candelæ* étaient des cierges allumés dans les églises et qui formaient une branche assez importante de leurs revenus. Les seigneurs laïques avaient coutume d'en revendiquer leur part. On voit, en effet, dans l'une de nos chartes, Droal, seigneur de Migron, concéder à l'église de Saint-Pierre de Frossay ce qu'il prélevait sur les offrandes des mariés et les cierges qui s'employaient aux relevailles, « de oblationibus nuptiarum « et de *candelis* purificationum. »

17. Sepultura. — Le droit de *mortuage* (ebediw) était payé, chez les Gallois, par les hommes libres comme par les villains[3]. Celui qui tenait une terre de deux seigneurs devait payer l'*ebediw* à l'un et à l'autre[4]. Ce droit de sépulture se retrouve dans les vieilles lois de tous les peuples. Vers l'an 1040, Droal, seigneur de Frossay, accompagné de sa femme et de ses deux fils, vint se recommander aux prières du vénérable abbé Catwallon. A cette occasion, il offrit au saint homme et à ses frères, non-seulement le monastère de Sainte-Marie de Frossay et le cimetière qui s'étend jusqu'aux portes de l'église, mais en outre le tiers de la dîme qu'il prélevait sur ces biens et qui consistait en grains, poulets, veaux, agneaux, jeunes porcs, lin, chanvre et *droit de sépulture* : « De duabus partibus tertiam partem totius « decime, videlicet annone, pullorum, vitulorum, porcellorum, agnorum, « lini canabique et *sepulturæ* ecclesiæ Sancti Petri et de tribus festivitatibus « anni, scilicet Natalis Domini, Paschæ et festivitatis Sancti Petri[5]. »

§ III.

Des services.

1. Que les *servi*, les *coloni*, les *villani* bretons fussent assujettis non-seulement à des redevances, mais encore à de nombreux services, cela n'est pas

[1] *Chartul. Roton.* p. 343.
[2] *Ibid.* p. 343.
[3] *Anc. laws of Wales*, t. I, p. 492, § 19, 20, 21.
[4] *Ancient laws*, t. I, p. 766, § 20.
[5] *Chartul. Roton.* p. 268-269.

Digitized by Google

douteux. Aussi, pas une vente de terre libre où ne se trouve la stipulation : « sine censu, sine tributo, sine opere, sine angaria alicui homini[1]. » Mais c'est en vain que nous cherchons dans le Cartulaire de Redon des détails sur le genre de prestations que devaient acquitter les divers tenanciers; il n'y est fait mention d'une manière précise que de l'ancien service du guet, qui avait été remplacé par une redevance[2], et des *angaria* dont nous allons dire un mot.

On sait que les Romains, sous l'empire, avaient établi sur leurs routes des gites (*stationes*) où les messagers impériaux trouvaient toujours des chevaux, des mules, des bœufs et des voitures entretenues en bon état aux frais du fisc. Lorsque ces moyens de transport étaient insuffisants, les habitants du district où se trouvait la station étaient tenus d'y suppléer, et ce service public, mis à la charge des particuliers, s'appelait *angaria*. Après la destruction de l'empire, on continua de désigner sous le nom d'*angaries* certains charrois qui se faisaient par les villains au profit du seigneur[3].

Nous trouvons dans quelques chartes de l'abbaye de Redon les deux mots *difosot* et *diost*, qui semblent aussi se rapporter à des services. Dans la nouvelle édition du dictionnaire de du Cange, *difosot* est considéré comme une espèce de corvée, *species corvatæ*[4]. L'explication n'est pas plus juste que celle dont on a fait suivre le terme *dicofrit* dans le même ouvrage[5]. On n'a pas pris garde, en effet, d'une part que le monosyllabe *di* est une particule privative, souvent remplacée, dans plusieurs chartes, par l'expression *sine* (*sine cofrito*), et que, d'autre part, les deux mots *difosot* et *dicofrit* ne s'appliquent qu'à des domaines libres et exempts de toute espèce de redevances ou de corvées[6].

Mais quelle est la signification du mot *fosot*? S'appliquait-il à une corvée ou bien à une redevance? Nous l'ignorons absolument. Quant au mot *diost*[7], on pourrait peut-être le traduire ainsi : *di*, particule privative, *sine; ost*, prestation de guerre (dans le genre de celle à laquelle étaient assujettis les co-

[1] *Chartul. Roton.* p. 28, 29, 30, 215, 221, etc.

[2] « ...Dedit (Alanus vicecomes Castri Noici) « monachis Roton. exactionem quam *gardam* ap- « pellant. » (*Chartul. Roton.* p. 350.)

[3] *Chartul. Roton.* p. 191, 193, 221.

[4] Voyez la nouv. édit. de du Cange, p. 856.

[5] Dans le Glossaire de du Cange, nouv. édit. p. 417, on lit : *Cofritum*, tributi species; et p. 842, *Dicofrit*, species operæ dominis præbendæ. Ainsi, *cofritum* désignerait une redevance et *dicofrit* (*sine cofrito*) une corvée. C'est déplorable. (Voy. *Chartul. Roton.* p. 29, 87, 136, 138, 151, 152.)

[6] *Chartul. Roton.* p. 29, 69, 91, 114, 116, 117, etc.

[7] *Ibid.* p. 132.

Digitized by Google

lons chez les Gallois[1] et chez les Francs[2]). Toutefois, je me hâte de le déclarer, pas un mot, dans nos chartes, n'appuie l'hypothèse.

2. Loch, Pastus caballorum vel canum. — On se rappelle que des douze manoirs dont se composait la *commote* cambrienne *quatre* étaient assignés aux villains (*meybyon eylyon*) chargés de nourrir les chiens et les chevaux du brenin[3]. C'était là sans doute une sorte de redevance, mais encore plus un service, ce semble, puisque les animaux devaient être logés et soignés par les colons. Il est souvent parlé de la brénée dans les cartulaires français[4]. En Bretagne, chose curieuse, le mot celtique, *brennaticum*[5], ne se rencontre que dans un petit nombre de chartes; mais, dès la plus haute antiquité, les tenures serviles étaient assujetties à ce genre de service qui fut plus tard remplacé par une redevance[6]. On lit dans Hérodote qu'en Babylonie *quatre* bourgades (le même nombre que dans la Cambrie) étaient aussi désignées pour nourrir les chiens du souverain. Que d'usages qu'on fait naître au moyen âge et dont l'origine se perd, de même, dans la nuit des temps[7]!

CHAPITRE XI.

DES POIDS ET DES MESURES.

Il n'est pas de question qui présente plus de difficultés que celle des poids et mesures au moyen âge. Telle est la rareté et l'insuffisance des do-

[1] *Ancient laws of Wales*, t. I, p. 79, § 15, et p. 487, § 6.

[2] Voy. Guérard, *Polyptyque d'Irmin*. Prolég. p. 661, et *Regist. Prum.* apud Hontheim, p. 66.

[3] *Ancient laws of Wales*, t. I, l. II, ch. XVII, p. 188, § 14.

[4] Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, p. 173, 221, 461.

[5] *Brennaticum*, de *bren*, du son; en Poitou, la brénée signifie encore aujourd'hui la nourriture des chiens.

[6] *Chartul. Roton.* p. 95, 191. — Dans le Cartulaire de Quimperlé, le comte Hoël concède à Loc-Amand « avenam quæ de eadem tribu canibus comitis danda fuerat. » (D. Mor. *Pr.* t. I, 432.) En 1140, le duc Conan abandonne à l'abbaye de Sainte-Croix « debitum quod *cibus canum* vocatur. » (*Ibid.* 580.) En 1083, Gestin de Raiz donne à Saint-Serge « pastus quos ex antiqua consuetudine habebat in Chameriaco, unum sibi, alterum canibus suis. » (*Ibid.* 457. — Cf. Grimm, *Antiq. Jur. Germ.* 256-352.)

[7] Voici ce curieux texte d'Hérodote : Κυνῶν δὲ Ἰνδικῶν τοσοῦτο δή τι πλῆθος ἐτρέφετο ὥστε

cuments, que M. Guérard lui-même a dû se résoudre, dans ses Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon, à admettre, par hypothèse, que, sur les domaines de Saint-Germain-des-Prés, les mesures de même nom étaient de même espèce. Cette conjecture, à la vérité, se peut justifier, jusqu'à un certain point, par les ordonnances de Charlemagne prescrivant l'unité de mesure dans tous ses états et par plusieurs textes du *Polyptyque*, où l'on voit que, dans la plupart des terres seigneuriales on employait par bonnier (128 ares) quatre muids de semence[1]. Cependant, s'il est permis de croire que, dans les contrées directement placées sous la juridiction impériale, les diverses mesures purent être ramenées à l'uniformité, est-il aussi certain que les prescriptions de l'empereur produisirent le même résultat dans les seigneuries particulières? Il faut bien l'avouer, l'histoire, loin d'autoriser cette opinion, nous montre partout, au contraire, un système différent de poids et de mesures. Chaque province, chaque ville, chaque seigneurie de quelque importance, avait en effet le sien. Et comment s'en étonner? Les Francs, outre les mesures qu'ils avaient apportées de la Germanie, n'employaient-ils pas celles des Romains, des Gaulois, des Grecs et même des Juifs? De là, naturellement, une variété, une confusion qu'on n'a pas manqué d'attribuer, selon l'usage, à *l'anarchie féodale*.

Les seules mesures de superficie et de solidité indiquées dans le Cartulaire de Redon sont celles-ci : le *junctus*, l'acre, la charruée, l'*argentiola*, le journal, la hide, le *jugerum*, le muid, le setier, la *serena*, la *lagena*, le *scyphus*, le quartier, la mine, la charretée (*carralis*). — Nous allons essayer de déterminer la valeur de chacune de ces mesures.

§ Ier.

Mesures de superficie

1. Le Junctus. — Il n'est question que deux fois du *junctus* dans notre Cartulaire, et c'est dans des chartes du pays *gallo* que la mesure est em-

τέσσερες τῶν ἐν τῷ πεδίῳ κῶμαι μεγάλαι, τῶν ἄλλων ἐοῦσαι ἀτελέες, τοῖσι κυσὶ προσετετάχατο σιτία παρέχειν. Τοιαῦτα μὲν τῷ ἄρχοντι τῆς Βαβυλῶνος ὑπῆρχε ἐόντα. (Hérodote, édit. Didot, l. I, ch. CXCII, p. 64.)

[1] *Capitul. Aquisgran.* ann. 789 c. 72. — *Capitul.* III. ann. 883, C. 8. — *Capitul. de Villis*, C. 9. — *Capitul. Paris.* ann. 829, C. 51. — Les ordonnances de Charlemagne furent confirmées par ses successeurs. (Voy. *Edict. Pist.* C. 8 et 20.)

Digitized by Google

ployée. On appelait *junctus*, ou *juctus*, une mesure désignant la quantité de terre que peuvent labourer, en une journée, deux bœufs attelés à la même charrue (*juncti*). Les exemples que du Cange emprunte au Cartulaire de Saint-Maixent en Poitou et au Polyptyque de Saint-Florent ne font pas connaître quelle était la mesure exacte du *junctus*. Mais elle devait être assez considérable, puisque dix *juncti* de prés et de vignes se vendaient 125 sous à Savenay, c'est-à-dire plus de six fois la valeur d'un *ran* de huit muids de semence en pays breton[1].

2. Acre. — Ce mot ne se rencontre qu'une seule fois dans le Cartulaire de Redon. Vers l'an 1060 ou 1065, l'église de Saint-Martin (*in plebe Baselgiaca*) est donnée à Saint-Sauveur avec seize pièces de terre, appelées *acres* dans la langue du pays : *cum sexdecim portionibus terræ quæ lingua eorum acres nominantur*[2]. L'*acre* dont il est parlé ici se composait-il de quatre vergées, comme dans la Normandie aux XII[e] et XIII[e] siècles[3]? Nous l'ignorons.

3. La charruée (*terra unius carrucæ, terra ad unam aratrum*). — La loi des Wisigoths fixait à 50 *aripennes*, c'est-à-dire à 632 ares environ, l'étendue de terre dont l'exploitation exigeait le travail annuel d'une charrue. Dans la Normandie, la *terre d'une charrue* était, en général, un domaine de 60 acres; mais, en Bretagne, où le sol est coupé de nombreux ravins, la *carrucata* paraît avoir eu une étendue moins considérable[4].

4. La Hide. — C'était aussi la terre qu'une charrue cultivait dans l'année. Il n'en est parlé qu'une seule fois dans notre Cartulaire.

5. Le Jugerum. — Le *jugerum* romain contenait 25 ares 28 centiares. M. Guérard pense, et son opinion nous paraît très-vraisemblable, que le *jugerum* du moyen âge avait la même valeur[5].

[1] Voy. *Chartul. Roton.* p. 161.

[2] *Ibid.* p. 277.

[3] *Cartul. de la Luzern.* ap. Léopold Delisle.

[4] Voy. *Chartul. Roton.* p. 288. — Dans un acte extrait du Cartulaire de Saint-Georges de Rennes, à la date de 1031, on lit ce qui suit : (Dedit Rojantelina vicecomitissa, ann. 1031) *terram uni aratro sufficientem, id est unam medietariam in Combura.* (D. Lob. *Pr.* t. II, col. 120.) On voit plus tard Alain de la Zouche concéder en perpétuelle aumône à l'abbaye de Savigny *terram de castello Maric ad duas carrucas.* (D. Mor. *Pr.* t. I, p. 656.) — *Dedimus de terra nostra... quantum uni carrucæ opus fuerit.* (*Loc. supr. cit.* col. 665.) — *Dederat Guido de terra... sufficienter ad tres quarrucas.* (*Ibid.* col. 576.) — *Dedit Guegonus* (ann. 1098) *duas partes decimæ carrucæ suæ.* (*Ibid.* col. 498.) — *Ego Rivallonus... trado tertiam partem et molendinum dimidium et vinearum arpennos duos et virum unum qui terram unius carrucæ et molendinum unum tenet in beneficium.* (*Ibid.* col. 386.)

[5] Voy. Gattey, *Table des rapports des anciennes mesures agraires avec les nouvelles*, p. 158, 171, 207, 208.

Digitized by Google

6. L'Argentiola. — Les auteurs du nouveau *Gallia christiana* veulent que le mot *argentiola* ait le même sens que le latin *diurnale*, c'est-à-dire qu'il indique la quantité de terre qu'un laboureur peut retourner en un jour. L'expression *argentiola* ou *argensata* indiquerait donc la somme payée à l'ouvrier pour sa journée de travail [1].

7. Le Journal. — Avant la révolution de 1789, le journal, dans la majeure partie du diocèse de Vannes, contenait 80 cordes. La corde avait 24 pieds de long, et la corde carrée contenait 576 pieds carrés. Mais il y avait, en outre, dans le pays, un petit journal ou *journée*, qui variait de canton à canton. Dans les environs de Vannes, cette *journée* se composait de 58 cordes (36 ares 468 centiares); mais à Rhuys, et dans d'autres paroisses du littoral, elle ne comptait que 50 cordes. « Non-seulement, dit le savant « feudiste Hévin, le journal était différent selon les différentes seigneuries « et juridictions, mais encore il variait en proportion de la qualité des « terres. Il fallait beaucoup moins de terre pour faire un journal dans un « fonds fertile que dans un fonds infructueux : *Nobis ante hoc variabat mensura* « *in solo aratorio, silva cædua et pratis*, disait d'Argentré [2]. »

Dans la région française ou orientale de l'ancien *pagus venetensis*, la terre se divisait en *cinquantes*, et l'on disait *1, 2, 3 cinquantes* de terre. C'était le sixième du journal ou 5 cordes carrées.

Dans le pays nantais, il y avait un grand journal de 80 cordes et divers petits journaux qui contenaient ici 30 ares, là 27, ailleurs moins encore.

Dans la paroisse de Guérande, la journée, qui était de 576 gaules de 64 pieds carrés, valait 38 ares 899 centiares [3].

Maintenant, si nous remontons le cours des siècles, voici les renseignements que nous fournit l'histoire :

A Rennes, au xv[e] siècle, le journal de terre se composait de 16 sillons, et le sillon de 6 rayes, qui contenaient chacun 360 pieds. C'était donc 3 cordes trois quarts par sillon, et 60 cordes ou 34,560 pieds par jour-

[1] *Chartul. Roton.* p. 103.

[2] Hévin, *Consultation 51[e]*, p. 308.

[3] D'après la *Nouvelle maison rustique* (t. I, p. 563), on sème communément 104 litres dans l'arpent de Paris, c'est-à-dire dans 34 ares 19 centiares. Suivant Schnitzler (*Création de la richesse en France*, t. I, p. 32), la quantité de semence employée pour les céréales est depuis le huitième jusqu'au sixième du produit (12 ou 13 hectolitres par hectare). Cette évaluation réduit à 179 litres environ la quantité de blé semée dans un hectare. Selon Columelle (II, 9), qui fixe à 4 ou 5 *modii* (39 litres) la semence du *jugerum*, il aurait suffi aux Romains de 171 litres de blé pour ensemencer un champ de la valeur d'un hectare.

Digitized by Google

nal. Dans un prisage fait en 1487, par ordre de la communauté de Rennes, qui voulait acheter de la terre à l'abbaye de Saint-Georges, le journal est estimé 140 livres[1].

Plusieurs siècles auparavant, à Luzanger, l'une des plus anciennes paroisses du pays nantais, deux journaux représentaient un terrain sur lequel on jetait 2 muids et 4 setiers de semence : *vendidi jurnales duos et est satione modios II et sextarios IV*[2]. Or, si l'on admet, avec M. Guérard, que le muid de Louis le Débonnaire contenait 68 litres, et si l'on suppose, d'un autre côté, que le muid nantais était divisé en 16 setiers, les deux muids et quart dont il est parlé ici équivaudraient à la quantité de semence employée, de nos jours, dans un hectare de terre, et le journal actuel du Morbihan aurait conservé, depuis les temps anciens jusqu'à la Révolution française, à peu près la même valeur que le grand journal de Bretagne.

§ II.

Mesures de capacité pour les grains.

1. Le *modius* est la mesure de capacité dont on a coutume de déduire toutes les autres. Mais malheureusement les savants ne s'entendent guère sur la valeur qu'il faut lui attribuer durant l'époque carlovingienne. Au siècle passé, Dupré de Saint-Maur le faisait de 20 livres, dom Bouillard de 40 à 44, le comte Garnier de 72; enfin, Dupuy, de 80 livres au moins. De nos jours, M. Guérard a soutenu que le muid de Charlemagne contenait 52 litres, et celui de Louis le Débonnaire 68. Cette dernière mesure se rapproche beaucoup et du boisseau de Malestroit, en usage à Caro, Sérent, Pleucadeuc, et aussi de la mesure employée à Carantoir et dans les paroisses voisines. Ces boisseaux se divisaient l'un et l'autre en deux demés, le demé en deux quarts; le quart en deux godelées. Le boisseau de Malestroit contenait 8 décalitres 200, celui de Carentoir 8 décalitres 391. Or, comme c'est là, d'ordinaire, la quantité de semence employée en Basse-Bretagne pour un journal de terre, il est permis, ce semble, de supposer que, dans les paroisses dont nous venons de parler, le muid, au IXe siècle, se rapprochait beaucoup du *modius* de Louis le Débonnaire devenu le protecteur de l'ab-

[1] *Archives de la Communauté de Rennes.* — [2] *Chartul. Roton.* p. 179.

Digitized by Google

baye de Redon. Le prix élevé des *rans* vendus à Ruffiac, Augan, Caro, Sérent, etc. et le taux élevé des redevances auxquelles ces domaines étaient assujettis donnent une grande probabilité à cette opinion.

2. Le Setier (*sextarius*). — Le setier était une division exacte du *modius*. Mais comme il y avait des *modii* de diverses espèces, il y avait aussi des setiers de capacité différente. Souvent même on se servait de plusieurs espèces de setiers pour le même *modius*. En France, le muid contenait tantôt 16 setiers, tantôt 17, 18, 22 et même 24. J'ignore s'il en était de même en Bretagne; mais, comme il est fait mention, dans une charte de 895, d'un *sextarius calcatus*, j'en conclus qu'il y avait du moins deux sortes de setiers : le setier *foulé* et le *non-foulé*.

3. Le Quartier. — Il n'est fait mention du *quartier* que dans les dernières chartes de notre Cartulaire (XI[e] et XII[e] siècle). Le *quartier* se composait ordinairement de 2 mines ou de 8 boisseaux.

4. La Mine. — La mine, dit D. Lobineau (*Glossaire*), contenait huit boisseaux de roi. Il en était ainsi dans certains cantons, comme à Lohéac, par exemple. Mais ailleurs la mine ne valait que quatre boisseaux. Au surplus, l'extrait suivant d'un ancien titre de la Chambre des comptes de Bretagne donnera aux lecteurs une idée assez exacte des mesures de capacité dont on faisait encore usage, dans les diverses juridictions et châtellenies de Bretagne, aux XV[e] et XVI[e] siècles :

§ III.

Mesures de capacité en Vannes, Rhuys et Auray.

« En la perrée y a 4 quarts de perrée.

« Au tonneau y a 10 perrées.

« 5 quarts de boisseau de Questembert et Rochefort font les quatre quarts « de Vannes qu'est la perrée de Vannes.

« 1 boisseau $\frac{1}{2}$ de Musillac fait la perrée de Vannes.

« 1 boisseau de la Roche-Bernard est moindre que la perrée de Vannes « de deux godelées qui font deux seizièmes ou un huitième de perrée. »

La mesure *caignarde* d'Auray.

« 16 écuellées font une perrée, mesure *caignarde*, et 4 perrées font trois

Digitized by Google

« perrées mesure d'Auray, selon qu'est rapporté au compte Olivier Genon, « receveur d'Auray en 1459.

« 5 boisseaux de Rieux font quatre perrées de Vannes, et 5 quarts de « boisseaux de Rieux font la perrée de Vannes. »

§ IV.

Hennebont.

« 4 minots font une perrée.

« 9 perrées font un tonneau, mesure d'Hennebont. »

Mesures de la juridiction de Guéméné sous Hennebont.

« 4 écuellées font une *résellée*.

« 8 résellées font une *coulonnée*.

« 2 coulonnées font un *regnot*.

« 1 regnot fait une somme, mesure de Guéméné.

« 1 somme fait 1 perrée $\frac{1}{2}$ d'Hennebont. »

Mesures de la Roche-Moisan sous Hennebont.

« 1 perrée fait une perrée d'Hennebont.

« 1 *ban* fait 5 minots qui sont une perrée et un minot d'Hennebont.

« 2 boisseaux *gloez* (p. e. *gloen*?), font un minot d'Hennebont.

« 8 boisseaux de *grayce* (?) font 9 minots d'Hennebont. »

Mesures des fiefs de Léon sous Hennebont.

« 1 perrée fait une perrée d'Hennebont.

« 1 *pennadée* fait une perrée d'Hennebont.

« 8 boisseaux font 9 minots d'Hennebont ».

Mesures de Treis-Faven.

« 1 perrée
« 1 *pennadée* } fait une perrée d'Hennebont. »

Digitized by Google

Mesures de Laustang (Nostang).

« 4 minots font la perrée.

« 9 perrées font le tonneau de Nostang. »

§ V.

Ploermel.

« 4 boisseaux font une mine.

« 2 mines font un quartier.

« 1 quartier fait 8 boisseaux.

« 1 mine de Lohéac fait 8 boisseaux de Lohéac.

« 6 boisseaux de Lohéac font une mine et $\frac{1}{4}$ de boisseau de Ploermel.

« 2 boisseaux avoine de Lohéac font une mine de Ploermel.

« 1 *bace* de Lohéac fait trois *rez* de Lohéac.

« La mesure *caignard*, qui est chacun quartier, vaut la mine mesure de « Ploermel, et une mesure à cheval outre.

« Il y a en chacun quartier 8 boisseaux mesure *caignard*.

« 6 boisseaux mesure *caignard* font 4 mines de Ploermel.

« 16 *trébuchets* font 1 crublée.

« 1 crublée fait 1 boisseau $\frac{1}{3}$ de Ploermel.

« 16 mesures font un boisseau de Ploermel.

« 16 boisseaux de Mauron font 1 mine de Ploermel. »

§ VI.

Quimper-Corentin.

« 1 *rez* fait deux *renées*.

« 1 tonneau de Quimper fait 12 rez.

Quimperlé.

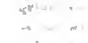
« 1 mine fait 12 écuellées.

« 1 perrée fait 4 mines.

« 1 tonneau fait 9 perrées.

« Les quatre mynots font la perrée. »

Digitized by Google



§ VII.

Huelgoet, Châteauneuf-du-Fou et Landelau.

« 1 boisseau fait 2 crublées.

« 1 renée fait 2 boisseaux.

« 2 renées font 1 somme ou *policanée* (*alias* policanne ou policamée).

« 2 sommes ou policanées font 1 quarteron.

« 1 minot fait 1 boisseau.

« 24 écuellées font un boisseau.

« 2 bigotées font 1 boisseau. »

§ VIII.

Duault.

« 2 crublées font 1 boisseau.

« 2 boisseaux font 1 renée.

« 2 renées font 1 somme ou policanne.

« 2 sommes ou policannes font 1 tonneau.

« Reste à savoir combien il faut de jalonnées (ou galonnées) pour faire le « tonneau, » — « d'après le second compte de Guillaume Angelard, il faut « 12 jalonnées pour faire le tonneau. »

§ IX.

Carhaix.

« 2 boisseaux de blé font 1 renée.

« 2 renées font 1 somme ou policanne.

« 2 sommes ou policannes font 1 quartier.

« 4 quarterons font 1 tonneau. »

Digitized by Google

§ X

Châteaulin de Cornouaille.

« 1 tonneau fait 8 cohannées.

« 1 cohannée fait 2 renées ou bariques.

« 1 renée ou barique fait 2 boisseaux.

« Item en partie d'icelle recepte, environ Saint-Renan-du-Bois (Loc-Ro-« nan) y a mesure par rez, dont 12 rez font le tonneau, et y a 2 renées en « chascun rez. »

§ XI

Ponteroix.

« 8 renées font 1 septier.

« 3 septiers font 1 tonneau.

« 20 rés font un tonneau.

« 1 cruble fait 1 rés $\frac{1}{2}$.

« 16 crubles font un tonneau. »

§ XII.

Pont-l'Abbé et Cap-Caval.

« Combien que Guyon Foucard, receveur dudit lieu, ait certifié que les « 12 rés font le tonneau :

« 3 septiers font 1 tonneau.

« 4 minots font 1 rez.

« 12 rés $\frac{1}{2}$ *râcles* font 1 tonneau.

« 24 renées font 1 tonneau.

« 8 rés combles font 1 tonneau.

« 29 râcles font 1 tonneau.

« 8 crublées font 1 rés. »

Digitized by Google

§ XIII.

Conq, Fouesnant et Rosporden.

« 24 renées *rases* ou *rasées* font 1 tonneau.
« 18 renées *combles* font 1 tonneau.
« 5 mines de Scazre (Scaer) font 5 crubles Conq.
« 36 mines de Scaer font 1 tonneau.
« 1 cruble Conq fait 2 minots.
« 18 crubles font un tonneau.
« 1 mine fait 4 quarterons.
« 3 septiers font 1 tonneau. »

§ XIV.

Lesneven.

« Au tonneau y a 28 boisseaux froment, et par gros blé, par orge ou par « avoine, 24 boisseaux.
« 5 retz Gestin font 4 boisseaux.
« 4 hanapées font 1 boisseau.
« 4 crublées font un boisseau.
« 1 boisseau et 5 garcées, en Léon, font 6 boisseaux. »

§ XV.

Saint-Renan.

Suivant le compte de Jean Droniou, receveur d'Ack-Léon (au XV[e] siècle) :
« 1 *crible* (ou *cruble*) Carn fait 7 *hanterlées*.
« 1 *rez Buzic* fait 6 hanterlées $\frac{1}{2}$.
« 1 *rez Treffgavan* (ou *Poffgavan*) fait 4 hanterlées.
« 1 *rez Damany* fait 6 hanterlées.
« 1 boisseau de Saint-Renan fait 5 hanterlées.
« 1 boisseau de Saint-Renan fait 6 *hanaps revalloet*. »

Digitized by Google

§ XVI.

Brest et Ack-Léon.

« Un tonneau de Brest fait 24 boisseaux de Brest.
« Un tonneau de Brest fait 28 boisseaux de Saint-Mahé.
« Un tonneau de Brest fait 30 boisseaux de Saint-Renan. »
Suivant le compte d'Hamon Bohier, receveur de Brest en 1547 :
« 1 crublée Carn fait 7 hanterlées.
« 1 rez Buzic fait 6 hanterlées.
« 1 rez Tregavan fait 4 hanterlées.
« 1 rez Damany fait 6 hanterlées.
« 1 boisseau de Saint-Renan fait 5 hanterlées.
« 1 boisseau de Saint-Mahé fait 6 hanterlées.
« 1 boisseau de Guitalmezeau fait 5 hanterlées.
« 1 boisseau de Brest fait 8 hanterlées.
« 1 tonneau de Brest fait 192 hanterlées. »

§ XVII

Morlaix.

« 16 quartiers ou *parafraz* font 1 tonneau de Morlaix.
« 2 renées font 1 quartier ou parafraz. »

§ XVIII.

Lanmeur.

« 18 quartiers ou parafraz font un tonneau.
« 2 renées font 1 quartier ou parafraz.
« 1 renée fait 2 boisseaux.
« 1 somme fait 2 quartiers ou parafraz. »

Digitized by Google

§ XIX.

Lannion.

« 4 renées font 1 seillée.
« 8 seillées font 1 tonneau.
« Chacun boisseau fait une renée.
« Seillée et somme, semblable mesure.
« Les 24 esculées font le boisseau renée. »

§ XX.

Goello.

« 1 *rez* fait 12 boisseaux.
« 3 *rez* font un tonneau de Goello. »

§ XXI.

Guingamp.

« 2 quarts (*alias* quarterons) font 1 somme.
« 8 quarterons, ou 4 sommes, font 1 pipe.
« 16 quarterons, ou 8 sommes, font 1 tonneau.
« 4 quarterons font 1 rés.
« 4 rés font 1 tonneau.
« 1 seillée fait 1 quartier.
« Renée, boisseau, reselée, mesme mesure, et les deux font la seillée « ou le quartier.
« Les 12 crublées font le quartier et *rachas* (?). »

§ XXII.

Minibriac.

« 8 boisseaux font 1 rés.
« 2 boisseaux font 1 quartier.

Digitized by Google

« 4 quartiers font 1 rés.

« 2 quartiers font 1 somme.

« 4 rés font 1 tonneau.

« 8 sommes font 1 tonneau. »

§ XXIII.

Penthièvre et Lamballe.

« 1 tonneau mesure vénale fait 12 perrées.

« 1 perrée fait 4 quarts.

« 1 quart fait 4 *godets*.

« 2 quarts font 1 tonneau qui est $\frac{1}{2}$ perrée.

« Item autre mesure appelée *vieille mesure*, qui est moindre du quart que « la mesure vénale.

« Il y a en la paroisse de Plestan mesure appelée boisselée, dont les 5 « font la perrée mesure vénale.

« Autre mesure appelée *chemin chaussé*, et est la dite *juste* (c'est le nom de « cette mesure) moindre d'un septième que la perrée de Lamballe, et se « compte 14 *justes* pour le tonneau de Lamballe, et 28 boisseaux pour « 14 justes.

« Autre mesure de Lamballe dite *mesure de Matignon*, qui se mesure par « boisseau, et compte l'on 32 boisseaux de la dite mesure par tonneau, « mesure vénale dudit Lamballe.

« Autre mesure appelée mesure de Plessis-Balisson, qui est pareille à « celle de Lamballe et se compte par mine et par boisseau, et, en chacune « mine, y a 8 boisseaux, et les 3 mines font le tonneau, et les 11 boisseaux « font la perrée mesure de Lamballe.

« Plus y a mesure de Dinan dont faut 20 boisseaux pour tonneau, mesure « de Lamballe. »

§ XXIV.

Montcontour.

Selon le compte d'Alain Codillac, receveur de Montcontour, en 1494 :
« 1 tonneau fait 8 perrées.

Digitized by Google

« 1 perrée fait 2 boisseaux.

« 1 boisseau fait 8 godets.

« En la perrée de Lamballe, 2 boisseaux.

« Au tonneau, 12 perrées.

« Au boisseau, 8 godets.

« Les 4 boisseaux de Saint-Brieuc font la juste. »

§ XXV.

Dinan.

« 12 godets font le boisseau.

« 8 boisseaux font la mine, mesure de Dinan.

« Les quatre boisseaux font la mine, soit froment ou seigle et avoine, « pareille mesure, fors que le froment est comble, et les 4 mines font le ton- « neau et la mine fait la pipe. »

§ XXVI.

Retz.

« La mesure de *Bourgneuf* et de Prigny sont tout un, et font les trois bois- « seaux, — 1 septier nantois a davantage de $\frac{1}{10}$ de boisseau.

« Aussi est semblable mesure celle de *Veuz* et celle de *Pornic;* la mesure « de *Bouign* est plus grande, et les 2 boisseaux font 1 septier nantois.

« *Machecoul.* — Le boisseau est moindre, et les 5 boisseaux font environ « 1 septier nantois.

« La *Benaste* et *Touvoye* sont encore moindres, et les 6 boisseaux font « environ 1 septier nantois. »

§ XXVII.

Loyaux (Mesures de).

« 4 boisseaux $\frac{1}{2}$ froment, appelés mesure *reze* de Loyaux, font le septier « nantois.

Digitized by Google

« 3 boisseaux froment, appelés mesures de Saint-Père en Rays et du Pé« lerin, — qui sont pareille mesure, — font le septier nantois.

« 6 boisseaux froment, pareille mesure raze de Saint-Lumine, font le « septier nantois. »

§ XXVIII.

Guérande (Mesures de).

« 9 quarteaux de Guérande font le septier nantois.

« La *trulée* contient 4 quarteaux.

« 2 *trulées* font un boisseau[1]. »

On a pu juger par les pages qui précèdent de l'excessive variété qui régnait en Bretagne dans les mesures de grains. Il en était à peu près de même partout. Non-seulement chaque seigneurie avait sa mesure à elle, mais encore une *grande* et une *petite* mesure. Il y a plus : dans un grand nombre de fiefs, il y avait une mesure différente pour l'avoine, l'orge et le froment.

§ XXIX.

Mesures de capacité pour les liquides.

1. La Serena. — *Rivur pater ipsius Worcomin dedit duas serenas de medone, panes XXXIV et maltones tres*[2]. C'est la seule fois que le mot *serena* se montre dans notre Cartulaire : j'ignore quelle était la capacité de cette mesure.

2. Lagena. — D'après l'assise de David, roi d'Écosse, sur les poids et mesures, la *lagena* contenait douze livres d'eau (à peu près six litres). Du Cange et M. Guérard ne donnent pas d'autres renseignements sur cette mesure[3].

[1] Les renseignements qu'on vient de lire sur les mesures de capacité dans les diverses juridictions et châtellenies de Bretagne aux XVe et XVIe siècles, ont été extraits d'un livre relié en parchemin et commençant par ces mots : « Anne, par la grâce de Dieu, reine de France, « duchesse de Bretagne; signé en la fin : de « Saint-Dos, auquel livre, sur la fin, est un cha« pitre des mesures des receptes ordinaires, con« tenant quatorze feuillets. Ledit extrait trans« crit et collationné le 15 septembre 1670. » — (Pris sur une copie dudit extrait qui se trouve aux archives départementales du Finistère.)

[2] *Chartul. Roton.* p. 98.

[3] *Ibid.* p. 252; — cf. avec du Cange, v° *Lagena.*

Digitized by Google

3. Cyphus. — Il est souvent question de *hanafat* et de *cyathi mellis* dans nos actes de Bretagne[1]. Dom Leduc, dans ses notes manuscrites sur le Cartulaire de Kemperlé[2], affirme, d'après je ne sais quelles données, que le *cyathus* contenait six pintes. Il est à présumer que le *cyphus* de notre Cartulaire était une mesure de même capacité[3].

CHAPITRE XII.

Le Cartulaire de Redon renferme les plus précieux renseignements sur le prix des terres et le taux des redevances chez les Bretons du IXe siècle, et c'est par là que nous terminerons ces prolégomènes déjà si longs. Nous eussions voulu faire connaître, préalablement, la valeur des monnaies et le pouvoir de l'argent durant la même période. Mais, dans l'état actuel de la science, qui oserait tenter une pareille œuvre? Des hommes d'un incontestable mérite se sont efforcés, au siècle dernier et naguère encore, de résoudre le problème; or, telle a été la diversité des systèmes, qu'on se demande si la question n'est pas insoluble.

Le Blanc, dans son *Traité des monnaies*, assure que le sou carlovingien contenait 165 grains $\frac{3}{4}$ d'argent fin, ce qui équivaut à 18g,35; et, puisque le décret du 22 mai 1849 fixe la valeur de 1000 grammes d'argent pur à 220 fr. 55 c. déduction faite des frais de fabrication, on peut poser cette proportion :

$$1000 : 220,55 :: 18,35 : x = 4,05 \text{ c.}$$

[1] « Ego Alanus... Britannie comes... quamdam terram quæ vocatur Killicaduc... IV videlicet cyathos, id est hanafat mellis, dedi monasterio Sanctæ Crucis. » (*Chartul. Kemperel.* ap. D. Lobin. II, c. 266.) — Dans un titre de 1128, donné en extrait par D. Leduc, on lit ces mots : « Concordia de Logamand : de unoquoque ciatho mellis tres nummos reddat. »

[2] Ce manuscrit se trouve aux archives de Quimper. Dom Leduc a eu la déplorable idée d'y donner, seulement *en français*, de longs extraits du Cartulaire de Kemperlé, précieux manuscrit, vendu à un Anglais, il y a peu d'années, malgré nos vives protestations.

[3] « In minihi XLVIII ciphos mellis et XII panes et XVI denarios et VI arietes. » (*Chartul. Roton.* p. 252.)

Digitized by Google

Le sou carlovingien serait donc aujourd'hui, s'il était resté en circulation, une pièce de 4 fr. 5 c. Plusieurs états d'Allemagne et d'Italie ont encore une monnaie de la même valeur : ainsi la pièce de 2 florins du royaume de Bavière vaut 4 fr. 24 c. et avant elle existait une monnaie qui se rapprochait encore plus du sou de Charlemagne. L'écu de la banque de Gênes vaut 4 fr. 21 c. et le ducat de Naples 4 fr. 24 c.

D'après les pesées faites par M. B. Guérard, la valeur intrinsèque du sou carlovingien aurait été 4 fr. 25 c. Or, comme le pouvoir de l'argent, d'après le docte écrivain, était seulement six fois $\frac{48}{100}$ plus fort qu'aujourd'hui, vers l'an 805, il en résulte que 4 fr. 25 multipliés par 6,48 donnent 29 fr. 19 c. Malheureusement rien de moins prouvé que l'exactitude de ce chiffre, puisque M. Guérard lui-même avait fini par en douter [1]. C'est qu'il est bien difficile, en pareille matière, je ne dis pas d'atteindre le but, mais seulement d'en approcher. D'abord, le prix d'un objet varie sans cesse, par rapport au prix d'un autre objet : la viande, par exemple, s'est vendue moins cher que le pain, tandis qu'aujourd'hui, le contraire a lieu. Au même moment les prix d'un même objet sont différents dans deux endroits assez rapprochés. Ainsi, le sou de Charlemagne (soit 4 fr. 05 ou 4 fr. 19) payerait maintenant le salaire de quatre manœuvres à Vannes et celui de cinq ou six manœuvres à Redon. Dans la même localité, les prix changent d'un jour à l'autre. On a vu, il y a peu d'années, l'hectolitre de froment monter de 4 francs d'une quinzaine à l'autre. La monnaie, c'est-à-dire l'unité de mesure, n'a pas non plus une valeur invariable : autrefois, dans un intérêt tout personnel, les princes changeaient le poids et l'aloi de leurs monnaies. Maintenant de telles altérations ne sont plus possibles; cependant, après la découverte des mines de la Californie, une sorte de révolution ne s'est-elle pas opérée dans toutes les valeurs? Pour échapper à ces perpétuelles variations, les savants ont pris le blé comme unité de mesure. Mais la quantité de froment produit par chaque hectare a varié comme la fertilité des terres, et la consommation par tête n'a pas été, tant s'en faut, toujours la même. Tout cela n'est pas, on doit le comprendre, sans influence

[1] J'ai eu l'occasion de soumettre à M. Guérard quelques observations au sujet de son opinion sur la valeur de l'argent sous la seconde race, et le savant écrivain, dont la bonne foi n'avait pas d'égale, n'hésita point à me déclarer que son jugement s'était modifié, et qu'en donnant au sou carlovingien dix fois sa valeur intrinsèque, je n'étais pas trop loin de la vérité. M. de la Borderie, de son côté, a recueilli de la bouche du maître une déclaration analogue. (Cf. *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, introduct. p. CLXXXVII et suiv.)

sur la valeur. Aussi, convaincu de l'immense difficulté de la question et encore plus de notre insuffisance pour la résoudre, prenons-nous le parti d'enregistrer tout simplement les prix tels qu'ils sont exprimés dans le Cartulaire. Viendra plus tard, peut-être, un homme de capacité supérieure, économiste aussi bien qu'historien, lequel, rassemblant, comparant les documents publiés de tous côtés, accomplira l'œuvre vainement tentée jusqu'ici par les Le Blanc, les Dupuy, les Bonamy, les Gourcy, les Garnier, les Leber et les B. Guérard.

§ Ier

Prix des terres.

797-814. — La villa de Branscean et celle de Drihoc, en Carentoir, sont vendues, avec maison, champ, récolte de foin et quatre tenanciers, la somme de trente sous [1].

814. — Un *Ran* et un demi-*ran*, avec trois colons, payés vingt sous dans le pays de Vannes [2].

814 et 821. — Une autre terre libre (*Virgada Riochan*) se vend neuf sous dans le pagus *venetensis*, sur les bords de l'Oust [3].

816. — Vente d'un alleu au prix de cent sous, dans la paroisse de Luzanger [4].

819. — Même alleu vendu quarante sous, avec terres, vignes, bois, manses et écuries (*scaris*) [5].

819. — Domaine de la contenance de douze muids de semence, acheté quinze sous dans la villa de Fait, en Derval [6].

820. — Moitié d'*hereditas*, avec colons et *heredes*, vendue douze sous en argent et quatorze muids de blé, en Lanouée [7].

820. — Villa nommée *Ranlowinid*, en Ruffiac, payée vingt sous [8].

821. — *Ranriantcar*, domaine de quatre muids de semence, acheté quinze sous, *cum mancipiis*, dans la paroisse de Ruffiac [9].

[1] *Chartul. Roton.* p. 129.
[2] *Ibid.* p. 102.
[3] *Ibid.* p. 163.
[4] *Ibid.* p. 175-176.
[5] *Ibid.* p. 174-175.
[6] *Chartul. Roton.* p. 176.
[7] *Ibid.* p. 127.
[8] *Ibid.* p. 116.
[9] *Ibid.* p. 112.

Digitized by Google

826. — Vente d'un domaine de huit muids de semence, en Pleucadeuc, dans la *commote* de Riwinet, au prix de vingt sous [1].

826. — Une terre est vendue, à réméré, vingt-six sous et douze muids de blé [2], dans Carentoir.

827. — Deux *rans*, situés en Molac, sont acquis au prix de quinze sous cinq deniers, avec deux bœufs, deux vaches, deux moutons, une brebis et un pallium [3].

830. — Un domaine de huit muids de semence est acheté dix-neuf sous dix deniers, en Ruffiac [4].

830. — Vente d'un domaine de huit muids de semence, en Ruffiac, avec serfs, villains et affranchis, au prix de vingt-quatre sous [5].

830. — Un alleu situé dans la villa de Botcaman se vend dix sous, avec édifices, pièce de terre et pré tenant au domaine [6].

831. — Deux domaines, l'un de la contenance de trois muids, avec un petit pré y attenant, l'autre de cinq muids de semence, sont vendus au prix de dix sous, dans la paroisse de Luzanger [7].

831. — Dans la même paroisse un manse, avec édifices, pièce de terre et pâture attenant à l'alleu, plus un autre champ avec un pré, sont payés dix sous [8].

833. — Vente, à Grandchamp, dans le diocèse de Nantes, d'un manse avec édifices, vignes, vergers et autres terres, de la contenance de six muids de semence, prix : cent vingt sous [9].

833. — Une pièce de terre de la contenance de deux journaux (sur laquelle ont été jetés deux muids et quatre setiers de semence) se vend six sous dans la paroisse de Luzanger [10].

833. — Vente à réméré de la moitié de la trêve de Wocamoe au prix de six sous [11].

834. — Une moitié de la trêve de Wocamoe, en Bains, est acquise au prix de quarante-huit sous huit deniers [12].

834. — Vente à réméré d'un *ran* situé dans la paroisse de Bains, moyennant quatre sous [13].

[1] *Chartul. Roton.* p. 205.
[2] *Ibid.* p. 27-28.
[3] *Ibid.* p. 203.
[4] *Ibid.* p. 152-153.
[5] *Ibid.* p. 119.
[6] *Ibid.* p. 177.
[7] *Ibid.* p. 178.
[8] *Chartul. Roton.* p. 178.
[9] *Ibid.* p. 35.
[10] *Ibid.* p. 179.
[11] *Ibid.* p. 141.
[12] *Ibid.* p. 140.
[13] *Ibid.* p. 155.

Digitized by Google

837-838. — Vente, en Grandchamp, diocèse de Nantes, d'une vigne avec sa terre (*vinea cum sua terra*) moyennant cent cinquante sous[1].

838. — Pièce de terre de quatre muids de semence et une villa, *cum mancipiis*, achetées vingt-quatre sous, dans la paroisse de Ruffiac[2].

840. — *Ran* de quatre muids de semence, acheté trente sous, en Ruffiac[3]. (Le vendeur reçoit un cheval estimé vingt sous, et dix sous en argent.)

840-847. — La moitié du domaine de Roscaroth, d'une contenance de deux muids de semence, coûte treize sous, en Vannes[4].

840-847. — Vente à réméré de Ransulhoel, en Ruffiac, au prix de sept sous sept deniers[5].

842. — Six *argentiolæ* de terre coûtent vingt sous huit deniers, en Guillac[6], plus cinq sous un denier distribués aux parents et témoins.

842. — Vente d'un domaine de quatre muids de semence, en Ruffiac, prix : vingt sous sept deniers[7].

843. — Un domaine de quatre muids de semence est payé vingt-quatre sous six deniers, en Ruffiac[8].

843. — Un *ran* est vendu treize sous en Carentoir, plus six deniers au mactyern, et neuf deniers à d'autres personnes[9].

844. — Domaine de deux muids de semence payé huit sous six deniers, en Carentoir, non compris quatre sous et un denier donnés aux parents du vendeur[10].

845-850. — Neuf journaux de terre situés sur les bords du Cher, en Luzanger, sont vendus la somme de six sous[11].

846. — Parcelle de terre, en Bains, achetée vingt-huit sous[12].

846. — Villa de huit muids de semence, avec trois colons sur la terre, vendue seize sous[13].

846. — Villa payée dix-huit sous, en Vannes, plus dix-huit deniers pour le vin que le vendeur et l'acheteur doivent boire ensemble[14].

[1] *Chartul. Roton.* p. 162.
[2] *Ibid.* p. 113.
[3] *Ibid.* p. 131.
[4] *Ibid.* p. 214.
[5] *Ibid.* p. 214.
[6] *Ibid.* p. 103. La charte où nous avons puisé le renseignement qu'on vient de lire est on ne peut plus obscure : « Sulcomin dedit pretium « istius terræ ad Wenerdon, id est duos equos « et solidos den. VII argenti, contra solidos XX ; » il faut lire probablement : *duos equos contra solidos XX et denarios VIII.*
[7] *Chartul. Roton.* p. 107.
[8] *Ibid.* p. 169.
[9] *Ibid.* p. 84.
[10] *Ibid.* p. 85.
[11] *Ibid.* p. 167.
[12] *Ibid.* p. 91.
[13] *Ibid.* p. 123.
[14] *Ibid.* p. 43.

Digitized by Google

846. — Le domaine de Foubleid, sis en Rulliac et d'une étendue de huit muids de semence, est acheté dix-huit sous, avec ses *heredes*[1].

847. — Une basilique, construite en l'honneur de la sainte Vierge et de saint Pierre, est vendue deux cents sous, avec terres, manses, prés, bois, dans la paroisse de Grandchamp, au diocèse de Nantes[2].

848. — Un *ran* de quatre muids de semence, avec un colon et des *heredes*, est vendu dix-sept sous quatre deniers, dans le pays de Vannes[3].

848. — Vente d'un domaine d'une contenance de dix *juncti*, avec prés et vignes, en Savenay, au prix de cent vingt-cinq sous[4].

849. — Le tigran ou petit domaine d'Ambon est vendu seize sous et six deniers, avec prés, bois, écluse sur la Vilaine, et avec un colon sur la tenure[5].

849. — Vente à réméré d'un petit domaine en Mollac, au prix de six sous[6].

850. — Deux *rans*, situés en Mollac, sont acquis moyennant quatorze sous[7].

850. — Vente à réméré d'une parcelle de *ran*, en Carentoir, au prix de deux sous quatre deniers[8].

851. — Une terre de trente muids de semence se vend cent sous en Laillé, dans le pays de Rennes[9].

851. — Un domaine de deux muids et six setiers de semence est payé vingt-neuf sous et trois deniers, dans le pays de Vannes[10].

853. — Vente à réméré d'une saline située à Bourg-de-Batz, prix : dix sous[11].

858. — Un tiers de *ran* payé quatre sous[12].

859. — Vente à réméré d'une saline auprès de Guérande, prix : quinze sous[13].

859. — Vente à réméré de la saline de Penlan, en Guérande, moyennant quarante-cinq sous[14].

859-860. — Drihicam vend à saint Conwoion la douzième partie de Brontro au prix de deux sous[15].

[1] *Chartul. Roton.* p. 105.
[2] *Ibid.* p. 26.
[3] *Ibid.* p. 51.
[4] *Ibid.* p. 161.
[5] *Ibid.* p. 46.
[6] *Ibid.* p. 202.
[7] *Ibid.* p. 200.
[8] *Ibid.* p. 100.
[9] *Chartul. Roton.* p. 94.
[10] *Ibid.* p. 133.
[11] *Ibid.* p. 48.
[12] *Ibid.* p. 31.
[13] *Ibid.* p. 78.
[14] *Ibid.* p. 57.
[15] *Ibid.* p. 32.

Digitized by Google

860-869. — Le domaine de Botsarphin est vendu quarante sous, en Pleucadeuc[1].

861. — Vente à réméré, au prix de quatre-vingts sous, de trois salines situées en Guérande[2].

861. — Deux *rans* sont vendus trente sous douze deniers dans la paroisse de Bains[3].

863. — Vente à réméré de la saline de Permet, près Guérande, au prix de vingt sous[4].

865. — Un *ran* de quatre muids de semence, avec des *heredes* sur le domaine, est vendu vingt sous, en Ruffiac[5].

865. —Vente à réméré d'une saline située en Guérande, au prix de vingt sous[6].

866. — Autre saline, dans la même paroisse, vendue six sous[7].

866. — Vente à réméré d'un champ situé dans la paroisse de Renac, au prix de sept sous[8].

867. — Un *ran* de quatre muids et une terre de deux muids et huit setiers de semence sont payés vingt sous, en Ruffiac[9].

867. — Un *ran* de six muids de semence et la moitié d'un autre *ran* vendus trente et un sous, en Carentoir[10].

870. — Une moitié de *ran* est vendue dix sous, dans la paroisse de Carentoir[11].

870. — Le domaine nommé Ranetcar vendu dix sous par un *heres* ou colon[12].

871. — Une *hereditas*, dont la contenance n'est pas indiquée, est payée deux cents sous dans la paroisse de Cons (aujourd'hui Bourg-des-Comptes), dans le pays de Rennes[13].

1086. — Enfin, dans la paroisse de Pléchâtel, un domaine se vend la somme considérable de neuf livres trois sous[14].

Si plus d'espace nous était accordé, nous pourrions, à l'aide des renseignements qu'on vient de lire, composer une curieuse dissertation. Mais,

[1] *Chartul. Roton.* p. 206.
[2] *Ibid.* p. 71.
[3] *Ibid.* p. 144.
[4] *Ibid.* p. 130.
[5] *Ibid.* p. 117.
[6] *Ibid.* p. 65.
[7] *Ibid.* p. 131
[8] *Chartul. Roton.* p. 160.
[9] *Ibid.* p. 133.
[10] *Ibid.* p. 69.
[11] *Ibid.* p. 181.
[12] *Ibid.* p. 180.
[13] *Ibid.* p. 195.
[14] *Ibid.* p. 289.

Digitized by Google

forcé que nous sommes de nous resserrer en d'étroites limites, nous nous bornerons à présenter un petit nombre d'observations.

Qu'on veuille bien remarquer, d'abord, que, dans la Bretagne proprement dite, la terre est très-morcelée. Point de vastes domaines, en effet; les tenures sont, en général, d'une contenance de quatre ou de huit muids de semence, et leur prix ne dépasse guère vingt sous [1]. C'est dans les pays de Rennes et de Nantes que se rencontrent les grandes propriétés vendues cent et deux cents sous [2]. Toutefois, l'hectare de terre n'y avait pas une valeur plus grande qu'en Browerech ou dans le Poutrecoet. On en pourra juger, au surplus, par le rapprochement suivant :

Pays de Rennes et Nantes.

Terre de trente muids de semence à Laillé; prix, cent sous.

Terre de huit muids de semence dans la paroisse de Luzanger; prix, dix sous.

Domaine de la contenance de douze muids de semence, en Derval; prix, quinze sous.

Pièce de terre de neuf journaux payée six sous, en Luzanger.

Pays de Browerech.

Domaine de huit muids de semence, en Pleucadeuc; prix, vingt sous.

Terre de huit muids de semence, en Ruffiac; prix, dix-neuf sous dix deniers.

Alleu de Foubleid (huit muids de semence); prix, dix-huit sous.

Domaine de six muids et quatre setiers de semence, vendu vingt sous, en Ruffiac.

Un *ran* de six muids de semence, plus la moitié d'un autre *ran* en Carentoir; prix, trente et un sous.

On le voit donc, les habitants de la presqu'île armoricaine, avant les invasions normandes, n'étaient pas, en fait d'agriculture, plus arriérés que leurs voisins. Mais, depuis cette époque, une série d'événements désastreux vint transformer en landes stériles une partie des guérets de la péninsule.

[1] *Chartul. Roton.* p. 51, 105, 107, 112, 113, 117, 123, 131, 169, 177, etc. — [2] *Ibid.* p. 95, 161, 195.

Digitized by Google

Maîtres de la Bretagne pendant trente années, les Normands en avaient fait comme un vaste désert, et des terres anciennement cultivées une grande partie n'avait point été rendue à la culture. Grâce au généreux dévouement des moines de Cîteaux, plus d'un terrain abandonné redevint fertile et porta de riches moissons. Néanmoins d'immenses friches couvraient encore le pays, lorsque éclatèrent les guerres de la Succession. On sait quelles ruines s'accumulèrent alors dans la péninsule devenue le champ de bataille des rois de France et d'Angleterre. Pour cicatriser de telles plaies, il eût fallu des siècles de paix. Mais le duché de Bretagne, tombé en quenouille, était convoité, depuis longtemps, par les princes capétiens, dont la victoire de Saint-Aubin-du-Cormier vint couronner l'habile politique. Après le mariage de la *bonne duchesse*, le pays put jouir de quelques années de repos. Mais le siècle suivant vit éclater la Réforme et les sanglantes guerres de la Ligue, où les Bretons, dévoués avant tout à l'Église catholique, se jetèrent avec une incroyable ardeur. Ainsi s'explique l'abandon séculaire de certaines portions de territoire où se voient encore les traces d'une très-ancienne culture. En 1846, le département du Morbihan renfermait 297.747 hectares de landes. Que de capitaux, d'efforts, de temps, de persévérance, ne faudra-t-il pas, même avec les chemins de fer, pour faire cesser un tel état de choses !

§ II.

Du revenu de la terre.

834. — Un petit domaine situé en Prispiriac, et sur lequel habitaient un colon et ses fils, payait annuellement aux moines de Redon, le jour des calendes d'octobre, deux sous de rente [1].

850. — Les deux domaines de Bronhitin et de Trebmor payaient chacun à l'abbaye de Saint-Sauveur, comme redevance, trois sous, un petit tonneau rempli de vin (*tonella plena de vino*), onze pains, un porc vivant estimé six deniers, et un porc tué, de la valeur de huit deniers [2].

852. — Les redevances des deux domaines de Ranlis et de Botcuach, concédés à Saint-Sauveur de Redon par Pascweten, comte de Vannes, étaient

[1] *Chartul. Roton.* p. 97. — [2] *Ibid.* p. 66.

Digitized by Google

celles-ci : dix muids d'avoine, huit de froment, deux de seigle, cinquante-deux pains, un porc estimé douze deniers, un jeune pourceau de la valeur de deux deniers, et enfin des moutons et deux agneaux valant ensemble douze deniers [1].

860. — Redevance d'un petit domaine situé dans Brain : un setier de miel, neuf deniers, cinq pains [2].

863. — Redevance d'un *ran* en Carentoir : deux sous [3].

864. — Rente due pour une portion de la villa Jodica : trois grands pains, quatre setiers de froment, un d'avoine et quatre deniers [4].

866. — Redevance d'un *ran*, à Bourg-de-Batz : dix-huit deniers, un mouton, quinze pains [5].

867. — Redevance d'un *ran*, dans la paroisse de Carentoir : deux sous [6].

868. — Redevance d'un *demi-ran*, dans la même paroisse de Carentoir : neuf deniers payables à la Saint-Martin [7].

868. — Redevance d'un petit domaine (*villaris*), en Plélan : deux deniers et quatre pains [8].

875. — Dans la paroisse de Fougerais, près Redon, les deux *villas* de Mordan et de Hoethlor payaient, chacune, pour redevance, trois porcs, trois moutons, trois petits agneaux (*agnellos*), vingt-quatre muids de froment, dix-huit d'avoine, neuf de seigle [9].

876. — Redevance de Ranhocar, en Guérande : un muid et demi de froment, un muid de seigle, six muids d'avoine, un porc estimé un sou, plus la valeur d'un autre sou en bétail (*manaheda*) [10].

Dans la même charte, il est fait mention de *Ran*-Caranton, qui payait comme redevance six muids d'avoine, trois setiers de froment, trois setiers de seigle, dix-sept pains de froment, et, de plus, au *maër*, quatre setiers entre seigle et froment; au doyen, deux setiers, six deniers, un porc valant six deniers, un jeune porc estimé deux deniers, un mouton de la valeur de trois deniers, et un agneau du prix de deux deniers et demi [11].

Quelques années plus tard, en 904, dans la paroisse de Plélan, un petit domaine concédé aux moines de Saint-Maxent, et sur lequel habitaient deux

[1] *Chartul. Roton.* p. 29.
[2] *Ibid.* p. 126. « . . . . . Quartam partem virgadæ unius, etc. »
[3] *Ibid.* p. 50.
[4] *Ibid.* p. 204.
[5] *Ibid.* p. 74.
[6] *Chartul. Roton.* p. 102.
[7] *Ibid.* p. 160.
[8] *Ibid.* p. 172.
[9] *Ibid.* p. 212.
[10] *Ibid.* p. 209.
[11] *Ibid.* p. 210.

Digitized by Google

colons, payait la redevance suivante : deux muids d'avoine, six setiers de froment, quatre pains aussi de froment, et un bélier estimé deux deniers[1].

1145. — Les moines de Redon font attester, par un certain nombre d'habitants du village de Broal, qu'une moitié de ce village devait à Saint-Sauveur sept muids et demi de froment, et un bélier valant deux deniers[2].

A peu près vers le même temps, les redevances suivantes étaient perçues par le prieur de Saint-Gutwal, dans l'ancien *pagus* de Belz[3] :

En Plohinoc : vingt-quatre quartiers ras de froment, plus trois sols, deux deniers et deux béliers ;

Dans le *Minihi* ou Asile : quinze quartiers, quarante-huit coupes de miel, douze pains, seize deniers, six béliers ;

Dans la *villa* de Jacob : trois quartiers, trois béliers ; et, de Gorsel, chevalier, une mine ;

Dans la *villa* de Benoît : un quartier et trois béliers ;

Dans la *villa* de Cowrant : deux quartiers ;

En Plec : treize quartiers, une mine, douze coupes de miel, douze pains, deux repas ;

En Lodor : cinq quartiers et une mine ;

Dans le *Minihi* Raunor, et dans la *villa* des Faucons : deux quartiers et trois béliers ;

Dans l'Ile : huit quartiers et une mine et demie ;

Plusieurs maisons payaient en outre sept sous et un denier, deux pains, un flacon de vin, un coq, une poule[4].

Il n'aura pas échappé aux lecteurs attentifs que, pendant le IXe siècle, le *ran*, inconnu dans le pays GALLO[5], payait une redevance à peu près fixe de deux sous par an. Or, comme ce petit domaine n'était pas ordinairement d'une contenance de plus d'un hectare (quatre muids de semence[6]), il en résulte que le revenu de l'hectare, dans les paroisses voisines de Redon, telles

[1] *Chartul. Roton.* p. 227.

[2] *Ibid.* p. 331.

[3] *Ibid.* p. 326.

[4] *Ibid.* p. 252.

[5] Le *ran* existait, cependant, de l'autre côté de la Vilaine, dans le pays de Guérande. Mais on a vu plus haut que cette pointe de terre avait été, dès l'origine, occupée par une colonie bretonne.

[6] Les *rans* étaient, en général, de quatre ou de huit *modii* de semence. Or, le *modius* de Louis le Débonnaire étant de soixante-trois litres, comme M. Guérard l'a solidement établi, il s'ensuit que les Bretons du IXe siècle jetaient sur un *ran* de quatre muids un peu plus de deux hectolitres de semence, et le double dans un *ran* de huit *modii*. Les *rans* qui payaient deux sous de redevance étaient sans doute des domaines

Digitized by Google

que Carentoir, Ruffiac, Augan, Pleucadeuc, Sérent, etc. était plus élevé qu'aux environs de Paris, du moins dans la première moitié du IXe siècle[1]. Le *Polyptyque d'Irminon* nous apprend, en effet, que, dans les domaines de Saint-Germain-des-Prés, un manse contenant à peu près quatre hectares de terre labourable, plus douze ares soixante-quatre centiares de pré, rendait un cens annuel de deux sous[2].

§ III.

Valeur des animaux.

Chevaux. — 834. — Deux *rans*, situés en Guillac, et qui devaient valoir quinze ou vingt sous chacun, sont échangés par un mactyern contre un très-bon cheval, *equum valde bonum*[3].

840. — Prix d'un cheval en Ruffiac : trente sous[4].

842. — Dans la même paroisse, deux chevaux coûtent chacun dix sous quatre deniers[5].

846. — Prix d'un cheval en Ruffiac : dix-huit sous[6].

877. — Un mulet, envoyé au pape Adrien par Salomon, roi de Bretagne, coûte trois cents sous avec sa selle, son frein et sa bride[7]. Cette somme paraitra sans doute exorbitante (12,150 francs et 8,460 d'après M. Guérard); mais le harnachement était sans doute en riches pierreries.

1050. — Perenesius, abbé de Redon, fait présent à un seigneur d'un cheval estimé cinquante sous, valeur égale à celle d'un faucon, à la même époque[8].

1066. — Un cheval est vendu dix livres dans le pays de Vannes[9].

de huit *modii*. Les Bas-Bretons d'aujourd'hui ont conservé la coutume de mesurer la terre par la quantité de semence qu'ils y déposent; ils disent : un champ de huit, de dix boisseaux, etc.

[1] Cette différence s'explique : dans l'Armorique, pays de bois et de prairies, la terre à blé devait être très-recherchée.

[2] Voyez Guérard, Prolégomènes, première partie, p. 157, et le texte du *Polyptyque* (XII, XXVII, p. 126).

[3] *Chartul. Roton.* p. 88. En supposant que chaque *ran* valût 15 sous, le cheval du *mactyern* Trihoiarn lui aurait coûté (le sou carlovingien étant censé représenter 40 fr. 50 c.) la somme de 1,215 francs. C'était naguère, dans le pays, le prix d'un cheval de choix.

[4] *Chartul. Roton.* p. 131-137.

[5] *Ibid.* p. 103.

[6] *Ibid.* p. 105.

[7] *Ibid.* p. 67.

[8] *Ibid.* p. 255.

[9] *Ibid.* p. 312.

Digitized by Google

1104. — Un cheval est vendu vingt et un sous à Moais[1].

1108. — Alain Fergent reçoit de l'abbé de Redon un coursier estimé plus de trois cents sous[2].

Il eût été intéressant de pouvoir comparer ces prix avec ceux du *Polyptyque d'Irminon*. Mais il n'est point parlé, dans ce précieux document, de la valeur des chevaux sous les Carlovingiens; seulement, pour les temps antérieurs, M. Guérard a recueilli les évaluations suivantes :

La loi des Bourguignons fixe à dix sous (900 francs) le prix d'un cheval excellent, à six sous (540 francs) le prix d'un cheval ordinaire.

Dans la loi des Ripuaires, un bon cheval est estimé six sous (540 francs).

En 615, un cheval valait cinq sous (450 francs) dans le diocèse du Mans.

Or, en comparant les prix qu'on vient de lire et ceux que fournit le Cartulaire de Redon, on voit que la valeur des chevaux, chez les Francs, sous la première race, et chez les Bretons, au IXe siècle, se rapprochait beaucoup.

Le prix du cheval de moyenne qualité, sous Louis le Débonnaire et sous Charles le Chauve, n'est, à ma connaissance, indiqué dans aucun document. Mais il existe un diplôme de Charles le Gros[3], sous la date de 883, qui fixe la valeur d'un *bon cheval* à trente sous, somme à peu près égale à celle que devait coûter, en 834, dans la paroisse de Guillac, l'excellent coursier concédé au mactyern Triboiarn[4].

Bœufs. — 834. — Un bœuf se vendait trois sous (121 fr. 50 c.) dans la paroisse de Bains[5]. C'était sans doute un animal de moyenne taille, comme ceux de la race du pays. Dans la statistique agricole de la France, publiée en 1840, par ordre du gouvernement, la valeur moyenne du bœuf, dans le département d'Ille-et-Vilaine, est fixée à 125 francs.

[1] *Chartul. Roton.* p. 305. Dans les *Preuves* de l'Histoire de Bretagne de D. Lobineau, le duc Jean de Bretagne reconnaît avoir reçu du sire d'Avaugour *un cheval dou pris de 300 livres parisis* (t. II, col. 470, ann. 1316); en 1466 (*ibid.* col. 1375), le cheval donné à l'évêque de Saint-Malo *pour faire son voyage de Rome* est estimé 222 livres.

[2] *Chartul. Roton.* p. 292. 300 sous (à raison de 40 fr. 50 cent. le sou) forment un total de 12.150 francs.

[3] D. Bouquet, *Historiens de Fr.* t. IX, p. 341.

[4] *Chartul. Roton.* p. 88.

[5] *Ibid.* p. 140. Dans le diocèse de Vannes, dont Bains faisait partie avant la Révolution, le prix moyen du bœuf aurait été 104 francs en 1840, selon la statistique déjà citée. On lit dans un acte de 1273, cité par D. Lobineau (t. II, col. 413) : « CIX boves venditi CCCLXXXVI *libris*, « XII *solid.* » — « CXXIII *boves venditi* CLIV *lib.* « X *sol.* » Dans un compte du Regaire de Rennes, transcrit par M. de la Bigne-Villeneuve aux archives de la Chambre des comptes de Nantes, le prix d'un bœuf de bonne qualité, d'un bœuf gras, est évalué, en 1427, à 7 ₶ 10 s. D'après les calculs de M. Leber, cette somme équivaudrait à 300 francs de notre monnaie; mais l'évaluation est peut-être exagérée.

Digitized by Google

Sur les domaines de Saint-Germain-des-Prés, du temps de Louis le Débonnaire, le bœuf coûtait, en moyenne, huit sous six deniers (227 francs d'après M. Guérard). En 1840, cette valeur moyenne était de 254 francs dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

PORCS. — 847. — Dans la paroisse de Penpont, un porc ordinaire se vendait, vivant, six deniers; mort, huit deniers[1].

852. — Un porc, dans le pays de Vannes, valait douze deniers, et un jeune porc (*porcellus*), deux deniers[2].

876. — Dans la paroisse de Guérande, un porc gras se vendait deux sous[3].

895. — En Marzan, le prix d'un porc ordinaire et celui d'un jeune porc étaient de six et de deux deniers[4].

De la comparaison de ces divers prix avec ceux que nous fournissent le *Polyptyque d'Irminon* et plusieurs autres documents il résulte que, dans toute la France et même au delà du Rhin, le prix des porcs engraissés (*soales*), des moyens porcs et des *porcelli*, était à peu près le même. En effet, dans le *Polyptyque de Saint-Maur*, deux *porci* sont évalués quatre sous, comme dans la paroisse de Guérande[5]. Dans les domaines de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, les *soales* valent un sou, les *porci* huit deniers, les *porcelli* quatre deniers[6]. Or, ces prix diffèrent à peine de ceux qu'on demandait de l'autre côté du Rhin : à Paderborn et à Osnabrück, en effet, les porcs se payaient un sou en 854 et en 860[7].

BÉLIERS. — En 895, un bélier valait quatre deniers dans la paroisse de Marzan (c'est le prix des *leares* de Saint-Germain-des-Prés)[8], et, en 904, il se vendait deux deniers dans la paroisse de Plélan[9].

Or, en prenant la moyenne de ces deux chiffres, on obtient précisément le prix du bélier ordinaire dans les départements du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine, en 1840[10].

852. — Deux moutons (*duos multones*) et deux agneaux sont estimés ensemble douze deniers dans le pays breton, ce qui met le prix du mouton à

[1] *Chartul. Roton.* p. 66.

[2] *Ibid.* p. 29.

[3] *Ibid.* p. 209.

[4] *Ibid.* p. 216.

[5] Voy. *Polypt. d'Irm.* Proleg. part. I, p. 152; cf. *Chartul. Roton.* p. 209.

[6] *Polypt. d'Irm.* XIII, CI, p. 149.

[7] Schaten, *Ann. Paderborn.* p. 142, ann. 854; J. Mœser, *Osnabrückische Gesch.* t. I, p. 411, ann. 860.

[8] *Polyptyque de Saint-Germain-des-Prés*, XXII, IV, p. 228, et XXIII, XXVI, p. 243.

[9] *Chartul. Roton.* p. 216, 227.

[10] *Statistique agricole de France*, t. I, année 1840.

Digitized by Google

quatre deniers, comme sur les domaines de Saint-Germain-des-Prés (l'agneau se payant d'ordinaire deux deniers). Dans le pays de Guérande, en 876, le mouton ne se vendait que trois deniers et l'agneau un denier[1]. Aujourd'hui, s'il faut en croire la *Statistique générale de la France* (1840), le prix moyen d'un mouton serait de 14 fr. 05 c.[2]

Agneaux. — L'agneau, comme nous venons de le dire, se vendait, au IXe siècle, un denier et demi ou deux deniers. Ce prix diffère peu de celui qu'indique la *Statistique agricole* pour les départements bretons, en 1840[3].

Objets divers. — Un petit tonneau plein de vin (*tonella plena de vino*) valait trois sous en 848[4]; un cierge, trois deniers, en 834[5]; un faucon, cinquante sous, en 1050[6].

On remarquera que le prix du grain n'est nulle part indiqué dans le Cartulaire de Redon. Le plus ancien document où il en soit fait mention, à ma connaissance, porte la date de 1288; il y est dit que l'émine de seigle de Jugon se vendait alors cinq sous[7].

Je touche au terme de ce long travail, entrepris il y a plus de vingt années, et dont la révolution de février rendit un moment la publication incertaine. On disait en ce temps-là : « A quoi bon les cartulaires? » Aujourd'hui que l'étude de la géographie historique est l'objet de travaux si justement appréciés, les recueils de vieilles chartes ont repris naturellement faveur, et celui de l'abbaye de Redon, que M. Guérard déclarait l'un des plus importants de l'Europe, ne saurait manquer d'être apprécié par les savants.

[1] *Chartul. Roton.* p. 29, 209, 210, 216.

[2] *Statistique agricole de France*, loc. cit.

[3] *Ibid.*

[4] *Chartul. Roton.* p. 66.

[5] *Ibid.* p. 140.

[6] *Ibid.* p. 255.

[7] Voy. Dom Lobineau, *Hist. de Bret.* t. II, *Pr.* col. 35. — Dans un compte de Jean le Drennec à très-puissant seigneur Charles de Rohan, seigneur de Guéméné, document inédit de 1411, et qui se trouve aux archives de Vannes, on lit ce qui suit : « Compte ledit Jehan d'avoir « vandu le nombre de x rennots formant (fro« ment) au pris de dix sous chacun..... Item, « d'avoir vandu le nombre de XLI rennots et demi « au prix de IX sous chacun rennot, et montant « XVIII # XIII sous VI deniers. Item, d'avoir vandu « à Alain de..... III rennots formant, XXIII sous. « Ainssin, par formant, LIIII rennots et demie, « valuez, par monnoie, au pris de ce que dit est, « la somme de XX # XVI s. VI den. Item, compte « ledit Jehan de la vante de doze rennots for-

Toutefois, une pensée m'inquiète : les questions traitées dans mes Prolégomènes l'ont-elle été avec toute la méthode et la clarté nécessaires? Ai-je réussi à jeter quelque lumière sur les institutions civiles, politiques, religieuses, de l'une et l'autre Bretagne? Je n'ose m'en flatter; mais le lecteur reconnaîtra du moins, je l'espère, l'ardeur de mon zèle et la persévérance de mes efforts.

On l'a dit avec raison, l'histoire d'un peuple est presque tout entière dans ses origines. Éclaircir celles de la nation bretonne a donc été, depuis longtemps, le but exclusif de mes études. Les premiers siècles de l'histoire de la Bretagne, débrouillés en partie par dom Le Gallois et par dom Lobineau, ont été, plus tard, complétement dénaturés par dom Morice qui, dans ses recherches, avait surtout en vue la glorification de la maison de Rohan. Vinrent ensuite des écrivains d'une érudition plus variée peut-être, mais encore moins désintéressée, lesquels ajoutèrent au roman de Conan Mériadec, le prétendu roi suprême de la petite Bretagne sous le tyran Maxime, le roman de je ne sais quel druidisme démocratique et humanitaire; le roman des *Kymris* distingués des Gaulois proprement dits; le roman du schisme des églises bretonnes[1]; le roman de la féodalité faisant tout à coup explosion en Gaule, après la mort de Louis le Débonnaire; enfin le roman, sous forme de *factum* politique, de je ne sais quelle société où l'esclavage, la servitude, le servage sont représentés comme la conséquence des usurpations d'une aristocratie impitoyable. A tous ces systèmes, patronés hier encore par des écrivains célèbres, nous n'avons répondu que par des

« mant, au pris de IX s. chacun, qui montent « par monnoie la somme de CVIII sous.

« Item, compte ledit Jehan d'avoir vandu le « nombre de XXVII rennots seigle, chacun rennot « au pris de V s. etc. »

M. Rozenweig, archiviste du Morbihan, a lu sur une maison de Locminé l'inscription suivante :

1586 T. f: le : Malian me feist : p̄ʳᵉ formã : x l. —
le seigle : IX l.

Ce qui signifie, je crois, que, en 1586, la perrée de froment valait 10 livres, à Locminé, et le seigle, 9 livres. D'un autre côté, M. de la Bigne-Villeneuve a trouvé, dans les comptes du chapitre de Rennes (de 1400 à 1450), quelques renseignements précieux sur le prix des grains en ce temps-là. Le prix du seigle variait de 4 sous à 7 sous 6 deniers; le boisseau de froment valait tantôt 5 sous, tantôt 6 sous 10 deniers ou 7 sous. En 1588, le quartier de seigle (qui équivalait à 8 boisseaux) se vendait 10 sous 10 deniers, ce qui met le boisseau à 1 sou 7 à 8 deniers.

[1] Nous avons fait justice de cette accusation dans notre Histoire des peuples bretons. — Quant à l'organisation de l'église de Bretagne, gouvernée, *comme celle de la Belgique*, par des évêques sans siéges fixes, nous y reviendrons prochainement dans un travail spécial.

Digitized by Google

textes et par des faits. Pas une assertion, dans les nombreux chapitres de notre ouvrage, qui ne repose sur les documents les plus irréfragables. *Rien que la vérité :* telle a été notre devise, et nous osons nous flatter de n'avoir fait à aucune espèce de parti pris, à aucun préjugé de race, de secte ou d'école, le sacrifice de la plus petite parcelle de vérité historique.

Naguère le plus éminent de nos historiens proclamait l'importance, plus que cela, la nécessité de publier les annales si variées, si peu connues des divers pays dont s'est formée la France. Jusqu'ici, en effet, qu'est ce que la plupart de nos histoires avant le XVIe siècle, sinon d'uniformes compilations où toutes les contrées offrent le même aspect, tous les hommes le même caractère, toutes les idées le même type, toutes les voix le même accent? Et cependant, lorsqu'on jette les yeux sur les vieux documents publiés depuis deux cents ans ou enfouis dans nos archives, que de titres précieux où se retrouvent l'image et le coloris même du siècle qui les a produits! Que de chartes, de vieilles institutions, d'usages séculaires, propres à faire ressortir les différences de race, de climats, de mœurs, de dialectes entre une province et une autre! A ce point de vue le Cartulaire de Redon mérite certainement d'occuper le premier rang parmi les ouvrages insérés dans la Collection des documents inédits. Cantonnés aux extrémités de la Gaule, sans communications, pour ainsi dire, avec les Francs qu'ils ne séparaient pas, dans leur haine, des Saxons persécuteurs de leur race, les Bretons proprement dits ont pu conserver, mieux que leurs voisins, l'empreinte de leur nationalité; et, à l'heure où nous écrivons ces lignes, ils se distinguent encore des *Gallos*, non-seulement par le langage, mais aussi par la conformation physique, l'imagination, les habitudes, la trempe du caractère. Cette originalité, restée à peu près intacte jusqu'à la fin du IXe siècle, nous n'avons rien négligé pour la faire ressortir dans les pages qui précèdent. Puisse l'homme de génie qui mettra plus tard en œuvre les recherches accumulées depuis deux siècles et demi trouver dans nos Prolégomènes quelques renseignements utiles! Puissions nous le guider, sans l'égarer, sur le territoire des diverses petites peuplades armoricaines et bretonnes; le conduire sûrement aux lieux où s'élevaient les *oppida* gaulois, où passaient les voies romaines foulées par les légions de César, où la flotte de Brutus détruisit la marine gauloise, et où, plus tard, les Francs, les Bretons, les Normands se livrèrent tant de combats! Notre travail n'a pas d'autre but; et nous nous estimerons largement payé de nos peines, s'il peut servir d'*itinéraire* à l'his-

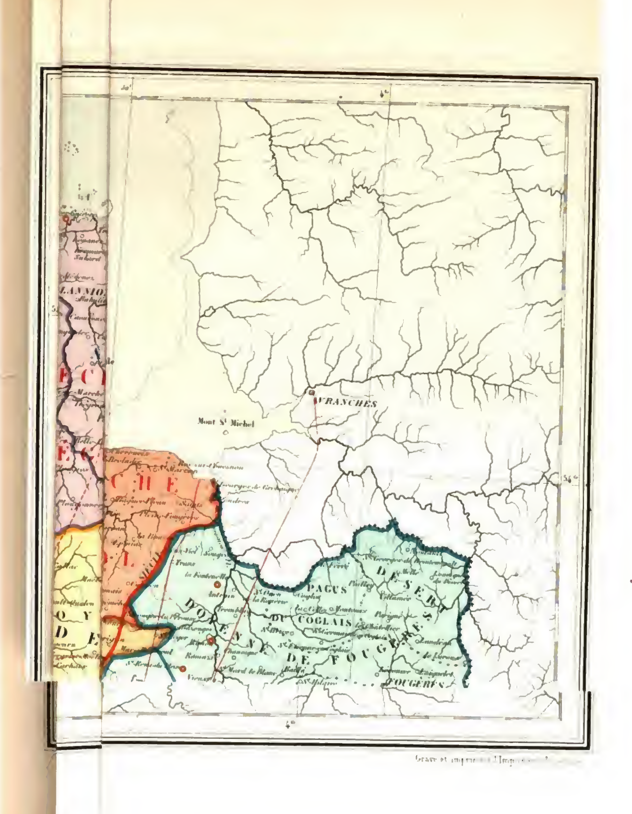
Digitized by Google

torien, vraiment complet, qui saura voir et peindre la France tout entière, de l'orient à l'occident, du nord au midi; la voir et la peindre telle qu'elle est, grande, non par l'uniformité, mais au contraire par la variété de ses populations, de leurs mœurs, de leurs coutumes, de leurs idiomes : *Adstitit regina . . . . . circumdata varietate*[1].

[1] Psalm. XLIV, x.

AURÉLIEN DE COURSON.

Digitized by Google


AVRANCHES
Mont St Michel
PAGUS
DU COGLAIS
DESERT
DE FOUGERES
FOUGERES
Villamée
Parigné
4°

Digitized by Google

ÉCLAIRCISSEMENTS.

(Voyez Prolégomènes, p. VI à X.)

Que la péninsule armoricaine n'ait reçu qu'au commencement du VI[e] siècle (513) la *majeure partie* des Bretons chassés de leur pays par les Saxons (*magna pars incolarum*, d'après Éginhard), cela n'est pas douteux. Mais je ne crois pas, avec M. de la Borderie, que les premières émigrations datent seulement de 465 : plusieurs autres avaient eu lieu antérieurement, et c'est là l'opinion de D. Le Gallois :

« Pour réduire à une juste chronologie toute l'histoire de la transmigration des Bre- « tons, il faut se souvenir de ce que nous avons dit, que, dès l'an 418, les Romains, « établis dans la grande Bretagne, appréhendant les menaces et la fureur des Pictes, « abandonnèrent l'île et se retirèrent dans les Gaules, et qu'il y a tout sujet de croire « que plusieurs Bretons, exposés aux mêmes dangers et unis d'alliance avec eux, les ac- « compagnèrent en leur retraite et vinrent dès lors dans l'Armorique... On ne peut « encore s'empêcher de croire que plusieurs familles abandonnèrent aussi leur pays « lorsque la légion que l'empereur Honorius y avait envoyée l'an 422 s'en étant re- « tirée..... les Pictes firent un dégât épouvantable dans les provinces du nord, tuant « impitoyablement ceux qui résistaient... En cette extrémité, l'exil parut sans doute « plus supportable à plusieurs que la mort ou la captivité, et si l'on n'a pas d'auteur « qui ait dit que plusieurs se retirèrent alors dans l'Armorique, c'est plutôt parce « qu'ils ne firent pas un corps à part et qu'ils s'y mêlèrent avec les Romains et les Ar- « moricains, aux mœurs, aux lois et aux usages desquels ils s'accommodèrent, que parce « qu'ils ne s'y retirèrent pas.

« Les Pictes revinrent encore l'an 431, renversèrent le mur de pierre qu'une autre « légion romaine avait fait bâtir..... et s'emparèrent d'une grande partie du pays des « Bretons..... On ne compte pas ordinairement ce temps du passage des Bre- « tons dans l'Armorique ; mais *il n'y a pas lieu de douter qu'un très-grand nombre d'habi- « tants n'y soit venu dans ce temps-là*, puisque, selon Gildas, plusieurs s'embarquèrent « pour passer au delà de la mer, et on a d'autant plus lieu de le croire, que la famine « horrible qui désola la Bretagne en 447 leur ôtait tout moyen d'y subsister, et que la « peste qui survint en 449 les obligeait de chercher ailleurs un meilleur air.

Digitized by Google

« Selon ces conjectures, ou plutôt selon ces *preuves*, des troupes de Bretons septentrionaux, c'est-à-dire des Otadènes, des Horestes, des Damniens (*Domnonii*), des Elgoves, des Novantes, des Brigantes et des Méates, que les auteurs romains disent avoir été les plus braves et les plus vaillants de toute la nation, *furent les premiers qui vinrent dans l'Armorique* et qui s'y dispersèrent *en différents lieux*, sans qu'on puisse marquer plus particulièrement quelles régions ils y occupèrent, parce que, n'y étant venus que par pelotons, ils ne se rendirent maîtres d'aucun lieu. Ce furent les inhumanités des Scots et des Pictes, la famine et la peste qui les chassèrent à différentes reprises avant que les Saxons, Angles, et Jutes, fussent venus dans l'île. . . Toutefois, puisque ces premières bandes ne firent pas d'État différent et qu'ils se confondirent avec les Armoricains, on ne doit y avoir aucun égard et ne considérer la transmigration des Bretons que lorsqu'ils vinrent deçà la mer en si grand nombre qu'ils y formèrent *une république à part, composée de plusieurs États séparés, entièrement indépendants des Gaulois.* » (Dom Le Gallois, Blancs-Mant. 44, p. 190-191.)

Ce passage de dom Le Gallois nous paraît remarquable à plusieurs points de vue. Il en ressort (et c'était là notre thèse contre M. Varin, il y a quelque vingt ans), il en ressort, disons-nous :

1° Qu'avant l'époque où les Saxons, définitivement victorieux, eurent forcé une grande partie des populations de l'île de Bretagne à chercher un refuge sur le continent, d'autres Bretons, vaincus par les Pictes et par les Scots, avaient été contraints, eux aussi, de passer dans l'Armorique;

2° Que ces Bretons septentrionaux, parmi lesquels dom Le Gallois place les *Brigantes* et les *Ottadini* (voisins du *Corisopitum* insulaire), durent être les premiers à s'établir dans le pays de Quimper ou de Cornouaille.

(Voyez Prolégomènes, p. VIII.)

Dom Le Gallois établit avec une grande force que les Bretons insulaires ne passèrent pas tout d'un coup dans l'Armorique :

« Nous voici enfin arrivé au temps où tous les historiens placent le passage des Bretons dans l'Armorique et la nouvelle dénomination de cette province, nommée depuis la Bretagne armorique ou la Bretagne gauloise. Quelques-uns prétendent que ce passage se fit dès l'an 436, d'autres en 440, d'autres le diffèrent encore davantage, ne le mettant qu'en l'an 455, ou même plus tard encore. On peut dire *qu'ils ont tous raison*, car il ne faut pas s'imaginer que ce passage se soit fait en une seule fois ni en une même année; on peut assurer au contraire que cette transmigration de l'Église et de la nation britannique ne se fit qu'à différentes reprises, en différentes occasions, sous différents chefs et en différents lieux .... Ce ne fut ni par une délibération de la nation entière ni par une résolution concertée dans un conseil commun que les Bretons quittèrent ainsi leur île pour passer dans les Gaules. Contraints par les cruels ennemis qui ravageaient leur pays, et qui en désolaient successivement les différentes contrées, les habitants des lieux les plus exposés à leur furie et à leurs courses ne prenaient conseil que de leur péril et de leurs craintes; ils s'embarquaient tumultuairement sous la

Digitized by Google

« conduite de leurs principaux seigneurs, les uns plus tôt, les autres plus tard, selon « qu'ils étaient plus ou moins pressés ou épouvantés. Le progrès des Pictes, des Scots, « des Saxons et des Jutes ne fut pas sans résistance. Il leur fallut du temps pour pousser « et pour assurer leurs conquêtes, et toutes les histoires témoignent qu'ils y employèrent « effectivement un assez bon nombre d'années ». (Dom Le Gallois, *Recherches sur les origines de la Bretagne*, ms. n° 44, Bl.-Mant. p. 95. — Cf. avec le II° livre du même ouvrage, *Des Bretons avant leur arrivée dans l'Armorique*.)

(Voyez Prolégomènes, p. XIII.)

« Si ce que dit Procope des *Arborichi* se doit entendre de nos Armoricains ..... et s'il « est vrai que ces Armoricains, après avoir été fidèles à l'empire romain jusqu'à l'extré- « mité, s'allièrent enfin, s'unirent et *s'incorporèrent aux Francs* qui *n'avaient pu les sub- « juguer*..... on a, dans ce trait d'histoire, une nouvelle preuve pour montrer que les « *Romains étaient encore maîtres de l'Armorique lorsque les Bretons y passèrent la première « fois*.....

« Toutes ces raisons prouvent assez bien que *ce ne fut pas seulement* par la permission « des Romains *mais encore par leur ordre* que les colonies des Bretons, *qu'ils n'avaient pu « défendre dans leur pays*, vinrent se réfugier dans la pointe la plus occidentale de cette « province *qui était l'endroit le moins peuplé*, et par conséquent celui où ces nouveaux « habitants pouvaient s'établir avec le moins d'opposition et de bruit ». (Dom Le Gallois, *ibid.* p. 187.)

« Si le pays qu'occupèrent d'abord les Bretons *et qui fut le seul qu'on nomma pour lors « Bretagne*, avait été beaucoup peuplé, les anciens habitants auraient sans doute fait tous « leurs efforts pour s'en conserver la possession... Un grand peuple, bien établi dans un « pays, n'en sort pas à première sommation... *Il n'y eut cependant aucune résistance, au- « cune défense, aucune guerre... et on ne trouvera en aucun ancien auteur que les Bretons « aient combattu et vaincu les Armoricains.* On croit donc pouvoir inférer de leur établis- « sement paisible que le pays occupé d'abord par les Bretons n'était guère peuplé... Les « Armoricains ne peuvent en cette rencontre prendre d'autre résolution *que de se retirer « avec leurs meilleurs effets dans les contrées que les Bretons ne devaient pas occuper*... ce qui « donna lieu à la distinction de la *Bretagne* et de la *Romanie*. » (Dom Le Gallois, p. 188-189.)

(Voyez Prolégomènes, p. XIV.)

« On trouve dans les Actes des quelques-uns des saints de notre Bretagne que les « contrées où les Armoricains se retirèrent furent nommées *la Romanie*, et que celles « qu'occupèrent les Bretons étaient appelées *la Bretagne*. Les Romains étaient donc en- « core estimés les maîtres de ces pays-là, car pourquoi aurait-on nommé *Romanie* des pays « qui n'auraient plus eu de rapports avec l'empire romain? » (Dom Le Gallois, p. 186-187.)

(Voyez Prolégomènes, p. XIV à XIX.)

On lit dans dom Le Gallois les excellentes observations que voici, au sujet des rap-

Digitized by Google

ports établis, depuis 497, entre les Francs et les Armoricains, tandis que les Bretons faisaient bande à part :

« Il faut croire les évêques du concile IV de Tours, qui n'ont fait que marquer l'opinion « publique et, de leur temps, commune aux deux nations, lorsqu'ils ont parlé des *limites* « accordées aux Bretons ; limites au delà desquelles ils ne pouvaient s'étendre sans violer « le traité, comme les Francs, de leur part, ne devaient point s'emparer des terres accor- « dées à leurs voisins sans prévariquer ; *ce qui nous oblige indispensablement à faire une grande* « *distinction entre le pays que les Armoricains gaulois possédaient et le pays de l'Armorique où* « *s'étaient établis les Bretons.* A l'égard de celui-là, les Francs entrèrent dans tous les droits « des empereurs romains, en vertu du traité fait avec les habitants, et ils en devinrent « les souverains immédiats avec d'autant plus de facilité que personne ne s'intéressait à « ce droit, que les particuliers demeurèrent en la possession paisible de leurs domaines « propres, et que chaque ville n'avait plus que de simples magistrats à qui les Francs « laissèrent ce que les Romains leur avaient voulu laisser d'autorité. Mais comme les « Bretons avaient toujours eu leurs rois et que ces rois jouissaient chez eux des droits « de royauté compatibles avec la souveraine majesté de l'empire, Clovis, se substituant « aux empereurs romains, laissa aux princes bretons tout ce qui pouvait s'accorder avec « la majesté suréminente de sa couronne, domaine, gouvernement, tributs, droits de suc- « cessions, etc. et se réserva seulement les devoirs que les rois bretons rendaient aux « empereurs romains dans la Bretagne insulaire et que les rois de la Bretagne armorique « leur avaient eux-mêmes rendus depuis qu'ils s'y étaient placés, en sorte qu'ils relevas- « sent de lui (Clovis) et de son trône comme ils avaient relevé d'eux......... Frédégaire « et Aymoinus font aussi mention *des limites des Bretons*, limites que ceux-ci ne deman- « dèrent sans doute que pour se mettre plus au large et occuper beaucoup de terres « au delà de celles où ils se tenaient cantonnés d'abord.

« Quelque répugnance qu'on ait à demeurer d'accord qu'un des articles de la con- « vention des Bretons et de Clovis obligeait les Bretons à payer un tribut annuel à ce « prince, je ne vois pas qu'on puisse le lui refuser sans injustice, ni qu'il soit plus hon- « teux aux petits princes de ce pays de l'avoir payé qu'à Gondebaud, roi des Bourgui- « gnons, et à Hermenfroi, roi des Thuringiens, beaucoup mieux établis et plus puissants « qu'eux, qui furent pourtant obligés de subir cette loi. » (Dom Le Gallois, p. 219.)

(Voyez Prolégomènes, p. XV.)

DE CONAN MÉRIADEC.

M. de la Borderie a réfuté pied à pied, dans plusieurs dissertations, le roman de la fondation d'un royaume de la Petite-Bretagne dans l'Armorique en 383. Nous renvoyons le lecteur aux divers opuscules où notre savant ami s'est imposé la fastidieuse mission de compléter les arguments de Vignier, de dom Lobineau et de M. Varin, pour faire rejeter le fabuleux Conan Mériadec. Nous nous bornerons à résumer très brièvement ici les *preuves* accumulées par dom Le Gallois pour établir l'*impossibilité* absolue d'un royaume de la Petite-Bretagne en 383 :

Digitized by Google

1° « Et d'abord on peut objecter le silence de tous les anciens auteurs, sur la fondation du prétendu royaume de Conan Mériadec, cet *Amadis* du IVe siècle, comme l'appelle dom Le Gallois, et dont Gildas et Bède ne disent pas un mot. Mais il y a plus : tous les historiens du continent gardent le même silence sur Conan. Zosime, Sozomène, Rufin, Orose, Jornandès, le comte Marcellin, etc. affirment qu'après la mort de Maxime, Théodose le Grand envoya la fleur de son armée dans les Gaules, sous la conduite du comte Arbogaste qui marcha contre le fils du tyran et le fit mettre à mort. Or, ces faits indubitables peuvent-ils subsister avec le roman de Conan Mériadec? Quoi! toutes les forces de l'Orient et de l'Occident auraient été bravées par ce roitelet armoricain! Et quand deux constitutions de Théodose et de Valentinien dépouillaient les créatures de Maxime de toute charge, de toute dignité, Conan, dont on fait un *proche parent* du tyran, aurait pu conserver son royaume! Cela ne se peut soutenir raisonnablement.

2° « Il est constant, par la Notice de l'Empire dressée du temps d'Honorius et d'Arcadius, qu'il existait alors une 3e Lyonnaise qui comprenait *toute la Bretagne*, et qu'on n'aurait pas eu lieu de faire cette nouvelle province si le pays qui la compose presque toute n'avait plus été de la dépendance de l'Empire. On trouve toutes les cités de l'Armorique nommées expressément dans cette Notice de l'Empire romain tel qu'il était alors; toutes y sont rangées, et de la même manière, parmi les cités de la troisième Lyonnaise, *Osismii* comme *Tours*, *Coriosulitum* comme *le Mans*, etc. et dans la Notice propre des dignités de l'Empire, qui ne peut être que postérieure à la précédente, il est parlé d'un préfet des Lètes francs, à Rennes, d'un préfet des Maures vénètes, à Vannes, d'un préfet des soldats de Mars, à Aleth, etc. Or pareille chose ne pouvait subsister dans un État indépendant de l'Empire.

« Toute la suite de l'histoire romaine continue de confondre la vaine imagination de ce royaume indépendant; tout parle contre, tout le condamne, historiens, poëtes, orateurs; tout y est opposé, et le ridicule roman d'un Jean de Paris n'est pas plus solidement détruit par nos bons historiens français que le roman de Conan Mériadec et de ses successeurs l'est par tous les bons auteurs de l'antiquité. » (Dom Le Gallois, Bibl. imp. n° 44, Bl.-Mant. p. 56-57.) — Les interminables dissertations de l'abbé Gallet et même le récent mémoire de M. G. Le Jean ne sauraient donc prévaloir contre les invincibles arguments de dom Le Gallois, et M. de la Borderie me paraît avoir tenu trop peu de compte des savantes dissertations du docte bénédictin et de ses successeurs en faisant à M. Le Jean l'honneur de le combattre.

(Voyez Prolégomènes, p. XVIII à XXXIII.)

LIMITES DU TERRITOIRE DES BRETONS.

« Pour les limites qui furent accordées aux Bretons par Clovis, il n'est pas aisé d'en tracer les lignes. Il est seulement certain que ni Rennes ni Nantes n'étaient enfermés dans ces bornes et que ces deux diocèses, les côtes d'entre la Vilaine et la Loire exceptées, devinrent français aussi bien qu'Avranches, Coutances, Bayeux, Séez et autres pays armoricains de la Neustrie... » (D. Le Gallois, Bl.-Mant. *loc. cit.* p. 221.)

Digitized by Google

— Dom Le Gallois n'a pas aussi bien compris les motifs tout stratégiques qui avaient porté les Francs à ne pas laisser aux Bretons le territoire situé entre l'antique *oppidum* et les rives de la Vilaine. » (Bl.-Mant. *loc. cit.* p. 222.) Aussi a-t-il le tort de faire d'Eusèbe le successeur d'un roi de Vannes nommé Caradaucus. (*Ibid.* p. 222-224.)

(Voyez Prolégomènes, p. XVIII.)

« Les lieux les premiers occupés furent ceux de Quimper, la côte maritime de Vannes, « de Nantes jusqu'à la Loire, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc et une partie de Saint-Malo « et de Dol; *car le pays de Rennes, le reste du Nantais*, LA VILLE ET QUELQUES ENDROITS « DU DIOCÈSE DE VANNES, NE LE FURENT PAS SITÔT; et ce n'a été que par des conquêtes « faites depuis sur les *Armoricains français* que cette partie de l'Armorique, dont les « peuples se nomment encore aujourd'hui *Bretons Gallots*, est devenue bretonne, quoi- « que, à dire vrai, les habitants de ces pays là soient plus Armoricains que Bretons. » (Dom Le Gallois, p. 188-189.)

(Voyez Prolégomènes, p. LXXV.)

Dans le tome XXXVIII du *Monasticon benedictinum* (R. S. Germ. 1040, p. 166) on trouve de curieuses observations de l'abbé commendataire de Redon, Paul Hector Scotti, à Messieurs les commissaires chargés de poursuivre la réformation de son abbaye :

« Pour le général du personnel Mons. l'abbé demande réformation, et premièrement:

I. « Qu'ils soient (les moines de Redon) assidus au service divin et le facent suyvant les « précédentes réformations, sans, durant iceluy ny autrement, se prommener par l'église « ou demourer à la porte d'icelle à contempler les passans, ny deviser ensemble ny avec « les aultres personnes que puissent estre, ny dormir au lieu de prier Dieu, ny se injurier, « ny se entrebattre ny provocquer à rixes, et que ceux qui diffauldront au dit service ou « commectront les dictes insollences seront privés de leur portion pour le dit jour et « conséquemment aultant de foys qu'ils deffauldront ou commectront les dictes insol- « lences... seront chastiés outre la susdicte privation de leur portion tant selon les formes « de chappitre que de prison et aultres plus grandes [peines].

II. « Qu'ils vivent religieusement sans jouer à la paulme, cartes ny aultres jeux de « hazard et mesme introduire en leurs couvens et chambres femmes ou filles, de jour ny « de nuyct et sans hanter en leurs maisons, en quelque temps que ce soit, en la ville ou es « champs, ny pour quelque pretexte ou occasion que puisse estre, sur les mesmes peines « que dessus.

III. « Qu'ils soient accoutrés comme religieux doibvent estre, la barbe et les cheveux « ras, ayant toujours le froc et capuchon sur la teste, soient qu'ils demeurent au dit cou- « vent ou que par congé de leur supérieur ils en sortent.

IV. « Que, sortant du dit couvent, ils seront toujours deux ensemble et yront deulx à « deulx, sans que aultrement congé de sortir leur puisse estre donné.

V. « Qu'ils ne se déguisent poinct, portant chemises froncées ni ouvrées, chausses « ny escarpins de couleur ny déchiquetés, manteaulx à juppons à la faczon des laicques, « ny aulcuns accoustremens aultres que leur froc et moins enrichis de velour, soys, pas-

Digitized by Google

« semens, fil d'or, ny aultres superfluités indignes de leur profession, soit qu'ils aillent a « pied ou à cheval, sur les dictes peines.

VI. « Qu'ils ne porteront pistolets, arquebouzes, escopettes, espées ny dagues, et que « toutes armes, tant offensives que deffensives, qu'ils pourront avoir à présent en leurs « chambres, seront apportées en la chambre de leur supérieur pour leur oster toute occa- « sion de mal faire; ce qui sera fait et executé en la présence de M. le maistre des « comptes et Pères réformateurs, etc. »

(Voyez Prolégomènes, p. LXXXIII.)

On trouve le mot *plebs* employé avec le même sens que chez les Bretons dans la partie de la Normandie longtemps occupée par cette nation au IXe siècle :

« Temporibus Wilhelmi Normannię comitis filii Roberti, dedit Warinus de Baiolo « Sancto Maglorio abbatique Aufrido monachisque suis monasterium Sti Cirici quod est « situm in eadem parochia et cimiterium, necnon et omnia primitiua (*sic*) ecclesię perti- « nentia et omnem decimam illius plebis in perpetuum absque ulla retractatione..... ibi « Warinus vivens plebe quę Baiolo nuncupatur dedit. » (*Cartul. de Saint-Magloire*, p. 338, ms. Harl. 485, Bibl. imp.)

(Voyez Prolégomènes, p. CIX.)

ÉVÊCHÉ DE NANTES.

Il existe à la Bibliothèque impériale, fonds S. G. F. n. 878, p. 245-262, un pouillé manuscrit, de 1516, où se trouve le dénombrement de tous les bénéfices du diocèse de Nantes. Ce dénombrement constate que la taxe générale du diocèse s'élevait alors à la somme de quatre mille six cent soixante-sept livres six sous dix deniers. Les autres évêchés étaient taxés à un chiffre moins élevé, comme le prouve le tableau suivant :

Nantes....................	4667 l.	6 s.	10 den.
Vannes....................	4529 l.	12 s.	2 den.
Cornouaille................	4201 l.	1 s.	
Rennes....................	3338 l.	2 s.	10 den.
Saint-Malo................	2795 l.	12 s.	12 den.
Saint-Brieuc...............	2007 l.	12 s.	
Tréguer...................	1748 l.	6 s.	8 den.
Léon......................	1400 l.	3 s.	2 den.
Dol.......................	1366 l.	15 s.	7 den.

(Voyez Prolégomènes, p. CXXVIII.)

ÉVÊCHÉ DE RENNES.

Le Pouillé de l'évêché de Rennes, tel que nous l'avons donné page 455, est extrait d'un manuscrit des archives d'Ille-et-Vilaine écrit au XVIIe siècle. Nous croyons donc de-

Digitized by Google

voir publier ici, *in extenso*, le dénombrement suivant, qui remonte à l'an 1516, et dont nous n'avons eu connaissance qu'assez tard.

Dominus episc. Redon. IIIᶜ XXXVIII l. VI s. VIII d. — Thesaurarius Redon. X l. — Cantor Redon. X l. — Archidiaconus Redon. XVII l. — Archidiaconus de Deserto in eccles. Red. XL l. — Scolasticus Redon. XXV s. — Canonici eccl. Redon. semi præbendati, VIIᶜˣ X l. — Alii beneficiati in eccles. Redon. XL s. — Succentor eccl. Redon. XL s. — Prior S. Dionisii, L s. — Prior Sᵗⁱ Moderani, VI l. — Prior S. Martini, XL s. — Capellanus capellaniæ Sᵗᵉ Margaritæ, XX s. — Capell. capellaniæ S. Johannis, XX s. — Capellanus capellaniæ Sᵗⁱ Egidii, LX s. — Capellania minor de Treal, XX s. — Capellania B. Mariæ du Pillier, XX s. — Capellania S. Juliani, XX s. — Capellania S. Gabrielis, X s. — Capellania S. Andreæ de Villeblanche, X s. — Capellanus capellaniæ Mag. Petri Hard, XL s. — Capellanus capellaniæ S. Eligii, XXX s.

Alii beneficiati in civitate et suburbiis Redonensibus.

Abbas S. Melanii prope Redon. cum conventu et prioratibus in diœc. Redon. in perpetuum annexis, nihil, quia Rev. dom. Cardinalis tituli Sanctorum quatuor coronatorum capit fructus. — Abbatissa S. Georgii Red. cum conventu, C l. — Rector S. Stephani prope Redon. VIII l. — Rector Omnium Sanctor. Red. (Toussaint), XXIX l. — Rector S. Helerii prope Redon. X l. — Rector S. Germani, X l. — Rector Sᵗⁱ Laurentii prope Redon. VI l. — Rector S. Albini prope Redon. IV l. — Rector S. Georgii Redon. XL s. — Rector S. Martini prope Redon. XL s. — Rector S. Johannis prope Redon. XXXIII s. IV den. — Prior S. Cirici prope Redon. LXX s. — Eleemosinarius S. Melanii, LXX s. — Prior de Castro Gironis, XXXIII l. IV den. — Capellanus B. Mariæ de civitate Redon. XL s. — Sacrista Sᵗⁱ Melanii, XXX s. — Capellanus S. Jacobi prope Redon. XXXIII s. IV d. — Capellanus minoris altaris S. Georgii Redon. XX s. — Capellania in ecclesia Sᵗⁱ Salvatoris, XL s. — Capellania fund. in ead. ecclesia per Petrum Guyot, XXX s. — Capellania de Sercha in eccl. S. Georgii Redonensis : sacrista ejusd. ecclesiæ; capellania S. Anthonii in ead. ecclesia; capellania S. Johannis in eadem ecclesia, insimul XXXIII s. IV den.

In archidiaconatu Redonensi.

Rector de Cessonio, X l. — Rector de Acigneyo, X l. — Rector de Castro Burgii, C s. Rector de Cornelleyo (Cornillé), IV l. — Rector S. Johannis super Vicenoniam, X l. — Rector de Riconno[1], L s. — Rector de Yseyo, C s. — Rector de Dordano, C s. — Rector de Servonio, IX l. — Rector de Buxeria, IV l. X s. — Rector de Chavigneyo (Chevaigné), XXXIII s. IV d. — Rector de Liffreyo, C s. — Rector de Gonneyo, VI l. — Rector de Erceyo prope Gahardum, VII l. — Rector de Gahardo, XXX l. — Rector de Torrigneyo, LX s. — Rector de Livreyo, LX s. — Rector de Bettonio, X l. — Rector de Maceriis (Mézières), VII l. — Rector de Moayseyo (Mouazé), LX s. — Tres rectores S. Albini de Cormerio, X l. — Prior de Bettonio, XVIII l. — Prior de Castro Burgi, X l. — Prior de

[1] Faute de copiste : c'est de Broons qu'il s'agit [Bronno].

Digitized by Google

Gabardo, XXI l. X s. — Prior de Yseyo, X l. — Prior de Livreyo, XX l. — Prior de Allion, XVI l. — Capellania de Lize major, XXXIII s. IV d. — Capellania de Champeigne in eccl. de Paceyo, XL s. — Capellania de Tastouy in parrochia de Noyallo super Vicenoniam, XL s. — Quatuor capellaniæ S[ti] Albini de Cormerio insimul, LX s.

In decanatu Vitrensi.

Decanus de Vitreyo, C s. — Rector B. Mariæ de Vitreyo, XL s. — Vicarius S. Mariæ de Vitreyo, L s. — Rector S[tæ] Crucis prope Vitreyum, LX s. — Rector de Poceyo, C s. — Rector de Champellis sive decanus, VI l. — Rect. de Briellis, C s. — Rect. S[ti] Desiderii, IV l. — Rect. S. Albini de Landis, X l. — Rector de Viridigalo (Vergeal), X l. — Rect. S[ti] Germani de Pinello[1], prior curatus, VIII l. — Rect. de Torceyo, XI l. — Rect. de Argentreio, XII l. — Rect. de Estrellis, X l. — Rect. de Erbreya, X l. — Rect. de Brallo, IV l. — Rect. de Capella Erbreie, VI l. — Rect. de Balezyo, XIV l. — Rect. S. Mervei, XIV l. — Rect. de Tallia (Taillis), C s. — Rect. de Monasteriolo super Petrosim[2], X s. — Rect. de Pertro[3], IV l. — Prior de Vitreyo, XL l. — Prior S[tæ] Crucis prope Vitreyum, XXV l. — Prior de Briellis, XII l. — Prior de Monasteriolo super Petrosim, C s.

Beneficiati in ecclesia collegiata B. Mariæ Magdalenæ de Vitreyo.

Thesaurarius ejusd. eccles. VIII l. — Duodec. canonici, XI l. XIX s — Capellanus capellaniæ de Langelerie in eccl. B. Mariæ Virginis de Vitreyo, XXX s. — Sacristia eccles. B. Mariæ de Vitreyo, XXX s. — Administrator S[ti] Nicolai prope Vitreyum, XVIII l. — Administrator hospitalis Sancti Yvonis prope Vitreyum, LX s. — Capellanus Sanctorum Lazari et Stephani prope Vitreyum, XL s.

In decanatu Filgeriaci.

Abbas sive commendatarius et conventus abbatiæ S. Petri de Rilleyo prope Filgeriacum, XLI l. XIII s. IV den. — Prior de castro Filgeriaci, IV l. III s. IV d. — Decanus Filgeriaci cum annexis, XIV l. — Rector de Castellione in Vendelisio (Vendelais), VIII l. — Rector de Prenceo (Princé), LX s. — Rector de Domno Petro de Limite (Dompierre-du-Chemin), XL s. — Rector de Lutreyo (Luistré), XIV l. — Rector de Javeneio, VII l. — Rector de Pareceyo[4], C l. — Rect. de Comburno Tilleyo (Combourtillé), IV l. — Rect. S. Christophori de Nemore, C s. — Rect. de Monasteriolo de Landis, IIII l. — Rect. de Meceyo, C s. — Rect. de Lupiniaco, X l. — Rect. de Cheneyo, VIII l. — Rect. de Vendello, LX s. — Rect. S. Johannis super Coisnon, VI l. — Rect. S. Leonardi Filgeriaci, IV l. III s. IV den. — Rect. S. Sulpitii Filgeriaci, LX s. — Rect. S. Petri de Rilleyo, IV l. — Rector de Beauceyo, C s. — Rect. de Florigneyo, VI l. — Rect. de Capella Janczon, IV l. — Rect. de Loratorio[5], IV l. — Rector de Agniculo, IV l. — Rector de Basogia, X l. — Rect. de Meleyo, VI l. — Rect. de Landanio[6], IX l. — Rect. de Villa

[1] Saint-Germain-du-Pinel.
[2] Montreuil-sur-Pérouse.
[3] La Pertre.
[4] Parcé.
[5] Le Loroux.
[6] Landéan.

Digitized by Google

Maris[1], IV l. — Rect. de Ferrato, VI l. — Rect. de Monte Turri[2], prior curatus, XV l. — Rect. S. Georgii Reintembani[3], IV l. — Rect. de Castellonio[4], VII l. — Rect. de Capella S[ti] Auberti, IV l. — Rect. S. Germani in Coglais, LX s. — Rect. S. Stephani in Coglais, XX l. — Rect. S. Johannis in Coglais, C s. — Rector de Cella in Coglais, IV l. — Rect. de Romagneyo, VII l. — Rect. S. Salvatoris de Landis, LX s. — Rect. S. Audoeni de Allodiis, XII l. — Rect. S. Medardi super Coisnon, IV l. III s. IV den. — Rect. S. Bricii in Coglais, IV l. — Rect. S. Christophori de Valenis, XX s. — Rect. de Balleyo, C s. — Rect. S. Medardi Albi[5], IV l. — Rect. de Veteri Vico[6] super Coaisnon, VII l. — Rect. de Trembleyo, L s. — Rect. de Sainctouan de Roeria, LX s. — Rect. de Intraineyo, LX s. — Rect. de Sollagallo[7], C s. — Rect. de Veteri Viello, IV l. — Rect. S. Hilarii de Landis, IV l. — Rect. de Excussa[8], C s. — Rect. de Chavigneyo, C s. — Rect. de Trancio, VII l. — Rect. de Poilleyo, VII l. — Prior de Bazogiis Petrosis, XXIV l. — Rect. de Marcilleyo Radulphi, IV l. — Rect. de Noyallo subtus Bazogiis, IV l. — Rect. de Censibus[9], XII l. — Rect. de Parigneyo, XXII l. — Rect. de Tersandio, LX s. — Rector de Monte Alto[10] cum decanatu, C s. — Prior S. Salvatoris de Landis, XXX l. — Prior S. Trinitatis Filgeriaci, XX l. — Prior de la Dauphinaye in parochia de Romegneyo, XII l. — Prior de Ygneio, XV l. — Prior curatus de Romazis, VIII l. — Prior de Trambleyo, XV l. — Prior S. Christophori de Nemore, VIII l. — Prior S. Johannis supra Coaisnon, cum annexis, VIII l. — Prior de Agniculo[11], VIII l. VI s. VIII den. — Prior de Villa Maris, XIV l. — Prior S[ti] Bricii, XV l. — Priorissa de capella Jenczon, administrator domus Dei S[ti] Nicolai Filgeriaci, IV l. — Capellania B. Mariæ Magdalenæ prope Filgeriacum, IV l.

In archidiaconatu de Deserto.

Vicaria S. Georgii prope Redon, LX s. — Rect. de Melecia[12], L s. — Rect. de Monte Germondi, LX s. — Rect. de Vignoco, C s. — Rect. de Geveseyo, XXII l. — Rect. de Maceria[13], X l. V s. — Rect. de Monasteriolo, IV l. — Rect. de Parteneyo, C s. — Rect. de Paceyo, VI l. — Rect. de Heremo, VI l. — Rect. S. Egidii, VII l. — Rect. S. Jacobi de Landa, LX s. — Rect. de Bruz, IV l. — Rect. de Mordella, XII l. — Rect. de Chavaignes, C s. — Rect. de Cintreio, VIII l. — Rect. de Moigneyo, IV l. — Rect. de Vezino, X l. — Rect. de Rodo, XLIV l. X s. — Rect. de Carceribus[14], IV l. — Rect. de Castellione super Siccam, C s. — Rect. de Noyallo super Siccam, LX s. — Rect. de Noyallo, VI l. — Rect. de Chaneyo, LXX s. Rect. de Breceyo, LX s. — Rect. de Marcelleyo[15], IV l. — Rect. S[ti] Sulpitii de Abbatia, XX s. — Abbatia S[ti] Sulpitii cum conventu, XLI l. XIII s. IV den. — Prior de Noyallo super Vicenoniam, VII l. X s. — Prior S[ti] Egidii, XII l. — Prior de la

[1] Mauvaise lecture pour Villamée, probablement.
[2] Montours.
[3] Saint-Georges-de-Reintembault.
[4] Le Châtelier.
[5] Saint-Mard-le-Blanc.
[6] Vieuxvy.
[7] Sougeal.
[8] Lécousse.
[9] Sens.
[10] Montault.
[11] Leignelet.
[12] Mélesse.
[13] La Mézière.
[14] Chartres.
[15] Marcillé-Robert.

Digitized by Google

Bretonnière, x l. — Capellania S. Andreæ, xxii s. — Capellania fund. per dom. G. de Mordella, xx s.

In decanatu de Albigneyo.

Decanatus de Albigneyo cum annexis, vii l. x s. — Vicarius de Albigneyo, xxxiii s. iv den. — Rect. de Guipello, x l. — Rect. de Hedeyo cum annexa, vi l. — Rect. de Mosteriolo super Insulam [1], c s. — Rect. S. Albini prope Albigneyum, iv l. — Rect. de Luvigneyo, vi l. x s. — Rect. S. Medardi super Insulam. — Rect. S[ti] Germani super Insulam, xxx s. — Rect. de Andouelleyo, vii l. — Rect. S. Simphoriani, c. s. — Prior de Albigneyo, vii l. — Prior de Hedeyo, xxii l.

In decanatu de Castro Gironis.

Decanus Castri Gironis cum annexis, vi l. x s. — Rect. B. Mariæ Castri Gironis, c s. — Rect. de Chanceyo, vi l. xiii s. iv den. — Rect. de Ousseyo, vii l. — Rect. de Lupiniaco prope Baiscum [2], vii l. — Rect. de Molendinis, x l. — Rect. de Valleta, xl s. — Rect. de Domagneio, xx l. — Rect. de Venesfle, xl s. — Rect. de Chaumereyo, lx s. — Rect. S. Albini de Paveil (S[t]-Aubin-de-Pavail), lx s. — Rect. S. Martini de Janczeyo, vii l. x s. — Rect. d'Amanlis, x l. — Rect. de Donolupo (Donloup), l s. — Rect. de Novostatu [3], c s. — Rect. S[tæ] Colombæ, lx s. — Rector S[ti] Armagilli de Bucellis, xxii l. — Rect. de Verno, c. s. — Rect. de Cantu Picæ (Chantepie), c s. — Rect. de Pire, x l. — Rect. de Corporibus Nudis [4], vi l. — Prior S[tæ] Crucis Castri Gironis, ix l. — Administrator domus Dei S. Nicolai prope Castrum Gironis, lx s. — Capellanus B. Mariæ de Riparia, xx s.

In decanatu de Bayno.

Decanus de Bayno cum annexis, x l. — Rector de Messiaco [5], c s. — Rect. de Plano Castro, xl s. — Rector de Burgo Comitum [6], vi l. — Rect. de Lalleyo, c s. — Rect. de Cantu Lupi [7], viii l. — Rect. de Orgeriis, x l. — Rect. S. Ermellandi [8], x l. — Rect. de Panceyo, c s. — Rect. de Sello, iv l. — Rect. de Poligneyo, xii l. — Rect. de Turria, viii l. — Rect. de Erceia in Media, x l. — Rect. de Coheria, c s. — Rect. de Allodio, cx s. — Rect. de Treboyo [9], c s. — Rect. de Salneriis [10], viii l. — Rect. de Beria, viii l. — Rect. S. Sulpitii de Landis, lx s. — Rect. de Burgo Barato [11], x l. — Prior de Bello Quercu, c s. — Prior de Plano Castro, xx l. — Priorissa de Teillay, xiv l. — Capellanus capellaniæ in ecclesia parrochiali de Erceyo in Media, xl s.

[1] Insula est ici pour l'*Ille*, rivière.

[2] Louvigné-de-Baie.

[3] Nouvoitou, *alias* Novestoi.

[4] Il est question dans l'Histoire des Francs de Grégoire de Tours du *Vicus Cornutius* *. MM. Guadet et Taranne, dans leur *Index generalis*, confondent à tort ce vicus *Cornutius* avec Saint-Aubin-du-Cormier.

[5] Messac.

[6] On écrit aujourd'hui Bourg-des-Comptes : c'est Bourg-de-Cons, c'est-à-dire Bourg-des-Vallées, qu'il faut lire.

[7] Chanteloup.

[8] Sancti-Hermelandi, Saint-Erblon.

[9] Tresbœuf.

[10] Saulnière.

[11] Bourgbarré.

* « Britanni quoque graviter regionem Rhedonicam vastaverunt incendio..... qui usque *Cornutium* vicum debellando progressi sunt. » (Greg. Tur. V, 30.)

Digitized by Google

In decanatu Guirchiæ.

Decanus Guirchiæ cum annexis, VIII l. — Rect. de Visseca, XIV l. — Rect. de Domno Alano, XII l. X s. — Rect. de Monasteriis, XIII l. — Rect. de Avalleia, XII l. — Rect. de Arbore Sicca, VI l — Rect. de Mouceyo, IV l. III s. IV den. — Rect. de Drogis, IV l. — Rect. de Forgiis, C s. — Rect. de Challun (Chelun), LX s. — Rect. de Eanceyo, IV l. — Rect. de Villa Port... (Villepôt), VIII l. — Rect. de Novallo super Bruxam (Bruc), IV l. — Rect. de Ferceio, C s. — Rect. majoris portionis de Martigneyo Ferri Calidi (Martigné-Ferchaud), IX l. — Rect. minoris portionis de Martigneyo, LVI s. VIII den. — Rect. de Coesmis (Coesmes), VIII l. — Rect. de Tilia (Le Teil), C s. — Rect. de Resteriis, X l. — Rect. de Genis, C s. — Rect. de Esseyo, C s. — Prior S. Nicolai Guirchiæ, X l. — Prioratus de Baisco, XX l. — Prior de Martigneyo Ferri Calidi, VII l. — Prior Sæ Trinitatis Guirchiæ, C s. — Prior de Cella Guirchiæ, XI l. — Prior de la Fontaine Simonis, IX l. — Prior de la Foresterye, XXX s. — Administrator domus Dei Sti Johannis de Guirchia...

Beneficiati in ecclesia collegiata de Guirchia.

Capicerius ejusdem ecclesiæ de Guirchia cum decem canonicis, XXX l. — Capellania de Auculia (*sic*), XX s. — Capellania de Desertorio, XX s. — Capellania majoris altaris, XX s. — Capellania eccles. de Guirchia ejusdem majoris altaris, XX s. — Capellania B Mariæ retro majus altare ejusd. eccl. XX s.

Toutes lesquelles parties de taxes contenues audict roolle de parchemins, comme il appert par iceluy, deuement signé et approuvé par les dessusdicts commissaires et soubscollecteurs, font et montent ensemble la somme de deux mil sept cent quatre vingt une livre quinze sols, monnoye de Bretagne, ainsi qu'il appert par iceluy roolle y rendu vallant, monnoye de France, la somme de IIIm IIIc XXXVIII l II s. X den.

(Extrait du dénombrement général de tous les archevêchés et évêchés de France, ms. de la Bibl. imp. S. G. F. [ex Bibl. Coisliniana] n° 878, de la page 235 à la page 244.)

(Voyez Prolégomènes, p. CXLIII.)

Nous avons donné, p. 490, le pouillé du diocèse de Vannes, d'après une copie plus ou moins exacte du XVIe siècle. Nous croyons donc devoir publier ici un nouveau texte du même pouillé, extrait d'un manuscrit de la Bibliothèque impériale, coté S. G. F. 878, et qui renferme le dénombrement général des diocèses de France, avec la taxe imposée en 1516. On trouvera dans ce document quelques indications intéressantes qu'on chercherait en vain dans l'autre pouillé :

In territorio Vennetensi.

Episcopus Vennetensis, IIIIc lib. — Archidiaconus Venetensis, LXX l. — Thesaurarius, XVI l. — Cantor Vennetensis, XL solid. — Scolasticus, XL s. — Capitulum Vennetense, C l. — Quatuor archipresbyteri Vennet. XIV l. — Subdiaconus Venn. XX s. — Succantor Vennet. XL s. — Vicarius B. Petri Vennet. XXX s. — Capellania S. Gaudentii, XL s. — Capel-

Digitized by Google

lania S. Liffredi, xxx s. — Capellania B. Johannis in predicta eccl. xx s. — Capellania B. Mariæ quam fundavit D. Johannes episc. Vennetens. xxx s. — Capellania B. Johannis Baptistæ, prope dict. eccl. xx s. — Capell. quam fundavit J. Ducay, xx s. — Sancta Capellania B. Mariæ, xx s. — Capellania quam fund. Margarita Boucso, x s. — Capellania quam fund. dom. Joh. de la Grantville, ad altare S. Trinitatis, xx s. — Capell. fund. super altare S. Vincentii, xx s. — Capell. Omnium Sanctorum in eccl. Vennet. x s. — Capella S. Sebastiani, xx s. — Capellania B. Michaelis ad altare B. Trinitatis fundata in eccl. Vennet. xv s. — Capellania quam fund. dom. Guido de Quirissec sub vocabulo S. Sebastiani, xx s. — Alia capell. quam fund. idem de Quirissec sub vocabulo Beati Guinerii, xv s. — Capellania B. M. Magdalenæ extra muros Vennetens. x s. — Capell. B. Mariæ in ecclesia de Sarzau, xx s. — Capellania Davreton, xx s. — Capellania B. Mariæ prope fontes in eccles. Vennet. x s. — Capell. S. Jacobi in eadem eccles. x s. — Capell. Sanctæ Katharinæ, xv s. — Capellania de Ferrariis, xxx s. — Capellania de Lespervier, nihil. — Capellan. domini Joh. Guimar, xl s. — Capellania S. Andreæ, xl s. — Capell. fund. per Mich. Crabouis, xl s. — Capellan. S. Leonis, xx s. — Capellania Silvestri de Rohan, xxx s. — Capell. de Guinare, xx s. — Capellania fund. per Ivonem de Pontsal, episc. Vennet. xx s. — Capellania in ecclesia de Monte, lx s. — Capell. S. Leonardi infra fines parochiæ de Theis, xv s. — Capellania de Quelen in ecclesiis de Baden et Ploemergat, xx s. — Capell. B. Catherinæ in eccl. Venn. x s. — Capellania S. Thomæ in eccl. S. Paterni, x s. — Capellan. B. Mariæ de Pietate, xx s. — Capell. S^{ti} Mauricii, xx s. — Capell. S^{ti} Jacobi in eccles. Venn. x s. — Capell. quam tenebat D. J. Le Crom in eccl. B. Mariæ de Monte, xx s. — Capellania B. Laurentii, nihil. — Sanctus Paternus, xxxv l. — Hospitale S^{ti} Nicolai extra muros Vennet. xv. l. — Prioratus de S. Guen, x l. — Prioratus S. Symphoriani, c s. — Capell. fund. per rectorem S. Paterni, x s. — Sancta Maria de Monte..... — Capella S. Michaelis extra muros Vennet. xxx s. — S. Salomon, xxx s. — Capella B. Mariæ de la Chandeleur, xviii s. — Capell. Domini Bouvier in ead. eccl. nihil. — Abbas Ruiensis, iiii^{xx} l. — Camerarius Ruiensis, iv l. — Operarius Ruiensis, xl s. — Eleemosinarius Ruiensis, xl s. — Infirmarius Ruiensis, xx s. — Sene, pro parte vicarii, iv l. — Theis, viii l. — Capellania B. Mariæ de Theis, xv s. — Noyalo, vi l. — Sanct. Surgue (?), xii l. — Prioratus du Heuzon, xvi l. — Ill .... (?), xx s. — Sarzau, xxiv l. — Minister Trinitatis de Sarzau, x l. — Prior de Langlenec, iv l. — Capellanus de Sussenyau (Sucinio), xxx s. — Vicarius S. Gustani Ruiensis, l s. — Prior Darzon, x l. — Vicarius ejusdem loci, xl s. — Prior d'Ars, xi l. — Priorissa dicti loci, x l. — Capellania B. Mariæ in eadem ecclesia, xxx s. — Sulniniac (Sulniac), viii l. — Trefleac (Tréfléan), x l. — Sanctus Maiolus, xii l. — Elvan (Elven), xl l. — Sacristia ejusdem loci, xxx s. — Prior de Tredion, x l. — Plaudron (Plaudren), pro parte vicarii, viii l. — Saincteve (Saint-Avé), xv l. — Sanctus Billy, xl s. — Grandicampus, l s. — Capellania de la Chesnaye, xl s. — Prior de Sanctis, l s. — Mautcon (Meucon), c s. — Ploesgob (Plescop), viii l. — Ploteren (Ploeren), xii l. — Aradon, iv l. — Prior de Vincen, xx s. — Baden, xii l. — Plegomelen (Plougomelen), c s. — Ploineret (Pluneret), x l. — S. Gustanus Alrayo, xxv s. — Ploimergat (Plumergat), xv l. — Sacristia ejusdem loci, xx s. — Landaule, viii l. — Ploeguer, xl l. — Sacrist. ejusd. xx s. — Monasterium de Lanvaulx, xx l. — Landevant,

Digitized by Google

XVI l. — Branderion, IV l. — Languidic, XL l. — Capellania fundata in capella S. Sebastiani de Languidic, XX s. — Sacristia de Languidic, XXXII s. VI den. — S. Egidius de Henbons (Hennebont), LX s.

In decanatu de Plombelles (Pou-Belz).

Mondon (Mendon) et Plombelles (Poubelz) cum sacristia ejusdem loci, XVIII l. — Prioratus S. Guduali, XXX l. — Vicarius ejusdem, LX s. — Prioratus de Caudon (Caudan), VIII l. — Belles (Belz), X l. — Brech, XXII l. — Sacristia dicti loci, XVI s. VIII den. — Collegium de Campo, L l. — Priorissa de Kerleanou, XXV s. — Prioratus de Quelnayo, VI l. — Vicarius ejusdem, XL s. — Capellania S. Juliani in eadem capella fundata, X s. — Prioratus de l'hospital B. Mariæ de Alrayo, XXX s. — Miles S. Spiritus de Alrayo, XL l. — Plouemel, XV l. — Capellania B. Mariæ in eadem ecclesia, XX s. — Crach, XV l. — Prioratus de Kerlas. (?), XII l. — Vicarius dicti loci, IV l. — Carnac, XX l. — Sacristia ejusdem loci, X s. — Ploeuarnel (Plouarnel), VI l. — Prioratus de Guiberon (Quiberon), X l. — Vicarius ejusdem loci, L s. — Prioratus de Locquidi, XLVIII s. — Erdeven, XV l. — Sacristia dicti loci, XX s. — Capellania quam fundavit Thomas de Talhouet, XXX s. — Naustanc, VIII l. — Quirminac (Kervignac), XXX l. — Ploesmel, XXIV l. — Prioratus de Gavre, XII l. — Riantec, VII l. — Brelevenez, X l. — Abbatissa de Henbourd (Hennebont) cum prioratu de Locrist et annexa, L l.

In decanatu de Guemenet Hibray (Kemenet Heboe).

Guidel, L l. — Capellania fundata per Magist. de Alto Nemore, C s. — Prioratus de Lanriuech, XII l. — Vicarius de Groya (Groa), CX s. — Prior dicti loci, LXX s. — Plouemur, XX l. — Sacristia ejusdem loci, XX s. — Capellania quam fund. dom. du Terre, XL s. — Prioratus S. Michaelis, XXXV s. — Capellania de Treffaven alias Sancti Juzeli[1], XL s. — Quetiguen et Bozoay[2], XX l. — Lebon (Lesbin ?), XVI l. — Sacristia ejusdem parrochiæ, XX s. — Redene, XII l. — Sacristia ejusdem loci, X s. — Arzenou et Guelgomarch (Arzano et Guilligomarch), XX l. — Sacristia ejusdem, X s. — Mezlen (Meslan), X l. — Beronne (Berné ?), XII l. — Sacristia ecclesiæ de Mezlen et de Beronne, XXX s. — S. Caradocus de Treguemel, X l. — Plouay, XV l. — Sacristia ejusdem loci cum capella de Garou, XXV s. — Prioratus de Hirberz, XX s. — Inguiniel, XX l. — Beubry (Bubry), XXX l. — Quistine (Quistinic), XII l. — Lanvaudan, Locmelec et Cozlan (Calan), XII l. — Cleguer, XII l. — Sacristia ejusdem loci, cum Capellania B. Mariæ de Pont-Scorff, XL s. — Cauden (Caudan)..... VI l. — Capellania S. Severini in eadem parrochia, XL s. — Prior B. Mariæ de Kerguinelei (Kerguelen) in veteri villa de Henbond, C s. — Sacristia dicti loci de Caudan, XII s. VI den. — Jzinzac (Inzinzac), XXII l. — Prior de Reclus, L s. — Prior Sancti Gueraheli (Guenhael), LX s. — Sanctus Caradocus prope Henbond, IV l. — Sacristia ejusdem loci, XII s. VI den. — Capellania fund. per Brueuezac, XX s.

In decanatu de Guemene Guingant.

Locus Maclovis (Loc-Malo), XX l. — Capellania Beatæ Christinæ, VIII l. — Lignol.

[1] Ce nom se retrouve dans celui de Saint-Uhel que porte la terre de M. Audren de Kerdrel, tout près de Tréfaven, en Kérantré. — [2] Quéven et Biboué sa trêve.

Digitized by Google

xiv l. — Capellania quam tenet dom. Henricus, nihil. — Persquen, x l. — Plouerduc, (Ploerdut), xx l. — Priziac, xv l. — Sanctus Tugdualus, xv l. — Templum du Cresti et Prisiac, nihil. — Plouray, ix l.— Mellonnec (Melionet), viii l. — Plouelauff, vii l. xvii s. — Lescouet, vii l. — Langouelan et Merser, x l. — Silfiac, vii l. — Melrant, xxii l. — Seguelien, xvi l. — Cleguerac (Cléguérec), x l. — Melguenac, Estivel, xx l. — Guern, viii l. — Beuzy (Bieuzy), vi l. — Prioratus S. Gildasii super Blavos (Blavet), iv l. — Prioratus de Couarda, c s. — Capellania Oliverii Guegan, xx s.

In decanatu de Porhouet.

S. Servatius, xvi l. — Seirent (Sérent), xl l. — Capellania du Martrai fund. per dominos de Serent, xl s. — Sanctus Marcellus et Bohal.... — Plonemelles (Plumelec), viii l. — Priorissa de loco de Ploemelles, xv l. — Prior de Cadoudal, iv l. — Bilio et Cruguel, x l. — Guegon, xviii l. — Guechenno (Guéhenno), iv l. — Prioratus de Crabugat (Coetbugat), c s. — Sancta Crux prope Jocelin, lx s. — Prioratus ejusdem, xvi l. xiii s. iv den. — Sanctus Johannes, xx l. — Prioratus de Kerdroguen, l s. — Sanctus Arnulfus et Buleon, viii l. — Bignan, xxii l. — Radennac, xviii l. — Landillac (Lantillac), c s. — Ploegaffec (Pleugriffet), iv l. — Crezin (Credin), vi l. — Regueny (Réguini), c s. — Moreat (Moréac), xii l. — Capellania du Bourg in eadem parrochia, iv l. — Prior de Lochmine, xv l. — Vicarius dicti loci cum parrochia du Moustouer Lochmene, x l. — Capellania S^ti^ Columbani, xl s. — Ploemelin, xi l. — Remungol, xii l. — Capellania de Kergroais in eadem ecclesia, iv l. — Capellania fund. in capella de Kergroais, xl s. — Nizin, viii l. — Rohan, xv s. — Sacristia S. Johannis, xx s. — Croessanvec, xxx s. — Sanctus Gonerius, vi l.— S. Gobrinus, lx s.— Noyal Pontivi, xl l. — Capellania du Bodic in eadem ecclesia, xxv s. — Capellania de Coethuan, vi l. — Sacristia ejusdem loci de Noyal Pontivi, l s. — Pontivi, x l.— Capellania dom. J. le Macson in eadem eccl. xxv s. — Capellania dom. Rolland, x s. — Plouemiliau, xxxii l. — Prioratus S. Nicolai, vi l. — Guinin (Guénin), vii l. — Baud, viii l. — Sacristia ejusdem loci, x s.— Prioratus de Baud, xx l. — Camor, vi l. — Quili, xl s. — Capellania de Royo in eccles. de Couezan, xviii s. — Capellania B. Mariæ in eccles. de Bignan, xv s. — Capellania S^ti^ Petri in eadem, xv s.

In decanatu de Pleaule (Péaule).

Pleaule (Péaule), xxi l. — Berric, x l. — Lauza (Lauzac'h), iv l. — Ambon, viii l. — Prioratus de Ambon, xiv l.— Sacristia ejusdem loci, xxx s. — Missuillac (Muzillac), xi l. — Hospitale S. Yvonis, xl s. — Arsal, x l. — Boller (Billiers), xl s. — Monasterium B. Mariæ de Precibus, c l.— Noyal-Musuillac, xx l.— Prioratus de Bourgeret, c s. — Marsan, xv l. — Sacristia ejusdem loci, xx s.— Capellania Castri de Insula, xl s. — Caden, xv l.— Capellania de Bloeheban (Bléhéban), xx s.— Ecclesia Martirum alias Lismerzel (Limerzel), x l. — Questembert, xx l.— Sacristia ejusdem loci, xx s. — Malansac, x l. — Plouerlin (Pluherlin), iv l. — Capellania S. Georgii in ead. eccles. x s. — Capellania de Canibus de Rochefort, lx s.— Capellania de Bromeren (?), xx s.— Prior de la Graesle, viii l. — Prior de la Baude, xxx s. — Prior de la Barre, lxx s. — Lare (Larré), viii l.

Digitized by Google

In decanatu de Kerentoer.

Kerentoer (Carentoir), XVIII l.— Capellania du Boscher in eadem parrochia, XX s. — Capellania de la Breziere basse, X s. — Capellania de alta Brixeria, XXX s. — Hospitalis de la Gatcyly (La Gacilly), L s. — Capellania de Crassolen, IV l. — Sistz (Sixte), X l. — Capellania S. Juliani in eadem ecclesia, X s. — Sanctus Justus, VI l. — Regnac (Renac), XII l.— Treal, C s.— Prioratus de Ruffiac, XII l. — Ruffiac, XIV l.— Capellania fundata ad majus altare de Kerentoer, nihil. — Capellania de Guelenec (Quélénec), XV s. — Capellania S. Marcelli in eccles. de Kerentoer, XVI s.

In territorio de Rieux.

Monasterium Trinitatis et Conventus de Rieux, X l.— Rector de Rieux, XX l. — Prior dicti loci, XXII l. — Capellania S. Anthonii in ecclesia de Rieux, XV s. — Capellania de Rieux, X s. — Capellania quam fund. Anetta de Reizat, XVI s. — Begann, XV l. — Allair, XX l. — S. Jacobus, VII l. — Capellania de Caleon, XVI s. — Peillac, X l. — Glenac et Cornon, VII l. X s. — Capellania de Sourdeac in ead. parrochia, L s. — S. Vincentius, VI l. X s. — Les Fougeretz, VI l. X s. — S. Martinus, X l. — Sancta Gravida, C s. — Capellania hospitalis ejusdem, XX s. — Capellania de la Haye, XII s. — Capellania S. Catherinæ de Moulac, XV s. — Capellania de Brossay, XX s. — Sanctus Congarus, VI l. — Capellania fund. per Magist. Pommeraye, X s. — Plouecadeuc, X l. — Capellania Quatuor Evangelistarum, XL s. — Malestroit et Missiriat, XVI l. — Capellania S. Yvonis in ead. ecclesia, C s. — Prioratus de la Magdeleine et de la Mongie, XII l. — Sanctus Laurentius de Grieneuc, LX s. — Capellania S. Andreæ in eccl. de Malestroict, LX s. — Moullac[1], XV l. — Capellania de Lernen, IV l. — Priorissa de Prisiac, X s.

In territorio de Rothono.

Abbas de Rothono, II^c L l. — Prior claustralis de Rothono, XL s. — Sacrista ejusd. monasterii, X l. — Eleemosinarius ejusdem, IV l. — Capellania de la Serche, LX s. — Capellania des Trois-Marie, XX s. — Capellania Sanctæ Trinitatis, LX s. — Capellania S. Samsonis, XV s. — Capellania S. Laurentii, XX s. — Capellania S. Michaelis, XL s. — Capellania S. Marcellini, XXX s. — Capellania S. Yvonis, XX s. — Capellania S. Con . . .[2], X s. — Capellania S. Benedicti noviter fund. XV s. — Capellania S. Mauritii noviter fund. XV s. — Capellania S^{tæ} Margaritæ, XX s. — Capell. S^{ti} Egidii, XX s. — Capellania seu prioratus S^{ti} Bartholomæi, L s. — Vicarius B. Mariæ Magdalenæ de Rothono, VIII l. X s. — Capellania Omnium Sanctorum, V s. — Capellania S. Georgii in eadem, X s. — Capellania noviter fund. per Danielem le Bourdonne, XX s. — Baign (Bains), C s. — Brign (Brain), LXX s. — Langon, C s.

Toutes lesquelles partyes ci-dessus taxées audit évesché de Vennes, contenues audict roolle de parchemin, font et montent ensemble à la somme de trois mil sept cents soixante quatorze livres treize solz, six deniers, monnoye de Bretaigne, vallant, monnoye de

[1] Molac a été placé par erreur dans le doyenné de Péaule. (Pouillé de Vannes, p. 500. — Erreur rectifiée p. 501.) — [2] On peut lire Conogan ou Convyan (Conwoion).

Digitized by Google

France, la somme de quatre mil cinq cents vingt-neuf livres douze solz, deux deniers, pour celle dicte somme de IV^{m} V^{c} XXIX l. XII s. II d. (S. G. F. n° 878 ex Biblioth. *Coisliniana* olim *Seguriana*, p. 185 à 197.)

(Voyez Prolégomènes, p. CLXI.)

DES CURIOSOLITES DE CÉSAR ET DES CORISOPITES DE LA NOTICE DES PROVINCES.

Un homme célèbre a dit : « L'histoire est d'abord toute géographie. » Le mot sans doute ne doit pas être pris au pied de la lettre; mais il est très vrai que le rôle de la géographie est beaucoup plus important qu'on ne le suppose, en général, et qu'avant de raconter les annales d'un peuple il faudrait connaître à fond la topographie des lieux qu'il habite, les noms antiques des cités, des diocèses, des villes, des églises. Malheureusement, même dans l'état actuel de la science, ces notions ne sont pas toujours faciles à acquérir. Que de discussions, naguère, sur la véritable situation d'Alise! et, malgré tant de savants mémoires, la question, pour un grand nombre, n'est-elle pas encore incertaine?

Le point de géographie que je me propose de traiter aujourd'hui a donné naissance à une polémique qui dure depuis plusieurs siècles, et qui, longtemps, m'a paru sans issue possible. A-t-il existé, comme semble l'indiquer la *Notice des Provinces*, deux cités sur le territoire des anciens *Osismii*, ou bien *Corisopitum*, dont il est fait mention, pour la première fois, dans cette notice, serait-il tout simplement une corruption du mot *Coriosolitum* qu'on trouve dans plusieurs manuscrits[1], et qui devait désigner l'antique cité des *Curiosolites?* En second lieu, la conjecture admise, faut-il croire que les *Corisopites* n'étaient que des *Curiosolites* sous un nom mal écrit? — Tel est le problème dont je crois avoir trouvé la solution. J'ai besoin de la bienveillante attention du lecteur; mais je puis lui promettre de n'en point abuser.

I.

Le territoire qui s'est appelé Bretagne au VIe siècle de notre ère était habité, lorsque César entreprit la conquête de la Gaule, par cinq peuplades ainsi désignées dans les Commentaires : *Osismii*, *Veneti*, *Curiosolites*, *Redones*, *Nannetes*[2]. Il est à croire que ce partage du territoire de la Péninsule se perpétua, sans modifications essentielles, sous la domination romaine, car des neuf cités de la troisième Lyonnaise, la *Notice* en place

[1] Metropolis civitas Turonum;
civitas Cenomannorum;
civitas Redonum;
civitas Andicavorum;
civitas Namnetum;
civitas Coriosopitum;
civitas Osismiorum;
civitas Diablintum.

M. Guérard a examiné avec soin vingt-cinq manuscrits de la *Notice des Provinces* à la Bibliothèque impériale, et ils lui ont fourni les variantes suivantes : *Corisopitum*, *Consulitum*, *Conisolitum*, *Corosopitum*, *Consolitum*, *Coriosolitum*. Deux très-anciens manuscrits de la bibliothèque de de Thou portent : *Corisolitum*, *Corisolitum*. Toutes ces variantes indiquent que l'orthographe du mot *Curiosolitum* a subi de nombreux changements sous la plume des copistes.

[2] Cæs. *de Bell. gall.* II, 34; III, 9.

cinq, comme par le passé, dans la presqu'île armoricaine. Seulement, parmi ces cités, il en est une dont le nom nouveau (*Corisopitum*) semble avoir été substitué au nom antique de *Curiosolitum*.

Or comment expliquer cette étrange substitution ? Faut-il n'y voir qu'une simple erreur de copiste? Mais tout aussitôt se présente une grave difficulté: des documents d'une incontestable valeur attestent que, dès une époque très-reculée, les évêques de Kemper portaient le titre de *Corisopitenses episcopi*. Pourquoi ce titre, si *Corisopitum* n'avait pas existé? Un tel problème ne pouvait manquer d'attirer l'attention des érudits. Aussi, depuis le XVIe siècle, géographes et historiens viennent-ils, à tour de rôle, dire leur mot sur *Corisopitum* et *Curiosolitum*. D'après notre vieux Bertrand d'Argentré, *Corisopitum*, c'est « le pays *Curiosolitæ* de César, *Curiosolitæ* de Pline, dont le terroir se nomme Cor« nouailles, la ville Kemper, portant le surnom de son premier évesque qui fut Corentin, « à cause duquel est dicte Kemper-Corentin[1]. » Sanson n'a pas d'autre opinion : — « Cu« riolites, dit-il, sont ceulx-la mesme que Pline appelle Curiosolites et que la Notice des « provinces et citez de Gaule appelle *Corisopiti*... Le diocese de Kemper-Corentin, que « nous appelons Cornouailles, respond à l'ancien peuple *Curiosolites* ou *Curiosoliti*. »

Adrien de Valois ne s'éloigne pas non plus de cette manière de voir[2], qu'avaient adoptée, du reste, la plupart des savants du XVIIe siècle et de la première moitié du XVIIIe. On a prétendu, néanmoins, que Breuzen de la Martinière, *mis à l'écart par d'Anville, qui ne le cite pas*, avait fait preuve d'une tout autre sagacité[3]. C'est une erreur. Il est très-vrai qu'au début de son article *Curiosolites*[4] la Martinière proclame que la ville de Coriosolitum n'est ni Cornouaille, ni Kemper, comme l'ont avancé, *en se copiant aveuglément, les commentateurs de César*[5]. Il est vrai encore que le même géographe place à Corseult la capitale des Curiosolites[6]; mais, ce point établi, l'intelligence de l'écrivain

[1] Bertrand d'Argentré, *Hist. de Bretagne*, Paris, Jacques du Puys, 1588, p. 58 verso.

[2] « Corrupto haud dubie nomine *Coriosopitum* et « *Corisopitum* pro *Coriosolitum* et *Corosolitum*..... « Agrum *Curiosolitum* totamque diœcesim aut paro« chiam Eginhardus Curiosolitarum regionem, Ro« bertus de Monte S. Michaelis recenti nomine Cor« nubiam appellat. Quidam a situ Cornu-Galliæ aut « *l'évesché de Cornouaille*, de quo R. Marlianus, Jose« phus Scaliger et Massonus et Sanson ac plerique « alii vel potius omnes fere geographi nunc inter se « *consentiunt*. » (Ad. Vales. *Not. Galliar.* col. 166.) Cependant, un peu plus loin, A. de Valois place à Kemper la cité des Curiosolites : « Urbs ipsa caput « *Curiosolitum* ac episcopatus sedes britannicæ nunc di« citur Kemper aut Kemper-Corentin, hoc est *civitas* « *Corentini*, propterea quod B. Corentini episcopi « quondam sui titulo ac patrocinio gloriatur. »

[3] « Je n'ai été ni le premier ni le seul a restituer a « l'antique cité de Corseul la *civitas Corisopitum*. Un « géographe d'un mérite distingué, B. de la Marti« nière, dans son grand *Dictionnaire*, a l'article *Curio*« *solites*, a développé ce sentiment avec beaucoup de « sagacité et de critique, il y a déja plus d'un siecle, « c'est-a-dire bien antérieurement a d'Anville, qui n'a « pas été sans connaitre un *ouvrage aussi important* et « qui *aurait dû rappeler l'opinion de la Martinière*, la« quelle *valait la peine qu'on la discutât*. » (M. Bizeul, *Bull. archéol. de l'Assoc. bret.* année 1853, IVe vol. 4e livr. p. 140, 141.)

[4] La Martinière, *Dictionnaire géographique*, art. *Curiosolites*, p. 856.

[5] *Ibid.* p. 858.

[6] « La conformité du nom et les débris d'édifices « et de chemins portent à croire que le village de « Corseult occupe le même lieu où était la ville des « Curiosolites. Elle était le siége d'un évêché, et le nom « en a été diversement défiguré dans les notices ec« clésiastiques et autres monuments du moyen âge. « On l'y trouve écrit *Curiosolitum*, *Coriosopitum*, *Co*« *risopitum* civitas. Il faut donc distinguer la ville et le « siége épiscopal; la ville n'est plus que le village de

Digitized by Google

semble tout à coup lui faire défaut, et le voilà qui émet l'opinion la plus étrange sur la *Ville* et l'*Évêché* des Curiosolites : la ville, c'est Corseult ; l'évêché, c'est Cornouaille ou Kemper-Corentin ; de telle sorte que la capitale des Curiosolites aurait été située à Corseult, aux portes de la ville actuelle de Dinan, dans l'ancien diocèse de Saint-Malo, tandis que leur évêché aurait été placé à Kemper-Corentin, en Cornouaille, c'est-à-dire à l'autre extrémité de la péninsule armoricaine !

On peut juger, d'après de telles énormités, si le docte et sagace d'Anville était obligé de mettre en lumière l'opinion de la Martinière ! A d'Anville, qu'on critique parfois comme on vante la Martinière, sans l'avoir lu avec attention, à d'Anville l'honneur d'avoir, le premier, établi catégoriquement l'opinion que *Corisopitum* n'était pas plus à Corseult que Corseult n'était à *Corisopitum*. « Il est hors de doute, dit ce savant écrivain, que « Kemper est le siége épiscopal désigné dans les Actes du moyen âge par le nom de *Co-* « *risopitensis* ; et, puisque les *Curiosolites* ont un autre emplacement, c'est mal à propos « qu'on n'a pas distingué d'eux les *Corisopiti*[1]. »

Cette distinction, on le verra plus loin, est fondamentale dans la question qui nous occupe. Mais d'Anville, dont *la seule erreur* est d'avoir fait de *Corisopitum* un *pagus* de l'antique cité des *Osismii*, n'en a pas moins été très-malmené, dans l'un des derniers congrès de l'Association bretonne. L'opinion du savant géographe sur la non-identité des *Corisopites* et des *Curiosolites* a été déclarée *dépourvue de toute critique et de toute justesse*[2] ; et, partant de là, on s'est ingénié, autant qu'on l'a pu, à remettre en honneur le vieux système qui identifie les deux peuples : « Que l'évêché de Kemper, dit M. Bizeul, « avec cette verve gauloise qu'il porte dans les questions les plus arides, que l'évêché de « Kemper se soit appelé *Cornogallensis*, *Cornubiensis*, *Cornu-Galliæ*, il n'y a rien là que de « très-naturel ; mais que de *Cornogallensis*, *Cornubiensis*, on soit allé jusqu'à *Corisopi-* « *tensis*[3], ce trait d'érudition ne serait-il pas sorti de ces mêmes cloîtres où se *fabriquaient*, « aux XIe et XIIe siècles, les nombreuses légendes dans lesquelles des hommes d'un grand « savoir *ont cru découvrir un fond de vérité*, mais qui, par l'*application des nouvelles mé-* « *thodes historiques*, *perdent de jour en jour ce prestige qui a égaré les meilleurs esprits*[4] ? »

Après avoir caractérisé l'*érudition monacale*, et fait appel aux *nouvelles méthodes historiques*, qui doivent nous délivrer des *prestiges trompeurs de la légende*, M. Bizeul conclut en ces termes :

« En voilà assez sur les *Corisopiti*, *qui n'ont pas été autre chose que des Curiosolites*, sous « un nom corrompu, dans le texte de la *Notice des Provinces* ; qui, par suite de cette cor-

« Corseult ; l'évêché a ensuite été appelé évêché de « Cornouaille du nom du canton. On l'appelle pré- « sentement Quimper ou Kemper, et on y joint le « nom de Corentin, qui est celui de son premier « évêque. » Assurément M. Bizeul n'avait pas lu les dernières lignes de cet article de la Martinière, *Diction. géograph.* p. 858.

[1] D'Anville, *Notice sur la Gaule*, art. *Corisopitum*, Paris, in-4°, Desaint, 1760, p. 248.

[2] *Bulletin de l'Association bretonne*, ann. 1853, IV[e] vol. 4[e] liv.

[3] Il y a ici une distraction évidente de la part de M. Bizeul : *on n'est point allé*, en effet, *de Cornogallensis*, *Cornubiæ*, *Cornu-Galliæ à Corisopitum*, car *Cornubiæ*, *Cornu-Galliæ* désignent toujours un pays, un diocèse, et *Corisopitum* une ville, un siége épiscopal.

[4] M. Bizeul, *loc. cit.* p. 137.

Digitized by Google

« ruption de texte, ont été abusivement placés dans la Cornouaille vers le XI[e] siècle, *au « plus tôt, et y ont été maintenus par un inexplicable défaut d'examen sérieux et critique de la « question*; qui, enfin, *auraient dû être reportés avec les Curiosolites à Corseul et dans l'évêché « de Saint-Malo, leur antique cité et leur véritable territoire*[1]. »

Ce n'est point ici le lieu, et il me paraîtrait d'ailleurs peu convenable d'entamer une polémique avec le doyen des archéologues bretons sur la valeur des NOUVELLES *méthodes historiques* qu'il invoque contre les *égarements des meilleurs esprits*. Des voix plus autorisées que la mienne ont déjà apprécié comme elles le méritent les prétentions de certaine critique contemporaine. Les *Actes des Saints* ont été recueillis et publiés, on sait avec quel succès, par les Mabillon, les d'Achery, les Ruinart, les Bolland, les Lobineau, les Bouquet. Or, les maîtres de la science historique de notre temps, les Guizot, les Guérard, les Leclerc, les Beugnot, les de Wailly, les Laboulaye, les Wallon, les Delisle, et d'autres encore, ont toujours su, dans ces légendes qu'on affecte de dédaigner, faire la part du surnaturel, où l'imagination de l'hagiographe se donne parfois carrière, et celle des faits purement humains, naturels, dont la crédibilité se doit établir, comme dans tout autre document, d'après les règles de la critique ordinaire. Laissant donc de côté toute question qui m'éloignerait de mon sujet, je vais examiner, à mon tour, si c'est *civitas Coriosolitum* qu'on doit lire dans la *Notice des Provinces* (après les mots *civitas Namnetum*); puis, l'erreur des copistes admise, s'il *faut reporter*, comme on le prétend, *les Corisopites à Corseul avec les Curiosolites*, sans tenir aucun compte des documents irréfragables qui établissent qu'avant le IX[e] siècle les évêques de Kemper portaient le titre de *Corisopitenses episcopi*[2].

II.

Il est un point, mais un seul, sur lequel je partage complétement l'opinion de M. Bizeul, ou plutôt celle d'Adrien de Valois, c'est que des deux leçons *Coriosolitum* et *Corisopitum*, que fournissent les manuscrits de la *Notice*, la première doit être préférée. En effet, puisque, sous Honorius, les *Veneti*, les *Osismii*, les *Nannetes*, les *Redones* occupaient encore leur ancien territoire, il est difficile d'admettre que les seuls Curiosolites eussent été dépossédés et chassés de la scène de l'histoire. Un tel fait n'a pas d'analogue dans les annales de la Gaule sous la domination romaine. D'ailleurs, les débris de monuments qu'on a découverts, en si grand nombre, au commencement du XVIII[e] siècle[3],

[1] *Bullet. de l'Assoc. bret.* IV[e] vol. 4[e] liv. p. 141.

[2] M. Bizeul avance que c'est *au XI[e] siècle au plus tôt* que les évêques de Kemper s'attribuèrent ou reçurent le titre de *Corisopitenses episcopi*. C'est une grave erreur dans laquelle n'est pas tombé d'Anville (art. *Corisopitum*), quoiqu'il n'eût fait aucune étude spéciale de la géographie bretonne. Il est certain, en effet, que l'évêque de Kemper portait le titre de *Corisopitensis episcopus* lorsque Nominoé accusa du crime de simonie plusieurs évêques de son royaume, en 847 : « Regionis suæ episcopos audiens contagionis « lepra infestos. . . , examinandos decrevit Romam mittere hujus reatus fautores, Susannum videlicet Venetensem atque Feliceam *Corisopitensem*. » (V. *Act. ord. S. Bened.* secul. VI, 2[e] part. p. 191.) Nous renvoyons le lecteur aux renseignements donnés par D. Mabillon sur le biographe de saint Conwoion, qui était disciple du vénérable fondateur de Redon, et dont l'ouvrage, selon le grand bénédictin, mérite à tous égards d'être lu : *liber lectu dignissimus*. (*Loc. cit.* p. 184 et seq.)

[3] *Hist. de l'Acad. des Inscript.* t. I, p. 401 et suiv.

Digitized by Google

dans le village de Corseult, attestent que les Curiosolites avaient survécu à la perte de leur indépendance. Cela est si vrai que leur nom se retrouve, au VIII[e] siècle, dans un historien carlovingien[1], et que, quatre cents ans plus tard, un poëte faisait encore de Corseult une antique cité :

> Droit à Corseul s'estoit l'ost arroté,
> Cité fut riche, vielle d'antiquité,
> Mais gaste estoit, longtemps avoit passé[2].

Il est, d'ailleurs, une nouvelle preuve à faire valoir à l'appui de l'opinion des savants qui veulent qu'on lise *Coriosolitum* et non *Coriosopitum* dans tous les manuscrits de la *Notice :* c'est que la fondation de *Coriosopitum* est d'une date *certainement postérieure* à la rédaction de cette Notice.

III.

Il y a peu d'années, dans un rapport présenté à l'Institut, au nom de la Commission des antiquités nationales, M. Charles Lenormant, qui, parait-il, était demeuré réfractaire aux *nouvelles méthodes* destinées à régénérer l'histoire, s'exprimait en ces termes :

« Il y a un certain goût de critique *neuve et hardie* dans les recherches de M. Bizeul « sur la cité d'Alet et sur celle des Osismiens, non que nous soyons disposé à lui accorder « qu'une église importante, telle que celle de Quimper, *ait pu, tout d'un coup, en plein* « *moyen âge*, S'ATTRIBUER LE NOM DE CORISOPITES AUQUEL ELLE N'AURAIT EU AUCUN DROIT : « *on a tort de vouloir protester,* SANS RAISONS SUFFISANTES, *contre les prescriptions acquises à* « *l'histoire*[3]. »

Cette opinion du savant rapporteur sera partagée par tous ceux qui pratiquent la *vieille* et saine critique. Qu'un des diocèses les plus importants de la Bretagne, cette terre où a toujours régné le culte des anciennes traditions, ait été amené, par la fantaisie d'un moine érudit, à renoncer à son vieux nom pour en prendre un de *fabrique monacale*, c'est là une thèse des plus originales, sans doute, mais qu'aucun esprit sérieux n'acceptera. Pour moi, convaincu, *a priori*, que le nom de *Corisopitum*, comme celui de *Kemper*, devait avoir la même origine que les appellations de Bretagne, de Cornouaille, de Domnonée, de Browerech, imposées à diverses régions de l'Armorique, au V[e] siècle, par les émigrés de l'île de Bretagne, j'eus la pensée d'aller chercher, de l'autre côté du détroit, des preuves que ne m'offraient pas les documents armoricains. Or, en examinant l'une des cartes de la *Britannia* de Camden, je fus frappé d'y apercevoir le nom de *Corstopitum* qui se rapproche si singulièrement de notre *Corisopitum* armoricain. *Corstopitum*, aujourd'hui Corbridge, dans le comté de Northumberland, était situé au sud du mur de Sévère, sur la frontière des *Brigantes* et des *Ottadini*. Évidemment j'étais dans le bon chemin ; une précieuse indication de Camden m'y fit faire un pas décisif. Il m'apprit que non loin

[1] « Cum ab Anglis et Saxonibus Britannia insula « fuisset invasa, *magna pars incolarum ejus*, mare tra- « jiciens, in ultimis Galliæ finibus Venetorum et Co- « riosolitarum regiones occupavit. » (Eginhard. *Vita Caroli Magni*, ann. 786.)

[2] *Le Roman d'Aquin et de la conquête de l'Armorique par Charlemagne* (manusc. fr. n° 2233, in-4°, Bibl. imp. vers 2821 et suiv.).

[3] V. *Bulletin de l'Association bretonne*, ann. 1852, IV[e] vol. 1[re] liv, p. 115.

Digitized by Google

de *Corstopitum* avait existé la station militaire, ou ville, de Pont-Élien, occupée, sous les Romains, par une cohorte de *Cornovii*. L'*Itinéraire d'Antonin*, auquel me renvoyait l'auteur anglais, et la *Notice des dignités de l'empire*, que je me hâtai de consulter, m'offrirent en effet les précieux renseignements que voici :

« A limite, id est, a vallo prætorio usque M.P.C.LXVI.

« A Bremenio Corstopitum, M.P.XX[1]. »

« Sub dispositione ducis spectabilis Britanniarum

« Per lineam valli :

« *Tribunus cohortis Cornoviorum, Ponte Ælii*[2]. »

Ainsi, avant le passage des insulaires bretons dans l'Armorique, il existait, de l'autre côté du détroit, au lieu où Newcastle s'est élevé depuis, une station ou, pour mieux dire, une colonie militaire de *Cornovii*, près de laquelle se trouvait une ville appelée *Corstopitum*, et même, selon quelques manuscrits, *Corisopito*[3], nom absolument semblable à celui du siége épiscopal de la Cornouaille armoricaine. Or, puisqu'il est certain que, fidèles aux traditions paternelles[4], les Bretons réfugiés dans l'Armorique imposèrent aux lieux où ils prirent terre les noms en usage dans la mère patrie, n'est-il pas *plus que probable* que ce furent les *Cornovii* de *Pons Ælii* et leurs voisins de *Corisopito* qui, vaincus les premiers par les Scots réunis aux Pictes[5], forcés d'émigrer sur le continent, appelèrent Cornouaille la partie méridionale du pays des Osismiens, et *Corisopito* la nouvelle ville, le siége épiscopal qu'ils établirent, peu de temps après, au confluent du Steyr et de l'Odet? Quant à la substitution du mot *Coriosopitum* à celui de *Coriosolitum*, dans plusieurs des manuscrits de la *Notice*, rien de plus facile à expliquer. En effet, la plupart des copistes chargés, pendant le IXe siècle, de transcrire ce précieux document, ignoraient probablement que des *Curiosolites* eussent jamais existé. Ils furent donc naturellement amenés à remplacer par le nom de *Corisopitum*, qui servait à désigner un évêché, l'antique nom de *Curiosolitum* auquel avaient succédé, depuis plusieurs siècles, les dénominations bretonnes de Domnonée et de Poutrecoet[6].

[1] V. l'*Itinéraire d'Antonin*, dans le recueil intitulé : *Monumenta historica britannica*, Londres, 1848, in-fol. p. XX. — V. aussi Camden, *Britannia*, édit. Gibson, de la page 847 à la page 855.

[2] V. la *Notice des dignités de l'empire*, édit. Labbe, in-12, Paris, 1651, p. 117; ou bien *Monumenta historica britannica*, in-fol. p. XXIV.

[3] *Corstopilum*, *Corisopito*, *Coriosopito*; ces variantes données par Petrie (*Monum. hist. britann.* p. XX) m'avaient échappé. C'est mon ami, M. A. de la Borderie, qui me les a indiquées.

[4] *Cæs. de Bell. gall.* lib. V, c. XII : « Incolitur (pars « Britanniæ maritima) ab iis qui prædæ ac belli inferendi causa ex Belgio transierant, qui omnes fere « iis nominibus civitatum appellantur, quibus orti « ex civitatibus eo pervenerunt..... »

[5] On sait que les Saxons, appelés par les Bretons pour combattre les Pictes et les Scots, s'allièrent à ces derniers contre ceux qu'ils étaient venus défendre. Suivant une antique tradition recueillie par Nennius, la Northumbrie fut occupée, dès les premiers temps de l'invasion saxonne, par Ochta et Ebissa, fils et neveu d'Hengist. Les postes avoisinant le mur de Sévère durent naturellement subir leur premier choc.

[6] Le *Poutrecoet*, ou pays au delà des bois (*Pou*, *pagus*; *tre*, *trans*; *coet*, *silvam*), faisait partie de la Domnonée armoricaine. C'est l'antique forêt de Brekilien, la Brocéliande des poëtes du moyen âge; elle occupait une vaste étendue autour du *pays d'au delà des bois*, pays nommé tour à tour *Pagus-Trecoet*, *Poutrecoet* et *Pagus trans silvam* dans quelques actes du IXe siècle, qu'on lira prochainement dans notre édition du *Cartulaire de Redon*.

Digitized by Google

IV.

Cette dissertation, qui n'est qu'un fragment d'un travail d'ensemble, pourrait se terminer ici; mais qu'on veuille bien me permettre de répondre à une objection qui s'est déjà produite. Quelques archéologues, tout en tenant pour *incontestable* l'existence de *Corisopitum*, ont supposé que cette ville ne s'élevait pas sur le même emplacement que *Kemper*, mais à Locmaria, à un demi-kilomètre au-dessous du confluent du Steyr et de l'Odet. Les briques et les substructions romaines qui couvrent le territoire de Locmaria attestent, en effet, qu'il y a existé une ville antérieure à celle des Bretons. Mais y a-t-il, comme l'a avancé l'un de nos plus savants compatriotes, *des raisons solides* de placer à Locmaria la *vieille cité de Corisopitum*[1]? Je déclare, pour mon compte, ne pas connaître le moindre texte à l'appui de cette opinion, et j'ajoute que le nom donné par les chartes et les martyrologes à la *vieille cité* n'est point *Corisopitum* (qui désigne toujours Kemper), mais bien *Civitas Aquilonia* ou *Civitas Aquilæ*[2], dénomination reproduite dans celle de *Lanniron* (terre des Aigles)[3] que porte encore un manoir du voisinage. Quant au mot *Corisopitum*, il exprimait si bien, au moyen âge, la même idée que le mot breton *Kemper*[4], c'est-à-dire celle d'une ville située au confluent de deux rivières, que, dans une *Vie de saint Viaud*, publiée par les nouveaux continuateurs de Bollandus, l'hagiographe emploie les expressions *Corisopitus Corentini*, *Corisopitus ad Ellam fluvium*, pour désigner les deux villes de Kemper-Corentin et de Kemperlé, qui sont situées, on le sait, la première au confluent du Steyr et de l'Odet, la seconde au confluent de l'Isole et de l'Ellé[5].

V.

En voilà bien long peut-être sur la Cornouaille et sur Kemper-Corentin: mais des do-

[1] «On voit qu'il existe des raisons solides de placer «à Locmaria la vieille cité de Corisopitum.» (*Notice sur Quimper*, nouvelle édition du *Dictionnaire géographique de la province de Bretagne*, par Ogée, t. II, p. 412.)

[2] «.....Dedit Benedictus episc. et comes..... «tertiam partem ecclesiæ Kernolisan in hæreditate «perpetua *Sanctæ Mariæ in Aquilonia civitate*. (D. Mor. *Pr.* t. I, col. 399.) Dans un acte d'exemption accordée au prieuré de Loc-Maria en 1172, on lit ces mots: «Ecclesiam B. Mariæ *de Aquilone*..... ipse [Hen«ricus II, rex Anglorum] immunem prorsus et li«beram esse decrevit.» (*Ibid.* col. 666.) Enfin, Adrien de Valois (*Not. Gall.* p. 166) rapporte que dans d'anciens martyrologes il a lu ces mots: *Kall. maii in Britannia Corentini episcopi civitatis Aquilæ.*

[3] Lan-ciron. — *Lan*, territoire; *eiron*, pluriel de *er*, aigle.

[4] «...Cum prædictus consul ad ecclesiam Sancti «Corentini *in confluentia* venisset, etc.» (D. Mor. *Pr.* t. I, col. 377.) Dans l'acte de fondation de l'abbaye de Kemperlé, en 1029, la situation au confluent de deux rivières n'est pas moins clairement indiquée..... «Dedit [Alanus consul Cornubiæ]..... Villam Kem«per-Elegium quam antiquitus *Anaurot* quondam «coloni nominaverunt, ubi *duo coeunt flumina*. (*Ibid.* col. 365.)

[5] C'est encore à M. de la Borderie que je dois l'indication du curieux passage qu'on va lire:

«Hi itaque [Normanni] detestandi prædones Bri«tanniæ regionem quam olim cornu et finem Gallia«rum nuncupabant, populantur et funditus disper«dunt...Tunc metropolis Dolus, Kerahes, *Corisopitus* «*ad Ellam fluvium*, *Corisopitus Corentini*, portus «Saliocan, Diallentic et civitas Sancti Pauli (quibus «olim et etiam nunc alia nomina sunt) viduatæ et «exhaustæ fuerunt, etc.» (Ap. Boll. 16 oct. *Vita sancti Vitalis eremitæ*, p. 1098, n. 17.)

Digitized by Google

cuments que je viens de citer et de rapprocher se peuvent déduire, me semble-t-il, les conclusions suivantes :

I. Les noms des cinq cités de la presqu'île armoricaine, au commencement du ve siècle, étaient les mêmes qu'au temps de César.

II. C'est à tort que plusieurs copistes ont cru devoir corriger, dans les manuscrits de la *Notice des Provinces*, le mot *Coriosolitum* par celui de *Coriosopitum*.

III. C'est à tort aussi qu'on a fait de *Coriosopitum* l'une des cinq cités de la péninsule armoricaine, au commencement du ve siècle [1].

IV. *Corisopitum* n'a été fondé que dans la seconde moitié du même siècle par une colonie de *Cornovii* et par les habitants d'une cité qui a existé dans l'île de Bretagne, et dont le nom était *Corisopito*. Ces émigrés occupèrent la partie du territoire des anciens *Osismii* [2] limitée par les montagnes d'Arez, les montagnes Noires, la mer et les rivières d'Ellé et d'Elorn.

V. La contrée armoricaine occupée par ces Bretons insulaires reçut le nom de Cornouaille; le siége épiscopal qu'ils y établirent s'appela *Corisopitum* et aussi Kemper-Corentin.

VI. *Corisopitum* n'a donc rien de commun avec *Coriosolitum*, ou Corseult, l'ancienne capitale des *Curiosolites*.

VII. *Corisopitum* ne doit pas davantage être confondu avec la vieille ville romaine de *Locmaria*, à laquelle les anciens documents donnent toujours le nom de *Civitas Aquilonia* ou de *Civitas Aquilæ*, nom qu'on retrouve dans celui de *Lanniron*, la terre des Aigles.

Aurélien DE COURSON.

(Extrait du Bulletin de la Société de Géographie, numéro d'octobre 1860.)

(Voyez Prolégomènes, p. CLXX.)

Lorsque M. Bizeul, contredisant ce qu'ont écrit tous les historiens, du VIe siècle au XVIIIe, nous accuse, M. de la Borderie et moi, d'avoir *inventé* les émigrations bretonnes en Armorique, il montre par là qu'il n'a lu ni Gildas, ni Grégoire de Tours, ni Éginbard, ni Ermold le Noir, ni les savants qui ont écrit d'après eux, c'est-à-dire Dubos, Tillemont, D. Lobineau, Lebeau, etc. — D. Le Gallois, le plus versé de tous touchant les origines de l'histoire de la Bretagne armoricaine, n'est pas le moins explicite sur la question : « Ce fut *indubitablement* vers l'an 455, dit-il, qu'arriva cet événement (la « transmigration des Bretons), *et il n'y a guère de vérité historique plus certaine que cet établissement de la nation bretonne en Armorique*, de sorte qu'on ne comprend pas *comment* « *des personnes de bon sens* ont pu se laisser tellement éblouir aux préjugés des fables, ou « aveugler tellement par un amour déréglé de la patrie, qu'elles n'aient pas reconnu

[1] *Dictionnaire géographique de Bretagne*, par Ogée, nouvelle édition. — Notice citée plus haut, au mot *Quimper*.

[2] Pomponius Mela place l'île de Sein (*Sena*) vis-à-vis de la côte des *Osismii* : *Sena in britannico mari Osismicis adversa littoribus*. Ces mots sont importants en ce qu'ils prouvent que le pays occupé, au ve siècle, par les *Cornovii-Corisopites*, faisait partie antérieurement de la *civitas Osismiorum*, dont *Vorganium* était, comme on sait, la capitale.

Digitized by Google

« que ce qu'on leur contait d'un établissement précédent n'était que de pures fictions. » (Dom Le Gallois, p. 191.)

Dans une lettre que m'écrivait le vénérable M. Bizeul, peu de mois avant sa mort, il me reprochait, non sans quelque amertume, d'avoir entraîné M. de la Borderie « dans « un système de *bretonisme* dont ce dernier ne pouvait plus, disait-il, se dépêtrer. » L'excellent vieillard ajoutait, un peu plus loin : « En étudiant l'histoire aux vraies sources, j'ac- « quiers de plus en plus la conviction que l'émigration bretonne a été insignifiante, si « tant est qu'elle ait existé. » Dans ma réponse au docte archéologue, je dus lui rappeler les textes irréfragables qui établissent le *fait* du passage des Bretons insulaires dans l'Armorique, à la suite des invasions saxonnes, et je terminai par ces mots : « J'ai mis sous « vos yeux tous les textes qui constatent l'émigration à laquelle vous ne voulez pas « croire. Voici un dernier témoignage que ni M. de la Borderie ni moi n'avons fait va- « loir jusqu'ici : il établit, d'une manière touchante, la vieille parenté des Cambriens « restés sur le sol natal et des Bretons qui, en grande partie, selon Éginhard (*magna pars « incolarum*), furent forcés de chercher un refuge dans la presqu'île armoricaine : » Bry- « tones vero Armorici, cum venerint in regno isto, suscipi debent, et in regno protegi « sicut probi cives. *De corpore regni hujus exierunt quondam, de sanguine Brytonum regni « hujus.* (Wilkins, *Leges anglo-saxonicæ;* Londres, 1721, in-fol. p. 206.) » Vous voyez « donc, mon vénérable ami, que le saint roi Édouard le Confesseur avait *inventé*, bien « avant nous, le système que vous attaquez avec tant de verve et de persévérance. »

(Voyez Prolégomènes, p. CLXXVII.)

EXTRAITS DU CARTULAIRE MS. DE SAINT-GEORGES DE RENNES.

I.

Redevances des villages situés sous le fief de Tinteniac, relevant de l'abbaye de Saint-Georges.

(Fol. 2 recto Chartul.)

Litterarum memoriæ commendatum primitus fuit quantas et quales reddiciones jure reddere debent ville quas tenet Esmalites[1] de casamento Sancti Georgii, abbatisse et sanctimonialibus illius loci. — *Tramel* reddit terciam partem decime, unum sextarium de brenagio, et panem et candellam ad Natale Domini et Pascha et Penthecosten, et baptisterium et confessionem, et quando homo moritur, ad Tinteniacum fertur ad humandum; duos solidos de pastu. *Pregnabat* reddit terciam partem decime et brenagium et panem et candellam et confessionem et corpus ad humandum et baptisterium. — *Tramachel* reddit terciam partem decime et brenagium dimidium et dimidium gualoir et brenagium et theloneum totum, et panem et candelam et confessionem et baptisterium et corpus ad humandum. — *Lisacen* reddit terciam partem decime et brenagium ac dimidium bannum et dimidium gualoir et panem et candelam et baptisterium et corpus ad humandum. — *Lamboul* reddit tantummodo corpus ad Tinteniacum. De istis autem supradictis terris reddunt Heamalites pro mangerio quadraginta solidos Sancto

[1] Il s'agit ici de *Guillaume*, surnommé *Ismaëlite*, seigneur de Tinteniac, à la fin du XI[e] siècle. (Cf. Dupaz, 571.)

Digitized by Google

Georgio. — *Villa Herfred* reddit duas partes decime et omnes alias consuetudines Sancto Georgio. — *Tregurian* reddit terciam partem decime et totas alias consuetudines. — *Cormers* reddit terciam partem decime. — *Villa Hermenfeudis* reddit duas partes decime. — *Villa Dodelin* reddit terciam partem decime, et panem et candelam et corpus. — *Villa Gorhant* reddit duas partes decime; reddit et omnem aliam consuetudinem. — *Coicamboz* duas partes decime. — Terra *Bernardi* filii episcopi reddit terciam partem decime. — *Villa Hogannou* reddit terciam partem decime et primiciarum.

Hii sunt census de Tinteniaco: Octo solidos reddunt homines Sancti Domelli [1]; et de istis octo solidis dedit abbatissa A. (ADELA) duos solidos Fertri, et quatuor denarios Hidroc, et sex Ricaladro. Homines de Coiclis reddebant novem solidos: sed nos tenemus in dominio terram Strabonum Boinorum que 3 solidos reddebat de istis novem; decem rursus et octo denarii desunt de suprascriptis 9 solidis propter terram Pedladrum quam tenemus in dominio. Sexdecim rursus denarii desunt pro terra Hamonis filii Alberi quam tenemus. De Lisrigon et de Listannac decem solidos; sed Renbere filius Affroc tenet in fisco sex denarios. De Caraboz 2 solidos; sed Buenvalet dedit abbatissa A. sex denarios in fisco; duodecim vero villa Glumarhoc filii Egant.

Item hec consuetudo est Sancti Georgii in Tinteniaco et in Coiboc: Homines Sancti Georgii de dominio annonam sine contradictione adducunt, quando opus est. In terra vero fiscatorum, monicio prepositi ad hoc opus, cui si contradixerit, per vim consuetudinariam opus extorquet; et si illi de dominio terminum prepositi in hoc transierunt, emendabunt.

Hec sunt et prandia et mangeria Sancti Georgii de Tinteniaco: Terra Hervei Pulli reddit 4 somas vini, et quatuor porcos et 40 placentas (id est *fouaces* gallice) vigintique denarios in piscibus et cera; et octo quarteria avene calcata.

Tantum reddit Dernoal: Honor Alnei (ou Alicei) qui tenet de Donoal reddit 2 somas vini, 2 porcos et viginti placentas et decem denarios in cera et in piscibus et quarteria quatuor avene calcata. Omnes consuetudines terre istius Alnei Sancti Georgii sunt. De Treslegal medietatem bani habet Sanctus Georgius et aliam medietatem Esmalites. Rursus 30 denarii et 7 solidi sunt Sancti Georgii et dimidium gualoir et tota sepultura. De Coeboc medietas panage Sancti Georgii est, et alia Esmaelorum est, et forestariorum nostrorum proprium, nostro famulo custodiente. De Prenabat medietas bani Sancti Georgii est et alia Aesmaelorum. Triginta vero denarii et 7 solidi sunt Sancti Georgii; medietatem gualoir habet Sanctus Georgius, et illi alteram, totaque sepultura est Sancti Georgii. — De Tramahel similiter. De toto Coeboc rursus theloneum Sancti Georgii est: ita ut si quis vendiderit baccon, maxillam reddat Sancto Georgio; de porco recente, lumbos; de vaccis pectora. Item totam sepulturam de Lamboul noscatis esse Sancti Georgii [2]. Hoc autem manducare nobis reddit Gorgar, scilicet 2 somas vini, et duos porcos, 20ti que panes decemque denarios in cera et piscibus, quatuorque quarteria avene. De Marco filio Glehedre totidem; de Prualt filio Glehedre totidem. Ari filius Galuzon similiter; Adgan et Helogon idem similiter reddunt. De fisco Donal filii Gle-

[1] Saint-Domineuc, canton de Tinteniac. — [2] Rente mangière.

Digitized by Google

herdre 3 solidos; et de Trela 3 solidos; et de Herveo filio Tualli 2 solidos; de Lesrigon et de Inistannac 4 somas vini et 4 porcos et 40 panes, 20 denarios in cera et piscibus, et octo quarteria avene.

Terra Sancti Domelli, dum fuit in dominio Sancti Georgii, reddebat nobis 4 somas vini, totidemque porcos et 40 placentas et 20 denarios in cera et piscibus et octo quarteria avene. De Coitloes exit hoc manducare, 3 somas vini et 3 porcos trigintaque panes et 15 denarios in cera et piscibus sexque quarteria avene. De Caraboic 3 porcos et tres vini costaracias et 15 panes, septem denarios et ama minuta (*sic*) in cera et piscibus, triaque quarteria avene. De Villa de Marhoc filii Egant unam somam vini et unum porcum decemque panes et quinque denarios in cera et piscibus et duo quarteria avene. Hernoul filius Gondol reddit de suo prandio esu 12 denarios, et frater ejus Ervalt totidem. Ivon filius Goffred reddit 7 denarios. Norman filius Fagueline 7 denarios. Luinen filius Gondol reddit 6 denarios.

II.

De Plubihan (ann. circiter 1034).

(Fol. 5 recto.)

In nomine Patris et sancte et individue Trinitatis. Ego Alanus, Dei gracia, Britannorum dux, una cum fratre meo Eudone, volumus notum fieri omnibus Sancte Dei ecclesie fidelibus presentibus vel futuris, quod pro redemptione et salute animarum nostrarum et matris nostre Haduise, damus Sancto Georgio et Addele abbatisse sorori nostre, cum ceteris famulabus ibi Deo servientibus vel servituris, parrochiam in Britannia que vocatur Plubihan, cum omnibus consuetudinibus nobis inde pertinentibus, *cum equitibus et villanis*[1], *cum terra* culta et inculta, cum carrucis etiam et bobus omnique dominio, in perpetuum possidendam, ut per intercessionem Sancti Georgii et orationem sanctarum monacharum remissionem peccatorum nostrorum mereamur consequi in eternum, etc.

III.

De consuetudine Plubihan.

(Fol. 5 recto.)

Urvoidius filius Mainonis tenet Reucel et Tressel de abbatissa Addela : de istis vero duobus tres[2] reddit suum manducare, scilicet quinque quarteria frumenti et totidem porcos, unumquemque duodecim denariorum, octoque quarteria de brez[3] bene calcata aut sexdecim incalcata; et octo quarteria pro faragine equorum et candelas. Consuetudo nostra est. Et de galoir de albanis, et assalatus de via, et vim scilicet raptum feminarum, et totum theloneum et guerm et ligna et comportum in unoquoque anno; et emendacionem remanentium equitum de hoste; et servitium equorum et somaria quociescum-

[1] M. Guérard, dans l'introduction du Cartulaire de Saint-Père de Chartres, a prouvé que la vente d'une terre avec ceux qui la cultivaient, au moyen âge, n'implique nullement que ces derniers fussent privés de leur liberté personnelle. Les *equites* de Pleubihan n'étaient, en effet, que des vassaux liés par certains services au seigneur dont ils tenaient leur fief.

[2] *Tres* ou *tref*, dans l'ancien breton, signifie hameau, village, trêve.

[3] Brez : c'est sans doute le *brased* ou gros blé du Cartulaire de Redon.

Digitized by Google

que necesse fuerit. De medietate cratere de Lisquilidic reddit unum quarterium frumenti et tres hanapos mellis et duo quarteria de berz (*sic*) et porcum unum, et duodecim denariis (*sic*), et bina quarteria avene, et ligna, et consuetudines et gualoir et hostem. Aliam vero medietatem supradicte lagene tenet Guilun presbiter et Dilix; et reddit unusquisque eorum unum quarterium frumenti, et duo de brez et duos porcos duodecim denariorum, galoir et alias consuetudines non habent nisi medietatem banni et pastum in Treuou que est una Treu, sunt duo cratere mellis ex quibus tenet Ansmedre quatuor hanapos mellis. Sed nullam aliam tenet consuetudinem preter pastum, quo pro pastu quem tenet, reddit unum quarterium frumenti, unum porcum et duo quarteria de brez totidemque avene. Aufridus tenet duos hanapos mellis, partes atque duas tercii, suumque pastum et dimidium bannum; et reddit unum quarterium frumenti et alterum de brez.

IV.

(Fol. 5 verso.)

Donoaldus filius Hidremarhuc tenet septem hanapos mellis et reddit unum quarterium frumenti et tres hanapos mellis et duo quarteria avene, totidemque de brez ac unum porcum. Estomar tenet duodecim hanapos mellis et suum pastum dimidiumque bannum, et reddit quinque minas frumenti et tria quarteria de brez et unum porcum. Caradocus redonensis tres hanapos mellis tenet inter istas duas tres scilicet Trenou et Trenrivinn, et reddit unum quarterium frumenti et duo de brez, et unum porcum, et hostem, et waloir et comportum. Tres qui dicitur Tresfelmel est totum in dominio abbatisse preter tres hanapos mellis quos tenet Berbalt filius Colini qui tenet suum pastum et dimidium bannum et reddit unam minam frumenti et unum quarterium de brez et unum porcum. Bluno, filius Gurdifen, tenet decem hanapos mellis et reddit tres minas frumenti et 3 quarteria de brez et unum porcum, et suum pastum tenet et dimidium bannum. In Lisquinnic, que est una Tres, sunt duo cratere mellis, et est totum in dominio abbatisse preter duodecim hanapos mellis quos tenet femina Clase in suum allodium, et ideo non vult reddere suum pastum sed suum manducare reddit scilicet 2 quarteria frumenti, 4 quarteria de brez, 2 que porcos. Gauterius prepositus tenet sexdecim hanapos mellis et reddit unum quarterium frumenti et duo de brez totidemque avene et unum porcum. In Treconhar, que est altera Tres, tenet Morvan filius Mengui 6 hanapos mellis et reddit unum quarterium frumenti et tres hanapos mellis et unum porcum et 2 quarteria avene, tenetque suum pastum et dimidium bannum. Alie autem consuetudines nostre sunt. Lismeldun tenet Guihenocus filius Perinis et reddit tria quarteria frumenti et 6 quarteria de brez et 3 porcos et 8 quarteria avene. De isto et de prenominatis et omnibus que in Plubihan sunt, accipit abbatissa comportum et omnes suas consuetudines. Lissuolan est totum in dominio abbatisse. Sunt quatuor hanapos mellis quos tenet Costentinus filius Niel, et reddit unum quarterium frumenti et duo de brez, et unum porcum; qui tenet suum pastum et dimidium bannum.

Digitized by Google

V.

De Ploigathnou (en 1040).

(Fol. 7 verso.)

Mundi terminum propinquare prenunciata a Domino signa multiplici frequentia sui declarant. Surgit enim gens contra gentem et regnum adversus regnum, et terre motus magni fiunt per loca. Unde ego Berta, dono Dei tocius Britannie comitissa et filius meus Conanus, hiis signis territi, et precipue de obitu dulcissimi senioris mei Alani videlicet celeberrimi consulis hujus filii mei Conani patris pridie nobis nunciato, corde tenus sauciati, adquiescentes evangelico precepto ubi dicitur: Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut cum defeceritis recipiant vos in eterna tabernacula; donamus Sancto Georgio et sanctimonialibus inibi Deo servientibus, pro anima supradicta senioris mei Alani nuper defuncti et nostris animabus, mea scilicet et filii mei Conani et omnium antecessorum sive successorum nostrorum, in elemosinam sempiternam, parrochiam que est in Castello que vocatur Plogasno, totam ex integro et quicquid in ea juris habebamus cum toto dominio nostro, ut abbatissa Sancti Georgii ita libere et principaliter teneat sicut ipse consul solebat tenere, universos illius parrochie reditus, *equites scilicet, villanos, terram cultam et incultam,* carrucas, et boves et quicquid projectum fuerit a mare, et fractas naves et gualaer et questum aurinum et arietem estivum et honus hominis de lignis de unaquaque domo, et prebendam unius equi et unam gallinam de unaquaque domo, de domestico comitis, et manducare comitis quod habebat ad voluntatem suam cum omnibus illis quos secum ducere volebat. Hoc manducare dedit primus Eudo Boccornuti et posteri ejus debent reddere abbatisse que locum tenet. Dedimus eciam abbatisse et sanctimonialibus ecclesiam predicte parrochie et posicionem capellani quod nostri juris erit[1].

(Arch. départementales d'Ille-et-Vilaine.)

Il ressort de ces divers textes que, dès la première moitié du XI[e] siècle, les tenanciers de l'abbaye de Saint-Georges, en Tinteniac, Pleubihan et Plougasnou (évêchés de Saint-Malo et de Tréguer), étaient des hommes libres payant au monastère une redevance convenue et fixe.

(Voyez Prolégomènes, p. CLXXIX.)

SUR LE NOMBRE DES SOLDATS ROMAINS PLACÉS DANS LA PRESQU'ÎLE ARMORICAINE, VERS LE V[e] SIÈCLE.

M. de la Borderie a cru pouvoir porter à trente mille hommes les troupes placées sous les ordres des sept préfets en résidence à Osismes, à Vannes, à Rennes, à Alet, à Nantes, à Avranches et à Coutances. Il y a là certainement une grande exagération. Dans une lettre à M. le comte de Blois, sur la colonisation de l'Armorique, je crois avoir prouvé, contrairement à l'opinion de M. Varin, que l'antique légion romaine n'existait

[1] Lisez : «erat.»

plus, à vrai dire, vers la fin du IVe siècle, puisque, à cette époque, elle comptait à peine quinze cents hommes. J'admets donc complétement la thèse soutenue par M. Morin, professeur d'histoire à la faculté de Rennes, dans la petite brochure qu'il a publiée l'an dernier sous ce titre : *De l'état des forces romaines en Bretagne vers le Ve siècle.* Comme le docte écrivain, dont l'opinion, du reste, est tout à fait conforme à celle de Lebeau, je n'admets pas qu'on puisse confondre les *préfets des soldats* mentionnés dans la Notice de l'Empire avec les *préfets de légion* dont parle Végèce. Les premiers, en effet, commandaient à une force imposante, tandis que les seconds étaient évidemment des officiers d'un rang inférieur, n'ayant sous leurs ordres qu'une poignée de soldats, pour ainsi dire. Mais cette troupe se composait-elle seulement d'un millier d'hommes, comme le pense M. Morin, en se fondant sur quelques lignes du traité Περὶ Θεμάτων de l'empereur Constantin Porphyrogénète ? S'il en était ainsi, les troupes impériales cantonnées à Nantes, à Vannes, à Carhaix, à Rennes et à Alet, dans les dernières années du IVe siècle, n'auraient formé qu'un effectif de cinq mille hommes. Ce chiffre pourra paraître à quelques-uns par trop minime; mais qu'on veuille bien se rappeler que le temps n'était pas encore éloigné où douze cents légionnaires étaient seuls préposés à la défense des Gaules[1]. Sans doute il n'en était plus ainsi au début du Ve siècle; mais est-il croyable que l'empire, menacé de tous côtés par les Barbares d'outre Rhin, ait jugé nécessaire de disséminer plusieurs légions au fond de l'Armorique ?

(Voyez Prolégomènes, p. CCII.)

Les pages qu'on va lire sont tirées d'un petit manuscrit dont nous avons seulement publié quelques fragments en 1840, et qui renferme les curieux usements de la célèbre forêt de Brécilien (la Brocéliande du moyen âge)[2].

EN SUIVENT LES USEMENS ET COUSTUMES DE LA FOREST DE BRÉCELIEN, ET COMME ANCIENNEMENT ELLE A ESTÉ TROICTÉE ET GOUVERNÉE.

Et premier :

De cieulx qui ont usaige et droict de prandre et user de boais en la dicte forest et pour leurs choses nécessaires.

L'évesque de Saint-Malo a usaige plannier sans merc ne monstre a boays de mesonnaige et de chaufaige généralement par toute la dicte forest, excepté es lieux et endroiz que on appele Couslon et Tremelin, pour icelui boais estre emploié es ediffices qu'il fera en sa maison de Saint-Mallo de Beignon, et molins et pons de la dicte terre, pour ainsi qu'il doit instituer et commectre par ses lettres patentes ung homme tel que bon lui semblera pour monstrer le dit boais aux charretiers et ouvriers du dit évesque, lequel homme sera présenté par ledit évesque ou ses officiers aux officiers de la forest tenans les délivrances, et illec apparestra sa lettre et fera serment en jugement de soy y porter deument et

[1] Joseph. *De bell. jud.*

[2] Ce manuscrit, format in-4° sur parchemin, porte la date du 30 août 1467. Il a été écrit au château de Comper, par ordre du comte de Laval «pour obvie à plusieurs abus et dommages qui se faisoint.»

Digitized by Google

de non abuser ne souffrir d'estre abusé du dit usaige. Et, partant, lesditz officiers de Brécélien lui donneront congié et licence de y servir, sans qu'il en ait aultre lettre que du dit évesque; et que toutes et quantes foiz qu'il besongnera boais audit évesque pour son dit usaige, celui homme ainsi comis en peut prandre et faire abattre et charroier par autant que moytier en sera, pourveu que tousjours soit présent de sa personne, sans qu'il y puisse commectre aultre pour lui; et si les forestiers de la dicte forest treuvent les abbateurs de boais, charpantiers et charretiers ou aultres gens dudit évesque explectant en la dicte forest, et leur dit monstreux de boais ne soit si près qu'il puisse ouir ses gens l'appeler et respondre aux diz forestiers qu'il les avoue, lesditz forestiers en celui cas le pevent raporter es amendes ainsi que aultres malfaicteurs et ne les pevent prandre a renczon.

Et parceque ledit évesque a droit sur ses hommes de lui charroier certains boais à corvée, tant par charroy sepmainal, qui ce fait une foiz la sepmaine, que par charroy général, qui ce fait trois foiz l'an, fault que tousjours le dit monstrex soit présent a une huchée, comme dit est, et, par espécial, audit charroy sepmainal, et au dit charroy général peut avoir ung cornichet que on puisse ouir d'autant loign que on pourroit huchier, par lequel y peut sauver les ditz charretiers en faisant ouir le dit cornichet aux forestiers; et, néantmoins que ainsi il les avoue, les ditz forestiers pevent dire et notifier aux charretiers, ou cas qu'ilz meneroint en aultres lieux que pour l'usaige, ilz les tiennent pour arrestez, et, pour en savoir la vérité, les pevent en icelui mesme jour poursuir non aultrement; et s'ilz les treuvent abusans, les pevent et doivent rapporter à l'amande, et ne peut ledit evesque user de boais à chaufaige que pour son manoir dudit lieu de Saint-Mallo de Beignon, non ailleurs, autrement il en abuseroit.

Le dit evesque a un autre usaige pour son four à ban du dit lieu de Saint-Mallo de Beignon, savoir que son fournier qu'il est tenu instituer par ses lettres et le présenter aux officiers de la dicte forest, et qu'il face le serment ainsi qu'est dit de l'autre cy devant, peut prendre et abatre boays sans merc ne monstre et avec un cheval, non pas à charrette, mener le dit boays ce que lui en besongne pour le chaufaige du dit four sans en abuser; et s'il en usoit autrement ce seroit abus; ouquel cas, les forestiers le pevent poursuir, forester et rapporter aux amendes tout ainsi que les aultres charpantiers ou charretiers dont est cy devant parlé, et ne peut estre ledit fournier pris à renczon.

L'abbé de Montfort, à cause de sa métaerie de l'ermitaige estantes en la paroesse de Quempeneac, a usaige que son varlet demourant en la dicte métaerie peut tenir ses bestes, de quelque espèce quelles soint, en pesson, pasnaige ou herbaige ou quartier de la dicte forest qu'on appelle haulte forest, non ailleurs, sans qu'il soit tenu les escripre, ne rien en poier, pourveu que les dictes bestes soint au dit abbé seullement, gouvernées et conduites par ses varletz non par mestaiers, car ledit abbé ne peut ne doit tenir mestaier aient part esdites bestes. Et si les officiers de la dicte forest treuvent que ledit mestaier y ait moitié ou porcion, s'il ne les a escriptes et assencées, ainsi que les autres habitans de la dicte forest les font escripre, lesditz forestiers les pevent prendre et aplicquer et confisquer à mon seigneur, selon l'usement de la forest dont sera parlé cy-après. Et pevent les officiers de la dicte forest contraindre le varlet ou mestaier demourant en la

Digitized by Google

dicte mestaerie de jurer et vérifier par son serment s'il est varlet ou mestaier ne s'il a aucune part ou porcion es bestes estantes en la dicte mestaerie.

Aussi peut ledit abbé pour lui demourant audit lieu ou son dit varlet en son absence y demourant, prandre à chevaulx et charrette, pour son chaufaige, boais mort cheaist sur feille, pour autant que lui en besongnera et non aultres boais. Et si ledit abbé vieult édifier ou mesnaiger en la dicte métaierie, ou que pour les clostures de ses terres lui faille boais, il en peut faire abatre par pié pourveu qu'il soit présent de sa personne ou l'un de ses religieux qu'il y ait commis par ses lettres et dont il puisse apparoir, et autrement n'en peut ne doit user.

Ledit abbé, comme prieur du prieuré de Saint-Perran, situé en la dicte forest, a usaige ou quartier de la dicte forest qu'on apelle Loheac, savoir de pasnaige, pesson et herbaige à toutes les bestes qu'il tendra et aura en la dicte metaerie et qu'il lui apartiennent, lesquelles il pourra faire conduire et mener en la dicte forest par son varlet non par mestaier aiant part es dictes bestes sans les escripre ne riens en poier. Et s'il avoit mestaier qui eust part es dictes bestes, et il ne les escripve, on les peut prandre et confisquer ainsi qu'est dit des autres cy devant. Aussi peut ledit abbé prandre et faire prandre pour son chaufaige tant chaist que abatre par pié s'il n'en trouvoit de choaist; et pour les ediffices et réparations de son dit prieuré et des clostures d'icelui peut prandre et faire abatre boais convenable pour ce faire et en user ou dit prieuré seullement, sans qu'il le puisse faire conduire ne mener ailleurs soubz umbre dudit usaige, autrement il en abuseroit. Mesmes ledit varlet ainsi demourant ou dit prieuré peut, se bon lui semble, prandre et abattre boais pour faire charrette, charretil et reux et en user aux laborages et charroiz du dit prieuré seulement, et s'il menoit ladite charrette ailleurs pour les nécessités dudit abbé ou de lui, les officiers de la dicte forest la pourroint prandre et seroit confisquée à monseigneur, et le dit varlet seroit tenu l'amender.

Ledit abbé, à cause de son abbaye de Montfort, a usaige ou quartier de la dicte forest qu'on apelle Couslon et Tremelin à tout boais pour édifices, reparacions et mesnaige de la dicte abbaye, des meitaeries, molins, vignes et clostures anciennement dépendant de la dicte abbaye, car au regart du molin du pont Jehan, dont fut acquis une moitié par un des abbéz de la dicte abbaye et qui n'est pas de fondacion ancienne, n'est en riens comprins ne ne doit joir dudit usaige, lequel boais ledit abbé peut et doit faire charroier par son charretier, chevaulx et charretes; et quant il voudroit faire charroiez aucuns boais pour ses ediffices autrement que par son dit charretier demourant avec lui, il le peut faire par ainsi que l'un de ses religieux soit à ce présent et qu'il avoue les ditz charretiers; aultrement on les pourroit prandre et forester sur eulx à toutes conséquences, selon l'usement de la forest; et ne les pourroit dempuix la dicte prinse celui abbé avouer ne garrantir. Mesmes ledit abbé peut prandre pour son chaufaige boais abatu par pié ou autrement, par autant que lui en besoigne, sans le merc ne monstre pour son abbaye; et ne peut ledit abbé faire assemblée de charroy pour mener le dit boais de chaufaige, mais seullement par son charretier à gaiges et résident en sa maison est tenu le faire mener non autrement. Aussi peut tenir es dits lieux bestes de toutes espèces en pasnaige sans escripre ne riens en poier, conduites et menées par ses varletz. Et ne

Digitized by Google

peut tenir le dit abbé mestaier aient part esdictes bestes, laquelle part s'ilz n'estoint escriptes pourroit estre confisquée ainsi qu'est dit des autres cy devant. Et est assavoir que le dit abbé n'a aucun usaige ou quartier qu'on apelle le Vaudemeu en ce qu'il fut autresfois acquis du s[r] de Saint Gille.

Ledit abbé, à cause de son prieuré de Guillermouz, a tout et tel droit et usaige ou quartier seullement qu'on apelle Couslon, comme, à cause de son abbaye, il a et peut user en Couslon et Tremelin ainsi qu'est plus à plain déclairé en l'article cy devant.

L'abbé de Painpont, à cause de son abbaye, a tout planier usaige en la dicte forest es lieux et endroiz qu'on appelle haulte forest et Loheac, tant pour edifices et reparacions à l'abbaye et aux molins que pour son chaufaige, clostures et vignes, et en doit prandre et user es dits lieux, en la fourme et manière que le peut faire l'abbé de Montfort es lieux où il a son usaige et non aultrement. Aussi peult tenir bestes de toutes espèces, sans les escripre ne riens en poier, pourveu quil les face conduire et mener par ses gens et varletz, car s'il a metaiers qui aint part ou porcion esdictes bestes et il ne les escripve, on les peut prandre et confisquer ainsi que les aultres dont est parlé cy devant. Et pareillement pevent les officiers de la dicte forest recevoir le serment des varletz ou mestaiers dudit abbé, s'ilz ont aucune part ou porcion esdictes bestes, quel serment ilz sont tenuz faire. Mesmes peut le dit abbé tenir haraz de chevaulx et jumens privez ou sauvaiges en yceulx lieux, et est assavoir que anciennement ainsi que disent plusieurs, les bestes dudit abbé estoint merchées d'un merc en faczon de croce affin qu'on les cogneust d'entre les aultres bestes estantes en pasnaige en la dicte forest, et de présent ne sont aucunement merchées.

Le dit abbé de Painpont, oultre son dit usaige, a privilege de tenir deffansables de ventes de boays quatre brieux de hault boais nommez le Gal, le Gallet, Tremeleuc et la Chapelle, esquelx monseigneur ne peult vendre ne faire vendre ne donner boais fors seulement boais choaist dont il peut faire à son plaisir. Aussi peut mon dit seigneur vendre ou donner es dits brieux tout boays apellé mort boais comme ehermier et boul, et peut mon dit seigneur et aussi ledit abbé prandre esdits brieux boais pour édiffices et reparacions, ainsi que bon leur semblera, et ne peut ledit abbé riens vendre ne donner esditz lieulx, soit boais choaist, mort boays ou autres, fors en la fourme dessus dicte.

Le prieur de S[t] Berthelemer des boays a usaige ou quartier de la forest qu'on apelle haulte forest, pour ses ediffices ou reparacions, aussi pour son chaufaige, quel boais il peut prandre sans merc ne monstrée (*sic*) o charrette et chevaulx ainsi que bon lui samblera. Mesmes peut tenir et avoir esdits lieulx bestes de quelle espèce quelles soint, tant en pesson que pasnaige et herbaige, sans les escripre ne riens en poier, pourveu que les dictes bestes soint siennes, gouvernées et conduites par ses varlez, car ledit prieur ne peut ne doit tenir mestaier aient part esdictes bestes; et si on trouve que ledit mestaier y ait moitié ou porcion, monseigneur les peut faire prendre par ses officiers et les confisquer et appliquer à lui pour tant que en apartendra audit mestaier, s'il ne les a escriptes, ainsi que font les aultres habitans de la forest. Et pevent les officiers dicelle contraindre celui varlet ou mestaier demourant ou dit prieuré de jurer et vérifier par son serment s'il est varlet ou mestaier ne s'il a aucune part ou porcion es bestes estantes ou dit prieuré.

Digitized by Google

La prieure de Telouet, à cause de son prieuré, a usaige plannier à boais de mesonnaige, reparacions, clostures et aultres necessaires sauff de challon qu'elle ne peut ne doit avoir ne tenir en la dicte forest, néantmoins qu'elle y ait estang ou viviers; et dudit peut prandre et user sans merc ne monstre, par ainsi que par son charretier demourant à sa maison le doit faire charroiez et non aultrement, fors au regart du boais de mesonnaige en l'endroit qu'elle feroit aucun ediffice, auquel elle peut assembler charroy et commettre homme pour estre présent et avouez ses charretiers et charpantiers en la fourme des autres usages cy devant, et est cest usaige ou quartier seullement qu'on apelle Loheac. Mesmes la dicte prieure a droit et usaige de faire mener et conduire par ses varletz ou chambrieres toutes espèces de bestes quelle aura en son prieuré en la dicte forest tant ou dit quartier qu'on apelle Loheac que en haulte forest, sans les escripre ne riens en poier, et peut estre contrainte par les officiers de la forest, elle ou ses ditz varletz ou mestaiers, de jurez et vérifier que les dictes bestes soint à elle et que aultre n'y ait part ou porcion. Et s'il estoit trouvé qu'ilz y eussent aucune porcion, ilz seroint tenuz les escripre et en poiez la sens, ou aultrement pourroint estre confisquées ainsi qu'est dit devant.

Le prieur de Saint Ladre près Montfort, à cause de son dit prieuré, a usage plannier ou quartier de la forest qu'on apelle Couslon à tout boais de maison, clostures, vignes et autres nécessaires, et pour son chauffaige sans merc ne monstre à prandre et esplecter ledit boais par lui ses gens et varlez par ainsi qu'il est tenu présenter aux officiers de la forest en jugement celui de ses dictes gens ou varletz qu'il vouldra, quel doit estre présent es foiz que le dit prieur fera charroier boais, car sil n'y estoit présent, on pourroit prandre les charretiers dudit prieur et les raporter et pugnir selon le cas, et dempuis ladite prinse ne les pourroit le dit prieur sauver, garantir ne avouez. Et mesmes le dit prieur a usaige à ses bestes de toutes especes sans les escripre ne riens en poier, pourveu qu'elles soint à lui et autre ny ait part, car s'il tient mestaier aient part es dictes bestes, et il ne les escripve, on les peut prandre et confisquer ainsi qu'est dit des autres cy devant.

Ledit prieur, à cause de sa mestaerie de Saint Laurens des Garrez, n'a aucun droit de usaige, mais à cause de son domaine de Brangolo, il a paroil usaige ou quartier qu'on apelle Tremelin, comme il a en Couslon pour son prieuré de Saint Ladre, tant de boays que de bestes, et pareillement pour son domaine de Fourneaux peut user en la forest qu'on apelle Loheac generallement tant de boays que de bestes, excepté en ung breil apellé Brandecole ouquel il n'a aucun droit de usaige à boays ne pasnaige de bestes.

Le prieur de Saint Jehan près Montfort a usaige seulement ou quartier qu'on apelle Couslon, savoir pour son chaufaige et pour l'ediffice et reparations des anciennes maisons du dit prieuré par ainsi qu'il requiere et demande au conterolle et recepveur tenans les ventes ou lorsquil les pourra trouver et recouvrer et qu'il lui sera moytier avoir boais pour ses dictes nécessités, quelx officiers sont tenuz lui en bailler et mercher par le marteau de la forest. Et autrement le dit prieur n'en peut ne doit prandre fors ou refus des dits officiers et eulx suffisaument requis, et [s']ilz sont refusanz de lui en merchez et baillez, le dit prieur doit appeller ung ou deux des forestiers et en sa présence en peut prandre et faire abatre et cherroiez ce que raisonnablement lui en besongnera pour ses dictes affaires sans qu'on lui en puisse faire aucun reproche.

Digitized by Google

Le prieur de Saint Nycolas de Montfort, à cause de son dit prieuré, a paroil usaige en Couslon seullement comme le dit prieur de Saint Jehan ne plus ne moins.

Le seigneur de Bintin, à cause de sa maison du boais estante en la paroesse de Talenczac, a usaige et droit de faire mener et conduire ses bestes de quelle espèce quelles soint seullement ou quartier qu'on apelle Couslon; aussi a usaige à boais pour edifices, reparacions, clostures, vignes, molins et aultres nécessités et pour son chauffaige sans merc ne monstre à le faire charroiez et amenez par telx charretiers que bon lui semblera, par ainsi qu'il est tenu tout premier presentez aux officiers en jugement l'un de ses gens et serviteurs, quel doit estre présent es foiz que le dit de Bintin fera cherroier ne prandre aucun boays pour ses dictes necessitez; aultrement n'en doibt user.

Le seigneur de la Roche près Tremelin a usaige plannier tant au pasnaige de ses bestes que à tout boais ou quartier qu'on apelle Tremelin et paroil que le dit seigneur de Bintin a droit d'avoir en Couslon, excepté que le dit seigneur de la Roche n'a point de usaige à reparacion ne ediffice de molin.

Le seigneur des Brieux a usaige en la dicte forest ou quartier qu'on apelle Loheac, à tout boais de maison, ediffices, reparacions, elostures et molins, sans mere ne monstre; aussi peut faire mener et conduire ses bestes es dits lieux sans riens en poier; par ainsi qu'il est tenu présenter en jugement le varlet ou mestaier demourant en sa dicte maison, car s'il tient mestaier aient part esdictes bestes et qu'elles ne soint es escripz de la forest, elles pevent estre prinses et confisquées ainsi qu'est dit des aultres cy devant. Et est assavoir que au temps que le dit sieur des Brieux prandra aucuns boais en la dicte forest pour edifices et reparacions des dits molins, les officiers de la dicte forest pevent et doivent jouir du veil boais qui sera tiré des ditz molins.

Le seigneur de Raulo a usaige en la dicte forest oudit quartier de Loheac aux bestes de lui et son mestaier demourant au dit lieu, sans riens en poiez ne escripre, et pour son chauffaige peut user de mort boays seullement comme boul et chermier, sans qu'il puisse abattre aultre boays par pié.

Les communers du fé du Telent, cieulx du fé de Castonnet.

Les communiers de la ripvière estante en la paroesse de Plelan ont usaige de conduire et mener les bestes d'aumaille et autres en pasnaige en ladicte forest, ou quartier qu'on appelle Loheae, sans escript ne riens en poier. Aussi pevent prandre boais mort choaist sur feille ce que deux hommes en pourroint lever en une charrette, sans mettre conguée ne ferrement; excepté que cieulx dudit fé de Castonnet ne pevent prandre boays ou breil de Trecelien[1] ne y mettre leurs bestes.

Et est assavoir que, à cause dudit usaige, les dessus dits doivent estre à la hue es foiz et quant on chace en ladicte forest de Loheac et qu'ilz y sont ajournez, ou qu'on le leur face savoir, et aussi doivent le charroy de corvée es réparacions que Monseigneur fera en ses molins et cohue tant en Plelan que en Breal. Et mesmes sont subgiz es foiz que

[1] C'est sans doute Brecelien et non Trecelien qu'il faut lire.

Digitized by Google

seront requis par les officiers de mondit seigneur de porter lettres et messaiges jucques à Loheac en leur poyant la somme de quatre deniers.

Les usaigers de Conquoret, savoir plusieurs habitans et mesnagiers de la paroesse de Conquoret, ont usaige ou quartier de ladicte forest qu'on apelle haulte forest, par lequel ilz pevent prandre fougière, feille dierre et autre literaige pour leurs bestes et engreis. Aussi pevent prandre fresgon et genest et branches de houx, sans coupper le pié ne sommet. Et pevent prandre de touz fruitz croyssans es dits lieux, excepté glan, foyne et chastaignes. Mesmes pevent prandre pour leur usaige du boais mort rompu et versé pour eulx chauffer, et tout boais versé, pourveu que la première tronce qu'on appelle le raiat, qui doit estre de six piez de long ou environ (?), en ait esté levé et osté par vendicion ou aultrement, auquel raieal lesdits usaigers ne pevent ne doyvent toucher. Et dudit boais ainsi versé pevent en prandre et emporter ce que deux hommes en pourront lever et chargez sans y mettre mail ne congnée pour le bucher abattre leur charrette ne en oster la roe pour le chargez.

Mesmement du boais qui aura esté vendu en ladicte forest, et le dit rageal et première tronce en aient esté ostez, si cieulx qui l'auront achatté en laissent les esmondes après le premier poyment de la dicte vente escheu, les dits usaigers les pevent prandre et en user ainsi que dessus, et ne pevent prandre d'icelui boays aucune chose ont ait merrain (*sic*).

En oultre pevent les dits usagers mener et conduire en la dicte forest leurs brebiz, moutons chatriz, aigneaulx et veaux, aussi leurs beuffs, sans en poiez aucune chose pour le temps qu'ilz seront demourans en la dicte parroesse et soubz le dit usaige; et touchant leurs porcs ou temps de la pesson, ilz en sont tenuz poier la scens ainsi que les autres usagers. Aussi pevent mettre leurs aultres bestes d'aumaille en pasnaige et les escripre aux officiers pour en poyez par chascun an IX deniers par chacune des dictes bestes, et non plus au poiement acoustumé. Et ne pevent mettre leurs chievres ne leurs beuffs en temps de pesson en la dicte forest ne jucques elle soit passée. Et en toute autre saison de l'an les y pevent mettre et tenir comme dit est, et ne pevent les dits usagiers mettre ne tenir les dictes bestes en taillaiz jucques à quatre ans passez après la couppe d'iceulx, et peut monseigneur tenir troys brieux veez en la dicte haulte forest tieulx qu'il vouldra, sans que les dictes bestes y puissent ne doivent aller. Et si mon dit seigneur eslisoit les troys prochains brieux des dits usagiers par quoy fussent contrains conduire les bestes plus loign en la dicte forest, on ne les pourra prandre alantes ne venantes par les brieux sans y faire séjour. Et si les dictes bestes eschappoint ès dits brieux, et les forestiers les y pransissent, ilz seroint quictes, poyant l'assise seullement.

Et s'il avenoit que aucun des dits usagiers fust trouvé à meffait en la dicte forest, on ne le peut prandre à renczon, mais seullement à l'amende qui est de XII sous pour chacune foiz, et la congnée perdue, et ne pourront yceulx usagiers eulx approchez pour leur dit usage du herbregement de Ysangonet appertenant à mon dit seigneur autrement que a esté acoustumé ès temps passez. Et tandis que les dits husagiers chargeront le boays de leur dit usaige, leurs beuffs pevent pestre en la dicte forest sans acheson; et s'il avenoit que les dits beuffs de charrette échappassent en pessant en la dicte forest et fussent prins par les forestiers hors escript, on ne les peut confisquer et ne pevent

Digitized by Google

poyer les dits usagiers pour chacun que IX deniers, et mesmes si leurs chevaulx ou jumens eschappoint en ladicte forest et ilz fusent prins, ilz ne pevent poyer que la dicte somme de IX deniers pour chacune.

Et est assavoir que les dits usagiers de Conquoret, à cause du dit usaige, doivent à Monseigneur et à ses hoirs plusieurs servitudes et obéissances, savoir que toutes et quantes foiz les officiers de la dicte forest, à quelqu'affaire qu'ilz aient pour mon dit seigneur, soit de jour ou de nuyt, le leur faisant savoir à leurs maisons par les gens à ce ordonnes, ilz doivent aller ou envoier de chacune maison pour le moyns un homme de deffance bien enbastonné, qui aille o les dits officiers à pié ou à cheval, ainsi que mieulx le pourra faire, pour donner aide et secour ausdits officiers et faire ce que par eulx leur sera commandé, tout ainsi que sont tenuz faire les forestiers de la dicte forest. Et en faisant les dits services, cieulx usagiers pevent forester ainsi que les forestiers de la dicte forest, et vauldront les rappors qu'ilz en feront aux officiers soit de ranczons, confiscacions ou amendes tout ainsi que des dits forestiers, et ce apelle la chevauchée de Conquoret; et pour chacune deffaille en doivent chacun deffaillent VI deniers. Item, doivent au terme de Noel cinquante crubles de avoine, trois cent et cinquante poules.

Le sieur de Francmont, à cause d'une pièce de terre autresfoiz apellé le Trescouet et que de présent on apelle Francmont, sise au joingnant de la dicte forest, a usaige.

Comment on se doit mettre es escriptz de la forest et à quieulx poiemens les deniers s'en lievent.

Les ventes de boais de la dicte forest se lievent à trois poiemens et termes, savoir est, la feste de l'Ascencion, saint Jehan descolanste et saint Nycolas diver, et est assavoir que toutes les ventes des dits boais qui sont tenues dempuix la feste de Touzsains passée, combien que encore ne soit escheu le terme de saint Nycolas jucques à Quasimodo, se poient au terme de l'Ascencion; et les ventes tenues dempuix Quasimodo jucques à la feste de saint Perran, qui est en juillet, sont au poiement de saint Jehan descollaisce, et dempuix la dicte feste de saint Perran jucques à la Touzsains les ventes tenues sont pour le poiement de saint Nicolas dyver, et est ce pour le quartier de la dicte forest qu'on apelle haulte forest, dans la forest de Loheac, tant pour le hault boays que pour boais tallables et généralement pour tout hault boais vendu en la dicte forest, en quelque endroit que ce soit.

Au regart des boais taillables de Couslon et Tremelin à quelque temps que on les vende, le poiement s'en fait touziours à la feste de saint Berthelemer, non pas à nul des autres termes dessusdits qui en les vendant ne le diroit par expres.

Toutes personnes qui veullent avoir leurs bestes en pasnaige et herbaige en la dicte forest les doit escripre deux foiz l'an aux officiers de la forest, savoir vendeur, conterolle, recepveur ou l'un deulx, et s'en lievent les deniers à deux termes de l'an, savoir à la my caresme et saint Jehan decollaisce, et commence l'escript du dit poiement de my caresme incontinent après la feste de saint Perran passée, et pour le poiement de saint Jehan decollaisce l'escript commence après le premier jour de mars, et doibt chacune beste soit cheval, jument ou beuff ou vache, III sous par an qu'est XVIII deniers par chacun desdits

Digitized by Google

poiemens, et antenois qui sont demie beste doibt IX deniers par chascun des dits termes, et combien que les dits escriptz commencent aux jours et termes dessus dits.

Et selon les usemens de la dicte forest toutes bestes trouvées non escriptes pevent estre confisquées et applicquées à Monseigneur comme sera declairé cy après. Toutesfoiz de cieulx qui ont acoustumé chacun an escripre leurs dictes bestes et qui continuellement les y ont en pasnaige, on ne les peut prandre ne confisquer jurques après les prochaines délivrances qui tendront apres la my caresme en suivant le dit premier jour de mars ou le dit poiément de saint Jehan descolaisce. Et pareillement après les prochaines délivrances qui tendront le dit terme de saint Jehan descollaise passé pour le poiement de my caresme; et si autres bestes que celles dessus dictes qui (*sic*) estoint trouvées non escriptes, on les peut prandre et confisquer toutes si on les y trouve non escriptes.

Porcs se doyvent escripre deux foiz l'an, l'une en herbaige dont l'on poye VI den. pour chacun porc au poiement de saint Jehan decollaisce, et commence l'escript à la saint Nycolas diver ou que que soit après les prochaines délivrances en suivant ladicte feste. L'autre poiement à la dicte feste saint Nycolas d'iver pour pesson de porcs dont chacun poye II sous, et demi porc XII deniers, et commence l'escript à la saint Berthelemer et es prochaines délivrances après lesquelles délivrances après les dictes deux festes passées, si les dits porcs sont trouvéz en la dicte forest hors escript, on les peut prandre et confisquer et appartient la confiscation des porcs de pesson à Monseigneur et de cieulx d'erbaige apartient aux forestiers de la dicte forest à cieulx qui les pourront prandre.

Chievres et brebiz se doyvent escripre une foiz l'an seullement et poient XII deniers chacune chievre et brebiz II deniers, au poiement de saint Jehen descollaisce, dont l'escript commence aux prochaines [délivrances] après la dicte feste, sur peine d'estre confisquées si on les trouve hors escript et en appartient la confiscacion aux forestiers.

Tout homme qui veult prandre jennetz et jancs en la dicte forest le peut faire en se escripvant ausdits officiers à chacun des trois poiemens de ventes de boais dont est cy devant fait mencion, et poira par chacun des dits poiemens s'il y va o charrette V sous, et, sans charrette, ce qu'il portera au coul, II sous.

Item, chacun homme qui vieult faucher lande en ladicte forest et es mettes d'icelle se doit escripre pareillement à chacun desdits poiemens, et poira pour chacune journée de homme qu'il y fauchera ou fera faucher VI deniers, soit homme demourant en la forest ou dehors.

Les hommes de mon dit seigneur demourant en la dicte forest pevent prandre jennetz et jancs à coul sans riens en poier; mais s'ilz y vont o charrette, ilz sont tenuz poiez ainsi que les aultres cy devant, et aussi pevent prandre en haulte forest et Loheac, non pas en Couslon ne Tremelin, bourdaine, sauldre et espine, à coul et à charrette, pour clore leurs bléz et leurs prinses de héritaige, sans riens en poiez, et pareillement la fougière pour leur litière seullement.

Et est assavoir que anciennement les dits hommes soulloint poiez pour houx et hierre qu'ilz prenoint en la dicte forest pour charrette IIII sous et à coul II sous, ce que de présent Monseigneur leur a donné et n'en poient riens durant son plaisir.

Item, les demourans hors de la dicte forest se peuvent escripre aux diz poyemens à

Digitized by Google

yerre et houx sans abatre les ditz houx par pié et poiront à charrette IIII sous, et par feis à coul II sous, s'ilz n'ont escript leurs dictes bestes en pasnaige; et s'ilz les ont escriptes, ils pevent prandre yerre et houx par feys à coul ainsi que les demourans en la dicte forest.

Tout homme qui se vouldra escripre à boais d'autry ou au sien boais achatté après le poiement passé en poiant XII deniers pour une poulle par chacun escript, il doit estre receu, néantmoins que par fraude se face escripre audit boais d'autri et qu'il en porroit estre tauxé s'il y estoit trouvé explectant indeument; et, par ce moyen il est saulvé de la ranczon et ne peut que poier les amandes s'il y est trouvé explectant.

Comment on doit pugnir les mal usans en la dicte forest.

Et est assavoir que par l'une de quatre manières peut estre fait, savoir est par voie et deffance de la dicte forest qui est manière de forban. La seconde manière par prinse et ranczon. La tierce par confiscacion et la quarte par amendes.

Et premier comme on pent voier et deffandre la forest à aucun malfecteur
et l'en forbannir.

A ce qu'on puisse procéder audit devey fault que le malfecteur ait commis l'un des trois cas, savoir est bouter feu en la forest pour l'endommager; item qu'il soit trouvé de nuyt prenant et abatant boais en la dicte forest soit signé ou non, ou qu'il soit trouvé veantrant et explectant à bestes rousses, noires ou autrement de nuyt. Item, qu'il soit trouvé à boais non signé couppant et abattant avecques sée traversaine.

Et pour attaindre le dit malfecteur des dits cas n'est moytier que soit ajourné aux délivrances de la forest ne poursui en ceste demande, mais pour le raport qui en sera fait aux officiers, ilz en doyvent faire leur informacion deument. Et s'ilz treuvent le cas estre tel, doivent par troys forestiers à gaiges et jurez faire savoir audit malfecteur que pour les deliz et malfaicts qu'il a commis en la dicte forest, elle lui est voiée et deffandue, en luy intimant et notifiant que si aucune chose avoit à dire à l'encontre, pour sa justificacion ou aultrement, le terme lui est assigné aux prochaines délivrances d'ilec ensuite.

Ausquelles délivrances la partie peut venir seurement et sera receu à dire ses raisons de la dicte informacion, c'est assavoir qu'elle ait été faicte par tesmoigns suspetz ou s'il vieult dire et oussir prouver que au jour dont on l'accuse du dit forfait il estoit abscent et en aultres lieux et à toutes les raisons qu'il vouldra dire qu'ilz soint recepvables, on le doibt recevoir pour sa justificacion pour laquelle il se submettra à l'enqueste de la court à quoy on le doit recevoir, et se doivent les dits officiers bien acertainez de la vérité des cas anczois que faire ledit devey, car si à l'enqueste de la dicte justificacion il est trouvé innoscent, il doit estre restitué à user en la dicte forest ainsi qu'il faisoit devant, et s'il est trouvé couppable ainsi que à la première informacion, le dit devey sera confermé en jugement et de nouveau lui fait savoir, et ce fait, s'en pourra retourner par le grand chemin sans autrement entrez en la dicte forest.

Et néantmoins quant le dit devey soit trouvé estre fait à bonne et raisonnable cause, toutesfois et quant le malfecteur vendra en jugement aux délivrances de la dicte forest

Digitized by Google

dire qu'il se submett aux amendes de la court et les gréez, il y doit estre receu et par ce moien restitué à la forest comme devant, et seront les amendes tauxées à l'arbitraige des officiers selon sa richesse et l'exigence du cas combien qu'on a acoustumé de non les tauxez quant ilz viennent en humilité cougnoistre leur malfait et les usemens de la dicte forest, fors trois amendes qui sont XXXVI sous, pourveu que le cas n'ait pas en soy défaut (*sic*) plus rigoureuse pugnicion.

Et quant la dicte forest a ainsi esté voiée à aucune personne à bonne et juste cause, sans que plus y ait riens à débatre ou que ainsi ait esté jugé par la court des délivrances de la dicte forest, s'il est trouvé que en aucun endroit d'icelle allant ne venant hors les grans chemins anciens par troys forestiers ou deux forestiers jurez et ung tesmoign, on le peut prandre du corps et le mettre en prinson fermée et est à renczon. Pour laquelle renczon Monseigneur peut jouir de la tierce partie de ses biens meubles, pourveu qu'il ait famme et enffans, lesquelx jouiront des autres deux tierces parties des dits biens meubles; et s'il n'avoit nulz enffans, Monseigneur peut jouir de la moitié des dits biens meubles et la famme du parsur; et s'il n'a famme ne enffans, Monseigneur jouira du tout, et pevent les officiers de la dicte forest de leur autorité sans autre moyen partager les dits biens comme dit est, à ce apellé le recepveur de la dicte forest pour en respondre à Monseigneur.

Et est de nécessité confermer le dit devey au bout de l'an par troys forestiers ainsi que devant et l'intimer et notifier à la partie, car si le dit temps d'un an passoit, ledit devey seroit hors et n'auroit plus de lieu ne ne le pourroit on tirez à conséquence; s'il n'apert y avoir proceix de la partie qui empesche, néantmoins que, selon les usemens anciens de la dicte forest, on le doit confermer une foiz l'an ou aultrement il seroit hors.

Comment ung homme peut estre prins à renczon en la dicte forest.

Tout homme qui est trouvé usant de faulx marteaux ou qui est trouvé explectant l'arbre faulx martelée, soit de jour ou de nuyt, s'il est prins par troys forestiers jurez ou deux forestiers et ung tesmoign digne de foy, est à renczon; et si à la dicte prinse ne se trouvoit que deux forestiers ou ung seul forestier qui trouvent le malfecteur saisi du faulx marteau explectant d'iceli ou qu'il avoue l'arbre faulx martelée, et le dit forestier ou les deux le puissent amener et rendre es prinsons de Monseigneur, leur prinse vault ainsi que des troys forestiers ou tesmoigns dessus ditz et est à renczon.

Item, tout homme qui est trouvé explectant boays non signé et il ne soit es escriptz de la forest à boais d'achat ou à la poulle à boais d'autry, comme est décléré ou chapittre des escriptz, et il soit prins par trois forestiers ou deux forestiers et ung tesmoingn, comme est dit devant, est à renczon; et est assavoir que les usagiers de la dicte forest devant déclérez ne pevent estre prins à renczon pour quelque délit pourceque ilz ont privilége pareill que s'ilz estoint es escriptz, et ne les peut on tirer que a conséquence d'amende, selon les cas qu'ilz auront commis. Et pareillement ne pevent estre prins à renczon les demourans es mettes de la forest cieulx qui seront es escriptz, lequel escript leur donne pareill privilége comme es dits usagiers au regart de cest article.

Les hommes de Conquoret qui ont usaige en haulte forest et doivent la chevauchée,

Digitized by Google

ainsi que est devant décléré, pevent, en allant et retournant de la dicte chevauchée, prendre gens à renczon et forester en toutes les faczons que feront les forestiers jurez de la ditte forest, et en faire les rappors à la court ainsi que pourroint faire les dits forestiers, et seront receux et valables.

Et est assavoir que [si] les usagiers qui ont leur usaige ou quartier de la dicte forest qu'on apelle Loheac sont trouvez esplectant ou quartier apellé haulte forest ne aultres endroitz que de leur dit usaige et ilz ne soint es escriptz de la forest, pevent estre prins à ranczon ainsi que les autres non escriptz dont est cy devant fait mencion. Et pareillement si cieulx usagiers ayans leur usaige ou quartier qu'on appelle la haulte forest sont trouvéz explectans ou quartier qu'on apelle Loheac, pevent estre prins à renczon par les forestiers et tesmoigns cy devant déclérez.

Comment on peut user de confiscacions en la dicte forest.

Toutes espèces de bestes, tant beuffs, vaches, chevaulx, jumens, porcs, brebiz et chièvres qui sont trouvées pasturant en la dicte forest et ne soint escriptes aux termes et poiemens devant déclérez ou chappitre des escriptz et elles soint prinses par troys forestiers et deux forestiers et ung tesmoign disgnes de foy, sont acquises et confisquées à Monseigneur et en peult faire à son plésir.

Les quellx forestiers, après que auront fait les dictes prinses de bestes, les doivent rendre en lieu sceur en la dicte forest et les y guardez vignt-quatre heures, car si dedans le dit temps de XXIV heures, cieulx à qui sont les dictes bestes les pevent en quelque faczon recouvrer sans faire bris ne renture, ilz les pevent emmenez sans ce qu'on leur en puisse faire reproche et ny chiet aucun respons, si les dits forestiers les en vouloint accuser en celuy cas.

Et, après les dictes XXIV heures passées, les dits forestiers doivent merchez les dictes bestes à sang en l'oreille gauche qui dénote que elles sont confisquées et à Monseigneur aplicquées; et si, après la dicte merche faicte, aucun se avanczoit de les enmenez ne prendre, on l'en peut accusez et tirez à amande ou prandre les délinquans à ranczon s'ilz n'ont escript et peut l'on poursuir de part Monseigneur les dictes bestes en quelque lieu quelles aint esté menées, qui est un des articles où la dicte forest de Brécelien a poursuite comme sera déclèré après.

Et est assavoir que ledit tesmoign qui porra estre présent avecques lesdits deux forestiers à faire les dictes prinses, et chacune en sera creu pour ung tesmoign ainsi que l'un des dits forestiers, néantmoins qu'il soit homme proche de Monseigneur, pourceque en la dicte forest n'abite aucuns autres ou que bien peu qui ne soint hommes de mondit seigneur et que la dicte forest est son dominance (*sic*) en laquelle y a plusieurs mennagiers et habitans et qui n'ont aucun proffit esdictes prinses. Et mesmes que par les usemens de la dicte forest n'est pas permis que par ung homme seul ou deux, combien que ce soint forestiers jurez, soint faites lesdictes prinses de ranczons et confiscacions qui sont choses de grant conséquence et griefve pugnicion.

Item, est assavoir que si les dits forestiers voient aucunes bestes pasturantes au joignant des mettes de la dicte forest, combien que vroysemblablement ilz les voient venir

Digitized by Google

en la dicte forest, ne es mettes d'icelle et scevent que elles ne sont point escriptes, se ilz les attendent ne longuement séjornent pour veoir si elles si rendront, ou si autrement par fraude les y font venir, ladicte prinse est de nulle valeur et se apelle prinse attendue ou pourforcée dont on doit recepvoir le serment des dits forestiers si la partie s'en complaint.

Item, touz poissonniers et conduiseurs de poissons, par charrettes ou chevaulx, passans par la dicte forest entre les mettes du pertus Neantis, et jucques au grant chemin qui sépare les dictes mettes de haulte forest et du quartier apellé Loheac, traverczans la dicte forest, s'ilz n'ont esté au chasteau de Comper faire le dépri et savoir s'il y fault riens de leur marchandie, pevent estre le poisson et chevaulx confisquéz à la volunté de Monseigneur et n'y a force de quel nombre de forestiers soint prins, mais qu'ilz soint amenez au chasteau de Comper.

En quelle manière on peut mettre les malfecteurs en la dicte forest es amendes.

Selon les usemens anciens de la dicte forest on lieve ou quartier apellé la forest de Loheac quatorze solz d'amende sur chacun délinquent; et ou quartier apellé haulte forest doze solz pour chacune foiz en la fourme qui ensuist :

Tout homme qui est escript en la dicte forest s'il est trouvé couppant ou explectant boais à merran non signé et tout boais viff prins par ung seul forestier doit estre aresté sur le cas et lui assigner jour aux prochaines délivrances pour veoir tauxer la dicte amende, laquelle sera tauxée aux pris dessus dits non plus, et de la manière de la prinse sera creu le dit forestier. Mais pourceque en hayne lesdits forestiers s'ilz vouloint raportez mal pourroint endommagez les parties, dont on pourroit dire qu'ilz n'en devroint pas estre creuz, parceque es dictes amendes prennent certaine porcion pour leurs sallaires, la partie estante en jugement ausdictes délivrances prochaines peut demander et supplier qu'il voye l'acheson où il aura esté prins et la doit veoirs, et sur ce tauxer la dicte amende selon qu'il voera le cas, et en ce sont exceptez les usagiers de Conquoret qui ne pevent estre mis en amende si n'est que le forestier les treuve abatant boais et qu'il les y prenne et arreste, car pour le leur trouvez en menant, ilz ne seront pas tauxéz et s'en pourroint sauver par leur dit usaige pourveu qu'ilz aynt laissé sur le lieu le rageal qui est la prochaine tronce de la souche, laquelle doit estre de cinq piez de long. Mais si les dits usagiers sont trouvez chargeant boais en plus large que deux hommes ne pourroint chargez en une charrette, sans mettre colle ne levier ne abattre la reue, ne sans mettre coign à fandre la tronce, mais que seulement le chargez à bratz, ilz seront amendables ainsi que les autres.

Tout homme qui est non escript en la dicte forest trouvé par ung forestier ou par deux prenant boais en faczon qu'il ne pourroit pas estre mis à renczon pourceque fault troys forestiers ou deux et un tesmoign, ainsi que est dit devant, s'il se pleuvist esdits forestiers qui est autant à dire qu'il n'a que débattre de poiez l'amende, il poira deux amendes, et s'il ne se vouloit pleuvir et il soit le plus fort, s'il s'en va hors la dicte forest, il n'y a plus de poursuite; s'ils s'en fuist, le forestier le doit et peut prandre s'il peut sans le bleczer du baston, car s'il le blecze ou tue en s'enfuyant ou aparroissant estre bleczé par le dos ou ailleurs, qu'on puisse cougnoistre qu'il ne se mettoit en aucune def-

Digitized by Google

fance, le dit forestier en sera accusé et pugny selon le cas. Mais si le dit malfecteur tourne le visaige au dit forestier et se mette en deffance contre lui et le dit forestier le blece ou tue en sa juste deffaace, et n'apparoisse aultrement bleczé comme dit est, le dit forestier n'en est point à accuser.

Si aucune personne est trouvé et prins mal usant en la dicte forest à jour de dimanche, en faczon qu'il ne doyvroit poier que une amende si ce estoit à autre jour, doit estre tauxé deux amendes parcequ'il n'est pas de raison que à tel jour doye besongner ne exploicter boais ne les dits forestiers s'en prendre garde ainsi que feroint à ung aultre jour.

Si aucune personne escripte en la dicte forest est prins à boul ou chermiers qui est mort boais ou à boais mort qui ne excède la somme de deux solz et qui jamais ne pourroit estre de plus grant valeur, il n'y a point d'amendes, mais seullement le forestaige lequel apartient es forestiers de leur droit, et en ont, pour chacune foiz que ainsi les trouveront ou quartier qu'on apelle la forest de Loheac, II sous, et ou quartier apellé haulte forest pevent prandre la cogngnée du malfecteur, laquelle sera confisquée à eulx. Et s'ilz estoint trouvez non escriptz ainsi exploictans, ilz seroint à renczon, comme dit est devant; et est à entendre que le dit malfecteur prenne le dit mort boais ou boais mort seullement à coul ou une pièce gettez et mettre en sa charrette pour achevez sa charrette de boais qui seroit de son boais signé, quelle chose est de peu d'acheson, car s'il y va o cherrette prenant et exployctant le dit boays sans toucher à son boays, martelé et signé, il doit estre mis en l'amende ainsi que s'il estoit trouvé exploictant boais vif de chesne, fou ou chasteignier.

Et supposé que ledit malfecteur soit trouvé à telle petite acheson, si s'est ung homme renommé mal usant en la dicte forest, et le forestier soit acertainé qu'il ait plusieurs foiz explecté boais dont deust avoir esté mis en l'amende, s'il eust esté prins, le dit forestier le doit dire en jugement et en sera creu et de la valleur du dit boais jucques à XXIV sous. En celui cas, le dit malfecteur doit estre mis en l'amende, non pas seullement au forestaige.

Comment la dicte forest a poursuite et non autrement.

Quant les forestiers de la dite forest ont fait aucunes prinses de bestes non escriptes et qu'ilz les ont gardées XXIV heures, et, après ycelles XXIV heures les ont merchées à sang en l'oreille gauche, qui dénote qu'elles sont confisquées, s'aucun s'avanczoit les prandre ou enmenez ou si elles s'en alloint hors de la dicte forest, les dits forestiers les pevent poursuir et prandre quelque part qu'ilz les trouveront, et en est fait mencion cy devant ou chappitre des confiscacions.

Tout boays emblé en la dicte forest par les habitans et demourans ou dedans d'icelle, peut estre porsuy par les forestiers, et les delinquans mis es amendes selon le cas, comme est décléré cy devant ou chappitre des amendes.

Tout boays charpenté et préparé à mectre en oupvrage a poursuite et en peut on accuser ceulx qui l'aront prins et en respondront et en seront mis es amendes et aultres interests tant à Monseigneur que à la part complaignante.

Digitized by Google

Les forestiers de la dicte forest pevent, aux jours des charroiz que fera faire l'evesque de S[t] Mallo, poursuir les charretiers et les mettre es amendes s'ilz abusoint ainsi qu'est déclèré ou chapitre cy devant de l'usaige du dit evesque.

Et paroillement pevent poursuir sur les autres usagers en ladicte forest.

De la décoration de la dicte forest et des mervoilles estans en ycelle.

La dicte forest est de grant et spacieuse estandue, appelée mère forest, contenant sept lieulx de long et de lese deux et plus, habitée d'abbayes, prieurez de religieulx et dames en grant numbre ainsi qu'est déclèré cy davant ou chappitre des usagiers, tous fondez de la seigneurie de Monfort et de Loheac qui leur ont donné les droiz et privilégez dont davant est fait mencion.

Item, en la dicte forest y a quatre chasteaulx et mesons fortes, grant nombre de beaulx estangs, et des plus belles chassez que on pourroit aultre part trouvez.

Item, en la dicte forest y a deux cens brieux de boays chacun portant son nom différent de l'autre, et ainsi que on dit, autant de fontaynes, chacune portant son nom.

Item, entre aultres des brieux de la dicte forest y a ung breil nommé le breil au seigneur ou quel james n'abite ne ne peult habiter aucune beste venimeuse ne portante venim ne nulles mouches; et quant on y aporteroit ou dit breil aucune beste venymeuse, tantost est morte, et n'y peult avoir vie, et quant les bestes pasturantes en la dicte forest sont couvertes de mouches, et en mouchant elle peust recouvrez le dit breil, soudaynement les dictes mouches se départent et vont hors d'icelui breil.

Item, auprès du dit breil y a ung aultre breil nommé le breil de Bellenton, et auprès d'icelui y a une fontayne nommée la fontayne de Bellenton, amprès de laquelle fontayne le bon chevalier Pontus fist ses armes, ainsi que on peult voir par le livre qui de ce fut composé.

Item, joignant la dicte fontayne y a une grosse pierre que on nomme le perron de Bellenton, et toutes les foiz que le seigneur de Monfort vient à la dicte fontayne et de l'eau d'icelle arouse et moulle le dit perron, quelque challeur temps assuré de pluye, quelque part que soit le vent et que chacun pourroit dire que le temps ne seroit aucunement disposé à pluye, tantost et en peu d'espace aucunes foiz plus tost que le dit seigneur ne aura peu recoupvrez son chasteau de Comper, aultres foiz plus tart, et que que soit ains que soit la fin d'icelui jour, pleut ou pays si habundaument que la terre et les biens estans en ycelle en sont arousez et moult leur prouffite.

Des droiz et privilégez de la dicte forest et des habitans d'icelle.

En la dicte forest y a grant numbre de gens mencioniers et habitans d'icelle, comme dit est, lesquielx pour quelque marchandie, maneupvre ne quelque aultre chose ou mestier dont ilz s'entremeptent, ne sont subgitz ne contributifs en la dicte forest à aucun subcide ne debvoir quelconque, et sont de touz temps en pocession de franchise par toute la dicte forest, soit impost, apetisaige, fouage, aides, guet, besche ou aultre quelconque chose en quoy en ait et puisse imposer les aultres subgiz et demourans ou pays et duché de Bretaigne.

Digitized by Google

Item, que les juges de la dicte forest peust congnoistre et decidez sur les dits habitans de toutes causes et matères reelles criminelles et civilles, et les appellacions qui sé feroint des dits jugements ou de l'un d'icieulx se doyvent relevez ou conseil de monseigneur de Montfort et illecques sont discutés et prennent fin sans ce que ailleurs on en puisse appellez. Et aultrement ne doyvent estre le dits subgiz troictez ffors que si en cas de exceis la court de Rennes ou de Ploërmel prévient cieulle de la dicte forest et les dits habitans y sont troitibles sauff à les retirez et en avoir le renvoy à la dicte court de Breselieu.

Item, les dits habitans qui touz sont paroessiens de Penpont, illec ont leur curé qui est tenu leur ammi[ni]strez leurs sacremens, ainsi que les autres curez du pays, et ne leur peult leur dit curé demander pour touz leurs debvoirs et droictures nosailles et autres devoirs qui peulst estre deuz aux aultres curéz du pays fors la somme de.....deniers, par chacun an, que chacun mesnagier est tenu poier audit curé.

Et quant aucun d'eulx debcède, quelque faculté de biens que puisse avoir, ledit curé ne peult demander ne avoir que la somme de.....deniers, pour tout son droit de sépulture et neuffme.

Enssuivent aucunes ordonnances faictes par monseigneur le comte de Laval en présence des gens de son conseill touchant le fait et gouvernement de la forest de Brecelien pour obvyer à plusieurs abus et dommages qui se font en la ditte forest.

Et premier, des officiers des dictes forestz qui peust et ont la charge de faire escriptz de bestes es dictes foretz et recepvent yceulx escriptz à autres jors que aux délivrances, pourquoy leur convient les mettre en leurs petiz papiers, il est ordonné que chacun des dits officiers qui es temps advenir feront les ditz escriptz les raporteront au grand papier des ditz escriptz à la prochaine délivrance ensuivente, après que les auront repceuz et seront signés par les officiers présentz esdictes délivrances, et si les dits officiers sont en deffault de faire le dit rapport dedans le dit temps, et que la seconde délivrance soit passée denpuix le paesment escheu, les forestiers pourront faire prinse des bestes ainsi escriptes et par icelui escript ne seront aucunement garenties et seront confisquées. Mais celui qui ainsi aura receu l'escript et non raporté audit grand papier, en portera la charge sur ses gaiges. Et au regart des viateurs passans, si leurs chevaulx ou juments qu'ils chevaucherointleur eschapoint, et aussi des aumailles ou chevalx de marchans et estrangés passans par les dictes forestz, les conduissant en tourbes ou aultrement, Monseigneur veult qu'ilz ne chaient point en confiscacion pourveu qu'ilz les poursuivent et en informent en l'ouitene (la huitaine?), sans en ce comprandre les marchans demourans es chastelenies de Montfort, Saint-Mallou, quel Saint-Malo, Plélan, Néant, Campéneac et aultres proches vaesins des dictes forestz à deux lieulx près d'icelle pourcoque plus convenablement trouvan (*sic*) les officiers et escripre les dictes bestes si bon leur semble (*sic*).

Et au regart de ceulx qui ont droit de usaige esdictes forest pour les fraudes que y peust commectre leurs varletz demourens o eulx, il est ordonné es juges et officiers desdictes forestz faire ajourner ceulx varletz es délivrances, chacun où il est subgit, pour savoir si ou non ilz ont part es bestes ou aultres revenues des dits usagiers par manière de mé-

Digitized by Google

taerie et s'en acertenez par leurs sermentz et purgacions d'eulx ou aultrement si mielx le faire se peut et s'ilz en sont en deffault ou reffus les empescher de non y user.

Item, touchant le fait des dits usagers, il est ordené que l'on se prange garde par les forestiers ou aultrement deument qu'ilz ne facent charroy de boais à chaufaige aultrement que par leurs charretiers demourrens o eulx ou à leurs gaiges, sans faire aultre assemblée de charroy, et si aultrement le font, les prandre et en accusez et tirez à amende, selon l'usement des dictes forestz; et cieulx qui n'aront charrette ou charretier à gaiges, ilz yront de leur personne ou présenteront homme pour esplectez oudit usage, et aultrement ne leur soit souffert en usez, sauf de l'évesque de Saint Mallo dont il joira à l'usement ancien qui sera decléré à long.

De ceulx ou celles qui achattent des boais tailliffs des dictes forestz et par leur escript que l'on a acoustumé à nommez renovele, qu'est de XII deniers, ilz leissent à emmenez leur boais tailliffs longtemps et plus que n'est permis par la coustume, qu'est[1] ou préjudice et dommage de Monseigneur, pourquoy il est ordené que cielx et celles qui es temps advenir achatteront des boais tailliffs des dictes forestz, les entroyront dedans le temps d'un an après la vente, et les pourront coupez en tous les temps de l'an, sauff entre le temps de la my jullet et de la my septembre que leur est deffendu la couppe.

Et est ordonné aux officiers en repartir aux dictes ventes à chacun raisonnablement pour ses nécessités et par autant que le boais le pourra porter y continuer tous les ans la vente. Et aussi le dit temps d'un an escheu, après la dicte couppe d'icelx boais, ilz ne les pourront plus avoir n'en joir[2] et ne y seront plus escriptz au dit escript renovelé en deffandent aux officiers des distes forestz de non plus leur faire le dit escript ne leur donnez congié ne licence de en plus large y esplectez.

Item, pour ce que est venu à la cognoissance de Monseigneur et aux gens de justice que plusieurs personnes laissent leurs heritages estans ou dehors des dictes forestz aupres et joignent d'icelles fros et declos, et en yceulx prannent les bestes qui vont en pasture es dictes forestz, et les emparchent et veulent tirez à amendes, parquoy les gens leissent à meptre en escript leurs bestes esdictes forestz, il est ordonné es procureurs et officiers de Monseigneur faire ajournez ceulx ou celles qui es temps à venir feront ceulx emparchemens de bestes es dits heritages ainsi fros et declos et les faire cesser de ainsi le faire.

Item, touchant les apurementz des escriptz des bestes mortes soit par morine ou par fortune que soint perdues, il est ordonné que es temps advenir ceulx qui demanderont les dits apurements des dictes bestes mortes ou perdues, comme dit est, que paravent qu'ilz soint excusez de non riens en poiez, ils seront tenuz informez en jugement de la mort ou perdicion des dictes bestes dedans la prochaine délivrance après la mort ou perdicion dicelles, ou cas que la dicte mort ou perdicion ne soint ensuiz en huytaine[3] d'icelle délivrance, ouquel cas auront temps de celle faire jucques aux aultres prochaines délivrances; et ou deffault de ce, Monseigneur veult et ordene que en plus large ilz n'en soint excusez, et qu'ilz facent le poiement des dictes bestes sans plus estre repceuz à la dicte informacion faire ne rabat en demander ne avoir.

[1] C'est-à-dire *ce qui est*. — [2] Ni en jouir. — [3] La huitaine.

Digitized by Google

Item, au regart des vendeurs des dictes forestz qui ont la charge de faire les vantes des boaes des dictes forestz, il leur est ordonné de mon dit seigneur que es temps advenir, à chacun jour des vantes asignées, ilz commencent à besongnez es dictes vantes, dedans neuff ou diz heures, et y continuer le parssur du jour sans aultre occupacion prandre; et si aultrement ilz le font, le retardement que ilz feront sera à leurs despans passe douze jours ouvrables entre le temps de Pasques et la Touzsains, et XVI jours paroillement ouvragers et continuez entre la Toussains et Pasques, non conté les jours des délivrances.

Des forestiers qui par aucun temps ont joy des prinses et ransons des porcs en temps d'erbage et des oailles et chievres en touz temps, pour ce que les dits forestiers ont leurs gaiges partie d'elx et touz elx de grantz prouffiz et que en ce cas ilz font plusieurs fraudes et abus et tant à Monseigneur que à ceulx qui sont les dictes bestes, il est ordoné que es temps advenir les dictes bestes qui seront trouvées hors escript soint prinses par les dits forestiers et raportées à confiscacion, sans aucunement estre saufvées ne garentis par les dits forestiers en vertu de avou qui en soit fait par elx. Et est bien assavoir que Monseigneur veult que les forestiers qui feront les dictes prinses et en feront les rappors que ilz en aint leur droit sur ce que en sera confisqué et en joissent comme font des autres confisquacions.

Item, nonobstant que par aucun temps les forestiers de la dicte forest et que que soit quantité d'elx aint esté porchers ou temps de la glen et pesson de la dicte forest, quelx avec leurs gen valetz et domestiques y ont fait plusieurs fraudes et abus au domage de Monseigneur et de celx à qui estoint les porcs, et tant par suppors que s'entrefesoint les ungs es aultres que aultrement, il est ordené que es temps advenir les forestiers des dictes forestz ne l'un d'elx ne leurs enffens ou domestiques ne seront aucunement porchers es dictes forestz.

Item, sera fait deffanse en jugement de non mettre porcs en forest à la posou sans estre tout premier escriptz es dictes forestz.

Item, pour ce que Monseigneur a aultres foiz deffance [faite] de non desploiez les marteaulx des dictes forestz, fors es vantes assignées entre lesquelles souventesfoiz avient grant neccessité de boaes pour les réparacions des molins et aultres edifices de Monseigneur, pourceque le retardement est au dommage de Monseigneur, il veult et ordene que l'un des officiers des dictes forestz entre les ventes, savoir le vendeur, controlle ou recepveur, puisse bailler du boaes necessaire pour les ditz edifices et reparscions savoir es chastelains ou recepveurs qui demanderont ledit boaes quelx seront tenuz le faire martelez dedans les prochaines vantes après la baillée du dit boaes. Et à ce apeleront l'un des forestiers pour estre présent, lequel forestier sera tenu en monstrer les souches aux prochaines vantes et les faire marteler.

Des escriptz que autresfoiz l'on avoit acoustumé à faire en la dicte forest de Brecelien qu'est nommé escript à boaes de pourchaz dont a esté déleissé par aucun temps d'en user, pour ce que le boaes du dit escript ne revient aucunement au profit de Monseigneur mes seulement au prouffit des forestiers et usagiers, Mouseigneur veult et ordene que le dit escript ait cours et retourne à en usez comme avoit acoustumé de par avant le dit

proceix, c'est assavoir à x sous par poiement à ceux qui en useront par charrette o bestes qu'est xxx sous par an, pour ce que le dit escript est à trois poiesmens par an, et cieulx qui en useront à coul ou à cheval à v sous par poiement qu'est xv sous par an. Et au regard des dits charboniers, ilz porront en usez à charrette à braz et non pas o bestes; et cieulx qui useront du dit escript ne porront praudre boaes vert couppé par pié, esmondes, ne abattre branches de boaes vert qui ait esté couppé en l'an de la prinse et emporté du dit boars, sauff ou cas qu'ilz informeroint ledit boaes couppé par pié avoir esté coupé par avent l'an de la ditte prinse; et si aultrement le font celx malfecteurs, en seront troiz à amende selon l'usement de la ditte forest. Et est bien assavoir, selon le dit usement, que ceulx qui useront dudit escript ne peust toucher à boais de quoy l'on puisse faire une limande ne quatre paux de fante et auxci ne feront aucune vante, don, ne transport du dit boaes à aultres personnes, et n'en prendront fors seulement pour leurs usages et ne y commetront aucune fraude, et s'ilz en sont reprins, ilz encherront et seront tirez es amendes de Monseigneur; et prendront les officiers pour aeres (arrhes), savoir de ceulx qui sont à x sous pour chacun poiement xx deniers et de cieulx qui sont à v sous pour chacun poiesment x deniers. Et, au regart des escripts nommez comme dessus acoustumez estre faiz en Couslon et Bremelin, ceulx qui se y vouldront escripre y seront receuz en poiant, savoir, ceulx qui en useront à cheval iv sous par chacun des dits trois poiemens, et ceulx qui en useront à bratz ii sons, sans y usez aultrement qu'est dit des escriptz à pourchatz et sans y porter aucun ferrement ne rieus coupper ne bucher.

Item, est commandé es vandeurs et officiers des dittes forestz que es temps advenir taudront vantes de boais tailliffs es dittes forests de Coulon et de Tremelin, lessez boais à vandre sur les chemins estant en ceulx lieux oultre les dits chemins quarente piez de leze qu'est xx piez de leisze de chacun cousté d'iceulx chemins pour chevauchée.

Les comptes des communans du Tellent se doyvent randre des dits communs une foiz l'an davent les vandeurs des dittes forestz, savoir, vandeur, contrerolle et recepveur des revenus des boais du dit commun et en apartient es ditz officiers v sous et leur despens pour commission de ouir le dit compte; et pour ce que les dits officiers ne peust à grant paine y entendre tous ensemble, il est ordené que deux d'elx y pourront besongnez et celuy d'elx qui aura asigné terme à oïr le dit compte est tenu le notifier es aultres officiers de la ditte forest ou à l'un d'elx. Et si l'autre des dits officiers lui fait savoir excuse qu'il ne puisse y vacquer pour aultres occupacions raisonnables, on peut remuer l'assignation pour une foiz et l'assigner à aultre temps auquel si les deux aultres des dits officiers deffaillent ou l'un dieulx l'autre pourra besoigner seul au dit compte comme pour le mieulx verra.

Des forestiers qui mectent leurs bastons de foresterie en gaige pour leurs despanses il leur est deffance de non plus le faire es temps advenir à paine d'en poier une amende comme de boais amblé, pour la première foiz, et pour la seconde foiz d'estre privéz de leurs offices; et est ceste deffance ainsi faicte en considéracion des abus et (*sic*) qui es temps passéz ont esté faitz et commis en tel cas par les dits forestiers.

Item, au regart des novelles baillés et creus et prinses de heritaiges que demandent à

Digitized by Google

avoir plusieurs des demourrens et aultres de la dicte forest, combien que Monseigneur ait ordené que sans son especial mandement nulz des vandeurs et officiers de la dicte forest ne facent ycelles baillés, oultre ycelle ordennance, Monseigneur veult et ordene que icelles creus et prinses ne soint aucunement faictes sans la présence des dits vandeurs de la dicte forest nonobstant quelque mandement, par inadvertance ou aultrement, il en soit baillé au contraire et par mandement de mon dit seigneur.

Des lettres heretelles que le recepveur de la dicte forest avoit acoustumé signer de sa main qui vault autant que si la dicte lettre estoit sellée, pour ce que il y porroit commettre fraude touchant le fait des vantes en deues à Monseigneur, il est ordené que es temps avenir telx contratz seront signéz por seau par les vandeurs ou compterole de la dicte forest ou par l'un d'elx et non pas du dit recepveur; et des aultres lettres de la dicte forest, il en sera usé de la merche des dits officiers pour seau ainxin qu'est acoustumé d'en user es dittes forestz et lorsque chacun des dits officiers en fera signature, que il le face es délivrances et qu'il soit assis en grant papier.

Item, au regart du sallaire appartenant es officiers de la dicte forest pour mettre en escript les porcs des porchiers en temps de poson (*sic*) en la ditte forest, il est ordené es dits officiers en prandre et avoir maille pour chacun que feront cieulx porchiers escripre de porcs en la dicte forest, par manière de porcherie sans plus grant sallaire en prendre ne avoir les dits porchiers pour les dits escriptz et le dit proulit départi entre les troys officiers, tiers à tiers, savoir vendeurs, conterolle et recepveur.

Item, en ce qu'est celx qui ont rusches en forest leur sera en . . . . . . dit et notiffié en jugement que nul ne peut ne pourra es temps advenir avoir ne tenir rusches en la dicte forest sans ce que Monseigneur y ait une moyttié es dictes ruches et es revenus et esmolumentz d'icelles de quelle part que les aint eues. Et es partages qu'en fera le receveur y apellera le vendeur, contrerolle o l'un dieulx.

Item, comment les erres appartenant es vendeurs, conterole et recepveur de la dicte forest se doivent départir entre icelx troys officiers touchant les escriptz qui sont es dictes forestz sur aucune contrarité qui entre elx en estoit pourceque celx qui fesoint les dits escriptz en absence les uns des aultres disoint devoir avoir le tout des erres des escriptz que ainsi ilz fesoint, il est ordené que es temps advenir les erres des porchiers, charbonniers de ceulx qui se escripveront à escript de pourchaz et commandises et à prinses ou acraessant de héritage es dictes forestz se départiront entre celx troys officiers tiers à tiers nonobstant l'absence de aucun d'icelx officiers, et le parssur des autres erres de bestes aumailles et minuz escriptz chacun en joyra de ce que en aura receu et fait d'icelx escriptz sans rapport en faire es aultres officiers des dictes forestz.

Les ordonnances contenues es dix-neuf articles précédens ont esté faictes à Comper par Monseigneur en son conseill, et est mandé aux officiers de Brecelien les faire publier es délivrances de la forest, affin que aucun n'y puisse prétendre ignorance, et les faire garder ainsi qu'il est contenu es dits articles.

Fait à Comper, le pénultime jour d'aoust, l'an mil IIII^c LXVII.

Du commandement de Monseigneur le conte.

O Lorence

(Voyez Prolégomènes, p. CCLXX.)

Notre chapitre sur l'état des personnes était imprimé depuis longtemps, lorsque nous avons reçu le mémoire de M. de la Borderie, qui porte ce titre : « Du servage, en Bretagne, avant et depuis le xe siècle. »

La conclusion de notre savant compatriote ne diffère pas, à vrai dire, de la nôtre. Il déclare en effet qu'après de longues années de recherches dans les archives de Paris et de Nantes, il n'a pu trouver la moindre trace de servage en Bretagne, après le xe siècle, le Léon excepté. Cela s'accorde parfaitement avec tout ce que nous avons écrit nous-même depuis 1840[1]. Toutefois, à propos des serfs-mottiers du Léon, M. de la Borderie a rectifié une opinion erronée que nous avions émise dans notre *Essai*, en distinguant les *taillis* des *mottiers*. Il a fait plus : il a prouvé, d'après un texte inédit, emprunté au registre du domaine ducal de Lesneven, que les mottiers bretons pouvaient échapper au droit de suite et charges de seigneur en abandonnant leur tenure.

Quant au villainage, l'opinion de M. de la Borderie ne contredit nullement celle que nous avons émise à ce sujet : nous pensons seulement que l'institution nouvelle n'effaça point les coutumes antérieures aussi complétement que paraît le supposer notre jeune historien.

LISTE DES ABBÉS DE SAINT-SAUVEUR DE REDON.

Un manuscrit de la Bibliothèque impériale, inscrit sous le n° 46 (Blancs-Manteaux), renferme deux listes des abbés de Redon, extraites de l'histoire latine et de la chronique française de l'abbaye[2]. Mais, comme ces listes sont inexactes et incomplètes, nous publions ici celle que les Bénédictins ont insérée au tome II de l'*Histoire de Bretagne*[3].

Saint Conwoion, 832-868.

Ritcant fut chargé de l'administration de l'abbaye de Redon pendant le séjour de saint Conwoion au palais de Plélan. Il mourut en 871.

Liosic ou Loisic, élu en 871.

Roenwallon, mentionné dans un acte de donation en 876.

Liberius, fils de Ratuili, gouverne l'abbaye de 877 à 888.

Fulchricus, il est parlé de lui dans une donation du 8 novembre 888.

Ritwaldus, ou Riwalt, donne l'habit monastique à son frère Retwalart.

Catluiant était contemporain de Gurmhailon, comte de Bretagne, et de Bili, évêque de Vannes[4].

[1] Voir particulièrement notre Notice sur le Cartulaire de Redon, *Bulletin de l'Association bretonne*, ann. 1857.

[2] Voir à la Bibliothèque impériale un volume intitulé *Mémoires de Bretagne* (Blancs-Manteaux, 46). Le catalogue latin des abbés de Redon y est donné sous ce titre : *Abbatum imperialis monasterii Rotonensis catalogus ex historia latina ejusdem monasterii depromptus* (p. 385). Le catalogue français se trouve à la page 387.

[3] Voy. l'*Histoire de Bretagne* par D. Morice, t. II, p. XCIX.

[4] Gurmhailon, dit l'*Art de vérifier les dates*, régnait en 907. — Quant à Bili, évêque de Vannes, il est fait mention de lui, dans nos actes, de 891 à 908.

Digitized by Google

Adémar, frère de Haimon, vicomte de Poitiers, était abbé de Redon lorsqu'on rendit aux Poitevins le corps de saint Maxent (924)[1].

Bernard vivait sous le duc Alain Barbe-Torte[2].

Heroic, médecin, fut accusé d'avoir empoisonné Guérech, comte de Vannes. Il n'est pas certain qu'il ait été abbé de Redon[3].

Thibaud, abbé en 992, mourut au commencement du XIe siècle.

Maynard, après avoir gouverné les abbayes de Redon et du Mont-Saint-Michel sous le duc Geoffroi I, qui lui fit don de l'île de Guedel, ou Belle-Ile, mourut au Mont-Saint-Michel en 1009.

Catwallon, frère du duc Geoffroi Ier et oncle d'Alain, duc de Bretagne, succéda à Maynard. La Chronique de Sainte Croix de Kemperlé place sa mort en l'année 1041. Mais c'est évidemment une erreur, puisque, vers l'an 1050, le pape Léon IX adressait une bulle à cet abbé, qui sans doute s'était démis de ses fonctions.

Hogonnanus n'est connu que par la Chronique de Kemperlé.

Perenesius, nommé abbé vers 1046 ou 1047, mourut le 21 mai 1060.

Almodus faisait confirmer, en 1062, par l'évêque de Nantes, les donations accordées à son abbaye. Il vivait encore en 1075.

Bili était abbé en 1084. Le Nécrologe de Landévénec le fait mourir un 28 octobre.

Robert est qualifié abbé de Redon dans des actes de 1086 et 1091.

Justin, qu'on voit assister, en 1092, aux obsèques d'Emma de Léon, vicomtesse de Porhoet, vivait encore en 1105.

Gautier obtenait, en 1108, d'Alain Fergent, une exemption de corvée en faveur de ses vassaux. Le Nécrologe de Landévénec place sa mort au 10 novembre.

Hervé, le successeur de Gautier, vivait encore en 1133.

Guillaume était abbé de Redon en 1140, comme l'atteste une transaction passée entre quelques-uns de ses moines et des seigneurs d'Armaillé.

Yves, prieur claustral de Redon, remplaça Guillaume, et l'on pense qu'il a vécu jusqu'en 1158.

Silvestre souscrivit, en 1164, à une donation faite aux Bénédictins de Saint-Martin-de-Josselin par Eudon, comte de Porhoet, et par Alain, vicomte de Rohan. Les Mémoires de Du Paz le font mourir en 1169.

Vivien, Jean, Daniel, Henri de Rigoer, Robert Bisel, Jean de Guipry, occupèrent successivement le siége abbatial depuis les dernières années du XIIe siècle (1187) jusqu'en 1307.

Olivier de Berno était abbé en 1332.

Jean de Tréal, son successeur, demeura en fonctions depuis 1340 jusqu'en 1370.

Mathieu le Bar, abbé en 1370, mourut en 1380.

[1] Voir dans le Cartulaire la charte de translation des reliques de saint Maxent de Plélan à Poitiers.

[2] Alain II, dit Barbe-Torte, revint d'Angleterre, où il avait fui devant les Normands, et mourut en 952.

[3] *Heroicus, medicus, imo toxicator, de quo silent omnes tabulæ Rotonenses*, dit le catalogue latin. Le catalogue français porte simplement : *Heroic, empoisonneur.*

Digitized by Google

Guillaume de Trebiguet, abbé de Kemperlé, fut transféré à Redon en 1384; il assistait aux états de Nantes en 1389.

Raoul de Pontbrient prêta serment en 1396.

Jean de Pontbrient assistait, en 1404, à la cérémonie du serment prêté au roi de France Charles VI par le duc Jean V.

Raoul II de Pontbrient était abbé de Redon en 1419, et on le fait mourir le 18 décembre 1422.

Guillaume Bodard, son successeur, mourut en 1428.

Guillaume Chesnel obtint ses bulles en 1429; sa mort, suivant les catalogues, arriva l'an 1439.

Jean de Sesmaisons lui aurait succédé la même année.

Yves le Sénéchal fut élu en 1440. C'est sous son administration que le duc François Ier obtint du pape Nicolas V l'érection de l'abbaye en évêché. Yves mourut en 1467.

Alain de Coetivy, archevêque d'Avignon, abbé commendataire de Redon, et cardinal du titre de Sainte-Praxède, obtint l'abbaye en 1468 et mourut à Rome en 1474.

Odet de la Rivière, évêque de Vannes, fut élu en 1474. Il fit confirmer, en 1491, les priviléges de son abbaye, et mourut le 7 octobre de l'année suivante.

Guillaume Guéguen, évêque de Mirepoix, obtint l'abbaye en commende en 1492. Il mourut en 1506.

Antoine de Grignaux, évêque de Tréguer, aurait été abbé commendataire de Redon, suivant Padioleau, et on le fait mourir en 1505. Mais les Bénédictins supposent qu'il s'agit non pas d'*Antoine*, mais de *Jean* de Grignaux.

Pierre de Brignac, moine de Redon et abbé de Saint-Gildas de Rhuys, fut élu en 1505 et mourut en 1514.

Louis de Roussy, cardinal du titre de Saint-Clément, succéda à Pierre de Brignac, et il vivait encore en 1520.

Clément Champion, *valet de chambre ordinaire* du roi François Ier, obtint en 1524 ses bulles pour l'abbaye de Redon.

Jean Salviati, fils de Jacques Salviati et de Lucrèce de Médicis, sœur du pape Léon X, était nonce en France, lorsqu'il fut pourvu de l'abbaye de Redon, en 1527. Il mourut en 1553.

Bernard Salviati, frère de Jean, chevalier de Malte, grand prieur et amiral de son Ordre, prêta serment, en 1559, en qualité d'abbé de Saint-Sauveur. Aumônier de Catherine de Médicis, plus tard cardinal, il mourut à Rome le 6 mai 1568.

Paul Hector Scotti fut élu abbé de Redon en 1568 et embrassa avec ardeur le parti de la Ligue. Il mourut en 1596.

Artur d'Espinay, fils de François seigneur de Saint-Luc, fut nommé à l'abbaye de Redon l'an 1600. Il mourut en 1618.

Armand du Plessis, cardinal-duc de Richelieu, premier ministre du roi de France, obtint l'abbaye de Redon en 1622.

César de Choiseul du Plessis-Praslin, chevalier de Malte, remplaça le grand cardinal et conserva l'abbaye jusqu'en l'an 1648, où il fut tué à la bataille de Troncheron.

Digitized by Google

ALEXANDRE DE CHOISEUL, frère du précédent, avait été nommé à sa place. Mais il renonça à l'état ecclésiastique, en 1652, pour suivre la carrière des armes.

AUGUSTE DE CHOISEUL recueillit, à son tour, cette espèce d'héritage de famille; devenu l'héritier de sa maison, il se démit en 1681.

EMMANUEL DE LA TOUR-D'AUVERGNE, duc d'Albret, prit possession de l'abbaye en 1651 et s'en démit en 1692, en faveur d'un parent.

HENRI-OSWAL DE LA TOUR-D'AUVERGNE succéda, en effet, au duc d'Albret; archevêque de Vienne en 1722, cardinal en 1737, il prenait part, en 1740, à l'élection de Benoît XIV.

N. DESNOS, grand vicaire de Saint-Brieuc, fut appelé au siége abbatial de Saint-Sauveur le 29 mai 1747 et mourut dans l'exil en 1793.

Digitized by Google

Fac-simil

Notum sit omnib; ci
conuocion ad ratatē
in loco nuncupato Lestardū
largire dignaretur qd' ac'carū
quem postulabat in dong-
no dei' factū est hoc v. feto·

Digitized by Google

CHARTULARIUM

ABBATIÆ

SANCTI SALVATORIS ROTONENSIS

IN BRITANNIA ARMORICA.

I.

Notum sit omnibus audientibus qualiter venit Conuoion ad Ratuili tirannum, deprecans eum sedentem secus fontem, in loco nuncupato Lesfau, ut ei locum congruum ad opus Dei exercendum largire dignaretur; quod et fecit, id est, donavit ei ipsum locum Roton vocatum, quem postulabat in elemosina pro anima sua et pro hereditate in regno Dei. Factum est hoc .v. feria, presente ac consentiente filio suo Catuoreto. Deinde intravit Conuuoion[1] et alii fratres mundum deserentes, in ipso loco, seno numero, Roton vocato. Post hoc venit supradictus Ratuili ad ipsum locum, visitans fratres ibi Deum deprecantes, et firmavit supradictum locum eis in sua et imperatoris elemosina, et pro hereditate aeterna. Signum Ratuili, qui donavit et firmare rogavit; x. Catuorett; x. Cumiau; x. Catlon; x. Roinuuallon; x. Mainuuoron; x. Sulon; x. Suluual; x. presbyter Retuuoret. Factum est hoc .iiii. feria mensis junii, regnante domno Lodouico, .xviiii. anno imperii ejus. Ann. 832.

II.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa 18 jun. ann. 834.

[1] In Rotonensi Chartulario Uu pro W usurpatur.

Digitized by Google

signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, missus imperatoris Lodouici Nomine (*leg.* Nominoe), considerans querelam ac tribulationem quam habet domnus noster imperator Lodouicus et gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum volo esse ad illos monachos habitantes et regulam sancti Benedicti tenentes, in monasterio quod vocatur Roton, quod ita et feci; id est, donavi eis illam partem que vocatur Ros, circumcinctam ex duobus (*sic*) aquis, id est, ex Ultone flumine et Visnonie; et, ex tertia parte, de antiqua ecclesia Bain, sita in parte quę dicitur Spiluc pervenientis per finem hereditatis Uuethencar et per finem Villule quae dicitur Mutsin, usque ad flumen Ult; hoc totum dedi supradictis monachis, in elemosina Hlodouici imperatoris, cum massis et manentibus, cum silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, et cum omnibus adpenditiis suis, ita ut quicquid exinde pro oportunitate (*sic*) monasterii facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, sicut a me videtur hodie esse possessum ita trado atque transfundo, totum atque integrum, supradictis monachis, in elemosina domni imperatoris, ut eum Dominus, per orationes eorum, adjuvare dignetur; et si fuerit aliquis, post hunc diem, qui contra hanc donationem aliquam calumniam fecerit, ad me veniat; et si rectum fuerit, ego mutabo ei in alio loco, et isti permaneant securi; et ista donatio, per omnia tempora, firma et immutabilis permaneat. Factum est hoc in loco nuncupato Roton, .xxi. anno imperii domni Hlodouuici. Signum Uuoruuoret; x. Loieshoiarn; x. Rodalt; x. Uuoruuoret; x. Bledic; x. Morman; x. Vuotalin; x. Riskipoe; x. Conan; x. Kintuuallon; x. Guethencar; x. Derian; x. Hedremarchuc; x. Kalanhedre; x. Aithlou, Gulugan; x. Hailgugur; Raginarius episcopus subscripsit, .v. feria, .xiiii. kal. juli.

Digitized by Google

III. (Fol. 1 v°.)

20 jun. ann. 834.

Ratuili de Binnon.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Ratuili, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum volo esse ad illos monachos habitantes et exercentes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton, ubi ego ipse locum petivi animam meam salvandi, quod ita et fecimus; donavimus eis Binnon totum, cum massis et manentibus, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus suis, et cum omnibus adpenditiis suis, cultis et incultis, sicut a me hodie videtur esse possessum, totum atque integrum, a die presenti trado atque transfundo ego in elemosina, sine censu, sine tributo ulli homini nisi solis monachis, ita ut quicquid exinde pro oportunitate monasterii facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego, post hunc diem, aut unus de propinquis heredibus meis, vel quaelibet persona, qui contra hanc donationem aliquid repetere vel calumniam generare presumpserit, mille solidos multum componat, et quod repetit non vindicet, et haec donatio, per omnia tempora, firma ac stabilis permaneat. Signum Ratuili, qui dedit et firmare rogavit; x. Suluual, presbyter; x. Iarnhaithoui; x. Gurhoiarn; x. Hebedan; x. Arthueu; x. Cumiau; x. Maenuedet; x. Maenuuallon; x. Haeluualoe; x. Resmunuc; x. Guethengar; x. Nennan; x. Arrthel; x. Minan, presbyter; x. Hoiarnmin; x. Anguanuc; x. Callon. Factum est hoc .XII. kl. jvlii (*sic*), regnante domno Holodouuico, .XXI. anno imperii ejus.

Digitized by Google

(Fol. 2 r°.)

IV.

17 jun. ann. 834.

Ratuili de Trebmoetcar in S.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco Ratuili, in Dei nomine, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum volo esse ad illos monachos habitantes in monasterio quod vocatur Roton et regulam sancti Benedicti exercentes, vbi (*sic*) ego ipse Ratvili (*sic*) infirmus locum petivi animam meam salvandi, quod ita et fecimus, id est, donavimus eis Trebmoetcar et Moiaroc et duas Eriginiac Tigran, Eriginiac et Eriginiac Haelnou, que mihi evenit ex parte genitoris mei, cum massis et manentibus ibi : Maelhogar, Uuinmoduat, Dinaerou, cum terris et aedificiis suis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cultis et incultis, cum omnibus adpenditiis suis, sicut a me videtur hodie possessum, totum atque integrum, a die presenti trado atque transfundo in elemosina, pro anima mea, ita ut quicquid exinde pro oportunitate monasterii facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse, post hunc diem, aut unus de propinquis heredibus, vel quelibet persona, qui contra hanc donationem aliquid repetere vel calumniam generare presumpserit, mille solidos conponat, et quod repetit non vindicet; et haec donatio, per omnia tempora, firma ac inconvulsa permaneat. Signum Ratvili, qui dedit et firmari rogavit; x. Catuuoret; x. Ratfred; x. Berthlec; x. Greduuocon; x. Uuallon; x. Roiantuuallon; x. Maenuuoron; x. Cumiau; x. Catlon; x. Triglur; x. Gurhugar; x. Tribodus; x. Moroc, presbyter; x. Suluual, presbyter; x. Euboiarn, presbyter; x. Sulhoiarn, presbyter. Actum est hoc in Ruscas, id est, in Lisfau, in pago

Digitized by Google

Venedię, anno .xxi. inperii (*sic*) venerabilis Hlodouuici, gubernante Nominoe Britanniam, Raginarius episcopus Venedię, .xv. kl. jvlii (*sic*) Conuuoionus abbas.

V. (Fol. 3 r°.)

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Guincalon, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, Guincalon, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos habitantes et operantes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton, ubi ipse locum petivi animam meam salvandi, quod ita et fecimus, donavimus eis, id est, villam juris mei quae mihi evenit ex parte genitoris mei, quondam nomine Coluuoretan, cum manso meo et aliis mansiunculis ubi ipsi manentes commanent, cum terris, aedificiis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cultis et incultis, cum omnibus apenditiis suis, sicut a me, presenti tempore, videtur esse possessum, totum atque integrum, a die presente trado atque transfundo, ita ut quicquid exinde pro oportunitate monasterii facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, post hunc diem, aut ego ipse, aut unus de propinquis heredibus, vel quaelibet persona, quae contra hanc donationem aliquid repetere vel calumniam generare presumpserit, solidos .cc. multum conponat, et quod repetit non vendicet (*sic*), et haec donatio per omnia tempora firma permaneat. Actum est hoc in Poutrecoet, in condita Algam, anno .xx. imperii Hlodouuici. Signum Guencalon qui donationem istam fecit et firmari rogavit; x. Riuualt;

15 mai. ann. 833. — Guincalon de Algam.

Digitized by Google

x. Deurhoiarn; x. Trehlouuen; x. Arthmael; x. Iarnuualt; x. Enuon; x. Catuethen; x. Moruueten; x. Riuualt; x. Cominan; x. Roenhoiam; x. Brithael; x. Haeloc; x. Saluu; x. Uuoletec; x. Driuinet; x. Iarnnomen; x. Fracan; x. Conmarch; x. Iarncum; x. Iungomarc; x. Tutuual; x. Driuueten; x. Uuinmorin; x. Riuuocon; x. Alunoc; x. Haelhoiarn; x. Hinuuethen; x. Iunuuoret; x. Uurgitan; x. Suluuoret, x. Kenetlor; x. Haelcar; x. Iarnhirt; x. Eunen; x. regnante Nominoe in Britannia, Ermor, episcopus, Machtiernn in Poutrecoett; Cumdelu, presbyter, scripsit, idus mai, .v. feria, in Liscoet, in Caroth.

VI.

10 decemb. anu. 833. — Riuualt de Algam.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco, in Dei nomine, Riuualt, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantia (*sic*) pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos Rotono habitantes et regulam sancti Benedicti operantes, id est, ego, Rivvalt (*sic*), dedi eis monachis tigran Botlouuernoc et Couuenran quę vocatur Rangleumin, cum manentibus et mansibus, cum terris, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, et cum omnibus appenditiis suis, ita trado atque transfundo terram supradictam tigran Botlouuernoc et Rangleumin et rendam quę solvebatur de Coluuoretan, in elemosina pro anima mea et pro anima imperatoris et pro regno Dei, ad supradictos monachos, sicut a me videtur hodie possessum ita trado eis, ita ut quicquid exinde pro utilitate monasterii facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse, aut aliquis ex propinquis meis, vel quelibet

De trigran (*sic*) Botlouuernoc et Couuenran

Digitized by Google

persona, qui contra hanc donationem et elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, .cc. solidos conponat multum, et illud quod repetit non vendicet, sed ista donatio, per omnia tempora, firma permaneat. Signum Riuualt, qui dedit et firmare rogavit; x. Deurhoiarn; x. Trehlouuen; x. Riuualt; x. Tanetuiu; x. Matuidet; x. Euuon; x. Uuoron; x. Roenhoiarn; x. Moruueten; x. Uuoletec; x. Conmarc; x. Noduuoret; x. Iarnuualt, presbyter [1]. Factum est hoc, ante ecclesiam, in .IIII. idus decembris, anno .xx. imperii Hlodouuici, gubernante Nominoe Britanniam, Hermoro episcopo, et Guencalon et Rihouuen fuerunt missi ex Rotono monasterio hoc recipere ex manu Rivvalti (*sic*) cum manica.

VII.

(Fol. 4 r°.)

9 febr. ann. 833.

Rethuualatr de plebe Huiernim.

Mundi termino adpropinquante, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Rethuualatr, egrotus, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantię pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos habitantes et operantes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Rothon, ita et feci; ita donavi ego, Rethuualart, villam quae vocatur Uuiniau, cum mansis et manentibus, tribus hominibus: Condeloc, et alius Herpin, Driuuobri, cum terris, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cultis et incultis, cum omnibus appenditiis suis, sicut a me presenti tempore videtur esse possessum, totum atque integrum, a die presenti trado atque transfundo ipsis monachis in elemosinam propter regnum Dei, ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam

[1] Vox *presbyter*, in hoc Codice, sic notatur : prb.

Digitized by Google

in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse, aut unus de propinquis heredibus meis, vel quelibet persona, qui contra hanc donationem calumniam fecerit, solidos .cc. conponat. Signum Bili; x. Hoian; x. Maban; x. Uuinou; x. Haelliffen; x. Cristian; x. Iarnhaitou; x. Roenuuallon; x. Guorasou; x. Trinuoet; x. Iarnhitin, presbyter; x. Nominoe, presbyter; x. Roencomal; x. Arthuiu; x. Uurmbouuen; x. Morman; x. Rethuualart; x. qui donavit et firmari rogavit; id est, terram supradictam Ran Uuiniau, sine censu, sine tributo alicui homini nisi ad ipsos monachos Rhotonicos. Facta est ista elemosina .v. idus februarii, in die dominico, in loco supradicto Roton, presente populo, donante illo Rethuualatro cespitem super altare de illa supradicta Ran Uuiniau sita in plebe nuncupata plebe Huiernim, in parrochia Venedię, regnante domno imperatore Hlodouico, anno .xx. regni ejus, Regenario episcopo, Rethuualart mactierno, Nominoe magistro in Britanniam.

(Fol. 4 v°.)

26 octobr. ann. 833.

Guoruili de Caranloer.

VIII.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Guruili, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, Guuruili, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationem (*sic*) donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos laborantes et regulam sancti Benedicti operantes in monasterio quod vocatur Roton, id est, donavi eis Bronantrcar, Ran-Catoien, sex modios brac (*leg.* brace), cum manentibus tribus, ii sunt : Keuuirgar, Haelocar, Louuencar, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, et cum omnibus appendiciis suis, sicut a me

Digitized by Google

videtur esse possessum, ita ego, Guuruili, trado atque transfundo in elemosina, pro anima mea et propter regnum Dei, ad supradictos monachos, ita ut quicquid exinde pro utilitate monasterii facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, sine censu, sine tributo alicui homini nisi ad illos monachos. Factum est hoc in die dominica, .VII. kl. novembris, in aecclesia Carantoerinse. x. Guoruili, qui dedit et firmari rogavit; x. Catloiant; x. Guolethec; x. Risboiarn; x. Ridien; x. Haelin; x. Fili; x. Benitoe; x. Riauual; x. Niniau; x. Guorgomet; x. Framuual; x. Noli; x. Cathoiarn; x. Euhoiarn; x. Uuinhoiarn; regnante venerabili imperatore Holodouuico, anno .xx. Regenario episcopo; pax sit omnibus.

IX.

(Fol. 5 r°.)

Ann. 833-834.

Broin de Rufiac.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Broin, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos habitantes et operantes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton, ita et feci, id est, donavi eis partem terrae que vocatur Ranuuoionan, id est .VIII. modios de bracce (*sic*), cum manente Uuetenuuoion, cum terris, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus, cultis et incultis, cum omnibus adpendiciis suis, sicut a me presenti tempore videtur esse possessum, totum atque integrum, a die presente, Broin, trado atque transfundo ipsis monachis, in elemosinam, propter regnum Dei, ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse, aut unus de propinquis here-

Digitized by Google

dibus, vel quęlibet persona, qui contra hanc donationem calumniam fecerit, solidos .cc. multum conponat, et haec donatio, per omnia tempora, subnixa, sine censu, sine tributo alicui homini nisi ad supra dictos monachos, permaneat. x. Jarded; x. Houuori; x. Maenuili; x. Haeluuobri; x. Jagu; x. Rethuualatr; x. Bertuualt; x. Catuuobri; x. Matuueten; x. Driuuobri; x. Maenuuobri; x. Rinduran; x. Britou; x. Cathoiarn; x. Fomus; x. Adgan; x. Johan; x. Anaugen; x. Comaltcar. Actum est hoc anno .xx. imperii Hlodouuici, Ragenario episcopo Venedię civitatis, in die dominica, in aecclesia Rufiac, et erat Portitoe machtiern in illa plebe.

(Fol. 5 v°.)

X.

28 decemb. ann. 833.

Conuual de plebe Catoc.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco in Dei nomine, Conuual, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad ipsos monachos in Rotono habitantes et regulam sancti Benedicti exercentes, id est, ego, Conuual, dedi eis monachis Bachon cum manentibus, cum terris, silvis, pratis[1], pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, et cum omnibus adpenditiis suis, ita trado atque transfundo, in elemosina pro anima mea, terram supradictam, id est, Bachon. Signum Conuual; x. Maelhoc; x. Euhoiarn; x. Fomus; x. Anaugen, presbyter; x Guethenoc; x. Tribodu; x. Arthuiu; x. Guorhouuen; x. Guethengar. Data est elemosina ista ad supradictos monachos in Rothono, sine censu, sine tributo alicui homini nisi ad

[1] In verbo *pratis*, *pra* tantum veteri scribitur manu; cæteræ litterulæ, olim inductæ, recentius restitutæ sunt. Istarum enim typi ad sæculum XVI referendi sunt.

Digitized by Google

supra dictos monachos. Factum est hoc in die dominica, .v. kl. januarii, .xx. anno regni imperatoris Hlodouuici, Regenario episcopo in Venedia.

XI.

(Fol. 6 r°.)

27 januar. ann. 834.

Portitoe et Conual super Ult.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco, in Dei nomine, Portitoe et Conuual, reminiscentes bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus nos, hoc nobis, procul dubio, in ęternam beatitudinem retribuere confidimus; nos quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confidimus in Domino, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volumus ad illos monachos habitantes in monasterio quod vocatur Roton, locum nomine Botgarth, quod construxit Guoruuelet, situm in pago Venedię super ripam fluminis Ult, cum terris, edificiis, silvis, cultis et incultis, et cum omnibus adpenditiis suis, sicut a me vel a nobis, presenti tempore, videtur esse possessum, totum et integrum, tradimus atque transfundimus in elemosina ad supradictos monachos et ad illos qui habitabunt in Botgardi, propter regnum Dei. Signum Portitoe; x. Conuual; x. Iarnhitin; x. Maenuili; x. Driuuobri; x. Broin; x. Haeluuobri; x. Bertuualt; x. Haeluili; x. Fomus; x. Goeduual; x. Riuuorgou; x. Uuorgon; x. Uuoedanau; x. Loiesoc; x. Doethuual; x. Haelmoeni; x. Biscan; x. Eusurgit; x. Johann; x. Anaugen; x. Datum est istud monasteriolum in .IIII^ta^. feria (*leg.* III^a^), .VI^to^. kl. februarii, sedentibus Portitoe et Conuual et Jarnihitin cum monachis et cum aliis popularibus antescriptis in mansionem Rihouuen, regnante domno Lodouuico, .xx. anno ejus, Regenario episcopo in Venedia, Nominoe dominante Brittanniam, et Francis iterum intrantibus in eam; et si fuerit, aut ego ipse, aut ullus de heredibus meis, vel aliqua persona, quae contra hanc donationem elemosinamque aliquid repetere vel calumniam generare

Digitized by Google

presumpserit, illud quod repetit non vendicet, et insuper cui contra litem intulerit, solidos .ccc. conponat, et haec donatio stipulatione subnixa inlibata permaneat, sine angabolo.

(Fol. 6 v°.)

18 januar. 834.

In Rufiac Rihouuen de Loutinoc.

XII.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Rihouuen, presbyter, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, Rihouuen, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos laborantes et regulam sancti Benedicti operantes in monasterio quod dicitur Roton, quos petens ut mihi locum darent habitandi, quod et fecerunt, per misericordiam et caritatem; deinde donavi eis de jure nostro Loutinoc quae mihi per cartas et venditionem evenit, id est, terram, pratum, aquam, totum atque integrum, cultum atque incultum, circumcinctam de uno latere flumine quod vocatur Imuuor, et de fronte terra Riantcar, de alio latere verneta, de quarto vero fronte pratum sic conclaudit, omnia trado eis, in die presenti, ita ut exinde quicquid facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, post hunc diem; et si fuerit, aut ego ipse, aut unus de propinquis heredibus meis, vel quaelibet persona, qui contra hanc donationem aliquid refringere vel calumniam generare presumpserit, illud quod repetit non vendicet, et insuper cui contra litem intulerit, solidos .L. conponat multum, et donatio ista, per omnia tempora, firma permaneat. Actum est hoc in Brouuerec, Condita Rufiac; x. Rihouuen qui donavit et firmari rogavit; x. Anauuen, presbyteri; x. Johan, presbyteri; x. Comalcar, presbyteri; x.

Digitized by Google

Houuori; x. Maenuuili; x. Louui; x. Haelouuri; x. Dreuuobri; x. Anauran; x. Cathoiarn; x. Iagu; x. Bertuualt; x. Rethuualart, x. Matuueten; x. Maunuuobri; x. Fomus; x. Miot; x. Arthuiu. Factum est hoc sub .xv. diae (*sic*) kl. februarii, in die dominico, in ęcclesia Rufiac, regnante domno Hlodouuico, Regenario episcopo, Portitoe et Guoruili duo machtienn (*sic*).

XIII.

(Fol. 7 r°.)

1 decemb. ann. 837.

Portitoe et Conual de plebe Catoc.

Notum sit omnibus quod dedit Portitoe et Conuual Cranuuikant et Cranquarima et quicquid potuissent eradicare de silva, in elemosina pro anima sua et pro hereditate, in regno Dei, ad monachos rotonenses, in die sabbati, id est, kal. decembris, sedentes in mansiuncula ad frontem basilicae, in monasteriolo Gurguelet[1]; Rimael, presbyteri. x. Jarnhiten, testis; Guoetuual, testis; Gleden, testis; Broin, testis; Iarnuuidoc, testis; Loiesoc, testis; Riuuorgou, testis; Guodanau, testis; Iagu, testis; Louui, testis; Guoscadoc, testis; ita et Guoruili postea, in .IIII^ta^. feria sequente, tradidit pro anima sua in elemosina, sicut frater ejus Portitoe et filius ejus Conuual antea dederant; Kintuuant, testis; Noli, testis; Cathoiarn, testis; Catuuotal, testis. Actum est hoc anno .XXI. (*leg.* XXIV) imperii domni Hlodouuici, Raginario episcopo Venedię, Portitoe et Guoruili duo machtiernn in plebe Catoc.

XIV.

(Fol. 7 v°.)

Ann. circiter 834.

Portitoe de plebe Catoc.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco in Dei nomine, Portitoe, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus,

[1] Apud monachos ordinis sancti Benedicti, legitur : Gurgulet.

Digitized by Google

hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos habitantes et operantes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton, ita et feci, id est, donavi eis partem terrae quae vocatur Ran Uinae, cum duobus hominibus nomine Iudlouuen, Run, cum terris et seminibus suis, pratis, aquis, pascuis, cultis et incultis, cum omnibus adpenditiis suis, sicut a me videtur hodie possessum, ita trado atque transfundo eis monachis, in elemosina, propter regnum Dei, sine censu et sine tributo alicui homini, nisi ipsis monachis, ita dedi eis ut, ab hodierna die, quicquid exinde voluerint facere, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse, aut aliquis ex propriis hereditariis meis, vel quaelibet persona, qui contra hanc donationem aliquam calumniam vel litem generare presumpserit, .cc. solidos conponat, et illud quod repetit non vendicet. Signum Portitoe, qui donavit et firmari rogavit; x. Catuuoret; x. Ninan; x. Guoletec; x. Loiesic; x. Edelfrit; x. Junethuuant; x. Maenuuoret; x. Haelin; x. Venitoe; x. Guoretan; x. Nodent; x. Brient; x. Catloient; x. Roenuuallon; x. Hidran; x. Driuinet; x. Taetal; x. Ratuuili; x. Rishoiarn; x. Haeluili; x. Sulhael.

(Fol. 8 r°.)

XV.

Ann. (?)

Arthuiu.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Arthuiu, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; ego quidem, de tanta misericordia confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos habitantes et operantes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton, quod ita et feci, id est, donavi ego Arthuiu eis dimidium partis quae dicitur Ran Riuuhant et dimidium prati quod sibi perti-

Digitized by Google

net, circumcincta de uno latere flumine quod dicitur Nonn, arbores pirinou usque ad passim (*sic*) superiore (*sic*) quod dicitur Gon, et unam exclusam inferiorem juxta portum Castelli, ita hoc feci, id est, supradictam terram sicut a me videtur hodie possessum (*sic*) ita do atque transfundo eis monachis, ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse, aut aliqua persona, qui contra hanc donationem aliquam calumniam generare presumpserit, .XL. solidos conponat, et hoc quod repetit non vendicet, et ista donatio, per omnia tempora, fixa permaneat. Signum Arthuiu, qui donavit et firmare rogavit; x. Moruuet; x. Roenuuallon; x. Catuuethen; x. Tribudu; x. Maenuuoron; x. Iarnhebet; x. Guoruueten; x. Riuuoret; x. Haeluili; x. Loieson; x. Gueten; x. Haeldetuid.

XVI.

(Fol. 8 r°.)

14 octob. ann. 833.

Condeloc de Carantoer tigran Mellac

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Condeloc, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos in Rotono laborantes et regulam sancti Benedicti operantes, quos ego, Condeloc, petens ut locum mihi habitandi secum donarent, quod et fecerunt per misericordiam; deinde donavi ego Condeloc eis campum in tigram Mellac, jacentem inter fosam (*sic*) Catuuallon et viam publicam, quem campum meus pater Groecon comparaverat in alode, sine censu alicui homini; idcirco ego, Condeloc, dono atque transfundo istum supradictum campum supradictis monachis, in elemosina, pro anima

Digitized by Google

patris mei Groecon, sine censu, sine tributo alicui homini, nisi ad supradictos monachos; et quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. x. Condeloc, qui dedit; x. Hirtuuoret; x. Taetal, presbyter; x. Catbud; x. Maenuuoret; x. Guinhael; x. Hęluili; x. Loesuuethen; x. Guorthoiarn; x. Meranhael; x. Rethoiarn; x. Edelfrit; x. Driuinet; x. Iudhocar. Facta est ista elemosina .II. idus octobris, ante aecclesiam Carantoer, .III. feria, .xx. anno imperii Hlodouuici, Raginario episcopo in Uednedia (*sic*), Guoruili et Portitoe duo machtiern.

(Fol. 8 v°.)

XVII.

Ann... (?)

Ridgen de Trebeudic.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Ridgen, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, deinde ego Ridgen.....

[Cætera desunt. Lacuna sequitur, XLIII foliis, chartis vero C, constans.]

(Fol. 51 r°.)

XVIII[1].

25 januar. ann. 859.

Ch. CXVII.

. . . .
aquis aquarumve decursibus monachia sempiterna pro anima sua et pro regno Dei, ita ut quidquid exinde facere voluerint liberam in omnibus habeant potestatem. Facta est haec donatio in Rotono monasterio .VIII. kal. februarii, luna .XVI.[2], in secundo anno principatus Salomonis in Britannia, presentibus multis nobilibus viris, Bran qui hanc donationem dedit et firmare rogavit, testis; Conuuoion et omnes

[1] Dehinc, servata nostra serie, notabuntur ad marginem chartarum numeri in Codice inscripti. — [2] Legendum : luna XVII.

Digitized by Google

sui monachi, testes; Drelouuen, testis; Gleuuili, testis; Haeluuorint, testis; Atoire, testis; Uurhen, testis; Hocunnan, testis; Budhoiarn, testis; Notolic, testis.

XIX.

(Fol. 51 r°.)

6 februar. ann. 860.

Ch. CXVIII.

De Alarac.

Haec carta indicat qualiter dedit Couualcar, qui et Uruoid, totam hereditatem suam in Alarac, excepto medietatem unius tigran Torithien, Sancto Salvatori in Rotono et monachis ibi Deo servientibus; Conuuoion abbas, testis; Leuhemel, monachus et presbyter, testis; Uuorgouan, presbyter, testis; Uurmunoc, presbyter, testis; Beatus, testis; Ratuili, testis; Arthuiu, testis; Uoruuoion, testis; Urmien, testis; Uuetenoc, testis; Largun (*pro* Iarngun), testis; Uuorasouit, testis; Iarnuuere, testis; Loiason, testis; Haeluili, testis; Catuueten, testis. Factum est hoc .VIII. idus februarii, .III. feria, luna X, in secundo anno principatus Salomonis in Brittannia.

XX.

(Fol. 51 r°.)

21 septemb. ann. 852.

Ch. CXIX.

De Ranmacoer Aurilian.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Altfrid, machtiern, Ran Macoer Aurilian et Ran Buduuere, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono habitantibus, totum atque integrum, sicut ab illo videtur esse possessum, id est, cum massis suis et manentibus, cum pratis et pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus adpendiciis suis, ita tradidit, pro anima sua, Sancto Salvatori et suis monachis, ita ut ab illo die quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Facta est ista donatio in monasterio Roton ante altare Sancti Salvatoris, in natale S^ti^ Mathei apostoli, .IIII. feria, coram multis nobilibusque viris quorum ista sunt nomina : Signum Altfrid, qui dedit et firmare rogavit;

Digitized by Google

x. Pascuueten; x. Ritguoret; x. Hocunan; x. Iacu; x. Liuer; x. Hencar; x. Catuuotal; x. Briuual; x. Rituuoret; Loiesuuoret, presbyter; Roiantuuallon, clericus; x. Ili; x. Cristian; x. Catuuallon; x. Hailimar; x. Dalam; x. Eden; x. Riuuoret, presbyter; x. Actum est hoc, anno nono[1] regnante Holotario imperatore, Erispoe duce in Brittanniam, Courantgeno episcopo in Uenetis.

(Fol. 51 v°.)

14 sept. ann. 868.

Ch. VI^ta.

De Mouriac.

XXI.

Notitia in quorum presentia qualiter interpellavit Ritcandus abbas et suum monachum (*sic*) Alfret Machtiern, filium Jostin propter monachiam Sancti Salvatoris, quam injuste per vim tenebat quasi sub censu, id est, totam hereditatem Rituueten, sitam in plebe Motoriac, et somodium de braccæ (*sic*), id est, Ran Bistlin, quem dederat ei Ioumonoc presbyter, suus consobrinus, pro Dei amore et pro haereditate sempiterna, in dicombito; et ipse Rituueten promisit pro anima supradicti Ioumonoc .c. psalteria et missas spetiales .ccc.^as, ante Salomonem regem, ut redderet supradictam monachiam, quod et fecit, quia victus lege et cartis et testibus mutare non poterat, id est, reddidit supradictam monachiam, cum omnibus apendiciis suis, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, ita reddidit in manu Ritcanti abbatis, cum sua virga corilina, ante Salomonem regem tocius Brittannię, presentibus ejus nobilibus ducibus et optimatibus, qui hanc redditionem viderunt et audierunt; et inde testes fuerunt, quorum ista sunt nomina : Salomon, rex, in cujus presentia monachia reddita est; Altfred, qui reddidit, testis; Ritcandus, abbas, qui accepit, testis; Riuilin, comes, testis; Pascuueten, comes, testis; Bran, comes, testis; Moruueten, comes, testis; Bertuualt, testis; Sabioc, testis; Uuincon, filius Salomonem (*sic*); Uuincon, filius Riuuelen, testis; Alan, testis; Tatnechrid,

[1] Charta hæc initium regni Lotharii adscribere videtur ad annum 843, quo filii Ludovici imperatoris ultimo inter se, urbe Viroduno, imperium diviserunt.

Digitized by Google

testis; Urscant, testis; Uuruuant, testis; Arthur, testis; Hincant; Anbudiat, testis; Eudon, testis; Coletoc, testis; Hoeluualarth, testis; Omnis, testis; Urbien, testis; Hoconan, testis; Ratfred, testis; Drilouuen, testis; Bernart, testis; Finoes, abbas, testis; Feleus, abbas, testis; Moruueten, abbas, testis; Cenmunoc, abbas, testis; Haerui, presbyter, testis; Rietoc, presbyter, testis. Factum est in aula Reester, in pago redonico, .XVIII. kl. octobris, .III. feria, id est, die Exaltationis Sanctae Crucis et natale Sanctorum Cornelii et Cipriani, .DCCC.LXVIII., indictio prima.

XXII.

(Fol. 51 v°.)

De Bronnaril.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Pascuueten Sancto Salvatori in Rotono monasterio, et monachis rotonensibus, locum unius saline faciende in Bronaril, pro anima sua et pro regno Dei, in elemosina sua et in monachia simpiterna; et inmisit (*sic*) unum de suis missum qui hanc donationem sive elemosinam vice sua monachis ostendit et tradidit, nomine Feket. Factum est hoc super ipsam terram, id est, in Bronaril, .XVIII. kl. januarii, .VII. feria. Signum Feket, qui hanc donationem vice Pascuueten donavit; x. Tribodi, prepositi, et Hincunnam, monachi, qui erant missi monachorum; x. Karmonoc; x. Elbrit; x. Uuorhatoi; x. Euuen; x. Ninoi; x. Jacob; x. Conmael; regnante Karolo rege, Erispoe principe in Brittanniam, Courantgeno episcopo in Venetis civitate.

15 dec. 854.

Ch. VI^{us} I.

XXIII.

(Fol. 52 r°.)

Haec carta indiquat atque conservat quod petierunt Conuuoion abbas et Leuhemel prepositus et omnes monachi rotonenses Bronaril totum a Pascuueteno, in quo et ipse donaverat antea locum unius

Ann. 859.

Ch. VI^{us} II.

De Bronaril in Guerrande.

Digitized by Google

saline Sancto Salvatori et suis monachis; et ipse Pascuueten tunc eis donavit in sua elemosina, pro anima sua et pro regno Dei, quod petierant, id est, totum Bronaril cum prato et cum omnibus fossis et omnibus appendiciis suis et locis ad mansiones faciendas, et tertiam partem lande et pascue que sunt in circuitu, pro anima sua et pro regno Dei, Sancto Salvatori et monachis in Rotono servientibus, sine censu, sine tributo, sine opere alicui homini, nisi supradictis monachis. Facta est haec donatio in aula Clis[1], secundo anno principatus Salomonis in Brittannia, Courantgeno episcopo in Venedia, .vi. feria, .ii. idus kl. (*sic*) junii, luna .xxii.[2], coram multis nobilis (*sic*) viris quorum nomina subter scripta habentur : Pascuueten, qui hanc donationem dedit et manu sua firmavit, et alios bonos viros et (*sic*) firmarent rogavit, testis; Leuhemel, monacus et presbyter, testis; Uuinnueten, monachus et presbyter, testis; Uuetenoc, testis; Eumonoc, testis; Haeluuocon, testis; Iudhael, testis; Galcon, testis; Gleumaroc, testis; Maenfinit, testis; Duil, testis; Jarnuu, testis; Haeluuocon, testis.

(Fol. 52 r°.)

XXIV.

11 mai. 859. — Ch. VI^{xx} III. — De plebe Armael.

Haec carta indicat quod dedit Catuueten, filius Drelonuuen, partem terrae quae vocatur Botalaoc, sitam in plebe Arthmael, pro anima sua et pro regno Dei, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono ei servientibus, cum terris, pascuis, et cum omnibus appendiciis suis, sine censu, sine tributo et sine quolibet alicui homini nisi supradictis monachis. Factum (*sic*) est haec donatio monasterio, in aecclesia Sancti Salvatoris, die ascensionis Domini, .v. idus mai, luna .xxvii.[3] .ii. anno principatus Salomonis in Brittannia, Redhuualatro episcopo in Poutrocoet, coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Catuueten, qui hanc donationem dedit, testis; Deurhoiarn, mactiern,

[1] Hic, supra lineam, typis vero sæculi xvi, legitur : « Est in Guerrandia, et est hodie monasterii de Precibus. »

[2] Rejiciendæ sunt omnes istæ indicationes. — [3] Falso notatur vigesima septima lunæ dies.

Digitized by Google

testis; Iarnuuocon, testis; Uuorlouuen, testis; Festuuore, testis; Uuincalon, testis; Leisou, testis; Tanetuuiu, testis; Liosoc, testis.

XXV.

(Fol. 52 v°.)

18 jun. 859.

Ch. XVI^a IIII.

De Caroth.

Haec carta indicat quod dedit Framuual Henterrann cum manente nomine Courenti, sitam in plebe Caroth, pro anima sua et pro regno Dei, Sancto Salvatori in Rotono ei servientibus, sine censu, sine tributo alicui homini nisi supradictis monachis. Facta est donatio in Rotono monasterio, die dominico, .XIIII. kl. iulii, luna .XIII. (*leg.* XIV.), anno secundo principatus Salomonis, Rethuualatro episcopo in Poutrocoet, coram Connuoiono abbate et suis monachis; Leuhemel, monacus et presbyter; Liuer, presbyter et monachus, testis; Adgan, presbyter et monachus, testis; Omni, presbyter et monachus, testis; Adalundicus, monachus; Otto, diaconus; Liosic, presbyter et monachus, testes.

XXVI.

(Fol. 52 v°.)

8 jul. 857.

Ch. VI^ta V.

Salina que vocatur Barnahardisca et villa que vocatur Burbrii.

Haec carta indicat quod dedit Conuuoion abbas et omnes monachi rotonenses calicem aureum et patenam auream pensantes .LX. et .VII. solidos, quem Junuueten monacus (*sic*) detulit secum quando venit in monasterio ad Pascuueten in ejus redemptione de Normandis; et ipse postea dedit pro illo calice aureo et patena aurea, Sancto Salvatori et monachis in Rotono monasterio ei servientibus, salinam quae vocatur Barnahardisca, et villa (*sic*) quae vocatur Burbrii, sitam in plebe Uuenran, in loco noncupante Canuel, cum omnibus adjacentiis suis et omnibus manentibus suis quorum ista sunt nomina : Rufin, Aeruiu, Rinuiu, Ricuiu, et totam in (*sic*) progeniem eorum post eos, usque in sempiternum, in monachia sempiterna, et omne quod tenebant Karmonoc et Duil in Borbrui. Factum est

Digitized by Google

hoc in plebe Catin ante mansionem Iarnconan, feria .v., .VIII. idus julii, luna XII, indictio V^{a}, anno regnante Karolo rege, VI. anno principatus Erispoe in Brittannia, Ettardo episcopo in Namnetica civitate, Courantgeno episcopo in Venedia, adstantibus ibi multis nobilibus viris ventionem (*sic*) consentientibus ac firmantibus, quorum ista sunt nomina : Pascuueten, qui dedit et firmare rogavit, testis; Conuuoion, abbas; Leuhemel, monacus et presbyter, testis; Junuueten, monacus et presbyter, testis; Triboud, monachus et presbyter, testis; Loiesuuallon, presbyter, testis; Tehtei, presbyter, testis; Iuduuocon, presbyter, testis; Rituuoret, presbyter, testis; Anauhoiant, presbyter, testis; Catuuallon, presbyter, testis; Bili, testis; Abbrit, testis; Milun, testis; Ratfred, testis; Bertuualt, testis; Buduuoret, testis; Iarnconan, testis; Haeluuocon, testis; Sulon, testis; Gleumarcoc, testis; Duil, testis; Ratuili, testis; Uuoruuoion, testis; Catlouuen, testis; Uurhuicar, testis; Maencoual, testis; Conin, testis.

(Fol. 53 r°.)

28 octob. ab ann. 832 ad ann. 868.

Ch. v.^{ta} VI.

De Chenciniac. I.

XXVII.

Haec carta indicat atque conservat qualiter tradidi (*sic*) Catloiant filium suum, nomine Ratuili, Sancto Salvatori in monasterio rotonensi, ad serviendum Deo in habitum monachi; et dedit cum eo virgadam terrę que appellatur Chenciniac, que alio nomine nuncupatur Ran Conmorin, et aliam portiunculam que dicitur Ran Hinuual, ita tradidit Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono Deo servientibus, cum massis et manentibus, cum terris, silvis, pratis, pascuis, sine censu, sine tributo alicui homini sub caelo (*sic*) nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Factum est hoc .v. kl. novembris, in festivitate Sanctorum Simonis et Jude, coram Conuuoiono abbate et suis monachis; Leuhemel, monachus et presbyter, testis; Triboud, testis; Adganus, presbyter et monachus, testis; Liuer, presbyter et monachus, testis; Liuerin, presbyter et monachus, testis; Fulcri testis; Otto, testis; Adalun, testis; Liosic, testis; Benedic, testis.

Digitized by Google

XXVIII.

(Fol. 53 r°.)

25 jul. ann. 858.

Ch. vi[ta] vii.

De Ranliosoc aliisque duobus.

Haec carta indicat qualiter quedam venit religiosa femina Cleroc ad Conuuoionem abbatem, ad monachos qui sunt in monasterio rotonensi, deprecans eos ut susciperent hereditatem suam in elemosina aeterna, pro anima sua et parentum suorum, quod ita et fecerunt; tunc supradicta femina intravit, una cum populo et cum monachis, in aecclesia majore, que appellatur Sancti Salvatoris, .viii. kl. augusti, in .ii. feria; et tunc tradidit totam hereditatem, coram testibus, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono non[1] habitantibus in Rotono (*sic*), id est, Ranliosoc et Ran-Penpont et Ranuinet-Mael, cum terris, silvis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus apendiciis suis, ita tradidit Sancto Salvatori et suis monachis. Factum est mense julio, in Rotono monasterio, .viii. ki. augusti, .ii. feria, anno primo gubernante Salomone Brittanniam post obitum Erispoe; isti sunt testes qui viderunt et audierunt : Anauhoiarn, presbyter, testis; Uuorgouan, testis; Uuiauoret, presbyter, testis; Simeon, abbas, testis; Cunan, clericus, testis; Uuoruuoion, testis; Urmie, testis; Iarncant, testis; Uurmhaellon, testis; Omnis, testis; Jarcun, testis : coram monachis rotonensibus numero.

XXIX.

(Fol. 53 v°.)

Ab ann. 832 ad ann. 868.

Ch. vi[ta] viii.

Lisrannac.

Noticia qualiter venit Conuuoion abbas de Rotono monasterio, et sui monachi cum eo, in Lis-Rannac ante Bran principem, et interpellavit tibi (*sic*) Torithgen filium Houuen, de hereditate Dorgen, quam dederat filia ejus Deo servientibus, id est, dedit eis totam hereditatem Dorgen avunculi Bouem (*sic*) quem postea ipse Houuen et suus filius Torithien contendebant; hanc (*sic*) de causa interpellatus est a Con-

[1] *Non*, ut puto, pro *mon*, id est, *monasterio*, adhibetur

Digitized by Google

uuoiono abbate et suis monachis ante Bran principem. Deinde Torithien, consilio inito cum amicis suis, et reddidit Sancto Salvatori et Conuuoiono abbati et suis monachis medietatem randremes Alarac, excepto Rangof, pro pace, et haec nomina partium quas reddidit : Ran Gradou; Ran Mesan; Ranuuicor; Camplath; Henterran; Uuoruueten; Rantrob; tegran Torithien; Ran Anaugen; Ranuuiuror; Ran-Haelhocar; Ranbarbatil; tigran Bronsican; tigran Uurlouuen; et dedit Torithien fidejussores sex in securitate istius pacis et redditionis, pro se et pro suo semine et omnibus suis ingeniis (*sic*) ut nunquam inquietaret monachos Sancti Salvatoris de medietate rantrimes (*leg.* randremes) Alarac; quod si inquietasset, totam hereditatem Dorien redderet cum lege; et haec sunt nomina fidejussorum : Arthueu, Uuornuoion, Uuetenoc, Hinuueten, Notolic, Abraham; similiter et Conuuoion abbas; Leuhemel, prepositus, testis; Adganus, presbyter et monachus, testis; Riuuere, monachus, testis; Drelouuen, testis; Gleuuili, testis; Hocunnan, testis; Atoire, testis; Haelunorint, testis; Galuiu, testis; Arthueu, testis; Iudre, testis; Iarnuuoret, testis.

XXX.

2 mart. ann. 859. — Ch. VI^{xx} IX — le Felgere.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Salomon Sancto Salvatori et monachis rotonensibus randremes nuncupante Agulac, in plebe Fulkeriac, sine censu, sine tributo ulli homini sub caelo (*sic*) nisi supradicto Sancto Salvatori et supradictis monachis rotonensibus, in monachia simpiterna. Factum est hoc in aula Penharth, secunda feria .VI. non. marcii (*sic*), luna .XXVII.[1], anno .III. principatus ejusdem Salomonis, Actardo episcopo Namnetis, coram multis nobilibus viris adsistentibus, quorum nomina haec sunt : Salomon, princeps, qui hanc donationem dedit, testis; Pascuueten, testis; Botuuan, testis; Bran, testis; Cunan, testis; Festien, episcopus, testis; Anauueten, episcopus, testis; Finius, presbyter, testis; Felix, levita, testis; Glo-

[1] Legendum : feria V et luna XXIV.

Digitized by Google

enau, testis; Chenmonoc, testis; Roenuualart, presbyter, testis; Gosbert, testis; Hinan, presbyter, testis; Bernegod, testis; Congen, presbyter, testis; Iedecuueten, presbyter, testis; Hiarngen, presbyter, testis; Omnis, testis; Sabioc, testis; Spereui, testis; Hincant, testis; Uurcondelu, testis; Haerueu, testis; Uuetenoc, testis; Manet, testis; Finius, testis; Uualcmoel, testis; Maen, testis; Moetgen, testis; Gleucourant, testis; Hedran, testis; Tala, testis; Loiesuueten, testis.

XXXI.

(Fol. 54 r°.)

Ab ann. 832 ad ann. 868.

Ch. VI^xx X.

Haec carta indicat atque conservat quod reddidit Rihouuen partem terrae que vocatur Ran Sint, in manu Conuuoioni abbatis, quod antea abstulerat, et dedit et (*sic*) exinde fidejussores tres his nominibus : Uuarnher, Just, Butuueten, sine mutacione. Factum est hoc, secunda feria, in loco nuncupante Streaer, coram nobilibus viris, his nominibus : Rihouuen, qui dedit; Conuuoion, abbas, testis; Leuhemel, prepositus, testis; Uuinanau, testis; Oruic, testis; Urlon, testis; Uuarnher, testis; Iust, testis; Buduueten, testis; Hunhouuen, testis; Runuuoret, testis; Haelcant, testis; Jarnuuoret, testis.

XXXII.

(Fol. 54 r°.)

Ab ann. 857 ad ann. 868.

Ch. VI^xx XI.

Haec carta indicat quod dedit Cunatam, filius[1] Tiarnan, unum hominem Sancto Salvatori, nomine Martin, tradens eum in manu Conuuoioni abbatis pro pace ut non inquirentur cum lege omnes maliciae ejus, quas fecerat hominibus Sancti Salvatoris et monachis rotonensibus, et haec sunt alique malicie ejus : unum hominem nomine Rithoiarn depredavit, et vacas (*sic*) et porcos illius abstulit, et caballum et aequam de alio loco abstulit, et alios homines flagellavit, et multas alias malicias fecit, quas enumerare longum est : ita autem tradidit

[1] Scribitur in Chartulario *rilius*, mendose autem absque dubio.

Digitized by Google

supradictum hominem ut habeant eum monachi rotonenses et ipsum et semen ejus post eum in sempiternum, in monachia sempiterna, sine censu, sine tributo ulli homini sub caelo, nisi supradicto Sancto Salvatori, et supradictis monachis; et dedit fidejussores duos, Uuetenoc et Abraham, in securitate supradicti hominis; et, post hoc, juravit ut nusquam ulla (*sic*) maliciam faceret supradictis monachis, nec hominibus illorum. Factum est hoc in aecclesia Bain, die sabbato, .II. idus. kl. jun. [1], dominante Salomon Brittanniam, Courantgeno episcopo in Venedia civitate, coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Uuorgouan, presbyter, testis; Ninan, presbyter, testis; Hinualart, testis; Conan, testis; Ratfred, testis; Ratuili, testis; Gosbert, testis; Arthueu, testis; Uurgoion, testis; Iarncant, testis; Catlouuen, testis; Iudre, testis; Ranauuart, testis; Liosoc, testis.

(Fol. 54 v°.)

Octob. ann. 847.

Ch. VIta XII.

Sancte Marie ecclesie et totam parrochiam Grancampo.

XXXIII.

Licet unicuique de rebus suis propriis seu conductis, vel comparadis, per strumenta cartarum, licentiam habeat ad faciendum quod voluerit; igitur, idcirco, ego quidem, Dumfradus, presbyter, fateor me vendidisse et ita vendidi ad aliquem hominem, nomine Renodo, et ad conuuoionem suam (*leg.* ad conjugem), nomine Uinuanau, hoc est, vendo vobis in pago namnetico, in villa que dicitur Gramcampo, in rem proprietatis, basilica facta (*sic*) in honore sanctae Mariae et sancti Petri, cum omni integritate sua, et mansum cum cassis et aedificiis, cum omni supraposito in se habente, tam terris, mansis, vineis, silvis, pratis, pascuis, adracensiis (*sic*), in laris linarisque (*sic*), quesitum et inquesitum, cultum et incultum, tam ad se pertinentem quam et ad inquirendum, totum et ad integrum, vobis vendo atque transfundo, et de jure meo in jure dominationis vestrae publiciter trado ad possidendum, quem ante hos dies per titulum venditionis, dato meo precio, visus fui comparare, vel unde

[1] Falsæ absque dubio hæ omnes mensis et diei notationes.

Digitized by Google

mihi advenit, vobis trado ad possidendum, unde accepi exinde a vobis precium in quo mihi bene complacuit vel aptificum fuit, in rem convalescentem, hoc est, solidos ducentos, tamtumque (*sic*) pretium de presente in manu mea de manu emptoris accepi, et carta venditione (*sic*) una cum predicta re, perpetualiter tradidi ad possidendum, ita ut ab hac die memorati emptoris ipsam rem superius nominatam, ad integrum habendi, euendi (*sic*), donandi, commutandi, vel quicquid exinde elegeritis faciendi, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum quod volueritis, nullo contradicente, inserere mihi complacuit; ut, si fuerit post hunc diem, aut ego ipse, aut ullus de propinquis meis, seu quelibet persona, qui contra hanc venditionem venire aut agere vel insultare presumpserit, tantum et alium tantum quantum ipse res meliorate apparuerunt, conponere faciat, et quod repetit non valeat vindicare, et haec venditio, omni tempore, firma[1] permaneat, manu mea propria subterfirmavi, et ad bonos homines adfirmare rogavi, cum stipulatione subnixa. Actum Namnetis civitate, in anno .VIII. regnante domno nostro imperatore Karolo, in mense octobris, ego, in Dei nomine, Dumfradus, hoc feci et fieri rogavi. Signum Erlandus; x. Ermenther; x. Herigo; x. Siglahardo; x. Martino; x. Godobaldo; x. Berneofredo; x. Gaugeno, x. Aerhartdo; x. Classito; Aernnone; x. Hegrone; x. Randoso; x. Agenardo; x. Aclidramno; x. Uilmare; x. Abraham; x. Adraldo; x. Autharius; x. presbyter; Alberto .x.

XXXIV.

(Fol. 55 r°.)

13 jul. ann. 826.

Ch. VI^xx XIII.

De Carantoir villa Lisnouid.

Noticia in quorum presentia qualiter veniens quidam vir, nomine Merthinhoiarn, in loco nuncupante Lisnouuid ante venerabilem virum, nomine Uuorbili, vel reliquos viros qui ibi aderant vel subterfirmaverunt, ibique pignoravit partem terrae quae vocatur partem Maeltiern, sitam in pago Venedie, in condita plebe Carantoer, in loco nuncu-

[1] Legitur tantum *fir* in ms.

Digitized by Google

pante compot Roenhoiarn, hoc est, dimidium ville Bilian, finem habens de uno latere et fronte ripam et ville (*sic*) Breoc, et de altero latere et fronte finem habens manufactam cum lapidibus confixis et ripam supradictam, et ita pignoravit Mertinhoiarn terram supradictam in manu Riuualatri clereci, super solidos .xx. et .xii. modios de siclo, usque ad caput aliorum .vii. annorum; et [si?] tunc non poterit[1] redemi, iterum maneat terram (*sic*), alioquin si tunc si poterit, redimat suam terram, et iterum, si tunc non poterit, simili modo fiat ipsa terra ipsa (*sic*) in manus Riuualatri usque ad capud (*sic*) aliorum trium .vii. annorum; et tunc si[2] non poterit Mertinoharnus reddere suos solidos ad Riuualatrum, permaneat ipsam terram (*sic*) supradictam ad Riuualatrum et cui voluerit post se, in alode et conparato, stabilis et incommutabilis, sine fine, in dicombito, sine renda ulla et sine opere vel censu ulli homini sub caelo; et firmavit Mertinhoiarn fidejussores .iii. his nominibus : Buduuoret, Iuduueten, Roenuuallon, in securitate illius terrae ad Riuualatrum ; hi sunt qui subterfirmaverunt : x. Condeloc, presbyter; x. Uuinhoiarn, presbyter; x. Doethuual, presbyter; x. Noli; x. Catuuotal; x. Ninan; x. Daui; x. Fomus; x. Loiesuueten; x. Haelhoiarn. x. Factum est hoc in loco Lisnouuid, sub die .vi. feria, .iii. idus iulias (*sic*), regnante Lodouuico imperatore, anno .xiii. regni ejus; Haeldetuuidus, clericus, scripsit et subscripsit.

(Fol. 55 r°.)

21 sept. ann. 852.

Ch. vi^xx xiiii.

Pasquoben chomes dedit duas villas Botcau et Ranlis.

XXXV.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Pascuueten, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum

[1] Primitus legebatur *potuerit;* litterula u erasa est; facile tamen sub aspectum cadit.

[2] Legitur *sit*. Deletur litterula *t;* oculis tamen manifesto patet.

conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, Pascuueten, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo Sancto Salvatori et monachis in Rotono Deo servientibus, quod ita feci, id est, donavi eis Botcuach et Ranlis, cum manentibus suis, his nominibus : Risan, Rianau, Dreanau, Haelbert, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cultis et incultis, et cum omnibus appendiciis suis, sicut a me videtur esse possessum, ita ego, Pascuueten, trado atque transfundo Sancto Salvatori et supradictis monachis in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse, aut alia aliqua quelibet persona, qui contra hanc donationem atque elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, mille solidos multum conponat, cui litem intulerit, et illud quod repetit non vindicet; et ista donatio atque elemosina, per omnia tempora, fixa atque inconvulsa permaneat, sine censu, sine tributo et sine cofrito ulli homini nisi supradictis monachis. Factum est ista donatio in monasterio Roton, ante altare Sancti Salvatoris, in natale Sancti Mathei apostoli, .IIII. feria, anno nono regnante Hlotario imperatore, Erispoe duce in Brittannia, Courantgeno episcopo in Venedis. Signum Pascuueten, qui donavit et firmare rogavit; x. Altfrid, x. Riduuoret; x. Hocunan; x. Iacu; x. Liuer; x. Hencar; x. Briuual; x. Ili; x. Cristian; x. Catuuallon; x. Haellimar; x. Dalam; x. Hitin; x. Rituuoret; x. Loiesuuoret, presbyter; x. Roenuuallon x.; et hoc est redditum supradicte terrae : de avena modios .X. et VIII. de frumento, et siclo duos modios; panes .LII., unum porcum valentem .XII. denarios, porcellum duos denarios, duos multones et duos agnos, in manaheda, .XII. denarios.

Digitized by Google

(Fol. 56 r°.)

Ann. 858

Ch. vi^{xx} xv.

De Rufiac.

XXXVI.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Roeantken terram .IIII. modios de brace, id est, Rann Uuicantoe et duos modios et .VIIII. sextarios de Ransantam, quam terram comparavit Roeantken de Maenuuobri, de Haeluuicon, Sancto Salvatori in Rotono, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, cum massis et manentibus et cum omnibus appendiciis suis, et cum omni supra posito, totum atque integrum, dedit Sancto Salvatori et monachis illi servientibus, sine censu, sine tributo ulli homini sub caelo nisi supradictis monachis. Factum est hoc .XII. kl. martii, .VI. feria, in Rotono; et postea firmatum est hoc in aecclesia Rufiac, .III. non. martii, .V. die dominico, regnante Karolo rege, dominante Salomone Brittanniam, Reduualatro episcopo, coram nobilibus viris qui ibi aderant : Roeantken, que dedit, testis; Leuhemel, presbyter et monachus, testis; Tudian, presbyter, testis; Ebetic, presbyter, testis; Iarnhitin, testis; Dumuualart, testis; Iarndetuid, testis; Fomus, testis; Haellifois, testis; Rethuualart, testis; Sulmin, testis.

(Fol. 56 r°.)

18 mart. ann. 859 vel 864.

Ch. vi^{xx} xvi.

De Rufiac.

XXXVII.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Iarnhidin (*sic*), filius Portitoe, terram quatuor modios de brace, id est, Ran Uueten, Sancto Salvatori et monachis rotonensibus, sitam in plebe Rufiac, tradens eam per manicam suam super altare Sancti Salvatoris in Rotono, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, sine censu, sine tributo ulli homini sub caelo, nisi supradicto Sancto Salvatori et supradictis monachis, in monachia sempiterna, cum omnibus appendiciis suis et cum omnibus rebus supradictae terrae pertinentibus ita tradidit. Factum est hoc .XV. kl. aprilis in Rotono, die sabbati, regnante Karolo rege, dominante Salomone Brittanniam, Rethuualatro episcopo

Digitized by Google

in Poutrocoet[1], coram Conuuoion abbate et coram cunctis monachis qui ibi aderant : Jarnbitin, qui firmavit et firmare rogavit, testis; Dumuualart filius ejus, testis; Menuueten, presbyter, testis; Bertuualt, testis; Tuduual, testis; Uuoetuual, testis.

XXXVIII.

(Fol. 56 v°.

18 februar. ann. 858.

Ch. vi^xx xvii.

Brontro silva super Charons.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Souuin terciam partem Brontro, a silva usque Carnum, ad Hinconnan et Liosic, pro .IIII. solidis, et dedit Souuin[2], clericus, ad Hincunnan fidejussores in securitatem supradicte terrae, hii sunt : Paschic, Junetmonoc, Rinan, sine censu, sine tributo ulli homini nisi monachis in isto monasterio habitantibus; ii sunt testes qui viderunt et audierunt : Tanetmael, presbyter, testis; Hincunnan, presbyter, testis; Liosic, presbyter, testis; Haelouuen, diaconus, testis; Tanetic, testis; Iarnuuoret, testis; Drimonoc, testis; Sulcomin, testis. Factum est hoc .VI. feria, .XII. kl. marcii, super ipsam terram.

XXXIX.

(Fol. 56 v°.

20 feb. ann. 858

Ch. vi^xx xviii.

Haec carta indicat atque conservat quod vendidit Tanethic terciam partem Brontro a silva usque ad Carnun, in alode et in dicombito, tradens in manu Hinconan et Liosic, sine censu et sine tributo ulli homini sub coelo, nisi solis monachis in isto monasterio Deo servientibus; et dedit Tanethic fidejussores in securitatem supradicte terrae, Paschic, Haelhouuen, Conhoiarn. Hii sunt testes : Tanethic, Paschic, Haelohuuen, Conhoiarn; Hincunnan, presbyter, testis; Liosic, presbyter, testis; Tangrad, presbyter, testis; Adalunus, diaconus,

[1] In ms., false vero, scribitur *Poutrocet*. — [2] Hic, sicut et supra, fere pariter legitur *Souuin* et *Souum*.

Digitized by Google

testis; Doethgenus, diaconus, testis. Factum est hoc, die dominico, initio quadragesime .x. kl. marcii, super ipsam terram.

(Fol. 56 v°.)

22 april. ab ann. 859 ad ann. 866.

Ch. VI[xx] XIX.

XL.

Haec carta indicat atque conservat quod vendidit Pascuuoret sextam partem Brontro, a silva usque ad Carnun, ad Conuuoion abbatem, pro duobus solidis, in alode et in dicombito, et dedit dilisidos in securitatem supradicte terrae, Paschic et Sulmonoc, coram testibus : Iarnuuoret, testis; Iudanau, testis; Uuorgen, testis; Rinan, testis; Drimonoc, testis; Uurgen, testis; Risuuotal, testis; Drihican, testis; Risanau, testis; et in ipsa hora vendidit Drihican .XII. partem Brontro ad ipsum Conuuoionum pro uno solido, sicut alii vendiderant, coram supradictis testibus. Factum est hoc XII. kl. mai, super ipsam terram, dominante Salomone Brittanniam.

(Fol. 57 r°.)

12 aug. ann. 845.

Ch. VII[xx].

In Redonia Turo[1].

XLI.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Raginbaldus, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum, vel substantiae pauperum, conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo Sancto Salvatori et monachis in Rotono habitantibus, ubi petivi locum salvandi animam meam et commam (*sic*) capitis mei deposui, hoc est, villa (*sic*) juris mei rem proprietatis meae, nuncupantem Munera, sitam in pago Redonie, in conditam (*sic*) Turricense,

[1] Legeretur pariter *Turii;* proprie vero legendum est *Turri.*

Digitized by Google

cum terris, aedificiis, cum servis et ancillis, his nominibus : Richert et uxore sua Tella, cum filiis suis; Rigulf et uxore sua Thethrada, cum filiis suis; Mumlin et uxore sua Rainhelt, cum filiis suis; Landiuuin et uxore sua Arminna, cum filiis suis; Rainulf, solus; Godrich et uxore sua Flothelt, cum filiis suis; et Madahelt, cum infantibus suis; Tethelt et suus filius Macrulf; Tedtrud, Arminult, Tetberga, Amalberga similiter; et in alio loco dono Sancto Salvatori et monachis in Rotono habitantibus mansum meum que vocatur Nigrorio, quam de parte genitoris mei, nomine Harlebaldo, quondam mihi legibus obvenit, sitam in pago Namnetico, in condita Rubiacinse, cum terris, aedificiis, cum servis et ancillis, his nominibus : Blitger, Flother, Haerbert, Adalhart, Abanhildisin, cum vineis et silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus apendiciis suisque adjacentiis suis (*sic*) et omni supraposito suo, totum atque integrum, Sancto Salvatori et monachis suis in elemosina, pro anima mea et pro regno Dei, trado atque transfundo, ita ut quicquid exinde facere voluerit, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; si quis vero, quod futurum esse non credo, absit, aut ego ipse aut ullus de coheredibus meis, vel quislibet persona, qui contra hanc donationem aliquam calumniam vel repetitionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper contra cui litem intulerit solidos .D. conponat; et haec donatio firma permaneat, subnixa diuturno maneat inconvulsa. Factum est hoc ante aecclesiam Turrich .IIII. feria, pridie idus augusti, coram multis nobilibusque viris : Drelouuen, Frodic, Hotto, Rigult, Annanias, Madram, Godon, Godoleis, Godobert, Armouuin, Bertlaico, Sigobert, Datlin, Iarnnuuahaunt, Rituuant, presbyter, testis; Jarnbidoe, presbyter, testis, anno illo regnante Lothario et Nominoe dux Brittonum.

Digitized by Google

(Fol. 57 v°.)

Oct. ann. 850.

Ch. VII^us I.

De Gramcampo.

XLII.

Licet unicuique de rebus suis propriis seu condultis (*sic*), vel comparatis, per strumenta cartarum, licentiam habeat ad faciendam (*sic*); igitur, idcirco, in Dei nomine, Connoot et Rignodo et Alconnodo et Incommarco, convenit nobis bona voluntas pro remedio anime Gustodii, diaconi, tradidimus illam aecclesiam Sancte Mariae cum ipso alodo qui ad ipsam pertinet, cum cassis et adificiis (*sic*), et cum vineis et terris arabilis (*sic*) et inarabilis (*sic*) et pratis et abjacentiis, cultum et incultum, quisitum vel ad inquirendum, totum ad integrum, quantum ad ipsam aecclesiam pertinet, tradimus ad illum monasterium qui (*sic*) est in honore Sancti Salvatoris in Rotono seu et illum abbatem (*sic*) Conuuoion et suis fratribus qui ibidem serviunt, et resedet ipsa aecclesia et ipse res superius nominate in villa Gramcampo, in rem proprietatis, ita ut, ab hac die, habeatis, teneatis, possideatis et faciatis in omnibus quicquid volueritis, nullo contradicente, inserere nobis complacuit: ut si fuerit, post hunc diem, aut nos ipsi aut ullus de propinquis nostris[1], seu quislibet opposita persona, contra hanc traditionem istam aliqua calumnia ingerere fortasse presumpserit, duplat quod repetit, et nichil vindicet, sed hec traditio ista omnique tempore firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Factum est hoc ante supradictam aecclesiam, in anno .VII. regnante Hlothario imperatore, in mense octobris, in die dominico. Signum Connoobt; x. Rignodo; x. Algonoht; x. Inconmarco, qui fieri rogaverunt; x. Armedramno; signum Aldedramno; x. Blanmare; x. Igbert; x. Teothaldo; x. Gaugeno; x. Regdramno; x. Erfredo; x. Arfredo; x. Eurhehardo; x. Gerbert; x. Aldemaro; x. Baldefredo; x. Ebroino, clerico; x. Haeluuocono, abbate in monasterio Antrinsse (*sic*); x. Hildebranno, majore; ego, Gondobaldus, rogatus scripsi.

[1] In linea legitur *meis;* postea vero interscriptum est *nostris*.

Digitized by Google

XLIII.

(Fol. 58 r°.)

Mart. ann. 833.

Ch. VII^m II.

De Gramcampo.

Ego, in Dei nomine, Gustus, diaconus, non imaginario jure nec ullo cogente imperio, sed accepto precio et propria voluntate, constat me vendere et ita vendidi ad magnificum virum nomine Fredebertum et ad conjugem suam Lantildem, hoc est, vendidi vobis mansum meum, quod est in villa Marcio, in rem proprietatis, cum cassis et domibus et aedificiis et vinea et terra, cum pomariis, totum et ad integrum, vendo vobis cum ipsa terra que ad ipsum mansum pertinet, et est plus minusve satio modios .VI., quem, dato meo pretio, comparavi, sicut circumcingitur duabus partibus viis pullicis (*sic*) et pervio[1] et de tercia parte terra Hildeprantette, .IIII. parte terra Resto, vnde (*sic*) accepi pretium in quo mihi bene complacuit vel aptificum fuit, in re convalescente, aut in argento solidos .CXX., tantum in presenti in manus meas accepi, et cartam venditione perpetua vobis tradidi ad possidendum; ita ut, ab hac die, habeatis, teneatis, possideatis et faciatis exinde in omnibus quicquid volueritis, nemine contradicente; si quis vero fuerit, post hunc diem, aut ego ipse aut ullus de propinquis meis, seu quelibet abposita persona, qui contra hanc donationem venire aut inquietare presumpserit, duplicet, quod repetit non vindicet, sed haec venditio omni tempore firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Factum est hoc Grancampo vico, in anno vicesimo regnante domno nostro Hlodouuico imperatore, in mense marcio. Signum Gostone, qui hanc venditionem fieri rogavit; x. Hildebran; x. Adalbaldo; x. Ildebrant, testis; x. Raninardo; x. Tetlefredo; x. Inconmarco; x. Telfrado; x. Abremare; x. Armedran; x. Uuinsberto; x. Madaldrigo; x. Unrigo; x. Aganfredo; x. Aldedram; x. Ebroinus, clericus; x. Rodaldo; x. Filimare; x. Rainnono.

[1] In ms. legitur *p^{ui}o;* infra autem litteratulam *m*, una vel forsan duæ delineabantur litteræ, nunc expunctæ.

Digitized by Google

(Fol. 58 v°.)

Ab ann. 858 ad ann. 865.

Ch. VII^xx III.

Foubleth in Rufiac.

XLIV.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Uuetenoc alodum suum qui vocatur Foubleth, in elemosina pro anima sua, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio degentibus, ita tamen ut quamdiu ille vixerit, teneat supradictum alodum et reddat censum, singulis annis, ad monachos in Roton; et post mortem ejus, si quis ex progenie ejus superfuerit ex ejus (*sic*), reddat supradictum censum Sancto Salvatori; si autem non fuerit ex ejus progenie qui tenuerit eum, maneat inconvulsum usque in finem seculi. Facta est haec donatio in Rotono monasterio, coram his testibus : Uuetenoc, qui dedit, testis : Comaltcar, presbyter; .x. Maennueten, presbyter; coram omnibus monachis qui ibi aderant, quorum ista sunt nomina : Conuuoion, abbas, testis; Leuhemel, presbyter et monachus, testis; Tribod, presbyter, testis; gubernante Salomone Brittanniam, Courantgeno episcopo in Venetis civitate; et post hoc manifestavit, die dominico, in aecclesia Rufiac post missam, coram populis qui erant in aecclesia et coram his testibus : Connatam, presbyter, testis; Comalcar, presbyter, testis; Maenuueten, presbyter, testis; Adaluuin, presbyter, testis; Loiesbritou, clericus, testis; Miot, testis; Moeni, testis; Iacu, testis; Dreuuobri, testis; Uuordoutal, testis; Nominoe, testis; Uuorcomet, testis.

(Fol. 58 v°.)

Ann... (?)

Ch. VII^xx IIII.

In Algam.

XLV.

Haec carticula indicat atque conservat quod Arthuuius donavit in sua elemosina, pro anima sua, filio suo nomine Freoc, filio sororis suae nomine Uuiulouuen, quando totundit eum clericum in domo Freoc, in Lisprat, in plebe Alcam, eo quod ipse antea stetit sub illo a fonte baptismatis, firmavit itaque atque tradidit et cedit Arthuuius demedium Rantomaioc .IIII. modios de brace de terra nebotis (*sic*),

Digitized by Google

vobis filiolo Freoc, totum et integrum, cum terris, pratis, pascuis, aquis, et cum omni supraposito suo, et suum villare juxta aecclesiam Ruciac (*sic*); his presentibus actum est : Gurgitan, presbyter, testis; Haelhoiarn, presbyter, testis; Iarnoc, clericus, testis; Maelcar, clericus, testis; Bopsin, clericus, testis; Roianhoian, testis; Finit, testis; item Finit, testis; Uuolethaec, testis, in domo filioli, per cibum et potum; et postea in aecclesia Ruciac, die dominico ante missam, tradidit atque firmavit et cedit Arthuuius, ut supra, ipsam terram nepoti suo Freoc et bis filiolo, in sua elemosina et dono filioli, presentibus istis testibus : Anaugenus, presbyter, testis, et ipse hoc scripsit in tabula; Maenuueten, presbyter, testis; Noli, testis; Uuorconiet (*sic*), testis; Cathoiant, testis; Iarnetuuid, testis; Hiauuid, testis; Maenuili, testis; Lui, testis; Driuuobri, testis[1]; Maenuuobri, testis; Rethuualart, testis; et pro hoc cantavit testis (*sic*) Freoc psalteria .L.X., pro anima Arthuuius avunculi sui Freoc, sine renda et sine opere nisi ad Freoc clericum et cui voluerit post se usque in finem seculi.

XLVI.

(Fol. 39 r°.)

20 februar. ann. 854 vel 865.

Ch. XII^us s.

Sancti Justi judicium.

Haec carta indicat atque conservat qualiter requisit Dreglur particulam terrae que erat in Ranbrochan, super Dinaerou; dicebat namque supradictus Drichglur quod justius et proprus (*sic*) esset illa supradicta terra ad Ranhenbar quam ad Ranbrocan, et levaverunt placitum coram principibus plebis, et ibi judicatum est ad Dinaerou, ut juraret super sanctum altare, cum tribus viris, ille quartus, quod justius et propius (*sic*) esset illa supradicta terra ad Ran Brochan quam ad Ran Henbar, quod ita factum est; et juravit Dinaerou, primus, et post eum Uuinmochiat et Branhucar et Anaucar. Factum est hoc in aecclesia Siz, feria .III., hora .III., .X. kl. marcii, coram his testibus : Liuerius, monacus, missus monachorum, testis; Uurmunoc, testis; Uuirgauan, testis; Drohglur, qui illam terram requisivit, testis; Ho-

[1] Post nomen Driuuobri signum *t*. (testis) bis repetitur.

Digitized by Google

iannuud, testis; Arthuuiu, testis; Iarnuuoret, testis; Uuodoer, testis; Breseloc, testis; Iunuueten, testis; Rumanton, testis; Anaubud, testis; Raclaman [1], testis.

(Fol. 59 r°.)

21 feb. ann. 882, 888, 893 vel 899.

Ch. VII[xx] VI.

In Prisbiriac.

XLVII.

Haec carta indicat atque conservat quod fuit malum (*sic*) inter monacos Rotonenses et Caduuobri et Breseluuobri et Uuetenic de fine terrae Prisbiriac et Lancon, et facta est via finis inter illos; et dedit Caduuobri et Uuetenic, Rihouuen et Suloc, in securitatem supradicti finis. Factum est hoc ante Alan principem, super ipsam terram .VIIII. kl. marc., feria .IIII. Atoere, presbyter, testis; Dreuuoion, presbyter, testis; Anauhoiarn, presbyter, testis; Ratfred, testis; Ratuili, testis; Liosoc, testis; Arthnou, testis; Roenuuolou, testis; Datlin, testis; Uuorhocar, testis; Uuarmaz, testis; Uuetenoc, testis; Iudrid, testis; Abraham, testis; Arthuuiu, testis; Iarncant, testis.

(Fol. 59 v°.)

Ab ann. 832 ad ann. 860.

Ch. VII[xx] VII.

De Algam.

XLVIII.

Notum sit omnibus venturis populis qualiter veniens Alunoc ad monachos rotonenses Sancti Salvatoris, propter suam tegrannam nomine Bot Louernoc, ut moderare posset retributum illius terrae, quod et fecerunt, id est, tres modios de frumento, in die kl. octobris, consenserunt, et propriis voluntatibus, per singulos annos, reddere Sancto Salvatori, cum bono servitio et bonitate ac fidelitate illius, et ipsum tributum vadiavit Alunoc in manibus Conuuoion abbatis [2] et Uuincalon monacus (*sic*) reddere per singulos annos. Factum est hoc in monasterio Roton coram supradicto abbate et monachis rotonensibus.

[1] Fortasse, minus recte tamen, *Radaman*. — [2] In ms. *abb.*

Digitized by Google

XLIX.

(Fol. 39 v°.)

13 jul. ann. 866.

Ch. VIIes VIII.

De Plelan.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Salomon unam virgadam que vocatur Raninislouuen, quam antea dederat Uuorbili ad Moedan[1], in alode, Sancto Salvatori et Connuoion abbati et suis monachis, pro anima Uuenbrit conjugis suae, dum infirmaretur, cum his manentibus : Uuorhouuen, Riuueten, Dalitoc, Maenuueten, cum terris, pratis, pascuis, acquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, totum et ad integrum, sine censu et sine tributo et sine opere et sine loth ulli homini sub caelo nisi Sancto Salvatori et supradictis monachis. Factum est hoc in loco nuncupante Botcatuur, coram multis nobilibusque viris qui ibi aderant : Salomon, princeps, qui dedit et firmare rogavit, testis; Ratuili, episcopus, testis; Riuuallon, filius Salomon, testis; Uuicon, filius Salomon, testis; Pascuueten, testis; Alan, testis; Hocunan, testis; Uurcondelu, testis; Meralt, testis; Clemens, testis; Gregari, testis; Fulcrat, presbyter, testis; Clotuuoion, testis; et postquam mortua fuit Uuenbrit, venit Salomon ad monasterium Sancti Salvatoris in Plebelan, et ibi donavit villam que vocatur Cumbut et Raniarnedam[2], cum massis et manentibus his nominibus : Riuur, Roiantuuallon et Menuuallon et Detuuidhael, et Lam villam Pirisac, cum terris, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, totum et ad integrum, sine censu et sine tributo et sine opere, sine loth ulli homini et supradictis monachis. Factum est hoc in monasterio Roton Sancti Salvatoris, in Plebe Lan, .III. idus juli, .VII. feria, coram multis nobilibusque viris qui ibi aderant : Salomon, qui dedit, testis; Courantgen, episcopus, testis; Riuuallon, testis; Pascuueten, testis; Riuilin, testis; Bran, testis; Alan, testis; Uuicon, testis; Moruueten, testis; Hoconnan, testis; Urscant, testis; Omnis, testis; regnante Karolo rege, dominante Salomone Brittanniam, Ratuili episcopo in Aleta civitate; mandavit Salo-

[1] Forsan quoque, sed paulo minus recte, *Moetlan*. — [2] Etiam legeretur *Iarnetlam*

Digitized by Google

mon Ratuili episcopo manifestare ipsam elemosinam Uuernensibus populis; quod et fecit, in die dominico.

[Legitur ad marginem adnotatio ista, sæculo XVI scripta : « Je croy que cecy est « Maczent qui est pres Plelan et fut depuix appellé Masent, pour ce que S[t] Maxent y fut « enterré. »]

L.

(Fol. 60 r°.)

15 sept. ann. 866.

Ch. VII^xx VIII.

De Botdeurec et Randobrocar.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Gleumonoc, considerans gravitudinem peccatorum meorum et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego autem, Gleumonoc, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo monasterio Sancti Salvatoris in Rotono et suis monachis, id est, donavi eis Botdeurec et Randobrocar ubi mansio mea est, cum massis et manentibus, cum silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, cum omnibus apendiciis suis, ita eis monachis trado atque transfundo in elemosina, pro anima mea et pro regno Dei, ita ut quicquid exinde pro utilitate monasterii facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeat potestatem, sine censu et sine tributo et sine pastu caballis ulli homini, nisi supradicto Sancto Salvatori et supradictis monachis. Factum est hoc in monasterio Sancti Salvatoris in Plebelan, die dominico, .XVII. kal. octobris, coram Conuuoion abbate et supradictis monachis et coram aliis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Gleumonoc, qui dedit, testis; Tanetuuoion, testis; Lioshoiarn, testis; Bitmonoc, testis; Haeluuoret, testis; Roenbrit, testis; Rischiboe, testis; Sultiern, testis; Iarnuuoret, testis; Haelhouuen, diaconus, testis.

Digitized by Google

LI.

(Fol. 60 r°.)

18 januar. ann. elig. inter 839, 850 vel 861.

Ch. VII^xx x.

De Alarac.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Urmoed filium suum, in monasterio Roton, ad monachium (*sic*) ordinem, nomine Catuuotal, ad serviendum Sancto Salvatori; et dedit cum eo totam partem tigran Ranalarac, cum his manentibus : Tanetham et Risconan, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, et cum omnibus appendiciis suis, sine censu, sine tributo ulli homini sub caelo nisi Sancto Salvatori et monachis ei servientibus. Factum est hoc in Rotono monasterio, in aecclesia Sancti Salvatoris, .xv. kal. februarii, die sabbati, hora .III., coram Conuuoion abbate et congregatione ejus.

LII.

(Fol. 60 v°.)

12 aug. ann. 866.

Ch. VII^xx xI.

De Ploilan, a, De Cons.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Salomon, considerans gravitudinem peccatorum meorum et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Salomon, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo in monasterio Sancti Salvatoris in Plebelan, ubi corpus Uuenbrit meae conjugis sepultum jacet, et Conuuoiono abbati et monachis rotonensibus ubi (*sic*) Deum colentibus et regulam sancti Benedicti exercentibus, quod ita et feci, id est, donavi eis Macoer, que alio nomine vocatur Valium Medon, sitam in pago redonico, in plebe que vocatur Coms[1], habens ex uno latere fluvium que vocatur Visnonius, et ex alio latere alium fluvium qui vocatur Samanun, cum

[1] Scriptum est ad marginem, typis autem sæculo XVI usitatis : « Veu les termes « et limites, je croy que c'est Bour de « Cons, où monseigneur a jur. (juridic« tion) et debvoir de manger. »

Digitized by Google

massis et manentibus, cum vis[1], pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cultum et incultum, quesitum vel adquirendum, totum ad integrum, ita eis trado atque transfundo, in elemosina pro anima mea et pro anima supradicte Uuenbrit, ita ut quicquid exinde pro utilitate monasterii facere rotonenses monachi voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, sine censu et sine renda et sine tributo et pastu caballis et sine ulla re ulli homini sub caelo, nisi supradicto Sancto Salvatori et supradictis monachis; et si fuerit, post hunc diem, aut ipse, quod absit, aut aliqua persona que contra hanc donationem vel elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, sed insuper contra cui litem intulerit mille solidos multa conponat, et donatio sive elemosina firma et stabilis omni tempore permaneat, cum stipulatione subnixa. Factum est hoc .II. feria, .II. idus augusti[2], in aula que vocatur Hegodobert, regnante Karolo rege, regnante supradicto Salomone Brittanniam, in anno nono sui principatus, Electramno episcopo in Rodonis (*sic*) civitate, coram multis nobilibus viris qui ibi aderant, qui viderunt et audierunt. Signum Salomonis principis, qui dedit et firmare rogavit; x. Bran; x. Riuuallon; x. Uuicon; x. Urscant; x. Arthur; x. Pirinis; x. Moruueten; x. Iarnuuoret; x. Ninmon; x. Kenmarcoc; x. Morman; x. Uuitur; x. Morcondelu; x. Kenmunoc, abbas; x. Clemens; x. Hudreth, presbyter; x. signum (*sic*) Roenhouuen, diaconus; x. missi monachorum qui hanc elemosinam de manu Salomonis, vice supradicti abbatis et monachorum, acceperunt; Liosicus et Eutanet, presbyter, et monachi fuerunt.

(Fol. 61 r°.)

LIII.

31 mart. ann. 846.

Ch. VII^{xx} XII.

De Henlis et sclusa in Charuuo.

Magnifico viro nomine Driuuallono, presbytero, nos enim, in Dei nomine, Branoc et Iarnhitin et soror nostra Driken et filius ejus Alveus et filia sua Iudita et ceteri filii nostri, venditores, constat nos tibi

[1] *Vis* pro *silvis*, ni fallor.

[2] In ms. *aḡs.*

Digitized by Google

vendidisse et ita vendidimus rem proprietatis nostrae, hoc est, demedium campi Crucis et villa (*sic*) Renhenlis, totum et ad integrum, et dimidium parte que sub ipso villare est usque ad flumen Visionum (*leg.* Visnonia) et que tam (*sic*) partem scluse Carnun unde accepimus ante (*sic*) precium in quo nobis bene complacuit, illis presentibus qui subter tenentur inserti, hoc est, in argento solidos .XVIII. et ad poticulas quas simul bibimus denarios .XVIII., et alligamus tibi dilisidos vel fidejussores in securitate ipsius terrae supradicte et prate[1] his nominibus : Tiarnan, Iarntanet, Risuueten, Iudrith, Mohilou, Liuuetlon, habeas, teneas, possideas, facias exinde quicquid volueris, ita vel (ut?) ab hodierna (*add.* die) quicquid exinde facere volueris, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum, cum terris cunctis (*sic*) et incultis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, et cum omni supradicto (*sic*) suo, sicut a nobis, presenti tempore, videtur esse possessum, ita de jure nostro in tua tradidimus potestate vel dominatione; his presentibus actum fuit : Beati, presbyter, testis; Ratfred, testis; Arthuuius, testis; Uuorathoui, testis; Urumgen, testis; Matfred, testis; Omnis, testis; Iarncant, testis; Catlouuen, testis; Iuddrith, testis; Iarcun, testis; Dobroc, testis; Iarnuuant; Guatin, testis; Uurmhouuen, testis; Notolic, testis; Ioduuallon, testis; Iunhael, testis. Factum est hoc in loco marchato Rannaco, die Mercurii, .II. kal. aprilis, Nomine (*leg.* Nominoe) tenente Brittanniam, Susanno episcopo; ego, Haeldeduuidus, abbas, scripsi et subscripsi.

LIV.

[Fol. 61 v°.]

18 maii ann. 863 vel 864. — Ch. VII^xx XIII. — De Rufiac.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Comaltcar, presbyter, alodum suum, id est, Ranriantcar, cum Trebnouuid, cum massis et manentibus ibi habitantibus, cum silva et pascuis et pratis et cum omnibus appendiciis, sicut abjecit in plebe que vocatur Rufiac, Sancto

[1] Verisimiliter *pratæ*, in gen. casu vocis *prata, æ*, vulgo *la prée*.

Salvatori in Rotono et monachis ibi Deo servientibus, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, sine ullo censu, sine tributo ulli homini nisi Sancto Salvatori. Factum est hoc .IIII.[1] feria, .XV. kal. junii, coram his testibus : Comaltcar, presbyter, testis, qui dedit et firmare rogavit; Finituueten, presbyter, testis; Jarnhitin, testis; Miot, testis; Precoes, testis; Nodnoiarn, testis; Dumuualart, testis; Haellifois, testis; Root, testis; Conuili, testis; Tanetuueten, testis; Exaudi, testis. Factum est hoc .VII. anno gubernante Salomone Brittanniam.

(Fol. 61 v°.)

18 maii ann. 863 vel 864.

Ch. VII^xx XIV.

De Rufiac.

LV.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Jarnhitin partem terrae que vocatur Ranmelan, modios .IIII. de brace, in elemosina pro anima sua, Sancto Salvatori et suis monachis, sine censu et sine tributo ulli homini, supradicto Sancto Salvatori et monachis ibi habitantibus. Factum est hoc ante aecclesiam Rufiac, .IIII. feria, .XV. kal. junii, coram nobilibus viris quorum hec sunt nomina : Comaltcar, presbyter, testis; Finituueten, presbyter, testis; Jarnhitin, qui dedit, testis; Dumuualart, testis; Miot, testis; Precoes; Recu, testis; Nodhoiarn, testis; Rohot, testis; Pascuueten, testis; Conuili, testis; Tanetuueten, testis; Exaudi, testis; Haeldifoes, testis; Resuualart, testis; regnante Karolo, dominante Salomone Brittanniam, anno .VII. regni ejus.

(Fol. 62 r°.)

Ann. 865 vel 866.

Ch. VII^xx XV.

De Carantoir.

LVI.

Haec carta indicat atque conservat qualiter inquisivit Conuuoion abbas Juduuallon clericum de alode Botjuduuallon, quem dederat avunculus suus Buduuoret, presbyter, Sancto Salvatori in Rotono, et deprecatus Juduuallon Conuuion abbatem ut non tolleret ipsum

[1] Non valet feriæ indicatio.

Digitized by Google

alodum, sed censum ex eo acciperet quod voluisset per singulos annos. Factum est sic, et dedit Juduuallon duos fidejussores, hi sunt: Loieshoiarn, Catbud, prima vice. Factum est hoc ante aecclesiam Carantoer, .IIII. feria, coram Leuhemel preposito, coram his testibus: Uuruuocon, presbyter; Haeluualoc, presbyter, testis; Uuoretan, testis; Uuetenuuoret, testis; Maen; Anauuoret, testis; Benitoe, testis; Rathoiarn, testis; Catnimet, testis; Glur, testis; Kintuuocon, testis; Dosaruu, testis; Groekin, testis; Hirdhoiarn, testis. Factum est hoc .IIII. feria, regnante Karolo, dominante Salomone Brittanniam, anno .VIIII°. regni ejus.

LVII.

(Fol. 62 r°.)

29 jul. ann. 864.

Ch. VII^{xx} XVI.

In Derval Cornou et Botcbaman et Fait.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego quidem, Hostroberta, et maritus meus Uuandefredus, considerantes gravitudinem peccatorum nostrorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fient (*sic*) vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternae beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Hostroberta, et maritus meus Uuandefred, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volumus Salvatori et monachis in Rotono monasterio ei servientibus et regulam sancti Benedicti exercentibus, quod ita et fecimus, id est, donavimus eis nostros alodos quos habeamus in plebe nuncupante Cornou, super fluvium qui vocatur Kaer, in loco nuncupante Botcatman, et alium alodum qui vocatur Fait, situm juxta aecclesiam Darual, cum omnibus apendiciis suis, totum atque integrum ita tradidimus atque transfundimus, cum auctoritate et jussu et licentia Salomonis gloriosi principis et ejus conjugis Uuenbris, in elemosina pro animabus nostris, cum terris, cultis et incultis, cum silvis, pratis, aquis, aquarumve decursibus, ita ut quicquid exinde facere vo-

Digitized by Google

luerint, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut nos ipsi aut ullus de coheredibus meis (*sic*) ac propinquis, qui contra hanc donationem et elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, sed insuper contra cui litem intulerit solidos sexcentos conponat; et haec donatio atque elemosina firma et stabilis atque inconvulsa permaneat. Factum est hoc in monasterio Moe, .IIII. kal. augusti[1], die sabbati, luna vigesima, regnante Karolo rege, Salomone in Brittannia, Actardo episcopo in Namnetis, Courantgeno episcopo Dimisa (*sic*) Venetia, coram multis nobilibus viris qui hanc donationem firmaverunt, quorum haec sunt nomina : x. Hostroberta et maritus meus Uuandafred, qui hanc donationem dedimus; Dergen, presbyter, testis; Lanfred, testis; Lanbert, testis; Hirdan, testis; Anauki, testis; Riskiboe, testis; Uuallon, testis; Tetcrim, testis; Matga, testis; Hoedigen, testis; Crannes, testis; Uuallonic, testis; Heliseus, testis.

(Fol. 62 v°.)

30 april. ann. 838 vel 849.

Ch. VII[xx] XVII.

De Brimmon.

LVIII.

Magnifico viro fratri nomine Dreuualloni, presbytero, emptori, nos enim, in Dei nomine, Maenuuallon et Eli venditores constat nos tibi vendidimus et ita vendidimus rem proprietatis nostrae, hoc est, terram nuncupantem tegrann Ambonn, totum et ad integrum, cum terris, pratis, pascuis, aquis, exclusa in Visnoniam, et cum omni supraposito suo de jure nostro in tua tradidimus potestate vel dominatione, unde accepimus a te precium in quo nobis bene complacuit, illis presentibus qui subter tenentur incerti (*sic*), cum uno colone (*sic*) nomine Haelhoiarno et semine ejus, habeas, teneas, possideas, facias et inde quicquid volueris, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, jure proprietario, liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum, hoc est precium solidos .XVI. et denarios .VI.; alligamus itaque tibi fidejussores vel dilisidos in securitate ipsius

[1] In ms. *ağı*.

terrae his nominibus : Arthuuiu, Uuallon, Matfred, Uuatin, Catlouuen, Tiarnan, Judrich, Mael, Jarnhitin, Uuetenoc, Catuuodu, Abraham et ipsius coloni, sitam in pago nuncupantem Brouueroc, in condita plebe Placito, super flumen Visnoniam; his presentibus actum fuit : Eudon, presbyter, testis; Guandromaer, testis; Beatus, clericus, testis; Haeluuocon, testis; Branoc, testis; Jarnuuocon, testis; Riuuoret, testis; Liuuetlon, testis; Notolic, testis; Juduuallon, testis; Catloiant, testis; Tanetuueten, testis. Factum est hoc super ipsam terram .III. feria, .II. kal. mai, Nominoe Brittannia et Susanno episcopo Venetis civitatis; et ego, Haeldetuuido, abbas, scripsi et subscripsi.

LIX.

(Fol. 63 r°.)

18 febr ann. 849.

Ch. VII^{xx} XVIII.

De Coiron.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, Cadalun, in Dei nomine, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantia (*sic*) pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Cadalo, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum volo esse ad monasterium Sancti Salvatoris quod vocatur Roton, ubi pretiosa corpora sanctorum Marcellini, Ypotemi, Melori, hoc est, donavi supradictum alodum juris mei, qui vocatur Linis sive Griciniago, cum massis et mancipiis ibi cummanentibus his nominibus : Sicmaer; Sicbalt, cum uxore sua et infantibus; Ecmaer, cum uxore sua et infantibus; Gondram; Dagolena, cum infantibus suis; Sicbaldana, cum infantibus suis; Sicledruda, cum infantibus suis; Gonsedruda, cum infantibus suis; et est res supradicta in pago Namnetico, in condita Coironinse, cum domibus et aedificiis suis, cum vineis et terris, cum pratis et silvis, cum pascuis et adjacentiis suis, aquis, aquarumve decursibus, saltis et subjunctis, cum rex (*sic*) quisita et

Digitized by Google

inquisita vel inquirenda, quantum ibidem est mea possessio, vel legitima dominatio, dono a die presente haec omnia superius nominata pro anime meae remedio, ad ipsum locum superius nominatum, perpetualiter trado atque transfundo, ita ut quicquid exinde pro oportunitate monasterii facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse, post hunc diem, aut ullus de redibus (*sic*) meis, vel quelibet persona, qui contra hanc donationem quem (*sic*) ego, Cadolo, plenissima voluntate ad ipsum monasterium donavi, venire aut recusare aut aliquam calumniam generare presumpserit, tantum et alium tantum quantum ipse res continent multum componat, et quod repetit in nullis modis non vindicet, sed haec presens donatio diuturno tempore et firma stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Actum Ormedo, .XII. kal. marc., anno nono regnante Karolo rege. Signum Cadalo, qui hanc donationem donavit et firmare rogavit; x. Odo; x. Uuaningo; x. Herleblando; x. Uuandefredo; x. Unfredo; x. Adalgaudo; x. Uuangario; x. Robono; x. Adalingo; x. Abbono; x. Tether; x. Uuilhelmo; x. Gebardo; x. Uuinhael; x. Teutho; x. Redeno; x. Frondobaldo; x. Primaldo; x. Sigiberto; x. Gulframno; x. Gauslino; x. Aldalfredo; x. Adam; x. Grimaldo; x. Omni; x. Hiuuardo. x.

(Fol. 63 v°.)

13 maii ann. 853, 859 vel 864.

Ch. VII^xx XIX.

Salinam Maiorrem.

LX.

Haec carta indicat atque conservat qualiter vendidit Saluu salinam que vocatur Maorrem, id est, vendidit eam monachis in Rotono monasterio habitantibus pro decem solidis usque in finem trium aut .IIII. annorum, et si tunc redempta non fuerit, firma et stabilis permaneat supradictis monachis, sine censu, sine tributo ulli homini sub caelo, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio habitantibus. Factum est hoc in insula quae vocatur Baf[1], .X. kal. juni, super illam salinam, .III. feria, coram testibus : Oremus, presbyter,

[1] Vox *Baz* interscripta fuit sæculo XVI.

testis; Duil, testis; Riuualt, testis; Minuueten, testis; Maelocan, testis; Uuoretan, testis; Cate, testis; Cuman, testis; Laoc, testis. Isti sunt quos dedit Soluu in securitate : Finituueten, Tuhte, Iudlin, Leuhemel, prepositus, missus monachorum.

LXI.

(Fol. 63 v°.)

5 august. ann. 836 vel 842.

Ch. VIIIbis.

Pois.

Noticia in quorum presentia qui subiter (*sic*) tenentur, qualiter Anauhocar et sui nepotes excusare de monachis et de abbate Conuuoion accusantes eum ad Nominoe et dicentes quod non erat illa virgada quae nominatur Puz de hereditate Urblon; et mandavit Nominoe ad Ribouuen et Hencar facere Malum inter illos; et venerunt in ratione et ratio (*sic*) narraverunt; et testificaverunt Laloe et Hincant et Deuroc et Uurbudic et Risuuocon et Jarnn, quod esset supradicta terra Puz ex propria hereditate Urblon, coram his testibus : Maencomin, presbyter, testis; Risuuoret, presbyter, testis; Ribouuen, testis; Hencar, testis; Just, testis; Dorgen, testis; Benedic, testis; Haeluuocon, testis; Riscomnit, testis; et in securitate supradictae terrae dedit Anauhocar, testis, in ipsa ora (*sic*), fidejussores hii : Uurbudic, Hincant, Iarncar, in omni renda quae danda est ex illa terra ad Conuuoion et ad suos fratres, sic de una quaque virgada redditur in Avesïaco. Factum est hoc in loco nomen Estriar, in die sabbati, non. augusti.

LXII.

(Fol. 64 r°.)

9 januar. ann. 866.

Ch. VIIIbis 1.

De Rufiac.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dederunt Hinuualart et Maenuueten, presbyteri, suam partem terrae, id est, .IIII. modios de brace, quæ vocatur Let-Tigran, quae, alio nomine, noncupatur Randreuuolou, quam antea dederat supradictus Hinuualart Maenuueteno presbytero, sitam in plebe Rufiac, tradentes eum in manu Leuhe-

Digitized by Google

meli prepositi, Sancto Salvatori et monachis in Rotono monasterio degentibus, in elemosina pro animabus suis et pro regno Dei, in monachia sempiterna, sine censu, sine tributo ulli homini sub caelo, nisi Sancto Salvatori et supradictis monachis rotonensibus. Factum est hoc in aecclesia Rufiac, .IIII. feria, .V. idus januarii, dominante Salomone Brittanniam, Courantgenus episcopus in Venetis civitate, coram nobilibus viris qui ibi aderant : Hinuualart et Maenuueten, presbyteri, qui dederunt, testes; Comaltcar, presbyter, testis; Jarnhitin, testis; Moeni, testis; Miot, testis; Jacu, testis; Uuincalon, testis; Driuuobri, testis; Loiesuueten, testis; Afroc, testis; Haeluuocon, testis; Uuoletec, testis; Bodan, testis; Hirbidoe, testis; Blenliuuet, testis; Haeldifoes, testis; Logesirc, testis; Loiesbritou, clericus, testis.

(Fol. 64 r°.)

LXIII.

11 august. ann. 863.

Ch. VIII^{xx} II.

De Carentoir.

Haec carta indicat atque conservat qualiter beneficiavit Conuuoion abbas partem terrae quae vocatur Rannjarnoc, sitam in plebe Carantoer, in loco noncupante Henlis-Aladin, ad Uuruueten, et dedit Uuruueten duos fidejussores ad supradictum abbatem, his nominibus : Enoc et Merchion, ut omnibus annis redderet censum ad kalendas octobris, id est, duos solidos, sine repugnatione; et dederunt supradicti Uuruueten et Pivetat .IIIIor. fidejussores in securitate ut nec ipsi, nec parentes eorum nec filii eorum post eos, dicant accepisse se in hereditate illam supradicta (*sic*) partem, sed in beneficio quamdiu libitum fuerit Conuuoion abbati et monachis rotonensibus. Et haec sunt nomina securatorum hoc in loco nuncupante Henlis-Aladin, .IIII. feria, .III. idus augusti, dominante Salomone Brittanniam, Courantgenus, episcopus Venetensis, coram nobilibus viris qui ibi aderant : Hinuualart, testis; Ratfred, testis; Ratuili, testis; Gosbert, testis; Loiesic, testis; Enoc, testis; Kentuuocon, testis; Arthuueu, testis; Maenuuobri, testis; Tomas, testis; Alexander, testis; Blenliuet, testis; Uuithur, testis; Uuoranton, testis; Uuormhaelon, testis; Uuoruuo-

Digitized by Google

huan, testis; Finithoiarn, presbyter, testis; Uuormonoc, presbyter, testis; Uuoruuocon, testis; Hinoc, presbyter, testis; Haeluualoe, presbyter, testis.

LXIV.

(Fol. 64 v°.)

1 mart. ann. 848.

Ch. VIII

Magnifico viro nomine Carantcaro, fabro, emptori, ego enim, in Dei nomine, Couuetic, venditor, constat me ibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis maeae (*sic*), hoc est, partem terrae nuncupante (*sic*) Ranscaman Baih, .IIII. modios de bracce cum uno colono nomine Haelmonoco, et cum terris, heredibus suis, vel conjugi tuae Uuentamau vel semini vestro, unde accepi a vobis pretium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subter tenentur inserti, hoc est, in argento solidos .XVII. et denarios .IIII., habeatis, teneatis, possideatis, faciatis exinde quicquid volueritis, jure proprietario, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciatis (*sic*), in dicumbito, sine redemptione usquam, et alligo vobis fidejussores vel dilisidos in securitate ipsius terrae his nominibus : Catuuotal, Haeldifoes, Omnis; et quod fieri non credo, post hunc diem, si fuerit ulla quislibet persona, si ego ipse, Couuetic, aut ullus de coheredibus vel propinquis meis, qui contra hanc venditionem aliquam calumniam vel repeticione (*sic*) generare presumpserit, illud quod repetit non vendicet, insuper et cui contra litem intulerit solidos XXX.IIII.; et ut haec venditio firma et stabilis permaneat, manibus meis firmavi et bonis viris adfirmare rogavi. Signum Couuedic venditoris, testis; Noli, testis; Maenuili, testis; Sulmin, testis; Loiesmin, testis; Haeluuicon, testis; Maenuuocon, testis; Uuetenhoiarn, testis; Fomus, testis; Rumatan, testis, Hiauuid, testis; abbas Uuorcomet; x. Nominoe; x. Hoiarn; x. Diloid; x. Bertuualt; x. Tuduual; x. Miot; x. Moei; x. Comaltcar; x. Maenuucten. x. Factum est hoc super ipsam terram .III. feria, kal. marc., .II. die quadragesimae, regnante Karolo

Digitized by Google

rege et Nominoe tenente Brittanniam, Susanno episcopo; ego, Haeluuido, abbas, scripsi et subscripsi.

(Fol. 65 r°.)

30 april. ann. 866.

Ch. VIII^xx IIII.

De Rufiac.

LXV.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Hinuualart .IIII. modios de bracce, id est, Ranbaiai et Ranuuiuan, pro hereditate sempiterna et pro redemptione animę suae in monachia sempiterna, Sancto Salvatori et monachis ei servientibus in Rotono monasterio. Factum est hoc donatio (*sic*) in Rotono, .II. kal. mai, ora (*sic*) .III., feria .III., luna .XI., coram his testibus : Hinuualart, qui hanc donationem donavit, testis; Dumuualart, nepos ejus, testis; Conuuoion, abbas, testis, et omnes monachi rotonenses; et postea manifestavit et firmavit Hinuualart hanc donationem in aecclesia Rufiac, die dominico, .III. idus augusti, luna .XXV., coram nobilibus viris qui hanc donationem firmaverunt, quorum ista sunt nomina : Hinuualart, testis; Nominoe, testis; Omnis, testis; Haellifoes, testis; Hirthoiarn, testis; Jarnhitin, testis; Dumuualart, testis; Comaltcar, testis; Maenuueten, presbyter, testis; Loiesbritou, clericus, testis; Hirdbidoe, testis.

(Fol. 65 r°.)

22 decemb. ann. 866.

Ch. VIII^xx V.

De Rufiac.

LXVI.

Noticia in quorum presentia dedic (*sic*) Freoc .IIII. modios de brace de Rantomaioc, pro hereditate sempiterna et pro redemptione anime suae, Sancto Salvatori[1] et monachis ei servientibus, et ut ipse Freoc det singulis annis tributum de ipsa terra quamdiu vixerit ipse, et post mortem ipsius, quicumque tenuerit ex genere ipsius ipsam terram, similiter reddat. Factum (*sic*) est haec donatio in Rotono monasterio, .XI. kal. januarii, luna .XI., coram multis nobilibus viris : Freoc, testis, qui hanc donationem donavit; Leuhemel, prepositus, testis; Loies-

[1] Vox *Salvatori* typis scribitur majusculis.

Digitized by Google

uuallon, presbyter, testis; Comaltcar, presbyter, testis; Uuetenoc, monacus, testis; Adgan, monacus, testis; Catuuallon, clericus, testis.

LXVII.

(Fol. 65 r°.)

22 decemb. ann. 860 vel 866. — Ch. VIII^xx VI.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Karantcar .IIII. modios de brace, id est, Ranscamam-bith, pro hereditate sempiterna et pro redemptione anime suae, Sancto Salvatoris (*sic*) et monachis ei servientibus in Rotono monasterio, et ut ipse Karantcar det singulis annis in festivitate Sancti Martini, .VI. kalendarum, tanti pretii valentem de ipsa terram dum ipse vixerit; et si fuerit, post mortem ipsius, ex genere ejus qui tenuerit eam, similiter reddat; si autem non fuerit, maneat inconvulsa, in monachia sempiterna, Sancto Salvatori et monachis ei servientibus, omnibus diebus ad consummationem seculi. Factum est hoc in Rotono monasterio, die dominico, .XI. kal. januarii, coram his testibus: Loiesuuallon, presbyter, testis; Catuuallon, presbyter, testis; Carantcar, testis, qui hanc donationem donavit, testis; Comaltcar, presbyter, testis; Freoc, clericus, testis; Maenuueten, presbyter, testis; Uurmonoc, presbyter, testis; Tanetuuoion, testis; Uuetenoc, testis; Leuhemel, monacus, testis; Junuual, monachus, testis.

LXVIII.

(Fol. 65 v°.)

30 jul. ann. 867. — Ch. VIII^xx VII. — De Algam.

Haec carta indicat atque conservat quod vadiavit Fomus totum quod tenebat in Coluuoretan, quae sita est in plebe Alcam, cum massis et manentibus, cum terris cultis et incultis, totum et ad integrum, sicut Fomus tunc videbatur tenere, ad Convoionum[1] abbatem et ad monachos rotonenses pro .XX. et .IIII. solidis usque ad .XX. et unum annum, et alligavit fidejussores vel dilisidos ad supradictos

[1] In voce *Convoionum*, litterula *v* incerto tractu figuratur.

Digitized by Google

monachos his nominibus : Uuoletec et Critcanam et Nodhoiarn et Uuoruuoret, ita tamen ut reddat supradictos (*sic*) Fomus per singulos annos hunc censum quem ante reddebat supradictis monachis, id est, decem et .VIII. denarios iterum reddat eis et ad supradictum locum, omni anno, ad festivitatem Sancti Martini; et alligavit dilisidos de hoc censu his nominibus : Uuoletec et Critcanam; et si ad supradictum tempus, hoc est, ad caput .XX. et unius anni, supradicta terra (*sic*) non redimerit, aut filius ejus, maneat inconvulsa et in monachia sempiterna, id est, totum quod tenebat Fomus in Coluuoretan, cum omnibus apendiciis suis, Sancto Salvatori in Rotono monasterio et monachis rotonensibus. Factum est hoc in loco nuncupante aecclesia Alcam .III. kal. augusti, .IIII. feria, anni Domini .DCCC.LXVII., coram multis nobilibusque viris quorum haec sunt nomina : Fomus, qui dedit, testis; Cumhael, presbyter, testis; Anauuuoret, presbyter, testis; Uuoratam, presbyter, testis; Uuorlouuen, testis; Catuueten, testis; Leisou, testis; Ricanam, testis; Uuincalon, testis; Freoc, clericus, testis; Iudcar, clericus, testis; Mercrit, testis; Ursan, testis; Maelcar, testis; Driuin, testis; Euuon, testis; Saluu, testis; Liosoc, testis; Anoetoc, testis, misso (*sic*) monachorum; Leuhemel et Tudian monachi fuerunt in quorum manibus tradidit Fomus, cum sua manica, supradictam terram sicut supradictum est.

(Fol. 65 v°.)

LXIX.

2 januar. ann. 859. — Ch. VIII^xx VIII. — De Ker.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Cadalo, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse

Digitized by Google

volo Sancto Salvatori et monachis in Rotono ei servientibus et regulam sancti Benedicti exercentibus, quod ita et feci, id est, donavi eis meum alodum in Caer, com (*sic*) manente nomine Petrone, et villam et pratum cum omnibus apendiciis suis, sicut a me videtur esse possessum, ita trado atque transfundo, in elemosina pro anima parentis mei et pro anima mea et pro regno Dei, ita ut quicquid exinde facere voluerint, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse, aut ullus de heredibus meis, qui contra hanc donationem vel elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, sed insuper contra cui litem intulerit solidos .ccc. conponat; et haec donatio atque elemosina firma et stabilis atque inconvulsa permaneat, cum stipulatione subnixa. Factum est hoc in mense januarii, feria .iii. (*leg.* feria ii), .iiii. non. januarii, luna .v., anno Dominice incarnationis .DCCC.LVIIII.[1], indictione .vii., regnante Karolo, dominante Salomone Brittanniam, Actardo episcopo Namnetis. Signum Cadalonis, qui dedit et firmare rogavit; Conuuoion, abbas; x. Leuhemel; x. Tribodi, monachus et presbyter; x. Adgan, monachus et presbyter; x. Liberii, monachus; x. Riuuere, monachus; x. Uuinuuetenn, monachus et presbyter; x. Otto, diaconus; x. Comaltoni (*sic*), monachus et presbyter, testis; Tegrimi; x. Adalingi; x. Ebroini; x. Tete; x. Fulcricus, monachus x. (*sic*) et diaconus, rogatu Cadalonis, scripsit et subscripsit.

LXX.

(Fol. 66 r°.)

Ann. elig inter 851 et 856.

Ch. viii^{ta} ix.

De Kaer et de Enes Manac.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Erispoe illam plebem que vocatur Chaer, cum massis et manentibus ei pertinentibus, id est, Avaellon et Clides et Vilata, cum vineis et pratis et insulam que vocatur Crialeis, id est, Enes-manac ad fabas, monachis Sancti Salvatoris in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, tra-

[1] Sæculo xvi interscriptum est, non autem merito, LXIX pro LIX.

dens eam in manu Conuuoioni abbatis, per manicam suam, in loco nuncupante Cancell. Factum est hoc coram multis nobilibus viris : Erispoe, qui dedit et firmare rogavit, testis; Budic, testis; Hoiarnscet, testis; Uuoruueten, testis; Penot, testis; Pascuueten, testis; Festgen, testis; Felix, diaconus, testis; Meior, presbyter, testis; imperante domno Lothario imperatore, regnante Karolo rege, dominante Erispoe Brittanniam, Courantgenus episcopus in Venedia civitate.

(Fol. 66 v°.)

LXXI.

20 nov. ann. elig. inter 853 et 864.

Ch. VIII^{us} x.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Conatam virgadam terrae quae vocatur Rancarvi, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, Sancto Salvatori et monachis in Rotono ei servientibus, totam atque integram, cum omnibus apendiciis suis, ita tradidit in loco virgade alterius quam dederat eis pater ejus Tiarnan, sine censu, sine tributo alicui homini sub caelo nisi ad supradictis monachis (*sic*), et dedit ipse Conatam fidejussores tres in securitate ipsius terrae his nominibus : Tutuuallon, Anugen, Renouuart. Factum est hoc in domo Anauhoiarn presbyteri, .XII. kl. decembris, feria .II., coram nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Conadam, qui dedit et firmare rogavit, testis; Conuuoion, abbas; Arthuuolou, presbyter, testis; Junuual, presbyter, testis; Anauhoiarn, presbyter, testis; Aluuoret, presbyter, testis; Otto, diaconus, testis; Riuuere, monacus, testis; Renouart, testis; Anaugem, testis; Tutuuallon, testis; Milon, testis; Uuinbael, testis; Arthueu, testis; Judre, testis; Uuoder, testis; Jarnuuoret, testis; Gedeon, testis; Uuorhocar, testis; Datlin, testis; Hincant, testis; Liosoc, testis.

Digitized by Google

LXXII.

(Fol. 66 v°.)

Ann. circiter 859.

Ch. VIII^{xx} XI.

Pascuethen dedit sclusa (*sic*) in mare juxta Bronaril.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Pascuueten locum ad faciendam exclusam in mare, juxta Bronaril, Sancto Salvatori et ejus monachis, pro anima sua et pro regno Dei, in monachia sempiterna, nisi octavum (*sic*) quod petiit Pascuueten partem in illa ad suum opus; et tunc dedit ei Leuhemel, prepositus, et Omni, monacus, qui tunc missi erant monachorum, terciam partem, exceptis marsupis et sepiis et aliis qui ad liminaria (*sic*) ecclesię pertinent. Factum est hoc in aula Camplatr, feria .II., mense nobembrio (*sic*), dominante Salomone Brittanniam usque Medanum flumen, Courantgeno episcopo in Venetis, Actardo episcopo in Namnetis, coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina: Pascuueten, qui hanc donationem dedit, testis; Roenuuallon, testis; Frendor, testis; Salon, testis; Jarnt, testis; Retuuoret, testis; Dilis, presbyter, testis; Drilouuen, testis; Uuetenhoiarn, testis; Eumonoc, testis; Sapiens, testis; Gliuinc, testis.

LXXIII.

(Fol. 66 v°.)

22 aug. ann. 859.

Ch. VIII^{xx} XII.

Salina Penlan.

Haec carta indicat qualiter pignoraverunt Chenbud et Kintuuant, filii Omni, salinam quae vocatur salina Penlan, quam et ipse Omni fecit ad Leuhemel pro .XLV. solidis usque ad caput .V. annorum, et si tunc redempta non fuerit, maneat usque ad caput alios .V. annos, et inde usque ad alios .V., deinde usque ad alios .V.; et si tunc redempta non fuerit, maneat fixa et inconvulsa, in monachia sempiterna, Sancto Salvatori et monachi (*sic*) in Rotono ei servientibus; et dederunt Cenhuuant et Khenbud fidejussores .IIII. in securitate ipsius salinę, his nominibus: Uuasuediu, Albeu, Melchi, Uuenermunoc. Factum est hoc in loco nuncupante Concor, juxta petram Concor, .III. feria, .XI. kal. septembris, anni Domini .DCCCLVIIII., inditio (*sic*) .VII.,

8

Digitized by Google

coram nobilis (*sic*) viris quorum ista sunt nomina : Kenbud et Chentnuant, qui pignoraverunt, testes; Leomel, presbyter et monachus, testis; Tribodu, presbyter et monachus, testis; Carmunoc, presbyter, testis; Uuetenan, testis; Uuoruuoer, testis; Gleumarcoc, testis; Kenmarcoc, testis; Menfinit, testis; Rufin, testis; Preselan, testis; Scaelan, testis; Jarnuuiu; Alnodet, testis; Duil, testis, qui et ipse accepit curam ipsius saline.

(Fol. 67 r°.)

Ann. inter 859 et 865.

Ch. VIII^xx XIII.

De Poilhac.

LXXIV.

Haec carta indicat quod dedit Treanton filium suum nomine Tanchi, ad monachicum ordinem, Sancto Salvatori et Conuuoiono abbati et ejus monachis, et dedit cum eo totum Ultum flumen ab exclusa Muzin superiori usque ad fluvium Atr, et medietatem Bacb Houuori ab exclusa Stumou usque ad Loinprostan[1], et medietatem ville Critoc, cum manente nomine Connetcar; et dedit Treanton hanc donationem Sancto Salvatori et ejus monachis, absque ulla mutacione, pro anima sua, in monachia sempiterna. Facta est ista donatio idus julii, juxta Muzin, sub surbario, coram multis nobilibusque viris quorum nomina haec sunt : Milun, Buduuoret, Risuueten, Uurmgen, Euen, Comaltcar, Nadal, Gleubidoe, Hirbuueten, Tuduual, Mabon, Achiboe, presbyter; Uuoran, presbyter; Uuoruuoion, Uuorasoe, Roianthebet, Jarnuuoret, Lilloc, Uuetenoc, Loiesoc, Uurmbaellon, Uuedor, Liosoc, Judrich.

(Fol. 67 r°.)

Ann. circiter 861.

Ch. VIII^xx III.

Nannetico.... inde

LXXV.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, Donatus, et uxor mea Maria, et filii mei Ledinfredus et Genarius et Armeinbertus, dedimus Sancto

[1] Legitur apud D. Moric. *Loinsperstan*. (Vid. *Hist. Britann.* t. III, p. 300.)

Salvatori rotonensi et monachis servientibus, juctum unum vine (*sic*), situm in pago Namnetico, in villa nuncupante Conjuda [1], in campo qui dicitur Longo, pro vita aeterna et pro regno Dei, sine censu et sine tributo ulli homini nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Facta est haec donatio in villa Kaer, in manu Leuhemel prepositus (*sic*), .xvi. kal. mar.; et postea, tercia die, .xiiii. kal. mart. [in *Chartul.* mr.] venerunt filii Donati ante ęcclesiam Vilaria [2] et iterum donaverunt ac firmaverunt et bonos ac nobiles viros firmare rogaverunt; haec sunt nomina qui firmaverunt : Arduc, diaconus; Aldo, clericus; Runbert, Junam, Arnbert, Gennai, Gunmar, Haldric, Roinsil.

LXXVI.

(Fol. 67 v°.)

26 april. ann. 862.

Ch. viiiˣˣ xv.

De Reus.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Hęncar aliquam partem terrę de hereditate sua, id est, terciam partem Reus, Sancto Salvatori et monachis rotonensibus, cum massis et manentibus, cum omnibus apendiciis suis, sicut ab illo presenti tempore videbatur esse possessa, ita tradidit supradicto Salvatori et supradictis monachis, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, in monachia sempiterna, sine censu et sine tributo ulli homini sub caelo nisi supradictis monachis. Factum est hoc die dominico, .vi. kal. mai, in aecclesia Sancti Salvatoris, dominante Salomone Brittanniam, anno .v., adstantibus ibi multis nobilibus viris quorum nomina haec sunt : Testis, Hencar, qui dedit; Conuuoion, abbas; Adgan, presbyter [3]; Tribodu, presbyter; Leuhemel, presbyter; Liuer, presbyter; Omni, presbyter; Junuueten, presbyter; Haeluuocon, presbyter; Rituuoret, presbyter; Uuoder, Jarnuuoret, Sultiern, Uuoranton, Urblon, Horuic, Roenuuoret, Judhouuen, Jedcar, Uuoretcar.

[1] Aut forsan *Coniuda*.

[2] Æque *iularia* et *uilaria* legeretur.

[3] Hic usque ad *Iunuueten*, vox *presbyter* sic figuratur : *pr*.

Digitized by Google

(Fol. 67 v°.)

9 jun. ann. 861 vel 867.

Ch. VIII^xx XVI.

In Penceriac de Gran et de Kaerauen.

LXXVII.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Salomon villam que vocatur Granbudgen, sitam in Penceriac, quę Erispoe antea dederat Sancto Salvatori, in Rotono, et ita reddidit Salomon supradictam terram Sancto Salvatori et monachis rotonensibus, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, totam atque integram, cum omnibus appendiciis suis tam terris quam vineis, necnon et landis et omnibus rebus ei pertinentibus, in monachia sempiterna, sine censu et sine tributo ulli homini sub caelo nisi supradicto Sancto Salvatori et supradictis monachis rotonensibus. Factum est hoc in aula Barrech, feria .I., .VI. idus junii, coram multis nobilibus viris qui ibi aderant : Salomon, qui reddidit, testis; Bran, testis; Unicon, testis; Sabioc, testis; Solon, testis; Kenmarcoc, testis; Hincant, testis; Maencant, testis; Arthur, testis; Hocunan, testis; Spereuui, testis; Limuuas, testis; Tanetmonoc, testis; Uualcmoel, testis; Rismonoc, testis; Hamoion, testis; Monachi (*sic*), testis; Kenetlor, testis; Beatus, diaconus, testis; Matuuoret, testis; Rictoc, presbyter; Joumonoc, presbyter, testis.

(Fol. 67 v°.)

6 mart. ann. 863.

Ch. VIII^xx XVII.

De Pleilan.

LXXVIII.

Haec carta indicat atquę conservat quod dedit Salomon Brittannia[1] princeps Schiriou in Plebelann et Randremes Lanleuthei et tigran Lis-Jarnuuocon, Sancto Salvatori in Rotono et monachis ibi Deo servientibus, cum massis et manentibus, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus appendiciis suis, totum atque integrum, tradidit supradicto Sancto Salvatori et monachis supradictis, sine censu et sine tributo et sine pastu caballis ulli homini sub caelo nisi supradictis monachis, in

[1] Primitus in ms. legebatur *Brittaniæ;* deleta est posterius litterula *e*.

Digitized by Google

elemosina pro anima sua et pro regno Dei, in dicumbito, in monachia sempiterna; et si quis mutaverit aut mutare voluerit, anathematizatus usque ad exitum vitę permaneat. Facta est ista traditio die sabbate, .II. non. martii, luna .XII., anno .VI. principatus ejusdem Salomonis in Brittannia, in loco nuncupante Liscolroet, adstantibus ibi multis nobilibus viris quorum nomina subter tenentur inserta: Salomon, princeps, qui dedit, testis; Uuenbrit, Rivelen, testis; Pascuueten, testis; Ratuili, diaconus, testis; Felix, diaconus, testis; Uuoretoc, presbyter, testis; Uuouuoret, testis; Moruueten, testis; item Moruueten, testis; Roenuuallon, testis; Haelcomart, testis; Comminan, testis; Dreuuoret, testis; Clamarcoc, testis; Uuicon, testis; Haeluualart, testis; Spereuui, testis; Conan, testis; Jarnfinit, testis; Breselmarcoc, testis; Rethuualart, episcopus, testis, in Potrocoet.

LXXIX.

(Fol. 68 r°.)

15 mart. ann. 863.

Ch. VIII^{a} XVIII.

De Ploilan.

Haec carta indicat atque conservat quod dederunt Deurhoiarn et Jarnuuocon, filius ejus, in Plebelan, Penuuernet Crankendic et tigran Lis, Sancto Salvatori in Rotono et monachis ibi Deo servientibus, cum massis et manentibus, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus apendiciis suis, totum atque integrum tradiderunt per manicas suas in manu Leheumeli monachi et Tudiani monachi, videntibus Roiantken uxore ejus et Uurlouuen presbytero, ita tradiderunt in elemosina pro animabus suis et pro regno Dei, sine censu et sine tributo alicui homini sub caelo nisi supradicto Sancto Salvatori et supradictis monachis; et si quis mutare voluerit aut mutaverit, aut ego ipse aut ullus de propinquis meis, auferat Deus ab illorum manibus hereditatem terrenam et regnum celeste, et in athemate (*sic*) permaneant usque ad exitum vite. Factum est hoc .II. feria, idus mart. luna .XXI..

Digitized by Google

anno .VI. principatus Salomonis in Brittannia. in loco nuncupante Bessonn.

(Fol. 68 r°.)

17 mart. ann. 863

Ch. VIII° XIX.

Villa que vocatur Scriou.

LXXX.

Haec carta indicat atque conservat quod dederunt Pascic et Rinuan et Jarnuuoret et Catic et Tanethic illum campum qui est situs juxta Scriou, de silva usque ad rivum, et a rivo usquę ad viam, Sancti Salvatoris (*sic*) et monachis rotonensibus, in aelemosina (*sic*) pro animabus suis et pro animabus parentum suorum, sicut ab illis, presenti tempore, videbatur esse possessum; ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Factum est hoc .IIII. feria, .XVI. kal. aprilis, anno .VI. principatus Salomonis in Brittannia, coram nobilibus viris qui ibi aderant : Catuuoret, testis; Uuorhoiarn, testis; Uuinhic, testis; Catnemet, testis; Bean, testis; Risan, testis; Jarnhobri, testis; Riginet, testis; et in ipso die supradicti elemosinarii rotonensibus [*add.* vendiderunt?] pro duobus solidis argentis, a via quae ducit ad silvam et a silva usque ad portum, et dederunt duos dilisidos Catuuoret et Catnimet in securitate supradicte terrae, videntibus et audientibus his qui subter scripti sunt : Catuuoret, Uuorhoiarn, Uuinhic, Catnimet, testis; Heiau, testis; Risan, testis; Jarnhobri, testis; Riginet, testis.

(Fol. 68 v°.)

Ann. inter 863 et 864.

Ch. IX°.

LXXXI.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Jarnuuoret claudum[1] unum jurnalem Conuuoiono abbati pro .XII. denariis et dedit fidejussorem ipsius terrae Haelhouuen; isti sunt testes : Paschic, testis; Rinan, testis; Sulmonoc, testis; Anauuuoret, testis.

[1] Vox *claudum* sic figuratur in Codice : *claud.*

Digitized by Google

LXXXII.

(Fol. 68 v°.)

Ann. circiter 865.

Ch. ix^{us} i.

De Brontro.

Haec carta indicat quod dederunt supra scripti viri totam portionem suam in illo campo nuncupante Brontro, qui est situs juxta Scriou ubi nunc locum Sancti Salvatoris et monachorum rotonensium, vendentes singuli sive donantes totam possessionem suam in illo campo, a sillia (*sic*) usque ad Carnun, Sancto Salvatori et Conuuoiono abbati et suis monachis, in monachia sempiterna; et dederunt fidejussores quos dedit supradictus Souuin : Paschic, Junetmonoc, Rinan; et hii sunt fidejussores quos dedit Tanethic : Paschic, Haelhouuen, Comhoiarnt; et hii sunt quos dedit Pascuuoret : Paschic et Sulmonoc. Factum est hoc super ipsam terram, mense martio, his presentibus : Hinconan, presbyter, testis; Liosic, presbyter et monachus, testis; in quorum manibus donaverunt supradictam donationem.

LXXXIII.

De C...

(Fol. 68 v°.)

24 mart. ann. 861.

Ch. ix^{us} ii.

De Carantoer.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Glur censum de dimidia parte Rantuduael et de tercia parte Rancunuuas, cum duobus villariis Macoer, Sancto Salvatoris in Rotono et monachis rotonensibus, pro anima sua et pro regno Dei, id est, .v. denarios ad festivitatem Sancti Martini, omni anno, et ut ipse reddat quamdiu vixerat (*sic*) et post mortem ejus, si ipse supradictam terram Sancto Salvatori non dederit, ad integrum quicumque illam tenerit, reddat hunc censum, sicut jam diximus; et posuit hanc elemosinam per manicam super altare Sancti Salvatoris, coram Conuuoion abbate et pluribus de monachis, .viiii. kal. aprilis, .ii. feria; et postea firmavit Glur hanc donationem ante aecclesiam Carantoer, coram Omni, monacho, misso monachorum, et coram multis nobilibusque viris quorum haec sunt nomina : Ratuili, testis; Uuoruuocon, testis; Haeluualoe, presbyter.

Digitized by Google

testis; Hinoc, testis; Catnimet, testis; Uuetenuuoret, testis; Uuoretan, testis; Euhoiarn, testis; Loiesuuocon, testis; Uuinnoc, testis; Iuduuallon, testis; Trehoiarn, testis; Hinhoiarn, testis.

[Fol. 69 r°.]

LXXXIV.

De salina que vocatur Cham et alia que vocatur Permet in Bbat[1].

4 octob. ann. 862. — Ch. IXus III. — De salina que vocatur Cham et alia que vocatur Permet.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Oremus, presbyter, duas salinas Uas (*leg.* Baff), in elemosina pro anima sua, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio degentibus, id est, salinam que vocatur Cham, et aliam que vocatur Permet, sine censu et sine tributo ulli homini sub caelo nisi supradictis monachis, et sunt hae saline in insula que vocatur Baf. Celebrata ista donatio in insula que vocatur Baf .III. feria[2], .IIII. nonas octobris, luna .VI., coram his testibus : Oremus, presbyter, testis, qui hanc donationem donavit; Liberius, presbyter et monachus, testis; Maenhic, presbyter, testis; Saluu, testis; Trehen, testis; Jacob, testis; Felix, testis; Uuoretan, testis; Maenuueten, testis; Finituueten, testis; Sulbrit, testis; anno .IIII. gubernante Salomone Brittanniam, Courantgenus episcopus in Venedia, Conuuoion abbas in Rotono monasterio.

[Fol. 69 r°.]

LXXXV.

De villa que vocatur Rancaruuan in Ploilan.

17 jun. ann. 862. — Ch. IXus IIII. — De Ploilan.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Pascuueten de sua hereditate in Bene, quae dicitur Rancaruuan, cum duobus manentibus, Loieshic, Sancto Salvatori in Ploelan, pro sanitate Salomonis quando infirmabatur in Lis Penfau, stans Pascuueten ante lectum Salomonis,

[1] Titulus rubro colore delineatur. [2] Non valet indicatio feriæ.

Digitized by Google

tradidit supradictam terram in manu Conuuoioni abbatis, in elemosina perpetua, sine censu et sine tributo, sine opere, sina ulla re ulli homini nisi Sancto Salvatori; Salomon, testis; Botuuan, testis; Moruueten, testis; Conan, testis; Finoes, testis; Felix, testis; Gloesanau, testis; Guocheleure, testis; Uuinmael, testis. Factum est hoc in Lis-Penfau, .IIII. feria, .XV. kal. julii.

LXXXVI.

(Fol. 69 r°.)

De villa Alli in Guerrandia

10 jul. ann. 865. — Ch. IX^xx V.

Haec carta indicat atque conservat quod pignoravit Duil, filius Rivelen, et homo illius nomine Catlouuen, salinam que vocatur Salin-Pernnet, sitam in plebe Uuerran, in villa que vocatur Alli, pro .XX. solidis karolicis, usque ad caput .VII. annorum, et si tunc redempta non fuerit, maneat in monachia sempiterna Sancto Salvatori et monachis ejus, absque ulla redemptione usque in finem mundi; et dederunt Duil et Catlouuen fidejussores .IIII. in securitatem istius pignorationis vel venditionis, his nominibus : Breselan, Uurgen, Ragenbalt, Martinan. Factum est hoc in plebe Uuerran[1], nuncupante Treb Querman, .VI. idus julii, .III. feria, luna .XII., coram multis testis (*sic*) quorum ista sunt nomina : Duil, qui dedit, et filios (*sic*) ejus; Catuueten, Jarnuueten, Uualdinan, testis; Budinit, testis; Catlouuen, testis.

LXXXVII.

(Fol. 69 v°.)

18 aug. ann. 861 vel 867. — Ch. IX^xx VI. — De Auizac.

Noticia in quorum presentia reddidit Ribouuen dimidiam partem sitam in plebe Avizac quam Conuuoion abbas dederant (*sic*) sub censu, .id. (*sic*), ut ex illa redderet .XII. denarios singulis annis. Postea, ipse Ribouuen reddidit, cum manica sua, in manu Leuhemel et Liuer qui

[1] Addendum : *in loco*.

erant missi monachorum rotonensium, Sancti (*sic*) Salvatori in Rotono et suis monachis, cum terris, cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, totum et ad integrum, cum omni supraposito suo, sicut ipse Rihouuen multo ante tempore supradictis monachis et supradicto loco in sua elemosina in rem proprietario (*sic*) dederat. Factum est hoc in loco nuncupante Saluuannac, .II. feria, .XV. kalendas septembris, coram his testibus: Rihouuen, qui dedit, testis; Hunhouuen, testis; et Uuinanau, testis; filius ejus, testis; Catuuotal, testis; Loiesuuoret, missus Salomonis, testis; Just, testis; Hadric, testis; Fulcrat, testis; Iarnuuere, testis; Barbdifeith, testis; Hitin, testis; Buduuoret, testis; Uuoletec, testis· Hincant, testis; Paschic, testis.

(Fol. 69 v°.)

Ab ann. 832 ad ann. 850.

Ch. IX^xx VII

De Bronhetin.

LXXXVIII.

Haec carta indicat atque conservat qualiter venerunt Illoc et Risuuoret, Risuueten et Buduuoret, Cantuueten, Haeluuocon, et Hocar, et alios, ad caput pontis, Nominoe in obviam monachorum, Conuuoion, Cumdelu, Jarnhitin, Acun, propter Trebmor et Bronhitin, eo quod non reddebant rendam ipsi et ipsis; et fecerunt pacem, consentiente Nominoe, qui ibi aderant (*sic*) presens; et dedit Illoc fidejussores: Driduuallon presbyterum [1], Roenuuallon, Uuorasou, propter reddam (*sic*) per singulos annos, ad monacho (*sic*) in Rotono, id est, .III. solidos aut tonellam plenam de vino et .XI. panes et unum porcum vivum valentem .VI. denarios, aut mortuum octo denarios; similiter et Risuuoret fecit de Bronhitin, et dedit fidejussores Roenuuallon et Uuorasou. Factum est hoc coram multis testibus : Nominoe, Uuoruuoret, testis; Comminan, testis; Jostin, testis; Salamun (*sic*), testis; Biscam, testis; Trecouuen, testis; Albrit, testis; Conkin, testis; Uuetenuuoret, testis; .IIII. feria, .II. idus, nonas mai (*sic*).

[1] Hic sicut et supra *presbyter* sic figuratur : *prb.*

Digitized by Google

LXXXIX.

(Fol. 70 r°.)

Ann. 871.

Ch. IX^{xx} XVIII, IX^{xx} X (sic).

De Adriano papa et Salomone.

Domino ac beatissimo apostolici ordinis aecclesiae Sedis Romane Adriano, Salomon Brittonum dux, flexis genibus clinoque capite, in Christo fideliter pacis diuturnitatem.

Mundi termino appropinquante, ruinisque crebrescentibus, cum certa signa plurimis manifesta videntur, Romam vovimus ire, orationis causa; sed tamen cum jam voluntatem nos tocius Brittannię voluntatem probare curavimus, omnes abnuerunt, nolentes nos adire orationem apostolorum Petri et Pauli, caeterorumque Christi fidelium, pro eo quod pagani utrimque secus injuste vallant terminos nostrae potestatis; et ideo, considerans peccaminum gravitatem et reminiscens bonitatis Dei, precor Almipotentiam vestrae dignitatis ut haec munuscula placido ac sereno vultu, in persona supradictorum sanctorum Apostolorum, dignetur aspicere, hoc est, statuam auream nostrae magnitudinis tam in altitudine quam in latitudine, cum lapidibus diversi generis, et mulum cum sella et freno et chamo, valentem per omnia .ccc. solidos; et coronam auream lapillis adornatam preciosis, .DCCCC. solidos valentem, et .XXX. camsilas et .XXX. laneas drapas variis coloribus intertinctas, cum .XXX. cervinis pellibus, .LX. et paria pedalium ad opus domesticorum vestri fidelium, et .ccc. solidos denariorum. Sed tamen licet sint hec omnia conspectui vestrae dignatis vilia, mementote viduae paupercule in templo Domini devota mente duo minuta offerentis, et interim innotescere Almitati vestrae largiflue per has literulas et hos gerulos, hoc est, per Jheremiam episcopum et Felicem archidiaconum ceterosque fideles nostros qui in vestri sunt presentia, quod unum aedificavi monasterium, quod adhuc in honore alicujus sancti non est dedicatum. Quocirca, Sublimitatem vestrae dignitatis precamur ut reliquias quas a vobis et a plurimis jam probatas, auxiliante Deo, digne possidetis, et quibus nostra insula melius, Christo favente, possit inluminari, cum his

Digitized by Google

nostris fidelibus dirigatis. Grandia posco quidem, sed vos dare grandia nosti.

(Fol. 70 v°.)

XC.

Ann. 874 (?).
Ch. IIº XI.

Dilectissimo filio amantissimoque Salomoni Brittannie duci omnibusque suis fidelibus, Adrianus, nutu Dei Papa, perennem in Christo salutem.

Largitas vestrae potestatis intñat (*sic*) nos veraciter per inducias septem dierum velle, orando, jejunando, vobis gratulanter respondere. Transactis autem septem diebus, nobis omnibusque Romanis in oratione et jejunio perdurantibus, visum est mihi tribusque meis cardinalibus, Spiritu Sancto revelante, ut de corpore Beati Leonis Pape vobis tramiterem (*sic*), quia grande munus est. Igitur, notum vobis sit, filii (*sic*) carissime, omnibusque cristianis orsum (*sic*) audientibus, quod nos, cum nostrorum auctoritate, brachium supradicti Pape, ad inluminationem et adjutorium et defensionem honorificae regionis vestrae, dirigimus. Pro certo, per illum enim certissime probavimus Dominum fecisse multa mirabilia, et ut fides vestra magis ac magis in illo acrescat, ipse est sanctissimus Leo qui per invidiam Romanorum oculis linguaque privatus, gratia Dei operante, mirabiliter fuit restauratus quatenus septempliciter eisdem oculis clarius vidit, et eadem lingua Verbum Dei eloquentius predicavit. Et ideo auctoritas romana prevaluit in hoc ut omnes a Ligeris fluvio usque occidentalem plagam quos aut etas (*sic*) aut sexus aut persona impedit tribus vicibus reliquias illius in anno frequentant; et inde votum Romam eundi, quod voverint, nostro libitu et auctoritate, adimpleant. Valete in Christo, fideles Britanniae habitatores, amen [1].

[1] A voce *Valete*, cujus littera *V* unciali delineatur typo, viridi rubroque colore ultima depingitur linea, litteris autem majusculis.

Digitized by Google

XCI.

(Fol. 70 v°.)

14 febr. ann. (?)

Ch. IXae VII.

De Carantoir.

Magnificis viribus (*sic*) nomine Buduuoret, presbytero, vel germano suo, nomine Anauuuoreto, emptoribus, nos enim in Dei nomine, Cunmailus, et germanus meus Judhaelus, constat nobis vendidisse et ita vendidimus rem proprietatis nostrae, hoc est, de terra modios .VI. de brace, nuncupantes Ranjuduuallon, et dimidium Rancomalton, sita in pago nuncupante Brouueroch, in condita plebe Carentoerinse, in loco compoto Bachin, in villa que vocatur Trebarail, finem habens de uno latere et fronte Rancampbudan et Ranriuuocon, de altero vero latere et fronte Botuuillan et Ranuuorhamoi, unde accepimus a vobis precium in quo nobis bene conplacuit, illis presentibus, subtertenentur inserti, hoc sunt in totum solidos .XXXI., habeatis, teneatis, faciatis exinde quicquid volueritis, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, aquis, aquarumve decursibus, pascuis et omni supraposito suo, sicut a nobis, presenti tempore, videtur esse possessum, ita tradidimus de jure nostro in vestra potestate et dominatione, in luh, in dicombito, in alode comparato, dicofrito, et sine ulla renda, et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi Buduuoreto presbytero vel germano ejus Anauuoreto et cui voluerint post se, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueritis, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum; et obligamus (*sic*) vobis fidejussores vel dilisidos in securitate ipsius terrae his nominibus : Edelfrit, Rathoiarn et Cabud; et, quod fieri non credimus, si fuerit ulla quislibet persona aut nos ipsi aut ullus de heredibus meis (*sic*), vel propinquis nostris vel quislibet persona, qui contra hanc venditionem istam aliqua calomnia vel repeticione generare presumpserit, illud quod repetit insuper et contra cui litem intulerit solidos .LXII. multa conponat; et haec venditio firma et stabilis permaneat, manibus nostris firmavimus et bonis viris adfirmare rogamus. x. Cummail, testis; Judhail, testis; Loiesuuoret, testis; Portitoe, testis; Jarnhitin, testis; Hinuualart, testis; Maenuuoret, testis;

Digitized by Google

Merthinhael, testis; Uuoletec, testis; Haelin, testis; Ninan, testis; Uuobriam, testis; Haellifois, testis; Euhoiarn, testis; Roenuuallon, testis; Uuetennuoret, testis; Rishoiarn, testis; Sulhail, testis; Druunet, testis; Tatel, presbyter, testis; Hirdan, testis; Ludon, presbyter, testis. Factum est hoc, sub die .XVI. kalendas marc., .VI. feria, in loco villa Arhael, die dominico (*sic*).

(Fol. 71 r°.)

3 april. ann. 861 vel 867.

Ch. IX^{us} XIII

De Bachudon.

XCII.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Sulmonoe, filius Uesilloc, campum qui est in loco nuncupante Botenton, qui ei in sua portione cum fratribus suis cesserat, cum vinea quam ipse Sulmonoc in ea plantavi erat (*sic*), Sancto Salvatori in Roton et monachis rotonensibus, in elemosina pro anima sua, in monachia sempiterna. Factum est hoc in monasterio Roton, .IIII. nonas aprilis, IIII. feria, et posuit supradictus Salmonoc hanc donationem pro (*sic*) manicam suam super altare coram Conuuoiono abbate et suis monachis, et coram ceteris filiis Uesilloc aliisque nobilibus.

(Fol. 71 v°.)

18 septemb. ann. 860 vel 866.

Ch. IX^{us} XIIII.

De Plehernin et de Malenzac.

XCIII.

Haec carta indicat atque conservat quod beneficiavit Conuuoiono (*sic*) abbas et monachi rotonenses Trebuniniau in plebe Hoiernin filium Tretbras cum terra sua in plebe Malanzac, ad Haeluuocon Sqrenic, dum abbati et monachis placuerit, coram multis nobilibus viris : Leuhemel, presbyter et monachus, testis; Tribodu, presbyter et monachus, testis; Liosic, presbyter et monachus, testis; Tudian, presbyter et mon. testis; Uuorgouan, testis; Ninan, testis; Uuiuuoret, presbyter, testis; Unum, presbyter, testis; Tedei, presbyter, testis; Hinuualart, testis; Milun, testis; Haeluuocon, testis; Greduuoret, testis; Ratuili,

Digitized by Google

testis; Ili, testis; Iarlios, testis. Factum est hoc in silva super Avam fluvium, die .IIII. feria, .XIIII. kl. octobris, anno dominice incarnationis.

XCIV.

(Fol. 71 v°.)

Ann. circiter 866.

Ch. IX^xx XV.

Haec carta indicat atque conservat [*add.* quod] dederunt Roinoc et Annoethoc et Delehedoc, filii Leuuer, petiolam de terra sua, id est, duos jurnales de campo Maen, de Ranuuorgoel, que jacet inter duas fossas et viam et rivum, Sancto Salvatori in Plebelan et suis monachis, pro animabus suis in elemosina et in monachia sempiterna.

XCV.

(Fol. 71 v°.)

Ann. 861.

Ch. IX^xx XVI.

De salina Lulu et secunda Leiham in Guerran.

Haec carta indicat atque conservat qualiter vendiderunt filii Lulu salinas suas Conuuoiono abbati et suis monachis in Rotono monasterio habitantibus, pro solidis octuaginta, usque ad terminum quinque annorum; prima salina vocatur Lulu; secunda appellatur Leiham; tercia vero ipsius propria; et si redemptę non fuerint in finem .V. annorum, maneant iterum alios .V. annos in potestate monachorum; et si in fine decimi anni non fuerint redempte, maneant perpetualiter inconvulse atque inseparate Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio habitantibus usque ad consummationem seculi. Isti sunt fidejussores in securitate supradictae venditionis: Iulin, Uuecon, Kinetuuant, Budinet. Isti sunt testes qui viderunt et audierunt hanc venditionem: Leuhemel, presbyter, testis atque monacus, missus monachorum; Liberius, similiter presbyter et monachus; Hincumanus, presbyter, monachus; Uuinibald, testis; Buduueten, presbyter, testis; Cleumarcoc, testis; Tudian, testis; Uuinanau, testis; Merchrit, testis; Uuasbidoe, testis, filius Lulu, qui hanc venditionem fecit; testis Duil; Breselan, testis. Factum est hoc, in mense septembrio, .III. fe-

Digitized by Google

ria, in aecclesia Cueuran, anno .iiii. gubernante Salomone Brittanniam, Courantgenus episcopus in Venedia civitate.

Fol. 72 r°.

XCVI.

Ann. 867.

Ch. n° xvii.

De Poilac.

Noticia in quorum presentia venit Ritcant, noviter postquam vestitus erat de abatia (*sic*) Sancti Salvatoris, et alii ex fratribus cum eo, ante Rivilin commitem in Bronjuduuocon, interpellans quosdam homines quorum ista sunt nomina : Milun et Hęluuocon, filium Risoc, et Biduuoret, et Haeluuocon, filium Standulf, de jam dicta villa quam Conuuoion abbas, cum consensu suorum monachorum, beneficiaverat eis in fidelitate Sancti Salvatoris et abbatis qui fuisset in Roton et omnium monachorum rotonensium, ut redderent ipsa beneficia in manu sua, quia ipse erat electus ad abbatem post Conuuoion; et tunc reddiderunt viri supranominati beneficia sua que, usque tunc, ex datu Conuuoion tenebant, in manu Ritcant novi abbatis. Deinde ipse Ritcant, ipsis suppliciter precantibus, reddidit illis iterum ipsa beneficia ex consensu fratrum, in fidelitate et servitio Sancti Salvatoris et sua et omnium monachorum rotonensium; et ut essent defensores tocius abbatię Sancti Salvatoris, nisi forte, quod absit, commes qui fuisset in Poilac contrarius monachis rotonensibus, tunc, ipsi reddant beneficia sua in manu Ritcant abbatis vel cujuscumque qui fuerit abbas in Rotono; et dederunt viri supradicti fidejussores ad Ritcant ut essent fideles, juxta hunc modum, Sancti (*sic*) Salvatori et abbati qui fuerit in Rotono et monachis rotonensibus; isti sunt fidejussores quos dedit Milun in hac fidelitate et servitio, id est, Haeluuocon, filius Standulf, et Haeluuocon, filius Risoc; et isti sunt quos dedit Haeluuocon, filius Risoc, id est Milun et Haeluuocon, filius Standulf, et Maban; et hi sunt quos dedit Buduuoret, id est, Maban et Christian et Arthuuiu; Arthuuiu, tamen, sicut Conuuoiono abbati dederat, tamen Haeluuocon, filius Standulf, nunc tunc reddidit. Factum est hoc in plebe Poliac, in Bronjuduuocon, .vi. kalend. marc., .ii. feria, ante

Digitized by Google

Rivelen commitem, coram multis nobilibusque viris quorum ista sunt nomina : Rivelen, commes, testis; Telent, testis; Driuueten, testis; Briuualt, Gleumarcoc, testes; Uuormoet, Groniar, testis; Benedic, testis; Risuueten, testis; Ulirgen, testis; Euuen, testis; Uuoetuual, testis; Uuoruuinet, testis; Coruueten, presbyter, testis; Uurdisten, testis; Haeluuocon, testis; Maencouual, testis; Dreanton, testis; Trederh, testis.

XCVII[1].

(Fol. 72 v°.)

9 febr. ann. 8...?

Ch. IX° XVIII.

De Castel Guel quod est Prafau.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Ricoglin, presbyter, considerans gravitudinem peccatorum meorum et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Ricoglin, presbyter, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum volo esse Sancto Salvatori rotonensi et monachis in Rotono monasterio Deo servientibus, quod ita et feci, id est, donavi eis monasteriolum quod vocatur Castel-Uuuel[2] situm super ripam Visnonici fluminis, in plebe nuncupata Avizac, cum pratis, pascuis, exclusis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, sicut a me jure hereditario nunc usque videtur esse possessum, ita trado atque transfundo Sancto Salvatori et supradictis monachis ei in supradicto monasterio servientibus, in elemosina pro anima mea et pro regno Dei, ita tamen ut censum annualem debitum Sancto Samsoni ex ipso monasteriolo ipsi monachi omni anno reddant; et si fuerit, aut ego ipse, aut aliquis de coheredibus meis, aut

[1] Sæculo XVI, ad marginem scriptum est : « Il y a encores à présent ung fief appellé *le Convent*, alias *la Bretonnerie*, et, un peu au-dessous, *Avezac*. » — [2] Supra *Uuuel*, sæculo XVI, interscriptum est : *Alanguel*.

alicujus hominis aliqua persona, qui contra hanc donationem atque elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, .c. solidos conponat, cui litem intulerit, et illud quod repetit non vindicet, et ista donatio atque elemosina per omnia tempora fixa atque inconvulsa permaneat, sine censu, sine tributo ulli homini nisi supradictis monachis, ita tamen ut ipsi monachi censum annualem debitum Sancto Samsoni, omni anno, sine aliqua contencione reddant, sicut et ego et mei parentes nunc usque reddimus. Factum est hoc in Rotono monasterio, .v. feria (*leg.* VII), .v. idus februarii, luna .xv. (*leg.* XVI), Susanno episcopo in Venedia civitate, Nominoe principe tocius Brittannię ibi presentialiter adstante atque hanc elemosinam atque donationem concensiente (*sic*), aliisque multis nobilibus Brittanniae presentibus atque istam donationem consencientibus ac firmantibus, quorum ista sunt nomina : Ricoglin, presbyter, qui dedit et firmare rogavit, testis; Numinoe (*sic*), princeps Brittannie, testis; Haelrit, episcopus, testis; Erispoe, testis; Hoiarnuueten, testis; Salomon, testis; Budic, testis; Dumnouuallon, testis; Athoire, testis; Uoruuoret, testis; Bledic, testis; Uuodhochic, testis; Comminan, testis; Doetcar, testis; Hebgoen, testis; Dubrien, testis; Biscan, testis; Portitoe, testis; Cadalun, testis; Roenuuallon, testis.

(Fol. 73 r°.)

30 jan. ann. 866.

Ch. IXe XIX.

De Gwerren

XCVIII.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Oremus salinas suas Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio habitantibus, in helemosina (*sic*) pro anima sua et pro regno Dei : .I. quae vocatur Francailun; II. salina mediana; III. quae vocatur Salinceron, necnon et dimidiam partem terrae quae vocatur Uuinibert, cum hominibus, cum pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, sicut abjacet, est sita in insula que vocatur Baf; et solvitur de illa partem (*sic*) terrae denarios .x. et .VIII. et unum multonem et panes .XV. Factum est hoc in supradicta insula, .IIII. feria, .III. kalend. februarii, coram his

Digitized by Google

testibus : Liberius, presbyter, et Omni presbyter, missi monachorum; Oremus, presbyter, qui hanc donationem dedit, testis; Terretic, presbyter; Kenmicet, presbyter, testis; Catte, filius ejus, testis; Galcon, testis; Maelocan, testis; Judlin, testis; Isaac, testis; Felix, testis; Jacob, testis. Factum est hoc in tempore Karoli regis, Salomone dominante Brittanniam, Courantgeno episcopo Veneticam (*sic*).

XCIX.

(Fol. 73 r°.)

23 oct. ann. 866.

Ch. cc.

De Algam.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco, in Dei nomine, Bili, et conjux mea Morliuuet, considerantes gravitudinem peccatorum nostrorum et reminiscens (*sic*) bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; nos igitur, de tanta misericordia et pietatem (*sic*) Domini confisus (*sic*), per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volumus monasterio Sancti Salvatoris, quod vocatur Roton, et monachis ibi regulam sancti Benedicti exercentibus, donavimus eis partem terrae que vocatur Rantaruu, in plebe Alcam, in loco nuncupante Nanton, cum colonibus (*sic*) manentibus supra, filiis Dreuuoret et semine eorum, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, et omnibus circum adjacentiis, in monachia sempiterna, sine censu et sine tributo ulli homini sub caelo nisi supradictis monachis, ita ut ab hac die quicquid exinde pro utilitate monasterii facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Facta est haec donatio, .x. kalend. novembris, .IIII. feria, in plebe Serent, in aula quae vocatur Lisfauin, et donaverunt in manu Ritcant filii sui et Leuhemel prepositi, coram Loiesuuallon presbytero et Maenuueten presbytero, postea monacho Arthlon et Bertuualt et Cunan. Postea venerunt, orandi causa, ad supradictum monasterium,

Digitized by Google

.IIII. idus novembris, .I. feria, et posuerunt cespitem de illa terra super altare Sancti Salvatoris; et ita firmaverunt coram omnibus poene monachis et cum Conuuoiono abbate aliisque nobilibus viris quorum haec sunt nomina : Bili et Morlinuet, qui dederunt; et Urbien, eorum filius, testis; Cunan, testis; Miot, testis; Houuoret, testis; Caduualart, testis; Catuuallon, testis; Connuoion, testis; Tribudu, testis; Drioc, testis; Catuuoret, testis; Uuoeder, testis; Jarnuuoret, testis; Sultiern, testis.

(Fol. 73 v°.) — 8 jun. ann. 861 vel 867. — Ch. CCI. — In plebe Keriac.

C.

Haec carta indicat atque conservat quod reddidit Salomon villam que vocatur Bronbudien, sitam in plebe Keriac, quam Erispoe antea dederat Sancto Salvatori in Rotono, et ita tradidit Salomon supradictam terram Sancto Salvatori et monachis rotonensibus, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, totum atque integrum, cum omnibus appendiciis suis tam terris, in monachia sua sempiterna, sine renda et sine tributo ulli homini sub caelo, nisi supradicto Sancto Salvatori et monachis supradictis rotonensibus. Factum est hoc in aula Barrech, feria .I., .VI. idus junii, coram multis nobilibus viris qui ibi aderant : Salomon, qui dedit, testis; Bran, testis; Uuecon, testis; Sabioc, testis; Salomon, testis; Kenmarcoc, testis; Hincant, testis; Maencant, testis; Arthur, testis; Hocunan, testis; Spereuui, testis; Limuuas, testis; Tanetmonoc, testis; Uualtmoc, testis; Rismonoc, testis; Hamaion, testis; Monochi, testis; Kenetler, presbyter, testis; Beatus, diaconus, testis; Matuuoret, testis; Rietoc, presbyter, testis; Loumorin, presbyter, testis.

(Fol. 73 v°.) — Ann... (?) — Ch. CCII. — De silva ad monasterium Gorasoi.

CI.

Ego, in Dei nomine, Borc, et ego, Fetbert, et ego, Resbert, constat nos vendere et ita vendidimus petiolam de nostra terra nuncupante

Digitized by Google

Villar Uurhatoui[1], de silva quae in circuitu ejus est usque ad terminum quod tunc posuimus, ad aliquam (*sic*) hominem nomine......

. . . .

[Hic desunt chartæ a numero CCII ad numerum CCVII [2].]

CII.

10 nov. ann. 867. — Ch. CCVII.

..... fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, Eudon, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo Sancto Salvatori in Rotono monasterio et monachis rotonensibus, vel donavi eis totam partem virgade Bronboiat et .V. modios de brace in villa quae vocatur Jedeca et .IIII. modios et semodium de Ranmilier et .IIII. modios de Ranloitan, sitos in pago nuncupante Poutrocoet, in plebe quae dicitur Anast, in loco nuncupante Caton, cum terris, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, totum et ad integrum, cum omni supraposito suo, sicut a me videtur esse possessum, ita trado atque transfundo Sancto Salvatori et supradictis monachis, in elemosina et in monachia sempiterna, pro anima mea et pro regno Dei, ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit quislibet aut ego ipse aut aliqua posita persona contra hanc donationem aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, .C. solidos multum conponat, et quod repetit non vindicet; sed haec donatio firma ac stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Factum est hoc in plebe Anast, in villa Jedeca, .IIII. idus novembris, .II. feria, luna[3] .VIII., coram his testibus : Tudian et Entanet, presbyteri, et Mocius, missi monachorum; Set῀, testis; Gedeon, testis; Catlon, testis; Hirduuoion, testis; Ratuueten, testis; Uuoranton, testis; Blen-

[1] Legeretur aliter : *Uurhatoiu*. — [2] Adnotatio hæc ad marginem, sæculo XVII, inscripta est. — [3] Legendum : *luna IX*.

Digitized by Google

liuuet, testis; Uurgen, testis; Diuuadoc, testis; Uurhoiarn, testis; Menion, testis; Pertuuocon, testis; Clemens, testis; Cunmarch, testis.

(Fol. 74 r°.)

10 jun. ann. 868.

Ch. IX^xx VIII.

CIII[1].

Haec carta indicat atque conservat quod dimisit Cunan, filius Portitoc, opera (op. in ms.) quae de hereditate Rethuuobri quae rendebat Sancto Salvatori et Ritcanto abbati et suis monachis, ita ut de illo die usque ad mortem suam non querat opera de supradicta hereditate, nisi forte monachi rotonenses ei, pro sua fidelitate, eam beneficiaverint. Factum est hoc in monasterio Sancti Salvatoris, in Plebelan, .v. feria, ebdomada Pentecosten, .IIII. idus junii, his presentibus : Conan, qui dedit; Ritcandus, abbas; Liosic, presbyter et monachus; Comalton, testis, presbyter et monachus; Uuetenoc, presbyter et monachus; Uuorgouan, presbyter et monachus; Maenuueten, presbyter et monachus; Voretoc, presbyter et monachus; Uuetenoc, presbyter; Ratuuan.

(Fol. 74 r°.)

Ann. circiter 859.

Ch. IX^xx IX.

De salina Beril.

CIV.

Haec carta indicat atque conservat quod vadiaverunt Maencar et Modrot salinam quae vocatur Beril pro .xv. solidos (*sic*), ad monachos rotonenses, quoadusque potuerint eam redimere, et alligaverunt fidejussores in securitate supradicte saline, his nominibus : Uuoretan, Minuueten, Judcum, Uuenermonoc, Uurgual. Factum est hoc ante aecclesiam Uuenran, die dominico, regente Salomone Brittanniam, Courantgeno episcopo in Venedia, Actardo episcopo in Namnetica, his presentibus : Hinconnan, presbyter et monachus, missus et monachorum; Uuinibalt, presbyter; Duil, filius Rivelen, testis, et alius Duil.

[1] Vid. Dom. Moric. *Act. Brit.* t. I, col. 266.

Digitized by Google

CV.

(Fol. 74 v°.)

Ann. 857 vel 858

Ch. ccv.

Judicium ante Salomonem rex (*sic*) de Bain et de Siz.

Noticia in quorum presentia requisivit Salomon, princeps Brittanniae, Ratfrid quare fregisset securitatem suam super Conuuoiono (*sic*) abbatem et monachos Sancti Salvatoris in illa perturbatione post mortem Erispoe, quia supradictus Ratfred et fratres ejus in supradicta pertubatione venerunt ad monasterium Roton, dicentes se esse heredes in Bain, et nisi Conuuoion abbas et sui monachi redderent eis suam hereditatem in Bain, totam abbatiam Sancti Salvatoris incenderent et predarent. Tunc supradictus abbas et ejus monachi inviti et necessitate conpulsi, dederunt eis quod querebant, id est, octo partes in Bain et .IIII. partes et dimidium in Siz. Nec in hoc eis satisfuit, nisi supradicti monachi .IIII. homines in securitate istius redditionis eis darent; nec non et illud constricti et coangustati fecerunt ne tota illa plebs arderetur. Sed postquam Salomon totum dominum (*sic*) Brittanniae obtinuit et hoc audivit, valde ei displicuit. Deinde jussit Ratfrid venire ad se, et interrogavit cur monachiam (*sic*) sempiternam Sancti Salvatoris per vim et tirannidem teneret. Tunc ipse respondit per vim se nihil tenere, sed quod tenebat, id est, .VIII. partem (*sic*) in Bain et .IIII. et dimidium in Siz, Conuuoion abbas et sui monachi ei, sponte et voluntariae (*sic*) ac pacifice, dedisse. Postea Salomon, iratus, interrogavit Conuuoion abbatem et suos monachos cur abbatiam Sancti Salvatoris sponte tirannis dedissent. Tunc Conuuoion abbas et sui monachi responderunt se nihil voluntariae dedisse, sed inviti et coacti et necessitate conpulsi dederunt quod dederunt. Tunc Salomon dixit ad Ratfred ut redderet in manu sua quicquid tenebat de abbatia Sancti Salvatoris. Quod et fecit, et reddidit in manu Salomonis. Tunc Salomon dixit ad Radfred : Ecce dedisti in manu mea quod tenebas ex abbatia Sancti Salvatoris; nunc quere tuum sumptum, et fac quod tua hereditas sit secundum legem et veritatem et rationem, et ego mutabo illam monachis et ibi (*sic*) illam reddam. Tunc respondit Ratfred se ibi non habere sumptum quod

non erant ibi sui pagenses. Deinde Salomon dixit : Do tibi spatium .x. dierum ut congregas tuum sumptum et tuos testes in aulam Penard. Tunc confessus est Ratfred se non habere testes vel sumptum unde posset facere quod haberet hereditatem in Bain. Tunc Salomon dixit : Si non potes facere quod tua hereditas sit, promitte et da securitatem, et pro te et pro omnibus tuis parentibus, ut nunquam dicas neque tu neque tui parentes vos esse heredes in Bain, et quod non queratis illam hereditatem super Conuuoion abbate (*sic*) et super suos monachos. Et tunc promisit Ratfred et dedit securitatem et pro se et pro suis fratribus et omnibus suis parentibus, quod non quererent hereditatem in Bain, et quod non inquietaret Conuuoion abbas (*sic*) et suos monachos, ex hoc quod injuste ac per vim ab illis monachis acceperat, et iterum juste ac legaliter in manu Salomonis reddiderat. Et tunc reddidit Salomon Sancto Salvatori et Conuuoion abbati, pro anima sua et pro anima Nominoe sui nutritoris, in elemosina sempiterna, hoc quod Ratfred injuste ac per vim a supradictis monachis acceperat. Factum est hoc in aula Colroit, coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Salomon, testis; Bran, testis; Boduuan, testis; Pascuueten, testis; Urscant, testis; Festien, presbyter, testis; Felix, diaconus, testis; Roenuualart, presbyter, testis; Communoc, presbyter, testis; Finois, presbyter, testis; Moetien, diaconus, testis; Uuocondelu, testis; Hincant, testis; Sabioc, testis; Hoiluualart, testis; Drelouuen, testis.

CVI.

Ann. 848 vel 849.

Noticia in quorum presentia qui subtertenentur qualiter venientes sacerdotes his nominibus, Coruueten et Catuuolon, ex monasterio Ballon ad Nominoe, deprecantes eum ut eis donaret partem ex navibus et ex emptoribus in Balrit. Tunc interrogavit Nominoe si erat rectum illud dare, et jussit misso suo Riuuoret ut congregarentur omnes seniores ex Poliac et ex Bain et ex Rannac et ex Siz, quod ita

et fecit; venerunt et ex Poliac: Illoc, Hocar et Haeluuocon, presbyter, Ratuueten, Haelmoini, Risuuoret, Uuinan, Matganoc, Catuueten; et ex Bain: Jarnhatoc, Uurhoiarn, Roenuuallon, Sulunal, presbyter, Uuetencar, Arthuuiu, Jarnhebet, Haeldetuuid, Maenuuoron; et ex Siz: Uuetengloeu, Catuuoret, Cumiau, Greduuocon, Uuallon; et ex Rannac: Houuen, Jacu, Uuocon, Branoc, Cadlouuen; et interrogati sunt omnes qui debebat accipere teloneum de navibus in Balrit, sive in Busal, et testificaverunt omnes supradicti homines Poliaccenses et Baincenses et Zizcenses et Rannacenses quod ille qui Bain haberet in potestatem semper accepit teloneum sive mercedem de navibus seu de ementibus, ab illo die quo naves ceperunt navigare in Ult, neque abbas Busal neque abbas Ballon habuerunt ullam potestatem neque de navibus, neque vendentibus, neque ementibus, acceperunt teloneum sive mercedem usque in presentem diem. Factum est hoc in loco nuncupante Peisuuentoc, juxta silvam, adstante Conuuoion monacho et audiente, cui Nominoe mandavaerat (*sic*) ibi adesse, et illi hoc renunciare.

CVII.

[Fol. 75 v°.]

8 mart. ann. 839 vel 844.

Ch. CCXII.

De Kenpeniac.

Indicat carta quomodo Catuuoret se comendavit ad Nominoe, et dum essed (*sic*) illi fidelis, occidit eum Deurhoiarn filius Riuualt. Postea, Nominoe hominem suum requisivit super Riuualt et filium suum. Tunc Riuualt, ex semine Iarnuuocon heres, tradidit Lisbroniuuin et hoc quod adjacet ei, ex plebe Kempeniac, in pretio sui hominis Catuuoret. Factum est hoc in Lisranac, .VIII. idus marcias, in die sabbato, presentibus istis hominibus: Conuuoion, monachus, testis; Iarnhitin, monachus, testis; Leuhemel, monachus, testis; Cumdelu, monachus, testis; Retbuualart, presbyter, testis; Dreuuallon, presbyter, testis; Riuuallon, commes Poucaer, testis; Biscan, invitator Nominoe, testis; Juduuoret, invitator Riuualt, testis; Uurscant, testis; Euuen, testis; Portitoe, testis; Drihican, testis; Rohot, testis: Catuuobri, testis.

Digitized by Google

(Fol. 75 v°.)

Ann. circiter 847.

Ch. CCXIII.

De Cornou.

CVIII.

Haec carta indicat atque conservat quomodo caelaverunt Tiernan et frater suus Tutuuoret rendam atque debitum proprie hereditatis in plebe Cornou (*sic*), per annos .III., quam debebant reddere ad principem Nominoe; et pro illa renda tradiderunt duas randremessas, una est quae dicitur Randremes Golbin, excepto uno tigrano, in Ergentet, et dimidium Randremes Bonafont, excepto dimidio tegran Bonafont, et dimidium Randremes Lisuuern, excepto dimidium (*sic*) tegran, tradiderunt supradicti fratres supradictam terram cum massis et manentibus ibi habitantibus, cum silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus appendiciis suis, sicut ab ipsis videbatur esse possessam, sine fine et sine mutacione, in manu Numinoi pro fraude supradicta. Factum est hoc in Lisranac, .VI. feria, .II. idus, coram multis testibus : Rethuualart, presbyter, testis; Dreuuallon, presbyter, testis; Uurhoiarn, presbyter; Riassoe, presbyter, testis; Conan, presbyter; Uuorloies, invitator, testis; Hoiarscoet, testis; Dumuualart, testis; Euuen, testis; Iarnhitin, testis; Catloiant, testis; Ratfred, testis; Roenuuallon, testis; Houuen; Branoc, testis.

(Fol. 76 r°.)

29 nov. ann. 869.

Ch. CCXIIII.

De Bidon.

CIX.

Cum enim legator (*sic*)[1] liceat unicuique nobilium de rebus suis propriis, sive de hereditate propria, facere quicquid voluerint, aut cuilibet persona commendare, aut quemlibet ad filium super eam adoptare, idcirco, Roiantdreh, Louuuenani filia, post mortem filii met (*sic*) Euuen, orbatam ac destitutam auxilio filiorum me cernens, adii venerabilem principem Salomonem, illumque quasi proprium filium et ex carne mea genitum super totam meam hereditatem re-

[1] Legendum *legaliter*.

Digitized by Google

ceptam (*leg.* recepi tam) super hoc quod in propria potestate nun (*sic*) teneo, id est, Seminiaca plebs, et quod habeo in plebe Motoriac, et quod in plebe Maelcat, quam super illud quod jure hereditario mihi debetur, ita ut ille, post mortem meam, inde habeat potestatem donandi, vendendi, possidendi, commutandi, tam ipse quam filii ejus post se, a generatione in generationem; et quamdiu vixero, ipse me custodiat ac defendat super hoc quod teneo, et post mortem meam, totum recipiat nisi quantum illi placuerit filiabus meis, id est, sororibus ejus, dare. Factum est hoc in pago trans silvam, in plebe nuncupante Bicloen, regnante Karolo rege, ipso Salomone dominante Brittanniam, Ratuili episcopo super episcopatum Sancti Macutis, Festieno episcopo super episcopatum Sancti Samsonis, .III. kal. decembris, .III. feria, coram multis nobilibus viris qui viderunt et audierunt, quorum ista sunt nomina : Signum Roiantdreh, que tunc ipsum Salomonem in filium proprium recepit; signum ipse Salomonem (*sic*), qui receptus est; Moruueten, abbas, testis; Maen, abbas, testis; Arnalt, testis; de laicis : Urscant, testis; Hincant, testis; Uuetenoc, testis; Catmonoc, testis; Dreneu, testis; Gleuuili, testis; Maenclu, testis; Haelfinit, testis; Breselmarchoc, testis; Ritien, testis; Urbien, testis; Uuinhoiarn, testis; Dreanau, testis; Dosarboe, testis, invitator istius supradicte, et Loiesuuotal, invitator. Jedechaël genuit Urbien; Urbien genuit Urbon; Urbon genuit Judon; Judon genuit Custentin; Custentin genuit Argant; Argant genuit Juduual; Juduual genuit Louenan; Louenan genuit Roiantdreę.

CX.

(Fol. 76 r°.)

21 jun. ann. 859 vel 864.

Ch. CCXV.

De Carantoir.

Haec carta indicat atque conservat qualiter reddidit Juduuallon alodum avunculi sui Buduuoret, quod appellatur Bot Iuduuallon, in manu Leuhemel prepositi, vice Conuuoioni abbatis et omnium monachorum rotonensium, in ecclesia que appellatur Carantoer; supra-

Digitized by Google

dictus namque ad Juduuallon jam reddiderat illam terram supradictam in manu Conuuoioni abbatis, coram Courantgeno episcopo; et secum retinuit nec voluit reddi. Postea penitentia ductus, redit (*sic*) iterum illum supradictum alodum, sicut superius diximus, in manu Leomeli prepositi; sed ipse prepositus iterum reddidi (*sic*) illi, ita tamen ut singulis annis reddeat (*sic*) unum solidum argenti in censu Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio manentibus; isti sunt fidejussores quos dedit Juduuallon propter illum censu (*sic*), id est, Loieshoiarn, Catuut. Factum est hoc .xi. kalendas julii, in ecclesia quae appellatur Karantoer, .iiii. feria, coram istis testibus : Uuorgouan, presbyter; Haeluualoe, presbyter; Bili, presbyter; Uuoratam, testis; Catnimet, testis; Glur, testis; Kintuuocon, testis; Dosarboi, testis; Grokin, testis; Hirdhoiarn, testis; Leuhemelus, missus monachorum, testis.

(Fol. 76 r°.)

CXI.

1 jun. ann. 843.

Ch. ccxvi.

De Carantoir.

Magnifico viro fratri, nomine Uuinhoiarno, presbytero, emptori, ego enim, in Dei nomine, Riscant, venditor, constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, petiolam de terra nuncupantem Ranconmarch, finem habens fossatellam quae ducit ad cruces, ad ripam Keurillam, per ripam ad alterum alodem Uuiuhoiarn, per confinium ipsius alodis, ad viam publicam per (*sic*) que ducit ad aecclesiam Carantoer, per viam ipsam iterum ad cruces, unde accepi a te precium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, solidos .xiii., et ad Ratuili, mactiern, denarius (*sic*) .vi., et ad Litoc, missum Nominoe, missas .xx., et ad Uuoethoiarn denarius .vi., ad Uuicant denarius .iii., habeas, teneas, possideas, facias exinde quicquid volueris, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum; et alligo tibi fidejussores vel dilisidos in securitatem ipsius terrae,

Digitized by Google

his nominibus: Uuoethoiarn et Uuicant, manu mea subterfirmavi et bonis viris adfirmare rogavi. Signum Riscant, venditoris; x. Uuoethoiarn; x. fratris sui Ratuili, mactiern; x. Litoc, missus Nominoe; x. Marchuuocon, hominis sui; x. Uuoletec, major; x. Catuuotal; x. Deganus; x. Taetal; x. Heuhoiarn; x. Hirdhoiarn; x. Uuorethoiarn; x. Tomas, clericus; x. Uuorcondelu; x. Dreuuoret; x. Houuoret; x. Euuen x. Factum est hoc in loco super ipsam terram, juxta cruces Roenhoiarn, .x., .vi. feria, kal. junii, regnante Karolo rege et Nominoe possidente Brittanniam, Susanno episcopo, Rabili mactiern, et ego, Haeldetuuido, scripsi et subscripsi.

CXII.

(Fol. 77 r°.)

10 maii ann. 844.

Ch. ccxvii.

De Caraatoir.

Magnifico viro Uuiuhoiarno, presbytero, emptori, ego enim in Dei nomine, Haitlon, venditor, constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, de terra modios .ii. de brace, nuncupantes de Ranhaeluual, finem habentes de uno latere et fronte Ranconmarch et viam publicam per viam publicam, de via per lapides confixos usque in ripam Kaurel, juxta alodem Dreuueten presbyteri, per ripam usque fossata confinium Rancunmarch, unde accipi (*sic*) a te precium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, solidos .viii. et denarios .vi., et ad propinquos meos solidos .iiii. et denarium .i., habeas, teneas, possideas, facias exinde quicquid volueris, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum, sine censu et sine renda, et sine opere et sine ulla re ulli homini sub caelo, nisi Uuorhoiarno presbytero vel cui voluerit, cum terris, pratis, pascuis, aquis et omni supraposito suo, sicut a me, presenti tempore, videtur esse possessum, ita de jure meo in tua trado potestatem (*sic*) vel dominatione; et alligo tibi fidejussores vel dilisidos in securitate ipsius terrae : Harcon et Buduuoret. Hii sunt qui subterfirmaverunt : x. Aitlon, venditoris; x. Arcon; x. Conhoiarn; x. Filius; x. Uuoretin;

Digitized by Google

x. Juduuallon; x. Jarnuuocon; x. Dumuuallon; Saturnan; x. Catloiant; x. Iarnuuocon; x. Indelgent; x. femina Uurbili; x. Uuoletec; x. Edelfrit; x. Euhoiarn; x. Ninan; x. Uuicant; x. Rishoiarn; x. Boduuoret; x. Benitoe; x. Catloiant; x. Uuordotal; x. Uuorhoiarn; x. Driduuoret; x. Uuetenuuoret; x. Catbud; x. Iunuueten; x. Loiesuueten; x. Judcant; x. Romhail; x. Roenhoiarn; x. Catuuotal, deganus; x. Riscant, clericus; x. Budhoiarn, clericus; presente Driuinet, presbytero; x. Tatalo, presbytero, et Buduuoreto, presbytero, et Hinoco, presbytero; x. Factum est hoc in loco super viam publicam confinium ipsius alodis, die sabbato, .vi. idus mai, luna .xviii. et circulo .x. novenali, .viiii. nonas, et antea .iii. feria, .ii. non. mai, ante Uurbili, in loco non ignobili nuncupante Lisnouuid, presente Noli, regnantibus Karolo, Lothario vel Lodouico, et Nominoe possidente Brittanniam, Susanno episcopo, Uurbilio tiranno infirmo; constat hoc in plebe Carantoer; ego Haeldeduuido, clericus, scripsi et subscripsi.

(Fol. 77 v°.)

6 maii anu. 848.

Ch. ccxviii.

De Carantoer.

CXIII.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur, idcirco ego, in Dei nomine, Uuiuhoiarn, considerans gravitudinem peccatorum meorum et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Uuinhoiarn, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono habitantibus, hoc est, de terra [1] modios de brace nuncupantes de Ranarhuual, et petiolam de terra nuncupante Rancunmarch, totum atque integrum, cum pratis et pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus apendiciis suis, sicut a me, pre-

[1] Non indicatur modiorum numerus.

Digitized by Google

senti tempore, videtur esse possessum, ita trado atque transfundo in elemosina, pro anima mea et pro regno Dei, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono habitantibus, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, sine censu et sine tributo et sine renda nulli [1] homini sub caelo, nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Si quis vero, quod futurum esse non credo, quod absit, qui contra hanc donationem aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper cui contra litem intulerit solidos multos conponat, et haec donatio firma permaneat. Signum Uuinhoiarn, qui hanc donationem [2] et firmare rogavit. Factum est hoc supra dictam terram, coram his testibus : Taital, presbyter, testis; Buduuoret, presbyter; Uuoletec, testis; Roenuuallon, testis; Uuinhael, testis; Benitoe, testis; Loieshoiarn, testis; Cathoiarn, testis; Rathoiarn, testis; Hirthoiarn, testis; Guodhoiarn; Hirduidoe, testis; Preselcoucant, testis; Haelcourant, testis; Haethlon, testis. Actum est hoc .II. nonas mai, illo anno quo synodus facta est in Brittannia, in aula que vocatur Coitlouh, contra episcopos, temporibus Lotharii atque Karoli seu Lodouuici reges (*sic*), Nominoe gubernante Brittanniam, Susanno episcopo dejecta (*sic*), Ratuili tirannus.

CXIV.

(Fol. 78 r°.)

8 januar. ann. 861 vel 867.

Ch. CCVII.

De Rufiac

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Conatam Morham Sancto Salvatori et monachis degentibus in Rotono monasterio, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, in monachia sempiterna, sine censu et sine confrito (*sic*) ulli homini sub caelo nisi Sancto Salvatori. Factum est hoc in loco nuncupante aecclesia Rufiac, coram (*add.* multis) nobilibusque viris: Jarnhitin, testis; Hinuualart, testis; Conatam, presbyter, testis, qui dedit; Comalton, presbyter, testis;

[1] Supra vocem *nulli* scribitur verbum *uolo*, manu eadem ac charta ipsa.

[2] Addendum est verbum *fecit*, in ms. omissum.

Digitized by Google

Maenuueten, presbyter, testis; Meinion, testis; Miot, testis; Jacu, testis; Loiesuueten, testis; Afroc, testis; Uuincalon, testis; Loiesbritou, testis; Blenliuuet, testis; Haeldeduuid, testis. Factum est hoc .IIII. feria, .VI. idus jan., dominantes (*sic*) Salomone Brittanniam, Courantgenus, episcopus, testis, Venetis civitatis.

(Fol. 78 r°.)

Febr. ann. 848.

Ch. CCXX.

De Ploicaduc.

CXV.

Haec carta indicat atque conservat qualiter venit Comuual, ipso die quando adlatum est corpus sancti Marcellini in ecclesia Sancti Salvatoris, et tradidit ipso die, ad vesperum, petiolam de terra quae fuerat antea silva et foresta, jacens inter Bachon et Coethaeloc. Factum est hoc in die dominica, mense februario, coram Conuuoiono abbate et suis monachis et Bili machtiern et suis filiis; et postea venit supradictus Conuual supra supradictam terram, manifestans suam elemosinam coram Pluiucatochensibus : Comaltcar, presbyter; Maenuueten, presbyter, testis; Iarnhitin, testis; Natus, testis; Loiesbidoe, testis; Gedeon, testis; Conuili, testis; Uuoran, testis; Uuinhael, testis; Loiesuneten, testis, tradens supradictam terram in manus Tridboud.

(Fol. 78 r°.)

Ann. circiter 834.

Ch. CCXXI.

De Giliac.

CXVI[1].

Haec carta indicat qualiter venit quidam machtiern, nomine Trihoiarn, ad Iarnhitinum, presbyterum in plebe quae vocatur Giliac, deprecans eum ut concederet ei suum equum valde bonum, quod et fecim (*sic*); ipse autem supradictus Trihoiarn dedit Iarnhitino Ranntonam pro suo equo, a vertice montis usque ad suum fluvium quae (*sic*) vocatur Ulto, et Ranrituuallon totam atque integram usque ad oram fluminis supradicti, sicut rivus currit per circuitum, nomine Loutoc, cum terris, pascuis, cum fontibus atque rivis, et cum omnibus apendiciis

[1] Cf. D. Moric. *Act. Brit.* t. I, c. 271.

Digitized by Google

suis, ita tradidit Iarnhitino presbytero possidendam usque in sempiternum; et si fuerit aliquis de propinquis meis sive de coheredibus qui contra hanc coemptionem venire et inquietare presumpserit, .c. solidos solvat, et quod repetit vindicare non audeat; et haec coemptio firma et stabilis permaneat. Factum est hoc in aecclesia Giliac, mense julii (*sic*), in die dominico, coram his testibus: Conneur, presbyter, testis; Sulcomin, presbyter, testis; Roidoc, abbas, testis; Uuorhatoui, major, testis; Sidol, machtiern, testis; Uuorgost, testis, machtiern; Dilis, machtiern, testis; Hertiau, testis; Loieruth, testis; Maenuuoret, testis; Buduuolou, testis, cum duobus filiis suis testibus; Ristanet, testis; Uuriunet, testis; Budin, testis; Ritanau, testis; Gleulouuen, testis. Actum est hoc in tempore Lodouuici imperatoris, Riuualt tunc machtiern, testis, Ermor, episcopus, testis, in pago Trocoet.

CXVII.

(Fol. 78 v°.)

19 jun. 843.

Ch. CCXXII.

De Auezac

Haec carta indicat quod dedit Buduuoret campum qui vocatur Camphinccoet, circumcinctum ex uno latere et fronte de fossa, ex alio latere de una [1] que ducit ad villam, ex alio fronte habens crucem in arbore, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, Sancto Salvatori et monachis in Rotono habitantibus, in (*sic*) censu et sine tributo ulli homini sub caelo nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Factum est hoc .XIII. kalendas jul., .III. feria, super ipsam terram in Auizac, coram multis nobilibusque viris quorum nomina sunt: Maencomin, presbyter, testis; Rihouuen, testis; Judicem, testis; Uuetenunoion, testis; Catuuotal, presbyter, testis; Rihouuen, testis; Catloiant, testis; Anaoc, testis; Just, testis; Dorgen, testis; Hadric, testis; Menuuallon, testis; Hitin, testis; Uruic, testis; Urlon, testis; Maenuuoron, testis; in tempore illo regnante domno nostro Hlotha-

[1] Legendum *via*.

Digitized by Google

rio imperatore, et Nominoe dominante Brittanniam, Susanno episcopo in Venedia civitate.

(Fol. 78 v°.)

Ann. circiter 844.

Ch. CCXXIII.

De Poillac.

CXVIII.

Haec carta indicat quod dedit Conuuoion abbas, et monachis (*sic*) rotonenses cum eo, .xx. solidos ad Buduoret qui querebat quasi hereditatem in compot Uuincampt; et Buduoret dedit fidejussores .IIII. in securitate quod nunquam quesisset hereditatem, ipse nec semen ejus post eum in sempiternum, quousque redderet illos .xx. solidos karoliscos in manu monachorum et abbatis rotonensis; et postea, per legem non per vim[1], qui erat haec nomina fidejussorum et securatorum : Achebui, presbyter, Uuoruuocon, Roenhebet, Teman.

(Fol. 78 v°.)

Ann....

Ch. CCXXIV.

CXIX.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Riuuere campum Broniou Sancto Salvatori et monachis in Rotono habitantibus, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, sine censu et sine tributo et sine renda ulli homini sub caelo nisi Sancto Salvatori et suis monachis...............[2]

(Fol. 79 r°.)

CXX.

Ann. 851-857. . . . .

Ch. CCXXXII. coram multis nobilibusque viris : testis Erispoe, qui dedit et firmare

[1] Post voces *per vim* necnon et *qui erat*, extat absque dubio lacuna quædam.

[2] Hic desunt [chartæ] a numero CCXXIIII ad CCXXXIII*. (Nota margini apposita, sæculo XVII.)

* Falsus est numerus iste; in ms. enim, ordine autem interverso, charta describitur CCXXXII*. Congruentem hic ordinem restituimus.

rogavit; Budic, testis; Hoiarnscoet, testis; Uuruueten, testis; Pennoe, testis; Pascuueten, testis; Felix, testis; Festien, testis; Meior, presbyter, testis; imperante domno Hlothario imperatore, et regnante Karolo rege, et dominante Erispoe Brittanniam, et erat Courantgenus episcopus in Uenedia. Gallianus, diaconus, scripsit.

CXXI.

(Fol. 79 r°.)

12 april. ann. 846.

Ch. CCXXVIII.

De Bain.

Magnifico viro Maenhoiarn, qui et Ebolbain, emptori, et conjugi sue nomine Latmoet, ego enim, in Dei nomine, Omnis, venditor, constat me vobis vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, particulam de terra[1] nuncupante Brounerech, in condita plebe Bain, in loco nuncupante Librcoot, finem habens per confinium Rantimor ad campum Cestenin Sagitte, ad viam finis campi Kestenin Sagitte, per viam ad favam (*sic*), per fossatam ad Naidan, de Naitan ad Keurill, unde accepi a vobis pretium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, in argent (*sic*) solidos .XXVIII.; teneatis, habeatis, possideatis, faciatis exinde quicquid exinde facere volueritis, jure proprietario, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, totum et ad integrum, cum omni supradicto (*sic*) suo, sine renda, sine censo (*sic*), sine opere, dicofrit; et alligo vobis fidejussores vel dilisidos in securitate ipsius terrae, his nominibus : Urbien, Uuoruuoion, Rikeneu, Iarnhebet; quod fieri non credo, si fuerit, de post (*sic*) hunc diem, ulla quislibet persona, si ego ipse, Omnis, aut ullus de heredibus vel propinquis meis, qui contra hanc venditionem istam aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet; insuper et cui contra litem intulerit solidos luna[2] .VI. multa conponat, et haec venditio ista firma et stabilis permaneat. His presentibus actum fuit : Si-

[1] Restituendæ sunt voces *in pago*, omissæ in ms., significationi autem necessariæ.

[2] Sic in codice; legendum vero est *L'*, id est, *quinquaginta*.

Digitized by Google

gnum Omnis, venditoris; x. signum Margithoiarn, sororis ejus; x. Ninnan, nepos ejus; x. Benedic; x. fratris ejus; Conuuoion, abbas, monachus, testis; Liber, monachus, testis; Driuuallon, presbyter, testis; Matinn, presbyter, testis; Comaltcar, Iarnhitin, testis; Conuual, testis; Roenuuallon, testis; Arthueu, testis; Uuallon, testis; Uuorhasoui, testis; Maenuuoron, testis; Tete, testis; Notolic, testis; Juduuallon, testis; Cadlouuen, testis; Branoc, testis; Roenhebet, testis; Uuinuuoret, testis; Matfred, testis; Loieuili, testis; Riuuallon, testis; Loieshoiarn, testis; Uuetencar, testis; Euuen, testis. Factum est hoc in loco super ipsam terram, die lunis (*sic*) primo ante pascha, pridie idus aprilis, Nominoe tenente Brittanniam, Susanno episcopo, in ipso anno in quo prelium fuit inter Karolum et Nominoium; Iuddre, testis; ego, Haeldetuuido, abbas, [1] et subscripsi.

(Fol. 79 v°.)

Ann. circiter 834.

Ch. CCXXXIII.

D. Algar.

CXXII.

Haec carta indicat quod dedit Riuualt Finit et suam hereditatem in Alcam, id est, quarta pars Randremes Merthiniac, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, Sancti Salvatoris (*sic*) et monachis in Rotono commorantibus, in illa die quando gressus est infirmus de domo sua Lisuisonn, pausans in faginetum ante Lisnouuid, sine censu et sine tributo et sine renda ulli homini sub caelo nisi Sancto Salvatori et suis monachis, coram multis nobilibusque viris: Riuualt, testis, qui donavit; Fraugal, filius ejus, testis; Deurhoiarn, filius ejus; Anaubritou, testis; Uuoron, testis; Moruueten, testis; Hirtuueten, testis; Drihuualt, testis; Riduualt, testis; Euuen, testis; Loiesuuallon, presbyter, testis; Finitan, presbyter, testis; Rethuualart, testis; Uurbili, testis; Juduuallon, presbyter, testis; Sulan, testis; Rethuuoret, presbyter, testis; Scuban, presbyter, testis; Driuinet, presbyter, testis; Haelcar, testis; Conmarch, testis; Jacu, testis; Rischaham, testis; Rumatam, testis.

[1] Addendum *scripsi*.

Digitized by Google

CXXIII[1].

(Fol. 79 r°.)

10 dec. ann. 833.

Ch. ccxxxv.

De Algam.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Riuualt, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos in Rotono habitantes et regulam sancti Benedicti operantes, id est, ego, Riuualt, dedi eis monachis supradictis tegran Botlouuernoc et conuueran que vocatur Rangleumin et Coluuoretan, tantum quantum Uuincalon tenebat, cum manentibus his nominibus: Budic et semen ejus, Lompeu et semen ejus, et filios Rietan et semen eorum post se, et filios Heuhoiarn et semen eorum post eos; cum terris, pratis, pascuis, aquis aquarum (*sic*), mobilibus et inmobilibus, et cum omnibus apendiciis suis, ita trado atque transfundo terram supradictam et homines supradictos in elemosina pro anima mea et pro anima Deurhoiarn et pro regno Dei, ad supradictos monachos, sicut a me hodie videtur esse possessum, ita ut quicquid exinde pro utilitate monasterii facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse, aut aliquis de parentibus meis, vel quelibet persona, qui contra hanc donationem et elemosinam aliqua (*sic*) calumniam generare presumpserit, .cc. solidos multum conponat, et illud quod repetit non vendicet, sed ista donatio, per omnia tempora, firma permaneat. Signum Riuualt, qui dedit et firmavit; signum Deurhoiarn; x. Drihlouuen; x. Riuualt; x. Tanetuuiu; x. Matbidet; x. Euuon; x. Uuororon; x. Renhoian; x. Moruueten; x. Uolethec; x. Conmarch; x. Noduuoret; x. Iarnuualt; x. Noduinet, presbyter; x. Cennetlur; x. Budcomin. .x. Factum

[1] Jam supra relata fuit hæc charta, n° vi.

Digitized by Google

est hoc ante aecclesiam Alcam, in .IIII. feria, .IIII. idus decembris, in .I. anno[1] imperii Hlotharii, gubernante Nominoe Brittanniam, Ermor episcopo, et Uuincalon et Rihouuen fuerunt missi ex Rotono hoc recepere (*sic*) ex manu Ritiualti cum manica.

(Fol. 80 r°.)
Ann. 832-840.
Ch. CCXXXVI.

CXXIV.

Noticia in quorum presentia qui subtertenentur quomodo venerunt monachi, Conuuoion abbas et Cumdelu prepositus, in mallo publico ante missum Nominoe, nomine Dreuuallon, interpellantes Fetmer propter campum illorum nomine Camdonpont, quem habebat raptum et malo ordine exaratum atque feminatum (*sic*); et venerunt in ratione, et non dedit Fetmer fidejussores testificantis (*sic*) omnibus quod inique et mendaciter egisset Fitmer rapere ipsam terram; et testificaverunt .XIII.[2] Franci, hi sunt : Hobrit, Uuruual, Burg, Antruual, Omni, Gurgost, Junuuocon, Tutuuallon, Roenhebet, Fitbert, Iarnuuant, Risbert, quod plus esset et supradicta terra ex tigranno Acum, in Lancon, quam ad couuenran Fitmer; atque juraverunt in altare sancti Petri quod sic esset verum, et judicaverunt scavini quod igni[3] erant supradicti viri ad testificandum et ad jurandum; hii sunt scabini : Branoc, Tiarnan, Arthuiu, Catlouuen, Uuorocar, Benedic, Uuathin.

(Fol. 80 r°.)
Mens. aug. ann. 850.
Ch. CCXXXVII.
De Saoiniaco

CXXV.

Ego enim, Bernegarda femina, constat me vendere et ita vendidi, tradere et ita tradidi Sancto Salvatori et Conuuoion abbati et monachis Sancto Salvatori in Rotono monasterio Deo servientibus, per missum illorum Haelmin monachorum, id est, vendeo (*sic*) supradicto emptori petiolam de terra, ratione modios .XXX., que mihi de parte genitoris mei

[1] Anno 833, Ludovicus pius a filiis suis regno spoliatus est, Lothariumque tunc imperatorem acceperunt Britanni.

[2] Duodecim tantum Franci in charta designantur.

[3] Legendum *digni*.

Digitized by Google

et genitricis meae legibus obvenit, et est circumcincta a terra mea et a terra supradicti emptoris per botinas fixas per loca designata, sitam in pago redonico, in vegaria Laliacense vico, in villa que vocatur Saviniaco, et accepito[1] ab emptore superius nominato pretium (*sic*) in quo nobis bene complacuit vel in omnibus abtificum fuit, hoc est, in argento seu et in alias convalescentes, solidos .c., et ipsam terram ipsi emptori pulliciter (*sic*) tradidimus perpetualiter ad possidendum, ut ipse habeat, teneat, possideat, faciat in omnibus quicquid voluerit; et si fuerit, post hunc diem, aut ego ipse, aut ullus de propinquis vel de coheredibus meis, seu quelibet persona, qui contra hanc venditionem venire vel infrangere presumpserit, ei cui litem intulerit et sotio (*sic*) fisco auro liberam (*sic*) unam, argento pondus .v., coactus persolvat, et sua repeticio nullum obtineat effectum; et haec venditio et voluntas nostra firma omni tempore permaneat, cum stipulatione subnixa, in anno .xi. regnante Karolo rege, in mense augusto, in ipso die dominico. Signum Berdegarde femine, qui fieri et firmare rogavit; x. Ennoe; x. Bernuino; x. Mumlino; x. Flothario; x. Adalrado; x. Frothaldo; x. Carlefredo; x. Songero; x. Alehardo; x. Sicleardo; x. Nadalo; Frodebertus scripsit.

CXXVI.

(Fol. 80 v°.)

1 april. ann. 858

Ch. ccxxxviii.

De Auzac

Haec carta indicat et conservat qualiter venit Hoiarscoit, princeps plebis Auizac, in Rotono monasterio, et dedit Sancto Salvatori et Conuuoiono abbati et suis monachis villam quae vocatur Ursuualt, cum omnibus in ea manentibus, his nominibus : Omni, Uuorethoiarn, Anaulechan, cum silvis, pratis, pascuis, cultis atque incultis, aquis aquarumve decursibus, et cum omnibus apendiciis suis, in sua elemosina pro redemptione anime suae et pro anima Erispoe et pro anima Salomon, in monachia sempiterna, sine censu, sine tributo et sine pastu caballi vel canum, et sine aliquo majore vel judice, ut

[1] Legendum *accepto..... pretio* (?).

Digitized by Google

quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Factum est hęc donatio in Rotono monasterio, in aecclesia Sancti Salvatoris, die Parasceue quod illo anno evenit kal. aprilis, luna .XIII., primo anno dominatus Salomonis in Brittannia, Courantgeno episcopo in Venedia, multis adstantibus nobilibus viris atque hanc donationem firmantibus, quorum ista sunt nomina : Hoiarscoet, testis, qui hanc donationem dedit atque aliis firmare rogavit; Hoiarngen, testis; Holuualart, testis; Neboc, testis; Dominus, testis; Hoiarncomhal, testis; Loiesuueten, testis; Cofinoc, testis; Catuuoret, testis; Igebert, testis; Iarnuuere, testis; Merchion, testis; Finus, testis; Morgenmunoc, testis.

(Fol. 81 r°.)

29 jan. ann. 852.

Ch. CCLXXIX.

De Algam.

CXXVII.

Noticia in quorum presentia qui subtertenentur qualiter venit Fomus ad interpellandos monachos Sancti Salvatoris in Rotono monasterio habitantes, de hereditate Arbiuan, et dicebat quod suam hereditatem erat; et habuit Conuuoionus abbas consilium cum fratribus suis super hac re, et dediderunt et illi consilium ut trammitteret (*sic*) tres doctissimos ex suis fratribus usque ad supradictam illam terram, in conspectu virorum nobilium qui manebant illa plebis (*sic*), et interrogarent eos utrum verum quereret an non. Et abierunt Leumelus, presbyter et monachus, et Uuinkalunus, presbyter et monachus, e[1] Rituere, monachus, usque ad supradictam illam terram, in .IIII. feria, in decollatione sancti Johannis; et dederunt illi illam terram terciam partem hereditatis Degnum; et donavit ille Fomus fideijussores et securitates, Iarnhobrit et Dunuuoret, ut non quereret ille amplius super illos de hereditate Dignum et de hereditate Arbeuuan, nec ipse, nec filius ejus, nec filii filiorum ejus usque in aeternum, quandiu mundus staret; et in annis singulis promisit ille dare ex illam tertiam partem (*sic*) unum semodium ex frumento.

[1] Legendum *et*.

Digitized by Google

denarios .XVIII. Factum est hoc in plebe quae vocatur Alcam, in Coluuoretan, coram multis nobilibusque viris quorum haec sunt nomina: Reinbert, presbyter, testis; Haelhoiarn, presbyter, testis; Catuueten, testis; Cenetlor, presbyter, testis; Arthanael, testis; Uuoletec, testis; Rethuualt, testis; Alunoc, clericus, testis; Iarnican, testis; Uuorbili, testis; Maenuuallon, testis; Pascuuoret, testis; Seferia, testis. Factum est hoc .IIII. kal. februarii, anno .XII. regnante Karolo rege, dominante Erispoe Brittanniam.

CXXVIII.

(Fol. 81 r°.)

1 maii ann. 834.

Ch. CCXI.

In Prispiriac.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco enim, in Dei nomine, Uuorcomin, sacerdos, considerans gravitudinem peccatorum meorum et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego autem, confisus Domini misericordiam, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuo [*add.* esse volo] in Dei nomine, ad Sanctum Salvatorem in Rotono et ad illos monachos qui ibi habitant, hoc est, aliquid de partem meam (*sic*) de tegran Taellac que est ultra ripam in parte aquilone, et est per medium via (*sic*) apud Pradellos et arbores, totum atque integrum, de uno latere et fronte partem Uuorgint et fossatum, et de alio fronte et per totum (*sic*) ripam usque iterum in partem Uurgint, et unum massum in villam, et unum manentem nomine Uueidien et filios suos super illam terram, in hereditate, sine fine ei, vero ratione quamdiu vixero integer ad nos pendat; et post meum quoque discessum, quisquam de parentibus dominaverit illam villam, teneat illam terram et illis heres (*sic*) supradictos qui reddant duos solidos, in die kalend. octobris, ad Sanctum Salvatorem in Rotono, in unoquoque anno, sine mutacione usque in finem; et [*add.* si] fuerit aliquis ex meis propinquis, vel quaelibet

Digitized by Google

persona, qui hoc mutare presumpserit, .c. solidos conponat, et illud quod repetit non vindicet, et haec donatio subnixa inlibata permaneat. Factum est hoc supra ipsam terram, juxta Taellac, in die kalend. maii, .vi. feria, presentibus multis nobilibusque viris. Signum Uuorcomin, qui donavit et firmare rogavit; x. Riunor; x. Rohot; x. Riscum; x. Rihouuen; x. Hiauuid; x. Iarnuuiscid; x. Haelocan; x. David; x. Loiesoc; x. Uuinoc; x. Uuorbri; x. Uuinnan; x. Riuuere; Uuetenoc; Kedgost; x. Prosperum; x. Paschael, presbyter; .x. In tempore Lodounici imperatoris, Ermor, episcopi, Riuualt, tiarni; Conuuoion, scriptor; et in ipso die, coram supradictis hominibus, donavit Uuorcomin in (*sic*) quartam partem de virgata Piron ad supradictos monachos, quam donaverat ei antea Iarncolin in donatio (*sic*) filiolo.

(Fol. 81 v°.)

Ann. circiter 832.

Ch. CCXLI.

De Peron in Anast.

CXXIX.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Iarncolin totam partem virgade que vocatur Peron, sitam in plebe Anast, ad Uuorcomin, filiolum suum, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, quando incisit comam capitis ipsius in domo Ethlon in Peron (*sic*), et ibi presentavit Riuur, pater supradicti Uuorcomin, duas serenas de medone et panes .xxxiii. et multones .iii., ad Iarncolin patronum filii sui Uuorcomin, coram his testibus : Nodhoiarn, abbas, testis; Uuehuuobri, testis; Samois, testis; Anau, Condeleu, testes; Junetmonoc, testis; Drelon, testis; Conualhobrit, testis; Iarnhobrit, testis; Proithor, testis; Judhael, testis; Judon, testis; et postea repetit Iarncoglin .x. (*sic*) istam elemosinam super Riuur et super filiolum suum nomine Uurcomin, et Ruur condendit (*sic*), et venerunt in placidum (*sic*) ante vicum Anastum, et ibi judicaverunt boni viri ex utraque parte eorum quod non deberet Iarncoglin vel posset auferre vel minuere donum filioli sui, quod antea dederat ei; et iterum firmavit supradictos (*sic*) Iarncoglin supradictam terram ad Uuorcomin vel cui voluerit, sine mutacione vel redemptione usque in sempiternum, coram his testi-

Digitized by Google

bus : Uuetenmonoc, presbyter, testis; Sulcunnan, presbyter, testis; Haelhobrit, presbyter, testis; Arbidoe, presbyter, testis; Iarnhouuen, testis; Justinian, testis.

CXXX.

(Fol. 82 r°.

1 maii ann. 834.

Ch. CCXLII.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Uuorcomin .VIII. partem virgade Piron Sancto Salvatori in Rotono monasterio et suis monachis, quam antea dederat[1] ei Iarncoglin in domo filioli, ita dedit supradictus Uuorcomin supradictam terram ad supradictos monachos ut faciant exinde quicquid voluerit (*sic*), jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Factum est hoc in plebe Prispiriac, in loco nuncupante Taellac, kalend. maii, .VI. feria, in (*sic*) presentibus : Uuorcomin, presbyter, qui dedit, testis; Atore, testis; Riscum, presbyter, testis; Loiesoc, testis; Iarndetunid, testis; Catuur, testis; Haeldetuud, testis.

CXXXI.

(Fol. 82 r°.)

1 april. ann. 821.

Ch. CCXLIII.

De Caraubor.

Noticia in quorum presentia redemit Argantlon vel sui filii Randeummou de Drihiuneto, presbytero, ubi pignorasset Riuuallon super[2] solidos et denarios .V.; et si tunc non redemissent, cedisset Argantlon et sui filii, soror Riuuallon, ipsos decem solidos et denarios .V. in manu Drihuineti presbyteri; et recepit ipsam terram in alode et in conparato et in dicombito, sine opere et si ulla renda ulli homini nisi ad Argantlon et filiis ejus, presentibus his testibus : Portitoe, Uuolectec, Junethuuant, Edelfrit, Loieshic, Maenuuoret, filii Enhoiarno, Bentoe, filius Uuoretan, Loiesuuocon, Buduuoret, Uuicant, Nodent, Drihicam, Ninan, Riuuorgou, Iarnhaethou, Ratuueten, Hael-

[1] In codice legitur *quam ante adderat.* — [2] Deest numerus solidorum; legendum est vero *x*, sicut et modo videbitur.

Digitized by Google

moeni, Riuuoret, Uuallon, Sulual, presbyter; Taetal, presbyter. Factum est hoc sub die kalend. aprilis, .iv. feria, regnante domno et gloriosissimo imperatore Lodouuico, Uuidone comite in Venedia, Raginario episcopo, Portitoe et Uurbili .ii. mactierni in plebe Carantoerense; ego, Haeldetuuido, scripsi et subscripsi.

(Fol. 82 r°.)

CXXXII.

Ann. 832-867.

Ch. CCXLIII.

De Carantoir.

Haec carta indicat qualiter pignoraverunt Catloiant et Daniel et Sulon unam particulam terrae de Rancarian Conuuoion abbati, pro duobus solidis et .iiii. denariis, usque in manum (*sic*) sempiternum; et si redempta non fuerit in capite septem annorum, permaneat inconvulsa Sancto Salvatori et suis monachis; et dederunt dilisidos in securitate supradicte terre : Notolic, Iarnhitin. Factum est hoc .iiii. feria, in Rogationes, in Ranhac; Loiesuur, presbyter, testis; Modrot, testis; Uuocon, testis; Uuetenoc, testis; Catlouuen, testis; Abraham, testis; Conatam, testis; Rohot, testis; Mael, testis; Iarnuuocon, testis.

(Fol. 82 v°.)

CXXXIII.

Mens. jul. ann. 826.

Ch. CCXLV.

De Carantoir.

Noticia in quorum presentia qualiter veniens quidam vir nomine Merthinhoiarn in loco nuncupante Lisnouuid, ante venerabilem virum nomine Uuoruili vel reliquos viros qui ibidem aderant vel subter firmaverunt, ibique pignoravit partem terrae quae vocatur partem Maeltiern, sitam in pago Venedie, in condita plebe Carantoerense, in loco nuncupante compoto Renhoiarn, hoc est, dimidium ville Bilian finem habens de uno latere et fronte ripam et ville Breoc, et de altero latere et fronte finem habens manufactam cum lapidibus confixis, et ripam supradictam; et ita pignoravit Merthinhoiarno (*sic*) terram supradictam in manu Riuualatri clerici super solidos .xxvi. et .xii. modios de siclo, usque ad caput .vii. annorum, et tunc reddat Merthinhoiar-

Digitized by Google

nus solidos suos ad Riuualatrum et recipiat suam terram. Alioquin, si tunc non potuit reddimi (*sic*), iterum maneat terra supradicta, sicut antea, in manu Riuuarlardri (*sic*) usque ad caput aliorum .VII. annorum; et tunc, si poterit, redimat suam terram, et iterum, si tunc non poterit, simili modo fiat ipsa terra in manu Riuualatri usque ad caput aliorum ternorum annorum .VII.; et tunc, si non poterit Mertinhoiarn reddere suos solidos ad Uualatrum (*sic*), permaneat ipsa terra supradicta ad Riuualatrum[1] et cui voluerit ipse, in alode et conparato, stabilis et incommutabilis, sine fine, in dicombito, sine ulla renda et sine opere vel censu ulli homini nisi (*sic*) sub caelo; et firmavit Merthinhoiarn fidejussores tres his nominibus : Buduuoret, Juduueten, Roenuuallon, in securitate illius terrae ad Riuualatro (*sic*); hi sunt qui subterfirmaverunt : signum Mertinhoiarn, qui hanc pignorantiam fecit et bonis viris adfirmari rogavit; x. Portitoe; x. Uurbili; x. Cunuual, testis; Condeluoc, presbyter, testis; Uuiuhoiarn, presbyter, testis; Tateael; x. Noli; x. Caduuotal; x. Ninan; x. Dau; x. Fomus; x. Loiesuueten; x. Haelhoiarn .x. Factum est hoc in loco Lisnouuid, sub die .VI. feria julii, regnante domno et gloriosissimo imperatore Hlodouuico, anno .XIII. regni ejus, Uuidone comite in pago Venedie, Reginario episcopo; ego, Heldetuuido, clericus, scripsi et subscripsi.

CXXXIV.

(Fol. 82 v°.)

Ann. 868-871.

Ch. CCXLVI.

De Carantoir

Noticia in quorum presentia reddit (*sic*) Maenhoiarn, qui et Cornic, partem terre qui (*sic*) vocatur Ranmaeltiern, sitam in plebe Carantoer, in loco nuncupante compot Roenhoiarn, hoc est, dimidium ville Bilian, quam antea multo tempore pignoraverat Mertinhoiarn partem ejus ad Riuualatrum clericum, pro solidis .XXVII.[2], modiis[3] de siclo, usque ad caput trium .VII. annorum, et ipse Riuualart,

[1] Scribitur in ms. *addriuualatram;* legendum autem *ad Riuualatrum.*

[2] Notandum non idem esse prædii Maeltiern pretium, in chart. CXXXIII et CXXXIV; hic enim XXVII, supra autem XXVI, numerantur solidi.

[3] Deest modiorum numerus, sed in charta notatur CXXXIII*.

clericus, non valente supradicto Mertinhoiarn illam, ad tempus statutum, id est, in capite annorum, redimere, donavit Sancto Salvatori. Hoiarncornit tenebat eam sub censu a Conuuoione abbate. Post obitum vero Conuuoion, reddit (*sic*) eam in manu Ritcanti abbatis cum Omni, his presentibus : Maenhoiarn, qui reddidit, testis; Ritcandus, abbas; Iunuual, presbyter, testis; Leohemel, testis; Adgan, testis; Liuer, testis; Uuetenoc, testis; Tudian, testis; Ratuili, filius Uuoruili, testis; Maenki, testis; Kintuuocon, testis; Hirdbidoe, testis; et postea vestivit Ritcandus abbas supradictam (*sic*) Menhoiarn et fratrem ejus Loieshoiarn de supradicta terra, sub censu duorum solidorum ad missam Sancti Martini; et dederunt Menhoiarn et Loieshoiarn, de supradicto censu et de sua fidelitate, et (*leg.* ut) nunquam faterentur supradictam terram in hereditatem, dilisidos quorum ista sunt nomina : Kintuuocon et Drihic. Factum est hoc in aecclesia Bain, coram multis nobilibusque viris : Ritcant, abbas, testis; Leuhemel, monachus, testis; Adgan, monachus, testis; Uuormonoc, testis; Cafat, presbyter, testis; Gedeon, testis; Iarnuuoret, testis; Roenhebet, testis; Loieson, testis; Męnhoiarn, testis; Loieshoiarn, testis.

(Fol. 83 r°.)

CXXXV.

Ann. 814.

Ch. CCXLVII.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Juduuallonus .xx. solidos argenti ad Iarncon pro parte terrę quae nominatur partem Roetanau et dimidium (*sic*) partem Eusirgid et tres viros super eam, hi sunt : Tiarnoc et filios (*sic*) ejus Conualin et Uuorethemel; et dedit Iarncon tres fidejussores ad Juduuallon, hi sunt : Iarnbud et Mertinhoiarn et Tanetuuallon, usque ad caput .vii. annos et .i. ebdomadem, et postea alium .vii. et unum (*sic*) ebdomadem. Deinde ad tercium .vii. annos et .i. ebdomadem, id est, ipsa ebdomas a Nativitate Christi usque ad kal. januarii; et fuit hoc factum in .vi. feria, a Nativitate Domini, et fuit Nativitatem (*sic*) Domini die dominica, in ipso anno [*add.* quo] emisit spiritum Karolus imperator, regnante Iarnhitino, et

Digitized by Google

Uuido comite, et Isaac episcopo, coram his testibus: Grokin, presbyter, testis; Tuthouuen, testis; Couualcar, presbyter, testis; Anauan, presbyter, testis; Moroc, presbyter, testis; Kintuuocon, presbyter, testis; Omni, testis; Junetuuant, testis; Edelfrit, testis; Uuolecec, testis; Benitoe, testis; et haec venditio firma et stabilis permaneat ad Juduualllon et ad conjugem suam nomine Ibiau et ad filium suum nomine Uuallon, et cui voluerint post se, si non potuerint Iarncon vel semen ejus redimere supradictam terram ad caput trium .VII. annorum et trium ebdomadarum, sine censu et sine tributo et sine opere et sine ulla re ulli homini nisi supradictis emptoribus. Ego, Lathoiarnus, scripsi.

CXXXVI.

(Fol. 83 v°.)

9 april. ann. 842. — Ch. CCXLVIII. — De Gillac.

Notum sit omnibus audientibus hominibus tam clericis quam laicis qui audierint, quod vendidit Uuenerdon particulas terrę ad Sulcominum presbyterum, id est, sex argentiolas terrę Tonouloscan, cum monticulis et vallibus et pratis et pascuis et heredibus suis; et Sulcommin dedit pretium istius terrae ad Uuenerdon, id est, duos equos et solidos đ.[1] .VIII. argenti, contra solidos .XX., et unum solidum ad Morman, et unum solidum ad Catuualart, et unum solidum ad Hoiarn, et .VI. denarios ad Uuorgost, .III. denarios ad Kerentin, et .III. denarios ad Argantlouuen, et .III. denarios ad Hertiau, et .X. denarios aliis hominibus; et Uuenerdon dedit istam terram pro isto pretio ad Sulcomin, sicut de trans mare super scapulas suas in sacco suo detulisset, et sicut insula in mare, sine fine, sine commutacione, sine jubeleo anno, sine exactore satrapaque, sine censu et sine tributo, sine opere alicui homini sub caelo nisi Sulcomino presbytero et cui voluerit post se commendare, preter censum regis; et Uuenerdom fidejussores dedit in ipsam terram ad Sulcomin; hi sunt fidejussores his nominibus : Morman, Catuualart, Gurgost, Erthiau. Factum est hoc ante aecclesiam Giliac, coram his testibus quorum haec sunt

[1] Signum istud denarios indicare videtur, quorum numerus omissus est.

Digitized by Google

nomina : Sulcomin, presbyter; Asoiucar, testis; Sulcar, custor (*sic*) testis aecclesię, testis; Uuormoet, clericus, testis; Morman, testis; Uuorgost, testis; Hertiau, testis; Roiantuualt, testis; Borgon, testis; Uuorgouan, testis; Judgan, testis; Stouuillan, testis; Kerenin, testis; Maenuuoret, testis; Buduuoret, testis; Iartiern, testis; Iarnhobrit, testis; Hirtmarcoc, testis; Cleulouuen, testis; Isimbert, testis; Drihom, testis; Pirinis, testis; Uuoretcant, testis; Catuualart, testis; Hoiarn, testis; Bertuualt, testis; Clutgen, testis; Budien, testis; Uuenuorgou, testis; et hec venditio fuit in tempore Maen episcopi, dominante Nominoe Brittannię, in die dominico, .v. idus aprilis, luna .xxv.[1].

(Fol. 83 v°.)

28 oct. ann. 851.

Ch. CCXLIX.

De Gilliac.

CXXXVII.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Sulcommin, presbyter, alodum suum nuncupante Tonouloscan, situm in plebe nuncupantem Gilliac, Sancto Salvatori in Rotono monasterio et monachis ibi Deo servientibus, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, sicut ipse emit de quodam homine nomine Uuenerdon, venditore, et sicut ipse tunc videbatur eum tenere, ita tamen ut ipse Sulcomin, presbyter, teneat eum sub censu ex verbo abbatis Sancti Salvatoris rotonensis quamdiu vixerit, sive quamdiu voluerit ad monachium (*sic*) ordinem venire in supradictum monasterium, si a Deo meruerit vel ab illis monachis supradictis; postea vero supradictum alodum maneat inconvulsa (*sic*), in monachia sempiterna, ad supradictum Sanctum Salvatorem et suos monachos, sine censu, sine tributo et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi ad supradictos monachos vel cui voluerint. Factum est hoc in monasterio Roton. .v. kal. novembris, id est, in die natali Sanctorum apostolorum Simonis et Judę, ipso die dedicatio (*sic*) basilice Sancti Salvatoris rotonensis, coram Conuuoion et suis monachis.

[1] Legendum *luna xxiv*.

Digitized by Google

CXXXVIII.

(Fol. 84 r°.)

2 mart. ann. 846.

Ch. CCL.

De Rufiac.

Magnifico viro nomine Uuetenoc, emptori, ego enim, in Dei nomine, Uuobrian, venditor, constat me tibi vendidisse et ita vendidi, tradidisse et ita tradidi rem proprietatis meae, hoc est, de terra .VIII. modios de brace, nuncupantes Foubleid, sitos in pago nuncupante Brouueroec, in condita plebe Rufiaco, in loco qui dicitur Lerniaco, super ripam Eual, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, heredibus, mobilibus et inmobilibus, aedificiis, totum et ad integrum, cum omni supraposito suo, sicut a me presenti tempore videtur esse possessum, ita de jure meo in tua trado potestate vel dominatione, unde accepi a te pretium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, caballus contra novem solidos et novem solidos in argento, habeas, teneas, possideas, facias exinde [*add.* quicquid] volueris, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeant (*sic*) potestatem ad faciendum; et alligo tibi fideijussores vel dilisidos, in securitate ipsius terre, Fomus, Jacu, Dribuuobri et Rethuualart, sine renda, sine opere, sine censu et sine ulla re ulli homini nisi Uuetenoc vel cui voluerit, finem habens de uno latere et fronte ripam Euual et villam Gelloc, de altero vero latere et fronte Graton et Faumonron; hii sunt qui subter firmaverunt : Signum Uuobrian, venditoris; x. Iarnhitin; x. Conan; x. Hinuualart; x. Comaltcar; x Seman, presbyter; x. Maenuueten, presbyter; x. Iarndetuuid, abbas; x. Hiauid, abbas; x. Uuorcomed; x. Moeni; x. Tuduual; x. Mathoc; x. Rumatam; x. Loiesuidoe; x. Conatam; x. Loiesuuaroe; x. Dumuual. Factum est hoc in loco non ignobili nuncupante aecclesia Rufiaco, .III. feria, .VI. nonas marc.

Digitized by Google

(Fol. 84 v°.)

17 jun. ann. 860 vel 866.

Ch. CCLI.

De Rufiac.

CXXXIX.

Noticia in quorum presentia qualiter interpellavit quidam homo nomine Uuobrian alterum hominnem (*sic*) nomine Uuetenoc, propter alodum quem supradictus Uuobrian illi, multo ante tempore, vendiderat; dicebat enim Uuobrian non se vendidisse ei tantum de terra quantum ille tenebat. Tunc supradictus Uuetenoc placitum inde levavit, adunatis suis quorum ista sunt nomina : Fomus, Jacu, Rethuualart, Drehuuobri; et lecta sua carta, et adtestantibus suis testibus et dilisidis, revelavit quod totum quod tenebat, comparaverat a supradicto Uuobrian. Tunc Uuobrian, victus tam ad (*sic*) carta quam a testibus et dilisidis, confessus est. Factum est hoc in aecclesia Rufiac, .XV. kalendas julii, feria .II., coram Iarnbitin machtiern et Hinuualart et Litoc, hoc misso Salomonis principis, et coram multis nobilibusque viris quorum haec sunt nomina : Uuorcomet, testis; Nominoe, testis; Miot, testis; Omnis, testis; Tuduual, testis; Hoiarn, testis; Sulmin, abbas, testis; Juna, abbas, testis; Comaltcar, presbyter, testis; Adaluuin, testis; Eusorchit, clericus, testis, qui tunc cartam publice legit quod totum ei vendiderat sicut sua carta dicebat supradictus (*sic*) Uuetenoc.

(Fol. 84 v°.)

Ann. circiter 867.

Ch. CCLII.

De Rufiac.

CXL[1].

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Uuetenoc alodum suum qui vocatur Foubleid, situm in plebe Rufiac, in elemosina pro anima sua, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio degentibus, ita tamen ut quamdiu vixerit, teneat supradictum alodum et reddat censum singulis annis ad supradictos monachos; quod voluerunt monachi. Post mortem ejus, si quis ex progenie ejus superfuerit, reddat supradictum censum Sancto Salvatori; si autem non fuerit ex progenie ejus qui tenuerit eum, maneat inconvulsum usque in

[1] Vide supra chartam XLIV.

Digitized by Google

finem seculi. Facta est haec donatio in Rotono monasterio, coram his testibus : Uuetenoc, qui dedit, testis; Comaltcar, presbyter, testis; Maenuueten, presbyter, testis; et coram omnibus monachis qui ibi aderant, quorum ista sunt nomina : Conuuoion, abbas; Leuhemel, presbyter, testis; gubernante Salomone Brittanniam, Courantgeno episcopo in Venetis civitate; et post hoc, manifestavit supradictus Uuetenoc hanc donationem, die dominico, in aecclesia Rufiac, post missam, coram cunctis populis qui erant in aecclesia et coram his testibus : Conatam, presbyter, testis; Comaltcar, presbyter, testis; Maenuueten, presbyter, testis; Adalnuin, presbyter, testis; Loiesbriton, testis; Uuordotal, testis; Miot, testis; Moeni, testis; Jacu, testis; Drihuuobri, testis; Iarnuualt, testis; Nominoe, testis; Omnis, testis; Uuocomet, testis.

CXLI.

(Fol. 85 r°.)

30 jan. ann. 842.

Ch. CCLIII.

De Rufiac.

Magnifico viro nomine Ratlouueno, emptori, ego enim in Dei nomine, Maenhoiarn, venditor, constat me ibi[1] vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, .IIII. modios de Menehi Crocon, sitos in pago nuncupante Brouueroch, in condita plebe Rufiaco, in loco nuncupante villa Dobrogen, in villa quae dicitur Crohon, unde accipi at (*sic*) te pretium in quo mihi bene complacui, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, in argento solidos .XX. et denarios .VII., habeas, teneas, possideas, tu et semen tuum post te, usque in finem seculi, sine renda et sine opere et sine censu et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi Ratlouueno vel conjugis (*sic*) suae nomine Brian vel semini eorum post se usque in finem seculi; et alligo tibi fidejussores vel dilisidos in securitatem ipsius terrę, his nominibus : Fomus et Haellidifois et Nominoe et Catuueten; finem habens de uno latere et fronte campum Laoc et partem Runlin, de altero vero latere et fronte terram Uuorcomet et fontanam Anauhoiarn et fosc linni[2];

[1] Legendum *tibi*. — [2] In ms. *fosc linni;* verisimiliter pro *fos linni* (*fos*, le fossé?).

Digitized by Google

hii sunt qui tunc firmaverunt : x. Maenhoiarn; x. venditoris, testis; Anauhoiarn, testis; Carathnou, testis; Hidran, testis; Driuuobri, testis; Ninocan, testis; Paschoiarn, testis, et filiorum ejus, testes; Uuorcomet, testis; Couuethic, testis; Hoiarn, testis; Maencomin, testis; Bitcomin, testis; presente Maenuueteno, presbytero, ex verbo Conuual machtiern. Factum est hoc in loco confinio terre Uuorcomet et ipsius alodis, .II. feria, .III. kalendas febr., regnante domno gloriosissimo imperatore Hlothario, et Nominoe possidente Brittanniam, Susanno episcopo in Venedia civitate, a fronte (*sic*) Anauhoiarn per viam ad lin [1], deinde per viam ad .III. lapides confinium terre Uuorcomet, per lapides fixos ad caput Telerimelsi (*sic*) ad lapides fixos, deinde ad Cloicerian, ad perarium, ad viam publicam, ad cornu campi Blahoc, secundum unnant, per lapides fixos ad landam.

(Fol. 85 v°.)

CXLII.

19 julii ann. 867.

Ch. CCLIIII.

De Rofer.

Haec carta indicat atque conservat quod dederunt Ratlouuen et filius ejus Catlouuen censum de .IIII. modios (*sic*) de brace, id est, de menechi [2] Grocon, sitos (*sic*) in plebe Rufiac, in loco nuncupante villa Dobrogen, in villa quae dicitur Groco, quos supradictus Ratlouuen emerat ad quoddam (*sic*) homine nomine Menhoiarn, venditore, hoc est, per singulos annos ad festivitatem Sancti Martini, pro animabus suis, Sancto Salvatori in Rotono et monachis rotonensibus, quamdiu ipse vel semen eorum tenuerint supradictam terram; et si ipse (*sic*) desiderint eam tenere [3], maneat inconvulsa et in monachia sempiterna supradicto loco et supradictis monachis. Factum est hoc in monasterio Roton, .XIIII. kalendas augusti, .VII. feria; et posuerunt hanc donationem super altari (*sic*) Sancto Salvatori, per cartam et per cespitem de

[1] *Lin*, étang (?).

[2] Menec'hi, menechi, hoc est, apud Britannos, asylum.

[3] Mendose scribitur in ms. *tenerē*, quod idem sonat ac *tenerem*.

Digitized by Google

ipsa terra, coram Ritcanto abbate et monachis poene (*sic*)[1] rotonensibus. Postea vero firmaverunt supradictus Radouuen (*sic*) et filius ejus Catlouuen et Terithien hanc donationem ante aecclesiam Rufiac, idus augusti, .IIII. feria, coram Ritcanto supradicto abbate et Leuhemel et Uuctenoc et Maenuueten monachis, et coram multis nobilibusque viris quorum haec sunt nomina : Loiesuuallon, presbyter, testis; Urbingen, testis; Hiauuid, testis; Hirdmarcoc, testis; Comaltcar, presbyter, testis; Adaluuin, presbyter, testis; Loiesbritou, abbas, testis; Sulmin, abbas, testis; Iunnomoc (*sic*), diaconus, testis; Haeluueten, testis; Jacu, testis; Iarmuuocon, testis; Miot, testis; Catuuallon, testis.

CXLIII.

(Fol. 85 v°.)

Ann. 851-857.

Ch. CCLV

De Rufiac.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, Uurdoital, reminiscens bonitatem Dei et retribuittionem (*sic*) justorum, trado atque transfundo tibi Menuueten monacus, id est, do tibi .III. modios de brace de terra, hoc est, de Ranmeuuin, pro anima mea et pro anima patris mei Cathoiarn, in dicombito et in monachia sempiterna, cum suo herede nomine Iarngrin et filios (*sic*) ejus Gleudain et Uuetenkain et filiabus et quod ex eis procreatum fuerit, habeas, teneas, possideas, exinde quicquid volueris liberam et firmissimam habeas in omnibus potestatem, jure proprietario, ad faciendum, cum terris cultis et incultis, pratis, pascuis, aquis, et cum omni supraposito suo, sicut a me, presenti tempore, videtur esse possessum, ita de jure meo in tua trado potestate vel dominatione; in manibus meis subterfirmaverunt et bonis hominibus adfirmare rogavi : Signum Uuordoitali firmatoris; x. Judicar, filii ejus; x. Ratuili, machtiern; x. Iarnhitin, machtiern; Uuocomet, testis; Nominoe, testis; Fomus, testis; Haellifois, testis; Uuetenhoiarn, testis; Omnis, testis; Miot, testis; Moeni, testis; Jacu, testis; Uuobrian, testis; Iarndetuuid, abbas, testis; Hiauuid,

[1] Post adverbium *pœne* addenda, ni fallor, vox *omnibus*.

Digitized by Google

abbas, testis; Sulmin, abbas; Comaltcar, presbyter, testis; Conadam, presbyter, testis; Anaugen, presbyter, testis; Finituueten, presbyter, testis. Factum est in loco super quadrivium, inter partem Uuantnou et partem Meuuini, .II. feria, regnante domno Karolo regi (*sic*), Erispoe possidente Brittanniam, Courantgeno episcopo Venetis civitatis, et ego, Haeldetuuid, abbas, scripsi; et propter hoc cantavit Maenuueten, presbyter, inter missas et psalteria .CC., pro anima Uuordoital.

(Fol. 86 r°.)

Ann. 865-870.

Ch. CCLVI.

De Rufiac.

CXLIV.

Noticia in quorum presentia qualiter interpellavit quidam homo nomine Uuordoital alterum hominem nomine Maenuueten, presbyterum, propter .III. modios de brace de Ranmeuuin cum suis colonis, quos supradictus Uuordoetal illi, multo ante tempore, in sua elemosina dederat; dicebat enim Uuordoetal non se dedisse ei hanc elemosinam ut posse (*leg.* posset) transferre ad alium locum ubi voluisset, nisi tantum ad aecclesiam Rufiac. Tunc supradictus Maenuueten, presbyter, placitum inde voluit levare, et suam cartam cum suis testibus in publicum adunare, quodo (*sic*) illi soli specialiter et jure proprietario hanc elemosinam dedisset Uuordoetali. Videns autem supradictus Uuordoetal quod prepararet supradictus Maenuueten, coadunatis suis testibus et dilisidis cum sua carta, et ut ne suam pristinam perderet ammicitiam (*sic*), misit ad supradictum Maenuueten, ut pro sua necessitate et amicitia illi .IIII. solidos in argento concederet, et ipse ei iterum supradictam terram adfirmaret; quod et fecit Maenuueten; et tunc iterum firmavit supradictos (*sic*) Uuordoetal supradictam terram ipseme[1] Maenuueteno presbytero, ita ut faceret exinde quicquid illi placeret, licentia et dicombito Uuordoital, sive tribuendo, sive vendendo, seu transferendo. Factum est hoc in loco nuncupante aecclesia Rufiac, mense octobr., .IIII. feria, coram his testibus : Uuordoital, qui firmavit et firmare rogavit; Sulmin,

[1] Pro *ipsemet*.

Digitized by Google

presbyter, testis; Omnis, testis; Comaltcar, presbyter, testis; Adaluuin, presbyter, testis; Maenuueten, presbyter, testis; Simeon, hostiarius, testis.

CXLV. (Fol. 86 v°.)

10 jul. ann. 867.

Ch. CCLVIII (sic).

De Rufiac.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Nomine, filius Noli, censum de tota sua parte Randronhael, sitam (*sic*) in plebe Rufiac inter duas villas que nuncupantur Loin et Cnoch, Sancto Salvatori in Rotono et monachis rotonensibus, pro anima sua, censum per singulos annos ad festivitatem Sancti Martini; et si ipse Nominoe ad integrum illis donaverit supradictam terram, quicumque de semine ejus tenuerit eam, reddat suum censum per singulos annos supradicto loco et supradictis monachis ad supradictum tempus; quod si ipse Nominoe non habuerit semen, supradictam (*sic*) maneat inconvulsa et in monachia sempiterna, totum et ad integrum, cum omnibus apendiciis suis, Sancto Salvatori et supradictis monachis. Factum est hoc in monasterio Roton, .VI. idus julii, .V. feria, et donavit Nominoe hanc donationem sive elemosinam per manicam super altare Sancti Salvatoris, coram Ritcando novo abbate et coram cunctis monachis. Postea vero, hoc est, .III. idus jul., die dominico, firmavit Nominoe hanc donationem ante aecclesiam Rufiac, quoram (*sic*) multis nobilibusque viris quorum haec sunt nomina : Nominoe, qui dedit et firmare rogavit, testis; Cumaltcar, testis; Adaluuin, presbyter, testis; Uuoetatoe, presbyter, testis; missus monachorum, testis; Iarnhitin, machtiern, testis; Domuualart, testis; Miot, testis; Moei, testis; Haellifois, testis; Uuorcomed, testis; Juna, testis; Haeloc, testis; Fomus, testis; Catlouuen, testis; Hiauuid, testis; Uuordoital, testis; Tuduual, testis; Anaubritou, testis; Eusorgit, testis; erat testis qualiter vendidit Catuueten ad Roiantken, sororem suam.

Digitized by Google

(Fol. 86 v°.)

3 febr. ann. 821.

Ch. CCLIX

De Rufiac.

CXLVI.

Magnifice femine et sorori meae nomine Roiantken, ego enim, Catuueten, constat me ibi (*sic*) vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, id est, de Ranriantcar .IIII^{or}. modios de brace, sitam in plebe Rufiaco; et ita vendidit ibi[1] pro pretio sicut mihi bene conplacuit, id est, solidos .XV., ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, liberam ac firmissimam habeas potestatem, jure proprietario, totum et ad integrum, cum mancipiis, id est, Aroimin et semine ejus, cum silvis, pratis, aquis aquarumve decursibus, terris cultis et incultis, in dicombito, sine censu et sine tributo, dicofrit; et alligo fidejussores vel dilisidos in securitate de ista terra, ad Roiantken : Houuori et Maenuili et Jodicar; hii sunt testes qui viderunt et audierunt : Signum Portitoe, testis; Catuueten, testis; Diloid, testis; Noli, testis; Anauran, testis; Houuori, testis; Menuuili, testis; Anaulı, testis; Uuiutihern, testis; Milcondois, testis; Johan, testis; Haeldetuud, testis; Tethuuiu, testis; Loiesbidoe, testis; Eusorgit, testis; Rihouuen, testis; Lathoiarn, testis; Blenlini, testis; Conuual, testis. Factum est hoc sub die .III. nonas febr., .I. feria, in loco vico Rufiaco, .III. anno postquam exivit domus (*sic*) Hlodouuicus de Britannia ante Morman[2], regnante domno Lodouuico imperatore, Iarnhitin machtiern et filius Portitoe et Uuorbili, Uuido comite, Uuinhaelhoc episcopo, luna .XXVI., finem habens a fine Rannmelan don roch do fos Matuuor, cohiton fos do imhoir, ultra imhoir per lannam[3], do fois fin Randofhion, do fin Ranhaelmorin, cohiton hi fosan do rud fos per lannam do fin Ranloudinoc pont Imhoir; Haeldetuuid scripsit.

[1] Pro *vendidi tibi*.

[2] Feria I^{a} lunæque dies XXVI^{a} ad tertiam februarii diem, ann. 821, absque dubio, referendæ sunt. Quinimo *tertius annus postquam exivit Hlodowicus de Britannia ante Morman*, cum eodem anno 821 apprime concordat. (Cf. Reginon, *ap.* Pertz, t. I, p. 567.) Notandum est autem chartam hanc subsignatam fuisse a Winhaeloco venetensi episcopo, cujus obitum catalogus Præsulum ecclesiæ venetensis falso ad annum refert 820.

[3] Legendum *landam*.

Digitized by Google

CXLVII.

(Fol. 87 r°.)

Ann. circiter 836.

Ch. CCLX.

De Rufiac.

Deinde, post tempus, voluit Catuueten istam elocutionem diffacere, et venerunt simul in lege Roiantken et Catuueten ante Iarnhitin et filios suos Portitoe et Uuoruili, in loco nuncupante Lisuedu, et ista sunt nomina scavinorum qui judicaverunt quod firma et stabilis permaneat ista venditio et ista terra supradicta ad Roiantken, sicut supradictum est : Uuoletec, Uinetuuant, Rethmonoc, Houuori, Britoei, Canthoe, Iarnbud, Uuoret, Caban, Matuidet, Diloid, Iarndetuuid.

CXLVIII.

(Fol. 87 r°.)

19 januar. ann. 838 vel 839.

Ch. CCLXI.

De Rufiac.

Magnifico viro Conuuoioni abbati, emptori, ego enim, in Dei nomine, Haelhoiarn femina, venditrix, constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, petiolam de terra de brace .IIII^or^. modios de parte Riantcar, que est a fine Ranmelan ad rocham, a roca ad fossatam Matuuor, a fossata ad ripam, a ripa per landam ad finem Randofion, secundum finem Ranndohion et ortis (*sic*) Suluuoion usque finem Ranhaelmorin, per finem fossatellam usque ad rubeam fossatam, per rubeam fossatam usque ad pontum (*sic*) Loutinoc [1], cum mancipiis et cum villa nomine Kelliuuenhan, et silvis, pratis, aquis, pascuis, et omni supraposito suo, unde accepi a te pretium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, .XXIIII. solidos, habeas, teneas, possideas, facias exinde quicquid volueris, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, jure proprietario, liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum; et obligo tibi fidejussores vel dilisidos in securitate de ipsa terra : Iarndetuiud, Anauran, et Menuili et Arthuueo, in luh, in alode, dicombito, sine redemptionem (*sic*)

[1] Hæc delimitatio est translatio delimitationis chartæ CXLVI^e, e lingua britannica in latinam.

Digitized by Google

umquam, dicofrit, difosot, dinuoharth, et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi ad Conuuoionem abbatem et cui voluerit post se; quod fieri non credo, si fuerit aliqua persona, aut ego ipsa aut ullus de heredibus meis, qui contra hanc venditionem aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vendicet, insupra et contra cui litem intulerit solidos .LXVIIII. multa conponat, et haec venditio firma et stabilis permaneat; hii sunt qui subterfirmaverunt : Signum Uuruili, machtiern; x. Catloiant; x. Bertuualt; x. Maenuuobri; x. Haelhoiarn; x. Maenuili; x. Filius; x. Noli; x. et Hoiarn; x. et Fomus; x. Haeldifois; x. Uuolethec; x. Cathoiarn; x. Uuincant; x. Johan, presbyter; x. Maenuueten, presbyter; x. Anaugen; x. Finituueten, presbyter; x. Taetal; x. Catuuotal, presbyter; x. Buduuoret, presbyter; x. Uuoretan, presbyter; x. Loiesbidoe; x. Miot; x. Juduuocon; .x. Factum est hoc in loco non ignobili nuncupante aecclesia Rufiaco, die dominico[1], sub die .XIIII. kalendas febr., luna .XXX., regnante domno et gloriosissimo imperatore Lodouuico, Niminogio misso in Brittannia, Susanno episcopo, Uurbili machtiern; ego, Haeldetuuido, clericus, scripsi et subscripsi.

(Fol. 87 v°.)

18 maii ann. 864.

Ch. CCLXII.

De Rufiac Ran Riantcar et Trebnouuid.

CXLIX.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Comaltcar, presbyter, alodum suum, id est, Ran Riantcar, cum villa que vocatur Trebnouuid, que est in plebe Rufiac, cum massis et manentibus, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis, et cum omnibus appendiciis suis, Sancto Salvatori in Rotono monasterio et suis monachis, in elemosina pro anima sua, ita tamen ut ipse Comaltcar, quamdiu vixerit, teneat supradictum alodum et reddat censum de eo, singulis annis, quod voluerint; et post mortem ejus, Finituueten

[1] Inter annum 834, quo Raginarius, Susanni episcopi antecessor, vigebat, et annum 840, quo Ludovicus obiit imperator, semel tantum (id est, anno 838) luna XXX[a] ad *XIV kal. febr.* referri potest. In hoc autem anno, dies XIV kal. febr. non in dominicum sed in sabbaticum diem incurrebat.

Digitized by Google

frater ejus, si supervixerit, reddat supradictum censum Sancto Salvatori et supradictis monachis; postea autem maneat supradictum alodum inconvulsum et in monachia sempiterna supradicto Sancto Salvatori in Rotono et suis monachis, sine ullo censu, sine tributo, sine opere ulli homini sub caelo nisi supradicto Sancto Salvatori et supradictis monachis. Factum est hoc .xv. kalendas jun., .III. (*leg.* V) feria, coram his testibus : Comaltcar, presbyter, qui dedit et firmare rogavit, testis; Finituueten, presbyter, testis; Dumuualart, testis; Iarnhitin, testis; Miot, testis; Precoes, testis; Nodhoiarn, testis; Haellifois, testis; Conuili, testis; Tanetuueten, testis; Exaudi, testis. Factum est hoc .VII. anno gubernante Salomone Brittanniam, Conuuoion abbate in Rotono monasterio.

CL.

(Fol. 88 r°.)

13 august. ann. 867.

Ch. CCLXIII

De Rufiac Ran Riantcar et Trebnouuid.

Noticia in quorum presentia reddidit Comaltcar Rann Riantcar, cum villa que vocatur Trebnouuid, in manu Ritcanti abbatis, totum atque integrum, Sancto Salvatori in Rotono et monachis, cum silvis, terris cultis et incultis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum omni supraposito suo, sicut ipse emit a quedam (*sic*) femina nomine Haelhoiam, in monachia sempiterna, ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberam et firmissimam faciendi in omnibus habeant potestatem, nam antea censum illis ex supradicta terra reddebat. Factum est hoc in loco nuncupante aecclesia Rufiac, idus augusti, .IIII. feria, coram multis nobilibusque viris quorum hec sunt nomina : Jarnhitin, machtiern, testis; Litoc, missus Salomonis, testis; Uuorcomed, testis; Iarnuuocon, testis; Dumuualart, testis; Matoc, testis; Hirthoiarn, testis; Loiesuuallon, presbyter, testis; Urmgen, testis; Hiauuid, testis; Hirdmarcoc, testis; Miot, testis; Moeni, testis; Milcunduis, testis; Catuuallon, testis; Loiesbrittou, abbas, testis; Sulmin, abbas, testis; Adaluuin, presbyter, testis; Uinmonoc, diaconus, testis; Haeluueten, testis; Jacu, testis; Eusorgit, testis.

Digitized by Google

(Fol. 88 r°.)
—
6 april.
ann. 820.
—
Cb. CCLXIIII.
—
De Rufiac.

CLI.

Haec carta indicat atque conservat quod vendidit Euhocar partem terrę quę dicitur Rannlouuinid, ad Tehuuiu, pro .xx. solidis in argento; et dedit supradictus Euhocar tres dilisidos ad Tehuuiu in securitate ipsius terrę, his nominibus : Etuual et Noli et Cathoiarn; et ita vendidit supradictus Euhocar illam terram, cum terris, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, et cum omnibus apendiciis suis, totum et ad integrum, ad supradictum Tehuuiu, sine censu et sine tributo et sine opere, dicofrit, difosot, diuuohart, et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi ad Tehuuiu et cui voluerit. Factum est hoc super ipsam terram, .VI. feria, id est, Parasceuen Pasche, .VIII. idus aprilis, luna .XVIII., regnante domno Hlodouuico imperatore, Uuido commite, Uuiuhaloco episcopo, coram multis testibus : Euhocar, qui dedit et firmare rogavit, testis; Uuorbili, testis; Portitoc, testis; Drihican, testis; Ninan, Paschaham, testes; Broen, testis; Anauran, testis; Houuori, testis; Eusorgit, testis; Ratuili, testis; Catuueten, testis; et ego, Lathoiarnus, scripsi.

(Fol. 88 v°.)
—
Ann. 829
vel 830.
—
Ch. CCLXV.
—
De Rufiac.

CLII.

Ego igitur, in Dei nomine, Tehuuiu, te fidelem conjugem meam Argantan cognoscens, et de die presente trado tibi et semini tuo post se (*sic*) villam juris nostri nuncupantem Ranlouuinid, quam emimus a quodam viro nomine Euhocar, sitam in pago Venedia, in condita Rufiaco, in loco nuncupante Trebetuual, cum terris suis et omni supraposito suo, sicut a nobis videtur esse possessam, ita in vestra trado potestate vel dominatione, habeatis, teneatis, possideatis, quicquid exinde facere volueritis, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum, in alode conparato, sine renda, sine opere, dicofrit, difosot, et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi

Digitized by Google

denarios .vi. ad Sanctam Leupherinam in monasterio Conoch, pro anima mea; et si fuerit ulla quelibet persona que contradicere presumpserit, illud quod repetit non vindicet, sed insuper et contra cui litem intulerit solidos .xl. multa conponat. Factum est hoc coram multis testibus : Catuuotal, testis; Uuorcomet, testis; Uuordotal, testis; Marchuuallon, testis; Framuual, testis; Buduuoret, testis; Uuoletec, testis; Haelhoiarn, testis; Eusorgit, testis; Rihouuen, testis; Comaltcar, testis; Anaugen, testis. Factum est hoc in loco nuncupante Lisnouuid, .vi. feria, regnante domno et gloriosissimo Lodouuico imperatore, anno .xvi. imperii ejus, Uuidone commite; et ego, Haeldetuuid, abbas, scripsi et subscripsi.

CLIII.

(Fol. 89 r°.)

Ann. circiter 865.

C.h. CCLXVI.

Ranuuorogen.

Magnifico viro nomine Subhaeloco, emptori, ego enim, in Dei nomine, Couuetic, advenditor, constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, .IIII. modios de brace nuncupantem Ranuuorocan, cum suis terris cultis et incultis, heredibus, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, et cum omni supraposito suo, sicut a me presenti tempore videtur esse possessam, ita de jure meo in tua trado potestate vel dominatione, unde accipi (*sic*) a te pretium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, solidos .xx., habeas, teneas, possideas, ita ut ab hodierna die facias exinde quicquid volueris, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum, in alode comparato et dicombito, sine redemptione umquam, sine renda et sine opere, dicofrit, diuuohart, et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi ad Sulhaeloc vel cui voluerit; et quod fieri non credo, post hunc diem, si fuerit quelibet persona, aut ego ipse, Couuetic, aut ullus de coheredibus vel propinquis meis, qui contra hanc venditionem aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, sed insuper qui

Digitized by Google

contra litem intulerit solidos .XL. multa conponat, et ut ista venditio firma et stabilis permaneat, finem habet ex uno latere et fronte fos et Ranpeniar et Rantronhael, de altero vero latere et fronte Lostuuiel et Ranconon; hi sunt qui subterfirmaverunt : Signum Couuetic, venditoris; Catloiant, testis; Iarnhitin, testis; Fomus, testis; Iarndetuuid, testis; Hiauuid, abbas, testis; Sulmin, abbas, testis; Uuetenhoiarn, testis; Risuocon, testis; Omnis, testis; Breselcoucant, testis; et alligavit Couuetic fidejussores in securitate ipsius terrę ad Sulhaeloc : Catuuotal et Uuordotal et Maenuuocon. Ego, Heldetuuid, abbas, scripsi.

(Fol. 89 r°.)

CLIV.

11 jul. ann. 867. — Ch. CCLXVII. — De Rufiac.

Haec carta indicat atque conservat quod dederunt Courantmonoc et Sulhaeloc, frater ejus, Sancto Salvatori in Rotono monasterio et suis monachis, Ranlouuinid quam emerat Tethuuiu et sua conjux Argantan nomine a quodam viro nomine Euhocar, venditore; et ipse (*sic*) Argantan dereliquid (*sic*) ipsam terram filio suo nomine Courantmonoc supradicto, et de .IIII. modiis de brace Ranuuorocan, quam emit supradictus Sulhaeloc a quodam viro nomine Couuetic, venditore, pro animabus suis et pro regno Dei, [...?] servitium per singulos annos ad festivitatem Sancti Martini ab his qui tenuerint supradictos alodos; et posuerunt supradicti, id est, Cobrantmonoc et Sulhaeloc, hanc donationem sive elemosinam per manicam super altare Sancti Salvatoris in Rotono, .V. idus jul., .VI. feria, coram monachis pone (*sic*) rotonensibus. Postea vero firmaverunt supradicti fratres hanc donationem ante aecclesiam Rufiac, idus augusti, .IIII. feria, ex concensu Sulmin abbatis Sancte Leuferine; censum quem ante dedit Tehuuiu ad ipsam pro anima sua, id est, .VI. denarios per singulos annos, et dedit supradictus Courantmonoc hanc donationem, ex concessu Sulhaeloc fratris suis (*sic*), in manu Ritcanti abbatis, coram his testibus : Loiesuuallon, presbyter, testis; Urmgen, testis; Iarnuuocon,

Digitized by Google

testis; Hiauuid, testis; Hirthmarcoc, testis; Comaltcar, testis; Adaluuin, testis; Loiesbritou, abbas, testis; Sulmin, abbas, testis; Junmonoc, diaconus, testis; Haeluueten, testis; Jacu, testis; Miot, testis; Catuuallon, testis; Eusorgit, testis.

CLV.

(Fol. 89 v°.)

16 januar. ann. 830.

Ch. CCLXVIII

De Rufiac.

Magnifico viro Rihouueno presbytero, emptori, ego enim, in Dei nomine, Broen, venditor, constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, id est, villam juris mei nuncupantem Loutinoc, .VIII. modios de brace, sitam in pago Brouueroch, in condita plebe Rufiaco, in loco nuncupante Lerniaco, super ripam Hemhoir, cum terris, libertis, acolibus (*sic*), mancipiis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, totum et ad integrum, cum omni supraposito suo, sicut a me presenti tempore videtur esse possessam, de jure meo in tua trado potestate vel dominatione, unde accipi (*sic*) a te pretium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, de argento solidos .XXIIII., ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, jure proprietario, liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum, sine censu, sine opere, sine renda et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi ad Rihouuenum presbyterum et Anaugen presbyterum, fratrem ejus, et cui voluerint post se; et est circumcincta de uno latere flumine quod vocatur Himhoir, et de fronte terra Riantcar, de alio latere verneta et de quarto vero fronte pratum (*sic*); et quod fieri non credo, si fuerit, aut ego ipse Broin, aut ullus de heredibus meis, vel quelibet aliqua persona que contra hanc venditionem si (*sic*) aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper cui contra litem intulerit solidos .XLVIII. multa conponat; et ut venditio ista firma et stabilis permaneat, et alligavit Broin dilisidos de ista terra ad Rihouuenum presbyterum : Hinoc, Maenbili, Arthuuiu; hi sunt

Digitized by Google

qui subterfirmaverunt : Signum Broin, testis; Houuori, testis; Miot, testis; Noli, testis; Cathoiarn, testis; Tetuiu, abbas, testis; Haeluuobri, testis; Catuueten, testis; Catuuotal, testis; Anauran, testis; Cathoiarn, testis; Louui, testis; Fomus, testis; Jacu, testis; Anaugen, presbyter, testis; Comaltcar, testis; Uuincalon, testis; ex verbo Portitoe et Uurbili, testes, et filiorum eorum. Factum est hoc sub die .xvii. kalendas febr., die dominico, in loco non ignobili nuncupante aecclesia Rufiaco, presente populo, regnante domno et gloriosissimo Lodouuico, anno .xvii.[1] regni ejus, Uuidone comite in Venedia, Reginario episcopo, Portitoe machtierno, et Uuoruili frater ejus; ego Haeldetuuido, clericus, scripsi.

(Fol. 90 r°.)

18 januar. ann. 834.

Ch. CCLXIX.

De Rufiac.

CLVI.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Rihouuen, presbyter, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Rihouuen, presbyter, de tanta misericordia et pietatem (*sic*) Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos laborantes et regulam sancti Benedicti operantes in monasterio quo (*sic*) dicitur Roton, quos petens ut locum mihi darent habitandi, quod et fecerunt per misericordiam et caritatem; deinde donavi eis de jure meo Loudinoc, que mihi per cartam et venditionem et[2] quodam homine nomine Broen, venditore, evenit, cum terris, pratis, pascuis, aquis, totum et ad integrum, cultum atque incultum, et esse (*sic*) cinctam de uno latere flumen (*sic*) quod vocatur Himboir, et de fronte Ran Riantcar, de alio latere verneta, de quarto vero fronte pratum (*sic*)

[1] Rectius legeretur *anno xvi*.

[2] *Et* pro *a*.

Digitized by Google

si concludit, omnia trado eis de die presente ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem post hunc diem; et si fuerit, aut ego ipse, aut unus de propinquis vel quoheredibus (*sic*), aut quelibet persona, qui contra hanc donationem aliquid refringere vel calumniam generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, sed insuper cui contra litem intulerit .L. [...][1] permaneat. Factum est hoc in pago Venedie, in condita plebe Rufiaco. Signum Rihouuen, qui dedit et firmare rogavit; x. Anaugen, presbyter, testis; Johan, testis; Comaltcar, presbyter; Houuori, testis; Maenuili, testis; Louui, testis; Haeluuobri, testis; Dreuuobri, testis; Anauran, testis; Jacu, Berthuualt, testes; Rethuualart, testis; Maenuueten, testis; Maenuuobri, testis; Fumus, testis; Miot, testis; Arthueu, testis; Cathoiarn, testis. Factum est hoc sub die .xv. kalendas febr., in die dominico, in aecclesia Rufiac, regnante domno Hlodouuico, Reginario episcopo, Portitoe et Uuruili duo machtiern.

CLVII.

(Fol. 90 v°.)

Ann. circiter 860.

Ch. CCLXX

De Algam juxta ecclesiam Rufiac.

Haec carta indicat atque conservat quod Arthuuius donavit in sua elemosina, pro anima sua, filiolo suo, nomine Freoc, filio sororis sue, nomine Uuiulouuen, quando totundite (*sic*) eum clericum in domo Freoc, in Lisprat, in plebe Alcam, eo quod antea stetit sub illo a fonte baptismatis, firmavit itaque atque tradidit et cedit Arthuuius demedium Rantomaioc, .IIII. modios de brace de terra, nepoti suo bis filiolo Freoc, totum et ad integrum, cum terris, pratis, pascuis, aquis, et cum omni supraposito suo, et suum villare juxta aecclesiam Rufiac. His presentibus actum est: Uurgitan, presbyter, testis; Haelhoianr[2], presbyter, testis; Iarnoc, clericus, testis; Maelcar, clericus, testis; Bobsin, clericus, testis; Roenhoiam, testis; Finit, testis; item Finit, testis; Uuolecec, testis. In domo filioli factum est hoc, et postea ante aecclesiam Rufiaco, die dominico, firmavit Arthuuiu hanc dona-

[1] Hic addendum *solidos componat, et hæc donatio firma et stabilis*.

[2] Legendum *Haelhoiarn*.

Digitized by Google

tionem, ut supradictum est, nepoti suo Freoc supradicto et filiolo suo, in sua elemosina et in dono filioli sui, coram his testibus : Anauuian, presbyter, testis; Maenuueten, presbyter, testis; Noli, testis; Uuorcomet, testis; Cathoiarn, testis; Iarndetuuid, abbas, testis; Hiauuid, abbas, testis; Menuili, testis; Louui, testis; Drihuuobri, testis; Maenuuobri, testis; Retuualart, testis; et pro hoc cantavit Freoc psalteria .LX., pro anima Arthuuiu avunculi sui, et ita donavit ei Arthuuiu supradictam donationem, sine renda et sine opere et sine ulla re ulli homini nisi ad Freoc et cui voluerit.

(Fol. 91 r°.)

CLVIII.

22 decemb. ann. 866

Ch. CCLXXI.

De Rufiac.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Freoc .IIII. modios de brace de Rantomaioc, pro hereditate sempiterna et redemptione animę suę, Sancto Salvatori et monachis ei servientibus, et ut ipse Freoc det singulis annis .III. idus (*sic*) de ipsa terra quamdiu vixerit; et post mortem ipsius, quicumque tenuerit, ex genere ipsius, ipsam terram, similiter reddat. Factum est haec donatio in Rotono monasterio, .XI. kalend. jan., luna .XI., coram multis nobilibus viris. Signum Freoc, qui hanc donationem donavit; x. Leuhemel, presbyter; x. Comaltcar, presbyter; x. Maenuueten, presbyter; x. Uuetenoc, monachus; x. Adgan, monachus; x. Catuuallonus, clericus.

(Fol. 91 r°.)

CLIX.

27 dec. ann. 867.

Ch. CCLXXII.

De Rufiac.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Hirdhoiarn, filius Haelin, Ran que vocatur Bothgellet, sitam in plebe Rufiac, et aliam villam que nuncupantur (*sic*) Loencetcnoch, Sancto Salvatori in Rotono monasterio et monachis rotonensibus, pro anima sua et pro regno Dei, inconvulsa (*sic*) et in monachia sempiterna, totum et ad integrum, cum omnibus appendiciis suis, Sancto Salvatori et supradictis

Digitized by Google

monachis. Factum est hoc in monasterio Rotono, .vi. kalendas jan., .vii. feria, coram Ritcanto abbate et ceteri (*sic*) loci illius monachis. Posuerunt supradictus Hirdhoiarn et filius ejus Uuorethoiarn istam donationem per manicam super altare Sancti Salvatoris. Postea vero, hoc est, .iiii. nonas febr., .vi. feria, firmavit Hirdhoiarn supradictus hanc donationem supra dictam terram, coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Hirdhoiarn, qui dedit et firmare rogavit, testis; Comaltcar, presbyter, testis; Uuoetatoc, presbyter, testis; Menuueten, presbyter, testis; missus monachorum, testis; Uuorcomet, testis; Hirdhoiarn, testis; filius ejus, testis; Sulmin, abbas, testis; Uuenmael, testis.

CLX.

(Fol. 91 v°.

9 mart. ann. 816.

Ch. CCLXXIII.

De Rubae.

Magnifico viro nomine Comaltcaro, presbytero, emptori, ego enim, in Dei nomine, Catloiant, venditor, constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, villam juris mei nuncuhantem (*sic*) Bronantrear, .viii. modios de brace, cum duobus colonis his nominibus : Roiantmonoc et Goiduual et semen eorum, et Uuiurat et semen ejus, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, totum et ad integrum, cum omni supraposito suo, sicut a me presenti tempore videtur esse possessum, ita de jure meo in tua trado potestate vel dominatione, finem habens a Pullgouidnet per fossatam ad finem Rann Melhouuen, per viam usque ad pontum (*sic*) Frotguiuan, per Frotguiuuan ad Luhguiuuan, per vallem finis Ranlis ad finem Ranloin Picket usque iterum Pullgouidnet, habeas, teneas, possideas, facias exinde quicquid volueris, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum, sine censu et sine tributo et sine opere et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi ad Comaltcarum presbyterum vel cui voluerit, in luh et alode comparato, sine redemptione umquam; et alligo tibi fidejussores et dilisidos in securitate ipsius terre; his nomi-

Digitized by Google

nibus : Iarnetuuid, Noli, Miot, Cathoiarn; unde accepi a te precium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, solidos .XVI. His presentibus actum fuit vel tunc firmaverunt : Signum Catloiant, venditoris, testis; Ratuili, fratris ejus, testis; Hiauuid, abbas, testis; Moruueten, abbas, testis; Loiesoc, testis; Precoes, testis; Haellifois, testis; Couuetic, testis; Haeluuicon, testis; Hirduueten, testis; Jacu, testis; Haeluuoret, testis; Greda, presente; Anaugeno, presbytero, presente; Maenuueteno, presbytero, teste, presente[1]; Finituueteno, presbytero, teste, presente; Dalitoc, presbytero, teste; Reduuoreto, presbytero, teste; Hirdbidoe, testis; Juduueten; ego, Haeldetuuido, abbas, scripsi et subscripsi. Factum est hoc in loco super ipsum villare, die Martis, .VII. idus mart., Nominoe possidente Britanniam, Susanno episcopo, in ipso anno quando bellum fuit inter Karolum regem et Nominoegium[2].

(Fol. 92 r°.)

Ann. 850-866.

Ch. CCLXXIIII.

De Roñac Broinantrcar.

CLXI.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Comaltcar, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem[3] dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum proferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuo esse volo Sancto Salvatori et monachis in Rotono habitantibus, hoc est, Broinantrcar cum duobus[4] colonis, Roiantmonoc et Uuoetuual et Uuiurat et semen

[1] In ms. vox *presente* sic figuratur *p̄s.*

[2] Anno 846, Franci Britanniam ingressi, propter difficultatem locorum et loca palustria, x kalendas decembris, commisso cum Britonibus praelio, Britones superiores effecti sunt. (*Chron. Fontanell. ap. Pertz, Mon. hist. germ.* t. II, p. 302.)

[3] Addendum *Dei*.

[4] Legendum *tribus*.

Digitized by Google

eorum, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, totum et ad integrum, trado in tua potestate, ita ut quicquid exinde facere volueris, liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum; si quis vero, quod futurum esse non credo, quod absit, aut ego ipse, aut ullus ex propinquis meis, vel quislibet persona, qui contra hanc donationem aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et super contra cui litem intulerit solidos .c. multa conponat, et haec donatio omnique tempore firma et stabilis permaneat. Actum est hoc Martis die, in Rotono monasterio, coram his testibus : Comaltcar, presbyter, testis, qui donavit, testis, ac Conuuoion, abbàs, cui datum est, testis; Iarnhitin, testis; Triboud, testis; Leuhemel, testis; Tethuuid, testis; Liuer, testis; Haelmin, testis; Cundelu, testis; Arthuuolou, testis; Hinconan, testis; Sulhoiarn, testis.

CLXII.

[Fol. 92 r°.]

7 dec. ann. 854.

Ch. CCLXXI.

De Plebe Se.

Noticia in quorum presentia qui subtertenentur qualiter venerunt Couuellic et Brithael, consobrini Lalocan, ad interpellandos monachos qui erant in Rotono monasterio de sua hereditate quam dederat illis Lalocan : dederat[1] enim supradictus Lalocan suam hereditatem, id est, villam quae vocatur Trebhinoi, in plebe qui (*sic*) dicitur Sei, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio habitantibus; idcirco venerunt supradicti consobrini ejus ante Hoiarscoet[2] possidebat plebem illam, et rogaverunt eum multis precibus ut faceret illis justiciam de monasterio Sancti Salvatoris et de Lolocano. Dicebat (*sic*) enim et testificabant quia plus erat illis rectum illam hereditatem quam Lalocono; et postea convocavit Lalocan cum monachis viros nobiles et maxime seniores qui erant in illa plebe et in aliis plebibus, quorum ista sunt nomina : Maencomin, presbyter,

[1] Primitus legebatur *de erat;* manu vero recenti addita est, graphidis ope, littera *d*, et sic restitutum est verbum *dederat.* — [2] Addendum *qui.*

Digitized by Google

testis; Uuetenuuoion, presbyter, testis; Catuuotal, testis; Uuetenoc, presbyter, testis; Catloiant, Rihouuen, Uuarnher, Cadalun, Menuuallon, Arthuuiu, Luhetloc, Merchion, Anaugen; isti omnes venerunt cum Lalocano ante Hoiarnscoit, in villam quae dicitur Sarant; et testificaverunt et dixerunt quia plus erat illi rectum quam illis, quia in antiquis temporibus diviserunt parentes eorum suam hereditatem inter se, et illam villam (*sic*) cecidit in partem genitoris Lalocani; et convicerunt eos, et postquam convicerat eos Lalocan cum suis testibus, iterum tradidit suam totam hereditatem, sicut superius fecerat, in manibus monachorum qui in illo placito erant, id est, Tribodus, prepositus, et Riuuere, monachus; ita vero tradidit cum manentibus, cum terris, cum silvis, cum omnibus apendiciis suis, sicut adjacet, ab illo die et deinceps. Actum est hoc coram his testibus : Maencomin, presbyter, testis; Uuetenuuoion, testis; Catuuotal, presbyter, testis; Uuetenoc, presbyter, testis; Hoiarscoet, princeps[1], testis; Sabioc, testis; Hoiarngen, testis; Uuiuhomarch, testis; Duiuuuoret, testis; Neboc, testis; Rihouuen, testis; Arthuiu, testis; Maenuuallon, testis. Factum est hoc .VII. idus decembris, .VI. feria, anno .XV. regnante Karolo rege, anno .III. gubernante Erispoe Brittanniam post obitum patris sui, Courantgenus episcopus in Venedia, Conuuoionus abbas in Rotono monasterio.

(Fol. 92 v°.)

CLXIII.

12 august. ann. 860. — Ch. CCLXXVII (*sic*). — Traditio Uuobrian.

Haec carta indicat atque conservat quo (*sic*) tradidit Houuen quartam partem virgade unius, cum manente supra nomine Uoretmebin, et cum tota renda sua, id est, sestarium mellis et denarios .VIIII. et .V. panes; et ita tradidit eum, et semen ejus post eum, in sempiternum Sancto Salvatori et Conuuoiono abbati et monachis rotonensibus, pro illo colono quem occidit, nomine Uuobrian, sine censu et sine tributo alicui homini sub caelo nisi Sancto Salvatori et mo-

[1] Hoc est *mactiern*.

Digitized by Google

nachis rotonensibus; et dedit ipse Houuen fidejussores .IIII. in securitate ipsius terre et coloni supradicti, his nominibus : Coruueten, Haeltiern, Berinker, Couellic. Factum est haec traditio in insula Plaz, .II. feria, pridie idus augusti, luna .XX., adstantibus ibi nobilibus viris : Anauhoiarn, presbyter, testis; Lanfred, testis; Hinconan, presbyter, testis; Hirdan, testis; Uuallonic, testis; Uuallon, testis; Ratfred, testis; Ratuili, testis; Milun, testis; Uuoruuoion, testis; Cadlouuen, testis; Judre, testis; Notolic, testis; Uuadin, testis; Datlin, testis; Uuorhocar, testis; Renouuart, testis; Liosoc, testis; Hincant, testis.

CLXIV.

(Fol. 93 r°.)

Ann. 819 vel 820.

Ch. CCLXXIX (sic).

De Lanoes.

Magnifico viro, nomine Loiesbritou, et conjugi sue, nomine Uuenuuoial, ego enim, in Dei nomine, Roenuuolou, constat me vobis vendere et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, dimidium hereditatis meae in plebe nuncupante Lanoes, cum terris cultis et incultis, heredibus, colonis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, et cum omni supraposito suo, sicut a me presenti tempore videtur esse possessam, ita trado in vestra potestate vel dominatione, unde accepi a vobis pretium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, in argento solidos .XII., et in annana (*sic*) modios .XIIII., habeatis, teneatis, possideatis, faciatis exinde quicquid volueritis, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum, in alode conparato et in dicombito, sine redemptione umquam, sine renda et sine opere et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi ad Loiesbritou vel conjugi sue Uuenuuoial vel cui voluerint; et si fuerit, aut ego ipse, aut ullus de coheredibus meis vel propinquis, vel quelibet persona, qui contra hanc donationem aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, insuper et contra cui litem intulerit solidos .LX. multa conponat, et haec venditio firma ac stabilis permaneat per omnia tempora. Facta est

Digitized by Google

haec donatio in .VI. anno regnante domno Lodouuico imperatore, Rorigonis[1] commitis; Roenuuolou, venditor; Hitin, testis; Uuorethoc, testis; Cantoean, Uorcanteo, Haelbidoe, testes; Budhemel, testis; Primarchoc, testis; Telent, testis; Uuoedadoeu, testis.

(Fol. 93 r°.)

CLXV.

Ann. 832-835.

Ch. CCLXXX.

De Lanoes.

Haec carta indicat atque conservat qualiter venit Roiantdreon, orationis causa, ad monasterium quod dicitur Roton, et ibi donavit Evangelium paratum ex auro et argento, in sua elemosina, mittens eum super altare, necnon et alodum quem habebat in Laneos[2], quem antea comparavit pater suus Loiesbritou de Roenuuallon[3], id est, totum dimidium hereditatis ipsius Roenuuallon tradidit Roiantdreon, in sua elemosina pro anima sua, Sancto Salvatori et monachis ibi habitantibus, ita dedit totum atque integrum supradictum alodum, cum massis et manentibus, cum terris et pratis, cum pascuis et aquis, et cum omni adpendicione sua, sine censu, sine tributo ulli homini nisi supradictis monachis. Facta est ista elemosina in die Adsumptionis Beate Mariae, post missam, tradens per suam manicam per[4] altare, coram multis testibus : Portitoe, testis; Conuual, testis; Iarnhitin, testis; Conan, testis; Catloiant, testis; Ratfred, testis; Uuetenoc, testis; Cristian, testis; Conan de plebe Catin, testis; Courantdreh, testis; Loiesbidoe, testis; Callon, testis; Uurbudic, testis; Arthuiu, testis; Sulcomin, presbyter de Giliac, testis; Gerharth, testis; Uuoletec, testis; Edelfrit, testis; Loiesic, testis; Noli, testis; Uuorcomed, testis.

[1] De isto Rorigon comite, *qui valde abundabat in mundanis rebus*, sermo est in *Vita sancti Conwoioni Rotonensis abbatis* (ap. D. Mor. t. III, col. 234).

[2] Legendum *Lanoes*.

[3] Supra *Roenuuolou*.

[4] *Per* pro *super*.

Digitized by Google

CLXVI.

(Fol. 93 v°.)

Ann. 797-814.

Ch. CCLXXXI.

De Carantoir.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Driuinet, presbyter, .xxx. solidos argenti ad filios Uuoretic, Anauran et Urblon et Haethlon et Juduuallon, pro villa Drihoc et alia villa nomine Branscean, totam sicut adjacet, cum campo et foeno et mansionem (*sic*) et homo (*sic*) qui vocatur Posidhoia super illam terram et filios suos Anauhoiat et Judmin et Judmorins et semini sui posset (*sic*)[1], a generatione in generationem, ad Drihuinetum presbyterum; et maneat illam terram (*sic*) ad Dreuinetum, in hereditate, in monachium (*sic*), sine censu, sine tributo, sine ullo opere alicui homini usque ad finem mundi, a finem (*sic*) terrae Dumuuallon usque in finem terrae Loesen et usque ad aquam Keuril; et fuit hoc factum, de verbo Jarnhitin et filiolo suo Uurbili et de verbo Tanetuuiu, in tempore Karoli imperatoris[2] et in tempore Uuidonis comitis et in tempore Isaaco (*sic*) episcopo, in mense aprilis. Fuit hoc factum coram multis testibus : Groikin, presbyter, testis; Tuthouuen, presbyter, testis; Ratuili, testis; Tatal, presbyter, testis; Uuoletec, presbyter, testis; Fili, testis; Haelin, testis; Benitoe, testis; Ethelfrit, testis; Uuoretan, testis; Uuiucant, testis; Loiesic, testis; Iarnbud, testis; Maenuuoret, testis; Menion, testis; Junetuuant, testis; Rishoiarn, testis; Thetion, testis; Mertinan, testis; Nodent, testis. Et ego, Lathoiarn, presbyter, scripsi hanc craticulam (*sic*).

CLXVII.

(Fol. 93 v°.)

Ann... (?)

Ch. CCLXXXII.

De Carantoer.

Magnifico viro Frivolecec, emptori, nos enim, in Dei nomine, Urloies, Uuoretin et Troinhirt[3]...................

[1] Legendum *post se*.

[2] Karoli Magni.

[3] *Hic deest folium unum.* (Adnotatio margini, sæculo XVII, apposita.)

Digitized by Google

(Fol. 94 r°.)

Ante annum 797.

Ch. CCLXXXIII.

CLXVIII.

...............................et in monachia sempiterna ad supradictum Groecon vel cui voluerit post se, sine redemptione umquam, finem habens de uno latere et fronte Ranuilian et via publica, et de altero latere et fronte semita et lapides fixi in terra; et alligavit supradictus Dreuuallon fidejussores ad supradictum Groecon, in securitatem ipsius terrae, his nominibus : Uuorethoiarn et Justin et Iarnuuallon. Factum est hoc, ex verbo Jarnhitin machtiern, regnante Karolo imperatore, Ago episcopo in Venetis civitate, coram multis nobilibus viris quorum haec sunt nomina : Callon, testis; Aetlon, testis; Fili, testis; Omni, testis; Iunethuuant, testis; Uuolechae, testis; Iarnuud, testis; Haelin, testis; Kentuuant, testis; Uurcundelu, testis; Judcar, testis; Drihican, testis; Ridmonoc, testis; Houuori, testis; Anauran, testis; Catuuoten, testis; Groecon, presbyter, testis. Et ego, Tuthouuen, scripsi et subscripsi.

(Fol. 94 r°.)

Ann. 863.

Ch. CCLXXXV.

De salin. Permet.

CLXIX.

Haec carta indicat atque conservat quod uuadiavit Catlouuen, jussu domini sui Duil, salinam quae vocatur salin Permet, pro .XX. solidis, ad monachos rotonenses usque ad .XX. et unum annum; et dederunt supradicti venditores, id est, Catlouuen et Duil, dilisidos ad supradictos monachos, his nominibus : Breselau et Uurien; et si non fuerit redempta usque ad supradictum tempus, id est, per caput trium septem annorum, maneat in monachia sempiterna supradictis monachis. Factum est hoc in plebe Uuenran, in villa Alli, anni Domini .DCCCLXIII., coram multis nobilibus viris quorum haec sunt nomina : Duil et Catlouuen, venditoris, testes; alius Duil; Catuueten, testis; Iarnuueten, testis; Budinet, testis; Uuasbidoi, tes-

tis; Kentuuant, testis; Breselan, testis; Haeloc, testis; Uuorgen, testis.

CLXX.

(Fol. 94 r°.)

21 aug. ann. 866.

Ch. CCLXXXVI.

De salina Scamnouuid.

Haec carta indicat atque conservat quod uuadiavit Catlouuen, ex jussu Duil domini sui, salinam que vocatur Scamnouuid, pro .VI. solidis, usque ad .V. annos; et si tunc redempta non fuerit, expectetur iterum usque ad alios quinque annos; et si tunc non fuerit redempta, id est, in caput .XV. annorum, maneat inconvulsa et in monachia sempiterna supradictis monachis; et dederunt supradicti venditores dilisidos ad supradictos monachos : Duil, filius Berran, et Caranton. Factum est hoc in plebe Uuenran, in villa Allii, .XII. kal. septembr., feria .IIII., anni Domini .DCCC.LXVI., coram multis nobilibusque viris quorum haec sunt nomina : Duil, filius Riuelen, et Catlouuen; Duil, filius Birran, testis; Catuueten, testis; Iarnuueten, testis; Budinnet, testis; Uuasbidoe, testis; Kentuuant, testis; Breselan, testis; Haeloc, testis; Iuurgent, testis.

CLXXI.

(Fol. 94 v°.)

26 mart. ann. 840.

Ch. CCLXXXVII.

De Rufiac.

Magnifico viro nomine Maenuuobri, aemptori, ego enim, in Dei nomine, Haeluuicon, venditor, constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, partem de terra, .IIII. modios de brace, nuncupante Ranuuicanton, sitam in pago nuncupante Brouueroch, in condita Rufiaco, in loco nuncupante villa Etuual, super riuuam (*sic*) que dicitur Piscatura, finem habens ab uno latere et fronte riuuam Piscaturam et partem Sanctam, de altero vero latere et fronte partem Uuetenuual et Roscaroc, per viam ad Piscaturam, unde accepi a te pretium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, caballum unum cannum (*leg.* canum)

non[1] Couuiranum, contra solidos .xx. et .x. solidos in argento, habeas, teneas, possideas, facias exinde quicquid volueris, in luh, in dicombito, in alode comparato, diost, dicofrit, diuuohart, et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi Maneuuobrio et cui voluerit post se, cum uno[2] colono nomine Lunmonoc, filius (*sic*) Sulmonoc, et semine ejus, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum; et alligo tibi fidejussores vel dilisidos in securitatem ipsius terrae supradicte : Cathoiarn et Catuuotal et Uuorcomoet; et, quod fieri non credo, si fuerit ulla quislibet persona, si ego ipse, Haeluuicon, aut ullus de heredibus meis vel propinquis meis, qui contra hanc venditionem aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, insuper et cui contra litem intulerit solidos .LX. multa conponat, et haec venditio firma et stabilis permaneat, cum terris cultis et incultis, aquis, pratis, pascuis, totum et ad integrum, cum omni supraposito suo. His presentibus actum fuit : Signum Uurbili, machtiern, testis; Catloiant, filius ejus, testis; Jarnhitin, testis; Hiauuid, testis; Matfrid, Noli, testes; Uurcomet, testis; Numinoe, testis; Sulmin, abbas, testis; Conhael, abbas, testis; Maenuili, testis; Uuobrian, testis; Fomus, testis; Haeldifois, testis; Tanhoiar, testis; Comaltcar, presbyter, testis; Menuueten, presbyter, testis; Houuoret, testis; Uuolecec, testis; Uuicant, testis; Haelin, testis; Rishoiarn, testis; Catbud, testis; Ridgen, testis; Saushoiarn, testis; Risuuocon, testis; Uuotolan, testis; Loiesauual, testis. Factum est hoc in loco nuncupante villa Uuicanton[3], .VI. feria, .VII. kal. aprilis, regnante domno et gloriosissimo imperatore Hlodouuico, Nominoe possidente Brittanniam, Susanno episcopo. Ego, Haedetuuido[4], clericus, scripsi et subscripsi.

[1] In codice *nō* pro *nomine* usurpatur, ni fallor; adverbium autem *non* sæpius abbreviatur signo *n̄*.

[2] In ms. *cummuno*.

[3] Post nomen *Uuicanton* scribitur mendose in ms. *testis*.

[4] Supra legitur *Haeldetuuido*.

Digitized by Google

CLXXII.

(Fol. 95 r°.)

23 april. ann. 851.

Ch. CCLXXXVIII.

Notum sit vobis quod vendidit Haeluuicon modios duos brace et .vi. sextarius (*sic*), partes duo Ransantan ad Menuuobri, cum pratis et aquis et silvis et rivis et pascuis, pro solidis .xxviiii. et denariis .iii., in alode, in dicombito, jure proprio, sine censu, sine tributo ulli homini sub caelo nisi ad Maenuuobri et semini ejus post se[1] usque ad consummationem seculi; et hii sunt testes qui hoc viderunt et audierunt : Tudian, presbyter, testis; Uuinhoiarn, presbyter, testis; Seman, presbyter, testis; Ratuili, machtiern, testis; Etelfrit, testis; Uuoletec, testis; Euhoiarn, testis; Breselcoucant, testis; Omnis, testis; Uuordoetal, testis; Drihican, testis; Uuoruuocon, testis; Uuoran, testis. Factum est hoc in aulam Nouuid, ante Rauuili, machtiern, die Jovis, .viiii. kal. maii, in tempore Karolo (*sic*), regnante Erispoe in Brittannia et Courantgeno episcopo in Brouueroco, et luna .xxiii.[2]; et pax sit legentibus istam cartam in Christo, amen. Valeas, vigeas, longus in evum permaneas[3]; et hi sunt fidejussores quod (*sic*) dedit Haeluuicon ad Maenuuobri : Catusloiant et Maenuuocon, in securitatem istius terrae ad Maenuuobri et cui voluerit post se.

CLXXIII.

(Fol. 95 r°.)

23 januar. ann. 867.

Ch. CCLXXXIX.

Haec carta indicat atque conservat quod vendidit Maenuuobri .iiii. modios de brace, hoc est, partem Uuicanton et duos modios et octo sextarius (*sic*) de parte Santan; et donavit Roiantken ad Maenuuobri .xx. solidos argenti pro parte Quicanton cum sua villare, et duas partem (*sic*) Santan; et donavit Maenuuobri ad Roiantken ipsam terram suam, alodum quod emerat de Haeluuicon; sic vendidit Maenuuobri

[1] Inter voces *se* et *usque*, figuratur signum istud ♣.

[2] Legendum *luna xviii*.

[3] Post verbum *permaneas* delineatur, ut supra, signum ♣.

Digitized by Google

cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, totum et ad integrum, in alodum dicombitum ad Roiantken et seminibus suis post se. His presentibus actum fuit : Comaltcar, presbyter, testis; Louuian, presbyter, testis; Finituueten, presbyter, testis; Loiesou, testis; Nominoe, testis; Haellifois, testis; Blenliuuet, testis; Haeluuocon, testis; Uuincalon, testis; Iarnuualt, testis; Haeluuoret, testis; Marcocuueten, testis; Uuordoetal, testis; Uuetenhoiarn, testis; Omnis, testis; Haeluueten, testis; Maenuuocon, testis. Hoc factum est in tempore Karolo (*sic*) rege, dominante Salomone Brittanniam et Rethuualatro episcopo in [.......][1], .x. kal. feb., .v. feria, luna .xiii.

(Fol. 95 v°.)

CLXXIV[2].

18 febr. ann. 869.

Ch. ccIIII[xx] x.

De Rufiac Ros Guicanton.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Roiantken .iiii. modios de brace, hoc est, Ranuuicanton et duos modios et .viii. sextarios de Ransantan, quam terram comparavit Roiantken de Maenuuobri de Haeluuicon, Sancto Salvatori in Rotono, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, cum massis et manentibus et cum omnibus apendiciis suis et cum omni supraposito suo, totum atque integrum, dedit Sancto Salvatori et monachis illi servientibus, sine censu, sine tributo ulli homini sub caelo nisi supradictis monachis. Factum est hoc .xii. kalend. mart., .vi. feria, in Rotono; et postea firmatum est in aecclesia Rufiac, .iii. nonas mart., die dominico, regnante Karolo rege, dominante Salomone Brittanniam, Rethuualatro episcopo, coram nobilibus viris qui ibi aderant : Roiantken, qui dedit, testis; Leuhemel, prepositus et monachus, testis; Tudian, presbyter et monachus, testis; Comaltcar, testis; Conatam, presbyter, testis; Benedic, presbyter, testis; Iarnhitin, testis; Dumuualart, testis; Iarndetuuid, testis;

[1] Legendum *in Poutrecoet* vel *in Aleta civitate.*

[2] Vide supra chart. xxxvi, ad confer.

Digitized by Google

Fomus, testis; Haeldifois, testis; Retuualart, testis; Jacu, testis; Uuobrian, testis; Jona, testis; Hirdhoiarn, testis; Nodhoiarn, testis; Hiauuid, testis; Sulmin, testis.

CLXXV.

(Fol. 95 v°.)

13 april. ann. 858.

Ch. ccIIII^xx XI.

De Alcam.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Roiantken dimidiam partem Ranafroc, pro anima sua, Sancto Salvatori et monachis in Rotono monasterio habitantibus, sine censu, sine tributo ulli homini sub caelo nisi supradicto Sancto Salvatori et suis monachis. Factum est hoc, idus aprilis, .IIII. feria, super ipsam terram, in plebe que vocatur Alcam; et ipsa Roientken tradidit supradictam terram, cum viro suo et filio, in manu Leumeli preposito (*sic*) monasterio Roton, vice Conuuoioni abbatis, coram his testibus : Maenuueten, presbyter, testis; Rethuuocon, presbyter, testis; Juduuallon, presbyter, testis; Uurbili, presbyter, testis; Deurhoiarn, machtiern; Iarnuuocon, filius ejus, testis; Catuueten, testis; Uurcomet, testis; Hirdhoiarn, Fomus, Milcondoes, testes; Uuolecec, testis; Bronmael.

CLXXVI.

(Fol. 96 r°.)

14 novemb. ann. circiter 836.

Ch. ccIIII^xx XII.

De Guern.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Rethuuobri, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Rethuuobri, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo Sancto Salvatori et monachis in Rotono Deo servientibus, id est, donavi eis tigran Fabr, excepto (*sic*) unam (*sic*)

Digitized by Google

campum, quod ante donaveram Sancto Petro in aecclesia Uuernensi, in elemosina pro anima mea et pro regno Dei, sicut videbatur esse a me possessum, ita donavi supradictam Fabr Sancto Salvatori et suis monachis, in oblatione et in elemosina, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, et cum omnibus apendiciis suis, sine censu, sine tributo ulli homini nisi supradictis monachis. Factum est hoc in loco qui dicitur Lisrannac, .xviiii.[1] kal. decembris, sedente Nominoe in scamno et Arganthael secum. Uuruueten, testis; Salomon, testis; Atoere, testis; Uuruuoret, testis; Junuueten, testis; Bledic, testis; Comminan, testis; Juab, testis; Hitin, testis; Buduuoret, testis.

(Fol. 96 v°.)

Mens. decemb. ann. 837.

Ch. cciiii^{xx} xiii.

Rofiac et Cleger.

CLXXVII.

Haec carta indicat atque conservat quod donavit Rethuuobri villam Cleger circumcinctam aliis villis Bronanauan et Fau, Lenguennoc, Bronharch et Piroit et Cherguedet, Sancto Salvatori et monachis in Rotono habitantibus, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, sine censu, sine tributo et sine cofrito ulli homini nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Signum Rethuuobri, qui donavit; Uurbili, testis; Ratuili, testis; Tanetuuiu, testis; Framuual, testis; Rethuualart, testis; Drihuualoe, testis; Uuiuhamal, testis; Hamcar, testis; Catuuoret, testis; Euhoiarn, testis; Ilian, testis; Riuuorgou, testis; Drihican, testis; Risuuoret, testis; Dorgen, testis; Uuortalin, testis; Cathoiarn, testis; Rishoiarn, testis; Tanetmarcoc, testis; Uuoretan, testis; Buduuoret, testis; Tanetuuoion, testis; Menion, testis. Factum est hoc in die sabbato, mensis decembris, regnante domno Lodouuico imperatore, .xxiiii. anno imperii ejus, Couranto episcopo[2], Nominoe misso imperatoris in Brittannia, Conuuoion, scriptor; et insequenti sabbato

[1] Legendum *xviii*.

[2] Hic manifestus error notandus est. Courantgenus enim ad venetensis ecclesiæ præsulatum accessit anno tantum 848°, in quo Nominoe de sede deposuit Britanniæ episcopos regi Francorum deditos.

Digitized by Google

donavit supradictus Rethuuobri Rannloisoc in manu Ribouuen monachi, dicens : Cum ego mortuus fuero, Rethuuobri, in ista peregrinatione, permaneat ista supradicta Rannlousoc, in elemosina pro anima mea, ad Sanctum Salvatorem et suos monachos, sine censu, sine tributo ulli homini nisi Salvatori. Ratuili, testis; Hitin, testis; Juab, testis; Drihican, testis; Matuuethen, testis; Dorgen, testis; Noli, testis; Cominan [1], Roenuuolou, testes; Junasoi, testis; Menion, testis; Tanetuuoion, testis; Hilian, testis.

CLXXVIII.

(Fol. 96 v°.)

22 octob. ann. 834.

Ch. ccIIII^xx^XIIII.

De Rufiac.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Rethuuobri, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Rethuuobri, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum volo esse ad illos monachos in Rotono laborantes et regulam sancti Benedicti exercentes, id est, donavi ego, Rethuuobri, .III. virgadas que sic nominantur : Rananaumonoc et Ranhaelmonoc et Rantutiau, Sancto Salvatori et supradictis monachis, in elemosina pro anima mea et pro hereditate et regno Dei, sicut a me videtur esse possessum ita trado atque transfundo, cum manentibus, cum terris, pratis, pascuis, et cum omnibus apendiciis suis, sine censu, sine tributo ulli homini nisi ipsis monachis; et si fuerit, aut ego ipse aut aliqua persona, qui contra hanc elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, .L. solidos multum conponat, et quod repetit non vindicet, et ista donatio atque elemosina stabilis atque inconvulsa per omnia tempora permaneat; et dedit ipse Rethuuobri Treblaian

[1] In ms. legitur *Com̃*.

ad Juab, ut ipse Juab solvat quicquid debet princeps illius plebis et[1] supradictis virgatis habere, et faciat securitatem earum ex omnibus occasionibus. Signum Rethuuobri, qui dedit et firmare rogavit; Uurbili, testis; Ratuili, testis; Tanetuuiu, testis; Framuual, testis; Rethuualart, testis; Drehuualoe, testis; Uuinhamal, testis; Hamcar, testis; Catuuoret, testis; Hinuueten, testis; Ilian, testis; Riuuorgou, testis; Drihican, testis; Risuuoret, testis; Dorgen, testis; Roenuuolou, testis; Uuotalin, testis; Grettanet, testis; Uurcomin, testis; Uuoretoc, testis; Cathoiarn, testis; Tanetmarcoc, testis; Buduuoret, testis; Tanetuuoion, testis; Kenetblur, testis; Menion, testis, qui fuit missus monachorum. Factum est hoc .XI.[2] kal. novembris, in domo Uuinhamali presbyteri, ante aecclesiam Uuennense (*sic*), in die sabbato, imperante[3] domno Hlodouuico, gubernante Nominoe totam Brittanniam, et Uurbili machtiern.

(Fol. 97 r°.)

Mens. decemb. ann. 837.

Ch. CCIIII^{xx}XV.

De Guern.

CLXXIX.

Noticia sub quorum presentia qui subtertenentur qualiter veniens nobilis vir nomine Rethuuobri ante aecclesiam Uuernensem, coram multis nobilibusque viris, donavit virgatas proprie sue hereditatis, haec sunt nomina earum : Hoedlmonoc et Ranturnor et Ranriuuocon, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono habitantibus, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, sine censu et sine tributo et sine cofrito ulli homini sub caelo nisi Sancto Salvatori; et in ipsa hora dedit supradictus Rethuuobri Treblaian in hereditate et sine fine ad Juab, ut ille Juab reddat et solvat quicquid de supradictis virgatis Ranhoidlmonoc et Ranturnor et Ranriuuocon debet Uurbili[4] et semini ejus accipere de illa renda que reddebatur de supradictis virgatis; et promisit Joab hoc perportare, tribuens suam manicam dexteram in manu Rethuuobri in signo. Signum Rethuuobri, qui donavit; x. Uuorbili; x. Ratuili; x. Tanetbin; x. Framuual; x. Rethuualart;

[1] Legendum *ex*.
[2] Rectius, ni fallor, legeretur *IX kal*.
[3] In ms. *impēr*.
[4] Legitur supra *Urbili mactiern*.

Digitized by Google

x. Driuualoc; x. Uurhamal; x. Hocar; x. Catuuoret; x. Heuhoiarn; x. Ilian; x. Riuuorgou, testis; Drihicam; x. Risuuoret; x. Dorgen; x. Uuotalin; Cathoiarn; x. Rishoiarn; Tanetmarcoc; x. Uuoretoc; x. Budduoret; x. Tanetuuoion; x. Uuoretoc; x. Meinion x. Factum est hoc in die sabbato, mensis decembris, regnante domno imperatore Hlodouuico, .xxiiii. anno imperii ejus, Iarnuualto episcopo, Nominoe misso imperatoris in Brittannia, Conuuoion scriptor; et insequenti sabato (*sic*), donavit supradictus Rethuuobri Ranlousoc in manu Rihouuen monachi, dicens : Si ego mortuus fuero, Rethuuobri, in[1] ista supradicta Ranlousoc[2], in elemosina pro anima[3], ad Sanctum Salvatorem et suos monachos, sine censu, sine tributo ulli homini nisi Sancto Salvatori. Rantuili, testis; Hitin, testis; Juab, testis; Drihican, testis; Framuual, testis; Dorgen, testis; Noli, testis; Cominan[4], testis; Roenuuolou, testis; Tudian, testis; Menion, testis; Tanetuuoion, testis; Illian, testis.

CLXXX.

(Fol. 97 v°.)

Ann. 840-846.

Ch. cciiii xvi.

De Guern.

Noticia in quorum presentia qualiter venit Conuuoion abbas cum monachis suis in loco qui dicitur Liscelli in placito publico ante Gradlon machtiern et ante Portitoe et Ratuili et Catloiant et Iarnuuocon filius Uuoruili, et ante Jouuuoion missus (*sic*) Nominoe, et multos alios nobiles viros qui ibidem aderant; et interpellavit quidam (*sic*) virum nomine Merchrit eo quod hereditatem Rethuuobri, quam Sancto Salvatori et suis monachis in elemosina sempiterna donaverat, injuste et malo ordine per vim retinebat; et ipse Merchrit in presente adstitit, et multis falsis occasionibus appositis, sed nulla veritate conperta, reddidit terram quam injuste tenebat, secundum judicium scabinorum qui ibi aderant, quorum haec sunt nomina : Hitin, Framuual, Uuolechaec, Drihican; et illi boni viri deprecati sunt Conuuoion ab-

[1] Hic mendose addita est præpositio *in*.

[2] Addendum *permaneat*. (Vid. supra ch. clxxxvii, in fine.)

[3] Legendum *mea*.

[4] In ms. *Com̃*.

Digitized by Google

batem ut dimitteret ad ipsum Merchrit, quod injuste exforciassed (*sic*), illam terram, quod et fecit, ita tamen ut eos ultra non inquietaret; et ipse Merchrit dedit .IIII. fidejussores in securitatem supradictę terrę, id est, Hitin, Framuual, Uoruuocon, Ninan, quo (*sic*) neque per se neque suum ingenium, neque per suos filios post se, illos abbatem et monachos Sancti Salvatoris inquietet de illa terra; sed ipsa terra firma, sicut data fuit Sancto Salvatori, maneat. Factum est hoc in Lischelli, Nominoe principe in Brittannia, Mainone episcopo, coram multis nobilibus viris quorum haec sunt nomina : Gradlon, machtiern, testis; Portitoc, testis; Ratuili, testis; Catloiant, testis; Bran, testis; Uuiuhamal, testis; Tudian, testis; Seman, testis; Tanetuuoion, testis; Menion, testis; Cometoc; Dauui, testis; Drihican, testis; Uolechec, testis; Haelocan, testis; Loiesbidoe, testis; Miot, testis; Cristian, testis; Euhoiarn, testis; Houuoret, testis; Uuoran, testis; Rumanton, testis; Tanetmarcoc, testis; Iarnhitin, testis; Hitin, testis; Tanetuuolou, testis; Gretanet, testis; Catuuotal, testis.

(Fol. 98 r°.)

CLXXXI.

Ann. circiter 834.

Ch. CCIIII^{xx}XVII.

De Bain.

Magnifico viro Arthuuuio, emptori, ego enim, Cleroc, constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis nostrae, id est, dimidium menehi Uuokamoe, unde accipi (*sic*) a te precium sicut michi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur, .XLVIII. solidos et .VIIII. denarios, sitam in pago Venedie, in condita plebe Bain, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem, sine censu, sine tributo ulli homini nisi Arthuiu et cui commendaverit post mortem suam nisi unam candelam .III. denarios valentem, in vigilia Domini Nativitatis, ad Sanctum Salvatorem. Istud fuit pretium in manu Cleroc; donavit Arthuuio .V. solidos, et ad maritum suum Anauuanoc bovem .III. solidos valentem, et ad mediatores .II. solidos, et ad Ricun donavit supradictus Arthuuio .XVIII. solidos, et ad filium suum Aiuuerumn donavit .II. solidos, et ad Omnis qui pignoravit suam partem illi pro

Digitized by Google

.XII. solidis et .VIII. denariis; in simul sunt numerati quinquaginta et .II. solidi et .VIII. denarii. Factum est hoc prima vice in domo Ninan presbyteri; ibi Cleroc firmavit supradictam terram et ibi Omnis pignoravit suam partem; et postea firmavit Rigun et suus filius Iargun illorum partem, in loco nuncupante Lisrannac, coram multis nobilibusque viris. Signum Cleroc, qui vendidit et adfirmare rogavit, testis; Ratuili, testis; Catuuoret, testis; Roenuuallon, testis; Iarnhatoeu, testis; Uuorhoiarn, testis; Ricun, testis; Maenuuoron, testis; Iarnhebet, testis; Uuoruueten, testis; Omnis, testis; Houuen, testis; Jacob, testis; Branoc, testis; Tiarnan, testis; Monocan, testis; Uuocon, testis; Suluual, testis; Ninan, testis; Uuetecar, testis; et dedit Omnis fidejussores in securitatem terrae supradicte ad Arthuuiu usque ad caput .VII. annorum, hi sunt : Iarnhatoeu, Hebetan, Uuohoiarn, Roenuuallon, Maenuuoron, Riceneu. Factum est hoc regnante domno imperatore Lodouuico, et Numinoe gubernante Brittanniam, et Raginario episcopo in Venedia.

CLXXXII.

(Fol. 98 v°.)

4 maii ann. 833.

Ch. CCIII^{as} XVIII.

De Bain.

Notum sit omnibus audientibus quomodo uuadiauit Ricun et suus filius Iarcun et suus nepus (*sic*) Omnis dimidium tribus [1] quae dicitur treb Uuocammoc, pro sex solidis, Arthuuiu usque ad finem .X. annorum; et si tunc non redimitur, maneat de illo die inredempta et inconvulsa usque ad finem mundi; et dederunt fidejussores in securitate istius ad Arthuuiu, his nominibus : Uuorhoiarn, Iarnhebet. Facta est ista uuadiatio, presentibus nobilibus viris, hi sunt : Signum Gedeon, testis; Catuueten, testis; Uuinou, testis; Uuordetuuid, testis; Catuuobri, testis; Raduueten, testis; Anauuanoc, testis; Iarnhatoeu, testis; Roenuallon; Maenuuoron, testis; Uuorhouuen, testis; Uuoruueten, testis; Haeluili, testis; Haelbert, testis; Rikeneuu, testis; Iarncant, testis. Hoc factum est .IIII. nonas maii, in die dominica.

[1] *Tribus*, britannice *tref*.

Digitized by Google

(Fol. 98 v°.)

Ann. 845-860.

Ch. ccIII^us xIx.

De Bain.

CLXXXIII.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Arthuin, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuo esse volo Sancto Salvatori et monachis in Rotono servientibus Deo, quod ita et feci, id est, donavi eis illam partem que vocatur menehi Uuokamoe, quem ego antea emi de Cleroc et de Ricun et de Omnis, pro .L. et .II.^obus solidis et .VIII. denariis, circumcinctam ex uno fronte Frot Eginoc usque ad Groit, de fine Rikeneuu usque ad finem Pulbili, ita trado atque transfundo totam terram supradictam, cum pratis, pascuis, aquis, Sancto Salvatori, in elemosina pro anima mea et pro regno Dei, ita ut quicquid exinde facere voluerint monachi, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse aut alicujus hominis aliqua persona, qui contra hanc donationem atque elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, .C. solidos multum conponat cui litem intulerit, et illud quod repetit non vindicet, et ista donatio atque elemosina per omnia tempora permaneat fixa atque inconvulsa, sine censu, sine tributo, sine cofrito, nisi supradictis monachis et suis parentes (*sic*). Factum est hoc in monasterio Roton, coram Conuuoiono abbate et suis monachis, et Tribodu prepositus.

Digitized by Google

CLXXXIV.

(Fol. 99 r°.)

Ann. (?)

Ch. ccc.

De Bain.

Arthuiu filius Anauhitr et Anauhitr filius Riguocon et Riuuocon filius Haeluuocon et Haeluuocon filius Arthuiu, sicut dicitur ex concubina Deroch; et Arthuiu et Aetlon fuerunt fratres, et Aetlon habuit filium Menion, et Menion habuit filium nomine Anauuuocon, cujus filiam habet Menion, frater Driuuallon, uxorem in Cornouu; Anauhird et Fidlon et Maenbaud habuerunt Carnun, Uuolotic et dimidium Bronmenion et dimidium treb Maenbaud et dimidium Trueth et Trebhaelan et Uuoruuocon Bronbudian; et Menion habuit Treballoian et Carnun, Uuortemic et Trebanaoc et dimidium Bronmenion et dimidium Maęnbaud et dimidium Troiedh et Trebudhiarn, quod dedit Uuorhoiarn ad Crodis pro eo quod provisus fuit quando occisus est Aetlon et Cunclas et Spiluc.

CLXXXV.

(Fol. 99 v°.)

15 januar. ann. 865.

Ch. ccci.

De Bain.

Noticia in quorum presentia requisivit Conuuoion abbas et sui monachi, id est, Leuhemel prepositus et Tudian, Arthuiu, quomodo jurasset cum Roenuuallon, in aecclesia Bain, quod duo Bronuuinoc hereditas essent Roenuuallon et parentum ejus; et testificatus est Arthuuiu, et juravit per .IIII. Evangelia et reliquias, quod nunquam jurasset quod duo supradicti Bronuuinoc hereditas essent Roenuuallon; se (*sic*) quia nolebat nocere ad Roenuuallon et parentes ejus, hoc juravit quod non erat alius proprior illis quam Roenuuallon nisi princeps qui dominaretur in Bain. Facta est haec testificatio et juracio in monasterio Roton, .XVIII. kalendas febr., luna .XXV. (*leg.* XXIV), Salomone regnante in Brittannia, Courantgeno episcopo in Venetis, coram Conuuoion abbate, et Leuhemel preposito, et Tudian aliisque nobilis (*sic*) viris quorum ista sunt nomina : Uuorgouan, presbyter, testis; Maenuueten,

Digitized by Google

testis; Juduuallon, testis; Arthuiu, testis; Uurgen, testis; Iarncant, testis; Roenhebet, testis; Lilloc, testis; Sulmael, diaconus, testis; Judreih, testis.

(Fol. 99 v°.)

3 aug. ann. 867.

Ch. CCCII.

De Bain.

CLXXXVI.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Arthuiu uxoris (*sic*) suae nomine Maginsin duas virgadas, id est, Ranriculf et Ranbudhoiarn, pro .xxx. solidis et .xii. denariis, et dedit ipse Arthuiu supradicte conjugi suę Maginsin fidejussores sive dilisidos in securitate supradicte terrae, ut habeat illa supradictam terram et cui voluerit dare posse[1], sine censu, sine tributo ulli homini nisi supradicte mulieri, his nominibus: Uuoruuoion, Gedeon, Iarncant, Simeon, Uuoedor, Iarnuuoret. Factum est hoc in aecclesia Bain, prima feria, .iii. nonas august., coram nobilibus viris his nominibus: Leuheumel, presbyter; Omni, presbyter; Uuorgouan, testis; Ninan, presbyter; Simeon, testis; Gedeon, testis; Iarncant, testis; Uuorethoiarn, testis; Menion, testis; et post hoc, dedit ipsa Maginsin supradictam terram Sancto Salvatori in Rotono, tradens in manu Leuhemeli, ita tamen ut illa habeat illam terram quamdiu vixerit. Factum est hoc .vi. feria, nonas august., in domo Arthuiu im Prin[2], coram nobilibus viris his nominibus: Arthuiu, Uuoruuoion, Menion, testes; Iarnuuoret, testis; Uuarnher, testis; Coruueten, testis; Hitin, testis.

(Fol. 100 r°.)

22 januar. ann. 838-844.

Ch. CCCIII.

CLXXXVII.

Haec carta indicat quod dedit Alarmoet et filius ejus Juduuocon colonum suum nomine Nodethael in elemosina Sancto Salvatori, tradens eum in manu Conuuoion abbatis. Juduuocon, testis; Loiesic, testis; Tethion, testis; Posiat, testis. Factum est hoc in die Martis,

[1] Legendum *post se*.

[2] Rectius forsan *in Prim*.

Digitized by Google

.XI. kal. februarii, ante cassam Riuualatri clerici, gubernante Nominoe Britanniam, Susanno episcopo Venedie.

CLXXXVIII.

(Fol. 100 r°.)

Ann. inter 838 et 848.

Ch. CCCIIII.

De Caroth et de Ruminiac.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Riduueten, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus[1], ego quidem, Riduueten, de tanta misericordia et pietatem (*sic*) Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuo volo esse Sancto Salvatori et monachis ibi Deo servientibus in Rotono et regulam sancti Benedicti exercentibus, quos petens ut mihi locum darent habitandi, quod ita et fecerunt; deinde de die istorum (*sic*)[2] totam meam hereditatem que mihi evenerat ex parte genitoris mei Hinuueten, et somodium de brace quem dedit michi Joumonoc, id est, Coetbot et Lisros, cum massis et manentibus his nominibus : Uuorcantoe et suos filios, Dreuualoe et nepotes illius, Uuentenbidoe et Iarnganoe et Tanetbidoe et Risuidoe, cum terris, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus apendiciis suis, ita ego, Rithuueten, trado atque transfundo in elemosina, pro anima mea et pro aeterna retribuittione (*sic*), Sancto Salvatori et ad supradictos monachos, sicut videtur a me esse possessum, ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberam et firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerint, aut ego, aut aliqua persona, aut de meis parentibus, qui contra hanc elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, .CCC. solidos multa conponat, et quod repetit non vindicet, et haec donatio atque elemosina fixa atque inconvulsa per omnia tempora permaneat. Facta est ista dona-

[1] Addendum *hoc nobis, procul dubio*, etc. (V. supra.)

[2] Legendum *dedi istis*.

Digitized by Google

tio, prima vice, .v. feria, in quadragesima paschali, in plebe nuncupante Motoriac; Conuuoion, abbas, testis; Cumdelu, testis; Haelmin, testis; Loieslouuen, testis; Iarnuualt, testis; Maelon, testis; et in alia vice, firmatum est quando supradictus Riduueten promisit regulam sancti Benedicti in rotonensi monasterio, tradens supradictam terram super altare Sancti Salvatoris ex manu propria; Riduueten, monachus, testis; Conuuoion, abbas, testis; Louhemel, prepositus, testis; Cumdelo, decano (*sic*), testis; Cumdeloc, testis; Arthuuolou, testis; Riuilin, testis; Rihouuen, testis; Iarnhitin, testis; Triboud, testis; Anauan, testis; Aldemar, testis; Hincunnan, testis; Cunneur, testis; Uuorcomin, testis; hii sunt Omnis, presbyter; erant Omni, diaconus[1]; Haelmin, diaconus, testis; Liuer, testis; Hiahan, testis; Catbud, testis; Isaac, testis. Factum est hoc in monasterio rotonensi, dominante Nominoe Brittanniam, Susanno episcopo Venedie civitatis

(Fol. 100 v°)

CLXXXIX.

Ann. 835-838.
Ch. CCCV
Ran Bistlin.

Ego enim, in Dei nomine, Ioumonoc, presbyter, convenit mihi bona voluntas donare aliquid dulcissimo nomine Rituueteno presbytero, hoc est, dedit (*sic*) tibi terram semodii de brace de alocello meo nuncupante Ran Bistlin, pro anima mea et pro hereditate in regno Dei, habeas, teneas, possideas, facias exinde quicquid volueris, neminime (*sic*) contradicente, sine renda et sine opere et sine ulla re ulli homini nisi ad supradictum Rituuetenum presbyterum, pro anima supradicti Iuumonoc presbyteri, id est, .cccc. inter psalteria et missas. Factum est hoc ante vicum Modoriacum, coram multis testibus: Loieslouuen, presbyter, testis; Uurdigrin, testis; Uurnau, testis; Iunuuallon, testis; Haelebert, testis; Letmonoc, testis; Mashouuen, testis; Euen, testis; Anauhird, testis; Catcubrat, testis; Argantlon, testis; Morcant, testis; Iarnbudic, testis; Conmael, testis.

[1] In ms. legitur : *Hii sunt oñs prb erant oñi diaē*, etc. Non est sane locus iste facilis intellectu.

Digitized by Google

CXC.

(Fol. 101 r°.)

24 april. ann. 863. — Ch. CCCVI. — De Motoriac.

Haec carta indicat qualiter exivit Conuuoion abbas ad domum Roiantdreh, in plebe Maelcat, postulans ab ea ut donaret ei in sua elemosina omne debitum quod debeat accipere ex hereditate Rituueten, presbyteri, in plebe Motoriac; et ipsa Roiantdreh, propria voluntate, donavit omne debitum et annonam et argentum et opera et quicquid debeat accipere, Conuuoiono monacho et suis fratribus, in elemosina pro anima sua[1] et pro regno Dei. Signum Roiantdreh, que donavit et firmare rogavit; x. Euue, filii sui; Conbrit, matri sui (*sic*); x. Maelhoiarn, presbyter. Factum est hoc in die sabbato, .VIII. kal. maii. Deinceps transmisit ipsa Roeiantdreh presbyterum suum nomine Roentuuoret, cum clerico, Connuoioni, ad aecclesiam Motoriac, ut istam elemosinam manifestaret omnibus hominibus manentibus in plebe Motoriac; quod ita et fecit, in die dominico, .VI. nonas maii, coram his omnibus qui audierunt, dicente presbytero Roenuuoreto quod donasset Roiantdreh quicquid debeat accipere ex hereditate Riduueten, in elemosina, monachis. Roentuuoret, presbyter, testis; Tanetmarcoc, presbyter, testis; Odolcrip, presbyter, testis; Morcant, testis; Loiesuuotan, testis; Iudher, testis; Roiantuuoion, testis; Risuueten, testis; Judon, testis; Missus, testis; Riethoc, testis; Driuinet, testis; Lioeccourant, testis; Rihouuen, decanus, testis; Hirduuallon, testis; Tethion, clericus, testis, scripsit.

CXCI.

(Fol. 101 r°.)

Ann. 797. — Ch. CCCVII. — De Langon

Noticia in quorum presentia venerunt Gautro et Hermandro, missi Frodaldi commitis, inquirentes illam causam Anau de Landegon, cum suis colonis et ipsa terra, qua occasione teneret ipsum vicum Landegon cum suis colonis et sua terra; et respondit Anau quod pa-

[1] Bis in codice repetitur *pro anima sua*.

Digitized by Google

terno hereditario ab avis et proavis jure hereditario tenebat, et judicaverunt scabini Frodaldi comitis, qui presentes erant, quorum ista sunt nomina : Sulon, Altroen, Catlouuen, Uuorethael, Juduuanlon, Sicli, ut ipse Anau juret per sanctos, cum .xii. idoneis testibus, quod Landegon vicus, cum suis colononis (*sic*) et sua terra, sua propria hereditas esset; quod et fecit, id est, juravit cum .xii. idoneis testibus quorum ista sunt nomina : Uuetencar, Travert, Riun, Risbert, Sulon, Alnou, Catlouuen, Hinuueten, Niniau, Catuueten, Juduuallon, Daniel, quod vicus Landegon, cum colonis et omni adjacenti, nullum hereditatem (*sic*) haberet nisi Anau et semen ejus post eum. Factum est hoc in vico Landegon, coram Gautro et Hermando missi (*sic*) Frodaldi commitis, in anno .xxx^{mo}. regnante domno nostro Karolo imperatore, .iii. kal. octobris, Isaac episcopo in Venetis civitate. Signum Gautro, testis; Hermandro, testis; Uualt, testis; Indoleno, presbyter, testis; Uuinbicham, presbyter, testis; Uuetan, testis; Sulon, testis; Sulconnan, presbyter, testis. Isti viderunt quando supradicti .xii. testes juraverunt in presente; Gautro et Hermandro, missis Frodaldi comitis.

(Fol. 101 v°.)

CXCII.

Ann. 826-840.

Ch. cccviii.

De Langon.

Noticia sub quorum presentia qualiter venientes Aelifrid et frater suus Godun, interpellantes atque accusantes fratrem suum Agonem, presbyterum, de hereditate quae fuerat genitoris ipsorum nomine Anau, in loco nuncupante Landegon, quod post se male (*sic*) ordine retinere vel eis contradiceret injuste. Postea, veniens Agun presbyter in mallo publico, in loco nuncupante Brufia, dans responsionem fratribus supradictis, ait : Multos donavi ob defendendam istam hereditatem quam queritis et illam quam tenetis; sed precor vos ut reddatis mihi supradictos solidos et postea dividatur aequaliter nostra hereditatis (*sic*) inter nos. Deinde judicaverunt illi scavini, Maenuuallon, Uurhoiarn, Branoc, quod oportebat; sed jam dictus Acun

Digitized by Google

secundum judicium scabinorum talia testimonia presentabat, qui, hoc testificando, testimoniaverunt quod vidissent et audissent quando supradictus Acun donavit .c. solidos inter Uuidonem et Adalun et Ratuili et alios; et conclusi sunt .xxx. solidi inter Etelfrid et fratrem suum Godun, et habuerunt penitentiam eo quod accusassent fratrem suum et propter vinum quod promisissent ad Nominoe. Deinde per ammonitiones illorum qui ibi aderant, reconciliati sunt, dimittentes supradictam hereditatem Landegon, accipientes unam carralem de vino dandam ad Nominoe; et promiserunt sine inquisitione supradicte terrae quousque solverent .xxx. solidos et unam carralem fratri suo Acuno. Factum est hoc .xiiii. kal. januarii, coram misso Nominoe Haldric et Tribodu preposito, presentibus scabinis qui judicaverunt et testificaverunt, hi sunt : Houuen, Maenuuallon, Branoc, Iarnuual, Burg, Riduuant presbyter, Catlouuen, Uuohoiarn, Notolic, Uuatin, Antrauual, Uuorhocar, Arthbiu, Tanetuuoion.

CXCIII.

(Fol. 102 r°.)

18 januar. ann. 856.

Ch. cccviiii.

De Caroth et de Ruminiac.

Noticia in quorum presentia pignoraverunt Gredcanham et Uuiuhoiam femina petiolam de terra nuncupante Botriuualoe, sitam in plebe nuncupante Caroth, in loco nuncupante Ruminiac, Gretcanam, duas partes super solidos .viii. et denarios .vi., et Uuiuhoiam terciam partem super solidos .ii., in manibus Hinuueteni presbyteri et nepotis sui Tribuueteni clerici, usque ad caput .vii. annorum; et si tunc redimerint, redimant, et si tunc non redimerint, fiat iterum ut supra usque ad caput aliorum .vii. annorum, hoc est .xiiii. annorum; et si tunc redimerint, redimant, et si tunc non redimerint, fiat iterum ut supra usque ad caput trium .vii. annorum, hii sunt .xxi. annorum; et si tunc non redimerint, fiat ipsa terra in alode comparato ab ipso die, sine redempsione (*sic*), finem habens a fine porte alodis Hinuueteni presbyteri, a sinistra parte ad perarium, ad roborem, ad alium perarium, ut simul dividant et ligna et fructus eorum; a dex-

Digitized by Google

tera parte usque ad villarem Driuuolou per semittam, hoc est, confinium inter terram Loieshoiarni et terram pignorantiae et confinium menehi Sancti Petri apostoli; et inde per fossellam usque ad terram pignorantia (*sic*) Louuuian presbyteri, per viam publicam et per aliam viam usque ad alodem Hinuueteni presbyteri; et isti sunt fidejussores vel dilisidi pro Gretcanham : Iarnhoiam et Dridunaltum; et pro Uuiuhoiam : Loieshoiarnnum. His presentibus actum fuit : Louuianus, presbyter, testis; Diloid, testis; Uuincar, testis; Rithoiarnus, testis; Innham, testis; Haelhoiarnus, testis; Loiesuuctenus, testis; Uuorhatoeu, testis; Hirdmarcocus, testis; Clotuuions, testis. Factum est hoc super ipsam terram pignorantiae, die sabbato, .xv. kal. februarii, regnante domno Karolo rege, vel Erispoe possidente Brittanniam, et Deurhoiarno commite, et Rethunalatro episcopo; ego, Haeldetuuido, clericus, scripsi; Doithanu, testis.

(Fol. 102 v°.)

CXCIV.

3 febr. ann. 840.

Ch. CCCX

De Kenponiac

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Catuuoret, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantia (*sic*) pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Catuuoret, de tanta misericordia et pietatem (*sic*) Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuo esse volo Sancto Salvatori et monachis in Rotono servientibus Deo, quod ita feci, id est, donavi meam totam hereditatem in Kenponiac, quae mihi evenit ex parte matris meae, quam adquisivi super Haeldifois, cum illis manentibus illam terram tenentibus, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cultis et incultis, et cum omnibus adpendiciis suis, sicut a me videtur esse possessam, ita ego, Catuuoret, tradens (*sic*) atque

Digitized by Google

transfundo Sancto Salvatori et supradictis monachis in elemosina, pro anima mea et pro regno Dei, ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, aut ego ipse aut alicujus hominis aliqua persona, qui contra hanc donationem atque elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, .c. solidos multum conponat cui litem intulerit, et illud quod repetit non vindicet, et ista donatio atque elemosina per omnia tempora permaneat fixa atque inconvulsa, sine censu, sine tributo, sine cofrito ulli homini nisi supradictis monachis. Signum Catuuoret, qui donavit et firmare rogavit, testis; Riuualt, testis; Drilouen, testis; Arthmael, testis; Torithien, testis; Framuual, testis; Euuon, testis; Tutuual, testis; Euuen, testis; Erthiau, testis; Autur, testis; Maenuuallon, testis; Pascuuoret, testis; Uuororon, testis; Solferian, testis; Uurhoclou, testis; Dumuuoret, testis; Uuallon, testis; Nadal, testis; Kenedlor, testis; Sulcomin, testis; Haelhoiarn, testis. Facta est ista elemosina .II. nonas febr., in .I. feria[1], in domo Riuualti, in loco nuncupante Bronn Euuin, regnante venerabili viro imperatore Hlodouuico, .XXVII. anno regni ejus, et Maen episcopo, Riuualdo machtierno, Nominoe duce in Brittannia; Otbert, scriptor.

CXCV.

(Fol. 103 r°.)

Ann. circiter 840.

Ch. CCCXI.

De Auizac.

Noticia sub quorum presentia qui subtertenentur inserti qualiter veniens Uurbudic, interpellans Conuuoiono abbati, dicens quod porcionem debebat habere de illa exclusa quae dicitur Coretloencras[2]; et convenerunt multi viri de Bain et de Avizac super ripam Visnoniam (*sic*), contradicentes et disceptantes propter illam exclusam. Tunc supradictus Uurbudic, furore repletus, dixit quod falsa esset carta Uurblon et hereditas ejus non est libera nisi colonica. Tunc

[1] Legendum *IV feria*.

[2] « Ecluse sur la ripviere de Vilaine, « devant Avesac et à vis les maretz de Bio« ret, et qui sont celles de la chastaigne« ray. » (Adnotatio margini codicis apposita, sæculo XVII.)

Digitized by Google

habuerunt illi homines Avizac senes metum, eracundiam (*sic*), increpantes ipsum Uurbudic propter mendacium quod dixerat. Tunc Uurbudic, confusus et supplex, prostratus ad pedes supradicti Conuuoioni, confessus est se mendacium dixisse, et porcionem de exclusa non deberet habere. Deinceps Conuuoion, misericordia motus, elevavit eum de terra, beneficiavit illi portionem de exclusa, dum fidelis et amicus illi fuisset, et monachi voluissent. Factum est hoc, adstantibus multis viris : Conuuoion, testis; Tetuuiu, testis; Cumdelu, testis; Comiau, testis; Uuorhoiarn, testis; Uuorhasoeu, testis; Urmgent, testis; Hebetan, testis; Uurmhouuen, testis; Maelocan, testis; Catboiant (*sic*), testis; Cadalun, testis; Uuarher (*sic*), testis; Teufrit, testis; Maencomin, testis; Arcon, testis; in .VI. feria, regnante Nominoe Brittanniam, Susanno episcopo in Venedia, Rechouuino commite in Namnetica.

(Fol. 103 v°.)

1 jul. ann. 830.

Ch. CCCXII.

De Rebus

CXCVI.

Magnifico viro fratri Dormino et filio suo Maencomino, ego enim, Uuolouan, constat me vobis vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, de terra modius (*sic*) de brace .VIII., modios de brace Uurmoet, sitam in pago Venedie, in condita Rufiaco, in loco nuncupante Trebdobrogen, finem habens .II. campus (*sic*) ex uno latere, Ranngratias et Botbeuuin et silvam et pratum; alius vero et campus finem habens et (*leg.* ex) uno latere Rann Eleoc et alia via publica; ex uno fronte Campgratias, ex alio Rannpencelli; tercius autem habet ex uno fronte via que ducit ad Beduu; ex alio Campcoet et uno latere Ran Anauuin et ex alio a (*sic*) villa Abeduu usque ad Betfuric, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, totum et ad integrum, cum omnibus apendiciis suis, vel omni supraposito suo, sicut a me presenti tempore videtur esse possessum, de jure meo in tua trado potestate vel dominatione, unde accepi a te precium sicut mihi bene complacuit,

Digitized by Google

illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, de argento sosidos (*sic*) .XVIIII. et denarios .X., ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, jure proprietario, liberam ac firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum, sine censu, sine tributo et sine opere; et si fuerit, aut ego ipse, aut ullus de heredibus meis, vel quislibet persona, qui contra hanc venditionem aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper contra cui litem intulerit solidos .XL. multa conponat, et haec venditio firma et stabilis permaneat. x. Cunauualt, testis; Uuolethec, dilisidus; x. Maenuili, dilisit.; x. Junetuuant, x., dilisidus; x. Houuori; x. Diloid; x. Iarndetuuid; x. Lathoiarn, presbyter; x. Uuetenuuoret; x. Milcondoes; x. Maenuuoret; x. Blenlini; Driuinet, presbyter; x. Tetuuiu; x. Loiesuuocon; x. Hirduuoret, presbyter; x. Paschoiarn; x. Menion; x. Lonuenhoiarn; x. Rihouuen, presbyter; x. Pasccaham; x. presentibus Anauran, Catuueten; x. Cathoiarn; x. Uuolouan, x., venditoris. Factum est hoc in loco nuncupante Botmachlon, presentibus Portitoe et Uuruili vassis dominicis, sub die kal. julii, .VI. feria, regnante domno Lodouuico imperatore, Uuidone commite Venedie, Reginario episcopo, Portitoe machtiern. Ego, Haeldetuuido, scripsi et subscripsi.

CXCVII.

(Fol. 10[illegible] r°.)

Ann. 833 vel 839.

Ch. CCCXIII.

De Guern.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Haeldetuuido, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad basilicam Sancti Salvatoris in monasterio rotonensi vel

Digitized by Google

omni congregationi ibidem consistenci (*sic*), et [ubi?] venerabilis vir Conuuoion abbas presbyter esse videtur (?), hoc est, rendam denarios .cc. in argento uno quoque anno de meo villare et de mea vinea et de campo qui in circuitu ejus est, qui habet sationem modios .xii. de frumento, a via que ducit ad fontem Pullupin, per circuitum, usque ad viam que ducit ad Lisbebu (*sic*) de Liscelli, sitam in pago trans silvam, in condita plebe Uuern, in loco nuncupante Liskelli, ea vero ratione ut quamdiu advixero, semper ipsam rendam solvere studeam; et post meum quoque discessum, qui ex meis propinquis propinquior fuerit qui ipsam terram tenuerit, similiter faciat; et si fuerit, aut ego Haelletuuido, aut ullus de heredibus meis, vel quislibet persona, qui contra hanc donationem aliquid refrangere vel calumniam generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper cui contra litem intulerit solidos multos conponat, et haec donatio stipulatione subnixa inlibata permaneat. Signum Haelletuuido. Factum est hoc in loco non ignobili nuncupante monasterio rotonensi, .vii. feria, die .v. decimo kal. februarii, regnante domno et gloriosissimo imperatore Lodouuico, coram Conuuoione abbate et suis monachis.

(Fol. 104 v°.)

CXCVIII.

Ann. 8... (?)

Ch. CCCXIV.

De Rufiac.

Magnifico viro nomine Risuueteno, emptori, vel conjugi suae nomine Uuenuuocon, ego enim, in Dei nomine, Couuedhic, constat me vobis vendidisse et ita vendidi, tradidisse et ita tradidi rem proprietatis meae, hoc est, campum nuncupantem Unconc, sitam in plebe Rufiaco, in condita villâ nuncupante Trebetuual, unde accepi a vobis precium in quo michi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, pluminus (*sic*) solidos in summo .vi., denarium unum; alligo itaque dilisidos vobis vel fidejussores in securitate ipsius terrae, his nominibus: Omnis, Haeluuicon et Tutuual; habeatis, teneatis, possideatis, faciatis exinde quicquid volueritis, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueritis, jure pro-

Digitized by Google

prietario, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum, finem habens a piscatura, a fonte ad finem Rannscam ambaith, ad Ranncamphur, ad albam spineam in quadrivium, per viam publicam usque ad piscaturiam, hoc est, de Rannclutuual. His presentibus actum fuit: Maenuueten, presbyter, testis; Hiauuid, abbas, testis; Sulmin, abbas, testis; Catuuotal, testis; Catloiant, machtiern; Maenuuocon, testis; Carantnou, testis. Factum est hoc die marcii, super ipsum confinium. Et ego, Haelletuuido abbas, scripsi et subscripsi.

CXCIX[1].

(Fol. 104 v°.)

Ann. 826-834

Ch. CCCXV.

De Bain[2].

Notvm sit vobis omnibus audientibus sive legentibus quod uadiavit Moenken Ranriculf sitam in Brouueroch, in plebe que vocatur Bain, in villa Iarmanac ad Arthuuiu, cum pratis et aquis, et cum omnibus apendiciis suis, pro solidis .IIIIor., usque ad .VII. annos; et si redempta tunc non fuerit, expectetur usque ad alios .VII. annos; et si tunc non fuerit redempta, id est, in caput .XXI. annorum, maneat inconvulsa sive ab illa supradicta sive a filiis suis sive filiabus vel a nepotibus, in alode dicombito, in luth, jure proprio, sine censu, sine tributo ulli homini nisi (*sic*) sub caelo nisi ad Arthuuiu et cui voluerit post se; et hii sunt fidesuxores (*sic*) sive dilisidos quos dedit Moenken ad virum supradictum Roenuuallon et frater (*sic*) ejus Maenuuoron, in securitatem istius terrae usque ad finem mundi; et hi sunt testes qui hoc viderunt et audierunt: Dreuuallon, presbyter, testis; Suluual, presbyter, testis; Ninan, presbyter, testis; Matin, presbyter, testis; Roenuuallo, testis; Maenuuoron, testis; Uurmien, testis; Uuoruuoion, testis; Iarncant, testis; Uuoithoiarn, testis; Haeluili, testis; Iarnhatoeu, testis; Uuorhasoeu, testis; Urbhoiarn, testis; Matfred, testis; Ricun, testis;

[1] Charta hæc non scripta fuit ante annum 826, quo Ludovicus pius ad Britanniæ gubernacula Nominoium admovit. Indictio IV ad annum istum 826 apprime refertur; non autem feria diesque mensis et lunæ cum eodem anno concurrunt.

[2] « Frairie de Germiniac en Bains. » (Annotatio margini apposita, sæculo XVII.)

Iarncun, testis; Omnis, testis. Factum est in aecclesia Bain, .VII. kalendas maii, .I. feria, in tempore Lodouuici imperatoris, regnante Nominoe in Brittannia, Rahenhero[1] episcopo in Brouueroco, luna .III., anni Domini .DCCC.XII.[2], indicatione (*sic*) .IIII. Pax sit legentibus et audientibus, amen.

(Fol. 105 r°.)

Ann. inter 826 et 840.

Ch. CCCXVI.

Ranenilon.

CC.

Haec carta indicat atque conservat quod pignoravit Solom partem terrae quae vocatur Rann Euilon ad Beatus, pro .XV. solidis, usque ad caput .VII. annorum; et si tunc redempta non fuerit, maneat inconvulsa in luh, in dicombito, ad supradictum Beatus : et alligavit supradictum (*sic*) Solom fidejussores vel dilisidos in securitate ipsius terrae ad Beatus, his nominibus : Miot, Uuruuocon, Judcundoes. Factum est hoc super ipsam terram, non. decembris, coram his testibus : Solom, qui dedit, testis; Riuualt, testis; Moruueten, testis; Uuorcomet, testis; Teudus, testis; Anaubritou, testis; Gretan, testis; Sulan, testis; Maenuuoron, testis; Stlinan, testis; Uuinmorin, testis; Torithien, testis; Drihuualt, testis; regnante domno et gloriosissimo imperatore[3], Nominoe misso in Brittannia.

(Fol. 105 r°.)

8 mart. ann. 879.

Ch. CCCXVII.

De Six.

CCI.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Judnimet, presbyter, partem terrae quae vocatur Conc Hinoc, sitam in Brouueroch,[4] quae vocatur Sixti martiris, Sancto Salvatori in Rotono et monachis rotonensibus, cum suo colono nomine Uueitnoc, cum omnibus apendiciis suis, sicut ab illo presenti tempore videbatur esse possessa, jure hereditario, ita tradidit supradicto Sancto Salvatori et monachis su-

[1] Legendum *Raginario*. — [2] Tempore recenti, nec merito quidem, superposita est littera *x* inter *DCCC* et *XII*. — [3] Add. *Hlodouuico*. — [4] Add. *in plebe*.

Digitized by Google

pradictis, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, in monachia sempiterna, sine censu et sine tributo ulli homini sub caelo nisi supradictis monachis. Factum est hoc in aecclesia Sixti martiris, .III°. nonas novembris, dominante Alan in Brouueroch, Chenmonoc in Venetis civitate, adstantibus ibi multis nobilibus viris quorum nomina his (*sic*) sunt: Haeruuiu, filius Alurit, testis; Deurhoiarn, testis; Coblon, testis; Tanetui, testis; Liuerat, testis; Uurtemet, testis; Liuer, abbas, testis; Fulcrit, testis; Liuerin, testis; Anaubritou, diaconus, testis; Dorien, diaconus, testis. Postea venit Judnimet ad monasterium Roton et petiit ad (*sic*) supradictis monachis ut fieret monacus cum illis, quod ita evenit, et firmavit hanc donationem supradictam coram abbate Liverio et omnibus monachis qui ibi aderant et aliis nobilibus viris quorum nomina sunt: Judnimet, presbyter, qui hanc donationem donavit, testis; Cheuric, frater ejus, testis; Ratuueten, nepos ejus, testis; Iarnuuoret, testis; Roenhebet, testis; Iarnbud, testis; Catuuallon, testis; Liosoc, testis; Morcoris, testis; die dominico, .VIII. idus marc., luna .X. (*leg.* XI), anno incarnationis Domini nostri Jhesu-Christi .DCCC.LXX.VIIII.

CCII.

(Fol. 105 v°.)

24 febr. ann. 858.

Ch. CCCXVIII.

De Treal.

Haec carta indicat qualiter dedit Anauan, clericus, suam vineam que est in suo orto in Treal, Sancto Salvatori et Conuuoiono abbati et suis monachis, in monachia sempiterna, pro redemptione manus sue dextre, quam judicaverunt incidere eo quod voluit occidere Anauhoiarn presbyterum, flagellans eum ac manus ei ligans; et dedit ipse Anau fidejussores in securitatem istius vine (*sic*), his nominibus: Uuoruuoion, Rihouuen, Uuinhael. Factum est hoc in monasterio Roton, .V. feria, .VI. kalendas marc., luna .VII., coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina: Anau, qui hanc donationem dedit, testis; Conuuoion, abbas; Leuhemel, presbyter, testis; Uuinkalon, presbyter, testis; Loiesuuallon, presbyter, testis; Matganet, testis;

Digitized by Google

Atoere, presbyter, testis; Ratfred, testis; Ratuili, testis; Ili, testis; Loiesuuoret, testis; Liosic, presbyter, testis; Uuorgouan, testis; Uuetenoc, testis; Ranauuuart, testis; Prosperum, testis; Rihouuen, testis; Mathic, testis; Iarnuuoret, testis; Uuoedor, testis; Matfred, testis; Uuinbael, testis; Junet, testis; et postea dedit ipse Anau alios fidejussores quorum ista sunt nomina: Ratfred, Ratuili, Rihouuen, Uuoruuoion, Junet, Uuinbael, quod numquam faceret malum hominibus Sancti Salvatoris et monachorum ejus nec in tota monachia eorum, et quod numquam consenciens facienti; et si sciret alium facere volentem, in quantum posset prohiberet, et abbati aut monachis sito (*sic*) indicaret; et si hoc mutasset, ipsi fidejussores precium ejus abbati et suis monachis reddant, et illum usque ad mortem persequantur.

(Fol. 106 r°.)

CCIII.

11 octob. ann. 862. — Ch. CCCXIX. — De Treal.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Anau suam vineam in Treal, pro anima sua et pro anima patris sui, Sancto Salvatori in Rotono monasterio et suis monachis, in monachia sempiterna; et teneat ipse Anau ipsam vineam quamdiu vixerit, et post obitum ejus permaneat ipsa vinea supradictis fratribus rotonensibus. Factum est hoc in aecclesia Landegun, .v. idus octobris, .I. feria, coram nobilibus viris qui ibi aderant: Anau, qui dedit; Datlin, testis; Uuorhocar, testis; Godofred, testis; Sultiern, testis; Momlin, testis; Acunic, testis.

(Fol. 106 r°.)

CCIV.

12 maii ann. 858. — Ch. CCCXX. — De Plasmel

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Catuueten, filius Dreloiuen, partem terrae que vocatur Botalaoc, sitam in plebe Arthmael, pro anima sua et pro regno Dei, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotone servientibus, cum terris, pascuis, et cum omni-

Digitized by Google

bus apendiciis suis, sine censu, sine tributo et sine quolibet pastu alicui homini nisi supradictis monachis. Facta est haec donatio in Rotono monasterio, in aecclesia Sancti Salvatoris, die Ascencionis Domini, .v. idus maii, luna .xxiiii.[1], .ii°. anno principatus Salomonis in Brittannia, Rethuualatro episcopo in Poutrocoet, coram nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Catuueten, qui hanc donationem dedit; Deurhoiarn; testis; Iarnuuocan, testis; Uurlouuen, presbyter, testis; Festuuoret, testis; Uuincalon, testis; Leisou, testis; Tanetuiu, testis; Liosoc, testis.

CCV.

(Fol. 106 v°.)

Ann. 849-868.

Ch. cccxxi.

Noticia in quorum presentia testificavit Houuori senex quod non debebant filii Catoe, neque pater neque avus neque progenies eorum, hereditatem in Bachon habere. Hi sunt qui audierunt : Conuuoion, abbas; Rihouuen, monachus; Jarnhitin, Maenuili, Heuuobri, Jacu, Louui, Hiauuid; Johan, presbyter; Comaltcar, presbyter, testis.

CCVI.

(Fol. 106 v°.)

30 januar. ann. 858.

Ch. cccxxii.

Noticia sub quorum presentia dedit Uuetenuuoion, diaconus, villam et campulum que ante dederat ei Uurblon, in sua elemosina pro anima sua, ad monachos rotonenses, in sua elemosina, sine censu, sine tributo alicui homini nisi solis monachis. Facta est ista donatio, .iii. kal. februarii, in die dominico, in loco nuncupante aecclesia Avizac. Signum Uuetenuuoion, qui donavit et firmare rogavit; x. Ricoglin; x. Maenuueten; x. Maencomin, presbyter, testis; Tudian, testis; Riscomnit; x. Iarnuuoret; x. Coruueten; x. Bertrit; x. Maenuuallon; x. Drian; x. Uuarnher; x. Hiauuid; x. Just; x. Tetfred; x. Arcon; x. Maenuuoron. .x.

[1] Lunæ mensisque dies cum solemnitate Ascensionis non concurrunt; legendum est igitur *iv idus* et *luna xxv*.

Digitized by Google

(Fol. 106 v°.)

8 april. ann. 866.

Ch. CCCXXIII.

De Rannac.

CCVII.

Haec carta indicat atque conservat quod vadiavit Uuetenoc petiolam terrae quę vocatur Campcaubalhint, qui est in plebe Rannac, super ripam Carnun, ad Conuuoionem abbatem et ad suos monachos, pro .VII. solidis, usque ad .XX. et unum annum; et dedit fidejussores his nominibus : Catlouuen et Liosoc; et si ad supradictum tempus redempta non fuerit, maneat inconvulsa, in monachia sempiterna, Sancto Salvatori in Rotono et monachis rotonensibus. Factum est hoc super ipsam terram, .VI. idus aprilis, .III. feria[1], anni Domini .DCCC.LXVI., coram his testibus : ipse Uuetenoc, qui dedit, testis; Autem, testis; Abraham, testis; Catlouuen, testis; Judrih, testis; Liosoc, testis; missi monachorum Uinuual, prepositus, et Uuetenoc monacho (*sic*) fuerunt.

(Fol. 106 r°.)

Ann. 867-871.

Ch. CCCXXIIII.

De Carantoir.

CCVIII.

Noticia in quorum presentia dididit (*sic*) Junetuuant, filius Catlon, terram duorum modiorum de brace de Ran Etcar, in plebe Carantoer, in dicombito Callon, in manu Ritcanti abbatis, quam ipse Junetuuant tenebat sub censu ex verbo Conuuoioni abbatis, quia ipse Conuuoion abbatis (*sic*) et Leuhemel prepositus emerant supradictam terram ab illius herede nomine Roenuuocon; et postea ipse Ritcant abbas vestivit illum, cum consilio fratrum, de supradictam terram (*sic*), sub censu .VIII. denariorum, et dedit Junetuuant fidejussorem in supradicto censu, ad festivitatem Sancti Martini et de sua fidelitate, nomine Kentuuocon. Factum est hoc in aecclesia Bain, coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Junetuuant, testis; Ritcant, abbas, testis; Leuhemel, monachus, testis; Adgano, monachus, testis; Gedeon, testis; Uuormonoc, testis; Cafat, presby-

[1] Legendum *feria II*.

Digitized by Google

ter, testis; Iarnuuoret, testis; Roenhebet, testis; Loieson, testis; Maenhoiarn, testis; Loieshoiarn, testis.

CCIX.

(Fol. 107 r°.)

Mens. mart. ann. 848.

Ch. cccxxv.

De Sennieo [illegible]).

Ego enim, Aganfredus, et conjux mea Uuarburga insimul, constat nos vendere et ita vendidimus, tradere et ita tradidimus, ad alique (*sic*) hominem nomine Conuuoion, abbatem de monasterio Roton, nos vendidimus et tradidimus tibi mansionem nostram que dicitur ad illam Fontanam Abione, cum prato et vinea, inter cultum et incultum plus minos (*sic*) junctos .x., ut est, circumcincta de uno latere et fronte terra Sancti Petri, et de alio latere et quarto fronte terra Castelliso, et resedit in condita Savannaco; unde accepimus a te precium in quo mihi bene complacuit et aptificum fuit, hoc est, solidos .cxxv. tantum, ita ut, post hunc diem, habeas, teneas, possideas et facias exinde quicquid volueris, nemine contradicente; si quis vero fuerit, post hunc diem, aut nos ipsi aut ullus de heredibus nostris, aliqua conrogativa persona aut ullus homo, qui contra hanc venditionem istam venire aut eam inquietare vel frangere presumpserit, duplice reddat quod repetit, et nihil vindicet, sed hanc (*sic*) venditio omnique tempore firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Actum in namnetica civitate, in .viii. anno regnante domno nostro Hlothario imperatore, in mense marcio. Signum Aganfredi, qui vendidit et firmare rogavit; x. Uuarburge x. (*sic*) conjugis, quae venditionem istam fieri vel adfirmare rogavit; x. Beringarii; x. Ingenauldi; x. Tethardi; x. Adalberti; x. Frotcarii, testis; Samandii, testis; Lethariì, testis; Ingramnii, testis; Grimbauldi, testis; ego, Bernarius, scripsi et subscripsi.

Digitized by Google

(Fol. 107 v°.)

Mens. jan. ann. 837-838.

Ch. CCCXXVI.

De Gramcampo.

CCX.

Ego enim, in Dei nomine, Uuinanau femina, constat me vendere ad filium suum (*sic*), nomine Unrog, hoc est, vendidi ei vineam meam cum sua terra que est in villa Gramcampo, in rem proprietatis meae vel conjugalis mei, et est super fluvium Nagia, unde accepi ab illo pretium in quo michi bene complacuit et aptificum fuit, hoc est, in argento vel in re convalescente .CL. solidos, ita ei trado atque transfundo de jure meo in illius jure vel dominatione, ita ut faciat inde quicquid voluerit, nemine contradicente, sine censu, sine tributo et sine ulla re alicui homini nisi ad filium meum Unrog vel cui voluerit. Factum est hoc in anno .XXIIII. regnante Lodouuico imperatore, in mense januario. Signum Uuinanau femina, que dedit et firmare rogavit, testis; Connod, testis; Rinod, testis; Haeldebrand, major, testis; Branmare, testis; Uuiulebrant, testis; Custo, diaconus, testis; Beringo, testis; Uuidale, testis; Austo, testis; Uuinsmale, testis; Lomare, testis; Jalefredo, testis; Tebaldo, testis; Hilricus qui scripsit.

(Fol. 107 v°.)

Mens. jan. ann. 837-838.

Ch. CCCXXVII.

De Gramcampo.

CCXI.

Licet unicuique de rebus suis propriis seu condoltis vel conparadis per strumenta cartarum licentiam habeat ad faciendum; idcirco ego, in Dei nomine, Unrog, convenit mihi bone (*sic*) voluntas, pro remedio anime meae et pro aeterna retribuittione, ut in futuro mihi Dominus veniam retribuere dignetur, ex (*leg.* et) ad gratiam Dei altissimi revocetur, ideoque trado vineam meam ad locum nuncupante (*sic*) Rodono et monachis Deo devotis qui ibi deserviunt; et resedit ipsa vinea in villa Gramcampo, in rem proprietatis meae, in pago namnetico, super fluvio Nagia, ita ut ab hac die habeatis, teneatis atque in omnibus possideatis et faciatis exinde in omnibus quicquid volueritis, nemine contradicente; si quis vero fuerit, post hunc diem,

Digitized by Google

aut ego ipse, aut ullus de propinquis meis, seu quislibet opposita persona, qui contra hanc donationem venire aut inquietare fortasse presumpserit, solidos .cc. multa conponat, et quod repetit vindicare non valeat, sed haec donatio firma et stabilis omnique tempore permaneat, cum stipulatione subnixa. Actum est Grandocampo vico, in anno .xxIIII. regnante domno Lodouuico imperatore, in mense januario. Signum Unrog, qui hanc donationem fieri vel adfirmare rogavit; Connod; x. Riniod; x. Raginbert; x. Hunfrid; x. Tetfred; x. Blatmer; x. Uuilidram; x. Uuidal; Uuincimalo; x. Austus; x. Adalfred; x. item Tebaldus; x. Aldebramno, majore.

CCXII.

(Fol. 108 r°.)

Ann. 814-821.

Ch. CCCXXVIII.

Virgade Riocan.

Haec carta indicat atque conservat quod vendidit Serchan virgade (*sic*) Riocan ad Ratuueten, pro .VIIII. solidis in argento vel in re convalescente, sine censu, sine tributo, sine opere et sine aliqua re alicui homini nisi ad Ratuueten vel cui voluerit post se, cum omni supraposito suo, finem habens de contra Gebreiac, ad insulam que est in sin (*sic*) villae aecclesie, do fin Loeniou cobiton frut usque ad Ult. Factum est hoc, ex verbo Uuido comite, coram Uuinheloco episcopo, in tempore Ludouico imperatore, in die sancto sabbato Pasche, coram his testibus qui viderunt et audierunt: Condeloc, presbyter, testis; Conuuoion, presbyter[1], testis; Haeluuocon, clericus, testis; Restanet, testis; Greduuobri, testis; Temetan, testis; Gretanet, testis; Resuuoret, testis; Ranhoiarn, testis; Hocar, testis; Haeluualoee, testis; Ninoe, testis; Haellifen, testis; Standulf, testis; Uuetencor, testis; Arthuuiu, testis; Maedri, testis; Uuetenrit, testis; Catuuocon, testis; coram Benigaud, Combon et Madganoe decanus; et ego, Condeloc, scripsi et subscripsi.

[1] Ante abbatiam Sancti Salvatoris conditam (ann. 832), in ecclesia venetensi presbyter erat Conwoion.

Digitized by Google

(Fol. 108 r°.)

12 nov. ann. 860.

Ch. CCCXIX.

De Pellic.

CCXIII.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Juduual Ran Riocan, pro anima sua, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio habitantibus, sine censu et sine tributo alicui homini sub caelo nisi Sancto Salvatori et suis servitoribus, ita vero tradidit cum massis, cum manentibus, cum pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, sicut adjacet; et est sita in plebe que vocatur Poliac; isti sunt testes qui viderunt et audierunt quando tradidit supradictus Uuduual (*sic*) illam terram Sancto Salvatori: Loiescar, presbyter, testis; Tanetuueten, presbyter, testis; Uoruuocon, presbyter, testis; Uuoiduual[1], testis, qui hanc donationem dedit; Uuotalin, filius ejus, testis; Anauhocar, testis; Cristianus, testis; Manus, testis; Uuetencar, testis; Haellifois, testis; Iarniuuon, Groecon, testes. Factum est hoc in aecclesia que vocatur Puliac, pridie idus novembris, .III. feria, .IIII. anno gubernante Salomon Brittanniam post obitum Erispoe, Courantgen episcopus in Venetica[2]; Liberius monachus atque presbyter scripsi atque composuit (*sic*).

(Fol. 108 v°.)

Mens. jun. ann. 842 vel 843.

Ch. CCCXX.

De Granecampo.

CCXIV.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Lanthildis, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna remuneratione confidimus; quiapropter ego, in Dei nomine, Lanthildil (*sic*) superius nominata, convenit mihi, pro timore Dei vel anime meae remedio vel pro

[1] Legendum *Judwal*.

[2] Add. *civitate*.

Digitized by Google

anima Fredeberto seniori meo, ut ad basilicam Sancti Salvatoris ubi domnus Epotemius corpore quiescit, infra patriam Brittanniam, super alveum Vitisnonia[1], in monasterium qui dicitur Roton, ut aliquid de rebus nostris ibidem delegare deberem, quod ita volo ut maneat in perpetuum, hoc est, mansus noster in pago namnetico, in vicaria Grandocampo, in villa qui (*sic*) dicitur Marcis, que, dato precio nostro, legibus comparavimus de aliquo homine nomine Gustono, hoc est, cum causa (*sic*) et edificiis, cum pervius (*sic*) et regressibus; et habet ipse mansus inter vinea et terra culta et inculta satione ad modia (*sic*) .x. ĩ.[2]; et terminatur ab uno latere et una fronte terra Garberto et Leomundo, ab alio vero latere et alia fronte per vius publicus (*sic*); quicquid vero ad ipsum pertinet vel pertinere videtur, mobilibus et inmobilibus, cultum et incultum, quesitum vel ad inquirendum, totum et ad integrum, quicquid in ipso loco mea videtur esse possessio vel dominatio, ad predictam basilicam trado atque transfundo vel scribo de meo jure in jure et dominatione ipsius basilicae ejusque rectores (*sic*) perpetualiter ad possidendum, ita ut a die presente quicquid exinde rectores ipsius basilicae facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem faciendi jure hereditario. Si quis vero, quod futurum esse non credo, si fuerit, post hunc diem, aut ego ipse, aut ullus de heredibus vel de propinquis meis, seu quislibet opposita vel emissa persona, qui contra hanc venditionem venire aut ullam calumpniam generare presumpserit, auri libras .v., argenti pondera .x., coactus exsolvat, et sua repeticio omnimodis frutretur (*sic*) et nullum obtineat effectum, sed haec donatio meis vel bonorum hominum manibus roborata, cum stipulatione subnixa, firmam et inviolabilem inconvulsamque valeat obtinere perpetuam firmitatem. Actum est Andegavis civitate, in mense junio, anno tercio post discessum domno Hlodouuico mitissimo vel praecellentissimo Agusto (*sic*). Signum Lanthilde, que hanc donationem fecit et

[1] Legendum *Visnoniæ*.

[2] In mendum singulare cecidit chartularii scriba. Signum enim .x. chartæ finem indicat, et signum ĩ pro voce *testis* adhibetur; hic igitur legendum est *ad modios* .x. (decem).

Digitized by Google

roborare jussit in honore Sancti Salvatoris; signum Frededane, filia sua, consentie (*sic*); signum Fredeburg, filiam suam (*sic*); signum Gundredane, filiam suam; Inginulf; Daramnus, presbyter, scripsit.

(Fol. 109 r°.)

Ann. circiter 860.

Ch. CCCXXXI.

De Moy altra Ker

CCXV.

Haec carta indicat atque conservat quomodo requisivit Ratuili Conuuoionum abbatem de illa cultura quae est ante Moe, super Cairum flumen, cujus partem vendiderat Austroberta Conuuoion abbati, alteram vero partem dederat in sua elemosina. Et post istam interpellationem, Conuuoion abbas reddit (*sic*) terciam partem illius culture in manu Ratuili, et ipse Ratuili dedit fidejussores, his nominibus, Buduuoret et Milun, in securitatem duarum partium. Factum est hoc in plebe Fulkeriac, in domo Sigiberti, coram Coura tgeno episcopo et coram Pascuueteno aliisque nobilibus viris: Roenuuallon, testis; Drilouuen, testis; Ratfred, testis; Uuoruuoion, testis; Arthuuiu, testis; Haeluuocon, testis; Rumanton, testis; Catlouuen, testis; Uurhocar, testis; Renouuart, testis; Datlin, testis.

(Fol. 109 v°.)

1 aug. ann. 861.

Ch. CCCXXXII.

De Plaz[1].

CCXVI.

Haec carta indicat atque conservat quod venit Ratuili ad Conuuoionum abbatem in insula Plaz, feria .VI., kalend. august., et dedit illi Vilar Eblen ubi hortus monachorum est, cum silva et concisa, sicut circumcingitur illa concisa, in elemosina Sancto Salvatori et suis monachis, pro anima sua et pro regno Dei. Factum est hoc coram testibus his nominibus: Leuhemel, monachus et presbyter, testis; Anauhoiarn, presbyter, testis; Uuallonic, testis; Liosoc, testis; Uuoeder, testis; Uuarmaz, testis. Factum est hoc in ipso die quando dedit Berta medietatem Puzac ipso Ratuili pro Bot Eblen, et dedit Berta Ratuili

[1] Infra vocem *Plaz*, litteris autem sæculo XVII usitatis, legitur *Brains*.

Digitized by Google

in securitatem ipsius terrae quia Ratuili inquirebat Bot Eblen super Conuuoionum abbatem. Factum est hoc in insula Ambon, .vi. feria, kalend. august.; Conuuoion, abbatem (*sic*), testis; Leuhemel, monachus et presbyter, testis; Anauhoiarn, testis; Uuallonic, testis; Conatam, testis; Catlouuen, testis; Judre, testis; Liosoc, testis; Dodum, testis.

CCXVII.

(Fol. 109 v°.)

Ann. 845-850.

Ch. cccxxxiii.

De Mey ultra Ker.

Ego enim, Austroberta, constat me vendere et ita vendidi, tradere et ita tradidi peciolam de alocello meo, plus minus jurnales novem, juxta fluvium Kaer, pertinentem ad Botcatman, ad Conuuoionum abbatem, per manus Haelmin monachi sui, ad opus Sancti Salvatoris in Rotono monasterio; et est sita in pago namnetico, in vegario Lusebiaccense, vnde accepi pretium in quo mihi bene complacuit vel aptificum fuit, hoc est, in argento solidos .vi., ita ut ab hac die supradictus emptor habeat, teneat, possideat, faciat in omnibus quicquid voluerit; si quis vero fuerit, post hunc diem, aut ego ipsa, aut ullus de coheredibus meis vel propinquis meis, qui contra istam venditionem aliquam calumniam inferre presumpserit, duplicet quod repetit, et quod repetit non vindicet, sed insuper solidos .xii. conponat, et haec venditio firma et stabilis omni tempore maneat, cum stipulatione subnixa. Actum est hoc .xvii. kalendas jul., in aecclesia Sancti Melanii, regnante Karolo rege. Signum Austroberte, quę dedit et firmare rogavit, testis; Uuandefred, testis; Hildebert, testis; Godofred, testis; Godun, testis; Lanfred, testis; Adalun, testis; Uuaracun, testis; Frotmunt, testis; Cristian, testis; Renouuart, testis; Lanbert, presbyter, testis; Rather, presbyter, testis; Roenhoiarn, presbyter, testis; Rainhalt, presbyter, testis; Adalgod, diaconus, testis. Et post hanc venditionem dedit Austroberta Sancto Salvatori in Rotono monasterio et suis monachis .IIII^{or}. jugera de terra juxta supradictam terram pertinentem ad Botcadman, juxta fluvium Kaer, pro

Digitized by Google

anima sua et pro regno Dei, sine censu et sine tributo et sine ulla re alicui homini nisi Sancto Salvatori rotonensi et suis monachis. Factum est hoc die quo supra, in loco supradicto, coram supradictis testibus.

(Fol. 110 r°.) — Ann. 832-866. — Cb. CCCXXXIII.

CCXVIII.

Haec carta indicat quod dedit Burg Camproth, in elemosina pro anima sua, Sancto Salvatori in Rotono, tradens eum in manu Conuuoion abbatis, in Landegon, coram his testibus : Antracar, presbyter, testis; Rituuant, presbyter, testis; Riuuere, testis; Uuruual, testis; Uuorhocar, filius ejus, testis; Datlin, testis.

(Fol. 110 r°.) — 1 maii ann. 834. — Cb. CCCXXXV. — De Tallac tegran.

CCXIX [1].

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Uuorcomin, sacerdos, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantię pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo Sancto Salvatori in Rotono monasterio et monachis ibi Deo servientibus et regulam sancti Benedicti exercentibus, quod ita et feci, id est, donavi eis aliquid de jure meo quod mihi evenit de parte genitoris mei Riuuor, hoc est, de tegran Tallac unum massum in eadem villa et unum manentem nomine Uuuethien, et suos filios super terram quę est ultra ripam rivi, in parte aquilonis, et est per medium viae ad pratellos et arbores, totum atque

[1] Vid. ch. CXXVIII.

Digitized by Google

integrum, de uno latere et fronte partem Uurgnit et fossatam, et de alio fronte per totam ripam usque iterum in parte Uurgnit, ea vero ratione quamdiu vixero, integer ad nos pendeat, et post meum obitum quoque quisque de parentibus meis dominaverit illam terram et illos heredes supradictos, reddant duos solidos, in kal. octobris, ad Sanctum Salvatorem in Rotono, per singulos annos, sine mutacione usque in finem seculi; et si fuerit aliquis qui hoc mutare vel frangere voluerit, centum solidos conponat, et illud quod repetit non vindicet, et hęc donatio subnixa inlibata permaneat. Factum est hoc super ipsam terram, juxta Taellac, in die kal. maii, .vi. feria, presentibus multis nobilibus viris, hi sunt : Uuorcomin, x., qui dedit et firmare rogavit; x. Riuur; x. Rohot; x. Riscun, presbyter; x. Rihouuen; x. Hiauuid ; x. Iarnuuiscid; x. Haellocan; x. David ; x. Loiesoc; x. Uuinoc; x. Uurbri, testis; Uuinan; x. Riuuere; x. Uuednoc; x. Kedgost; x. Prosperum; x. Paschael; .x. Factum est hoc in tempore Lodouuici imperatoris, Ermor episcopus, Riuualt tiarni.

CCXX.

(Fol. 110 v°.)

7 april. ann. 843.

Ch. CCCXXXVI.

De Rosac Boterelli.

Magnifico viro fratri nomine Sperauet, emptori, vel conjugi suę nomine Moenken, ego enim, in Dei nomine, Houuoret, venditor, constat me vobis vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, .IIII. modios de brace, nuncupantes Botelerli[1], quę mihi de partibus parentum meorum per conparationem advenit, una cum cartis transfundi atque tradidi, unde accepi a vobis pretium in quo michi bene conplacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, solidos .XXIIII. et denarios .VI., habeatis, teneatis, possideatis, faciatis exinde quicquid volueritis, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueritis, liberam ac firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aedificiis, planto (*sic*), et cum omni supraposito suo,

[1] Infra legitur *Boterelli.*

Digitized by Google

sicut a me presenti tempore videtur esse possessum, ita de jure meo in vestra trado potestate vel dominatione; et alligo vobis fidejussores vel adlisidos (*sic*) in securitate ipsius terrae, his nominibus: Maenuili, Jacu, Iarndeduuid, Catuuotal; manu mea firmavi et bonis viris adfirmare rogavit (*sic*); x. Jarnhitin, machtiern; x. Miot, .x., testis; Haellifois, testis; Drehuobri, testis; Brechuualt, testis; Tutuual, testis; Rodarch; x. Comaltcar, presbyter, testis; Maenuueten, presbyter, testis; Finituueten, presbyter, testis; Cunatam, testis; Uuobrian, testis; Hiauuid, testis; Omnis, testis; Precois, testis; Moeni, testis. Et, quod fieri non credo, si fuerit ulla quislibet persona, si ego ipse Houuoret, aut ullus de quoheredibus (*sic*) vel propinquis meis, seu aliqua persona, qui contra hanc venditionem aliquam calumniam repetit, generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, insuper et contra cui litem intulerit solidos .XLVIII. multa conponat, et haec venditio firma et stabilis permaneat. Factum est hoc in loco super ipsam terram, in confinio, super lapidem, die sabbati, .VII. idus aprilis, Nominoe dominante Brittanniam, Susanno episcopo, Jarnhitin filius Portitoe, machtiern, et ego, Haeldetuuido, scripsi et subscripsi, totum et ad integrum, sicut in aliis cartis habeat confinium.

(Fol. 111 r°.)

CCXXI.

7 aug. ann. 868.

Ch. CCCXXXVII.

De Rufiac Boterelli.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Sperauuet alodum suum nuncupantem Boterelli, cum omnibus appendiciis suis, sicut ipse comparavit de quodam homine nomine Houuoret, venditore, pro solidis .XXIIII. et .VI. denariis, situm in pago nuncupante Brouuerocb, in plebe quę vocatur Rufiac, Sancto Salvatori in Rotono monasterio et suis monachis, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, ita tamen ut ipse, quandiu vixerit, et semen ejus post se, teneant eum ex verbo abbatis qui fuerit Sancti Salvatoris rotonensibus[1], censu[2] omni anno ad festivitatem Sancti Martini; quod si defecerit

[1] Legendum *rotonensis*.

[2] *Sub censu?*

de semine ejus qui tenuerit eum, maneat inconvulsum et in monachia sempiterna supradicto Sancto Salvatori rotonensi et suis monachis, sine censu et sine tributo et sine ulla ré (*sic*) alicui homini sub caelo, totum et ad integrum, cum omnibus appendiciis suis, nisi ad supradictis (*sic*) monachos vel cui voluérint (*sic*). Factum est hoc in monasterio Roton., .VII. idus august., feria .VII., regnante Karolo rege, dominante Salomone Brittaniam, Courantgeno episcopo in Venetis civitate. x. Sperauuet, .x., qui donavit et firmare rogavit; Maenuuoret; x. Filius, qui et ipse similiter fecit, tradentes supradictum alodum per manicam in manu Ritcanti abbatis, super altare Sancti Salvatoris; x. Ritcanti, abbatis, qui accepit; x. Junuual, prepositus; Leuhemel, presbyter et monacus; x. Omni, monacus; x. Adgan, presbyter et monachus; x. Liuer; x. Tutian, presbyter et monachus; x. Otto; x. Eudon; x. Iaruuoret; x. Cleucomin, diaconus; x. Uruual, monachus; x. Juntiern, monachus; x. Catuuotal, monachus; x. Sultiern; x. Iarnuuoret; x. Alunoc; x. Ratfred; x. Ratuili fratris ejus; x. Loiesuuallon, testis; Iunmonoc, diaconus, testis.

CCXXII[1].

(Fol. 111 r°.)

27 januar. ann. 870.

Ch. CCCXXXVIII.

De Gillac.

Noticia in quorum presentia reddidit Sulcomin, presbyter, alodum suum nuncupantem Tonouloscan, situm in plebe Gillac, cum omnibus appendiciis suis, sicut ipse emerat de quodam homine nomine Uuenerdom, herede atque venditore, in manu Ritcanti abbatis, ad opus Sancti Salvatoris et monachorum rotonensium, ita reddidit totum et ad integrum, cum omni supraposito suo, cum terris, monticulis et vallibus, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, et inmollibus[2], cultum et incultum, sicut ipse antea multo tempore emerat de supradicto venditore, et sicut dederat Sancto Salvatori in Rotono monasterio et Conuuoion abbati et suis monachis, ita reddidit in manu supradicti abbatis, sine censu, sine tributo et sine ulla re sub

[1] Cf. supra chart. n° CXXXVI.

[2] Legendum *mobilibus et immobilibus*.

Digitized by Google

cęlo nisi supradicto Sancto Salvatori et suis monachis, ita ut quicquid exinde facere voluerint, liberans (*sic*) ac firmissimam in omnibus habeant potestatem ad faciendum. Factum est hoc in monasterio Sancti Salvatoris, in plebe Lan, .vi. kalendas febr., .vi. feria, regnante Karolo rege, dominante Salomone Brittanniam, Ratuili episcopo in Aleta, his presentibus : Sulcomin, qui dedit et firmare rogavit; x. Ritcanti, abbatis, .x., qui accepit; Nominoe, presbyter; x. Maenuuolau, presbyter; x. Liosic, presbyter et monachus; x. Leuhemel, presbyter et monachus; x. Dreuueten; x. Uuoretoc; x. Uurgouan; x. Uurmonoc; x. Maenuueten; x. Tanki; x. Anaubritou; x. Oremus; .x.

(Fol. 111 v°.)

CCXXIII.

18 jun. ann. 868. — Ch. cccxxxix. — De Pleilan.

Noticia in quorum[1] beneficiaverunt Ritcandus abbas et suis (*sic*) monachi villarem in Plebelan, in villa quę vocatur Bronsiuuan, ad Uuinic stabularium Salomonis, quandiu voluerint, et dedit supradictus Uuinic duos fidejussores his nominibus, Catuuoret et Haelhouuen, ad supradictos monachos, de censu supradicti villaris, id est, duos denarios et panes .IIII. omni anno et de sua fidelitate, et unum quam[2] fateatur supradictum villarem in hereditatem, quia avunculus ejus nomine [.....?] vendiderat eum ad Beati presbyterum pro [.....][3]; et Beati donaverat eum Sancti (*sic*) Salvatori in Plebelan et suis monachis; et postea Salomon princeps firmaverat ad supradictos monachos. Factum est hoc in monasterio Sancti Salvatoris in Plebelan, .XIIII. kalendas jul., .vi. feria, his presentibus : Ritcantus, abbas; Liosic, Uuoretoc, Uurmonoc, Uurgouan, Rietoc, Cumalton, Catuuoret, Haelhouuen.

[1] Addendum *præsentia*.
[2] Legendum *ut nunquam*.
[3] Solidorum seu denariorum numerus omissus est.

Digitized by Google

CCXXIV.

(Fol. 112 r°.)

3 febr. ann. 868-871.

Ch. CCCXL.

De Cornou in Deruel.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Dreholom, filius Menion, totam hereditatem suam in Cornou, Sancto Salvatori in Rotono monasterio et suis monachis, pro anima sua et pro regno Dei, sine censu, sine tributo et sine ulla re ulli homini nisi supradictis monachis, ita tamen ut ipsi monachi adjuvent illum victu et vestimento quandiu vixerit. Factum est hoc in monasterio Roton., .III. nonas febr., his presentibus: Dreholom, qui hanc donationem donavit per manicam super altare Sancti Salvatoris, testis; Ritcantus, abbas, qui accepit; Iunuual, prepositus; Leuhemel, presbyter; Omni, presbyter; Adgan, presbyter; Liuer, presbyter; Otto, presbyter; Liuerin, presbyter; Tancrad, presbyter; Eudon, presbyter; Tudian, presbyter; Hinmoi, presbyter; Dreuueten, presbyter; Iarnuuoret, presbyter; Uuetenoc, presbyter; Riuueten, presbyter; Junhemel, presbyter; Gleucomin, presbyter; Uurhoiarn, presbyter; Uurnual, presbyter; Juntiern, Catuuotal, Urmoet, Alunoc, Iarnuuoret, Haelhomeit, testes; Sultiern, testis; Loiesoc, testis.

CCXXV.

(Fol. 112 r°.)

16 sept. ann. 868.

Ch. CCCXLI.

De Lusenge et Faito et Bothchamau.

Haec carta indicat atque conservat quod reddidit Hirdran, missus Salomonis, jussu Salomonis, in manu Ritcanti abbatis, ad opus Sancti Salvatoris rotonensis, alodos Austroberteę femine, qui ei venerunt ex parte filius unus (*sic*), sitos in pago namnetico, in condita Lubiiacinse, in loco nuncupato Faito sive in Botcatman vel Isartio, quos antea dederat supradicta femina Sancto Salvatori in Rotono monasterio et Conuuoiono abbati, per manus Konuuoion monachi sui, pro anima sua et pro regno Dei et pro anima Salomonis totius Brittanniae regis, tradens supradictos alodos per cartas emptionum illorum in manu supradicti Konuuoioni monachi, ad opus Sancti

Digitized by Google

Salvatoris sic reddidit supradictas (*sic*) Hirdran supradictos alodos, cum omnibus appendiciis suis et cum omni supraposito suo, in manu Ritcandi abbatis, pro anima Salomonis et pro anima supradictę Austrobertę, sicut ipsa Austroberta antea eos donaverat ad supradictum Sanctum Salvatorem in Rotono et ad suos monachos; et sicut carte illorum confirmant illos; et ipse Hirdan tunc suppliciter veniam postulavit a supradicto abbate et a suis monachis quod tamdiu eos, post jussum Salomonis, retenuisset quamdiu viveret; post mortem ejus essent iterum Sancto Salvatori. Factum est hoc in monasterio nuncupante Moe, .xvi. kal. octobris, feria. .v., luna .xxv. (*leg.* xxiv), his presentibus: Hidran, qui tunc hos alodos reddidit, testis; Ritcandus, abbas, qui accepit, testis; Omni, monacus et presbyter, testis; Adgan, presbyter et monachus, testis; Tutian, presbyter et monachus; Driuueten, presbyter et monacus, testis; Iarnuuocon, filius Deuhoiarn, testis; Conmarc, testis; Sulmonoc, filius Ninoc de Cornou, testis; Teuthaer, filius Tiarnmael de Cornou, testis; Dominic, presbyter, testis; Rather, presbyter, testis; Matfred, presbyter, testis; Sultiern, testis; Matfred, testis.

(Fol. 112 v°.)

CCXXVI.

4 april. ann. 819. — Ch. cccxl.ii. — De Lasange.

Cum inter ementes atque vendentes fuerint tres diffinite pretio comparati quamvis plus valeat revocare, igitur ego, in Dei nomine, Gundonuinus, cum concensu Odane conjugis meae, constat nos vendidisse et ita vendimus [ad] aliquem hominem nomine Agenhart et conjugem suam nomine Ostroberta, hoc est, vendidimus vobis alodum nostrum qui est in pago namnetico, in condita Lubiaccinse, in villa nuncupante Faito, in rem proprietatis meae, hoc est, tota (*sic*) possessionem nostram in Faito, et est circumcinctus de duobus lateribus et de uno fronte terra ipsius emptoris et de alio fronté (*sic*) via publica, ita vobis vendidimus supradictum alodum, cum terris, silvis, vineis, mansis, scuris et omnibus adjacenciis suis, quantum hodierna die nostra videtur esse possessio, unde accepimus a vobis pre-

tium in quo nobis bene complacuit vel aptificum fuit, hoc est, solidos .XL., tantum pretium in manibus nostris de manibus vestris accepimus, et cartam venditionis ejus una cum ipso alodo supradicto publiciter tradidimus ad possidendum vel ad faciendum quicquid exinde volueritis. Si quis vero, post hunc diem, si fuerit, aut ullus de coheredibus vel propinquis nostris, seu quislibet emissa persona, qui contra hanc venditionem venire aut infrangere vel insultare presumpserit, cui litem intulerit solidos .C. multa conponat, et quod repetit non vindicet, sed haec venditio firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Actum super ipsam terram, in anno .VI. regnante domno nostro Hlodouuico imperatore, in mense aprilis, .III. die mensis. Signum Gundiuuino, qui hanc venditionem firmare rogavit; x. Odane conjugis suae; x. Sion; x. Basono; x. Godalberto; x. Gogdilo; x. Baldramo; x. Gluframo; x. Egmaricho; x. Tetgaudo; x. Hiltono; x. Landono; Haclerco; x. Gulframo; .x. Ego, Landebertus, scripsi.

CCXXVII.

(Fol. 112 v°.)

26 mai ann. 816.

Ch. CCCXLIII.

De Lasrage.

Cum inter ementes atque vendentes fuerint tres diffinite pretio comparati quamvis plus valeat non liceat revocare, idcirco ego, in Dei nomine, Acfrudis, per consensum conjugalis mei nomine Arlnini, constat me vendere et ita vendidi, tradere et ita tradidi, ad nepotem meum nomine Agonem, hoc est, vendo tibi alodum meum situm in pago nannetico, in condita Lubiacinse, in loco nuncupato Faito, in rem proprietatis meae, quae de parte genitoris mei nomine Agone mihi quondam legibus obvenit, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, et cum omnibus appendiciis suis, ita tibi vendo atque transcribo sicut a me hodie videtur esse possessum tibi perpetualiter possidendum; et est circumcinctum de una parte terra Sancti Petri, et de alia parte rivo currente, et de tercia terra ipsius heredis, vnde accipi a te precium in quo mihi conplacuit vel aptificum fuit, hoc est, in argento vel in alia re

Digitized by Google

convalescente solidos .c., tantum pretium in manu mea de manibus tuis accepi, et supradictum alodum cum carta venditionis tibi perpetualiter tradidi ad possidendum, ita ut ab hac die habeas, teneas, possideas, facias exinde quicquid volueris, nemine contradicente; si quis vero, post hunc diem, aut ego ipsa, aut ullus de coheredibus meis vel propinquis, seu quelibet opposita persona quę contra hanc venditionem aliquam calumniam vel repeticionem generare presumpserit, duplicet quod repetit, vindicare non valeat, sed presens omni tempore venditio ista firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Actum Lubiacinse vico publico, in anno tercio regnante domno nostro Lodouuico imperatore, .vii. kalendas jun. Signum Acfrudis femine, quae hanc venditionem fecit et firmare rogavit; x. Arluino, mariti ejus; x. Hithono; x. Bothleno; x. Bocseno; x. Hermenfredo; x. Renulfo; x. Gairaldo; x. item Bocsenoc; x. Adefredo; item Harluino; x. Arnulfo; x. Primaldo; x. Hermnono; x. Salapio; x. Justado; x. Bertolago; x. Sicleardo; x. Primaldo; x. Gairelmo.

(Fol. 113 r°.)

Mens. octob. ann. 819.

Ch. CCCXLIIII.

De Fait in Deruał.

CCXXVIII.

Ego enim itaque, Gunduinus, et conjusta (*sic*) mea Auda nomine, constat nos vendere et ita vendidimus, tradere et ita tradidimus, ad aliquem hominem nomine Urduino et ad conjugem suam Gothelt, hoc est, vendidimus vobis, in pago namnetico, in condita Daruualinse, in villa nuncupante Faito, in rem proprietatis nostrae, campum nostrae proprietatis, circumcinctum de una parte terra ipsius venditoris, per bodenas designatas, de alia vero latere terra Sancti Petri Corocinse, de tercia vero parte via publica; et est ipse campus satione modios .xii., inter cultum et incultum, unde accepimus a vobis pretium in quo nobis bene conplacuit vel aptificum fuit, hoc est, in argento vel in alia re convalescente solidos .xv., tantum pretium in manibus nostris de manibus vestris accepimus et cartam venditionis vobis cum supradicto campo publiciter tradidimus, habeatis,

Digitized by Google

teneatis, possideatis, faciatis exinde quicquid volueritis, nemine contradicente; si quis vero si fuerit, post hunc diem, aut nos ipsi, aut ullus de coheredibus et propinquis nostris, aut ulla extranea persona quę contra banc venditionem venire vel calumniare presumpserit, solidos .L. multa conponat, et quod repetit non vindicet, sed haec venditio firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Actum Leodulfello, in anno .VI. imperante domno nostro Lodouuico imperatore, in mense octobris. Signum Duino, qui vendidit et firmare rogavit; x. Bosleno; x. Leodoino; x. Ascoino; x. Gulfrumno; x. Aiono; x. Arnalto; x. Primaldo; x. Dauuino; x. Vecario; x. Jusdado; x. Datleno; x. Anafredo; x. item Primaldo; x. Undano; x. Bopseno; x. iter (*sic*) Justado; .x. Siguinus rogatus scripsit et subscripsit.

CCXXIX.

(Fol. 113 v°.)

Mens. mart ann. 830.

Cb. CCCXLV.

De Lusange.

Ego enim itaque, Aicus, constat me vendere et ita vendidi, tradere et ita tradidi, ad aliquem hominem nomine Vuandefred et ad conjugem suam nomine Austroberta, alodum meum in pago nannetica (*sic*), in condita Lubiaccinse, in villa nuncupante Botcaman, hoc est, vendidi vobis in supradicto loco mansum meum cum omni supraposito suo et cum toto ędificio suo, ubi genitor meus visus fuit cummanere, necnon et petiolam de terra mea et de prato meo ad ipsum alodum pertinentes vendidi vobis, et alium campum nuncupantem Puluuerno, cum ipso prato qui ad ipsum campum pertinet, et recingit ipse campus de uno latere via publica, et de alio latere terra Sancti Petri, de uno fronte rivo currente, et de alio fronte terra ipsius heredis, quem de parte genitoris mei mihi quondam legibus obvenit, unde accepi a vobis pretium in quo mihi bene conplacuit vel aptificum fuit, hoc est, solidos .x., tantum pretium in manu mea de manibus vestris accepi, et cartam vendicionis publiciter vobis tradidi ad possidendum et ad faciendum exinde quicquid volueritis; si quis vero si fuerit, post hunc diem, aut ego ipse, aut ullus de co-

Digitized by Google

heredibus vel propinquis meis, seu quęlibet emissa persona, qui contra hanc venditionem venire vel calumniam generare forsitan presumpserit, duplum tantum quantum venditio ista continet multa conponat, et quod repetit non vindicet, sed haec venditio ista firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Actum in domno[1] Melanio, in anno .XVII. regnante domno nostro Hlodouuico imperatore, in mense martio. Signum Jacone, qui vendidit et firmare rogavit; x. Bernoe; x. Goteuerch; x. Ansalt; x. Primalt; x. Ermerigo; x. Autbert; x. Singulfo; x. Sesone; x. Bernalt; x. Hinclialt; x. Tetgrimmo; x. Uiuiano; x. Ungerio; x. Uualdilone; x. Artrado; x. Gosmaer; x. Geralt; .x. Ego, Benignus, scripsi.

(Fol. 114 r°.)

CCXXX.

Mens. april. ann. 831.

Ch. CCCXLVI.

De Lovenge.

Ego enim itaque, Aicus, constat me vendere et ita vendidi, tradere et ita tradidi, ad aliquem hominem nomine Onger, petiolam de alodo meo in pago namnetico, in condita Lubiacinse, in villa cuju (*sic*) vocabulum est Botcatman, hoc est, terra satiorum (*sic*) modiorum .III., in campum Alainel, cum ipso pratello qui ad ipsum campum pertinet, et recinit[2] de uno latere via publica et de uno fronte via, et de alio latere et fronte terra ipsius heredis; similiter vendo tibi terram satione modiorum .V., in campo Alis et Juscar, et recingit de uno latere et fronte benefitius (*sic*), et de alio latere et fronte terra ipsius heredis, quos de parte genitoris mei quondam mihi legibus obvenerunt, unde accipi a te precium in quo mihi bene conplacuit vel aptificum fuit, hoc est, in argento solidos .X., tantum pretium in manu mea de manibus tuis accepi, et cartam venditionis cum supradicta terra tibi publiciter tradidi ad possidendum et ad faciendum quicquid exinde volueris; si quis vero, post hunc diem, si fuerit, aut ego ipse, aut ullus de coheredibus meis vel propinquis, seu quelibet emissa persona quę contra hanc venditionem venire vel calumniam generare

[1] Legendum *in domo Melanio.* — [2] Infra legitur *recingit.*

Digitized by Google

fortasse presumpserit, duplum tantum quantum venditio ista continet multa conponat, et quod repetit non vindicet, sed haec venditio firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Actum Lubiacinse, in anno .XVIII. regnante domno nostro Lodouuico imperatore, in mense aprilis. Signum Jacone, qui vendidit et firmare rogavit; x. Andreo; x. Bernart; x. Erfredo; x. Uuinmelio; x. Reinbalt; x. Sigulfo; x. Primalt; x. Oftrebret; x. Ingilfredo; x. Ebroino; x. Sedoiano; .x. Ego, Benignus, scripsi.

CCXXXI.

(Fol. 116 v°.)

Mens. jan. ann. 833.

Ch. CCCXLVII.

De Lusengo.

Ego enim itaque, Agonildis, constat me vendere et ita vendidi, tradere et ita tradidi, ad aliquem hominem Onger et ad germanum suam (*sic*) nomine Geruuis, petiolam de terra mea in pago namnetico, in condita Lubiacinse, in villa nuncupante Isartius, in campo Avantela pogta, jurnales duo, et est satione modios .II. et sextarius (*sic*) .IIII., et recingit de uno latere via publica et de uno fronte rivo currente, et de alio latere et fronte terra ipsius heredis, quem de parte genitricis meę mihi legibus obvenit; et accepi exinde pretium in quo mihi bene complacuit, hoc est, solidos .VI., tantum pretium in manus meas de manibus vestris accepi, et cartam venditionis cum ipsa terra publiciter vobis tradidi ad possidendum et ad faciendum exinde quicquid volueritis; si quis vero, post hunc diem, si fuerit, aut ego ipsa, aut ullus de coheredibus vel propinquis meis, seu quelibet et (*sic*) missa persona quae contra hanc donationem venire vel calumniam generare presumpserit, duplum tantum quantum ista continet multa componat, et quod repetit non vindicet, sed haec venditio firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Actum in domo Melanio, in anno vicesimo regnante domno nostro Lodouuico imperatore, in mense junio. Signum Aganildis, qui vendidit et firmare rogavit, testis; Hermeram, testis; Armacarius, testis; Hegone, testis; Hiscalmalt, testis; Guinebotone, testis; Alcuine, testis; Ristalt, testis; Her-

Digitized by Google

nulfo, testis; Raginbalt, testis; Acfredo, testis; Redoiane, testis; Hingilfredo, testis; Botleno, testis; Adalcaut, testis; ego, Bernigus (*sic*), scripsi et subscripsi. Austroberta duos maritos, unum nomine Agenhart et alterum nomine Uuandofred; Austroberta habuit duos filios, unum nomine Agun de patre Agenhart, et alterum nomine Onger de patre Uuandefred; Aginhilt filia fratris fuit ad Adagenbart et Adalcod filius supra Aginhilt.

(Fol. 114 v°.)

Ann. circiter 870.

Ch. CCCXLVIII.

De Karentoir.

CCXXXII.

Haec carta indicat atque conservat quod vendidit Roenuuocon dimidiam partem terrę quae vocatur Rananetcar, sitam in plebe Carantoer, ad Catlon et ad uxorem ejus nomine Prostuuoret, et ad filios eorum his nominibus, Merchion et Junetuuant, pro .x. solidis argenti et denariis .III., sine redemptione; et alligavit Roenuuocon fidejussores in securitate ipsius terrae ad supradictos emptores, his nominibus, Maertinhael et Haelcomes, sine censu et sine tributo et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi ad supradictos emptores vel cui voluerint post se. His presentibus actum est : Taital, presbyter, testis; Buduuoret, presbyter, testis; Uuetenuuoret, presbyter, testis; Uuoletec, testis; Hinoc, testis; Catloiant, testis; Roenuuallon, testis; Catbud, testis; Juduuocon, testis; Loieshoiarn, testis; Heuhoiarn, testis; Kintuuocon, testis.

(Fol. 115 r°.)

25 aug. ann. 870.

Ch. CCCXLIX.

De Karentoir Cosboth Catlon.

CCXXXIII.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Prostuuoret dimidiam partem terrae nuncupante Rannetcar, sitam in plebe Carontoer (*sic*), in compoto nuncupante compot Catlon, Sancto Salvatori in Rotono monasterio et Ritcanto abbati et suis monachis, pro anima sua et pro animabus viri sui et filiorum suorum, in elemosina et in monachia

sempiterna, sine censu et sine tributo et sine ulla re ulli homini nisi supradictis monachis vel cui voluerint, sicut ipsa Prostuuoret et vir ejus nomine Catlon, et filii ejus nominibus Merchion et Junetuuant antea supradictam terram emerant a suo herede nomine Roenuuocon, venditore, pro .x. solidis, sed et ipse Roenuuocon jam eam terram uuadiaverat Conuuoiono abbate (*sic*) et Leuhemel prepositus [1], super .III. solidos argenti, et mandavit supradictus venditor supradictis emptoribus ut redimerent .III. solidos ad monachos rotonenses, et postea ipsam terram nisi [2] aliqua redemptione possiderent. Postea vero ipsam (*sic*) a viro et filiis suis derelicta, donavit supradictam terram, totam atque integram, Sancto Salvatori rotonensi et Ritcanto abbati in monachia sempiterna, sicut supra diximus, ita tamen ut ipsa eam terram teneat sub censu, ut denariorum .III. solid. per singulos annos, ad festivitatem Sancti Martini, supradicto Sancto Salvatori et suis monachis [3]; et dedit fidejussorem de ipso censu, nomine Leon; post mortem vero ipsius, supradicti monachi de ipsa terra liberam ac firmissimam habeant potestatem faciendi quicquid voluerint. Factum est hoc in plebe nuncupante Bain, juxta monasteriolum quod vocatur monasterium Cornon, feria .VI., VIII. kalendas septemb., luna .XIIII. [4], his presentibus : Ritcantus, abbas; Uuetenoc, prepositus [5]; Leuhemel, monachus; Taneuuoion, monachus; Simeon, abbas; Leon, testis; Salomon, testis; Gedeon, testis; Uuoranton, testis; Loieson, testis; Uurmhaelon, testis; Uurmonoc, presbyter, testis; Sulmael, diaconus, testis; Judre, Uuranton.

CCXXXIV.

(Fol. 115 v°.)

5 febr. ann. 870.

Ch. CCCL.

De salina Penpont et alia Samoelie.

Haec carta indicat atque conservat qualiter quaesivit Uuetenan solidos monachis rotonensibus in uuadio pro duabus salinis his nominibus, salina Penpont et alia nuncupante Samoelil, habentes .XL. capi-

[1] In ms. legitur $\bar{p}s$.

[2] *Nisi* pro *sine*.

[3] Addendum *solvat*.

[4] Legendum *luna XXIV*.

[5] Hic etiam, ut supra, signo $\bar{p}s$. vox *prepositus* figuratur.

Digitized by Google

tellos, cum omnibus appendiciis suis, usque ad caput .VI. annorum, et si tunc redempte non fuissent, usque ad alios sex annos, et deinde sic semper usque ad .XVIII. annos; et si tunc redempte non fuissent, permansissent usque ad finem mundi. Hoc audito, Leuhemel, qui tunc hospitale pauperum providebat, dedit, ex hoc unde pauperibus cibum potumque emere debebat, .XX. et .I. solidos pro supradictis salinis, in eadem conditione sicut supra scriptum est, ita tamen ut nullus eas ad (*sic*) supradicto hospitale pauperum separaret, sed et ipse Uuetenan, libentissime supradictos solidos suscipiens, tradidit salinas supradictas in manu Uuetenhoc prepositi[1] et Leuhemel supradictos (*sic*) hospitalis pauperum magistri, datis fidejussoribus in securitate istarum salinarum usque ad prescriptum tempus, his nominibus : Matmunoc, fidejussor; Uuenermonoc, fidejussor; Couaranten, fidejussor. Factum est in campo ante aecclesiam Uuenrann, die dominico, nonas febr., coram multis testibus : Maenfinit, testis; Uuasbidoe, testis; Lulu, testis; Conlai, testis; Iarnuuiu, testis; Gleumarcoc, testis; Duil, testis; Abraham, testis; Breseloc, testis; Breselueu, testis; Catuuoton, testis; dominante Salomone Brittanniam et primo anno episcopatus Dilis in Venedia; Fulcricus, monachus, scripsi.

(Fol. 115 v°.)

CCXXXV.

12 jun. ann. 878. — Ch. CCCLI. — De Arzon[3].

In nomine sanctae et individuę Trinitatis, Alan, provintiae Uuarroduae[2] commes, gratiae (*sic*) Dei, notum sit omnibus audientibus longe lateque manentibus, tam nobilibus quam ignobilibus, quod ego, Alan, castigatus flagello divino, decucurri in magna egritudine, sed tamen liberatus auxilio divino, quod olim Lodouuicus imperator dederat Sancto Salvatori in manu venerabilis Conuuoioni abbatis, cum precepto signans eum anullo suo, et obtimatibus suis innotescere

[1] In ms. improprie vero, *p̄s.* id est, *prepositus*, legitur.

[2] Legendum *Uuarrochiæ*.

[3] Nunc *Arzon*, in venetensi diœcesi.

Digitized by Google

fecit; postea vero cupiditate aliorum principum ablata est a Sancto Salvatori et suis monachis usque in nostrum tempus; ego vero, Alan, auxiliante Domino, conuualui de illa infirmitate. Propterea ego, Alan, tradidi Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio habitantibus illam plebiculam quae appellatur nomine Ardon Rouuis, et est sita in provincia Uuarrochiae juxta mare, ita trado atque transfundo, totam atque integram, cum massis et manentibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus appendiciis suis sicut adjacet, pro regno Dei et pro incolomitate mea et prosperitate regni mei, usque ad consummationem seculi, sine censu et sine tributo alicui homini sub caelo nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Factum est hoc in plebe quae vocatur Alair, juxta aecclesiam plebis, .II. idus jun., feria .V., luna .VIII., anno Domini .DCCC.LXXVIIII.[1], indicatione (*sic*) .XI., anno primo regnante Hlodouuico rege, anno .II°. principante Alan provinciam Uuarrochiae, Kenmunoc episcopus civitate Venedie, Liberius abbas rotonensi (*sic*) monasterii. Hi sunt testes qui audierunt et viderunt hanc donationem : Alan, princeps, qui hanc donationem donavit et firmare fecit[2], testis; Armengarius, episcopus provintię namneticę, qui ibi aderat et eum sacro oleo uxionis (*sic*) illo die uxit (*sic*), testis; Arthur, testis; Catuuotal, testis; Dignum, testis; Ristanet, testis; Cunglas, testis; Ratuili, testis; Arvidoe, testis; Torithgen, testis; Rituualart, testis; Comaltcar, testis; Jarlios, testis; Uuoretin, testis; Uuetencor, testis; Uuetencar, testis; Kincrit, testis; Uuiumilis, testis; Aermitit, testis; Tethion, testis; Jarnhitin, testis; Ritien, testis; Uurliuuet, testis; Tanethirt, testis; Riuualt, testis; Justin, testis; Perinis, testis; Haervi, testis, filius Alan. Pax sit legentibus, sanitas animę et corporis custodientibus : amen, fiat.

[1] Legendum *DCCCLXXVIII*.

[2] In linea legitur *rogavit*, et supra additum est *fecit*; scriba autem verbum *rogavit* delere vel interpunctionis ope distinguere neglexit.

Digitized by Google

(Fol. 116 r°.)

29 jun. ann. 875.

Ch. CCCLII.

De Algam.

CCXXXVI.

Mundi termino adpropinquante, malis crebrescentibus, petierunt Deurhoiarn et uxor sua Roiantken Sanctum Maxentium, in festivitate apostolorum Petri et Pauli, .III. kalendas jul., l.[1] .XXII., regnante Pasuueten et Uuorhuuant Brittanniam. monachos rogaverunt ostendere sibi ubi corpora eorum requiescerent post obitus illorum; et ostendit abbas Liosic, cum monachis suis, locum corporum eorum in vestibulo Sancti Maccentii; et postea simul perrexerunt ad Sanctum Maxentium, et posuerunt suam manicam super altare, et dedit Deurhoiarn Aethuric Freoc, clericus, in dono corporis sui, et uxor ejus Roiantken dedit Aethurec Milcondoes, in Alcam, quam dedit illi Riuualt in enepuuert, in dono corporis sui, Sancto Maccentio in honore Salvatoris atque monachis in illo loco Deo servientibus; et postea defunctus est Deurhoiarn, .II. idus januarii, luna .XI., et filius ejus Iarnuuocon et uxor sua Roiantken detulerunt corpus simul cum omnibus, et invitaverunt monachos obviam sibi in via accipere corpus; et cito ut adierunt, monachi exierunt obviam corpori cum reliquis suis, et simul detulerunt corpus ad monasterium Sancti Maxentii, et sepelierunt eum secundum dignitatem, ut moris est christianorum. Et postea invitavit filius ejus Iarnuuocon, una cum matre sua et cum multis nobilibus hominum, abbatem Liosic nomine, cum suis monachis, in quadam exhedra juxta basilicam Sancti Maccentii, et illas donationes quas derunt (*sic*) pater, matre vivente, in dono corporum suorum, firmavit, coram multis testis (*sic*), hii sunt : Ratfred, testis; Inhoc, testis; Maenuuallon, testis; Nominoe, testis; Catuueten, testis; Uuoetuual, testis; Jedicahel, testis; Euuen, testis; Uuinkalon, testis; Riscaham, testis; Uuorlouuen, presbyter, testis; Finithic, presbyter, testis; Scuban, presbyter, testis; Marcoc, testis; Jacu, testis; Seder, testis; Iarnuuoret, testis; et cito Roiantken defuncta est post virum, et sic monachi

[1] Litterula ista *l*, in codice numero *XXII* fere juncta, quamvis distincta, pro *luna*, ni fallor, adhibita est.

Digitized by Google

fecerunt illi sicut viro suo, juxta illum sepelierunt illam cum magno honore; et venit Iarnuuocon filius ejus, in prima dominica post sepulturam ejus, visitare sepulcra patrum suorum; et post missam invocavit abbas (*sic*) Liosic cum suis monachis, adstetit inter templum et altare, posuit manicam suam super altare et dixit : Villam Eneuuuor do Maccentii (*sic*) et monachis, pro anima matris meae, in hereditate perpetua, in honore Salvatoris; et postea, in die dominico, venit Iarnuuocon visitare sepulcra patrum suorum, et post missam perrexit, stantibus monachis, presente populo, dedit partem Kethic Sancto Maccentio et heres (*sic*) illius Suluuoion nomine, pro animabus patrum suorum, coram multis testibus : Iarnuuocon, testis, qui dedit hanc donationem; Uuincalon, testis; Bleidbara, testis; Comhael, testis; Arbidoe, testis; Conglas, testis; Katic, testis; Suluuoion, testis; Tanetuuotal, testis; Idon, testis; Tutuuoret, testis; Loiesuuoret, testis; Uurliuuet, testis; Tanetlouuen, presbyter. Ista donatio fuit .II. idus maii, luna .VIII.

CCXXXVII.

(Fol. 116 r°.)

24 april. ann. 876.

Ch. CCCLII.

Illam donationem quam dedit Salomon monachis in plebe Lan, in honore Salvatoris, de plebe Uuern, in hereditate perpetua, post obitum Salomonis heredes donationis illius contradixerunt monachis reddere censum. Caput illorum Loengil erat; et post obitum Salomonis, venit Loengil ad monasterium Sancti Maccentii, .VIII. kalendas maii, luna .XXV., feria .II.[1], et dixit abbati Liosico : penitet me hoc quod egi; rogo te et monachos tuos ut oretis pro me ad Dominum; et rogavit Liosic et monachos suos, et venit in aecclesia Sancti Maccentii simul cum illis, et posuit manicam suam super altare Sancti Maccentii, et dixit monachis presentibus : illam partem quam reprehendi hodie do in honore Salvatoris Sancto Maccentio et monachis ejus, in hereditate perpetua, coram multis testibus nobilibus : Loengil, qui dedit hanc

[1] Legendum *feria III*.

Digitized by Google

donationem; Catuuoret, testis; Milun, testis; Driuualoe, testis; Uuoetuual, testis; Iarnuuocon, testis; Catuuobri, testis; Sebollil, testis; Tanetlouuen, presbyter, testis; Haelhouuen, testis.

(Fol. 117 r°.)

3 maii ann. 878.

Ch. CCCLIII.

De Buluuron.

CCXXXVIII.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, Alan, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeterna beatitudine retribuere confidimus; ego quidem, Alan, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo Sancto Salvatori et monachis in Rotono monasterio Deo servientibus et regulam sancti Benedicti exercentibus, quod ita et feci, id est, donavi eis plebem quae vocatur Buluuron, sicut adjacet, totum atque integrum, cum terris, cum silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, pro regno Dei et pro anima Pascuueten germani sui et prosperitate regni sui, quandiu presens seculum duraverit, in monachia sempiterna, sine censu et sine tributo alicui homini sub caelo nisi Sancto Salvatori in Rotono monasterio et suis monachis habitantibus. Actum est in Rotono monasterio, die sabbati, .v. nonas maii, luna .xxiiii. [*leg.* xxvii], coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Alan, Uuarrochiae commes, qui dedit et firmare rogavit, testis; Hirdhoiarn, testis; Arbidoe, testis; Maencum, testis; Maenconal, testis; Eudon, testis; Madgone, testis; Juduuocon, testis; Sulhoiarn, testis; Uuetencar, testis; Jarlios, testis; Exaudi, testis; Glur, testis; Hitin, testis; Mairos, presbyter, testis; Uuoruuocon, presbyter, testis; Gerhart, presbyter, testis; Maencoval, testis; Dalam, clericus, testis. Anni Domini .dccc.lxxviii., inditio .xi., Kenmonoc episcopo in Venetis civitate, Liberio abbate.

Digitized by Google

CCXXXIX.

(Fol. 117 r°.)

1 aug. ann. 888.

Ch. CCCLIIII.

De Felke... [1].

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Alan, commes Uuarrochię provintiae, terciam partem ville quę nuncupatur Bron Concar, sitam in plebe Felkeriac ultra Visnonię, pro anima sua et pro regno Dei et pro incolomitatis suae (*sic*), Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio eis (*sic*) servientibus, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, et cum omnibus appendiciis suis, sine censu et sine tributo et sine ulla re ulli homini sub caelo nisi supradicto Sancto Salvatori et suis monachis, coram multis nobilibus viris qui subtertenentur. Factum est hoc in Rotono monasterio, in aecclesia Sancti Salvatoris, .III. feria[2], kal. august., luna .XVIIII.[3], coram his testibus: Alan commes, qui dedit et firmare rogavit, testis; Uuetencar, testis; Arvidoe, testis; Gleuhocar, testis; Exaudi, testis; Conmarch, testis; item alius Conmarch, testis; Uurmien, testis; Uuinkalon, testis; Risuuoret, testis; Gleuuucten, testis; Drehoc, testis; Luhethoiarn, testis, diaconus; Uuinibalt, testis; Loiesuuceten, testis; hi sunt coloni supradictae terrae: Sulhoiarn et frater ejus Hinconan. Anni Domini .DCCC.LXXX.VIII., indictione...[4], Kenmonoco episcopo in Venetis civitate, Liberio abbate in Rotono. Pax sit legentibus et audientibus atque custodientibus, amen.

CCXL.

(Fol. 117 v°.)

29 aug. ann. 868.

Ch. CCCLV.

De electione abbatis.

In nomine sanctae et individuę Trinitatis, Salomon, gratia Dei, Brittannice provinciae princesp (*sic*), cum enim consuetudo sanctae aecclesię est ut quicquid justum ac religiosum in ea agitur, tam divina auctoritate quam humana, litteris ob memoriam venturę aetatis comendetur, idcirco notum sit omnibus Brittannię nobilibus tam epi-

[1] Quatuor ultimæ litterulæ vocis *Felkeriac* ab inexperto codicis concinnatore erasæ sunt.

[2] Legendum *feria v*.

[3] Legendum *luna xviii*.

[4] Addendum *vi*.

scopis omnique clero quam nobilibus laicis, quomodo adiit venerabilis vir Ritcantus, abbas, cum consilio et consensu fratrum suorum in Rotono monasterio ceterisque cellis supradicto monasterio subjectis Deo servientium, clementiam nostram postulans ut quod beatę memoriae Hlodouuicus imperator filiusque ejus Karolus necnon et Nominoe princeps Brittannię filiusque ejus Erispoe antecessori ejus beate memorię Conuuoiono abbate (*sic*) supradicti monasterii fundatori concesserant, nos quoque ei et suis monachis tam viventibus quam futuris concederemus electionem suam, id est, ut nullum abbatem nec extraneum nec ex seipsis habeant nisi quem unanimis congregatio supradicta, communi concessu atque consilio, cum timore Dei, eligant; quod nos scientes auctoritatem et rationem esse quod ipsi petebant, concessimus eis, cum consilio nobilissimorum Brittannię virorum tam clericorum quam laicorum, ut nunquam habeant neque per aurum neque per argentum vel certa munuscula vel per quolibet (*sic*) ingenium nisi quem ipsi ex semetipsis eligant, secundum regulam sancti Benedicti; et ut hoc firmius stabiliusque tam in futura quam in presenti generatione permaneat, manu nostra firmavimus, ac sigilli (*sic*) nostro sigillari jussimus, omnesque nobiles qui presentes aderant firmare fecimus, quorum ista sunt nomina : Signum Salomon, regis Brittanniae; Ratuili, episcopus; x. Riuilen; x. Pascuueten; x. Bran; x. Riuuallon, filius Salomonis; x. Uuicon, frater ejus; x. Guegon, filius Riuelen; x. Alan; x. Moruuethen et Omnis, filiorum Hoiarnuuethen; x. Moruuethen, filii Uuruethen; x. Penhe; x. Sabioc; x. Feleus, diaconus; x. Uurcundeluc; x. Arthur; x. Hincant; x. Bernahart; x. Anuudiat; Deurhoiarn, filius Riuualt; x. Moruuan; x. Maengi et Gleuvili, filiorum Maanci; x. Riethoc, presbyter; x. Cumin, abbas; x. Matuuoret, presbyter; x. Uuhirt, presbyter; x. Budrith, presbyter; x. Huelveu, diaconus; Anuuanoc, testis; Nimmon, testis; Hueluuent, testis; Kenmarcoc, testis; Salvator, testis; Suluuoret, testis; Tuduuoret, testis; Diles, testis; Dermunuc, testis; Coruuethen, testis; Guitur, testis; Hirvidoe, testis; Gradlon, testis; Telent, testis; Drehoc, testis; Cahai, testis; Golobet, testis;

Digitized by Google

Matuuidoe, testis; Guruuoret, testis; Junnimet, testis; Sider, testis; Gedeon, testis; Guenkalon, testis. Factum est hoc in pago nuncupante trans silvam, in aula quę vocatur Campel, die dominico, .IIII. kalendas sept., die Decollationis sancti Johannis Baptistae, anno incarnationis Domini nostri Jhesu Christi .DCCC.LXVIII., indictione prima, regnante Karolo rege, anno .XI. dominante Salomone Brittanniam, primo anno apostolatus Adriani apostolici, coram suprascriptis viris.

CCXLI.

(Fol. 118 r°.)

17 april. ann. 869.

Ch. CCCLXI.

De ornamentis que dedit Salomon.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Salomon, gratia Dei, totius Britanniae magneque partis Galliarum princeps, notum sit cunctis Britanniae tam episcopis quam sacerdotibus totoque clero necnon etiam comitibus ceterisque nobilissimis ducibus fortissimisque militibus omnibusque nostrę ditioni subditis, quomodo venerabilis Ritcandus abbas cum aliquibus ex suis monachis, omnium tamen ceterorum monachorum peticionem deferens, nostram adierit presenciam, in monasterio meo quod est in plebe Lan, ubi ego antea meam aulam habui, sed infestantibus Normannis, Conuuoion abbas cum precatu suorum monachorum non semel nec bis locum refugii ante Normannos sibi suisque monachis postulans, nos venerabilemque nostram conjugem Guenuureth adiens, petiit; quibus assensum prebentes, non solum supradictam aulam eis tradidimus, sed etiam in eodem loco monasterium non ignobile ex nostro publico in honore sancti Salvatoris, ad refugium supradictis monachis, pro hereditate caelesti et redemptione animarum nostrarum, nec non et pro nostrę prolis presenti perpetuaque prosperitate totiusque regni nostri fideliumque nostrorum tranquillissima stabilitate, construere jussimus, quemque etiam locum monasterium Salomonis vocare volumus, in quo etiam reverentissimus abbas Conuuoion sepultus jacet, ibi et venerabilis nostra conjunx (*sic*) Guenuuret honorifice sepulta quiescit, in quo etiam et ego, si piissima Dei clemencia mihi concedere dignata fuerit, corpus meum sepeliendum, cum consilio Britanniæ nobi-

Digitized by Google

lium tam sacerdotum quam laicorum devovi; necnon, ad augmentum felicitatis et pacis totius Britanniae, munus a Deo maximum nobis transmissum, preteritis temporibus nostrae evenisse genti inauditum, sanctissimum collocare feci Maxentium, luctus Aquitaniae, lux, laus honorque Britanniae. Ad quem etiam locum, causa orationis sancti Salvatoris venerabilisque Maxencii veniens, .xv.[1] kal. maii, die Resurreccionis Salvatoris nostri, quantum tunc libuit nostro sensui, aliqua munera ex nostro thesauro, pro regno Dei et redemptione animę nostrę regnique nostri stabilitate mecum, obtuli supradicto sancto Salvatori ac sancto Maxentio et supradictis monachis, id est, calicem aureum ex auro obrizo, mirifico opere fabricatum, habentem .cccxiii. gemmas, pensantem .x. libras et solidum .i.; et patenam ejus auream habentem gemmas .cxlv., pensantem .vii. libras ac semis; et textum Euuangeliorum, cum capsa aurea mirifice fabricata, pensantem .viii. libras, habentem .cxx. gemmas; et crucem auream magnam, miri operis, habentem .xxiii. libras et .ccclxx. gemmas; et unam capsam ex hebore indico mirabiliter incisam, et, quod his preciosius est, preclarissimis reliquiis sanctorum plenam; casulamque sacerdotalem preciosam extrinsecus interstinctae (*sic*) ex auro cooperatam, quam mihi meus compater Francorum piissimus rex Karolus, pro magno, sicut est, transmisit dono; miraeque magnitudinis pallium ad ipsius sancti corporis desuper operiendum; et ad cumulum miraculi, virtute tamen sancti Maxencii, ante se, Deo providente, Brittanniae missum ipsum sancti adjutoris Evangelium ex hebore Pario et auri (*sic*) honorifice redimitum; necnon et librum sacramentorum quondam et nunc similiter ipsius sancti ex hebore indico circumtectum; alium quoque librum ex argento et auro intus forisque ornatum vitamque ipsius sancti Maxencii et prosaice et metrice compositam vitamque sancti Leodegarii martiris continentem; exceptis aliis donis quę ante jam dederam, id est, altare ex argento auroque paratum, et crucem argenteam ex una parte; ex altera parte, imaginem Salvatoris ex auro

[1] Hic manifestus error; dies enim Paschæ, ann. 869, in tertium april. diem incurrebat.

Digitized by Google

obtimo et gemmis coopertam habentem; et alteram crucem minorem ex auro et gemmis coopertam; et duo vestimenta sacerdotalia et purpura preciosa; et .III. clocas mire magnitudinis. Eodem die, supradictus Ritcandus abbas, cum suis monachis veniens, precatus est nos ut quicquid antecessores nostri, Nominoe videlicet Erispoe et[1], dederunt, et quod ipse dedi necnon et quod alii boni ac nobiles viri, unusquisque secundum mensuram, dederunt aut daturi sunt Sancto Salvatori ac monachis in supradictis monasteriis sub regula sancti Benedicti Deo servientibus, sub nostra defensione, regali more, recipere dignaremur; et propter hoc insupra dictorum omnium elemosinis, absque ambiguitate, particeps efficeremur; et quicquid nostro dominio[2] ex abbacia Sancti Salvatoris recipiebatur ex illorum hominibus, tam colonis quam servis sive ingenuis, super ipsorum terram commanentibus, tam de pratis et silvis et aquis necnon et forastis (*sic*), pro mercede in vita aeterna centuplici illis perdonaremus; quorum peticioni faventes, cum consilio nostrorum nobilium, eis totum et ad integrum quantum mihi meisque hominibus ex illorum abbacia debebatur, tam ex pastu caballorum et canum quam de angariis et de omni debito indulsimus, pro regno Dei et pro redemptione animę meę et parentum meorum et filiorum et pro totius Britannici regni stabilitate; ita ex meo dominio illorum potestati trado atque tranfundo (*sic*), ut quicquid exinde nostrae utilitati recipiebatur, totum in illorum utilitatibus ac stipendiis fratrum proficiat, quatinus ipsis monachis pro nostra populique christiani salute lętius ac devotius Domini misericordiam exorare delectet; et ne quis, ex hac die, eos de hac re inquietare presumat nostris et futuris temporibus interdicimus. Statuimus etiam ac jubemus ut causa vel querela quę contra eos, tempore Conuuoioni abbatis, de monachia vel de hominibus illorum seu contra homines eorum ventilata non[3] fuit, numquam ventiletur, neque commeatur (*sic*) quislibet ab hominibus illorum negotia eorum sive terra, sive mari, sive quibus-

[1] Legendum *et Erispoe.*

[2] In ms. legitur *dñinio.*

[3] Delendum est adverbium *non.*

cumque fluminibus exercentibus, aliquem teloneum vel censum aut aliquid (*sic*) redibitionem recipere, sed omnia in utilitate supradictorum monachorum proficiant. Factum est hoc in pago nuncupato trans silvam, in plebe quę vocatur Laan, in monasterio supradicto quod vocatur monasterium Salomonis, .xv. kal. maii, .i. feria, luna .i., indictione .ii., anno ab incarnatione Domini nostri .DCCC.LX.VIIII., Salomon totius Brittannię princeps, qui hanc donationem dedit firmareque rogavit, testis; Ritcandus abbas, qui accepit, testis; Riuuallon et Guegon, filii supradicti Salomonis, testes; Ratuili, episcopus Aletis, testis; Pascuuethen, testis; Bran, testis; Nominoe, filius Boduuan, testis; Ronuuallon, filius Bescan, testis; Dreboiarn, testis; Iaruocon, filius ejus, testis; Ratfred, testis; Tanetherht, testis; Hinuualart, testis; Catuuoreth, testis; Hetruiarn, testis; Sidert, testis; Trethian, testis; Kenmarhoc, testis; Guethenoc, testis; Arvidoe, testis; Saludem, testis; Hedreuuedoe, testis; Hidran, testis; Gleudalan, testis; Koledoc, testis; Balandu, testis; Tenior, testis; Arthnou, testis; Eucant, testis; Uuoran, testis; Gleu, testis; Chourant, testis; Ronuuallon, testis, abbas, testis; Judhoccar, presbyter; Uuadel, testis; Judlouuen, presbyter, testis; Louencar, presbyter, testis; Anauuedoe, presbyter, testis; Bili, clericus, testis; Conuuoion, clericus, testis; Haelican, presbyter, testis; Egreval, presbyter, testis; Ricarth, presbyter, testis.

(Fol. 120 v°.)

24 maii ann. 869.

Ch. CCCLVII.

De Ambon et de Plu.

CCXLII.

Notitia in presentia quorum requisivit Ritcandus abbas et monachi rothonenses Pricient filium Maeloc, per suos mediatores quorum ista sunt nomina : Pascuethen, Bran, Penoh, in plebe Daviciaca[1], ipso tamen Ritcando cum suis monachis presente, cur insulas quas Erispoe, pro anima sua et pro anima patris sui Nominoe, Sancto Salvatori et monachis rotonensibus in monachia sempiterna dederat,

[1] Supra vocem *Daviciaca*, litteris vero ad seculum XVI referendis, scriptum est *d'Avessac*.

Digitized by Google

ipse Pritient postea per vim usurpans contendebat, ide[1] insulam Ambon totum atque integrum et partem ex altera insula quae vocatur Plaz, quam undique commanentes alio nomine Venezia appellant, cum silva et omnibus insululis ei adjacentibus, sicut vetus Visnonicum a parte Cornou terminat, usque ad Uldonem[2] fluvium; necnon et cur ex villulis quę ex abbatia Sancti Salvatoris in illius possessione ex parte Cornou et Marzerac erant, ipse Pritient opus et angarium et pastum canum et caballorum quęrebat, et quem auctorem in supradictis insulis et villulis habebat, vel ex cujus datu eas tenebat. Sed nullum auctorem usurpacionis suae in his reperiens, maxime ipse Ritcant abbas cum suis monachis ante Salomonem obstinate ire proferret, supradictus Pricient presupra nominatos mediatores pacem se facere velle mandavit cum abbate et monachis rothonensibus tantum ut abbas ei aliquem honorem daret, maxime ut eum in suis fratrumque orationibus reciperet, valde dolens se tamdiu ab illorum orationibus fuisse alienatum; sed abbas contradicens ac nolens aliquid ei preter orationes dare, ammonitus tamen a supradictis mediatoribus, .LX. solidos ei dedit et in suis fratrumque orationibus eum recepit, et postea ipse Prigent omnes insulas supradictas et omne debitum ei et suis ministris ex supradictis villulis pertinens in manu Ritcandi abbatis per quantum reddidit, ita ut ex illa die nihil ad opus Prigent ex supradictis insulis vel villis reciperetur, sed omnia quę ad illum pertinebant in utilitate monachorum rothonensium, prout ipsi disposuissent, redderentur. Postea Ritcandus abbas et sui monachi, hortantibus supradictis mediatoribus ut ipsum Prigent letificarent, insula Ambon ei in beneficium dederunt quamdiu viveret, post mortem vero ejus iterum in eorum dominio (*sic*) reverteretur. Factum est hoc in pago namnetico, in plebe Clavizac (*sic*) ubi Salomon et omnes Britones contra Normandos in procinctu belli erant, regnante Karolo rege, Salomone dominante Britanniam, Accardo episcopo in namnetica civitate, .VIII. kal. junii,

[1] Legendum *id est*, ni fallor.

[2] « Oudon, rivière qui passe au port « Rolland et vient de Guémené. » (Adnotatio margini, sæculo XVI°, apposita.)

Digitized by Google

feria .III., luna .I., [1] anno ab incarnatione Domini .DCCC.LXVIIII.[2], coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Prigent, qui supradictas insulas et omne debitum ex supradictis villulis in manu Ritcandi abbatis reddidit, testis; Ritcant, abbas, testis; Adgant, monachus, testis; Bran, testis; Pascuenuethen, testis; Alan, testis; Penoh, testis; Ratfred, testis; Ratuili, testis; Anauhird, testis; Vrbien, testis; Risuuethen, testis; Milun, testis; Euhoiarn, testis; Meralt, testis; Treloen, testis; Gedeon, testis; Hoinbit, testis; Comalcar, testis; Edelfrit, testis; Dalam, testis; Vrien, testis; Haeloc, testis; Herueu, testis; Cumin, presbyter, testis; Tanethert, testis; Drihglur, testis; Hinconnan, presbyter, testis; Catloen, testis; Sulhoiarn, testis; Catuualart, testis; Sultiern, testis; Jaruuoret; Matic, presbyter, testis; Liosoc, testis; Maeluuoreth, testis.

(Fol. 120 v°.)

CCXLIII.

1 aug. ann. 875.

Ch. CCCLVIII.

De Plui Chastel.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Salomon rex Britanniae partem dimidiam Plebis Castel, quę sita est super fluvium Visnoniae, in pago redonico, Sancto Salvatori Sanctoque Maxencio, pro anima sua et pro remedio peccatorum suorum, in elemosina sempiterna et in monachia sempiterna, sine censu et sine tributo alicui homini sub cęlo nisi Sancto Salvatori et Sancto Maxentio et monachis illi servientibus, et transmisit cespitem, per fidelem suum familiarissimum Felicem diaconum, super altare Sancti Salvatoris et Sancti Maxencii; et hoc factum est in illo anno et in illo tempore quando debellabant et persequebantur Pascuethen et Guruuant ipsum Salomonem quem et perimerunt, et postea ipsius regnum obtinuerunt et inter se diviserunt; et in ipsa divisione, dimidia altera pars Ple-

[1] Anno 869, prima lunæ dies in XVII^{m} mensis maii diem incurrebat.

[2] Prius in codice sic figurabatur annus : *DCCCLXUIIII*, id est, cum littera *u*; posterius autem scriptum est *DCCCLXVIIII*, cum littera *v*.

bis Castel cecidit in parte Guruuant. Postea, causa orationis, venit Uuruuant ad monasterium Sancti Salvatoris, situm in Plebe Lan ubi et Salomon supradictus jacet corpore, et dedit illam medietatem plebis quę ceciderat in sua parte Sancto Salvatori et Sancto Maxencio et monachis ibidem Deo servientibus; et illam medietatem quam Salomon ante dederat confirmavit quasi ipse dedisset. Factum est hoc in ipso monasterio Plebis Lan, die kal. aug., .II. feria, luna .XXIIII. (*leg.* XXV), coram multis nobilibus viris qui ibi aderant: Guruuant, qui dedit et confirmavit, testis; Eudon, testis; Solom, filius Loieshoiarn, testis; Spereuni, testis; Juduuallon, testis; Gurmil, testis; Treuuoret, testis; Tutuual, testis; Moruuethen, filius Uuoetuualt, testis; Tanet, testis; Loiesbudic, testis; Eubodnu, testis; Kenmarhoc, testis; Coruuethen, testis; Haelfinit, testis; Breselmarhoc, testis; Cadufin, testis; Haelcomarch, testis. Qui custodire voluerit, custodiat illum Dominus in futuro seculo et in presenti; qui noluerit, deleatur nomen ejus de terra et de libro vitae.

CCXLIV.

(Fol. 121 r°.)

2 maii ann. 871.

Ch. CCCLVIIII.

De Maf in plebe Cons.

Cum enim legaliter liceat unicuique nobili tam de suo alode quam de sua hereditate quicquid voluerit facere, idcirco ego, Godildis, et filius meus Guntarius, cum concensu mariti mei Permig, vendidimus quantum ad nos pertinebat de hereditate nostra in loco qui vocatur Maf, quod dedit frater meus Eurac in dono filioli Guntario filio meo nepoti suo, Liosico abbati monasterii rotonensis necnon et monasterii Plebis Lan et monachis Sancti Salvatoris, a quo accepimus pretium in quo nobis bene complacuit, id est, ducentos solidos, et quantum plus valebat illa terra totum perdonavimus in nostra elemosina, pro regno Dei et vita ęterna, et est situm in pago redonico, in plebe quę vocatur Cons. Factum est hoc super illam terram quę vocatur Maf, .IIII. feria, .VI^{a}. non. maii, luna .VIII., regnante Karolo

Digitized by Google

rege, dominante Salomone in Britannia, Electramno episcopo in redonica civitate, coram multis nobilibus viris qui hanc venditionem et elemosinam viderunt, quorum ista sunt nomina : Signum Godolildis (*sic*) et Guntarii filii mei, qui hanc venditionem et elemosinam vendidimus et dedimus; x. Mineg; x. Permineg filii mei; x. Kenmarhoc; x. Sigibert; x. Ingelram; x. Ristenalt; x. Gosbert; x. Gonhart; x. Bertrath; x. Tedebert; x. Halgod; x. Haldebrant, testis; Raginfrid; x. Deisdet; anni Domini .DCCC.LXXI., indictione .IIII.

(Fol. 121 v°.)

CCXLV.

Ann. 871. — Ch. CCCLX. — Ran Roetlon.

Haec carta indicat pariterque conservat quod venit Mouric, filius Uurorcondelu (*sic*), ad monasterium Rothon. .IIII. feria, die festivitatis Sancti Johannis Euuangelistę, .III. kal. jan., et dedit in sua elemosina pro anima sua et pro redemptione peccatorum suorum Ran Roedlon, cum massis, pratis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, et collis (*sic*) supra manentibus, quorum ista sunt nomina : Uurdricon et Uuorandor cum toto semine eorum, et qui nati sunt et qui nascitur (*sic*), in monachia sempiterna, Sancto Salvatori et monachis in Rothono monasterio Deo servientibus, sine censu et sine tributo et sine renda nisi supradictis monachis, nisi tantum ut quamdiu ipse viveret, ipse redderet .IIII. denarios singulis annis. Hoc factum est in Rothono monasterio, coram cunctis monachis. Postea dixerunt monachi ut ipse coram plebenses suos (*sic*) et parentibus innotesceret et firmaret, quod et fecit, .V. kal. febr., in aecclesia Anast, coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina: Cumael, qui et Boric, presbyter, testis; Gundric, presbyter, testis; Mouric, qui dedit, testis; Gedeon, testis; Sider, testis; Dignum, testis; Hidric, testis; Gurloen, testis; Gurdiern, testis; Conoit, testis; Uuorien, testis; Cunuual, testis; Uuergost, testis; Riscun, testis; Themor, testis; Ristalt, testis; Hinoc, testis; Galbudic, testis; Jouuuoion, testis. Postea reddidit Mouric supradictam terram monachis, id est, Tanet-

Digitized by Google

uuoion monacho Riuucten diaconus (*sic*), Vuorhoiarn monacho, .I. feria, luna .I., indictione .IIII., anni Domini .DCCC.XXXVII.[1].

CCXLVI.

(Fol. 121 v°.)

28 januar. ann. 871.

Ch. CCCLXI.

De Anast.

Noticia in quorum presentia venit Gedeon, filius Tethion, interpellans fratrem suum Eudon sacerdotem, cur dedisset partem hereditatis suae quam tenebat jure hereditario in plebe Anast, in Randremes Caton, quam ex colonica terra tam terciam partem tegran Bronboiach ubi Sether habebat tunc mansionem, monachi (*sic*) rothonensibus pro loco receptionis suae monasterio rothonensi et pro oblatione peccatorum parentumque suorum. Postea invitavit Ritcandus abbas supradictum Gedeonem ad monasterium Ploilan, interrogans illum cur ei displiceret quod suus frater in sua elemosina et parentum suorum Sancto Salvatori et monachis rothonensibus dederat; inde supradictus Gedeon ipsam elemosinam concessit, et firmavit placitum quod dedit ut venirent monachi ad aecclesiam Anast ubi multi nobiles viri convenissent, qui testimonium ejus adfirmationi et concensioni de supradicta elemosina sui fratris Eudoni adfirmassent. Tunc transmisit abbas Liosoc Tanctuuoion monachum et Riuthenum diaconum et monachum et Uurhoiarn monachum, qui hujus adfirmationis et testificationis testes existerent, coram quibus supradicti testes hanc donationem firmaverunt, quorum ista nomina : Cumahel, qui et Boric, presbyter, testis; Gundric, testis; Gedeon, testis, qui dedit; Siter, testis; Mouric, testis; Dignum, testis; Hidric, testis; Uuorlouuen, testis; Uurgen, testis; Conoit, testis; Uuorin, testis; Cunuual, testis; Uurgost, testis; Riscum, testis; Themor, testis; Ristalt, testis; Hinoc, testis; Galuudic, testis; Jouuoion, testis. Factum est hoc in aecclesia Anast. .V. kal. febr., die dominico, luna .II., indictione .IIII., anni Domini .DCCC.LXXI.

[1] Legendum *ann. DCCCLXXI.*

Digitized by Google

[Fol. 122 r°.

9 jul. 871.

Ch. CCCLXII.

De Penret et de Clegeruc.

CCXLVII.

Noticia in quorum presentia interpellavit Liosic, abbas rotonensis monasterii, Alfritum tyrannum et vere tyrannum de monasteriolo quod vocatur Sent Ducocan, quod est situm in plebe Clegeruc, quod dedit Rethuuoret presbyter Sancto Salvatori, et de fine quam fecerat in terra Sancti Salvatoris, id est, fossata per landam Penret contra voluntatem monachorum. Ille malus supradictus Alfrit tirannus, per suam rapinam et frequenter a venerabili Conuuoiono abbate ad Nominoe principem necnon et ad filium ejus Erispoe accusatus, in sua perduravit rapina atque malicia. Postea autem Ritcandus abbas cum monachis suis illum ad venerabilem principem Salomonem, presentibus maxima ex parte totius Britannię nobilibus viris, super ac (*sic*) re illum accusavit, in aula quę vocatur Rester. Sed, placito accepto, mors inimica supradictum Ritcandum rapuit. Postea successor predicti abbatis, venerabilis abbas Liosic, iterum de hac ipsa causa supradictum Alfritum ad Salomonem principem accusavit. Sed necessitate convictus, et justicia et aequitate atque testibus constrictus, reddidit supradictum monasteriolum in manu Liosoc abbatis, et confessus est se non esse heredem illius et non esse rectum finem quam fecerat in Penret. Postea vero, rogatu supradicti abbatis, perrexit Salomon rex finem illius terrae, ex una parte, a descensu montis Clegeruc ad lapides magnos, sicut vadit via publica ad acervum, id est cruc[1], ad quadruvium (*sic*) infra ecclesiam Selefiac, et dimittit eam ad sinistram, et transit in valle subtus aecclesiam, et est, ex illa parte, illa vallis et rivulus finis usque dum revertitur per Crenarth ad Caerdivon, et venit per landam, dimittens martiris Sergii monasterium ad sinistram, et transit in valle que vadit subtus Castel Cran usque in Blauet, ex alia parte; fecit ipse rex finem a supradicti montis radice per medium landa (*sic*) usque in rivulo qui venit quasi diurth Gnes-

[1] *Id est cruc* supra *acervum*, manuque eadem ac charta ipsa, scriptum est.

cam[1] sicut currit usque Blauet, sine censu, sine tributo, sine hereditate ullius hominis sub caelo nisi Sancto Salvatori, ita trado, ego Salomon, ut nulla lis sit amplius de hac terra qui hoc disseparare voluerit, et cui litem intulerit .v. mil. (*sic*) solidos conponat, et quod repetit non habeat. Factum est hoc .vii. idus jul., .ii. feria, in Penret, illo anno quando voluit rex Salomon Romam ire, sed principes ejus non dimiserunt propter timorem Normannorum. Tunc transmisit exenia multa Sancto Petro Romam. Signum Salomon, qui firmavit; Alfret, testis, qui reddidit; Loisic, abbas, qui accepit, testis; Riuuelen, comes, testis; Pascuethen, comes, testis; Bran, comes, testis; Orscant, testis; Finoes, abbas, testis; Cenmonoc, testis; Jedecael, princeps Poucher[2], testis; Felix, archidiaconus Venetis, testis; Moruuethen, comes, testis; Ratuili, episcopus Aletis, testis; Riuallon et Guigon, filii Salomonis, testes; Guigon, filius Riuelen, testis; Maenki, testis; Uuethenoc, testis; Haeluethen, testis; Uurcundelu, testis; Ratfrid, testis; Moruuethen, testis; Hocunnan, testis; Hincant, testis; Oremus, testis; Tute, testis; Kenmarhoc, testis; Clolethoc, testis; Bernaart, testis; Uurvidoe, testis; Talan, testis; Butuoreth, testis; Haelfinit, testis; Liosoc, testis; Juduuallon, testis.

CCXLVIII.

(Fol. 123 r°.)

21 novemb. ann. 871.

Ch. CCCLXII *bis*.

Ran Iaruualt de Rufiac

Notitia in quorum presentia qui subtertenentur qualiter reddidit Uuobrian Ran Jaruualt in manibus monachorum Leuhemel et Utian necnon et Maenuuethen presbyteri, in aecclesia Rufiac. Jam antea dederat Conatam frater ejus illam partem terrae in elemosina aeterna Sancto Salvatori et suis monachis in Rothono monasterio; sed supradictam terram, sicut superius diximus, [reddidit?] cum mansis et manentibus, cum silvis et pascuis et cum omnibus apenditiis suis,

[1] In ms. *Gnescā* (*Gnescam* vel *Gnescan*); nonne idem locus ac *Quenecan*, antiquius *Cnechnam* nuncupatus?

[2] « Nota Pochair esse principatum. » (Adnotatio margini, sæculo XVI, apposita.)

Digitized by Google

sicut adjacet, quamdiu presens seculum duraverit. Factum est hoc in ecclesia Rufiac, .XI. kal. decembr., .IIII. feria, luna .IIII., coram multis nobilibus viris qui illuc aderant, quorum ista sunt nomina : Unum, presbyter, testis; Johannes, presbyter, testis; Junmonoc, diaconus, testis; Hinualart, marchtiern, testis; Numinoe, testis; Hirthoiarn, testis; Moeni, testis; Una, testis; Jacu, testis; indicatione (*sic*) .IIII., anni Domini.....[1] .CCCLXXII.[2]

(Fol. 123 r°.)

CCXLIX.

5 octob. aun. 850. — Ch. CCCLXIII. — De Mollac

Haec carta indicat atque conservat quod vendiderunt Maenconiin et Mailon fratris sui (*sic*) partem proprietatis suae Albrito tiranno, filius (*sic*) Ritgen, hoc est, quod emerunt de hereditate Uuorethoc, hoc est, Maencomin et Mailon dederunt precium ejus Uurgosto filius Uuorethoc .XIIII. solidos propter partem Ronhoiarn et partem Hoccrean, et dixerunt Maencomin et Maelon ad Albrit: da nobis quod datum fuerit de nostra causa ad Uurgostum, hoc est, .XIIII. solidos; et Albrit dedit eis .XIIII. solidos, et illi dederunt ei quod emerunt de hereditate Uuorethoc, hoc est, partem Ronhoiarn et partem Hoccretan, finem habens de uno latere et de fronte fosatam[3] Ruunet, de alia parte Uurmo et de alia parte Uurmonoc, in plebe Mullaco, super Atro flumine positam, in pago Venedie[4]; et dederunt Maencomin et Mailon fidejussores in securitate ad Albrit : Rimonoc, fidejussor; Botuuan, fidejussor; Gnauet, fidejussor; Unum, fidejussor; Omni, fidejussor; Uurmonoc, fidejussor; Jarnonuen, fidejussor; Jatoc, fidejussor; Arblant, presbyter, fidejussor; Arbidan, presbyter, testis; Anauuuolou, testis; Jouuan, testis; Logesfinit[5], testis; Iun-

[1] Initio numeri hujus addendum est D.

[2] Falso indicatur annus iste 872 : concurrunt enim indictio et feria diesque lunæ cum anno 871.

[3] In ms. legitur *et de froteso satum*. Lectio hæc sane mendosa est.

[4] In codice omissa est syllaba *ne*.

[5] Legendum *Loiesfinit*.

Digitized by Google

goret, testis; Aldaer, testis; Gosbert, testis; Marccoval, presbyter, testis; Uurmas, testis; Guitcon, testis; Gleuuethen, testis; Dalan, testis; Catuocal[1], testis; Nominoe, testis; Pascuethen, testis; Iuncar, testis; Briuual, testis. Factum est hoc in pago Venedie, in illa plebe quę vocatur Mullac, .III. non. octob., die dominico, regnante Lothario, Numinoe commes in tota Britannia, Courantgenus episcopus. Qui voluerit frangere, maledictus erit a Deo et ab hominibus christianis.

CCL.

(Fol. 123 v°.)

Mens. jun. ann. 830.

Ch. CCCLXIIII.

De Mollac.

Magnifico viro fratri Maencomin et Mailon, ego, Uurgosto, constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meae, hoc est, partem Runhoiart et partem Hoccretan, sitam in pago Venedie, in condita Mullaco, in loco nuncupante hereditate Uuorethoc, cum terris cultis et incultis, silvis, cum pascuis, aquis aquarum Atro...[2], unde [a] me presenti tempore videtur esse possessum, de jure meo in tua trado potestatione vel dominatione[3], unde accepi a te pretium sicut nobis bene conplacuit, de fronte habens fossatam Buduuere, et de alia fronte fossatam Ruunet, et de alia parte Uurmoet, et de alio latere uno fossata partem Uurmon, illis presentibus qui subtertenentur incerti, de pretio valente solidos .XIIII. valente (*sic*) et .XIIII., ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, jure proprietario liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum; et si fuerit, aut ego ipse, aut ullus de heredibus meis, vel quislibet persona, qui contra hanc venditionem aliqua calumnia vel repeticione generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper contra cui litem intulerit .C. solidos multa componat, et hec venditio ista firma permaneat, manu nostra subterfirmavimus, et bonorum

[1] Legendum *Catuuotal*.

[2] Hic nonnulla desunt verba.

[3] In ms. legitur *potestation et dominatione*.

virorum adfirmare rogavimus : x. Bili, Perdito, Gurhan; x. Maenuuoret; x. Finitan; x. Matvoret; x. Dreuhoiarn; x. Stephan; x. Riedoc; x. Caboc; x. Gurloies; x. Iuneprit; x. Jardrion; x. Junanau; x. Judahel; x. Roinuallon; x. Jatoc; x. Matganet, Riuuoret, presbyter; x. Romin; x. Risican, Coucant. .x. Factum est hoc in loco nuncupante hereditate Maencomin et Mailon, regnante domno Ludovico imperatore anno .VII., Nominoae (*sic*) princeps Ueneticę civitatis, Regnario episcopo, sub die .III. ebd. ante kal. jul., .II. feria, anno..........[1]. Signum Uargost; x. Riedoc, venditoris; ego, Mailon, scripsi et suscripsi.

(Fol. 123 v°.)

CCLI.

29 jul. ann. 849. — Cb. CCCLXI. — De Mollac.

Noticia in quorum presentia de illa parte terra campum juris mei Ranbuduuere, ego, Catmoet, constat me tibi Alurit dedisse illam rem proprietatis meę in Aruuistl propter solidos .VI., quod mihi bene complacuit usque ad caput .VII. annos in Ascensione Domini, Pascha rogationis, et si invenitur in ipsa die in Pascha rogationis sol.[2] ad Alurit, reddatur terra ad suum heredem, sin per firmata erit ad Alurit et generaciones suas in sine fine (*sic*). Factum est hoc super Atro flumine, in via quę ducit de ponto Alurit[3] ad ecclesiam Mulaco; est quidem de uno latere ejus et fronte Ranhaelon, et de altera parte Ranmacoer; et ego, Catmoet, dedi fidejussores in ea .III. : Riuuaroi, fidejussor; Rathoiart, fidejussor; Glevan, fidejussor; palam testibus : Juduuoret, testis; Matuuoret, testis; Trehoiarn, testis; Gorethuc, testis; Rumuual, testis; Anauhoiarn, testis; Dalan, testis; Buduuoret, testis; Catuuotal; Agnus, testis; Arbidan, testis; Finituueten; Epetic, presbyter. Factum est hoc in condita plebe Mullaco, in pago Venetici (*sic*), .IIII. kal. aug., .II. feria, regnante Lothario imperatore, Nu-

[1] Deest anni numerus.

[2] Legendum, ni fallor, *si inveniantur solidi*.

[3] *Pont de Larré*. (Adnotatio margini, sæculo XVI, apposita.)

Digitized by Google

minoe dux tota (*sic*) Britannie, Jarnithin principe, Bili majore, Riuuaroie centurione, Epetic, presbytero; Dignum ostiarius (*sic*), et ego, Agnus, scripsi et suscripsi.

CCLII.

(Fol. 124 r°.)

6 jun. ann. 827.

Ch. CCCLXVI.

De Mollac.

Magnifico viro fratri Mailon et Maencomin presbytero, emptori, ego enim, Uurgost, venditor, constat me vendidisse tibi et ita[1] rem proprietatis mee, hoc est, partem aliquam Ronhoiarn et partem Hoccretan de tigranno Uurgosto, finem habens de uno latere et fronte fosatam Ruunet, et de aliam partem (*sic*) Uurmoet, et de latere partem Uurmon, in plebe Mulnaco[2], per signa in circuitu, sitam in pago Venetice, in condita plebe Mullaco, in loco nuncupante de villa Runhoiarn et Ran Hoccretan, cum terris, silvis, cultis et incultis, pratis, pascuis, aquis, secundum fossam Maenuuoreto ad viam partem Ribael ab uno latere usque ad osam (*sic*) frate (*sic*) finem habet, et omni supraposito suo, unde [a] me presenti tempore videtur esse possessum, de jure meo in tua trado potestate vel dominatione, unde accepi a te precium sicut mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur incerti, hoc est, duos boves et duas vaccas et duo drio (*sic*) et unam ovem et pallium et .xv. solidos denarios .v., ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, jure proprietario liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum; et si fuerit, aut ego ipse, aut ullus de coheredibus meis, vel quislibet alia persona, qui contra hanc vendicionem aliqua calumnia (*sic*) vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper contra cui litem intulerit solidos .c. ponat (*sic*), et hec vendicio firma permaneat; et istos fidejussores obligo tibi in securitate de ista terra : Uurhoiarn, Jouuelet, Stephan, Maenuuoret, Drehoiarn, Matuuoret, Finitan, Mainmonoc; hii sunt qui subterfirmaverunt : Signum Uuorgost, venditoris, qui hanc vendicionem firmavit et

[1] Addendum *vendidi*.

[2] Legendum *Mulloco*.

Digitized by Google

ad[1] bonis viris affirmare rogavit; Riethoc, testis; Riuuoret, testis; Ronuuallon, testis; Moetnou, testis; Matganet, testis; Retuuoret, testis; Judhael, testis; Jardrion, testis; Rian, testis; Risican, presbyter, testis; Ronin, presbyter, testis. Factum est hoc .VIII. idus jun., .V. feria, in loco nuncupante Ran Ronhoiarn et Ran Hoccretan, regnante domno et gloriosissimo Ludovico imperatore, anno .XIIII. imperii ejus, Nominoe comite venetice civitatis, Reginario episcopo, Portitoe machtiern; ego, Mailon, clericus, scribsi.

(Fol. 124 v°.)

CCLIII.

12 novemb. ann. 864 vel 870. — Ch. CCCLXVII. — Ville Jodica.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Jarnobri Judcar cum terra sua, hoc est, .XII. partem villę Jodica, et hec sunt renda illius: .III. panes majores, frumento .IIII. sextarios, avena .I. modium, denarios .IIII.; hec omnia dedit Jarnobri Sancto Maxencio et suis monachis pro anima sua. Factum est hoc .II. idus novemb., in die dominica, in aecclesia post leccionem sancti Euuangelii, luna .XIIII., et his testibus qui viderunt et audierunt: Uuinic missus Salomon; Maenuuethen frater ejus; Pascuethen, clericus, testis; Ronhouuen, clericus, testis; Jarnobri, qui dedit, testis; Haelhouuen, testis; Tanecan, testis; Sulmonoc, testis; Haeluallon, testis; Aostic, testis.

(Fol. 124 v°.)

CCLIV.

2 novemb. ann. 872. — Ch. CCCLXVIII. — Tigranois Bislin.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Catuuotal, presbyter, terciam partem tigranis Bislin in manu Tanetuuoion prepositi et Tancrat monachi, cum suo hereditario nomine Anauuili, Sancto Salvatori et suis monachis in Rothono monasterio Deo servientibus, sine censu et sine tributo ulli homini sub celo nisi supradictis monachis. Factum est hoc in domo Alfrit presbyteri, die dominico,

[1] Legendum *a*.

Digitized by Google

.IIII. non. novemb., coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Deurhoiarn, presbyter, testis; Rohot, testis, clericus; Alfret, testis et presbyter; Catuuoret, presbyter; Risuuethen, testis; Raginalt, testis; Uuinanau, testis; Comnitcar, testis; Guarnehr, testis; Just, Catuuethen, Hadric; anno .XV. dominante Salomone Brittanniam, anni Domini .DCCC.LXXII.

CCLV.

(Fol. 125 r°.)

3 jul. ann. 826

Ch. CCCLXIX.

De Ploicadoc.

Magnifico viro Jarnedetuuido, emptori, ego enim, Dreanau, venditor, constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis mee Bot, hoc est, de terra .VIII. modios de brace, nuncupantes partem Jarnuuin, id est, dimidium Botsarphin, finem habens de summo latere et fronte a fluvio Cles usque ad flumen Ultra (*sic*) et altero latere et fronte sicut partem Uuorbili et partem Glemonoc quę sunt circa eam, et in silva et in aqua et in pasturis et in omnibus confinibus suis, sitam in pago Venedie, in condita Plebe Cadoc, in loco nuncupante in compot Ruunet, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, totum et ad integrum, cum omni supraposito suo, unde a me presenti tempore videtur esse possessum, de jure meo in tua trado potestate vel dominatione, vnde accepi a te precium sicut mihi bene complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, de argenti (*sic*) solidos .XX., ita ut ab hodierna die quicquid de supradicta re facere volueris, jure proprietario liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum, et istos homines presento et obligo tibi exinde dilisidos : Loiesuuethen, Argantmonoc, Gedeon, Gloisanau; et si fuerit, post hunc diem, aut ego ipse, Drehanau, aut ullus de heredibus meis, vel quislibet aliqua persona, qui contra hanc vendicionem aliqua calumnia vel repeticione generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper cui litem intulerit solidos .XL. multa conponat, et hęc venditio firma permaneat. Signum Drianau, venditoris; x. Uur-

Digitized by Google

bili; x. Ratuili; x. Catloiant; x. Haluuiskyd[1], abbatis; Diloid, Noli, Cathoiarn, Golethuc, Buduuoret, Doidanau, presbyter; Rimhael, Gurhoiarn, presbyter; Tanetmarhoc, presbyter; Hinuuallon, Cumalcar, presbyter; Junetuuant, Fili, testes; Maenuuoret, Haelin, Benitoe, Loesuuocon, Guicant, Dosorboe, Cumiau; x. Hourantes, Enoc; x. Maencun; x. Tuthuiu; x. Risuuethen, Guorethoiarn; x. Junuethen; x. Motheu. Factum est hoc in loco Lesnenneth, sub die .v. non. jul., .III. feria, regnante domno et gloriosissimo.......[2] regni ejus[3], Unidone comite in Venedi (*sic*) civitate, Reginario episcopo, Portitoe et Uurbili mactiern in plebe Cadoc; ego, Haeldetuuido, scripsi et subscripsi.

(Fol. 125 v°.)

15 octob. ann. 866 vel 860.

Ch. CCCLXX.

De Ploeradue.

CCLVI.

Magnifico viro nomine Penuuas, presbytero, ego enim, in Dei nomine, Jarndetuuido, constat me vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meę, hoc est, Botsarphin, cum terris cultis et incultis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cum omni supraposito suo, totum et ad integrum, unde a me presenti tempore videtur esse possessum, de jure meo in tua trado potestate vel dominatione, unde accepi a te pretium sicut mihi complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, in argento solidos .XL., ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere volueris, jure proprietario liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum; non credo, si fuerit, aut ego ipse, aut ullus de heredibus meis, vel quislibet persona, qui contra hanc venditionem aliquam calumpniam vel repeticionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper cui contra litem intulerit solidos. CXXI. multa componat, et haec vendicio firma et stabilis permaneat; et obligo tibi

[1] Separatur in codice *Haluuu* a *Kyd*; *Haluuis* quidem in fine scribitur lineæ, *Kyd* vero initio lineæ sequentis.

[2] Addendum *Hlodowico imperatore, anno*...

[3] Legendum *anno... regni ejus*.

Digitized by Google

fidejussores in securitate de ista terra .viii. dilisidos, his nominibus : Dreon, Dorgen, Fili, Anau, Maenuuethen, Uurmcant, Finitit, Catoi, de flumine Cles usque ad flumen Ult; Pyrki, presbyter; Guenhael, testis; Loiesuuoret, presbyter, testis; Jacu, testis; Uuobrian, testis; Catloen, testis; Loiesuuoroei, testis; Marchebol, testis. Postea ostendit Jarnetuuid finem Botsorphin ad Penuua de parcella [1] Uuocon usque ad villam Curr, coram hominibus his nominibus, hoc est : Natus, testis; Loisuuidoc, testis; Conuili, testis; Ignatus, testis; Jacu, testis; Jedecael, testis; Halanau, testis. Factum est hoc in loco nuncupante Botsorpin, in die Veneris, .viii. kal. novemb., in tempore Karoli regis, Salomon dux in Brittannia et Pascuethen belstonno [2], Courangen episcopo, Hoiarn, Uocon, Jarnithin, tres tiranni, et de verlo (*sic*) illorum factum est hoc; fidejussor, Tanuuoion; in fidelitate et pietate Fulcrici abbatis et monachorum; Arthmael, fidejussor; Ronuuallon similiter; Bili filius Ratfred.

CCLVII.

(Fol. 126 r°.)

10 febr. ann. 872.

Ch. CCCLXXI.

De Pleiuduc.

Haec carta indicat atque conservat qualiter dedit Salomon rex Brintannię (*sic*) omnes alodos Penuuas presbyteri de plebe Catoc, pro anima sua et pro hereditate sempiterna, Sancto Salvatori et suis monachis sub regulam (*sic*) sancti Benedicti in rotonense monasterio sibi servientibus, coram multis nobilissimis viris qui cum illo ibi tunc aderant : Ratuili, episcopus, testis; Liosic, abbas, testis; Salomon, rex, testis, qui jussit fieri ex concessu supradicti presbyteri Penuuas [et] adfirmavit, testis; Vuicon, filius ejus, testis; Bran, testis; Vuruuant, testis; Vuicon, filius Riuuilin, testis; Spereuui, testis; Vuetenoc, filius Litoc, testis; Moruueten, testis; Budic, filius Romel, testis; Clotuuoiam, testis. Factum est hoc in plebe Moton, feria .ii., .iiii. idus febr., luna .xx. [3], anni Domini .dccc.lxxii.; et commendavit

[1] Vel *parcellis;* in codice legitur *parcel.*

[2] Vel *belstomno;* in Chartulario *belstoño.*

[3] Legendum *luna xxvi.*

Digitized by Google

Salomon Aourken tirannisse manifestare hoc illius plebis hominibus, quia ipsa Ourken uxor Jarnhitin mactiern, ex plebe Rufiac, tunc sub potestate Salomonis in ipsa plebe quę dicitur plebs Katoc vice legati habebatur; quod et ita fecit, et manifestavit ante ecclesiam plebis Katoc, die dominico, omnibus illius plebis hominibus, coram testibus : Jarnhitin machtiern; Męluueten, testis; Catoe, testis.

(Fol. 126 r°.)

CCLVIII.

22 maii ann. 865. — Ch. CCCLXXII. — De Rufiac Duecoit

Mundi terminum (*sic*) adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco Eudotal, cognoscens gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis, donationem donavi Sancto Salvatori et suis monachis, id est, villam que noncupatur Duecot, cum mansis et manentibus, cum silvis et pascuis, cum aquis aquarumve decursibus, et cum omnibus apenditiis suis sicut adjacet, ex jussione Salomonis ducis Brittannię, pro regno Dei et pro redemptione animę meae, sine censu et sine tributo alicui homini sub cęlo nisi Sancto Salvatori et suis monachis, jure perpetuo; si vero fuerit aliquis de coheredibus meis et de propinquis qui hanc donationem inquietare presumpserit, .c. solidos multa conponat, et quod repetit vindicare non valeat, et haec donatio firma et stabilis permaneat. Factum est hoc in aula quę dicitur Colruit, .XI. kal. jun., luna .XXI.[1], feria .III., coram his testibus : Salomon, princeps, dux Britannię, testis; similiter Pascuueten, comes provintię Brouueroch, testis; Solom, testis; Bernahart, testis; Kenmarcoc, testis; Hincant, testis; Gloisanau, testis; Bili, Sapiens, testes; Natale, presbyter, testis; Fulcrat, presbyter, testis;.........[2] presbyter, testis; Diloid, presbyter, testis; Sperevi, nepus (*sic*) illius viduę, testis; Abgar, testis; Sitir, testis; Gedeon, testis.

[1] Legendum *luna XXII*.

[2] Hic nonnulla desiderantur verba.

Digitized by Google

CCLIX.

(Fol. 126 v°.)

28 jun. ann. 866.

Ch. CCCLXXIII.

Haec carta revelat atque custodit donationem partem Uuinmonoc quam tradiderunt heres (*sic*) illius, Sulmonoc, Coric, Catic, Cuniic, Liosoco abbati et monachis Sancti Maxentii in hereditate perpetua, et fidejussores posuerunt in ea ut numquam reprehendent eam nec semen eorum; hii sunt : Jarnhobri, Pascahan, Uuetenmonoc[1], Uurgen, Ruikin; et abbas Loisic dedit .VIII. solidos illis heredibus; ista donatio fuit .IIII. kal. jul., luna .XI.[2]

CCLX.

(Fol. 126 v°.)

8 januar. ann. 876.

Ch. CCCLXXIIII.

De Guerranda; quomodo dedit Pasquhen (*sic*) crucem auream et vestimentis preciosis (*sic*) et villas .IIII., id est, Treuerec, Belueri, Brenneril atque Breedin.

Haec carta indicat atque conservat qualiter venit Pascuueten princeps, post mortem uxoris suę nomine Prostlon, ad locum sanctum atque famosissimum Roton nomine, visitare sepulcrum ejus in die dominica, posuitque super sanctum altare, pro anima illius, dona votis (*sic*) suę, crucem auream cum vestimentis ecclesiasticis valde preciosis; illoque die, pro anima conjugis suę, tradidit Sancto Salvatori et suis monachis partem terrę que vocatur Ranhocar, cum omnibus in ea manentibus, sine censu et sine tributo ulli homini sub cęlo nisi Sancto Salvatori et suis servitoribus, nominaque virorum illorum qui super illam terram manent hęc sunt : Tanetcar et Hirdcar, similiter Uuoretan; et est sita in plebe quę dicitur Uueran, juxta mare, redditurque de illa terra, hoc est, Ranbocar (*sic*), de frumento modium unum et semodium, de siclo unum modium, similiter de avena modios .VI., porcum unum valentem unum solidum, et alium solidum qui appellatur manaheda, multones duos majores, similiter et duos minores valentes .III. denarios. In illa die, eadem hora, tradidit supradictus Pascuethen aliam partem terrae, pro anima conjugis suae,

[1] Separatim in codice scriptum est *Uueten monoc*.

[2] Mendose lunæ dies indicatur.

Digitized by Google

Rancaranton nomine; et est sitam (*sic*) in plebe quę dicitur Gablah, redditurque de illa terra sex modios de avena, tria sextaria de frumento, similiter tria sextaria de siclo, .x. et .vii. panes de frumento, et ad majorem .iiii. sextaria inter frumentum et siclum, similiter ad decanum duo sextaria, et .vi. denarios, et unum porcum valentem sex denarios, et alium porcellum minorem valentem duo (*sic*) denarios, et unum multonem valentem .iii. denarios, et agnum valentem unum denarium et dimidium; colonus qui vero qui (*sic*) illam terram colit, vocatur Uuoretan, cum fratribus suis; si vero fuerit ullus de quoheredibus meis vel de propinquis meis qui hanc donationem sive elemosinam inquietare presumpserit, millenos solidos multa conponat, et quod repetit vindicare non valeat; et hęc donatio firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Facta est hęc donatio seu elemosina in monasterio Sancti Salvatoris, quod dicitur Roton, in ipsa ęcclesia, die dominica, .vi. idus jan., luna .viiii. (*leg.* viii), coram multis testibus : Pascuuethen, qui hanc donationem dedit, et omnes monachi qui illuc aderant, testes; Justum, Branoni filius, testis; Hęluuocon, testis; Uurcomet, testis; Catuuethen, testis; Luethioarn, diaconus, testis; Loiesuueten, testis; Hirdnoion, testis; Marchoiarn, presbyter, testis; Liberius, monacus, testis, qui hanc epistolam scripsit, testis.

(Fol. 127 r°.)

CCLXI.

Ann. 874-876.

Ch. CCCLXXV.

De Bain.

Notum sit omnibus audientibus longe lateque manentibus qualiter interpellavit Greduuoret, machtiern, homines et colonos Sancti Salvatoris manentes in plebe quę dicitur Bain, non solum una vice sed etiam multis vicibus, in tantum ut principem Britannię de die in diem infestaret super hac re, Pascuueten nomine. Tunc prefactus (*sic*) princeps misit legatos suos ad monachos ut redderent supradicto viro colonos suos. Quod audientes monachi, in commune consilium fecerunt quidnam facerent, constitueruntque tempus aptum ut in unum convenirent, et si juste illi eveniret quod postularet, sinatum (*sic*) di-

Digitized by Google

mitteret. Dum hęc omnia aguntur, ille Greduuoret in infirmitate gravi lapsus est, sensitque se mori. Illico transmisit nuntios suos ad sanctum monasterium, id est, Akeboe presbyterum, cum aliis obtimis viris et manica (*sic*) illius portantes secum quasi ille presens fuisset sanus in corpore, dantes securitatem pro illo et semini ejus usque in sempiternum de illis hominibus quos antea, malo ordine, requirebat, quod ita factum est; nam ipse Greduuoret, sequendi (*sic*) die, ex ac (*sic*) luce subtractus est, et perdidit quod querebat. Post mortem vero illius, consanuuinei (*sic*) et propinqui illius iterum adierunt supradictum princīpem de illis hominibus, non solum autem illi (*sic*) sed etiam alios quamplures de plebe Bain voluerunt secum auferre, et in dominatione Pascuuethen collocare. Longum per singulos nomina singulorum dicere; tamen maximus eorum dicebatur Finituuoret, cum filiis et fratribus et propinquis. Eodem tempore, venerunt nuntii principis ad monachos supradictos, ut redderent ei colonos proprios atque venirent ad propriam hereditatem qua (*sic*) avi[1] et avorum illorum possiderunt. Primus nuntius vocabatur Haeluuocon, secundus Maetcoual, tercius Greubidoe. Illi vero homine (*sic*) qui interpellabatur (*sic*) habuerunt consilium cum senioribus et optimatibus plebis quidnam facerent, quia numquam audierunt a patribus et ab avis suis, nec ab initio seculi usque illuc fuisse; obtimates vero plebis et seniores hec audientes, nimio stupore turbati sunt, quia numquam talia audierunt, hoc dicentes : nullus de semine eorum hęc audivit neque in tempore Romanorum seu Gallorum, neque in tempore Britannorum; sed semper avi et avorum illorum in plebe Bain orti sunt et nati sunt et semper erunt; mandaveruntque hęc omnia verba supradicto principi. Princeps vero flexus est ad misericordiam, iterum misit priores nuntios, mandans illis ut omnes convenirent ad sanctam ecclesiam plebis, ubi super sanctum altare juraverunt quod ita verum esset; venerunt ergo in commune omnes ad ecclesiam, cum monachis et senioribus et obtimatibus. Isti sunt monachis (*sic*) qui venerunt : Vuetenoc, prepositus monachorum; Leomelus, decanus; Li-

[1] In ms. legitur *evi*.

Digitized by Google

berius, monacus. Isti sunt qui juraverunt : Hirduuoion, Arthuuiu, Urbien, Simeon, Heuhael; testes vero qui audierunt et viderunt hi sunt : Gedeon, testis; Jarnuuoret, testis; Uuoider, testis; Treuuor, testis; Samson, testis; Morcobris, clericus, testis; Vurmonoc, presbyter, testis; Cafat, presbyter, testis; nuntii principis hi fuerunt : Haeluuocon, testis; Maencoual, testis; Gleuidoe, testis. Pax sit legentibus, sanitas custodientibus, amen.

(Fol. 128 r°.)

CCLXII[1].

19 jun. ann. 875. — Ch. CCCLXXVI. — De Felgere

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Pascuuethen, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si ergo aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantie pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in ęternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, Pascuuethen, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc donationem donatumque in perpetuum esse volo, id est, donavi Sancto Salvatori in Roton et monachis ibi servientibus villam que dicitur Mordan et aliam quę appellatur Hoethlor, et sunt sitę in plebe Felkeriac, cum omnibus in eis manentibus, et progeniem illorum usque in finem mundi, cum aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus appenditiis suis, sine censu, sine tributo, sine opere alicui homini sub cęlo nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Si autem fuerit aliquis de coheredibus vel propinquis meis qui hanc donationem inquietare ausus fuerit, millenos solidos multa conponat, et quod repetit vindicare non valeat, et hęc donatio firma et stabilis permaneat. Redditur autem de supradictis villulis, id est, de villa Mordan, tres porcos, similiter tres multones et tres agnellos, de avena vero .XXIIII. modios, de frumento .XVIII. modios, de siclo etenim .VIIII. modios,

[1] Cf. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 329.

Digitized by Google

ita et de villa Hoetlor eadem mensura eodemque numero. Facta est hęc donatio in monasterio Sancti Salvatoris, quod dicitur Roton, .xiii. kal. jul., .i. feria, id est, die dominica, lun. .xii.; hi sunt testes qui viderunt et audierunt : Pascuuethen, princeps, qui hanc donationem dedit et firmare fecit, primus testis; Roenuuallon, abbas, testis; Lanbert, presbyter, testis, et mocus (*sic*), testis; Fulcrad, presbyter; Matic, presbyter, testis; Catuud, presbyter, testis; Beatus, diaconus[1], testis; Hoconan, testis; Oenuit, testis; Milun, testis; Gleuuidoe, testis; Jarnuidoe, testis; Vuotalin, testis; Jarnuuoret, testis; Catuuallon, testis; Haeldemar, testis; Drehoc, testis; anni Domini .dccc.lxxvi.[2], indictione .viii.

CCLXIII.

(Fol. 128 v°.)

20 jul. ann. 878.

Ch. cccLxxvii.

De Serent.

Haec carta indicat [atque] conservat qualiter dedit Bertuualt, filius Bili, partem quę vocatur Ran Loieiscar, sitam in plebe quae vocatur Serent, in pago Brouueroco, pro anima sua et pro regno Dei, Sancto Salvatori et suis monachis iu Rotono ei servientibus, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, cum omnibus appenditiis suis, sine censu et sine tributo et sine quolibet pastu alicui homini sub cęlo nisi supradicto Sancto Salvatori et suis monachis, coram multis nobilibus viris qui subtertenentur. Facta est haec donatio in Rotono monasterio, in ecclesia Sancti Salvatoris, coram abbate et cunctis monachis qui ibi presentes aderant; et post hec, iterum firmavit ipse Bertuualt illam donationæm (*sic*) coram omni plebe et coram nobilibus viris qui erant in ecclesia Serent, in die dominica, .xiii. kal. aug., luna .xvi.; hi sunt testes qui audierunt et viderunt hanc donationem : Loiesuuallon, presbyter, testis; Catuualart, diaconus, testis; Jarnuualart, testis; Haelcourant, testis; Tritut, testis; Breselcoucant, testis; Euen, testis; Trecouuoith, testis; Brient, testis; Huuori, testis; Catuuallon, testis; Maenuili, testis; hi

[1] In ms. legitur *dič*.

[2] Legendum est *anno* DCCCLXXV.

Digitized by Google

sunt coloni supradictę terrę : Tanetcar, Berthuuor, testes; Roenhoiarn, testis; anni Domini .DCCC.LXXVIII., indictio .XI., Kenmonoco episcopo in Venetis civitate, Liberio abbate in Rotono.

(Fol. 128 v°.)

CCLXIV.

Ann. 840-847.
Ch. CCCLXXVII bis.
Ros Caroch.

In nomine Dei summi, amen : hae litterę indicant atque conservant quod vendidit Haeluuicon duos modios de brace, dimidium Roscaroch, ad Edelgent et semini ejus, et illa dedit .XIII. solidos argenti ad Haeluuicon, et data est ista terra in dicombitione ad Endelgent et semen ejus usque in sempiternum; et Maenuuocon, frater Haeluuocon, fidejussor in ista terra. Factum est hoc super illam terram quam diximus, coram testibus : Maenuuethen, presbyter, testis; Taital, presbyter, testis; Comalcar, presbyter, testis; Anaugen, presbyter, testis; Catloiant, testis; Jarndetuuid, testis; Hiauuid, testis; Sulmin, testis; Noli, testis; Cathoiarn, testis; Catuudal, testis; Houuoret, testis; Uuorcomet, testis; Uuordoital, testis; Numinoe dux in Britannia, et Uurbili tirannus, et Susannus episcopus in Venedia, luna .XXII.; ego, Haeldetuuid, clericus, scripsi et subscripsi. Maledictus sit a Deo caeli qui hoc mutare voluerit; et dixerunt judices quod plus essent (*sic*) melior Maenuuocon in fidejussore in illa terra quam alius homo, et Indelgent dedit illi .VIII. denarios in suo honore, de verbo fratris sui Haeluuocon.

CCLXV.

Ann. 840-847.
Ch. CCCLXXVII ter.
De Rufiac.

Notitia in quorum presentia pignoravit Risuuocon et Maenuuocon quatuor modios de brace, id est, Ran Sulhoel, cum mancipiis, et nomina mancipiorum Jarnhoel, Vuinmonoc, sitos in plebe Rufiac, in pago nuncupante Brouueroc, in manu Carantcar, super solidos .VII. et denarios .VII., usque ad capud (*sic*) .III. annorum; et si tunc non rede-

Digitized by Google

merit, fiat in antea usque ad capud aliorum .III. annorum; et si tunc non redemerit, fiat in ante usque ad aliorum .III. annorum, hoc est, .VIIII. annorum; et si tunc redempta non fuerit, fiat ipsa terra inconvulsa et stabilis, in alode comparato, ad Carantcar et filiis ejus et semini ejus usque in finem seculi; et quicumque voluerit quęrere hanc terram, reddat .XIII. solidos in causa commitis, et permaneat ipsa terra in manu Caruntcar (*sic*) et seminis ejus. Alligavit itaque Risuuocon et Maenuuocon fidejussores vel dilisidos in securitate ipsius terrae ad Carantcar et semini ejus, ut supradictum est, his nominibus: Nominoe et Maenuili, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, et cum omni supraposito suo, totum et ad integrum; redemptio vero ipsius terrae, de kal. octob. in kal. octob., sine renda, sine opere, sine censu, dicofrit, et sine ulla re homini ulli nisi ad Carantcar fabrum et semini ejus. His testes (*sic*): Noli, testis; Hiauuid, abbas, testis; Jarndeduid, abbas, testis; Sulmin, abbas, testis; Comaltcar, presbyter, testis; Maenuueten, presbyter, testis; Finituueten, presbyter, testis; Miot, testis; Moeni, testis; Vurdoetal, testis; Vuetenhoiarn, testis; Bouuoret, testis; Haellifois, testis; Fomus, testis; Rumatam, testis; Vurmham, testis; Conatam, clericus, testis; Budican, testis. Factum est hoc in fronte ęcclesiae Rufiac, in die sabbati, de verbo Ratuili et Catloiant et Jarnuuocon, regnante Karolo rege, Nominoe possidente Britanniam, Susanno episcopo Venetis; et post hoc factum, dedit Carantcar .II. solidos argenti et .VII. denarios ad Maenuuocon et Haeluuocon, ante tempus redemptionis ipsius terrae; Cumaltcar, presbyter, testis; Finituueten, presbyter, testis; Hiauuid, abbas, testis; Fomus, testis; Reituualart, testis; Etvual, testis; dilisidos (?) in .XII. solidos et .VII. denarios; et venit Hinuualart, macthiern, causare[1].......... Carantcar de illa terra. Post hoc factum, et Carantcar denariorum[2] .V. solidos argenti ad Hiriuualart (*sic*), sine causa veritatis contra Carantcar nisi causam mendatii de ista terra; Moeni, testis; Miot, testis; Hiauid, testis; Fomus, testis; Haellifois, testis. Factum est hoc in die Veneris.

[1] Hic in ms. lacuna.

[2] In codice legitur *dr.* (*denariorum?*).

Digitized by Google

(Fol. 129 v°.)

15 januar. ann. 895.

Ch. CCCLXXVIII.

De Morsen.

CCLXVI.

Haec carta indicat quomodo petivit Keuric abbati Bernarto suscipere suum filium in sua congregatione, et postremo jussit eum cum sua matre fratreque suo ad castellum Reus, quoniam abbas inibi erant, atque Alano favente, consensit abbas suscipere puerulum coram nobilibus viris : Bili, episcopus, testis; Alan, dux, testis; filius ejus Uueroc, testis; Paxuueten, testis; Budic, testis; Salomon, filius Euuen, testis, Dronuualoe, testis; Harliuuin, testis; Blenliuuet, testis; post hoc, pervenit mater puerili Morliuuet cum eo et frater ejus ad rotonense monasterium; et obtulerunt eum altari Sancti Salvatoris, et partem unam de sua hereditate cum eo, videlicet Rancornou quae sita est in villa quae vocatur Priel, in plebe Marsin, et servum qui erat super eam, Gleumonoc, et semen ejus post se; et hoc est quod debetur de ipsa parte unoquoque anno : porcum valentem denarios .VI., et porcellum .II. denarios valentem, et arietem .IIII. denarios valentem, panes .XV., denarios .XV., de avena modios .III., sextarios calcatos de frumento, in totum, modium .I., sextarium .I.; de sigla .VIII. sextarios. Facta est donatio .XVIII. kal. febr., in .IIII. feria, luna .XV., Alano regnante in Britannia.

(Fol. 130 r°.)

Ann. inter 814 et 825.

Ch. CCCLXXIX.

De Ploicadoc.

CCLXVII.

Haec carta indicat atque conservat qualiter venit vir Uuoruuelet ad Jarnhitinum machtiernum querere locum ubi peccata sua peniteret; et ipse Jarnhitin dedit illi locum qui dicitur Rosgal, et alio nomine qui dicitur Botgarth, et postea obiit Vuruuelet; post haec, filius ejus, Uuoruuoret nomine, venit ad supradictum tyrannum Jarnhitinum ad Lisbedu, et secum duas[1] flacones una[2] obtima portantes

[1] Ap. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 267, legitur : « Secum deferens duas flacones optimi « vini et habens pro mediatore, etc. » — [2] Recentiori manu scriptum est *vina*.

Digitized by Google

deferens, et ipsius tyranni tunc mediatores erant Doitanau, presbyter, ejus cabellanarius, et Houuori mair in plebe Catoc; et postea, in illa supradicta villa quę dicitur Lisbedu, ille Jarnhiden dedit illi Uurueletdo, sicut hereditarius et princeps, locum supradictum in elemosina sempiterna, et dedit illi licentiam quantum ex silva et saltu in circuitu potuisset preparare et abscidere atque eradicare, sicut heremitario in deserto qui non habet dominatorem excepto Deo solo. Hi sunt testes : Jarnhitin, tyrannus, qui dedit, testis; Eusurgit, presbyter, testis; Ribouuen, presbyter, testis; Doithanau, presbyter, testis; Vurcant, testis; Catoi, testis.

CCLXVIII.

(Fol. 130 r°.)

2 aug. ann. 895.

Ch. CCCIII[bis].

De Gillac

Ne succedentibus malis temporibus oblivioni tradatur, ideo certissimo stilo veraciter curavimus tradere, ut fideles christiani qui nunc supersunt et qui futuri sunt veracissime credant, qualiter dedit Matbidoe Faumoetcar quę est in plebe Gillac, sicut adjacet, cum omnibus suis ominibus (*sic*), cum terris, pratis pascuisque suis, cultis et incultis, Sancto Salvatori et monachis in Rotono monasterio sub regula sancti Benedicti degentibus, in elemosina perpetua, pro anima sua, sine censu, sine tributo et sine loch, sine ullo opere alicui homini sub celo nisi Sancto Salvatori et suis monachis qui sunt et qui fuerint in Rotono monasterio usque in sempiternum; et haec donatio facta est in Lisbidioc que est in Poucar, et ita tradidit in manu Loieshird monachi, presbyteri, qui ad hoc monachorum fuit legatus, quasi super sacrum Sancti Salvatoris altare propriis suis manibus posuisset, coram nobilibus viris qui ibi aderant, quorum hęc sunt nomina : Cunmin, abbas, presbyter, testis; Budian, presbyter, testis; Hoiarnicn, presbyter, testis; Moietgen, testis; Alben, presbyter, testis; Oremus, clericus, testis; Drehanthon, abbas, testis; Vuoloican, presbyter de Gilac, testis; Tanetmunoc, laicus, testis; Conin, laicus, testis; Vurdoital, laicus, testis; Catuuolet, laicus, testis; Talan, laicus,

Digitized by Google

testis; Gelhibel, filius Hicor, testis; Blenliuuet, laicus, testis; Dignum, laicus, testis; .IIII. non. august., feria .VII., luna .VII.

(Fol. 130 v°.)

CCLXIX.

28 decemb. ann. 878.

Ch. CCCIIII^{xx}I.

De Caroth.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, Loiesuuallon, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date elemosinam et omnia munda sunt vobis; si aliquid de rebus [nostris] locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in ęternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tanta misericordia et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis dono donatumque in perpetuum esse volo ad monasterium Sancti Salvatoris, quod vocatur Roton, ubi requiescunt corpora sanctorum Marcellini pape atque Ypotemii necnon et sancti Melorii episcopi, ubi et ego cupio, Domino auxiliante, animam meam Christo lucrare, hoc est, Ran Anaumonoc cum colonis Anaumonoc, cum filiis suis Drecon et Rietoc, et Ranmorenoc cum colono suo Haeluuidoe, et Ranuuoranau cum colonis suis Uuoranau et Uuethanau et Driuualoc [et] Johan, et Ranroch, sitas in pago Poutrocoet, in plebe quę vocatur Caroth, cum domibus et edificiis suis, cum terris et pascuis, cum aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, et transfundo a die presente de jure meo, in elemosina pro anima mea et pro regno Dei, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio Deo servientibus, ita ut ab hodierna die pro oportunitate monasterii Sancti Salvatoris jure proprietario liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; si quis vero, quod futurum esse non credo, quislibet obposita persona qui contra hanc donationem generare aliquam calumniam presumpserit, duplicet, et illud quod repetit non vindicet, et ista elemosina firma et inconvulsa permaneat. Factum est hoc .v. kal. jan., quando missa Innocentum celebratur, die dominico, in ęcclesia Serent, coram

multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Loiesuuallon, presbyter, qui hanc donationem dedit et firmare rogavit, testis; Jarnconan, presbyter, testis; Vuetenoc, presbyter, testis; Catuualarth, diaconus, testis; Berthuualt, testis; Riuualt, testis; Catuuallon, testis; Marchuili, testis; Breselconan, testis; Houuoret, testis; Triduith, testis; Rodalt, testis; Catuuoret, testis; Jarnuuocon, testis; Loiescant, testis; Maeloc, testis; Vuethenoc, testis. Postea iterum venit Loiesuuallon ad monasterium Roton, et firmavit hanc donationem coram abbate Liberio et omnibus monachis qui ibi aderant, .VIII. kal. febr., die dominico, anno incarnationis Domini nostri Ihesu Christi .DCCC°.LXX°.VIII°., Alano comite, Kenmonoco episcopo, Liberio abbate[1].

CCLXX.

(Fol. 131 r°.)

21 januar. ann. 878.

Ch. CCCIIII^xx II

De Guern

Matuedo, filius Hailuualoi, obitus illius adpropinquante die, mundi Salvatori suam commendavit animam, corpus vero rotonensi monasterio. Deinde monachicum accepit habitum, dans elemosinas, id est, omnia que sibi jure pertinebant, duas quoque villas, unam videlicet in plebe que noncupatur Uern, et nomen ville Conjubot; alteram vero in Reuuis Brenoiou[2], Cundamn nomine. Factum est hoc .XII. kal. febr., luna .XXIII.[3], feria .III. Si quis voluerit hanc donationem tollere, anathema sit.

CCLXXI.

(Fol. 131 r°.)

2 maii ann. 892.

Ch. CCCIIII^xx III.

De Bocudon.

Haec carta indicat atque conservat qualiter Justum, Justi filius, ex Auzaca plebe, causatus est filius Uuesilloc, cupiens facere quod non erant heredes in villam quę dicitur Botcuton, sed in villa Roimoc

[1] Cf. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 331. — [2] «Bernon in Reuys.» (Adnotatio margini, sæculo XVI, apposita.) — [3] Legendum *luna XXIV*.

Digitized by Google

quę est in plebe Auizaica; et propter hanc causam fuit placitum magnum inter illos ante ecclesiam Bainensem, coram Fulcrico abbate Hęluuoretoque tunc preposito ejus, coramque monachis qui ibi tunc cum prefato abbate suo aderant, quorum haec sunt nomina : Riuueten, monacus, presbyter, testis; Adgant, monacus, presbyter, testis; Tutahel, monacus, testis; Loiesboiarn, monacus, presbyter, testis; Anaubritou, monacus, presbyter, testis, qui tunc commonachorum[1] erat cellarius; presentibusque presbyteris ejusdem ecclesię, illorum hęc sunt nomina : Hailcobrant, presbyter, testis; Castat, presbyter, testis; Jarnhathoui, presbyter, testis; Romic, presbyter, testis; et exinde electi sunt viri idonei, vita et moribus probati, qui nulla iniquitatis mercede seducti falsum testimonium perhiberent, sed quod rectum verissimumque de hac re scirent, in nomine Dei omnipotentis adjurati, sine ulla falsitate dicerent et jurarent; haec etenim sunt illorum nomina : Couuallon, Roinoc, Paschic, Vuoric, Vuetenuuoret, Junedoc, Catuuodal; hi sunt qui hoc testimonium perhibuerunt et jurare, si necesse, parati fuissent quod plus essent heredes filii Vuesilloc, id est, Buhedoc, Budmonoc, Vuokeloc et omne semen eorum in villa que dicitur Botcuton, quam in villa Roinoc quę est in Avizaica; et post haec, dederunt filii Vuesilloc tres solidos denariorum ad Justum in pace, quos et suscepit, et ille Justum dedit eis et omni semini eorum .xii. securatores pro se et omni pro stirpe sua usque in eternum. Haec sunt nomina illorum quos dedit in securitatem illis : Hocunnan, diaconus; Loiesuuotal, diaconus; Maenhoiarn, diaconus; Drehoc, Hoiarngen, Risuuoret, Kinuuoret, Fili, Cunmarch, Loiesuuoret, Gleuuuoret, Mainuuallon. Factum est hoc ante ecclesiam Bainensem, .iii. feria, .vi. non. maii, luna .xxviii.[2], anni Domini .DCCC.XCII., in tempore Alani comitis Bilique veneticę civitatis episcopi, coram multis testibus : Jarnuuoret, testis; Treuuon, testis; Precamur, testis; Finituuoret, testis; Tutuuoret, testis; Tutuuocon, testis; Tutuuoret, testis; Arcon, testis; Anauhic, testis; Nethic, testis; Hoidlan, testis.

[1] In codice *c̄monachorum*. [2] Legendum *luna xxix*.

Digitized by Google

CCLXXII.

(Fol. 131 v°
—
14 septemb. ann. circiter 910.
—
Ch. CCCIIII^xx IIII.
—
De Felgers.)

Ut cuncti fideles christiani audientes, verissime, sine falso, Christo teste, credant et audiendo firmissime propter Deum confirment, qualiter dedit Coletoc Tanalt ex Felkeriaco majore et omne semen ejus quod generaret ex se, usque in perpetuum, pro anima sua et pro anima Alani[1] principis totius Britannię et filiorum ejus, Sancto Salvatori in Rotono monasterio Sanctęque Marię matri ejus, cujus monasterium habetur in ejusdem plebe Felkeriaco, in loco qui dicitur Moi, in elemosina sempiterna, sine censu et sine tributo et sine renda et sine angario alicui homini sub cęlo nisi Sancto Salvatori et monachis in Rotono monasterio regulam sancti Benedicti exercentibus. Factum est hoc in Rotono monasterio Sancti Salvatoris, .XVIII. kal. octob., in quo est Exaltatio[2].....

CCLXXIII.

(Fol. 132 r°.)
—
8 novemb. ann. 897 (?).
—
Ch. CCCIIII^xx V.

. . . . monasterio dum monachi orationes funderent viderunt puerum jam sudore manantem multoque melius habentem, ac solutis doloribus, liberatus morte sanitati utique est restitutus. Hoc factum est .VI. idus novembr.[3], in tercia feria, luna .XI.[4], anno incarnationis Domini octingentesimo octogesimo octavo, coram multis nobilibus: Sulgubri, presbyter, testis; Preselguoret, presbyter, testis; Tanetic, presbyter, testis; Ratfrit, testis; Catguoret, testis; Armail, testis; Gleuhucar, testis; Rain, filius Cumalcar, testis; Riaual, testis; Drihlouen, testis; Caldauas, testis; Treithgen, testis; Catlon, testis; Rumgual, testis; Jarngucon, testis; Lauda, testis.

[1] Interscriptum est, sæculo XVI: *Qui dictus fuit magnus.*

[2] Hic deest in ms. folium unum, a fine chartæ CCCLXXXIV^a ad initium chartæ CCCLXXXV^a. Ista autem describitur apud D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 332. (Vide Appendicem in fine Chartularii.)

[3] Cum anno 888 non concurrunt feria diesque lunæ. In margine vero chartæ istius inscripsit D. Mor.: *ann. 896 ve 897*. (V. loc. supra cit.)

[4] Legendum *luna IX*.

Digitized by Google

(Fol. 132 r°.)

15 mart. ann. 913.

Ch. CCCIIII^{xx}VI.

De Brufi et Bot atque Morionoc.

CCLXXIV.

Hae litterę conservantes indicant atque conservando manifestant qualiter dederunt filii Treithian securitatem in illa terra quam antea, tanquam heredes, per vim expetebant, id est, villa quae vocatur Brufi et Bot atque Morionoc, quod numquam per se aut per alium aliquem de suo genere aut de parentela eam expeterent terram. Hoc autem postquam evenit, in crastinum juraverunt per caput sancti Justi martiris et per totas ejus reliquias fratres predicti, id est, Houuen et Catlouuen atque Urueian, filii Treithian, se nullo modo eam quesituros terram, nisi per pacem, ex voluntate atque consensu monachorum Sancti Salvatoris, si possit fieri; et ideo hoc evenit, quia maliciosi de quibus sermo est, predam ustionemque fecerant in parocchia Sancti Salvatoris, et non poterant reddere. Tunc Catluiant abbas ac sui fratres petiverunt Rudaltum principem suum ut eis, pro nomine Domini, faceret de filiis Trethiani justitiam. Princeps vero advocavit episcopum Bili atque Riuualt fratrem ejus, in quorum servicio erant predicti predatores, et eos causavit cur suos homines permisissent malum perpetrare contra monachos Sancti Salvatoris. Ipsi vero multum excusantes, juraverunt quod eis hoc tale malum, quousque peractum fuerat, nesciebatur, atque ab hoc, si bene placitum haberetur seniori predicto Rudalt, dum non haberent filii Treithian malum perpetratum unde restituerent in ipsa terra predicta, securitatem darent; quod ita factum est juxta monasterium Guernuital[1], multis nobilibus clericis laicisque videntibus, idus marci, feria .II., luna .IIII^a.; Bili, episcopus, testis; Rudalt, testis; Catluiant, abbas, testis; Hugunnan, testis; Jacob, testis; Dihudgar, testis; Ilian, testis; Meset, testis; Joseph, testis; Jacob, testis; Jarnkenet, testis; Quurduithal, testis; Matguethen, testis; Catuallon, testis; Gedeon, testis; Risguethenus, testis, presbyter; Galdu, presbyter, testis; Preselgar, presbyter, testis; Durgen, presbyter; Riaual, testis; Illoc,

[1] Legitur apud D. Mor. *Guernuhel.* (V. *Act. Brit.* t. I. col. 339.)

Tanetguion, testes; Ratuili, testis; Morman, testis; Juthail, testis; Budic, testis; Morcundelu, testis; Katcun, testis; Gleumonoc, testis; Hedrguoion, testis; Gurdetguet, testis.

CCLXXV.

(Fol. 132 v°.)

Ann. circiter 913.

Ch. cccIIII^xx VII.

De Buiac.

Hae littere conservantes indicant quod Bili, episcopus venetice urbis, videns decidua mundi hujus labi, Matuedoi comitem petiit ut sibi permitteret partem tremissam quę vocatur Buiac, quam comes nominatus sibi ad possidendam dederat, Sancto Salvatori monachisque Deo servientibus in rotonensi monasterio, pro sua suorumque parentum atque Matuuidoi comitis anima, in parrocchia sempiterna dare. Comes vero supradictus, ingenium episcopi in bonum tendere videns, non tantum non distulit sed etiam manu propria, una cum episcopo, per manicam suam terram supradictam in manu Catluiant abbatis atque Jacobi decani voluntarie graffiavit; testes, locus, tempus subter sunt.

CCLXXVI.

(Fol. 132 v°.)

25 octob. ann. 913.

Ch. cccIIII^xx VIII.

De Buiac.

Necnon et hoc huic scriptioni inserendum censeo quod duo supradicti, episcopus Bili et Matuedoi comes, dimidiam plebis quę vocatur Guicbri[1], quod rex Alanus antea atque Euuen nepos ejus Sanctę Mariae Bilique episcopo in monachio sempiterno dederat, equali modo supradictam sicut tremissam Buiac, Sancto Salvatori atque monachis Deo servientibus in rothonensi monasterio, in manu Catluiant abbatis atque decani Jacobi, pro suarum redemptione animarum, graffiaverunt. Hoc vero factum est in monasterio Sancti Toinnani, .VI. feria, luna .XI., coram multis nobilibus ac dignis testibus quorum nomina subter scripta sunt : Bili, episcopus, qui dedit, tes-

[1] In margine scriptum est sæculo XVI : *Guipry; Saint-Marc.*

Digitized by Google

tis; Matuedoi, comes, qui grafiavit, testis; Catluiant, abbas, testis; Jacob, decanus, testis; Meset, testis; Matuuethen, diaconus[1], testis; Guegon, nepos Matuedoi, testis; Dalitoc, testis; Geuet, testis; Morannuit, testis; Oremus, presbyter, testis; Amalgod, testis; Liosoc, testis; invitatores Matuedoi: Peroian, testis; Gosber, testis; Harbrant, testis; Gurmahilon, testis; Gurhen, testis; Paskic, testis; Hinuethen, testis; Benedic, presbyter, testis; Guelec, presbyter, testis; Hederuedoi, testis; Houen, testis; Guidual, testis, et multi alii.

Post haec, uno consensu, Bili episcopus ac Matuedoi comes Catluiantque abbas miserunt Gurgnou monachum ad Gurmhailon comitem, qui tunc monarchiam Brittanniae regebat, ut et ipse parroechiam supradictam graffiaret, et manu propria firmaret. Quod ita factum est, .VIII. kal. nov., luna .XXII., coram testibus dignis: Gurmhailon, comes, testis; Deniel, filius ejus, testis; Jedecael, testis; Telent, presbyter, abbas, testis; Hailguntius, testis; Cenbud, testis; Rinuallon, testis.

CCLXXVII.

9 novemb. ann. 909. — Ch. CCCIII[bis]A. — De Guipri.

His igitur Dei munificentia peractis, Bili episcopus atque Dalitoc nuntius Matuedoi, .V. feria, luna .XVII.[2], eadem die dedicatio ecclesiae Sancti Salvatoris, venerunt ad rotonense monasterium ut imolarent monachiam praedictam, id est, partem tremissam Buiac ac dimedium plebis Guicbri[3], cum omnibus suis appendiciis, insulis, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, Sancto Salvatori in rotonensi monasterio ac monachis Deo ibi servientibus. Hoc factum est coram multis testibus dignis ac nobilibus: Bili, episcopus, qui dedit, testis; Dalitoc, testis; Benedic, testis; Hinuueithen, testis; Pascic, testis; Hetruedoi, testis; Hadric, testis; Canemet, testis; Gleumonoc, testis; Guidgual, testis; Catlouuen, testis; Houuen, testis;

[1] Aut forsan *decanus*; in codice enim delineatur *d*.

[2] Legendum *luna XXII*.

[3] In margine scriptum est, sæculo XVI: *modo Saint-Marc*.

Digitized by Google

Louuenan, testis; Hetruuoion, testis; Gurmhailon, testis; Gurhen, testis; Catluiant, abbas, testis; Jacob, decanus, testis; Hucunnan, testis; Moroc, testis; Ilian, testis; Dihudgar, testis; Matuueithen, testis; Catguallon, testis, multique alii. Quicumque hoc firmaverit et custodierit a Deo caeli et ab omnibus sanctis benedictus sit; at quicumque mutaverit, anathematizatus sit.

CCLXXVIII.

(Fol. 133 v°.)

30 novemb. ann. 909.

Cb. CCCIIII^{xx}XI.

De Baltnou.

Hae litterę conservantes indicant quod Riuualt archidiaconus patriae Gueroci[1], volens mundana pompa exui ac monachico vestimento pro amore Christi indui, veniens ad rothonense monasterium, suis fratribus atque amicis in hoc consencientibus, partem terrę quę vocatur Trebaltnou et aliam quę nominatur pars Jacobi, terciam necnon quę vocitatur pars Finitger, cum suis hominibus, pratis, aquis, silvis, pascuis aquarumve decursibus, Sancto Salvatori in rothonensi monasterio ac monachis Deo ibidem servientibus, secum detulit ac monachio perpetuo grafiavit, pro sua suorumque fratrum ac tocius parentelę anima, sine aliquo tributo vel servicio alicui homini terreno preter Sancto Salvatori ac suis monachis. Hoc factum est .II. kal. decembr., ipsa die missa Sancti Andreę apostoli, luna .XIIII.[2], Bili episcopio (*sic*) venetica urbe, Rudalt comite post mortem patris sui, coram multis testibus : Riuualt, qui dedit, testis; Jacob, decanus, testis; Reithgualatr, testis; Armail, testis; Jarnguallon, testis; Bili, testis; Kallon, testis; Jedecael, testis; Urbian, testis; Ciprion, testis; Luiesguallon, testis; Cunatan, testis; Marhuili, testis; Hingant, presbyter, testis; Heuuoret, testis; Kenguethen, presbyter, testis; Tregar, presbyter, testis; Morman, testis; Guiscuhiarn, testis; Leugui, testis; Gurheten, testis; Desarui, testis; Budguoret, testis.

[1] Britannice Bro-Weroc : *bro*, patria; *Weroch*, *Gaeroc*, Venediæ comes fortissimusque Britannorum dux. (V. Greg. Tur. X, 10.) — [2] Legendum *luna XIII*.

Digitized by Google

(Fol. 133 v°.)

27 novemb. ann. 910.

Ch. CCCIIII^xx XII.

De Eluen

CCLXXIX.

Hae litterę conservantes indicant quomodo Tanchi, comes, monasterium Sancti Salvatoris, quod situm est in plebe Lan, gratia orationis adiit, ac partem terrę quę vocatur pars Lunen Sancto Salvatori atque Maxentio cujus corpus in monasterio supradicto requiescit, in monachio sempiterno, sine aliquo tributo vel opere alicui homini terreno nisi Sancto Salvatori ac monachis suis in Rothonensi (*sic*) sibi servientibus, dedit. Cum haec igitur Tangi perageret, filiolum suum Derian, filium Alani qui secum plebem Eluen partiretur, advocavit, ut et ipse parroechiam supradictam quę vocatur pars Lunen in plebe Eluen sitam manu sua Sancto Salvatori daret, et per manicam suam una cum Tanchi graffiaret. Quod ita factum est .v. kal. decembris, prima[1] feria, luna .xxi., Gurmahilon regnante Britanniam, coram multis testibus : Tanchi, qui dedit, testis; Derian, testis; Louran, testis; Bili, testis; Riagual, testis; Hedremarhoc, testis; Bodguan, testis; Guethenoc, testis; Luieshuiarn, testis; Finius, testis; Catnemet, testis; Gurmahilon, testis; Gurhen, testis; Hederguion, testis; Catluiant, testis, abbas; Meset, prepositus, testis; Jacob, testis, decanus; Hucunnan, testis; Diudgar, testis; Reituualatr, testis; Gurnuoret, testis; Catguallon, testis; Matuuethen, testis; Guethenoc, testis; Gurdilec, testis; Jacob, testis; Joseph, testis. Quicumque hoc custodierit et firmaverit, a Deo caeli benedictus sit; at quicumque mutaverit, sit anathema.

(Fol. 134 r°.)

Ann. 891-898.

Ch. CCCIIII^xx XIII.

CCLXXX.

Hae litterę conservando indicant atque conservando manifestant quod Reituualatr, filius Aithlon, volens mundana pompa exui ac nudus Christum patrem sequi, veniens ad rothonense monasterium,

[1] Legendum *feria III*.

Digitized by Google

fratrem suum abbatem Rituualdum rogavit ut eum clericum faceret, et in numero fratrum suorum spiritalium, sicut carnalis antea fuerat, fratrem spiritalem ex illa die eum reputaret. Sed ne vacua manu in templo Domini intraret, quatuor partes terrę, id est, pars Cugualmonoc, pars Prostian, pars Diargus et pars Nodhail, sicut sunt in tributo suo, cum suis hominibus, pratis, silvis, aquis aquarumve decursibus, Sancto Salvatori ac suis monachis Deo in rothonensi monasterio servientibus secum detulit, et in perpetua parroechia perpetua (*sic*), sine aliquo tributo vel opere alicui homini nisi servientibus Sancto Salvatori, graffiavit.

CCLXXXI.

(Fol. 134 r°.)

1 maii ann. 904.

Ch. cccIIII^xx XIIII.

Mundi termino appropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, Ganoean, dedi partem terrę cum duobus hominibus, Tutamau et filio suo, id est, duo sextarii brach in Treu Munbl, in honore Sancti Salvatoris, Sancto Maxentio et abbati suo Haelcobrant et monachis ejus, in oblationem perpetuam, cujus census duo modii avenę, .VI. sextarii frumenti, .IIII. panes triticei, aries duorum denariorum. Hoc factum est in monasterio Plebilan, in kalendis maiis, luna .XII., coram testibus : Rioch, presbyter, testis; Drichguoret, diaconus, testis; Gleucomal, abbas, testis; Gratlon, prepositus, testis; Maocan, monachus, testis; Risuuion, monachus Lehonensis, testis; Keinnic, presbyter; Ilia, prepositus in plebe Lan.

CCLXXXII.

(Fol. 134 v°.)

1 aug. ann. 916.

Ch. cccIIII^xx XV.

De Penkoit [1].

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Rikart Sancto Salvatori in Rothono monasterio et monachis suis rothonensibus, dedit unam villam Penkoit [1], pro anima sua et pro regno Dei et in monachia sempiterna. Factum est hoc ante ęcclesiam Sancti Aeluuodi, die kal.

[1] Sæculo XVI° scriptum est ad marginem *Penhec*.

Digitized by Google

aug., luna .XXVIII., feria .IIII.[1]; Rikart, qui hanc donationem donavit et firmare rogavit, testis; Rodalt, testis, et filium suum (*sic*) Aldroin, testis; Alveu, prepositus, testis; Raenbert, testis, vilico (*sic*); Haelgomarh, presbyter, testis; Vuruuethen, presbyter, testis; Vurlouen, diaconus, testis; Berhuualt, testis; Vuarin, testis; Durui, testis; duo fratres sunt; Bernart, testis, et Maen, testis; Bernart, princeps, et Godalen filium (*sic*) Gleudaen, princeps, testis, de illa plebe.

(Fol. 134 v°.)

20 jun. ann. 924.

Ch. CCCIIII^{xx}XVI.

De corpore sancti Maxentii.

CCLXXXIII.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, cum consuetudo merę veritatis veraciter constat quicquid justum ac religiosum est et in ea agitur tam divina auctoritate quam humana litteris ob memoriam venturę ętatis commendetur, idcirco notum sit omnibus christianis Deum timentibus, tam clericis quam laicis nobilibus, qualiter adiit Tutgualus sacerdos[2], cum consilio et consensu domini Haemerici vicecomitis, Britanniam de Pictavis, causa corporis beati Maxentii ad nos, et locutus est cum nostro decano nomine Moroc ut deportaremus illud ad propria, promittens nobis plurima beneficia ex parte Haemerici, et nos ei credidimus, consencientes deportavimus eum cum labore maximo usque ad Ligeris flumen. Deinde, cum ibidem castrametaremur, audivimus quod pagani devastabant pictavensem regionem; plorantes et ejulantes in faciem cecidimus, eo quod beatum virum a suo mausoleo quem Christus sibi preparaverat expulimus, quatinus redire retro non poteramus, nec in antea eum ad propria portare. Et quid inde[3]? noster luctus requievit[4]; deinde movimus ad Condadensem[5] ęcclesiam, super illud flumen quod vocatur Bebronus,

[1] Legendum *feria v*.

[2] Sæculo XVI, supra vocem *sacerdos* scriptum est *pictavas*, atque manu eadem, paulo infra, *pictavis* supra vocem *Haemerici*.

[3] Ap. D. Mor. legitur : « Et quando inde « luctus noster requievit, movimus, etc. »

[4] In ms. post vocem *inde* delineatur signum ꝍ, quod idem valet ac punctum interrogativum.

[5] *Cande*. (Annotatio interscripta sæculo XVI°.)

Digitized by Google

comparantes eam .LX. solidis cum omni suo territorio; et ibi demorantur enim nostri monachi in honore beati Maxentii, cum una capsa eburnea plurimorum sanctorum reliquiis plena. Devastatio autem Normannorum et timor crevit super nos quatinus ad salvamentum diffinivimus deportare corpus ipsius viri, et ita fecimus, in Autisiodorum pagum deportantes honorifice cum adjutorio Ricardi comitis tunc temporis in corpore viventis. Ille vero cum episcopo et optimatibus totius regionis plurima beato viro beneficia et fiscos et predia libenti animo ac devote donare voluerunt. Sed nos, expaventes Domini timorem ac stabilitatem rationis quam habuimus cum nostro confratre Tutgualo, pro quo sanctorum merita a suis locis fuerunt permota, volentes tenere, quatinus hec ratio fieret ex toto diffinita, ne inanis reputaretur ex nostra parte nec illius; et ideo Mesetum monachum ac prepositum et Joseph monachum ac sacerdotem ad eum misimus Pictavim, causa illius legationis quam nobis ex parte vicecomitis portavit Britanniam causa beati viri. Ipsa vero sententia inter nos et Tutualum corcondante (*sic*), ipse suum hominem cum nostri fratre decani (*sic*) dixerit mittens ad Haemericum. Ille autem ut audivit, hilari vultu, ut decet, dedit eis responsum, promittens ante comitem et optimates totius civitatis venire. Quod ita fecit, et suum fratrem abbatem nostrum secum adduxit Pictavim. Convenerunt autem ante comitem Ebulum, virum inestimabilem, sermone veridicum, vicecomes cum suo fratre et nostri monachi et archidiaconus beati Petri Richardus et decanus ejusdem apostoli, qui est tocius civitatis doctor veridicus, mente devotus, nomine Mainardus. Conloquti (*sic*) sunt inter se de corpore beati viri Maxentii confessoris eximii, et quomodo vel qualiter eum habuimus et racionabiliter scrutati sunt per omnia. Quid plura[1]? Pauca e pluribus narramus. In summa, promiserunt nostri monachi nosterque alius homo, in nostra advocatione et in illorum, cum sacramento, corpus beati viri cum capite suo, exceptis maxillis, Pictavim deportare, et Vitam illius et missalem; Haemericus autem et noster abbas promiserunt nobis .C. modios inter panem et

[1] Hic iterum reperitur in ms. signum interrogativum ꝰ.

Digitized by Google

vinum hoc anno presenti gratulanter dare, et unum molendinum cum cartula, ex parte Haemerici, et terram cultam et incultam pariter dividere; et nos simus ipsius corporis sine fine custodes, cum auctoritate Eubuli comitis et securitate; nam in ipsius misericordia fiduciam habemus; et si quis ex nostratibus talem habitum indui voluerit, nullatenus sit preocupatus si utilitas tamen ejus a pluribus sit vel fuerit comprobata; et haec omnia sunt cum sacramento facta, tam ex parte abbatis et pro se et in advocatione sui fratris tale fuit facramentum (*sic*) ita. Ebulus autem comes direxit eos ad aecclesiam Beatę Virginis Marię in canonica beati Petri, ubi merita coluntur in nomine Christi beatorum Innocentum (*sic*), et in quorum altare cum suis sanctis meritis facta sunt sacramenta, presentibus his nobilibus : Ademarus, abbas, qui juravit; Haemericus, vice-comes; sig̃. (*sic*) Richardus, archiclavis; sig̃. Mainardus, decanus; sig̃. Mesetus, prepositus; sig̃. Joseph, monachus; sig̃. Tutgual, sacerdos; sig̃. Gleuhoiarnus; sig̃. Factum est hoc .XII. kal. jul., feria .I., luna .X.[1], ab incarnatione Domini anno .DCCCC.XXIIII.[2].

Secunda vero feria recordati sunt sacramentorum supradictorum ante comitem suprascriptum, qui est procurator mirabilis et custos ineffabiliter veritatis. Et ita concordati sunt ante eum, sicut hae litterę continent. Monachi autem capita incurvantes ac referentes illi gratias de omnibus bonis quibus honoraverat eos in amore sancti Maxentii famulis (*sic*) Christi, ac dixerunt : Amodo probabiliter tutor noster, defensor ac patronus eris; clementia nostra, fides nostra, fortitudo nostra et salvatio, et super omnia nostra securitas[3].......... proprio sancto Maxentio cum suis monachis.......[4] sic fecit libenti animo ac devote, deliberans nostris monachis dispendium in via; et illi ab eo licenciam acceperunt; et sic facta sunt omnia.

[1] Legendum *luna XIV*.

[2] Leg. ap. D. Lobineau *ann. DCCCCXXI*; apud D. Mor. modo *anno DCCCCIV* (t. I, *Preuves*), modo *ann. DCCCC* (*Hist. de Bret.*); denique ap. D. Taillandier (*Catalogue des évêques de Vannes*) *anno DCCCCXXIV*.

[3] In hoc loco nonnulla desunt verba.

[4] Hic etiam aliqua desiderantur.

Digitized by Google

CCLXXXIV.

(Fol. 135 v°.)

Ann. 1051-1060.

Ch. CCCIII[xx] XVII.

Quidam eques quesivit ab abbate Sancti Salvatoris, Perenesii videlicet, et a monachis ejusdem loci tentionem Tetguithel in Prin, filiorumque ejus, videlicet Catuualloni, Arnulfi, Hedromonoci, Catguetheni, Gauslini, Arthueu filii Gaufridi, et item Tethguithel et David; quod illi nolentes recipere preecierunt (*sic*)[1] a predicto abbate ut de suo .L. solidos acciperet, et sic eos in libertate pristina teneret, scilicet ut sibi abbatibus monachisque Sancti Salvatoris libere in perpetuum servire liceret, quę servitus villanica erat, reddens quicquid villani reddere consuerunt; quod et impetraverunt; et postmodum, id litteris mandari petierunt, et hoc quoque impetraverunt sub testimonio horum Perenesii abbatis a quo hoc obtinuerunt, Roderchi monachi, Almodi monachi, Gurdeveni monachi, Rodaldi monachi, Hervi presbyteri, Hugolini laici, Ledeuini laici, Rogerii laici, Rebaldi laici et Judicalis monachi qui hoc scripsit.

Christe, tuum famulum conserva nunc et in ævum,
Et sibi nunc istum dona prescribere librum[2].

CCLXXXV.

(Fol. 136 r°.)

25 octob. ann. 1062.

Ch. CCCIII[xx] XVIII.

In nomine sanctę et individuę Trinitatis, Quiriacus, Dei gratia, namnetensis episcopus aecclesię, si peticionibus servorum Christi utilitati maxime aecclesiarum sibi commissarum pertinentibus benignum assensum prebemus, pontificalem consuetudinem exercemus, ac per hoc aeternitatis gratiam facilius nos adepturos omnino confidimus; itaque notum esse volumus omnibus fidelibus sanctę Dei aecclesiae et nostris presentibus atque futuris, quia vir venerabilis rothonensis monasterii sub honore Salvatoris mundi fundati,

[1] Legendum *petierunt*. — [2] Litteris uncialibus atque majusculis delineatur distichon istud.

Almodius, abbas postulavit benivolentiam nostrę parvitatis, aecclesię sibi commissę consulens, quatinus sibi suisque successoribus quasdam ecclesias in nostra diocesi fundatas condonaremus et condonatas precepto nostrę auctoritatis firmaremus; cujus peticioni libentissime annuentes[1], cum consensu et voluntate clericorum nostrorum, concessimus prefati monasterii utilitatibus pariterque necessitatibus servorum Dei ibidem Deo famulantium aecclesias in pago Radesio ultra Ligeris fluvium duas, videlicet aecclesiam Sanctę Mariae de Fruciaco et aecclesiam Sanctę Marię de Marnis, ex altera autem parte Ligeris aecclesiam Sanctę Marię de Cellario et aecclesiam Sancti Dionisii de Castellione, quę est sita in fluvio Herdę, et quod apud Saponiacum et in tota nostra diocesi videntur habere hodie, et quod in futurum nostro consensu et fratrum poterunt adquirere; consensu vero perpetualiter sic determinamus, videlicet, quod si ipsi supradicti monachi aliquam aecclesiam dictam parrochiam in tota nostra diocesi emerint, sedi nostrę ac canonicis ibidem Deo deservientibus centum solidos ad plus pro concessione tribuant. Si vero aliquam parvam ęcclesiam non parrochiam comparaverint, sicuti inter se monachi atque canonici concordaverint, ita ut episcopus ipsius supradictę sedis atque canonici a monachis minus quam superius dictum est pro concessione accipiant, sic faciant. Concedimus quoque aecclesiam Sancti Salvatoris de Moia et aecclesiam Sancti Martini de Marciaco et aecclesiam Sancti Benedicti de Macerac, salvo jure sacerdotum parrochianorum; concedimus etiam sacrilegium quod ad nos pertinet quarumdam aecclesiarum, videlicet aecclesiae Sancti Salvatoris de Moia et aecclesiam Sancti Martini de Marciaco et aecclesiam Sancti Benedicti de Macerac, tali modo ut quod sui inter se homines perpetraverint, sit abbati et aecclesie suae; quod vero idem homines cum aliis fecerint, medietas hujus sacrilegii eidem erit abbati; cetera sint in dominio nostro nostrorumque successorum. Sinodalis autem exaccio et consuetudinaria reddicio episcopis reddatur, singulis annis, et insuper tercio kalendas julii, in sollempnitate principis Apostolorum, in censu denarius

[1] Cf. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 417.

Digitized by Google

persolvatur primi ac purissimi auri. Haec igitur concedentes, per hujus preceptionis auctoritatem, interdicimus per sanctam et inviolabilem Trinitatem ut nullus successorum nostrorum aliquid nostri muneris prefato monasterio demat. Ut autem hoc munificenciae donum ab omnibus Dei nostrisque fidelibus et cercius credatur et diligencius conservetur, manibus nostris roboravimus et sigilli nostri impressione insigniri jussimus. Signum domni Quiriaci praesulis[1] : ✠ Signum Ohelli, consulis ✝; signum Guillelmi, archidiaconi; signum Alvei, archidiaconi; signum Durantis, sacerdotis; signum Mauri, sacerdotis; signum Bili, sacerdotis; signum David, sacerdotis; signum Huberti, sacerdotis; signum Jarnogoni, sacerdotis; signum Radulfi, diaconi; signum Guarini, diaconi; signum Magni, diaconi; signum David, diaconi; signum Johannis, subdiaconi; signum Aldroeni, subdiaconi; signum Vuegoni, subdiaconi; signum Almodi abbatis, in cujus tempore hoc datum fuit; signum Bili, monachi; signum Justini, monachi; signum Rodaldi, monachi; signum[3] Hedroci, monachi.

CCCIIII^{xx} XIX[2].

Actum civitate Nampnetis, anno ab incarnatione Domini .M.LXII°., indictione .XV^a., regnante Philippo Francorum rege, anno .IIII. regni sui, consule Hoello. Datum per manus Radulfi, nampnetensis aecclesiae cancellarii, .VIII. kal. novembris.

CCLXXXVI.

(Fol. 137 r°.)

Ann. 1062-1080.

Ch. CCCC.

De Lohezac.

In nomine benedicti Domini a quo omne datum optimum omneque donum perfectum procedit, ego, Judicaelus, pro redemptione

[1] Prælongis scriptæ sunt litteris voces istæ: *signum Quiriaci præsulis; signum Ohelli consulis.*

[2] Hic in margine inscriptus est numerus CCCIIII^{xx} XIX, quasi de nova ageretur charta; notandumque insuper numero CCCC° designatam fuisse chartam subsequentem.

[3] A subscriptione Ohelli usque ad finem chartæ, sic vox *signum* figuratur : S.

animę meę atque uxoris meę Uuacelinę, pro animabus patris et matris meę sed et pro cunctis filiis meis, do atque concedo Sancto Salvatori et monachis suis terram quę Gouent nuncupatur, cum capella quę in illa constituta est, cum pratis, silvis, cum omni territorio suo cumque penitus universis tam debitis quam serviciis quę mihi ab ea debentur. Preterea juxta opidum Cliuum ubi vinea quondam fuit, ubi monasterium et domos atque suburbium edificare possint, necnon rivulum qui sub Cliuum decurrit ad stagnum faciendum simili modo concedo; vtque id ratum et indissolubile ad omnibus permaneat, istud signum ego propria manu in carta ista pono ✝. Haec donatio facta est Philippo regnum Francię obtinente, annuente Raginaldo episcopo, qui tunc temporis episcopium Sancti Maclovii regebat, Hoello Cornubię presidente, Gaufrido notho, filio Alani, urbem Redonum optinente; in qua donatione facienda fuerunt plurimi nobiles testes : in primis ipse Judicaelus, qui istud donum fecit; Herveus, filius ejus, et Guethenocus, alter filius, atque Gualterus, testes; Rodaldus, bastardus; Daniel, bastardus; Gradelonus, filius Elmari; Frogerius, filius Robelini; Godalenus, filius Glemarhoci; Iagu, filius Gorloeni; Ansgerius Charru; Jagu, vicarius; Helmonocus et Ernulfus filius Liosoci, et alii complures; de alia vero parte abbas Almodus, qui donum ad opus Sancti Salvatoris[1]; Moruanus, monachus; Aldebertus, monachus; Bili, prior et monachus; laici vero : Aldroenus et Maenki, filius Maenchi; Marcherius, filius Trehoredi; Herveus, prepositus, atque Derianus frater; Hugo, filius Hervei; Martinus, filius Alberedis; et multi alii quos mora est in ista scedula enumerare.

(Fol. 137 v°.)

Ann. 1062-1070.

Ch. ccccι.

De Jouinne.

CCLXXXVII.

Haec carta indicat atque conservat qualiter heremita quidam monacus, nomine Gundiernus, requisivit quemdam locum desertum a dominis et possessoribus ipsius loci, scilicet a Briento et Herveo atque

[1] Restituendum est verbum *accepit*, in ms. omissum.

Bove, necnon et matre eorum, Guenno nomine, et Moisen, ut sibi eum traderent ad edificandum; quod ita factum est. Recepit ergo supradictus monachus ita ab ipsis jam dictum locum, tali tenore ut cuicumque monasterio se vellet sociari, cum ipso loco faverent; et ipsi placuit ergo ei ut ad monasterium rotonense veniret, et ab abbate Almodo et fratribus se suscipi rogaret; quod et impetravit, et stabilitatem suam in eodem monasterio concesso supradicto loco firmavit. Erat et alius quidam miles, Albericus nomine, qui medietatem ejusdem loci possidebat; quem monachi expecierunt ut partem suam contraderet; qui, accepto ab eis uno equo et viginti solidis, non solum partem suam, sicuti alii fecerant, donavit, set (*sic*) etiam tantumdem terrae, ubicumque monachi eligerent, de suo promisit traditurum, coram multis nobilibus quorum ista sunt nomina : Judicalis[1]; Riuallonus, filius Alani comitis; Normant, Morguethen, Guithenoc. Oliver abbas vero et monachi, eligentes duos monachos, scilicet Jungoneum et Isaac, direxerunt cum supradicto monacho ad recipiendum locum a supradictis dominis; quo recepto, simul expecierunt Gaufridum filium Brienti, sub quo ipsi tenebant locum, ut ipse faveret donationi eorum; quod ipse, dato sibi uno equo, annuit, non solum quod ipsi dederant sed etiam quod ipse jure ex eo loco competebat; et quecumque ipsis monachis sub ejus dictione possent adquirere, Sancto contraditdit (*sic*) Salvatori et suis monachis, in elemosina perpetua, cum terris et silvis, pratis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et inmobilibus, sine censu et sine tributo ulli homini sub caelo nisi Sancto Salvatori ejusque monachis. Evoluto autem tempore, ipse abbas adiit ipsum Gauffridum, et locum suscepit iterum de manu ipsius, coram multis nobilibus qui presentes aderant, quorum ista sunt nomina : Aufridus, filius .I.; Eudo; Riuuallonus, testis; Gleu, testis; Eudo, testis; Riuallonus, testis; Moises, testis; Hugolinus, testis; Catuallonus, testis; Gudalin, testis; Samuhel, testis; Erneu, testis; Stephanus, testis; Daniel, testis; Otelin, testis; Guethenocus, testis; Kenmarhuc, qui et Pupart, testis.

[1] In ms. *Judical*, forsan pro *Judicael*

Digitized by Google

(Fol. 138 r°.)

CCLXXXVIII.

Ann. 1062-1080. — Ch. ccccı *bis*.

Alius quidam miles nomine Godebertus, qui unus erat ex dominis ipsius loci, habebat illic quandam terram desertam quę vocabatur Fontenellis, quam nullus homo incolebat. Ammonitus itaque a quodam monacho nomine Jungoneo, quem domnus abbas Almodus illuc direxerat, pro redemptione animę suę et uxoris suę quę jam obierat, concessit Sancto Salvatori medietatem terrę supranominatę, sicuti eam tenebat, acceptis a supradicto monacho decem solidis. Testes qui hęc viderunt et audierunt sunt hi : Jarnogonus Bec, Gradelonus Crosleboc, frater ejus. Post aliquantum temporis, profecto a loco illo Jungoneo monacho, venit quidam alius monachus illic, nomine Gauslinus. Hic monachus denuo adiit ipsum militem, et dedit ei duos solidos ut benigne annueret illud donum, quod olim dederat, quod et fecit. Testes hi sunt : Eudo biturigo; David, filius Bonalt. Quidam alius miles nomine Moyses tenebat medietatem de terra supranominata Fontenellis de quodam suo seniore nomine Bove. Hic, ammonitus a domno Gauslino monacho, suam partem, sicuti Godebertus fecerat, et dedit et annuit, accepto uno equo a supradicto monacho, et omnia quę possidebat in altare, id est, primicias, et .vii.mum. porcum et .vii. nummum, omnia annuit. Testes : Bovo, senior ipsius militis, ipse primitus annuit; Eudo biturigo; Ascelinus, frater ipsius; Moyse, qui annuit et laudavit; Guegonus, filius Gleu; Odricus, presbyter; Jacob, qui hęc scripsit; vicarius de Castello Brientii, nomine Moyses, qui et grafium fecit ad omnes conventiones quas fecerunt Godebertus et Moyses, cum monacho Gauslino et Guido; et Tehelmus, draperius[1].

[1] In chartulario legitur *draper̃*.

Digitized by Google

CCLXXXIX.

(Fol. 138 v°.)

Ann. 1029-1037.

Ch. CCCCII.

De Gerrouidel 4.

Notum sit omnibus nostris successoribus qualiter ego, Junkeneus, archiepiscopus, cum consilio fratrum meorum, postulante Catuuallono venerabili abbate quandam plebiculam Guernuidel nomine, cum silvis, terris, aquis aquarumve decursibus atque exclusis, in aelemosinam perpetuam Sancto Salvatori, hoc est, nostro redemptori, pro redemptione animae meae et patris atque matris fratrum quoque meorum animabus dedi, sed ea conventione ut medietas illius terrae, quae fuerat Karadoci cujusdam mei vassalli, si eam ipse vellet tenere, de abbate recipere et ei ex ipsa deserviret; medietas vero alia in dominio sancti loci et in usu monachorum qui cotidie Deum deprecantur pro nobis permaneret; et istud donum per consilium et auctoritatem fratrum meorum feci, Haimoni videlicet vicecomitis et Goszelini atque Riuualloni; quod etiam in conventu publico Redonis, in presentia domini nostri Alani[1] totius Britannię printipis (*sic*), ipso annuente, confirmavi, et his testibus roboravi : ego, Junkeneus, qui hoc donum dedi cum fratribus meis, Haimonio, Goszelino atque Riuuallono, hujus rei testes sumus. Quam ęlemosinam si quis nostrorum seu quislibet extraneorum invadere presumpserit, ex Salvatoris mundi cui donata est et sanctorum omnium et ex mea auctoritate sit ille excommunicatus. Alanus[2], comes, cum fratrae (*sic*) Eudone[3], testis; Warinus[4], redonensis episcopus, testis; Riuuallonus, vicarius, testis; Riuualdus, butellarius, testis; et de nostris hominibus : Hato et Willelmus, butellarius, testes; Catuuallonus, abbas; Hogonanus, prior, testis; Sausoiarnus, monachus, testis.

[1] *Qui et Robre.* (Interscriptio sæculi XVI.) — [2] *Roebré.* (Interscriptio ut supra.) — [3] Sæculo XVI interscriptum est *comte de Porhoet et Pentherrie.* — [4] Hic, prima vice, littera *W* usus est chartularii scriptor.

(Fol. 139 r°.)

CCXC.

Contentio capellani comitis et monachi[1].

Ann. 1069.

Ch. CCCCIII.

Contentio capellani chomitis et monachi.

Haec carta indicat atque ad memoriam reducit qualiter Rodbertus abbas Sanctique Salvatoris monachi contra capellanos Alani[2] comitis comitisseque Constantię, videlicet Gerardum T. atque Rodbertum, super offerenda de natali Domini die, sive de caeteris tocius anni festivitatibus, placitaverunt, illosque coram multis nobilibus convicerunt; fuerat namque in nocte natali Domini inter monachos et capellanos de offerenda non minima contencio exorta. Capellani vero tres[3] missas celebrare monachisque offerendam injuste auferre voluerunt; sed famuli Domini illos citissime cum Dei auxilio repulerunt ipsimetque missas decantaverunt. Quapropter ab ipsis capellanis in placitum missi sunt. Capellani vero sepedictos monachos in placito publico calumniaverunt, sui juris esse dicentes quocienscumque comes vel comitissa in villa Rothonis curiam tenerent, ipsimet in supradicta aecclesia ipsis suisque militibus missas celebrare debere, et offerendam ex integro habere. Insuper hoc etiam addiderunt quod in contencione superius dicta quidam monachorum illorum vestimentum desuper altare turpiter projecerat. Contra quos abbas suique monachi sic responderunt; quorum responsio edidit Justinus Sancti Guingualoei abbas Sanctique Salvatoris monachus : Hludovicus pius Francorum Brittannorumque imperator, qui hunc Sancti Salvatoris locum a fundamento construxit, sic Sancto Salvatori suisque monachis ex toto in perpetuum quicquid sui juris non solum in supradicto cenobio, verum etiam in tota abbacia erat, pro remedio suaę animę suorumque filiorum ac conjugis, necnon pro incolomitate tocius regni, contulit, quod nihil sibi neque alicui mortalium post se existencium retinuit. Quod

[1] Titulus iste rubro delineatur colore. — [2] Interscriptum est sæculo XVI° *Fergant.* — [3] In ms. sic figuratur missarum numerus : { *tres* / *III.* }

Digitized by Google

filius ejus Karolus Calvus confirmavit, suique patris donacionem non minuit, sed adauxit. Hoc etiam Salomon, tocius Brittannię rex, corroboravit, et interdixit ne quis in supradictos monachos querelam quae tempore Conuoioni abbatis ventilata monstrataque non fuit, de abbaciae seu de aecclesiae consuetudinibus deinceps audeat movere neque ventilare. Sic a primordio hujus loci tenuimus; sic in nostris libris scriptum habemus; et numquam de hac re placitum nisi tempore Alani comitis[1] Bertissęque comitissae habuimus, quod in plenaria curia convicimus ac difinivimus. Tunc missi sunt judices qui super duabus rationibus judicium dicerent, videlicet Silvester redonensis episcopus, Morvanus vetenensis presul, Gervasiusque Sancti Melanii abbas, et Mainfinit dapifer, et ceteri complures, qui adjudicaverunt monachos debere coram cartas deferre et in omnium audienciam legere; de monacho vero abbas suus secundum regulam judicium in capitulo faciat. Mox monachi scripta sua adduxerunt et coram comitissa multisque nobilibus legerunt; in quibus, sicuti monachi antea protulerant, sic esse inventum est. Tunc episcopi simul cum abbatibus qui illic aderant, et optimates, milites, ruricole, necnon et burgenses et etiam ipsi judices uno ore conclamaverunt monachorum causam esse justam, clericorum vero injustam. Cujus rei testes sunt : Alanus, comes, comitissaque Constancia; Mathias, comes Namnetis, testis. Testes etiam sunt ipsimet judices superius nominati : Benedictus, Namnetis episcopus, testis; Eudo, vicecomes, testis; Radulfus anglicus, comes, testis; Radulfus de Fulgeres (*sic*), testis; Bernardus de Rupe, testis; Goscelinus de Reus; Daniel, Iarnogoni filius, testis; Riocus de Lohoiac et frater ejus; Gualterius, testis; Riocus, Fredorii filius, testis; Riocus, filius Bernart de Musullac, testis; Paganus de Frozai, testis; Paganus Harluinus, testis; Budicus, frater Hoelli comitis, testis; Budicus, Danieli filius, testis; Radulfus, philosophus de Guadel, testis. Ex nostris : Daniel, Rogerii filius, Radulfus Paganus, filius Omnesii, et Paganus, Radulfi filius, et Gaufridus, Ricardi filius, Gledennus, testes; Daniel, presbyter, et alter Daniel, testes; Tutgual.

[1] Sæculo xvi° interscriptum est *Roebre*.

presbyter, testis; Robertus, Sancti Salvatoris abbas, qui hoc placitavit, testis; Justinus, Sancti Wingwaloei abbas[1], testis; Judicaelis, prior; Walterius, monachus; ego, Walterius, qui hoc vidi et scriptum hoc inde feci, testis; et ego, Guegonus, qui hoc scripsi in hoc volumine, testis; Eudonnus, Gleudennus, Odolricus et totus Sancti Salvatoris conventus, testes. Hoc factum est in cimiterio Sancti Salvatoris, in dominica die, in ebdomada Natalis Domini, coram multis nobilibus, anno ab incarnacione Domini .I.LXXX.VIIII., luna .XXIIII., Alano totius Brittannię regnum obtinente, Morvano Venetensium episcopo existente, Rotberto Sancti Salvatoris abbaciam strenue gubernante[2]. Si quis hoc scriptum adnihilare quovismodo temptaverit, gladio excommunicationis feriatur, et a corpore et sanguine Domini nostri Ihesu Christi separetur[3].

(Fol. 140 r°.)

Ann. 1081-1113.

Ch. CCCCIIII.

De Pressy.

CCXCI.

Sciat omnium veracium fidelitas quod quadam die, dum Urvodius, presbyter de Calvae, ad occasum traheret, contigit quosdam monachos, id est, Radulfum, Caradocum[4], Danielum, Tuutualum, Danielem Gaut, per villam illam transitum habere, quos infirmus ad se vocans, confessus est eis peccata sua et recognovit donum quod aecclesię rothonensi pro salute sua dederat, quod etiam coram Benedicto episcopo aput (*sic*) Prunniacum confirmaverat; et ita cum omni sua hereditate et cum propria adquisitione per manus eorum se ipsum Salvatori suo tradidit. Hujus rei testes sunt supradicti monachi.

[1] Monasterii Landewenecci, in ultimis Osismiorum finibus, conditor fuit sanctus Guengualocus, vulgo *saint Guénolé*.

[2] In chariulario legitur *gurbante*.

[3] Hæc charta integre describitur apud D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 465.

[4] Dicitur apud Britannos, juxta dialectum, *Caradoc*, *Caradec*, *Caradeuc*.

Digitized by Google

CCXCII[1].

(Fol. 140 v°.)

Ann. 1008-1026.

Ch. CCCCIV *bis*.

De castello Goscelini.

Florente adhuc mundo et fide vigente, vir quidam multe nobilitatis et sagacitatis, Guethenocus, vicechomes de castello Thro, cogitans ipsum castellum de suo loco mutare, audivit omnem plantacionem quam non plantat pater caelestis esse eradicandam. Divino spiritu instinctus, adiit rothonense Christi cęnobium quod regionis hujus obtinet principatum, consulens fratres qua die et qua hora et super quod fundamentum castellum suum edificare deberet. At illi Christum omnium bonorum fundamentum esse dixerunt, et quicquid super hoc fundatum est cadere non posse. Quo audito, venerabilis proconsul honoravit sanctum locum digno honore; nam, apposita altari Salvatoris tabula argentea eleganter deaurata, commendavit semetipsum et omnia sua orationibus fratrum peciitque ab eis corpus suum, dum vita excederet, et heredum suorum, sicut mos erat Britannie nobilium, in eodem loco sepeliri. Castellum etiam aedificandum Christo Domino et ejus ęcclesię rothonensi subjugavit, et censum, id est, quinque solidos unoquoque anno, monachis de eo reddi constituit. Vovit quoque ut, si aliquando castellum ita amplificaretur quod cella monachorum in eo posset construi, nulli alii aecclesię daretur nisi ęcclesię Salvatoris. Quod obstinata maledictionis sentencia contestatus est ne quis ex progenie sua scienter violare presumeret. Facta sunt autem in aecclesia Salvatoris, teste Deo et omnibus sanctis; sequenti vero die dominica, hora prima, figens palum in castello edificando[2], ut mos est, capellam in honore Sancti Salvatoris fundavit, et supradicta omnia coram omnibus hominibus suis qui aderant confirmavit.

[1] Hæc charta integre describitur apud D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 361.

[2] Guethenoci illius, vicecomitis de Porhoet, filius Goscelinus (Josselin) nomen suum novo imposuit castello.

(Fol. 141 r°.)

Ann. 1066-1082.

Ch. ccccv.

De castello Goscelini.

CCXCIII.

Defuncto nobili et sapiente proconsule Guethenoco et in capitulo rothonensi sepulto, successit ei nobilior sapientiorque filius ejus Goscelinus, qui, videns ob donum quod pater suus Salvatori Deo dederat regnum ejus fuisse multiplicatum, disposuit donum multiplicando et suum multiplicare. Jussit igitur venire ad se Perenesium venerabilem rothonensem abbatem, vota patris sui, que quondam pro ampliatione castelli voverat, Deo auctore, solvere volens. Videbat quidem non solum castellum sed etiam omne regnum suum, ut ipse fideliter credebat, pro ipsis undique esse amplificatum; et ideo dedit sanctę aecclesię rothonensi, justa (*sic*) castellum, cellam monachorum habitatione dignam, id est, monasterium Sancte Crucis et sanctorum martirum Cornelii et Cipriani, cum veteri suburbio usque ad medietatem Ulti fluminis, cum omnibus redditibus et cum omni dominatione sua libere, sicuti ipse castelum (*sic*) suum possidebat. Sed ut semper consilium monachorum secum haberet, dedit eadem auctoritate, sparsim per parrochias suas, has villas : Crannam et Tinsedio, in quibus aecclesia Sancte Crucis sedet; Plucgaduc in Keminet; quartam partem festivitatis Sancti Michaelis, Fossat, Criat, in Lannois; Kerkernam, in Gillac; Treublen, in Loiat; Corrinbuhucan, in Quilir; Kerloern, in Muthon; Keridloen, in Miniac; Kermoil, in Plumiuc; Kermelennan, in Locduiac; Tresmes, in Nuial; Coidan, in Pluhuduc; Choitmesun, in Nuiliac. Abbas vero et monachi, devocionem venerabilis proconsulis cernentes, dederunt predicte aecclesię Sancte Crucis licenciam et dignitatem corpora sepeliendi, sicut habet a domino Papa sancta aecclesia rothonensis. Dederunt etiam terras omnes quas sub dominio predicti castelli habebant et quas, ut in cartis suis scriptum est, habere debebant, eo videlicet tenore ut vicecomites eas haberi facerent. Horum testes sunt ipse proconsul, pater beneficii; filius ejus, Maenguis episcopus, et Rogerius et Eudo et alii filii ejus;

Digitized by Google

Donuallonus; Judicalis, gramaticus, testis; Herveus, presbyter; Robertus, filius Rogerii; Robertus, filius Guencalon, testis; Thebolus; Guarnerius, testis; Stephanus, filius Kaledani, testis; Willelmus et alii plures de gente Sancti Salvatoris : Perenesius, abbas; Almodus, prior; Johannes, monachus; Hervi, presbyter; Helorius, presbyter; Helogonus, Declu, Hugolinus de Ploiarmel, Mornuethenus.

CCXCIV.

(Fol. 141 v°.)

Ann. 1048.

Ch. CCCCVI.

Carta de Monte Alto[1].

Intonante per universum mundum Ewangilica tuba ac dicente : Si quis dimiserit patrem aut matrem aut uxorem aut filios aut agros propter regnum Dei, centuplum actipiet (*sic*), et vitam aeternam possidebit; vir quidam vite venerabilis, Radulfus videlicet, presbyter de Montaltor, cupiens ad hanc perfectionem pervenire, consuluit episcopum suum Mainum, scilicet redonensem, quomodo vel quibus heredibus hereditatem suam relinquere deberet. Cui episcopus ewangelice respondit ut ea que Cesaris sunt Cesari redderet, et ea que sunt Dei Deo; hoc est, secularia secularibus, aecclesiastica aecclesię. Cui vir ille : Cujus sancti aecclesie ea dabo? Episcopus dixit : A quo salutem speras. Et sacerdos : Ad quam vis mitte me. Misit itaque eum episcopus ad Salvatoris rothonensem aecclesiam, jubens ei ut omnia sua aecclesiastica ei donaret a quo omnis salus speratur. Dedit igitur Salvatori suo et monachis in Rothono ei servientibus aecclesiam Sancte Marię de Montaltor, cum omni parrochia sua, cum terris, silvis, pascuis aquarumque decursibus; sua vero alia predia, ut hanc elemosinam sine calunnia (*sic*) dimitterent, suis parentibus dedit, et ita exul factus, secutus est Christum. Post non multum vero temporis, elevato Conano[2] principe super omne regnum Britannie, dum episcopus Mainus sermonem faceret ad populum,

[1] « Montauton, près Vitré, despendant du prieuré de Chasteaubourg. » (Adnotatio margini, sæculo XVI°, apposita.)

[2] « Filio Alani Robré. » (Adnotatio interscripta sæculo XVI.)

Digitized by Google

inter cetera dixit : Honoravimus hodie principem terrenum, honoremus et celestem, exorantes terrenum ut elemosinam quandam quam quidam meus presbyter meo consilio et meo jussu nuperrime Salvatori nostro et ejus aecclesie rothonensi fecit, cum obtimatibus suis presentibus, confirmare dignetur. Confirmavit igitur Conanus, novus consul, elemosinam sicut presbyter Radulfus eam liberam dederat, sine censu, sine tributo, sine renda ulli homini nisi ęcclesie Rothoni, exceptis .v. solidis qui Gorantoni pro custodia darentur in Nativitate sancte Marie, et octo denariis qui episcopo pro sinodo in Pentecosten[1]....... etiam monachorum homines ab omni servitute[2] liberi solis monachis servirent. Si ergo eos contigerit aliquod foris factum facere in parrochia sua aut in toto Vitrieiensi territorio, monachorum est eos justiciare et omnia sua jura tam episcopalia quam consularia de eis habere; similiter, si aliquid vendiderint aut emerint in predicto territorio, thelonea sua monachi de eis habebunt. Facta sunt hęc in redonensi civitate, coram Conano chomite, in die qua chomes factus est, faventibus Goscelino vicecomite Redonie et Roberto Vitreiensium custode, et Gorantone cum patre suo Herveo, Maino episcopo eos excommunicante omnes quicumque hęc scienter violare presumpserint. Testes horum ipse Conanus[3] dux; Goscelinus vicecomes; Robertus Vitreiensis; Goranton cum Herveo patre suo; Riuallonus de Roureia; Riualdus de Tasleia[4]; Normandus de Fou; Goslinus Niger; de clericis : venerabilis episcopus Mainus; Arnulfus archidiaconus, cum omni conventu Sancti Petri; de monachis : Valens; abbas Perenesius, qui, rogatu venerabilis Roberti Vitreiensis et aliorum baronum illius terre, dignitatem quam habet ab aecclesia romana sancta aecclesia rothonensis, predicte aecclesie in partibus illis, rogante episcopo, concessit. Dignitas aecclesie Rothoni talis est ut quicumque, a fluvio Ligeri usque ad mare, quos etas aut sexus aut certa in-

[1] Hic aliqua desiderantur in codice.

[2] Supra vocem *servitute*, manu vero ejusdem temporis ac charta ipsa, depingitur *l cio*, id est, *vel servicio*.

[3] « Filius Alani Roebré. » (Adnotatio interscripta sæculo XVI.)

[4] « Talie, près Vitré. » (Adnotatio ejusdem temporis.)

Digitized by Google

pedimenta inpediant ut Romam ire non possint, si ter in anno ad eam venerint, votum solvant Romam eundi; hoc idem consequentur quicumque ad Salvatoris aecclesiam rothonensem propter supradicta inpedimenta venire nequierint, et ejus genitricis Marie aecclesiam de Montaltor ter in anno digne visitaverint. Hoc concesserunt monachi qui cum abbate erant, et per eos omnis conventus. Fiat. Amen.

CCXCV.

(Fol. 142 r°.)

De insula Quendelaman.

In diebus Hoelli principis Britanniae, Benedicto episcopo in cathedram nanneticae aecclesiae curam pastoralem agente, Justino Radesii dominatum jure paterno obtinente, homo quidam nomine Renaldus de Mortuo Estero ad extrema vitae veniens, cum tunc usque incorreptam vitam duxisset, ob multitudinem peccatorum judicium extremum et penam perpetuam pertimescens, tandem Dei misericordiam flagitare coepit. Et quoniam sentiebat mortem sibi proximam imminere, vidensque breve spatium ad agendam penitentiam de tanto pondere peccatorum, ex toto corde convertit ad Deum. Et quia donum quod avus suus Aldebran et post illum filius suus Kendalaman, hujus Renaldi pater, Sancto Salvatori et Sanctae Mariae de insula quadam Kendalaman[1] nomine fecerant, nundum concesserat, in articulo infirmitatis illius, monachos Sancti Salvatoris, qui erant in aecclesia Sanctae Mariae de Culmo, ad se venire fecit, et se monachum fieri postulavit, et donum quod patres sui de insula illa fecerant Sancto Salvatori et Sanctae Mariae, annuente domno suo Justino, concessit atque confirmavit[2]. Quia vero, pro hereditate sua defendenda, in multis offenderat Deum, invenit salubre consilium ut ipsam

Ann. 1081-1083.

Ch. CCCCVII.

[1] « Nunc autem dicitur insula *Bremefen.* » (Interscriptio ad sæculum XVI referenda.)

[2] Hæc apud D. Mor. omissa. (Vid. *Act. Brit.* t. I, col. 456.)

Digitized by Google

hereditatem ex toto offerret Deo. Sic offerebat se ipsum. Dedit ergo Sancto Salvatori et Sanctae Mariae in perpetuum tenendum, ab omni calumpnia inmune et quietum, quicquid in vineis sive in aliis possessionibus in parrochia Sancti Maximini jure hereditario tenebat, domino suo Justino annuente et concedente. Denique factus monachus, per triduum vixit, et defunctus in cimiterio Sancte Marie de Culmo sepultus est. Hujus rei sunt testes : Justinus, dominus ipsius terre, et Berengarius, presbyter; et Mainus, presbyter; Alanus, filius Men; Bohoiarnus et Giraldus, filius Rannulfi; Gaufridus, filius Audoin; Guillelmus; Jarnogonus, filius Restue; de monachis vero : Justinus, qui tunc obedientiam Sancte Marie tenebat; Glemarhocus, monachus; Paganus, monachus, filius Restue; Stephanus, monachus; Robertus, monachus, qui primus in ipsa insula habitavit; Hato, monachus; Jarnogonus, monachus; Detreal, monachus, et Coesin, monachus.

(Fol. 143 r°.)

CCXCVI.

Ann. 1026.

Ch. CCCCVIII.

De Bella Insula.

Ad utilitatem tam presentium quam futurorum placuit describere, ut facilius ad memoriam reducatur, qualiter Gaufridus, Conani Curvi filius, qui cum Andegavensibus apud Concuruz prelium commisit, in quo et occisus fuit, divina ordinante clementia, totius Britannię dux et princeps, nutu Dei et ammonitione Catualloni monachi, qui ipsius frater esse perhibebatur, pro salute animę sui patris qui, ut superius prelibavimus, occisus fuerat, necnon pro suamet salute et conjugis filiorumque et pro stabilitate sui imperii, dedit et concessit in perpetuum Sancto Salvatori suisque servientibus totam insulam Guedel, integre, sine censu et tributo, sicuti ipse possidebat hereditario jure et habebat. Quod abbas Sancti Salvatoris, Mainardus videlicet, benigne suscipiens, prefatam insulam ilico Catuallono monacho commendavit. Qui sine dilatione humiliter precepto patris obediens, accepta benedictione, ad insulam letus perrexit, ubi plures

monachos ad servicium Dei faciendum congregavit, quos ut secundum sancti Benedicti regulam viverent docuit et instruxit. Hujus rei testes sunt : ipse G. qui donum dedit, testis; Judicael et Hurwodius duo fratres ipsius, testes; Garinus, redonensis episcopus, testis; Guethenocus, vicecomes, testis; Herveus de Lohuiac, testis; Mainardus, abbas, testis; Catuallonus, monachus, testis; Hogonnanus, monachus; Sausoiarnus, monachus, testis; Alui, presbyter, testis; Menki, testis; Haiarnus[1], testis, et alii quam plures testes. Per idem tempus ipse prefatus comes Romam ire disposuit, quod et fecit; sed dum revertebatur, in ipso itinere peregrinus vitam finivit. Quo defuncto, Alanus, filius ejus, vir prudens et in cunctis providus, regnum patris suscipiens, strenuę gubernavit ac tenuit, in cujus tempore abbas aecclesię Sancti Salvatoris rothonensis, Mainardus scilicet, magne vite et sanctitatis, defunctus est; post cujus excessum, fratres aecclesiae Sancti Salvatoris congregati in unum et in primis a Deo, deinde ab episcopo venetensi Judicaelo et a praefato comite necnon a ceteris baronibus Britannię, quidnam de pastore facerent consilium humiliter quesiverunt. Qui omnes, tam monachi quam laici, qui illuc convenerant, quasi uno ore loquti (*sic*) sunt, et prefatum Catuallonum in abbatem aecclesię Dei canonice elegerunt; quod comes audiens, magno repletus gaudio (diligebat enim nimium ipsum prefatum monachum; erat enim vir mire sanctitatis et innocentię, et non solum Deo sed etiam cunctis mortalibus erat carus et acceptus), confestim per legatos suos ipsum ad se venire fecit, cui et suum et omnium fratrum ex integro patefecit consilium. Quod vir sanctus audiens, magnopere tristis efficitur : nullo modo volebat fratres insulanos quos Christo coadunaverat derelinquere, nec hos volebat contristari; inter utrumque stabat dubius et merens. Tunc venerabilis comes usus sapienti consilio, ut animum viri ad suum flecteret consensum, sub testimonio nonnullorum virorum proborum, nomina quorum subter scribentur, concessit prefatam insulam Sancto Salvatori suisque servientibus in perpetuum, sicuti pater suus antea de-

[1] Alias *Hoiarnus*.

Digitized by Google

derat, et ipse paterno jure possidebat, et non solum hoc, sed etiam, ut sancto viro satisfaceret, Ardon quod antecessores sui Sancto Salvatori abstulerant, in ipsa die reddidit et concessit. Quod venerabilis vir jam factus abbas cum Dei auxilio benigne suscipiens, utrumque quamdiu vixit tenuit, et nobis in perpetuum habere mandavit, et proprio ore anathematizavit omnes illos qui ex his donis Sancto Salvatori suisque servientibus aliquid aufferre vel demere presumerent. Factum est hoc in die dominica, in plenario capitulo, in villa Sancti Salvatoris rotonensis, coram multis nobilibus, anno ab incarnatione Domini millesimo vigesimo .VI., ciclus lune .I., epacta nulla, concurr̄. .V., luna .XVII.; data .XI. kal. april.; hujus rei testes sunt : Alanus, comes, in primis qui donum dedit, testis; Heudo, frater ejus, testis; Garinus, episcopus redonensis, testis; Junkueneus, archiepiscopus, testis: Judicael, venetensis episcopus, qui donum annuit, testis; Herveus de Lohoiac, testis; Riwalt; Cham, testis; Alanus de Rex, testis; Simon de Rupe, testis; Riuallonus, vicarius, testis; Rialtdus, butellarius, testis; Cauallonus, abbas, qui hoc donum recepit, testis; Hogonanus, prior, testis; Sausoiarnus, monachus, testis; Huuoretdus, monachus, testis; Alui, presbyter, testis; de laicis vero : Haiarnus, testis; Gleu, testis; Durei de Rex, testis; Lelan, testis; Telent, testis; Marcherius, prepositus, testis, et alii quam plures.

(Fol. 144 r°.)

CCXCVII.

Ann. 1127.
Ch. CCCCIX.
De Froual.

Anno incarnationis verbi Dei .M̄.C.XXVII., volente eodem Dei verbo quendam nobilissimum virum Garsinum, Gosleni filium, de Migrone, in amicicia sua recipere, flagellavit enim eum salutifero verbere, qui, ut vir prudens, per flagellum sententiam Domini dicentis, Date elemosinam et omnia munda sunt vobis, fideliter credens, vocavit ad se Karadocum monachum, et dedit per manum ejus, pro salute sua, Salvatori omnium ejusdemque genitrici Marie, ad opus sibi servientium in rothonensi monasterio, terciam partem duarum parcium decime

Digitized by Google

Fruzai, quam jure hereditario, ut milites tenere solent, ipse tenebat. Dedit etiam duas partes tocius decime terrę quam propriam justa molendinum Omnen habebat, similiter Male Masure. Dedit quoque undecimam partem decime vinearum quarterii quod est justa portam castelli. Hec omnia ut tenebat ita dedit, sine calumpnia, sine censu vel debito alicui homini nisi soli Deo cui et se ipsum commendavit. Factum est autem hoc in Nanneti civitate, in domo Andree Ferrechat, coram Ticione archidiacono, et Marcherio secretario, et militibus Willelmo Groheli, et Ansgerio grafionis et pluribus aliis, .IIII. non. aug., luna .XXII.[1], regnante Ludovico rege in Francia, Conanno comite [Grosso[2]] in Brittanniam, Briccio episcopo gubernante nannetensem episcopatum, Herveo abbate rothonensi.

CCXCVIII.

(Fol. 134 v°.)

17 jul. ann... (?)

Ch. CCCCX.

Benedictus, Dei judicio, Nannetensium episcopus, omnibus ea quę in hac cartula confirmata sunt servantibus, salutem et pacem. Contigit autem me maximam curiam clericorum et monachorum atque laicorum apud Prunniacum [opidum est in Rays[3]] in claustro Sanctę Marię congregasse, et dum ibi essemus in unum, venit ad nos Huruodius presbyter de Calvae, qui professus est se suam hereditatem, quam in Fruzaio et in Calvae atque Arton sub maledicto tenuerat, Salvatori Deo et suis monachis dedisse, atque a monachis in elemosina quoadusque viveret vel ad monachatum venire vellet, recepisse; quod nos omnes audientes, gavisi sumus, et assensu omnium qui aderant, de clerico et de hereditate ejus abbatem Justinium et monachos sasivimus[4], atque sub maledicto constrinsimus[5] omnes quicumque aliqua occasione de hoc dono monachos amplius inquietare scienter presumerent. Hujus rei testis et defensor sum ego ipse, Benedictus, episcopus, testis; Riuallonus, archidiaconus, testis; Mainfinidus et Tebaldus

[1] Legendum *luna XXI*. — [2] Interscriptum est sæculo XVI istud cognomen. — [3] Interscriptæ sunt, sæculo XVI°, voces istæ. — [4] Id est, *investivimus*. — [5] *Constrinximus*.

Digitized by Google

decani, testes; et Johannes, canonicus; Algisus, capellanus, testis; Morvanus, dapifer, testis; Petrus, cimentarius, et Goreden; Tecum, testis; abbas Justinus, qui donum recepit, testis; Glemarrocus, abbas, testis; Eudo et Paganus, testes; Jarnogonus et Robertus, testes; Helogonus et Moyses, testes, monachi Sancti Salvatoris; Gaiferius Pruniacensis, cum militibus suis; Bocello et Karbonello, vicario, testibus; Babino, filio Rohoiarn, teste; Garnerio et Eueno, testibus; Judicaele, filio Tangi. Sanctimoniales : Adenor, Amabilla et Amelina, testes[1]. Data Prunniaco, in claustro Sanctę Marię, anno ab incarnatione Domini .M.C.IIII., mense julio, .XVI. kal. augusti, luna .IX., feria .V., epacta .XI.[2], indicione .III.; Papa Paschasio, Philippo Francorum rege, Alano et Mathia comitibus Britannię. Amen.

(Fol. 145 r°.)

CCXCIX.

De galoir.

8 mart. Ann. ante 1040. — Ch. CCCCXI. — De galoir.

Haec carta conservat memorieque commendat qualiter Alanus, [Rebre[3]] comes, omni Britannice imperans regioni, ad monasterium Sancti Salvatoris veniens, interpellatus a monachis, dedit Sancto Salvatori gualoer tocius abbatie per totum Britannię regnum diffuse, illam scilicet partem quę principibus usque ad illud tempus solvi consueverat, pro mercede ęterna et pro pace tocius Britannie. In hac ętiam donatione dedit signum mirificum auro argentoque contextum, et ministros suos prohibuit ne quis eorum ingredi ulterius presumeret abbatiam Sancti Salvatoris pro hoc debito exigendo. Factum est hoc ante altare Sancti Salvatoris, .VIII. idus marc., et manu sua firmatum, presentibus multis nobilibus et inclitis, quorum hęc sunt nomina : Signum Alani, comitis, qui dedit; Heudo, frater ejus, testis; Jungeneu, archiepiscopus, testis; Gualterius, episcopus, testis; Riguallon,

[1] In charta ista voces *testis*, *testes*, *teste*, *testibus*, sic abbreviantur : *t̄*. — [2] Hic falso indicantur feria, epacta, dies lunæ et indictio. — [3] Interscriptum est sæculo XVI cognomen istud.

Digitized by Google

testis; Rodalt, testis; Alanus, testis; Moyses et Teduuimus, clericus, testis[1].

CCC.

(Fol. 145 v°.)

Ann. 1092.

Ch. CCCCXI bis.

Anno ab incarnatione Domini nostri Jhesu Christi millesimo nonagesimo secundo, regnante Alano [qui et Fergant[2]], Hoeli filio, totius Britannię consule, Morvano Venetensium presule, contigit ut moreretur conjunx Eudoni proconsulis, Anna nomine, pro cujus anima condonavit Eudonus vicecomes waloria totius sui honoris, faventibus omnibus filiis ejus, Goscelino primogenito cum reliquis fratribus. Unde pro tanto beneficio impetravit a Morvano Venetensium presule predictus Eudonus divinum officium semper interesse in monasterio Sancte Crucis in quo jacet predicta mulier, exceptis excommunicatis et excepto si injuria facta fuerit de loco vel de rebus ad locum pertinentibus, ea tamen conditione ut, si totus episcopatus interdictus fuerit, uno signulo tantummodo populus conveniat. Actum vero fuit hoc, presentibus tribus episcopis : ipso Morvano Venetensium pontifice, donno[3] Benedicto Sancti Maclovii episcopo, Guillelmo Sancti Briocci episcopo, cum eorum archidiaconis et clericis, abbatibus etiam quinque, Justino Sancti Salvatoris, Gervasio Sancti Melanii, Guihomardo Sancti Jacobi, Briencio Sancti Mevenni, Fraualo Sancti Gildasii, baronibus etiam ipsius Eudoni et finitimis, Conano videlicet de Moncontor, Rio de Lohoiac et aliis quam pluribus. Acta vero sunt haec in die sepulture ipsius supradictę matronae.

[1] Hic in chartulario deest folii pars inferior. Nil de sequenti documento superest nisi primæ voces rubricæ istius : *de obedientia*. — [2] Adnotatio sæculo XVI° interscripta. — [3] Pro *domno*.

Digitized by Google

(Fol. 146 r°.)

CCCI.

Redditus Sancti Guituuali [1].

Ann... (?)

Ch. CCCCXI ter.

In Plohinoc, .XXV. quarteria rasa frumenti et .III.es solidos et .II. denarios et .II.os arietes.

In Mihini, .XV. quarteria et .XLVIII. ciphos mellis et .XII. panes et .XVI. denarios et .VI. arietes.

In villa Jacob, .III. quarteria et .III. arietes, et Gorsel miles .I. minam.

In villa Benedicti, .I. quarterium et .III. arietes.

In villa Couurant, .II. quarteria.

In Plec, .XIII. quarteria et .I. minam et .XXII. ciphos mellis et .II.e partes unius et .IX. panes et .II.o manducaria.

In Lodor, .V. quarteria et .I. minam.

In Minihi Raunor, in villa Accipitris, .II. quarteria et .III. arietes.

In insula, .VIII.to quarteria et .I. minam et dimidium mine.

Et de domibus, .VII. solidos, unum denarium minus, et .II. panes et .I. lagenam vini et .I. gallum et .I. gallinam.

(Fol. 146 r°.)

CCCII.

De Bere.

Ann. ante 1052.

Ch. CCCCXII.

Divine miseracionis gratia, Christus omnes invitat ad angelorum consorcia et per bonorum operum diversitates ad aeternam felicitatem ascendere nos docet. Hortatur enim ad laudem suam in terris erigi basilicarum aedificia ut caeli mansionibus dignos inveniat. Ad com-

[1] Fragmentum hoc reddituum Sancti Gutuuali manu videtur scriptum multo recentiore quam cætera codicis acta, sive priora sive posteriora. Ad exitum seculi XII, ni fallor, referendum est documentum istud.

Digitized by Google

plendum ergo tam salubre preceptum, Brientius sanctæ karitatis desiderio succensus, genere et potentia clarissimus, aecclesiam prope suum castrum Catuatlono venerabili Rothonensium patri in honore Sancti Salvatoris tradidit, sine ulla calumnia ab ullo vivente, matre sua Ennoguent id pre omnibus monente et annuente, summa voluntate cujus loci donum libentissime confirmavit vir fidelis et nobilis miles Guarnerius, terramque circumjacentem aecclesiae ex proprio jure attribuit, et ideo a Sancti Salvatoris congregacione susceptus est frater et amicus. Dedit etiam ipsa prepotens Innoguent villam que nuncupatur Picornensiam, sitam inter Baiocum [Beign[1]] et Ploucastellum, cum aliis tribus villis positis in plebe Pire, censum vero et decimas molendinorum et thelonei ad augmentum helemosine, per assensum ejusdem sui filii. Decreverant enim uterque ipsam aecclesiam suis possessionibus et divitiis Domino reparare, in suorum remissionem peccatorum. Preterea, ad amplificandum res loci, quidam eques nomine Frotmundus, cupiens et ipse particeps esse beneficii, terram monasterio adherentem dedit, ubi fieret pomerium et hortus. Collatum est siquidem hoc datum tempore Henrici Francorum regis incliti, imperante super Britannos nobilissimo Alano comite et prelibatum donum annuente, et Gualterio episcopo namnetensem cathedram oportune regente donumque supradictum confirmante, et venetensem aecclesiam Judicaele episcopo gubernante. Decedente vero prelibato Gualterio, ei in episcopatu Budicus successit, qui et donum annuit. Obeunte quoque Catuallono sanctissimo Rothonensium abbate, ei subrogatur Perenesius vir strenuissimus. Namnetica vero civitate orbata pastore, scilicet Budico, Aerardus ei successit. Nunc adiit Perenesius predictus, eum deprecans ut quod predecessores ejus annuerant et ipse concederet; cujus peticioni libentissime annuit, cum cunsensu (*sic*) sui capituli. Igitur hoc donum roboravit propria manu, concedens per suae preceptionis auctoritatem, et interdixit per sanctam et inviolabilem Trinitatem ut successorum suorum nullus aliquid demat prefato monasterio sui muneris. Testes vero prefati capituli

[1] Interscripta est sæculo XVI vox ista.

Digitized by Google

sunt hii : Signum[1] Guillelmi, archidiaconi; signum Alvei, archidiaconi; signum Marcherii, capellani; signum Seinfredi; signum Durantis; signum Bili. Ad hoc vero videndum, cum abbate Perenesio presentes testes fuerunt hii : Euenus, monachus; Marcherius, monachus; Almodus, monachus; Rodercus, monachus; Sausoiarnus, monachus; Telent, laicus; Cathno, laicus; Hervi, presbyter; Herveus de Rogei, Ansbertus, Mainus, Guarnerius, Frotmundus, Armael, Jacob, clericus, sub quorum testimonio hoc munus concessum est, anni ab incarnatione Domini .M[i].XL.[2], indictione .X., luna .XV.

(Fol. 147 r°.)

CCCIII.

De obedientia Sancte Marie de Cellario.

Post ann. 1050.

Ch. CCCCXIII.

De Cellario.

Noverit omnis successura posteritas qualiter locus Sanctae Mariae de plebe quę vocatur Cellarium, sita est super ripam Ligeris, in possessionem devolutus sit Sancti Salvatoris rothonensis circa annum milesimum post incarnationem Domini. Fuit quidam princeps Alfridus nomine, qui supradictam plebem possidebat hereditario jure. Hic non imparem sibi accipiens uxorem, totam terram quę inter duos montes est, videlicet ubi habetur ipsa aecclesia Sanctę Marię, cum aliis honoribus illi uxori in dotem dedit. Haec, post decessum prelibati principis, a filio ejusdem, itidem Alfrido nomine, altero principi Bilico nomine cum prefata dote in matrimonio jungitur. Quo iterum migrante, Bernardus, ejus filius, totum honorem patris sui Bilici obtinens, matrem cum dote sua, quoat[3] vixit, nobiliter rexit. Sed eo iterum mortuo, mater ejus nolens amplius laqueis seculi irretiri, supradictam aecclesiam cum terra quam habebat propriam et exclusa Constancii censum Sancto Salvatori per consensum filiorum suorum, Alfridi videlicet atque Gestini, contradidit. Quo facto, monasterium Sanctę Mariae andegavensis expetens, sanctimoniali in

[1] Hic et infra vox *signum* sic depingitur in chartulario : *S.*

[2] Hic falso inscribitur *ann.* MXL.

[3] *Quoad.*

Digitized by Google

duta est habitu. Tum demum jam ab incarnatione Domini millesimo .L.^{mo} anno, Odricus, Simonis filius, sepedictam terram ab Alfrido loco sui consobrini Bernardi recuperans, monasterium Sancte Mariae et vineam supradictę matris Alfridi, locum quoque unius hortuli tantummodo monachis Sancti Salvatoris tradidit, retenta tota terra quam ipsa inclita mulier monachis Sancti Salvatoris dederat. Pro hoc quoque tantillo ab abate rothonensi recepit accipitrem .L. solidis emptum. Secundo dehinc anno, in foro namnetensi recipiens iterum ab abate rothonensi Perenesio et suis monachis qui presentes aderant, videlicet Gradlon, Sauso, Euuen, Rotdalt, Judicalis[1], partem beneficii loci Sancti Salvatoris rothonensis, id est, orationum et elemosinarum, equum quoque valentem .L. solidos, reddidit illis totam terram quę fuerat Odeline, quam et ipsa primitus Sancto Salvatori dederat. Haec donatio firmata est ante monasterium Sancti Petri, in festivitate Sanctorum Donatiani et Rogatiani, ita ut nullum deinceps inde repetat debitum vel servitium, nec ipse nec minister ejus; sed sic libera Sancto Salvatori et suis monachis in elemosina pro anima illius et pro animabus uxoris et filiorum et filiarum ipsius. Testes qui haec viderunt et audierunt hi sunt, scilicet, domnus Alfridus et Guethenocus filius ejus, de quorum casamento haec donacio erat, qui et manus suas manibus Odrici et filii ejus Budici superposuerunt, et quicquid ad se de eadem terra pertinebat Sancto Salvatori, pro animabus suis, in elemosina perpetua, obtulerunt; deinde Vuillelmus, archidiaconus; Alveus, itidem archidiaconus; Rainaldus, filius Judicalis; Guinebertus, prepositus; Briendus, presbyter; Goscelinus de Marz; Hedelfret.

[1] Legitur in chartulario : *Grad. Rotd. Judical.*

(Fol. 147 v°.)

CCCIV.

De concordia inter abbatem Cavallonum et Budicum comitem.

Ann. inter 1038 et 1041.

Ch. CCCCXIIII.

De concordia inter Cauallonem et Budicum comitem.

Postquam foeda traditione Judicael peremptus est, Budicus ejus filius, etsi nonnullo labore, paterni honoris adeptus apicem. At inprimis ita ferociter se habuit, ut homines Sancti Salvatoris intolerabilibus consuetudinibus affligens, multi eorum paterna desererent jura. Pro qua re sepius precibus a sanctissimo abbate Catuallono deprecatus, videlicet, ut homines Sancti Salvatoris ab omni injusto jugo liberos, ut decebat, relinqueret; et ipse sanctus inde non multum proficeret. Contigit ut piissimus comes Alanus [Rebre[1]] quadam vice Budicum comitem cum abbate C. pro hac re interpellaret, quorum interventu Budicus comes convictus demum libentissime annuit quod prius diu facere distulerat. Sic ergo eos postea, pro anima patris sui et sua sueque conjugis Hadouis et pro animabus duorum filiorum suorum, Mathathiae videlicet et Mathiae, ab omni injusto jugo absolvit, ut nulli homini deinceps nec sibi nec alii aliquam rendam redderent preter ad abbatem Sancti Salvatoris monachosque ejus. Et ut memoria hujus donationis apud namnetensem civitatem jugiter permaneret, sanctissimus abbas Cavallonus librum[2] unum Budico comiti tradidit, videlicet Haimonem minorem, ut in capella comitis obtestificationem hujus rei jugiter haberetur. De hac re testis est ipse comes Budicus, Gaulterius episcopus, Hogonnanus, Canuallonus, abbas; Harscoit de Sancta Cruce, Drongualoius de Migron, Drongualoius Taurus, Judicael Vetulus, Gleuguethenus, Berneius, Daniel, Butgual, vicarius; Euuenus, prepositus, et alii quam plures.

[1] Interscriptum est sæculo XVI° cognomen istud.

[2] Legendum *liberum*.

CCCV.

Fol. 148 r°.)

Obedientia de Enesmur.

Ann. circiter 931.

Ch. CCCCXV.

De Enesmur.

Ad utilitatem tam presentium quam posterorum, litteris mandare placuit, ut memoriter possit teneri, qualiter Juhel Berenger[1], consul, nutu Dei a quo cuncta bona procedunt correptus, pro salute animę suae suorumque filiorum necnon ut sibi cuncta prospere succederent, tradidit Sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum insulam quandam parvam in Brintanniam, quae nuncupatur Enesmur, liberam et sine alicujus viventis calumnia, nichil sibi nec alicui mortalium reservans, sicuti ipse eam libere possidebat. Quadam vice, dum ex more supradictus comes cum obtimatibus tocius Britanniae in plebe quę vocatur Lanmurmeler curiam suam teneret, et de communi utilitate sui regni cum ipsis tractaret, legati comitis Andegavorum, viri illustrissimi a suo comite publica legacione transmissi, plurima donaria secum deferentes, ad eum venerunt. In quorum adventu nobilissimus comes plurimum gavisus, accuratissime illos recepit, et ad hospicium duci precepit. Tristabatur tamen admodum quod in adventu tantorum virorum vinum non habebat, quamquam medonem et cervisam habundantissime haberet, nec in tota terra reperiri poterat. Quid faceret, quo se verteret, nesciebat. Tandem in se reversus, ad salubre refugium confugit, nomen Salvatoris toto corde invocans, ut sui misereretur oravit, et de suo illius locum honorare spopondit. Cumque haec sepe et sepius repeteret, et nomen Salvatoris acclamaret, divina Providencia nuntiacum (*sic*) est sibi a quodam rustico, in portu illius supradicte insule quoddam vas mire magnitudinis, vini meri plenum, esse inventum, quod vulgo tonna noncupatur. Quod comes audiens, admodum gaudens, simulque Dei clemenciam tacite considerans, equos sibi preparari jussit. Sed, priusquam ascenderet, cujus esset illa insula ubi Dominus tantum benefi-

[1] In linea legitur *Beregen;* manu vero eadem interscribitur *Beranger*.

Digitized by Google

cium sibi prestiterat, requisivit. Cui dictum est a quodam suo dapifero quod sui juris esset propria. At ille, cirotecam dextere manus extrahens, dedit illam insulam, sicut eam possidebat, Sancto Salvatori suisque servientibus in perpetuum, sicuti superius dictum est, coram multis nobilibus, et ipsius terrae qui[1] donum firmavit, et basilicam in ipsa insula, sine alicujus viventis calumnia, fabricari jussit, et cimiterium ipse baculo, faventibus clericis et laicis, mensuravit. Hoc factum est in plebe quę vocatur Lanmurmeler, coram multis nobilibus, anno ab incarnacione Domini octingentesimo quarto[2], luna .xiv., indict. .iii., epacta .xi. Cujus rei testes sunt ipse comes qui donum dedit; et episcopus prefatus, qui confirmavit, testis; Menki, vicecomes, testis; Alfredus Bluch, testis; Holedrus, testis; Hili, vicecomes, testis; Herveus Crassa Vaca, testis; et plures alii : Ritcandus, abbas, testis, qui donum accepit; Liosoc, monachus, testis; Rainaldus Kendlama, monachus, testis; et de laicis : Stephanus, testis; Gurian, testis; Willelmus, testis, et alii complures.

(Fol. 149 r°.)

CCCVI.

Obedientia de Rupe.

27 mart. ann. 1063. — Ch. ccccxvi. — De Rupe[1]

Haec cartula presens indicat pactum quod Bernardus, Simonis filius, com[3] monachis Sancti Salvatoris hujusmodi habuit : decimas videlicet tocius suę possessionis, quicquid sibi proprie specialiterve pertinet, frumenti scilicet, vini, salis, piscis, telonei et navigii, et unius navis censum et stagnum piscationis, deinde aecclesiam construendam cui quoque conveniant, et de burgo et de castello quaeque debita ubi presbyter Sancti Salvatoris, et pro ipsius animae conjugisque suae parentumque suorum redemptione, in perpetuo Deo

[1] Delenda est, ni fallor, vox *qui*.

[2] Falso hic inscribitur *ann. DCCCIV*. (Vid. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 344.)

[3] Sic in chartulario.

[1] « Nota que N.-Dme de la Roche-Bernard « est membre dependant et adjoint de Pembech. » (Adnotatio margini, sæculo xvi°, adscripta.)

sacrificaverit. Hoc facto .vi. kal. april., anni ab incarnatione Domini mille .lx. tres. Hujus rei testes : Bernardus, miles, qui hoc beneficium dedit; Tresloenus, Guarnerius, Sancti Salvatoris monachi, qui istam dacionem acceperunt; presbyteri duo [1] : Aluret, Judelis atque Walterius; laici : Jestinus Boz, Gronubel, Normannus, Gradelonus, Gureden, Alui, Daniel, Helgomarcus, Helmarcus atque boni complures. Haec facta sunt ante aecclesiam Sancti Petri in Nuilac.

CCCVII.

(Fol. 149 v°.)

Item de Rupe [2].

Ann. 1008-1031.

Ch. cccxvii.

De Rupe.

Haec carta manifestat memoriaeque commendat qualiter Riuallon, filius Bernardi, cum inimicis qui patrem suum peremerant dimicavit, illisque interemptis, ipse pariter interiit. Quo mortuo, Simon, frater ejus, cum consilio amicorum fideliumque suorum, dedit pro redemptione animę fratris sui, in elemosina aeterna Sancto Salvatori et monachis in Rotono monasterio Deo famulantibus, villam vocabulo Camarel, circumcinctam ex parte una rivulo, et ex altera fossatico, cum omnibus apendiciis suis et reditibus, omnia super omnia preter decimam quae jure redditur aecclesiae Sancti Gaudentii; et haec villula sita est in plebe Gauele, super Visnoniae flumen. Haec firmitatis cartula super predictam constat terram scripta .iiii. idus septemb., tempore Rotberti Francorum regis, Alan duce dominante in Brintanniam, Judicale episcopo in Venetis civitate, quae, ut stabilis inviolataque permaneat, hos nominatim idoneos subintroducimus testes : Simon, qui hanc donationem ab omni calumpnia et repeticione liberam dedit, testis; Ricart, testis; Hervi, testis; Tredohen, testis; Tutuual, testis; Lanbert, testis; Israel, monachus, testis; Anau, testis. Avete, plaudite, et ego, Odo, testificor, qui recensui.

[1] Legendum *tres*.

[2] Cf. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 373.

Digitized by Google

(Fol. 149 v°.)

CCCVIII.

Ann. 1066-1075.

Ch. CCCCXVIII.

Notum sit omnibus hanc cartam legentibus quod Helgomarcus et uxor sua nomine Bona concesserint Domino Deo Salvatori fidelium, quando acceperunt societatem et fraternitatem cum abbate Almodo et tota congregacione ejusdem Sancti Salvatoris, omnia quae tunc habebant vel adquisituri erant, sive immobilibus rebus sive in terris aut vineis necnon pratis atque domibus, et insuper de loco Sancti Salvatoris heredem suum fecerunt de omni sua re post mortem suam. Promiserunt autem Deo et predicto abbati et monachis ejus quod neuter illorum, post mortem alterius, conjugio alicui se sociaret. Predictus vero Helgomarcus, qui fuerat ante serviens monachorum de salinagio et vinagio navium, timens, si amplius hoc servicium faceret, ne Sanctum Salvatorem et ejus monachos offenderet, per illud rogavit abbatem supradictum et cunctos qui aderant monachos ut gratia illorum amplius non quererent super eum quod de ministerio hoc intromitterent se ulterius. Cujus peticioni assensum prebentes monachi, constrinxerunt tamen eum per fraternitatem quam cum eis acceperat ut illud exerceret fideliter donec vel ipsi proprium in eo ponerent servitorem, vel alium ad hoc idoneum eligerent ministrum. Vt autem monachi hanc quam descripsimus conventionem rætam et immobilem in perpetuum retinerent, legales testes ad illam audiendam et coroborandam adhibuerunt; et quos hic subcribere (*sic*) dignum duximus, sunt itaque hi : abbas Almodus, testis; Bili, prior, testis; et insuper totus conventus Sancti Salvatoris : Hervius, presbyter, et Evenus, frater ejus, testes; Riuallonus Pichar, testis; Arcoidus, major, testis; Alveus, pistor, testis; Hervius, filius Tethbaldus, testis. Factum est autem in pleno capitulo Sancti Salvatoris, in tempore Hoeli comitis et Mengisi venetensis episcopi[1].

[1] Præsul iste Menguy, comitis Josselini Porhoetensis filius, concilio burdigalensi anno 1068 præsens aderat. (V. D. Marten. *Thes. anecd.* IV, 93.)

Digitized by Google

CCCIX.

(Fol. 150 r°.)

Concordia inter monachos Sancti Salvatoris et Sancti Florentii.

Ann. 1081-1082. — Ch. cccxix.

Haec est memoria et lis et judicium et concordia quae omnia facta sunt inter monachos Sancti Salvatoris rotonensis et Sancti Florentii in Exuldunensi concilio, ante Radulfum Turonensium archiepiscopum, precepto domni Amati sanctae romanae aecclesiae legati, quod Mainus secum monachus fuerat et omnia sua eis concesserat. Alii vero monachi, videlicet Sancti Salvatoris, dicebant quod ipse Mainus, antequam monachus fuisset, eis post mortem suam omnia sua concesserat, hoc quoque uxor ejus et filius concesserunt, vnde testes habuerunt. Nunc enarrabimus judicium quod fecit domnus Radulfus Turonensium archiepiscopus. Inter eos judicavit ut illi qui testes habuerunt legem apparentem facerent, unus quorum testium qui hoc vidit apparatus fuit facere legem sicut judicata fuit. Sed archiepiscopus, qui concordiam inter eos desiderabat, rogavit monachos Sancti Salvatoris ut omnia per medium inter eos dividerent, videlicet, prata, vineas et terras et domos et omnia alia quę ultra haec erant. Quod concesserunt monachi Sancti Salvatoris, quia archiepiscopus eos rogabat. Hoc modo monachi Sancti Florencii concesserunt : Natalis monachus Sancti Florencii, qui modo est abbas Sancti Nicholai andecavensis, et Girardus et multi alii qui ad placitum utrique precepto Amati legati sanctae romanae aecclesiae venerunt; et hoc judicatum est quod concordia quae ante eum facta est debet semper teneri, et hi sunt testes : domnus Benedictus, abbas Sanctę Crucis de Kemperele, qui post sacratur episcopus urbi namnentensi; Rainaldus, abbas Villa Loen; Guido, abbas Sancti Pauli de Cormere; Baldri, abbas Sancti Petri de Burgolio; Rannulfus, archidiaconus Sancti Mauricii turonensis; Radulfus, namnetensis archidiaconus; Gosbertus, prior Majoris monasterii; Jacobus, monachus; Marbodus, Raginaldus, Dunallon, Albinus, Johannes, Simeon; de rotonensibus monachis : Almodus; Daniel, prior; Bili,

Digitized by Google

Enoc, Gunterius, Justinus, Rodbertus, Daniel, presbyter; Aldroenus, Redo, Joscelinus, Moises, Gleu, Madocus, Morvanus, archidiaconus.

(Fol. 150 v°.)

CCCX.

De navibus monachorum.

(Fol. 151 r°.) — Ante ann. 1060. — Ch. CCCCXX. — De navibus monachis.

Scedula haec indicat conventionem domni abbatis Perenesii monasterii Sancti Salvatoris unaque monachorum ipsius cum Walterio atque Goscelino nobilibus viris dominisque castellorum Guannache [1] atque Belvedeir [2] et Heirio monasterii; ita enim accidit directam suam navem Pictavis monachi Sancti Salvatoris jamque revertentem insecuti sunt supradicti nobiles viri captamque omnino diripuerunt. Penitentiaque deinde ducti, pro reatu suo omnia benigne duobus monachis ipsius monasterii reddiderunt, Merkiono atque Vualterio. Ut vero conjungi orationibus omnium fratrum mererentur, perpetuę Sancto Salvatori monachisque ejus duas naves liberas ab omni redditu vel censu concederunt in omni potestate sua, tam ipsi quam conjuges et filii eorum progeniesque in sempiternum. Hanc conventionem roboraverunt etiam his testibus : ipse Walterius, testis, atque Goscelinus; Petrus, Goscelini filius, testis; Willelmus, monachus Sancti Jovini, testis; Hermenfredus, monachus Sancti Martini, testis; Gauslinus, de Paludel, testis; Aicardus, testis, ex Herio monasterio, testis; Haimericus, filius ejus, testis; Albericus de Guannach [3], testis; Boso de Belvedeir, testis; Alboinus, testis, Ernaldi filius, testis; Beringarius, filius Walterii, testis; Haimericus, seneschal, testis; Gobin, testis; Hato, prepositus; Monz, testis.

[1] «Guernache.» (Adnotatio margini, sæculo XVI, apposita.)

[2] Vulgo *Beauvoir*.

[3] In chartulario *Guannach*.

Digitized by Google

CCCXI.

(Fol. 151 r°.)

Item de navibus.

Ann. circiter 1060.

Ch. CCCCXXI.

Hae litere indicant atque ad memoriam reducent conventionem quem[1] domnus Walterius atque Joscelinus fecerunt pro captione navis Sancti Salvatoris, quem ipse Walter accepit. Postea namque penituit eum eam capere, atque per Domini gratia conpunctus, veniam inde quesivit, spondens ut posset pecunia reddituros. Tunc dederunt, Walter videlicet et Josselinus, omne debitum de duabus navibus Sancto Salvatori ex Belveder : .XII. solidos, si ibi emunt ex Erio monasterio; similiter terciam partem quod eis pertinebat; si ex Pictavi veniunt, omne debitum ex duabus navibus, propter Dei amorem; et hanc donationem dant Deo et Sancto Salvatori usque in sempiternum ipsi et uxores eorum et filii eorum et omnis progenies eorum. Walterius, qui accepit, testis; Goscelin, testis; Petrus, filius ejus, testis et monachus, testis; Budic, testis, et socius ejus Petrus, testis; Achardus, testis; Emerius, filius ejus, testis; Alberi, testis; Boso, testis; Alboin, testis; Beringer, testis; Gobin, testis; Daniel, testis; Hato, prepositus, testis; Stephanus, decanus, testis; Rannulfus, testis, filius Achart; Willelmus, monachus Sancti Jovini; Ermenfridus, monachus Sancti Martini; Beringer, monachus Sancti Jovini; Vnbert et Geralt, monachi Sancti Petri, testes[2]; Daniel et Joffredus, filius ejus, testes, et Mariae[3] uxor ejus, [4]acceperunt, Sancti Salvatoris testes.

[1] *Conventionem quam.*

[2] Hic et infra voces *testis* vel *testes* sic delineantur : *t̄.*

[3] Legendum *Maria.*

[4] Addendum *qui.*

(Fol. 151 v°.)

CCCXII.

De Sancta Maria Machecol.

6 jul. ann. 1055. — Ch. ccccxxii. — De Machecol Sancte Marie.

Hae litere conservant memoriaeque commendant omnibus legentibus eas, quomodo Harscuit nobilissimus vir, filius videlicet Jestini, dedit Sancto Salvatori rothonensi et suis monachis aecclesias duas in honore sanctae Mariae et sancti Johannis constructas, sitas ante opidum Sanctę Crucis cum cimiterio sibi diviso, faventibus Menvili presbytero atque Gausfrido, qui eas ante tenuerant, cum una borderia et cum quarta parte jugeris vineae, cum prato, molendino, et cum tercia parte Chamariae, ita ut exinde liberam potestatem habeant ad faciendum quicquid voluerint, nulla sibi consuetudine reservata. Hanc enim elemosinam egit pro redemptione antecessorum suorum, patris videlicet et matris, et maxime pro absolutione suorum peccatorum et Ulgardis conjugis fideliumque suorum, et pro incolumitate sui et filiorum filiarumque, et pro stabilitate sui honoris. Preterea ipse vir deprecatus est abbatem Perenesium cui hanc donationem delegavit uti pro Dei amore locum maxime Sancte Mariae studeret amare, et tales inibi fratres mittere qui Dei timorem habeant, locumque pro ut posse aedificent. Denique hanc conventionem ab abbate et fratribus rothonensibus requisivit, ut si ipse[1] aut ejus successoribus quandoque visum fuerit, locum jam dictum sic exaltatum et ampliatum divitiis et honoribus, ita ut regulariter per se possit ferre abbatem, uti ipse abbas qui tunc adviverit, communi consilio fratrum suorum, ex suis eligat qui dignus sit, et perficiat ibi abbatem; quod et impetravit, tali tenore ut dum sibi abbates successerint, semper ex congregatione rothonensi aut consilio eorum sint electi. Quod si abbas perpenderit quod haec conventio antequam debeat inquiri a domino loci illius perquiratur, et si[2] ejus peticionibus noluerit adquiescere, ita inter eos est diffinitum ut ad regulam sancti Benedicti recurratur,

[1] *Ipsi.* — [2] Scripta est vox ista *si* tempore multo recentiore ac charta ipsa.

et secundum ejus juditium eorum contentio finiatur. Acta est haec donatio feria quinta, in eodem loco Sanctę Mariae, pridie nonas julii, luna .VIII., anno ab incarnatione Domini millesimo quinquagesimo quinto; ipse Harscuit, qui dedit et firmare rogavit, testis; Jestinus, filius, testis; Urnuoit et Halarius et Aldroin, filii ipsius, testes; Menvili, presbyter, testis; Gauffridus, testis; Hamon, filius Aldroin, testis; Main, filius Catuuadalard, testis; Ledevin, testis; Renalt, testis; Ducines, testis; Perenesius, abbas, qui suscepit, testis; Sausoyarnus, monachus, testis; Glemonocus, monachus, testis; Bili, monachus, testis; Iresloenus, monachus, testis; Rodercus, monachus, testis; Hervi, presbyter, monachus; Vuid, testis, Osmundus, testis, novitii.

CCCXIII.

(Fol. 152 r°.)

De Sancta Maria Fruzai.

Ann. 1100. — Ch. CCCCXXIII. — Fruzai.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Hurvodius, clericus, Rivalloni presbyteri filius, se ipsum in monachum obtulit Deo in manu Justini abbatis, ut quicquid hereditatis habebat in plebe quę vocatur Fruzai, illud scilicet quod in manu et in sua potestate ad presens habebat, tam de aecclesia Beati Petri quam de terris, et quicquid in futurum adquirere poterit, injuste enim sua quedam a Fredorio suo domino et a cęteris auferebantur, necnon quicquid hereditario jure sibi competebat in pago qui vocatur Chialvahe[1], scilicet de aecclesia et de vineis et de terris et de viridario et de molendino, et quod sibi congruit in plebe quae vocatur Artum, scilicet aecclesias duas et terram et pomaria, ita quod nichil sibi nec alicui mortalium retinuit sicuti ipse libere possidebat, dedit Sancto Salvatori suisque servientibus spontanea voluntate, et in perpetuum concessit. Cui clerico monachi talem habuere conventionem, scilicet quod de ipsum[2] presbyterum facerent ad hoc ut feuium suum integre ad opus ipso-

[1] Nunc Chauvay in pago namnetico. [2] Legendum, ni fallor, *de ipso*.

Digitized by Google

rum, quandiu illis placeret, deserviret, et quicquid inde adquirere posset ilico monachis daret, et ipse cum eis communiter viveret, et ad libitum et ad ammonitionem ipsorum monachicum habitum acciperet. Hoc in plenario Sancti Salvatoris capitulo actum fuit, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo, luna .IIII.ª, Mathia comite namneticam urbem possidente, Benedicto episcopatum obtinente; testes cujus rei : Justinus, abbas, qui donum recepit, et Glemarhocus abbas Sanctę Mariae de Machicol, et Herveus quidam novicius, monachus, et Walterius, prior, et insuper tota congregatio; testis ętiam fuit ille Hurvodius qui hoc donum dedit et hanc cartam inde ex parte composuit.

(Fol. 152 vº.)

CCCXIV.

De Fruzai.

Ann. 1100. — Ch. CCCCXXIIII. — De Fruzai.

Ad utilitatem tam presentium quam posterorum litteris mandare libuit, ut memoriter possit teneri, qualiter Daniel, Hethloni filius, per divinam misericordiam se ipsum in monachum, in manu Justini abbatis, ad serviendum viventi Deo, in presencia nonnullorum proborum virorum, obtulit; et insuper quicquid hereditatis habebat in aecclesia Beati Petri apostoli, que est sita in plebe quae vocatur Fruzai, necnon medietatem cujusdam villae quae vocatur villae Simonis, liberam et solutam, sine calumpnia alicujus viventis, Sancto Salvatori suisque monachis in aelemosina sempiterna tribuit et concessit. Hoc factum est in eadem plebe, in domo monachorum, ante presentiam Fredorii qui illius terrae erat dominus, qui, ut hoc donum libenter concederet, a monachis centum solidos habuit; quod et fecit coram multis nobilibus nomina quorum subter scribentur, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo, Mathia civitatem namneticam obtinente, et Benedicto ejusdem civitatis episcopatum gubernante, et Radulfo atque Roberto archidiaconatum administrantibus et hoc donum annuentibus. Hujus rei testes sunt : Justinus, abbas Sancti

Salvatoris, qui clericum vice omnium monachorum in monachum suscepit; Paganus, monachus, Restoi filius, testis; Helogonus, monachus, qui obedienciam illam regebat, testis; Jacob, monachus, qui cum eo erat, testis; Walterius hierosolimitanus, monachus, qui hoc scripsit, testis; et de laicis in primis : Fredorius, illius terrae dominus, qui concessit donum et firmavit, testis; Gaufridus, Groheli filius, testis; Cathuallonus, Morini filius, testis; Riuallonus, frater ejus, testis; Daniel, vicarius, testis; Thomas, Fredorii cliens, testis; Safredus, testis; Barbotin, decimator, testis; Eudonus, Roderci filius, testis; Guerrivus, presbyter, cum quo ille juvenis erat, qui ut hanc conventionem annueret et juvenem dimitteret liberum, nam fide sua cum illo erat, .xxx. a monachis solidos habuit, testis; de nostris hominibus : Paganus, karrarius, testis; Ogerius, meditarius, testis; Justum, ferrarius, testis; Hurvodius, Riualloni filius, cognatus illius supradicti Danielis, hoc donum concedit, et inde est testis. Placuit etiam hic describere qualiter ipse Fredorius, Fruzai dominus, consuetudines et rendas de feuio supradicti Daniel Sancto Salvatori concessit, quae sibi competebant, et donum quod Hurvodius Riualloni filius dederat qualiter annuit, ipse enim Fredorius monachis nichil horum antea concesserat. Accidit quadam vice quod Justinus, Sancti Salvatoris abbas, ad plebem quae vocatur Fruzai perrexit, et monachum qui in ipsa obedientia erat cum ipso prefato Fredorio rixantem repperit, qui, sciscitatus rem, invenit quod ipse miles a monacho consuetudines feuii Daniel exigebat, et insuper calumniabatur quod abbas feuium sui hominis, videlicet Hurvodii, sine sua licentia acceperat. Quod ut cognovit, militem sedavit et cum humilitate ab ipso requisivit ut utrumque idem consuetudines feuii Daniel et Hurvodii donationem et quicquid consuetudinis habebat in hoc quod ipse Hurvodius dederat Sancto Salvatori concederet; quod, rogatu et ammonitione multorum proborum virorum qui ibi aderant, nomina quorum subter scribentur, in plenaria parroechia, in natali apostolorum Simonis et Judę, annuit, et in perpetuum, sine spe repetendi, concessit; quod donum super altare Sanctę Mariae, cum libro, astanti-

bus multis, propria manu posuit, et equum unum obtimum ob hoc ab abbate et a monachis habuit. Hujus rei testes sunt: Fredorius ipse, qui donum concessit; Gelduinus, frater ejus, testis; Juthel Degol, testis; Eudo, filius Kadoci, testis; Daniel, prepositus, testis; Thomas, ejus cliens, testis; Walterius, filius Wallui, testis; Guerri, presbyter, testis; Paganus, carpentarius, testis; Justinus, abbas, testis; Daniel, monachus, testis; Paganus, monachus, testis; Walterius, monachus, testis; Fredorius, monachus, testis; anno ab incarnatione Domini .ı.c^{mo}.

(Fol. 154 r°.)

CCCXV.

De Fruzai[1].

Ann. ante 1047. — Ch. CCCLXXV. — De Fruzai.

Haec carta indicat atque conservat qualiter Droaloi, filius Fredur, de castello Migron, adiit rotonense monasterium, orationis causa, adducens secum uxorem suam nomine Oregun, et duos filios, scilicet Riuallonum et Helugonum, ibique se commendans orationibus sanctorum abbatisque Catuualloni et monachorum ibi Deo servientium, dedit Sancto Salvatori et suis monachis, in elemosina sempiterna, monasterium Sanctae Mariae, in plebe quę vocatur Fruszai, cum omni cimiterio quod est usque ad parietem aecclesiae Sancti Petri et usque ad viam quę venit de castello et usque ad fossatum quod est ad solis occasum, et hoc cum omni debito et consuetudinibus, solide et ex integro, cum omni terra ipsi aecclesię subjecta. Dedit preterea Sancto Salvatori de duabus partibus terciam partem tocius decime, videlicet annone, pullorum, vitulorum, porcellorum, agnorum, lini canabique et sepulturae aecclesiae Sancti Petri et de tribus festivitatibus anni, scilicet Natalis Domini, Pasche et festivitatis Sancti Petri; dedit et pratum bonum, ut est divisum. De fratribus preterea qui in ipsa plebe sunt, habebunt presbyteri sepulturam suam, sicut et de aliis. De illis quos adduxerint de aliis

[1] Cf. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 391.

Digitized by Google

parroechiis et de omnibus hominibus extraneis, et de carruca monachorum nulli homini dabitur nisi Sancto Salvatori et Sanctae Marię; et de tribus festivitatibus sanctae Mariae non cantabitur missa in aecclesia Sancti Petri usquequo sint cantate in loco Sanctae Mariae. Similiter et in festivitatibus sancti Petri non cantetur missa in loco Sanctae Mariae usquequo sint cantate in aecclesia Sancti Petri. Denique constitutum ab abbate Catuuallono ut corpora fratrum Sancti Salvatoris ultra Ligerim manentium, quia Rotono non possint deferri, in ipso cimiterio sepeliantur, sepulturam quorum monachi ibidem Deo famulantes recipiant. Hujus vero donationis testes hi sunt : Droaloi, qui dedit scribereque rogavit, testis; Oregun, uxor ejus, testis; filii ipsorum, Riuallon atque Helogon, testes; Nominoe, testis, qui etiam partem monasterii cimiteriique terciam, pro salute sua et uxoris filiique sui Iscummarc, dedit, quam ab eodem vicecomite tenebat. Obtulit etiam ipse Nominoe partem decime vini totam, quam jure hereditario possidebat, necnon medietatem annone sibi pertinentis et pullorum, vitulorum, porcellorum, agnorum, lini canabique. Sausoiarnus, monachus, testis, cujus oratione monitioneque sunt hec acta; Catuallonus, testis; Perenesius, testis; Evenus, testis; Guithenocus, testis; Radulfus, presbyter, testis; Glemarrocus, testis; Ursus, testis; Ihoiarnus, testis; Rume, testis.

CCCXVI.

(Fol. 154 v°.)

Ann. circiter 1070.

Ch. CCCCXXVI.

De Fraui.

Sciendum reor tam absentibus quam a presentibus quod Paganus, Droaloi filius, morbo coactus accerrimo, recognoscens inter ceteras iniquitates rapinam quam monachis Sancti Salvatoris fecerat, petivit indulgenciam, et petendo omnia eis que sui antecessores dederant absque calumpnia reddidit. Nominatim autem et in hoc loco ponitur decima quarterii terrae ubi situm est opidum quam injustę illis abstulerat; decimam quoque molendini stagni castelli et piscium reddidit; hoc etiam prius a suis prioribus factum retractatum est, in

Digitized by Google

hoc pactum, scilicet ut ipsi monachi habeant burgenses quatuor, quos potius elegerent in burgo Sanctae Mariae, immunes tocius servicii et debiti. Eadem libertate fruantur in burgo predicto omnes illi quos monachi non de illa sed de extranea parrochia poterint inibi adducere. Hujus rei testes sunt : Paganus ipse, qui hanc fecit donationem, et sua conjux Propricia et Fredorius et Jarnogonus, nepotes ejus, et Daniel, monachus, qui hoc recepit donum, et Glemarhocus, monachus, et Babin, filius Nominoi, et Eudo, filius Cado, et Raphin, filius Maien, et Rogerius, medietarius; Ludonus, filius Constancii, et Paganus, carpentarius, et Herveus, sutor, et multi alii quorum nomina huic desunt libro.

(Fol. 155 r°.)

CCCXVII.

De Fruzai.

Ann. circiter 1050.

Ch. CCCCXXVII.

De Fruzai.

Non longo tempore transacto, isdem Droaloius, vicecomes, iterum veniens Rothonum, pro salute animę obtulit filium suum nomine Judichaelem, ad Deo serviendum in aecclesia Sancti Salvatoris, cum illis donationibus quae in alia carta demonstrantur, annuens tali affirmatione ut nec prepositus nec advocatus nec aliquis minister in omnibus quaecumque dedit quicquam audeat exigere. Tunc etiam dedit ipse agrum quemdam qui vocatur terra Durandi. Duas partes ipse miles vero quidam, nomine Treshoret, dedit; terciam terram autem, quę juxta est, dedit alter miles nomine Rume. Hujus terrae dividit terminum via illa quae ducit ad aecclesiam Sanctae Mariae, veniens a Ligeris flumine, quam etiam ex alia parte rivus parvus terminat, et sic adtingit ad nemus ejusdem Rume vaditque ad viam quae de Monasteriis ad Sanctum Vitalem tendit, et conjungitur terrae illi quae appellatur Plecxicium. Annuente ergo predicto vicecomite, donata est haec terra omnino absoluta et libera. Preterea dedit advocatus Jervithenus Sancto Salvatori agrum situm juxta fontem Sancti Petri, qui fons dividit eum ex una parte usque ad rivum fluentem subtus

Digitized by Google

illum agrum. Dedit etiam Harscuidus de Reniac aliam terram quae fuerat Riualloni, qui fuit occisus, pro anima sua et uxoris et filiorum suorum Deriani et Tanghi. Dedit iterum vir Deo familiaris Droaloi campum Mamenoc in libertatem sicut et cetera dona. Si quis contradicere huic carte ausus fuerit, ab ipso cui donata sunt anathematizatus sit. Amen.

CCCXVIII.

(Fol. 155 v°.)

De Fruzai.

Circa ann. 1075.

Ch. ccccxxviii.

De Fruzai.

Post decessum nobilissimi Droaloi, Gauslinus, filius ejus, cum uxore sua Gauscelina adiit Sancti Salvatoris monasterium eamque sociavit orationibus fratrum, nam antea ipse sociatus erat. Tunc eas decimas de vaccis et aequabus suis donavit. Ille autem dedit quicquid suum erat in terra Sancti Salvatoris de venditoribus et emptoribus extraneis, item de molendinis qui sunt prope castellum decimam dedit et de exclusa quam habet intra Ligerim. Conventio itaque inter abbatem Almodum et Gauslinum facta est talis ut de parrochia Fruszai quicquam de agris vel de vineis concedatur nullis monachis exceptis Sancti Salvatoris; propter hoc enim de pecunia aecclesiae .L. solidos isdem Gauslinus recepit. Deinde quidam laicus, Moises Barbatus, vir bone vitae, dum ad finem propinquaret, desideravit mundum relinquere, et ad sanctam conversationem accedere, isque libenter a monacho Judichaele susceptus est. Ille vero ante mortem suam commendavit ei uxorem cum liberis, totamque terram quam possidebat aecclesiae concessit. Monachus vero Judichael partem terrae .xxx. solidis redemit, quae tradita fuerat in vadimonium Riuallono sacerdoti, statimque idem monachus ad fratrem suum venit, .x. solidos dans ei, ut suo nutu illud donum posset fieri. Tunc etiam Babin, filium Nominoe, illius terrae dominum advocavit, cui .VII. solidos donavit ut hanc conventionem concederet loco Sancti Salvatoris. Retinuit autem ipse Babin sibi, pro consuetudine illius terrae, .XVI. de-

Digitized by Google

narios singulis annis. Tandem Gauslinus et Babin simul congregati annuerunt voluntariae quod petebat monachus. Ibi vero presentes aderant qui testes sunt perpetui hujus donationis ut non quicquam mortalis sed solis[1] aecclesia Dei possideat hereditatem terrae perpetim. Testes hujus pacti : monachus Judichael; Groheb, filius Trehoret; Brient, prepositus; Eder, de Insula.

(Fol. 156 r°.)

CCCXIX.

De Fruzai.

Ann. circiter 1080. — Ch. ccccxxix. — De Fruzai.

Predictus vero Gauslinus, propter amorem filii defuncti Balduini, dum adhuc corpus sepeliendum in aecclesia quiesceret, per ammonitionem fratris sui monachi Judicahelis, ad altare accessit superque illud ramum lauri posuit, concedens servis Sancti Salvatoris quicquid proprietatis tenebat in terra Moisi Barbati. Ad hoc audiendum aderant testes : Judicahel, monachus et presbyter; Gurhandus, miles; Gobin, filius Guithenoc; Brient, prepositus, multique alii assistentes sub quorum testimonio inconmutabilis et inviolabilis perhenniter haec donatio permanebit.

(Fol. 156 r°.)

CCCXX.

De Fruzai.

Ann. circiter 1080. — Ch. ccccxxx. — De Fruzai.

Preterea, Fanzon Judicahel, dum adhuc miles erat, fraterque ejus Mainus, presente domno abbate et domno Gauslino, dederunt terram que sub vineis Glemarhuc sita est, cum debitis consuetudinis. Item quidam alius miles nomine Treshoret, morte propinquante, conpulsus per assensum filii sui Grohel, dedit terram Sancto Salvatori, quae adjacet conjuncta illi quam Judicahel Fancion dedit.

[1] Legendum *sola*.

Digitized by Google

CCCXXI.

(Fol. 156 v°.)

Ann. inter 1008 et 1037.

Ch. cccxxxv (sic).

De episcopatu abbatie [1].

Ad presentis et futurae
Aetatis indicium,
Judicalis, venetensis
Presul, episcopium
Rotonensis abbatiae
Nunc et in perpetuum
Ut concessit Salvatori
Hoc servat membranulum.
Secularium honores,
Per nonnullos dominos
Aliquando dirivando,
Pertingunt ad infimos;
Sic tamen illorum cuique
Hinc, ut sit servicium,
Atque tollat hinc si placet
Quae juris sunt pauperum.
Huic terrae semper est ve
Qui tot assunt domini.
Ejus cultor comprobatur
Egestate deprimi,
Dum studet placere tantis
Granssantibus dominis,
Illis dando quicquid potest,
Ingratus munusculis;
Ac si quando minus erit
Quod possit tribuere,
Incassum se laborasse
Cognoscet perpropere
Cum uretur ut ingratus
Verbis illusoriis,
Et cum perdet si quid habet
Repertis calumpniis.
Taliter agrestes duri
Sine lege pereunt,
Dum potentes sevientes
Nefas ut fas subeunt.
Equa lance trutinantes
Et jus et injuriam,
Numquam putant claudi fine
Hanc suam potentiam.
Abbatię rothonensi
Nichil horum pervenit;
Ejus cultor numquam potest
Falsa pace decipi,
Nam Salvator est pax ejus,
Pariter et dominus;
Et idcirco nullus vivens
Huic erit noxius.
Abbas solus rothonensis
Necnon ejus monachi
Procuratores existunt
Ac de terra domini,

[1] Opusculum istud pro abbatiæ rotonensis præconio habendum est, numeris adstricto et septem octove pedibus ordinato.

35

Digitized by Google

Hinc viventes non rapina
Sed omni justicia,
Salvatori serviendo
Semper mente sobria.
Nullus potens, sed nec quisquam
Comes hac abbatia
Aliquod jus reclamare
Arte potest aliqua.
Redonensibus nam ita
Regibus complacuit
Ut hanc sibi vindicarent
Sine fine monachi.
Omnes rendas hujus terrae
Sic tenentes monachi,
Ejus solo presulatu
Nondum erat prediti,
Donec ipsum Judicalis,
Presul Venetensium,
Cum consensu sui cleri,
Dedit in perpetuum.
Hoc Eudo[1] frater Alani[2]
Ut Alanus voluit,
Hadovisque mater horum[3]
Nec minus id petiit.
Diligebant enim omnes
Illud monasterium
Jugiterque ibi fratres
Exorantes Dominum.
Diligebant et abbatem
Catuallonum nimium,
Qui tunc sanctę rotonense
Regebat coenobium.
Et is erat diligendus
Sanctitate nimia
Qua pollebat in hac vita,
Trinitatis gratia.

(Fol. 157 r°.)

CCCXXII.

De Brois qui est in Serent.

Ante ann. 1041.

Ch. CCCCXXXVI.

De Bro[is] in ple[be Serent] [4].

Quicquid humanae congruit menti retinendum litteris est nempe tradendum, et ob utilitatem igitur posterorum, decrevimus huic cartule inserere qualiter Ratfredus, qui et Mala Manus nuncupabatur, gratia Dei preventus, Sancto Salvatori sibique famulantibus monachis semetipsum necnon et hereditatem propriam, scilicet Brois nuncupatam, in plebe Serent sitam, quę paterno sibi jure contingebat, semota ab omni sua parentela, obtulit in perpetua donatione ut sit

[1] « Comes Penteurie. » (Nota sæculo XVI° interscripta.)

[2] « Rebre. » (*Id.*)

[3] « Filia Richardi ducis Normannie. » (*Id.*)

[4] Adnotationem hanc partim resecuerat chartularii compaginator.

Digitized by Google

rata et inconvulsa in manu Catuualloni senerissimi abbatis, eo pacto ut nullus suorum audeat supradictam villam quoquo modo repetere, sed quicquid inde facere voluisset, liberam habeat potestatem, cum tota decima, sepultura, gualoir, sicut ipse eo die ab Alano comite videbatur possidere, cum pratis, silvis, aquis aquarumque decursibus, mobilibus et immobilibus. Eadem ergo villa ab oriente cingitur rivulo Botguasuc, a meridie flumine Cles, ab occidente metis petrinis maximis per mediam landam usque ad Sanctum Marcellum, a septemtrione fossatum magnum cum petrinis metis transiens rivulum ante aecclesiam Sancti Marcelli ad publicam viam usque ad vadum Bihan. Haec autem donatio acta est in aecclesia Sancti Salvatoris, astantibus multis nobilibus viris et annuentibus ex genere ipsius prelibati Ratfredi, nomina quorum huic paginę placuit inserere : Mainfinit, testis; Riuualdum, Cham, testes; Gureden, testis; Hervi, testis; Eudon, avunculus ipsius Ratfredi, testis; Daniel, Anauhiart; Archenalt, colonus ipsius villę; abbas Catuallonus, testis; Hocconnanus, prior; Perenesius, Marguehenus, monachi; Herveu de Clut; Halogon; Hervi, presbyter.

CCCXXIII.

(Fol. 157 v°.)

De Broulis in Noyal[1].

Opere pretium est ad proximorum utilitatem obtima facta vel dicta priscorum virorum reducere ad memoriam, et ea dignis prosequere laudibus; nunc vero interim omittamus cęteros et stilum vertamus ad Maęnkum, quem vocavit divina gratia, et quid pium, quid honestum sanctę contulerit aecclesiae perscrutemus. Denominatus etenim vir, divino nutu provocatus, non surdus auditor Euuangelii ubi ait, Date elemosinam et omnia munda sunt vobis, voluit rem suae proprietatis Sancto concedere Salvatori, quod et fecit; adiit nempe Alanum principem Britanniae, petens ut hereditatem quam ab ipso haberet Sancto tribueret Salvatori. Quod audiens serenissimus princeps, devo-

Ann. 1019. — Ch. CCCCXXXVII. — De Broelis.

[1] Sæculo xv° aut forsan xvi° additæ sunt voces *in Noyal*.

Digitized by Google

tionem viri nimium laudavit et ejus petitionibus libentissime adquievit. Eo die dedit Alanus comes Breulis [in Noyal[1]], Sancto Salvatori, totam atque integram, cum omnibus apendiciis, monente Maenkvm herede, et glebam ex jussione principis deferente super Salvatoris mundi aram, cum decima, sepultura, gualoir, pratis, silvis, aquis, mobilibus et immobilibus. Dividitur vero ea villa ab uno latere publica via, a secundo et tertio maximis fossatis, a quarto fossato veniente iterum ad publicam viam. Acta sunt autem haec, regnante Domino nostro Jhesu Christo, ab incarnatione ipsius anno millesimo .xviii., Roberto rege monarchiam totius Franciae amministrante, Alano comite Britanniam feliciter obtinente, Judicahel episcopatum veneticae civitatis gerente, Catuuallono abbate abbaticiam[2] strenue et oportunae gubernante.

(Fol. 158 r°.)

CCCXXIV.

Decima de Kenkist.

14 mart. ann. 1091. — Ch. CCCCXXXVIII — De Kenkrist (sic).

Solliciti fuimus huic cartule tradere, ut in perpetuo possit teneri, qualiter Eudonus, qui cognominatus est Jumel, adiit Sancti Salvatoris coenobium, petens a monachis in eodem loco degentibus ut reciperent conjugem suam defunctam; quod et fecerunt, et in cimiterio eam honorifice cum ceteris defunctis humaverunt; deditque ille prefatus, pro salute sue conjugis sueque filiorum filiarumque, de possessione sua Sancto Salvatori sibique servientibus, videlicet duas partes decime de quadam villa quae vocatur Kenkist, et propria manu super ejusdem altare eam obtulit, quod filii ejus libentissime concesserunt. Hoc factum est sub Alano tocius Britanniae consule, Judicaele Aletensium episcopatum regente, Rotberto Rothonensium abbate existente, .II. idus marci, luna vicesima. Hujus donationis testes sunt : Jarnogonus, bastard, testis; Evenus, Goscelini filius, testis, et Agan frater ejus, testis; Bahalot, filius Evane, testis; Cochon, testis, et alii cumplures.

[1] Adnotatio sæculo xv° vel xvi° interscripta.

[2] *Abbatiam.*

Digitized by Google

CCCXXV.

(Fol. 158 r°.)

De Hermen.

Ann. circiter 1084. — Ch. CCCCXXXIX. — De Hermen.

Omnibus hoc legentibus sit compertum de quadam lite et de plurimis rebus quas Hermentius admisit contra Sanctum Salvatorem et Sanctam Mariam et abbatem et congregationem Sancti Salvatoris. Venit ad misericordiam et dimisit omnia quae adquisierat, et dedit .IIII. plegias, Justinum, Baldricum, Almericum, Guermelon. De hoc sunt testes : Paganus, Rannulfus, Rainaldus, Daniel, Hato, Jarnogonus, Alanus, Gualterius, Albaldus, Eschivart, Eudonus, Batsamerus, Grafion, Paganus, filius Normant, Glemarhoc, Furet, Guido, filius Bernardi Bodin; insuper monachi qui ad hoc fuerunt : Bili, abbas; Beringerius, monachus Sancti Sergii; Pressel, Guillelmus, Guoranton, Evenus, monachus Sancti Philiberti; Mainus, presbyter; et hoc annuerunt Barbotin, Guefer, Babin, videntibus Botinart, Gobin, Bonetus, eo pacto quod si Hermentius vult esse monachus, accipiant illum cum suis tenacibus rebus.

CCCXXVI.

(Fol. 158 v°.)

Aecclesia Sancti Martini de Balsegiaca.

1 jun. ann. inter 1061 et 1075. — Ch. CCCCXXXIX bis. — De Balsegiaca.

Notum sit omnibus legentibus qualiter Rogerius, filius Harduini, tradidit Sancto Salvatori abbatique Almodio, per manus Coruuetheni monachi, in perpetua firmitate, aecclesiam Sancti Martini, sitam in plebe quae nuncupatur Baselgiaca, cum omnibus decimis ad aecclesiam pertinentibus, cum cimiterio, cum altare proprio, cum sedecim porcionibus terrae quae lingua eorum acres nominantur, sine ullo tributo, sine censu ulli homini sub caelo, excepto si ipsi Rogerio contigerit necessitas aliqua mittendi legationem, ipse monachus eam preferat, cum equis et cum impensis ipsius, annuente

Riuuallono domino ipsius de Mille[1] et testante, et Gilleberto filio Malberto qui decimae quamdam partem ipsius tradidit; Tetansfredus, filius Heberti, qui similiter egit, et Humfridus, filius Ansgot, qui suam portionem decimę dedit similiter, et Robertus, filius Milo, qui similiter suam dedit particulam, et Antelmus similiter suam. Et hi omnes societatem suam susceperunt de manu Coruuetheni monachi, jubente Almodo abbate ceterisque fratribus ob hanc donationem; et hi omnes testes defensoresque hujus donationis sunt, cum omnibus infrascriptis : Guarin, filius Ancetil, testis; Radulfus, filius Geraldi, testis; imperante et concedente Roberto comite et Johanne episcopo; testis Rodulfo de Astin. His vero omnibus testantibus et annuentibus, facta est donatio haec, die kalendarum jun.

(Fol. 159 r°.)

CCCXXVII.

De Begonensis.

Ann. ante 1052.

Ch. CCCCXL.

Glevian, Beconensis princeps, aecclesiam Sanctae Mariae cum dimidia parte decimarum ejusdem parrochiae predictę, cum pratis terrisque eidem loco convenientibus, concessit Sausoarno Sancti Salvatoris monacho, qui in abbatis sui missus obedienciam tunc in ea prenominati militis vicinitate habitabat. Deinde ejusdem monitu monachi, sed, quod verius est, divino permotus instinctu, ipso veniente festivis diebus Natalis Domini in monasterium Sancti Salvatoris, sicut mos est, gratia orandi, ibidemque supplicans in fratrum societate particeps effici, quaeque prius monacho concesserat tunc ante abbatis tociusque conventus presenciam ea devote firmavit, quod cum abbate fratribusque denegantibus, velut consilium sine testibus inbecille[2], Antistes Nampnetis Aerardus, qui forte in Rotonis monasterio tunc presens habebatur, ad id firmandum mox advocatur.

[1] *De* atque *mille* conjunctim scribuntur in chartulario. Nonne *Mille* nomen loci cujusdam?

[2] Nonnulla chartæ istius ap. D. Mor. omissa. (Cf. *Act. Brit.* t. I, col. 408.)

Digitized by Google

Qui, cum haec sibi ita dictata sunt, benigne annuit, conlaudans votum benefactoris. Inde in capitulum pariter convenitur; ergo predictus miles, coram presule atque abbate et cunctis fratribus compluribusque insuper obtimatibus, prescriptum monasteriolum cum suis, ut dictum est, necessariis, super textum Euuangelicum sua propria manu in perpetuo consecravit Domino Salvatori, in suae conjugisque parentumque videlicet animae redemptione; inde accepta ab abbate totoque conventu fraternitate, nec minus presul ea motus gratia sancti Pauli apostoli Romae, cui loco ipse abbas preerat, itidem ei societatem concessit. His expletis, miles ille de capitulo procedens, textum Euuangelii, quod adhuc manu tenebat, super aram Sancti Salvatoris posteris in titulum posuit, dicens quicumque hujus donationis diutius violator extiterit, predo Sancti Salvatoris efficietur. Hujus rei testes idem episcopus Aer.[1], qui sua auctoritate istam rem roboravit seque testem nominari precepit; dehinc abbas Perenesius Sancti Salvatoris atque Judicalis abbas Sancti Meguenni, et Sausoarnus per quem ista cepta sunt, et Almodus compluresque monachi; laici vero : Gleuian isdem, possessor, qui haec donavit; Judicalis suus commilito, Bernariusque telonarius nampnetensis.

CCCXXVIII.

(Fol. 159 v°.)

Item de Roca.

Haec carta indicat atque conservat omnibus ea legentibus qualiter quidam miles nomine Presel Guennedat habitum sancti Benedicti quesivit, et a domno abbate Almodo accepit, deditque, pro redemptione animae suae et pro redemptione animarum parentum suorum, duas villas quarum una vocatur villa Johannis et altera Fundra, annuentibus dominis de quibus ipse tenebat terram suprascriptam, et nichil sibi retinentibus, exceptis duobus solidis semel in anno. Quae donatio facta est in Rupe, coram Bernardo domino ejus-

Ann. 1063-1076. — Ch. CCCCXLI. — Penbe[2].

[1] Supra *Aerardus* — [2] « Penbe. » (Adnotatio margini, sæculo XVI°. apposita.)

dem Rupis, regnante Hoelo comite Nampnetensium, et Quiriaco gubernante episcopatum nampnetense. De hoc dono teste sunt : Guennedat, Guorreden, Bastart, Eneor, Goheden, abbas Almodus, Gleuhel, Johannes, Gestin.

(Fol. 160 r°.)

Circa ann. 1000.

Ch. CCCCXLIII.

CCCXXIX.

[1]. . . . . . cerneres ejus, cerneres vindictam cui stulte depopulaverat terras; non in lecto ut caeteri languore oppressi pausare volebat, sed in modum frenetici ubi miserabile corpus flectebat voces denique omni horrore plenas ipse miser emittebat, torvoque vultu quaeque aspiciebat. Tandem Dei miseratione respiratus et in se ipsum reversus, voce qua potuit Jhesum est confessus reatumque suum lacrimabiliter protestatus. Dein ejus germanos, Ratfridum scilicet atque Alfridum, caeterosque amicos sibi accersiri mandat. Quibus astantibus amareque ipsius tormenta flentibus, ita exorsus est : Haec michi insperata adversa quae patior evidentissimae scio quia mihi contulit mundi Salvator; ejus nempe sanctissimo loco semper pro viribus contrarius extiti, ut est notum omnibus vobis. Qua de re, fratres et amici, communi consilio decernite, decernentesque consulite quid sancto loco sit solvendum pro animae salute. Cujus mox faventes voto, moti verae cognationis vinculo, villam Liskilli assenserunt; aequo animo haec enim ideo maxime dari decernitur, haec ejus ditioni conceditur, quod jure paterno ab eo possessa absque ullius calumnia sorteque divisa videbatur. Tercio igitur die ejus morbi qua et obiit, ad integrum ab amicis, ipso Juthele orante, datur haec villa fossato undique obtime divisa, pars cujus extrema Avi fluminis rivulo dirimitur, cujus diremptione insulę fiunt perparvae ad Æff flumen usque tendentes. Actum est hoc Gauffredi comitis tempore, cujus gubernaculo tota regebatur Britannia, Judicale in Venetia episcopo. Hujus donationis testes et datores Ratfredus atque Alfridus Jutheli

[1] Hic deest chartularii folium unum, a charta CCCCXLI^{a} ad CCCCXLIV^{am}.

fratres fuerunt; Thetbaldus, abbas, qui hanc donationem suscepit, testis; Catuuallonus, monachus postea abbas, testis; Aldefridus, decanus, testis; Arscuit, testis; Ratfredus de plebe Bruc.

CCCXXX.

De Erginiac et Furnel in Siz.

Hujus cartulę scriptum in se continet datum haud oblivioni tradendum. Perempto ab ejus hostibus Rotberto Ratfredi filio, Birsic ejus germanus, consilio suorum, Sancti Salvatoris adiit locum qui totius Britannie optinet principatum, poscens abbatem ceterosque seniores quatinus pro fratris anima Christi oraretur clementia, et ut corpus inhumatum in cimiterio humaretur fratrum suorum; et quia grandi supplicatione poposcit quod quęrebat, adipisci meruit. Denique ipse vir idem noluit esse immemor Sacrarum Scripturarum quae pro requiae carorum regi regum jubent offerre sacrificium. Sepulto itaque fratre ejus, tumulationis die, in ęlemosina sempiterna Sancto Salvatori suisque monachis medietatem duarum villarum in plebe Sancti Sixti martiris tradidit, nomina quarum, uti certius firmiusque sciantur ac teneantur, huic scripto annotari putavimus. Una earum Erginiac nuncupatur, altera vero Furnel dicitur. Actum est hoc .viii. kal. septembr., in Rotono monasterio, piissimo Alano dominante Britanniam, Judicale Venetis episcopo. Hujus assertionis testes hi sunt : Birsic, qui dedit et firmare rogavit et absque ullius hominis calumpnia dedit, ipse testis extitit; filii Alfredi ejus avunculi, scilicet Juthelus, Gueguant, Hedernus, Rodaldus, testes; Guigun, testis; Judicalis, Ratuili filius, testis; Judicalis, Deroci filius, testis.

25 aug. ante ann. 1037.

Ch. CCCCXLV.

Digitized by Google

(Fol. 160 v°.)

CCCXXXI.

Item de Erginiac et Furnel.

Ann. ante 1037. — Ch. CCCCXLVI.

His ita peractis, ipso tempore eodemque anno, Juthelus, jam dicti Birsic consobrinus, causa orationis rotonense petiit coenobium, secum adducens uxorem et filium. Penitudinem nempe gerens super mala quae antea abbatię intulerat, pro quibus etiam excommunicatus fuerat, humili prece commissorum veniam petiit, ac se emendaturum sanctique loci deinceps provisorem omnimodis spopondit. Precibus cujus susceptis, et absolutione ut petebat indulta, cum uxore et filio commisit se orationibus fratrum ibidem Deo famulatum[1]. Ejus vero absolutionis hora, supradictarum villarum medietates quae restabant non datas isti enim jure hereditario a Tangi videbantur, Catuallono abbati suisque monachis, ob aeterni regis amorem, contribuit, Domini misericordia providente. Ita gestum est, uti totę et integre villae cum omnibus appenditiis suis redihitionibusque sancto loco ab utrorumque parte sint donatae; ab uno latere Furnel rivulo accingitur, ab altero villae heret Cran[2], fronte quoque una terminatur valle, alia fossatico juncto villae Furnellico licet Erginiac. Donationem hic descripserim, vetulo tamen est inserta cartario; ideoque divisionem silentio trado. Sed quia sancto loco vi auferebatur ab his, quasi dono accipitur dum ab eis relinquitur. Hujus secundę donationis testes quos subintroducimus intellige : Juthelus, qui dedit legaliter, testis; Guegant, Hedernus, Rudaldus, fratres ejus, testes; Birsic, illorum consobrinus, testis; Rembertus, testis; ego quoque Perenesius, hujus scripti rescitator, lętus testis existo.

[1] *Famulantium* — [2] Apud veteres Gallos vox *cran* silva sonat.

Digitized by Google

CCCXXXII.

(Fol. 161 r°.)

De Penheriac[1].

Haec carta testatur qualiter Kawaladrat, de Penkeriac, dedit sedecim sulcos vineae Sancto Salvatori et suis monachis per manum Bili abbatis. Hoc testantur multi nobiles qui presentes aderant.

Ann. circiter 1084. — Ch. CCCCXLVII.

CCCXXXIII.

(Fol. 161 r°.)

De Nannetis et de molendinis et de vineis Constantii.

In nomine Dei Patris, ego, Constancius, dono et concedo, annuente Jedear uxore mea, Sancto Salvatori et fratribus meis, pro peccatis meis, partem meam de molendinis Erde aquae et de annona et de piscibus qui de molendinis exeunt et de clibano. Dono similiter partem meam Sancto Salvatori et de vineis et de domibus et de omni possessione mea et de prato et de toto quod habeo; et hoc donum affirmat Hoel comes et Haduis comitissa, Alanus et Mathias et Eudo, filii eorum. Hujus rei sunt testes : Justinus, monachus, qui hoc donum recepit, testis; Wanus, clericus; Inisan, filius Hurvodius; Albalt, filius Merion; Urvoidus, filius Roalloni; Excomarcus, filius Rodaldi; Guerrivus, presbyter; Gradelonus et Bili, filii Bernardi; Merhonus, filius Gorlo; Normant, filius Frogerii; Normant hospes Inisani; Rafridus Durant et filius ejus Judicalis et Bernerius et Gisleme, qui erant vicini Constancii, et Claricia, soror Constancii, et Bernerius.

Ante ann. 1072. — Ch. CCCCXLVIII.

[1] « Pirihac en Guerande. » (Adnotatio margini, sæculo XVI°, apposita.)

Digitized by Google

(Fol. 161 v°.)

CCCXXXIV.

De villulis que sunt in Broguerec.

Anno... (?)

Ch. CCCCXLIX.

In hoc menbranulo continentur nomina villularum quę apud Brouuerec Sancto Salvatori rotonensis jure debentur :

Cran in plebe Bekamne [Beganne[1]] Senkoko quae continentur .VI. villulis.

In plebe Nuial [Noial[2]] est Breulis.

In Marsin Rancornuc.

In Ploicaduc Rosgal, cum decima Funton Maen [fontem[3]] et teloneo comitis.

Brois in Serent.

In prelibata vero Brouuerec [Broerec[4]] aecclesiae sunt .IIII.or Sancto Salvatori et suis monachis : prima earum constat inter Bekamne et Cadent, nomine Treuuthic [I. e. villa[5]], cum terris sibi adjacentibus, sicuti constat in kartulis; secunda super fluvium Stergavale [Stergaule[6]], in honore sanctę Crucis constructa a Riuuallono monacho strenuissimo viro, cum adjacentibus terris; tercia super fluvium Visnonię, in honore sanctę Mariae [Trehegel[7]] aedificata, nomine Trethilkel [Treheguer[8]], cum subjecta sibi terra.

In Malenzahc habetur terciam partem villae cum cimiterio quae vocatur Sancti Maxæntii, data a Resuc viro prudente, nam aliam terciam partem dedit in Resac, sicuti sibi adjacebat. Ipse supradictus Resuc jure hereditario inter parentes sine calumpnia ulli homini

[1] Nota eadem manu interscripta.

[2] « Noial. » (*Idem.*)

[3] « Fontē. » (*Idem.*)

[4] « Broerec. » (*Idem.*)

[5] Voces istæ scribuntur supra verbum britannicum *treu* (vulgo *trève*). Paulo infra legitur *treuiic*, abreviatio *Treuuthic* vocabuli.

[6] « Stergaulc. » (Interpositio ut supra.)

[7] Adnotatio supra voces *sanctæ Mariæ* eadem manu apposita.

[8] Hoc vocabulum sæculo XVI supra *Trethilkel* scriptum est.

Digitized by Google

integre cum omnibus appenditiis sibi pertinentibus hoc donum contulit Sancto Salvatori.

In Resac medietatem Tretgruuc ex dono Trehantoni.

In Tretfuerethuc .VI. partem in eodem Resac.

In Halaer aecclesia, Sancti Johannis nuncupata, sita super ripam Hult [Hot[1]] fluminis; deinde terram nuncupatam Duranti, post Coit Cuth et Mustoir, sicut habentur in kartario antiquo Sancti Salvatoris.

CCCXXXV.

(Fol. 161 *bis* r°.)

De Castelburg.

Notum sit tam presenti quam future congregationi quod Herveus, Hodrici filius, de Castelburg, atque Eurardus, frater ipsius, post decessum suae matris, instinctu Dei et ammonitione Eveni cujusdem nostri monachi, qui tunc temporis ipsam obedientiam tenebat, pro salute animarum sui patris ac matris suorumque et filiorum, necnon ut in presenti omnia prospere sibi succederent, secuti vestigia suorum parentum, sine censu, sine tributo alicujus viventis, dederunt Sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum de molendinis de Castelburg, quae sunt sita in fluvio Vicenoniae, et grantruit[2] decimam partem sue partis et foedum[3] Normanni molendarii, unde ipsis unoquoque anno in Nativitate Domini .XII. nummi exiebant, tali modo ut quamdiu ipse prefatus molendinarius ipsos duodecim nummos Sancto Salvatori in Nativitate Domini reddere voluerit, reddat, et foedum habeat; si vero reddere noluerit, foedum Sancto Salvatori, sine alicujus calumpnia, remaneat. Dederunt etiam quoddam pratum quod est situm inter foedum predicte Normanni et publicam viam, et meditatem[4] alterius prati quod est situm ex altera parte ipsius viae quod fuit foedum filiorum Teodoli de Sancto

Ann. 1084.
Ch. CCCCL.

[1] Interscripta est eodem tempore hæc emendata vox. — [2] *Grantavit?* Grantare, *fide promittere.* (Vid. Cang.) — [3] Legendum est *feodum.* — [4] *Medietatem.*

Digitized by Google

Melanio, eo pacto quod si ipsi filii predicti illius Teodoli medietatem ipsam quesiverint et habere voluerint, ipse Herveus predictus et frater ipsius Evrardus vel medietatem ipsius prati monachis Sancti Salvatoris quietum habere fecerint, vel ad libitum et ad confessionem ipsorum monachorum aliud pro ipsa medietate dederint. Hamon quoque, filius Tetbaldi vicecomitis, cognatus ipsius Hervei predicti, pro salute animarum sui patris ac matris suaeque conjugis et filiorum, necnon pro ipsiusmet salute, sine tributo, libere, dedit medietatem ipsius medietatis supradicti prati Sancto Salvatori suisque monachis, in elemosina sempiterna, suamque partem de supradictis molendinis. Et hoc quoque sit omnibus notum quod ibi fuit statutum et firmatum ne aliquis filiorum istorum supradictorum, propter aliquam injuriam ab aliquo abbate vel ab aliquo monacho Sancti Salvatoris sibi illatam, ulterius audeat nec presumat donum sui patris, licet jam defuncti, invadere nec auferre, quod hactenus facere solebant. Hoc actum est anno ab incarnatione Domini .I.LXXX.III., Alano tocius Britanniae ducatum optinente, Silvestro episcopo urbis Redonum existente, Bili Rotono abbate; et hujus rei hii sunt testes : Herveus et Evrardus, frater ipsius, qui hoc donum dederunt, et Gaufridus, filius ipsius Hervei, qui confirmavit, et mater ejus Hodierna; Euenus, monachus, qui hoc donum recepit, et Mainus, monachus, testes; Rembaldus, presbyter, testis; Normannus, filius Doda, testis; Mormuethenus, filius Enardi, testis; Anschetillus, testis; Normannus, molendinarius, testis; Ansgerius, testis; Guarinus, testis. Ex parte vero Hamonis hii sunt testes : ipse Haimo et filii ejus, qui concesserunt; Hugo dux, dominus ejus, qui concessit; Hamelina, uxor ipsius Hamonis, testis; Costardus, frater ipsius, testis; Herveus, filius Hodricii; Karodocus, testis.

Digitized by Google

CCCXXXVI[1].

(Fol. 162 r°.)

27 jun. ann. 1144.

Ch. CCCCLI *bis*.

De Moia.

Notandum quod Affredus, filius Marroci de Vilarblez, et sui participes, adierunt Ivonem abbatem rothonensis monasterii, promittentes ecclesiae Sancti Salvatoris se et suam posteritatem singulis annis .x. et .VIII.to denarios in manu monachi de Moya reddituros, si eos contra Herveum, filium Alani de Syum, juvaret et manuteneret, qui eos quadam injusta querela vehementer urgebat. Autem statuta die, venit ante eumdem abbatem utraque pars, et prolata in medium querela et responsione, cecidit Herveus de querela sua eamque sub testimonio multorum qui aderant refutavit atque dimisit. Quo facto, promissionem suam effectui manciparunt, mittentes in manum jam dicti abbatis et fideliter concedentes, modo quo suprascriptum est, singulis annis .x. et .VIII.to denarios in manum monachi de Moia reddere. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini M.C.XL.IIII.to, .V.to kal. julii, feria secunda[2], luna .XXIII.ma. Hic affuerunt : abbas Ivo et Gaufridus Armel, monachus, et Radulfus poeta, et Hubertus de Ballac, Hervio et Radulfus Paien, homines de Viliarbrez; Alfredus, filius Marroci, et fratres ejus; Armel[3], filius Gefre, et Robertus et Tebel, frater ejus, et Jahan, filius Bili; Bernardus Mimus; Roaut et Riællen, filii Caradoci; item testes : Daniel de Moya et Robertus filius ejus; Judicalis de Platea et Dauro et Cauallen filii ejus.

[1] Absque dubio scripta est charta ista recentius ac priores vel posteriores; ad exitum sæculi XII[i] quamprimum referenda est, ni fallor.

[2] Legendum *tertia*.

[3] *Arſmel* in chartulario legitur; forsan *Arremel* vel *Arthmal*.

(Fol. 162 r°.)

CCCXXXVII.

De Sancti Maioci decima.

Ann. circiter 1108.

Ch. CCCCLI ter.

Haec carta indicat et conservat ad memoriam posterorum qualiter Rodaldus, filius Haimonis de Guinnon, infirmitate gravissima preoccupatus, qua et mortuus fuit, monachicum habitum ab abbate Sancti Salvatoris rothonensis Gualtero et a monachis ejusdem peciit et accepit, et ob hoc eis medietatem decimę Sancti Maioci, tam pro se quam pro animabus antecessorum suorum, in elemosina perpetua tradidit, quod donum frater ejus Mainfinidus tali tenore concessit ut ipse quoque, si quando sibi Deus animum dederit, cum quanto habuerit in monachum recipiatur. Hujus doni testes sunt : Gualterius abbas et totus conventus monachorum, qui prefatum donum in plenario capitulo susceperunt; hujus etiam rei testis est Gualterius Lahoiacensis; Rivallonus, archidiaconus Sancti Machuti, testis; Macharius, testis; Matheus, filius Aluret, testis; David, presbyter, testis.

(Fol. 162 v°.)

CCCXXXVIII.

Decima Sancti Maioci.

Ann. circiter 1101.

Ch. CCCCLI quater.

Ad utilitatem tam presentium quam futurorum, solliciti fuimus describere, ut memoriter possit teneri, qualiter Gualterius Lohoiacensis, Rotaldi Bastardi filius, cum consensu et voluntate suorum fratrum, Pagani videlicet necnon Hamonis quem Burrigan cognominant, pro salute suae animae suorumque parentum Sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum, sine alicujus viventis calumpnia, dedit, sicuti ipse possidebat, partem suam de decima Sancti Maioci, cum ipsa capellula et cum omni cimiterio quod hereditario jure sibi competebat, necnon tantum terrae justa ipsam prefatam aecclesiam quod uni carruce habunde sufficeret, et partem suam de aqua ad

Digitized by Google

molendinum construendum, quae decurrit justa sepedictam aecclesiam, et etiam totam decimam unius villę que est sita in parrochia Sancti Siginnini. Preterea, concessit ut supradicti monachi habeant in perpetuum sub sua dominatione homines quos de extraneis partibus adduxerint, et in predicto cimiterio secum habitare fecerint, ita quod nulli mortalium in aliquo nec in parvo nec in magno sint obnoxii nisi Sancto Salvatori suisque monachis. Si vero de terra ipsius prefati militis aliquis in ipso cimiterio habuerit, cum monachis manere voluerit, de domo quam in ipso cimiterio habuerit, censum et consuetudines integre monachis reddat. De aliis vero rebus forensibus quas ab ipso milite tenuerit, ipsi militi omnino respondeat; et si aliquando, Deo inspirante, aliquis istorum supradictorum fratrum monachicam vitam agredi voluerit, non ei denegetur ingressus, sed libentissime cum hoc quod habuerit suscipiatur, ipse vero caveat ne aliquid de suo Deo subtrahat.

CCCXXXIX.

(Fol. 162 v°.)
(*Sic.*)

De Ploicastel.

Notificandi gratia litteris libuit mandare, ut memoriter possit teneri, qualiter Evenus, Hamoni filius, nutu Dei et ammonitione quorumdam nostrorum monachorum, Rotberti videlicet, Walterii, et ad ultimum Marcherii, novem libras et tres solidos ab ipsis accipiens, et ut participes esse mererentur ipse et filii ejus ipsiusque conjux nostrae societatis ac beneficii, liberam et quietam et sine alicujus viventis calumpniam, cum suis reditibus, nichil sibi nec filiis nec alicui mortalium ex ipsa retinens, in perpetuum vendidit Sancto Salvatori suisque monachis terram Rainalt Merlet, sitam in villa quae vocatur Mentiniac, super Semenonis fluvium, unde singulis annis quarterium frumenti habebat, et terciam partem de fossato, scilicet partem Haimonis, sitam juxta aecclesiam Sancti Martini ac juxta monachorum vineam in plebe Ploicastel. Dederat enim in primis terram ipsam su-

(Fol. 163 r°.)
29 aug. ann. 1086.
Ch. CCCCLII.

Digitized by Google

perius nominatam supradictis monachis, Roberto scilicet et Waltero, in vadimonio, centum solidos a Rotberto sumens, a Waltero vero monacho solidos .XL. Deinde ad ultimum Marcherio monacho in perpetuum vendidit, sumens ab ipso solidos .XL. et solidos .III. qui insimul juncti computantur .VIIII. libras et solidos tres. Hoc factum est in die Decollationis Baptistae Johannis, in plebe Ploicastel, coram multis nobilibus, anno ab incarnatione Domini .I.LXXX.VI., luna .XVI., Alano tocius Britanniae ducatum obtinente, Silvestro urbis Redonum episcopo existente, Rotberto Sancti Salvatoris abatiam gubernante. Hujus rei sunt testes ipsemet Evenus et duo filii ejus, et uxor ipsius, qui hanc venditione[1] fecerunt; et ut in sempiternum tenerent fidem monacho Marchero, coram multis nobilibus viris dederunt, qui et ex hac venditione pro ipsis fidejussores et testes fuerunt, nomina quorum hic sunt subscripta : Albalt, presbyter; Tangi, presbyter; Jarnogonus, prepositus; Rotbertus, filius Telent, et Judicael frater ipsius; Evenus filius Roeant. Hii vero sunt testes et non fidejussores : Alveus, presbyter, et frater ejus Ernaldus, monachus; Vitalis, carnifex; Normant Pontel; Tetbaldus; testis etiam existit abbas Robertus ante cujus presenciam haec conventio ventilata et difinita et confirmata fuit; Odolricus, monachus, testis; Marcherius, monachus, qui hanc terram emit, testis[2].

(Fol. 163 v°.)

CCCXL.

Ann. 1096.

Ch. CCCCLIIII (*sic*).

Notificandi gratia curavimus inserere huic paginulę qualiter Jungoneus quidam miles nobilis, cum effectus est monachus, tradidit Sancto Salvatori suisque monachis de suo proprio alodo medietatem villae site in plebe que vocatur Beria, super Isam fluvium, in pago

[1] *Venditionem.*

[2] « In pago redonensi in Beria plebe « super Isam fluvium nota quod dicit de « terra Bernardi Canis. » (Adnotatio hæc, tempore fere eodem ac chartularium scripta, manifesto ad chartam referenda est CCCXL.am in qua de Beria plebe et prædio Bernardi Canis mentio est.)

Digitized by Google

redonensi, terram videlicet Bernardi cognomento Canis, qui Bernardus, quamdiu vixit, ab abbate Perenesio et a monachis Sancti Salvatoris eandem terram tenuit. Eo vero decedente, Rainerius filius ejus, pavore mortis perterritus atque divino amore instinctus, accersivit monachos, Bernardum videlicet atque Riuallonum, et magna conpunctione eos deprecatus est ut sibi monachilem habitum traderent, et ad monasterium eum secum deferrent, quod et fecerunt. Ipse vero tradidit per manus illorum, Sancto Salvatori, supradictam terram ut possidebat, sine calumnia alicujus viventis, dominis suis videlicet Riuuallono cognomento Bigot filioque ejus Haimonie annuentibus; et ut benigne et cum alacritate hoc donum concederent, in societate et beneficii[1] monasterii eos receperunt, et insuper decem solidos eis dederunt. Hujus rei testes sunt : Robertus de Beria, et Walterius filius ejus, Robertusque decanus, et Adelardus et Walterius, presbyteri, et Garnerius, scolarius, et Geraldus, filius Corbet, et alii complures. Factum est in cimiterio Sanctę Mariae in Beria, anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo sexto, feria .vi., luna .vi., Alano Britannis imperante, Marbodo Redonis presule existente, Rotono Justino abbate.

CCCXLI.

(Fol. 163 v°.)

De Bidaem.

Ad utilitatem tam presentium quam futurorum, placuit describere, (Fol. 164 r°.)
ut in perpetuum possit teneri, qualiter Waulterius, Sancti Salvatoris 21 jun.
rothonensis abbas, vir in cunctis strenuus, humiliter adiens Alanum ann. 1108.
comitem, requisivit ab eo quatinus injustam quandam consuetudinem Cb. ccccl.v.
quam de abbatia exigere solebat ad ędificationem castri quod Blaen nuncupatur, pro qua illi [qui] ad opus comitis illud castrum servant, in abbacia multa mala injuste faciebant, videlicet de Avezac et de Marzac et de Macerac, quod vulgo Bidaem noncupatur, pro salute

[1] *Beneficio.*

suae animae suaeque conjugis ac filiorum Sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum cumdonaret, et a tali improperio abbaciam illam absolveret. Sed, ut est casus humanarum rerum, licet ipse prefatus abbas admodum esset familiaris et amicus comitis, tamen ipsa vice quod petebat assequi non valuit; sed postea habuit ut voluit. Accidit deinde, per divinam providenciam, quod sepedictus comes cum uxore sua et liberis Rothonum venerant, et ibi non minimam curiam habebant, et de suis negociis cum ipsis tractabant. Ea tempestate, quidam nobilis miles Harscuidus nomine, de Sancto Petro namnetensi, cum comite venerat, qui ab ipso equos et quedam alia donaria non segniter exquirebat. Tunc temporis prefatus abbas habebat unum equum quam optimum, quem ab ipso habuerat. Tandem vir prudens, ab amicis quos in curia habebat sibi indicantibus, persensit quod comes ipsum equum sibi querere volebat. Tunc, cum consensu et ammonicione Hermigardis comitisse, necnon et aliorum suorum amicorum, predictus abbas ante venit comitem, et ad ipsum cum aliquibus suorum fratrum veniens, ipsam suam peticionem, sicuti superius petiverat, humiliter petivit. Quod comes audiens super hoc cum suis consilium accepit, qui omnes unanimiter decreverunt id fieri debere quod tantus vir expetebat; omnes enim ipsum diligebant, et quicquid volebat libentissime annuebant. Tunc comes ipsum abbatem vocavit, et cum consensu et voluntate suae conjugis ac filiorum suorum, necnon baronum illic existentium, nomina quorum subterscribentur, quod petebat benignissime in perpetuum, pro remedio suae animae suaeque conjugis ac filiorum, concessit ac firmavit; et ut hoc donum firmius permaneret, prefatus abbas equum superius dictum, qui trecentis et eo amplius solidos[1] valebat, comiti dedit, et comes Harscuido de Sancto Petro ilico tribuit. Factum est hoc in cimiterio Sancti Salvatoris, coram multis nobilibus, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo .VIII., feria .III., luna .V., indictione .IIII.[2], Alano Brittanniam gubernante, Benedicto Namnetensium episcopo existente, Waulterio abbatiam Sancti Salvatoris strenue

[1] *Solidis.*

[2] Legendum *indictione I.*

amministrante. Data .XI. kal. julii; testes hujus rei : ipse comes A., qui donum dedit, et comitissa H. et duo filii ejus, Conanus et Gaufridus, qui annuerunt et firmaverunt; testis B., episcopus, testis[1].

CCCXLII.

(Fol. 164 v°.)

De Treheguer.

Ann. circiter 1120. — Ch. CCCCLV:.

Ut patrum nostrorum facta in memoriam redeant, karte presenti tradimus quod Riocus Arsal, vir strenuus, etatis sue deficere vigorem comperiens, Rothonum venit ibique cum fratribus ecclesie conversatus, habitum monachalem accepit, et ne vacuis manibus appareret in conspectu Domini, ecclesie Sancti Salvatoris molendinum Bonester absque impedimento tribuit, necnon et duodecim jugera terre super Ester, justa molendinum, .VIII. ab oriente et .IIII.^{or} ab ocidente, ex altera parte Ester. Hoc donum concessit Risio filius Aldefredi et Catuallonus filius ejus et Gorus filius Eveni. Dedit quoque terciam partem decime tocius terre Bonester et domus H. Riocus de Portu et Jarnogonus filius ejus dederunt duo jugera terre, amore Dei et Domini sui, predicti Rioci molendino contermina. Hujus rei testes sunt : Willelmus, abbas, qui donum accepit; Guillelmus Pobanic, Rivalonus carpentarius, monachi; de laicis : Guehenocus atque Oliverius Musuliaci domini et Rotaldus filius Finit; Jestinus filius Hogar; Rotaldus filius Risio et frater ejus Rio; Grad filius Bili et frater ejus Daniel et Jarnogonus Rivalloni filius.

CCCXLIII.

(Fol. 165 r°.)

Ann. 1080. — Ch. CCCCLVII.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto[2] in Christo filio Almodo abbati monasterii Sancti Salvatoris, constructi in loco qui

[1] Vid. D. Moric. *Act. Britann.* t. I, col. 515.

[2] In chartulario *ilecto*.

Digitized by Google

dicitur rotonensis, videlicet in Britannia constituti, suisque successoribus ibidem regulariter promovendis in perpetuum.

Superne miserationis respectu, ad hoc universalis aecclesiae curam suscepimus, et apostolici moderaminis sollicitudinem gerimus, ut justis precantium votis attenta benignitate faveamus, et libramine aequitatis omnibus in necessitate positis, quantum Deo donante possumus, precipuae tamen de venerabilium locorum stabilitate, pro debito honore summe et Apostolice Sedis cujus menbra sunt, quantum ex divino adjutorio possibilitas datur nobis, pensandum et laborandum esse perpendimus. Proinde juxta petitionem tuam prefato monasterio cui tu preesse dinosceris, et quod juris sanctae romane aecclesiae esse dinoscitur, unde per singulos annos census trium denariorum aureorum sibi redditur, hujusmodi privilegia presentis auctoritatis nostrae decreto indulgemus, concedimus atque firmamus, statuentes nullum regum vel imperatorum, antistitum.....[1]

(Fol. 165 r°.)

CCCXLIV.

Decimam[2] de Marciaco.

Ann. circiter 1080.

Ch. CCCCLVIII.

Indicat hoc scriptum quomodo Jestinus de Janz, monacus factus, tribuit monachis Sancti Salvatoris rothonensis quicquid habebat in Marciaco, videlicet in decima, in ortis, in altari, quod postea Petrus sacerdos calumpniavit. Sed tandem, pace facta inter eum et Halogonem monacum, cujus inquisitores fuerunt Rifon et Brunellus, quod injuste calumpniabat coram tota parroechia concessit, vnde etiam parrhochiam fidejussorem dedit. Hic etiam retinetur quomodo Rifon et sua conjux et Brunellus et sua[3] dederunt Sancto Salvatori quandam vineam que est conjuncta capiti ecclesię Marciaci, pro salute animarum suarum, vnde etiam Halogon monachus dedit Rifon .x. solidos pro parte sua. Testes sunt hujus rei : Paganus filius Renbor-

[1] Cætera desunt; epistolam vero integram in Appendice describimus.

[2] Sic in codice.

[3] Addendum *conjux*.

cori; Davi Rufus; Johannes Rebaldi filius; Seenfrei molendinarius. Cauallonus tantumdem dedit Brunello preposito pro sua parte, quod vidit Gleen et Rifon et Roallen cervus[1] et Renaldus famulus.

CCCXLV.

(Fol. 165 v°.)

De theloneo.

Ante ann. 1084.

Ch. CCCCLIX.

Jvdicium de theloneo Sancti Salvatoris, quod Omnesius et frater Hocet super monachos invaserunt, ita diffinitum est coram Hoello consule, ipso jubente suis proceribus in curia sua de eo verum excerpere. Sed priusquam ad judicium venissent, abbas recepit filium Omnesii in vadem juditio comitis, eo quod honorem super dominum invaserat. Postquam vero ad juditium venerunt, calumpniavit abbas Omnesium de teloneo Sancti Salvatoris, quod super se et super monachos invaserat. Contra Omnesivs respondens, ait se predictum teloneum recepisse in fevium ab ipso Almodo abbate, in capitulo annuentibus cunctis monachis capituli. Quod comes audiens, precepit Omnesio ut nominaret monachis qui hoc viderant et audierant; quod et fecit, nominavitque Bili priorem et Rodaldum atque Hedrocum necnon Guegandum. Insuper hoc addidit quod plures laicos nominaret, nisi abbas illos sibi abstulisset. Quod audiens abbas, monachos regula sancti Benedicti conjuravit, laicos vero ab ipso Sancto Salvatore et a sanctorum reliquiis quę in presenti aderant et a seipso absolvit ut, si verum ejus scirent, veritatem non celarent. Monachi atque laici qui ibi aderant, quos ille testes vocabat omnes, coram comite et omni curia, dixerunt se esse paratos jurejurando confirmare quod illud donum numquam vel viderant vel audierant. Comes audiens utrorumque narrationem, precepit proceribus, Bernardo videlicet filio Symonis atque Freodoro vicecomiti, Guegono filio Huelini, Galdubo, Cadoco filio David, Rodberto filio

[1] *Cervus*, scilicet *Le Cerf* (cognomen); *servus* enim, hoc tempore, ad *villani* statum ascenderat. (Vide Prolegomena.)

Digitized by Google

Guencalont, ut in consilium procederent veritatemque inter eos eligerent. Qui de consilio revertentes, judicaverunt ut si Omnesius potuisset habere monachos testes quos nominaverat, suum fevium haberet; si vero illos non posset habere, perderet et illud et aliud fevium quod ante de abbate tenebat, et suum vadem; nam de honore aecclesiae donum non potest fieri, sine consensu cuncti capituli. Quod audiens Omnesius, voluit recuperare alios testes et nominavit homines de aliis honoribus qui convenientes testes non erant. Comes iterum remisit eosdem judices sciscitari utrum Omnesïus posset recuperare cum istis testibus. Qui denuo judicaverunt ut si Omnesius posset habere de istis hominibus quos nominaverat tales qui in abbatia Sancti Salvatoris manerent, et abbati fidelitatem fecissent, et si non ante fecerant, tunc facerent, et neque perjurio neque traditionem[1], neque falso testimonio, neque homicidio, neque sacrilegio, neque adulterio probati, neque servi ullius hominis, neque corrupti pecunia, neque de parentela sua, neque de familia sua essent, et fuissent omnino legales testes, et monachi quos ille nominavit illis testibus consentirent, suum fevium haberet. Si vero monachi testibus non consentirent, calumniam de theloneo primitus dimitteret, et post ad sacramentum cum testibus veniret; et si jusjurandum cum testibus facere posset, pristinum fevium et vadem liberum haberet. Si vero non posset, tam vetus fevium et vadem quam et theloneum perderet. De ceteris autem forifactis, de quibus abbas calumniabat Omnesium, reciperet fiduciam ab Omnesio. Quod si Omnesius facere nollet, abbas quod suum est teneret, quodad[2] usque Omnesius sibi rectum fecisset.

[1] *Traditione.*

[2] *Quoad.*

Digitized by Google

CCCXLVI.

(Fol. 166 r°.)

De Musullac.

Anno millesimo centesimo vicesimo .III.tio ab incarnatione Domini, (Fol. 166 v°.)
.IIII.to non. junii, luna .V.ta, indictione prima, in sancto sabbato Pen- 2 jun.
tecostes, regnum in Francia Ludovico rege tenente, et Conano[1] in ann. 1123.
Britannia consulatum, et Morvano venetensem episcopatum, evenit Ch. CCCCLXII
quod Riocus de Musullac, corporis infirmitate coautus[2], in manus (sic).
domni Hervei rotonensis abbatis, assumens habitum religionis, se tradiderit, et quod ęcclesię Salvatoris, pro ejusdem Salvatoris amore, duas villas cum omnibus redditibus earum qui in talionibus, in frumento, in arietibus vel pastionibus et in aliis serviciis jure humano requiruntur, quarum una Querglei vocatur et altera Branquasset, vel villa Freoli pertus[3] in elemosinam dederit; et quod calumpniam quinque solidorum, qvos de quadam villa Salvatoris quę Broolis dicitur, requirebat, omnino dimiserit, hoc totum concedentibus et quantum ad ipsos pertinebat, velud sui juris nonquam fuisset liberum, in perpetuum habendum, sine alicujus obsequii calumpnia, predicte ęcclesię omnino tradentibus filii (*sic*) Guethenoco et Oliverio et generis suis Matheo filio Freori et Petro filio Alani et Freolo filio Riualloni, et etiam filiabus suis horum uxoribus. Hujus rei sunt testes predicti filii et generi Riochi et uxor ejus Clara et filie et maxima pars baronum; de monachis vero : ipse abbas Herveus et Daniel [de Guesrandia] et Moyses [de Roca], Conanus [de Selent] et Lausoiarnus [de Treheguel][4] et Laurentius, sacerdos.

[1] « Grosso. » (Interscripta est sæculo XVI° vox ista.)

[2] *Coactus.*

[3] Sic in codice.

[4] Supra vocem *Daniel* legitur *de Guesrandia*, *de Roca* supra vocem *Moyses*, *de Selent* supra vocem *Conanus*, *de Treheguel* supra vocem *Lausoiarnus*.

Digitized by Google

(Fol. 166 v°.)

CCCXLVII.

23 octob. ann. 1127.

Honorio suo et omnium christianorum Domino ultimus filius suus Conanus, dux Britannorum, salutem. Vestram, sancte Pater, exoro paternitatem ut, si in aliquo deliqui vel deliquero, me ut tenerum filium levi virga corrigatis, ego namque vobis semper per omnia parebo; sed et abbatiam rothonensem Sancti Salvatoris, quam divę memorię Ludovicus pius imperator quondam in minori Britannia, que nunc est mea, construxit, et proprio juri beati Petri sub sancto Leone Papa sociavit, ego et antecessores mei in fidelitate vestra hactenus custodivimus. Sed, accumulata Britannorum perfidia, a modo custodire, ut deceret, eam non possum. Reddo igitur vobis eam liberam, sicut pius Lodovicus imperator liberam dedit, et concedo ei omnia jura sua precorque ut de malefactoribus ejus justiciam faciatis. Valete. Hanc itaque epistolam misit Conanus, dux Brittannorum, per Herveum venerabilem abbatem regidonensem et Guillelmum Sancti Melanii priorem, supradicto domino Pape, anno ab incarnatione Salvatoris .M.C.XX.VI.; quam sanctus Papa suscipi et coram sancto senatu romano et quibusdam nostratibus episcopis, id est, Guidone cenomannensi, Ulgerio andegavensi, Guillelmo pictavensi, exponi et in palatio cum privilegio nostro custodiri jussit, et qui essent malefactores quodque malefactum et qua causa accidisset ab abbate inquisivit. Abbas autem cuncta ei per ordinem retulit; quibus pius Papa auditis, tantum facinus perorrescens, mandavit per litteras Girardo legato engolismensi et Hildeberto archiepiscopo turonensi et omnibus episcopis Brittannie nominatim ut episcopali severitate tamdiu malefactores choercerent, donec aecclesie cuncta damna et quę ei male ablata fuerant, tam possessionum quam ceterarum rerum, restituerentur. Abbati vero et monachis vices suas, sicut specialissimis filiis in faciendo reis misericordiam commisit, confirmatisque cunctis aecclesię privilegiis, suum quoque addidit

Digitized by Google

sigillatum. Concessit etiam ut quascumque personas abbas ad consecrationem altaris et purificationem aecclesię vocare vellet, vocaret; vocavit igitur archiepiscopum turonensem cum omnibus suffraganeis suis episcopis et abbatibus, qui .x. kal. novembr. apud Rothonum convenerunt, et presente Conano principe, cum matre sua et omnibus Britannie obtimatibus ac pene omnibus monachis et clericis, cum multo populo, altare in honore Salvatoris mundi sueque genitricis et beatorum Petri et Pauli sanctique Marcellini Pape et martiris atque omnium sanctorum Dei, cum summa veneratione, consecraverunt, aecclesiamque ab inmundicia quam obsessi in ea fecerant, purificaverunt. Sed dum hęc prepararentur, Briccius nannetensis episcopus, qui se fingebat abbatie archidiaconum, partem de offerenda querere presumpsit. Similiter omnes venetenses canonici partem et sui episcopi. Abbas vero, consilio capituli, judicium super his coram archiepiscopo et episcopis abbatibusque eis obtulit. Sed illi romanam timentes incurrere dignitatem, judicium subterfugierunt, et sic victi atque pro presumptione ab archiepiscopo increpati, tacuerunt. Celebrata est ista consecratio et definita hec iniqua altercatio anno ab inicio mundi .v̄.lxx.ix., ab incarnatione Christi .m̄.c.xx.vii., epact. .xvii., indictione .i.[1], luna .xv., die dominica, .x. kal. novembr., auctore Deo, exultantibus angelis, letantibus omnibus sanctis, celebrantibus simul ministerium Ildeberto archiepiscopo turonensi, et episcopis Hamelino redonensi, et Donoualo aletensi, et Galo leonensi, ac Roberto corisopitensi; suffragantibus abbatibus Herveo rothonensi, et Herveo Sancti Melanii, Gauterioque machicolensi ac Simone sacmeelensi; orantibus sine numero monachis et clericis, astante Conano principe cum matre sua Ermengarda et obtimatibus suis multis, id est, Gaufrido et Alano porroitensibus pronconsulibus, Eveno elvenensi, Jarnogono filio Rioci, Pagano malertriti[2], Guethenoco reensi, Oliverio puntensi, Savario dungensi, Garsirio radiensi cum filio suo Harcuido, Guethenoco anciniensi, Gaufrido castellibrienti, Senebruno bainensi, Haimone guirchiensi,

[1] Legendum *epact. vi* et *indictione v.*

[2] Id est, *Malestroit*, apud Venetos.

Radulfo monfortensi, et aliis multis nobilibus, cum multo populo promiscui sexus, omnibus Deum laudantibus et nefariam archidiaconi et canonicorum peticionem execrantibus.

(Fol. 167 v°.)

CCCXLVIII.

De Ballaco.

Ann. 1127.

Ch. CCCCLXIV.

Zelo divini amoris accensus, die sequenti post consecrationem, Oliverius pontensis, qui antea, in carcere nannetensi, pro liberatione Salvatori suo dederat Ballac, reddit eam totam liberam monachis sicut eam jure hereditario possidebat, et pro salute sua et antecessorum suorum super altare Salvatoris obtulit, acceptis pro caritate quadraginta solidis. Albinus quoque et Lanbertus quocus pro concessione et testimonio sex solidos habuerunt. Testes hujus rei sunt : Herveus, abbas, qui donum recepit, et Gauterius abbas Machicoli, et Simon abbas Sancti Gilde; et monachi[1] : Robertus et Radulfus et Jacob et Guillelmus; Hubertus [heremita]; de laicis : ipse Oliverius et Albinus et Lanbertus [cocus][2] et Guillelmus filius Gaufridi et Paganus Homenes.

(Fol. 168 r°.)

CCCXLIX[3].

Ann. 1136.

Ch. CCCCLXV.

Guillelmus, filius Justini, de vico qui vocatur Ros, hujus sanctę aecclesie frater et donni[4] abbatis homo, contempto fraternitatis beneficio et prefate dominacionis posthabita reverentia, immo divine majestatis terrore despecto, abbatiam istam crebris exagitabat rapinis, in qua, die quadam, cujusdam hominis domum confringens, dum ipsum hominem et omnia quę habebat abduceret, manu ut credimus

[1] In chartulario *m̄*.

[2] Supra vocem *Hubertus* scribitur *heremita*, et *cocus* supra vocem *Lanbertus*.

[3] Cf. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 574, ubi nonnulla desunt.

[4] *Domni*.

Digitized by Google

divina operante, ictu sagitte ad mortem percussus est. Percussa itaque carne, spiritus qui in morte peccando obdormierat, paululum respiravit, vnde recollectis ante oculos mentis adolescentie sive juventutis suę peccatis, et super omnia, illis quę de rapinis abbatię contraxerat, vehementer expavit; vocatisque hujus aecclesie monachis de omnibus se coram illis palam et publice accusabat; disponensque res suas, urgebatur enim ad mortem, ita demum conclusit : Ego, inquid, Guillelmus, filius Justini, de loco qui dicitur Ros, primum quidem pro restitucione ablatorum quę aliter reddere non possum, deinde ut indulgentiam peccatorum meorum et respectum misericordissimi redemptoris adipisci merear, necnon ut in sepulturam et in perpetuum aecclesie Sancti Salvatoris beneficium misericorditer recipiar, dono et concedo de meo proprio jure Sancto Salvatori et monachis ejus, libere et quiete, in perpetuum tenendum ac possidendum, duas plateas domorum Rothonis ad portum videlicet Nehan, et terram meam de Ponte Cabas et terram quę vocatur Cauarzen et quartam partem de molendino abbatie, et calumpniam quam faciebat[1] super terram de Fageto prorsus guerpio ac dimitto. Hęc quidem, inquid, de meo jure sobrię et sollempniter facio, sed et meipsum miserum et peccatorem redemptori meo per manus vestras reddo, carnis resurrectionem de cętero expectans. Factum est hoc in domo Willelmi de Siz, anno ab incarnatione Domini .M.C.XXX.VI., indictione .XIV., videntibus et audientibus atque confirmantibus amicis suis, quorum ibi multitudo magna adstabat. Hujus rei sunt testes, de monachis : Justinus et Ivo; de presbyteris : Losius atque Bigotus; de militibus : Rivallonus [de Cornon[2]] et uxor ejus Oravia et duo filii ejus, Justinus atque Guehenocus; Radulfus [filius Pagani Homenex[3]]; Guillelmus atque Jarnogonus [filii Huguonis]; Bili et Rivallonus [frater ejus][4]; Mathias de Siz; Octomanus et frater

[1] *Faciebam.*

[2] Scribitur *de Cornon* supra vocem *Rivallonus.*

[3] Scribuntur istæ voces *filius Pagani Homenex* supra vocabulum *Radulfus.*

[4] Iidem *filii Hugonis* supra *Guillelmus atque Jarnogonus*, et *frater ejus* supra *Rivallonus*

ejus; Gaufridus; Daniel de Haia; Evenus de Sancto[1] Siguinino; insuper etiam ipsius Willelmi mater, nomine Orhant.

(Fol. 168 v°.)

CCCL.

Corisopito[2].

Ann. 1128.

Ch. CCCCLXVI.

Anno incarnati Verbi millesimo centesimo vicesimo octavo, regnante Conano Britannorum duce, statutum est, presente Roberto cornubiensi episcopo apud Chorisopitum, inter Eudonem illius civitatis abbatem et Harueum rothonensem abbatem, capellanos veteris ęcclesię divinum officium suis æcclesiasticis instrumentis in nova aecclesia ut in supradicta omnino caelebraturos, tali pacto quod decima illius aecclesię cimiterii et omnia alia de parrochianis ejusdem novae aecclesię tam oblationes quam cetera sacerdotibus pertinentia in tres partes dividantur: prima capellanis, secunda supradictę civitatis abbati, tercia rothonensi abbati. Extraneorum vero oblationes simili pacto dividantur. Insuper rothonensis abbas chorisopitensem abbatem in filium accepit, ille vero illum in patrem, in pacto redloes (*sic*). Hujus rei sunt testes: Jedecael [prior]; Rogerius [monachus, vicecomes]; Rotbertus [monachus]; Ascelinus, monachus; Morhuarn, pretor; Gradlonus [sacerdos]; Bidian [sacerdos]; Guorheden [pretor]; Milon; Caraduc [prefectus abbatis]; Tanki; Riguallun [frater abbatis]; Daniel [filius Rogerii][3]. Sciendum preterea est quod chorisopitensis abbas, pro quodam foris facto quod in cymiterio fecerat, quandam terram monachis novae aecclesię in perpetuum dedit.

[1] In chartulario legitur *de Soco*, id est, *de Sc̄o* (*de Sancto*).

[2] Chorisopitum (Kemper) apud Osismios.

[3] Supra vocem *Jedecael* scribitur *prior; monachus, vicecomes*, supra *Rogerius; monachus* supra *Rotbertus; sacerdos* supra *Gradlonus* et *Bidian; pretor* supra *Guorheden; prefectus abbatis* supra *Caraduc; frater abbatis* supra *Riguallun; filius Rogerii* supra *Daniel.*

Digitized by Google

CCCLI.

(Fol. 168 v°.)

De Serent.

Ann. circiter 1110.

Ad memoriam posterorum huic pagine inserimus quod quidam miles de Serent, Menguius videlicet, filius Marquerii, in infirmitatem unde mortuus est decidit. Qui, cum se ad extrema propinquare sensisset, consilio hibito (*sic*) cum duobus fratribus suis Judicaelo et Petro, strenuis militibus, et cum aliis amicis suis, omissis curis corporeis, de salute animę cogitare cepit. Tum deinde misit nuncium ad abbatem Her, ad monachos hujus domus, deprecans ut ad eum venire dignarentur. Qui, nuncium remittentes ad Ra.[dulfum] Poetam priorem Sanctę Crucis de Castello, mandaverunt ei ut ad infirmum illum iret eique de salute animę consilium daret. Quo veniens juxta quod audivit desiderium, dedit consilium. Postulabat siquidem quatinus in unitatem beneficii ęcclesie Sancti Salvatoris reciperetur, monachusque efficeretur. Sed et alii duo fratres ejus, Judicael et Petrus, idem de se postulabant ut quandocumque sive in sanitate sive in infirmitate monachatum quererent, cum equis suis et vestimentis reciperentur. Hęc quidem postulabant, et ut istud tam sanis quam infirmo concederetur, dederunt Sancto Salvatori et Sanctę Cruci, in elemosinam, quicquid decimarum in terris suis, sicut alii milites, jure quodam possidebant. Super hoc supradictus prior, cum his qui secum venerant invento consilio, infirmum illum monachum fecit et benedixit, et ad domum Sanctę Crucis portari jussit. Fratres vero ejus, tam pro se quam pro illo, decimam illam super altare Sanctę Crucis obtulerunt. Novicius autem monacus ibi defunctus est et sepultus. Deinde in proximi Pentechostes diebus, supradicti milites, Judicalis et Petrus, cum prefato priore Radulfo Poeta ad capitulum hujus domus venerunt ut [et?] totam conventionem suam per ordinem, sicut jam facta fuerat, recitaverunt. Qua concessa, in nostram societatem intraverunt, et decimam quam super altare Sanctę Crucis obtulerant, super altare Sancti Salvatoris imposuerunt, coram multis.

Digitized by Google

(Fol. 169 r°.)

CCCLII.

De Moÿa.

Ann. 1104. — Ch. CCCCLXVIII. — De Moÿa.

In hac cartula libuit describere, ut memoriter possit teneri, quasdam emptiones et conventiones quas Rodercus[1] monachus fecit suo tempore apud Moiam cum quibusdam hominibus nomina quorum, prout decuerit, competenti loco subter scribentur. In primis a Rodaldo de supradicta plebe et a filiis suis, videlicet a Mahrio et a Roberto et a Gaufrido et a Karadoco, emit totam decimam integram, sine alicujus viventis calumnia, de villa illorum quę vocatur Vilharblet, quam hereditario jure possidebant, quinquaginta et quinque solidis. Hujus rei testes sunt : ipse Rodaldus et filii ejus, qui hoc vendiderunt et fide firmaverunt, ut perpetualiter hanc venditionem tenerent, et singulis annis sine aliqua dolositate monachis decimam persolverent; ipse Rodercus, qui prefatam decimam emit, testis; Daniel; Seenfredus [prepositus[2]]; Beatus, presbyter; Landran, meditarius, et filius ejus Robertus, testes; insuper omnes homines tocius ville inde fuerunt testes. Deinde emit quadraginta solidis quandam terram quę est in Moya, a filiis Gleudeu de Syon, videlicet a Guarino et Judicaelo et Deriano et David, in presentia nonnullorum hominum nomina quorum inferius describentur, unde illis singulis annis .vi. denarios in censu persolvere debet monacus. Testes hujus rei ipsi predicti filii Gleudenni, qui vendiderunt et solidos habuerunt; testis Rodercus, monachus, qui emit; et omnes qui de alia supradicta conventione fuerunt testes, de ista simili modo sunt testes. Accidit per divinam misericordiam quod filii Hamuzon de Syon, videlicet Judicæl et Riuallon, et Daniel, monachatum in æcclesia Sancti Salvatoris acceperunt, qui solebant singulis annis a prefato Rodaldo et a filiis ejus, ex consuetudine, scilicet de commestione, .xiiii. denarios habere, quos ipsis prefatis viris in vadimonium dederant pro .xx.ti solidis; et postquam pannos induerunt, dederunt prefato monacho licentiam redimendi

[1] In chartulario *Rodcus*. — [2] *Prepositus* supra vocem *Seenfredus* scribitur.

Digitized by Google

superius dictos denarios et habere in perpetuum sicuti ipsi habebant, quod et fecit, datis .xx[ti]. solidis pro .xiiii[cim]. nummis, sub testimonio plurimorum quorum nomina subter scribentur, scilicet illorum omnium qui de aliis conventionibus testes fuerunt. Dedit etiam ipse prefatus monachus .xi. solidos Alano Judicæli filio, de Sion, pro duobus solidis quos abbas Justinus injuste sibi concessit habere in ipsa parte tęrrę Villeharblet, quam pater ipsius Sancto Salvatori pro monacatu suo dederat, tali modo, si sibi visum esset, in perpetuum concederet; sin autem, quando .xi. solidos quos a monacho supradicto habuerat, redderet, illos duos solidos, licet injuste, sibi remanerent. Inde sunt testes : Marhio et fratres sui et homines tocius ville. Dedit etiam sepedictus monachus .xv[decim]. solidos Danieli preposito, Hedremarhoci filio, et fratribus ejus insimul, pro quadam calumnia quam injuste faciebant in furno monacorum, qui est in villa; quam ipsam injustam calumniam pariter dimiserunt in perpetuum, ante presentiam et audientiam omnium hominum tocius ville. Dedit etiam alios .xv. solidos ipsi supradicto Danieli preposito, pro quadam parte prati cujusdam, quod est juxta molendinum, tali modo ut quando ipse Daniel redderet .xv. solidos monacho, partem prati in eadem calumnia haberet, sicuti antea habebat. Emit etiam ab Andrea coco .vii. solidis decimam suam quam ipse, licet injuste, semper tenuerat. In presentia omnium hominum illorum supradictorum dedit insuper Alfredo, filio Rotberti Hedremarhoci filii, unum equum qui .xx.[ti] solidos et unum valebat, pro quadam terra quę Muncels vocatur, quam ipse calumniabat injuste, tali modo quod si ipse vellet monachis equum unum vel pretium supradictum reddere, non terram tamen quitam habebit, sed cum monachis cujus juris prefata terra est, si voluerit, placitare poterit. Hanc conventionem ipse Alfredus et Daniel Hedremarhoci filius, quod tenerent bona fide, affidaverunt. Inde Seenfredus prepositus et Normet fidejussores fuerunt, et homines tocius ville testes. Hæc omnia facta sunt in plebe quę dicitur Moya, coram multis hominibus, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo .iiii[to]., Alano Britannis imperante, Benedicto

39

Nannentis episcopo existente, Justino Sancti Salvatoris abbatiam gubernante, indictione .IV., luna .Vª.

(Fol. 170 v°.)

CCCLIII.

De Cellario.

Ann. 1132. Ego, Guehenocus, Anciniensis dominus, et uxor mea Mabilis, volentes locum Sancte Marie de Cellario [1], malignitate excommunicatorum diminutum, restaurare, dedimus ei de terra nostra, que circa vallem Junet [2] est, libere, sine ullo servicio, sicuti eam a Deo habebamus, quantum uni carruce opus fuerit; similiter et prata et pascua circumadjacencia. Hujus doni testis sum, ego, Guehenocus; testis est uxor mea Mabilla; testis Hamon de Panece; testis Angevinus filius Rollandi; testis Brito; testis Matheus filius Barbotini; testis Radulfus, monachus, qui donum recepit. Factum est hoc in saltu, super ipsam terram, anni ab incarnatione Domini .M.C.XXXII., luna .VII., prima die lunis quadragesime; pax et securitas servantibus illud. Amen.

(Fol. 170 v°.)

CCCLIV.

Ann... (?) Sciant pro certo hoc pictacolum audientes, quod Ulgarda uxor Vitalis reddidit Sancte Marie, post obitum suum, quidquid de suo patrimonio habebat, et ideo recepta est in beneficio aecclesie.

[1] « Unitur prioratui Beate Marie nannetensis. » (Adnotatio margini, sæculo XVIº, apposita.)

[2] Ap. D. Mor. (*Preuves*, t. I, col. 565) legitur *Vinet*.

Digitized by Google

CCCLV.

(Fol. 170 v°.)

Nannetis.

26 septemb. ann. 1126.

Notum sit tam presentibus quam futuris, quatinus comes Conanus, pro redemptione anime sue et patris sui, vineas cum omnibus apenticiis suis, quas Paganus, filius Roaldi, de monachis Sancti Salvatoris in vadimonio habuerat, ipsis monachis apud Venetum concessit, istis videntibus et audientibus et intelligentibus : Bricio episcopo nannetense; Simone Sancti Guildę de nemore abbatę; Vitali sacerdote de Rothono; Hugone de Eboraco, decano et nannetense archidiacono; Herveo capellano; Menguido, Boisello, Ermengardi comitissa ipsius comitis genitrice. Facta est hęc concessio in perpetuum possidenda, in manu Hervei abbatis, in sexto[1] kal. octobris.

CCCLVI.

(Fol. 171 r°.)

Ann. 1011.

Haec carta conservat atque indicat, ad informacionem viventium, quomodo abbas Catuuallonus et Sancti Salvatoris conventus adierunt Judicalem episcopum et universum venetensem clerum, cui conquesti sunt de presulatu tocius abbacie qui quondam fuerat jus Sancte Salvatoris aecclesie que condolet nunc se injuste ammisisse; nam quondam presulatum et archidiaconatum antiqui episcopi, videlicet Susannus et Coranienus[2], Sancto tradiderant Salvatori; sed normannica feritas, que totam depopulata est Brittanniam, devastavit venetensem et rothonensem aecclesiam; ab ipsis temporibus patitur aecclesia suam injuriam; vnde supplicans vestram presenciam, exorat multis precibus ut benigne restituatis jus aecclesiae. Hoc audiens episcopus, erat enim vir strenuus, ad cleri tocius audienciam refert questum ac devocionem fratrum. Cleri ut audierunt, libenter donum

[1] Addendum *die*.

[2] *Courantgen*.

Digitized by Google

fieri decreverunt, diligebant enim nimium abbatem Catuuallonum et ejus gloriosum conventum. Tunc annuunt hoc donum domnus episcopus et Sancti Petri conventus; hoc comes Alanus [tocius Brittannie[1]] et ejus frater Eudonus. Illic aderant Alanus [Caingnart] Cornugallensis[2] comes et Guethenocus vicecomes et Gozolinus ejus filius; ibi Guihomarcus Leonensis vicecomes et Rodaldus de Reus [Rieux[3]] et ejus Alanus filius et Derianus de Eluen et Evenus ejus filius et Heslonus prepositus et Fredorius Inisani filius; de clericis vero : Bili archidiaconus et Berthualdus grammaticus et Ritcandus et Daniel puerulus et Budocus et Guedeon et Morvanus decanus et Hugolinus decanus, Catuuallonus abbas, Hoconnanus prior et Perenesius et Vitalis et Almodus et Evenus et Felix et Alaardus et Rodercus et Alui presbyter et Redocus et Marcherius prepositus et Glueu prepositus. Hi omnes, tam laici quam clerici et monachi, testes hujus donacionis existunt. Et, ut haec donacio rata et inconvulsa in perpetuum permaneat, decreverunt monachi episcopo et canonicis hunc censum reddi : pro unoquoque canonico Sancti Petri venetensis, quando obierit, .III. officia facimus in conventu generali; pro domno episcopo, .VII. officia, ut prelibatum est, et nomen ejus in martillogio (*sic*) describetur, et volvente anno, relegetur in capitulo. Facta sunt autem haçc, regnante Domino nostro Jhesu Christo, anno ab incarnatione ipsius millesimo[4] .XXI., luna .X., indictiones .IIII., Rotberto monarchiam tocius Francie gubernante, Alano Brittanniam strenue et oportune amministrante, Judicaele episcopatu venetensis ecclesie fungente, Bili archidiaconatum possidente, Catuuallono Rothonensis abbaciam obtinente.

[1] Interscriptæ sunt voces istæ.

[2] Supra vocem *Cornugallensis*, sæculo XVI°, scriptum est *Caingnart*.

[3] Sæculo XVI° supra vocem *Reus* scriptum est *Rieux*.

[4] Post vocem *millesimo*, macula vetus subsequentes penitus deleverat numeros. Circa autem sæculum XIV^{um} vel XV^{um} interscriptus est numerus XXI^{us}.

Digitized by Google

CCCLVII.

(Fol. 171 v°.)

Ann. 990-992.

Treffingar in plebe Cadent.

Huic paginule placuit inserere qualiter Gurdiernus, qui et nobilis appelatus est[1], et Glast frater illius, ad sanctum rothonensem (*sic*) venerunt coenobium, exorantes abbatem Tetbaldum et fratres cum eo commorantes, ut eos in suis oracionibus susciperent. Illi grataunter eorum poeticionibus adquieverunt, suscipientes eos in suis oracionibus. Illi vero obtimi viri tradiderunt Sancto Salvatori et Tetbaldo abbati et monachis Deo inibi supplicantibus, medietatem ville que vocatur Treffingar, in plebe Cadent, cum omnibus appendiciis sibi pertinentibus, cum decima, silvis, pratis, aquis, cultis et incultis, sicuti ipse a Conano comite habebant. Facta est autem haec donacio coram multis nobilibus viris quorum haec sunt nomina : Gurdiert, qui dedit, et ejus frater Glast; Juno[2], Reiant, Heloc, Gurganel, Leran, Diles, abbas Tetbaldus, qui donum recepit, et Clemens monachus. Acta sunt haec Conano comite dominante Brittanniam et donum supradictum annuente, Judicale episcopatum venetice civitatis obtinente, Tetbaldus abbatiam strenue gubernante.

CCCLVIII.

(Fol. 171 v°.)

Ann. 1086-1091.

De Trefhidic.

Post multa vero annorum curricula, quidam miles Helocus nomine, filius Leran, ortus nobilibus parentibus, surrexit, homo ferus crudelisque moribus omnique humanitate carens. Prelibatam Sancti Salvatoris invasit terram, sueque subjugavit dicioni. Interea extitit monachus Morvanus quidam nomine, ex ejus prosapia ortus, vir bonus et sapiens modis omnibus, et alius Jarnogonus nomine, qui eo tempore super villulas Brogueret curam gerebat. Ex precepto mo-

[1] *Gurdiernus* enimvero apud Britannos vir nobilis sonat : *Gur, Uur,* vir; *tiern,* princeps, nobilis. — [2] Forsan *Luno*.

Digitized by Google

nachorum eum commonuerunt sepe ut ab invasione tandem resipisceret, quod ille minime verbis eorum adquievit. Sed in sua malicia perduravit usque ad exitum vite. Filii quoque ejus in duricia permanentes, verbis exortatoriis non adquieverunt. Sed unus eorum, Guethenocus nomine, sub excommunicatione defunctus est. Solus vero Fredorius remansit superstes, quem allocutus est Jarnogonus monacus ut terram dimitteret filiumque suum in monasterio mitteret; quod ille verbis monachi, Dei instinctu cummonitus, assensum dedit, filiumque suum, Simon nomine, Sancto tradidit Salvatori in manu Rotberti abbatis, cum predicta terra et cum tota decima Trefhidic, que constat septem villulis tam ex annona quam ex vitulis, pullis, agnis, porcellis, necnon et galoir supradictis villulis, sine censu et renda ulli homini sub caelo preter Savatori (*sic*) servitoribus. Addidit etiam insulam ubi monasterium constat constructum et domum monachorum. Facta sunt hęc coram multis nobilibus viris : Fredorius, qui donum dedit cum filiis et fratribus filiumque obtulit, testis; Guihomarc, testis; Heden filius Commalkar; Gurgavel; Bernardus filius Gurdiern; Aluuret, presbyter; Leran, presbyter; Halogonus frater ejus; Daniel, testis; Kanevet, Roderc, Heden, Riuallonus, Rotbertus, abbas, qui donum suscepit; Judicalis, prior; Riuallonus [monachus]; Modestus, monachus; Jarnogonus [monachus][1].

(Fol. 172 r°.)

CCCLIX.

Ante ann. 1037.

Ch. CCCCLXXV.

Treflec in Tres.....[2].

Haec carta indicat atque conservat quod quidam miles, Hęlocus nomine, videns seculum labilem et suam nefandissimam vitam secum retractans, convocat amicos et fratres et sorores, et eis ostendit suam nequissimam vitam, et eos commonet ut secum ad Sanctum adirent Salvatorem, et abbatem Catuallonem et locum denominatum simul omnes expetentes ut eos fratres in suis oracionibus susciperent.

[1] In chartulario m̄ supra *Riuallonus* scribitur; idem supra *Jarnogonus*.

[2] Hic quinque deletæ sunt litteræ : legendum est *Treshidic*.

Digitized by Google

Quod fratres audientes, libenter eorum poeticionibus adquieverunt, suscipientes illos in suis oracionibus. Illi vero ut donum susceperunt villam Trefloc, in Treihidic, Sancto Salvatori et abbati Catuallo et fratribus. Tradiderunt necnon et partem ville Trefuuredoc, que est in Caden, cum colono nomine Hubaldo, unde usque hodie villam Hubaldi noncupatur, cum omnibus appendiciis sibi pertinentibus, sine censu, sine renda ulli homini sub celo nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Nomina fratrum qui hoc donum dederunt haec sunt : ipsemet Helocus et Goranton, cum Merione filio; Conglas, Morvanus, frater ejus, Senum, testes sunt. Haec donacio facta est tempore Alani comitis, Judicalis episcopi, Catuualloni abbatis.

CCCLX[1].

(Fol. 172 r°.)

Ann. 1066.

Ch. CCCCLXXVI.

Tempore quo hęc geræbantur, miles quidam nomine Daniel, filius Eudoni matthiern[2], ex maximis obtimatibus predictę prosapię extitit, qui ad finem vitę veniens, societatem et locum sepulture requirens ab abbate Almodo et a fratribus rotonensibus, tradidit eis partem sibi divisam atque semotam, quæ sibi jure hereditario congruebat a patribus et fratribus, ex eadem Trefhidic nomine Lainkelkel, pro spe salutis et anime redemtionis. Peticioni vero ejus fratres annuentes, filii donum susceperunt, his nominibus : Eudon et Jarnogon, patremque sepulture in cimiterio sancti tradiderunt, terramque annuerunt cum omnibus appendiciis sibi pertinentibus, silvis, pratis, aquis, sine censu, sine ulla renda alicui homini nisi Sancto Salvatori, et sine alicujus viventis calumpnia. Actum est hoc tempore Hoelli comitis, Almodo abbati, Mangiso episcopo Venediam protegente.

[1] Cf. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 416. — [2] De machtiernis, exeunte undecimo sæculo, britannicæ silent chartæ.

Digitized by Google

(Fol. 172 v°.)

CCCLXI.

Ann. 1066.

Treffhidic.

Mandadum (*sic*) est litteris quicquid humane mentis retinendum congruit : ad hutilitatem igitur posterorum huic pagine libuit inserere qualiter quidam miles ortus nobilis parentibus [vel natalibus[1]], nomine Morvanus, mortis timore perterritus, divino spiramine illustratus, mundanam pompam deserens, Dominumque sequi studens, adiit sanctum coenobium, abbatemque Almodum, necnon et Jarnogonem monachum ab infancia sibi privatum, eisque suum aperit consilium. Desiderium illi ut audiunt, libenter viri verba suscipiunt fratribusque in communi capitulo referunt; fratresque, ut audiunt, libenter ejus desiderium implere satagunt, moxque cum gaudio sanctum monachilem habitum induendum offerunt. Tunc ille audiens devocionem fratrum, armatus accessit ad altare sanctum ibique arma milicie reliquid, deponens veterem hominem novumque induens. Tunc tradidit equum valentem .x. libras, cum proprio alodo de Trefhidic, scilicet octavam partem sibi congruentem inter parentes, sine censu ulli homini sub celo nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Et ut hoc donum ratum et inconvulsum permaneat, ipse firmavit fratribusque suis firmare fecit, scilicet Gurdiern et Aluuret; et hi sunt testes qui hoc viderunt et audierunt : Guethenoc de Reus, Rio Fredori filius, Rio filius Bernart, Jestin filius Daniel, Heloc, Heden, Gurgavel, Juthel, Bernart frater ejus. Acta sunt haec, regnante Domino nostro Jhesu Christo, anno incarnacionis ejus .M.LX.VI., Hoello Brittanniam protegente, Mangiso episcopatum Venedie amministrante, Almodo abbaciam gubernante.

[1] Interscribuntur in codice voces *vel natalibus*.

Digitized by Google

CCCLXII.

(Fol. 173 r°.)

Ann. 1093.

Ch. CCCCLXXVIII.

Hec carta indicat atque ad memoriam reducit qualiter Morvanus, venetensis episcopus, pacem cum abbate Justino et monachis Sancti Salvatoris de quodam contemptu sibi, ut ipse referebat, inlato, pacem et amiciciam fecit, vnde fratres ipsius aecclesiae, ut animum atque auxilium ipsius perfecte haberent, duos optimos equos sibi dederunt, necnon qualiter concessit et diffinivit libere donum quod sui antecessores, priscis et modernis temporibus, Sancto Salvatori suisque servientibus de episcopatu totius abbatie dederant, unde inter se quam plurimum rixari solebant. Modus vero concessionis et diffinitionis talis extitit : Quando episcopus venetensis sinodum congregaverit, abbas prefate aecclesiae vel aliquis monachorum, si ipse venire non poterit, cum clericis abbatie ad sinodum ut bene decet veniat, et precepta quę ibi fuerint dicta, audiat. Presbyteros non idcirco ad sinodum diximus convenire, ut alicui aliquam rectitudinem in ipsa sinodo faciant, etiamsi culpabiles fuerint, sed ut episcopalia precepta audiant et parrochianis suis referant. Abbas, congruo tempore, de clericis et de ceteris totius abbatię hominibus justitiam canonice faciat, et ne animę pereant prevideat. Quod si justitiam facere neglexerit, et ad episcopi notitiam hoc pervenerit, ammoneatur secrete usque tercio ab ipso episcopo. Si vero neque sic injustitiam correxerit episcopus, ut decet, ex ipsis legum destructoribus canonicam faciat justitiam, ut anime salve fiant; et si episcopus aliquem excommunicaverit, et ad abbatis et monachorum notitiam venerit, ipsius excommunicatum nullo modo recipiant, nec, eodem modo, episcopus aliquem quem monachi excommunicaverint, recipiat. Si vero aliquis ex episcopatu monachis aliquam injuriam fecerit, episcopo ostendant, et episcopus vocet eum ad emendationem et satisfacionem. Si emendare noluerit, gladio excommunicationis illum usque ad satisfactionem feriat, ut sit sicut scriptum est inter nos : « Pondera portemus alter ut alterius. » Quod si, pro communi utili-

Digitized by Google

tate ecclesiae, abbas et fratres episcopum convocare voluerint, ex expensis aecclesiae accuratissime serviatur. Si vero pro suamet utilitate in Sancti Salvatoris villam venerit, non ex debito sed ex amicicia bis vel ter in anno cibus sibi tribuatur.

Hoc factum est in rothonense villa, coram multis hominibus nomina quorum subter scribentur, anno ab incarnatione Domini .M.LXXXX.III. Testes hujus rei sunt : ipse Morvanus episcopus, qui hoc concessit et scribtum inde fieri jussit; Hervi, frater ejus, testis[1]; abbas Justinus, ante cujus presentiam haec concessio facta fuit, testis; et de monachis : Walterius, prior, testis; Jarnogonus, testis; Modestus, testis; Walterius, Stephanus, Glemarhocus et totus conventus. De presbyteris : Daniel, presbyter, et Jarnogonus, presbyter, et Johannes, presbyter, testes; de laicis : Daniel, filius Rogerii, qui ex utraque parte fuit fidejussor et obses.

(Fol. 173 v°.)

CCCLXIII[2].

Ann. 1095.

Notum sit tam presentibus quam futuris hominibus qualiter quidam duo quidam nobilissimi milites, Normandus videlicet atque Daniel de castello Bernardi, Simonis filii de Rupe, qui et ejusdem castri vicarii esse jure hereditario dinoscuntur, nutu Dei et ammonitione cujusdam nostri monachi Presel, qui et Guennedat cognomine noncupatur, Sancto Salvatori suisque servientibus in perpetuum vendiderunt et dederunt totam terram cum sclusa quę ipsi terrae adjacet, cum vineis, pratis, silvis, quam ipse prefatus monachus, inprimis, cum habitum Sancti Benedicti sumpsit, dederat pro remedio suarum animarum filiorumque et conjugum, cum omnibus cunsuetudinibus quas ex ipsa exigere et habere solebant; unde, et[3] hec venditio et donatio firma et inconvulsa in perpetuum permaneat,

[1] In chartulario deest integra linea inter voces *testis* et *abbas*.

[2] « Hæc carta est de terra nostra que dicitur Fundra, ad Rocam Bernardi. » (Adnotatio sæculo XVI° margini apposita.)

[3] Legendum *at*, ni fallor.

Digitized by Google

ab abbate et a monachis Sancti Salvatoris, pro karitate, sexaginta solidos acceperunt, quos jussu totius capituli posuit et ipsis supradictis militibus dedit quidam noster monachus David; ipsam namque terram, quam ab ipsis sepedictis militibus tenebat, ut superius prelibavimus, supradictus monachus Sancto Salvatori, quando comam capitis deposuerat, tribuit; sed pro consuetudinibus[1] terrae quas monachi minime propter ipsos habere poterant, usque ad id loci omnino dimiserant. Hanc conventionem et venditionem concessit et ex maxima parte fecit Guredenus bastardus, Riualloni filius, qui horum supradictorum dominus erat, et ab ipsis omnes terrae rendas accipiebat, videlicet multonem et frumentum et hostilia et decimas, que omnia Sancto Salvatori cum quodam filio suo quem monachum fecit, cum consensu suorum omnium aliorum filiorum et parentum, in perpetuum tribuit. Concessit, et hoc et omnino firmavit, et ipsis etiam superius dictis militibus confirmare et corroborare precepit Bernardus, Simonis filius, horum omnium supremus dominus, cum omnibus filiis suis, Simon scilicet atque Conanus qui etiam locum aecclesiae cum tribus jugeribus terrae ad burgum faciendum, cum consensu filiorum, Sancto Salvatori in elemosina sempiterna dedit et concessit. Factum est hoc in castello de Rupe, feria .v., coram multis nobilibus, anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo quinto, luna quinta, Alano totius Britannie principatum obtinente, Benedicto episcopatu Namnetensium fungente, Rotberto Rothonensium abbate existente. Cujus rei testes sunt, videlicet Bernardus Simoni filius, dominus illorum, et Simon filius ejus et fratres ejus omnes, qui hoc donum ex sua parte bene concesserunt; Fredorius, Danielis filius, Fredorius, Richardi filius, testes; Gondiernus, Modesti filius, testis; Daniel, filius Lauda, testis; Letho, venator, testis; Fredorius, filius Goisberti, testis; Serho filius Tanui. Ex parte monachorum : Rodaldus, abbas Sancti Gildasii, et Urvodius et Johannes, monachi ejus, testes; ex nostris monachis : David, Harscuidus, Budicus, Godefredus, qui donum receperunt.

[1] In voce *consuetudinibus* omissa est syllaba *tu*.

Digitized by Google

(Fol. 174 r°.)

CCCLXIV [1].

Ann. 1060.

Ch. CCCCLXXX.

Her. 2.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Rodaldus de Peregrino quidam nobilissimus miles, divina ammonitione commonitus, pro salute et remedio suae animę necnon suorum filiorum atque conjugis, dedit Sancto Salvatori suisque monachis, in elemosina sempiterna, quartam partem insulę quę vocatur Her, libere, sine censu et tributo, sicuti ipse possidebat; unde, ut donum ratum et inconvulsum in perpetuum permaneret, ab abbate Perenesio et a fratribus ęcclesiæ .LX.ta solidos pro karitate accepit et habuit. Hoc factum fuit apud Saviniacum, coram multis nobilibus nomina quorum subter scribentur, anno ab incarnatione Domini millesimo sexagesimo, indictione .IV.[2], luna .X., Conano comite namneticam urbem gubernante, Erardo illius civitatis episcopo existente et hoc donum annuente, Alveo archidiaconatum obtinente. Testes hujus rei : Rodaldus ipse, qui donum fecit et hoc precium habuit, testis; Paganus, filius ejus, et Judicahel, alter filius, testes; Harscuidus, Richardi filius, testis; Lanbertus, Haeni filius, testis; Jarnogonus, Loripes, cliens ejus, testis; Mainus, et Eudo et Evenus, tres Ogerii filii, testes; Perenesius, abbas, qui donum accepit, testis; Sausoiarnus, testis; Merionus, monachus, testis; Tanoarn, presbyter, testis; Cadodal, testis, presbyter; Tutual de Cordemes, testis; Escomar de Laval, testis. Sic Sancti Salvatoris monachi predictam insulam primitus habuerunt.

Deinde quidam nobilissimus presbyter, Gradelonus nomine, Haeni filius, pro remedio et salute suæ anime necnon suorum parentum, Sancto Salvatori suisque servientibus in perpetuum, libere sicuti ipse possidebat, tradidit totam ęcclesiam illius supradicte insule, cum cimiterio, et oblacionem totius ęcclesiæ, sine censu et tributo et alicujus viventis calumnia, necnon duas partes decime totius insulę, unde beneficium et orationes Sancti Salvatoris æcclesiæ assecutus est, et

[1] Cf. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 410.   [2] Legendum *indictione XIII*.

insuper ab abate Perenesio et a monachis .LX.ta solidos accipiens, donum in perpetuum concessit et corrobavit. Testes cujus rei : ipse Gradelonus, qui hoc donum dedit, et vicecomes Fredorius ante cujus presentiam hoc factum fuit, et libentissime annuit; Lanbertus et Normandus et Niel et Renaldus, presbyter, filius ipsius, Gradelonius, testes; Judael filius Lauda; Aldroen Forsfaet, testis; Fredorius Boz, testis; Maenfinit, prepositus, testis; Perenesius, abbas, qui donum recepit, testis; Merionus, monachus, testis; Catuallonus, monachus, testis; Guarnerius, monachus, testis; Hervi, presbyter, testis; Riuallonus, testis; Moisan, thelonarius, testis; Rotbertus, filius Telent, testis; Herveus prepositus.

CCCLXV.

(Fol. 174 v°.)

Ann. 1052-1060.

Accidit postea, per Dei providentiam, quod Perenesius abbas ad supradictam insulam cum suis monachis pervenit; ad cujus adventum nonnulli proborum virorum convenerunt, ut ab ipso divina verba audirent. Qui inter cetera ipsi prefato abbati de quodam milite infirmo, Glemarhoco scilicet, enarrare ceperunt, qui in cimiterio Sancti Simphoriani quendam monachi famulum verberaverat, et ob hoc infirmabatur. Et insuper addiderunt quod ipse prefatus miles, ob penitudinem facti, disposuerat Sancto Salvatori Sanctoque Simphoriano sextam partem cimiterii illius sancti necnon sextam partem supradicte insule libere dare; quod abbas benigne suscipiens, militem superius dictum absolvit, et beneficium totius ecclesiæ Sancti Salvatoris sibi concessit. Dedit etiam quidam miles, nomine Derianus, Harscuidi filius, de Riniac, Sancto Salvatori, quartam partem illius supradicti cimiterii, unde cuidam suo militi Alueret nomine unum scutum dedit, ut donum annueret. Insuper alter quidam miles, Harscuidus nomine, Richardi filius, quartam partem illius cimiterii, que sibi competebat, Sancto Salvatori tradidit, et Gaufredus Pugil quidam probissimus homo suam quartam partem, quam de cimiterio

Digitized by Google

possidebat, simili modo tribuit et concessit. Hii omnes societatem et beneficium aecclesiae Sancti Salvatoris ab ipso abbate Perenesio acceperunt. Testes cujus rei hii sunt : Fredorius, vicecomes, qui hoc donum concessit, et ob hoc societatem et nostram fraternitatem habuit; Derianus, testis; Tangi, frater ejus, testis; Alueret, testis; filius Gerbaudus, Bernerius et fratres ejus, testes; Aldroen et Callen et Catloant, testes; Berner, Rufus, et filii eorum, testes; Guiomar Calvus, testis; Rainalt de Insula, testis; Bernard Loba[1], testis; Robertus, frater ejus, testis; regnante Hoel comite, Gueret episcopatum Nannetis regente et hoc donum annuente.

(Fol. 175 r°.)

CCCLXVI.

Ann. 1101.

Ch. CCCCLXXXII.

Notum sit tam presentibus quam futuris aecclesiae Dei fidelibus, quod Waulterius, Judicaelis filius de Lohoac, quidam miles nobilissimus et illius castri princeps et dominus, illius igne succensus qui suis fidelibus dixit, Date elemosinam et omnia munda vobis erunt, pro salute suę animę et pro remedio animarum sui patris ac matris atque fratrum, necnon ut sibi in hac vita cuncta per divinam misericordiam prospere succederent, Sancto Salvatori suisque monachis quoddam venerandum et honorabile sanctuarium, quod frater suus, videlicet Riocus, dum iret Hierosolymam[2], adquisierat, et post mortem suam, nam in itinere ipso obiit, per manum Simonis de Ludron sibi transmiserat, scilicet quandam particulam Dominicę Crucis et de Sepulchro Domini et de cęteris Domini sanctuariis, cum maximis donariis quę subter scribentur, honorificę dedit et in perpetuum habere concessit. Quod postquam donavit ipse supradictus miles, cum episcopo Sancti Maclovii, Judicahel scilicet, et cum suo archidiacono Riuallono, necnon cum Willelmo abbate Sancti Meuenni et cum abbate Sancti Salvatoris Justino, non cum minima turba ejusdem aecclesiae monachorum, cum quibus interfuit Rotbertus de Arbressel qui-

[1] Forsan *Joba*. [2] In chartulario *Hierlm*.

Digitized by Google

dam sanctissimus homo, cum grege suorum confratrum, necnon cum maximo concursu populorum, in quadam aecclesia quę in illius castro erat, quam pater ejus in honore Sancti Salvatoris construere incoeperat, et monachis dederat, cum hymnis et laudibus collocari fecit, qui etiam ab abate humiliter et a monachis requisivit ut monachos ibi constituerent, qui, tam pro sua quam pro omnium salute, Deum exorarent et sanctuario honorifice servirent. Ad quorum opus, id est ad victum et ad vestimentum necnon ad ędificia construenda, duas meditarias, id est, duas domos quas prope castrum suum superius nominatum habebat, cum vinea quam obtima, necnon duas partes decimę de plebe quę dicitur Guischen, et quicquid redditus habebat de portu qui vocitatur Glanret, et partem suam de molendino quod illic est unde in natali apostolorum Petri et Pauli per manum Harscuidi monachi pro recognitione duos solidos super altare ejusdem ęcclesiae misit, sine censu et sine calumpnia alicujus viventis, sicuti ipse libere possidebat, ita libere in perpetuum abbati Sancti Salvatoris et monachis, cum quodam cultello curvato, concessit et tradidit. Concessit etiam et cum omni libertate consuetudinum corroboravit quedam donaria quę pater suus et fratres sui antea dederant, scilicet Goven, quod pater suus liberam et immunem ab omni consuetudine dedit, et terram Inisani et terram Gerardi, necnon terram Retuetheni, quas Guethenocus frater ejus dedit et concessit, et quod Riocus frater ejus dedit, videlicet quicquid habebat in aecclesia Sanctę Marię de Guipri, et hortum quem Gleudennus habuit, et quandam terram quę in Guipri est, sicuti incole sciunt, et decimam de tribus molendinis de annona et de piscibus, id est, de molendino quod est in portu Mezac et de molendino de Baharon et de molendino de Gravot. Quod concessit etiam Gaufridus filius ejus et uxor ejus Gonnor. Concessit etiam et firmiter dedit forum quod in quadragesima ob reverentiam summi sanctuarii congregatur, absque aliquo retinaculo, monachis in perpetuum. Hoc etiam instituit et omnino vetuit ne quis suorum sequacium audeat in perpetuum de hac supradicta elemosina aliquid auferre, vel minuere, aut aliquas

Digitized by Google

inmissiones preter quod nunc missum est inmittere, aut aliquam dominationem super abbatem ibidem exercere, neque de modo ibi retinendo ultra velle abbatis neque de censu obedientię, sed omnia in arbitrio abbatis et judicio pendeant.

(Fol. 175 v°.)

CCCLXVII.

29 jun. ann. 1101.

De Alarac.

Abbas vero Sancti Salvatoris, per ammonitionem illius supradicti principis, ad illius loci constructionem in primis quingintos dedit solidos; necnon quandam plebiculam que nuncupatur Alarac, que erat dedita victui congregationis, ditioni illius prioris qui preesset illi loco in perpetuum contulit. Hujus rei testes sunt : Waulterius ipse, qui hoc donum dedit; Guillelmus, frater ejus, testis; Gaufridus, filius Riocci, testis; Gonnor, Riocci uxor, testis; Macharius, Gradeloni filius, testis; et Riuallonus, frater ejus, testis; Simon de Ludron, testis; Tretcandus de Plebelan, testis; Matheus[1], Alvredi filius, testis; Derianus et Jagu, frater ejus, testes; Waulterius, Rodaldi filius, testis; Johannes, presbyter, qui hujus rei proloqutor fuit, testis; abbas Sancti Salvatoris, qui hoc donum recepit, testis; Waulterius, prior, testis; Moyses Calvus, monachus, testis; Paganus, monachus, qui et Hugolinus vocatur, testis; Hurvodius, monachus, testis; Bernardus, monachus, testis; Tangi, monachus, testis; Harscuidus, monachus, testis; Eudonus, monachus, testis; Jarnogonus, monachus, filius Rodaldi, testis; Waulterius, Hierosolimitanus, qui hoc scriptum edidit, testis; et Herveus, monachus; Bulgorius, qui hoc scripsit, testis; et alii quamplures quorum nomina longum est enarrare. De laicis vero : Paganus, qui cognominatur Merula, testis; Paganus, Omnesii filius, testis; Nemenoius, testis; Hervi, filius Guinebert, testis; Rogerius, testis; Albericus, testis; et Gaufridus, Ricardi filius, testis; Tetbaldus Rex, testis; et Berhaldus, thelonarius, testis. Hoc factum est in castello de Lohoac, juxta ipsam aecclesiam

[1] Forsan *Mathias*; legitur autem in chartulario *Mut̃hs*.

Digitized by Google

monachorum, .III. kal. jul., in natali apostolorum Petri et Pauli, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo .I., luna .XXIX., epacte .XVIII., Alano comite existente, Judicahele episcopatum Sancti Maclovii obtinente, et hoc donum cum suo archidiacono Rivallono annuente, data .VI. non. julii.

CCCLXVIII.

(Fol. 176 r°.)

Ann. 1101.

Ch. CCCCLXXX...

De Berle
De decima Alarac.

Ad utilitatem tam presentium quam futurorum libuit describere, ut memoriter possit teneri, qualiter quidam miles Normandus, Bastardus nomine, Guehenoci filius, illius amore repletus, qui vocat ea que non sunt tanquam ea que sunt, pro salute sue anime necnon pro sospitate atque remedio animę sue conjugis Odicia, scilicet que ob gravem infirmitatem monialem habitum sumpserat, et ipsum supradictum dominum suum, amore summi regis, spontanea voluntate, dimiserat, nam parentes proximi erant, dedit Sancto Salvatori suisque monachis, libere et sine calumpnia, sicuti ipsi possidebant, duas partes decimę, cum omni presbyterio de capella que vocatur Berle, quas ipsa hereditario jure possidebat et etiam ab ipsis suis coheredibus .VIII. libras emerat, excepto hoc si contigerit quod ipse prefatus miles in ipsa Berle domum alicujus sui meditarii habuerit, pars illius meditarii de decima monachis Sancti Salvatoris erit. Pars vero Normandi Rabino Glemarhoci fili (*sic*) erit; necnon quartam partem decime de Alarac, nam aliam quartam a Dereano et ab ejus filio Eveno cum monacho nomine Rotberto jam habebamus, liberam et ab omni inquisitione inmunem dedit; etiam in plebe que vocatur Siz, partem terre que sibi in dominio habebat in villa Bothavalon, et locum molendini in Karnun, sine censu vel calumnia ulli homini nisi Sancto Salvatori ejusque monachis, cum omnibus appendiciis sibi pertinentibus. Acta sunt autem haec, anno ab incarnatione Domini .M.C.I., Alano comite Britanniam gubernantę, Morvano episcopatum in Venetia amministrante, Benedicto namnetensem aecclesiam labo-

riosisime (*sic*) regente, Justino abbate rotonensem cenobium strenue protegente. Per omnia benedictus Deus. Facta est autem haec donacio coram multis nobilibus viris tam monachis quam laicis, scilicet : Justinus, abbas, qui donum recepit; Eudonus, monachus; Moyses, monachus; Jarnogonus, monachus; Barbotus, laicus; Paganus filius Omnes. Testes autem hujus donationis sunt hi : Normant, qui dedit et spopondit per fidem, testis; Daniel, filius Aldron, testis; similiter et Menki frater ejus, et Hamon, filius Maenki, testes; et Radulfus, frater ejus, testis; Heoiarn, decanus, testis; Tomas, filius Pagani, testis; Rabin et Gleuden, filii Glemarhuc, testes; Derian, filius Cokelin, testis; et Justin, filius Blinliuet, testis; et Judicalis et Heoiarn monachus, fratres Normandi, testes; Heoiarn, pincerna, testis; Hervi, filius Teuhel, testis.

(Fol. 176 v°.)

CCCLXIX.

Circa ann. 1105.

De Pruliaco.

Cum nichil factum sit in terra sine causa, sunt tamen multi qui multa que vident quare facta sint ignorant, sicut quidam viri, id est, Primalt, Mainardus, Lanbertus, Walterius, Foart, fratres parrochiani de Armalle, nativi de villa que dicitur Pruille, qui in eadem villa in loco deserto videbant quoddam altare quod arbusta et herbas salvabat circa se a gelu et etiam ab igne silvam devorante, hii, vice quadam, super hoc consuluerunt Hoiricum presbyterum qui Sancto Jovino sub Goislino monacho in Jouinne serviebat. Quibus ille gratia plenus dixit altare illud esse Salvatoris, et signum eorum esse salutis. Monuit itaque eos ut pro salute sua locellum illud cum parte quadam terrę suae, unde monachus vivere posset, Salvatori suo et monachis ejus in Regidono ei servientibus tribueret. At illi, habito consilio cum dominis suis, id est, Herveo, Juscel et Gauterio atque Erardo filiis ejus et Hamelino de Armalle super eos domino et Gauterio Hai domino super omnes, communi assensu vocaverunt ad se Justinum abbatem et dederunt locellum illum cum medietate ville

Digitized by Google

illius, pro salute sua, Salvatori suo, annuentibus hoc supradictis dominis qui similiter pro salute sua dominia sua et quicquid de illa habere debebant, dederunt, sed et Andefredus de Preveria suam decimam, Hamelinus quoque terciam partem decime presbyterii et decimam molendini sui ac totam offerendam in Armalle hominum monachi. Testes hujus rei sunt omnes dicti datores et alii plures nobiles, id est, Gaudin de Preveria et Herveus Merula de Karbae et Mathias et Boso de Sancto Michaele.

CCCLXX.

(Fol. 177 r°.

De Guerrandia.

Quoniam quecumque scribuntur facilius ad memoriam reducuntur, ad utilitatem tam presentium quam futurorum placuit describere qualiter Alanus, Hoelli filius, comes totius Britannię et princeps, reminiscens malorum et penitens quę in aecclesiam Sancti Salvatoris multotiens perpetraverat, nutu Dei et ammonitione Hervei abbatis Sancti Salvatoris, cum apud Rothonum in domo Barbotini graviter infirmabatur, qua tamen convaluit, sed de comitatu postea nullo modo se intromisit, cum consensu et voluntate suorum filiorum, Conani scilicet et Gaufridi, necnon et uxoris suae Hermengardis et uxoris filii sui Conani, Mahalt, coram multis nobilibus qui ibi presentes aderant, nomina quorum subter scribentur, dedit et concessit Sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum, pro salutę suae animę ac filiorum et conjugis, necnon pro stabilitate et prosperitate sui regni, libere sicuti ipse possidebat, quandam consuetudinem quam super homines Sancti Salvatoris qui morantur in plebe quae vocatur Penkerac [Pihiryat[1]] et in Guerran habebat, quam vulgo tallia nuncupatur, nos incisionem nominamus, tali modo ut nullus suorum heredum nec aliquis suorum sequatium (*sic*) ulterius audeat illam repetere, vel aliquo modo sibi vindicare. Insuper etiam concessit et

Ann. 1112.

Ch. CCCCLXXX...

[1] Interscriptum est sæculo XVI° hoc vocabulum *Pihiryat*.

Digitized by Google

firmiter imperavit ne aliquis villicus nec prepositus nec etiam aliquis suorum clientum ullo modo sit ausus super hac re aliquid querere nec incisionem, quando erit facta, colligere, sed in arbitrio et potestate abbatis sit, ut quotienscumque comes suos homines inciderit, hoc est, censum a suis exigerit, abbas suos secundum velle suum incidat, et potestative, ut concessum est, colligat et habeat. Hujus rei testes sunt: ipse Alanus, qui donum dedit, et duo filii ejus Conanus et Gaufridus, qui dederunt et concesserunt; mater eorum Hermengardis, testis; Mahalt, uxor Conani comitis, testis; Brictius, episcopus nannetensis, testis; Oliverius, Gaufridi filius, testis; Simon, Bernardi filius, testis; Galterius, Judicalis filius, testis; Paganus bastardus et Armael et Menguius Omnesii filius, testes; Willermus, dapifer, testis; Macharius de Mota, testis; et multi alii qui aderant, testes; abbas Herveus, qui donum accepit, et totus Sancti Salvatoris conventus, testes; Barbotin, in cujus domo hoc factum fuit, et omnes burgenses ejusdem villae, testes; Guethenocus, qui et Malus Vicinus nuncupatur, de Reus, fere cum omnibus suis militibus, testes. Factum est hoc apud Rothonum, in domo Barbotini ubi prefatus comes jacebat, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo duodecimo, luna septima, indictione quinta, Conano Alani filio imperium totius Britanniae gubernante, Briccione nannetice urbis episcopo existente, Herveo abbatiam Sancti Salvatoris prudenter aministrante.

(Fol. 177 v°.)

CCCLXXI.

Item de Guerrandia.

Ann. 1114-1139.

Sed et hoc quoque describere censuimus quod in eadem parrochia Guerran nobis datum a quodam milite fuit, ut memoriter possit teneri. Accidit quod quidam nobilissimus miles Gaufridus nomine, de Guerran, graviter infirmari cepit et fere ad exitum propinquari. Sed antequam moreretur, vocavit ad se Sancti Salvatoris monachum, scilicet Budic, qui in eadem parrochia morabatur, cum quo habuit sa-

Digitized by Google

lubre consilium, nam humiliter ab eo requisivit ut eum monachum faceret. Quod monachus audiens, libenter quod petebat prefatus miles, annuit, et sanctis vestibus honorifice, ut decebat, illum induit et insuper ad domum suam secum adduxit. Ipse vero miles, ut erat vir strenuus, noluit vacua manu ad habitum venire, sed .xxx. modios salis Sancto Salvatori dedit, et duos homines, cum terris eorum, quos inmunes habebat et liberos ab omni consuetudine, Eumonoc scilicet et Bernart Bastium, ita quod nihil nec comiti[1] alicui mortalium redderent nisi sibi soli, quia ipse, dum sospes et in prosperitate erat, a comite Alano emerat, et octo libras pro inmunicione eorum, ut notum est omnibus habitantibus in terra ipsa, dederat. Hujus rei testes sunt : uxor ejus nomine Barza, et filius ejus Judicalis, qui annuerunt et dederunt, testes; Gaufridus, villicus, testis; Alanus, villicus, testis; Arscuidus, filius Merian, testis; Willelmusfilius Taugi: Conano chomite in Britannia, Briccio episcopo in Namnecia, Herveo in hac rothonensi aecclesia abbate.

CCCLXXII[2].

(Fol. 178 r°.)

Ann. 1108-1133.

Ch. CCCCLXXXVI.

Notum sit tam presentibus quam futuris, quod Mathias[3], Rescandi filius, de Siz, gravi infirmitate qua et mortuus est coactus, dedit Sancto Salvatori suisque monachis, in manu Hervei abbatis, in elemosina sempiterna, totam decimam quam in manu sua de abbatia tota monachorum que est apud Siz, id est, duas partes decime, sicuti ipse habebat, cum consensu et voluntate sui fratris Wllon (*sic*) et matris et cujusdam presbyteri qui ejus frater erat et suorum amicorum qui ibi aderant, pro remedio suae animę, ipse enim supramodum forisfecerat in abbatia, necnon sui patris ac fratris Guillelmi insuper et suę matris, unde fraternitatem et beneficium æcclesiae Sancti Salvatoris ipse et frater ejus Guillermus et mater sua ipsa die

[1] Addendum *nec*.

[2] Cf. D. Mor. *Pr.* I, 523.

[3] Vel *Matheus*; in chartulario enim *Mathi*.

Digitized by Google

insimul acceperunt, et hanc convencionem sibi retinuerunt, quod, quando finis illorum veniret, si haberent, darent; sin autem, pro hac eadem conventione reciperentur et in cimiterio Sancti Salvatoris convenienter sepelirentur. Hujus rei testes sunt ipsi in primis : Mathias, qui donum dedit, et frater ejus Guillelmus et mater sua; Richart et Rivallonus de Cornon et uxor sua Geldel, et soror ejus Jestini uxor, et Hoes filius Orion, et frater ejus Jarnogonus, et Bili frater Jargoni presbyteri de Siz; ex parte abbatis : ipse abbas Herveus et Galterius Parvus, et Gaufridus presbyter, et Harscuid Radulfi filius, et Pichart Morini filius, et Rivalonus Afichet, et Eunenus Albus, et multi alii testes.

(Fol. 178 v°.)

CCCLXXIII[1].

De Sancto Guutvalo episcopo.

Ann. 1037.

Sapientes viri et maxime doctores aecclesiarum hanc utilem consuetudinem semper observaverunt super his quę utilia et necessaria erant, ut ad memoriam in futurum reducerentur litteris describere curabant, usi sapienti consilio, quia quicquid scribitur melius et levius retinetur. Nos vero consuetudines illorum, quia bone sunt, sequentes, quicquid in posterum scire et retinere volumus, litteris describere decrevimus. Ut ergo liquidius clarescat et facilius ad memoriam reducatur, ad utilitatem tam presentium quam futurorum, auxiliante Deo, describere curavimus qualiter vir Deo plenus Catuallonus, abbas aecclesie Sancti Salvatoris rothonensis, cum consilio suorum monachorum, perrexit ad quendam probum virum Gurki nomine, qui in insula quę vocatur insula Sancti Gutuali morabatur, quam ipse, post destructionem Britannię, edificaverat, quę a Normannis destructa fuerat. Ex jussu et voluntate Alani tocius Britannię ducis, Gaufridi filii, qui etiam rex a nonnullis vocabatur, quem humiliter et cum omni mansuetudine, ut pote vir prudens et in cunctis providus, am-

[1] Cf. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 363.

Digitized by Google

monuit quatinus prefatam insulam pro salute suę animę Sancto Salvatori suisque monachis in elemosina sempiterna concederet. Quod ille audiens, primo quidem exhorruit; erat enim vir ferus, genere normannus, qui et induebatur semper albis vestibus ex pura lana contextis. Sed postea, nutu Dei et ammonitione sancti viri compunctus, quod ipse venerabilis abbas et monachi petebant, scilicet prefatam insulam, cum omnibus terris ad eam pertinentibus, sicuti ipse libere possidebat, sic ex toto corde et cum magna devotione in manu prefati abbatis Sancto Salvatori suisque servientibus in perpetuum dedit et concessit; et ut hoc libentius concederet, ab ipso abbate et a fratribus qui cum eo erant in beneficium et in fraternitatem supradictę aecclesię, sicuti unus ex monachis, receptus est, nec hoc pretereundum est quod ipse prefatus vir quandam partem insulę quam vallo et fossato ab alia parte insulę divisit, quamdiu viveret, retinuit; post mortem vero monachis prefatis, sicuti et alia pars, remaneret. Tunc prefatus abbas et sepedictus vir unanimes ad curiam comitis supradicti perrexerunt, in illis namque diebus erat venerabilis comes in insula quę vocatur Keberoen, ubi sepissime veniebat et frequentissime venationes exercebat[1]. Qui cum ante comitem venissent, illumque salutassent, comes honorifice eos resalutavit et accuratissime suscepit. Deinde venerabilis abbas et sepefatus vir, erigentes se cum magna mansuetudine, peticionem quam querebant comiti suisque baronibus notificaverunt; petierunt namque quatinus comes, pro salute suę animę suorumque parentum necnon pro incolumitate et prosperitate tocius regni, prefatam insulam Sancti Guituali, cum omnibus terris ad eam pertinentibus, videlicet totam terram de Minihi et totam terram de [2] Plec et septem villas in Ploehidinuc, id est, Kaer en Treth, Kaer Guiscoiarn, Kaer Gleuhirian, Kaer Kerveneac, Kaer en Mostoer, Kaer Euen, Kaer Caradoc, Sancto Salvatori suisque monachis in elemosina sempiterna tribueret et concederet. Quod comes audiens, super

[1] Apud D. Mor. (*Act. Britann.* t. I, col. 364) legitur : « Et ibi venationes exercebat ibique suam curiam habebat. »

[2] Desunt apud D. Mor. voces istæ *septem villas in Ploehidinuc*, etc.

Digitized by Google

hoc consilium cum suis accepit; quo accepto noluit differre peticionem quam querebant, diligebat enim abbatem Catuallonum nimium, sicuti fratrem suum, et Sancti Salvatoris locum; sed libentissime, cum consensu et voluntate illius supradicti viri qui cum abbate venerat, cum consensu etiam Judicalis venetensis episcopi qui, rogatu nobilissimi comitis quicquid sibi et aecclesie Sancti Petri in ipsa insula et in terris que ad ipsam pertinent, episcopalis dignitatis competebat, preter consecrationes aecclesiarum et ordinaciones clericorum, in perpetuum Sancto Salvatori suisque servientibus tribuit et concessit, cum consensu etiam baronum qui cum ipso erant, libere, sicuti ipse et sui antecessores tenuerant, sine censu et sine tributo nec sibi nec posteris nec alicui mortalium nisi monachis supradictis, sic in manu supradicti abbatis, ad opus et ad utilitatem Sancti Salvatoris rothonensis monachorum, dedit et firmiter usque ad finem seculi concessit. Concessit etiam quod nullus prepositus, nullus villicus, nullus alicujus dignitate preditus unquam homines monachorum aliqua occasione audeat distringere vel ad seculare judicium ante se vocare; sed abbas Sancti Salvatoris et monachi, si forisfecerint ubi locus et tempus fuerit, ante se judicium, secundum quod sibi visum fuerit, faciant. Volumus enim et omnino imperamus, ut semper monachi in quiete sint, suisque hominibus eis in pace servire liceat. Insuper hoc etiam ipsis concessit quatenus quicquid lucrari et adquirere poterunt, ab omnibus hominibus qui in confinio et in vicinio prefatę insulę habitant, concessione et dono ipsius libere habeant, et in perpetuum in summa quiete possideant. Factum est hoc dominica die, in prefata insula Keberoen, coram multis nobilibus nomina quorum subter scribentur, anno ab incarnatione Domini .M.XXVII.[1], circulus lune .II., indic. .XI., epacte .XXII., concurr. bi. (*sic*), luna .VII., Alano tocius Britannię monarchiam strenue gubernante, Henrico regnum Francię obtinente, Judicaelo episcopatum venetice urbis amministrante, Maino in episcopatu redonensis aecclesię existente. Hujus convencionis testes hii sunt : Alanus, comes, qui donum dedit et

[1] Legendum *1037;* Mainus enim hoc tantum anno ad redon. promotus est Sedem.

Digitized by Google

firmavit, testis; Eudo, frater ejus, testis; Euenus Linzoel, frater ejus, testis; Mainus, redonensis episcopus, testis; Judicael, venetensis episcopus, testis, qui hanc donationem corroboravit et quod superius dictum est dedit; Rotbertus Vitriacensis, testis; Alanus de Rex, testis; Herveus Lohoiacensis; Guethenocus de Poubels, testis; Rodaldus Eufatus, testis; Alveus, Duoredi pater, testis; Guituallus et Daniel, duo apostoli, testes[1]; Hugolinus de Henbont, testis; Glehoiarnus, faber, testis; Rivodus, qui aecclesiam Sancti Guituali cum prefato Gurki fecit, testis; Vitalis de Minihi, testis; David de Ploihinoc, testis; Aldroinus et Milon, duo capellani supradicti comitis, qui ex jussu ipsius hanc cartulam composuerunt, testes; Bili, archidiaconus aecclesię Sancti Petri venetensis, et Berhaldus, gramaticus, et Morvanus et Hugolinus ejusdem aecclesiae duo decani, testes; Catuallonus, abbas, qui donum recepit, testis; Hogonnanus, prior; Perenesius, Almodus, Euenus, Sausoiarnus, Rodercus, monachi, testes; Alui, presbyter; Corehen, presbyter; Guinemerus, presbyter, testis; Gurki, qui donum ex parte dedit et concessit, testis; de laicis: Leran de Reus, Durocus, Maenki, Hoiarnus, Blenliuet, et alii quam plures, testes. Signum Alani ducis ✠; signum Judicalis episcopi ✠[2].

CCCLXXIV. (Fol. 180 r°.)

Obedientia de Croazat.

Noverit fratrum religiosa memoria quod Redoret, presbyter et dominus ęcclesiae Chroachac, gratia Dei ammonitus, ad ęcclesię rothonensis abbatem nomine Justinum venerit, et ad reliquos fratres, et se et omnia sua necnon et patrem et matrem et parvulum filium suum Restanet tradiderit, hoc tamen pacto ut illi habitum religionis sumerent, et ipse ęcclesiam predictam, licentia monachorum, donec Ann. 1104 (?) Ch. CCCCLXXXVIII.

[1] In chartulario legitur *apli î.* — [2] Ducis necnon et episcopi subsignationes longis inscribuntur litteris.

Digitized by Google

pannos sumere ammonerent, teneret, ita ut monachi absque ulla calumnia post hoc omnia sua, ecclesiam videlicet cum omnibus redditibus suis et partem suam cimiterii et totam terram suam, libere possideret, preter partem suam refectionis episcopi nannetensis et duos nummos vicecomitis. Hoc suum donum Benedicto nannetensi episcopo et vicecomiti de Dongia Gaufrido ostendit, qui benigne concesserunt, et qui, quantum ad eos pertinere videbatur, abbati et monachis preter simplicem consuetudinem descritam nichil retinentes, omnino liberum tradiderunt. Hujus rei testes fuerunt : ipse episcopus Benedictus, et Gaufridus Freebert archidiaconus, et Riuallonus archidiachonus, et Johannes decanus, et Willelmus decanus, et Petrus cantor, et Petrus cementarius, et Tecum monachus, testes; Gaufridus vicecomes et uxor ejus; Haimericus de Vagina, testis; Rivallonus, filius Constancii, et Daniel de Premechel, et Goslinus, filius Men, testes; Willelmus, filius Dercan, testis; Rivallonus, filius Reuelen, testis; Willelmus, clericus, et Euuenus, clericus; de monachis Sancti Salvatoris : Justinus abbas, et Walterius prior, et Galterius Hierosolimitanus, testes; Rogerius, monachus; Helogonus monachus, et Marcherius monachus, et Restaned monachus; de laicis : Daniel presbyter, et Berhauldus telonarius. Hoc donum in aula vicecomitis de Dongia, coram tota curia, datum fuit et confirmatum in tempore Mathiae comitis nannetensis, regnante in Francia Philippo rege[1].

(Fol. 180 v°.)

CCCLXXV.

16 aug. ann. 1145.

De Broolis.

Presentium ac futurorum memorie tradere curavimus quod homines Broolienses, Arscoit, Bestenc, Gorsel, Lemarsq, Hervi filius

[1] Post voces *Philippo rege*, litteris ad sæculum XVI^um referendis scriptum est: *anno Domini M.LXXVIII°, reg' anno 44.* Recentius autem, et numeris arabicis ad sæculum XVI^um, ni fallor, pertinentibus, inscriptum est : *1098.*

Digitized by Google

Goro, Hervi filius Rio, Tual, Daniel filius Gerbert, venientes ante Ivonem abbatem, jurare parati fuerunt coram Deo, testificantes quod in dimidia villa Broolis septem minas et dimidiam frumenti et septem arietes et dimidium, juxta divisas antiquitus particulas, haberemus, et quod ad singulam particulam terre, ad minam scilicet frumenti, pertineret in cimiterio singula platea, sine censu, exceptis de singulis plateis singulis denariis. Facta est hec testificatio anno ab incarnatione Domini .M.C.XLV., mense augusto, luna .XXIV., feria .V., Rothonis, in presentia Ivonis abbatis. Affuerunt Guehenocus dominus Musullacensis, Hervi Corno, Freol filius Guihomarci, Daniel [filius Hellen], Danes [de Caden], Bodelegan; de monachis : Budicus, Guehenocus, Herveus, Guillelmus [Paubenic][1], et de hac villa multi.

CCCLXXVI.

(Fol. 181 r°.)

Ann. 1075.

Ch. CCCCLXXXIX.

Favente divina gratia, quę regum jura decernit, contigit temporibus victoriosi et gloriosi principis Henrici qui Francorum rempublicam regebat, et illustris Hoel qui Mediterranea [id est mediam[2]] singulari prudentia gubernabat, ut ad sopiendas occidentalium ęcclesiarum quas inter se habebant querelas, romanæ aecclesię legatus Stephanus Torticola mitteretur, qui, peragratis diversis provinciis, tandem ad nannetensem perveniens civitatem, exceptus est a presule ipsius civitatis, Guerec, qui, insolentia adsueta, tranquillitatem rothonensis aecclesie, spretis summe sedis privilegiis, quę eam inmunem predicant, subjugando vexabat. Quod cernens idem Stephanus, sategit qualiter eandem ęcclesiam solis romanis legibus subditam, ut pridem fuerat, relinqueret; nec valuit. Summe sedi reservatur judicium; itur Rome; ventilatur querela in conspectu plurimorum astan-

[1] Scribuntur voces *filius Hellen* supra *Daniel; de Caden* supra *Danes*, et *Paubenic* supra *Guillelmus*.

[2] « Id est mediam. » Interscriptæ sunt voces istæ manu eadem ac charta.

Digitized by Google

tium in concilio presulum; deprehenditur reus presul nannetensis audacia, plectitur depositione, succedit penitudo, satisfacit. Reformatur prima gratia; tamen eadem perseverat auctoritas apostolica. Renovantur antiqua privilegia; libera, sub audientia omnium, rothonensis emicat ecclesia; abbati et fratribus sacerdotalia cuncta conceduntur jura. Nec abnuit presul Guerec, sed concedit in sola neglegentia sacerdotum in religione reservata vindicta. In vulgari manu et divina et humana abba[s] cuncta habet judicia, excepto quod in exteris hominibus, si abbati vel suis aliquod forifecerint, propter excommunicationem dimidia episcopo reservatur vindicta. Aliter nullo modo. Hujus rei testes fuerunt qui eidem concilio interfuerunt. Signum summi presulis Aldebranni Gregorii, qui eidem concilio presidebat; signum Stephani Torticole; signum Hugonis Diensis; signum Amati Burdegalensis; signum Radulfi Turonensis; signum abbatis Hugonis Clunniensis; signum Odonis Autisioderensis; signum Anquitilli de Moysac; signum abbatis Almodi, cui eadem carta tradita est.

(Fol. 181 v°.)

CCCLXXVII.

Ante ann. 1108.

Ch. ccccxc.

De Cleuen.

Donum memoria dignum quod Tangicus vicechomes de Poher, pro anima patris sui et matris et pro salute sua et fratrum ac filiorum, Sancto Salvatori dedit, huic paginule inserere studuimus. Congregata apud Rothonum, ut moris erat, coram Alano principe, curia omnium nobilium Britannie, Tangicus vicechomes, audiens in aecclesia Dei servicium et religionem monachorum, commendavit se orationibus eorum et dedit eis terram totam quam mater sua juxta castellum habuerat, et salagium merchati sui et omnium reddituum suorum decimam, id est, annonarum, molendinorum, pasnagiorum, venationum, brascimorum. Data sunt hec in capitulo, teste Deo, edificato autem in supradicta data terra monasterio in honore Salvatoris mundi. Dedit servitoribus ejus decimam parrochie Cleven, quam

Digitized by Google

jure hereditario possidebat, et decimam Choloroc; dedit et uxor sua Omnio[1] decimam molendini sui, exemplo quorum Alfredus filius Dilex moriens dedit terram suam, quam ante monasterium habebat, annuentibus Landram fratre ejus et Madoio qui eam tenebat. Similiter Evenus, filius Halenau, timens mortem, dedit suam terram quam coram castello habebat. Horum testes : Tangicus vicecomes; Guethenocus et Fortis et Hilarius et Thebaldus, fratres, filii Tangici; Bernardus et Heli, testes; Daniel Collober et fratres ejus Bernardus et Rodaldus, testes; Gorloios, testis; Blenluet et Guihomarcus, testes, filii ejus; Killai Rufus, testis; Donuallonus Flo, testis; Killai, Pengan, testes; Morvan, Nannesuc, Marchaant, testes; Evenus, Louor; de clericis : Eudonus, abbas, testis; Merionus, scriptor, testis. Hec omnia confirmavit benignissimus Benedictus chorisopitensis episcopus, rogante eum venerabili abbatæ rothonensi Walterio. Gratia Domini sit servantibus ea. Amen.

CCCLXXVIII.

(Fol. 182 r°.)

13 april. circa ann. 1050. — Ch. CCCCXCI.

Leo episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo Catvallono abbati monasterii Sancti Salvatoris, constructi in loco qui dicitur rothonensis, videlicet in Brittannia constituti, suisque successoribus ibidem regulariter promovendis in perpetuum. Suscepti nos officii cura compellit omnium aecclesiarum sollicitudinem gerere et libramine equitatis omnibus in necessitate positis, quantum Deo donante possumus, subvenire. Precipue tamen illis venerabilibus locis, quę juris sanctę romane ęcclesię esse dinoscuntur et singulis annis sibi censum persollvunt pro debito honore summe et apostolicę sedis, cujus membra sunt, attentius subvenire et consulere debemus. Proinde juxta peticionem tuam prefato monasterio cui tu preesse

[1] Majuscula est, ni fallor, prima vocis *Omnio* littera; nonne foret *Omnio* nomen conjugis Tangici vicecomitis?

Digitized by Google

dinosceris, et quod juris sancte romane eclesię esse dinoscitur, unde per singulos annos census trium denariorum aureorum sibi redditur, hujusmodi privilegia presente auctoritatis nostrę decreto indulgemus, concedimus atque firmamus, statuentes nullum regum aut imperatorum, antistitum, nullum quacumque dignitate preditum de his quę eidem venerabili loco a quibuslibet hominibus de proprio jure jam donata sunt, sicuti constat de Bella Insula, quam Gaufridus, dux Britannorum, de proprio jure prefato monasterio contulit, quod Alanus, filius ejus, postea concessit, et imperpetuum, ut tu asseris, et qui tecum sunt testificantur, firmiter confirmavit. Quod nos etiam, auctoritate beatorum apostolorum Petri et Pauli et nostra, confirmamus, et in perpetuum ipsam insulam tibi et successoribus tuis sine inquietudine habere concedimus, vel in futurum, Deo miserante, collata fuerint sub cujuslibet cause ocasionisve, spem minuere vel auferre audeat. Sed cuncta que ibi oblata sunt vel offerri contigerit, tam a te quam a tuis successoribus perhenni tempore sine inquietudine volumus possideri, eorum quidem usibus pro quorum sustentatione concessa sunt, modis omnibus profutura. Si quis vero regum, sacerdotum, clericorum, judicum ac secularium personarum hanc constitutionis nostre paginam agnoscens, contra eam venire temptaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata cognoscat iniquitate. Et nisi resipuerit, et ad emendationem congruam venerit, a corpore et sanguine Domini nostri Jhesu Christi alienus fiat. Cunctis autem hanc constitucionis nostrę paginam servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant.

Data Laterani, idibus aprilis.

Digitized by Google

CCCLXXIX.

(Fol. 182 v°.)

Ann. 1061-1075.

De Primaudaria

In diebus illis, quando Goslinus monachus prioratum agebat in loco qui dicitur Jouiniacus, contigit mori quendam vicinum ac parrochianum suum Johannem venatorem terre illius, que vocatur Primaudaria quamque dirimit a Jouiniaco ductulus aquę, dominum ac possessorem. Uxor autem ejus, Orhant nomine, viri solatio destituta, rebus quidem pauper et tennis, terre illius vastitatę ac solitudine terrificata, cum filiis suis Mathia et Rohes ad eundem prioręm se contulit, importuna assiduitatę petens ut hoc tenore pactum inirent, quatinus concesso sibi et filiis suis loco in cymiterio Sanctorum Petri ac Johannis, nęcnon et Jovini, ad domum faciendam et ortum, predictus prior et monachi Sancti Salvatoris jam dictę terre mediętatęm imperpetuum possiderent. Quo ręlato Almodo abbati, abbas ipse ad hoc propius audiendum accessit, et retractata petitione mulieris et filiorum ejus, coram abbate et Brientio filio Gaufridi, qui terre illius major dominus erat, concessit abbas et monachi qui cum eo erant ut mulier et filii ejus et successio eorum, sicut postulaverant, haberent in cymiterio domum et ortum, sinę cęnsu, essentque sub dominatione ac tuicione abbatis et monachorum. Illa vero et filii ejus concesserunt ut abbas rothonensis et monachi sepedicte terre, que vocatur Primaudaria, medietatem cum pratis et aquis et arboribus et pascuis in perpetuum possiderent, et dę dimidio manducario ręsponderent. Hujus mutuę vicissitudinis pactionem concessit et confirmavit Brientius, filius Gaufridi, qui presens ęrat; hujus rei testes : Almodus abbas; Goslinus prior de Jouiniaco; et Junguencus atque Orricus, monachi; Brientius, filius Gau., tęstis; Orhant et Mathias filius et Rohes filia ejus, testes; Robertus Merula, testis; Obertus, testis: Barbotus dę Novilla, testis; Alenart; Mancheusosa, tęstis.

Digitized by Google

(Fol. 182 v°.)

CCCLXXX.

Ann. circiter 1095.

De Primauderia.

Post multum vero temporis, contigit quod Gauterius Hai, qui Poenceio castro et terre adjacenti in illis diebus dominabatur, venit Jovinum causa visitandi quemdam monachum nomine Samoal, qui ibidem sanctissime vivens, multis virtutibus pollebat. Cujus monitis G. Hai in omnibus operibus bonis perseverabat; cumque inter eos de aeterna beatitudine multiplex ageretur sermo, ad ultimum Samoaldus monacus G. Hai ita allocutus fuit : « O probe et nobilis coram Deo et hominibus, in una modica re magnum tibi dedecus adquiris et vituperium, in hoc scilicet quod nostre proprie culture in Primaudaria decimacionem tibi adsumere non formidas; nunc autem ex parte Dei tibi moneo et remoneo ne amplius illam tibi adsumas. » Gauterius vero, sicut erat vir strenuissimus, verbis ejus adquiescere et alia beneficia sibi conferre volens, precepit illum ire Poenceium. Sed Samoaldus monacus, senectuti sue et inbecillitati sui corporis consulens, illuc ire distulit, quoadusque G. Hai, gravi infirmitate cumpulsus, illum accersiri precepit, dicens quod recordatus fuerat qualiter ferro proprie sue lanceae et multa effusione sanguinis suorum et aliorum Primauderiam adquisierat. Ideoque in remissionem suorum peccatorum et eorum quorum sanguis effusus fuerat, decimacionem de qua supra tractatum est, Deo salvatori donare volebat, et super addens in testimonium quinque solidos, decimacionem in manu Samoaldi monachi donavit, adsistentibus in presencia Gaufrido filio ejus, qui hanc rem adprobavit, et Gaudino de Priveria, et Hamelin de Armalle, et Pagano vicario, et Godefredo priore Sancte Marie, et Bili et Alfredo, monachis ejusdem, et Gaufrido presbytero, et Raginaldo Dandin de Jouigne, et aliis multis quorum nomina sunt in libro vite. Amen.

Digitized by Google

CCCLXXXI.

(Fol. 183 r°.)

Ann. 1141.

Ch. ccccxciii.

De Prulliaco.

Anno quo inperatrix filia Henrici regis Anglorum cepit Stephanum regem, mota est adversum monachos hujus monasterii calumpnia de quadam terra, in pago andegavensi, in loco qui dicitur Pruliacus, quam terram monachi, per viginti ferme et .v. annos, in pace et quiete tenuerant. Illam si quidem terram vendiderat Geraldus de Fago cuidam Huberto qui de eo quod asinam interfecerat, cognomen habebat, retentis per singulos annos sex denariis pro çensu et legitimis servitiis que ad majorem dominum respiciebant. Hubertus vero vendidit eam Fromundo, Fromundus autem vendidit illam Orrico monacho qui eo tempore in Prulliaco erat, eisdem .vi. denariis et eisdem servitiis ubi prius fuerunt remanentibus, Riuallono quoque de Armaille atque Duranto de Fago, qui homo Riualloni et dominus Geraldi erat, necnon et ipso Geraldo concedentibus. Deinde mortuo Orrico, et post eum Galterio de Penpont et Galterio de Prim atque Guegono succedentibus et predictam terram in pace possidentibus, Marquerio, qui ad jam dictum locum missus erat, filius sepedicti Geraldi, Menardus nomine, calumpniam de qua loqui cepimus, intulit; ad quam profecto calumpniam refellendam misit Guillelmus abbas monachos qui insequentibus subscribentur, quibus in curia Gaufredi filii Riualloni de Armaille atque Duranti adstantibus dixit ille Menardus quod terram suam de jure paterno et avito monachi injuste et violenter sibi auferebant. Ad quod responderunt monachi terram illam absque violentia se habere, et quod tamdiu illam absque calumnia tenuerant quatinus juste leges illius patrie ejus calumpnia amplius valere non posset. Cumque ille se legitimam et oportunam calumpniam fecisse asserere niteretur, et monachi hoc plene negarent, judicatum est monachis per laicam personam illam jurare quod calumpniam illam nec viderant nec audierant, quam calumpniam, sicut dixerat, fecisse se probaturum spopondit. Verum cum de his que

Digitized by Google

ad pugnam pertinent ageretur, habito Menardus cum suis consilio. acceptis in caritate a monachis .x. solidis, calumpniam predictam in plena curia guerpivit, et terram illam Sancto Salvatori et monachis rothonensibus in perpetuum possidendam in manu Ivonis prioris, per ramum herbe que dicitur centonia, concessit et tradidit, omnesque suos coheredes, ad quorum patrimonium jus illud pertinebat, affuturos et concessuros firmiter promisit. Concessit hoc maritus sororis ejus Gauter Barbot. Factum est in domo Riualloni de Armaille, mense julio, die dominica, luna .xiii^{a}. Hujus rei sunt testes de parte monachorum : Ivo, Guegon, Marquerius, Gislebert, Robertus [prior de Jouiñe], Gaufridus [de Moia], Gaufridus [filius Ernalt], Aelaunus [presbyter], Renalt [Gobillard], Hervi [filius Daniel], Guillelmus [filius Baholot], Gefre [de Armaille] et Herenburga [mater ejus], Oliverius [patruus ejus], Mauricius [Recordel], Mauricius [de Vergona], Gaufridus [molendinarius], Robertus [de Sancto Michaele], Johannes [Guengamp], Ernalt [de Arbre], canonicus [de Sancto Micaele]; Durantus [de Fago], Fromundus, Gauter [Barbot], Martinus [de Pruille], Lanbert [Parvus][1], et omnes fere viri de tota parrochia Armaille.

(Fol. 183 v°.)

Ann. circiter 1120.

Ch. CCCCXCV.

De Serent.

CCCLXXXII.

Memorie sequentium tradere curavimus quod Conanus de Serent, timore mortis perterritus, utpote lancea perforatus, habitum relligionis in aecclesia Salvatoris rothonensis sumpsit, eidem aecclesie totam decimam suam de Kemenet, decimam scilicet septem villarum

[1] Legitur in charta ista, supra testium nomina : *prior de Jouiñe* supra *Robertus*; *de Moia* supra *Gaufridus*; *filius Ernalt* supra *Gaufridus*; *presbyter* supra *Aelaunus*; *Gobillard* supra *Renalt*; *filius Daniel* supra *Hervi*; *filius Baholot* supra *Guillelmus*; *de Armaille* supra *Gefre*; *mater ejus* supra *Herenburga*; *patruus ejus* supra *Oliverius*; *Recordel* supra *Mauricius*; *de Vergona* supra *Mauricius*; *molendinarius* supra *Gaufridus*; *de Sancto Michaele* supra *Robertus*; *Guengamp* supra *Johannes*; *de Arbre* supra *Ernalt*; *de Sancto Micaele* supra *canonicus*; *de Fago* supra *Durantus*; *Barbot* supra *Gauter*; *de Pruille* supra *Martinus*; *Parvus* supra *Lanbert*.

Digitized by Google

et dimidie, excepta parte presbyteratus, ab omni redditu immunem, pro suorum parentumque delictorum venia, sollempniter, cum tota possessione terrę quam Guenno Bolomer tenuit, quę est una ex septem villis, in elemosina tribuit, necnon et tęrram totam quam Fulchreet Baldri Morinusque de Mengui, filio Gueguenti, et de eodem Conano tenuerunt, sicut jam data fuerat in fine Menki, liberam ab omni redditu, cum tota decima preter partem presbyteratus et cum tercia parte decime duarum villarum, Brennuanau scilicet et Trewort, et medietatis Rogoretel, sicut ipse Conanus et Menki libere tenebant, benigne concessit.

CCCLXXXIII.

(Fol. 183 v°.)

Ann. circiter 1095.

De Croazhe.

[1] Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod tempore Danielis de Croazac monachi, Cauallonus Alui filius, cum assensu omnium suorum propinquorum, unum jugerum terre cum octo in podu (*sic*), pro salute anime sue propinquorumque suorum, in elemosina sempiterna, ecclesie Sancti Salvatoris atque monacho in Croazac consistenti, immune et liberum ab omni debito dedit. Hoc quoque, annuente Daniele [de Ponte] cum filiis suis, Oliverio videlicet atque Savarico atque Guillelmo preposito, factum est. Testes hujus rei de clericis : Daniel, monachus; Andreas, sacerdos; Johannes [Resio]; de laicis : Cauallonus, Alui filius, qui donum dedit, filiis suis annuentibus, Jordano et Guillelmo, vsorem (*sic*) quoque ejus concedente Aanor; Judicalis [de Hengot], Rodaldus [Oregon][2], Riaelen Girart.

Ad indaginem[3] rerum gestarum et notitiam earum posteris conferendam, visum est olim patribus preclara facta suis temporibus continginta apicibus tradere, ut si fortes inter partes contrarias flamma, etc.

[1] Deest in chartulario littera *N*.

[2] In codice legitur *de Ponte* supra *Daniele*; *Resio* supra *Johannes*; *de Hengot* supra *Judicalis* et *Oregon* supra *Rodaldus*.

[3] Verba *ad indaginem*, hic mendose inscripta, ad initium chartæ 388* absque dubio attinent. (Vid. p. 345.)

Digitized by Google

(Fol 183 v°.)

Ann. 1095.

De sancto loco. De Sancto Doloio.

Penbec.

CCCLXXXIV.

Consideratione satis provida et docili studuerunt peristissima (*sic*) olim viri ut quotiens aliqua relatu digna gererentur, illico etiam pagini traderentur, ne rerum memoria illorum deleretur ignavia. Ea propter nos etiam, licet inhertiores, tamen eorum vestigiis inherentes, posteritati venture innotescimus quod quidam, hec es (*sic*) nomine Grobellus, lignea generositatis admodum animo conferens peccaminum se fasce gravatum, atque formidabilem metuens gehennam a propheta comminatam, ubi dicitur : « Quis poterit habitare cum igne devorante aut quis habitabit, ex vobis, cum ardoribus sempiternis? » Domini quoque sententie non surdus auditor, « ibi erit fletus et stridor dentium, » monachorum vitam emulatus, quo nichil vita perfectorum sanctius, eorum assumpsit habitum. Preterea, nolens manu contracta sed munere porrecta ingredi sanctuarium Domini, ex proprio jure, monasterio rothonensi, ut letho (*sic*) pectore a fratribus cenobii susciperetur, villam quandam in Beati Deloci consitam diocesi, nomine Cambonic, consensu[1] prolis necnon tocius consanguinitatis, zelo inflammatus divino, Bernardus, opidi vocabulo Rupis dominus, vir illustrissimus, sciens in presenti expianda commissa facinora cuique fore, quia juxta sapientis dictum nec ratio nec sciencia est apud inferos, veniens Rothonum, altari Sancti Salvatoris obtulit B. filium suum, hostiam vivam, concedens pariter donum prefati militis et quidquid etiam proprii juris in eadem villa ipse habebat, talliam scilicet, hostagium et cetera jura que pretaxatus Bernardus in villis patrie obtinet. Testes : Simon et Conen, Bernardi filii; Freorius Danielis filius; Freorius Richardi filius; Gondiern Modesti filius; Goreden, bastardus, Serro filius; Tanue; Daniel, presbyter; Rodaldus, abbas Sancti Gildasii[2], et Uruodius monachus ejus.

[1] Legendum forsan *assensu;* vacillantes enim istius vocis litterulæ haud facile leguntur. — [2] Id est, Sancti Gildasii de nemore.

Digitized by Google

CCCLXXXV.

(Fol. 184 r°.)

Ante ann. 1050.

Ch. ccccxcviii.

De Fruciaco[1].

Cum beatus Johannes apostolus et euuangelista universaliter omnes ammoneat homines, dicens : Nolite diligere mundum neque ea que in mundo sunt, quia quicquid est in mundo concupiscentia carnis et concupiscentia oculorum et ambitio vite; et gentium doctor in hoc ipso consonet, cum dicit : Tempus breve est, reliquum est ut qui utuntur hoc mundo tanquam non utentes sint; iccirco ego, Droaloius, filius Fredorii Migueronis castri possessor et dominus, considerans peccatorum meorum magnitudinem et momentaneam in hoc seculo commorationem, sciensque quod sicut nichil intulimus in hunc mundum, ita nec quicquam inde auferre poterimus, nisi id tamen quod pro nostrarum remedio animarum, pro spe et expectacione retributionis eterne in celestes thesauros per manus pauperum intulerimus, et quod ad cultum divini servicii propensius peragendum de rebus et possessionibus nostris ecclesie Dei contulerimus, hiis et aliis divine scripturę sentenciis, quos ab ore sapientium audivi, commonitus, gloriosam et omni reverentia et honore venerandam Sancti Salvatoris rothonensis, gratia peregrinationis, adii ecclesiam, dominamque Oreguen comparem et conjugem meam duosque filios meos, Rivallonum atque Helogonum, eodem peregrinationis desiderio ductos, comites et comperegrinos habui. Igitur, audita sanctarum celebratione missarum, et per singula sacratissimi loci altaria precibus fusis, et quorum ibidem continentur reliquie sanctorum petitis suffragiis, quantaque potuimus et scivimus devotione ac supplicatione adorato Domino Salvatore, abbatis quoque Caualloni qui tunc eidem preerat monasterio simulque monachorum ibidem Deo servientium orationibus nos commendantes, perpetuum ejusdem ecclesię beneficium de manu ipsius abbatis in capitulo recepimus. Tunc mihi visum est conveniens et oportunum ut voti mei desiderium quod diu

[1] Vid. D. Mor. *Act. Brit.* I, 391.

Digitized by Google

mente conceperam, perducerem ad effectum, et primum quidem humili supplicatione postulatione (*sic*) abbatem Caualloni et monachos ut filium meum Judicahelem, quem de libera conjuge mea genueram, in monachum suscipere dignarentur. Quo gratanter ab omnibus concesso, abbate comitante totoque conventu, ad sacratissimum Sancti Salvatoris altare accessi, et dixi : « Tibi, Domine, Christe, Salvator mundi, et beatissime Virgini Marię et sanctis quorum hic habentur memorie, offero hodie et in hostiam vivam concedo et trado filium meum Judicaelem, ut tibi, Domine, in castris tuis, jugiter deserviat, et sequestratus a secularibus negociis, juxta beati instituta Benedicti regulariter vivat. Ad augmentum quoque et honorem ampliandum hujus tue sancte rothonensis ecclesię, cum assensu Erardi ecclesie nannetensis episcopi, dono et concedo et in perpetuam elemosinam trado monasterium Beate et gloriose semper Virginis Marię, apud Frociacum, quod videlicet monasterium testantur antiqui de veteri ruina a beato Frontonio Petragoricensi episcopo, qui eundem locum per multos dies heremita incoluit, reedificatum, et priscis atque modernis temporibus pro signis atque virtutibus quas ibidem Dominus operari dignatus est, in magna veneratione habitum, hoc, inquam, monasterium cum toto cimiterio quod usque ad parietem ecclesię Beati Petri pertingit, et quod ab oriente veniens a castello publica via, ab occasu vero vetus fossatum terminat, simul et terram ab utroque latere ipsi cimiterio contiguam et subjectam cum tota integritate et pertinentiis suis cum jure et libertate sua sollempni hodie donatione trado et huic ecclesię et ejus servitoribus libere possidenda quiete et immuniter tenenda et habenda concedo et confirmo, ut quicquid de cimiterio, jure ęcclesiastico, quicquid de terra, jure terreno, modo et in futurum exigi debet aut potest, totum tuis, venerabilis abba, tuorumque successorum stipendiis, sumptibus et necessariis usibus, perhenni tempore profuturum cedat. Dono etiam optimum pratum quod mete posite et noti fines a ceteris pratis disterminant; ad hec dono et concedo et in perpetuum inconvulse tenendum confirmo, ut monachi quibus hujus elemosine cura fuerit,

Digitized by Google

attributa habeant .IIII.^{or} de his qui modo ibi sunt burgenses quos potius elegerent in burgo Sanctę Marię, immunes et liberos ab omni servitio et consuetudine domini castellani; et ut eadem libertate potiantur omnes illi quos de aliis parrochiis et locis monachi in suum burgum adduxerint, statuo quoque et ad hujus doni augmentum et decorem perhenniter tenendum decerno, ut quia dilectum meum filium Ju. Domino Salvatori in monachum offero et cum eo tocius hereditatis mee partem exiguam dono, quatinus ipsa pars, et pro honore Dei cui donata, et pro amore filii mei de cujus jure et patrimonio est, eandem nunc et in futurum libertatis dominationis et potestatis, quam habet castellum et reliqua terra mea, obtineat dignitatem; et ut monachi hujus elemosine per diuturna tempora possessores successuri et eorum homines de quocumque servicio, consuetudine vel redditu, domino castelli mei non habeantur obnoxii nec aliqua teneantur occasione subjecti, id quoque potissimum statuo et interminabiliter conservandum decerno, ut quicquid ad partem et elemosinam istam de quocumque majorum dominorum spectabit, servicio totum amodo relique terre mee suppleat magnitudo. Addo etiam ad hec et perpetua donatione concedo ecclesię Beati Petri atque cimiterii ejus terciam partem et quicquid in eadem ecclesia seu cimiterio in cunctis sanctorum festivitatibus anni simulque de oblationibus nuptiarum et de candelis purificationum capere soleo; dono et decimam meam, videlicet duas partes tocius tercie partis de omni annona et nascentiis (*sic*) terre et de omni animante unde, more ęcclesiastico, debent exigi et reddi debent decime et primicie. Vestram autem venerabilem universitatem suppliciter precor, venerabilis abba, et qui hic astatis, monachi, ut hujus facti mei ante Deum et homines testes sitis; ego enim rem istam testor, et hi quos mecum adduxi. Ego, Droalius, testis; Oreguen, uxor mea, testis; Ri. et Helogonus, filii mei, quorum voluntate hoc facio; Nomineius, miles meus, qui presens adest, testis, et alii multi. His devote peractis et dicto vale, ad propria remeavimus[1].

[1] Clauditur ad finem folii 184^{1} charta ista; sed, pluribus ablatis chartularii paginis, deest initium chartæ 386^{a}. (Vid. p. 344.)

(Fol. 185 v°.)

CCCLXXXVI.

26 decemb. ann. 1148.

...............monachi. Ipsi venditores, Gauter et Renalt filius ejus, Mengui et Gefre, simul Albant sororius (*sic*) eorum, cum Cavallono filio suo, Gauter filius Simonis, Mengui de Quercu, Guillelmus Quenhor, hii duo de Brimun, Ansant, Gefre Le Fol, Bernier de Treemer, Guerrerius. Ed et[1] hoc memorie tradendum quod predictus Karadocus in infirmitate qua mortuus est in domo nostra, id est apud Ballac, in lecto jacens, in bona memoria hec dona, id est Brengoen et Coicaden, ecclesie Sancti Salvatoris in perpetuam elemosinam donavit, duosque filios suos atque Alfredum generum suum hec ipsa dare, concedere, atque in futurum. Anno ab incarnatione Domini .M.C.XL.VIII., .VII. kal. januarii, luna .XII., in die Beati Stephani prothomartiris; Ansal, filius Aldefredi; Eon de Alto Bosco et Gleen filius ejus, et Gefre filius ejusdem Gleen, necnon et Rainaldus gener predicti Eonis. Sed et Houis filius Rio de Treemer dederunt partes suas de Ballac in parte scilicet Hervi de Pirric, dederunt, inquam, hereditates suas, juxta quod cuique competebat, Sancto Salvatori rothonensi, ipsa die offerentes eas super altare Beate Marie de Ballac, presente Ivone abbate. Affuerunt ipse Ivo abbas et Hubertus, Herveus Mica, Bernerius, monachi; Alvridus et Robertus, presbyteri; de laicis : ipse Ansaut, Gefre Le Fol, David famulus et alii supra nominati.

(Fol. 185 r°.)

CCCLXXXVII.

3 novemb. ann. 1148.

Anno ab incarnatione Domini .M.C.XLVIII., mense novembri, feria .IIII., luna .XVIII., Gaufridus Stultus[2] de Treemer dedit Sancto Salvatori rothonensis monasterii, per manum et in manu Ivonis ab-

[1] Legendum, ni fallor, *Et est*.

[2] Supra legitur : *Gefre le Fol*.

Digitized by Google

batis, totam hereditatem suam de Ballac in elemosina sempiterna, acceptis ab eodem abbate sibi suisque ejusdem ecclesie rothonensis perpetuis beneficiis. Affuerunt ipse abbas Hubertus et Herveus Micha, monachi; Rainaldus et Daniel, filii Ive de Behtio [1]; Gefre Capuisel, Orri le Bovier, Eon de Bosco; Daniel filius Barbote, Goreden filius Roaut [2], presbyteri; David famulus; Hubertus et Moyses clericuli, et Alberi. Hoc ipsum prius concesserat idem Gaufridus et duo filii sui, Tomas et Mengui, coram Israele capellano de Concuruz, in manibus Huberti et Hervei Miche, monachorum. Hoc autem precipue fecit monitis et hortatu Gaufridi filii Karadoci. Dedit quoque prefatus Gaufridus Stultus septimum suum de decima dimidie ville que dicitur Coicaden, quam profecto dimidiam villam que de jure antiquo Sancti Salvatoris erat, dedit. Immo reddidit Karadocus, in die quando noster monachus factus est, inminente morte, et quando plene et sollempniter dedit ecclesie Sancti Salvatoris terram que vocatur Vallis [3] de Brengoen, quam pater ejus Inisanus, de domo Inisani de Blaing, quando eum de fonte baptismatis levavit, obtinuerat, et eo usque in pace tenuerat, et filius suis Gaufrido et Inisano ipsum donum tenere precepit; qui eciam, ex precepto ejus et ex propria bona voluntate eorum, in capella Beate Marie de Ballac ultro venerunt, et propriis manibus prefatam elemosinam Domino Deo Salvatori et beate Marie donantes obtulerunt, et in perpetuum jurejurando confirmaverunt.

CCCLXXXVIII.

(Fol. 185 r°.)

Ann. 1089-1128.

De Trebeguer.

Ad indaginem rerum gestarum et noticiam earum posteris conferendam, visum est olim patribus preclara facta suis temporibus contingentia apicibus tradere, ut si forte inter partes contrarias flamma litium emerserit, litterarum auctoritate sopiri possit. Nos igitur eorum sequaces, paci modum inponere cupientes, memorie fidelium com-

[1] Vocales *i*, *o*, in voce *Behtio*, fere expunctæ sunt.

[2] In chartulario *pp*.

[3] Vox ista sic figuratur in charta : *Vallis*.

Digitized by Google

mendare libet, quod quedam illustris matrona vocabulo Orenia et una de numero prudentum, volens, instintu (*sic*) divino, juxta Johannis vocem, facere dignos fructus penitentie, hortatu Hervei abbatis, quendam filium suum in monachum, hostiam vivam, monasterio rothonensi tradidit, una simul com (*sic*) integritate sue possessionis quam jure hereditario in Trebeguer obtinebat, terram videlicet juxta ęcclesiam, versus Aquilonem, usque ad viam que prope domui Hervi consistit et usque ad lapides quosdam ingentes in montis medio positos, juxta semitam euntibus Trez. Hec autem gesta sunt sollempne donatione, concessu Rioci Musullacensis domini, favente etiam Morvano episcopo venetensi, teste quoque Rotaldo presbytero de Acaio. Preterea prefata mulier suo muneri priori duo terræ novalia continentia usque ad fossam aquosam, versus Austrum, secus litus Vicenonie, locum etiam ad exclusam faciendam in eodem gurgite, com paludibus suis et omni telluris continuatione. Confestim vero, donatione facta, construxit Paganus monacus ibi exclusam ubi pisces caperentur in usibus monachorum necessarii, quam possedit quiete, concedente Rioco, Gledenni filio, de Arsal.

(Fol. de garde r°.)

CCCLXXXIX.

In Plelan.

30 maii ann. 1144.

Boscherio et Jacuto, filiis Hugonis Belli ad pedem, forte nocte quadam detruncantibus segetes in terra quam [contra][1] dicebant Roaldus, filius Gauterii, et fratres sui violenter eis et injuste auferebant, inopinata superveniens idem Roaldus et sui interfecerunt eos, et Jacutus quidem statim mortuus est. Boscherius vero aliquot diebus supervixit, qui, cum crebis doloribus urgeretur a mortem (*sic*), vocato monacho Gaufrido Minterio, qui capelle Salomonis regis, quę est in Plelan, rebusque eidem capelle pertinentibus preerat, profundis suspiriis et

[1] Ante verbum *dicebant* delineatur littera *c* cum signo abbreviationis, quod nunc fere deletum est. (Forsan *contradicebant?*)

Digitized by Google

uberrimis lacrimis et devota supplicatione postulavit, ut ei ad sinum divine misericordie fugienti, Beati Benedicti habitu tradito, monastice conversationis arma tribueret. Qui, petita ab Ivone abbate licentia, quod postulabatur effecit. Igitur jam dictus Boscherius, imminente mortis articulo, ante mentis obtutum congestam suorum multitudinem peccatorum vehementer exhorrens, cum in totis actibus suis unde confidentiam haberet aliquam non inveniret justiciam, toto cordis et mentis annisu ad divinam se conferens misericordiam, lacrimarum inundantia perfusus, dixit : Ego reus, ego miser, ego qui nec cęlo nec terra dignus sum, qui cęli terreque conditorem, qui meum plasmatorem, qui meum redemptorem flagitiosis et facinorosis operibus ab adolescentia mea irritare non destiti, ego, inquam, qui pro tantis in Deum et proximum malefactis, quid digne rependam non habeo, meipsum ejusdem Redemptoris mei manibus de cetero non judicandum sed misericorditer tractandum committo, reddo atque commendo. Verum ut ea quę mihi maxime fuerunt causa perditionis, in hac summa necessitate vertantur ad remedium salutis, calumpnias quas in abbatia, in villa que dicitur Lantur, hucusque feceram, pro quibus innumera mala ejusdem abbatie hominibus mea culpa intuleram, ut mihi dimittat Deus peccata mea, hic et in ęternum prorsus dimitto. Quin etiam ut peccatricem faciem meam ad commovenda divinę pietatis viscera confidentius levare valeam, atque ut hereditatis eterne consors et particeps fiam, portionem hereditatis meę quam in abbatia quę vocatur Plelan paterno jure possideo, quartam scilicet partem terre quæ dicitur Fiscus Augustini, Salvatori mundi et fratribus nostris monachis in monasterio rothonensi regulariter Deo servientibus concedo, dono atque in perpetuam elemosinam transfundo. Quibus dictis, absolutione facta, erat enim excommunicatus, sumpto Beati Benedicti habitu, exuit veterem hominem cum actibus suis, et induit novum hominem qui secundum Deum creatus est in justicia et sanctitate veritatis. Factum est hoc anno ab incarnatione Domini .M.C.XLIIII, .III. kal. junii, luna .XXIIII. Hii affuerunt : Gaufridus Minterius, monachus; Rivallonus, presbyter;

Digitized by Google

Evenus, presbyter; Moisan filius Danielis, Guehenocus de Treber, Ferme et filii ejus Guerricus et Judicalis, Roalt et Evenus, Boscherius de Campel, Guischart, Guihomar gener Ferme. Hoc concesserunt et fide firmaverunt Herveus filius jam dicti Boscherii, et Judicalis, archidiaconus, nepos ejus, qui hoc retinuit quod si monachus esse vellet, cum tota pecunia sua et cum largo dono de terra sua reciperetur.

(Fol. de garde r°.)

Circa ann. 1160.

CCCXC.

Ego B., Dei gratia, namnetensis ecclesię humilis episcopus, atque veneranter nominandus R., eadem gratia, venerabilis venetensis episcopus, universitati fidelium, modernis futurisque temporibus, notum facere curavimus quod de vulgata et lamentabile rothonensium monachorum querimonia, quam habebant adversus Eudonem de Roca super captis eorum hominibus et tribus navibus copiosis rebus honeratis injuste et violenter ablatis, de quo Eudo cum tota terra sua domini Adriani summi pontificis atque Josc. venerabilis Turonensis archiepiscopi auctoritate et mandato, nostra quoque vigilancia pariter et instancia, anathematizatus et Sathane in interitum carnis traditus, severe excommunicationis penas luebat, favente divina gratia.....[1] qui subsequenter scribentur eos in pacem et concordiam revocavimus. Statuta igitur die, coram nobis facta est computacio de redemptione hominum et de vendicione duarum navium cum plenitudine earum et de vino navis tercie cum tribus anchoris et plurima parte suppellectilis ejus, navem si quidem illam unalde quassatam et debilitatam, cum vasis vinariis et reliquis ejus apparatis et quicquid penes suos servientes suosque ubicumque homines de armamentis et de omni suppellectile vel utensilibus rothonensium invenire potuit, reddidit et preconis voce reddi precepit. Ad recompensationem autem grandis et damnose jacture per quam predictos

[1] Hic nonnullæ desunt voces.

Rothonenses graviter affecerat, sub jurejurando et nostra custodia promisit se eis redditurum centum libras de rectis et legitimis redditibus consuetudinibus suis, qui sibi jure de navibus atque mercimoniis ipsorum Rothonensium, ita ut dimidiam ipsorum reddituum partem integre habeant, donec libre centum compleantur. Quia vero propter hunc nimium excessum justi judicii meritam ultionem et illius diei malam auditionem vehementer formidabat, ut divine severitatis indignationem placare mereretur, ad augmentum et utilitatem ecclesie rothonensis donavit in perpetuam elemosinam et in jus interminabile unius navis que propria et dominica fuerit monachorum, in portu suo et in omni loco dominationis sue de omnibus que vehentur in illa liberam et integram immunitatem. Non exigetur vel capietur nec quacumque occasione de aliquo redditu vel exactione alicui obnoxia erit. Hujus rei Custos testis; Ber., episcopus namnetensis; R.......[1], episcopus venetensis; Eudo ipse, qui donum concessit; Ivo, abbas rothonensis, testis; Tual, abbas Sancti Gilde, testis; Guehenocus, monachus, testis; Gurtiernus, presbyter, testis.

CCCXCI[2].

Ann. 1124 vel 1125.

Propter illos qui temporibus et negociis insidiantur, ad memoriam posteritatis presenti scripto mandavimus quod illustris vicecomes castri Noici, Alanus, frater Gaufridi vicecomitis castri Joscelini, dedit cenobio rothonensi et fratribus ibidem in perpetuum degentibus terram in predicto castro Noioci[3], ubi aecclesiam et domos monachis necessarias et burgum construerent, quod et fecerunt. Dedit etiam atque precepit ut quicumque in illo burgo habitarent, non alibi

[1] Legendum *Rotaldus*. Sepultus est venerabilis præsul in sacrario Lanvallensis ecclesiæ, quam ædificari jusserat, et hoc tumulo insculptum est elogium :

Hac sunt in fossa Rosaudi presulis ossa,
Dum vixit gentis curam venetensis habentis.
Fratribus in parte vixit, hic illius arte
Quando Christum laudat, cœlica concio laudat.

[2] Cf. D. Mor. *Act. Brit.* t. I, col. 552.

[3] Vulgo *de la Noée*.

Digitized by Google

nisi ad furnum monachorum coquerent, et ad molendinum eorum molerent. Concessit preterea et statuit ut omnes habitantes a veteri fossato castri usque ad quadruvium in quo sita est arbor ivus, et lazari in eadem terra manentes, parrochiani essent jam dicte ęcclesie monachorum. Dedit et terram, quam ambit fluvius Blaued, que dicitur Coarda, et totam decimam ipsius Coarde et duas partes decimarum totius ville in qua sedet castrum Noicum, et decimam piscationis de salmonibus in ea parte fluminis que adjacet predicte Coarde, et duas partes molendini quod est situm sub turri castri, a parte Sancti Gildasii, et duas partes piscationis in exclusa ipsius molendini. In villa quoque que dicitur Sanctus Bilci, dedit illam medietatem ville in qua ecclesia posita est, et duas partes molendini in ipsa medietate juxta Oiam flumen positi, et pratum juxta fontem Sancti Bilci; et in altera medietate ipsius ville terram Graalendi presbyteri, et in tota ipsa villa Sancti Bilci duas partes decime. In eadem etiam parrochia Sancti Bilci dedit villam que dicitur villa Auri et villam Cadoret, et duas decime partes in unaquaque villa. In parrochia vero que dicitur Melran, dedit medietatem ville Guileric et medietatem ville Botbenalec et in unaquaque medietate utriusque ville duas partes decimę [1]. Dedit preterea ante ecclesiam Sancti Petri de Guern plateam ad edificandam domum et ortum; et omnium ad eandem ecclesiam pertinentum [2] tam in decimis quam oblationibus et primitiis et sepulturis et in aliis quibuslibet redditibus quartam partem, exactionem etiam quam gardam appellant, quam accipiebat in hominibus Sancti Salvatoris apud Penret, omnino condonavit. Hęc omnia jam dictus princeps Alanus, prece et consilio venerabilis viri Morvani venetensis episcopi, pro salute sua parentumque suorum, quipta et libera et sine omne retinaculo ęxactionis vel cosdume alicujus, in presentia predicti episcopi multorumque obtimatum honestorumque virorum, dedit atque concessit abbatie Sancti Salvatoris rothonensis et fratribus illic manentibus et in posterum mansuris, reverendumque Herveum abbatem ejusdem rothonensis cenobii de

[1] Hic desunt plurima apud D. Mor.

[2] Sic in codice.

Digitized by Google

his omnibus investivit. Hanc largitionem bono principe dignam Morvanus episcopus jam dictus amplificans et approbans omnia supradicta dona auctoritate sua firmavit, dedit atque concessit predictis loco et fratribus rothonensibus. Dedit insuper, assensu et consilio Radulfi archidiaconi sui, et clericorum venetensis ęcclesie, eisdem fratribus omnium reddituum et beneficiorum tam in vivis quam in defunctis ad ecclesiam Sancti Bilci pertinentium duas partes, et in ecclesia de Guern quartam partem quam, ut premissum est, jam dederat prefatus vicecomes Alanus. In utraque preterea ecclesia, donum ipsius ecclesie et presentationem sacerdotis abbati et monachis rothonensibus dedit atque concessit. Testes sunt in donatione principis : Villana, uxor ejus; Herveus [filius Jagu], Morvanus [filius Jagu], Eudo [filius Aldran], et Guiho [frater ejus], Cadoret [filius Inisan], Eudo Rivallonus [Gallis], Fraal, Lapercha, multique alii; testes sunt in dono episcopi : Radulfus, archidiaconus; Moralt [canonicus], Cornanus [Coquelin][1], magister; Abraham, Estephan, Mauricius, Asculfus, et alii multi.

[1] Leguntur voces *filius Jagu* supra *Herveus*; *filius Jagu* supra *Morvanus*; *filius Aldran* supra *Eudo*; *frater ejus* supra *Guiho*; *filius Inisan* supra *Cadoret*; *Gallis* supra *Eudo Rivallonus*; *canonicus* supra *Moralt* et *Coquelin* supra *Cornanus*.

CHARTULARII FINIS.

Digitized by Google

APPENDIX [1].

I.

Notum sit quod vendidit Anauhaillon duos campos de terra sua, etc.[2] Facta est hæc venditio ante ecclesiam de Camliciago, in die Paschæ, .xv. kal. maii, regnante domino nostro Hlodouuico imperatore; Ambrichon abbas Sancti Melanii; Eppo major in Camliciaco; Riwocon decanus [3], etc. 17 april. ann. 830.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 67, et *Bl. Mant.* n° 46, p. 493.)

II.

Hæc carta indicat qualiter Budworet presbyter et Conhoiarn presbyter et Tethwiu clericus venerunt cum Convvoiono ad providendum locum ubi, contempto sæculo, Deo servirent, quem invenerunt nomine Roton. Et ea die tradidit se Budworet ad Convvoion, etc., ita ut quidquid ex illa die habere potuisset, in communi utilitate traderet. Similiter et alii supradicti fecerunt. Postea autem, perindie ante missam sancti Martini, jam congregatis .xii. monachis, promiserunt ita ut nihil proprium ab eo die haberent, nec sæculo amplius servirent, nisi per consilium et licentiam supradicti abbatis fratrumque suorum, ita ut quidquid ab ea die laborarent vel habere potuissent, in illorum communi utilitate traderent. Quod illi .xii. fecerunt, id est Convvoion abbas, Conhoiarn, Wincalon, Tethwiu, Condeloc, Riowen, Wetenwoion, Leomel, Artwolau, Rivelen, Cumdelu, Cun- Ann. 832-833.

[1] In hac appendice colliguntur : 1° chartæ nohnullæ a Lobinello in sua Britannorum historia descriptæ, quæ nunc in rotonensi chartulario desunt; 2° alia quædam documenta variis e codicibus excerpta.

[2] Addendum : *Juxta villam quæ vocatur Botconac et campum Wingamp in Mispiciago.* (*Bl. Mant.* n° 46, p. 493.)

[3] Addendum etiam : *Canuuoion, clericus, scripsit has litteras,* etc. (*Ibid.*)

Digitized by Google

neur....... Postea iterum se Deo et illis tradidit ipse Budworet cum omnibus alodibus cæterisque rebus transitoriis quas tunc habebat vel habiturus esset, hoc tantum deprecans ut licentiam daret ei Conwoion suus abbas suique fratres Romam pergendi, causa orationis, promittens quod mox, ut reversurus esset, cito sæculum desereret, etc. Quod impetravit a supradicto abbate et ejus monachis, data eis pro hac licentia una tonna vini et .iv. porcis crassis, etc. Hæc autem novissima datio data est in secretario ubi sancti venerabilisque Melanii confessoris reliquiæ adorantur.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 28.)

III.

18 julii ann. 833. Venit Stodken ad Conwoion abbatem propter suam hereditatem de Brufia. Et judicaverunt scavini, Maenuallon, Branoc, Burg, quod illa debeat habere hereditatem in Brufia, etc. Factum est hoc die Veneris, .xv. kal. aug., in Rannac, ante ecclesiam quæ dicitur Cunfol.

(D. Lob. t. II, col. 69.)

IV.

8 octob. ann. 833. Mundi termino, etc. Ego, Rethworet, donatum esse volo ad illos monachos in Rotono laborantes, quos petivi ut locum mihi darent habitandi, quod et fecerunt, dedi eis monasteriolum quod vocatur Sent Ducocca, cum omni monachili sua terra. Et dum ego vivus sim, in Rotono redditur mihi totum tributum; et quando mortuus fuero, remaneat totum ad supradictos monachos. Signum Rethworet; s. Alfrit, mactiern, etc. Facta est ista donatio .viii. id. octobris, in Sent Ducocca, .xx. anno Hlodowici imperatoris, Raginario episcopo; Conwoion monachus scripsit istam articulam per commeatum et voluntatem Alvriti mactierni, sedente super trifocalium, id est Istomid, in fronte ecclesiæ, stante Rethworet in dextera ejus[1].

(D. Lob. t. II, col. 68.)

[1] Addendum : *et orantibus monachis et dicentibus : Memor sit dominus omnis sacrificii tui.* (*Bl. Mant.* p. 398. Ad folium roton. codicis IX^{mi} charta refertur.)

Digitized by Google

V.

Ridgen dat Trebcodic. Factum .VIII. kal. feb., in die dominica, in ecclesiam super portam, post missam, .XX.° anno Hlodowico imperatore, Nominoe duce in Britannia. 25 januar. ann. 834.

(Ex codicibus ms. ap. *Bl. Mant.* n° 46, p. 397.)

VI.

In nomine Dei et servatoris nostri Jesu Christi, Hlodovicus divina repropiciante clementia imperator augustus. Si illius amore cujus munere cæteris mortalibus prælati sumus loca divino cultui consecrata congruis magnificentiæ nostræ beneficiis ad divinum cultum uberius exequendum sustollimus, dignæ retributionis præmio nos a Domino remunerari fideliter credimus. Igitur omnium fidelium nostrorum tam præsentium quam et futurorum industriæ notum esse volumus quod Conuuoion venerabilis abbas monasterii cujus vocabulum est Roton, quod ipse in pago Broweroch, in loco qui dicitur Bain, nostra permissione a fundamento construxerat, et viros religiosos secundum monasticam vitam degere instituerat, nostram adiit Celsitudinem, subnixis precibus postulans ut pro amore Domini nostri Jesu Christi (in cujus honore idem monasterium constat esse dicatum) aliquid de rebus nostræ proprietatis, unde fratres in eodem monasterio Deo deservientes subsidii necessarium habere potuissent, in nostra eleemosyna eidem contulissemus monasterio. Cujus precatu permoti, simul et oratu atque interventu fidelis nostri Nominoe commoniti, complacuit Serenitati nostræ plebem illam in qua idem ipsum monasterium constat esse constructum, quæ Bain, sicut superius dictum est, nominatur, cum omni integritate sua, necnon et in eodem pago locellum qui nominatur Lant-degon, per hanc nostram auctoritatem memorato monasterio atque monachis inibi Deo per diuturna tempora militantibus tradere; per quam decernimus ut in eorum jure ac potestate suis videlicet usibus diversisque necessitatibus ad divinum propensius cultum exequendum famulantes absque cujuslibet 27 novemb. ann. 834.

Digitized by Google

diminoratione aut retractione perpetuo consistant, et nullus eas ab eorum dominatione quoquo modo aufferre, aut in aliam quamlibet partem quacumque occasione transferre præsumat. Sed liceat eis easdem villas ad Domini Dei nostri famulatum diligentius peragendum absque cujusquam contrarietate uti, et quæque ad suos ex Domini nostri Jesu Christi militia usus et necessitates pertinent, ordinare, disponere justeque efficere, quatenus sublata omnis indigentiæ penuria, pro nobis, conjuge proleque nostra et pace ac stabilitate totius imperii a Deo nobis commissi alacrius eos indesinenter Domini misericordiam exorare delectet. Et ut hæc nostræ largitionis atque consentionis auctoritas incommutabilem et inconvulsam obtineat firmitatem, manu propria subter eam firmavimus et annuli nostri impressione adsignari jussimus.

Signum [monogram] Hlodowici, serenissimi imperatoris.

Ermenaris notarius ad vicem Hugonis recognovi. Data .v.° kal. decembris, anno Christo propitio .xxi. imperii domini Hlodowici serenissimi imperatoris, indictione .xiii. Actum Attiniaco palatio regio in Dei nomine. Amen.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 29.)

VII.

Ann. 834-835. Anno .xxi. imperii Hlodowici, Ermor episcopus in Aleta civitate, Rivalt mactiern, in aecclesia Alcam, in donatione Rann-Winhol et in donatione Rann-Rihoel, Riwal similiter mactiern in loco nuncupante plebs Arthmael.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 399. Ad codicis roton. folium XVII^{um}, nunc ablatum, refertur charta.)

VIII.

Ann. 834-835. Urulon dat illam tegran quæ vocatur Pencoit, etc. Actum in loco nuncupato ecclesia Avizac, anno .xxi. imperii domni ac venerabilis

Digitized by Google

Lodowici, tenente Richovino comptatum namneticum et Drutcarius episcopatum.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 398. Ad folium XVI^um, nunc ablatum, refertur charta.)

IX.

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, Hlodouuicus divina repropitiante clementia imperator augustus. Si illius amore, etc. (*ut supra, ch. VI*)..... Notum esse volumus quod Chomon (Conuuoion) venerabilis abbas, etc....... nostram adiit Celsitudinem....... cujus precatu permoti, simul et hortatu atque interventu fidelis nostri Nominoe commoniti, placuit Serenitati nostræ plebem quæ Rannac nominatur cum omni integritate sua necnon et locellum qui nominatur Plaz imo et plebiculam quæ nominatur Ardon in Rouuis [in qua est Cruc Ardon [1]], per hanc nostram auctoritatem, etc..... Et ut hæc nostræ largitionis, etc. (*ut supra*)..... Data .III. kal. septemb., anno Christo propitio .XXIII. imperii domni Hlodouuici, indictione .XV.; actum Karisiaco palatio regio in Dei nomine feliciter. Amen. August. ann. 836.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 399-400, et apud D. Lob. t. II, col. 30.)

X.

Rithgen dat Lisin, cum illo manente nomine Firinan, pro anima sua et pro regno Dei..... sine censu, sine tributo, sine cofrito ulli homini. Facta eleemosyna in tertia feria post Pascha, in mense aprilis, regnante domno Hlodowico .XXV. anno, Nominoe gubernante Britanniam, Susannus episcopus in Venedia. 8 april. ann. 838.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 398. Ad folium roton. codicis X^um, nunc ablatum, charta refertur.)

XI.

Tutuuoret vendidit Dreuualloni campum juris sui in pago Brouueroc, in condita plebe Rannac, in loco nuncupante villare, de suo tigranno, etc. Et alligavit illi fidejussores vel dilisidos in securitate 2 julii ann. 839 vel 844.

[1] Desunt apud D. Lob. voces istæ : *in qua est Cruc Ardon.*

Digitized by Google

ipsius campi : Catlogen, Jarnhiten, etc. Actum est, Conuuoion, abbas de monasterio Roton, monachus et presbyter; Drebodu[1] prepositus, monachus et presbyter. Factum est in feria .iv., in loco nuncupante Ponit Caupalhint[2], super fluvium Carnun, .vi. nonas julii, Nominoe possidente Britanniam, Susanno episcopo; et ego, Haeldetguido, abbas, scripsi et subscripsi.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 512.)

XII.

23 jun. ante ann. 840. Rihouuen dat filium suum nomine Jarlios et ex sua hereditate totum tigran qui dicitur tigran Sent, .x. kal. junii, regnante domno Hlodouuico, Nominoe duce, Gunthardo[3] episcopo Namnetis.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 398.)

XIII.

La Provostaye[4].

26 januar. ann. 841. Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco in Dei nomine Nominoe, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo Sancto Salvatori et monachis in Rotono habitantibus et Deo servientibus, quod ita et feci, id est, donavi eis quartam partem Olinuuicon[5], cum mansis et manentibus, ran Hocar et ran Uueten-Hocar et Amrith et quartam partem Balacel et ran Uuinhael et ran Puz et dimidium Streaer[6], cum silvis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cum omnibus appendiciis suis, sine ullo censu, sine tributo alicui homini. Sicut videtur a me esse possessum ita trado atque transfundo, in elemosina regis et in mea, Sancto Salvatori pro anima mea et pro regno Dei, ita ut quicquid inde facere voluerint Roto-

[1] Alias *Triboda*.

[2] Supra (ch. ccvii, p. 160), legitur : *vadiavit Uuetenoc petiolam terræ quæ vocatur Campcaubalhint in plebe Rannac.* (Ann. 866.)

[3] In ecclesia interfectus est a Normannis ille Gunthardus seu Gunhardus, anno 843, dum missam celebraret.

[4] Sæculo xvi° scriptæ sunt voces istæ.

[5] Vel forsan *Olmuuicon*.

[6] In margine, sæculo xvi°, scriptum est *Estriel*.


Digitized by Google

nenses, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Et si fuerit, aut ipse aut aliqua persona, qui contra hanc donationem vel elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, .ccc. solidos multa conponat, et illum quod repetit non vindicet, et ista donatio per omnia tempora fixa atque inconvulsa permaneat. Testes : Nominoe qui donavit, Junuueten [1], Salamun, Vuoruoret, Bledic, Driuallon, Rihouuen, Vuarnher, Maenuuallon, Just, Dorgen, Buduueten, Lalloe, Hincant, Deuroc, Hencar [2], Dignum, Vuorhoiarn, Jarnebet. Factum est hoc in loco nuncupato Lisrannac, .vii. kal. febr., in illo anno [3] quando pugnavit Hlotarius cum fratribus suis et ceciderunt multa millia in illo certamine [4].

XIV.

Haec carta indicat atque conservat quod dedit Euilon suam totam hereditatem Audon [5] et Bronkirifin et Balillakel et Strear, in elemosina pro anima sua et pro regno Dei, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono habitantibus, totum atque integrum sicut ab illo videtur esse possessum, id est, [cum] massis et manentibus, cum pratis et pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cum omnibus apendiciis suis. Ita tradidit pro anima sua Sancto Salvatori et suis monachis, ut ab illo die quicquid exinde facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Factum est hoc (*sic*) autem donatio nono kal. april., in domo illius, coram his testibus : Catloiant, Hincant, Hadric, Conadam, Vuicon [6].

24 mart. ann. 841.

[1] Vel *Januueten.*

[2] In margine, sæculo xvii°, scriptum est *Hencar de Reus*

[3] Legitur in margine *841.*

[4] Vid. *Petit Cartul. de Redon*, fol. 1, ch. v.

[5] « La terre d'Audun, où est le moulin « à vent de Saint-Nicolas. » (Adnotatio initio xvii[i] sæculi apposita.)

[6] *Petit Cartulaire de Redon*, folio 1, ch. vii

Digitized by Google

XV.

Ann. 841. Ego, Trelowen, donavi Bronbudnou[1], etc. Postquam defunctus fuit Trelowen, venerunt monachi rotonenses et tulerunt corpus ejus, et sepelierunt eum in Rotono. Exinde venit filius ejus Catweten, et firmavit supradictam terram, etc. Mahen, episcopus, testis. *Factum est illo anno quando dimicavit Hlotarius cum fratribus suis*, dominante Nominoe in Britannia.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 71.)

XVI.

19 junii ann. 842. Magnifico viro fratri Dreuuallono presbytero, emptori, Jarnuuobrius venditor constat me tibi vendidisse..... terram sitam in pago nuncupante Broueroc, in condita plebe Sizo, in loco qui dicitur compot Noial, etc. Factum est hoc super ipsam terram, in confinio, sub die .II. feria, .XIII. kalend. julii, ann. ab incarnatione Domini nostri Jhesu Christi .DCCCXLII.°, regnantibus filiis Ludouuici imperatoris et fiente turbatione inter ipsos, Nominoeque possidente Britanniam, Susanno episcopo Venetis.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 490.)

XVII.

13 novemb. ann. 842. Magnifico viro fratri Driuuallono presbytero, emptori, ego enim, in Dei nomine, Wetengloui, constat me tibi vendidisse et ita vendidi terram....... sitam in pago nuncupante Brouueroc, in condita plebe Sizo, in loco qui dicitur compot Loionn, etc....... sine redemptione unquam dicofrit, sine censu; et alligo tibi fidejussores ipsius terræ his nominibus : Cumiau majorem Size plebis et Greduuocon. Signum Vuetengloui venditoris et Ratfredi macthiern plebis Size; Greduuocon; x. Comiau majoris; x. Finithoiarn presbyteri Size. x. Factum in loco nuncupante Loionn, super ipsam terram, sub die idus nov., .II. fe-

[1] In codice n° 46 *Bl. Mant.* p. 398, additur : *cum massis et manentibus his nominibus : Anaubritou et Uainbritou et Roenbritou.*

ria, regnantibus Hlotario et Carolo vel Hlodouuico, et Nominoe duce in Britanniam vel Susanno episcopo in Venedia.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 489-490.)

XVIII.

Tedaldus et conjux ejus Aeletrudis dant Rotono locum qui vocatur Marcius, prope terram Sanctæ Mariæ, situm in villa Martio. Factum est in villa Marcio, anno .v. regnante Hlotario imperatore, in mense decembrio. Signum Teodaldi; s. Aeletrudis; Demfredus, Adalfredus, Alimarus, Berlannus, Constantius, Ebranus, Ingilbertus, Temun, Armedran, etc. Mense decemb. ann. 845.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 409. Ad roton. tabul. folium XXXVIum (*verso*) charta refertur.)

XIX.

Baudildus et uxor ejus Helfrada in eodem loco vendiderunt Conwoioni aliquas terras. Actum in eodem anno Hlotarii regni, mense decembrio. Mense decemb. ann. 845.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 409.)

XX.

Piturvore dans Sancto Salvatori filium suum Adalun, nihil cum eo dederat. At ipse Adalun, postquam crevit, partem de sua hereditate super fratres et matrem quæsivit, venientes in Mallo. Tradiderunt mater et fratres ejus..... illi Adaloni Salvannac pro pace, et dederunt inde fidejussores in securitatem supradictæ Salvannac pro fratre suo Dorgen, quia tunc non erat in illo Mallo. Ipse vero Adalun donavit S. Salvatori in manu Conwoionis in ecclesia de Avezac. 25 mart. 845-866.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 473. Refertur charta ad roton. cod. folium XXXIVum, nunc ablatum.)

XXI.

Drivinet dat Trebdreoc cum mansis, etc., in alode et in dicombito. Factum in loco Carantoer, juxta rivum Keuril, .VIII. kal. april., feria .IIII., in ipso anno quando venit Karolus super Nominoe in Bal- Mart. ann. 846.

Digitized by Google

lon, regnante Lotario imperatore et Nominoe dux in Britannia, Susanno episcopo in Venedia et Conuuoion abbas in Roton.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 411.)

XXII.

24 mart. ann. 846. Argantlon femina[1] dat Ran Dempou, etc. .IX. kal. aprilis, feria .IV., in anno *quando venit Karolus super Nominoe in loco qui vocatur Ballon*, regnante Hlotario imperatore[2] et Nominoe duce in Britannia[3].

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 53.)

XXIII.

10 jun. ann. 846. Hæc carta indicat qualiter veniens Riscum presbyter ad monasterium Roton petiit abbatem Conwoion et monachos ut locum pœnitendi cum eis haberet..... sed illo, antequam intraret, mortuo, frater ejus Worcomin monachus abiit ad corpus fratris sui et adportavit illud ad monasterium, et cespitem de terra Riscum donavit... .IV. id. junii, .V. feria, *in ipso anno quando venit Karolus ad Nominoe in Ballon*, Susannus episcopus in Venedia.

(D. Lob. t. II, col. 53.)

XXIV.

1 julii ann. 846. Riwalt dat Ransulmin et Rancornouan et Ranwiniau. Factum in loco nuncupante Lisbison, kal. jul., .IV. feria, in anno quando venit Karolus ad Nominoe in Ballon, Maen episcopo in pago trans silvam.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 403.)

XXV.

Ann. 847. Hæc carta indicat quod dedit Arganphitur partem terræ quæ vocatur Nant Dai, etc. Factum est in die dominico, in ecclesia Malansac, regnante Hlotario imperatore, Nominoe duce in Britanniam, *in illo anno quando contentio episcoporum fuit.*

(D. Lob. t. II, col. 53.)

[1] In codice imperatoriæ Bibliothecæ (*Bl. Mant.* n° 46, p. 403) legitur : *Argantlon mater Haeluuocon presbyteri.*

[2] *Conuuoion abbas in Roton.* (*Bl. Mant.*)

[3] *Susanno episcopo in Venedia civitate.* (*Ibid.*)

Digitized by Google

XXVI.

Wrhasoui dat monasteriolum suum, situm in pago Broweroec, super fluvium Ult, in monachia sempiterna, tradens illud *per suam crucem quæ de collo ejus pendebat*, super altare Sancti Salvatoris in Roton, in manu Conwoioni abbatis. Factum est in die Epiphaniæ Domini, regnante Karolo, Nominoe dominante Britanniam, Susanno episcopo in venetensi civitate. 6 januar. ante ann. 848.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 409. Refertur charta ad folium roton. cod. xxxiv^{um}, nunc ablatum.)

XXVII.

Lalocant et filius ejus Fracant et soror ejus Roanthuant dant Sancto Salvatori aliquas villas cum massis et manentibus; et firmaverunt istam eleemosinam in loco nuncupante Marchat Rannac, .IIII. feria, .II. idus maii, regnante domno Lothario imperatore, Nominoe principe in Britannia, Courantgeno episcopo in Venedi civitate. 14 maii ann. 850.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 409. Refertur charta ad idem folium xxxiv^{um}.)

XXVIII.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Karolus gratia Dei rex. Quandocunque servorum Dei justis et rationalibus petitionibus assensum præbentes aurem celsitudinis nostræ accommodamus, regiæ majestatis opera multiplicamus, ac per hoc æternæ beatitudinis præmia fœlicius nos adepturos nullatenus dubitamus. Quocirca noverit omnium sanctæ Dei Ecclesiæ fidelium atque nostrorum tam presentium quam futurorum solertia, quia religiosus vir Conwoion abbas ex monasterio Rotono, super ripam Visnoniæ sito, quod domnus et genitor noster Hludovicus quondam augustus in honore S. Salvatoris construi fecit, adiens culmen serenitatis nostræ, deprecatus est ut eum cum ipso monasterio et cum villulis quas idem genitor noster S. Salvatori et stipendiis monachorum ejusdem loci Deo servientium authoritatis suæ præcepto delegavit, hoc est Bain et Rannac, Landegon et Plaz et Ardon, simul etiam cum aliis omnibus quas divina 3 aug. ann. 850.

Digitized by Google

pietas per suos quosque fideles eidem monasterio addere voluerit rebus, et cum omnibus suis hominibus, colonis, vel servis sive ingenuis super ipsius terram commanentibus, sub nostræ emunitatis tuitione ac defensionis pretextu recipere dignaremur. Nos itaque, ut divinam in hoc super nos utcumque provocaremus misericordiam, precibus illius clementi favore annuimus : quin etiam hoc magnificentiæ nostræ præceptum fieri jussimus, per quod præfatum monasterium cum omnibus rebus et hominibus, veluti superius dictum est, sibi pertinentibus vel ad se respicientibus, sub gubernationis prætextu recipimus, præcipientes atque jubentes ut nulli fidelium Dei atque nostrorum, nostris nec futuris temporibus, liceat præscripti monasterii ingredi villas vel agros sive silvas, vel quæcumque sibi pertinere noscuntur, ad causas audiendas vel freda exigenda, aut judicia sæcularia diffinienda; neque præsumat quislibet judiciariam exercentium potestatem homines eorum, colonos vel servos sive ingenuos, super ipsius monasterii terram commanentes distringere aut inquietare, vel fidejussores tollere; neque conetur ab hominibus illorum negotia sive terra sive mari sive quibuscumque fluminibus exercentibus aliquem teloneum vel censum aut quamlibet redhibitionem exigendo recipere : sed quidquid exinde fiscus noster exigere potuerat, totum proficiat in utilitatibus superius dicti monasterii, et in stipendiis sive sumptibus fratrum in eodem Deo famulantium, et animæ genitoris nostri augusti Hlodovici ac nostræ prosit ad emolumentum. Placuit præterea salubri deliberatione subjungere ut juxta sacratissimi patris Benedicti institutionem nostris et futuris temporibus ex se habeant licentiam eligendi abbatem. Et nullam aliquando quisquam ex frequenter dicti monasterii rebus audeat facere diminorationem, sed nostra ac successorum nostrorum auctoritate inviolabili integritate permaneant, ut pro populi christiani salute monachos crebro memorati monasterii Domini pietatem devotius exorare delectet. Hæc vero magnitudinis nostræ auctoritas ut inconvulsam in Dei nomine semper obtineat firmitatem, manu nostra eam subter firmavimus, et de annulo nostro sigillari fecimus.

Digitized by Google

Signum [monogram] Karoli, gloriosissimi regis.

Æneas notarius ad vicem Hlodovici recognovi. Hic sigillum. Data .III. non. aug., indictione .XIII., in anno .XI. regni Karoli gloriosissimi regis. Actum in Bonavalle feliciter. Amen.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 54-55.)

XXIX.

Hæc carta indicat qualiter infirmari cœpit Urwethen dum pergebat cum Erispoe ad Cancell. Deinde revertens ad Malanzac, mandavit per Thedei sacerdotem ad monachos rotonenses ut orarent pro eo, et dedit eis Ranbothan, etc., sine censu et sine renda, et sine opere, et sine Loch-caballis ulli homini. Factum est .XVII. kal. aprilis, mittens Thedei cespitem super altare S. Salvatoris, etc. 16 mart. ann. 851-857.

(D. Lob. t. II, col. 73.)

XXX.

Pascweten dat Sancto Salvatori Brondin cum suis manentibus, situm in Cavud. Factum .V. feria ante Pascha, scilicet in cœna Domini, vidente Conwoion abbate, regnante Carolo rege, Erispoe duce in Britanniam, Courantgeno episcopo in Venedia. Ann. 851-857.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 405. Refertur charta ad roton. cod. folium XLIV^{um}, nunc ablatum.)

XXXI.

In nomine sanctæ et individue Trinitatis, Erispoius, gratia Dei provinciæ Britanniæ princeps. Dum enim consuetudo sanctæ Ecclesiæ est ut quidquid justum ac religiosum in ea agitur tam divina auctoritate quam humana, litteris ob memoriam futuræ ætatis commendetur, idcirco notum sit omnibus Britanniæ nobilibus tam episcopis omnique clero quam nobilibus laicis, quod venit Conwoion venerabilis abbas, cum consilio et consensu fratrum suorum in Rotono monasterio Deo servientium, quod ipse supradictus abbas cum adjutorio et consensu genitoris mei Nominoe cæterorumque Britanniæ nobilium ad monachici ordinis habitationem in honore S. Salvatoris condi- 19 maii 851-857.

Digitized by Google

dit, nostramque præsentiam adiens in Vadel monasterio, postulavit coram multis Britanniæ tam episcopis quam laicis fidelibus, ut secundum quod regula S. Benedicti commendat, concederemus ei suisque monachis in monasterio supradicto habitantibus, tam nunc vivis quam et venturis, electionem suam, id est, ut nullum abbatem extraneum nec ex ipsis habeant, nisi quem unanimis congregatio supradicta communi consensu atque consilio cum timore Dei eligant. Quod nos scientes auctoritatem et rationem esse quod ipsi petebant, consensimus cum communi consilio atque consensu consobrini mei Salomonis filiique mei Conan episcoporumque qui præsentes aderant, id est Courantgen venetensis episcopi atque Anaweten cornogallensis necnon et Rethwalatr aletensis episcopi, Clutwoion....... episcopi, Festgen..... Feleus diaconi multorumque nobilium Britanniæ quorum ista sunt nomina : Paschweten, Riwelen, Dumvallon, Brient, Sabioc, Viuhomarc, Hoetwalart, Sperevi, Bili, Albrit, Arthur, Cominan, Ewon, Haelvieu, Tutworet, Roenwallon, Arthuiu, .xix. maii, id est concessimus eis, cum consilio supradictorum virorum nobilium, quod et genitor meus bonæ memoriæ Nominoe cum suo sigillo jam antea concesserat, ut nunquam habeant abbatem nisi quem ipsi ex semetipsis eligant secundum regulam S[ti] Benedicti. Et ut hoc firmius stabiliusque tam in præsenti quam in futura generatione permaneret, manu nostra firmavimus, omnesque supradicti nobiles firmaverunt, ac nos postea sigillo nostro sigillari jussimus.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 58.)

XXXII.

10 mart. 851-857. Mundi termino, etc. Ego, in Dei nomine, Erispoe, donavi dimidium plebis Bain et aliam plebiculam quæ vocatur Rannac, etc. Actum est hoc in rotonensi monasterio, .vi. idus martii, tempore illo regnante Hlotario imperatore. Signum Erispoe; s. Salomon; s. Pritient; s. Paschweten, etc.

(D. Lob. t. II, col. 58.)

Digitized by Google

XXXIII.

Worhowen dat Rotonensi filium suum Lergen cum tota terra hæreditatis suæ in Bain, cum massis et manentibus Sulweri, etc. Et in plebe Winmonid, etc. Factum kal. mai, ante ecclesiam Besaron, coram hominibus, anno .xii. regnante domno nostro Karolo rege et Erispoe dominante Britanniam, Courantgenus episcopus in Venedia civitate. 1 maii ann. 852.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 404.)

XXXIV.

Mundi termino, etc. Ego, Erispoe, princeps Britanniæ provinciæ et usque ad Medanum fluvium, donavi Sancto Salvatori duas Randremes Moi et Aguliac in plebe quæ vocatur Fulkeriac super fluvium Kaer, etc. Factum est .x. kal. sept., .iii. feria, in aula Talansac, regnante Karolo rege, dominante Erispoe, qui dedit, in totam Britanniam et usque ad Medanum fluvium. Signum Erispoe; s. Mormoet, etc. Courantgenus episcopus; Convoion abbas. 23 aug. ann. 852.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 55.)

XXXV.

Ego, in Christi nomine, Theodericus clericus donatum esse volo ad reliquias S. Salvatoris et genitricis ejusdem Mariæ Virginis, et custodibus earum David monacho seu Morundo monacho et successoribus eorum dono illas res meas quæ sunt in pago redonico, in centena Laliacinse, in loco nuncupante ad illa minaria, ubi, actis retro temporibus, avus meus Richarius et genitrix mea Alesintis visi fuerunt manere, etc., per jussionem Erispoe seu Salomonis qui de ipsa terra eodem tempore sunt dominatores. Actum est super ipsas res, feria .iii., .ii. idus septembris, anno .xiii. Karoli regis. Signum Theodoric clerici; Adalric, presbyter, testis; Fulcrad, testis; Erinfred, presbyter, testis; Beringer, clericus; Catarius, Monlenus, Godenus, Dadefredus, Gerardus, Gauspertus, Gosbertus; Letaldus scripsit et subscripsit. 12 septemb. ann. 852

(D. Lob. t. II, col. 57.)

Digitized by Google

XXXVI.

3 mart. ann. 852. Driwallon presbyter dat Sancto Salvatori et monasterio in quo requiescunt preciosa corpora SS. Marcellini, Ypotemii, Melori, alodos suos sitos in provincia Weroc, in plebe quæ vocatur Siz, et alodum Campnelpot in villa Camia, in plebe quæ vocatur Landegon......... Factum .III. fer., .V. non. marc., in Rotono monasterio, coram multis nobilibus viris. Signum Driwallon presbyteri; x. Loieswallon; x. Cumaltcar..... x. Ratfred tiranni; anno .XII. regnante Carolo rege.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 404. Refertur charta ad folium roton. cod. XXXIII^um, nunc ablatum.)

XXXVII.

22 aug. ann. 854. Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcirco ego, in Dei nomine, David, monachus et presbyter, et socius meus Moruntius, monachus et presbyter, considerans gravitudinem peccatorum meorum et reminiscens bonitatem Dei dicentis, Date eleemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiae pauperum conferimus, hoc nobis, procul dubio, in aeternam beatitudinem retribuere confidimus; nos quidem de tanta misericordia et pietate confisi, donavimus nostrum alodum, necnon quod Theodoricus clericus nobis dedit in pago redonico, in centena Laliacensi, etc. Facta est hæc donatio .IV. feria, .XI. kal. sept., in ecclesia S. Salvatoris rotonensis, coram Conwoiono abbate et suis monachis (quos recenset .XVIII. numero), in tempore illo regnante Karolo rege, Erispoe principe in Britannia.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 57.)

XXXVIII.

12 novemb. ann. 854. Pirinus, filius Wiomarch, Budworet, dant plures terras Omni monacho, ut quamdiu ille Omnis vixerit, in quocumque ministerio in monasterio fuerit constitutus, ad illum respiciant, et eas sub potestate sua teneat; et ita tradidit eos ad supradictum monachum Omnim

Digitized by Google

nomine, cum terris, silvis, pratis, pascuis, etc. Totum in monachia sempiterna..... ut Omnis quamdiu vixerit in manu teneret, post decessum vero illius remaneret Sancto Salvatori. Factum est in monasterio, .III. idus nov., die dominico.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 473. Refertur charta ad roton. codicis folium XXI^m, nunc ablatum.)

XXXIX.

Pascweten dat rotonensibus monachis petiolam de terra in monte Arill, ubi faciant salinariam. Factum in monte Arill, donante Fichet misso Pascweten ad tradendam terram, .XVIII. kal. jan., .VII. feria, regnante Karolo rege, Erispoe principe in Britanniam, Courantgenus episcopus in Venedia. 15 decemb. ann. 854.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 405.)

XL.

Notitia in quorum presentia adiit Winweten monachus, cum Conwoiono abbate suo, Erispoe totius Britanniæ regem ad venetensem civitatem pro monasteriolo quod vocatur sent Thovi, quod ipse Erispoe, vivente patre suo Nominoe, donaverat ad supradictum Winwetenum presbyterum, et ipse Winweten intrans in monasterium rotonense donaverat Sancto Salvatori. Sed quidam homines murmurabant dicentes quod sine licentia Erispoe regis ipsum monasteriolum donaverat; Erispoe vero rex testatus est se ipsum Winweteno in canonico habitu viventi dedisse et licentiam concessisse S. Salvatori secum ipsum tradendi, etc. Factum est hoc in Veneti civitate, in solario episcopi, Normandis ipsum episcopum captivum tenentibus, .V. feria ante initium Quadragesime, presentibus multis nobilibus viris : Erispoe, Salomon, testes; Conan, testis; Pascweten, testis; Elmarc, testis; Urscant, testis; Semper, testis; Penoth, testis; Hincant, testis; Bili, testis; Hewen, testis. 11 mart. ann. 854.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 57.)

Digitized by Google

XLI.

10 aug. ann. 854.

Conatam donat S. Salvatori partem terræ in Trebcoet, quæ dicitur Rancceroi[1], in loco alterius terræ quam pater suus tradiderat per manicam suam super altare S. Salvatoris. Factum est in prato, in insula Plaz, in die Natalis sancti Laurentii, cum multis testibus in quibus Rismonoc abbas, etc.[2]

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 489. Ad folium roton. cod. XLVIII^{um}, nunc ablatum, charta refertur.)

XLII.

Ann. 854.

Mundi termino adpropinquante, etc. Ego, Oremus, presbyter, dedi salinam meam in insula Baf, etc. Et ista donatio celebrata est in ecclesia quæ dicitur Werran ante sanctum altare *in quo habentur reliquiæ s^{ti} Albini*, ann. .XV. regnante Karolo rege, et anno .III. gubernante Erispoe Britanniam post obitum patris suis, Courantgenus episcopus Venedia civitate et Conwoion abbas in Rotono.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 55.)

XLIII.

11 aug. ann. 855.

Mundi termino adpropinquante, etc. Ego, Erispoe, donavi salinam in insula quæ vocatur Baf Montroï, etc.[3] Die dominico .III. idus aug., in aula Bilis. Signum Erispoe; sign. Mormohet; s. Hoiarnscoet; s. Paschweten, etc.[4]

(D. Lob. t. II, col. 58.)

[1] Supra, p. 56, legitur *Rancarvi*.

[2] Cf. ch. LXXI, p. 56, supra.

[3] *Quæ antea fuerat Ratuili.* (*Bl. Mant.* p. 418. Ad roton. cod. folium XLVII^{um}, nunc ablatum, charta refertur.)

[4] *S. Vuinrunoc; s. Drilouuen; s. Uuoritin; s. Semper; s. Moruueten; s. Audit; s. Roenuuallon; s. Juduuallon; s. Hoiarngen; s. Meliau; s. Justum; s. Cristian; s. Hoiarnmin; s. Couuiran; s. Comnithael; s. Conmorin; s. Abraham, presbyter; s. Wetencunan, presbyter.* (*Bl. Mant.* p. 418.)

Digitized by Google

XLIV.

Mundi termino adpropinquante, etc. Ego, in Dei nomine, Erispoe[1], donavi et aliam plebiculam quæ vocatur Plaz et omnes insulas eidem plebiculæ adjacentes, sicut vetus visnonicum cingit, rogante me venerabili abbate Conwoione cum suis monachis, et interveniente consobrino meo Salomone simulque consilium dante atque hoc ipsum verbum dicente : ut qui monachis alimentum dederat, daret etiam fœnum pecoribus eorum, etc., ut ipsi monachi unum psalterium et duas missas, quamdiu locus ille perseveraverit, pro anima mea et pro anima patris mei quotidie cantent. Et si fuerit, aut ego ipse vel aliqua persona, qui contra hanc donationem aliquam calumniam generare præsumpserit, mille solidos mulctum componat cui litem intulerit, et illud quod repetit non vindicet, et ista donatio fixa atque inconvulsa per omnia tempora permaneat. Factum est in Rotono monasterio[2], .vi. idus martii, .iv. feria, tempore illo regnante Hlotario imperatore. Signum Erispoe[3]; s. Salomon filii Rivallon; s. Pritiem; s. Paschweten; s. Bili; s. Albrit; s. Juduallon; s. Penhoet; s. Jarnworet; s. Budhoiarn; s. Bleinrin; s. Semper; s. Urscant; s. Maenworet; s. Cumhacnan[4]; s. Kobrantgeni episcopi; s. Festgeni presbyteri; s. Felix diaconi, etc.[5] 10 mart. ann. 857.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 58-59.)

XLV.

Ego, Vinueten, do Sancto Salvatori... ubi ipse salvandi animam meam locum petivi, quod et ita feci, Sint Toui cum abbatiola sibi pertinente, quam dedit sibi Erispoe, filius Nominoei, cum massis et Ann. 857-858

[1] Hic nonnullas præterit voces Lobinellus : *considerans gravitudinem peccatorum meorum et gravitudinem peccatorum patris mei Nominoe, do Sancto Salvatori dimidium plebis Bain, cujus pater meus Nominoe dimidium jam dederat, et aliam plebiculam*, etc. (*Blancs-Manteaux*, n° 46, p. 416.)

[2] *Sito in pago venetensi.* (*Ibid.* p. 417.)

[3] *Filius Nominoe qui hanc donationem donavit et firmare rogavit.* (*Ibid.*)

[4] *S. Kentlaman; s. Limauas.* (*Ibid.*)

[5] *S. Dreuualloni.* (*Ibid.*)

Digitized by Google

colonis quorum ista sunt nomina : Ran Mab Encar et Mab Discebiat et Ran Mab Achibvi..... et Ran Mab Omni, coram Conuuoione abbate, regnante Carolo, etc.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 490.)

XLVI.

Ann. 859-862. In nomine sanctæ Trinitatis, Courantgenus, Deo largiente, veneticæ civitatis episcopus, reverentissimo abbati Conwoiono cæterisque fratribus vestræ diocesi subditis præsentem perennemque salutem. Venerunt vestri ad nos missi, id est Leuhemel et Liosic et Hinnoi sacerdotes, vestram nobis innotescentes indigentiam ex presbyteris et diaconibus cæterisque ecclesiasticis ordinibus; et quia infestantibus Normannis, sparsim dispersi estis, ideo sine maxima difficultate non potestis quotiescumque necesse est nostram adire sedem, atque adjicitis hoc vos obnixe a nobis precari ut vobis licentiam daremus ubicumque vobis opportunitas fuisset, in qualibet civitate vel a quolibet episcopo vestros rogassetis ordinare monachos. Quapropter vestræ petitioni et persecutioni consulentes, sancti Petri canonicamque ac nostram auctoritatem atque licentiam vobis damus ubicumque volueritis vel a quocumque episcopo catholico vestros jubeatis ordinare monachos, ita tamen ut sic pro nobis oretis ac si nos eos ordinassemus. Et ut ista nostra licentia et auctoritas firma permaneat, nostro sigillo signavimus.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 59-60.)

XLVII.

Ann. 859-862. Virgadæ terræ quæ dicitur Bronritiern donatio in Rotono facta ab Initcar et fratre ejus Acehlon, qui per manicam eam tradiderunt in manu Conuuoion abbatis, in die dominico, coram multis nobilibus viris.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 489. Ad folium cod. roton. XLVI^{um} charta refertur.)

Digitized by Google

XLVIII.

Salomon dat Sancto Salvatori rotonensi montem Alahart cum omnibus manentibus, cum massis et vigilariis..... Factum est in vegaria Panzego, .IIII. idus jun., .II. feria, super Samanum, coram multis nobilibus. Signum Salomon; x. Bran; x. Herdmonoc; x. Dalam; x. Haerviu; x. Worcondelu; x. Chenworet; x. Hocunnan; x. Wiuhomarc; x. Hoiarngen; x. Racwant; x. Worhwant; x. Conwoion, abbas; x. Winweten; Felix, diaconus. 10 junii ann. 860.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 419. Refertur charta ad roton. tab. folium XLV^um, nunc ablatum.)

XLIX.

Maenoc dat alodum suum compositum inter Sulinac et mare, cujus nomen hoc est villam Solom, id est cunctis Guorethou, id est rann Ergli et Rangaen, et reddant parentes Maenoc tributum ipsius alodi solidum unum, ad kal. oct. Data ista eleemosina in manu Ribowen presbyteri, in die dominica mensis maii. Mensis maii ann. 860.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 419.)

L.

Pilinis dedit Budworet cum filiis suis Omni monacho, ut, quamdiu ille Omni vixerit, in quocumque ministerio in monasterio fuerit constitutus, ad illum respiciant, et eos sub potestate sua teneat; post discessum vero ejus remaneant Sancto Salvatori, etc. Ann. 860-864.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 70.)

LI.

Hæc carta conservat qualiter Alan omni britannicæ præsidens regioni plebeculas illas quæ vocantur Marzac et Macerac S. Salvatori pro sanitate filii sui Gueroc perenniter obtulit. Facta itaque pace, Deo disponente, per totum sui imperii orbem, bellisque per ejus in Christi servitute subjectionem omnino cessantibus, erat præfatus pater patriæ in castello Reus quietissime habitans. Quadam vero die, cum esset ibi, nunciatum est ei quod filius ejus Gueroc graviter ægro- 8 novemb. ann. 888.

Digitized by Google

tare cœpisset in villa quæ vocatur Bren-Hermelin, in domo Linworeth, in plebe Alair, et jamjamque pene mori videretur; visitandi gratia ipse ire non distulit, moribundumque filium aspiciens, triste tulit. Mox supradicta prædia Deo dicavit, offerens per manicam suam in manu Fulcherici abbatis. Qui abbas illico manicam ipsam ea nocte ad monasterium revertens, cum gratiarum actione super altare vice ac jussu Alani posuit. Mox monachi omnes ceciderunt in facies suas, in sancto oratorio, deprecantes ut filius sanitati restitueretur. Tunc mirum in modum omnes qui convenerant explorantes quid eveniret, mox ut audierunt signa sonantia in monasterio, dum monachi orationem funderent, viderunt puerum jam sudore manantem, multoque melius habentem, ac sic, solutis doloribus, sanitati est restitutus. Hoc factum est .vi. idus nov., .iii. feria, luna .xi.[1], anno a incarn. Dom. .DCCCLXXXVIII., etc.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 66.)

LII.

8 novemb. ann. 888.

Anno Domini .DCCCLXXXVIII., .vi. idus novembris, .iii. feria, lunæ .xi.[2], Alanus Dei gratia princeps præsidensque omni Britanniæ regioni, plebiculam illam quæ vocatur Marczac, cum omnibus colonis habitantibus atque succedentibus et juridictionem habentibus, cum campis atque sylvis, pascuis atque pratis, aquis aquarumve ductibus, Sancto Salvatori de Rotono et monachis ibi Deo servientibus, sine tempore seu termino indiscreta immunitate totius pro mercedibus æternis et sanitate filii ejus, qui quasi mortuus videbatur, perenniter obtulit Deoque dicavit, offerens hoc per manicam suam in manu Fulcerici abbatis, quasi in Domini Salvatoris perpetuam possessionem liberali devotioni Deo solo possidendam et non homini alicui nisi rothonensi monacho. Qui hæc mutaverit aut mutare conatus fuerit, perpetua

[1] Mensis, hebdomadis vel lunæ dies nullo modo in annum 888 incurrunt; quapropter in primo Actorum britannicorum volumine *ann. 897* adscripsit Moricius. Legitur autem apud D. Taillandier : *ann. 888.* (Vid. Catalog. roton. abbatum *Hist. de Bretagne*, t. II, p. XCIX.)

[2] Vid. supra.

Digitized by Google

morte damnetur. Acta fuerunt hæc in castello de Ruys. Mox oblatione ante altare Domini Salvatoris facta, monachi omnes ceciderunt in facies suas in sancto Dominum cum gemitibus et lacrymis deprecantes ut filius ejus sanitati redderetur. Tunc mirum in modum, dum monachi orationem funderent, omnes qui cum predicto filio erant exploratores quid eveniret, mox, ut audierunt signa sonantia, viderunt puerum cum sudore manantem multoque melius se habentem, ac sic, solutis doloribus, liberatus est a morte, sanitati utique restitutus[1].

(Ex *Chart. roton.* apud D. Mor. col. 331.)

[1] Chartas LI et LII, quæ apud Lobinellum Moriciumque summatim et in duas partes divisæ leguntur, in integrum conjunctimque, ex inedito rotonensis tabularii folio, hic restituimus :

« Haec carta conservat memorieque « commendat qualiter Alan omni britannice presidens regioni plebeculas illas « que vocantur Marzac et Mazerac Sancto « Salvatori in Rothono monasterio et mo- « nachis Deo ibidem servientibus, sine « temporis termino, indiscreta integritate « tocius pro mercedibus aeternis et sanitate « filii sui Querac perenniter obtulit. Facta « itaque pace, Deo disponente, per totum « sui imperii orbem bellisque per ejus in « Christi servitute subjectionem omnino « cessantibus, erat prefatus pater patrie « in castello Reus quietissime habitans. « Quadam vero die, dum esset ibi, nun- « ciatum est ei quod filius ejus Querac « graviter egrotare cepisset. Quod nimirum « divina providentia factum esse constitit « ut vir qui in sanctam aecclesiam hilaris « antea munificus videbatur, postea mise- « ricorditer a Deo probatus concessa filii « sanitate, perfectior haberetur; nam et « Ardon ipse jamdudum supradicto mo- « nasterio et rothonensibus monachis a Deo « peregritudinem corporis eruditus, spon- « tanea devotione obtulerat. Quod ei et ad « fidei augmentum et ad salutem tam cor- « poris quam anime multum profuit con- « sequendam. Inde enim fidei virtute ac- « cepta, filii promeruit sanitatem, credens « quod, sicut pro seipso orantibus mona- « chis supradicti monasterii pro tanto mu- « nere idem plebe Ardon sanitate recreatus « vite est additamento gavisus, ita et si pro « filio iterum Dominum exorarent, sani- « tati sine dilatione redderetur. Quod ita « factum est, nobis videntibus et audien- « tibus, nam dum idem Querac filius ejus « gravis habere videretur..... in villa que « vocatur Bren Helmelin, in domo Linuuo- « ret, in plebe Alair, et jamjamque pene « mori videretur, visitandi gratia ipse ire « non distulit. Moribundum filium aspi- « ciens, triste tulit; mox supradicta predia, « haec sunt Marsac et Mazerac, Deo dica- « vit, offerens per manicam suam in manu « Fulcerici abbatis quasi in manu Domini « Salvatoris in perpetuam possessionem « cum colonis habitantibus atque succe- « dentibus, cum campis atque silvis, « pascuis atque pratis, aquis aquarumve « decursibus, donatione Deo soli possi- « dendam et non homini alicui nisi ro-

Digitized by Google

LIII.

Ann. 903. Cuncti fideles credant quod dedit Coledoc Tavalt ex Felkeriaco majore et de semine ejus quod generaret ex se usque in perpetuum pro anima Alani, principis totius Britanniæ, in Rotono Sanctæque Mariæ cujus monasterium habetur in plebe Felgeriaca, in loco qui dicitur Moi, etc. Factum est hoc coram testibus : Jedecael, princeps Poucaer, testis; Fulcricus, abbas, testis, etc.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 65.)

LIV.

25 aug. ann. 903. Et post hæc Alanus, suadentibus sibi adulatoribus, de hac donatione interpellavit monachos in castello quod dicitur Sei, quod est in plebe Sei, etc. Et dimisit eam in manu Roberti monachi, *cum fuste buxea* quam manu tenebat. Factum est in castello Reus, .v. kal. septemb., die Dominico, anno Domini .DCCCCIII.; Alanus qui affirmavit, testis; Pascweten et Dergen et Budic, filii ejus; Guido, filius *Ottonis*[1] *regis Franciæ, qui tunc erat cum Alano*, etc. Pax, veritas vitaque perpetua sit volentibus hanc custodire donationem, destruentibusque sit pœna perpetua. Amen[2].

(D. Lob. t. II, col. 65-66.)

« thonensi monacho. Qui hoc mutaverit « aut hoc mutare conatus fuerit sive sug« gererit, perpetua morte dampnetur. Qui « abbas ilico manicam ipsam ea nocte ad « monasterium revertens, cum gratiarum « actione super altare, vice ac jussu Alani, « posuit. Mox monachi omnes ceciderunt « in facies suas, in sancto oratorio, Domi« num cum gemitibus et lacrimis depre« cantes ut filius sanitati redderetur. Tunc « mirum in modum omnes qui cum eo « erant explorantes quid eveniret, mox ut « audierunt signa sonantia in monasterio, « dum monachi orationem funderent, vi« derunt puerum jam sudore manantem « multoque melius habentem, ac sic, so« lutis doloribus, liberatus morte et sani« tati utique est restitutus. Hoc factum est « .VI. idus novembris, in tertia feria, « luna .XI., anno incarnation. Domini oc« tingentesimo octogesimo octavo, coram « multis nobilibus : Sulgubri, presbyter; « testes : Preselguoret, presbyter; Tanetic, « presbyter; Ratfrid; Catguoret, Armail; « Gleuhucar; Rain filius Cumcar; Riaual; « Drihlouen; Caldauas; Treithgen; Catlon « Rumgual; Iarnguecol; Lauda. » (Ex folio Roton. Chartul. olim ablato nuperque reperto.)

[1] *Otto*, apud Francos *Eudes*.

[2] Chartas LIII et LIV, quæ a Lobinello obtruncatæ sunt et disjunctæ, in unum et in integrum hic restituimus :

« Ut cuncti fideles Christiani audientes

LV.

Placitum pro loco Botcuton factum ante ecclesiam Bainensem, 2 maii .III. feria, .VI. non. maii, luna .XXVIIII., ann. Domini .DCCCXCII., in ann. 892. tempore Alani comitis, Bilique veneticæ civitatis episcopo.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 439. Refertur hoc summarium ad folium roton. chartul. CXXXI^{um} v°, nunc ablatum.)

LVI.

Juthel quidam varie monachos rothonenses vexaverat; sed dere- Ante pente crudelissimo affectus morbo et tantum non amens ex vi do- ann. 1008.

« verisissime, sine falso, Christo teste, « credant et audiendo firmissime propter « Deum confirmant qualiter dedit Coletoc « Tanalt ex Felgeriaco majore et omne se- « men ejus quod generaret ex se usque in « perpetuum, pro anima sua et pro anima « Alani principis totius Britannię et filio- « rum ejus, Sancto Salvatori Sanctęque Ma- « rie matri ejus, cujus monasterium habe- « tur in eodem plebe Felgeriaco, in loco qui « dicitur Moi, in elemosina sempiterna, « sine censu et sine renda et sine angario « alicui homini sub cœlo nisi Sancto Sal- « vatori et monachis in Rotono monasterio « regulam sancti Benedicti exercentibus. « Factum est hoc in Rotono monasterio « Sancti Salvatoris, .XVIII. kal. octobris « in quo est Exaltatio Sancte Crucis, « luna .XVIII., coram multis testibus quo- « rum hęc sunt nomina : Jedecael, prin- « ceps Poucaer; Tutuualart, Tanetmonoc, « Euhocar, Hoeluuallon, Talan, Drehoiar, « presbyter; Gnuoumael, Clatuuin, Lioes- « hitr, diaconus; presente Fulcrido abbate « cunctisque monachis qui ibi aderant pre- « sentibus. Et post hęc Alanus, suadenti- « bus sibi adulatoribus idem a falsicidis « sibi dicentibus, de hac donatione inter- « pellavit monachos in castello quod dicitur « Sei, quod est in plebe Sei. Et postquam « hujus rei veritatem comperisset, et men- « dacium approbasset, iterum permisit et « tradidit monachis supradictam donatio- « nem in manu Roberti monachi, monacho- « rum legati, cum fuste buxea quam manu « tenebat. Et hęc affirmatio fuit in castello « Reus, .V. kal. septemb., die dominico, « luna .II., anni Domini .DCCCC.III., coram « multis testibus : Alanus, princeps, qui af- « firmavit; Pascuuethen et Dergen et Bu- « dic, filii ejus; Guid (*sic*), filius Otonis « regis Franciæ, qui tunc erat cum Alano; « Vurhithin; Raen; Horit; Blenliuet; Sa- « lomon, filius Euen; Matoc, presbyter; « Vuincum, presbyter; Benedic, presby- « ter; Tutunal, diaconus; Lillan, diaco- « nus. Ratuuethen, monachus atque pres- « byter, jubente Alano, hanc cartam scripsit. « Pax et veritas vitaque sit volentibus hanc « custodire donationem, destruentibusque « sit pena perpetua. Amen. »

Digitized by Google

loris factus..... germanos suos, Ratfridum scilicet atque Alfridum, cæterosque amicos accersiri mandat..... etc.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 515; et vid. supra, p. 280, not. 1.)

(Fol. 171 v°.)

LVII.

Ann. 1050-1051.

Decrevimus etiam describere qualiter Evenus del Maf, pro redemptione filiorum suorum, Jarnogoni scilicet et Bili, qui cum multis aliis de Saviniaco fuerant capti, quos ceperat Riocus Fredorii filius, de Malenzac, dedit S. Salvatori et abbati Perenesio suisque monachis, sicut ipse possidebat, libere in perpetuum, quemdam campum situm juxta ecclesiam Beati Johannis ubi monachi postea domum et esse (*sic*) suum diu habuerunt. Prefatus namque abbas Perenesius, rogatu et voluntate omnium illorum qui erant capti, ipsum Riocum Fredorii filium adiens humiliter, ab ipso requisit (*sic*) quatinus suos burgenses, ipse enim suos esse aiebat quos captos habebat, sibi redderet. Quod et fecit; sed prius a prefato abbate trecentos solidos pro caritate accepit. Tunc ipse prefatus Evenus, sicuti superius diximus, annuentibus filiis suis, et annuente Tutualo qui illorum dominus erat, in elemosina sempiterna S. Salvatori suisque servientibus, sine alicujus viventis calumnia, campum superius dictum contulit et concessit. Hujus rei testis est ipse Evenus, qui hoc donum contulit, et filii ejus, Jarnogonus scilicet et Bili, qui ob hoc libertatem assecuti sunt. Testes : Estomacus (*sic*), Tutualus Cordemensis et Hugolinus, Jarnogonus Demsel et omnes[1] capti fuerunt[2].

LVIII.

Ann. 1051.

Hæc carta indicat atque ad memoriam reducit qualiter quidam nobilissimus miles Eschomar nomine de Laval, inspirante Spiritu Sancto, pro salute suę animę suorumque parentum, Sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum tradidit medietatem burgi de Saponiaco, sicuti ipse hereditario jure possidebat, cum omnibus consuetudinibus, et ita quod nihil sibi nec alicui mortalium retinuit,

[1] Suppl. *qui*.

[2] *Petit Cartul. de Redon*, fol. 7, ch. IV.

Digitized by Google

excepto si aliquando contigerit ut inimici contra eum venirent, ipsi burgenses de abbatia cum aliis suis hominibus ipsos inimicos insequerentur. Unde beneficium et societatem ab abbate Perenesio et a prefatis monachis tam sibi quam suę conjugi et filiis humiliter accepit. Concessit etiam ea die illud quod duo filii Grantoni presbyteri prefatis monachis pro salute suæ anime dederunt, videlicet Robelinus et Hugolit, scilicet medietatem totius aecclesie de Saponiaco, cum decima quę illis ab illo Escomarcho competebat, eo pacto quod si ipsi aliquem ex suis filiis vel ex sua progenie in monasterium vellent mittere, prefati monachi libenter acciperent. Preterea concessit donum quod Sancto Salvatori dedit, ammonitione suę conjugis Omguen nomine, quę postea nobiscum monialis extitit. Et post mortem domini sui vineas suas Sancto Salvatori contulit quidam probus homo qui vocabatur Helocus, qui cognomine ...uche appellabatur, et frater ejus Catuelhenus, videlicet medietatem cujusdam ville quę vocatur villa Voual et duas partes decime de villa quę vocatur Concisa, etiam duas partes decime de villa quę vocatur Brel, necnon medietatem decime de villa quę vocatur Guilpilliris[1]. Insuper ipse prefatus miles quicquid proprii juris in ipso supradicto dono habebat Sancto Salvatori libere concessit in perpetuum, ita quod nulli suorum heredum liceret ulterius invadere aliquid nec diminuere de supradicto dono, sed semper Sancto Salvatori maneat ratum et inconvulsum. Et ut hoc libentius annueret, ab abbate Perenesio unum equum quam obtimum, qui centum solidos et eo amplius valebat, pro karitate accepit. Factum est hoc post festivitatem Beati Michaelis Archangeli, dominica die, ante ęcclesiam Beati Martini, coram omni populo annuente hoc, et Quiriaco episcopo et Almo archidiacono et Hoello comite Nannetensium civitatem strenuissime regente, anno ab Fol. 171 v°.
incarnatione Domini .M.LXI.[2], luna .III., indictione .IIII. Testes hujus rei sunt ipse miles Eschomar, qui hoc donum dedit et dona aliorum concessit. Testes : Rivallon et frater ejus; Hugolinus et Andrea frater eorum; Hugar, Jarnogonus Rivaldi filius, et Donerdus et Rainaldus

[1] Hodie *Goupillère-en-Savenai.* [2] Legendum *.M.LI.*

Digitized by Google

frater ejus; Martinus et quatuor filii ejus; Morinus Faber; Evenus de Pontes; Hatonis, Adelardus et Evenus del Maf; Guarinus et Engelbertus filius ejus; Perenesius abbas, qui donum recepit; Sausoiarnus, monachus; Rodercus, monachus; Enoc, monachus; Judicalis, vicecomes; Gradelonus; Herve presbyter et Even frater ejus; Aldroenus Marengui filius; Redocus, Ronvallon, Baron, Delgul, Fredorius de Faidel et tres filii ejus; Durm, Morgueures, Guegonus Niger[1].

LIX.

Ann. 1051.

In ipsa eadem die, ad augmentum boni operis et ad amplificationem loci S. Salvatoris, quidam militaris vir, Tutual nomine, de Cordemes, cum consensu et voluntate sui fratris, necnon et Guegon filius Riualt, aliam medietatem illius supradicti burgi liberam et integram, sicuti eam libere possidebant, in elemosinam sempiternam, pro remedio suarum animarum suarumque conjugum ac filiorum necnon parentum, Sancto Salvatori suisque monachis perpetualiter, nihil sibi nec alicui mortalium retinentes, contulerunt et concesserunt. Preterea ipsi, scilicet Tutual et Guegon, quicquid juris ac proprietatis in aecclesiæ Beati Martini habebant, cum duabus partibus totius sepulture ejusdem æcclesiæ, prefatis monachis dederunt. Eo die abbas Perenesius prefatis militibus, scilicet Tutual et Guegon, dedit duos optimos equos propter prefatam donationem. Testes hujus rei sunt : Tutual et Guegon, qui prelibatum donum dederunt; Katremet, Guestralt, Heden, Redoen presbyter, Trehoit prepositus, Israel[2], Lambertus filius Suzanni, Blenlisset Rufus[3].

LX.

9 febr. ann. 1062.

Nosse debitis, si qui eritis posteri nostri majoris scilicet hujus habitatores monasterii Sancti Martini, rotonensem abbatem Almodium nomine calumniam super ecclesia Sancti Salvatoris de Bairiaco contra

[1] *Petit Cartul. de Redon*, fol. 7, ch. II.
[2] *Isrl.*
[3] *Petit Cartul. de Redon*, fol. 7, ch. III.

nos emovisse, clamoremque inde fecisse ac deposuisse querelam apud Quiriacum nannetensem episcopum, cujus presulatui ecclesiæ subjacent omnes inter Cheram et Semenonem fluvium consistentes, inter quas et Bairiensis illa consistit. Itaque dominum abbatem nostrum ad tempus Albertum hæc de re predictus episcopus evocavit ad placitum, cujus etiam imbecillæ condescendens senectuti, ne grave illi esset ad placitandum nanneticæ accedere urbi, andecavensi ipse ob istud accessit, ibique .v. idus febr., anno ab incarn. Dom. .MLXII., indict. prima [*leg*. .xv.ª], intra principalem ejusdem urbis ecclesiam presidente eodem episcopo cum aliquibus clericis suis, confidente Otbrando abbate Sancti Albini cum suis nichilominus judicandi peritioribus monachis, honorabilioribus quoque andecavensis ecclesiæ clericis, Rainaldo scilicet archidiacono, Giraldo precentore, Johanne Piperello, sed et laicis nobilibus legumque peritis, hoc est Eudone de Blazone, Rainerio de Turre, Roberto andecavensi preposito, Haimerico preposito de Balgiaco, his, inquam, causæ cognitoribus electis atque judicibus, grandi circumstante audientium turba, super ea causa placitatum est ita. Querelatus est Almodius abbas de domno abbate nostro Alberto et nobis, quod ecclesiam illam quam antecessori suo abbati Cavallono ac rotonensibus monachis a nobili quadam femina, Innoguendi vocabulo, filioque nomine Brienno tunc superstite nunc jam defuncto, asserebat primo fuisse donatam, quamvis nec litteras de hoc ipse suive monachi, nec testem ullum haberent; nos iisdem donatoribus postea suscepissemus. Responsum est illi hanc ei nunquam fuisse donatam. Nos, et quando suscepimus ignorasse, et nunc, si probari illud posset, susceptam sine mora dimittere. Monita itaque est predicta illa Innoguendis ibidem ob hæc et ipsa tunc presens ut aut nobis Ecclesiam illam ab illis reclamatoribus acquietaret, aut dimittendam recognosceret eis quibus, ut asserebat Almodius abbas, primitus ipsa donasset. Respondit illa : nulli se unquam suumve filium donum inde fecisse preterquam Sancto Martino suoque Majori monasterio, sed cum illic abbaciolam construere vellent, ab abbate jam dicto Cavallonio, tanquam scilicet viciniore, et cui ipsorum necessarium esset auxilium

Digitized by Google

in tutandis rebus abbacie sue quibusdam, aliquem suorum petivisse monachorum, qui construendo prepositus operi necessariisque sumptibus sibimet creditis fidelius ac studiosius ministerium exequeretur injunctum. Impetrasse vero quemdam nomine Glaimenocum, qui cum aliquandiu in officiose suscepto officio ministrasset, ad monasterium proprium velut inutilis remissus est ministrator. Post hunc autem eidem officio diservisse fere biennio Johannem quemdam qui ab. S. Melanii fuerat. Verum et hoc abeunte sibi, susceptumque deserente negotium, se tandem saniori decrevisse consilio locum illum cellam fore sepedicti Majoris monasterii, ac sic illum donatione legitima tradidisse supranominato domno abbati Alberto et reliquis monachis Sancti Martini. Hæc ita predicta femina asserente, sepefatus episcopus et reliqui placiti judices assertionem suam sacramento eam dixerunt firmare debere, ad id agendum scil. termino hoc est .III. kal. julii prefixo, et ea quoque interposita conditione ut si rotonenses monachi ad illum usque diem donationis, ut dicebant, sibi facte, testem aliquem reperirent, non jam simplici sacramento, sed cum legali candentis ferri judicio femina eadem assertioni sue faceret fidem. Istud vero judicium, si quisquam toto illo temporis spatio reperiretur qui se putaret monstrare posse non rectum, ad locum quo id habitum fuerat veniret presentesque, ut oportebat, judices qui protulerant, judicii injusti, aut ratione probabili, aut valenti auctoritate convinceret. Ita ab andecava urbe discessum et ad nanneticam, die prestituto, ubi jure præsulatus res agi debebat, accessum est. Presto fuit supradicta femina, sive solo jurejurando, sive etiam candentis ferri judicio assertionem probare parata. Abbati illi ac monachis donationis, ut credi volebant, sibi facte, defuit testis. Defuit etiam qui prolatum ullo modo posset infirmare judicium. In curia nannetensis comitis ceterorumque laicorum Britonum de causa Ecclesie petivere judicandum. Sed nec legalis hoc auctoritas recepit et ecclesiasticorum judicum justicia refutavit. Recedentibus illis nimis jam improbe calumniosis, redierunt et nostri qui affuerant judicio sibi publico justiciaque favente. Testibus istis : Qui-

Digitized by Google

riaco. nannetensis episcopo; Rainaldo ep. de Mafloo de Bidainono...[1] abbate S. Gildasii; Willelmo archidiacono; Aldroeno canonico; Rodulfo cancellario; Johanne canonico; Huberto canonico; Simeone canonico; Mirhene de Meldone; Moyse de Arbraio; Mainone Britone; Oderico filio Simonis; Inisano de Ploissiaco; Rivallono filio Ivolini; Nemenoio senescalco.

(Apud D. Mor. *Pr.* t. I, col. 417, ex *Chart. Majoris monasterii.*)

LXI.

Census hujus villæ, quam Sancti Salvatoris monachi debent habere, non ante ex toto illis reddebatur, quousque Conanus comes gubernacula Britanniæ sumpsit, et vigorem regnandi invasit. Tunc monachi videntes atque sentientes quod eorum villa illis debitum non redderet, indignati sunt super hac re, et supradictum adierunt comitem qui in promptu erat, nam forte tunc Roton venerat, et cum summa diligentia ei suam innotaverunt querimoniam. Quos contra instabat vulgus totius villæ, repugnans ne fieret sub tributo. Comes autem tunc omnes optimates qui cum eo venerant convocans, præcepit ut hæc animadverterent, et rectum inde judicium tenerent. Optimates vero, auditis calumniis utrorumque, monachorum videlicet et laicorum, judicaverunt, comite præsente, ut amplius villa hæc et ejus habitatores Sancto Salvatori et monachis ejus redderent debita, sicut et nonnullæ aliæ villæ totius patriæ. Itaque, sedata contentione, statuerunt quæ debita amplius hæc villa redderet, et insuper ob memoriam jussit sæpedictus comes ut hæc cartula illa contineret debita in se scripta, quæ ab officialibus cunctis hujus villæ amplius exigerentur. Imprimis ergo, jubente comite atque nobilibus ejus judicantibus, quidquid negotii intra burgum fuerit, hoc est, de pane, de carne et de aliis rebus omnibus venalibus, monachorum telonarius suum jus Sancto Salvatori recipiat; vinum si venale fuerit, ibi de modio uno lagena una Sancto recipiatur Salvatori. Similiter de medone, de selegia et de pigmento, si fuerit; de illis etiam qui pannos

Circa ann. 1062.

[1] Vulgo *Saint-Malo de Baignon.*

Digitized by Google

vendunt ante Natale Domini, tunica una cum aliis redditibus per annum. De cordonibus vero duodecim nummi et subtalares in Natale Domini et in Pascha. De sutoribus vervecum vel agnorum similiter et uterque illorum ante Natale Domini et Pascha, si forte opus in monasterio fuerit et abbas jusserit, operentur ea quæ sibi injuncta fuerint a fratribus. De sellariis et lora facientibus sellam unam in Pascha et alteram in Natalibus Domini. Factum est autem hoc coram his testibus : Conanus comes, qui hoc statuit; Almodus abbas, in cujus tempore hoc actum est, testis; Vitalis, abbas Sancti Gildasii, testis; Robertus, princeps de Vitre, testis; Alan, Eudon et alter Eudon, vicecomites, testes; Judicael, filius Juthael de Hudgnant, testis; Maenkiou, filius Guethenuc, testis; Rodalt, filius Alan de Reus, testis; Herveus, filius Fredgor, testis; Cariou, magister Conani comitis, testis; David etiam testis existo, qui, comite imperante et abbate jubente, hæc recensui.

(Ex *Chart. roton.* apud D. Mor. *Pr.* t. I, col. 405.)

LXII.

Gregorii VII, Papæ, ad Almodum rotonensem abbatem.

Ann. 1080. Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo Almodo, abbati monasterii S. Salvatoris, constructi in loco qui dicitur Rothonensis, in Britannia constructi, suisque successoribus ibidem regulariter promovendis in perpetuum.

Supernæ miserationis respectu, ad hoc universalis ecclesiæ curam suscipimus, et apostolici moderaminis sollicitudinem gerimus ut justis precantium votis attenta benignitate faveamus, et libram æquitatis omnibus in necessitate positis, quantum, Deo donante, possumus, subvenire debemus. Præcipue tamen de venerabilium locorum stabilitate pro debito honore summæ et Apostolicæ Sedis, cujus membra sunt, quantum ex divino adjutorio possibilitas datur, nobis pensandum et laborandum esse perpendimus. Proinde juxta petitionem tuam præfato monasterio, cui tu præesse dignosceris, et quod juris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ esse dignoscitur, unde per singulos annos

Digitized by Google

census trium denariorum aureorum sibi redditur, hujusmodi privilegia præsenti auctoritatis nostræ decreto indulgemus, concedimus atque firmamus, statuentes nullum regum vel imperatorum aut antistitum, nullum quoque dignitate præditum, vel quemcumque alium, de his quæ eidem venerabili loco de proprio jure jam donata sunt, vel in futurum, Deo miserante, collata fuerint, sub cujuslibet causæ occasionisve specie minuere, vel auferre, et sive suis usibus applicare, vel aliis quasi piis de causis pro suæ avaritiæ excusatione concedere; sed cuncta quæ ibi oblata sunt, vel offerri contigerit, tam a te quam ab eis qui in tuo officio successerint, perenni tempore illibata et sine inquietudine volumus possideri, eorum quippe usibus, pro quorum substentatione gubernationeque concessa sunt, modis omnibus profutura. Item constituimus ut, obeunte abbate, non alius ibi quacumque obreptionis astutia ordinetur, nisi quem fratres ejusdem cœnobii, cum communi consensu, secundum timorem Dei eligerint, maxime de eadem congregatione, si idoneus inventus fuerit. Quod si talis qui huic regimini congruat inter eos conveniri non possit, cum consilio romani pontificis alium sibi patrem et magistrum expetant. Hoc quoque presenti capitulo subjungimus, ut ipsum monasterium et abbates ejus vel monachi ab omni sæcularis servitii sint infestatione securi, omnique gravamine mundanæ oppressionis remoti, in sanctæ religionis observatione seduli et quieti, nulli alii, nisi Romanæ et Apostolicæ Sedi, cujus juris est, aliqua teneantur occasione subjecti. Consecrationes etiam ecclesiarum et ordinationes monachorum sive clericorum sæpefato cœnobio pertinentium, ab episcopis in quorum diœcesi sunt, accipient : ita tamen si episcopi canonice ordinati fuerint, et ordinationes gratis fecerint. Si autem aliquid horum obstiterit, abbas, cum licentia et auctoritate romani pontificis, ad qualemcumque catholicum episcopum ei placuerit, causa consecrationis et ordinationis, tam locorum quam personarum, licenter pergat. Hæc igitur omnia quæ hujus precepti decretique nostri pagina continet, tam tibi quam cunctis qui in eo quo es ordine locoque successerint, vel eis quorum interesse poterit, in

Digitized by Google

perpetuum reservanda decernimus. Si quis vero regum, sacerdotum, clericorum, judicum aut sæcularium personarum, hanc constitutionis nostræ paginam cognoscens, contra eam venire tentaverit, potestatis honorisque dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat; ut, nisi illa quæ sunt male ablata restituerit, vel digna pœnitentia illicite acta defleverit, a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu-Christi alienus fiat, atque in æterno examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco juxta servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum Judicem præmia æternæ lucis inveniant. Amen[1].

(Ex *Chart. Montis S. Michaelis*, apud D. Mor. *Pr.* t. I, col. 449-450.)

(Fol. 164 r°.)

LXIII.

Ann. 1092-1105.

. . . .
. . . . concessit quod in monasterio Sancti Salvatoris ipse et Hato filius suus habitum Sancti Benedicti susciperent, data et in perpetuum concessa ecclesiæ et monachis S. Salvatoris omni potestate et subjectione sue proprie persone et omnium filiorum suorum, Helionis et Tanguidi et Hatonis qui, divina inflammatus gratia, licet junior esset, prior tamen fratribus et patre noster monachus effectus, sacre sibi religionis habitum imposuit. Iterum autem dederunt et in perpetuum possidendam ecclesię nostrę concesserunt predictus Evenus et filii æcclesiam in territorio Pruniacensi, in honore sancti Petri fundatam, cum tertia parte decime et cum propria domo quę erat in cimiterio et cum horto pertinenti ad eandem domum, additis centum areis salinaribus cum propriis bocillis : quę areę incipiunt a cimiterio
Fol. 164 v°. et perseverant usque ad mare. Dederunt etiam nobis viri prefati capellam intra Pruniacense opidum in honore S. Johannis Evangeliste fundatam, audientibus et videntibus, cum plurimis aliis, Harscuido majore nostro et Tutualo de Gresseria. Porro filii Eveni sacerdotis

[1] Cf. supra, p. 293-294, ch. CCCXLIII.

Digitized by Google

Helion et Tangui, divino zelo accensi, ad predictum abbatem, in urbe nannetica, in domo Maini filii Almol iterum venientes, sicut pater eorum prius seipsum cum ipsum et omnia sua dederat et concesserat, ita et ipsi, spontanea voluntate, seipsos et omnia sua in manu domni Almodi abbatis S. Salvatori dederunt et concesserunt. Suscepit etiam prenominatus abbas de manu Helionis sacerdotis proprium filium parvulum, Simonem nomine, traditum sibi in monachum, audientibus et videntibus Judicael vicecomite, filio Droaloi, et Guarnerio monacho, et Justino tunc laico sed postea ejusdem cenobii abbate effecto, et Harscuido majore nostro. Post aliquantum vero temporis, Helion in predicto monasterio habitum monachi suscipiens, votum suum Deo persolvit. Frater vero suus Tangui, in sua perseverans aliquandiu malitia, post multas tandem expensas a monachis S. Salvatoris sibi distributas, rursus et se et uxorem et filium et omnia sua nobis penitus concessit. Sed postea apostatans, furtim et tamen cum calumnia nostra a vertavensibus monachis tonsoratus est. Hic iterum paulo post recordatus quoniam sicut transgressor prioris professionis in S. Salvatorem inique egerat, penitentia ductus, reversus est ad ecclesiam nostram, et iterum sese cum omnibus suis rebus Justino abbati et nobis reddendo tradidit, ibique vite suæ finem faciens, in Christo quievit, audientibus et videntibus, cum multis aliis, Bernardo filio Harscuidi et Rogerio filio Dermonue. Denique perlanbentibus (*sic*) multorum temporum curriculis, dum Simon filius Helionis et Huauodius frater suus et Judicahel filius Tangui res predic.....[1]

LXIV.

(Fol. 169 r°.)

Ann. 1092-1105.

. . . .

. . . . frequentarent predictum inde quasi ex pecula (*sic*) aeris contemplantes serenitatem vel inclementiam, quo proprium possent repetere solum, cuidam illorum incommoditate corporis laboranti pro quibusdam revelationibus visum atque a sotiis persuasum ut illic, sicut multis ibi sanctis contigerat, obdormiens Domini prestolaretur auxi- Fol. 169 v°.

[1] Cætera desunt. (*Petit Cartulaire de Redon*, fol. 7, ch. v.)

Digitized by Google

lium. Cumque sopori artus dedisset, expergefactus sospes et incolumis redditur, illud patriarche depromens : *Vere Dominus est in loco isto et ego nesciebam.* Ingentes igitur naucleri Domino gratias referentes, edificato in honore Dei Genitricis altare, plenis Euro flante velis sulcantes equora proprios petiere lares. Videntes autem Misquirici fundi indigene tres viri ab eodem genere procedentes, Judicalis scilicet, Cochardus, Jarnogonus Rufus, Normandellus, qui possessiones suos in funiculo distributionis invicem diviserant, sed nemini illorum locus ille in partem, eo quod sterilis nullosque fructus produceret, cesserat, quod Dominus in eorum rure talia operaretur, cuidam religioso viro Alueheno, concessione Misquirici domini, suaserunt ut ibi ope ipsorum oratorium construeret et intemerate Virgini famularetur, decem dari pollicentes novalia loco illi adherentia. Qui cum primo inexorabilis super hac petitione ob loci asperitatem videretur, utpote ventis ac maris inquietudini expositum, tandem eo adquievit tenore ut cuicunque vellet æcclesie ea que ei ab illis conferebantur pro voto tribuere esset : quod ab ipsis gratanter susceptum est, necnon ab ipsorum domino Fredorio Ricardi filio. Postquam autem vir Dei oratorium ibidem construxerat, Rothonum petens abbati Justino atque sacro conventui, ut orationum ęcclesię compos efficeretur, locum prefatum cum ede sacra et telluri quę ab incolis collata ei fuerat, concessit. Monachum etiam induens, una cum abbate ad locum redit libentissime a Fredorio prefato necnon a Fredorio Danielis filio, Aceraci domino, sed et ab incolis obtinens ut rothonensis ęcclesia, pro salute animarum suarum, predicta possessione heres efficeretur, presente et annuente nannetensi presule Benedicto, ut locum benedictione sacerdotali initiaret invitato. Pro reverentia quoque presentię abbatis ac loci emolumento illud addere voluerunt, concessu Fredorii Richardi domini sui, memorati tres viri, ut quicunque suorum heredum ex propria possessione loco predicto aliquid largiti fuerint, Misquirici jura domini ipsi datores persolvant. Et ne quis successorum aliquid a monachis preter Christum[1] requirat interminati sunt[2].

[1] *Xpm.* (sic).

[2] *Petit Cartulaire de Redon*, fol. 7, ch. v.

LXV.

Exactis preterea quibusdam annorum curriculis, Fredorio Richardi filio vita exempto, Riocus natus ipsius, zelatus devotionem quam erga prelibatum sanctum locellum suus genitor habuerat, miro cepit eum excolere affectu. Cumque orationis gratia crebro adesset ac vota precum ibidem persolveret, Dei genitricis patrocinium implorans, juxta legis metuens preceptum in conspectu apparere Domini vacuus, ad incrementum sancti loci, conjugis ac propinquorum suggestione, monacho *Pembeciacum* locum excolenti ex proprio jure perpetuo jure concessit sextam Misquirici fundi decime partem, ex annona scilicet, vino, lana linoque et ceteris que opera hominum humus in nostros producere videtur usus. Holocaustum etiam suum juxta Psalmistam idem vir nobilis pingue fieri volens, ipso eodemque tempore dedit monacho ibi Deo famulanti septem terre jugera, pratum etiam quoddam in villula Blane vocitata. Ann. circiter 1110.

(Hæc charta e folio rotonensis codicis nuper reperto excerpta est.)

LXVI.

Hermentius quidam multa commisit contra Sanctum Salvatorem et Sanctam Mariam et abbatem et congregationem S. Salvatoris, sed venit ad misericordiam et dimisit omnia quæ acquisivit, et dedit quatuor plegias Justinum, etc. De hoc sunt testes Paganus, Rannulphus, Barnaldus, Daniel, etc..... Actum est in pago Radesiæ. Ann. 1110 (?).

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 458. — Vid. supra, p. 277.)

LXVII.

Ego, Conanus dux Britanniæ, litteris mandari præcepi quoddam donum quod propter æternam retributionem feci. Anno igitur ab incarnatione Domini .MCXII., indict. .V., Alanus pater meus, dux Britanniæ, longa ducatus sui administratione fatigatus et fractus, ejusdem ducatus integram potestatem mihi naturali filio suo relinquens, ad monasterium rotonense conversionis gratia se contulit. Verum quia Ann. 1112.

Digitized by Google

in sumptibus tam solemnis personæ, in cujus obsequio quotidiano non paucis opus erat ministris, multa erant necessaria, unde tantas monachorum impensas qui ei omnimodum curam exhibebant digne ac congrue recompensarem, hoc modo providi. Habito enim consilio cum domina et matre mea Ermengarde comitissa et cum baronibus meis, exactionem quamdam, seu talliam, quam super homines eorum, quos habent in Guerrandia atque Penheuriaco, facere consueveram, voluntario et solemni munere donavi ecclesiæ Sancti Salvatoris, sitæ et constructæ in jam dicto loco rotonensi; tradidi, inquam, atque donavi eamdem talliam Herveo abbati et monachis ejusdem monasterii suisque per futura sæcula successoribus, in perpetuam elemosinam, in possessionem interminabiliter possidendam et tenendam et habendam, de cetero ipsas eorum res fevatas, videlicet Gram, Guerven, Treveres, Brendui, Bron Malin, cum omni integritate sua ad jus antiquum restaurans et restituens.

Modum autem faciendæ atque capiendæ ejusdem talliæ sic eis constitui, ut quotiens ego, Conanus, vel hi qui in loco vel honore meo duces Britanniæ successerint, suos homines de Guerrandia talliaverint, totiens abbas rotonensis vel monachus cui præceperit, præfatos homines suos juxta quantitatem et numerum eorum pariter talliabit.

Factum est hoc in villa rotonensi, in domo Barbotini Albe Gule, ubi sepe memoratus pater meus Alanus in lecto jacebat infirmus. Hi affuerunt : ipse Alanus, pater meus, dux Britanniæ; ego, Conanus; Gaufredus frater meus; domina et mater mea Ermengardis comitissa; Brictius namnetensis episcopus; Oliverius filius Gaufridi Dinnanensis; Simon filius Bernardi; Gauterius Spina; Paganus filius Roaldi; Arsmel de Ploiasmel; Mengui filius Omenesii; Guillelmus dapifer; Macharius de Mota; Guehenocus de Rex, et multa militum ejus familia; Herveus abbas; et de monachis : Judicaelis Bibensvinum; Robertus de Gael et reliqua pars conventus. Affuerunt et multi de burgensibus ejusdem villæ.

(D. Lob. *Hist. Britann.* t. II, col. 270.)

LXVIII.

Caradocus de Concurus, vir sapientissimus, lingua facundus, armis strenuus, dedit Rothono dimidiam partem luci Valt et Coicaden in manu Huberti prioris de Ballac, et postea factus est monachus. Ipso tamen præ nimia infirmitate apud Ballac jacente, Gaufridus et Inisan filii ejus et Alfredus filius Radulfi et Jarnogonus prepositus super altare obtulerunt idem munus. Ann. 1114.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 447.)

LXIX.

(Fol. 172.)

Anno ab incarnatione Domini .M.C.XVI., indictione .IX., presidentibus Franciæ rege Ludovico, Britanniæ Conano duce, ego, Briccius, nannetensis episcopus, cum indoluissem ex seditionibus que fiebant crebro in Beene insula inter eos qui jure hereditario sanctuarium Dei obtinere nitebantur, sacerdotem SS. Secundi atque Freardi in atrio ipsius ecclesię interfectum esse, et divinum cultum et beatorum confessorum debitam venerationem inibi cessare, statui, canonicorum nostrorum consilio, tales calumpnias et sacrilegia terminare, et honorificentiam perennem sancto loco adhibere. Ut igitur de cetero ibi digne Deo deserviretur, aecclesiam predictorum sanctorum, cum omnibus ad eamdem pertinentibus, salvo tamen jure nannetensis ęcclesię, S. Salvatori et rothonensibus monachis per manum venerabilis fratris nostri Hervei abbatis, consensu et favore nannetensis capituli, dedi et in æternum habendam concessi. In cujus doni memoriam abbas ipse concessit nobis sanctarum orationum fraterna consortia, et bizantium quod marabotinum vulgo dicitur, in festivitate apostolorum Petri et Pauli per singulos annos; reddendum defunctis vero ecclesiæ nostræ, episcopo beneficium quod abbati debetur, canonico tria officia, eo tamen tenore ut canonici defuncto abbati rependerent quod suo canonico exhiberent. Preterea canonicum qui monalchidem (*sic*) habitum expeterent, gratis suscipiendum. Divina officia digne et venerabiliter in predicta sanctorum aecclesia Ann. 1116.

Digitized by Google

ab idoneis ministris celebratum iri. Quicumque monachorum eo mansitaturi advenirent prius datum ire æcclesię nostrę securitatem ne sancta corpora de loco suo moverentur. Tracta est autem hec donatio Nannetensis in plenario sinodo, in æcclesia apostolorum Petri et Pauli, ubi, omnium assensu, excommunicavimus et anathematizavimus quicumque (*sic*) huic nostrę concessioni refragari et contraire presumerent. Testes autem qui ista audierunt et viderunt hii sunt : Briccius, episcopus, et canonici; Rivallonus, archidiaconus; Willelmus, decanus; Petrus, cantor; Johannes Guarini filius et frater ejus Marchus; Bodinus; Rivallonus de Faico; Ticio; Manefinit; amplius Herveus abbas rothonensis, et de monachis ejus : Gauterius; Radulfus; Simon abbas Sancti Gildasii; Billicus abbas Talemundensis; Willelmus abbas Sancti Jovini; Radulfus; Raginaldus Vertavensis prepositus, cum pluribus aliis[1].

LXX.

24 octob. ann. 1127[2]. Anno ab incarnatione Domini .MCXXVI., epacta .XVII., indict. .I. [*leg*. .V.], Oliverius filius Jarnogoni de Ponte delicta juventutis suæ vehementer horrescens, erat enim vir miræ ferocitatis et multum effundens sanguinem, ad consecrationem principalis altaris hujus sacratissimi rotonensis monasterii, quæ facta est ab Hildeberto Turonensi metropolitano et ab episcopis suffraganeis, ex præcepto Honorii Papæ, cum cæteris baronibus venit, ut interim cogitans et de magnitudine peccati sui et de immunitate tormenti gehennalis necnon et de gloria æternæ retributionis, reminiscens quoque quod divina miseratio liberaverat eum de carcere namnetensi ubi cum aliis baronibus sub comite Conano vinctus fuerat; de qua videlicet angustia si eum Salvator mundi eripuisset, locum qui dicitur Ballac in parrochia Pirric, voverat ejus servitoribus se daturum. In quo profecto carcere contigit abbatem Herveum consolationis gratia ad eum descendisse et donum sicut voverat de manu ejus recepisse. In crastino prefatæ consecrationis cum quibusdam lateralibus suis, Albino scilicet et Lamberto

[1] *Petit Cartulaire de Redon*, fol. 7, ch. V.

[2] Mendose ap. D. Mor. legitur *anno 1126*.

Digitized by Google

quoque, ultro ad ipsum altare recenter consecratum accessit, vocansque abbatem Herveum et monachos, in presentia reverendarum personarum, hoc donario ipsum altare et hanc præsentem ecclesiam propria manu hoc modo investivit: « Ego, inquit, Oliverius filius Jarnogoni de Ponte, spe et desiderio supernæ benedictionis et hæreditatis accensus, pro salute animarum parentum meorum et pro incolumitate et salute mea et fratrum meorum, dono hodie et firmiter concedo Salvatori totius mundi, in hac sua rotonensi ecclesia, locum qui dicitur Ballac, cum tota integritate sua, sicut ab antecessoribus meis et a me jure hæreditario noscitur possessus. De hoc loco et de omnibus quæ in eodem mihi jure competunt, sicut prædixi, facio eleemosinam liberam et immunem ei quietam super altare istud, per manum meam, Herveo abbati posterisque suis in perpetuum. » Factum est hoc .II. feria, lun. .XVI., nono kal. nov. Testes hujus rei : ipse Herveus abbas et Gauterius abbas de Machecol et Simon abbas de Sameel; Guillelmus Fait; Hubertus eremita; de laicis : Oliverius, Albinus, Lambretus, Guillelmus filius Gaufridi, Paen Homenes.

(Ex *Chart. roton.* apud D. Mor. col. 553-554.)

LXXI.

Quidam miles nomine Alfredus, filius Hervei de Pirric, vir satis egregie generositatis et in armis strenuus, compunctus ad Herveum accessit, a quo instructus de divinis, quadam die ad locum super Vicenoniam, ad portum Treslerian, sua conjuge presente et consentientibus duobus suis filiis imo et volentibus, dedit totum quod possidebat in Ballac sub Guegono de Blaign. Quo facto et sumendo habitu in proxima festivitate Purificationis Beate Virginis, terminum accepit quo die in monasterio susceptus, ad conversionis novitatem in capitulo affuit, donumque suum manu propria super altare Salvatoris posuit, anno .MCXXVIII., feria .V., luna .XXVIII., in die Purificationis, etc. Ipse Alfredus in confirmatione hujus doni factus est monachus. 2 febr. ann. 1128.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 447. Ad roton. tabul. folium XV^um, nunc ablatum, charta refertur.)

Digitized by Google

LXXII.

Ann. 1131. Decursis deinde .v. annis, prænominatus Oliverius, quorumdam sceleratorum familiaritate et maligna suasione illectus, terram nostram de Moia magna stipatus prædonum caterva ingrediens depredator, prædamque .D. solidos vendens distrahit, et in malos usus dispergit. De quo vocatus ut emendaret, preces æque et minas despexit. Proinde Brictio namnetensi episcopo pastoralem severitatem strenue exercente, anathemate percutitur, nobisque super eo instanter ad Deum clamantibus de rapina quam fecerat, medullitus perterretur. Unde ad abbatem Herveum recurrens, suppliciter indulgentiam deprecatur. Confitetur se multa abstulisse, sed quid reddat omnino non habere. Abbas vero Herveus et qui cum eo erant, illum ad reddendum urgentes, nichil prorsus extorquere potuerunt. Oliverius autem hinc anathemate, hinc paupertate artatus, habito cum suis concilio, iterum deprecatur abbatem quatenus pro restauratione predicti damni, necnon ut ipse et parentes sui tam vivi quam defuncti in æternum beneficium ecclesiæ Sancti Salvatoris reciperentur, acciperet abbas in elemosinam vallem quæ dicitur Brangoen, terram scilicet contiguam Ballaco. De quo loquens abbas cum suis, invenit ipsam terram hoc modo recipiendam. Igitur Oliverius ipsa die, in Nativitate scilicet sancti Johannis Baptistæ, feria .IV., luna .XVI., in parrochia Avezac, juxta sanctum Nicolaum ad caput calceie accedens, ad abbatem Herveum dixit : « Ego, Oliverius, filius Jarnogoni de Ponte, pro absolutione hujus anathematis unde ligatus sum, et pro restitutione predicti damni quod hominibus Sancti Salvatoris violenter et injuste intuli, sed et pro salute parentum meorum et pro incolumitate animæ et corporis mei et fratrum meorum, dono et concedo Sancto Salvatori in rotonensi monasterio per manum meam, Hervee abba, terram meam quæ vocatur Brengoen, liberam et quietam cum toto eo jure quod in illa habeo, eo tenore quo illam ab antiquo ego et antecessores mei tenuimus. Dono, inquam, terram illam in perpetuam eleemosinam tibi et posteris tuis usque in finem sæculi possidendam. » Factum est

Digitized by Google

hoc anno incarnati Verbi .M.C.XXXI., indictione .VIIII., epacte .XX. Testes hujus rei : Herveus abbas; Budicus, Alfredus, Robertus, monachi; de laicis : Oliverius ipse; Rivallonus de Rocha; Alanus filius Gundiern; Guillelmus filius Tengui; Riocus filius Freoli; Petrus filius Inisani de Malestret; Petrus Rabin; Guerrarius de la Haia; Radulfus de Severac; Guenho de Gauvezac; Paen Homenex; Daniel filius ejus; Guischart filius Guerri; Guillelmus de Ros; Brient filius Hodonis; Hugo Poulet.

(Ex *Chart. roton.* apud D. Mor. *Pr.* t. I, col. 564-565.)

LXXIII.

Filii Oren filiæ Arganken sororis Inisani Rubri vendiderunt Ivoni abbati quidquid habebant in Ballac et in Brengoen quod, alio nomine, dicitur *nemus vallis*, quarterium videlicet de terra Inisani Rubri filii Galonis. Circa ann. 1130-1140.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 447.)

LXXIV.

Guegonus de Blaigno, vir valde illustris et egregiæ strenuitatis homo, hujus quoque sanctæ rotonensis ecclesiæ diutinus et fidelissimus amator, ut erat ei studium omni rei quæ ad utilitatem perpetuam pertineret assensum libenter præbere, quadam dominica die in ecclesia Sancti Guengari, sita in parrochia Pirric, cum dilectione et reverentia ammonitus est a Guillelmo de Fait hujus sacri loci monacho et ab heremita Huberto, qui simul in loco qui dicitur Ballac habitabant, quatenus ipse Guegonus de rebus quas temporaliter et transeunter possidebat, aliquod munus memorabile Sancto Salvatori in ecclesia rotonensi faceret. Intimaverunt etiam ei ut præfatum locum Ballac, qui sub Oliverio de Ponte de suo et propria hereditate erat quique per diuturnas guerras in solitudine et vastitate redactus erat et erat transitus et conversatio latronum, ad hoc verteret ut ibi esset conversatio et habitatio Domino Deo Salvatori famulantium. Ille vero foris ammonitus in aure corporis, sed multipliciter sentiens Ann. 1133.

Digitized by Google

Sancti Spiritus ammonitionem in ore cordis, spopondit hoc se facturum; verum quod Deo bene et devote spoponderat, ne per occasiones aliquas iret in irritum, statim prædictos monachos et heremitam ante altare Pirricensis ecclesiæ, vidente Daniele præposito suo, de prædicto dono investivit, firmiter promittens idem donum in ecclesia Sancti Salvatoris plenius et solemnius in proximo se impleturum. De qua re marsupium de pallio Herveo abbati et conventui in pignus misit. Aliquantis inde evolutis diebus, contigit Hildebertum Turonensem archiepiscopum pro quibusdam ecclesiasticis negotiis in hoc rotonensi monasterio cum suffraganeis episcopis colloquium habere. Quibus peractis, altare presentis capellæ infirmorum in honore et memoria Beatæ Mariæ Magdalenæ, adhibitis secum episcopis, solempniter consecravit. Ad quam profecto consecrationem cum cæteris baronibus venit jam dictus Guegonus, ductusque in capitulum in conventu plenario, donum quod fecerat de Ballac ex ordine replicavit, societatem et beneficium ecclesiæ et abbatis et monachorum recepit, seque, si de sua vita disponere posset, hujus sancti cœnobii fore monachum promisit. Inde ductus ad altare ad offerendum hæc verba dixit : « Ego, Guegonus de Blaigno, pro intentione et lucro æternæ retributionis, dono terram meam quæ vocatur Ballac in parrochia Pirrich, etc. » Factum est hoc anno ab incarnatione Domini .MCXXXIII., non. feb., feria .II., luna .XXI.[1], indict. .XI., epacte .XII., in die quando altare sanctæ Mariæ Magdalenæ fuit sacratum ab Hildeberto archiepiscopo Turonensi. Testes hujus donationis sunt isti : ipse archiepiscopus Ildebertus; Herveus, abbas; Simon, abbas; Gauterius, abbas; de monachis : Robertus, medicus; Guillelmus de Fait; Radulfus poeta; Ivo; Gaufridus Brimum; de laicis : Riallen Potin; Daniel, prepositus; Gramail; Mauricius le Deslee.

(Ex *Chart. roton.* apud D. Mor. *Pr.* t. I, col. 568-569.)

[1] Cum anno suprascripto neque feria neque mensis neque dies lunæ congruunt.

Digitized by Google

LXXV.

Cavalen Ostavent et Guerrerius frater ejus vendiderunt terram quam habebant ex Ballac et Brengoen in fisco Inisani Rubri (circa sed ante ann. 1145), mense decemb., .VI. kal. jan. 27 decemb. ante ann. 1145.

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 447.)

LXXVI.

De quadam contentione inter monachos rothonenses et San-Jovinenses mota [1].

In concilio nannetensi cui domnus Ildebertus....... clamaverunt rothonensis abbas et monachi adi....... quod infra metas cujusdam matris ęcclesie quam ap..... episcopis nannetensibus Quiriaco, Benedicto et Briccio....... [deci]mas quasdam violenter auferrent. Ad hoc abbas Sancti....... [respon]derunt dicentes : decimas illas quas jure parrochiali an....... romontense concilium et deinceps quiete et sine canonica reclamatione possedimus et possidemus. Ad hec monachi rothonenses : post Claromontense concilium quidam Guodinus in infirmitate sua dedit nobis vineam quandam, cujus decimam eousque tenueramus; quam decimam statim violenter invasistis. Unde primum Gueffrerio domino castelli clamavimus, et, deficiente eo, asinos nostros nomine calumpnie cepimus. Deinde in nannetensi concilio quod sub domino Radulfo archiepiscopo celebratum est, post Claromontense concilium ferme anno .XII., cum adversum nos clamorem proponeretis super ipsa ecclesia Pruniacensi, Rivallonus ejusdem ecclesie nobilis archidiaconus ore proprio disseruit quod Benedictus nannetensis episcopus ejusdem clamoris diem nobis prefixisset et vobis, et ex judicio diem constitutum expectaretis. Die constituta, nos presto fuimus; vos, teste ecclesia nannetensi, defecistis; unde nobis adjudicata est tam ipsa ecclesia quam et decime ad eam jure parrochie pertinentes. Novissime, circiter hos .VII.tem annos, quidam Guosbertus moriens dereliquit vobis vineam quandam, cujus decimam cum ante jure pos- Ann. 1145-1160.

[1] Bibl. imp. in *Homiliis Gregorii magni*, folio postremo, *mss. anc. fonds lat.* 2254.

Digitized by Google

sedissemus, vos eam statim invasistis. Hec iccirco dixerimus ut quietem quam dicitis merito interrupisse cognoscamur. Ad hec monachi Sancti Jovini : vineam Guodini et decimam .XL.[ta] annos quiete possedimus, sed et vineam Gosberti cum decima ante .XL.[ta] annos possidebamus, et eam Gosberto sicut clienti nostro fideli precario ad tempus possidendam commisimus. Eo defuncto, quod nostrum erat cum sua integritate recepimus. Non fuit in nostra conscientia, dum vixit, quod decimam nostram vobis reddiderit. Super his quesitum est utrum cartas haberent. Tum monachi rothonenses cartam protulerunt episcoporum Benedicti et Briccii, sigillis munitam, adsignantem eis et prestantem ipsam ecclesiam cum pertinenciis suis. Carta ista in audientia lecta est. Et quia non in personis episcoporum scripta erat neque suscriptiones eorum habebat, dixerunt monachi Sancti Jovini quod non erat autentica. Pro eo monachi rothonenses responderunt se vivos testes habere, qui cartam in presentia episcoporum et precepto ipsorum bullatam esse astruerent (*sic*), super..... si monachi rothonenses testibus datis cartam....... illas quę ad ecclesiam jure parrochiali pertinebant..... mcū (*sic*) judices ideo necessarium esse dixerunt [st]ipulationes haberet. De hoc sinodali juditio ....am audientiam appellaverunt[1].

LXXVII.

5 mart. ann. 1238.

Gregorius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis..... abbati saviniacensi cisterciensis ordinis..... priori Fratrum Predicatorum de Dinanno et archidiacono de Sabolio abrincensis macloviensis et cenomanensis diœcesis salutem et apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram, dilecto filio....... abbate monasterii rothon. venetensis diœcesis significante, pervenit quod cum olim tu, abbas Saviniac. et college tui, visitatores a nobis in eodem monasterio, quod ad nos nullo medio pertinere dicitur, deputati, amoto abbate qui tunc erat ibidem, exigentibus culpis suis, plura in eo regularia edideritis instituta, et ad eorum observationem se sollempniter in

[1] Duodecimo sæculo hanc scriptam fuisse chartam haud dubium.

capitulo monachi astrinxerunt universi. Ipsi proprie salutis immemores, tamquam canes ad vomitum redeuntes, pejora prioribus committere non verentur nec prefata instituta servare procurant, in contemptum Sedis Apostolice manifestum, ordinis opprobrium et grave scandalum plurimorum. Ad hec quoque, cum tu, fili abba, et collegе tui quosdam prioratus ipsius monasterii quibusdam monachis et clericis secularibus, ut per eos relevarentur (*sic*) ab onere debitorum quibus fuerat obligatum, permiseritis possidere, dicti monachi et clerici prioratus ipsos detinent et reddere contradicunt, quanquam ex eorum proventibus perceperint ultra sortem, allegantes quod de non repetendis ipsis infra terminum idem abbas prestiterit juramentum. Quare petebat ut, cum premissa corrigere nequeat per se ipsum, providere super hoc prefato monasterio misericorditer curaremus. Cum igitur ferro abscidenda sunt vulnera que antidota non sentiunt....... eorum, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus personaliter accedentes ad locum et habentes pre oculis solum Deum, officium visitationis ibidem de plano et sine judiciali strepitu impendatis, corrigentes et reformantes tam in capite quam in membris que correctione et reformatione sunt digna, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum Laterani .III. non. martii, pontificatus nostri anno undecimo [1].

LXXVIII.

Nos fratres Stephanus abbas Savign. et magister Guillelmus archidiaconus Sabolii, visitatores et reformatores monasterii rothonensis a domino Papa delegati, utilitate dicti monasterii et animarum salute propensius provisa, authoritate qua fungimur ordinamus et statuimus ut, non obstante aliqua ordinatione vel consuetudine contraria, a die isto in posterum, abbas qui pro tempore dicte abbatie preerit, in manu sua habeat et teneat ballivias sive preposituras de Rothono, de Balneo, Ann. 1238.

[1] Arch. imper. *Titres de Savigny*, L. 1146[a], n° 1115.

Digitized by Google

de Brain, de Laugon et de Moy, cum omnibus pertinentiis et juribus suis, ita quod fornamenta que debent dicte domus conventui dicti monasterii tempore debito plenarie faciat, et residuum in monasterii tuitionem, edificiorum reparacionem, infirmarie monachorum provisionem, hospitalitatis humanitatem et elemosynas pauperum provide convertat, ut monasterii ruine jam imminenti et gravi scandalo ipsius super hoc quod ab eodem, a multis jam retro annis, quia[1] totaliter relegata erant humanitatis officia et opera pietatis, competentius occurratur. Authoritate etiam suprammemorata statuimus et ordinamus ut, abbate cedente vel decedente, prior claustri qui pro tempore fuerit de consilio et consensu conventus monachorum honestum et idoneum et fidelem absque moræ dispendio provideat, et statuat dispensatorem qui in forma suprascripta de dictis balliviis sive prepositurис diligentem curam agat et sollicitudinem quousque novus abbas regulariter fuerit substitutus. Hæc autem prescripta, etc..... Tres siquidem cartas de prescriptis facimus, ad cautelam quarum unam apud Rothonum, reliquam apud Montem S. Michaelis, tertiam apud Savigneium tradidimus fideliter custodiendas, etc. Actum in capitulo Rothono, anno Domini .M.CC.XXX.VIII., die Beate Prisce Virginis, nullo monacho contradicente.

(Ex *Cod. Montis S. Michaelis*, apud *Bl. Mant.* n° 41, p. 712.)

LXXIX.

4 mart. ann. 1344.

Clemens episcopus servus servorum Dei dilectis filiis abbati monasterii de Bazciaco Xanctonensis diocesis et Guillelmo Bourse canonico dolensis ac officiali venetensi salutem et apostolicam benedictionem. Officii nostri debitum tunc diligenter exequimur, cum ecclesiis et monasteriis oppressis indebite ac gravatis et presertim Romane Ecclesie immediate subjectis que nullum habent preter Romanum pontificem defensorem super relevatione ipsorum de oportune provisionis remedio subvenimus. Exhibita si quidem nobis dilectorum filiorum abbatis et conventus monasterii rothonensis ad

[1] Forsan legendum *quasi*.

Digitized by Google

eandem Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis ordinis Sancti Benedicti venetensis diocesis petitio continebat quod nonnulli barones, nobiles, milites et eorum complices soldati seu stipendiarii vel gentes armorum, apud villam rothonensem dicte diocesis et alibi in convicinis partibus commorantes, subditos et gentes dicti monasterii ac alios pro mercaturis et aliis eorum negotiis ad villam et monasterium predicta volentes accedere, quominus illuc ire et inde redire libere valeant impedire contra libertates antiquas ipsius monasterii, necnon officiales et servientes in villis, terris, locis et possessionibus dicti monasterii per ipsos abbatem et conventum constitutos super exercicio jurisdictionis temporalis ad ipsos abbatem et conventum spectantis turbare multipliciter ac locagia cellariorum ipsorum salorgiarum domorum, pedagia, census, denarios et alia eidem monasterio debita arrestare et occupare, necnon predictos subditos exactionare et talliare ac impositiones multiplices eis, fossata et fortellicia per ortos et vineas dicti monasterii facere, altas silvas non ceduas dicti monasterii extirpare, ipsumque monasterium alias a festo Penthecosten proximo preterito citra ad valorem septem milium librarum turonensium parvorum vel circa dampnificare nephariis ausibus presumpserunt, blada, vina et animalia ipsius monasterii violenter et tirannice rapiendo ac loca et maneria dicti monasterii hostilibus insultibus destruendo, nec hiis contenti, prefato abbati, quem ausi sunt capere, prohibuerunt ingressum monasterii memorati et alias tam monachis et personis quam subditis dicti monasterii tot et tanta dampna ac gravamina intulerunt quod multi ex dictis subditis coacti sunt terrarum dicti monasterii et ejus territorii deserere incolatum, monachique predicti divinum cultum et regularem observantiam pretermittere compelluntur. Quare prefati abbas et conventus nobis humiliter supplicarunt ut cum prefatum monasterium sic Sedi Apostolice speciali subjectione subjectum existat quod nullum in spiritualibus superiorem preter Romanum Pontificem recognoscit, providere ipsis super hiis de oportuno remedio dignaremur. Nos igitur, qui sumus omnibus in justicia debitores, prefatis abbati et conventui super premissis deesse

Digitized by Google

in eorum justicia non volentes, discretioni vestre per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus vos vel duo aut unus vestrorum per vos vel alium seu alios, vocatis qui fuerunt evocandi, si simpliciter et de plano sine strepitu et figura juditii vobis constiterit de premissis, prefatos barones, nobiles, milites et complices ad satisfaciendum ipsis abbati et conventui de predictis injuriis atque dampnis necnon ipsos ab eisdem et similibus imposterum desistendum per excommunicationis in personas et interdicti sententias in terras ipsorum auctoritate apostolica de plano etiam ac simpliciter compellatis, invocato ad hec, si opus fuerit, auxilio brachii secularis; non obstantibus felicis recordationis Bonifatii pape VIII predecessoris nostri [constitutionibus], quibus cavetur ne aliquis extra suas civitatem et diocesim, nisi in certis exceptis casibus, et in illis ultra unam dietam a fine sue diocesis ad judicium evocetur, et tam de duabus dictis in concilio generali quam aliis quibuscumque constitutionibus a predecessoribus nostris Romanis pontificibus tam judicibus delegatis quam de personis ultra certum numerum ad judicium non vocandis, aut aliis editis que nostre possent in hac parte jurisdictioni aut potestati ejusque libero exercitio quomodolibet obviare; seu si aliquibus communiter vel divisim a Sede Apostolica sit indultum quod excommunicari, suspendi vel interdici, extra vel ultra certa loca ad judicium evocari, ac terras, castra et loca ipsorum ecclesiastico interdicto supponi non possint, per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi et eorum personis locis et nominibus propriis mentionem, et qualibet alia dicte sedis indulgentia generali vel speciali cujuscunque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam vestre jurisdictionis explicatio in hac parte possit quomodolibet impediri, et de qua cujusque toto tenore de verbo ad verbum in nostris litteris habenda sit mentio specialis. Datum apud Villam Novam Avinionensis diœcesis, .IIII. nonas marcii, pontif. nostri anno secundo.

Sur le repli : Mar. de testis.

Original en vélin. La bulle en plomb manque.

(Arch. d'Ille-et-Vilaine, série H, fonds de Saint-Sauveur de Redon.)

Digitized by Google

EXTRAITS DES ARCHIVES

DE L'ABBAYE DE REDON.

I.

Sentence de la cour de Ploermel dans le débat élevé entre Jean, abbé de Redon, et le commun des bourgeois de Redon, d'une part, et Guillaume, sire de Rieux, mineur sous la tutelle des sires de Derval, de Loheac et de Nozé, d'autre part. La cour décide que « lesdits abbé et borgeis de « Rodon sont tenus à moitié au reparement de une porte assise au pont de « Reux, laquelle est appelée communement la porte rodonense, » et, de plus, à toutes les autres réparations nécessaires, telles que cordages pour lever et baisser « le pont-levis à laisser passer les vaisseaux [1]. » Ann. 1288.

II.

Lettre de Jean, duc de Bretagne, par laquelle, *de l'assentement de l'abbé et du couvent de l'abbaye de Redon, et pour la garde, tuition et défense d'eux et des habitans*, il nomme ses *amez et féaux Hervé de Chasteaugiron capitaine et Éon de Tréal connétable de la ville et de la tour et terrouer de Redon*, et ordonne que ledit capitaine, *pour la garde desdits lieux, et pour le servir et chevauchier o lui à tous ses commendemens, ait et tieigne o lui en laditte ville dix hommes d'armes bons et suffisans, et que les bourgeois et habitans de la ville et dudit terrouer, chacun selon son état, soient suffisamment armez pour la garde et* 7 mai, ann. 1369.

[1] Collect. des Blancs-Manteaux, n° 46, p. 529. L'acte porte la date suivante : *Le jour de jeudi prochain avant la feste de saint Barnabé, au mois de juin, en l'an de grâce 1288.* L'original est scellé de cinq sceaux : le premier échiqueté au canton d'hermines; le second vairé, qui est Lohéac; le troisième portant deux lions, qui est Derval; le quatrième une croix cantonnée de quatre lions, qui est Nozé; le cinquième une fleur de lys, qui est Laforest.

Digitized by Google

défence de ladittc ville..... qu'on y fasse bon guet nuit et jour..... et que les portes, murs et guerittes soient bien réparez et fortifiez, pour le commun profit desdits moustiers, ville et habitans.

Dans ce but, le duc accorde à l'abbé de Redon l'autorisation suivante : « Pourceque sans nostre congié et spéciale grâce et licence nul ne peut mettre ny imposer aucune novalité pour amendement de forteresse ni aultrement....... donnons licence audit abbé d'imposer et lever....... la valeur d'un écu d'or, monnaye courante, sur chacun feu des terrouers de ladite abbaye et ses prieurés, tant en domaines qu'en fiefs et arrière-fiefs, à égaler deument, le fort aidant le faible, etc. Donné à Redon, le lundi septième jour de may, l'an mil trois cent soixante-neuf. » Scellé d'un écu d'hermines [1].

III.

Ann. 1381. Lettre du duc, scellée d'un grand sceau, par laquelle il déclare que *tous ceux qui ont tenu le parti de monseigneur le roy contre lui retourneront entièrement à tous leurs droits, terres et possessions*, etc. Les abbé, couvent et habitans de Redon, qui avoient suivi le parti du roi, sont déclarés *quittes et pardonnés de tous cas, crimes, malfaits qu'eux et chacun d'eux peuvent avoir encouru* [2].

IV.

Ann. 1382. Lettres du duc aux abbé et religieux de Redon, portant que les subsides, fouages et autres issues, impositions, traites, gabelles et autres subjections par luy ou ses officiers prises et levées pendant les guerres, ne portent aucuns préjudices à ladite abbaye [3].

V.

28 juin, ann. 1422. Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Richemont, à tous ceux qui ces présentes verront ou orront, salut. Comme nous eussions voulu et ordonné mettre et faire faire une de nos monnays en nostre ville de Redon, et, pour ce, soit venu devers nous nostre bien amé

[1] Collect. des Blancs-Manteaux, n° 46, p. 531-533.

[2] *Ibid.* p. 533-536.

[3] *Ibid.* p. 536.

Digitized by Google

et féal conseiller l'abbé dudit lieu, et nous ait suplié que nous ne voulussions en ladite ville faire faire lesdittes monnays, et même se oppouser que en icelles ne fussent, tant pour l'intérest de la jurisdiction qu'il a en ladite ville que pour plusieurs autres causes, savoir faisons que nous avons voulu et octroyé audit abbé, pour luy et son couvent, que lesdittes monnays ne soient en laditte ville, pour le présent, que jusqu'au tems et terme de douze ans prochains venans, et tout sans préjudice dudit abbé et couvent, et de leurs droits et jurisdictions, etc.

Donné en nostre ville de Renne, le 28[e] jour de juin, l'an mil quatre cens vingt deux[1].

VI.

Lettre d'Arthur, fils du duc de Bretagne, connétable de France, seigneur de Parthenay, dans laquelle il est fait mention de la supplique *des manans et habitans des paroisses* de Marsac et Macérac, qui se plaignent que les capitaines du chastel du Gavre, appartenant audit connétable, ont essayé de les contraindre, *sans titre et cause raisonnable*, à faire guet et garde au château. Les supplians rappellent que, le duc Alain le Grand ayant jadis transporté aux abbé et couvent de l'église ou monastère de Saint-Sauveur de Redon tous les droits de temporalité que les vassaux de Marsac et de Macérac pouvoient devoir au prince, lesdits vassaux *ont été le temps passé francs, quittes et exempts de tout guet et garde*, en payant, par la main du prieur de Marsac, la somme de dix livres par an à la recepte de Nantes. Ils prient donc humblement le comte de Richemont de leur *pourvoir sur ce de remède gracieux et convenable;* ce qui leur fut octroyé par le connétable, *pour l'honneur et révérence de Dieu, et pour estre perpétuellement participans ès prières et oraisons qui au tems à venir seront faites èsdites abbayes et prieurés.....* etc. 11 sept. ann. 1429

Donné au chastel de Parthenay, le xi[e] jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cent vingt neuf[2].

[1] *Loc. cit.* p. 542-543.

[2] *Loc. cit.* p. 544-545.

Digitized by Google

VII.

Permission d'imposer vingt deniers sur chacun muid de sel passant par Redon.

6 octob. ann. 1437. Jehan, par la grâce de Dieu duc de Bretaigne, conte de Montfort et de Richemont, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront ou orront, salut. Comme il soit de présent expédient et nécessité réparer nostre ville de Redon, pour les grans périls eminens de guerre et aultres qui en pourroint ensuir, tant environ les portes, murs, clostures et fossés d'icelle, esquelles faire couuient avoir grant finance, car aultrement ne se pourroit faire, et par ce avons avisé et ordonné estre prins, exigé et levé un impost de vignt deniers par chacun muy de sel que l'on conduyra de nostre port et ville dud. lieu, tant par charroy, sommes de bestes et aultrement, led. impost par le consentement de nos bien amez les abbé et convent du moustier dud. lieu de Redon, par l'avisement de nostre cappitaine et bourgeoys habitans de lad. ville, à durer led. impost jusques à troys ans prouchains venans, commenczans en date de cestes, et estre levé led. impost par les fermiers qui à ce seront députéz et ordonnéz par l'avisement de nosd. conseillers et capitaine ou leurs lieutenans. Et les deniers de celi impost estre mis et employéz à lad. réparacion par le miseur des réparacions de lad. ville. Auxquels nos conseillers et capitaine mandons ainsi le faire lever durant led. temps de troys ans, et lesd. troys ans finez, iceli impost cassons et adnullons, senz ce que les fermiers qui recevront led. impost soient tenus en compter autrement, fors seulement devant nosd. conseillers l'abbé de Redon et capitaine, ad ce appeléz cinq ou six des notables bourgeoys de lad. ville, ou pardevant leurs commis et lieuxtenans ou depputés ad ce appelés lesd. bourgeoys. Et de ce faire, avecques les choses y pertinentes, leur donnons plain pouoir et mandement especial. Mandons et commandons à tous nos feaulx et subgez et à chacun en ce leur obéir et diligeamment entendre. Donné en nostre chastel du Suceniou, le VIe jour d'octoubre, l'an mil IIII^c trante sept.

Par le Duc. (*De sa main.*)

Par le Duc, de son commandement. (*Signature illisible.*)

Original en parchemin, scellé de cire rouge sur simple queue.

(Arch. d'Ille-et-Vilaine, série H, fonds Saint-Sauveur de Redon.)

Digitized by Google

VIII.

Lettres par lesquelles le duc de Bretagne donne à son bien amé et féal conseiller maître Guillaume Chesnel, abbé de Redon, et à ses successeurs, l'autorisation *d'avoir et tenir ès paroisses de Brain et Langon garenne défensable de cerfs, biches, chevreuils, lièvres, corneilles, regnards, faisants, perdrix et tous autres gibiers* [1]. Ann. 1439.

IX.

Lettres de François, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, etc., *pour le maintien* des hommes de l'abbaye de Redon contre le sire de Maure, lequel s'étoit avancé à *poursuivre et traiter les aucuns desdits hommes par devant luy et ses commis ou deputez, sous ombre et couleur de son office de garde des eaux et forêts de Bretaigne* [2]. Ann. 1448.

X.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présents et à venir que nous recordans en nostre mémoire la très-grande et fameuse dévotion que toujours avons eue et encore avons à l'église et abbaye de Saint-Sauveur de Redon, au pays de Bretaigne, en laquelle affluent plusieurs pellerins, et se font les jours plusieurs évidens et affirmez miracles; désirant, à cette cause, de tout nostre cœur et affection, augmenter et accroistre le revenu de laditte église et abbaye, et que le service puisse estre de bien en mieux et plus solemnellement à la louange de Dieu nostre créateur dit et célébré en ycelle......, pour nous acquitter et descharger d'un vœu que nous avons fait de donner à laditte église la somme de quatre mil livres tournois de rentes........., par ces présentes, de notre propre mouvement, certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, donnons, cédons, transportons et amortissons, pour les abbé et religieux de Redon et leurs successeurs, la somme de quatre mille livres tournois de rente, à la charge de faire tel service qu'ils verront en leur conscience estre à faire pour les âmes de nos prédécesseurs et progéniteurs, et de nous et de nos successeurs, etc. Avril, ann. 1483.

Donné au Plessis du Parc-lez-Tours, au mois d'avril, l'an de grâce mil quatre cent quatre vingt trois, et de nostre règne le vingt deuxième [3].

[1] Collect. des Blancs-Manteaux, n° 46, p. 543.
[2] *Ibid.* p. 547.
[3] *Ibid.* p. 550-552.

Digitized by Google

XI.

11 juin, ann. 1540. Henry, fils aisné du roy, dauphin de Viennois, duc de Bretaigne, comte de Vallentinois, etc. à nos amez et feaulx les maistres des requestes et gens de nostre conseil et chancellerie de Bretagne, sénechaux de Rennes, Nantes, Vannes, Ploermel, provost, baillif, etc., salut et dilection. Nostre très cher cousin le cardinal de Salviati, abbé commendataire de l'abbaye de S[t] Sauveur de Redon, nous a fait dire et remontrer que depuis quelque temps en ça il a esté deument et canoniquement pourveu d'ycelle abbaye à la nomination du roy....... pour laquelle abbaye réformer et faire vivre les religieux d'ycelle en observance régulière, nostre Saint Père le Pape auroit décerné des lettres en forme de brefs à nostre très cher et très amé cousin le cardinal de Tournon..... Touttefois il doute (le cardinal Salviati) que les religieux d'ycelle abbaye ou autres leurs alliés et complisses à ce faire veulent contredire et empescher ycelle dévote réformation, comme ils ont par cidevant fait, au grand scandale de religion, mépris et contemnement des statuts dudit ordre, diminution et discontinuation du divin service, réquérant sur ce nostre appui et procédé convenable : pour ce est-il que nous, ce considéré, désirant laditte réformation estre faite, accomplie et deument observée..... vous mandons et expressément enjoignons que, par ces présentes..... que vous prestez et donnez à yceluy nostre cousin cardinal ou à son vicaire et subdélégué..... confort, ayde, prisons, main forte, si besoin est, etc.

Donné à Paris, le 11[e] jour de novembre, l'an de grâce mil cinq cenz quarente. (Signé par mons. le dauphin et scellé d'un grand scel de cire rouge.)

(*Bl. Mant.* n° 46, p. 552-554.)

XII.

Arrêt du parlement de Rennes, au sujet de la réformation de l'abbaye de Redon.

Ann. 1541. Sur la requeste présentée à la court pour la partie de reverendissime le cardinal de Salviatis abbé commendataire de l'abbaye de Redon, exposant comme, suyvant l'ordonnance de ladicte court, ledict cardinal commendataire de lad. abbaye auroit obtenu du Sainct Siége Apostolicque rescript et commission, adressans au reverendissime cardinal de Tournon, lequel, pour aultres grans affaires et occupations, auroit subdélégué frères Inocent Gareau et Guillaume Gillart, religieux réformez de l'ordre et religion de

Digitized by Google

S[t] Benoist, pour procéder à la régulière refformation des religieux d'icelle abbaye, à quoy ils auroint vacqué et faict plusieurs bonnes et louables ordonnances pour la vie et observance régulière des religieux de ladicte abbaye, pour meptre à exécution lesdictz statutz et ordonnances, et en ayde de braz séculier auroit esté commis, tant par monseigneur le daulphin et duc que par la court, M[e] Pierre Dargentré conseiller en icelle et séneschal de Rennes, et que espoir celle refformation ne se pouvoit entretenir, et ne pouvoint les vicaire dudict abbé, prieurs et soubs-prieurs claustraulx de ladicte abbaye faire icelle refformation garder et observer par les religieux d'icelle abbaie sans l'ayde d'un commissaire spécial depputé d'auctorité de la court en ayde de braz séculier, continuer et entretenir ladicte refformation, et ce que seroit faict au contraire corriger et remeptre à deu estat, requerant ledict Dargentré conseiller et séneschal susd., ou aultres conseillers de ladicte court, estre commis et depputez d'auctorité d'icelle court pour donner ayde de braz séculier ausdictz vicaire, prieurs et soubz-prieurs, lorsque par eulx et chacun en seront requis, pour se informer des contraventions à ladicte refformation, y pourvoir et ordonner tellement que icelle refformation soit inviolablement entretenue, continuée, observée et perpétuée. Veu par la court ladicte requeste, ensemble l'arrest d'icelle, donné au parlement séant à Nantes, le sixiesme jour d'octobre l'an mil ceutz trente neuff, la court a commis et commect ledict Dargentré o tout pouvoir effaict et congnoessance de cause pour réellement et par effaict donner port, faveur et ayde ausdictz vicaire, prieurs et soubz-prieurs, maieurs et supérieurs en ladicte abbaye, faire tenir, garder, observer, entretenir et continuer ladicte refformation, et des contraventions quy y ont esté et qui en l'advenir y pourront estre faictes se informer et ayder à en faire et faire faire pugnition et corection telle que la réformation soit inviolablement observée et gardée; et, en ayde du braz séculier, faire exécuter les ordonnances desdictz vicaire et prieur d'icelle abbaye, concernans l'observance d'icelle refformation, et en tout ce pourvoirs et ordonner, pour le bien, conservation, entretenement et continuation de ladicte refformation, ce que de raison, néanmoins plegemens, arrestz, oppositions et appellations quelzconques, et sans préjudice d'icelles. Faict à Rennes, en parlement, le 22[e] jour de septembre, l'an 1541. (Signé) Leforestier.

Orig. parch. coté 1 H 2.

(Arch. d'Ille-et-Vilaine.)

Digitized by Google

MONASTERII S. SALVATORIS ROTONENSIS

ANNALES.

I.

MONASTERII PRIMORDIA, PROGRESSUS ET EVENTUS INSIGNIORES.

Rotonum seu rotonense S. Salvatoris monasterium in venetensi armoricæ diœcesi totius provinciæ primarium, urbi cognomini, quam Vicenonia seu Visnonia fluvius alluit, Ulda vero ab occidente et Arzen ab oriente in Vicenoniam influentes excipiunt, dedit originem. Editus est locus et ad omnem ubertatem comparatus, portu gaudens, ob quotidianum maris accessum et recessum, omnis generis navium et mercium capaci.

Conditorem agnoscit Conwoionem Ecclesiæ diaconum, postea sacerdotem, qui solitudinis amore ductus, assumtis secum non imparis animi sociis quinque, *venit ad Ratuili tyrannum, deprecans eum sedentem secus fontem in loco nuncupante Lesfau ut ei locum congruum ad opus Dei exercendum largire dignaretur, quod et fecit, id est donavit ei ipsum locum Roton vocatum, quem postulabat in eleemosyna, pro anima sua et pro hereditate in regno Dei. Factum est hoc quinta feria, præsente ac consentiente filio suo Catuoreto. Deinde intravit Conwoion et alii fratres mundum deserentes in ipso loco, seno numero, Roton vocato.*

Et hæc quidem prima monasterii incunabula, quæ ad annum 823 referenda videntur, certe anno 820 potiora esse non possunt, si quidem Ragenarius venetensis episcopus, qui ad diaconii gradum Conwoionem evexit, hoc anno sedem episcopalem est adeptus ex Alberto. Nec serius differre juvat Conwoionis accessum ad rotonensem eremum, tum propter anonymi chronographi prædictam epocham statuentis auctoritatem, tum maxime quod res ibi a Conwoione sociisque gestæ

Digitized by Google

ante annum 832 non minorem cogendo fratrum coetui, struendis ædibus comparandisque prædiis moram exigunt.

Postquam aliquandiu Rotoni, cum suis Christi tyronibus ac monasticæ vitæ candidatis, necdum tamen regulæ singularia præcepta servantibus, degisset Conwoio, *elegit cum consilio fratrum suorum idoneum ac fidelem nomine Leuhemel, qui et ipse erat unus ex primis fratribus, et transmisit eum in legationem ad Nominoe principem qui regebat illo tempore pene totam Britanniam, ex jussione Ludovici imperatoris. Hunc, in aula quæ dicitur Botnumel, cum proceribus conventum agentem precatus est Louhemel, ut dignaretur protegere et defendere, pro Christi amore, Conwoionem ac socios qui elegerunt locum desertum et volunt ædificare, et ibi Deum quotidie postulare pro salute ..... totius Britanniæ : sed non permittunt eos mali tyranni qui in circuitu habitant.* Tunc Illoc invidus locum sui juris obtendens intercessis verum a Nominoe repressus, obmutescere cogitur : cujus exemplo ceteri pariter conticuere.

Mox operi manum admoventes Conwoio sociique, monasticas ædes festinato construunt. Sed cum regularis adhuc tramitis essent expertes, facta est vox *ad S. Gerfredum*, ex glannafoliensi monasterio *eremitam in extremis partibus Britanniæ latitantem, a Deo dicens : Surge quantocius ab hoc loco et vade, visita servos meos rudes monachos in quodam loco deserto commorantes et manibus suis certatim operantes, a nullo auxilium, nisi a solo Deo postulantes ...... vade ergo, et ostende eis viam per quam possint ad me venire, et secundum regulam vivere.* His Fiduveteno socio relatis, *cœpit quærere ubinam essent illi monachi novelli, et quis esset iste locus novitius.* Agnito loco, Gerfredus cum Conwoiono et sociis mansit *per duos ferme annos vitam ducens atque plenissime eos instruens.* Hæc circiter annum 825 acciderunt.

Post hoc, ferunt schedæ, *venit supradictus Ratuili ad ipsum locum, visitans fratres ibi Deum deprecantes; et firmavit supradictum locum eis in sua et imperatoris eleemosyna, et pro hereditate æterna....... Factum est hoc..... regnante domno Ludovico, XVIII anno imperii ejus*, qui ad annum Christi 830 refertur. *Illo tempore*, subdit antiquus scriptor de gestis Conwoionis et sociorum, ægrotavit *venerabilis Ratuili. Mox in lecto de-*

Digitized by Google

latus ad Conwoionem, cum filio suo nomine Liberio, rogavit sanctum virum ut eum tonderet et comam ejus et barbam raderet. Clericus effectus, ipso die obtulit filium suum Liberium ad serviendum Deo omnipotenti in eodem loco cum oblatione : sed et partem hereditatis suæ delegavit, et facta charta sollemniter implevit, tradiditque S. Salvatori et monachis suis villam quæ dicitur Binnon, etc. mansitque in monasterio per plures dies, convaluitque de infirmitate, et sanus effectus est per orationes sanctorum virorum. Deinde ad sæculum est reversus, et pacem inter filios suos faciens, et hereditatem dividens, demum ad monasterium revertens, mausoleum suum ibi præcepit præparari, sicque adpositus est ad patres suos. Patronum secutus exemplum Catworet filiorum ejus natu maximus, filium quoque suum cum hereditatis parte Salvatori tradidit. *Ad ejus exemplum eodem tempore multi religiosi viri atque nobiles tradiderunt filios suos Deo in eodem loco. Sed et sacerdotes magni, qui potestatem magnam in hoc mundo obtinebant, ad eumdem locum sanctum venerunt, mundum spernantes cum desideriis et pompis suis; sicque quotidie aucti sunt servi Dei..... ita ut fieret congregatio non modica.*

Ut eorum securitati provideret, Conwoio Ludovicum imperatorem *qui tunc exercitum ducebat in provincia Aquitaniæ, in territorio Limodiæ, qui tunc consistebat in palatio in Cadrio monte,* supplex adiit anno 832, rogans *ut daret ei adjutorium et locum commemoratum sanctum Rotonum, quo posset vitam propagare cum sanctis fratribus ibidem Deo mancipantibus.* Verum Recovvino comite necnon et Rainario venetensi episcopo palam adversantibus, *Convvoion cum suis ejectus est a conspectu imperatoris.* Non tamen animum despondit vir sanctus, sed ut sodalium leniret mœstitiam, assumtis muneribus, et Cundeluc socio, iterum expetiit palatium Ludovici imperatoris qui in illis diebus Turonis aderat, cumque vellet loqui cum imperatore, et munus ei offerre, illico dejectus est a præsentia ejus, sicut dejectus prius fuerat. Quamobrem vendita quam attulerat cera, tristis ad socios remeavit.

Post biennium mœrentes illos, a divinis pro modulo vacantes, Nominoius adivit, *et considerans querelam ac tribulationem quam habebat domnus imperator Ludovicus, etc. donavit eis partem quæ vocatur Ros et*

Digitized by Google

partem plebis Bain, cum appendicibus universis, Raginario, quod mirum, cum aliis episcopo subscribente. Tunc auctor Convvoioni fuit *ut statim pergeret ad imperatorem, una cum misso suo nomine Worworet.* Apud Theodonis villam morabatur Ludovicus, qui, Hermoris et Felicis episcoporum suasu, *locutus est benigne, et placuit ei quod Nominoe fecerat, et non solum illum tradidit sanctum locum sancto viro; insuper totam plebem Bain, sed et etiam plebem nomine Lancum tradidit Sancto Salvatori*, datis litteris quas anulo suo jussit publice sigillari.

Reversus ad suos Convvoio festissimum illis nuntium attulit : sed anno 835, novis surgentibus periculis, iterum ad imperatorem petiit Aquasgrani, Gonfredique comitis rotonenses monachos ejicere parantis non modo fregit consilia, verum etiam plebium *Rannac, Placiæ et Ardon* dona promeruit.

Constitutis rebus, discipulos Conwoio summam ad pietatem evehebat, ut, teste gestorum scriptore, *caritas ibidem mira, abstinentia magna, humilitas summa, castitas ante omnia fulgeret.* Hinc Rotonum, velut provinciæ coenobiorum caput, cultum a Nominoio ceterisque nobilibus, a quorum pietate dispares animos qui gesserant *Illoc invidus, Hincant tyrannus, Illoci nepos, tyrannus quoque et invidus Risvveten, et alius perfidus nomine Tredoc*, cruento exitu scelerum pœnas dederunt.

Sanctorum qui, præeunte Convvoione, Rotonum virtutibus illustrabant, res gestas suo loco præstringemus; sed præmittenda corporis S. Hypotemii episcopi ad monasterium delatio, quod Andegavis repertum in ecclesia nomini ejus sacra clam sustulit pius abbas, et sollemni ritu Rotonum deportavit, signis ad sancti feretrum coruscantibus.

Postquam vero Britannos, abjecto Francorum jugo, ditioni suæ subdidit Nominoius, simoniacam labem, admonente Convoione, studuit insectari. Coactus hanc in rem Rotoni conventus ferme laicorum, ubi Susannus venetensis et Felix corisopitensis antistites objecta pro virili confutaverunt. Sed cum in convicia res abiret, jubente Nominoio, Convvoion una cum episcopis illis duobus ad Leonem IV pontificem causam acturus, aureamque ipsi delaturus coronam, anno 844, proficiscitur. Indicta Romæ synodo, pontifex simoniacos objurgavit et

Digitized by Google

Convoioni *casulam suam qua utebatur, honorans eum digno honore*, concessit, eique S. Marcellini papæ et martyris corpus Nominoio principi tradendum commisit. His ditatus spoliis, remeavit in patriam, et basilicam rotonensem ornavit sacris pignoribus; nec dubium quin monasterio Sedis Apostolicæ tuitionem, immunitatisque confirmationem impetravit.

Inter alia quæ, martyris interventu, patrata sunt Rotoni miracula, notanda venit clerici Spoletani tunc maxime Frotmundi pœnitentis liberatio. *Erat is ex nobilissimis parentibus Francorum, qui majores et proceres palatii regis erant.* Occiso patruo et fratre natu minimo, simul cum fratre necis consorti, ex regis et synodi sententia, catenis ferreis brachia et lumbos constrictus, loca sancta circuire jubentur *in cinere et cilicio, quousque Dominus reciperet poenitentiam eorum.* Incassum peragratis Italia et Asia, necnon Africa majorique Galliarum parte, tandem Redones pertingunt, ubi Frotmundi germanus in coenobio S. Melanii morte conficitur. Frotmundus Rotonum accedens, enixe salutem deprecatur; at ea minus impetrata, tertio Romam cogitat. Dum vero se committit itineri, cœlesti viso revocatur, et tandem ad Marcellini sepulcrum orans, dissilientibus ferris, libertati redditur.

Post Nominoii fatum, Erispoe filio Britannos regente, Nortmanni Visnoniam fluvium invadentes, monasterium subire tentabant, cum gravissima tempestate retardati tantoque tremore sunt perculsi, ut, licet pagani, *voto sese constringerent ut si mortem evasissent, nullatenus sanctum Dei locum violarent, sed dona et munera super sanctum altare ponerent. Aurum itaque transmiserunt, argentum et candelas innumerabiles, jusseruntque eas accendere per circuitum sanctarum ararum, et sic cessavit plaga ab eis.* Verum aliis atque aliis locum infestantibus, consulendum suis ratus, Conwoio tutiorem locum expetiit a Salomone Britonum rege, qui castrum suum, Plebelan dictum, ubi postea monasterium aptavit, eidem ac fugitivis cum sanctorum pignoribus sociis concessit. Ibidem reliquos dies exegit abbas sanctissimus, et cum Genwareth regina sepulturam accepit.

Inde ad medium sæculum XI, sanctitatis opinione creverunt Roto-

Digitized by Google

nenses, ut Droaloeus Fredorii Migronis castri possessor et dominus, in litteris pro Frouaci dotatione concessis, gloriosam et omni reverentia et honore venerabundam S. Salvatoris rotonensis ecclesiam prædicaret. Hanc ob rem Guetenocus vicecomes de Castello Thro rotonense Christi cœnobium quod regionis hujus obtinet principatum, uti locum sanctum, digno honore magnisque muneribus affecit. Hinc data ipsi Guedel insula (posteri Bellam insulam dixere) monachorum grege sub Catwalono præposito replenda. Subjecta pariter ab Harcoido conditore Calma seu Calmaria monasterium, abbatiæ titulo insigne, ne quid modo de cellis amplissimis edisseram.

Felicitatem hanc non nihil corrumpere visus est Alanus, cognomento *Fergent*, Britonum dux, monasterii jurium ac bonorum temerator, dum facti pœnitens ab Herveo abbate, quem vehementer afflixerat, communioni redditur, tandemque monasticum indutus schema, septem annis Christi jugum suave tulit, et anno 1119 morte consumtus, ibidem sepulcrum invenit. Modestiæ singularis et sanctimoniæ præbuit exemplum Alani conjux Ermangardis, ex Bernardi litteris et existimatione notissima, quæ Rotonum et ipsa recedens, in ædibus basilicæ conjunctis (adhuc Beguinæ domus audiunt) solitariam ac virtutibus excultam degens vitam, ibidem sancto fine quievit.

Qui paternis honoribus successit Conanus dux, cum rebellium et in omnem effusorum licentiam nobilium impetus retardare non posset, rotonensis cœnobii ducalem *advocatiam* et patrocinium Honorio II pontifici resignavit, datis hanc in rem litteris, ex quibus secuta est nefariorum prædonum a communione summotio, secuta et emendatio nonnullorum, quorum pertinacem iram Ierosolymitana profectio concoxebat.

Nobilium exemplo venetenses episcopi nonnulli Rotonensium immunitatibus graves ac diuturnas struxerunt insidias : nec nisi post multa sedis apostolicæ judicia, sæculo XIV, optatum finem habuere, constante cum asceterii principis tum cellarum cultoribus immunitate, relicta episcopis in parochialium ecclesiarum ministros jurisdictione.

Digitized by Google

Quam graves et acerbi britannico toti clero fuerint Petrus Malus Clericus Britonum dux, et filius ejus Johannes, nemo est qui nesciat. Sed atrocior patre filius Rotonenses ecclesiastica supellectili spoliavit, exuit facultatibus, abbatem et monachos abegit domo, militibus sacram ædem et abditissima quæque penetralia ganeonibus permisit. Ab istis eversa proculcataque propemodum omnia, ut, cum circiter annum 1256 ab exsilio revocati sunt abbas et monachi, satius habuerint de novis ædibus a fundamento substruendis quam de reparandis quæ ubique dehiscebant parietinis cogitare. Piorum itaque mutuaque societatis communione fœderatorum ope sustentati, magnum opus tanto fervore sunt agressi, ut, intra paucos annos, absoluta moles ædificiorum cunctis spectaculo fuerit.

Exeunte sæculo XIII, Rotonenses acerrime divexabat Johannes dux, ob monasterii juridicam potestatem quam sibi uni ratione supremi dominatus vindicabat. Sed tandem annus Christi 1299 huic controversiæ finem attulit. Sæculi XIV tempestatibus haud exemti fuere monachi, quibus male vertit, quod, reliquorum popularium instar, Caroli Blesensis partes sunt amplexati : nam et abbas bello captus, et distracta consumtave sunt prædia; ac, ne deinceps hostico pateret furori monachorum ac burgensium ædes, muris ac fossis, instar imbrici pini, cinctum opidum, quod Johannes de Monteforti, cæso Carolo victor, pacta tamen prius jurium ac immunitatum tuendarum lege, triumphatori similis occupavit. Ab inde qui prius ob eximiam sanctitatem et cœlestium commercia culti a ducibus fuerant abbates, ab illis quoque ob dignitatem atque potentiam rerumque gerendarum notitiam in pretio habiti, *consiliariorum Ducis ac status* titulum acceperunt, et in publicorum negotiorum partem adsumti, rei monasticæ suisque minus consuluere.

Tumultuario opere cum erecti fuissent urbis muri, anno 1434, maximam partem dissiliebant. Hinc Guillelmus abbas, impositis vectigalibus ac propriis munitus copiis, illos firmiorem in statum restituit. Pons etiam flumini lapideus, magnis impensis, majori commodo, fuit impositus.

Digitized by Google

Franciscus I, Britonum dux, erga Rotonenses optime affectus, de statuenda ibi cathedrali sede, servato tamen regulæ statu, cogitavit: cui Nicolaus V pontificias hanc in rem litteras indulsit, Ivone *le seneschal* abbate in rotonensem episcopum designato. Verum extincto duce Rotonique sepulto, res effectu caruit.

Anno Christi 1461, Ludovicus XI, Francorum rex, Salvatoris patrocinia quæsiturus, Rotonum accessit, votum exsolvit, et oblatis regiæ magnificentiæ paribus donariis monachorumque petitis suffragiis, lætus abscessit. Regis pietatem accenderant creberrima quæ ad Salvatoris aram contingebant signa, quibus exciti fideles, eo quoque frequentissimi nec absque sanitatum compendio solent confluere. Propitii numinis vim, anno 1599, sensit in primis Toarcensium comitissa, quæ, conflagrantibus castri sui ædibus, non prius Salvatori votum nuncupavit, quam repressa flammarum vis resederit. Quæ vero mulier, anno 1575, ante majus altare falsum jurare non timuit, ultoris numinis provocavit iras, ut illico tactus fulmine turris altissimæ vertex igni cœlesti sit consumtus.

Bellicis tempestatibus, invectione commendarum, calvinistarum furore pessumdatus disciplinæ regularis vigor, anno 1615, per societatis britannicæ reformatos patres, revixit. Sed illi tenendæ normæ paria non habentes subsidia, post annos decem rotonense monasterium suum adeoque reliquum gregem ampliori congregationi S. Mauri prudenter adjunxerunt. Ergo, Richelii cardinalis abbatis auspicio, mense octobri anni 1628, meliorem formam Rotonenses accepere. Cum vero situ, squalore, vetustate fatiscerent ædificia, restituendis illis symbolum contulit cardinalis, ut anno 1641 novi monasterii fundamenta locata sint. Expletis illis, et ad omnem regularis normæ speciem compositis, structa etiam prope Beguinæ casas abbatis domo, novum basilicæ decus, picturas, altaria, sacras vestes, et quid non? piorum adjuti votis nostri sodales addixerunt.

Digitized by Google

II.

ECCLESIA.

Dedicationes.

Est vero constans apud Armoricos fama, traditioneque accepta religio, rotonensem Salvatoris basilicam a Conwoione magnis impensis ædificatam in locum alterius ædiculæ, quam primum ex vimineis frondibus et assere compegerat, Stephanique protomartyris nomini devoverat, non ab episcopis aut humano ministerio fuisse sacratam, sed cum sacrorum antistes hanc in rem accire pararet Conwoio, cœlesti viso deterritum, id muneris a Christo Domino basilica sua præstitum, ab inclinata Crucifixi pendentis imagine, pro certo comperisse. Nihil tamen abfuit hæc Rotonensium persuasio, quominus anno 1127, fuso sanguine, polluta basilica novam benedictionem acceperit ab Hildeberto Turonensi antistite, qui et majus altare recens extructum Salvatoris nomini, uti et sacelli infirmorum altare, Mariæ Magdalenæ titulo, consecravit.

Post annum 1256, bellicis cladibus partim eversa basilica, novam elegantiori opere moliti sunt abbas et monachi, quæ absidam, sacellorum ambitum et reliquum ecclesiæ caput ad transversam crucem complectitur : sed altarium viginti nulla in tabulis legitur consecratio.

Annuntiatæ Virginis sacellum novum erexit ac dotavit Ivo *le seneschal* abbas, quod an ipse vel alius sacravit nullibi memoriæ proditum est.

Reliquiæ.

Pretiosissimis sanctorum exuviis locupletatur rotonense sacrarium quibus præfulget dominicæ crucis portio, quam Riocus miles, Ierosolyma cum Alano duce profectus, ad fratrem dono misit, uti et sepulchri dominici fragmenta aliaque Palestinæ munera : quæ omnia circiter annum 1100 summa veneratione sunt excepta.

S. Marcellini papæ et martyris corpus ipsimet Conwoioni, dum Romæ degeret, abbati concessit Leo papa IV. Ad ejus lypsanothecam Deus innumeras signorum virtutes ostendit. Primarias anonymus rotonensis monachus rerum testis oculatus sæculo IX descripsit.

S. Hypotemii andegavensis episcopi corpus idem Conwoio Rotonum transtulit, non dissimilium opifex signorum ab eodem anonymo relatorum.



Digitized by Google

S. Conwoionis monasterii conditoris et abbatis primi corpus, sæviente Nortmannorum procella, in Plebelan sepultum, reddita pace translatum est in rotonensem basilicam, ubi frequentibus quoque miraculis in dies coruscat. Ejus aliquot ossa, piis viris ac monasteriis concessa, plures ecclesias locupletarunt.

S. Benedicti maceracensis eremitæ corpus, auctore Convvoione, rotonensem in basilicam illatum ibidem in honore habetur.

S. Meloris martyris, et, ut ferunt, Britanniæ principis, corpus capsa pone majus altare reconditur.

Sanctorum rotonensium Conwoionis sociorum, et angularium nascentis cœnobii lapidum, Lohemelii, Wincalonis, Cumdeloggi, Conboiarni, Thetvii, Fitweteni et aliorum corpora, tametsi humo non elata, vix minori veneratione digna sunt.

S. Leonis papæ III brachium, ab Hadriano II pontifice Salomoni regi concessum, Rotonenses argento vestitum religiose colunt.

S. Maxentii martyris (cujus integrum corpus Rotonenses apud Plebelan recepti servarunt) maxillas tenent diligentissime.

S. Gurloesii rotonensis monachi, tum Kemperlegiensis abbatis brachii maximam partem anno 1644 a Kemperlegiensibus Rotonenses acceperunt : quibus et rependere vicem studuere.

Missas facio quam plures sacrarum reliquiarum particulas, e Græcia vel orientalibus partibus et ex Italia, referentibus schedulis, advectas, ne certis et omni exceptione majoribus thesauris quidpiam minus probatum admisceatur.

Precipua veneratione spectantur crucifixi Domini Jesu tres imagines, quarum latiorem *sine velis, sine ramis,* in portum appulisse ferunt, tum a S. Conwoione collectam, et altari majori impositam, innumeris fulsisse miraculis; alteram formæ minoris, incertæ materiei, tradunt angelico ministerio Conwoioni traditam, ac signis pariter insignem fuisse. Tertia est majoris Crucifixi argentea imago, quam diripuit Alanus *Fergent* Britannorum dux, Agnes vero comitissa novis argenti laminis vestivit.

Ornamenta. Basilicam dissimilis structuræ exornat sacra supellex, sed, in pri-

Digitized by Google

mis, turris campanaria quadratis constans lapidibus, quæ occupat infirmam ecclesiæ partem, et præ ceteris provinciæ turribus altitudine proeminet.

III.

JURA SEU PRÆROGATIVÆ.

Nominoii ducis an regis favore conditum, et in Apostolicæ Sedis tutelam receptum a principio fuisse monasterium tria vel maxime probant, Conwoionis ad Hadrianum pontificem legatio, annuus trium denariorum auerorum census, et Hadriani data Conwoioni munera, cum insigni prærogativa, qua nempe fideles cis Ligerim intra Turonensis ecclesiasticæ provinciæ metas contenti, Romam petendi voto solvuntur, modo rotonensem basilicam, Apostolicæ Sedis filiam, ac eo nomine vicariam, ter adierint. Hanc vero Romanæ Sedi, nullo mediante, subjectionem Gregorius VII, datis anno 1074 litteris, confirmat, Almodo præcipiens abbati ut monasterium suum, quod priscis a temporibus *juris sanctæ Romanæ Ecclesiæ esse dinoscitur,* sapienter regat. Idem romano presidens concilio, rotonensem ecclesiam liberam, immunem et uni parentem Romano Pontifici declaravit et proclamavit. Gregorio suffragantur Honorius II, in epistola ad Hildebertum turonensem archiepiscopum; Innocentius III, ut habetur tit. *de in integrum restitutione*, cap. *cum venissent*, et in libro I epistolarum ejusdem Innocentii, epist. septima; Honorius III, tit. 30 *de officio judicis ordinarii,* cap. *dilectus;* Innocentius IV, Urbanus IV, Martinus IV, Eugenius IV ad Ivonem scribens abbatem, Nicolaus V, Clemens VI et alii summi pontifices. Spiritual.

Qui vero Rotonensium immunitatibus obstitere venetenses episcopi, post longam in romana curia vitilitigationem, in hanc demum venere cum abbatibus et monachis concordiam, ut servata principi necnon cellis eidem in venetensi diœcesi parentibus tota immunitate, spiritualem jurisdictionem in parochiales Rotonensium ecclesias exercerent episcopi. Eorum pariter consensu, Rotonenses ecclesiastico foro seu officialitate gaudent in quatuor parochiales ecclesias, Roto-

Digitized by Google

nensem scilicet, Bainensem, Langonensem et Brainensem, ut abbas officialem et promotorem suum episcopi officiali promotorique conjungat, a quibus pari voto ac consensu judicia proferuntur.

Abbatibus data est multis a seculis facultas pontificalibus utendi vestibus : illis vero Gregorius XI, anno 1275, non modo libertates omnes asseruit, sed ut a quo mallent episcopo catholico benedictionis munus, altarium consecrationes, oleum sacrum, et alia perciperent, indulsit. Iisdem Eugenius IV, anno 1442, permisit ut sacerdotales vestes et ecclesiæ principis atque cellarum altaria benedicerent, ipsamque ecclesiam ac coemeterium, si quando fuissent polluta, *per se vel per idoneos sacerdotes reconciliare* possent.

Rotonensem basilicam adeuntibus, plenariam, ut ferunt, *indulgentiam* concessere multi post Johannem IV pontifices, quorum seriem ac verba referre non vacat.

Principem inter armoricæ provinciæ abbates locum Rotonensibus ob Salvatoris reverentiam alii tribuere semper. Ipsis, ex conditoris nutu, paruit Calmensis seu Calmariensis abbatia, ne quid de Plelelan. ubi mortuus Conwoio, et cellis amplius viginti, necnon parochialibus ecclesiis, quæ ad ipsas pertinent, relatum velim.

Temporal. In urbe, portu ac toto rotonensi territorio tam absoluto jure gaudebant abbates et monachi nullum ut vectigal, censum aut portorium, etiam publicis in calamitatibus, citra nutum eorum Britanniæ duces possent imponere. Mercibus omnibus vectigal imponebat abbas; civium opulentiæ quam proprii compendii studiosior, enatis bellis armorum presidem seu gubernatorem constituebat; urbem propriis et exactis a civibus expensis, auctoritate sua, mœnibus ac fossis cinxit et munivit. Sed post devictum ab Johanne Montefortensi Carolum Blesensem, Johannes ipse, tum subsecuti Britonum duces hæc jura sensim sine sensu acciderunt : dum tandem francico sceptro conjuncta Britannia, nihil ex illis relictum præter jurisdicundi per abbatiæ ballivum potestatem, utile dominium et aliud haud contemnendum jus, quo pisces in urbe venum exponere non licet, priusquam ad monasterii portam delati et ad idem oblati fuerint.

Digitized by Google

IV.

ABBATUM SERIES.

S. Conwoio, seu Conwoion, *filius cujusdam nobilissimi nomine Cononi, ex potestate S. Melanii redonensis episcopi, de plebe Camliciaca, ex genere senatorio*, venetensis ecclesiæ diaconus, jubente Rainario pontifice, constituitur : tum presbyter ordinatus, cum sociis aliquot in silvam rotonensem se recepit, ubi, faventibus Ratuylo Nominoioque Ludovici imperatoris misso, cœnobium Salvatoris nomini sacrum excitavit. A Gerfredo sanctioris vitæ monacho Glannafoliensi, eremiticam ducente vitam, S. Benedicti preceptis imbutus, plures tum genere tum pietate discipulos insignes accivit, quibus virtutum exemplo prælucebat. His accensus studiis Cacodæmon, plures in Conwoionem ejusque socios milites armavit : quorum impetiginem viri sancti modestia, beneficiis, orationibus et Nominoi proregis auctoritate fregerunt. Cum vero præter modum accresceret sæculo valedicentium numerus, Ludovicum imperatorem semel et iterum adiit Conwoion, ut monasterii conditionem ac dotationem regiis firmatam apicibus roboraret. Repulsam passus tulit patientissime, nec despondit animum, quin iterata tertio prece, regem ad æquiora provocaret benignum. Itaque tertio deprecanti præbuit se Ludovicus, monasteriique bona singula firmavit, ac demum quarto rogatus a Conwoione, *plebes* aliquot et latifundia prioribus donis adjecit. Completo monasterio, de perquirendis sanctorum reliquiis cogitare cœpit vir pius, eamque ob causam profectus Andegavum, pontificis Hypothemii sacrum corpus Rotonum detulit. Gliscente vero armoricanas in partes simoniaca labe, Conwoio una cum episcopis duobus ad Leonem papam IV Romam dirigitur, a quo S. Marcellini papæ et martyris corpus impetrat. Nec multo post sanctorum Benedicti maceracensis eremitæ, Melorisque principis ac martyris Rotonum deferuntur corpora : quorum pignoribus recreatus Conwoio temporum acerbitatem mitigavit. Ut enim sileam invidos ac circumpositos satellites monasterii rebus infestos, illud crebris assultibus Conwoio.

Digitized by Google

impugnarunt Nortmanni, quorum, tametsi fulgurante cœlo repressorum, furori cedendum ratus abbas a Salomone rege Plebelan asylum accepit, ubi reliquos exegit dies. Huic interim nobilissimi conjuges Theobaldus et Adeltrudis grandem campum, alii longe plurima concesserunt, ex quibus insignes accreverunt cellæ de quibus uberior recurret dicendi locus. Tandem miraculis ac virtutum laude conspicuus, octogenario major, in eodem plebelanensi Salomonis monasterio supremum vitæ diem absolvit nonis januariis anni 868. Corpus ejus Rotonum postea delatum, signis ac virtutibus in dies effulget.

Ritcandus. 869. Ritcandus Conwoionem proximus excepit, deserto majorem partem metu Nortmannorum archisterio præpositus a Conwoione, cum is una cum suorum fugitivo grege apud Plebelanium seniles annos tutus ageret. Post illius obitum, Ritcandus a Salomone litteras accepit, quibus abbatis ad regulæ mentem electio firmabatur. Alias quoque Salomon concessit anno 869, quibus monasterium in Plebelan a se constructum *monasterium Salomonis* dici, Rotonoque subjugari præcipit, additis regia magnificentia dignis muneribus, cum S. Maxentii reliquiis ac S. Leonis pontificis ad ipsummet Salomonem litteris. Ritcando quoque faverunt alii nobiles, maxime Juhael Redonum comes, anno 870, Enesmur insulam concedens. Sequenti Ritcandus hominem exuit.

Liosicus. 873. Liosicus eodem anno creatus abbas, non raro plebelanensis vel rotonensis utriusque aliquando cœnobii pater scribitur in chartis. Plebis castelli dominium, cujus dimidiam partem largitus erat Salomon, ab interfectoribus ejus Gurvant et Pastenethen integrum consequitur. Pactum agit cum Godilde matrona piissima cœnobium donis augente; superstes vixisse fertur Liosicus in annum 873.

Rivallon. 876. Roenvallon, seu Rivalon, Pastenethen comitis latifundia excepit anno 876.

Liberius. 877-888. Liberius, ut quidem videtur, parentem habuit Ratuili tyrannum monasterii dotatorem, a quo puer Conwoioni fuit oblatus. Is integro decennio, nempe ab anno 877 in 888, præfuit, quo tempore Alanum Warroniæ provinciæ seu venetensem comitem, Pastenetenis filium,

Digitized by Google

Nominoi nepotem, beneficum expertus, plebiculam *Arzon in Reuis* liberam et integram percepit. Nec plura de Liberio.

Fulchricus ejusdem Alani beneficentia Marezacum plebem obtinuit. Cum enim *Querak* ejus filius jaceret in lecto, in villa Branhelmebin, in plebe *Allair*, jubente patre delatus in rotonensem basilicam, ut monachorum precibus juvaretur, ecce, orationis fervore, sudor ingens ex infirmi corpore manavit, moxque, solutis doloribus, sanitati est restitutus. Accepti memor beneficii pater in castello de Reuys, VI idus novembris anni 888, superiorem villam concessit. Præfuit Fulchricus in anno 892. Fulchricus. 892.

Ritwaldus Rethwalardum fratrem, oblata prius Salvatori perampla hereditate, monachum suscepit. Ritwaldus.

Calviantus, favente Bilio venetensi præsule, Guyprensem parochiam est adeptus. Calwiantus.

Ademarus, inquiunt, Savarici Thoarcensium vicecomitis germanus frater, anno 924 S. Maxentii corpus, exceptis maxillis, Ebuloni Pictavorum comiti et Hamerico vicecomiti, vel invitus, reddidit. Ademarus. 924.

Bernardus Alano II Brittonum duce floruit. Heroicus artis medicæ peritus, execrandi sceleris artifex, hortante Conano redonensi comite, Guerekum Alani ducis filium ex Judita vicecomitis toarcensis relicta, namnetensis ecclesiæ designatum pontificem veneno sustulit anno 982. Bernardus. 982.

Theobaldus ante annum 992 præerat, tempore Conani I ducis, qui eodem anno dimicans adversus Fulconem Andium comitem, apud *Conquerum* interiit. Theobaldo Gundiernus et *Glat* nobiles prædia contulere : Juhellus vero miles, ob devastata monasterii bona versus in amentiam et a demone correptus, seipsum laniabat; sed tandem ad Christum conversus factique pœnitens, ubi in scelerum expiationem villam Liskeli dimisit, quietus obdormivit in Domino, tempore Gaufridi Britanniæ ducis, Judicaele præsule Venetensium, et Theobaldo Rotonenses regente. Theobaldus. 992.

Maynardus vir magnæ vitæ et sanctitatis sæpe dictis in tabulis, ab eodem Gaufrido Guedel insulam, vulgo *Belle-Isle*, consequitur, eamque Catualono ducis, inquiunt, fratri sanctioris vitæ monacho Maynardus.

Digitized by Google

regendam committit. Alani II ducis non impari fultus gratia Maynardus, libertatem a vectigalibus obtinuit, superstes in annum 1025.

Catualonus. 1029-1040. Catualonus, si vera ferunt, Gaufridi ducis frater, vel, ut aliis placet, Alani cancellarius; at, quod certius proferunt schedæ, *vir magnæ sanctitatis et innocentiæ, placens Deo*, rogante Maynardo abbate, ad Guedel seu Bellam Insulam perrexit, ubi plures monachos *ad servitium Dei faciendum congregavit, quos ut secundum regulam S. Benedicti viverent docuit et instruxit.* Inde post Maynardi fatum eductus non prius pastorale suscepit pedum, quam ab Alano duce parentis donatio firmaretur, anno 1026, uti superius est recitatum. Magna Rotonenses ceperunt incrementa, Catualono regente, qui eodem anno 1026, una cum Alano redonensi et Mathia namnetensi comitibus, Simonis de Rupe Bernardi filii litteris subscripsit, quibus is S. Gildasii de nemore cœnobium erigebat. Missi hanc in rem, annuente Catualono, rotonenses monachi, disciplinæ satores. Paullo post Droaloius Migronis toparcha cum suis Rotonum veniens, Judicaelem filium plurimaque dona cœnobio contulit, ex quibus Frociaci cella nobilis accrevit. Tum *vir Deo plenus*, aiunt schedæ, *probum virum Gurki nomine* commorantem in insula S. Gutuali conveniens, illum ad largiendam S. Salvatori prædictam insulam est cohortatus. At ille primum exhorruit, utpote *ferus, genere Normannus*, qui et induebatur semper albis ex pura lana confectis; sed postea mansuefactus, se suaque omnia Salvatori mancipavit, probantibus duce et episcopo namnetensi, cujus ad diœcesim locus spectabat. Cellam de Plembe [Penbe] jam laudatus Simon Bernardi filius Rupis toparcha dotavit, in Catualoni gratiam, qui etiam Budicum comitem monasterii prædiis infestum ad mitiora consilia pellexit. Restituto Kemperlegii cœnobio, Gurloësium priorem suum concessit abbatiali munere donandum. Denique rebus gestis clarissimus circiter annum 1040 spiritum exhalavit.

Hogonannus. Hogonannus, docente Kemperlegiensi chronico, quam ab exordio fraternitatem Catualonus abbas inierat *firmissima stabilitate detinens, nullatenus transgressus est.* Hunc diu non præfuisse vel inde conjicias, quod nomen ejus nusquam exhibeant tabulæ rotonenses.

Digitized by Google

Perenesius anno 1045 primum innotescit : tum anno 1055 Harcoidi Radensium vel oppidi S. Crucis domini filiorumque et uxoris donationem excipit, qua Calmariense seu Calmense dotant monasterium, illud Rotonensi subjiciunt. Harcoido præiverat Radulfus de Montealto, Mayni redonensis episcopi consilio, S. Mariæ ecclesiam cum appendicibus concedens. Guetenocus, castelli *Thro* dicti postea Joscelini vicecomes, altari Salvatoris tabulam argenteam eleganter deauratam concessit, castellum suum ecclesiæ rotonensi subjugavit, eoque mortuo, Joscelinus filius juxta illud monachorum cellam excitavit. Rodulfus miles de Peregrino partem *Her* insulæ Perenesio quoque dimisit anno 1060. Gradelonus presbyter ecclesiam, decimas et reliquam insulæ partem adjecit, ex quibus omnibus cella non ignobilis accrevit. Denique Glevian, Beconensis princeps, ecclesiam S. Mariæ cum aliis proventibus Sausoiarno monacho tribuit, quem Perenesius vigilantissimus abbas illuc transmiserat. Creditur ad annum 1061 pervenisse. Perenesius 1045.

Almodus a præcessorum tramite non deviavit : sed augendis monasterii rebus ac privilegiis intentus, postquam multa comparasset ab anno 1062, tandem anno 1074 amplissimas immunitatis litteras a Gregorio VII consequitur. Eidem Quiriacus namnetensis episcopus plures subdidit aut firmavit ecclesias, alii cellas et prædia dimiserunt, quales Joselinus seu Josselinus nobilissimi quondam Droalii filius, Albericus, Godebertus, Moyses, Rogerius et Raynardus de Mortuo Estero milites præstantissimi; sed præ aliis notandus venit *eremita quidam monachus, nomine Gundironus, qui desertum quemdam locum a dominis et possessoribus Briente Herveo et Bove recepit tali tenore, ut cuicumque monasterio se vellet sociari cum ipso loco, faverent et ipsi. Placuit ergo ei ut ad rotonense monasterium veniret, et ab abbate Almodo et fratribus suscipi rogaret : quod et impetravit, et stabilitatem suam in eodem monasterio firmavit,* concesso loco qui Juiniacensis cellæ fundus est. Almodi postrema dies ignoratur. Almodus. 1062-1074.

Bilius anno 1083 elevationi corporis B. Gurloësii Kemperlegiensis abbatis præsens fuit. Sequenti, cellam Castelli Burgi percepit a viris Bilius. 1083.

Digitized by Google

nobilibus Hodrico et Karaele loci dominis, quorum donationem Herocus Hodrici filius et Homon filius Theobaldi, vicecomitis Hervei consanguineus, probarunt.

Robertus. 1086-1091. Robertus annis 1086 et 1091 notus, Justino rotonensi monacho tum abbate Landevenensi est usus, quo subortam cum Alani ducis capellanis litem super oblationibus fieri solitis in sollemnibus festis, quando dux Rotoni sacris aderat mysteriis, compesceret. Pacis quoque conciliatores fuere Silvester redonensis et Morvanus venetensis episcopi.

Justinus. 1092-1104. Justinus multis nobilium auctus donariis, Eudonem principem, Annæ de Lehone virum, beneficum sensit anno 1092, sensit et anno 1101 Walterium de Loheiaco militem, Judicaelis filium, qui paterno ductus exemplo, Loheiaci cellam S. Salvatoris instituit, ab altero filio, cui Riocus nomen, sanctissimis pignoribus ditatam. Is cum Alano *Fergent* Britanniæ et Roberto Normanniæ ducibus Ierosolyma profectus, cæsis ab hostibus præter vivificæ crucis et sepulcri dominici frusta reportavit. In itinere vero morte interceptus, hæc *Sanctuaria* Simoni Ludronique familiaribus credidit, Walterio fratri consignanda. Eorum receptioni presentes fuere Judicael macloviensis episcopus cum archidiacono Rivalono, Wilhelmus abbas S. Mevenii, Robertus de Arbrisello *sanctissimus homo cum grege suorum confratrum*, Justinus abbas rotonensis et alii quam plures, III kal. Julias anni 1101; ab Hurvodio quoque necnon Danielo factis Rotoni monachis dona percepit Justinus, anno 1104, superior.

Walterius Rodoaldum, Hamonis de *Guignent* filium, gravissima depressum infirmitate, monastica veste donavit, idem præstiturus in Maynifidum germanum, ubi Deus animum dederit. Ab Alano Fergent, Britanniæ duce, consuetudinis seu talliæ, quam ipse dux ab hominibus rotonensibus extorserat, remissionem obtinuit anno 1108, favente cum baronibus Emengarde ducis uxore.

Herveus. 1112-1132. Herveus toti Britanniæ spectaculo fuit, cum Alanum ducem cognomento *Fergent*, a quo præcessores abbates dura sæpius et acerba tulerant, admissorum pœnitentem anathemate liberavit, et sanitati redditum monastico cœtui lætus adjunxit : qua ille vivendi ratione

Digitized by Google

toto septennio religiose perfunctus, anno 1119 spiritum exhalavit. Funebrem Alani pompam exsecutus est Baldricus dolensis pontifex cum Marbodo redonensi, Briccio namnetensi, Jacobo leonensi, ceterisque Britanniæ præsulibus, ac Conano duce, necnon optimatibus et Ermengarde Alani relicta, quæ juxta basilicam rotonensem humiles casas cum honestissimis feminis ingressa, reliquos dies precibus et operibus piis exegit. Post Alani mortem, cum refrenandis infestorum militum animis imparem se cerneret Conanus filius, Britonum dux, has ad Honorium II Romanum pontificem litteras misit: *Beatissimo Honorio suo et omnium Christianorum Domino, ultimus filius suus Conanus Brittonum dux, salutem. Vestram, sancte pater, exoro paternitatem, ut, si in aliquo deliqui vel deliquero, me ut tenerum filium levi virga corrigatis. Ego namque vobis per omnia semper parebo. Sed et abbatiam rotonensem S. Salvatoris, quam divæ memoriæ Ludovicus pius imperator quondam in minori Britannia, quæ nunc est mea, construxit, et proprio juri beati Petri sub S. Leone papa sociavit, ego et antecessores mei in fidelitate vestra hactenus custodivimus : sed accumulata Britannorum perfidia, a modo custodire ut deceret eam non possum. Reddo igitur eam vobis liberam, sicut pius Ludovicus imperator liberam dedit : et concedo ei omnia jura sua, precorque ut de malefactoribus ejus justitiam faciatis.* His motus litteris et Rotonensium supplicatione, pontifex vices suas Hildeberto Turonum archiepiscopo Girardoque ecolismensi commisit, quo mulctatis sacrilegis infestatoribus, repugnantes ferirent anathemate, veniam rogantes ad ecclesiæ pacem revocarent, et pollutam ac sanguine fœdatam basilicam, advocato quem mallent catholico episcopo, reconciliarent. Rem per se ipse exsequi voluit Hildebertus cum suffraganeis suis Hamelino redonensi, Donvalo aletensi, Galo leonensi ac Roberto corisopitensi, præsentibus etiam abbatibus, Herveo rotonensi, Herveo melaniensi, Gualterio machicolensi, Simoni sameelensi seu S. Gildasii de nemore, Conano duce, matre Ermengarde, Gaufrido et Alano Porrohetensibus proconsulibus atque ceteris nobilibus. In illis effulgebat Oliverius de Ponte, Jarnogoni filius, qui postridie festivitatis *Ballac* in parochia Pirricensi concessit : sed cum, pravorum ductus exemplo,

Digitized by Google

terram de Moya prædatus esset, indeque communioni subductus, facti pœnitens terram *Brengoen* Ballaco contiguam in compensationem tribuit. Exacto biennio, jam laudatus Turonensium antistes Hildebertus Rotoni synodum habuit : tum rogatus ab Herveo, sacelli infirmorum altare nomini S. Mariæ Magdalenæ consecravit, adstantibus metropoleos episcopis, et Gregorio de Blaing viro illustri, qui super illud altare dominium suum de *Ballac* integrum dimisit. Eadem fuit aliorum mens in rotonensem ecclesiam, maxime Alfredi militis, Hervei de Pirric filii, quem mente compunctum, et uxori filiisque Galoni et Roanti valedicentem Herveus abbas monastica veste contexit. Alfridi alterius viri principis relicta, cum filiis Alfrido et Justino, B. Mariæ de Cellario namneticæ diœcesis cellam instituit, quam Guethenocus Anciniaci dominus et uxor Mabilia restaurarunt anno 1132. Extrema senis Hervei tempora videtur affecisse dissidium a Kemperlegiensibus motum ob insulam *Guedel* seu Bellam Insulam. Sed de his inferius.

Guillelmus. Guillelmus I semel in tabulis laudatus ex Risionis dono solum innotescit. Quippe Risio filius Alfredi Catualonusque filius ejus nonnulla concedunt, assentientibus Guethenoco et Oliveria de *Mussiliac*, Rioci toparchæ filiis, quem Herveus abbas monasticis regulis addixerat anno 1123.

Ivo. 1148-1150. Ivo Boscherium militem ob illatas monasterio clades percussum a Domino, deinde sanatum, in suorum numerum adscripsit, a quo Fiscus Augustini Rotonensibus accessit. Ermengardem Alani Fergent ducis uxorem tum juxta Salvatoris basilicam in loco Beguinæ dicto quiescentem piisque intentam operibus, anno 1148, mariti tumulo conjunxit Ivo, qui et Bernardi namnetensis atque Rodaldi venetensis episcoporum adductus consilio, pacem cum Eudone de Rocia viro nobili reformavit, cum is ob subreptas monasterii tres naves, jubente pontifice, fuisset anathemate perculsus a Joscio Turonum archiepiscopo, qui, post annum 1157, Engelbaudum excepit. Itaque ad annum saltem 1158 Ivo producitur.

Vivianus. 1187. Vivianus Rotoni Petrum aletensem episcopum excepit anno 1187, quo litteras in Melaniensium gratiam emisit, adstipulante Viviano.

Digitized by Google

Johannes I priusquam creatur abbas, motibus insolitis agitatum monasterium ingemuit. Quippe post supremum Viviani diem, cum Rotonensium tota concio in unius e suis electionem conspirasset, electo benedictionem impendere noluit Guethenocus venetensis antistes, ne prius ipse subjectionem et obedientiam jurasset. Renuente illo, necnon electioni nuntium remittente, Johannes concordibus omnium votis ei subrogatur, inconsulto Guethenoco qui novus irarum fomes extitit. Re ad Romanum pontificem delata, jubet Innocentius ut, neque abrogata neque probata Johannis electione, litis argumenta proferantur in medium; sed cum longior protraheretur mora, partes Goffridum namnetensem et Petrum briocensem episcopos causæ arbitros deligunt. Statutum ab eis, ut, salva monasterio omni immunitate romanorum pontificum asserta litteris, episcopus in sex monasterii parochias jurisdictionem teneret. Et hæc quidem anno 1208 contigere. Latam a judicibus sententiam Innocentius anno 1210 firmavit. Verum emendarum, quæ ad ecclesiasticum forum pertinent, occasione cum novas denuo turbas cieret episcopus, tandem Honorius II rem episcopo briocensi necnon redonensi archidiacono discutiendam commisit. Eorum judicio tertia pars hactenus monasterio penditur. His expeditus tricis Johannes longe graviora tulit a Petro Britonum duce cui Malo Clerico nomen. Is enim furore percitus, omnia monasterii jura, possessiones et privilegia pervasit. Sed, cum in omnes pari insania desæviret, a Britanniæ cunctis ordinibus implorata est romani pontificis intercessio, communione privatus Petrus cum scelerum fautoribus, terra interdicto subacta, dum tandem, anno 1230, Ludovicus Francorum rex, habito Rotoni conventu, res cuique suas restituit. His in miseriis consenescens Johannes, circiter annum 1233 meliorem vitam invenit.

Johannes. 1208-1233.

Daniel, quamdiu præfuit, gravissimis est procellis divexatus; ac primo quidem Guethenoci præsulis successor Cadiocus tanto labore sedatas renovavit lites, acriter decertaturus, nisi publica quæ toti incumbebant provinciæ mala curas ejus et animum avocassent. Itaque anno 1237 Radesii positus annorum quindecim inducias cum abbate

Daniel. 1237.


Digitized by Google

monachisque rotonensibus pepigit, ut Johannis ducis conatibus fortior obsisteret. Petro parenti in scelerum expiationem cruce signato successerat ille, multo sævior ac truculentior, Rotonensibus ob eximiam virtutem præ ceteris infestus, quos omnes, uti abbatem, solum vertere coegit, ædes interim, sacram supellectilem, villas earumque proventus impune vastantibus ac diripientibus ducis satellitibus. Incertum quo fugitivum gregem eduxerit Daniel, et an is ipse sit abbas cum suis exul, cui datis anno 1253 litteris concedit Innocentius IV, *ut, durante eorum exsilio, ad receptionem seu provisionem alicujus de ecclesiis vel beneficiis ecclesiasticis ad eos pertinentibus cogi non possint.* Anno 1256, Alexandri IV pontificis interventu, serenior pax Britannis affulsit : tum violatas in sedes revocati patres ecclesiarum de recuperandis rebus cogitarunt. Is vero rotonensis erat monasterii squalor, miserabilis ea facies, ut nova potius a fundamentis excitare domicilia, quam parietinarum sarcire ruinas visum fuerit. Ut operi manum facilius admoverent adjunctorum monasteriorum fecit societas et amica precum suffragiorumque communio, fecit et anathematum tenor atque religio, necnon et Agnetis comitissæ liberalitas quæ præter alia crucifixi iconem argenteam concessit. Obiit Daniel III idus septembris.

Johannes de Guypri. 1288.

Johannes de *Guypri* anno 1288 Guillelmum de Rivis (*de Rieux*) toparcham nobilissimum adegit ad mitiora consilia, tributique quod a Rotonensibus exigebat missionem impetravit. Sequenti, cum Johanne Brittonum duce pactum edidit, quo jurisdictionis temporalis status et limitæ definiuntur. Vixit in annum 1307, docente epitaphio quod virtutes ejus exprimit in hunc modum :

Mille datis annis centum ter et ἕπτα Johannis
Funere patroni plebs doluit Rotoni,
Simplex, pacificus, humilis, facundus, honestus,
Justus, munificus, mitis, honorificus.

Obiit pridie idus februarii, precemque annuam instituit.

Oliverius de Berno. 1332.

Oliverius de Berno novum cum Johanne venetensi antistite pactum emisit, quo cellarum, priorum ac monachorum et famulorum in eis

degentium libertati et ab episcopali jure immunitati consulitur, data episcopo summa pecuniæ cum annuo censu. Parochiales autem ecclesiæ cellarum episcopali jurisdictioni subjacebunt. Id post biennium anno 1332 firmavit Stephanus turonensis archiepiscopus. Ad annum 1335 fertur Oliverius pervenisse.

Johannes de Treal, genere nobilis, Radulfi de Treal redonensis episcopi consanguineus, ab anno 1340 ad 1370 præfuisse dicitur, sane difficillimis temporibus, nam post mortem Johannis cognomento Boni, Britanniæ ducis, de successione contendentibus Johanne de Monte-Forti et Carolo Blesenti, tota per annos amplius viginti patria bellis civilibus conflagravit. Caroli vero partes secuti rotonensis abbas et monachi cum circumpositis nobilibus, dici vix potest quot et quantis cladibus sint affecti : bello captus abbas, destructæ villæ, nihil integrum est relictum. Quin etiam, cæso Carolo, rotonensem urbem (quam abbas muris et fossis instar imbricæ pini munierat) Johannes oppugnaturus accessit : verum abbate cum civitatis majoribus ipsi obviam procedente, constitit dux; et utrimque firmato pacto jurataque monasterii jurium tuitione, victor urbem ingressus est anno 1364. Inter præcipuas fœderis conditiones, statutum est ut abbas et amici qui apud dominum de *Caurelere* pro ipsius redemtione fidejussores exstiterant, sacramento liberi evaderent, et urbis præsidio præfectus ab ipsomet abbate successoribusque diceretur; quæ lex ad commendarum tempora constitit. Anno sequenti, Johannes conventui apud Guerrandiam habito præsens fuit, ubi, consentientibus regiis ac Caroli relictæ legatis, Johanni Britanniæ ducatus est assertus. Johannes III nonas martii defecit.

Matthæus *Lebar* anno 1375 præerat. Matthæus Lebar. 1375.

Guillelmus de *Trebriquet* anno 1380 gravissimo se bello quod in Britanniæ ducem Galliæ rex movit, ductore Bertrando Duguesclin, sensit implicatum : sed tandem, inita denuo pace apud Guerrandiam, anno 1382, litteras ab duce tulit Guillelmus conciliatæ pacis et præteritorum oblivionis asserticas (*sic*), quibus ferebatur nemini fraudi et noxæ futurum quod regiis partibus adhæsisset.

Digitized by Google

Radulfus. 1402. Radulfus, annis 1396 et 1402 notatus in tabulis, ab Johanne Britonum duce, præceptum accepit Parisiis editum, quo non solum abbati verum etiam conventui, familiaribus, domesticis et commensalibus patrocinium spondebat. Eodem anno 1402 excessit Radulfus.

Johannes de Pontebriantii. 1403. Johannes de Pontebriantii Johannem Britanniæ ducem regi Francorum clientelæ præstantem obsequium VII idus januarii anno 1403 est comitatus.

Radulfus de Pontebriantii. 1421. Radulfus de Pontebriantii favit Alano *Croslard* castri Joscelini priori, qui nominis sui *capellam* in ecclesia cellæ dotabat anno 1421. Johannem ducem trapezetariam in urbe rotonensi parantem officinam adiit, ab eoque litteras impetravit, quibus ejusmodi cudendæ monetæ prætextu, nihil in abbatiæ præjudicium moliri se contestatus est. Anno sequenti, die 18 decembris, Radulfus obiit.

Guillelmus Bodart. 1427. Guillelmus *Bodart* tuendæ jurisdictionis sollicitus, cum præter ducis promissa trapezetariam apud Rotonum exerceri cerneret, indeque non parum detrimenti acciperet, apud eumdem Johannem effecit, ut, datis anno 1427 litteris, monetalium operum cælatores, custodes et administros urbem excedere juberet, pariter confessus nullum inde jus neque in abbatem et conventum neque in ipsius monasterii homines aut res jurisdictionem obventura. Vixit Guillelmus in annum 1428.

Simon. 1429. Simon unis anni 1429 litteris innotescit.

Johannes de Sesmaisons. 1439. Johannes de *Sesmaisons* litem inter Ægidium de Sesmaisons fratris filium et Beatricem du Chastelier subortam compescit anno 1434.

Guillelmus *Chesnel* lapsantes urbis muros et loco sublicii pontis lapideum et arcuatum restituit, impositis hanc in rem ex Johannis ducis permissu tributis in vina ceterasque annonas urbe devectas aut illam subeuntes. Sacellum in hospitio vel xenodochio S. Juliani communibus impensis exstructum probavit, illud pariter confirmante Ludovico episcopo Vicentino, qui ab œcumenica Basileiensi synodo Britannicas in partes legatus erat. Obiit Guillelmus anno 1439.

Ivo le Seneschal. 1440-1447. Ivo *le Seneschal,* anno 1440 electus, a Basileiensi synodo confirmationem impetravit, quo tempore concilii Ferrarias translationem ac

Digitized by Google

Basileiensis consessus exauctorationem Eugenius IV, nescientibus rotonensibus monachis, impetrarat. Hinc Johannem du *Tertre* loci monachum abbatiali munere donat pontifex. Tum ille diem Ivoni statuit ante Teatinensem electum Romani pontificis delegatum, a quo dignitatis confirmationem assequitur. Verum Ivone cum Johannis ducis advisu sedem apostolicam compellante, mutavit animum Eugenius, eique dignitatem restituit, modo facti pœnitens Basileensem ejuraret obedientiam et Johanni sumptus omnes refunderet. Eidem, anno sequenti, licentiam fecit benedicendi ornamenta ecclesiastica, necnon ecclesias quovismodo violatas reconciliandi. Post hæc Ivo sacellum Deiparæ novum extruxit, pontem de la Née perfecit, præpositur æ ædes aliasque multas exædificavit. Anno 1449 Nicolaus V, urgente Francisco I Britannorum duce, rotonensem ecclesiam ex abbatiali et monastica in episcopalem et cathedralem erigit, Ivonemque creat episcopum, hac tamen inserta conditione ut semper in eodem monasterio sic in cathedralem assumpto regularis disciplina secundum regulam et statuta ordinis S. Benedicti semper vigeat, ac in æternum perseveret, electus quoque in præsulem non aliunde quam de grege monastico regularem vitam professo assumatur. Verum effectu caruit hæc episcopatus creatio. Qui propenso in Rotonenses animo semper fuit Franciscus I, Britonum dux, apud Placentiam Venetorum anno 1450 desideratus, in rotonensi basilica sepulturam accepit. Anno 1461 Ludovicum XI, Francorum regem, Ivo domi lætus excepit, pretiosa regis donaria Salvatori ex voto nuncupata obtulit, ac piorum operum suffragiorumque participem effecit. Ipse tandem III nonas januarias anni 1464 carnis sarcinam deposuit, in sacello suo B. Mariæ de Bono Nuntio sepultus.

Alanus de Coetivis episcopus et cardinalis commendam iniit, Romæ defunctus anno 1474 et in æde S. Praxedis tumulatus.

Odo *de la Rivière* fratrum calculis electus, pastorale pedum affabre elaboratum conflavit. Bisantios tres apostolicæ cameræ annuo censu pendi solitos triginta sex exhibitione redemit; comitiis generalibus anno 1476 Rotoni celebratis præsens fuit : post annos undecim roto-

Digitized by Google

nensem urbem a Carolo rege sensit occupatam, Annæ ducissæ calicem aureum marcharum quindecim, unciarum octo, cum argenti marcis triginta sub annuo centum librarum censu commodavit. Monasterii singulas immunitates ac jura Carolus VIII, Francorum rex, anno 1491 firmavit, Odonis hortatu, qui die VII mensis octobris anno 1492 morte sublatus, et in sacello B. Mariæ de Puteo tumulatus est.

Guillelmus Gueguen, mirapicensis tum namnetensis episcopus, anno 1506 devixit. Petrus de *Brignac* rotonensis monachus tum, Ruyensis abbas S. Gildasii demum, commendante Julio II pontifice, rotonensem abbatiam in annum 1512 adipiscitur.

Ludovicus de Rossis S. R. E. cardinalis anno 1519 occubuit.

Clemens Champion litteras a Francisco I rege Francorum anno 1525 obtinuit, pro equitatu fieri solito a rotonensibus civibus per urbis circuitum in profesto Assumptæ Virginis, quibus in litteris Franciscus *usufructuariam ducatus administratorem se dicit.*

Johannes Salviatis Johannis frater cardinalis et ipse, cedente Germano, rotonensem abbatiam capescit anno 1551, eamque demum anno 1566 dimittit.

Paulus Hector Scotti, cedente avunculo, commendam inivit anno 1567. Precem annuam constituit, extremum vitæ diem sortitus 18 januarii anno 1596.

Arturus d'Espinay massiliensis episcopus anno 1600 abbatiam capessivit, domum extruxit abbatialem, in qua generalia Britanniæ comitia celebrata sunt anno 1613 aut 1615. Britannicæ societatis patres disciplinæ studiosos Rotonum accersivit. Vir ad optima quæque comparatus obiit anno 1621.

Armandus Johannes cardinalis Richelius anno 1622 Rotoni factus abbas, anno 1628 congregationis S. Mauri patres in monasterium accivit, struendis ædibus novis subsidia contulit anno 1641, sequenti exstinctus.

Cæsar *de Choiseul du Plessis Praslin* rerum potitur ab 1643 in annum 1648.

Alexander *de Choiseul,* Cæsaris frater, eodem anno commendam iniit in quadriennium.

Digitized by Google

Augustus *de Choiseul* anno 1652 dictus abbas, jam in exercitu ordines ducit.

Theodosius Emmanuel de Turri et Arverniæ, dux Albretanus, vel ut veteres scribunt, Leporetanus, anno 1681 possessionem adiit, hactenusque Rotoni dominatur.

V.

ALII VIRI PIETATE, NATALIBUS ET DIGNITATIBUS INSIGNES.

Quot discipulos, tot ferme sanctos Conwoio Rotoni sociavit. Antesignani fuere : Viri sancti et nobiles.

Louhemelius, qui ex Gestis Sanctorum rotonensium *unus ex primis fratribus*, ivit legatione ad Nominoe principem, sodalium adversus invidos causam egit. A Conwoione creatus monasterii prior seu præpositus, discutiendis causis et jurgiis virorum, hoc est, monasterii subditorum, una cum abbate dedit operam. Conwoionem secutus Andegavos eruderando corpori S. Hypothemii manum adjutricem contulit. In schedis oculus cæco, pes claudo fuisse legitur, quod sublevandis pauperibus studens, ædificandi in quo reciperentur xenodochii auctor fuit eique præfuit ad mortem editis signis gloriosam.

Wincalon *natus ex nobilibus parentibus, Rorgoni comiti valde notissimus et fidissimus amicus, et utilis consiliarius, valde abundabat in mundanis rebus, sed hæc omnia propter Deum et propter lucrum animæ suæ contempsit*, ex Gestis.

Condelogeus, Dei sacerdos, valde a Widone comite diligebatur : sed et ipse prudens et sapiens in scripturis divinis. Hic mundi sapientiam vera Christi humilitate contegens, sic laudatur in Gestorum libro II, caput III : *Hortulanus erat, Condelia*[1] *nomine, in eodem loco vir simplex et rectus atque omnibus bonis adornatus. Consuetudo erat illi quotidie sanctam hostiam Deo offerre. Ab ineunte ætate usque ad extremum vitæ suæ in castitate perduravit, fluminaque lacrymarum ex oculis illius frequenter manare consueverant. Et quidquid illi dicebatur, sive certum,*

[1] Leg. *Condeloc.*

Digitized by Google

sive incertum, omnibus credebat. Erucas quæ hortum invaserant lacrymis et oratione fugavit, *vixitque postea plures annos, in summa sanctitate perseverans.* Tum mortis præscius ac cœlestis coronæ non dubius, *VIII idus novembris in pace quievit, ubi nunc exultat cum angelis*, etc.

Conhoiarnus in Gestis *sanctus* dicitur. Is Fidweteno monacho paris sanctimoniæ conjunctissimus vixit. Cum ergo *simul pergerent ad domum peregrinorum, ut pedes pauperum abluerent, paralyticum sanarunt. Ipse vero sanctus Dei Conhoiarn erat angelico vultu decoratus, affabilis atque jocundus, plenus omni fervore caritatis.* Oranti lacrymæ ubertim profluebant. Cœlesti viso recreatus, *animam sanctam Deo creatori VIII kalendas februarii direxit, ibique nunc inter sanctos et electos viros locatus, deliciis paradisii perfruitur.* Paucis ab obitu diebus, Anovaretum juvenem ægrum, qui infirmus monasterii vocitabatur, exhibita specie, verbisque cœlestibus recreatum, sanitati reddidit.

Fitwetenus, monachus et presbyter, ante cœnobii rotonensis conditionem Gerfredo eremitæ in extremis partibus Britanniæ adhæsit. Post ejus felicem obitum, suadente Nominoio duce, Conwoionem adiit, Rotonensium sancto gregi est sociatus, per plurimos dies in summa abstinentia et pietate degens. Vidimus jam sanationis paralytici consortem; virtutum factus exemplar, fratrum omnium oculos in se convertebat, nitentes provehebat in meliora, lapsantem Orbertum a dæmone sollicitari conspexit. Gestorum scriptorem reddidit sanitati. Tandem ipse, gravissimo cancri ulcere percussus, invictæ patientiæ præbuit exempla, dum tandem sancta illa anima III idus decembris carne soluta est, perenniter cum Christo regnans.

Gerfredum disciplinæ parentem, a quo regularis norma formam accepit, a Fitweteno discipulo secernere non licet. Glannafoliensis erat monachus et ad occidentalem Britannici maris oram eremum excolebat; jubente Domino Rotonum directus, rudes illos monachos benedictinæ regulæ præceptis imbuit, et cum illis biennio versatus, Glannafolium deinde prædilectam eremum repetiit, dum ad cœlestia vocatus, beatorum numero sociatus est.

Tethwius, quem Gestorum scriptor sanctum merito dicit, post-

Digitized by Google

quam ad monasterium venit, mundum cum sua fallacia radicitus toto spiritu et tota anima respuit. Summa erat abstinentia præditus, ut parsimoniam ejus fratres mirari satis non possent. Psalmodiæ semper intentus, dæmonum astus eludebat. Famulum prolapso curru oppressum graviterque sauciatum integritati restituit, ac boves illico minare jussit. Ingravescente ætate, mutus et paralyticus per quinque ferme annos perduravit, dum III idus januar. sarcinam carnis ejiceret. Cum posita fuisset sancta gleba illius super feretrum et ad ecclesiam S. Salvatoris gestaretur, odore fragrantissimo cunctos recreavit.

Ratwili tyrannus, monasterii dotator, infirmitate depressus, unum e filiis, Liberium nomine, secum in monasterium deferri jussit. Tunc rogavit S. Conwoion virum ut eum tonderet, et comam ejus et barbam raderet..... factusque est clericus. Deinde filium in monachum Salvatori obtulit; factisque amplissimis donationibus, demum ordinatis rebus domesticis, ad monasterium revertens, mausoleum suum inibi præcepit præparari, sicque VI idus januar. in Christo quievit. Filium quoque Catworet, Ratwili filius, Deo pariter obtulit, quod viri nobiles magno numero pariter actitarunt.

Riowenus, seu Riwenus, sanctus monachus atque presbyter, ex agro reversurus ad monasterium quo sacris operaretur, cum transmeandæ Visnoniæ paratam naviculam haud haberet, super undas amnis pedibus siccis ambulavit. Postea vitam solliciter duxit, bene direxit, et XIX kalendas septembris confessor obiit in pace.

Anovaret infirmus monasterii, hydropisi sanatus, reliquos dies pietatis officiis exegit.

Orbertus, suadente dæmone, transfuga, sæculum repetiit. Sed postmodum ad Deum conversus, religiose ac perfecte vitam duxit cum sanctis monachis qui in civitate Papiæ habitant in monasterio S. Petri, quod vocatur cœlum aureum, ibi perægre deflens quicquid in vita sua deliquerat.

Doethenus scriptor, tametsi jam devoverat stabilitatem suam et conversionem morum in rotonensi monasterio, tamen ita vivebat foris, sicut unus ex canonicis. Cum vero sæculum cogitaret, paralysi

Digitized by Google

percussus ad basilicam Salvatoris deferri se præcepit : tunc monachus effectus, cum ceteris bene et perfecte vitam duxit obiitque xv kalendas octobris confessor in pace.

Hildemarus a Conwoione dilectus est ut S. Hypothemii corpus Andegavis Rotonum inferretur.

Omin [*leg.* Omni] unus ex fratribus, presbyter religiosus, cum legeret evangelium, pœnitentis vinculum seu circuli ferrei, ope S. Marcellini, dissiluerunt.

Brithoc, vir nobilis, relicto Leonensi monasterio, Rotonum secedens, post vitam sanctissime exactam, sanctorum Martini, Hilarii et Samsonis viso recreatus, spiritum exhalavit, et ita vir sanctus ex hoc mundo obiit.

Jarnhitin, sacerdos atque monachus, posteaquam a S. Hypothemio redditus est sanitati, per multa tempora in summa sanctitate perduravit. Tum cæcitate mulctatus, patientia flagellum Dei sustinuit, et jubente Deo, kalendas januarii obiit in pace.

Rivellenus custos sancti templi, vir reverentissimus, Hypothemii signorum ac virtutum testis oculatus fieri meruit.

Hinconanus, ne monasterium invaderent Nortmanni, fulgura et tonitrua tempestatesque contra perditissimos prædones cœlo devocans, precibus et lacrymis impetravit.

Reitwalart, Ritwaldi abbatis frater, provecto seculo IX, monachum induit, sanctioris vitæ cultor eximius.

Rotonensis fuisse monachus ille dicitur, qui, post Ierosolymitanam peregrinationem, in insula quadam eremitam agens, edoctus est cœlesti viso, quantum animabus in igne purgatorio piaculorum maculas abstergentibus profuerint Odilonis abbatis Cluniacensiumque monachorum suffragia. Quamobrem pio operi fortius ut instarent supplicibus verbis est adhortatus.

Judicael ab illustrissimo parente Droaloio *Fredorii*, Migronis castri possessore et domino, Deo per Catwaloni abbatis manus offertur in hunc modum : « Tibi, Domine Christe Salvator mundi, et beatissimæ Virgini et sanctis quorum habentur hic memoriæ, offero hodie et in

Digitized by Google

hostiam vivam concedo et trado filium meum Judicael, ut tibi, Domine, in castris tuis jugiter deserviat, et sequestratus a secularibus negotiis, juxta beati instituta Benedicti vivat regulariter. » Cessam hanc in rem hereditatis partem inferius exhibituri sumus.

Presel, miles, sumpto monastico habitu, villam Johannis et villam Foudra, consentientibus Bernardo Normanno et Daniele de Rupe superioribus dominis, Almodo abbati concessit.

Gundironus eremita relictum sibi desertum locum ut excoluit, ad Almodum veniens abbatem, Rotonensium se coetui sociavit, et hunc locum ceteris monasterii prædiis adjunxit.

Hururdius monasticen amplexus, ineunte sæculo XII, quidquid in ecclesia S. Petri terris, vineis et molendino sui juris erat Rotono consignavit.

Daniel, Heltoni filius, sæculo quoque valedicens, Justino tradidit abbati villam Simonis, annuente Fredorio loci domino superiore.

Rodoaldus filius Hamonis de Guignen, monastica veste donatus ab abbate Walterio, medietatem decimæ S. Maioci tribuit.

Alanus, cognomento *Fergent*, Britonum dux, abjecto ducali cingulo, Rotonensium pedibus obvolutus, eorum consortium expetiit. Monasticam itaque vestem indutus, septennium in humilitatis, silentii, carnis afflictatione ceterisque monasticæ vitæ officiis exegit, anno Christi 1119 morte consumptus.

Riocus toparcha de *Mussulac*, corpore quidem infirmus, mentis autem compos, sumpto Rotoni monastico habitu, villas duas *Querglay et Brancasset*, quæ, alio nomine, villa S. Freoli dicitur, cum appendicibus contulit, anno 1125.

Alfredus, miles, armis strenuus, filius Hervei de *Pirric*, ingravescente ætate, meliorem vitæ tramitem incedere cogitavit, et ab Herveo abbate attonsus in monachum, terram suam de Ballac, favente Gregorio de *Blaing* toparcha superiore, totam et liberam concessit.

Boscherus, miles, cœnobio præ cæteris infensus, morbo corripitur; tum, redditis omnibus quæ abstulerat, monachus efficitur, concesso prius fisco Augustini in Plebelan.

Digitized by Google

Abbates. S. Gurloesius, rotonensis monachus, tum prior, volente Catwalono abbate, nuper instaurati Kemperlegiensis cœnobii creatur abbas: quo in munere 25 annos sanctissime exegit. Corpus ejus, anno 1084 terra levatum ab Hoele Britonum duce, filiis ejus Alano et Mathia, cunctis præsulibus et nobilium corona, maximis honoribus est affectum.

Helogon, abbas S. Gildasii de nemore, disciplinam regularem, quam Rotoni perceperat, ibi totis viribus inseruit.

Justinus, ex rotonensi monacho Landevenecensium abbas, summo apud Alanum ducem in pretio fuit circiter annum 1091.

Petrus de *Brignac*, rotonensis monachus, Ruyensem S. Gildasii deinde rotonensem abbatiam, ineunte sæculo superiori, consecutus est.

Alanus de *Lescoet* anno 1519 Lantenaci abbas.

Ivo de *Tourrysoli*, rotonensis quoque monachus, eidem loco S. Mariæ Lantenacensis præfuit anno 1532.

Episcopi. Guillelmus Gueguen, desinente sæculo XV, Mirapicensis tum Namnetensis episcopus fuit.

Ivonem *Le Seneschal* rotonensem abbatem Nicolaus V, erecto Rotoni episcopatu, pontificem designarat; sed res effectu caruit.

Viri docti. Non indoctus erat rotonensis ille monachus qui sæculo IX gesta Conwoionis et sanctorum rotonensium descripsit. Aliorum ignotæ lucubrationes.

VI.

BENEFACTORES PRÆCIPUI.

Concessum a Ratuylo tyranno monasterii fundum aliaque cum ipsius tum Catworet filii dona Ludovicus imperator, datis litteris, firmavit, et nova concessit prædia superius exhibita, quæ Carolus Calvus diplomate Rotonensibus asseruit. Utrique præiverat Nominoe, Britonum sub Ludovico Pio moderator, tum dux ac princeps, qui Conwoioni sociisque novellis favit egregie, repressis invidis, data Ludovicum congrediendi facultate, relictisque prædiis in Actorum tomo VI descriptis.

Digitized by Google

Ronwallon, *vir potens*, domum suam ex tabulis ligneis et Conwoioni abbati concessit.

Haelwocon, vir claudus, *tempore Nominoe principis præpotens et dives, exercens potestatem super multos nobiles*, unde et *largus* dicebatur, a dæmone liberatus Rotonensium lacrymis et oratione, *locum sanctum venerari et augeri* deinceps studuit.

Salomon, Britonum rex, de Conwoione sociisque præclare meritus, excipiendis illis castrum suum in Plebelan commodavit, exstruxit cœnobium ac variis muneribus locupletavit. Ac primo quidem liberam ex regulæ præscripto sancit abbatis electionem, subscribentibus Ratuili episcopo, Rivilene, Pastheneteu, Bran, Rivallone filio Salomonis, Wincone fratre ejus et aliis, anno 868. Deinde, favente Guenwreth uxore, monasterium a se conditum, in Plebelan, *monasterium Salomonis vult dictum;* ei concedit *calicem aureum ex auro obrizo mirifico opere fabricatum, habentem CCCXIII gemmas, pensantem X libras et solidum unum, et patenam ejus auream habentem gemmas CXLV, pensantem libras VII ac semis, et textum evangeliorum cum capsa mirifice fabricata, pensantem octo libras, habentem CXX gemmas, et crucem auream magnam miri operis, habentem XXIII libras et CCCLXX gemmas, et unam capsam ex ebore indico... reliquiis sanctorum plenam.* Multis aliis interjectis, quæ referre longum est, addit, *altare ex argento auroque paratum, imaginem Salvatoris ex auro optimo et gemmis coopertam..... tres clocas miræ magnitudinis*, libertatem a teloneis et censibus et adversus omnes tuitionem. Ultimo vitæ anno dedit quoque *partem dimidiam Plebis Castel, quæ est super fluvium Visnoniæ, in pago redonico....... in elemosyna sempiterna et monachia sempiterna liberam, et transmisit cespitem per fidelem suum familiarissimum Felicem diaconum super altare S. Salvatoris et S. Maxentii in Plebelan.* Interfectores vero Salomonis, Pastheneten *Leonensis et Gurvant Goclensis comites*[1], Nominoe principis filii, partiti regnum ejus, alteram Plebis Castel medietatem Rotonensibus concesserunt. Præterea Pastheneten amplos reditus apud Guerandiam, sacras ves-

[1] Erant Pascuueten venetensis comes et Guruuant redonensis.

tes, villas Moetlan et Hosathlor in plebe Fulkeriac anno 876 est largitus.

Thedaldus, miles, et Adeltrudis uxor ejus paternam hereditatem apud Grandem Campum tribuerunt, ex qua postmodum cella nobilis accrevit.

Juhael, Berengarii filius, redonensis comes, *Enesmur* insulam, ubi monachilis *obedientia* staret, anno 870, concessit.

Alanus magnus, *provinciæ Warroniæ* seu venetensis comes, plebiculam Arzon in Reuys, totam atque integram, cum massis, etc. tradit atque transfundit. Tum, occasione filii graviter ægrotantis, dat S. Salvatori plebem *Marzuc* totam ac liberam, eoque sanitati reddito, donationem confirmat anno 888.

Bilius, venetensis episcopus, ecclesiam B. Mariæ de *Guypri* cum multis appendicibus concessit in Calvianti abbatis gratiam.

Gundiernus et Glast, nobiles germani, medietatem villæ Treffingar Theobaldo abbati concesserunt.

Gaufridus, Britanniæ dux, Conani Curvi filius, insulam Guedel, nunc Bellam Insulam, Catwalono tum monacho, postea abbati, regendam atque possidendam reliquit, subscribentibus Judicaele ducis fratre, Garino redonensi episcopo, Guetenoco vicecomite, Herveo de Lohoiac, Maynardo abbate.

Alanus III, Britonum dux, libertatem a vectigalibus in tota Armorica regione concessit, addidit signum mirificum auro argentoque contextum, insulæ *Guedel* donum firmavit, *Arzon* villam restituit anno 1026, testibus Eudone fratre ejus, Guarino episcopo redonensi, Junkeneo archiepiscopo Dolensi, Judicaele venetensi episcopo, Herveo de Lohoiac, Alano de Rex, Simone de Rupe, Rivallono vicario.

Droaloius Fredorii, Migronis castri toparcha, filium offerens Judicaelem, Oreguen uxorem filiosque duos Rivalonum et Helogenum, gratia peregrinationis, Rotonum adduxit, et in elemosynam concessit monasterium S. Mariæ apud Frociacum, quod, uti testantur antiqui, de veteri ruina a B. Frontonio Petragoricensi episcopo, qui eumdem locum per multos dies eremita incoluit, est reædificatum et priscis

atque modernis temporibus, pro signis atque virtutibus quas ibidem dominus operari dignatus est, in magna veneratione habitum. Addidit burgenses loci, seu Burgi S. Mariæ, liberos et a castellani servitio immunes, Judicaelis filii partem hereditatis, ecclesiam S. Petri cum cœmeterio, decimis et appendicibus.

Kerberoanus Gurki, vel Gurdin, occupatam a se munitamque S. Gutuali insulam, tametsi indole *ferus, genere Normannus,* qui et induebatur semper albis vestibus ex pura lana confectis, Catwaloni abbatis admonitione compunctus, eidem concessit, ubi cella deinceps accrevit et ipse in beneficium et fraternitatem, sicuti unus ex monachis, receptus est. Cum vero comes Alanus Britanniæ comitia celebraret in insula Kerberoen, donum firmavit, addita, cum venetensis episcopi Judicaelis consensu, ecclesia S. Petri, summamque monachis ibi constituendis immunitatem asseruit, anno 1027, testibus Eudone et Eveno *Linzoel*, principis Alani fratribus, Mayno redonensi episcopo, Roberto Vitriacensi, Alano *de Reu,* Herveo Lohoiacensi, Guetenoco de *Ponbeli*, Rodoaldo Cufato et Hugolino de *Henbon.*

Simon, Bernardi de Rupe filius, aliique stirpis illius toparchæ, cellam de *Pembe* multis donariis auxerunt, ob factam pari consensu Rivaloni fratris necem. Bernardus, Simonis filius, Perenesio abbati decimas omnes frumenti, vini, salis, piscis, telonei et navigii concessit.

Harcoidus Sanctæ Crucis (unde ratiatenses dynastæ) dominus, monasterio rotonensi fama sanctitatis pollente, suggerente Quiriaco namnetensi pontifice, assensu conjugis Ulgardis ac prolis et patriæ optimorum, dat monasterio tertiam partem Calmariæ. Prædictus vero pontifex oratoria duo S. Mariæ et S. Johannis concedit, ut, si locus ille divitiis et possessionibus adeo creverit ut pastor ibi præfici debeat, ex capitulo rotonensi, electione abbatis et conventus assumatur, et ut obediens illi monasterio, tanquam proprius illorum monachus semper exsistat, sacramento propriæ manus exigatur. Monachos ad arbitrium rotonensis abbatis secum habere noverit, nec aliunde posse expetere. Si quem causa necessitatis extremæ induerit monachum, sospitati redditus, non ab ipso sed a rotonensi abbate benedictio-

Digitized by Google

nem accipiat; et si quid census secum attulit, pars media rotonensi monasterio solvatur. Quolibet anno bis adeat Rotonum ubi verbo doctrinæ insistat, missas celebret, mensas fratrum splendide procurare studeat. Annum 1055 præfert instrumentum, cui donator Harcuidus, Justinus, Urvodius, Hilarius, Aldroenus filii cum aliis multis subscripsere.

Radulfus de Monte Alto, quo die Conanus, Alani filius, cingulo et ducali pallio indutus fuit, Perenesio abbati, de consilio Mayni redonensis episcopi, dedit ecclesiam S. Mariæ de Monte Alto, et ita exul secutus est Christum, seu peregre profectus sit Ierosolyma, seu monachum induerit.

Guethenocus, vir multæ nobilitatis et sagacitatis, vicecomes de castello Thro, dicto postea Joscelini, castellum suum S. Salvatori clientelæ nomine subjugavit, ibique Rotonensium cellam erigere constituit. Joscelinus vero Guetenoci nobilior et sapientior filius, videns ob donum quod pater suus dederat Deo Salvatori regnum ejus fuisse multiplicatum, advocato Perenesio abbate, ex voto patris, dedit rotonensi ecclesiæ, juxta castellum, cellam monachorum Sanctæ Crucis martyribusque Cypriano et Cornelio nuncupatum, cum veteri suburbio, usque ad medietatem Ulti fluminis, cum omnibus redditibus et cum omni dominatione sua libere, sicuti ipse castellum suum possidebat..... dedit eadem auctoritate sparsim per parochias suas villas Cramain et Tincedio cum aliis duodecim, et in ecclesia S. Crucis licentiam et dignitatem corpus sepeliendi, sicut habet a domino Papa sancta rotonensis ecclesia. Consentiunt Maengius venetensis episcopus, Rogerius et Eudo, tres Joscelini filii, cum aliis. Idem Joscelinus cum uxore Gausselina decimas molendinorum exclusæ, etc. Frociacensibus concedunt monachis.

Rodaldus de Peregrino dat quartam partem insulæ quæ vocatur *Her* anno 1060. Loci ejus ecclesiam, cœmeterium et oblationes Gradelomus presbyter subinde concessit.

Glevian, Beconensis princeps, dat ecclesiam S. Mariæ cum dimidia parte decimarum, pratis et terris eidem loco convenientibus.

Digitized by Google

Quiriacus, namnetensis episcopus, Almodo abbati largitur ecclesias pagi Radesii ultra fluvium Ligeris duas, videlicet B. Mariæ de Fruciaco et de Marnis; ex altera autem parte Ligeris, ecclesias S. Mariæ de Cellario et S. Dyonisii de Castellione, S. Benedicti de Macerac, S. Salvatoris de Moya et S. Martini de *Marzac* cum ceteris tum habitis, tum comparandis, anno 1062.

Albericus, miles, quicquid apud *Juigné*, quod Gundironus eremita Rotonensibus addixit, obtinebat, liberaliter indulsit, testibus Judicaele, Rivalono filio Alani comitis, Eudone, etc. Moyses, miles, jus quoque suum, annuente seniore suo Bove, uti et Gobertus, miles, unus ex dominis ejus loci, terram desertam, quæ vocatur Fontenelles, concesserunt.

Rogerius, nobilis miles, eidem Almodo dedit ecclesiam S. Martini in plebe Baselgiaca cum omnibus decimis, cœmeterio, etc.

Hodricus et Karael, Castriburgi toparchæ, loci ejus ditionem Rotonensibus tribuerunt, ubi condita cella, quam Herveus de Castello Burgi, Hodrici filius, et Evrardus frater ipsius reditibus auxerunt. Pratum quoque ingens Hamon, Theobaldi vicecomitis filius, cognatus Hervei, cum molendinorum parte sua, Bilio tradidit abbati. Donum firmarunt Gaufridus, Hervei filius, mater ejus Hodierna, Hamonis uxor Hamelina, Hugo dux, superior dominus, et alii plures, anno 1084. Evenus, Hamonis filius, prædium Reinaltmerlet situm in Plocastel concessit.

Kanwaladrat eidem abbati Bilio dedit sexdecim sulcos vineæ in Penkeriac.

Anna de Leone, Porhoeti comitissa, principis Eudonis jam non semel memorati uxore altera, anno 1092 mortua, Eudo princeps, consentiente Joscelino filio, dedit monasterio S. Salvatoris waloria sui honoris et ecclesiæ Sanctæ Crucis de Josselino decimas suas quæ sibi competebant hereditario jure, præsentibus Morvanno venetensi, Benedicto S. Maclovii, Guillelmo S. Brioci præsulibus, abbatibus quoque Justino S. Salvatoris, Gervasio S. Melanii, Guiomardo S. Jacuti, Brientio S. Mevenii, Fravalo S. Gildasii, baronibus etiam ipsius Eu-

Digitized by Google

donis Conano de *Moncontour*, Rioco de Lohoiac, Alano *Fergent*, Hoelis filio, totius Britanniæ consule, Eudone proconsule, etc.

Judicael toparcha de Loheaco, pro Wascelinæ uxoris requie, dat Rotonensibus terram quæ *Govent* vocatur, cum capella, pratis, silvis, et clivo ubi monasterium et domos atque suburbium ædificare possunt, necnon et rivulum qui sub clivum decurrit, ad faciendum stagnum. Facta donatio, Philippo rege Francorum, annuente Reginaldo episcopo S. Maclovii, Hoelo Cornubiæ præsidente, Gofrido Notho, Alani filio, urbem Redonum obtinente. Testis Judicaelis filius Herveus cum fratribus suis Guetenoco et Gualtero; qui Gualterus, anno 1101, ejus Loheacensis cellæ donationem firmavit et auxit. Judicaelis quoque filius alter nomine Riocus, antequam Ierosolyma peteret, quidquid sui juris erat in tota parochia B. Mariæ *de Guipri*, cum decimis et annona molendinorum ac piscium, concesserat. In Palestina vero constitutus, honorabile sanctuarium, nempe particulam Sanctæ Crucis, et de sepulcro Domini, et de ceteris Domini sanctuariis acquisierat, et morti proximus, Gualtero fratri per manum Simonis et Ludron transmiserat. Hæc munera Gualterus, miles nobilissimus et castri de Loheac princeps et dominus, S. Salvatori suisque monachis donavit cum episcopo S. Maclovii, Judicaele scilicet, et cum suo archidiacono Rivalono, necnon Willelmo abbate S. Mevenii, et cum abbate S. Salvatoris Justino, necnon cum minima turba ejusdem ecclesiæ monachorum, cum quibus interfuit Robertus de Arbrissel, sanctissimus homo, cum grege suorum confratrum. Depositis in prioratus Loheacensis inchoata ecclesia sacris reliquiis, Gualterus dedit ad vestitum et ad vestimentum, necnon ad ædificia construenda, duas medietarias, id est duas domos prope castrum suum, cum vinea quam optima, duas partes decimæ plebis Guichen, quicquid habebat reditus in portu *Glanret* et molendini partem. Corroboravit etiam donaria, scilicet terram Govent, quam pater suus dederat immunem, terram *Inisan* et terram Geraldi, necnon terram Recuenti, quas Guethenocus frater suus dedit, et quod Riocus frater ejus dederat. Concessit etiam forum quod in quadragesima ob reverentiam summi sanctuarii congregatur.

Digitized by Google

Testes adhibiti Guillelmus Gualterii frater, Gaufridus filius Rioci, Gonnor Rioci uxor et alii plures, anno 1101. Judicaelis vero sextus filius, cui Rodoaldo nomen, filium tulit Gualterium Loheacensem, qui, gentis suæ beneficiorum in Rotonenses memor, assensu fratrum suorum Pagani atque Hamonis, partem suam et decimam S. Majoci cum capellula et omni cœmeterio, terram unius carrucæ, partem suam de aqua ad molendinum conficiendum, totam decimam villæ S. Sigwini [concessit]. Si vero monachum induere voluerit idem miles, nullo refragante recipietur. Memorati Hamonis de *Guighen* filius Rodoaldus, cum monachus fieret, alteram medietatem decimæ S. Majoci concessit, anno 1108. Assensum præbuit Maynifidus ejus frater, tali tenore ut ipse quoque, si quando sibi Deus animum dederit, cum quanto habuerit in monachum recipiatur. Et hæc quidem amplissima Lohoiacensis familiæ munera.

Conanus, Britonum dux, Alani *Fergent* filius, cum milites suos a rotonensis infestatione monasterii cohibere non posset, illius custodiam, datis litteris, Honorio summo Pontifici commendavit.

Oliverius, Jarnogoni de Ponte filius, locum *Ballac* cum tota integritate sua, deinde terram Brengoen Herveo abbati dedit, anno 1131. Præbuit assensum ac jura sua dimisit loci superior toparcha Guegonus de *Blaing*, faventibus uxore et filiis.

Garsilius, filius Josselini de Migrone, flagellatus a Deo salutifero vulnere, vocato ad se Caradoco monacho in Frossay, loci ejus quæ ad eum pertinebant decimas concessit, anno 1127.

Alfridus et Justinus, nobilissimi milites, toparchæ de Cellario, nobilisque matronæ, quæ post viri obitum sanctimonialis apud Andegavos est facta, filii, conditam a genitrice sua cellam de Cellario beneficiis auxerunt. Eamdem vero male habitam Guethenocus Anciniensis dominus et uxor ejus Mabilla in melius restituerunt in Bonester, et alia concesserunt.

Agnes comitissa, Ludovici Bellimontensis vicecomitis (ut quidem videtur) uxor nobilissima, nudatam argento majorem crucifixi imaginem eodem metallo vestivit : cujus exemplum secutus Petrus, ro-

Digitized by Google

tonensis monachus, Rufiaci prior, B. Mariæ Virginis et S. Johannis Evangelistæ pariter icones argenteas, cruci adstantes, conflavit.

Radulfus de Aspero Monte et Johanna *Soual* uxor ejus capellam B. Mariæ de Quærenti (vulgo *la Cherche*) dictam dotarunt.

Franciscus I, Britonum dux, multis beneficiis Rotonenses affecit, antiqua monasterii jura novorum accessione cumulavit, ducentas libras annui census contulit, jus vitæ et necis ac furcæ patibularis erectionem abbati concessit, episcopalem in ipsamet basilica cathedram institui curavit, sed irrito conatu.

Ludovicus XI et Carolus VIII, Francorum reges, Salvatori xenia obtulerunt, monasteriique privilegia, immunitates, jura, franchisias, libertates, etc. præcessorum munera, firmarunt.

VII.

SEPULTURÆ INSIGNIORES.

Commune nobilium, teste Guethenoco vicecomite Throensi seu castri Joscelini, speciale multorum Britanniæ ducum conditorium fuere rotonensis basilica, claustrum, capitulum atque cœmeterium, in quibus, præter alios innumeros, sepulturam elegerunt :

Ratuili tyrannus monasterii dotator primus. Catworet, Ratuili filius, ex Gestis sanctorum rotonensium, postquam filium suum tradidit S. Salvatori et suis monachis, mortuus est, et corpus illius allatum est in monasterio positumque est in cœmeterio patris sui.

Nominoius princeps, ob Nortmannorum infestationem in monasterio Plebelan depositus, imo cum Erispoe filio, necnon S. Conwoionis sacro pignore inde translatus et rotonensem in basilicam illatus dicitur.

Albigeon, Salomonis Britonum regis filius, ibidem terræ mandatus est.

Hoel, namnetensis comes, Conani dolo interemptus, in basilica rotonensi tumulum accepit.

Guethenocus, vicecomes Castelli de Thro seu Castri Josselini, a

Digitized by Google

rotonensibus monachis petiit corpus suum, dum vita excederet, et heredum suorum, sicut mos est Britanniæ nobilium, in eodem loco sepeliri.

Alanus *Fergent*, ex Britonum duce rotonensis monachus, anno 1119 fato functus, insigni pompa delatus est in basilicæ chorum, et a Baldrico Dolensi pontifice, Marbodo Redonensi, Briccio Namnetensi, Jacobo Leonensi ceterisque tumulo compositus, qui medium chorum occupat Ermengardemque Alani conjugem, vere piam ac religiosam, una complectitur.

Radulfus de Aspero monte et Johanna *Soaal* ejus uxor in sacello suo B. Mariæ de Quærenti sepulturam elegerunt.

Franciscus I, Britanniæ dux, ante majus altare sepultus est.

Viros sanctos aliosque nobilioris generis monachos superius exhibitos huc referre nihil juvat, uti et abbates, quorum revulsa pleraque monumenta perierunt. Supersunt:

Johannis abbatis, anno 1307 mortui, lapis sepulcralis in sacello B. Mariæ Magdalenæ, cum epitaphio quod supra retulimus.

Radulfus de Ponte Brianti, abbas, anno 1423 mortuus, tumulo gaudet elato in sacello B. Mariæ de Compassione.

Ivo *le Seneschal* abbas, anno 1467 mortuus, in capella sua B. Mariæ Annuntiatæ sepultus est.

Odo de Riparia, *de la Rivière,* abbas, anno 1467 mortuus, jacet in sacello B. Mariæ de Puteo, prope gradum altaris a latere evangelii.

Paulus Hector Scotti, abbas, anno 1596 mortuus, in sacello S. Rochi quiescit.

VIII.

BENEFICIA.

Rotonense monasterium illustrant insignes cellæ quarum, uti parochialium ecclesiarum, seriem inire juvat: Prioratus.

Prioratus S. Gutuali.................. Dioc. venetensis.
Prioratus S. Mariæ de Pietate Rufiacensis.. Dioc. venetensis.
Prioratus de Arzone.................. Dioc. venetensis.

Digitized by Google

Prioratus S. Michaelis de la Gresle....... Dioc. venetensis.

Prioratus S. Crucis, de Castro Josselini, cum capella de *Croslart* juris monachorum....... Dioc. venetensis.

Prioratus S. Gildasii de Bieusic......... Dioc. venetensis.

Prioratus S. Nicolai de Coarda apud Blavetum................................ Dioc. venetensis.

Prioratus seu capella S. Bartholomei prope Rotonum........................... Dioc. venetensis.

Prioratus de Plebe Castelli............. Dioc. redonensis.

Prioratus de Castello Burgi............ Dioc. redonensis.

Prioratus S. Nicolai de Carchais[1]......... Dioc. corisopitensis.

Prioratus S. Nicolai prope Rotonum...... Dioc. namnetensis.

Prioratus S. Benedicti de *Macerac*....... Dioc. namnetensis.

Prioratus S. Martini de *Marezac*[2]........ Dioc. namnetensis.

Prioratus de *Ballac*.................. Dioc. namnetensis.

Prioratus B. Mariæ de Omni Gaudio, in ecclesia collegiali B. Mariæ namnetensis, unitus collegio patrum oratorii................ Dioc. namnetensis.

Prioratus B. Mariæ de *Pembée*........... Dioc. namnetensis.

Prioratus B. Mariæ de Frociaco.......... Dioc. namnetensis.

Prioratus de *Juigné*.................. Dioc. namnetensis.

Prioratus de *Her*.................... Dioc. namnetensis.

Prioratus de Cellario................ Dioc. namnetensis.

Prioratus in insula *Bremezen* pagi Radesii.. Dioc. namnetensis.

Prioratus de Burgo les Moutiers......... Dioc. namnetensis.

Prioratus de Plebelan, nunc de Sancto Maxentio de Maxent...................... Dioc. macloviensis.

Prioratus S. Salvatoris et S. Andreæ de Loheiaco............................. Dioc. macloviensis.

Ecclesiæ parochiales.

Ecclesia B. Mariæ apud Rotonum........ Dioc. venetensis.

Ecclesia de *Baing*... .... Dioc. venetensis.

Ecclesia de *Brains*.................. Dioc. venetensis.

[1] Legendum *Carhaix* — [2] Hoc est *Marzac*.

Digitized by Google

Ecclesia de Arzone	Dioc. venetensis.
Ecclesia S. Gutuali	Dioc. venetensis.
Ecclesia de Castro Burgi	Dioc. redonensis.
Ecclesia de Plebe Castelli	Dioc. redonensis.
Ecclesia de Marezac	Dioc. namnetensis.
Ecclesia de Maceraco	Dioc. namnetensis.
Ecclesia S. Trinitatis de *Moays*	Dioc. namnetensis.
Ecclesia de S. Maxentio	Dioc. macloviensis.
Ecclesia de Loheaco	Dioc. macloviensis.

Digitized by Google

POUILLÉS DE BRETAGNE.

I. — DIOCÈSE DE RENNES.

D'APRÈS LES MANUSCRITS DE 1516, 1626 ET 1648.

BÉNÉFICES PRÉSENTÉS PAR LE ROI.

L'évêché de Rennes;
L'abbaye de Saint-Melaine, ordre de saint Benoît;
L'abbaye de Saint-Georges de Rennes, ordre de saint Benoît;
L'abbaye de Saint-Pierre de Rillé (près de Fougères), ordre de saint Augustin (chanoines réguliers);
L'abbaye de Saint-Sulpice, ordre de saint Benoît.

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DE L'ÉVÊQUE DE RENNES.

1° Les cinq dignités du chapitre, savoir :
Le trésorier, première dignité;
Le chantre, deuxième dignité;
L'archidiacre de Rennes, troisième dignité;
L'archidiacre du Désert, quatrième dignité;
Le scolastique, cinquième dignité.

IL PRÉSENTE, DE PLUS :

Le théologal, dont la fonction est jointe à un canonicat;
La pénitencerie;
2° Seize canonicats ou prébendes;
3° Quatre grandes chapellenies.

NOTA. L'évêque, pour la présentation et la collation des bénéfices, exerçait son droit alternativement avec le pape.

LE CHAPITRE EN CORPS PRÉSENTE LES QUATRE PRIEURÉS RÉGULIERS DE LA CATHÉDRALE DE SAINT-PIERRE DE RENNES, QUI SONT :

1° Le prieuré de Saint-Denis, collateur l'abbé de Rillé;
2° Le prieuré de Saint-Mauran ou Modéran, collateur l'abbé de Montfort;
3° Le prieuré de Saint-Martin, collateur l'abbé de Painpont;
4° Le prieuré de Saint-Michel du Vieux-Chastel, collateur l'abbé de la Roé.

LE MÊME CHAPITRE PRÉSENTE ENCORE AUX BÉNÉFICES SUIVANTS :

Quatre chanoines semi-prébendés;
La chapellenie de Saint-Melaine-le-Petit;
La sous-chantrerie;
La sacristie;

Digitized by Google

Les chapellenies de la cathédrale, savoir :
- Notre-Dame de la Cherche ou de la Recherche;
- Saint-Michel;
- Sainte-Catherine;
- Saint-Gilles;
- Saint-Yves;
- Saint-Antoine;
- Le Crucifix;
- Saint-Nicolas;
- Saint-Jean;
- Les Quatre Évangélistes;
- Deux chapellenies dites *de Tréal*,
- Les Onze Mille Vierges;
- Saint-Martin de la Grille;
- Saint-André;
- Saint-Étienne;
- Notre-Dame du Pilier.

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DE MM. LES CHANOINES, CHACUN EN SON MOIS, DÉPENDANTS DE CHAQUE PRÉBENDE, ET APPELÉS *BÉNÉFICES MONOCULAIRES.*

Cures : de Servon (ecclesia de Servonio);
de Saint-Grégoire (ecclesia Sancti Gregorii);
de Luitré (ecclesia de Lutreio);
de Saint-Germain-en-Coglais (ecclesia Sancti Germani de Coglesio);
de l'Hermitage (eccl. de Eremo);
de Vissaiche (eccles. de Visseca);
d'Antrain (ecclesia de Intrainno);
de Corpsnuds ou Cornut (ecclesia de Cornut, *alias* de Corporibus Nudis);
de Saint-Erblon (ecclesia Sancti Hermellandi);

Cures : de Javené (ecclesia de Javeneio);
de Gevezé (eccles. de Geveseio);
de Saint-Hellier, près Rennes (ecclesia S. Helerii Redonensis);
de Vezin (ecclesia Sancti Petri de Vesino);
de Saint-Laurent-des-Vignes, près Rennes (ecclesia Sancti Laurentii de Vineis);
de Saint-Étienne de Rennes (ecclesia Sancti Stephani Redonensis);
de Saint-Germain de Rennes (ecclesia Sancti Germani Redonensis).

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DE L'ÉVÊQUE, DANS SES MOIS, HORS LA VILLE ÉPISCOPALE.

Bain, doyenné (ecclesia de Bayno);
Poligné (ecclesia de Poligneio);
Saint-Sulpice-des-Landes (ecclesia Sancti Sulpicii de Landis);
Le Sel (ecclesia de Sello);
Lalleu-Saint-Jouin (ecclesia Sancti Jovini de Allodio);
Thourie (Turrich, ecclesia de Turria);
Sainte-Colombe (eccl. Sanctæ Columbæ);
Coësmes (ecclesia de Coesmis);
La Couyère (ecclesia de Coheria);
Essé (ecclesia de Esceio);
Le Teil (ecclesia de Tilia);
Retiers (ecclesia de Resteriis);
Martigné-Ferchaud (eccl. de Martigniaco);
Noyal-sur-Bruc (ecclesia de Noal);
Forges (ecclesia de Forgiis);
Fercé (ecclesia de Ferceio);
Drouges (ecclesia de Drogis);
Mellé (ecclesia de Melleio);
Laillé (centena Laliacensis, *alias* ecclesia de Lalleyo);
Rannée, doyenné de la Guerche (ecclesia de Raenna, Redania);

Digitized by Google

Availles (ecclesia de Avalleia);
Louvigné-de-Bais (ecclesia de Luvignaco prope Baiscum);
Janzé, doyenné de Châteaugiron (ecclesia Sancti Martini de Janzeio);
Bourgbarré (ecclesia de Burgo Barrato);
Chanteloup (ecclesia de Chantelou, *alias* de Cantulupi);
Noyal sur-Seiche (ecclesia de Nulliaco super Siccam);
Saint-Armel (ecclesia Sancti Armagilli de Bucellis);
Chaumeré (ecclesia de Cameriaco);
La Valette (ecclesia de Valetta);
Domaigné (ecclesia de Dominiaco, *alias* Domigneio);
Broons (ecclesia de Broons);
Saint-Didier (ecclesia Sancti Desiderii);
Domalain (ecclesia de Domno Alano);
Saint-Jean-sur-Vilaine (ecclesia Sancti Johannis supra Vicenoniam);
Ercé, près Gahard (ecclesia de Herceio prope Gahardum);
Vergeal (ecclesia de Vergeal, *alias* de Viridi Gallo);
Argentré (ecclesia de Argentreio);
La Chapelle-d'Erbrée (capella Erbreiæ);
Saint-M'Hervé (eccl. de Sancto Herveo);
Combourtillé (eccl de Comburno Tilleyo);
Chesné ou Chienné (ecclesia de Chesneio);
Billé, doyenné de Fougères (ecclesia de Billeio);
Parcé (ecclesia de Parceyo);
Montreuil-des-Landes (ecclesia de Monasteriolo de Landis);
Beaucé (ecclesia de Bauceyo);
Parigné (ecclesia de Parigneio);
Saint-Georges-de-Reintembault (ecclesia Sancti Georgii Renistembaldi);
Le Ferré (ecclesia Ferrati);
Le Chastellier (ecclesia de Castellerio);
Vendel (ecclesia de Vandel);
Dourdain (ecclesia de Dordano);
Chantepie (ecclesia de Chantepie);
Baillé (ecclesia de Bailleyo);
Gosné (ecclesia de Gonneyo);
Liffré (eccles. de Livriaco, *alias* Livreyo);
Vieuviel (ecclesia de Voel, *alias* de Veteriviello);
Saint-Hilaire-des-Landes (ecclesia Sancti Hilarii de Landis);
Saint-Médard ou Marc-le-Blanc (ecclesia Sancti Medardi Albi);
Tiercent ou Tiersand (ecclesia de Tersandio);
Challun ou Chelun (ecclesia de Challun);
Neufville et Andouillé (ecclesia de Andouelleyo);
Feins, doyenné d'Aubigné (ecclesia de Finibus);
Montreuil-sur-Isle (Monasteriolum super Insulam);
Chartres (ecclesia de Carceribus);
Bruz (parochia de Bruz, *alias* Breud);
Moigné (ecclesia de Moigneio);
Chavagne (ecclesia de Cavana);
La Mézière (ecclesia de Maceria);
Mordelles (ecclesia de Morzellis, Morzellarum);
La Celle-en-Coglais (Cella de Coglesio);
Saint-Germain-sur-Isle (ecclesia Sancti Germani super Insulam);
Guipel (ecclesia de Guipeel, *alias* de Guipello);
Messac (ecclesia de Messiaco);
Trois canonicats ou prébendes de Vitré (plus tard, l'évêque présentait à tous les canonicats de cette collégiale de la Magdelaine, excepté à un ou deux, réservés au baron de Vitré);
Vieuxvy (ecclesia de Veteri Vico);
Lécousse (ecclesia de Excussa).

Digitized by Google

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DU TRÉSORIER DE RENNES.

Estrelles (ecclesia de Straellis, *alias* de Estrellis);
Ercé, près Gahard (altern. avec l'évêque);
Éancé (ecclesia de Eanceio);
Cintré (ecclesia de Cintreio).

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DE L'ARCHIDIACRE DE RENNES.

Dompierre-du-Chemin (ecclesia de Domno Petro);
La Bazouge (ecclesia de Basilica, *alias* de Basogia);
Laillé (alternativement avec l'évêque);
La Chapelle-d'Erbrée.. } (alternativement
Lalleu-Saint-Jouin.... } avec l'évêque);
Montaut (ecclesia de Montalt, *alias* de Monte Alto).

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DE L'ARCHIDIACRE DU DÉSERT.

Parthenay (ecclesia de Partenecio);
Nouvoitou (ecclesia de Novestol, *alias* de Novo Statu).

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DU SCOLASTIQUE.

Trans (ecclesia de Traans);
Saint-Melaine (ecclesia Sancti Melanii).

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DU PRIEUR DE SAINT-DENIS.

Orgères (ecclesia de Orgeriis);
Le Rheu (ecclesia de Rodo);
Noyal-sous-Bazouges (ecclesia de Nulliaco subtus Bazogerias).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE SAINT-MELAINE.

Saint-Martin, près Rennes, dit aussi *Saint-Martin-des-Vignes* (ecclesia Sancti Martini de Vineis);
Saint-Jean, près Rennes (ecclesia Sancti Johannis Redonensis);
Pacé (parochia de Pache, de Paceio);
Saint-Gilles (parochia de Sancto Egidio);
Montgermont (cap. de Monte Germundi);
Melesse (ecclesia de Melecia);
Monstreuil-le-Gast (ecclesia de Monasteriolo Gasto);
Vignoc (ecclesia de Vigneuc);
Saint-Symphorien (ecclesia de Sancto Simphoriano);
Bazouges-sous-Hédé (ecclesia de Basogio);
Aubigné (capella de Albiniaco);
Saint-Jean-de-Coglais (ecclesia Sancti Johannis de Coglesio);
Thorigné (ecclesia de Toriniaco);
Cesson (ecclesia de Cesson, de Cessonio);
Acigné (eccl. de Acigniaco, de Acigneio);
Noyal-sur-Vilaine (ecclesia de Nulliaco super Vicenoniam);
Mécé (ecclesia de Meceio);
Cornillé (ecclesia de Cornilliaco);
Moulins (ecclesia de Molins);
Marcillé-Raoul (ecclesia de Marcilliaco Radulphi);
Pocé (ecclesia de Poceio);
Notre-Dame-de-Vitré, prieuré (ecclesia Beatæ Mariæ de Vitriaco);
Balazé (ecclesia de Balazeio);

Digitized by Google

Notre-Dame-de-Vitré, vicariat;
Saint-Aubin-des-Landes (ecclesia Sancti Albini de Landis);
Vern (ecclesia de Ver, de Verno);
Chastillon-sur-Seiche (ecclesia de Castellione super Siccam);
Pancé (ecclesia de Panceio);
Trebœuf (ecclesia de Tresbou);
Betton (ecclesia de Bettonio, monasterium Beatonis);
Cheveigné (ecclesia de Chavegneio).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE SAINT-GEORGES.

Toussaints de Rennes (ecclesia Omnium Sanctorum Redonensis);
Saint-Sauveur de Rennes (ecclesia Sancti Salvatoris Redonensis);
La Chapelle-Janson (capella Genczon);
Saint-Jacques-de-la-Lande (ecclesia Sancti Jacobi de Foresta, *alias* de Landis);
Notre-Dame-de-la-Cité, chapelle (capella Beatæ Mariæ de Civitate Redonensi);
Saint-Georges de Rennes, Saint-Pierre-en-Saint-Georges (ecclesia Sancti Petri apud Sanctum Georgium);
Prieuré de Saint-Thomas, à Rennes (prioratus Sancti Thomæ);
La Magdelaine, léproserie, à Rennes (ecclesia Sancti Lazari, *alias* Beatæ Magdalenæ);
Le grand autel de Saint-Georges.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE SAINT-SULPICE.

Saint-Sulpice-de-l'Abbaye (ecclesia Sancti Sulpicii de Abbatia);
Brécé (ecclesia de Breceio);
Mouazé (ecclesia de Moayseio);
Chasné (ecclesia de Channeyo);
Saint-Aubin-d'Aubigné, prieuré-cure (ecclesia S. Albini prope Albiniacum, *alias* Albineium);
La Bouexière (eccl. de Buxeria)... } prieurés-cures;
Bais (ecclesia de Baisco)....... }
Ercé-en-la-Mée (eccl. de Herceyo in Media);
Serigné, prieuré, en Liffré (ecclesia de Serigneyo).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE RILLÉ.

Saint-Éloy de Fougères, vicariat;
Sens (eccles. de Sensibus). } prieurés-cures;
Landéan (ecclesia de Landanio)............. }
Bazouges-la-Pérouse (eccles. de Basogiis Petrosis).... }
Saint-Ouen-des-Alleux (eccl. S. Audoeni de Allodis).. }
Montour (ecclesia de Monte Turri)............. }
Fleurigné (ecclesia de Florigneyo)............ }
Saint-Christophe de Vallains (ecclesia S. Christophori de Valenis), prieuré-cure;
St-Remy-du-Plain (eccl. Sancti Remigii de Plano), enclave de l'évêché de Dol;
Notre-Dame-de-Rillé (ecclesia Beatæ Mariæ de Rilleyo),
Le prieuré de Landal (prior. de Landal);
Le prieuré d'Apigné (prioratus de Apiniaco, *alias* Apigneio);
Le prieuré de Saint-Denis, membre de la cathédrale (prioratus Sancti Dionisii);
Le prieuré du château de Fougères (prioratus de castro Filgerii).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE REDON.

Châteaubourg (ecclesia de Castro Burgi);
Montautour (ecclesia de Montaltor);
Pléchastel (ecclesia de Plebe Castelli, *alias* de Plano Castro).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE MONTFORT.

Prieuré de Saint-Moran, membre de la cathédrale (prioratus Sancti Moderani);
Bourg-de-Comps, prieuré-cure (Burgus de Coons, *alias* de Burgo Comitum);
Prieuré de Vaux (grangia de Vallibus);
Prieuré de la Bretonnière, Pacé (Britonneria).

BÉNÉFICE DÉPENDANT DE L'ABBAYE DE PAIMPONT.

Prieuré de Saint-Martin, membre de la cathédrale (prioratus Sancti Martini).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE LA ROË.

Prieuré de Saint-Michel du Vieux-Chastel, membre de la cathédrale;
La Trinité de la Guerche (prioratus Sanctæ Trinitatis de Guirchia);
Arbresec, prieuré-cure (ecclesia de Arbore Sicca, *alias* de Arbrisellis);
Chancé (eccl. de Chanceyo), Saint-Germain-du-Pinel (ecclesia Sancti Germani de Pinello)........... .., Villepôt ou Villepouz (ecclesia de Villa Porchi)..... } prieurés-cures.

BÉNÉFICE DÉPENDANT DE L'ABBÉ D'ÉVRON.

Laignelet (ecclesia Sancti Martini de Agniculo).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE SAINT-SERGE D'ANGERS.

Brielles, prieuré (ecclesia de Briellis);
Bréal, prieuré-cure (ecclesia de Breallo);
Taillis, prieuré (ecclesia de Tallia);
Gennes (ecclesia de Genis).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE SAINT-MICHEL-DU-MONT.

Villamée, prieuré (ecclesia de Villamois, *alias* de Villamaris);
Poillé (ecclesia de Poilleyo);
Saint-Mard-sur-Couasnon (ecclesia Sancti Medardi super Coesnon).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE SAINT-JOUIN-DE-MARNE, EN POITOU.

Le Pertre, prieuré-cure (eccl. de Pertro);
Bertry, prieuré;
Pontromme-Saint-Blaise, prieuré, ou Pont-Remy.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE SAINT-FLORENT.

Saint-Brice-en-Coglais (ecclesia Sancti Bricii in Coglesio);
Saint-Jean-sur-Couasnon (ecclesia Sancti Johannis super Coisnon);

Digitized by Google

Tremblay (ecclesia de Trembliaco, *alias* Trembleyo);
Saint-Christophe-des-Bois (ecclesia Sancti Christophori de Nemore);
Romazi (ecclesia de Romasis);
Châtillon-en-Vendelais (ecclesia de Castellione in Vendelicio);
Izé, prieuré (ecclesia de Izeio).

BÉNÉFICE DÉPENDANT DE L'ABBAYE DE TOUSSAINTS D'ANGERS.

Saint-Étienne-en-Coglais (ecclesia Sancti Stephani de Coglesio).

BÉNÉFICE DÉPENDANT DE L'ABBAYE DE SAINT-AUBIN D'ANGERS.

La Celle Guerchoise (ecclesia Cellæ Guirchiensis).

BÉNÉFICE DÉPENDANT DE L'ABBAYE DE SAVIGNÉ.

Le Loroux (ecclesia de Oratorio).

BÉNÉFICE DÉPENDANT DE L'ABBAYE DE SAINT-JULIEN DE TOURS.

Saint-Cyr, prieuré (prioratus Sancti Cyrici prope Redonas).

BÉNÉFICE DÉPENDANT DE L'ABBAYE DE LA RÉALLE, EN POITOU.

La Dauphinaye, prieuré.

BÉNÉFICE DÉPENDANT DE L'ABBÉ DE GASTINES.

Prieuré d'Allion, en la Bouexière (prioratus de Alyon).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE MARMOUTIERS.

Gahard, prieuré (ecclesia de Gahardo);
Saint-Médard-sur-Ille, près Gahard (ecclesia Sancti Medardi super Insulam);
Saint-Sulpice de Fougères (ecclesia Sancti Sulpicii Filgeriensis);
Saint-Martin de Louvigné (ecclesia Sancti Martini de Luviniaco);
Amanlis (ecclesia de Amanlix);
Martigné-Ferchault, prieuré (ecclesia de Martigniaco Ferri calidi);
Martigné-Ferchault (la petite portion), cure;
Sainte-Croix de Vitré (eccl. Sanctæ Crucis de Vitreio). } prieurés;
La Trinité de Fougères (eccl. S. Trinitatis Filgeriensis). } prieurés;
Saint-Ouen-de-la-Rouairie (ecclesia Sancti Audoeni de Revocaria);
Sougeal (ecclesia de Sologallo);
Saint-Sauveur-des-Landes, prieuré (prioratus Sancti Salvatoris de Landis);
Romagné (ecclesia de Romaniaco);
La Chapelle-Saint-Aubert (capella Sancti Alberti);
Moustiers (ecclesia de Monasteriis);
Princé (ecclesia de Princeyo);
Erbrée (ecclesia de Erbreia);
Mézières (ecclesia de Maceriis);
Saint-Martin-de-Janzé (ecclesia Sancti Martini de Janzeio);
Piré (ecclesia de Pireyo);
Saint-Aubin-du-Pavail (ecclesia Sancti Albini de Paveil);
La Franceulle, prieuré;
Marcillé-Robert (ecclesia de Marcilliaco Roberti).

Digitized by Google

LISTE DES PRIEURÉS,

EXTRAITE DU CATALOGUE OU POUILLÉ GÉNÉRAL DES BÉNÉFICES DE L'ÉVÊCHÉ DE RENNES.

Ville de Rennes.

Prieuré de Saint-Moran (ou Saint-Modéran);

Prieuré de Saint-Denis;

Prieuré de Saint-Martin;

Prieuré du Châtel, *alias* de Saint-Michel-du-Vieux-Châtel;

(Nota. Ces quatre prieurés, dits *réguliers*, étaient desservis, dans la cathédrale, par des moines des abbayes de Montfort, Rillé, Penpont et la Roë.)

Prieuré de Saint-Cyr, près Rennes, fondé, en 1037, par les anciens sires de la Guerche, et donné à l'abbaye de Saint-Julien de Tours; cédé aux calvairiennes en 1630;

Prieuré de Saint-Thomas, fondé au XIIe siècle, transformé en hôpital au XVe siècle, puis collége au XVIe, enfin donné aux jésuites en 1604;

Prieuré de Sainte-Anne, près Saint-Aubin de Rennes, fondé en titre d'hôpital en 1340, devenu prieuré au XVIe siècle.

Sous l'archidiaconé de Rennes.

Prieuré de Notre-Dame-de-Vaux, près Rennes, prieuré dépendant de l'abbaye de Savigné;

Prieuré de Serigné, en la paroisse de Liffré, dépendance de l'abbaye de Saint-Sulpice;

Prieuré de la Bouexière, dépendant de Saint-Sulpice;

Prieuré d'Apigné, dépendant de Rillé;

Le prieuré de Gahard, dépendant de Marmoutiers;

Le prieuré de Betton, dépendant de Saint-Melaine;

Le prieuré de Châteaubourg, dépendant de Redon;

Le prieuré de Livré. } dépendants
Le prieuré d'Izé.... } de Saint-Florent;

Le prieuré d'Allion, dépendant de Gastines;

Le prieuré de Bourgon-en-Acigné, dépendant de Saint-Melaine.

Sous le doyenné de Vitré.

Prieuré de Notre-Dame de Vitré, prieuré conventuel dépendant de Saint-Melaine;

Sainte-Croix de Vitré, prieuré dépendant de Marmoutiers;

Prieuré de Bréal, dépendant de Saint-Serge;

Prieuré de Brielles, dépendant de Saint-Serge;

Prieuré du Pertre, dépendant de Saint-Jouin-de-Marne;

Prieuré de Saint-Germain-du-Pinel, dépendant de la Roë.

Sous le doyenné de Fougères.

Prieuré du Chastel de Fougères, dépendant de Rillé;

Prieuré de la Trinité de Fougères, dépendant de Marmoutiers;

Digitized by Google

Prieuré de Saint-Pierre-d'Igné, dépendant de Pontlevoy;

Prieuré du Pont-Remy ou Saint-Blaise, dépendant de Saint-Jouin-de-Marne;

Prieuré de Romazi, dépendant de Saint-Florent;

Prieuré de La Chapelle-Janson, dépendant de Saint-Georges de Rennes;

Prieuré de Saint-Brice, dépendant de Saint-Florent;

Prieuré de Villamée, dépendant du Mont-Saint-Michel;

Prieuré de Laignelet, dépendant d'Évron (Maine);

Prieuré de St-Jean-sur-Couasnon.... } dépendants de Saint-Florent;
Prieuré de Tremblay. }

Prieuré de Saint-Christophe-des-Bois, dépendant de Saint-Florent;

Prieuré de la Dauphinaye, dépendant de Notre-Dame-la-Réalle, en Poitou;

Prieuré de Villecartier, dépendant du roi;

Prieuré de Saint-Sauveur-des-Landes, dépendant de Marmoutiers;

Prieuré de Sens.... }
Prieuré de St-Christophe-de-Vallains. }
Prieuré de St-Ouen-des-Alleux ..... }
Prieuré de Landéan. } dépendants de Rillé.
Prieuré de Fleurigné. }
Prieuré de Montours. }
Prieuré de Bazouges-la-Pérouse...... }

Sous l'archidiaconé du Désert.

Prieuré de St-Gilles. } dépendants de Saint-Melaine;
Prieuré de Noyal-sur-Vilaine....... }

Prieuré de la Bretonnière, dépendant de l'abbaye de Montfort.

Sous le doyenné d'Aubigné.

Prieuré d'Aubigné.. } dépendants de Saint-Melaine;
Prieuré de Hédé.... }

Prieuré de Saint-Aubin-d'Aubigné, dépendant de Saint-Sulpice.

Sous le doyenné de Châteaugiron.

Prieuré de Sainte-Croix de Châteaugiron, dépendant de Saint-Melaine;

Prieuré de Chancé, dépendant de la Roë.

Sous le doyenné de Bain.

Prieuré d'Ercé-en-la-Mée........... } dépendants de Saint-Sulpice;
Prieuré de Teillé... }

Prieuré de Bourg-des-Comptes, dépendant de l'abbé de Montfort;

Prieuré de Pléchâtel, dépendant de Saint-Sauveur de Redon;

Prieuré de Beauchêne, dépendant de Saint-Melaine.

Sous le doyenné de la Guerche.

Prieuré de la Trinité de la Guerche, dépendant de la Roë;

Prieuré de Saint-Nicolas de la Guerche, dépendant de Saint-Melaine;

Prieuré de la Foresterie, dépendant du baron de la Guerche;

Prieuré de Villepôt, dépendant de la Roë;

Prieuré de la Celle-Guerchoise, dépendant de Saint-Aubin d'Angers;

Prieuré de Bais, dépendant de Saint-Sulpice;

Prieuré de Martigné-Ferchaud, dépendant de Marmoutiers;

Prieuré d'Arbresec, dépendant de la Roë.

Digitized by Google

CATALOGUE DES BÉNÉFICES,

SUIVANT LES DIVISIONS EN ARCHIDIACONÉS ET DOYENNÉS.

Archidiaconé de Rennes.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Cesson	Cure	L'abbé de Saint-Melaine.
Acigné	Cure et prieuré	*Idem.*
Châteaubourg	*Idem*	L'abbé de Redon.
Cornillé	Cure	L'abbé de Saint-Melaine.
Saint-Jean-sur-Vilaine	Cure annexée à un canonicat de Champeaux	Le seigneur de la Trémouille (*alias* le sire d'Épinay).
Broons-sur-Vilaine	Cure	L'évêque de Rennes.
Izé	Cure et prieuré	L'abbé de Saint-Florent.
Dourdain	Cure	L'évêque de Rennes.
Servon	*Idem*	Un des chanoines de Rennes.
La Bouexière	Cure et prieuré	L'abbesse de Saint-Sulpice.
Liffré	Cure	L'évêque de Rennes.
Chevaigné	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine.
Gosné	*Idem*	L'évêque de Rennes.
Ercé, près Gahard	*Idem*	*Idem.*
Thorigné	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine.
Livré	*Idem*	L'abbé de Saint-Florent.
Gahard	Cure et prieuré	L'abbé de Marmoutiers.
Betton	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine.
Mézières	Cure	L'abbé de Marmoutiers.
Mouazé	*Idem*	L'abbesse de Saint-Sulpice.
Allion	Prieuré simple	L'abbé de Gastines.
Saint-Aubin-du-Cormier	Cure	Le roi.

Doyenné de Vitré.

Notre-Dame de Vitré	Cure et prieuré conventuel	L'abbé de Saint-Melaine.
Sainte-Croix de Vitré	Prieuré	L'abbé de Marmoutiers.
Saint-Martin de Vitré	Cure-vicariat de Notre-Dame	L'abbé de Saint-Melaine.
Pocé	Cure	*Idem.*
Champeaux	Cure-doyenné et collégiale	Le seigneur de la Trémouille (*alias* le sire d'Épinay).
Marpiré	Cure	L'abbé de Saint-Melaine.
Brielles	Cure et prieuré	L'abbé de S[t]-Serge d'Angers.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Saint-Didier	Cure	L'abbé de Saint-Melaine.
Saint-Aubin-des-Landes	*Idem.*	*Idem.*
Vergeal	Cure annexée à un canonicat de Champeaux	Le sire d'Épinay.
Saint-Germain-du-Pinel	Cure et prieuré	L'abbé de la Roë.
Torcé	Cure	L'évêque de Rennes.
Argentré	*Idem.*	*Idem.*
Estrelles	*Idem.*	Le trésorier du chapitre de Rennes.
Erbrée	*Idem.*	L'abbé de Marmoutiers.
Bréal	Cure et prieuré	L'abbé de St-Serge d'Angers.
Chapelle-d'Erbrée	Cure	L'évêque de Rennes.
Balazé	*Idem.*	L'abbé de Saint-Melaine.
Saint-Mervé	Cure annexe d'un canonicat de Champeaux	M. de la Trémouille (*alias* le sire d'Épinay).
Montautour	Cure	Le prieur de Châteaubourg.
Montreuil-sur-Pérouse	Cure annexe d'un canonicat de Champeaux	M. de la Trémouille (*alias* le sire d'Épinay).
Le Pertre	Cure et prieuré	L'abbé de Saint-Jouin-de-Marne, en Poitou.
Taillis	Cure	L'abbé de St-Serge d'Angers.
La Magdelaine de Vitré	Collégiale (12 canonicats)	Le baron de Vitré et l'évêque de Rennes.

Doyenné de Fougères.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Rillé (Notre-Dame-de-) et Saint-Éloy	Cure et prieuré	L'abbé de Rillé.
Chastel de Fougeres	Chapelle et prieuré	Le roi; collateur, l'abbé de Rillé.
Châtillon-en-Vendelais	Cure	L'abbé de Saint-Florent.
Billé	Cure et doyenné	L'évêque de Rennes.
Princé	Cure	L'abbé de Marmoutiers.
Dompierre-du-Chemin	*Idem.*	L'archidiacre de Rennes.
Javené	*Idem.*	Un des chanoines de Rennes.
Luistré	*Idem.*	Un chanoine du chapitre de Rennes.
Parcé	*Idem.*	L'évêque de Rennes.
Combourtiilé	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Christophe-des-Bois	Cure et prieuré	L'abbé de Saint-Florent.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Montreuil-des-Landes	Cure	L'évêque de Rennes.
Mecé	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine
Louvigné-du-Désert	*Idem*	L'abbé de Marmoutiers.
Chêné	*Idem*	L'évêque de Rennes
Vendel	*Idem*	*Idem.*
Saint-Jean-sur-Couasnon	Cure et prieuré	L'abbé de Saint-Florent.
Saint-Léonard de Fougères	Cure	Le roi.
Saint-Sulpice de Fougères	*Idem*	L'abbé de Marmoutiers.
Beaucé	*Idem*	L'évêque de Rennes
Fleurigné	Prieuré-cure	L'abbé de Rillé.
Chapelle-Janson	Prieuré	L'abbesse de Saint-Georges
Le Loroux	Cure	L'abbé de Savigné.
La Bazouge-du-Désert	*Idem*	L'archidiacre de Rennes.
Mellé	*Idem*	L'évêque de Rennes.
Montault	Cure-doyenné	L'archidiacre de Rennes.
Landéan	Prieuré-cure	L'abbé de Rillé.
Laignelet	Cure et prieuré	L'abbé d'Évron.
Villamée	*Idem*	L'abbé de S'-Michel-du-Mont.
Le Ferré	Cure	L'évêque de Rennes.
Montours	Prieuré-cure	L'abbé de Rillé.
S'-Georges-de-Reintembault	Cure	L'évêque de Rennes.
Le Châtelier	*Idem*	*Idem.*
Chapelle-Saint-Aubert	*Idem*	L'abbé de Marmoutiers.
Saint-Germain-en-Coglais	*Idem*	Un chanoine de Rennes.
Saint-Étienne-en-Coglais	*Idem*	*Idem.*
La Celle-en-Coglais	*Idem*	L'évêque de Rennes.
Saint-Jean-de-Cogles	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine.
Romagné	*Idem*	L'abbé de Marmoutiers.
Saint-Sauveur-des-Landes	*Idem*	*Idem.*
Saint-Ouen-des-Alleux	Prieuré-cure	L'abbé de Rillé
Saint-Mard-sur-Couasnon	Cure	L'évêque de Rennes.
Saint-Brice	Prieuré et cure	L'abbé de Saint-Florent.
Saint-Christophe-de-Valains	Prieuré-cure	L'abbé de Rillé.
Baillé	Cure	L'évêque de Rennes.
Saint-Mard-le-Blanc	*Idem*	*Idem.*
Vieuxvy	*Idem*	*Idem.*
Saint-Ouen-de-la-Rouairie	*Idem*	L'abbé de Marmoutiers
Tremblay	Cure et prieuré	L'abbé de Saint-Florent.
Antrain	Cure	Un des chanoines de Rennes.
Sougeal	*Idem*	L'abbé de Marmoutiers.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Saint-Hilaire-des-Landes	Cure	L'évêque de Rennes.
Vieuxviel	*Idem.*	*Idem.*
Lécousse	*Idem.*	*Idem.*
Chauvigné	*Idem.*	*Idem.*
Trans	*Idem.*	Le scolastique de Rennes.
Poillé	*Idem.*	L'abbé de S[t]-Michel-du-Mont.
Bazouges-la-Pérouse	Prieuré-cure	L'abbé de Rillé.
Marcillé-Raoul	*Idem.*	L'abbé de Saint-Melaine.
Noyal-sous-Bazouges	*Idem.*	Le prieur de Saint-Denis.
Sens	Prieuré-cure	L'abbé de Rillé.
Parigne	Cure	L'évêque de Rennes.
Le Tiercent	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Sauveur-des-Landes	Prieuré	L'abbé de Marmoutiers.
Villecartier	*Idem.*	Le roi.
La Dauphinaye	*Idem.*	L'abbé de la Réale-en-Poitou.
Igné	*Idem.*	L'abbé de Pontlevoy.
Romazi	Prieuré-cure	L'abbé de Saint-Florent.
La Trinité de Fougères	Prieuré	L'abbé de Marmoutiers.
	Archidiaconé du Désert.	
Saint-Grégoire	Cure	Un des chanoines de Rennes.
Melesse	*Idem.*	L'abbé de Saint-Melaine.
Montgermont	*Idem.*	*Idem.*
Vignoc	*Idem.*	*Idem.*
Gevezé	*Idem.*	Un des chanoines de Rennes.
La Mézière	*Idem.*	L'évêque de Rennes.
Montreuil-le-Gast	*Idem.*	L'abbé de Saint-Melaine.
Parthenay	*Idem.*	L'archidiacre du Désert.
Pacé	*Idem.*	L'abbé de Saint-Melaine.
Saint-Gilles	Prieuré et cure	*Idem.*
Saint-Jacques-de-la-Lande	Cure	L'abbesse de Saint-Georges.
Bruz	*Idem.*	L'évêque de Rennes.
Mordelles	*Idem.*	*Idem.*
Chavagne	*Idem.*	*Idem.*
Cintré	*Idem.*	Le trésorier de Rennes.
Moigné	*Idem.*	L'évêque de Rennes.
Vezin	*Idem.*	Un des chanoines de Rennes.
L'Hermitage	*Idem.*	*Idem.*
Le Rheu	*Idem.*	Le prieur de Saint-Denis de Rennes.
Chartres	*Idem.*	L'évêque de Rennes.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Châtillon-sur-Seiche	Cure	L'abbé de Saint-Melaine.
Noyal-sur-Seiche	*Idem*	L'évêque de Rennes.
Brécé	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine.
Marcillé-Robert	*Idem*	L'abbé de Marmoutiers.
Noyal-sur-Vilaine	Prieuré et cure	L'abbé de Saint-Melaine.
La Bretonnière	Prieuré	L'abbé de Montfort.
Saint-Sulpice-de-l'Abbaye	Cure	L'abbesse de Saint-Sulpice.
Chasné	Prieuré-cure	*Idem.*

Doyenné d'Aubigné.

Feins	Cure-doyenné	L'évêque de Rennes.
Aubigné	Prieuré et cure	L'abbé de Saint-Melaine.
Bazouges-sous-Hédé	Cure	*Idem.*
Guipel	Cure annexée à un canonicat de Champeaux	Le marquis d'Espinay.
Montreuil-sur-Isle	*Idem*	*Idem.*
Saint-Aubin d'Aubigné	Prieuré-cure	L'abbesse de Saint-Sulpice.
Saint-Médard-sur-Isle	Cure	L'abbé de Marmoutiers ou l'évêque de Rennes.
Saint-Germain-sur-Isle	*Idem*	L'évêque de Rennes.
Andouillé	*Idem*	*Idem.*
Saint-Symphorien	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine.
Hédé	Prieuré	*Idem.*

Doyenné de Châteaugiron.

Châteaugiron	Cure-doyenné	L'abbé de Saint-Melaine.
La Magdelaine de Châteaugiron	Cure	*Idem.*
Chancé	Prieuré-cure	L'abbé de la Roë.
Oussé	Cure	L'évêque de Rennes.
Louvigné-de-Bais	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine.
Moulins	*Idem*	*Idem.*
La Valette	*Idem*	L'évêque de Rennes.
Domagné	*Idem*	*Idem.*
Chaumeré	*Idem*	*Idem.*
Veneffle	*Idem*	L'abbé du Mont-S[t]-Michel.
Saint-Aubin-du-Pavail	*Idem*	L'évêque ou l'abbé de Marmoutiers.
Saint-Martin-de-Janzé	*Idem*	L'abbé de Marmoutiers.
Amanlis	*Idem*	*Idem.*

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Donloup	Cure	Le chantre de Rennes.
Nouvoitou	*Idem.*	L'archidiacre du Désert.
Sainte-Colombe	*Idem.*	L'évêque de Rennes.
Saint-Armel	*Idem.*	*Idem.*
Vern	*Idem.*	L'abbé de Saint-Melaine.
Piré	*Idem.*	L'abbé de Marmoutiers.
Chantepie	*Idem.*	L'évêque de Rennes.
Corpsnuds (*alias* Cornu)	*Idem.*	Un chanoine de Rennes.
Ste-Croix de Châteaugiron	Prieuré	L'abbé de Saint-Melaine.
Doyenné de Bain.		
Bain	Cure-doyenné	L'évêque de Rennes.
Messac	Cure	*Idem.*
Pléchastel	Prieuré et cure	L'abbé de Redon.
Bourg-des-Comptes (Bourg-de-Comps)	Prieuré-cure	L'abbé de Montfort.
Laillé	Cure	L'évêque de Rennes.
Chantelou	*Idem.*	*Idem.*
Orgères	*Idem.*	Le prieur de Saint-Denis.
Saint-Erblon	*Idem.*	Un chanoine (le théologal) de Rennes.
Pancé	*Idem.*	L'abbé de Saint-Melaine.
Poligné	*Idem.*	L'évêque de Rennes.
Le Sel	*Idem.*	*Idem.*
Ercé-en-la-Mée	Prieuré-cure	L'abbesse de Saint-Sulpice
Tourie	Cure	L'évêque de Rennes.
La Couyère	*Idem.*	*Idem.*
Lalleu-Saint-Jouin	*Idem.*	*Idem.*
Tresbeuf	*Idem.*	L'abbé de Saint-Melaine.
Saulnières	*Idem.*	L'évêque de Rennes.
Brye	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Sulpice-des-Landes	*Idem.*	*Idem.*
Bourgbarré	*Idem.*	*Idem.*
Beauchesne	Prieuré	L'abbé de Saint-Melaine.
Teillay	*Idem.*	L'abbesse de Saint-Sulpice.
Doyenné de la Guerche.		
Rannée	Cure et doyenné	L'évêque de Rennes.
Visseiche	Cure	Un des chanoines de Rennes.
Domallain	*Idem.*	L'évêque de Rennes.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Moutiers	Cure	L'abbé de Marmoutiers.
Availles	*Idem*	L'évêque de Rennes.
Arbresec	Prieuré-cure	L'abbé de la Roë.
Moucé	Cure	L'évêque de Rennes.
Drouges	*Idem*	*Idem*.
Forges	*Idem*	*Idem*.
Chelun	*Idem*	*Idem*.
Éancé	*Idem*	*Idem*.
Villepôt	Prieuré et cure	L'abbé de la Roë.
Noyal-sur-Bruc	Cure	L'évêque de Rennes.
Fercé	*Idem*	*Idem*.
Martigné-Ferchaud (la grande portion)	Prieuré et cure	L'abbé de Marmoutiers.
Martigné-Ferchaud (la petite portion)	Cure	L'évêque de Rennes.
Coësmes	*Idem*	*Idem*.
Le Teil	*Idem*	*Idem*.
Retiers	*Idem*	*Idem*.
Gennes	*Idem*	L'abbé de St-Serge d'Angers.
Essé	*Idem*	L'évêque de Rennes.
Saint-Nicolas de la Guerche	Prieuré.	
La Trinité de la Guerche	*Idem*	L'abbé de la Roë.
La Celle-Guerchoise	Prieuré-cure	L'abbé de St-Aubin d'Angers.
Bais	*Idem*	L'abbesse de Saint-Sulpice.
La Foresterie	Prieuré	Le baron de la Guerche
Chapitre Notre-Dame de la Guerche	Collégiale	*Idem*.

La ville épiscopale ne dépendait d'aucun archidiaconé ni doyenné ; elle comptait neuf paroisses de temps immémorial : une dixième fut créée au XVIIe siècle. Voici les noms de ces paroisses et ceux des présentateurs :

Cure de Saint-Étienne, en la présentation d'un chanoine de la cathédrale ;

Cure de Saint-Aubin, en la présentation de l'abbé de Saint-Melaine ;

Cure de Saint-Martin-des-Vignes, dépendante aussi de l'abbé de Saint-Melaine ;

Cure de Saint-Jean, présentée par l'abbé de Saint-Melaine ;

Cure de Saint-Laurent-des-Vignes, présentée par un chanoine de Rennes ;

Cure de Saint-Pierre-en-Saint-Georges, Cure de Toussaints, en présentation de l'abbesse de Saint-Georges ;

Cure de St-Hellier, Cure de Saint-Germain, en présentation d'un chanoine de Rennes ;



Cure de Saint-Sauveur, ancienne chapelle, fillette ou trêve de Toussaints, érigée en paroisse en 1667 : la présentation de la cure appartenait à l'abbesse de Saint-Georges.

L'hôpital Saint-Yves, fondé, en 1358, par maître Eudes Le Bouteiller, fut d'abord dépendant du chapitre de Rennes, qui instituait le gardien-administrateur, présenté et nommé par le prieur claustral et l'aumônier de Saint-Melaine, assistés de deux notables bourgeois de Rennes. Plus tard, au XVIe siècle, le droit de désigner et nommer le gardien et les prévôts de Saint-Yves passa à la communauté de ville.

Abbayes d'hommes.

Saint-Melaine (ordre de saint Benoît), fondée, dans le VIe siècle, à la porte de Rennes. Nos vieux annalistes bretons, entre autres d'Argentré, indiquent comme fondateur le roi breton Salomon II, en 645. Il n'y a qu'une petite difficulté, c'est que l'existence de ce roi Salomon est plus que douteuse. Comme il fait partie de la lignée fabuleuse commençant au prétendu Conan-Mériadec, nous estimons qu'il doit être rejeté, et nous adoptons de préférence l'opinion de D. Lobineau, qui décerne à saint Patern, évêque d'Avranches, la qualité de fondateur de l'abbaye de Saint-Melaine, vers 650. Restaurée, en 1055, par Geoffroi le Bâtard, comte de Rennes, et sa femme Berte.

Saint-Pierre-de-Rillé (ordre des chanoines réguliers), fondée, au commencement du XIIe siècle, auprès de Fougères, par Henri, fils de Raoul, baron de Fougères.

Abbayes de femmes.

Saint-Georges (ordre de saint Benoît), fondée, en 1028 ou 1032, à Rennes, par Alain III, duc de Bretagne, pour sa sœur Adèle, qui en fut la première abbesse.

Saint-Sulpice, fondée, au commencement du XIIe siècle, par Raoul de la Fustaye, moine de l'abbaye de Saint-Jouin-de-Marne, puis compagnon de Robert d'Arbrissel, dans la forêt de Rennes; fondation approuvée et ratifiée par Conan II, duc de Bretagne, qui donna, en 1124, à la nouvelle abbaye de Saint-Sulpice le prieuré de Locmaria, près de Quimper, fondé d'abord, comme abbaye, vers l'an 1030.

Collégiales.

Chapitre de Notre-Dame de la Guerche, fondé, en 1206, par Guillaume, seigneur de la Guerche; composé d'un chefcier et de onze chanoines. Le baron de la Guerche présentait à tous les canonicats.

Collégiale de la Magdelaine de Vitré, fondée, en 1209, par André de Vitré. Ce chapitre se composait de douze chanoines présidés par un trésorier. Le baron de Vitré avait à sa disposition dix nominations; les deux autres étaient à l'évêque de Rennes.

Collégiale de la Magdelaine de Champeaux, érigée en 1441. Les sires d'Épinay en étaient les fondateurs. Un doyen, six chanoines et neuf chapelains composaient le personnel de ce chapitre.

Digitized by Google

Couvents d'hommes.

Cordeliers, à Rennes, vers 1230, par les ducs de Bretagne; à Fougères, en...(?)

Dominicains ou Jacobins, à Rennes, en 1368, par le duc Jean IV; à Vitré, en 1631, par le seigneur des Nétumières.

Carmes (ancienne Observance), à Rennes, en 1450, par le duc Pierre II et Jean de Malestroit, principaux fondateurs.

Récollets, à Vitré, en 1610; à Fougères, en 1607, par Henri de Volvire du Ruffec, seigneur de Saint-Brice.

Carmes déchaussés, à Rennes, en 1690.

Capucins, à Rennes, en 1614.

Minimes, à Rennes, en 1619.

Jésuites, à Rennes, en 1604.

Augustins, à Rennes, en 1662; à Vitré, en 1240.

Couvents de femmes.

Ursulines, à Rennes, en 1615; à Vitré et a Fougères, en 1609; à Hédé, en... (?)

Calvairiennes de Saint-Cyr, à Rennes, en 1630.

Bénédictines de Notre-Dame du Mont-Calvaire, fondées à Rennes, en 1671, par Mme de Bourgneuf de Cucé (Calliope d'Argentré), veuve du premier président Henri de Bourgneuf.

Visitandines, à Rennes, en 1628; seconde fondation au Colombier, en 1634.

Dames Budes ou Filles de la Sainte-Vierge, à Rennes, en 1681.

Carmélites, à Rennes, en 1618.

Dames de la Trinité, à Rennes, en 1663.

Catherinettes (Dominicaines), à Rennes, en 1636.

Hospitalières, à Rennes, en 1644; à Vitré, en 1655; à Fougères, en 1674.

Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, à Rennes, après 1661.

Urbanistes, à Fougères, à la fin du XVIIe siècle, par le seigneur de la Tendraye.

Filles de la Sagesse, à Rennes, en 1724.

Filles de Saint-Vincent-de-Paul, dites *Sœurs grises* ou *Sœurs de la Charité*, en... (?)

Digitized by Google

II. — DIOCÈSE DE SAINT-MALO[1].

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DU SOUVERAIN, DANS CE DIOCÈSE.

L'abbaye de Saint-Méen, ordre de saint Benoît[2];

L'abbaye de N.-D. de Beaulieu ou de Pont-Pilard, ordre de saint Augustin[3];

L'abbaye de Penpont, O. de S. Augustin[4];

L'abbaye de Saint-Jacques de Montfort, ordre de saint Augustin[5];

L'abbaye de Saint-Jean-des-Prés, ordre de saint Augustin[6].

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DE L'ÉVÊQUE DE SAINT-MALO.

1° Les quatre dignités du chapitre, savoir :
Le doyen,
L'archidiacre de Dinan,
L'archidiacre de Porhouet,
Le chantre;

2° Vingt prébendes;

3° La chapellenie de Saint-Louis, le prieuré de Saint-Thomas et les chapelles de Saint-Yves, Sainte-Catherine et de Mᵉ Philippe dans la cathédrale;

[1] Ce pouillé est tiré de divers manuscrits : 1° d'un pouillé de Saint-Malo (XVIᵉ siècle), dont nous donnons des extraits; 2° d'un pouillé général de France (Bibl. imp. manusc. 9364); 3° d'un pouillé des neuf évêchés de Bretagne (XVIIᵉ siècle), qui se trouve aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine; 4° de divers aveus de bénéfices, rendus au XVIIᵉ et au XVIIIᵉ siècle (Arch. de Nantes).

[2] L'abbaye de Saint-Méen de Gael (Sancti Mevenni de Guadel) fut fondée, vers l'an 600, par saint Méen, qui vint de l'île de Bretagne en Armorique, avec une colonie d'émigrés. « His « diebus construxit sanctus Mevennus suum cœ« nobium. » (*Chron. Brit.* ann. 600.) Saint Judicael, l'un des petits souverains de la Bretagne, prit l'habit dans ce monastère, qui, ruiné au VIIIᵉ siècle, fut rebâti sous la protection de Charlemagne. Détruit de nouveau par les Normands, au Xᵉ siècle, Saint-Méen fut encore relevé, vers l'an 1008, par la duchesse Havoise et par ses enfants. Cette abbaye était située dans l'ancien Poutrecoet (archidiaconé de Porhoet, doyenné de Montfort); autour d'elle s'est élevée la petite ville de Saint-Méen, appelée primitivement Saint-Jean de Saint-Méen. (Voy. D. Mor. *Pr.* t. I, col. 4, 35, 225, 358, 408, 420, 480, 505, 531, 723, 806, 1242, 1297.)

[3] L'abbaye de Notre-Dame de Beaulieu (de Bello Loco *vel* de Ponte Pilardi) fut fondée, en 1170, par Rolland de Dinan, fils d'Alain, seigneur de Bécherel; elle était située dans l'archidiaconé de Dinan et le doyenné de Plumaudan.

[4] L'abbaye de Notre-Dame de Penpont était originairement une dépendance de l'abbaye de Saint-Méen de Gael. A la fin du XIIᵉ siècle, Tual, prieur de Penpont, ayant été fait abbé de Saint-Jacques de Montfort, prit la résolution de soustraire son ancien monastère à la juridiction de Saint-Méen. Soutenu par le pape Innocent III et par l'évêque de Saint-Malo, l'abbé de Montfort fit de Penpont une abbaye de chanoines réguliers. Elle était située dans l'archidiaconé de Porhouet, doyenné de Baignon.

[5] L'abbaye de Saint-Jacques de Montfort (Sancti Jacobi de Monteforti) fut fondée, en 1152, par Guillaume Iᵉʳ, sire de Montfort, sur un terrain concédé par les moines de Saint-Melaine de Rennes. Jean de la Grille, évêque de Saint-Malo, consacra le nouveau monastère, qui était situé dans l'archidiaconé de Porhouet, doyenné de Montfort.

[6] On ne sait ni l'époque précise de la fondation de cette abbaye, ni le nom de son fon-

Digitized by Google

4° Les paroisses dont les noms suivent :
Saint-Malo ;
Châteauneuf (Castrum Novum) ;
Paramé (Plebs de Parasmis) ;
Saint-Benoît-des-Ondes (S. Benedictus de Undis) ;
Saint Jouan-des-Guérets ;
Saint-Père de Marc-en-Poulet ;
Pleurtuit ;
Plorec ;
Plouer ;
Quevert ;
Saint-Briac ;
Saint-Énogat ;
Saint-Lunaire (S. Leonorius) ;
Taden ;
Trélivan ;
Trigavou ;
Landujan ;
Le Quiou ;
Longaulnay ;
Lourmais ;
Plouasne ;
Saint-Gondran ;
Saint-Léger (S. Leodegarius) ;
Caulnes ;
Éréac ;
Guenroc ;
Guitté ;
La Chapelle-du-Lou ;
Laurélas ;
Médréac ;
Plumaugat ;
Sévignac ;
Trémeur ;
Yvignac ;
Boisgervilly (*al.* Braisgervilly) ;
Concoret ;
Coulon ;
Quédillac ;
Saint-Jean de Montfort ;
Saint-Léry ;
Augan (Alcam au IX° siècle) ;
Campénéac ;
Caro (Caroth au IX° siècle) ;
Lieuron ;
Loutehel ;
Maure (Anast au IX° siècle) ;
Mernel ;
Néant ;
Ploermel (Ploe-Arthmael, IX° siècle) ;
Réminiac ;
Saint-Abraham ;
Gomené ;
Goven ;
Notre-Dame-du-Roncier, à Josselin ;
Taupon ;
Guignen ;
Guipry ;
Pipriac ;
Saint-Malo-de-Fily ;
Saint-Senoux ;
Saint-Thurial.

BÉNÉFICES À L'ÉLECTION ET À LA COLLATION DU CHAPITRE ET DU DOYEN DE L'ÉGLISE DE SAINT-MALO.

1° Quatre demi-prebendes dans la cathédrale.
2° Le vicariat-cure de cette église.
3° Le prieuré de Saint-Suliac ;
4° Les cures de Cancale et de la Gouesnière ;
5° La chapelle dite *de messire Philippe*, en l'église cathédrale.
6° L'église de Bonne-Fontaine.

dateur. Les Bénédictins supposent que c'était un comte de Porhouet. Le premier abbé connu de Saint-Jean-des-Prés vivait dans la première moitié du XII° siècle. Le monastère était situé dans l'archidiaconé de Porhouet, doyenné de Lanouée.

Digitized by Google

BÉNÉFICE À L'ÉLECTION ET À LA COLLATION DU CHAPITRE SEUL.

Le décanat de Poulet (Pou-Alet, Pohelet, Poulet).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE SAINT-MÉEN DE GAEL.

Cure de Gael;
Cure de Trémorel;
Prieuré de Saint-Jean de Montfort;
Cure du Crouais;
Cure de Saint-Onen;
Prieuré et chapelle des Moutiers;
Chapelle de Sainte-Croix;
Cure de Saint-Nicolas de Montfort.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE BEAULIEU.

Prieuré-cure de Corseul (Corsolt);
Prieuré-cure de Pleslin;
Prieuré de Saint-Julien, annexe à l'abbaye;
Prieuré-cure de Plumaudan;
Prieuré-cure de Vildé-Guingalan;
Prieuré-cure de Plélan-le-Petit;
Prieuré-cure de Saint-Maudé;
Prieuré-cure de Languédias;
Prieuré-cure de Trédias;
Prieuré de Saint-Jouan, en Saint-Maudé;
Prieuré-cure de Mégrit;
Prieuré de la Vieille Tour, en Plouasne.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE PENPONT.

Vicariat perpétuel de Mauron;
Cure de Penpont, annexée à l'abbaye;
Cure de Brignac;
Cure de Bruc;
Cure de Lassy;
Prieuré de la Lande;
Prieuré du Brais-Saint-Laurent;
Prieuré-cure de Saint-Brieuc de Mauron;
Prieuré de Saint-Étienne;
Prieuré de Saint-Bartholomé;
Cure de Tréhorenteuc.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE SAINT-JACQUES DE MONTFORT.

Cure de Tréfumel;
Prieuré-cure de Monterfil;
Prieuré-cure de Romillé;
Prieuré-cure de Saint-Malon;
Prieuré-cure de Baulon.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE L'ABBAYE DE SAINT-JEAN-DES-PRÉS.

Prieuré-cure de Guillac avec son annexe de Montertelo;
Prieuré-cure de Guilliers;
Prieuré-cure de Mohon;
Cure de Ménéac;
Prieuré-cure de Loyat avec son annexe Gourhel;
Prieuré-cure de la Croix-Helléan, avec son annexe Saint-Maudé;
Prieuré-cure de Pommeleuc;
Prieuré-cure de Saint-Michel de Josselin;
Chapelle de M[re] Jean Le Roy, en l'église N.-D. du Roncier de Josselin;
Prieuré de Bodégat, en Mohon.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DU PRIEURÉ CONVENTUEL DE LEHON.

Cure d'Évran;
Cure de Trévérien;
Cure de Brusvily;
Cure de Lehon;
Cure de Saint-Maden;
Cure de Saint-Juvat;
Cure de Calorguen;
Cure de Trévron.

Digitized by Google

MALADERIES DANS LE DIOCÈSE DE SAINT-MALO

Maladerie de Ploermel. . . . . Maladerie de St-Sébastien de Combourg. Maladerie de Lehon. Maladerie de Maure. Maladerie de Plumaudan . . . . Maladerie de Ste-Catherine en Sévignac	de fondation commune;	Maladerie de Broon ou hôpital de Saint-Malo du Bruys. . .	de fondation commune;
		Maladerie de Saint-Malo. . . . . Maladerie de Dinan. Maladerie de Josselin . . . . Maladerie de Montfort	de fondation royale

BÉNÉFICES DE L'ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO DÉPENDANTS D'ABBAYES SITUÉES HORS DU DIOCÈSE.

Abbaye de Saint-Melaine de Rennes.

Cure et prieuré de Bédée;
Cure de Breteil;
Cure de Clayes;
Cure de Miniac;
Cure de Pleumeleuc;
Cure de Saint-Nicolas de Montfort;
Cure d'Yrodouer;
Cure de Comblessac (Camliciacum, ixe s.);
Cure de Plelan-le-Grand (Ploelan, Ploilan);
Cure et prieuré de Guicheu;
Prieuré ou chapelle de Saint-Ladre;
Église de Saint-Nicolas de Ploermel.

Abbaye de Redon.

Cure et prieuré de Maxent;
Cure et prieuré de Lohéac.

Abbaye de Saint-Jacut.

Cure de Corseul;
Cure de Lancieux;
Cure de Trégon;
Prieuré de La Trinité-Bodieuc;
Prieuré et cure de Saint-Sauveur de Dinan;
Cure de Tréméreuc;
Prieuré de Saint-Cadreuc, en Ploubalay;
Cure de Ploubalay;
Cure de Saint-Jacut du Mené;
Cure de Créhen;
Prieuré Saint-Maur de Plancoet (Corseul);
Prieuré de La Trinité-Porhoët.

Abbaye de Rillé.

Prieuré-cure de Québriac.
Prieuré de Saint-Nicolas-de-Taupont.

Abbaye de Saint-Gildas de Rhuys.

Prieuré-cure de Saint-Nicolas de Josselin.

Abbaye de Sainte-Croix de Guingamp.

Prieuré de Saint-Georges, en Trémeur.

Abbaye de Saint-Georges de Rennes.

Cure de Saint-Séglin;
Cure de Cardroc;
Cure de la Chapelle-Chaussée;
Cure de Langouet;
Cure de Saint-Domineuc;
Cure de la Baussaine;
Prieuré de Tinteniac.

Digitized by Google

Abbaye de Saint-Sulpice.

Cure de Saint-Germain-des-Prés;
Prieuré de Thélouet, en Penpont.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS D'ABBAYES SITUÉES HORS DE LA BRETAGNE.

Abbaye de Marmoutier.

Prieuré-cure de Saint-Martin de Josselin;
Cure de Ménéac;
Cure de Talensac;
Cure d'Iffendic;
Cure de Guer;
Prieuré conventuel de Lehon;
Prieuré de Saint-Malo de Dinan;
Prieuré de Saint-Nicolas de Ploermel;
Prieuré de Saint-Jacques de Bécherel;
Chapelle de Saint-Léonard, dans la ville de Dinan;
Prieuré conventuel de la Sainte-Trinité de Combourg.

Abbaye de Saint-Nicolas d'Angers.

Cure de Saint-Pern;
Chapelle de Saint-Pierre de Dinan.

Abbaye de Saint-Serge d'Angers.

Prieuré-cure de Bréal.

Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Cure de Saint-Méloir (Seint-Meler, XIe s.);
Prieuré de la Magdeleine, dans la même paroisse;
Chapellenie de Notre-Dame, dans la même paroisse;
Chapelle de Saint-Igner, en Ménéac.

Abbaye de Saint-Florent.

Cure de Lanrigan;
Prieuré-cure de Saint-Suliac;
Prieuré de la Ville-ès-Nonains.
Église paroissiale de Dingé.

Abbaye de Saint-Jouin-de-Marne.

Cure de Saint-Jouan-de-l'Ile.

Église des Mathurins de Paris.

Prieuré hôpital de Dinart.

COUVENTS D'HOMMES ÉTABLIS DANS LE DIOCÈSE.

A Saint-Malo.

Les Bénédictins anglais, couvent fondé en 1611.
Les Capucins (XVIIe siècle).
Les Récollets, en 1617.
Les Frères des Écoles chrétiennes (XVIIIe siècle).

A Saint-Servan.

Les Capucins, en 1611.
Les Frères des Écoles chrétiennes.
Les Récollets, en 1693, après la destruction, par les Anglais, de leur couvent de Césembre.

Dans l'île de Césembre.

Les Cordeliers, en 1498, remplacés par les Récollets, en 1612.

Digitized by Google

Au Guildo, sur les bords de l'Arguenon.

Les Carmes. Jean d'Avaugour, seigneur du Guildo, en 1620, les plaça dans une ancienne collégiale fondée par les seigneurs du Guildo, en 1420.

A Dinan.

Les Cordeliers, fondation du baron d'Avaugour, en 1261.

Les Jacobins ou Dominicains, fondés, en 1224, par Alain de Lanvallay.

Les Trinitaires, fondés en 1366.

Les Capucins, en 1620.

A Nazareth, en Corseul.

Les Jacobins, fondés, au XVII[e] siècle, par P. de Rieux, marquis d'Assérac.

A Josselin.

Les Carmes, établis en 1625, lettres patentes en 1655.

A Ploermel.

Carmes de l'ancienne observance, établis par Jean II, en 1280.

A Dinart, en Saint-Énogat.

Ministrerie de Saint-Jacques, pour la rédemption des captifs, en 1324.

COUVENTS DE FEMMES.

A Saint-Malo.

Les Ursulines, en 1618.

Les Bénédictines, fondation de 1621.

Les Calvairiennes, fondation de 1639.

Les Filles de la Charité, établies en 1681.

Les Filles de Saint-Thomas de Villeneuve (XVII[e] siècle).

Les Filles du Bon Pasteur.

Les Filles de la Croix, vers 1706.

Les Filles de la Passion.

A Saint-Servan.

Les Ursulines.

Les Calvairiennes.

Les Filles de S[t]-Thomas de Villeneuve.

Les Filles du Bon Pasteur.

Les Filles de la Croix.

Les Sœurs de la Charité.

A Dinan.

Les Clarisses, fondées, en 1480, par deux religieux cordeliers et par François II, duc de Bretagne.

Les Jacobines ou Dominicaines de Sainte-Catherine, fondées par M[me] d'Assigny, en 1630.

Les Bénédictines, vers 1621.

Les Ursulines, en 1615.

Les Filles de la Sagesse, fondées, en 1750, par M. de la Garaye.

Religieuses de la Victoire, 1638.

A Josselin.

Les Ursulines, f. en 1639, établies en 1646.

Les Bénédictines du Mont-Cassin, en 1677, par M[gr] de Guémadeuc, évêque de S[t]-Malo; érect. en abbaye, en 1682.

Digitized by Google

A Ploermel.

Les Ursulines, f. en 1624, conf. en 1625. Les Carmélites, en 1627, conf. en 1648.

A Montfort.

Les Ursulines (XVIIe siècle).

PRIEURÉS, CHAPELLENIES, ETC. PAR ARCHIDIACONÉS ET DOYENNÉS.

Ville et territoire de Saint-Malo.

Prieuré hospitalier de la Houle, en Cancale;
Prieuré de Lamare-Coismaud, en St-Père;
Chapellenie de Launay-Comar, en Saint-Jouan-des-Guérets;
Chapelle des Moriers, en Saint-Servan;
Chapellenie de Notre-Dame, en St-Meloir;
Doyenné de Poulet, dans la ville;
Chapellenie de Saint-Louis, dans la ville;
Chapelle de Saint-Benoit, en Saint-Benoit-des-Ondes;
Prieuré de Saint-Méloir;
Prieuré de Saint-Suliac, en Saint-Suliac;
Prieuré hospitalier de Saint-Thomas, dans la ville;
Chapelle de la Vierge, en Saint-Méloir;
Chapelle de Saint-Yves, dans la ville;
Prieuré de la Ville-ès-Nonains.

Sous l'archidiaconé de Dinan.

Prieuré de Bossac;
Prieuré hospitalier de Combourg;
Prieuré de Saint-Maur-de-Plancoet, en Corseul;
Prieuré de Créhen;
Prieuré hospitalier de Dinart;
Prieuré-cure de Créhen;
Prieuré-cure de Languédias;
Prieuré de la Magdeleine de Broons;
Prieuré de la Magdeleine-du-Pont-de-Dinan;
Prieuré-cure de Mégrit;
Prieuré ou chapellenie de Montmuran;
Chapellenie Notre Dame, en Tinteniac;
Prieuré-cure de Plélan-le-Petit;
Prieuré de Pleslin;
Prieuré-cure de Plumaudan;
Prieuré de Québriac;
Prieuré de Saint Cadreuc, en Ploubalay;
Prieuré de Saint-Georges, en Trémeur;
Prieuré de Saint-Jacques-de-Bécherel;
Prieuré de Saint-Jouan, en Saint-Maudé;
Prieuré de Saint-Julien, annexé à l'abbaye de Beaulieu;
Chapellenie de St-Julien-aux-Faubourgs-de-Dinan;
Prieuré de Saint-Malo de Dinan;
Prieuré de Saint-Maudé;
Prieuré de Saint-Martin de Bécherel;
Prieuré de St-Maur de Plancoet (Corseul);
Prieuré de Saint-Méloir.
Prieuré de Saint-Père;
Prieuré de Saint-Pern;
Prieuré de Saint-Sauveur de Dinan;
Chapellenie de Ste-Catherine, en Taden;
Prieuré Sainte-Magdeleine de Broons;
Prieuré de la Ste-Trinité de Combourg;
Prieuré de la Sainte-Vierge, en Taden;
Prieuré de Tinteniac;
Prieuré-cure de Trédias;
Prieuré de Treffumel;
Prieuré de Trégon;
Prieuré de la Vieille-Tour, en Plouasne;
Prieuré-cure de Vildé-Guingalan.

Digitized by Google

Sous l'archidiaconé de Porhouet.

Prieuré de Baulon;
Prieuré de Bodégat, en Mohon;
Prieuré du Brais-Saint-Laurent;
Prieuré de Bruc;
Prieuré des Brulais;
Prieuré de Brussais;
Prieuré de Chantereine;
Prieuré de la Croix-Helléan;
Prieuré de Crouais, en Saint-Méen;
Prieuré de Gael;
Prieuré de Guignen;
Prieuré-cure de Guillac;
Prieuré-cure de Guilliers;
Prieuré de Guipry;
Prieuré d'Iffendic;
Prieuré d'Illifaut, enclave de Dol;
Prieuré de la Lande;
Prieuré-cure de Lanouée;
Prieuré de Lassy;
Prieuré de Lohéac;
Prieuré-cure de Loyat;
Prieuré de l'hôpital de Ploermel[1];
Prieuré de la Magdeleine, en Bréal;
Prieuré de Mauron;
Prieuré de Maxent;
Prieuré-cure de Mohon;
Prieuré-cure de Monterfil;
Prieuré de Montreuil, en Montauban;
Prieuré de la Muce;
Prieuré de Pipriac;
Prieuré-cure de Pommeleuc;
Prieuré-cure de Romillé;
Prieuré de Saint-Bartholomée;
Prieuré-cure de Saint-Brieuc de Mauron;
Prieuré de Saint-Étienne;
Prieuré de Saint-Germain[2];
Prieuré de Saint-Golvin de Taupon;
Prieuré-cure de Saint-Gonlai;
Prieuré de Saint-Jean de Montfort;
Prieuré de Saint-Jouan, en Saint-Maude;
Prieuré de Saint-Lazare, en Montfort;
Prieuré-cure de Saint-Malon;
Prieuré de Saint-Martin;
Prieuré-cure de Saint-Maugan;
Prieuré de Saint-Méen, en Guer;
Prieuré de Saint-Michel de Josselin;
Prieuré de Saint-Nicolas de Josselin,
Prieuré de Saint-Nicolas de Montfort,
Prieuré de Saint-Nicolas de Ploermel;
Prieuré de Saint-Onen;
Prieuré de Saint-Pierre de Bédée;
Prieuré de Saint-Thélemer;
Prieuré de Saint-Thomas;
Prieuré de Saint-Ygner;
Prieuré de Sainte-Brigite, en Merdrignac;
Prieuré de Thelouet, en Penpont;
Prieuré de Trélons des Nonains,
Prieuré de Tréhorenteuc;
Prieuré de la Trinité-Bodieuc (Mohon);
Prieuré de la Trinité-Porhoet[3].

[1] Il s'agit sans doute ici de Saint-Jean-de-Villenart, qui était une commanderie de l'ordre de Malte.

[2] La paroisse de Saint-Germain-des-Prés ne date que du XVIᵉ siècle (1578); c'était antérieurement un prieuré de femmes, dépendant de l'abbaye de Saint-Sulpice de Rennes.

[3] Dans le Pouillé général de France (ann. 1516, ms. de la Bibliothèque impériale, sous le n° 878, S. G. F.), il est, en outre, fait mention des prieurés *Sancti Pergii*, *Sancti Boerii prope Mauron*, *de Meleyon*, *de Lesan*, et enfin de *Boulard*.

Digitized by Google

LISTE DES PAROISSES DE L'ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO[1],
PAR ARCHIDIACONÉS ET DOYENNÉS.

TERRITOIRE D'ALET[2].

Nom du bénéfice	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Saint-Malo	Vicariat-cure	Le doyen et le chapitre de Saint-Malo.
Cancale	*Idem*	Le chapitre de Saint-Malo.
Châteauneuf	*Idem*	Le pape et l'évêque.
La Gouesnière	*Idem*	Le chapitre de Saint-Malo.
Paramé	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Saint-Benoît-des-Ondes	*Idem*	*Idem.*
Saint-Jouan-des-Guérets	*Idem*	*Idem.*
Saint-Méloir-des-Ondes	*Idem*	L'abbé du Mont-St-Michel.
Saint-Père (S^ti Petri de Marco)	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Saint-Servan	*Idem*	*Idem.*
Saint-Suliac	Cure et prieuré	L'abbé de Saint-Florent.

ARCHIDIACONÉ DE DINAN.

Doyenné de Poudouvre[3].

Bourseul	Cure	L'abbé de Saint-Jacut, *al.* Beaulieu.
Corseul et Saint-Maur-de-Plancoet, sa trêve	Prieuré-cure	L'abbé de Beaulieu.

[1] Nous extrayons du pouillé latin de Saint-Malo, au XVIe siècle, ce qui a trait au territoire d'Alet : « Vicaria curata dictæ ecclesiæ Maclo-« viensis, in collatione decani et capituli ; capel-« lania Sancti Ludovici in dicta ecclesia, ad « episcopum ; capella Sancti Yvonis ab episcopis « fundata, episcopo ; prioratus Sancti Thomæ « in dicta civitate, episcopo ; cura de Parame, « episcopo ; cura de Sancto Melloir, membrum « dependens ab abbatia Sancti Michaelis, capel-« lania Nostræ Dominæ in dicta ecclesia, ad pre-« sentationem dictæ abbatiæ ; cura de Cancale « est nunc annexa psalettæ cathedrali ; capella « Sancti Benedicti de Undis, episcopo ; ecclesia « de Sancto Melloir, episcopo ; capella Virginis « dictæ ecclesiæ, ad present rectoris ; ecclesia « Sancti Petri de Marco, episcopo ; ecclesia de « Bonofonte, ad collationem decani et capituli ; « ecclesia Sancti Servacii, episcopo ; capella-« nia *des Moriers* in dicta ecclesia, ad presenta-« tionem domini dicti loci ; ecclesia Castri Novi, « episcopo ; Sancti Joannis *des Guérets*, episcopo ; « capellania de Launay-Comar, in præsentatio-« nem domini dicti loci ; prioratus de Lamare « Coismaud, in ecclesia de Sancto Pers fundatus, « episcopo ; ecclesia de Sancto Suliac, episcopo ; « prioratus dicti loci de Sancto Suliac, Sancti « Florentii abbati ; prioratus *de la Ville-ès-No-« nains.* »

[2] Le territoire d'Alet, Pou-Alet (*pagus, provincia Aleti*), est ainsi désigné dans un acte de la première moitié du XIe siècle, publié par D. Morice (*Preuves*, I, col. 380) : « Est autem « in regione Britannie, que vocatur Pohelet, « una villa que vocatur Cancavena, etc. »

[3] Nous extrayons du même pouillé les

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Crehen	Cure	L'abbé de Saint-Jacut.
Lancieux (Lansiu)	*Idem*	*Idem.*
Langrolay	Cure	Le pape et l'évêque.
Plelan-le-Petit et Saint-Michel, sa trève	Prieuré-cure	L'abbé de Beaulieu.
Pleslin	*Idem*	*Idem.*
Plessix Balisson	Cure	Le s^gr du Plessix-Balisson.
Pleurtuit	*Idem.*	Le pape et l'évêque
Plorec et Lescouet, sa trève	*Idem*	*Idem.*
Ploubalay	*Idem*	L'abbé de Saint-Jacut.
Ploner	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Quévert	*Idem*	*Idem.*
Saint-Briac	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Énogat	*Idem*	*Idem.*
Saint-Lunaire	*Idem*	*Idem.*
Saint-Malo de Dinan	*Idem*	L'abbé de Marmoutier.
Saint-Maudé	Cure et prieuré	L'abbé de Beaulieu.
Taden (Tadein)	Cure	Le pape et l'évêque.
Trégon	Cure et prieuré	L'abbé de Saint-Jacut
Trélivan	Cure	Le pape et l'évêque.
Tréméreuc	*Idem*	L'abbé de St Jacut et le s^gr de Tréméreuc, alternativem^t.

renseignements suivants sur les bénéfices du doyenné de Poudouvre : « Sancti Malo de Di« nan, in præsentationem Majoris Monasterii « vel episcopi; ecclesia de Querver, episcopi; « ecclesia de Trelivan, episcopi; prioratus de *la* « *Villede*, in præsentationem abbatis Belli Loci; « prioratus curatus de Plelan, abbatis Belli « Loci; Corseul, episcopo; Ploret vel Plouet, « episcopi; prioratus curatus de Corseul, abba« tis Belli-Loci; prioratus de Dinanno, Majoris « Monasterii; capellania Sancti Juliani in sub« urbio de Dinan, a thesaurariis; cura de Que« ver (vel Quenon), episcopo; cura de Trelivan, « episcopo; prioratus curatus de *Saint-Maudé*, ab« batis Belli Loci; cura de Corseul (Bourseul?), « abbatis Sancti Jacuti vel episcopi; prioratus « curatus Sancti Mauri de Plancouet, in presen« tationem abbatis Belli Loci; cura de Sancto « Trehan (Crehen?), episcopo; ecclesia colle« giata de Guiledo in dicta parrochia de Sancto « Trehan*, ad præsentationem domini tempo« ralis *de la Trinelle* (?); cura parrochialis de « Plessix-Balisson, ad præsentationem domini « dicti loci; cura de Ploubalay, episcopi; prio« ratus de Sancto Cardreuc in dicta ecclesia, « abbatis Sancti Jacuti; cura de Lansiu, abbatis « Sancti Jacuti vel episcopi; cura de Sancto Lu« naire, episcopi; cura de Pleurtuit, episcopi; « cura de Trigavo, episcopi; cura de Pleslin, « episcopi; Tremereuc, abbatis Sancti Jacuti et « domini de Tremereuc alternatim; Tadein, « episcopi; capellania Beatæ Catherinæ in eccle« sia de Tadein, episcopi; cura Sancti Enogati, « episcopi; prioratus Hospitalis de Dinart, in « presentationem ministri ecclesiæ Sancti Ma« thurini de Parisiis. »

* Le Guildo est, en effet, situé dans la paroisse de Créhen.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Trigavou	Cure	Le pape et l'évêque.
Vildé-Guingalan	*Idem*	L'abbé de Beaulieu.

Doyenné de Bécherel[1].

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Cardroc	Cure	L'abbesse de Saint-Georges de Rennes.
Combourg (Comborn)	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Dingé	Cure-doyenné	L'abbé de Saint-Florent.
Évran	*Idem*	Les religieux de Lehon.
La Baussaine	*Idem*	L'abbesse de Saint-Georges de Rennes.
La Chapelle-Chaussée	*Idem*	*Idem.*
Langoet	*Idem*	*Idem.*
Lanrigan	*Idem*	L'abbé de Saint-Florent.
Les Iffs et Saint-Brieuc, sa trêve	*Idem*	Le seigneur de Tinteniac.
Le Quiou	*Idem*	Le pape et l'évêqu.
Longaulnay	*Idem*	*Idem.*
Lourmais	*Idem*	*Idem.*
Plouasne et Becherel, sa trêve	*Idem*	*Idem.*
Québriac	Prieuré-cure	L'abbé de Rillé.
Saint-Domineuc	Cure	L'abbesse de Saint-Georges de Rennes.
Saint-Gondran	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Saint-Léger (S. Leodegarius)	*Idem*	*Idem.*
Saint-Pern	Prieuré-cure	L'abbe de Saint-Nicolas d'Angers, *alias* Beaulieu.
Tinteniac (Tinteniacum) et Trimer, sa trêve	Cure et prieuré	L'abbesse de Saint-Georges de Rennes.
Trévérien	Cure	Les religieux de Lehon.

[1] « Prioratus Sancti Jacobi, ad presentationem Majoris Monasterii; prioratus curatus ecclesiæ Sancti Petri, episcopi; prioratus de Villetour, abbatis Belli Loci; Plouasne, episcopus; prioratus curatus de Sancto Pern, abbatis Belli Loci (?); Longaulnay, episcopus; La Bausanne, abbatissa de Sancto Georgio; Cardreuc, abbatissa de Sancto Georgio; Sanct. Domineuc, abbatissa de Sancto Georgio; *La Chapelle-Chaussée*, abbatissa de Sancto Georgio; *les Iffs*, in præsent. domini de Tinteniac; cura de Langouet, abbatissa Sancti Georgii;

Digitized by Google

Doyenné de Plumaudan [1].

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Broons	Cure	Le seigneur de Broons.
Brusvily	*Idem*	Le prieur de Lehon.
Calorguen	*Idem*	*Idem.*
Caulnes (Causne)	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Éréac	*Idem*	*Idem.*
Guenroc	*Idem*	*Idem.*
Guitté	*Idem*	*Idem.*
La Chapelle-du-Lou	*Idem*	*Idem.*
Landujan	*Idem*	*Idem.*
Languedias	Prieuré cure	L'abbé de Beaulieu.
Laurelas	Cure	L'évêque de Saint-Malo.
Lehon	*Idem*	L'abbé de Marmoutier.
Médréac	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Mégrit	Prieuré-cure	L'abbé de Beaulieu.
Plumaudan	Doyenné-cure	Le pape et l'évêque.
Plumaugat	Cure	*Idem.*
Saint-Jouan-de-l'Isle et la Chapelle Blanche, sa trêve	*Idem*	L'abbé de S[t] Jouin de Marne.
Saint-Juvat	*Idem*	Le prieur de Lehon.
Saint-Maden [2]	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Saint-Sauveur de Dinan	*Idem*	L'abbé de Saint-Jacut.
Sévignac	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Trédias	Prieuré-cure	L'abbé de Beaulieu.

« prioratus de Tinteniac, abbatissa Sancti Georgii; la chaplainie Nostre-Dame en l'église de Tinteniac, en la présentation du seigneur de Tinteniac; prioratus curatus de Quebriac, abbatis de Rilleio; la chapelle Nostre-Dame, en la présentation du sire de Québriac. » (Pouillé du XVI[e] siècle.)

[1] « *Saint-Sauveur de Dinan*, episcopo; prioratus dicti loci, abbatis Sancti Jacuti; capellania Beatæ Mariæ de Tadein (ad præsentationem domini temporalis de Tadein); cura de Lehon, prior dicti loci; prioratus conventualis dicti loci de Lehon, membrum dependens a Majori Monasterio; Calorguen, in præsentationem prioris de Lehon; Brusili (Brusvili), in ejusdem præsentatione; Treverian vel Treveran, idem præsentat; Sanct. Juval (Juvat), idem præsentat; Guero (Guenroc), episcopus [præsentat]; Sancte Madain, idem præsentat; Guite, episcopus, prior; Medreac, episcopus; Landuian, episcopus; *La Chapelle-du-Lou*, episcopus; Plemaugat, episcopus; Laurelas, episcopus; Ereac, episcopus; Sevignac, episcopus; Tremeur, episcopus; Evignac, episcopus; *Saint-Jan-de-l'Isle*; Megrit, abbatis Belli Loci; Tredial (Tredias), abbatis Belli Loci; Landiago (Langadias), abbatis Belli Loci. »

[2] Cette paroisse n'est pas mentionnée dans le savant ouvrage de MM. de Geslin et de Barthélemy sur les évêchés de Bretagne, Paris, Dumoulin, Introd. p. LX.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Tréfumel	Cure	L'abbé de Saint-Jacques de Montfort[1].
Trémeur	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Trévron	*Idem*	Les religieux de Lehon.
Yvignac	*Idem*	Le pape et l'évêque.

ARCHIDIACONÉ DE PORHOUET.

Doyenné de Montfort[2].

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Bédée	Cure	L'abbé de Saint-Melaine de Rennes.
Boisgervilly, *al.* Braisgervilly	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Breteil	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine de Rennes.
Clayes	*Idem*	*Idem.*
Concoret	*Idem*	Le pape et l'évêque[3].
Coulon	*Idem*	*Idem.*
Gael et ses deux trêves, le Brau et Muel	*Idem*	L'abbé de Saint-Méen.
Iffendic et Bleruais, sa trêve	*Idem*	L'abbé de Marmoutier.
Le Crouais (parr. de Cruce)	*Idem*	L'abbé de Saint-Méen.

[1] Ailleurs l'abbé de Marmoutier.

[2] Bénéfices du doyenné de Montfort, d'après notre pouillé du XVI[e] siècle : «Monasterium Sancti Mevenni; monasterium Sancti Jacobi prope Montemfortem; cura Sancti Nicolai, Sancti Melanii; prioratus dicti loci, idem; cura Sancti Johannis de Monteforti, episcopus; prioratus in ea, ad præsentationem comitis de Montfort vel abbatis S. Mevenni; Talensac, Majus Monasterium; cura de Breteil, Sanct. Melan.; Claie, Sancti Melanii; Plumeluc, Sancti Melanii; prioratus curatus de Romille, abbatis de Montfort; capella de Villeliure, ad præsentationem domini de Pontelam; capella *des Chapelles*, ad præsentationem domini temporalis; cura de Bedes, Sancti Melanii; prioratus de Bedes, Sancti Melanii; capella de Launai Hai, ad præsentationem domini du Pin vel de Montellon; Montauban, episcopus; prioratus de Monstreul; capella Sancti Joannis de Castro de Montauban, ad dominum temporalem; cura de Quedillac, episcopus; cura de Gael, abbatis Sancti Mevenni; capella Sancti Symphoriani, ad præsentationem domini temporalis de Gael; capella Sanctæ Crucis, abbas Sancti Mevenni; prioratus curatus de Sancto Mallon, ad præsentationem abbatis de Monteforti; cura de Miniac, episcopus vel Sanctus Melanius; cura de Boisgervily, episcopus; prioratus curatus de Sancto Goulay, abbatis de Montfort; prioratus curatus de Sancto Maugaud, abbatis de Montfort; cura de Croix vel Crouais, abbatis Sancti Mevenni; cura de Iffendic, Majus Monasterium; prioratus dicti loci, Majus Monasterium; prioratus curatus de Monterfil, abbatis de Montfort; Sancti Liry, episcopus; Tremeray vel Tremorel, abbatis Sancti Mevenni; Caro, episcopi; Coulon, episcopi; prioratus Sancti Lazari, in præsentationem comitis de Montfort.»

[3] Ailleurs l'abbé de Saint-Melaine.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Miniac	Cure	L'abbé de Saint-Melaine.
Montauban	*Idem*	L'abbé de Saint-Méen.
Monterfil	Cure-prieuré	L'abbé de Montfort.
Pleumeleuc	Cure	L'abbé de Saint-Melaine de Rennes.
Quédillac	*Idem.*	Le pape et l'évêque.
Romillé (Romiliacum)	Cure-prieuré	L'abbé de Montfort.
Saint-Gonlai	*Idem*	*Idem.*
Saint-Jean de Montfort	Cure	Le pape et l'évêque.
Saint-Jean de Saint-Méen	*Idem*	Le directeur du séminaire.
Saint-Léry (S. Lirius)	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Saint-Malon [1]	Cure-prieuré	L'abbé de Montfort.
Saint-Maugan	Cure	L'abbé de Saint-Jacques de Montfort.
Saint-Nicolas de Montfort	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine de Rennes [2].
Saint-Onen	*Idem*	L'abbé de Saint-Méen.
Talensac et le Verger, sa trêve.	*Idem.*	L'abbé de Marmoutier.
Trémorel et le Loscoet, sa trêve	*Idem*	L'abbé de Saint-Méen.
Yrodouer	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine [3].

Doyenné de Baignon [4] (Sancti Petri de Beduno).

Augan (cum archipresbyteratu de Porhoet)	Cure.	L'évêque de Saint-Malo
Campénéac	*Idem*	*Idem.*
Caro	*Idem*	*Idem.*

[1] Il n'est pas fait mention de la cure de Saint-Malon dans l'ouvrage précité de MM. de Geslin et de Barthelemy.

[2] Ogée attribue la présentation à l'évêque de Saint-Malo.

[3] L'évêque de Saint-Malo, selon Ogée.

[4] « Abbatia de Painpont; cura dicti loci an« nexa abbatie; prioratus de Thelouet, Sancti « Sulpitii; Ploermel, episcopus; prioratus Sancti « Nicolai de Ploermel, Majus Monasterium; « Campeneac, episcopus; Neant, episcopus; « Mauron, vicariatus perpetuus, ad presentatio« nem abbatis Panispontis *; Guer, Majus Mo« nasterium vel episcopus; capella des Moustiers « cum prioratu Sancti Mevenni in dicta parro« chia; prioratus Sancti Stephani, abbas de « Painpont; Comblessac, abbatis Sancti Mela« nii; Loutbehel **, episcopus; prioratus Sancti « Germani in quo est monialis Guibry, episcopo; « cura et prioratus de Massant, abbas de Rhe-

* On lit *Penpont* dans le Cartulaire de Redon, et ce mot signifie incontestablement *caput pontis : pen*, tête, extrémité; *pont*, pont. Ce sont les moines des temps postérieurs qui ont mis en circulation la grotesque étymologie de *Pain-pont : panis pons*, le pont du pain.

** Loutebel, dans le manuscrit du XVI[e] siècle, se trouve aussi, mais à tort, placé dans le doyenné de Lohéac.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Comblessac et les Brulais, sa trêve	Cure	L'abbé de Saint-Melaine.
Guer et Monteneuf, sa trêve.	*Idem.*	L'abbé de Marmoutier.
Lieuron	*Idem.*	Le pape et l'évêque.
Loutehel	*Idem.*	*Idem.*
Maure et sa trêve Campel	*Idem.*	*Idem.*
Mauron	Vicariat perpétuel	L'abbé de Penpont.
Maxent	Cure et prieuré.	L'abbé de Redon.
Mernel	Cure	Le pape et l'évêque
Néant	*Idem.*	*Idem.*
Penpont et St-Péran, sa trêve.	*Idem*	Le chapitre de Penpont.
Plélan-le-Grand et Treffendel, sa trêve	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine.
Ploermel	*Idem.*	Le pape et l'évêque.
Réminiac	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Abraham et Monterrin, sa trêve	*Idem*	*Idem.*
Saint-Brieuc de Mauron	Prieuré cure	L'abbé de Penpont.
Saint-Séglin	*Idem.*	L'abbesse de Saint-Georges.
Saint-Pierre de Beignon	Cure-doyenné	Le pape et l'évêque.
Trehorenteuc	Cure	L'abbé de Penpont.
	Doyenné de la Nouée [1].	
Brignac (Breignacum)	Cure et prieuré	L'abbé de Penpont
Glac ou Guillac et Montertelo, sa trêve	Prieuré-cure	L'abbé de St-Jean-des-Prés.

« don; cura de Maure, episcopus; Plelan, Sancti « Melanii, alias episcopi; Reminiac; prioratus « curatus Sancti Brioci de Mauron, in præsenta« tionem abbatis Panispontis; cura de Sancto « Abraham; Sanctus Seguelin, abbatiæ Sancti « Georgii; cura de Lieuron; cura de Bai« gnon *. » (Pouillé précité.)

[1] « Abbatia Sancti Johannis de Pratis; ecclesia « de Josselin, episcopus; curia seu vicaria Sancti « Martini de Josselin, Maj. Mon.; prioratus Sancti « Nicolai de Josselin, sive cura, in præsenta« tione abbatis Sancti Gildasii; prioratus curatus « Sancti Michaelis, abbas de Pratis; prioratus de « Boisbori Sancti Laurentii **, abbas de Painpont; « prioratus curatus de la Croix-Helen, abbas de « Pratis; prioratus Sanctæ Brigidæ, in præsenta« tione domini ducis de Rez, et debet obtineri « per canonicos regulares Panispontis; priora« tus curatus de Mohon, abbas de Pratis; vicaria « Sancte Trinitatis, abbatis Sancti Jacuti; cura « de Meneac, Majus Monasterium; capella de « Sancto Igner, in eadem parrochia, in præsen« tatione abbatis Sancti Michaelis; cura de Mer« drignac, in præsentatione domini dicti loci; « cura de Plemelec, seu Pemelec, abbas de « Pratis; prioratus de Endenc [alias Bodieuc]. »

* Les paroisses de Beignon, Lieuron, Maxent, Maure, Plélan, Réminiac, Saint-Abraham, Saint-Brieuc-de Mauron et Saint-Séglin ont été placées par erreur dans le doyenné de Lohéac. (V. plus loin.)

** *Alias* Brais St-Laurent. *Braium, limus terræ*, gall. *bray*. (Cang.)

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Gomené	Cure	Le pape et l'évêque.
Guilliers (Guilleri)	Prieuré-cure	L'abbé de St-Jean-des-Prés
La Croix-Helléan et Helléan, sa trêve	*Idem*	*Idem.*
La Nouée	Cure-doyenné	Le pape et l'évêque.
La Trinité-Porhoet	Cure et prieuré	L'abbé de Saint-Jacut.
Loyat et Gourhel, sa trêve	*Idem*	L'abbé de St-Jean-des-Prés.
Ménéac et Évriguet, sa trêve	*Idem*	L'abbé de Marmoutier.
Merdrignac	Cure	Le seigneur de la paroisse.
Mohon et la Grée-Saint-Laurent, sa trêve	Prieuré-cure	L'abbé de St-Jean-des-Prés
Notre-Dame-du-Roncier, à Josselin	*Idem*	L'évêque de Saint-Malo.
Pommeleuc	Prieuré-cure	L'abbé de St-Jean-des-Prés.
Saint-Martin de Josselin	*Idem*	L'abbé de Marmoutier.
Saint-Nicolas de Josselin	*Idem*	L'abbé de St-Gildas de Rhuys
Taupont	Cure	L'évêque de Saint-Malo.

Doyenné de Lohéac [1].

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Baulon	Cure-prieuré	L'abbé de Saint-Jacques de Montfort.
Bréal	*Idem*	L'abbé de St-Serge d'Angers.
Bruc	Cure	L'abbé de Penpont
Goven	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Guichen	*Idem*	L'abbé de Saint-Melaine.
Guignen	*Idem*	L'évêque de Saint-Malo

[1] Bénéfices du doyenné de Lohéac : «Cura «de Guichen, abbas Sancti Melanii; cura de «Loheac, abbas de Rhedon; cura de Pipriac, «episcopus; capellania *du Tillet*, vel Guilet, in «præsent. domini *du Chastelet*; capellania de «Sancto Amando, in præsent. domini dic i «loci; prioratus de Chasterinaie, in præsenta«tione domini de Loheac; prioratus *de la Lande*, «sine cura, abbas de Painpont; cura et priora«tus de Massant*, abbas de Rhedon; Baulon, «prior. cur. abb. de Montfort; Lassy, prior. «cur. cura de Govain, episcopus; cura de «Maure, episcopus; Plelan, Sancti Melanii, «episcopus; Louthehel, episcopus; Sanctus «Seguelin, abbat. Sancti Georgii; Reminiac; «prioratus curatus Sancti Brioci de Mauron, «in præsentatione abbatis Panispontis; cura de «Sancto Abraham... cura de Lieuron... cura «de Beignon... *Saint-Pierre de Beignon*, cum «decanatu ... prioratus Sancti Bartholomæi, «abbas de Painpont**.»

* Maxent, nous l'avons dit, se trouvait dans le doyenné de Beignon.

** Les paroisses de Loutehel, Réminiac, Maure, Saint-Brieuc de Mauron, Saint-Abraham, Liauron, Saint-Malo de Beignon. Plélan et Saint-Seglin étaient situées dans le doyenné de Beignon. (*Vide supra.*)

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Guipry	Cure-doyenné	Le pape et l'évêque.
La Chapelle-Bouexic	*Idem*	Le seigneur de la paroisse.
Lassy	Prieuré-cure	L'abbé de Penpont.
Lohéac	Cure	L'abbé de Redon.
Pipriac et St-Ganton, sa trêve.	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Saint-Germain-des-Prés	*Idem*	L'abbesse de Saint-Sulpice.
Saint-Malo-de-Fily	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Saint-Senoux	*Idem*	*Idem.*
Saint-Thurial	*Idem*	*Idem.*

COLLÉGIALES.

Nous avons omis de faire mention, en son lieu et place, des collégiales du diocèse de Saint-Malo, lequel en possédait deux, savoir:

La *Collégiale de Dinan,* fondée par les vicomtes de Dinan;

La *Collégiale du Guildo* ou *Guiledou,* fondée, pour huit chapelains, dans les dernières années du XIIIe siècle, et transformée, au XVIIIe, en un couvent de Carmes.

Digitized by Google

III. — DIOCÈSE DE VANNES.

BÉNÉFICES À LA NOMINATION DU SOUVERAIN.

Abbaye de S[t]-Sauveur de Redon[1] (S. Salv. Rotonensis), ordre de saint Benoît :
- Prieur claustral,
- Sacristie,
- Ouvrerie;

Abbaye de S[t]-Gildas de Rhuys[2] (S. Gildasii Ruyensis), ordre de saint Benoît :
- Aumônerie,
- Chantrerie,
- Ouvrerie,
- Infirmerie;

Abbaye de Locmenech ou Locminé[3];

Abbaye de Notre-Dame de Prières[4] (de Precibus), ordre de Cîteaux;

Abbaye de Lanvaux[5] (Lanvallensis), ordre de Cîteaux;

Abbaye de la Joie[6] (de Gaudio prope Henpont).

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION ET COLLATION DU PAPE ET DE L'ÉVÊQUE DE VANNES[7].

Le trésorier, l'une des dignités du chapitre;

Le chantre;

Le pénitencier;

Les quinze prébendes du chapitre et les paroisses, chapelles ou chapellenies dont les noms suivent :

Cure de Notre-Dame du Mené;

[1] Fondé, de 830 à 832, par saint Conwoion. Le monastère de Redon, autour duquel s'est élevée la ville du même nom, faisait autrefois partie du diocèse de Vannes; il est aujourd'hui situé dans l'archevêché de Rennes.

[2] On s'accorde à placer la fondation de ce monastère dans la première moitié du VI[e] siècle.

[3] L'origine de cette abbaye, qui dépendait de Saint-Gildas de Rhuys, remontait, dit-on, au VIII[e] siècle, peut-être même jusqu'au VII[e]. Elle fut détruite par les Normands, au X[e] siècle, et relevée, vers 1006, en même temps que Saint-Gildas.

[4] Fondée, en 1252, par Jean I[er], duc de Bretagne. L'auteur du pouillé manuscrit des évêchés de Bretagne appelle fautivement ce monastère *l'abbaye de Notre-Dame de Saint-Pierre;* il fait aussi mention d'une abbaye de Notre-Dame de la Mapge, qui est tout simplement le prieuré de Notre-Dame-la-Montjoie.

[5] Fondée, en 1138, par un seigneur de Lanvaux.

[6] Fondée, avant 1273, par Blanche de Champagne, duchesse de Bretagne. Dans l'enquête de 1479, sur les droits et prérogatives des Rohan, il est dit que « la plus grande fondation, « après celle du duc (abbaye de la Joie), estoit « la fondation des sieurs de Rohan. » (D. Mor. *Hist.* t. II, col. CCV.) Le pouillé manuscrit des évêchés de Bretagne, qui se trouve aux archives de Rennes et qui date de la dernière moitié du XVII[e] siècle, donne à ce monastère le nom d'*abbaye de la Guyade;* le pouillé manuscrit de Tours le nomme très-exactement *l'abbaye aux Nonains Nostre-Dame-de-la-Joye.*

[7] L'évêque nommait en certains mois, le pape pendant les autres.

Digitized by Google

Cures d'Allaire,
d'Aradon,
de Saint-Avé,
d'Arzano,
d'Arzal,
de Baud,
de Belz,
de Brandérion,
de Brech,
de Billiers,
de Berné,
de Billio-Cruguel,
de Bignan,
de Bieuzy,
de Berric,
de Bourg-Péaule,
de Béganne,
de Baden,
de Bubri;
Chapellenie de Saint-Maur, en Bourg-Péaule;
Chapelle de la Magdeleine et cure de Caden;
Cures de Camors,
de Carantoir (Carantoer, IXe s.),
de Cléguer,
de Cléguérec,
de Crédin,
de Croixanvec,
de Saint-Congar,
de Crach,
de Carnac,
de Caudan,
de Cruguel,
d'Elven,
d'Erdeven,
d'Éréac,
des Fougerets,
de Guern,
de Guégon,
de Saint-Gonnery,
de Guéhenno,
Cures de Guénin,
de Glénac;
Chapellenie de Saint-Sébastien, en Glénac;
Cures de Saint-Gravé,
de Saint-Goustan d'Auray,
de Granchamp (Grancampus),
de Guidel,
de Groix (Groë, 1037),
de Saint-Gilles d'Hennebont,
de Saint-Just,
de Saint-Jacut,
d'Inguiniel,
d'Inzinzac,
de Kervignac,
de Landaul,
de Landevant,
de Lesbin,
de Languidic,
de Lanvaudan;
Chapellenie de Saint-Léonard;
Cures de Locmalo,
de Lignol,
de Langoelan,
de Lantillac,
de Locminé,
de Lauzach,
de Limerzel (*al.* eccl. Martyrum),
de Larré;
Chapellenie de Lermain;
Cures de Saint-Laurent de Greneuc,
de Lescouet,
de Locoal,
de Lorient,
de Meucon,
de Merlevenez,
de Meslan,
de Mellionec,
de Melrand,
de Malguenac,
de Saint-Marcel,
de Moréac,

Digitized by Google

Cures de Marzan,
de Malensac,
de Saint-Martin-sur-Oust,
de Musillac,
de Mendon,
de Moustoir,
de Noyal-Muzillac,
de Noyal-Pontivy,
de Naustang,
de Naizin,
de Saint-Nolf (*S^ti Nozolus*),
de Peillac,
de Plescop,
de Plougoumelen,
de Plumergat (Ploemargat),
de Plaudren,
de Ploermel,
de Plouharnel,
de Plœmeur,
de Plouay,
de Persquen,
de Ploerdut,
de Priziac,
de Plouray,
de Plélauff,
de Ploemel,
de Plumelec,
de Pleugriffet,
de Plumelin,
de Pontivy,
de Pluméliau,
de Péaule,
de Pluherlin,
de Pleucadeuc (Ploecatoc, IXe s.),
de Pluvigner (Ploevigner),
de Ploeren,
de Saint-Patern;
Chapellenie de Pontscorff;
Cures de Pluneret,
de Plouhinec,
Cure de Questembert;
Vicariat de Quiberon (Keberoen, XIe s.);
Cures de Quéven,
de Quistinic,
de Quily;
Vicariat de Rhuys;
Cures de Rédené,
de Radenac,
de Réguiny,
de Rémungol,
de Rochefort,
de Rohan,
de Renac;
Chapellenies de Saint-Roch,
des Rois;
Cures de Riantec,
de Ruffiac,
de Séné;
Chapellenie de Sourdéac;
Cures de Surzur,
de Silfiac (Silifiac),
de Seglien,
de Saint-Servant,
de Sixt (Sixti Martyris),
de Sulniac,
de Tréal,
de Saint-Caradec d'Hennebont,
de Saint-Caradec-Trégomel,
de Saint-Jean-Brévelay,
de Saint-Tugdual,
de Sérent,
de Theix,
de Trefléan;
Chapellenie de la Sainte-Trinité;
Cure de Saint-Vincent;
Quatre chapellenies de Saint-Yves;
Chapitres de Rochefort,
de Saint-Symphorien;
Chapellenie de Carné.

Digitized by Google

BÉNÉFICES À LA PRÉSENTATION DU CHAPITRE DE VANNES.

Le grand archidiacre de Vannes;
Le maître d'école du chapitre;
Les paroisses de Saint-Patern, Saint-Pierre et Saint-Salomon, en Vannes;
Les paroisses de Noyalo et de Plaudren;
La paroisse de Saint-Allouestre;
Le prieuré de la Magdeleine, en Vannes.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE DIVERSES ABBAYES DANS LE DIOCÈSE DE VANNES.

Abbaye de Redon[1].

Prieuré-cure d'Arzon, dans la presqu'île de Rhuys[2];
Église de Bains (Balneum);
Église de Brains;
Église de Langon;
Prieuré de Saint-Gildas, en Bieuzy;
Prieuré de la Couarde, en Bieuzy[3];
Église de la B.-Vierge-Marie, à Redon;
Prieuré ou chapelle de Saint-Barthélemy, près Redon;
Prieuré-cure de Sainte-Croix de Josselin;
Prieuré et cure de Saint-Gutual, en Locoal-Mendon;
Prieuré de Ste-Marie-de-la-Piété, en Ruffiac;
Prieuré de Saint-Michel-de-la-Gresle, en Pluherlin.

Abbaye de Saint-Gildas de Rhuys.

Ambon, prieuré-cure;
Auray (Alrac), prieuré de Saint-Gildas;
Prieuré-cure de Baud;
Prieuré de Notre-Dame-des-Neiges, près Baud;
Prieuré de Saint-Gildas de Blavet;
Bourgerel, prieuré, en Noyal-Musillac;
Caudan, prieuré de Saint-Guenhael;
Langlenec, prieuré de fondation ducale;
Le Hézo, prieuré;
Lochrist, en Saint-Gilles-d'Hennebont;
Locminé, prieuré-cure;
Locmaria, en Quiberon;
Rieux, prieuré de Saint-Melaine;
Saint-Gildas de Gâvre (prim. à Redon);
Saint-Gildas, prieuré en l'île d'Arz;
Cure de Saint-Goustan de Rhuys;
Prieuré de Saint-Guen, près de Vannes;
Saint Nicolas-des-Eaux, en Pluméliau;
Les Saints, en Grandchamp.

[1] Les plus anciens pouillés ne font pas mention du prieuré de Rosgas, qui, dès le IXe siècle, était un membre de l'abbaye de Redon.

[2] Donation d'Alain le Grand, comte de Vannes, en 878.

[3] Dans un acte qui doit être postérieur à 1065, on lit ce qui suit : «Quomodo eleemo«syna castelli Noec data fuit Sancto Florentio.» Les donateurs s'appelaient Hervé, fils de Jacut, et Eudon, fils d'Audren. En concédant à Saint-Florent une terre où il y avait déjà une église avec un cimetière (Saint-Nicolas), et, en outre, «la dixme sur les vignes, les vergers et «le marché de Plomeleau, etc.» Hervé et Eudon déclarent qu'ils donnent tout cela *ad ædificationem ecclesiæ et domorum monachi.* (D. Mor. *Pr.* I, 430.) Les moines de Saint-Florent renoncèrent-ils à édifier l'église et le prieuré en vue desquels avait été faite la concession? Rien ne l'indique; mais ce qui est certain, c'est que, soixante ans plus tard, en 1127, Alain de Porhoet, vicomte de Rohan, concédait aux moines de Redon, dans ce même lieu de Castelnec (*in predicto Castro Noioci*), de la terre pour y fonder, outre des cellules de moines, une église et un bourg.

Digitized by Google

BÉNÉFICES DÉPENDANTS D'ABBAYES SITUÉES HORS DU DIOCÈSE DE VANNES.

Abbaye de Sainte-Croix de Kemperlé.

Prieuré de Bonne-Nouvelle, en Rédené;
Prieuré de Lannénec, en Plœmeur;
Prieuré de Locmaria, Belle-Ile-en-Mer;
Prieuré de Locmariaker;
Prieuré de Lotivy, en Quiberon;
Prieuré de Saint-Cado, en Belz;
Prieuré de Saint-Gurthiern, à Groix;
Prieuré de Saint-Michel-des-Montagnes, près Port-Louis;
Prieuré de Palais, à Belle-Ile-en-Mer;
Prieuré de Sauzon, à Belle-Ile-en-Mer;
Cure de Notre-Dame de Locmariaker.

Bénéfices membres de Saint-Melaine de Rennes.

Prieuré de Kerguelen, en Hennebont;
Prieuré de Notre-Dame de Hennebont.

Bénéfices membres de Saint-Sulpice de Rennes.

Prieuré de Kerléano, en Brech, sous le vocable de Notre-Dame;
Prieuré de Priziac, en Molac;
Prieuré de Saint-Léonard, en Saint-Martin-sur-Oust;
Prieuré de Locmaria, en Plumelec.

Bénéfice membre de Saint-Georges de Rennes.

Ile d'Arz. — Notre-Dame en l'île d'Arz[1].

Abbaye de Saint-Jean-des-Prés.

Prieuré de Coetbugat;
Prieuré de Notre-Dame de Rohan[2];
Prieuré de Saint-Symphorien, aux faubourgs de Vannes.

Bénéfices membres de Marmoutier.

Prieuré de la Magdeleine, en Malestroit;
Prieuré de Rochefort, annexe de la Magdeleine de Malestroit;
Prieuré de Saint-Martin, en Trédion;
Prieuré de Bohal (?);
Prieuré du Clox, en Rohan[3].

[1] Dans le pouillé de Vannes (1516), on lit : «Prior de Arz, priorissa dicti loci.» L'origine de ce prieuré de femmes, en l'île d'Arz, remonte à Alain III, duc de Bretagne, qui, vers l'an 1030-1034, concéda à l'abbaye de Saint-Georges de Rennes «medietatem insulæ Art, «cum omni jure omnibusque consuetudinibus «comiti pertinentibus» (D. Mor. *Preuves*, I, col. 371.)

[2] Dans l'enquête faite, en 1479, sur les droits et prérogatives des vicomtes de Rohan, on lit ce qui suit : «Outre dépose (le témoin) «qu'en iceluy lieu y a une églize et prieuré «nommé le prieuré de Rohan, où il y a un «prieur de l'ordre des chanoines réglez de «Saint-Jean-des-Prez.» (D. Mor. *Hist.* t. II, col. CXCI.)

[3] On lit dans le document cité plus haut : «Outre dépose ce tesmoing que ledit lieu de «Rohan est apartenancé d'une église paro-«chiale, n'est membre du nom d'icelle, et «aussy de deux prieurez, l'un de la valeur de «sept ou huit vingts francs, l'autre, nommé le «prieurez du Clox, de la valeur d'environ trente «livres de rente.» (D. Mor. *Pr.* col. CCVII.)

Digitized by Google

LISTE GÉNÉRALE DES PAROISSES DE CE DIOCÈSE,
PAR ARCHIDIACONÉS ET DOYENNÉS.

Territoire de Vannes.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Arradon et l'Ile-aux-Moines, sa trêve	Cure	L'évêque de Vannes.
Arzon (Ardon, IX[e] siècle)	Prieuré-cure	L'abbaye de Redon.
Baden	Cure	L'évêque de Vannes.
Branderion	*Idem*	*Idem.*
Elven, avec Aguenac et Trédion, ses trêves	*Idem*	*Idem.*
Grandchamp, avec Brandivy et Locmaria, ses trêves	*Idem*	*Idem.*
Ile d'Arz	*Idem*	L'abbé de S[t]-Gildas de Rhuys.
Landaul	*Idem*	L'évêque de Vannes.
Landévant	*Idem*	*Idem.*
Languidic[1]	*Idem*	*Idem.*
Meucon[2]	*Idem*	*Idem.*
Notre-Dame-du-Méné (Sancta Maria de Monte)	Paroisse dans la ville	*Idem.*
Noyalo	Cure	Le chapitre de la cathédrale.
Plaudren, avec Locqueltas et Monterblanc, ses trêves	*Idem*	*Idem.*
Plescop	*Idem*	L'évêque de Vannes.
Ploeren	*Idem*	*Idem.*
Plougoumelen	*Idem*	*Idem.*
Plumergat et Mériadec, sa trêve	*Idem*	*Idem.*
Pluneret	*Idem*	*Idem.*
Pluvigner	*Idem*	*Idem.*
Saint-Avé	*Idem*	*Idem.*
S[t]-Gilles d'Hennebont, avec la trêve du même nom	*Idem*	L'abbesse de la Joie.
Saint-Goustan d'Auray	*Idem*	L'évêque de Vannes.
Saint-Goustan de Rhuys	*Idem*	L'abbé de Rhuys.

[1] Cette paroisse, qui ne rapportait pas moins de 12,000 livres de rente à son titulaire, avant la révolution, avait été unie à la mense capitulaire, en 1307, par Henri troisième du nom, évêque de Vannes. — [2] Meucon était anciennement une simple maladerie relevant de Saint-Avé.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Saint-Nolf	Cure	L'évêque de Vannes.
Saint-Patern	Paroisse dans la ville de Vannes	Le chapitre.
Saint-Pierre	*Idem*	*Idem.*
Saint-Salomon	*Idem*	*Idem.*
Sarzeau, avec le Tour-du-Parc et Saint-Armel, ses trêves.	Cure	L'abbé de S[t]-Gildas de Rhuys.
Séné	*Idem*	L'évêque de Vannes.
Sulniac et la Vraie-Croix, sa trêve	*Idem*	*Idem.*
Surzur et ses deux trêves, la Trinité et le Hézo	*Idem*	*Idem.*
Theix et le Gorvello, sa trêve.	*Idem*	*Idem.*
Trefléan	*Idem*	*Idem.*

Doyenné de Pou-Belz ou Mendon.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Belz	Cure	L'évêque de Vannes.
Brech	*Idem*	*Idem.*
Carnac	*Idem*	*Idem.*
Crach[1]	*Idem*	*Idem.*
Erdeven	*Idem*	*Idem.*
Kervignac	*Idem*	*Idem.*
Locmariaker	*Idem*	L'abbé de Sainte-Croix de Kemperlé.
Locoal	*Idem*	L'évêque de Vannes.
Mendon	*Idem*	*Idem.*
Merlévénez	*Idem*	*Idem.*
Naustang	*Idem*	*Idem.*
Ploemel	*Idem*	*Idem.*
Plouharnel	*Idem*	*Idem.*
Plouhinec	*Idem*	*Idem.*
Quiberon et Saint-Pierre, sa trêve	*Idem*	L'abbé de S[t]-Gildas de Rhuys.
Riantec	*Idem*	L'évêque de Vannes.
Saint-Gildas d'Auray	*Idem*	*Idem.*

[1] Cette paroisse fut annexée à la mense capitulaire par Yves de Ponsales, évêque de Vannes, en vertu d'une bulle de Pie II, sous la date du 7 octobre 1452.

Digitized by Google

Doyenné de Kemenet-Theboe ou de Guidel.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Arzano et Guilligomarch, sa trêve	Cure	L'évêque de Vannes.
Berné	*Idem.*	*Idem.*
Bubri	*Idem.*	*Idem.*
Caudan	*Idem.*	*Idem.*
Cléguer	*Idem.*	*Idem.*
Groix	*Idem.*	*Idem.*
Guidel, avec Laoulec et Locmaria, ses trêves	*Idem.*	*Idem.*
Inguiniel	*Idem.*	*Idem.*
Inzinzac et Penquesten, sa trêve	*Idem.*	*Idem.*
Lanvaudan et ses deux trêves, Calan et Locmelé	*Idem.*	*Idem.*
Lesbin-Pontscorff et Gestel, sa trêve	*Idem.*	*Idem.*
Lorient et Saint-Christophe, sa trêve	*Idem.*	L'évêque ou le roi.
Meslan	*Idem.*	L'évêque de Vannes.
Plœmeur [1]	*Idem.*	*Idem.*
Plouay	*Idem.*	*Idem.*
Quéven et Bayars, sa trêve	*Idem.*	*Idem.*
Quistinic	*Idem.*	*Idem.*
Rédené et St-David, sa trêve	*Idem.*	*Idem.*
St-Caradec de Hennebont	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Caradec-Trégomel	*Idem.*	*Idem.*

Doyenné de Guéméné-Guengamp (Kemenet-Guingamp).

Bieuzy et Castennec, sa trêve	Cure	L'évêque de Vannes.
Cléguérec, avec St-Aignan et Ste-Brigitte, ses trêves	*Idem.*	*Idem.*
Guéméné	Cure unie au chapitre de la collégiale	Le prince de Guéméné.
Guern, avec Saint-Michel et le Sourn, ses trêves	Cure	L'évêque de Vannes.
Langoëlan et Merzer, sa trêve	*Idem.*	*Idem.*

[1] Cette paroisse fut unie à la mense capitulaire par Hervé Tors, évêque de Vannes, en 1287.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Lescouet	Cure	L'évêque de Vannes.
Lignol	*Idem*	*Idem.*
Locmalo et Guémené-Guégant, sa trêve	Cure unie au doyenné du chapitre de Guémené	Le prince de Guémené.
Malguenac et Estival, sa trêve.	Cure	L'évêque de Vannes.
Mellionec	*Idem*	*Idem.*
Melrand	*Idem*	*Idem.*
Persquen	*Idem*	*Idem.*
Plélauff (Ploelauff)	*Idem*	*Idem.*
Ploerdut et Locuon, sa trêve.	*Idem*	*Idem.*
Plouray	*Idem*	*Idem.*
Priziac	*Idem*	*Idem.*
Saint-Tugdual et Croixty, sa trêve	*Idem*	*Idem.*
Séglien et Lescharlins, sa trêve	*Idem*	*Idem.*
Silfiac et Perret, sa trêve	*Idem*	*Idem*

Doyenné de Porhouët.

Baud	Prieuré-cure	L'abbé de S[t]-Gildas de Rhuys.
Bignan	Cure	L'évêque de Vannes.
Camors	Prieuré-cure	*Idem.*
Coetbugat[1]	Cure	L'abbé de S[t]-Jean-des-Prés.
Crédin	*Idem*	L'évêque de Vannes.
Croixanvec	*Idem*	*Idem.*
Cruguel et Billio, sa trêve	*Idem*	*Idem.*
Guégon et Tréganteuc, sa trêve	*Idem*	*Idem.*
Guéhenno et la Chapelle-ès-Brières, sa trêve[2]	*Idem*	*Idem.*
Guénin	*Idem*	*Idem.*
Lantillac	*Idem*	*Idem.*
Locminé et Moustoir-Radenac, sa trêve	Prieuré-cure	L'abbé de S[t]-Gildas de Rhuys.
Moréac et Millerou, sa trêve.	Cure	L'évêque de Vannes.
Moustoir	*Idem*	*Idem.*

[1] Coetbugat a été, depuis la révolution, unie à Guégon.

[2] La Chapelle-ès-Brières a été réunie à Guégon.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Naizin	Cure	L'évêque de Vannes.
Noyal-Pontivy avec Gueltas, Kerfourn, St-Géran et St-Thuriau, ses trêves	*Idem.*	*Idem.*
Pleugriffet	*Idem.*	*Idem.*
Plumelec et Saint-Aubin, sa trêve	*Idem.*	Les religieuses du prieuré de Locmaria, qui était situé dans cette paroisse et dépendait de Saint-Sulpice de Rennes.
Plumelin et la Chapelle-Neuve, sa trêve	*Idem*	L'évêque de Vannes.
Pluméliau et Saint-Nicolas-des-Eaux, sa trêve	*Idem.*	*Idem.*
Pontivy, ancienne trêve du Cohazé	*Idem.*	*Idem.*
Quilly	*Idem.*	*Idem.*
Radenac	*Idem.*	*Idem.*
Réguiny	*Idem.*	*Idem.*
Rémungol et le Moustoir-Rémungol, sa trêve	*Idem.*	*Idem.*
Rohan et St-Gouvry, sa trêve.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Allouestre et Buléon, sa trêve	Prieuré-cure	Le chapitre de la cathédrale.
Sainte-Croix de Josselin	Cure	L'abbé de Redon.
Saint-Gonnery (*S^{us} Gonerius*).	*Idem.*	L'évêque de Vannes.
Saint-Jean-Brévelay	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Marcel et Bohal, sa trêve.	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Servant (*S^{tus} Servacius*).	*Idem.*	*Idem.*
Sérent, avec Lizio, Roc-Saint-André, Saint-Guyomard et Quily, ses trêves	*Idem.*	*Idem.*

Doyenné de Péaule.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Ambon et Penerf, sa trêve.	Cure	L'abbé de St-Gildas de Rhuys.
Arzal et Lantiern, sa trêve.	*Idem.*	L'évêque de Vannes.
Berric	*Idem.*	*Idem.*
Billiers	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

Nom du bénéfice	Qualité du bénéfice.	Présentateur
Bourg-Péaule et Muzillac, sa trêve	Cure	L'évêque de Vannes
Caden	*Idem.*	*Idem.*
Larré	*Idem.*	*Idem.*
Lauzach	*Idem.*	*Idem.*
Limerzel (*eccles. Martyrum*)	*Idem.*	*Idem.*
Malensac	*Idem.*	*Idem.*
Marzan	*Idem.*	*Idem.*
Molac et le Cours-de-Molac, sa trêve	*Idem.*	*Idem.*
Noyal-Muzillac et le Guerno, sa trêve	*Idem.*	*Idem.*
Péaule	Cure-doyenné	*Idem.*
Pluherlin et Rochefort, sa trêve	Cure	*Idem.*
Questembert	*Idem.*	*Idem.*
	Doyenné de Carentoir.	
Carentoir avec la Haute-Bourdonnaye, la Chapelle-Gaceline, la Gacilly et Quelneuc, ses trêves	Cure-doyenné	L'évêque de Vannes.
Le Temple	Cure	Le commandeur de Saint-Jean de Jérusalem.
Renac	*Idem.*	Primitivement l'abbé de Redon, puis l'évêque.
Ruffiac et S[t]-Nicolas, sa trêve.	*Idem.*	L'évêque de Vannes.
Saint-Just	*Idem.*	*Idem.*
Sixt	*Idem.*	*Idem.*
Tréal	*Idem.*	*Idem.*
	Territoire de Rieux.	
Allaire et S[t]-Gorgon, sa trêve.	Cure	L'évêque de Vannes.
Béganne	*Idem.*	*Idem.*
Glénac et Cornon, sa trêve.	*Idem.*	*Idem.*
Les Fougerets	*Idem.*	*Idem.*
Malestroit et sa trêve Missiriac; Malestroit comptait deux prieurés-cures :	1° La Magdeleine	L'abbé de S[t]-Gildas de Rhuys.
	2° Le prieuré de Malestroit	L'abbé de Marmoutier.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Molac	Cure	L'évêque de Vannes.
Peillac	*Idem.*	*Idem.*
Pleucadeuc. (Ploecatoc, IXᵉ s.)	*Idem.*	*Idem.*
Rieux, avec Saint-Jean-des-Marais et Saint-Jean-la-Poterie, ses trêves	Prieuré-cure	L'abbé de Sᵗ-Gildas de Rhuys.
Saint-Congar	Cure	L'évêque de Vannes.
Saint-Gravé	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Jacut	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Laurent du Gréneuc	*Idem.*	Le seigneur de la paroisse.
Saint-Martin-sur-Oust	*Idem.*	L'évêque de Vannes.
Saint-Vincent, avec Saint-Perreuc et Ressac, ses trêves.	*Idem.*	*Idem.*

Territoire de Redon.

Bains	Prieuré-cure	L'abbé de Redon.
Brain	Cure	*Idem.*
Langon	*Idem.*	*Idem.*
Redon	*Idem.*	*Idem.*

Territoire de Belle-Ile.

Bangor	Cure	Le seigneur de Belle-Ile.
Locmaria	*Idem.*	*Idem.*
Palais	*Idem.*	*Idem.*
Sauzon	*Idem.*	*Idem.*

LISTE

DES PRIEURÉS ET PRINCIPALES CHAPELLENIES DU DIOCÈSE DE VANNES.

Prieurés ou chapellenies de :
- Arnulfus (Sanctus) de Buleon, en Ploeren;
- Beaulieu, en Bignan;
- Bieuzy (Saint-Gildas de);
- Bléhéban, en Caden;
- Bogue, en Renac;
- Bohal;
- Bonne-Nouvelle, en Rédené;
- Bourgerel, en Noyal-Muzillac;
- Bourgneuf, en Moréac;

Prieurés ou chapellenies de :
- Brouel, en Ambon;
- Cadoudal, en Plumelec;
- Cardelan, en Baden;
- Castelnoec ou Castennec, en Bieuzy;
- Coetbugat, dans la paroisse de ce nom;
- Coetuhan, en Noyal-Pontivy;
- Gâvre, en Plouhinec, sous le vocable de Saint-Gildas;
- Groix (vocable Saint-Gurthiern);

Prieurés ou chapellenies de :
Hirben, en Plouay;
Kerguelen (ou Notre-Dame d'Hennebont);
Kerléano, en Brech;
Kerdroguen, en Saint-Jean-Brévelay;
Limur, en Séné;
La Barre, en Rochefort;
La Baude;
La Chesnaye, en Grandchamp;
La Gacilly;
La Gresle, en Pluherlin;
Lalande;
La Magdeleine, en Malestroit;
La Magdeleine de la Montjoie;
La Magdeleine, en Vannes;
Langlenec, en Sarzeau;
Lannénec, en Plœmeur;
La Trinité, en Noyalo;
La Trinité, en Quéven;
La Trinité, en Saint-Jean-Brévelay;
La Vraie-Croix (ordre de Malte), en Sulniac;
Le Clox, en Rohan;
Le Gorvello (ordre de Malte), en Sulniac;
Le Hézo, en Surzur;
Le Temple, dans la paroisse du même nom;
Le Reclus;
Le Vinsain ou Vinsen, en Arradon;
Les Quatre-Évangélistes, en Pleucadeuc;
Les Rochers, en Bignan;
Les Saints, en Granchamp;
Les Trois-Rois, en Vannes;
Lhermain, en Molac;
L'hôpital d'Auray;
Lochrist, en Inzinzac;
Lochrist, en Saint-Gilles d'Hennebont;
Locmaria, à Belle-Ile-en-Mer;
Locmaria, en Plœrmel;
Locmaria, en Plumelec;

Prieurés ou chapellenies de :
Locmariaker, dans la paroisse de ce nom;
Locminé, en Locminé;
Locoal, en Locoal-Mendon,
Lotivy (ordre de Malte), en Priziac;
Lotivy, en Quiberon;
Marie-Magdeleine de Redon;
Merlévénez, dans la paroisse de ce nom;
Notre-Dame d'Arzon, dans la presqu'île de Rhuys;
Notre-Dame-de-la-Piété, en Ruffiac;
Notre-Dame-du-Cleux, en Tréal;
Notre-Dame de Rohan, en Rohan;
Notre-Dame-de-Villelouet, en Carentoir;
Notre-Dame, en Caden;
Palais, à Belle-Ile-en-Mer;
Priziac (pr. de femmes);
Quiberon, en la paroisse de Locmaria de Quiberon;
Quistinic;
Rieux (sous le vocable de Saint-Melaine), en Rieux;
Rieux (sous le vocable de la Sainte Trinité), en Rieux;
Rochefort, annexe de la Magdeleine de Malestroit;
Sauzon, à Belle-Ile-en-Mer;
Sainte-Anne, en Branderion.
Sainte-Anne, en Renac;
Saint-Barthélemy, aux faubourgs de Redon;
Saint-Bili, en Plaudren;
Saint-Blaise, en Bignan;
Saint-Cado, en Belz;
Sainte-Catherine, en Arradon;
Saint-Clément, en Quiberon;
Sainte-Christine, en Locmalo;
Sainte-Croix de Josselin, en Josselin;
Saint-Cyr, en Ambon;
Saint-Gaudens, en Vannes;
Saint-Gildas-sur-Blavet;

Digitized by Google

Prieurés ou chapellenies de :

Saint-Gildas, en Crach;
Saint-Gildas d'Auray;
Saint-Gildas, en l'île d'Arz;
Saint-Guen, en St-Patern de Vannes;
Saint-Guenbael, en Caudan;
Saint-Gutual, en Locoal-Mendon;
Saint-Julien;
Saint-Léonard, à l'île de Groix;
St-Léonard, en St-Martin-sur-Oust;
Saint-Léonard, en Theix;
Saint-Louis, en Noyal-Pontivy;
Saint-Martin de Trédion, en Elven;

Prieurés ou chapellenies de :

Saint-Michel-des-Montagnes, près de Blavet ou Port-Louis;
Saint-Michel, en Sérent;
Saint-Nicolas-des-Eaux, en Pluméliau[1];
Saint-Nicolas, au château de Sucinio, en Sarzeau;
Saint-Sébastien, en Guéhenno;
Saint-Sébastien, en Vannes;
Saint-Symphorien;
Saint-Thébaud, en Saint-Avé;
Saint-Yves, en Bubry.

MALADERIES.

Maladeries		Maladeries	
de Vannes........	de fondation commune;	de Rochefort......	de fondation commune.
de Saint-Nicolas...		de Malestroit......	
de St-Yvon, en Péaul.		de Rieux.........	
de Hennebont.....		près de Blavet.....	
de Quimperlé.....		de Plœmeur.......	

COLLÉGIALES.

Saint-Michel d'Auray[2];
Notre-Dame de la Tronchère, à Rochefort[3];
Notre-Dame de la Fosse, à Guémené[4].

[1] L'un de nos amis de Vannes incline à penser que le prieuré de Saint-Nicolas de Pluméliau fait double emploi avec celui qu'on place à Castennec. Ce n'est pas notre avis. Nous croirions plutôt qu'il faut voir un seul et même prieuré dans celui de Saint-Nicolas de la Couarde et dans celui de Castennec ou Castelnec. Telle paraît être l'opinion de D. Morice, qui, dans son premier volume de Preuves, a inscrit ce titre : «Fondation du prieuré de la Couarde ou de la Noée.» (D. Mor. I, 552.) Le prieuré de Saint-Nicolas-des-Eaux n'était autre sans doute que celui de Saint-Nicolas-sur-Blavet, dont il est fait mention et dans le pouillé de Vannes (1516)*, et dans l'enquête de 1479, sur les prérogatives de la maison de Rohan**.

[2] Cette collégiale fut fondée en 1382, par Jean IV, duc de Bretagne, qui la fit desservir par neuf chapelains (un doyen et huit prêtres), auxquels il donna pour dotation six cents livres de rente. (D. Mor. *Pr.* t. II, p. 445.) Le duc François II remplaça cette collégiale par un couvent de chartreux, en 1480.

[3] Fondée par le maréchal de Rieux, en 1498. Quarante livres de rente étaient allouées pour le doyen, trente pour chaque chapelain et quinze pour le luminaire.

[4] Fondée en 1529, par Marie de Rohan, dame de Guéméné, de Montbazon, etc. Cette érection fut approuvée par l'évêque de Vannes pour un prévôt, six chanoines, quatre chapelains et six manuels.

* «Prior Sancti Nicolai super Blaouet.»

** «*Item* recorde [ledit témoin] qu'en ladite vicomté sont scituez les prieurez de Saint-Nicolas-sur-Blavet et «Chasteaunoir de la Couarde (Castelnec de la Couarde), quez prieurés..... furent foudez par les prédéces«seurs dudit vicomte de Rohan.» (D. Mor. *Hist.* t. II, col. CCIX.)

Digitized by Google

COMMUNAUTÉS D'HOMMES.

Cordeliers et Récollets.

A Auray. — Fondée en 1632.

A Bodélio-Malensac. — Fondée en 1442, par Jean de Rieux.

A Vannes. — Fondée par le duc Jean Ier, vers 1260.

A Pontivy. — Fondée par le v^te^ de Rohan.

A Port-Louis. — Fondée par M. de Rosmadec, au milieu du XVIIe siècle.

A Sainte-Catherine, dans la rade de Lorient. — Fondée, en 1446, par Jean de Rohan.

Capucins.

A Auray. — Fondés en 1626.

A Hennebont. — Fond. en 1635, *al.* 1633.

A Vannes. — Fondés en 1613, par le sieur de Lourmes.

Carmes (ancienne Observance et Carmes déchaux).

A Ploermel. — Fondés en 1280, par le duc Jean II.

A Hennebont. — Fondés en 1394, par le duc Jean IV, confirmés en 1555.

A Josselin. — Fondés en 1625.

A Bondon, près Vannes. — Communauté fondée en 1434, par le duc Jean V.

A Sainte-Anne d'Auray. — Fondés en 1627.

A Saint-Vincent de Vannes. — Fondés en 1628, par Morice de Broistréau, président du présidial de Vannes.

Dominicains.

A Vannes. — Fondation en 1634, par M. de Rosmadec du Plessis-Jossaux.

A Saint-Fiacre, en Radenac.

Chartreux.

A Saint-Michel d'Auray, en Brech, fondés en 1480, par le duc François II.

Trinitaires.

A Sarzeau. — Ministrerie ou couvent des religieux Trinitaires (ou Mathurins), fondés en 1341, par le duc Jean III.

A Rieux. — Ministrerie fondée par Jean de Rieux, en 1345.

Augustins.

A Malestroit. — Communauté fondée en 1334.

Retraite.

A Vannes. — Maison de la Retraite pour les hommes, fondée en 1650, *al.* en 1664, par M. de Kerlivio.

Camaldules.

A Roga-sur-Oust, dans la paroisse de Saint-Congar. Cette maison fut fondée, en 1674, par Henri de Guénégaud, comte de Plancy, seigneur de Malestroit.

Digitized by Google

Jésuites.

A Vannes. — Fondation en 1631.

A Sainte-Anne d'Auray, en Pluneret. — Fondation en 1816, suppression en 1828.

ORDRES MILITAIRES ET HOSPITALIERS.

Ordre de Malte.

Cet ordre possédait dans le diocèse de Vannes :

La chapelle du Temple, en Inzinzac;

La chapelle et le bourg entier de Roudouallec;

La commanderie du Croisty, en Saint-Tugdual;

La chapelle de Saint-Jean du Croisty;

La chapelle de Saint-Jean, en Saint-Caradec, près d'Hennebont;

La chapelle de Saint-Jean, en Pontscorff, avec l'hôpital de ce lieu;

La commanderie de Carantoir.

La plupart de ces bénéfices avaient appartenu primitivement aux Templiers, auxquels la tradition en attribue plusieurs autres, parmi lesquels nous citerons :

Brangolo, en Noyal-Muzillac;

La chapelle Saint-Jean, en Questembert;

Le Temple-Haut et le Temple-Bas, en Limerzel;

La Trinité-Porhoet;

Pénestin, en Muzillac;

La chapelle du Temple, à Sulniac;

Sainte-Catherine de Lizio;

Tourel-Tal-Len, en Camors;

Locoal-Mendon;

Crénénan en Ploerdut;

La Magdeleine de Malestroit;

Poncastel, en Arzon;

Le Prieuré, en Baud.

Nota. Il existe, au sujet des bénéfices autrefois possédés en Bretagne par les chevaliers de l'ordre du Temple, des renseignements d'une tout autre valeur que ceux qui nous ont été transmis par la tradition. La charte de protection octroyée, en 1160, aux Templiers, par Conan IV, duc de Bretagne, mentionne, en effet, les bénéfices suivants :

Eleemosinæ de Rodoedgallet;

Eleemosinæ de Guasgurg in Kemenet-Guegant;

Eleemosinæ de Prisiac (Beauvoir?);

Hospitale de Pontivy;

Eleemosinæ de Clequer et de Tremmatos, in Broguerech;

Eleemosinæ de Lankintic, et de Laustang (Naustang), *et Correllou;*

Et hospitale in Salamiac (Sulniac);

Et eleemosinæ de Kistinic Blaguet;

Et de Molac, et de Mullechac (Malansac?), *et de Kaistemberth, et de Guernon.*

Ordre du Saint-Esprit.

Il existait à Auray, d'après les plus anciens pouillés, un antique oratoire des ducs de Bretagne, qui, donné postérieurement à l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, resta une commanderie de cet ordre jusqu'à sa réunion avec celui de Saint-Lazare. Cette commanderie fut annexée, en 1777, à l'hôpital d'Auray.

Digitized by Google

COMMUNAUTÉS DE FEMMES.

Carmélites.

A Vannes. — Maison des Trois-Maries, fondée en 1462 par Françoise d'Amboise.

A Vannes. — Maison dite *de Nazareth*, communauté fondée au XVIe siècle

A Ploermel. — Fondée au commencement du XVIIe siècle.

Hospitalières.

A Vannes. — Maison fondée en 1634, *alias* 1636.

A Guéménée. — Maison fondée en 1678.

A Auray. — Date inconnue.

Ursulines.

A Vannes. — Maison fondée en 1627, *al.* 1632.

A Pontivy. — F. en 1633, lett. pat. 1636.

A Hennebont. — Fond. en 1543. La communauté existe encore.

A Musillac. — Fond. 1688.

Au Faouet. — Date inconnue.

A Malestroit. — Date inconnue.

A Redon. — Au XVIIe siècle.

Visitandines.

A Vannes. — Communauté fondée en 1635, *al.* 1638.

Urbanistes.

A Auray. — Lettres patentes de 1633.

Filles de la Charité.

A Vannes. — Maison dite *le Petit-Couvent*, fondée en 1635.

A Vannes. — Maison dite *du Refuge*, communauté fondée en l'an 1683.

A Hennebont. — Maison fondée dans les dernières années du XVIIe siècle.

Religieuses du Père-Éternel.

A Vannes. — Communauté séculière fondée dans la dernière moitié du XVIIe siècle, puis soumise à la règle de saint Augustin.

Maison des demoiselles de la Retraite.

A Vannes. — Fond. par lett. pat. de 1764.

Bénédictines-Calvairiennes.

A Redon. — Fond. en 1629, conf. par lettres patentes en 1633.

Digitized by Google

IV. — DIOCÈSE DE NANTES.

Voici un document des plus importants sur les subdivisions ecclésiastiques du diocèse de Nantes en 1287. Nous reproduisons exactement, dans la première colonne de ce pouillé, les noms des anciennes paroisses de l'évêché nantais; la seconde et la troisième colonne, où sont indiqués la qualité des bénéfices et le nom des présentateurs, renferment des indications recueillies dans des actes d'une époque postérieure. On trouvera, à la fin de la liste des paroisses par doyennés, le nom de celles qui ne sont pas indiquées dans la charte.

Universis præsentes litteras legentibus et inspecturis, D. (Durandus) miseratione divina episcopus Nannetensis, salutem in omnium Salvatore. Bonæ memoriæ Guillelmi prædecessoris nostri vestigiis inhærentes, qui dudum, de assensu canonicorum suorum confirmationeque archiepiscopi Turonensis postmodum subsecuta, pia consideratione constituit in ecclesia Nannetensi, ad divini cultus augmentum, quotidianas distributiones de cetero percipiendas de canonicis supradictis tam super redditibus capituli Nannetensis, licet essent exiles nec possent ad intentum prædecessorum nostrorum sufficere competenter, quam, in supplementum, super fructibus, exitibus et proventibus unius anni cujuslibet ecclesiæ parochialis, quoties deinceps eam vacare contingeret in civitate et diocesi Nannetensi, computando a tempore quo ecclesia vacans esset collata ac animarum cura recepta, salvis episcopo Nannetensi et archidiaconis et decanis eorum suis juribus in eisdem, ita tamen quod curam animarum vel capellanis ibidem servientibus ex ipsis fructibus, exitibus et proventibus, durante illo anno, juxta facultates ecclesiæ victui necessaria eidem (*sic*) canonici ministrent; gratum prædecessoris nostri constitutioni et metropolicæ sedis confirmationi super hoc habitæ præstamus assensum. Tamen, quia posset forsan in posterum inter ipsos canonicos, ex una parte, et rectores ecclesiarum, ex altera, super congruitate provisionis ipsis rectoribus ab eisdem canonicis faciendæ quæstio suboriri, dignum fore credimus quæstionis materiam amputare, deliberatione proinde super hoc cum peritis habita, statuentes quid rectores et quid canonici sint in dictis ecclesiis in posterum habituri; et hoc rectores in sua receptione jurare teneantur, ad majorem roboris firmitatem. Volumus enim ac statuimus, de ipsius nostri capituli

Digitized by Google

assensu requisito super hoc et gratanter obtento, consideratis facultatibus cujuslibet ecclesiæ civitatis et diocesis Nannetensis, nomina ecclesiarum præsenti scripto inserere et summam exprimere certam, super qualibet ecclesia impositam, dictis distributionibus sine diminutione aliqua in posterum profuturam; et reliquum pro sua provisione rectoribus debetur, videlicet :

1. IN DECANATU NANNETENSI.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Ecclesiam Beatæ Mariæ Nann. taxamus c solidos dictis canonicis, quoties ipsam vacare contigerit, semel a rectore qui pro tempore [erit] præstandos........	Cure..................	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Eccles. S. Saturnini Nannetensis, vi lib..........	*Idem*..................	Le chapitre.
Eccles. Sanctæ Crucis Nannetensis[1], c sol...........	Prieuré-cure............	L'abbé de Marmoutier.
Eccl. Sancti Clementis, c sol.	*Idem*..................	Le chapitre; ensuite la communauté de S'-Clément.
Eccl. S. Donatiani, viii lib. .	*Idem*..................	Le chapitre de la cathédrale.
Chessail[2], xx solid.........	*Idem*..................	*Idem*.
Thouairé, xl sol	*Idem*..................	*Idem*.
Marz[3], xii lib............	*Idem*..................	*Idem*.
Mouzeil, lx sol...........	*Idem*..................	Le pape et l'évêque.
Ligné, iv lib.	*Idem*..................	*Idem*.
Les Tousches, x lib........		
Joue, viii lib............	*Idem*	Le trésorier de la cathédrale.
Monasterium legum[4], xl sol.	*Idem*..................	L'évêque en ses mois.
Trans, iv lib............	*Idem*..................	*Idem*.

[1] Et la Magdeleine-en-Bois, sa trêve.

[2] Chessail, Chassay, aujourd'hui Sainte-Luce. On y place, mais sans aucune preuve, la maison de campagne de saint Félix, que Fortunat nomme *Cariacum*.

[3] Il y a, dans le doyenné de Nantes, un Saint-Mars-du-Désert et le Petit-Mars, lequel est peut-être le *Vicus Martius* du Cartulaire de Redon. (*Vide supra.*) Il est aussi parlé de *Martium* dans la charte de Louis le Gros insérée dans D. Morice, *Pr.* t. I, col. 548.

[4] *Monasterium legum;* Montrelais et la Chapelle de Montrelais, sa trêve. *Monasterium legum* est une étymologie à la façon de *Panispons* (Penpont); elle est, du reste, plus ancienne que la Charte de Durand, car on la trouve dans celle de Louis le Gros, datée de 1123.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Teillé, xv lib. (*Telliacum*, ap. D. Mor. *Pr.* t. I, col. 548.)	Cure	L'évêque de Nantes en ses mois.
Mesanger, xv lib.	*Idem.*	*Idem.*
S. Ermelandum de Roseria[1], xl sol.	Deux cures	Saint-Herblon à la présentation de l'évêque de Nantes en ses mois; la Rouxière à la présentation de l'abbé de Saint-Florent (1104).
Poillé[2], lx sol.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Bourdinerian[3], x lib.	*Idem.*	*Idem.*
Belligné (*Beligniacum*, apud D. Mor. *Pr.* I, 548), lx sol.	*Idem.*	*Idem.*
Cornubiam[4], iv lib.	*Idem.*	*Idem.*
Coffé[5], vi lib.	Prieuré-cure	L'abbé de St-Aubin d'Angers.
Varedam (*Varesdam*, apud D. Moric. *Pr.* I, 548, ann. 1123), iv lib.	Cure	L'abbé de Marmoutier.
Ancenisium, x lib.	*Idem.*	Le pape et l'évêque.
Fruigné[6], lx sol.	*Idem.*	L'abbé de St-Gildas-des-Bois.
Cellarium, lx sol.	*Idem.*	L'abbé de Bourgdieu.
Querquefolium[7], lx sol.	*Idem.*	Le chapitre.
Malvam[8], c sol.	*Idem.*	L'abbé de St-Jouin-de-Marne.

[1] Cette ancienne paroisse en forme deux aujourd'hui : l'une s'appelle Saint-Herblon, l'autre la Rouxière (arrondissement d'Ancenis).

[2] Pouillé.

[3] La Bourdinière. C'est aujourd'hui un village de Pannecé, devenu depuis longtemps le chef-lieu de la paroisse.

[4] Cornouaille, paroisse qui dépendait de la province d'Anjou au temporel, et de l'évêché de Nantes au spirituel.

[5] Couffé, près de la petite rivière du Havre, l'un des affluents de la Loire. Ogée y signale un *chemin pavé* dont il fait remonter l'origine aux Romains.

[6] Freigné, dépendant de la province d'Anjou pour le temporel, et du diocèse de Nantes pour le spirituel.

[7] Carquefou. Dans la charte de Louis le Gros on lit *Carcafagum* (Mor. *Pr.* I, 548); c'est le *kaerfau* ou *karfau* des Bretons : *kaer, kar, ker, villa*; *fau, fou, fagus*.

[8] Mauves. On lit aussi *Malvam* dans la charte de Louis le Gros.

Digitized by Google

II. IN DECANATU CLITII[1].

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Vertou, IV lib.	Cure	L'abbé de St-Jouin-de-Marne.
Engniam[2], XXV lib.	*Idem*	*Idem.*
S. Bricium de Goulena[3], XV lib.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
S^tam Radegondem de Goulena[4], X lib.	*Idem*	L'abbé de St-Jouin-de-Marne.
Sanctum Julianum de Concellis[5], III lib.	*Idem*	L'évêque de Nantes et l'abbé de St-Florent, alternativ^t.
Capellam Heulin, LX sol.	*Idem*	L'abbé de St-Jouin-de-Marne.
Oratorium[6], XV lib.	*Idem*	*Idem.*
Castrum Celsum[7], C sol.	*Idem*	L'abbé de Marmoutier.
S. Germanum de Monte-Falconis[8], C sol.	*Idem*	L'abbé de St-Jouin-de-Marne.
Brufferian[9], VI lib.		*Idem.*
Cugant[10], X lib.	*Idem*	Le roi.
Gestigné, IV lib.	*Idem*	L'abbé de St-Jouin-de-Marne.
Taillières[11], VI lib.	*Idem*	Le chapitre de la cathédrale.
Moudillon[12], VII lib.	*Idem*	Le grand archidiacre.
Gorges, X lib.	*Idem*	L'abbé de St-Jouin-de-Marne.
Monsnières (Monnières), X lib.	*Idem*	*Idem.*
Maidon[13], C sol.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
Castrum Theobaldi, XII lib.	*Idem*	L'abbé de Saint-Jouin.
Le Bugnon[14], IV lib.	*Idem*	*Idem.*

[1] Doyenné de Clisson. Dans un acte du Cartulaire de Kemperlé, à la date de 1075, le nom de Clisson est écrit *Clizun* (D. Mor. *Pr.* I, col. 441; voy. aussi 451, 470, 479, etc.)

[2] Saint-Sébastien d'Aigne, aujourd'hui Saint-Sébastien, à la porte de Nantes.

[3] Aujourd'hui Basse-Goulaine.

[4] Haute-Goulaine.

[5] On lit dans la charte de Louis le Gros plus haut citée, *Sanctum Julianum cum aqua cancella;* c'est sans doute de St-Julien de Concelles qu'il s'agit. (Voyez aussi dans D. Morice, *Preuves*, t. I, col. 507, un acte de 1104 où mention est faite de St-Julien de Concelles.)

[6] *Oratorium*, le Loroux-Botereau.

[7] Châteauceaux, au temporel faisait partie de la province d'Anjou, mais du diocèse de Nantes au spirituel.

[8] Saint-Germain de Montfaucon appartenait à la province d'Anjou pour le temporel, et au diocèse de Nantes pour le spirituel.

[9] La Brufière. Cette ancienne paroisse est maintenant dans le département de la Vendée.

[10] Cugant fait partie aujourd'hui du département de la Vendée.

[11] Treillières; *Tresleriam*, dans la charte de Louis le Gros.

[12] Mouzillon.

[13] *Maldoniam*, dans la ch. de Louis le Gros. Aujourd'hui le Bignon.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Pontem S. Martini, LX sol...	Cure	L'abbé de Saint-Jouin.
S. Anianum, XL sol.	*Idem.*	L'évêque de Nantes.
S. Leodegarium, C sol.	*Idem.*	L'abbé de Saint-Florent, puis l'évêque.
S. Crispinum, XL sol.	*Idem.*	L'abbé de St-Jouin de Marne.
S. Joannem de Bouguenaisio[1], XL sol.	Prieuré-cure	L'abbé de Geneston.
Peregrinum, XL sol.[2]	Cure	L'abbé de Marmoutier.
Valeti pro duobus personatibus[3], IV lib.	*Idem.*	Le chapitre de Nantes.
S. Lumine[4], IV lib.	*Idem.*	L'évêque de Nantes.
Agrifolium[5], XL sol.	*Idem.*	L'abbé de St-Jouin-de-Marne, ensuite l'évêque de Nantes.
Remouille, XL sol.	*Idem.*	L'abbé de Pornic.
Montebert, XL sol.	*Idem.*	L'abbé de Geneston.
Cheix, IV lib.	*Idem.*	L'abbé de St-Serge d'Angers.
S. Hilarium de Nemore[6], LX sol.	*Idem.*	L'abbé de St-Jouin-de-Marne.
Veterem Vineam[7], XVI lib...	*Idem.*	L'abbé de Bourgdieu, avant 1623.
Paçay[8], X lib.	*Idem.*	L'évêque de Nantes.
Brent[9]	*Idem.*	*Idem.*
Veus[10], XII lib.	*Idem.*	*Idem.*
S. Petrum de Bouguenaisio[11], XV lib.	*Idem.*	*Idem.*
Resayum[12], XII lib.	*Idem.*	L'abbé de St-Jouin-de-Marne.

III. IN DECANATU RADESIARUM[13].

S. Medardum[14], XV lib.	Cure	L'évêque de Nantes.
S. Leobinium[15], X lib.	*Idem.*	*Idem.*

[1] Aujourd'hui Saint-Jean de Boiseau.

[2] Le Pellerin.

[3] Vallet.

[4] Saint-Lumine de Clisson.

[5] Aigrefeuille.

[6] Saint-Hilaire-des-Bois.

[7] Vieillevigne.

[8] Passay est aujourd'hui un simple village de la Chevrolière où le chef-lieu paroissial a été transporté depuis fort longtemps.

[9] Brains.

[10] Vue.

[11] Aujourd'hui Bouguenais.

[12] Rezé. Ce bourg, dont le territoire est jonché de briques romaines à rebords et à crochets, est nommé *Portus Raciaci* dans la charte de Louis le Gros (*loc. sup. cit.*).

[13] Doyenné de Retz ou Rais.

[14] Saint-Mars de Coutais.

[15] Saint-Lumine de Coutais.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur
La Limozinière[1], xv lib.	Cure	L'évêque de Nantes.
S. Columbanum[2], viii lib.	*Idem*	*Idem.*
Tovaye[3], x lib.	*Idem*	*Idem.*
Sanctum Stephanum de Mala Morte[4], iv lib.	*Idem*	*Idem.*
Paux[5], lx sol.	*Idem*	L'abbé de Saint-Serge.
S. Maximum[6], lx sol.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
S Crucem de Machecolio[7], xiii lib.	*Idem.*	
S[am] Trinitatem ejusdem loci, xiii lib.	*Idem*	*Idem.*
S[tum] Ciricum[8], xxx lib.	*Idem*	L'abbesse du Roncerai.
Fresnayum, x lib.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
S[am] Picinam[9], xl lib.	*Idem*	*Idem.*
S. Hilarium[10], xv lib.	*Idem*	*Idem.*
Rouand, iv lib.	Prieuré-cure	L'abbé de S[t]-Serge d'abord, et plus tard l'év. de Nantes.
Arton (Arthon), viii lib.	Cure	L'évêque de Nantes.
Burgum Monasteriorum[11],	*Idem*	*Idem.*
viii lib.	*Idem*	*Idem.*
Boign[12], xxv lib.	*Idem*	*Idem.*
S[tum] Michaelem de Chevecier[13], x lib.	*Idem*	L'abbé de S[t]-Serge, et, depuis le xv[e] siècle, l'év. de Nantes.
S. Brevennum, lx sol.	Prieuré-cure	Primitivement l'abbé de S[t]-Aubin d'Angers, plus tard l'évêque de Nantes.
S. Vitalem[14], lx sol.	Cure	L'abbé de Tournus, et ensuite l'évêque de Nantes.
Froczaium[15], xxv lib.	*Idem*	L'évêque de Nantes.

[1] La Limouzinière.

[2] Saint-Colombin.

[3] Touvois.

[4] Saint-Étienne de Mermorte. Voilà, certes, une singulière traduction de *Mala-Morte*!

[5] Paulx.

[6] Saint-Mesmes.

[7] Sainte-Croix de Machecoul.

[8] Et Bourgneuf, sa trêve.

[9] Sainte-Pazanne.

[10] Saint-Hilaire de Chaléons.

[11] Bourg-des-Moustiers et Saint-Étienne-du-Clion, sa trêve.

[12] Ile de Boin, département de la Vendée.

[13] Saint-Michel de Chefchef.

[14] Saint-Viaud.

[15] Frossay; *Fruzai*, *Fruciacum*, dans le Cartulaire de Redon; *Frugiacum*, dans la charte de Louis le Gros.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
S. Petrum Radeziarum[1], XIII lib	Cure	L'abbé de Marmoutier prim[t]. puis l'évêque de Nantes.
S[tam] Opportunam[2], VII lib	*Idem*	L'évêque de Nantes.
S[tum] Philbertum, XL sol	*Idem*	*Idem.*
Corcoué[3], XL sol	*Idem*	L'abbé de Tournus, en 1164.
Le Clion[4], X lib	*Idem*	L'abbé de S[te]-Marie de Pornic.
La Pleine[5], C sol	*Idem*	*Idem.*
Chauvay[6], LX sol	Prieuré-cure	*Idem.*

IV. IN DECANATU ROCHE-BERNARD[7].

S. Similianum, X lib	Cure	Le chapitre.
S. Nicolaum, X lib	*Idem*	*Idem.*
S. Hermelandum prope Coueron[8], X lib	*Idem*	*Idem.*
Coueron, XL lib	*Idem*	L'évêque de Nantes.
S[tum] Stephanum de Monte Luci[9], VIII lib	*Idem*	Le doyen de la cathédrale.
Cordemays, C sol	*Idem*	L'évêque de Nantes.
Mallamvillam[10], X lib	*Idem*	*Idem.*
Savenaium[11], XX lib	*Idem*	*Idem.*
Lavau, XV lib	*Idem*	*Idem.*
Plenqueau[12], XL sol	*Idem*	L'abbé de Marmoutier.
Donges, X lib	*Idem*	*Idem.*
Monthouer[13], X lib	*Idem*	Le scholastique de la cathéd.
Pereac[14], VIII lib	*Idem*	L'abbé de S[t]-Gildas-des-Bois.

[1] Saint-Père-en-Retz.

[2] Sainte-Opportune, ancienne trève de Saint-Brévin.

[3] Saint-Jean-de-Corcoué.

[4] Il est fait mention d'un *Oppidum Clivum* dans le Cartulaire de Redon. La Clion était, avant la révolution, l'une des plus riches cures du pays nantais; elle valait de 13,000 à 14,000 livres de rente.

[5] La Plaine.

[6] Chauvé, *Chialrahé*, à la fin du XI[e] siècle, dans le Cartulaire de Redon.

[7] Le doyenné de la Roche-Bernard était occupé par le recteur de Nivillac; ce doyenné avait ses notaires particuliers, et, quand un synode se tenait à Nantes, l'évêque devait envoyer chercher le doyen de la Roche avec la croix, et on le conduisait ainsi jusqu'à l'assemblée.

[8] Saint-Herblain.

[9] Saint-Étienne de Montluc.

[10] Malville.

[11] Savenay et Boué, sa trève. Savenay est appelée *plebs condita Savanacum* dans le Cartulaire de Redon, au IX[e] siècle.

[12] Prinquiau.

[13] Montoir et Saint-Joachim, sa trève.

[14] Piriac; dans le Cartulaire de Redon, *Penkeriac*, *Pihiriac*.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Asserac[1], XII lib.	Cure	Le commandeur de S[t]-Jean.
Camoil, XL lib.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
Herbignac[2] pro patronatu episcopi, XV lib. et pro patronatu abb. S. Gildasii, VII lib.	*Idem*	L'abbé de Saint-Gildas.
S. Lyphardum, VI lib.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
Pontem Castri[3], X lib.	*Idem*	L'abbé de Marmoutier.
Meizillac[4], X lib.	*Idem*	L'abbé de S[t]-Gildas-des-Bois.
S. Elmodium[5], XX lib.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
Nivillac [et la Roche-Bernard], XX lib.	Cure-doyenné	*Idem*.
Severac, IV lib.	Cure	*Idem*.
Guenret[6], VII lib.	*Idem*	*Idem*.
Plesse[7], XX lib.	*Idem*	*Idem*.
Fegreac, X lib.	*Idem*	*Idem*.
Blen[8], X lib.	*Idem*	Le chapitre de la cathédrale.
Quilly, XL sol.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
Bouvron, XX lib.	Prieuré-cure	L'abbé de S[t]-Gildas-des-Bois.
Vigneu[9], C sol.	Cure	L'évêque de Nantes.
Orvault[10], LX sol.	*Idem*	Le chapitre.
Chantenay, XL sol.	*Idem*	*Idem*.
Capellam de Alneto[11], XL sol.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
S. Nazarium[12], XX lib.	*Idem*	*Idem*.
Escoublac[13], XL sol.	*Idem*	L'abbé de S[t]-Florent-le-Vieux.
S. Andream[14], XX lib.	*Idem*	*Idem*.

[1] Assérac et Penestin, sa trêve.

[2] Avec Férel, sa trêve.

[3] Pontchâteau et Sainte-Reine, sa trêve.

[4] Missillac et Théhillac, sa trêve.

[5] Saint-Dolay.

[6] Guenrouet.

[7] Plessé et Roset, sa trêve. Le Cartulaire de Redon nomme cette paroisse *Plebs Sei.*

[8] Blain; *Blaen*, dans le Cartulaire de Redon.

[9] Vigneux et sa trêve la Paquelaye.

[10] Dans la charte si souvent citée de Louis le Gros, Orvault se dit *Orsvaldum.* Dans un acte du Cartulaire de Redon, en date de 850, Orvault est rendu par *Ormedo.* (V. *sup.*)

[11] La Chapelle-Launay.

[12] Saint-Nazaire.

[13] Escoublac est à la porte de Guérande, dans la région anciennement *bretonne* du comté nantais. On lit dans un titre de Saint-Florent, publié par D. Mor. (*Pr.* I, 440) : « Quiriacus Nann. « sedis episc..... placuit monasterio Sancti Flo« rentii ... confirmare ecclesiam episcopi lacus*, « quam *lingua britannica* Escoblac nominant, in « honore S. Petri constructam, sitam in *pago* « *britannico* ubi Liger fluvius Oceano immis« cetur. » (1073.)

[14] Saint-André-des-Eaux, près Guérande.

* C'est une de ces étymologies comme on en faisait au moyen âge. *Escop*, en breton, signifie *évêque*; de là l'interprétation d'*episcopi lacus*.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Baz, xx sol.[1]	Cure	L'évêque.
Croysiac[2], xl sol	*Idem*	L'abbé de Redon.
Fay, c sol	*Idem*	Le chapitre.

V. IN DECANATU CASTRI BRIENTII.

Grandum Campum, xii lib.	Cure	L'évêque de Nantes.
Castrum Briense[3], xii lib.	*Idem*	*Idem.*
Moisdon[4], xx lib.	Prieuré-cure	L'abbé de Saint-Florent.
Saffré[5], viii lib.	Cure	L'évêque de Nantes.
Concreux[6], iv lib.	*Idem*	*Idem.*
Pieric, x lib.	*Idem*	*Idem.*
Rouffigné[7], xl sol.	*Idem*	L'évêque et le seigneur de Syon, alternativement.
S. Albinum[8], xii lib.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
Nozayum[9], xii lib.	*Idem*	*Idem.*
Auvrené[10], xx lib.	*Idem*	*Idem.*
Riaillé, x lib.	*Idem*	*Idem.*
Derval[11], vi lib.	*Idem*	*Idem.*
Vouvantes[12], xl sol.	*Idem*	La communauté de ville.
Casson[13], xl sol.	*Idem*	L'évêque de Nantes.
Fougeray[14], l sol.	*Idem*	*Idem.*
Guéméné[15], xx lib.	*Idem*	*Idem.*
Puceul, c sol.	*Idem*	*Idem.*
Abbaretz[16], xii lib.	*Idem*	Les seign[rs] de Châteaubriand, et, plus tard, l'ordinaire.

[1] Bourg-de-Batz, avec le Pouliquen, Kervalet et le Croisic, ses trèves.

[2] Crossac (*Croachac*, dans le Cartulaire de Redon), avec Air, sa trève.

[3] Châteaubriant. *Castrum Briani*, vers 1050 (D. Mor. *Pr.* I, 401); *Castellum Brientii* dans le Cartulaire de Redon.

[4] Moisdon, près de Châteaubriant, avec Saint-Julien-de-Vouvantes et Melleray, ses anciennes trèves. Il ne faut pas confondre cette paroisse avec Maisdon dans le doyenné de Clisson.

[5] *Safriacam*, dans la charte de Louis le Gros.

[6] Conquereuil. *Concorotium*, dans la charte de Louis le Gros; *Concurus*, dans le Cartulaire de Redon.

[7] Ruffigné.

[8] Saint-Aubin-des-Châteaux; *Sanctus Albinus de Castris*, dans les anciens actes.

[9] Nozay; dans la charte de Louis le Gros, *Noziacam.*

[10] Auverné et Saint-Sulpice, sa trève.

[11] Derval et Lusanger, sa trève.

[12] *Voventam*, au XII[e] siècle, dans la charte de Louis le Gros; aujourd'hui Saint-Julien-de-Vouvantes.

[13] *Cassonam*, dans la charte de Louis le Gros.

[14] *Falkeriac*, dans les anciennes chartes de Redon; c'était une *plebs condita.*

[15] Guéméné-Penfau, et sa trève Beslé.

[16] *Abbaretiacam*, dans la charte de Louis le Gros.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
S. Vincentium[1], VI lib.....	Cure..................	L'abbé de Saint-Florent.
Eveum (Vay?), XII lib	*Idem*....	L'abbé de S[t]-Gildas-des-Bois.
Jans, VIII lib............	*Idem*..................	L'évêque de Nantes.
Aveçac[2], XV lib..........	*Idem*..................	*Idem*.
Rogé[3], XV lib............	*Idem*..................	*Idem*.
Soudan, VII lib..........	*Idem*..................	*Idem*.
Succé[4], C sol...........	*Idem*..................	*Idem*.
Soyon[5], C sol............	*Idem*..................	*Idem*.
Issé[6], C s...............	*Idem*..................	*Idem*.
Hiberic[7], LX sol..........	*Idem*..................	Le chapitre.
Arbré[8], C sol............	*Idem*..................	Le chapitre de la cathédrale.
Vrix[9], LX sol.............	Prieuré-cure............	L'abbé de Toussaints d'Angers.
Capellam super Herdam[10], XL sol......	Cure annexée à la chantrerie de Notre-Dame de Nantes.	L'évêque de Nantes.
Capellam Glen[11], XL sol....	Prieuré-cure...........	L'abbé de Toussaints d'Angers.
Le Pin[12], XL sol..........	*Idem*..................	*Idem*.

In cujus rei testimonium et munimen præsentibus litteris sigillum nostrum una cum sigillis capituli nostri duximus apponendum. Datum ac actum mense januarii, anno Domini M° CC° octuagesimo septimo. O. Bordinus[13].

(Pris sur une copie du XVII[e] siècle, tirée des archives du chapitre de Nantes.)

[1] Saint-Vincent-des-Landes.

[2] Avessac et Saint-Nicolas, sa trêve.

[3] Rougé et Soulvache, sa trêve. Dans les anciens actes, Rougé se dit *Rubiacum*.

[4] Sucé. Vers l'an 950, Alain Barbe-Torte donna à l'abbaye de Landévénec la moitié du vicariat de Sucé : « Dimidium unius vicariæ « quæ nominatur Sulse, sita in pago Namne- « tensi, quinque miliario distans ab urbe. » (D. Mor. *Pr.* I, 345.) Dans la charte de Louis le Gros, *Sucerum* désigne Sucé.

[5] Sion, l'une des plus anciennes paroisses du comté nantais.

[6] *Isiacum cum Gastina* (charte de Louis le Gros). Il y avait, en effet, dans la paroisse d'Issé un manoir de Gastines, lequel, en 1593, appartenait à Julien de la Ferrière.

[7] Hérie.

[8] Erbray (ch. de Louis le Gros, *Arbraincum*).

[9] Vritz.

[10] La Chapelle-sur-Erdre.

[11] La Chapelle-Glain.

[12] Et Saint-Sulpice, sa trêve.

[13] Voici les noms des paroisses du diocèse de Nantes qui ne se trouvent pas dans la charte de l'évêque Durand :

Anetz (*Asinesium* dans la charte de Louis le Gros), ancienne trêve de Saint-Herblon ; à la présentation de l'abbé de S[t]-Florent ;

Besné, dont l'église fut donnée, en 1116, à Saint-Sauveur de Redon, par Brice, évêque de Nantes (Besné est appelée *Vidamita Insula* dans la charte de Louis le Gros) ;

Bonnœuvre et Saint-Michel, sa trêve, à la présentation de l'abbé de Saint-Florent ;

Bouays et Indre, sa trêve, à l'ordinaire ;

Digitized by Google

BÉNÉFICES MEMBRES DES ABBAYES DU DIOCÈSE DE NANTES[1].

Abbaye de Saint-Gildas-des-Bois.

Cure de Saint-Malo de Fégréac;
Prieuré du même lieu;
Vicairie perpétuelle de Saint-Gildas-des-Bois;

Boussaye, à la présentation de l'évêque;
Cambon, à la présentation du chapitre;
La Chapelle-Basse-Mer, nommée, dans un acte de 1138, *Capella Batsamen* (D. Mor. *Pr.* I, 578);
La Chapelle-des-Marais, créée paroisse au XVIII[e] siècle;
Chéméré (*Cameriacus*, ch. de Louis le Gros), à la présentation de l'abbé de S[t]-Serge d'Angers;
La Trinité de Clisson, cure, à la présentation de l'abbé de Saint-Jouin-de-Marne;
Notre-Dame de Clisson, à la présentation du même;
S[t]-Jacques de Clisson, à la prés. du même;
Saint-Gilles de Clisson, avec Saint Brice, sa trêve;
Le Temple de la Magdeleine de Clisson, prieuré-cure, le commandeur de Malte;
Corsept, à la présentation de l'abbé de Saint-Aubin d'Angers;
Le Croisic, à la présentation de l'évêque;
Doulon, le chapitre de la cathédrale;
Dreffeac, l'abbé de Saint-Gildas-des-Bois;
Le Gâvre, à la présentation du même;
Guérande avec la Magdeleine*, Carheil, Clis, Trescalant et Saillé, ses trêves;
La Haye Fouassière, dépendant de l'abbaye de Saint-Jouin-de-Marne;
Basse-Indre, prieuré-cure, à la présentation de l'abbé de Bourgdieu;
Juigné (*Joviniacum*, ch. de Louis le Gros);
Louisfert, présent. par l'abbé de Saint-Florent;
Landemont et Saint-Sauveur, sa trêve, prés. par les relig. de Marmoutier *in communi*;
La Marne, à l'alternative;
Marsac (*Marciacum*), prieuré-cure, membre de Saint-Sauveur de Redon;
Massérac, dépendait aussi de Redon;
Mesquer, prieuré-cure, pr. par Saint-Gildas de Rhuys;
Mouais, sous le vocable de Saint-Sauveur;
Montfaucon avec ses trois paroisses, dépendant de Saint-Jouin-de-Marne;
Maumusson, cure, pr. par l'abbé de S[t]-Florent;
Oudon, prieuré-cure, à la présentation de l'abbé de Saint-Aubin d'Angers;
Paimbœuf, paroisse fondée en 1761;
Pornic, l'abbé de Notre-Dame de Pornic;
Le Port-Saint-Père, cure, à l'ordinaire;
La Boissière, avec la Remaudière et S[t]-Christophe, ses trêves;
La Rouxière, pr. par l'abbé de Saint-Florent;
Saint-Fiacre, par Saint-Jouin-de-Marne;
Saint-Géréon avec Saint-Gervais, sa trêve, pr. par l'abbé de Bourgdieu;
Saint-Molf, à la présentation de l'évêque;
Saint-Sulpice-des-Landes, paroisse dont l'église, placée sous le vocable de Sainte-Marie, était, au XII[e] siècle, commune aux moines de Marmoutier et aux religieuses de Saint-Sulpice**;
Saint-Mars-de-la-Jaille, à la présentation de l'abbé de Saint-Nicolas d'Angers;
Saint-Mars-du-Désert, à la présentation du chapitre de la cathédrale;
Sautron (*Salterona*, ch. de Louis le Gros), à la présentation du chapitre;
Le Temple-Maupertuis, pr. par le commandeur de Malte;
Treffieux, à l'ordinaire;
Vay et le Gâvre, sa trêve.

[1] L'évêché de Nantes comptait huit abbayes: Blanche-Couronne, O. S. B. fondée vers 1160; — Saint-Gildas-des-Bois, O. S. B. 1026; — La Chaume, O. S. B. 1055; — Geneston, O. C. 1160; — Buzai, O. C. 1136; — Villeneuve,

* Il y avait primitivement trois paroisses à Guérande : Saint-Michel, Notre-Dame-de-la-Blanche et Saint-Aubin; à partir du XVIII[e] siècle, elles n'en ont plus formé qu'une, sous le dernier nom.

** D. Mor. *Pr.* col. 610 : « Ecclesiam S. M. de Landis quam monachi et moniales S. Sulpicii communem habent. »

Digitized by Google

Prieuré de Saint-André de Bouvron;
Cure de Bouvron;
Prieuré de Saint-Jacques près la Roche-Bernard;
Vicairie perpétuelle d'Herbignac;
Prieuré de Saint-Cyr d'Herbignac, annexe à l'abbaye;
Cure du même lieu;
Prieuré de Pénestin;
Cure de Vay;
Prieuré de Beaulieu, en Nozay;
Prieuré de Saint-Pierre de Freigné;
Cure du même lieu;
Cure de Guenrouet;
Cure de Bécon;
Prieuré de Montbenac;
Prieuré de Beaumont;
Cure du Gâvre;
Prieuré de Saint-Jean de Séverac;
Cure du même lieu;
Prieuré de Angulo-Challon;
Chapellenie de Beaubois;
Chapellenie de Sainte-Marie de Caunes;
Chapellenie de Théhillac;
Prieuré de Saint-Georges;
Prieuré de Pulchro-Novo;
Prieuré de Saillé;
Prieuré de Saint-Germain près Candé;
Prieuré et cure de Saint-Denis des Châteaux;
Prieuré de Saint-Jacques de l'Erem,
Cure de Saint-Hermeland de Guenrouet;
Cure de Saint Malo de Dreffeac;
Cure de Saint-Pierre de Missillac;
Cure de Piriac;
Prieuré de Combaut ou Coetbaut (?);
Église de Férel.

Abbaye de Blanche-Couronne.

Prieuré claustral avec l'annexe de Saint-Julien, en l'île de Bouin;
Prieuré du Tertre;
Prieuré de la Magdeleine d'Iff;
Prieuré de Lanchaillou;
Chapellenie de Saint-Jacques-des-Burelles, en l'île de Bouin.

Abbaye de Sainte-Marie-Magdeleine de Géneston.

Cure de Géneston;
Prieuré-cure de Notre-Dame de Montbert;
Prieuré-cure de Saint-Jean de Bouguenais;
Prieuré de Saint-Symphorien, paroisse de la Bruffière;
Prieuré-chapellenie de Notre-Dame de Folligne, près le Val-de-Monière, en Touvois;
Chapellenie de Saint-Lucien de Rezay, pres Pont-Rousseau;
Prieuré de la Bouvre, en Saint-Pierre-de-Bouguenais.

Abbaye de Pornic.

Vicairie perpétuelle de Notre-Dame;
Prieuré-cure de Saint-Gilles de Pornic;
Prieuré de Haute-Perche, en Clion;
Prieuré-cure du Clion;
Prieuré-cure de Saint-Michel de Pornic;
Prieuré-cure de la Plaine;
Prieuré-cure du Port-Saint-Père;
Prieuré-cure de St-Germain de Chauvé;
Prieuré-cure de Saint-Vincent de la Chastellenie (Challonie), en Rémouillé;

O. C. 1200; — La Meilleraye, O. C. 1145; — Pornic, O. S. A. vers 1070. Il y avait trois collégiales dans le diocèse: Notre-Dame de Nantes, Clisson et Guérande.

Digitized by Google

Prieuré de Saint-Laurent près Bourgneuf;
Prieuré de Rohard, en Savenay;
Prieuré de Guerniton, en Frossay;
Prieuré-cure de Cheix;
Cure de Saint-Pierre de Rémouillé;
Prieuré de Notre-Dame-d'Esné, en Montoir.

Abbaye de Mellerai ou de la Melleraye.

Prieuré de Mellerai.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS D'ABBAYES SITUÉES HORS DU DIOCÈSE.

Abbaye de Saint-Jouin-de-Marne. (Diocèse de Poitiers.)

Cure de Boussay;
Prieuré-cure de la Ste-Trinité de Clisson;
Prieuré-cure de Saint-Jacques de Clisson;
Prieuré de Saint-Pierre de Vertou;
Cure de Sainte-Radegonde de Gétigné;
Cure de Mouzillon;
Cure-prieuré de Saint-Crespin;
Prieuré de Saint-Jacques de Montfaucon;
Cure de Notre-Dame de Montfaucon;
Cure de Saint-Jean de Montfaucon;
Cure de Saint-Germain-sous-Montfaucon;
Cure de la Remaudière;
Cure d'Aigrefeuille;
Cure de Saint-Hilaire de la Forêt ou du Bois;
Prieuré-cure de Saint-Étienne-du-Palet;
Prévôté de Saint-Martin de Vertou;
Cure de Saint-Martin de Vertou;
Cure de Sainte-Radegonde de Goulaine;
Cure de la Chapelle-Heulin;
Cure de Monnières;
Église de Notre-Dame de la Haye;
Église de Saint-Fiacre;
Prieuré de Saint-Thomas, en Château-Thébault, et cure du même lieu;
Église de St-Hilaire-du-Coin (de Cuneo);
Cure de Saint-Martin du Bignon;
Église paroissiale de Pont-Saint-Martin;
Cure de Rezai, annexée au chapitre de Saint-Pierre de Nantes;
Église de Sainte-Brigitte;
Prieuré conventuel et cure de Saint-Jacques de Piremil;
Cure de Saint-Sébastien;
Cure de Saint-Pierre de Bouguenays;
Cure de Notre-Dame de Vue;
Cure-prieuré de Saint-Nicolas de Prigné;
Église de Notre-Dame de Bouin;
Chapellenie de Saint-Gilles du Loroux-Botereau;
Cure-prieuré de Saint-Laurent du Loroux-Botereau;
Cure de Gorges;
Prieuré de Saint-Lazare ou de la Guerche, en Sainte-Croix de Machecoul;
Prieuré de Saint-Thomas de Guynio.

Abbaye de Bourgdieu.

Prieuré de Mauve et cure du même lieu;
Prieuré et cure de Saint-Géréon;
Prieuré de Montrelais;
Prieuré de Gaudenet;
Cure de Sainte-Croix de Machecoul;
Cure de Vieillevigne;
Cure des Bois (de Bosco);
Prieuré-cure d'Aindre (Basse-Indre).

Abbaye de Saint-Sauveur de Redon.

Prieuré de Saint-Nicolas près Redon;
Prieuré et cure de Marsac;
Cure de Crossac (1102);
Prieuré de Frossay;

Digitized by Google

Prieuré d'Her (Sancti Mich. de Insula);
Prieuré de Ballac;
Prieuré-cure de Macerac;
Prieuré du Juigné;
Prieuré de Toute-Joie, à Nantes;
Église de la Sainte-Trinité de Mouays;
Prieuré de la B. Marie de Penbé;
Prieuré du Cellier;
Prieuré de l'île de Bremezen, en Rais.

Abbaye de Marmoutier.

Prieuré-cure de Sainte-Croix de Nantes;
Prieuré de Saint-Georges de Nort;
Prieuré de Saint-Jean de Béré;
Prieuré-cure de Notre-Dame du Pellerin;
Cure de Landemont;
Prieuré de Notre-Dame de Donges;
Cure de Prinquiau;
Prieuré de Pontchâteau;
Cure de Saint-Martin du même lieu;
Prieuré de Châteauceaux;
Cure de la Magdeleine du même lieu;
Prieuré-cure de Varades;
Prieuré-cure de St-Martin de Machecoul;
Prieuré et cure de Notre-Dame de Lyré;
Prieuré conventuel de Béré;
Cure de la Chapelle-Launay;
Cure de Saint-Pierre de la Varenne;
Cure de Saint-Martin de Donges.

Abbaye de Toussaints d'Angers.

Chapelle régulière de Sainte-Marie-Magdeleine, sur les ponts de Nantes;
Prieuré-cure de Saint-Lambert du Pin (de Pinu);
Prieuré de Monthenac et Saint-James;
Prieuré-cure de la Chapelle-Glain;
Prieuré-cure de Vritz;
Prieuré-cure de Rochementru.

Abbaye de Saint-Florent.

Prieuré-cure de Saint-Pierre d'Escoublac;
Cure de Saint-André près d'Escoublac;
Prieuré-cure de Saint-Saturnin de Nozay;
Prieuré-cure de Moisdon;
Prieuré-cure de la Rouxière;
Prieuré de Saint-Julien de Concelles;
Cure de Saint-Clément d'Anets;
Cure de Saint-Pierre de Louisfert;
Cure de Saint-Vincent des Landes;
Prieuré de Saint-Julien de Vouvantes, uni au prieuré de Moisdon;
Prieuré de Saint-Étienne de Melleraye;
Prieuré-cure de St-Martin de Bonnœuvre;
Cure de Maumusson (1104);
Cure de Saint-Léger.

Abbaye de Saint-Aubin d'Angers.

Prieuré de Saint-Nazaire;
Prieuré-cure de Saint-Aubin d'Oudon;
Prieuré de Saillé;
Prieuré de Saint-Brévin;
Prieuré-cure de Saint-Nicolas de Corsept;
Prieuré et cure de Sainte-Opportune;
Cure de Couffé.

Abbaye de Penpont.

Prieuré de Saint-Georges de Penfau (*Panis Falsi*).

Digitized by Google

Abbaye de Saint-Nicolas d'Angers.

Prieuré de Saint-Mars de la Jaille.

Abbaye de Tyron.

Prieuré de Sept-Faux.

Abbaye de Saint-Germain d'Auxerre.

Prieuré de Saint-Germain de Vay.

Abbaye de Kemperlé.

Prieuré de Grillau, O. S^{t} B.

Abbaye de Tournus.

Prieuré conventuel et cure de Saint-Philibert de Grandlieu;
Prieuré et cure de Saint-Viaud;
Prieuré de Beaulieu;
Prieuré de Saint-Martin de Grandlieu;
Prieuré de Saint-Blaise de Machecoul;
Prieuré et cure de St-Philibert du Cellier;
Cure de Saint-Jean de Corcoué.

Abbaye de Saint-Serge d'Angers.

Prieuré et cure de Saint-Martin de Rouant;
Prieuré et cure de Chéméré, en Retz;
Cure de Saint-Michel de Chefchef;
Cure de Paulx;
Chapellenie de Saint-André près Pornic;
Cure de Cheix.

Abbaye du Roncerai, au diocèse d'Angers.

Cure de Saint-Léonard;
Prieuré de Bourg-des-Moutiers;
Chapelle de Saint-Hervé, *ibid.*
Chapellenie de Saint-Thomas;
Prieuré de Bon-Garant, en Sautron.

Abbaye de Saint-Gildas de Rhuys.

Prieuré-cure de Mesquer.

Abbaye de Bourgueil.

Prieuré de Saint-Denis, en Derval.

Abbaye de Saint-Méen.

Prieuré de Saint-Méen;
Prieuré de Guynio, en La Limouzinière;
Cure de Saint-Jacques de Montfaucon.

Abbaye de Saint-Michel en l'Herm.

Prieuré d'Isseron.

Abbaye de Bellefontaine.

Chapellenie de la Guichardière;
Prieuré de Saint-Nicolas de Chapouin.

Abbaye de Maillezais.

Prieuré de Cahouet, en la Trinité de Machecoul.

Abbaye de Landévénec.

Prieuré de Batz (945).

Digitized by Google

Abbaye de Nyeul-sur-Lantise. (Diocèse de Maillezais.)

Prieuré-cure de Saint-André-de-Treize-Voix.

Abbaye de Ny-Oiseau.

Prieuré-chapellenie de Doux-Quilliard.

MALADERIES DANS LE DIOCÈSE DE NANTES.

Maladerie d'Oudon, du Loroux, d'Allarac, de Nazareth, de Montfaucon, de Machecoul, de Coutais, du Pellerin, de Chéméré, de fondation commune;
de Nantes, de fondation royale;

Maladerie d'Ancenis, de la Roche-Bernard, de Guérande, de Nieulle, de Montluce, de Clisson, de Château-Thibauld, de fondation royale.

LISTE GÉNÉRALE
DES PRIEURÉS DU DIOCÈSE DE NANTES.

Doyenné de Nantes.

Prieuré de Saint-Philibert du Cellier[1];
Prieuré de Saint-Méen du Cellier;
Prieuré de Mauves;
Prieuré de Saint-Géréon avec Saint-Gervais, son annexe;
Prieuré de Saint-Aubin d'Oudon;
Prieuré de Saint-Martin de Varades;
Prieuré de Montrelais;
Prieuré de Toute-Joie avec Vandelles, son annexe;
Prieuré de Beaulieu;
Prieuré de Sainte-Croix de Nantes;
Prieuré de Saint-Étienne du Pallet;
Prieuré de Lanchaillou;
Prieuré de Saint-Mars de la Jaille;
Prieuré de Freigné;
Prieuré de l'Ile-Fleurie;
Prieuré du Grand-Loquidi, en S[t]-Donatien;
Prieuré de S[t]-Ermeland de la Rouxière;
Prieuré-cure de Couffé.

Doyenné de Clisson.

Prieuré de Saint-Julien de Concelles;
Prieuré de Châteauceaux;
Prieuré de Lyré;
Prieuré d'Isseron, en Vallet;
Prieuré de Saint-Vincent de la Chastellenie, en Rémouillé;

[1] Il y avait primitivement, dans la paroisse du Cellier, un prieuré de Montelair, qui fut ruiné, dans les premières années du XI[e] siècle, par des excommuniés. En 1132, Guéthénoc d'Ancenis et sa femme Mabille firent réparer ce prieuré, qui prit alors le nom de Saint-Philibert.

Digitized by Google

Prieuré de Saint-Jacques de Montfaucon;
Prieuré et cure de Saint-Crespin;
Prieuré de Boussay;
Prieuré de la Sainte-Trinité de Clisson;
Prieuré de Sainte-Radegonde, paroisse du Loroux-Botereau;
Prieuré de Saint-Lazare, même paroisse;
Prieuré de Saint-Jacques de Pirmil;
Prieuré de Cheix;
Prieuré-cure de Montbert;
Prieuré de Saint-Laurent du Loroux-Botereau;
Prieuré de Saint-Thomas de Guygnio;
Prieuré de Saint-Symphorien;
Prieuré-cure de Saint-André-de-Treize-Voix (de Tredecim Vocibus);
Prieuré de Saint-Symphorien de la Bruffière;
Prieuré de la Regrippière, en Vallet;
Prieuré de la Bouvre, en Saint-Pierre-de-Bouguenais;
Prieuré de Saint-Jean de Châteauceaux;
Prieuré-cure de Saint-Jean de Bouguenais;
Prieuré de la Chapelle-Heulin;
Prieuré de Saint-Gilles de Clisson;
Prieuré de Saint-Jacques, près Clisson;
Prieuré d'Aigrefeuille;
Prieuré de Saint-Étienne de Pallet;
Prieuré de Saint-Pierre de Vertou;
Prieuré de Saint-Thomas de Château-Thibaud;
Prieuré du Pellerin;
Prieuré de Saint-Jacques de Montfaucon;
Prieuré de Saint-Nicolas de Chapouin;
Prieuré de Barbechat.

Doyenné de Rais.

Prieuré-cure de Saint-Gilles de Pornic;
Prieuré de Chauvé;
Prieuré-cure de Rouans;
Prieuré de Frossay;
Prieuré de Guerniton, en Frossay;
Prieuré de Saint-Viaud;
Prieuré-cure de Saint-Nicolas de Corsept;
Prieuré de Saint-Brévin;
Prieuré de Sainte-Opportune;
Prieuré-cure du Clion;
Prieuré de Haute-Perche, paroisse du Clion;
Prieuré-cure de la Plaine;
Prieuré de Chéméré;
Prieuré de Saint-Nicolas de Prigné;
Prieuré de Sept-Faux (de Septem Fagis);
Prieuré de Saint-Jean de *Monte Salomonis;*
Prieuré de Saint-Martin;
Prieuré de Saint-Lazare de Machecoul;
Prieuré de Saint-Michel de l'Isle;
Prieuré de Bourg-des-Moutiers;
Prieuré-chapellenie de Notre-Dame de Belligné, en Touvois;
Prieuré de Saint-Laurent;
Prieuré claustral, avec l'annexe de Saint-Julien, en l'île de Bouin;
Prieuré de Saint-Martin de Machecoul;
Prieuré de l'île de Bremezen, en Rais;
Prieuré de Saint-Blaise;
Prieuré de la Chaume;
Prieuré de Port-Saint-Père;
Prieuré d'*Elemosinaria* (?);
Prieuré de Saint-Jacques de Fresnay;
Prieuré de Saint-Philibert de Grandlieu;
Prieuré de Saint-Philbert, en Saint-Lumine-de-Coutais;
Prieuré de Villeneuve, en Saint-Lumine-de-Coutais;
Prieuré des Couets;
Prieuré de Cahouet;
Prieuré de Quinquenavant;
Prieuré de Bon-Garant.

Digitized by Google

Doyenné de la Roche-Bernard.

Prieuré de Lanchaillou;
Prieuré de Sainte-Croix de Nantes;
Prieuré de Grillau, en Chantenay;
Prieuré d'Aindre (Basse-Indre);
Prieuré de Robart, en Savenay;
Prieuré du Tertre;
Prieuré de Sainte-Marie-Magdeleine;
Prieuré de Pontchâteau;
Prieuré de Penbé;
Prieuré de Notre-Dame, en Montoir;
Prieuré de Notre-Dame de Donges;
Prieuré d'Aisne, en Montoir;
Prieuré de Saint-Nazaire;
Prieuré d'Escoublac;
Prieuré de Baz;
Prieuré-cure de Mesquer;
Prieuré de Saint-Jacques de la Roche-Bernard;
Prieuré de Saint-Michel de la Roche-Bernard;
Prieuré de Monthenac, en Nivillac;
Prieuré de Saint-Jean, en Sévérac;
Prieuré de Saint-Symphorien de Her;
Prieuré de Penestin;
Prieuré d'Estival;
Prieuré d'Herbignac;
Prieuré de Malville;
Prieuré de Saint-Cyr d'Herbignac, annexé à l'abbaye de Saint-Gildas-des-Bois;
Prieuré de Saint-André de Bouvron;
Prieuré de Fégréac;
Prieuré de Guenrouet;
Prieuré de Saint-Gildas d'Assérac;
Prieuré de la Magdeleine d'Iff.

Doyenné de Châteaubriand.

Prieuré de Saint-Georges de Nort;
Prieuré de Moisdon;
Prieuré de Melleray,
Prieuré de Saint-Jean de Béré;
Prieuré de Saint-Michel-des-Monts;
Prieuré de Beaulieu, en Nozay;
Prieuré de Saint-Florent, en Nozay;
Prieuré de Marsac;
Prieuré de la Chapelle-Glain;
Prieuré de Massérac;
Prieuré de Saint-Georges de Penfau (*Panis Falsi*);
Prieuré de Saint-Germain, en Vay;
Prieuré de Saint-Denis, en Derval;
Prieuré de Ballac, en Pierric;
Prieuré de Saint-Nicolas d'Avessac;
Prieuré-cure de Saint-Martin de Bonnœuvre;
Prieuré de Sainte-Honorine, dans la forêt de Héric;
Prieuré de Saint-Lambert-du-Pin;
Prieuré-cure de Vritz;
Prieuré de la Rochementru;
Prieuré de Juigné [1].

[1] Nous trouvons dans les pouillés manuscrits de 1516, 1626 et 1648, la mention de divers prieurés dont les noms sont mal écrits, ou dont nous ne pouvons fixer la situation : ainsi les prieurés de Buiz (Bouays?), de Marguel, de Pubihec, de Pulchro-Novo, d'Angulo-Challon, de Beaumont (*de Pulchro Monte*), de la Bienheureuse Marie de Combaut ou Coetbaut, de Saint-Denis-des-Châteaux, de Treffoisec, de Breveria, de Brillangaud, etc.

Digitized by Google

COMMUNAUTÉS D'HOMMES DANS LE DIOCÈSE DE NANTES.

A Nantes.

Dominicains, fondation d'André de Vitré, en 1228.

Cordeliers, en 1250.

Carmes de l'ancienne Observance, établis par Thibaut de Rochefort, vicomte de Donges, en 1318.

Récollets (?).

Chartreux, fondation de François Ier, duc de Bretagne, en 1446.

Minimes, établis à Nantes par Anne de Bretagne.

Capucins, maison fondée par le duc de Mercœur, en 1591.

Oratoriens, en 1617.

Jésuites, en 1665.

Religieux de la Merci, établis, en 1672, par M. Gilles de la Beaume, évêque de Nantes.

A Clisson.

Cordeliers, établis, en vertu du testament d'Olivier, connétable de Clisson, par sa fille Marguerite, en 1410.

A Guérande.

Dominicains, fondation de 1408.

A Ancenis.

Cordeliers, fond. en 1448 par Jeanne d'Harcourt, veuve du seigneur de Rieux.

Au Croisic.

Capucins; pose de la première pierre du couvent par le marquis d'Assérac, en 1619.

A Bourgneuf.

Cordeliers, fondation de Gérard Chabot, seigneur de Machecoul et Bourgneuf, en 1332.

A Châteaubriand.

Trinitaires, fondation de Geoffroi de Châteaubriand, en 1252, à son retour de la croisade où il avait été racheté par les Trinitaires[1].

A Machecoul.

Capucins (?).

A Savenay.

Cordeliers, fondation de Jean V, en 1419.

A Teillé.

Cordeliers, fondation de Robert de Dinan, seigneur de Châteaubriand, en 1428.

[1] L'histoire rapporte que la dame de Châteaubriand éprouva tant de joie au retour de son mari, qu'elle mourut en l'embrassant.

Digitized by Google

A la Cornouaille.

Augustins de Candé, établis dans la paroisse de Cornouaille, en 1390 ou 1391.

ORDRE DE MALTE.

A Nantes.

Commanderies de Saint-Jean et de Sainte-Catherine.

A Assérac.

Commanderie de Faugaret, dépendant de celles de Nantes.

Au Temple-Maupertuis.

Commanderie annexée à celles de Sainte-Catherine et de Saint-Jean de Nantes

A Clisson.

Commanderie du Temple de la Magdeleine.

A Saint-Père-en-Retz.

Commanderie de Biais.

A Oudon.

La Templerie, membre de la commanderie de la Guerche.

COMMUNAUTÉS DE FEMMES.

A Nantes.

Religieuses de Fontevraut; deux communautés fondées après la mort de Robert d'Arbrissel, l'une dans la paroisse de Vallet (à la Regrippière), l'autre dans la paroisse de Touvois, au Val-de-Monière.

Carmélites de l'ancienne Observance, fondation de la bienheureuse Françoise d'Amboise.

Carmélites de Sainte-Thérèse, fondation de 1619.

Clarisses, fondation de la Bienheureuse Françoise d'Amboise, en 1457.

Urbanistes ou Cordelières, en 1512[1].

Calvairiennes, en 1623.

Religieuses de la Visitation, en 1630.

Religieuses du Bon-Pasteur, communauté fondée, en 1694, par une pauvre lingère de Nantes, nommée Gaudin.

Dames des Écoles charitables; fondatrice, M[lle] de la Bourdonnaye de Bras, en 1694.

Filles de la Providence, en 1774.

Ursulines, en 1626.

Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, du Sanitat et des Incurables (?).

Filles pénitentes, fond. en 1672 par D. Lévêque, prêtre missionnaire. Cet établissement devint plus tard le couvent des *Filles de la Magdeleine*.

Religieuses de Sainte-Catherine de l'ordre de Saint-Dominique en 1694.

[1] C'étaient des Clarisses vivant sous une règle adoucie par le pape Urbain IV.

Digitized by Google

A Clisson.

Bénédictines, en 1645.

A Guérande.

Ursulines, fond. en 1646; lett. pat. en 1700.

A Machecoul.

Bénédictines du Calvaire, en 1673.

A Savenay.

Cordelières (?).

A Châteaubriand.

Ursulines, en 1643.

A Ancenis.

Ursulines, en 1642.

Il n'a pas été fait mention dans le pouillé de 1287, ni dans les additions qui le complètent, de plusieurs paroisses qui dépendaient du comté nantais au temporel, mais de l'évêché de Luçon, au spirituel. C'étaient : le Bois-de-Céné, la Garnache, Grand'lande, Légé, Saint-Étienne-du-Bois, Saint-Étienne-de-Corcoué. Ont été omises, en outre, les paroisses de Drain, de la Varanne, de Liré, de Ligné, de Saint-André-de-Treize-Voix, de la Renaudière, de Rochementru, de Tillières et du Fuylet, qui, avant la révolution, faisaient partie du diocèse de Nantes. Nous aurons, au reste, plus d'un oubli et d'une erreur à signaler dans nos pouillés, en faisant une revue générale de notre travail. (Voy. Introduction, § intitulé : *Errata et addenda.*)

Digitized by Google

V. — DIOCÈSE DE CORNOUAILLE

(AUJOURD'HUI QUIMPER).

L'un des cartulaires de la cathédrale de Quimper, que possède la Bibliothèque impériale, sous le numéro 31, nous fournit un précieux document auquel nous nous bornons à ajouter deux colonnes : la première, où la qualité du bénéfice est indiquée; la seconde, où sont inscrits les noms des présentateurs aux divers bénéfices de l'ancien diocèse de Cornouaille.

Les archidiaconés de Cornouaille et de Poher, qui s'étendaient l'un à l'ouest, l'autre à l'est de la ville épiscopale, et dans la circonscription desquels étaient situés tous les bénéfices énumérés par Geoffroi Le Marhec, ne correspondent plus, à partir du XIVᵉ siècle, aux anciennes subdivisions politiques que leurs noms rappellent. Il est certain, par exemple, qu'au territoire primitif de l'archidiaconé de Poher avaient été ajoutés les territoires de Châteaulin, Huelgoet et Châteauneuf-du-Faou, avec plusieurs paroisses voisines de Quimper dont la juridiction devait commencer aux abords mêmes de la ville. Dans le catalogue attribué à l'archidiacre Le Marhec, ou plutôt dans la copie qu'en donne le cartulaire de Quimper, il existe une regrettable omission : les noms des cantons ou juridictions civiles ont été, pour la plupart, laissés en blanc. Ainsi le territoire de Cap-Sizun n'est pas désigné par un titre, et, après les rubriques *Cap-Caval* et *Fouesnant*, tous les bénéfices se succèdent sans que rien indique à quel ancien canton ou pays se rattachaient les différents groupes de paroisses. Pour obvier à cet inconvénient, il nous a paru indispensable de placer en tête de chaque subdivision les rubriques qui manquaient. De cette façon, l'archidiaconé de Cornouaille se trouve divisé en sept cantons, et l'archidiaconé de Poher en quatre[1].

Sequitur taxacio omnium beneficiorum ecclesiasticorum civitatis et diocesis Corisopitensis. Datum et scriptum per Gaufridum Marech juniorem, archidiaconum de Pocher, die lune ante festum Beati Luce, anno Domini millesimo ccc^{mo} sexagesimo octavo.

[1] Archidiaconé de Cornouaille : Cap-Sizun, Cap-Caval, Fouesnant, Concq, Gourin, Quimperlé, Coray. — Archidiaconé de Poher : territoire de Poher, Huelgoet, Châteauneuf-du-Faou, Châteaulin.

Digitized by Google

ARCHIDIACONATUS CORNUBIÆ[1].

CAP-SIZUN.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
XIX libras. Ploegoff[2].......	Cure..................	La collation appartient au pape et à l'évêque, en leurs mois.
XL lib. Cletguen-Cap-Sizun[3].	*Idem*.................	*Idem*.
XXV lib. Goulchen[4]........	*Idem*.................	*Idem*.
XL lib. Esqueboen[5] [et Audierne, sa trêve]	*Idem*.................	*Idem*.
XVI l. Primelen[6] [et Landugen, sa trêve]..........	*Idem*.................	*Idem*.
XX l. Vicarius de Buzoc-Cap-Sizun[7] [et Pontcroix, sa trêve]................	Vicariat...............	La collation appartient au pape et à l'évêque, en leurs mois; mais, vers la fin du XVII[e] siècle, cette cure était présentée par trois chanoines prébendés.
XXX l. Meylar[8]...........	Cure..................	Le pape et l'évêque, en leurs mois.
LX l. Ploelan[9]............	*Idem*.................	*Idem*.
XXXIII l. Ploedergat[10] [et Pouldavi, sa trêve]..........	*Idem*.................	*Idem*.
XLVI l. Ploelre[11] [avec Gourlizon et Le Juch, ses trêves].	*Idem*.................	*Idem*.
XVI l. Guengat[12]..........	*Idem*.................	*Idem*.
XV l. Landudec[13].........	*Idem*.................	*Idem*.
L[ta] l. Ploezinec[14]..........	*Idem*.................	*Idem*.

[1] Cette rubrique a été omise dans le manuscrit; mais après l'énumération des bénéfices de l'archidiaconé de Cornouaille se lit la rubrique suivante : *archidiaconatus de Pocher*.

[2] Aujourd'hui Plogoff.

[3] Cléden-Cap-Sizun.

[4] Goulien.

[5] Esquibien.

[6] Primelin.

[7] Beuzec-Cap-Sizun.

[8] Meillars.

[9] Poullan.

[10] Pouldergat.

[11] Ploaré.

[12] Guengat.

[13] Landudec.

[14] Plouhinec, près de la baie d'Audierne.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
XLV l. Mazalon[1] [et Guiler, sa trêve]	Cure	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
XXV lib. Vicarius de Ploedemet[2] (XXVI l.) (?)	Vicariat	A la présentation d'un chanoine de Quimper.
XXI l. Ploedresic[3]	Cure	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
XVI l. Lanbaban[4]	*Idem.*	*Idem.*
XXX l. Ploeozvan[5]	*Idem.*	*Idem.*
XVI l. Trefgaennuc[6]	*Idem.*	*Idem.*
XL l. Pemerit[7]	*Idem.*	*Idem.*
XX. Ploegastel[8]	*Idem.*	*Idem.*
XXV l. Vicarius de Ploeneour[9]	Vicariat	A la présentation du chapitre de Quimper.

CAP-CAVAL[10].

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
XL l. Buezuec-Cap-Caval[11] [avec Saint-Guénolé et Saint-Jean-Trolimon, ses trêves]	Cure	Le grand archidiacre de Cornouaille.
XX l. Treffuortre[12]	*Idem.*	*Idem.*
XLVIII l. Ploebanazleuc[13]	*Idem.*	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
XXIV l. Ploemeur[14]	*Idem.*	*Idem.*
XXV l. Treffiagat[15]	*Idem.*	*Idem.*
XX l. Ploenimael[16]	*Idem.*	*Idem.*
XXV l. Vicarius S[ti] Tudini[17]	Vicariat	*Idem.*

[1] Mahalon.

[2] Ploezevet

[3] Pouldreuzic.

[4] Lababan, paroisse absorbée par Pouldreuzic.

[5] Plovan.

[6] Treguennec.

[7] Peumerit-Cap-Caval.

[8] Plougastel-Saint-Germain.

[9] Plonéour.

[10] Cap-Caval, comme nous l'apprend un acte du Cartulaire de Quimper, était, au XII[e] siècle, un des doyennés dont se composait l'archidiaconé de Cornouaille. (Voy. Introduction.)

[11] Beuzec-Cap-Caval.

[12] Treoultre-Penmarch.

[13] Plobannalec.

[14] Plomeur.

[15] Treffiagat.

[16] Plonivel, aujourd'hui en Plobannalec.

[17] Loctudi.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
xx l. Treffmacheuc [1]	Cure	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
xviii l. Vicarius de Combrit [2] [avec Lambour et l'Ile-Tudy, ses trèves]	Vicariat	A la présentation d'un chanoine de la cathédrale.
xx l. Ploemeryn [3]	Cure	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
xx l. Ploeguffvan [4]	*Idem*	A la présentation du trésorier de la cathédrale

FOESNANT, CONCQ, GOURIN, QUIMPERLÉ, CORAY.

lxxv l. Foenant [5] [et Forest-Fouesnant, sa trève]	Cure	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
xx l. Sainct-Effredeuc [6]	*Idem*	*Idem.*
xx l. Crozguall-Foenant [7]	*Idem*	*Idem.*
xvi l. Goumenech [8]	*Idem*	*Idem.*
lx l. Elyent [9] [avec Locmaria-St-Divy et Rosporden, ses trèves]	*Idem*	*Idem.*
xlix l. Melguen [10] [et Cadol, sa trève]	*Idem*	*Idem.*
xl l. Buezec-Concq [11] [et Concarneau, sa trève]	*Idem*	*Idem.*
xx l. Lanrieuc [12]	*Idem*	*Idem.*
xx l. Vicarius de Trefguenc [13]	Vicariat	*Idem.*
xvi l. Cuzon	Cure	*Idem.*
xv l. Nizon [14] [et Pont-Aven, sa trève]	*Idem*	*Idem.*
xxv l. Kerneuguell [15]	*Idem*	*Idem.*

[1] Tréméauc, Tréméoc.
[2] Combrit.
[3] Plomelin.
[4] Pluguffan.
[5] Fouesnant.
[6] Saint-Évarzec.
[7] Clohars-Fouesnant.
[8] Gouesnach.
[9] Elliant.
[10] Melgven.
[11] Beuzec-Conq.
[12] Lanriec.
[13] Tregunc.
[14] Nizon.
[15] Kernevel.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur
XVI l. Vicarius de Banazleuc[1] [et Trebalay, sa trêve]...	Vicariat................	A la présentation d'un chanoine de la cathédrale.
* XXXI l. Rieuc[2]............	Cure....................	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
XXXV l. Moelan[3]..........	*Idem*..................	*Idem*.
XXV l. X s. Crozguall Carnoet[4].	*Idem*..................	*Idem*.
XXX l. Keryan[5]...........	*Idem*..................	*Idem*.
XX l. Fagetum[6]..........	*Idem*..................	*Idem*.
XL.ta l. Langonec[7] [et la Trinité, sa trêve].........	*Idem*................ ..	*Idem*
XL l. Guyscry[8] [et Lanvénégen, sa trêve].........	*Idem*..................	*Idem*.
XL l. Gourvrein[9] [avec Roudouallec et le Saint, ses trêves]..............	*Idem*..................	*Idem*.
XL l. Vicarius de Scazre[10]...	Vicariat................	A la présentation d'un chanoine de la cathédrale.
XX l. Leuchan[11]..........	Cure....................	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
XX l. Coray[12]............	*Idem*..................	*Idem*.
XXX l. Ergué-Gaberic[13].....	*Idem*..................	*Idem*.
XVI l. Vicarius S[ti] Mathei[14]..	Vicariat................	*Idem*.

ARCHIDIACONATUS DE POCHER.

TERRITORIUM DE POHER.

XL libras. Quintin[15].......	Cure....................	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
XX l. Moustaer-Caradeuc[16]..	*Idem*..................	*Idem*.

[1] Bannalec.
[2] Riec.
[3] Moelan.
[4] Clohars-Carnoet (Clutgual-Carnoet, XI[e] s.).
[5] Querrien.
[6] Le Faouet.
[7] Langonnet.
[8] Guiscrif.
[9] Gourin.
[10] Scaer.
[11] Leuhan.
[12] Coray.
[13] Ergué-Gaberic.
[14] Saint-Mathieu.
[15] Vieux-Quintin.
[16] Saint-Caradec.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
XXV l. Vicarius de Merellyac [1] [et le Quillio, sa trêve] . .	Vicariat	A la présentation du grand chantre de la cathédrale.
LX. l. Niguyllyac [2] [avec Kergrist et le Moustoir, ses trêves]	Cure	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
XLV l. Mur [3] [avec St-Connet et Saint-Guen, ses trêves].	*Idem.*	*Idem.*
XXV l. S^{tus} Martinus [4]	*Idem.*	*Idem.*
XX l. Bodeou [5] [et Lan Hermoet, sa trêve]	*Idem.*	*Idem.*
XL l. Ploegeau [6] [avec Kerper et Saint-Conan, ses trêves].	*Idem.*	*Idem.*
XXX l. Vetus Corle [7]	*Idem.*	*Idem.*
XX l. Castrum Corle [8]	*Idem.*	*Idem.*
XXXV l. S^{tus} Maeocus [9] [avec Caurel et le Vieux-Marché, ses trêves]	*Idem.*	*Idem.*
XX l. Ploesulyan [10]	*Idem.*	*Idem.*
XL^{ta} l. Lanesgat [11] [avec Saint-Ygeau, Rosquelfen et Saint-Gelvain, ses trêves]	*Idem.*	*Idem.*
C^{tum} lib. Botouha [12] [avec ses trêves de Canihuel, Lanrivain, Querrien et Sainte-Tréphine]	*Idem.*	*Idem.*
XL l. Plebs Nova in Quintin [13] [et Trémargat, sa trêve] . .	*Idem.*	*Idem.*
LX l. Ploekaerneguell [14] [avec Bonen, Locmaria et Goarec, ses trêves]	*Idem.*	*Idem.*

[1] Merléac.
[2] Neuillac.
[3] Mur.
[4] Saint-Martin-des-Prés.
[5] Bodeo.
[6] Saint-Gilles-Pligeau.
[7] Vieux-Corlai.
[8] Château-de-Corlai.
[9] Saint-Mayeux.
[10] Plussulien.
[11] Laniscat.
[12] Bothoha. Cette paroisse a été absorbée par Saint-Nicolas-du-Pelhem, et toutes ses trêves ont été transformées en communes.
[13] Plounevez-Quintin.
[14] Plouguernevel.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
xxx l. Rostrenen et Moelou [1].	Cure..................	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
lxxv. l. Glomaell [2], capellani et vicarii [avec Saint-Michel-Trégornan, sa trêve].	*Idem*..................	Le chapitre de Quimper.
l.ta l. Mezle [3]...........	*Idem*..................	*Idem*.
lv l. Duault-Kaelen [4] [avec Landugen, Bertulet, Locarn et St-Nicodème, ses trêves]..	*Idem*..................	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
xxv l. Penstyffyen [5] [et le Loch, sa trêve].........	*Idem*..................	*Idem*.
xlvi l. Ploezescaelleuc [6] [avec Botmel et Calanhuel, *alias* Bouvel et Calanel, ses trêves]...............	*Idem*..................	*Idem*.
xxx l. Treffbrivan [7] [et Moustoir, sa trêve]..........	*Idem*..................	*Idem*.
xl. l. Poull [8].............	*Idem*..................	*Idem*.
xxx l. Pleguin [9]..........	*Idem*..................	*Idem*.
xxx l. Motreff [10]..........	*Idem*..................	*Idem*.
xx. S^ti Huerninus [11].......	*Idem*..................	*Idem*.
xvi l. Vicarius de Spezet [12]..	Vicariat	A la présentation d'un chanoine de la cathédrale.
xxx l. Cletguen-Pocher [13] [et Kergloff, sa trêve]......	Cure..................	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois
xx lib. Ploegranch [14].......	*Idem*..................	*Idem*.
xl. l. Scruynac [15] [Botlazec et Coetqueau, ses trêves]...	*Idem*..................	*Idem*
lxv l. Ploelonguen [16] [et Saint-Tudec, sa trêve]........	*Idem*..................	*Idem*.

[1] Rostrenen est une ancienne trêve de Kergrist-Moelou.
[2] Glomel.
[3] Mael-Carhaix.
[4] Duault-Queleu.
[5] Pestivien.
[6] Plusquellec.
[7] Trébrivant.
[8] Paul.
[9] Pleuvin.
[10] Motreff.
[11] Saint-Hernin.
[12] Spezet.
[13] Cléden-Poher.
[14] Plourach.
[15] Scrignac.
[16] Poullaouen.

Digitized by Google

HUELGOET, CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, CHÂTEAULIN.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
XVI l. Vicarius de Beryan[1], [avec Locmaria et Huelgoat, ses trêves]	Vicariat	A la présentation d'un chanoine de la cathédrale.
XXV l. Ploeye[2]	Cure	A la collation du pape ou de l'évêque.
XLV lib. Castrum Novum in Fago[3] [avec Moustoir, sa trêve]	*Idem.*	*Idem.*
LXV l. Plebs Nova[4] in Fago, cum archidiacono et vicario, XLV libras [avec Colorec et Locqueffret, ses trêves].	*Idem.*	A la présentation de l'archidiacre de Poher.
XXII l. Lennon[5]	*Idem.*	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
XL. Goezeuc[6]	*Idem.*	*Idem.*
LXXV lib. Pleisben, cum episcopo et vicario [et le Cloître, sa trêve]	*Idem.*	*Idem.*
XX l. Plebs Montis, *alias* Locquirec[7]	*Idem.*	*Idem.*
XX l. Lannedern[8]	*Idem.*	*Idem.*
XLV l. Braspers[9] [et Saint-Rivoal, sa trêve]	*Idem.*	*Idem.*
XVI l. Seint-Sengar[10]	*Idem.*	*Idem.*
XXX l. Rosnochen[11] [et le Faou, sa trêve]	*Idem.*	*Idem.*
XXV l. Keymerch[12] [et Logonna, sa trêve]	*Idem.*	*Idem.*

[1] Berrien.
[2] Plouyé.
[3] Châteauneuf-du-Faou.
[4] Plounevez-du-Faou.
[5] Lennon.
[6] Gouezec.
[7] Ploumenez, Loqueffret et aussi Locquirec.
[8] Lannedern.
[9] Brasparts.
[10] Saint-Segal.
[11] Rosnohen, Rosnoen.
[12] Quimerch.

Digitized by Google

Nom du bénéfice	Qualité du bénéfice	Présentateur
XI l. Locus Petroci [1]	Cure	A la collation du pape et de l'évêque, en leurs mois.
XXX l. Hanffvec [2] [avec Rumengol et Lanvoy, ses trèves]	*Idem*	*Idem.*
LV l. Cranzon [3]	*Idem*	*Idem.*
XX l. Vicarius de Ploemodiern [4]	Vicariat	*Idem.*
XX l. Telgruc [5] [et la Magdeleine, sa trêve]	Cure	L'abbé de Landévénec.
XX l. Ploemeguen [6]	*Idem*	Le chanoine qui y avait sa prébende.
XX l. Vicarius Plebis Nove in Porzoes [7] [et Kerlas, sa trêve]	Vicariat	Le pape et l'évêque.
XL l. Ploegonnec [8]	Cure	*Idem.*
XVI l. Kemenet-Maen [9]	*Idem*	*Idem.*
XX l. Cast [10]	*Idem*	*Idem.*
XXX l. Vicarius de Brizyac [11] [avec Landudal, Langolen, et Quillinen, ses trèves]	Vicariat	A la présentation du chapitre de la cathédrale.
XVI l. Vicarius de Sainctoes [12]	*Idem*	*Idem.*
LX l. Laz [13] [et Goazec, sa trêve]	Cure	*Idem.*

[1] Lopérec.

[2] Hanvec.

[3] Crozon.

[4] Plomodiern.

[5] Telgruc.

[6] Ploeven.

[7] Plounevez-Porzai.

[8] Plogonnec.

[9] Quemeneven.

[10] Cast.

[11] Briec.

[12] Saint-Thois.

[13] Laz. — Cette liste des paroisses cornouaillaises n'est pas complète; on y a omis :
Argol (avec Trégarvan, sa trève), cure, à la présentation de l'abbé de Landévénec;
Bay, dont la cure était à l'ordinaire;
Bodivit, qui a été absorbée par Plomelin;
Camaret, présent. par l'abbé de Daoulas;
Châteaulin (et Notre-Dame, sa trêve), à la présentation de l'abbé de Landévénec;
Daoulas, à la présentation de l'abbé de Daoulas;
Dirinon (avec Saint-Urbin et Saint-Trévarn, ses trèves), à la présentation de l'abbé de Daoulas;
Dineault, à la présentation de l'abbé de Landévénec;
Édern (avec Quellevain, sa trêve), à la présentation de l'abbé de Landévénec;
Ergué-Armel, dont la cure était à l'ordinaire;
Irvillac (avec Saint-Éloy, sa trêve), à la présentation d'un moine de Daoulas;
Lafeuillée, à la présentation du commandeur du Paraclet;
Landeleau, présenté par un chanoine prébendé;
Landévénec, prés. par l'abbé du monastère;
Landrévarsec (et sa trêve Trefflez). Cette église

Digitized by Google

Ici se termine la liste des paroisses, mais vient ensuite celle des autres bénéfices :

vi^xx lib. episcopus Corisopitensis.
xx lib. sacrista Corisopitensis.
iii^c lib. abbas de Kemperele[1].
ccc^c lib. abbas de Landeguennec[2].
ii^c x lib. abbas de Doulas[3].
iiii^c xx lib. camerarius de Kemperele.
xl lib. prior de Ponte Brientii[4].
xxxv lib. prior de Landujan.
xx lib. prior de Doelan.
xxx lib. prior de Kerhaes.
xx lib. prior de Treffuzger.
vi^xx lib. prior de Sancto Ronano.
xxx lib. prior de Insula Tristani.
xv lib. prior de Benodet.
xxx lib. prior de Concq.
iiii^xx lib. prior de Sancto Amando.
iii^xx lib. prior de Loco Marie.
xx lib. archidiaconus Cornubie.
xxx lib. cantor Corisopitensis.
xx lib. prebenda Ville Fontis[5].
l^ta lib. prebenda Segetum[6].
xx lib. prebenda de Banazleuc.
xxv lib. prebenda prima de Buezec-Cap-Sizun.
xxv lib. prebenda secunda *ibidem*.
xxv lib. prebenda tertia *ibidem*.
xxx lib. prebenda de Neuguez.
xxx lib. prebenda de Spezet.
xxx lib. prebenda de Combrit.
xx lib. prebenda de Carnoet Pocher.
xl lib. prebenda de Lantelau.
xxv lib. prebenda de Sancto Matheo.
xxx lib. prebenda de Scazre.
xx l. prebenda de Ploedemet.
xxxv lib. prebenda de Beryan.
xxv lib. thesaurarius Ploeguffuan.

était desservie, avant la révolution, par un vicaire perpétuel, à la collation de l'abbé de Landévénec;
Langonnet (et la Trinité, sa trève), cure à l'ordinaire;
Lauvern (et Saint-Honoré, sa trève), à la présentation de l'abbé de Landévénec;
Locronan, à l'alternative;
Lothey, à la présentation de l'abbé de Landévénec;
Loquénolé, dont la cure était à l'ordinaire;
Loperhet, à la présentation de l'abbé de Daoulas;
Lothéa, à la prés. de l'abbé de Quimperlé;
Mael-Pestivien (et le Loch, sa trève), à la présentation du commandeur du Paraclet;
Mellac, à la présentation de l'abbé de Quimperlé;
Névez, à la présentation d'un chanoine de la cathédrale;
Penhars, dont la cure était à l'ordinaire;
Perguet, à la présentation de l'abbé de Daoulas;
Peumerit-Quintin, à l'ordinaire;
Pleuven-Fouesnant, à l'ordinaire;
Plougastel-Daoulas, à la présentation de l'abbé de Daoulas;
Ploneis, à l'ordinaire;
Plounevezel (avec Sainte-Catherine et Saint-Idunet, ses trèves), à l'alternative;
Roscanvel, cure, présentée par un chanoine de Daoulas;
Saint-Coulitz, à l'alternative;
Saint-Nic, à l'alternative;
Saint-Colomban de Quimperlé, à la présentation de l'abbé de Quimperlé;
Saint-Michel de Quimperlé, à la présentation de l'abbé de Quimperlé;
Saint-Thomas de Landerneau, pr. par l'abbé de Daoulas;
Saint-Thurien, à l'alternative;
Trégourez, à l'alternative;
Tréméven, à l'alternative;
Tréogat, à l'alternative.

[1] L'abbé de Sainte-Croix de Quimperlé.
[2] L'abbé de Landévénec.
[3] L'abbé de Daoulas.
[4] Le prieur de Pontbriaud.
[5] Kerfunteun.
[6] Le revenu de cette prébende se composait de dîmes.

Digitized by Google

CANONICI SANCTI TUDINI.

xxv lib. prima prebenda *ibidem*.
xxv lib. secunda prebenda *ibidem*.
xxv lib. tertia prebenda *ibidem*.
x lib. quarta prebenda *ibidem*.

ABBATES CISTERCIENSES.

vi^{xx} libras. Abbas Sancti Mauricii, prope Carnoet.
iii^{xx} lib abbas de Langonio.
ii^{xx} lib. abbas de Bona Requie.
cc^{te} lib. abbas de Quoetmalouan.
iiii lib. prior claustralis de Kemperele.
Omnes taxe precedentes reducte sunt ad medietatem per Beatum Urbanum papam (?).

BÉNÉFICES DÉPENDANTS D'ABBAYES SITUÉES DANS LA CORNOUAILLE
ET DANS D'AUTRES DIOCÈSES.

Abbaye de Landévénec.

Cure d'Argol.
Prieuré de Canfrout.
Prieuré de Concarneau.
Cure de Dineault.
Cure d'Edern.
Prieuré de l'île de Sein.
Cure de Landévénec.
Vicairie perpétuelle de Landrévarsec.
Cure de Lanvern.
Cure de Lothey.
Église paroissiale et prieuré de Saint-Idunet de Châteaulin.
Prieuré de Saint-Guénolé de Tibidy (Topopegia).
Prieuré de Saint-Philibert de Lanvern.
Prieuré de Saint-Pierre-du-Parc en Rosnohen.
Prieuré de Saint-Thoix.
Cure de Telgruc.

Abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé.

Prieuré de Landugen, en Duault-Quélen.
Prieuré de Loc-Amand, en La-Forest-Fouesnant.
Cure de Lothéa.
Cure de Mellac.
Prieuré de Saint-Colomban de Quimperlé.
Prieuré de Saint-Gilles de Pontbriand, en Gourin.
Prieuré de Saint-Gurthiern de Douelan, en Clohars Carnouet.
Cure de Saint-Michel de Quimperlé.

Abbaye de Daoulas.

Cure de Daoulas.
Cure et prieuré de Dirinon.
Cure d'Irvillac.
Cure de Loperhet.
Cure de Plougastel-Daoulas.
Prieuré de Bénodet.
Prieuré de la Fontaine-Blanche.
Cure de Saint-Thomas de Landerneau.
Cure de Roscanvel.

Digitized by Google

Abbaye de Saint-Sulpice de Rennes.

Prieuré de Locmaria, près Quimper.

Abbaye de Redon.

Prieuré de Saint-Nicolas de Carhaix.

Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Prieuré de Locmiquel, en Elliant.

Prieuré de Treffuzger, *ibid.*

Abbaye de Marmoutier.

Prieuré de l'Ile Tristan.

LISTE DES ABBAYES DE LA CORNOUAILLE.

Landévénec, O. S. B. fin du v[e] siècle.
Sainte-Croix de Quimperlé, O. S. B. 1029.
Coatmalouen, O. de C. 1142.
Notre-Dame de Daoulas, O. S. A. 1175.
Saint-Maurice de Carnouet, O. de C. 1178.
Bon-Repos, O. de C. 1184.

COLLÉGIALES.

Collégiale de Loctudy, supprimée au xv[e] siècle.
Collégiale de Saint-Trémeur de Carhaix, dont la fondation remonte aux vicomtes de Poher.
Collégiale de Rostrenen.

COUVENTS D'HOMMES.

Quimper.

Cordeliers, en 1230.
Capucins, en 1601.
Jésuites, en 1619.

Carhaix.

Augustins, couvent fondé en 1416.
Carmes, en 1644.

Pont-l'Abbé.

Carmes, fondation en 1385.

Quimperlé.

Dominicains, en 1255.
Capucins, en .....

Audierne.

Capucins, en 1657.

Digitized by Google

ABBAYES ET COMMUNAUTÉS DE FEMMES.

A Quimper.

Abbaye de Notre-Dame de Kerlot, en 1650.
Ursulines, en 1621.
Cordelières de Saint-Joseph, couvent supprimé au XVIIIe siècle.
Dames hospitalières, en 16...
Dames de Saint-Thomas, en .....
Dames de la retraite, en .....
Calvairiennes, en 1650.

A Carhaix.

Ursulines, en 1644.
Dames hospitalières, en.....

A Quimperlé.

Ursulines, en 1674.
Dames hospitalières, en .....

Au Faouet.

Ursulines, en .....

A Ponteroix.

Ursulines, en.....

LISTE

DES PRIEURÉS DU DIOCÈSE DE CORNOUAILLE.

Prieuré de Bénodet.
Prieuré de Canfrout.
Prieuré de Concarneau.
Prieuré de Dirinon.
Prieuré de Landujean, en Duault Quélen.
Prieuré de Lanléanou (?).
Prieuré de Locmaria, près Quimper.
Prieuré de Locronan.
Prieuré de Loc-Amand.
Prieuré de Loc-Michel, en Elliant.
Prieuré de Saint-Gilles de Pontbriant.
Prieuré de Treffuzger.
Prieuré de Saint-Jacques de Rostrenen.
Prieuré de Saint-Guénolé de Tibidy.
Prieuré de Saint-Gurthiern de Doulan, en Clohars Carnoet.
Prieuré de Saint-Herbot.
Prieuré de Saint-Idunet.
Prieuré de Saint-Nicolas de Carhaix.
Prieuré de Saint-Philibert de Lanvern.
Prieuré de Saint-Pierre du Parc.
Prieuré de Saint-Thoix.
Prieuré de Sainte-Catherine de Quimperlé.
Prieuré de l'île de Sein.
Prieuré de l'Ile Tristan.
Prieuré de la Fontaine-Blanche, en Plougastel.
Prieuré de Châteaulin.

PRIEURÉS DE L'ORDRE DE MALTE.

Commanderie de la Feuillée, dans la paroisse de ce nom.
Commanderie de Saint-Jean, à Quimper.
Commanderie de Saint-Jean du Faouet, en la paroisse de ce nom.
Commanderie de Mael-Pestivien et du Loch, sa trêve.
(Dans le dernier état de l'ordre, ces commanderies ne formaient plus que des membres ou annexes du Paraclet.)

Digitized by Google

Dans le double but de compléter la liste des bénéfices de Cornouaille, dressée au XIVe siècle, et de mettre en lumière les variations d'orthographe qui, depuis cette époque, se peuvent remarquer dans les noms de lieux, nous croyons devoir transcrire ici la liste des bénéfices du diocèse de Quimper, en 1516, d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale. (F. S. G. n° 878, in-fol.)

BÉNÉFICES DE CORNOUAILLE, EN 1516.

Ploegoff.
Cleden-Cap-Sizun.
Prioratus insulæ Sizun.
Goulchien.
Decanatus de Cap-Sizun.
Esquibien.
Beuzec-Cap-Sizun.
Meylar.
Ploelan.
Ploedargar.
Ploelre.
Guengart.
Ploezinet.
Mazalon.
Ploedevet (Plozevet).
Ploedrieusic.
Landudec.
Ploeozvan (Plovan).
Treguenec.
Penvern (Lanvern?).
Ploegastell.
Ploeneour.
Beusec-Cap-Caval.
Treoulere (Treoultre).
Ploebanazlec.
Ploemur.
Treffiagat.
Ploenivel.
Sanctus Tudinus.
Dremeac (Trémeauc).
Combrit.
Plomelin.
Ploeniffan (*sic*). — Pluguffan.
Sanctus Matheus.
Santamardec (Saint-Evarzec?).
Crozoal Foenant.
Gouvenech.
Foenant.
Bouadec (Bollazec?).
Elient.
Melguen.
Beuzec-Concq.
Lanriec.
Treguenc.
Nizon.
Kernevel.
Banazlec.
Riec.
Moelan.
Sacristia *ibidem*.
Clouhal-Carnoet (Clohars-Carnoet).
Querien.
Fauouet.
Langonet.
Guyscryuy (Guiscriff).
Gourvrein (Gourin).
Scazre.
Coray.
Leuchein (Leuhan).
Ergue Caberie.
Quintin in burgo.
Mouster Caradec
Neuilliac.
Mereillac (Merléac).
Mur.
Sanctus Martinus.
Bodeo.
Pligeau.
Vetus Corlay.
Castrum Corlay.

Digitized by Google

Sanctus Meacus.
Ploesulien.
Lanniscat.
Bothouha.
Plebs Nova in Quintinn.
Ploekernevel.
Decanatus de Rostrenen *alias* Moelou.
Glomael.
Mechlé (Mael-Carhaix).
Duault Quelen.
Pestivien.
Plusquellec.
Parue (?).
Trebrivan.
Plesguin.
Motreff.
Sanctus Herninus
Spezet.
Cletguen Pochaer.
Ploegrach (Plourach).
Scruiniac.
Ploebouen (Poullaouen?).
Berien.
Ploye.
Plebs Nova in Fago.
Castrum Novum in Fago.
Landrevarzec.
Lennon.
Pleizben.
Locqueffret.
Lanedern.
Brasperz.
Sainct Segal.
Rosnohen.
Prioratus de Parc, *ibidem*.
Queymerch.
Locus Petroci.
Haffvec (*sic*).
Crauzon.
Telgruc.
Ploemodiern.
Ploeguen (Ploeven-Porzai).
Ploegonnec.
Cast.
Brisiac.
Laz.
Prioratus de Sanctoes.
Vicariatus ejusdem.
Goesec.
Plebs Nova in Porzay.
Decanatus *ibidem*.
Quemenevean (*sic*) (Quéménéven).
Subdiaconatus *ibidem*.
Monasterium de Kemperle.
Monasterium de Doulas cum prioratu de Dirinon eidem noviter juncto et unito.
Prioratus de Loco Mariæ.
Prioratus de Concq.
Prioratus de Loco Amandi.
Prioratus de Ponte Briencii.
Prior de Landujan.
Camerarius de Kemperlé.
Prior de Kerahes.
Prior de Doelan.
Prioratus Sancti Ronani.
Prioratus de Insula Trestani.
Prioratus *alias* Capellania Sancti Jacobi de Rostrenen.
R^{dus} in Christo P. D. episc. Corisopit.
Archidiaconus Corisopit.
Cantoria Corisopit.
Thesauraria Corisopit.
Archidiaconus de Pochaer.
Præbenda Ville Fontis.
Præbenda Segetum.
Præbenda Banazlec.
Præbenda de Nevez.
Præbenda Sancti Mathei.
Præbenda de Spezet.
Præbenda de Combrit.
Præbenda de Carnoet [Poher].
Præbenda de Landeleau.
I^{a} præbenda Cap-Sizun.
II^{a} præbenda *ibidem*.

IIIe præbenda *ibidem*.
Præbenda de Scazre.
Præbenda de Ploedevet.
Præbenda de Berien.
Præbenda Ploemodiern.
Prima præbenda de Loco Tudini.
IIe præbenda *ibidem*.
IIIe præbenda *ibidem*.
I^e^ præbenda de Kerahes.
IIe præbenda *ibidem*.
IIIe præbenda *ibidem*.
IVe præbenda *ibidem*.
Sacristia *ibidem*.
Elemosinaria de Kemper-Corentin.
Prepositura *ibidem*.
Croceriatus *ibidem*.
Monasterium Sancti Mauricii.
Monasterium de Langonio[1].
Monasterium de Coetmalon[2].
Monasterium de Bona Requie.
Villa Fontis.
Cuezon.
Plooguen Foenant (Pleuven).
Ergue Armel.
Ploeneiz.
Bodivec (Bodivit).
Prioratus de Languern.
Vicarius *ibidem*.
Sanctus Honoratus.
Vicarius de Loco Mariæ.
Penhars.
Argol.
Vicarius de Landeguennec.
Cameres (Camaret?).
Roscanvel.
Suniec (Saint-Nic?).
Dyneaul.
Sanctus Colitus.
Prioratus de Castrolino.
Vicariatus dicti loci.

[1] Langonet.
[2] Coetmaloen.

Irvillac.
Sanctus Thomas.
Ploegastel Doulas.
Locus Brigide (Loc-Berc'het, Loperhet).
Locus Nonne (Logonna)
D. . . . . (mot illisible).
Vicariatus de Carnoet.
Vicariatus de Doulas.
Mael.
Penvern Quintin.
Vicariatus de Kerahes.
Ploenevern.
Treaugan.
Landeleau.
De Loco Dei.
Tregoures.
Tourh (Tourch).
Sanctouchan (Saint-Thurien?).
Locus Vingalocii (Locquenolé).
Tremeven.
Lothea-Trevilmalazre[3].
Vicariatus Sancti Michaelis.
Vicariatus Sancti Columbani.
Vicariatus Sanctæ Catharinæ de Kemperle.
Treffvou.
Bey.
Mellac.
Vicariatus de Nevez.
Vicariatus de Loco Amandi.
Edern.
Trevogerat (*sic*)[4].
Vicariatus Loci Ronani.
Lanbaban (Lababan).
Gutffrout (Hôpital-Canfrout?).
Tibidi.
Capitulum eccl. Corisopit.
Parrochia Sancti Corentini . . . . .
Prioratus de Lanleanou (?).
(La somme totale de la taxe de ces bénéfices s'élevait à 4,200 l. 1 s. 8 d.)

[3] Trelivaler, trêve de Lothéa.
[4] Tréogat.

Digitized by Google

VI. — DIOCÈSE DE DOL[1].

Sequuntur abbatie, prioratus, dignitates, prebende, beneficia et officia tocius episcopatus Dolensis ad collacionem Domini Dolensis episcopi libere vel ad aliorum collacionem vel presentacionem spectancia, una cum valore singulorum secundum decime taxacionem antiquam, et precipue declarantur illa in quibus Dominus Dolensis episcopus habet procurationem.

LXIV l. Prior Montis Dolis, de Monte Sancti Michaelis; episcopus visitat et procurat priorem et rectorem singulariter.

LXXX l. Abbacia Sancti Jacuti; episcopus visitat et procurat; infra fines episcopatus Macloviensis est.

CCLXXX l. Abbacia de Troncheto; episcop. visit. et procur.

CCCL l. Prioratus Dolensis, Sancti Florencii de Salmurio; ep. visit. et procur.

CXL l. Prioratus Sancti Broladrii, de Monte Sancti Michaelis; episc. visit. et proc. ad expensas prioris et rectoris.

XCV l. Prioratus Pontis Dinanni, abb. Salmur.; episc. visit. et procur.

L l. Prioratus de Broliogain; episcopus debet visitare et procur. Prior contradicit. abb. Sancti Florent. Salm.

XXX l. Prioratus Sancti Remigii de Plano, abb. de Filger.; ep. vis. et proc.

XV l. Prioratus de Rocha Spine, abb. de Troncheto; episc. visit.

L l. Priorissa de Grihaingne; episc. visit. et proc. ad expensas communes inter rectorem et priorem.

CVI l. [Pri]or Sancti Georgii et rector de Paluel.

X l. Prior de Tremeheuc, abbacie de Salmuro; pauper est.

CXL l. Prioratus Montis Roaudi debet esse annexus prioratui Dolensi de Salmuro.

XL l. Sancta Maria Dolis; episc. visit. — Patronatus Salm. et capituli vicissim. Tenens habet Ath. de poent..... (*sic*).

XXIV l. Persona Montis Dolis; episc. confert et visitat.

XX l. Freneya; episc. visit. et procur. — Spectat ad Majus Monasterium.

VIII l. Hirel; cantor Dol. present.; episc. visit.

... l. Cherrueys; episcopus confert, visit. et proc.

XXV l. Sanctus Marquanus; episc. confert, visitat et procurat.

XX l. Thoumen[2]; ep. confert, visit. et proc.

... l. Sanctus Broladrus; abbas Sancti Mich. presentat; episc. visit. et procur. rectorem et priorem, ut supra.

XXX l. Ros super Coaisnon; ep. conf. visit. et proc.

XX l. Sanctus Georgius; ep. vis. et proc. ad expensas rectoris et priorisse.

X l. Sancti: Capitulum est in possessione visitandi.

[1] Ce pouillé est extrait d'un Obituaire du XIV[e] siècle, qui se trouve aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine (Fonds du chapitre de Dol, 5 G, 108). — [2] Cette ancienne paroisse de Thoumein a été envahie et détruite par la mer.

Digitized by Google

L l. Plena Filgeria; episc. visit. et procur. — Abb. Salm. presentat.

xx l. Fontenella; episc. confert, visit. et procurat.

xix l. Rimou; episc. confert, visit. et proc.

LX l. Cuguein; episc. conf. visit. et proc.

LX l. Meillac; ep. conf. vis. et proc.

xxx l. Espiniac; ep. vis. et proc. — Capitulum confert.

xvi l. Capellania Pontis Geroardi; episc. confert.

xxx l. La Boczac; episc. visit. et proc. — Abb. Salmur. presentat.

xxi l. Carfentein; ep. visit. capitulum confert. Pauper.

xxviii l. Bagar Morvan; ep. confert, visit. et proc.

xxviii l. Ploargar; ep. visit. et proc. abbas de Troncheto presentat.

LV l. Plogoneuc; ep. confert, visit. et procurat.

xx l. Tresseint; ep. visit. et procur. — Abb. de Bello Loco presentat.

xx l. Pleder; ep. confert, visitat et procurat.

xx l. Sanctus Tugdualus; episc. conf. visit. et habet xx sol. pensionis per totum.

xx l. Lanvalay; ep. visit. et procurat ad expens. rectoris et prioris Pontis-Dinanni.

LXXVII l. Miniac; episc. visit. et proc. — Abbas Salm. presentat.

xxxv l. Pludihen; ep. confert, visit. et proc.

LX l. Sanctus Columbanus; ep. confert, visit. et proc.

xxiv l. Languenan; ep. conf. visit. et proc.

xx l. Sanctus Karnetus; ep. confert. — Pauper est.

xix l. Trebeden; ep. confert. — Pauper.

xvi l. Sanctus Sanson juxta Liuet; ep. confert.

xx l. Abbas de Bello Loco. — Dubitatur an episcopus habeat ibi aliquid.

xvi l. Landehan; ep. confert. — Pauper.

XL l. Penros Quiroc[1]; episc. conf. visit. et present.

xx l. Langaal; ep. conf. visit. et procur.

xx l. Lanvolon; ep. confert, visit. et proc.

xvi l. Lanmaudez; ep. conf. et visit.

XL l. Vicarius, alias rector de Lanmour[2]; episcopus confert, visitat et procurat.

xvi l. Trevou; episc. visit. et conf.

xx l. Capellania que fuit Forre; ep. confert, in ecclesia Dolensi.

xx l. Capellania Rollandi de Haya; ep. conf. *ibid.*

xv l. Capellania Hamonis de Ponte Maris; capitulum confert, *ibid.*

xvi l. Prior de Elifaut; episcopus visitat et procurat.

xvi l. Capellania que fuit Gregorii in ecclesia Dol. capitulum confert.

xx. l. Pleisguen; ep. conf. visit. et proc.

XL l. Roslandrieuc; ep. confert.

xvi l. Capellania Johannis Plusquepoy in eccles. Dol. — Episc. conf.

xx l. Capellania Sancti Lazarii Dol. — Ep. confert.

LXXX l. Abbatia de Bello Portu. — Episc. visitat et procurat.

MMD l. Episcopus Dolensis.

L l. Dignitas cantoris; episcopus confert.

L l. Dignitas thesaurarii, *id.*

L l. Dignitas archidiaconi, *id.*

xxx l. Dignitas scholastici, *id.*

XL l. Prebenda cantoris. — XL l. Prebenda archidiaconi. — XL l. Prebenda thesaurarii. — XL l. Prebenda scholast. (et treize autres prébendes payant la même taxe.)

xx l. Lanmeleuc; episc. confert, visitat et procurat.

[1] Aujourd'hui Perros-Guirec. — [2] Lanmeur.

Digitized by Google

XVI l. Prior de Lanmour; ep. visit. et proc.
XVI l. Sanctus Ke; ep. visit. et proc.
XL l. Penros juxta Bellum Portum; episc. visit. et procur.
XVI l. Keriti; ep. visit. et procur.
Brehat; ep. visit. et proc. de his tribus habet episcopus litteras.
X l. Prioratus Sancti Thomnuani.
XV l. Sacristia de Troncheto.
VIII l. Prioratus de Barra.
VI l. Prior de Veteri Castello.
VI l. Prior de Mara S^ti Colmani.
VI l. Prior de Hospitali.
VIII l. Prior de Sancto Petroco.
XI l. Canonicatus de Landal.
V l. Prioratus S^ti Maquarii.
XX l. Decanatus Dolensis.
XV l. Capellania filii Meni. — Abbas Montisfortis.
XX l. Abbas Filgeriarum.
Vicariatus curatus Crucifixi Dolensis. — Capitulum presentat.
Tresse; episcopus confert.
Sanctus Solempnis; episc. confert.
Sanctus Guicenous; episc. conf. visit.
Insula Mauri, episc. confert.
Sanctus Elenus; episc. confert.
Lanlop, *alias* Loulem; episc. conf.
Treglenistre et Coetmieuc simul uniti; episc. conf. et proc.
Villa Dei de Marina [1]; Hospitalarii presentant.
Palluel; abbas de Monte Morelli.
Tremeheuc; abbas Salmur. presentat.
S. Leonardus; ep. confert.
Bagar Picquan [2]; capitulum presentat.
Abbacia Dolis; abbas Salmuriensis presentat.
Villa Dei de Bidon [3]; antiquitus Templarii.
Bonaban; episc. confert.
Sanctus Judocus; prior de Lehonio presentat; episc. visit. et proc.
Sanctus Melocus; episc. confert.
Lestihier; ep. confert.
Decanatus de Bobital et ecclesia, episcopus confert.
Sanctus Melorius; ep. confert.
La Higneys [4]; abbas de Bello Loco presentat.

Sanctus Andreas........	Episc. confert.
Auqualleuc.............	
La Landec.............	
Sancta Uriellis........	
Sanctus Thounnanus.....	
Sanctus Melonius........	
Lohoc (?).............	
Sanctus Leonocus [5].......	
Sanctus Glenus.........	
Languenan............	
Landebia..............	
Sanctus Ydocus [6]........	

Querembeuc, *alias* Coaidouc. — Abbas Sanctæ Crucis juxta Guengampum presentat, et debet XXV sol. quotiens episc. visitat in propria persona.
Langan; abbas Montisfortis presentat.
Lanoas; abbas Montisfortis presentat.
Penroz juxta Bellum Portum et Lannevez simul uniti et sunt de Bello Portu.
Quiriti.
Brehat.
Lanhelen; Hospitalarii presentant.

Le pouillé qui précède étant des plus incomplets, nous empruntons au manuscrit de la Bibliothèque impériale, F. S. G. n° 878, la liste suivante des paroisses, trêves

[1] Vildé-la-Marine.
[2] Baguer-Pican.
[3] Vildé-Bidon.
[4] Le Hinglé.
[5] Saint-Launeuc.
[6] Saint-Ideuc.

Digitized by Google

et prieurés de l'évêché de Dol en 1516, avec indication de la taxe imposée aux divers bénéfices du diocèse. Nous ajoutons seulement au texte latin deux colonnes où sont indiqués la qualité des bénéfices et les noms des présentateurs.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Episcopus Dolensis, II^{c}L l.		
Capitulum, VI^{xx}V l.		
Cantor, VI l.		
Archidiaconus, VIII l.		
Scolasticus, LX s.		
Thesaurarius cum annexa, XII l.		
Abbas de Veteri Villa[1], LXX l.		
Abbas B. Mariæ de Troncheto[2], XX l.		
Abbas Sancti Jacuti[3], LI l. XIII s. IV d.		
Prior Abbatiæ Dolis[4], LVIII l.		
Rectores B. M. Dolis, VI l.	Cure	A la présentation du pape et de l'évêque en leurs mois.
Rector de Plougueneuc, XII l. XIV s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de S. Judoco, CXXV s.	*Idem.*	Le prieur de Lehon.
Rector de Miniac, VII l. IV s.	*Idem.*	L'abbé de Saint-Florent.
Rector de Cherrueys, VIII l.	*Idem.*	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Monte Dolis, C s.	*Idem.*	Au XIIe siècle, l'abbé du Mont-Saint-Michel; en 1231, la paroisse fut annexée à la mense épiscopale de Dol.
Rector de Hirello, VI l. VI s.	*Idem.*	Le grand chantre de Dol.

[1] Gilduin, vicomte de Dol, d'autres disent de Montsoret, fonda, en 1137, l'abbaye de Notre-Dame de la *Vieuville* de l'ordre de Citeaux. Cette abbaye, située dans la paroisse d'Épiniac, devait avoir sept religieux.

[2] L'abbaye de N. D. du Tronchet, de l'ordre de Saint-Benoît, était située à la porte de Dol, et reconnaissait pour fondateur Alain, fils de Jourdain, sénéchal de Dol, qui avait fait don à l'abbaye de Tiron de la terre du Tronchet. La donation fut confirmée par une bulle du pape Alexandre III, donnée à Bénévent vers l'an 1170.

[3] On donne pour fondateur à l'abbaye de Saint-Jacut un frère de saint Guénolé qui vivait au VIe siècle. Ce monastère, près duquel prit naissance une paroisse du même nom, s'élevait sur une langue de terre; son nom primitif était *Lan-Douar*. Les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur y furent admis en 1647.

[4] L'Abbaye-sous-Dol, où saint Samson s'était établi avec ses moines, devint, à la suite de diverses révolutions, un simple prieuré.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Rector de Fresnays, VIII l.	Cure	L'abbé de Marmoutier.
Rector de Vivario Hireilli[1], XXIV s.	*Idem*	Le chapitre de la cathédrale.
Rector Sancti Broladri, VIII l. VI s. VIII d.	*Idem*	L'abbé du Mont-Saint-Michel.
Rector de S^to^ Marcano, VIII l.	*Idem*	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Ros supra Coaynon, VIII l.	*Idem*	Les moines de Saint-Florent d'Angers, au XIIe siècle; plus tard à l'alternative.
Rector Sancti Georgii de Grihaigne, LXX s.	*Idem*	L'abbesse de Saint-Georges de Rennes
Rector de Cuguen, X l.	*Idem*	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Espiniac, IV l.	*Idem*	Le chapitre de la cathédrale.
Rector de Sancto Leonardo, XXX s.	*Idem*	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de la Bousac, VIII l.	*Idem*	L'abbé de Saint-Florent.
Rector de Plana Filgeria, VIII l.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Sanctis, IV l. VI s.	*Idem*	Le chapitre de la cathédrale.
Rector de Cineribus, XVI s. VIII d.	*Idem*	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Meillac, VI l. X s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Lanhelan, LX s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Rinou (*leg.* Rimou), C s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Sancto Melorio subtus Hede, XII s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Tremeheuc, XLII s.	*Idem*	L'abbé de Saint-Florent.
Rector de Bonamanu, XII l.	*Idem*	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de S^to^ Tugdualo, IV l.	*Idem*	*Idem.*
Rector de S^to^ Mervone, XVI s.	*Idem*	*Idem.*

[1] Le Vivier.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Rector de Bagar Pican, IV l. X s.	Cure	Le chapitre de la cathédrale.
Rector Beatissimi Crucifixi, LXXVI s.	*Idem.*	*Idem.*
Vicarius de abbatia Dolis, XX s.	Vicariat.	
Rector de Roslandrieuc, VI l. X s.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Bonaban, XXXV s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Insula Maris[1], LII s.	*Idem.*	L'abbé de Saint-Florent.
Rector de Carfantain, LX s.	*Idem.*	Le chapitre de la cathédrale.
Rector de Bagair Morvan, CX s.	*Idem.*	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Ste Guiceno[2], C s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Plerguer, LX s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Pleder[3], IV. l. X s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Sancto Columbano[4], VI l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Lanvalay, XL s.	*Idem.*	L'abbé de Saint-Florent.
Rector de Tresse, XXV s.	*Idem.*	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector du Lou, LXXVIII s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Lannouae[5], IV l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Tressainct, LXX s.	Prieuré-cure	L'abbé de Beaulieu.
Rector de Palouel (?), XI s.		
Rector de Villa Dei de Bidon, XX s.	*Idem.*	Le command[r] de la Guerche.
Rector de Pleguan[6], LXX s.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Villa Dei de Marina, XXXII s.	Prieuré-cure	Le command[r] de la Guerche.
Rector de Sancto Ydec[7], XL s.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.

[1] Cette paroisse s'appelait *Isle-Mer* avant la révolution. Mais, depuis ce temps, la bureaucratie, qui professe peu de respect pour l'étymologie, a cru devoir écrire *Lillemer*, comme elle a écrit *Bourg-des-Comptes* au lieu de *Bourg-de-Cons* (vallées), *Finistère* (avec un seul *r*) au lieu de *Finisterre*, etc.

[2] Saint-Guinoux.

[3] Plesder.

[4] Saint-Coulomb.

[5] La Nouaye.

[6] Saint-Pierre-de-Plesguen.

[7] Saint-Ydeuc.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Rector de Languenan, XLVI s.	Cure..................	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Sancto Samsone juxta Livetum, XL s......	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Landoual, VI s...	*Idem*..................	L'abbé de Saint-Jacut.
Rector de Sancto Eleno, LX s.	*Idem*..................	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Decanus de Bobital cum ecclesia de Ste Carneto, IV l.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Bobital, XX s....	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Sancto Melorio, prope Bourseult, XXVI s..	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Trebedan, LX s...	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Hingleyo, XXXVI s.	*Idem*..................	L'abbé de Beaulieu.
Rector de Ste Andrea[1], LX s..	*Idem*..................	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Aucaleuc, XXV s..	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de la Landec, L s...	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Ste Uriella[2], LX s..	Prieuré-cure............	L'abbé de Beaulieu.
Rector de Ste Leonoco, L s..	Cure..................	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Ilifau, XXIV s....	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Landebia, LX s...	*Idem*..................	*Idem*.
Decanus de Crimene[3] cum annexa, C s.		
Rector de Langast, IV l....	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Sancto Gleno, IV l.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Landehen, IV l. III s. VIII d...........	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Sancto Solenne, XII s................	*Idem*..................	Le seigr du Chesne-Ferron.
Rector de Fontenella, C s...	*Idem*..................	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Sancto Thomiano (*sic*), LX s..........	*Idem*..................	*Idem*.
Decanus de Lanmeur, XIII l.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Lanloup [et Lanleff, sa trêve], IV l.......	*Idem*..................	*Idem*.

[1] Saint-André-des-Eaux. — [2] Sainte-Urielle a été absorbée par Trédias. — [3] Coetmieux ?

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Vicariatus de Lanmeur [et Locquirec, sa trêve], XIV l.	Vicariat.	
Rector de Lanvolon, LX s..	Cure..................	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Rector de Penrosguirec, CX s.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Lanmaudez, XXXVI s.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Lanvelec, VII l...	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Trevou[1], LXVI s...	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Lannevez, L s....	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Sancto Que[2], XL s.	*Idem*..................	Les bénédictins de Lehon.
Rector de Quiriti[3], L s.....	*Idem*..................	L'abbé de Beauport.
Prior Sancti Broladrii, XXIII l. VI s. VIII d.	*Idem*..................	L'abbé du Mont-Saint-Michel.
Prior de Brigain, XIX l.		
Prior Pontis Dinani, XVI l.		
Prior S^ti Remigii de Plano, X l.		
Rector de Rocha in parrochia de Cuguen, L s.		
Priorissa Sancti Georgii de Grihaigne, IV l.		
Prior Sancti Anthonii prope Pontem Ursonis, XVII s. VI d.		
Sacristia Sancti Jacuti, X s.		
Prior de Landoel, IV l. X s.		
Prior de Filmen, LX s.		
Prior de Montrovaud, VI l. VII s. I d.		
Prior de S^to Thominano, IV l.		
Prior de Rolendrieux, VI l.		
Prior de Barra, XL s.		
Prior de Sancto Petro, XL s.		
Prior de Sancto Nicolao, XX s.		
Prior de Ilifau, C s.		
Sacristia de Troncheto, XX s.		
Prior de Maria, XXXII s.		
Prior de Lanmeur, X l.		
Prior de Veteri Castello, XX s.		

[1] Trévoux-Tréguinec. — [2] Saint-Quay. — [3] Kérity.

Digitized by Google

Nous devons avertir les personnes qui n'ont pas étudié un peu à fond l'histoire de la Bretagne que plusieurs des paroisses ci-dessus énumérées étaient enclavées dans les diocèses de Saint-Malo, Tréguier, Saint-Brieuc, Léon et Rennes. Voici la liste de ces enclaves :

ENCLAVES DE DOL DANS L'ÉVÊCHÉ DE SAINT-MALO.

Aucaleuc.
Bobital.
Illifaut.
La Landec.
Langan.
Languénan.
La Nouais.
Le Hinglé.
Le Lou-du-Lac.
Saint-André-des-Eaux.
Saint-Carné.
Saint-Coulomb.
Saint-Ideuc.
Saint-Jacut-de-la-Mer.
Saint-Judoce.
Saint-Launeuc.
Saint-Méloir près Bourseul.
Saint-Méloir-sous-Hédé.
Saint-Mervon.
Saint-Samson.
Saint-Tual ou Tugdual.
Sainte-Urielle.

ENCLAVES DE DOL EN SAINT-BRIEUC.

Bréhat.
Coetmieux.
Kérity.
Landébia.
Landéhen.
Langast.
Lanloup.
Lannevez.
Lanvignec.
Lanvollon.
Penguily.
Perros-Hamon.
Saint-Glen.
Saint-Quay.
Trégenestre.

ENCLAVES DE DOL EN TRÉGUIER.

Coadout.
Lanmeur et Locquirec, sa trêve.
Lanmodez.
Lanvellec.
Loguivy.
Perros-Guirec.
Trévou.

ENCLAVE DE DOL EN LÉON.

Loquénolé.

ENCLAVE DE DOL EN RENNES.

La Fontenelle[1].

[1] Dans le remarquable ouvrage qu'ils ont publié sur les évêchés de Bretagne, MM. de Geslin et de Barthélemy n'indiquent pas que la paroisse de La Fontenelle, aujourd'hui située dans l'évêché de Rennes, était une enclave de Dol. Ogée, d'ordinaire assez mal informé, constate pourtant le fait. La paroisse de Saint-Samson (Pentale), sur la rivière de Risle, et celle de La Roque,

Digitized by Google

BÉNÉFICES DÉPENDANTS D'ABBAYES SITUÉES DANS LE DIOCÈSE
OU HORS DU DIOCÈSE DE DOL.

Abbaye du Tronchet.

Cure de Plerguer;
Cure de Tréméheuc;
Prieuré de Roc-Épine.

Abbaye de Sainte-Croix, près Guingamp.

Cure de Coadout.

Abbaye de Beaulieu.

Cure de Tressaint;
Prieuré-cure de la Landec;
Prieuré-cure de Sainte-Urielle;
Prieuré-cure du Hinglé.

Abbaye de Saint-Florent.

Prieuré de Mont-Roaut;
Prieuré de N.-D. du Pont-de-Dinan;
Prieuré de Tréméheuc;
Cure de la Boussac;
Cure de N.-D. de Dol;
Cure de Ros-sur-Couesnon;
Prieuré de Saint-Florent de Dol;
Cure de Plaine-Fougère;
Cure de Miniac;
Cure de Lanvallay.

Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Prieuré et cure de Saint-Broladre.

Abbaye de Montfort.

Chapellenie de Filzmen;
Cure de Lanouais;
Cure de Langan.

Abbaye de Marmoutier.

Cure de la Fresnaie.

LISTE

DES PRIEURÉS DU DIOCÈSE DE DOL.

Prieuré de Saint-Broladre;
Prieuré conventuel de *Brolioguin;*
Prieuré conventuel de la Magdeleine du Pont-de-Dinan;

au diocèse de Rouen, étaient aussi sous la juridiction de l'évêque de Dol. Ce territoire avait été concédé à saint Samson par le roi Childebert, avec les îles de Jersey et de Guernesey. (Voyez les actes du saint dans les *Act. ord. S. Ben.* sæcul. 1, p. 180, c. 59 et not. *a*.)

Digitized by Google

Prieuré de Saint-Rémi de Plaine-Fougère;
Prieuré de Saint-Antoine près Pontorson;
Prieuré de Landoar;
Prieuré de Filzmen;
Prieuré de Barre;
Prieuré de Notre-Dame près Dol;
Prieuré de Lanmeur;
Prieuré de Sainte-Urielle;
Prieuré de l'Hostellerie;
Prieuré de Saint-Georges de Gréhaigne.
Prieuré *Sancti Petroci*;
Prieuré de Langan;
Prieuré de Ros-Landrieuc;
Prieuré de Saint-Pierre;
Prieuré de Saint-Nicolas;
Prieuré d'Illifaut;
Prieuré *de Sancto Thominano;*
Prieuré de Mont-Roaud (*Montis Rouadi*);
Prieuré du Vieux-Chastel (*de Veteri Castello*);
Prieuré de Mont-Dol;
Prieuré de l'Hôpital de Dol;
Prieuré de Roc-Épine (*de Rocha Spinæ*);
Prieuré de Trémêheuc;
Prieuré de *Mara Sancti Colmani*;
Prieuré de *Sancto Maquario*.

ORDRE DE MALTE.

Vildé-la-Marine, dépendant de la commanderie de la Guerche;
Vildé-de-Bidon, ancien prieuré du Temple, passé à l'ordre de Malte et dépendant de la commanderie de la Guerche.

MALADERIES EN DOL.

Maladeries :

de Dol, de fondation royale.
du Pont, à Dinan...
de Cuguen........
de Lanmeur.......
de Miniac........ } de fondation commune;

Maladeries :

de Coetmieux.....
d'Illemer.........
du prieuré de l'Hôpital de Dol..... } de fondation commune.

COUVENTS D'HOMMES.

A Dol. — Carmes, couvent dont Jean V, duc de Bretagne, posa la première pierre en 1401
Récollets, appelés en 1634 par François de Laval-Montmorency, évêque de Dol.
Eudistes, appelés au séminaire de l'Abbaye-sous-Dol, en 1701.

COUVENTS DE FEMMES.

A Dol. — Visitandines, en 1629.
Bénédictines; elles remplacèrent les Visitandines en 1634.
Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, appelées par Chamillart, évêque de Dol, en 1700.
Filles de la Sagesse; fondé en 1765, par François Dondel, évêque de Dol.

Digitized by Google

VII. — DIOCÈSE DE TRÉGUIER.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Episcopus Trecorensis, ccl l.		
Abbatia de Begar[1], vi^{xx}xvi l. x s.		
Abbatia Sanctæ Crucis[2] [de Guingamp], vi^{xx}xv l. x s.		
Cantoria, xiii l.		
Thesauraria, xvii l.		
Archidiaconatus Trecorensis, xx l.		
Archidiaconatus de Pago Castelli, xxx l.		
Scholasteria, xi l.		
(Suit la taxe de onze prébendes avec les noms des titulaires.)		
Conventus fratrum prædicatorum de Guengamp, lvii s. vi d.		
Conventus fratrum minorum dict. loci, c s. i d.		
Conventus Sancti Augustini de Lannion, viii l. v s. viii d.		
Prioratus de Lannion, xiii l.		
Prioratus de Castro Audren[3], l s.		
Prioratus de Leshouardieu[4], viii l.		
Prioratus de Pleybena (Pleubihan?), xxiv s.		

[1] L'abbaye de Bégard (O. de C.) fut fondée, en 1130, par le comte Étienne de Penthièvre et par sa femme Havoise, comtesse de Guingamp.

[2] Sainte-Croix de Guingamp (O. de Saint-Augustin) eut pour fondateur, de 1130 à 1135, ce même Étienne de Penthièvre. La fondation fut confirmée, en 1157, par Conan IV, duc de Bretagne. Au commencement du xiie siècle, une autre abbaye, celle de Saint-Sauveur, qui appartenait à l'ordre de Saint-Benoît, avait été fondée, dans le même lieu, par des comtes de Guingamp. Mais, dès 1152, elle était devenue un simple prieuré de Marmoutier.

[3] Châtelaudren.

[4] Lézardrieux.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateurs.
Prioratus de Rocha Deriani, VIII l.		
Prioratus de Pratibus, VI l.		
Prioratus S^ti Melanii prope Montem [Relaxum][1], XV l.		
Prioratus Sancti Mathei Villæ Montis[2], XV l.		
Prioratus de Ploegaznou, VII l.		
Prioratus de Locquenvel, LX s.		
Prioratus Sanctæ Trinitatis prope Guengamp, XII l.		
Prioratus S^ti Salvatoris, X l.		
Prioratus Sancti Negantonii[3], X l.		
Sacristia ecclesiæ Trecorensis cum annexa, X l.		

(Suit la taxe des douze vicariats de la ville, avec les noms des titulaires.)

Ploebezre[4], X l.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Plouelech, IV l.	*Idem.*	*Idem.*
Plouemiliau [et Keraudi, sa trêve], XV l.	*Idem.*	*Idem.*
Tredrez [et Locquemeau, sa trêve], VI l.	*Idem.*	*Idem.*
Lomichael[5], XXX s.	*Idem.*	*Idem.*
Ploeselembre, LX s.	*Idem.*	*Idem.*
Treduder, XL s.	*Idem.*	*Idem.*
Ploefur[6], VI l.	*Idem.*	*Idem.*
Plestin [et Trémel, sa trêve], VI l.	*Idem.*	*Idem.*
Ploagat Vallon[7], VII l.	*Idem.*	*Idem.*
Guymaec, XI l.	*Idem.*	*Idem.*
Ploegaznou[8] [et Saint-Jean-du-Doigt, sa trêve], XVIII l.	*Idem.*	*Idem.*

[1] Saint-Melaine de Morlaix.
[2] Saint-Mathieu de Morlaix.
[3] Saint-Agathon.
[4] Ploubezre.
[5] Saint-Michel-en-Grève.
[6] Plufur.
[7] Aujourd'hui Plouegat-Guerrand.
[8] Plougaznou.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Plojehan, VIII l.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Ploezoch[1], VI l.	*Idem.*	*Idem.*
Garlan, CX s.	*Idem.*	*Idem.*
Vicariatus S[ti] Melanii[2], XL s.	Vicariat	L'abbé de Saint-Melaine.
Plouerin[3], [et Le Cloître, sa trève], XV l.	Cure	Le pape et l'évêque.
Vicariatus B[ti] Mathei[4], XL s.	Vicariat	*Idem.*
Ploegonvain[5] [et Saint-Eutrope, sa trève], XVIII l.	Cure	*Idem.*
Ploeigneau[6] [et Lannéanou, sa trève], XVI l.	*Idem.*	*Idem.*
Ploagat-Moysan, VII l.	*Idem.*	*Idem.*
Botsorchel[7], IV l. X s.	*Idem.*	*Idem.*
Plouenerin[8], IV l. X s.	*Idem.*	*Idem.*
Guerlesquin, CX s.	*Idem.*	*Idem.*
Plouegroas[9] [avec Lohuec et Loguivy, ses trèves], XVI l.	*Idem.*	*Idem.*
Ploaret[10], VIII l.	*Idem.*	*Idem.*
Ploenevez[11], XII l. X s.	*Idem.*	*Idem.*
Tregrom, CX s.	*Idem.*	*Idem.*
Belle-Ile[12], LXX s.	*Idem.*	*Idem.*
Guruniel[13], X l.	*Idem.*	*Idem.*
Locquevel[14], XXVIII s.	*Idem.*	*Idem.*
Plouegonveur[15], XIV l.	*Idem.*	L'abbé de Quimperlé, puis l'évêque.
Vicariatus de Pont-Melve[16], VIII s. IV d.	Vicariat	Le commandeur du Paraclet, seigneur de la paroisse, où il possédait la commanderie de la Feuillée.
Louargat, XVIII l.	Cure	*Idem.*

[1] Plouezcch.
[2] Saint-Melaine à Morlaix.
[3] Plourin.
[4] Saint-Mathieu à Morlaix.
[5] Plougonven.
[6] Plouigneau.
[7] Botsorhel.
[8] Plounérin.
[9] Plougras.
[10] Plouaret et le Vieux-Marché, sa trève.
[11] Plounevez-Moadec.
[12] Belle-Ile-en-terre et Locmaria, sa trève.
[13] Gurunhuel.
[14] Locquenvel.
[15] Plougonver et la Chapelle-Neuve, sa trève.
[16] Pont-Melvez.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Pleuizy[1] [et Saint-Michel-lès-Guingamp, sa trêve[2]], VIII l.	Cure	Le pape et l'évêque.

(Suivent quatre vicariats en l'église Notre-Dame de Guingamp[3].)

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Sacristia in eadem ecclesia, XV s.		
Vicariatus Sancti Salvatoris, XXVIII s.	Vicariat	*Idem.*
Vicariatus Sanctæ Trinitatis, XXX s.	*Idem*	*Idem.*
Plesidy [avec Saint-Fiacre, Saint-Pévert et Senven-Lehart, ses trêves], XVI l.	Cure	*Idem.*
Bourbriac [et Saint-Adrien, sa trêve], XV l.	*Idem*	*Idem.*
Merzet[4], C s.	*Idem.*	
Ploemagoar[5] [avec Pabu et St-Agathon, ses trêves], XII l.	*Idem*	L'abbé de Kemperlé, et, vers la fin du XIIIe siècle, l'évêque de Tréguier.
Ploeagat Castel Audren[6] [avec Lanrodec et Saint-Jean Kerdaniel, ses trêves], XX s.	*Idem*	L'abbé de Beauport.
Boc...(?)[7], IV l.	*Idem*	*Idem.*
Goudelin [et Bringolo, sa trêve], XII l.	*Idem*	Cette cure était desservie par deux recteurs présentés, l'un par l'abbé de Beauport, l'autre par l'abbé de Beaulieu.
Gommenoch[8], CX s.	*Idem*	D'abord le pape et l'évêque, puis le duc de Lorges.

[1] Le nouvel éditeur d'Ogée donne Notre-Dame-de-Grâce pour seconde trêve à Plouisy.

[2] Dans l'introduction de son ouvrage sur l'histoire des évêchés de Bretagne, M. de Barthélemy place à tort cette trêve de Saint-Michel-lès-Guingamp au nombre des anciennes paroisses du diocèse de Tréguier.

[3] Il y avait, avant la révolution, quatre paroisses à Guingamp.

[4] Le Merzer. (*Regina-Martyrum*, XIVe s.)

[5] Ploumagoar.

[6] Plouagat-Châtelaudren.

[7] Peut-être faut-il lire Bocoho, aujourd'hui Bocquého. — [8] Gommenec'h.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Pommerit-le-Vicomte [et St-Gilles, sa trêve[1]], xx s...	Cure.	
Treverrec, xl s.	*Idem.*	Le pape et l'évêque.
Fauoet[2], lx s.	*Idem.*	*Idem.*
Quemperguezenec [avec Pontrieux[3] et Saint-Clet, ses trêves], xx l.	*Idem.*	*Idem.*
Ploesal [et Saint-Yves de Pontrieux, sa trêve], c s.	*Idem.*	*Idem.*
Squilliec [et Kermoroc'h, sa trêve], c s.	*Idem.*	*Idem.*
Plouec [et Runan, sa trêve], vi l.	*Idem.*	*Idem.*
Tregonneau, xxx s.	*Idem.*	*Idem.*
Landebazron, xliv s.	*Idem.*	*Idem.*
Lanlauron[4], lxx s.	*Idem.*	Le pape et l'évêque, puis le duc de Lorges.
Quoatfascon[5], lxx s.	*Idem.*	Le pape et l'évêque
Breledy[6], iv l.	*Idem.*	*Idem.*
Podernec[7] [avec Mousterus et Treglamus, ses trêves[8]], xii l. x s.	*Idem.*	*Idem.*
Guenesan [et Saint-Sauveur, sa trêve], l s.	*Idem.*	*Idem.*
Botlezan [et Lanneven, sa trêve], lxx s.	*Idem.*	*Idem.*
Prat [et Trévouazan, sa trêve], cx s.	*Idem.*	*Idem.*
Terlezan[9] [et Saint-Norvez, sa trêve], iv l.	*Idem.*	*Idem.*
Ploesunet[10], ix l.	*Idem.*	*Idem.*
Cavan [et Cavocnec, sa trêve], viii l.	*Idem.*	*Idem.*

[1] Cette trêve fut érigée en paroisse en 1711.

[2] Le Faouet.

[3] Pontrieux n'était pas une paroisse, comme l'a écrit M. de Barthélemy (*Évêchés bretons*, Introduction, t. I, p. 68).

[4] Lan-Laurent ou Saint-Laurent.

[5] Coatascorn.

[6] Brélidy.

[7] Pédernec.

[8] C'est à tort que M. de Barthélemy a placé ces deux trêves parmi les anciennes paroisses du diocèse de Tréguier. (Vid. *loc. cit.*)

[9] Trélézan.

[10] Pluzunet.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Tonquedec, VI l.	Cure	Le seigneur de Tonquédec
Collegium de Tonquedec, VI l.		*Idem.*
Vicariatus de Lannion, LX s.	Vicariat	L'abbé de Saint-Jacut; plus tard l'évêque.
Brelevenez, XL s.		Le pape et l'évêque.
Selvel[1], VI l. X s.	Cure	*Idem.*
Plomeurpodou[2], VIII l.	*Idem*	*Idem.*
Trebeden[3], LX s.	*Idem*	*Idem.*
Saint-Que[4], XXXVI s.	*Idem*	*Idem.*
Louanec[5] [et Kermaria-Sulard, sa trêve[6]], VI l. X s.	*Idem*	*Idem.*
Trelevern, LXX s.	*Idem*	*Idem.*
Tregastel, LX s.	*Idem*	*Idem.*
Coatreven, LXX s.	*Idem*	*Idem.*
Ploueguiel[7], VI l. X s	*Idem*	*Idem.*
Plouegrescant[8], LXX s.	*Idem*	Le chapitre de Tréguier.
Penguennan[9], IV l. X s.	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Plouebihan[10] [et Kerbos, sa trêve], VI l.	*Idem*	L'abbesse de Saint-Georges de Rennes.
Plouemeur Gaultier[11] [et Lézardrieux, sa trêve], VII l.	*Idem*	Le pape et l'évêque.
Plouedaniel[12], CX s.	*Idem*	*Idem.*
Poumeri Eude[13], XII l.	*Idem*	*Idem.*
Hengoat [et Pouldouran[14], sa trêve], IV l.	*Idem*	*Idem.*
Traogueray[15], L s.	*Idem*	*Idem.*
Langoat, VII l.	*Idem*	*Idem.*
Rocha Deriani[16], IV l. X s.	*Idem*	*Idem.*
Montalloet[17], XXX s.	*Idem*	*Idem.*

[1] Servel.
[2] Pleumeur-Bodou.
[3] Tréheurden.
[4] Saint-Quay près Lannion.
[5] Louannec.
[6] Kermaria-Sulard, dont M. de Barthélemy fait une paroisse, n'était qu'une trêve.
[7] Plouguiel.
[8] Plougrescant.
[9] Penvenan.
[10] Pleubihan.
[11] Pleumeur-Gautier.
[12] Pleudaniel.
[13] Pommerit-Jaudi.
[14] M. de Barthélemy en fait à tort une paroisse.
[15] Troguéry.
[16] La Roche-Derrien.
[17] Montallot.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Berchet[1]	Cure	Le pape et l'évêque.
Rospen[2]	*Idem.*	*Idem.*
Lamerin[3]	*Idem.*	*Idem.*
Treszny[4]	*Idem.*	*Idem.*
Camlees[5]	*Idem.*	*Idem.*
Quimperven	*Idem.*	*Idem.*
Lanvezeac[6]	*Idem.*	*Idem.*

BÉNÉFICES DÉPENDANTS DE DIVERSES ABBAYES SITUÉES EN TRÉGUIER OU HORS DU DIOCÈSE.

Abbaye de Lanténac.

Prieuré conventuel de Pontrieux.

Abbaye de Beauport.

Cure de Plouagat-Châtelaudren;
Cure de Bocquého;
Cure de Goudelin.

Abbaye de Sainte-Croix de Guingamp.

Vicariat de Saint-Sauveur de Guingamp.

Abbaye de Saint-Melaine de Rennes.

Prieuré de Saint-Sauveur de Guingamp;
Prieuré de Lézardrieux;
Vicariat de Saint-Melaine de Morlaix;
Prieuré de la Trinité près Guingamp;
Vicariat de la Trinité de Guingamp;
Paroisse de Bréhant-Montcontour.

Abbaye de Saint-Jacut.

Cure et prieuré de Lannion;
Prieuré de Saint-Carreuc.

Abbaye de Saint-Georges de Rennes.

Cure et prieuré de Pleubihan;
Prieuré de Plougasnou.

Abbaye de Sainte-Croix de Kemperlé.

Cure de Ploumagoar (1267);
Cure de Plougonver.

[1] Berhet.
[2] Rospez.
[3] Lanmérin.
[4] Trézény.
[5] Camlès.
[6] Ont été omises les paroisses suivantes : Buhulien, ancienne paroisse, à l'ordinaire; Le Ponthou, où existait un prieuré fondé, dès 1214, par un comte de Penthièvre et Guingamp; Saint-Gilles-le-Vicomte qui, comme on l'a dit plus haut, ne fut érigée en paroisse qu'au commencement du XVIIIe siècle; Trédarzec, à la présentation du chapitre.

Digitized by Google

COLLÉGIALES ET CHAPITRES DU DIOCÈSE DE TRÉGUIER.

Collégiale de Notre-Dame-du-Mur, à Morlaix, fondée, en 1295, par le duc Jean II.

Collégiale de Tonquédec, érigée, en 1447, par Rolland, vicomte de Coëtmen et de Tonquédec.

Chapitre de Pontrieux. (Pouillé de 1648.)

Chapitre du Vieux-Marché. (*Ibid.*)[1]

LISTE
DES PRIEURÉS DU DIOCÈSE DE TRÉGUIER.

Prieuré de Kernitron;

Prieuré de Kermaria-an-Draon, à Lannion;

Prieuré de Leshouardeu (Lezardré), en Ploudaniel;

Prieuré de Locquenvel;

Prieuré de la Magdeleine de Lézardrieux;

Prieuré du Mont-Carmel, en Lanrodec;

Prieuré de Plougaznou;

Prieuré *de Pratibus* (Prat ?);

Prieuré de Saint-Georges de Pleubihan;

Prieuré de Saint-Jean (*al.* de Sainte-Croix) de la Roche-Derrien;

Prieuré de Saint-Loha en Plounevez-Moedec;

Prieuré de Saint-Melaine de Morlaix;

Prieuré de Saint-Mathieu de Morlaix;

Prieuré de Saint-Agaton;

Prieuré de Saint-Sauveur de Guingamp;

Prieuré de la Sainte-Trinité près Guingamp;

Prieuré du Tertre à Châtel-Audren;

Prieuré de Plévenon;

Prieuré de Saint-Laurent;

Prieuré conventuel de Pléven;

Prieuré du Ponthou.

COUVENTS D'HOMMES DANS LE DIOCÈSE DE TRÉGUIER.

A Tréguier.

Les Lazaristes, dans la dernière moitié du XVII[e] siècle.

A Lannion.

Augustins, en 1364.

Capucins, au XVII[e] siècle.

A Châtelaudren.

Récollets, fondés en .....

A Guingamp.

Les Dominicains, mentionnés dans le pouillé de 1516.

Cordeliers, établis en 1283, transférés à Grâces en 1591, après l'incendie leur couvent.

Capucins, établis en .....

[1] Ces deux collégiales n'ont jamais existé.

Digitized by Google

A Morlaix.

Jacobins, 1233-1237. — Capucins, couvent bâti sur le territoire de Ploujean, en 1611.

A Plourin.

Minimes, couvent fondé en 1660.

A Plouguiel.

Cordeliers, couvent fondé par François II, duc de Bretagne, en 1483.

COUVENTS DE FEMMES.

A Tréguier.

Filles de Saint-Paul .....
Hospitalières .....
Sœurs de la Croix et de l'hôpital.

A Guingamp.

Carmélites, en 1624.
Ursulines, en .....
Hospitalières, en .....

A Lannion.

Ursulines, en .....

A Morlaix.

Carmélites Thérésiennes, fondation de mademoiselle de Kérémar, en 1624.
Bénédictines du Calvaire, en 1626-1627.
Ursulines, couvent fondé en 1640 par la famille Thépault de Tréfalégan.
Dames Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve, en 1681.
Sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, premier établissement fondé, en 1752, par la famille de Boisbilly.

MALADERIES DU DIOCÈSE DE TRÉGUIER.

Maladeries :		Maladeries :	
de Landerneau.....	de fondation commune;	de Châtelaudren...	de fondation commune;
du Vieux-Marché...		de Tonquédec.....	
de Guingamp......		de Lan-Tréguier...	de fondation royale.
de Plougastel......		de Morlaix.... ...	

Digitized by Google

VIII. — DIOCÈSE DE SAINT-BRIEUC.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Reverendus dominus episcopus Briocensis, II^c l.		
Abbas Belli Portus[1] cum suo conventu, CX l.		
Venerabilis vir .... commendator abbatiæ de Boquien[2] cum suo conventu, LXX l.		
Abbas Sancti Albini[3] de Nemoribus cum suo conventu, LXX l.		
Abbas de Lantenac[4] cum suo conventu, XX l.		
Capitulum eccl. Brioc. C l.		
Decanus Brioc. X l.		
Thesaurarius Brioc. X l.		
Archidiacon. Penthev. XXXV l.		
Archidiaconus Golovie, XX l.		
Scholasticus Brioc. IX l.		
Cantor Brioc. L s.		
Prior Sancti Martini de Lamballia, XX l.		
Prior Sancti Melanii, XXX l.		
Prior Sancti Michaelis de Montcontour, XX l.		
Prior de Henansal, X l.		
Prior Sancti Leniani, XII l.		
Prior de Jugonio, XII l.		
Prior de Sainct Melene, VII l.		
Prior de Clauso, LX s.		
Capitulum collegiatæ eccles. B. Guillelmi Brioc. IX l.		

[1] Beauport, f. Alain de Goëllo, 1202. (Prém.)

[2] Boquien, f. Olivier II de Dinan, 1240. (O. de C.)

[3] Saint-Aubin-des-Bois (O. de C.), 1137.

[4] Lanténac (O. de S.-B.), vers 1252.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Capitulum de la Sall in ead. eccles. LX s.		
Capitulum eccles. B. Mariæ de Lamballia cum omnibus dignitatibus et prebendis, XXX l.		
Capitulum eccl. B. M. de Quintin non comprehenso decanatu, XI l.		
Decanus de Quintin, X l.		
Rector de Plena alta regis[1], LX s.	Cure	L'évêque en ses mois.
Rector Lanfains, LX s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Cohiniac, LXX s.	*Idem*	*Idem.*
Rector Sancti Donnani[2], LXX s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Lameaugon, IV l.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Plouevara, L s.	*Idem*	L'abbé de Beauport.
Rector de Ploerneue[3], C s.	*Idem*	L'évêque en ses mois.
Rector de Tremuson, IV l. X s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Tremeloir, XXX s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Pordic, X l.	*Idem*	L'abbé de Beauport.
Rector de Plelo, X l.	Prieuré-cure	*Idem.*
Rector de Tregomeur, LXX s.	Cure	L'évêque en ses mois.
Rector de Ploeguien[4], C s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Tressenio[5], IIII l.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Lannebert, LXV s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Tremeven, LX s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Treguedel[6], VI s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Pludual, C s.	*Idem*	*Idem.*
Rector de Plochedel[7], CX s.	*Idem*	*Idem.*
Rector Dyvias[8], VI l.	*Idem*	L'abbé de Beauport.
Rector de Pleurivou[9], X l.	*Idem*	L'évêque en ses mois.
Rector de Ploubatlanneuc[10], LX s.	*Idem*	*Idem.*

[1] Aujourd'hui Plaine-Haute.
[2] Saint-Donan.
[3] Plerneuf.
[4] Pléguien.
[5] Tressignaux.
[6] Tréguidel.
[7] Pléhédel.
[8] Yvias.
[9] Plourivo.
[10] Ploubaznalec et Perros-Hamon, sa trêve.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Rector de Ploebrez[1], VI l....	Cure..................	L'évêque en ses mois.
Rector de Plouezeuech[2], X l.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Plouha, XV l.....	*Idem*..................	L'abbé de Beauport.
Rector de Plourhan, VI l. X s.	*Idem*..................	L'évêque en ses mois.
Rector de Lannetoc[3], VI l...	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de A.....[4], LX s.		
Rector de Tabulis[5], CX s....	*Idem*..................	L'abbé de Beauport.
Rector de Oefiniarc[6], X l....	*Idem*..................	L'évêque en ses mois.
Rector de Pommeret, IV l...	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Morieuc, IV l....	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Plangounoeal, XII l.	Prieuré-cure............	L'abbé de Saint-Melaine de Rennes.
Rector de Sancto Albano, LV s.		
Rector de Pleunevet[7], IV l..	Cure..................	L'évêque en ses mois
Rector Derquis[8], VIII l.....	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Plurien, C s.....	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Pleheret, X l.....	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Pleuenon, VI l. X s.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Pleboulle, IV l. X s.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Saint-Germain[9] [avec Matignon, sa trève], VI l..................	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Sancto Casto[10], VII l. X s.............	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Sancto Postano, C s.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Ruca[11], CX s.....	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Saint-Denoual, L s.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Quitenic[12], L s...	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Henanlt-Bihen, L s.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Henanlt-Sall, VI l. X s.................	Prieuré-cure............	L'abbé de Saint-Jacut.
Rector de La Bouillie, L s..	Cure..................	L'évêque en ses mois.
Rector de Pluduno, XVIII l..	*Idem*..................	*Idem*.

[1] C'est sans doute Plounez, qui avait pour trèves Lanvignec et Paimpol.
[2] Plouezec.
[3] Lantic.
[4] Mot illisible.
[5] Étables et Binic, sa trève.
[6] Yffiniac.
[7] Pleunevez, aujourd'hui Pléneuf.
[8] Erquy.
[9] Saint-Germain-de-la-Mer; cette paroisse a été absorbée par Matignon, sa trève.
[10] Saint-Cast.
[11] Ruca.
[12] Quintenic.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Rector de Plancouet, XXXV s.	Cure	L'abbé de Saint-Jacut, puis l'évêque.
Rector de Sancto Lormello, VI l. X s.	*Idem.*	L'évêque en ses mois.
Rector de Pledelliac, X l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Saint-Rieux[1], L s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Pleven, LX s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Saint-Ygneuc, IV l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Sancto Malo de Jugon, XXX s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector Beatæ Mariæ de Jugon, C s.	Prieuré-cure	L'abbé de Marmoutier.
Rector de Dollo, C s.	Cure	L'évêque en ses mois.
Rector de Pleunest[2], X l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Tremain[3], LXX s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Plestan, IX l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de la Mallour[4], L s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Tregom...[5], L s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Noyal, C s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Mar...[6], X l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Miellin[7], VIII l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Sancto Aron, IV l. X s.	*Idem.*	L'abbé de Marmoutier.
Rector de Andel, LX s.	*Idem.*	L'évêque en ses mois.
Rectores B. M. de Lamballia, X l.	*Idem.*	Le seigneur de Penthièvre.
Rector Sancti Martini de Lamballia, XL s.	Prieuré-cure	L'abbé de Marmoutier et plus tard le duc de Penthièvre.
Rector de Brehanlt-Montcontour, C s.	Cure	L'abbé de Saint-Melaine.
Rector de Trebriac[8], VII l. X s.	*Idem.*	L'évêque en ses mois.
Rector de Gouraiz[9] [et Colliné, sa trève], IV l. X s.	*Idem.*	*Idem.*

[1] Saint-Rieul.
[2] Plénée-Jugon (?).
[3] Tramain.
[4] La Malhoure.
[5] Trégomar, sans doute.
[6] Maroué, avec Saint-Trimoel et Saint-Yves-de-la-Poterie, ses trèves.
[7] Meslin.
[8] Trébry.
[9] Le Gouray.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Rector de Sancto Jagu [et Saint-Gilles du Mené, sa trêve], L s.	Cure.	
Rector de Sainct-Bran [1], C s.		
Rector de Langourla, C s.	*Idem.*	L'évêque en ses mois.
Rector de Merillac, LX s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Laureguan [2], IV l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Plemet, XII l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Plemieuc [3], VI l. X s.		
Rector de la Prenessaye, C s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de La Chesse [4] [avec La Ferrière, sa trêve], VIII l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Saint-Sanson, cum procuratu de Rohan, IX l.	*Idem.*	L'abbé de Rillé.
Rector de S[t]-Mea[illegible]... [5], XL s.	*Idem.*	L'évêque en ses mois.
Rector de Brehant-Loudeac, IV l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Cadelac, IV l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Loudeac [avec Notre-Dame-de-Grâce, Saint-Barnabé, Saint-Hervé et La Motte, ses trèves], XV l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Treuve [6], C s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Saint-Thelo, IV l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector Dusel [7], IV l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Alineuc [et l'Hermitage, sa trêve], VI l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Plœuc [et Gausson, sa trêve], XIII l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Ploueguenas [8], VII l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Plemic [9], XII l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Plassala [10], VI l.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de S[te] Gouenno, LXV s.	*Idem.*	*Idem.*
Rector de Tredaniel, C s.	*Idem.*	*Idem.*

[1] Saint-Vran.

[2] Laurenan.

[3] Plumieux et S[t]-Étienne-du-Gué, sa trêve.

[4] La Chèze.

[5] Saint-Maudan.

[6] Trévé.

[7] Uzel.

[8] Plouguenast.

[9] Plémy.

[10] Plessala.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Rector B. Michaelis de Moncontrico[1] (*sic*), XXXV s...	Prieuré cure............	L'abbé de Saint-Melaine de Rennes.
Rector de Henon, XXV l....	Cure..................	L'évêque en ses mois.
Rector de Quessouaye[2], IV l.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Pledren[3], XVI l...	*Idem*..................	Le chapitre en 1233.
Rector de Plantel[4], VII l....	*Idem*..................	L'évêque en ses mois.
Vicarius de Hillion, IX l....	Vicariat...............	*Idem*.
Vicarius de Languyeu[5], LXX s.	*Idem*..................	*Idem*.
Rector de Cesson[6], LXX s.		
Rector de Treguieuc[7], IV l.		
Rector de Plerin, XII l.....	Cure..................	*Idem*.
Vicarius de Plouffragan, L s.	Vicariat...............	*Idem*.
Vicarius curatus Brioc.[8] VIII l.	*Idem*..................	*Idem*.
Prior B. M. de Montcontour, LX s.		

(Nous passons un grand nombre de chapelles et chapellenies, faute d'espace.)

Prioratus Sancti Bartholomei in suburbio Lamballiæ, IV l. X s.		
Prioratus Beatæ Mariæ de Maroue prope Laigl... (?), LX s.		
Abbas Sancti Melanii pro prioratu de Planguenoual, XII l.		
Abbas Sancti Jagu pro prioratu Sancti Juguelli, XII l.		

[1] Montcontour comptait trois paroisses : Notre-Dame, Saint-Mathurin et Saint-Michel.

[2] Quessoy.

[3] Piédran et Saint-Carreuc, sa trêve. C'est par erreur que M. de Barthélemy fait de Saint-Carreuc une ancienne paroisse du Penthièvre (*Évêchés bretons*, introd. p. LXIV).

[4] Plaintel, avec Saint-Brandan et Saint-Julien-de-la-Coste, ses trêves. L'auteur précité a fait aussi de Saint-Brandan une ancienne paroisse de l'archidiaconé de Penthièvre.

[5] Cesson, qui a été absorbé par Saint-Brieuc.

[6] Langueux, au XII[e] siècle *Languethenoc*.

[7] Trégueux, au XII[e] siècle *Trefguethenoc*.

[8] Vicairie-cure de Saint-Brieuc.

Digitized by Google

COLLÉGIALES DU DIOCÈSE.

Notre-Dame-de-la-Cour, dans la paroisse de Lantic. — On la croit antérieure au chapitre de S[t]-Guillaume de S[t]-Brieuc.

Saint-Guillaume de Saint-Brieuc, fondée après 1247.

Quintin, collégiale fondée en 1405, par Geoffroy V, comte de Quintin, et par Béatrix de Thouars, sa femme.

Notre-Dame de Lamballe, fondée, en 1435, par Jean V, duc de Bretagne.

Notre-Dame-de-Toute-Aide, fondée, en 1656, à Querrien, dans la paroisse de la Prénessaye, par l'évêque Denis de la Barde.

BÉNÉFICES DÉPENDANTS D'ABBAYES SITUÉES DANS LE DIOCÈSE ET HORS DU DIOCÈSE DE SAINT-BRIEUC.

Abbaye de Beauport.

Cure de Plouvara;
Cure de Pordic;
Cure d'Yvias;
Cure d'Étables;
Prieuré-cure de Plélo;
Cure de Plouha.

Abbaye de Saint-Aubin-des-Bois.

Prieuré de Saint-Gallery ou Valery;
Prieuré de Hénanbihan.

Abbaye de Saint-Melaine.

Prieuré-cure de Planguenoual;
Prieuré-cure de Saint-Michel de Montcontour;
Prieuré du Clos;
Prieuré-cure de Maroué;
Cure de Bréhant-Montcontour.

Abbaye de Saint-Jacut.

Prieuré-cure de Henansal;
Prieuré *Sancti Juguelli;*
Cure de Plancouet;
Prieuré de Saint-Jacques de Saint-Jacut.

Abbaye de Rillé.

Cure de Saint-Samson.

Abbaye de Marmoutier.

Prieuré-cure de Notre-Dame de Jugon;
Cure de Saint-Aaron;
Prieuré-cure de Saint-Martin de Lamballe;
Prieuré de la Trinité de Corbon.

Abbaye de Saint-Jean-des-Prés.

Prieuré de Saint-Samson de Rohan.

Abbaye de Beaulieu.

Prieuré du Saint-Esprit, en Plédéliac.

PRIEURÉS DU DIOCÈSE DE SAINT-BRIEUC.

Prieuré de Saint-Martin de Lamballe;
Prieuré de Saint-Melaine de Lamballe;
Prieuré de Saint-Michel de Montcontour;
Prieuré de la Magdeleine, en Trédaniel;
Prieuré de Notre-Dame de Jugon;
Prieuré du Saint-Esprit, en Plédéliac;
Prieuré *Sancti Juguelli;*
Prieuré de Plévenon, près du château de la Latte;
Prieuré de Hénansal;
Prieuré de la Trinité de Corbon;
Prieuré du Clos (*de Clauso*);
Prieuré de Notre-Dame de Montcontour;
Prieuré de Saint-Barthélemy, au faubourg de Lamballe;
Prieuré de Notre-Dame de Maroué;
Prieuré de Planguenoual;
Prieuré de Saint-Leau, en Plumieux;
Prieuré de Saint-Samson de Rohan;
Prieuré de Saint-Valery, en Saint-Germain-de-la-Mer;
Prieuré de Saint-Jacques de Saint-Jacut.

MALADERIES DE SAINT-BRIEUC.

Maladerie de Saint-Brieuc.
Maladerie de Lamballe.
Maladerie de Matignon.
Maladerie de Quintin.
Maladerie de Montcontour.
Maladerie du château de la Latte.
Maladerie de Plévenon.
Maladerie d'Etables.
Maladerie d'Erquy.
Maladerie de Morieux, fondée, en 1397, par le duc de Bretagne Jean IV.

COUVENTS D'HOMMES.

A Saint-Brieuc.

Cordeliers, fondation du duc Pierre II, en 1458. Lettres patentes de Charles VIII, en 1494.

Capucins, fondation de M. de Bréhant, seigneur du Bois-Bouessel, en 1615.

A Quintin.

Carmes (ancienne Observance), 9 janvier 1619.

A Lamballe.

Augustins, fondation de messire Olivier Tournemine et d'Isabeau de Machecoul, sa femme, en 1337.

Digitized by Google

Ile Verte.

Récollets (l'un des plus anciens établissements de la Bretagne).

ORDRE DE MALTE.

Cohiniac, membre du Paraclet.
Plélo (Saint-Jean de), *idem*.
Pléguien, ancienne commanderie de Templiers, *idem*.
Hôpital de Quessoy, membre de la commanderie de Carentoir[1].
Hôpital de la Croix-Huis[2], *idem*.
Hôpital de Bois-Chauff (*de Salta-Calvo*) en Jugon (?).
Hôpital de la Grand-Ville, près Hillion.
Hôpital de la Bouillie (*la Bolli cum appendiciis*).
Commanderie de Créhéac, en Plédran, membre de la Guerche.

COUVENTS DE FEMMES.

A Saint-Brieuc.

Calvairiennes. Lettres patentes de 1621, établies en 1625.
Dames de la Croix, en 1706.
Filles de la Charité, en 1711.
Ursulines de la congrégation de Bordeaux, couvent fondé par monseigneur Andre le Porc de la Porte, évêque, en 1624.

A Lamballe.

Dames de Saint-Thomas-de-Villeneuve. Cet ordre prit naissance à Lamballe, en 1661. — Fondatrices, mesdemoiselles de la Pommeraye, Laurence Dubreuil et Anne le Maignen.
Ursulines, maison fondée en 1627.

A Plérin.

Filles du Saint-Esprit ou Sœurs blanches, maison fondée au XVIII[e] siècle.

[1] L'hôpital de Quessoy avait des dépendances aux territoires de Planguenoual, Saint-Aaron, Collinée, Plaine-Haute, Hénon, Ploeuc, Cohignac, Maroué, Plédéliac, Lescouet près Jugon.

[2] Le chef-lieu de la Croix-Huis (*elemosina de Cruce Hohaguis*) était situé dans la paroisse de Pléboulle, en un lieu qui s'appelle encore *la Croix*. Il y a dans la même paroisse un village nommé *le Temple*. Les paroisses d'Erquy, Saint-Germain-de-la-Mer, Matignon, Quintenic, la Bouillie, renfermaient un grand nombre de terres relevant du membre de la Croix-Huis. — Le Pouillé de Saint-Brieuc se termine ainsi : « Toutes lesquelles parties de taxes. . . . . font et montent ensemble à la somme de seize cent soixante-treize livres monnoye dudit duché de Bretagne, vallant à monnoye de France la somme de deux mil sept livres, douze sols, ainsi qu'il appert par le dict roolle. »

Digitized by Google

IX. — DIOCÈSE DE LÉON[1].

ARCHIDIACONATUS LEONENSIS.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Episcopatus Leonensis[2], II^{c} L l.		
Archidiaconus Leonensis, XVII l.		
Cantoria Leonensis, VIII l.		
Thesauraria Leonensis, X s.		
(XVI canonicatus et prebendæ.)		
Vicariatus Sancti Petri, VII l.	Vicariat	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Vicariatus Omnium Sanctorum, VI l.	*Idem.*	*Idem.*
Vicariatus Crucifixi ante Chorum, IX s.	*Idem.*	*Idem.*
Vicariatus Crucifixi ante Thesaur. XL s.	*Idem.*	*Idem.*
Vicariatus Sancti Johannis, XL s.	*Idem*	*Idem.*
Vicariatus Beatæ Mariæ de Cahel, XL s.	*Idem.*	*Idem.*
Vicariatus de Trefondern[3], VI l.	*Idem.*	*Idem.*
Parrochia de Taulle [avec Carentec, Henvic, Callot et Penzé, ses trêves], X l.	Cure	*Idem.*
Vicariatus de Ste Martino[4] [avec St-Sève, sa trêve], IV l.	Vicariat.	
Prioratus Sancti Martini, XV l.		

[1] Ce pouillé est extrait du pouillé général de 1516, Bibl. imp. in-fol. S. G. F. n° 878. — J'ai fait aussi usage du pouillé manuscrit des neuf évêchés de Bretagne (archives d'Ille-et-Vilaine).

[2] Saint-Pol de Léon, siége de l'évêché de ce nom, avait pour trêve Roscoff; des six vicariats mentionnés dans le pouillé de 1516 les uns étaient desservis dans la cathédrale, les autres au dehors, tels que Saint-Pierre et Santec, sa trêve, Treffgondern et Toussaints.

[3] Treffgondern.

[4] Saint-Martin de Morlaix. Le port de Morlaix servait de ligne de démarcation aux deux diocèses de Tréguier et de Léon; la paroisse de Saint-Martin faisait partie de ce dernier évêché.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Parrochia de Ploeuenan[1], VIII l.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Parrochia de Pleibercrist[2], IX l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Pleoneormenez[3], VIII l.	*Idem.*	*Idem.*
Parrochia de Pleyberz Tegonec[4], VIII l.	*Idem.*	*Idem.*
Parrochia de Comanha[5] [et St-Sauveur, sa trêve], VIII l.	*Idem.*	*Idem.*
Parrochia de Sizun [et Loc-Melar, sa trêve] XV l.	*Idem.*	*Idem.*
Parrochia de Treuve[6], VI l.	*Idem.*	*Idem.*
Parrochia seu prioratus de Ploedrioy[7], [avec Loc-Eguiner, Pencran, Roche-Maurice, la Martyre et Pont-Christ, ses trêves], XV l.	*Idem.*	*Idem.*
Parrochia de Ploegar[8] [et Bodilis, sa trêve], XIV l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Ploervest[9], VIII l.	*Idem.*	*Idem.*
Parrochia de Ploemahorn[10] [avec Mespaul et Ste-Catherine, ses trêves], XV l.	*Idem.*	*Idem.*
Parrochia de Guimiliau [et Lampaul-Bodenès, sa trêve], XI l.	*Idem.*	*Idem.*
Parrochia de Ploelan[11], XIII l.		

[1] Plouénan.

[2] Pleiber-Christ, comme l'attestent un acte de 1321 (D. Mor. *Pr.* I, col. 1317) et les réformations de 1426, s'appelait primitivement Pleiber-Rinan.

[3] Plounéour-Ménez.

[4] Aujourd'hui Saint-Thégonnec, démembrement très-ancien de la paroisse de Pleiber-Christ.

[5] Commana.

[6] Le Trefhou, avec Treflevenez et Treflurer, ses trêves.

[7] Erreur de copiste; il faut lire *Ploediry*.

[8] Plougar, en breton *Guicar*.

[9] Plougourvest, en breton *Gaicourvest*, avec Landivisiau, sa trêve.

[10] Plouemahorn, Plouevaorn, Plouvorn.

[11] Guiclan (Gwic-Lan, *vicus monasterii*). Dans les anciens actes cette paroisse est presque toujours appelée *Ploelan* (v. D. Mor. *Pr.* I, col. 1563).

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Parrochia de Ploezevode[1] [et Berven, sa trève], VI l.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Parrochia de Sancto Vouga[2] [et Saint-Jean, sa trève], IV l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Trefflocnan[3], [avec Querran et Trézélidé, ses trèves], IV l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Plocnevez[4] [et Lochrist-an-Iselvez, sa trève], XIII l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Ploezcat[5], VI l.	*Idem*	*Idem.*
Prioratus de Loco-Christi[6], X l.		
Parrochia de Cleder, XV l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Plougoulm, XVI l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Siberil, VI l.	*Idem*	
Vicariatus de Baspaoul[7], XXX s.		
Prioratus de Baspaoul, X l.		
Abbatia de Reliquis[8], ordinis Cisterciensis, LXX s.		

ARCHIDIACONATUS DE KEMENEDILI.

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Archidiaconus Kemenedilis, X l.		
Parrochia de Ploeventer[9] [et S'-Servais, sa trève], XII l.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Altera minor portio ejusdem, VI l.		
Parrochia de Laneuffret, LX s.	*Idem*	*Idem.*

[1] Plouzévédé, en breton *Guitévédé*.

[2] Saint-Vougay.

[3] Trefflaouenan.

[4] Plounévez-Lochrist, en breton *Guinevez*.

[5] Plouescat. — Cette paroisse s'appelait jadis *Ploeresgat* (D. Mor. *Pr.* I, col. 1064).

[6] Prieuré de Loc-Christ, en Plounevez-Loc-Christ.

[7] Batz-Paoul, c'est-à-dire l'Ile-de-Batz, où saint Paul de Léon avait édifié un monastère. *Baz*, en breton et en gallois, signifie non pas bâton (comme le prétend le nouvel éditeur d'Ogée), mais bien rocher, écueil à fleur d'eau.

[8] L'abbaye du Relec, de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1132, dans la paroisse de Plounéour-Ménez.

[9] Plounéventer, en breton *Guinéventer*.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Parrochia de Ploedern, VIII l.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Parrochia de Ploedaniel [avec Saint-Méen et Tremaouezan, ses trèves], XV l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Tregaranteuc, IV l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Trefflez, LX s.	*Idem*	*Idem*
Parrochia de Ploedider[1], XII l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Goulchen[2], VI l.	Cure-prieuré	*Idem.*
Parrochia de Ploneor-Treaiz[3], VIII l.	Cure	*Idem.*
Parrochia de Sainct Egarec[4], LX s.		
Parrochia de Kerlouan [et Lerret, sa trêve], VII l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Ploesegny[5] [et St-Frégant, sa trêve], VII l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Plockerneau[6], XVIII l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Lanylis[7], XV l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Brennou[8], XXX s.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Landeda, C s.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Kernylys [et Lanarvilly, sa trêve], LX s.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Elestreuc[9], C s.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Kernouez, LX s.	*Idem*	*Idem.*
Vicariatus de Lesenevez[10], L s.	Vicariat	L'abbesse de Saint-Sulpice, près Rennes.
Parrochia de Languengar, XXX s.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.

[1] Plouider.

[2] Goulven, en breton *Goulc'hen.*

[3] Plounéour-Trez. — *Trez, id est, in littore.*

[4] Il y a une chapelle de Saint-Thégarec, en Kerlouan; Lerret pouvait être sous ce vocable.

[5] Guisseny (Gwic-Seni, *vicus Sancti Seni*).

[6] Plouguerneau, en breton *Guiquerné.*

[7] Lannilis, le nom antique était *Plouediner.*

[8] Brouennou, absorbée par Landéda.

[9] Elestrec ou Guiquelleau, ancienne paroisse absorbée par le Folgoët.

[10] Lesneven. — En 1209, Alix de Bretagne donna à Ameline d'Écosse, abbesse de Saint-Sulpice de Rennes, l'église de Notre-Dame de Lesneven. Cette église, rebâtie par le duc Jean IV, en 1348, fut érigée en collégiale.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Parrochia de Tremenech[1], LXX s.	Cure	Le pape et l'évêque en leurs mois.
Prioratus de Lesenevez, VIII l.		
Collegium de Lesenevez pro septem capellanis, CV s.		
Collegium de Folgoet[2] pro octo præbend. XII l.		
Item pro decanatu ejusdem, LX s.		
Item capellania Mag^{ri} J. Dauval, XX s.		
Prioratus de Locus-Non[3], L s.		

ARCHIDIACONATUS AGNENSIS.

Archidiaconatus Agnensis, XXII l.		
Parrochia de Spineto[4], LX s.		
Parrochia de Sancto Houardeno[5], IV l.	Cure	Le pape et l'évêque
Vicariatus de Beuzit[6], X s.	Vicariat.	
Prioratus ejusdem, VII l.		
Prioratus de Foresta[7] C s.		
Prioratus de Breneventec[8], LX s.		
Prioratus de Coetmeal, VII l.		
Parrochia de Ploeavaz[9], XVI l.		
Prioratus de Canfrout[10], *néant.*		

[1] Paroisse absorbée par Plouguerneau.

[2] L'église de Notre-Dame du Folgoet fut fondée en 1409, par Jean V, duc de Bretagne. La collégiale que ce prince y érigea fut confirmée au parlement général de 1445.

[3] Situation inconnue.

[4] *Parrochia de Spineto*, le *Drennec*, du mot *drein*, ronce; *drennec* (adj.), ronceraie.

[5] Saint-Houardon était la principale paroisse de Landerneau, située partie en Léon, partie en Cornouaille. La rivière d'Elorn séparait les deux diocèses.

[6] Beuzit-Conogan.

[7] La Forêt, dont la trêve s'appelait Saint-Divy, est une ancienne paroisse du pays de Léon. Saint Thénenan y avait fondé un oratoire.

[8] Bréventec, trêve de Plabennec.

[9] Aujourd'hui Guipavas. — Le mot breton *gwic*, qui répond au *vicus* des Latins, remplace souvent, dans le Léon, les mots *plou*, *plo*, *ple*, *pleu*, *pla* (plebs).

[10] Il y avait en Cornouaille un prieuré de ce nom, dont on a fait une succursale, de nos jours, sous le nom d'Hôpital-Camfront. (Voy. p. 580, note 2.)

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Parrochia de Kersent, c s.	Cure	Le pape et l'évêque.
Parrochia de Saint Honan[1], xxx s.	*Idem*	*Idem*.
Parrochia de Plocabennec[2], xii l.	*Idem*	*Idem*.
Parrochia de Ploeyen[3] [Le Bourgblanc et Bazlanant, ses trêves], x l.	*Idem*	*Idem*.
Parrochia de Langoesnou[4], lx s.	*Idem*	*Idem*.
Parrochia de Lambezellec'h [et Trenevez, sa trêve], vi l.	*Idem*	*Idem*.
Parrochia de Quilbignon[5], iv l.	*Idem*	*Idem*.
Vicariatus de Bresta[6], xxx s.	Vicariat	*Idem*.
Prioratus ejusdem[7], l s.		
Parrochia de Ploesane[8], x l.	Cure	*Idem*.
Parrochia de Ploemoguer [et Lamper, sa trêve], x l.	*Idem*.	
Parrochia de Ploegonvelen [et Le Conquet-Lochrist, sa trêve], ix l.		
Vicariatus Sancti Mathæi ordinis[9] Grand. Val., xx l.	Vicariat	L'abbé de Saint-Mathieu.
Parrochia de Plocarzel, vi l.	Cure	Le pape et l'évêque.
Parrochia de Milisac [et Guipronvel, sa trêve], vii l.	*Idem*	*Idem*.
Parrochia de Trebabu, lx s.	*Idem*	*Idem*.
Parrochia de Ploerin[10] [et Brélès, sa trêve], c s.	*Idem*	*Idem*.
Vicariatus de S[ti] Ronano, xx s.	Vicariat	*Idem*.
Prioratus ejusdem, l s.		

[1] Saint-Thonan.

[2] Plabennec et Bréventec, sa trêve.

[3] Plouvien.

[4] Gouesnou. — La tradition rapporte que saint Gouesnou fut le fondateur de la paroisse qui porte ce nom. De là, dans les anciens actes, le mot de *lan*, qui signifie lieu consacré, oratoire.

[5] Saint-Pierre-Quilbignon et S[te]-Catherine.

[6] Brest. — C'était, au xiii[e] siècle, une bourgade dépendant de Lambézellec.

[7] Prieuré des Sept-Saints.

[8] Plousané et Locmaria, sa trêve.

[9] *Sanctus Mathæus de Fine-Postremo*, dans les anciens actes; en breton : *Loc-Maze-pen-ar-Bed*.

[10] Plourin.

Digitized by Google

Nom du bénéfice.	Qualité du bénéfice.	Présentateur.
Parrochia de Ploeguen[1], x l.	Cure	Le pape et l'évêque.
Parrochia de Tregoeznou[2], xl s.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Tregoezcat[3], xl s.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Locbrevalazre[4], xl s.	Cure	*Idem.*
Parrochia de Lanriguazre[5], lx s.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Larret, xl s.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Lanildut[6], xl s.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Landunvez [et Kersaint-Trémazan, sa trêve], iv l.	*Idem*	*Idem.*
Parrochia de Ploedalmezen[7] [et Saint-Pabu, sa trêve], x l.	*Idem*	*Idem*
Prioratus de Moalenes[8], lv s.		
Vicariatus Moalenes, viii s.	Vicariat	*Idem.*
Vicariatus de Ossa insula[9], c s.	*Idem*	*Idem.*
Prioratus de Landa Pauli Plouearzel[10], lxx s.		
Vicariatus ejusdem, x s.	Vicariat	*Idem.*
Parrochia de Landa Pauli Ploedalmezen[11], l s.	Cure	*Idem.*
Parrochia de Guillier[12] [et Bobars, sa trêve], iv l.	*Idem*	*Idem.*

[1] Plouguin et Locmajan, sa trêve.

[2] Tréglonou (?).

[3] Treouergat, sous le patronage de saint Ergat.

[4] Loc-Brévalaire, *Monasterium Sancti Brendani*. Brévalaire, ou Broladre en Haute-Bretagne, est, en effet, le même personnage que saint Brandan, abbé d'un monastère situé près de Winchester, et dont saint Malo fut le disciple.

[5] Lanrivoaré.

[6] Lan-Iltud, *Monasterium Sancti Iltuti*.

[7] Ploudalmezeau ou Guitalmezeau. — *Plebs Telmedovia*, dans la Vie de saint Paul-Aurélien. (Boll. 12 mart.)

[8] Molène fait partie du groupe de petites îles situées entre Ouessant et le continent.

[9] Ouessant, avec Notre-Dame et Saint-Michel, ses trêves, est l'*Axantos* de Pline, l'*Uxantisena* de l'Itinéraire d'Antonin; les Bretons armoricains la nomment *Heussan*, les Gallois *Ushant*.

[10] Lampaul-Plouarzel.

[11] Lampaul-Ploudalmezeau.

[12] Plusieurs paroisses du Léon, qui existaient

Digitized by Google

ABBAYES DU DIOCÈSE DE LÉON.

Saint-Mathieu, fondée au VIe siècle; O. de Saint-Benoît.

Notre-Dame du Relec, fondée en 1132; O. de Cîteaux.

COLLÉGIALES EN LÉON.

Le Folgoet, fond. en 1422.

Kersaint-Trémazan (?).

Lesneven, fond. en 1448, *al.* 1348.

PRIEURÉS DU DIOCÈSE DE LÉON.

Archidiaconé de Léon.

Prieuré de Saint-Martin-des-Champs, membre de Marmoutier;

Prieuré de Lochrist-Plounevez, membre de Saint-Mathieu;

Prieuré de Baspaol;

Prieuré de Ploudiry, membre de Daoulas.

Archidiaconé de Kemenet-Ily.

Prieuré de N. D. de Lesneven, membre de Saint-Sulpice de Rennes;

Prieuré de Locus-Non[1].

Archidiaconé d'Ack.

Prieuré de Beuzit-Conogan;

Prieuré de la Forêt;

Prieuré de Canfrout[2];

Prieuré de Saint-Renan;

Prieuré de l'île Molènes;

Prieuré de Bréventec, membre de Saint-Mathieu;

Prieuré de Coetmeal, membre de Daoulas;

Prieuré des Sept-Saints, membre de Saint-Mathieu;

Prieuré de Lampaul-Plouarzel, membre de Saint-Mathieu;

Prieuré de Locpréden-en-Plouenan, membre de Saint-Mathieu;

Prieuré de Lochrist-en-Plourin, membre de Saint-Mathieu.

au commencement du XVIe siècle, ne sont pas mentionnées dans le pouillé qu'on vient de lire; par exemple, Lanhouarneau, dans l'archidiaconé de Léon; Porspoder, avec sa trêve Argenton, en Ack.

Le pouillé qu'on vient de lire se termine ainsi: « Toutes lesquelles partyes ci-dessus taxées font et montent ensemble à la somme de unze centz soixante-six livres, seize sols monnoye du dit duché de Bretagne vallant, ainsi qu'il appert par ledict roolle de parchemin, en monnoye de France, la somme de XIIIc l. III s. II d.

[1] La situation de Locus-Non ne m'est pas connue.

[2] Il y avait en Cornouaille, comme on l'a vu, un prieuré de Canfrout, qui est aussi désigné sous le nom d'hôpital de *Treisquinet* dans une charte de Dom Morice (*Pr.* I, col. 837). Mais comme il existe aussi, dans la paroisse de Guipavas, sur les bords de l'Elorn, un village nommé Canfrout, il n'est pas impossible qu'un prieuré ait été fondé dans ce lieu.

Digitized by Google

COUVENTS D'HOMMES EN LÉON.

Saint-Pol-de-Léon.

Carmes, 1340.

Minimes, 1621.

Brest et Recouvrance.

Carmes, 1652.
Capucins, 1680.

Jésuites; séminaire des aumôniers de la marine, 1685.

Lesneven.

Récollets, 1628.

Cuburien, près Morlaix.

Cordeliers, 1458.

Landéda.

Cordeliers des anges, 1507.

Landerneau.

Capucins, 1634.

Roscoff.

Capucins, 1621.

COUVENTS DE FEMMES.

Saint-Pol-de-Léon.

Ursulines, 1630.

Dames de la retraite (?).

Landerneau.

Ursulines, 1640.

Lesneven.

Ursulines, en .... (?).

Digitized by Google

Digitized by Google

INDEX CHRONOLOGICUS

CHARTULARII

ABBATIÆ SANCTI SALVATORIS ROTONENSIS.

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.*
1	CLXVIII.	130	Ante oct. 797.	...(Desideratur initium chartæ)... vendit Drenuallon ad Groecon terram suam......	94 r°.	CCLXXXIIII.
2	CXCI	147	29 sept. 797.	Requirunt Gantro et Hermandro, missi Frodaldi comitis, ab Anau quodam, quo occasione vicum teneat Laodegon cum colonis et prædiis.	101 r°.	CCCVII.
3	CLXVI.	129	April. 797-814.	Emit Drinuinet, presb^{er}, a filiis Uuoretic, villam Drihoc villamque Broneccan.........	93 v°.	CCLXXI.
4	CXXXV.	100	Anno 814.	Jorncon pignerat ad Jedunallon partem Roetanon et dimidiam Euuirgid partem.......	83 r°.	CCXLVII.
5	CCXII.	163	Inter 814-821.	Serchon Rotaucteno vendit virgadam Riocan.	107 r°.	CCCXXV.
6	CCLXVII.	216	Inter 814-825.	Jarnhitin, mactiern, Uuoruueleto, pœnitentiam exercendi causa, locum concedit desertum Rosgal, aliter Botgerth vocatum. Defuncto quidem Uuoruueleto, Jarnhitin filio istius, nomine Uuoruuoret, in perpetuum supradictum donat locum. (*Vid.* ch. 21, p. 22, n° 52 ord. chron.)...............	103 r°.	CCCLXXIX.
7	CCXXVII.	175	26 maii 816.	Nepoti suo Agono vendit Acfrudis, Arluiui conjux, alodum suum in Faito, in condita Lubiacinsi..........................	112 v°.	CCCXLIII.
8	CCXXVI.	174	4 april. 819.	Consentiente uxore sua Odane, vendit Gundouinus cuidam Agenhart et Ostroberte uxori ejus, campum in villa Faito, in condita Lobiacinsi........................	112 v°.	CCCXLII.
9	CCXXVIII.	176	Oct. 819.	Gunduinus et Auda, uxor sua, vendunt Arduino ejusque conjugi Gothelt, campum in villa Faito, in condita Daruuslinsi.......	113 r°.	CCXLIIII.
10	CLXIV.	127	819 vel 820.	Loiesbriton et conjugi ejus Uuennuoial vendit Roenuuolon dimidiam hereditatem suam in Lenoce. (*Vid.* ch. CLXV, p. 128, n° 29 ord. chronol.).............................	93 r°	CCLXXIX.

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
11	CLI.	116	6 april. 820.	Vendit Euhocar Tehuuiu partem terræ Ranlouuiuid. (*Vid.* p. 118, ch. CLIII, n° 22 ord. chron.)...........................	88 r°.	CCLXIIII.
12	CCL.	201	Jan. 820.	Maencomino et Mailone vendit Uurgost partem Ranhoiart et partem Hoccretan, in loco nuncupante hereditas Uuorethoc, in condita Molliaco. (*Vid.* p. 203, ch. CCLII, n° 21 ord. chron. et ch. CCXLIX, p. 200, n° 111 ord. chron.)........................	123 r°.	CCCLXIIII.
13	CXLVI.	112	3 febr. 821.	Sorori suæ Roiantken vendit Catnueton Ranrinetcar in plebe Rufiac. (*Vid.* p. 113, ch. CXLVII, n° 86 ord. chron.)...........	86 r°.	CCLIX.
14	CXXXI.	99	1 april. 821.	A Dribiuneto presb^{ro} redimit Argantlon alodum Randeummou quem frater suus Rinualloune supradicto Dribiuneto antea pigneraverat. (*Vid.* in appendice, p. 362, ch. XXII.)	81 r°.	CCXLIII.
15	CCLV.	205	3 jul. 826.	Jarnedatnaido vendit Dreanau dimidium Bot Serphio, in compot Rannet, in plebe Cador..................................	125 r°.	CCCLXIX.
16	XXXIV.	27	13 jul. 826.	In manu Riuualatri, clerici, pignerat Merthinheiarn partem Maeltiern, in loco nuncupante compot Roenheiarn, in condita plebe Carantoer sitam, hoc est dimidiam villam Bilian.	55 r°.	VI^{xx} XIII.
17	CXXXIII.	100	Jul. 826.	Iterum describitur pigneratio dimidiæ partis villæ Bilian. (*Vid.* n° 16 ord. chron.).....	82 v°.	CCXLV.
18	CXCIX.	155	826-834.	Moenkae ad Arthuuiu vendit Raurieulf in villa Jarmanac, in plebe Bain. (*Vid.* ch. CLXXXVI, p. 144, n° 113 ord. chron.).............	104 v°.	CCCXV.
19	CC.	156	5 dec. inter 826-840.	Pignerat Solom ad Beatus partem terræ Ran Euilon................................	105 v°.	CCCXVIII.
20	CXCII.	148	19 jan. 826-840.	Interpellant Aelifrid et Godun fratrem suum Agon, presb^{rum}, de hereditate Anau fratris sui...................................	101 r°.	CCCVIII.
21	CCLII.	203	6 janv. 827.	Mailon et Maencomin Albrito tyranno partes Ranhoiarn et Hoccretan vendunt. (*Vid.* ch. CCXLIX, p. 200, n° 111 ord. chron. et p. 201, ch. CCL, n° 12 ord. chron.).......	124 r°.	CCCLXVI.
22	CLII.	116	829-830.	Tehuuiu conjugi suæ Argantan et semini ejus villam Ranlouuuid donat, in Tre		

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
				betuoal, in condita plebe Rufiac. Istam villam ab Euhocar emerat supradictus Tehunin. (Vid. n° 11 ord. chron. p. 116, ch. CLI, et ch. LIV, p. 118, n° 210 ord. ejusd.)	88 v°.	CCLXV.
23	CLV.	119	16 jan. 830.	Vendit Broen Ribonoeno, presb°, villam Lontinoc, in loco Lerniac, in plebe Rufiac. (Vid. ch. XII, p. 12, n° 50 ord. chron.)...	89 v°.	CCLXVIII.
24	CCXXIX.	177	Mart. 830.	Vuoodefrede et ejus conjugi Austroberta vendit Aicus mansum in loco Botcamao, in plebe Lubiaccensi. (Vid. pag. 167, ch. CCXVII, n° 94 ord. chron. et ch. LVII, p. 45, n° 184 ord. chron.)	113 v°.	CCCXLV.
25	CXCVI.	152	1 jul. 830.	Uuolouan Dormino et Maencomino filio ejus vendit prædium Uurmoet in loco Trebdobrogen, in plebe Rufiac.	103 v°.	CCCXII.
26	CCXXX.	178	April. 831.	Vendit Aicus Ongerio petiolam terræ in campo Alainal, in villa Botcatmen, in plebe Rufiac, et alteram petiolam in campo Alis...	114 r°.	CCCXLVI.
27	I.	1	Anno 832.	Connuoiono roganti concedit Ratuili tyrannus in Losfau locum ad opus Dei exercendum, id est Roton	1 r°.	I.
28	CXXIX.	98	Ann. circiter 832	Uuorcomino filiolo suo et nepoti concedit Iarncolie, totam partem virgadæ Peron, sitam in plebe Anast. Postea vero repetere conatur Iarncoglin a Uuorcomino supradicto et a Rinur istius genitore suam eleemosynam supradictam. (Vid. ch. 122, p. 99, n° 54 ord. chron.).........................	81 v°.	CCXLI.
29	CLXV.	128	15 aug. 832-835.	Donat Roiantdreon monasterio Roton. Evangelium auro et argento adornatum, necnon et alodem suum quem jure paterno in Lanoes tenebat. (Vid. p. 127, ch. CLXIV, n° 10 ord. chron.)............................	93 r°.	CCLXXX
30	CXXIV.	94	832-840.	In mallo publico, coram Dreuuallon, misso Nominoe, Conuuoion abbas et monachi Roton. interpellant quemdam Fetmer ob campum Camdoupont ab isto raptum et exaratum..	80 r°.	CCXXXVI.
31	LXXXVIII.	66	832-850.	Restituta est pax inter mon^os Rotonenses et Illoc, Riuuoret aliosque plures qui redditus abbatiæ debitos solvere renuebant........	69 v°.	IX^xx VII.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTO	
					Folium.	Numerus.
32	XLVIII.	38	832-860.	Postulat Alunoc a Conuuoiono abbate ut moderet censum de Tegrauuo Botlouuernoc, abbatiæ Rotonensi debitum.	59 v°.	VII^{xx} VII.
33	CCXVIII.	168	832-866.	Borg Sancto Salvatori Roton. donat Camproth in Landegon.	110 r°.	CCCXXXIIII
34	CXXXII.	100	832-867.	Pignerant Catloiant et Daniel Conuuoiono abb. particulam unam de Rancarfon in Carantoer.	82 r°.	CCXLIIII.
35	XXVII.	22	28 oct. 832 vel 868.	Tradit Catloiant Sancto Salvatori Roton. filium suum Ratuili, donatque cum eo virgadam terræ Chenciniac, aliter Ran Coumoriu. Dat et insuper alteram portiunculam de Ran Hinuual.	53 r°.	VI^{xx} VI.
36	XXIX	23	832-868	Coram Bran, principem, in Lis-Rannac, interpellat Conuuoion abbas Roton. quemdam Torithgen, filium Honuen, de hereditate Dorgen, quam abbatiæ Roton. dederat istius filio.	53 v°.	VI^{xx} VIII
37	XXXI	25	832-868.	Reddit Ribouuen Sancto Salvatori Roton. partem villæ Ranaint, quam antea abstulerat.	54 v°.	VI^{xx} X
38	VII.	7	9 febr. 833.	Rethuualatr, ægrotans, donat monast° Roton. villam Uninian in plebe Huiernim.	4 r°.	VII.
39	XLIII.	35	Mart. 833.	Vendit Gustus, diaconus, Fredeberto ejusque conjugi Leutildi, mansum suum in villa Marcio, in Gramcampo, cum terra ad istum mansum pertinente. (Vid. ch. CCXIV, p. 164, n° 86 ord. chron.)	58 r°.	VII^{xx} II
40	CLXXXII.	141	6 maii 833.	Ricun et Jarcun filius ejus, Omnisque nepos, Conuuoiono abb. vadiant dimidium tribum Trebunocammoc.	98 r°.	CCIIII^{xx} XVIII.
41	V.	5	15 maii 833.	Donat Guinualon Sancto Salvatori Roton. villam nomine Coluuoretan, cum manso, etc. (Vid. ch. VI, p. 6, n° 45 ord. chron. et ch. LXVIII, p. 6, n° 213 ejusdem ord.).	3 r°.	V.
42	CCXXXI.	179	Jun. 833.	Vendit Agunildis Ongario et germano ejus Gerunio petiolam de terra sua, in campo Avautola pogta, in villa Iaertio, in condita Lublaciensi.	114 v°.	CCCXLVII.
43	XVI.	15	14 oct. 833.	Condeloc, filius Groecon, monachis Roton. donat campum in tigran Mellac, in Carantoer.	8 r°.	XVI.

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
44	VIII.	8	26 oct. 833.	Iisdem donat Guruili Bronantrear et Rancatoien, in Carantoer	4 v°.	VIII.
45	VI.	6	10 dec. 833.	Iisdem monachis donat Rinualt tigran Botlonuernoc et Conuenran Rangleumin, nec non et rendam quæ solvebatur de Colnnoreton, in Algam. (*Vid.* ch. v, p. 5, n° 41 ord. chron. et ch. XXVIII, p. 53, n° 210 ejusdem ord. chron.)	....	VI.
46	CXXIII.	93	10 dec. 833.	De supradicta Rinualti donatione iterum agitur. (*Vid.* n° 44 ord. chron. ch. VI.)......	79 v°.	CCXXXV.
47	X.	10	28 dec. 833.	Roton. abbatiæ dat Conuuual villam Bachon, in plebe Catoc. (*Vid.* ch. CCV, p. 159, n° 109 ord. chron.)	5 r°.	X.
48	IX.	9	833-834.	Broin monast° supradicto tradit partem terræ Renooocionen.........................	5 r°.	IX.
49	CXCVII.	153	23 jan. 833 vel 839.	Haeldetuuid eidem donat monast° rendam de villare suo et de campo vineaque in Liskelli, in plebe Uuern..................	104 r°.	CCCXIII.
50	XII.	12	18 jan. 834.	Donat Rihouuen, presb^er^, Sancto Salvatori Roton. prædium Loutinoc, in Rufiac. (*Vid.* p. 119, ch. CLV, n° 23 ord. chron.)......	6 v°.	XII
51	CLVI.	120	18 jan. 834.	Iterum describitur ista Rihouueni donatio. (*Vid.* n° 50 ord. chron. ch. XII, p. 12)......	90 r°.	CCLXIX.
52	XI	11	27 jan. 834.	Dant Sancto Salvatori Roton. Portitoe et Conuual locum Botgert vocatum, super Ulti fluminis ripam. (*Vid.* p. 216, ch. CCXXVII, n° 8 ord. chron.).........................	8 r°.	XI.
53	CXXVIII.	97	1 maii 834.	Uuorcomin, sacerdos, tradit supradictæ abbatiæ aliquid de parte sua in Tegranuo Taelloc, in Prisipiriac	81 r°.	CCXL.
54	CXXX.	99	1 maii 834.	Idem Uuorcomin eidem donat abbatiæ VIII partem virgadæ Piron, sibi a patrono suo Iarnoglin concessam. (*Vid.* ch. CXXIX, p. 98, n° 28 ord. chron.)...................	82 r°.	CCXLII.
55	CCXIX.	168	1 maii 834.	Donat insuper præfatus Uuorcomin mansum unum de Tegran Talloc quem jure hereditario a genitore suo Riuuor acceperat......	110 r°.	CCCXXXV.
56	IV.	4	17 jan. 834.	Retuili, infirmus, Sancto Salvatori Roton.		

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Numerus.
				tradit Trebmoetcar et Moiaroc et duas Eriginiae Tigran, Eriginiac et Eriginiac Haelnou, in Sia. (Actum in Roscas, id est, in Lisfan, etc.)........................	2 r°.	IV.
57	II.	1	18 jun. 834.	Nominoe, missus imperatoris Lodouuici, abbatiæ Roton. donat partem terræ Roe, in Bain...	1 r°.	II.
58	III.	3	20 jan. 834.	Dat et Ratuili eidem abbatiæ totum Brunon cum mansis, manentibus, etc...........	1 v°.	III.
59	CLXXVIII.	137	22 oct. 834.	Eidem abbatiæ tradit Rethuuobri virgadas III, Ranuuoumonoc, Ranhaelmonoc et Rantutian, in Rufiac......................	96 v°.	CCIIII^xx XIIII.
60	CXVI.	88	Ann. circiter 834 mense jul.	Trihoiarn, machtiern, Jarnhitino presb^ero tradit Rautonam et Rauritnuellon pro equo valde bono........................	....	CCXXI.
61	XIV.	13	Ann. circiter 834.	Portitoe, de plebe Catoc, dat monachis Roton. partem Ran Uninoc...................	7 v°.	XIV.
62	CXXII.	92	Circiter 834.	Rinuualt, infirmus, iisdem monachis donat Finit et suam hereditatem in Alcam, i. e. quartam partem Randremes Merthiniaic....	79 v°.	CCXXXIIII.
63	CLXXXI.	140	Circiter 834.	Arthuuiu emptori vendit Cleroc femina dimidiam Monehi Uuokamoe in Bain. (Vid. p. 128, ch. CLXXXIII, n° 93 ord. chron.)..	98 r°.	CCIIII^xx XVII.
64	CLXXXIX.	146	Ann. 835-838.	Jeumonoc partem de alocello Ran Bietliu, dulcissimo Ritunetono presbytero donat. (Vid. ch. XXI, p. 18, n° 224 ordinis chronologici.)........................	100 v°.	CCCV.
65	CLXXVI.	135	14 nov. circiter 836.	Donat Rethuuobri monachis Roton. tigran Fabr, excepto campo jam ecclesiæ S. Petri Uuernonsis concesso..................	96 r°.	CCIIII^xx XII.
66	CXLVII.	113	Ann. circiter 836.	Catuuotro redhibere conatur prædium quod sorori suæ Roiantken vendiderat. (Vid. p. 112 ch. CXLVI, n° 13 ord. chron.)......... ..	87 r°.	CCLX.
67	LXI.	49	5 aug. 838 vel 842.	Litigant Anaubocar ejusque nepotes contra monachos Roton. de Virgada Pua.........	63 v°.	VIII^xx.
68	XIII.	13	1 dec. 837.	Portitoe ejusque filius Conuual monachis Roton. tradunt Crannuilhaut et Cranquorima et quidquid de silva eradicare valebant......	7 r°.	XIII.

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
69	CLXXVII.	136	Dec. 837.	Donat iisdem monachis Rethuuuobri villam Cleger aliis circumiactam villis.	96 v°.	CCIIII^xxXIII
70	CLXXIX.	138	Dec. 837.	Supradictis monachis donat idem Rethuuobri virgadas propriæ hereditatis suæ : Hordlmonoc et Bouternor et Bouriuuocon; dat etiam Treblaiou Juuho, sub ea quidem conditione, ut iste reddat et solvat quidquid de prædictis virgadis Uurbilio et semini ejus debetur...	97 r°.	CCIIII^xxXV.
71	CCX.	161	Jan. 837-838.	Uuinanau femina filio suo Uuorg vendit vineam in villa Gramcampo. (*Vid.* ch. CCXI, p. 162, n° 72 ord. chron.)	107 v°.	CCCXXVI.
72	CCXI.	162	Jan. 837-838.	Tradit Uuorg S^to Salvatori Roton. vineam supradictam. (*Vid.* p. 161, ch. CCX, n° 71 ord. chron.)	107 v°.	CCCXXVII.
73	CXLVIII.	113	19 jan. 838 vel 839.	Conuuoiono Roton. abb. vendit Haelhoiarn femina potiolam de terra Riantcar, cum villa Kellinuuohan.	87 r°.	CCLXI.
74	CLXXXVII.	144	22 jan. 838 vel 844.	Nodethualem colonum suum tradunt S^to Salvatori Roton. Alarmoet ejusque filius Judnocon	100 r°.	CCCIII.
75	CLXXXVIII.	145	Ann. inter 838 et 848.	Tradit S^to Salvatori Roton. Ritanctan, filius Hinuurtoni, totam hereditatem suam paternam atque semodium de brace quem illi dederat Joumonoc, i. e. Coethut et Liaros. (*Vid.* p. 246, ch. CCXXXIX, n° 64 ord. chron.)................	100 r°.	CCCIIII.
76	LVIII.	46	30 april. 838 vel 849.	Dreuualloeo, presb°, vendunt Maenuuallon et Eli Tegreno Ambono..................	62 v°.	VII^xxXVII.
77	LI.	41	18 jan. ann. elig. inter 839, 850 vel 861.	Urmoed filium suum Catuuotal offert S^to Salvatori Roton.........................	60 r°.	VII^xxXI.
78	CXCIV.	150	4 febr. 840.	Tradit Catuuoret abbatiæ Roton. totam suam ex parte matris suæ hereditatem in Kempenisc.................................	102 v°.	CCCX.
79	CLXXI.	131	26 mart. 840.	Emit ab Haeluuicono Maenuuobri partem de terra Ronuuicanton, in loco Etcoal, in Rufiac. (*Vid.* ch. CCLXXII, p. 133, n° 114 ord. chron. et p. 30, ch. XXXVI, n° 132 ejusdem ord.)...............................	94 v°.	CCLXXXVII.
80	CXCV.	152	Ann. circiter 840.	Gurbodic Conuuoionum abbatem interpellat		

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS	
					Folium.	Numerus.
				de sclusa super Visnoniam Coretlonerus vocata.....................................	103 r°.	CCCXI.
81	CLXXX.	139	Ann. 840-846.	In placito publico, in Lisselli, coram Gradlon, mactiern, multisque nobilibus viris, interpellat Conuuoion abb. Roton. quemdam Merchrit de hereditate Rethuuobri, quam iste per vim retinebat..................	97 v°.	CCIIII^{us}VI.
82	CCLXIV.	214	840-847.	Haeluuicon vendit Edelgent feminæ dimidium Roscoroch	118 v°.	CCCLXXVII bis.
83	CCLXV.	214	840-847.	Risuuocon et Moenuuocon Caranteuro pignerant Ran Sulboel, in plebe Rufiac.............	....	CCCLXXVII ter.
84	CXLI.	107	30 jan. 842.	Maenhoiern Ratlouueno quatuor vendit modios de brace de Menehi Cromu, in loco Drobogen, in villa Crohon, in plebe Rufiac. (Vid. ch. CXLII, p. 108, n° 111 ord. chron.)............................	85 r°.	CCLIII.
85	CXXXVI.	103	9 april. 842.	Sulcomino, presb°, vendit Uuenerdon sex argentiolas terræ Tonouloscan, in Gillac. (Vid. p. 104, ch. CXXXVII, n° 116 ord. chron. et ch. CCXXII, p. 171, n° 232 ord. chron.)............................	83 v°.	CCXLVIII.
86	CCXIV.	165	Jan. 842 vel 843.	Tradit Leothildis basilicæ S. Salvatoris, ubi jacet corpus S. Apotemii, mansum a Gostono emptum in vicaria Grando campo situm, in villa Marcit. (Vid. p. 35, ch. XLIII, n° 39 ord. chron.)........................	108 v°.	CCCXXX.
87	CCXX	169	7 april. 843.	Sperauuto vel conjugi ejus Moenken vendit Hounueret quatuor modios de brace nuncupantes Botelerh. (Vid. ch. CCXXI, p. 170, n° 221 ord. chron.)....................	110 v°.	CCCXXXVI.
88	CXVII.	89	19 jun. 843.	Donat Bedenoret S^{to} Salvatori Roton. campum Camphincront in Anisac.................	78 v°.	CCXXII.
89	CXII.	85	10 maii 844.	Uuinhoiarno, presb°, vendit Haitlon II modios de brace Ronhocluual in Carentoer. (Vid. ch. CXIII, p. 86, n° 105 ord. chron.).....	77 r°.	CCXVII.
90	CXI.	84	An. circiter 844.	Eidem Uuinhoiarno vendit Riscant petiolam de terra Ranconmarch, in Carentoer. (Vid. ch. CXIII, p. 86, n° 105 ord. chron.)........	76 v°.	CCXVI.
91	CXVIII.	90	An. circiter 844.	Dat Conuuoion abbas Roton. Bedenoreto soli-		

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERI.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
				dos xx et accipit ab isto medietatem Compot Uaincampt	78 v°.	CCXXIII.
92	CVII.	81	6 mart. 844 vel 850.	Vindicat Nominoe a Deurhoiarn et a patre ejus Riuualt pretium hominis sui Catanoret quem interfecerat Deurhoiarn. Tradunt isti Nominoio Lisbroeiuuoin in Kempeniac cum terra adjacente......................	76 v°.	CCXII.
93	XLI.	32	12 aug. 845.	Ragiabaldus, religionis indutus vestimento, monasterio tradit Rotonensi villam Munera, in condita Turricensi..................	57 r°.	VII^xx.
94	CCXVII.	167	845-850.	Vendit Austroberta Conuuoiono abbati Roton. plus minus jurnales novem de alocello suo, juxta fluvium Kaer, ad Botcatmen pertinentes. Donat posterius monasterio quatuor jagera juxta supradictam terram. (Vid. p. 177, ch. ccxxix, n° 24 ord. chron. et ch. ccxv, p. 173, n° 225 ord. chron.)............	109 v°	CCCXXXIII.
95	CLXXXIII.	142	845-850.	S^to Salvatori Roton. tradit Arthanin partem Moneki Uuokamoe in Bain. (Vid. p. 140, ch. clxxxi, n° 63 ord. chron.)..........	98 v°.	CCIIII^xxXIX.
96	CXXXVIII.	105	2 mart. 846.	A Uuobrian emit Uertenoc villam Foubleid in loco Leroiaco, in plebe Rufiac. (Vid. ch. xliv, p. 36, n° 140 ord. chron. et ch. cxxxix, p. 106, n° 158 ejusdem ord. chron. et ch. cxl, p. 306, n° 213 ord. chron.)........	84 r°.	CCL.
97	CLX.	123	9 mart. 846.	Catloiant vendit Comaltcaro, presb°, villam Bronantrear, in Rufiac. (Vid. p. 124, ch. clxi, n° 113 ord. chron.)...............	91 v°	CCLXXIII
98	LIII.	40	31 mart. 846.	Driasalloan, presbytero, vendunt Branoc et alii de gente sua dimidium campum Crucis et villam Ranbenlis, dimidiumque partem quæ sub ipso villare est, et partem selvæ Coruun.............................	61 r°.	VII^xxXII.
99	CXXI.	91	12 april. 846.	Maenhoiarno, qui et Eholbain, ejusque uxori Latmoet vendit Omnis particulam de villa Brouerech in Librocot, in plebe Bain.....	70 r°.	CCXXXIII.
100	XXXIII.	26	Oct. 847.	Dumfredus, presb^er, vendit Renodo et conjugi ejus Uinuuoue, basilicam in honore Sanctæ Mariæ et S. Petri sacratam, in villa Gramcampo, et mansum cum terris, pratis, etc.	54 v°.	VI^xxXII.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium	Numerus.
101	CVIII.	82	An. circiter 847.	Traduut Nominoio Tiernan et Tatanoret Rendremes Bonafont Randremasque Lisonern, ob celatam fraudulose rendam ob istis debitam, de prædio quodam in Cornon......	75 v°.	CCXIII.
102	CXV.	88	Febr. 848.	Venit Conunal, ipso die translationis S. Marcellini corporis in ecclesiam Roton. datque abbatiæ petiolam de terra ubi nomas antea videbatur..........................	78 r°.	CCXX.
103	LXIV.	51	1 mart. 848.	Carantcaro, fabro, vendit Conuetic Ranscaman Baib. (*Vid.* ch. LVII, p. 53, n° 181 ord. chron.)......................	64 v°.	VIII^xx III.
104	CCIX.	161	Mart. 848.	Vendunt Conuuoiono abbati Roton. Agenfredus et uxor ejus mansionem suam quæ dicitur ad illam funtanam Abione...........	107 r°.	CCCXXV.
105	CXIII.	86	6 maii 848.	Uuinhoiarn S^ti Salvatori Roton. donat .... modios de brace nuncupantes de Ranerhuual et petiolam de terra Rancnumarch, in Carantoer. (*Vid.* p. 85 ch. CXII, n° 89 ord. chron. et ch. CXI p. 84, n° 90 ejusdem ordinis.).............................	77 v°.	CCXXVIII.
106	CVI.	80	848 vel 849.	Corouuoten et Catuuolon, monachi in monasterio Bellon, a Nominoio postulant partem ex navibus et emptoribus in Balrit..........	....	....
107	LIX.	47	18 febr. 849.	Tradit Cadalon Roton. monachis alodum suum Linas sive Graciniago, in Coiron.........	63 r°.	VII^xx XVIII.
108	CCLI.	201	29 jul. 849.	Alarito vendit Catmoet campum Ronbadanere in Arusiatl. (*Vid.* ch. XX, p. 17, n° 210 ord. chron.).........................	123 v°.	CCCLXV.
109	CCV.	159	849 - 868.	Testatur Hounori senes Catoci gentem nullam habere hereditatem in Bachou. (*Vid.* p. 10, ch. X, n° 47 ord. chron.)...............	106 v°.	CCCXXI.
110	CXXV.	94	Aug. 850.	Bernegarda femina S^ti Salvatori Roton. vendit petiolam terræ in vegaria Laliacensi, in villa Savinias.........................	80 r°.	CCXXXVII.
111	CCXLIX.	200	5 oct. 850.	Alberto tyranno, filio Ritgen, Mocoromin et Mailon vendunt partem Ronhoiarn partemque Hocretan. (Jam descripta est venditio ista. *Vid.* p. 203, ch. CCLII, n° 21 ord. chron.)..............................	123 r°.	CCCLXIII.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS	
					Folium.	Numerus.
112	XLII.	34	Oct. 850.	Conocot, Riguedos et alii complures S^ti Salvatori tradunt ecclesiam Sanctæ Mariæ cum alodo ad illam pertinente.	57 v°.	VII^xx I.
113	CLXI.	124	12 aug. 850-866.	Comaltcar eidem abbatiæ donat Broinantrcar. (Vid. ch. CLX, p. 123, n° 97 ord. chron.).	92 r°	CCLXXIIII.
114	CLXXII.	133	13 april. 851.	Vendit Haelounicon Maenuuobrio partes duas Rensantan. (Vid. ch. XXXVI, p. 30, n° 132 ord. chron. et p. 131, ch. CLXXI, n° 79 ord. ejusdem.)	95 r°.	CCLXXXVIII.
115	CXXXVII.	104	28 oct. 851.	Alodum suum Tonouloscan, in Gillac, tradit S^to Salvatori Roton. Sulcomin presbyter. (Vid. ch. CXXXVI, p. 103, n° 85 ord. chron. et ch. CCXXIV, p. 171, n° 233 ord. chron.).............................	83 v°.	CCXLIX.
116	LXX.	55	Inter 851 et 856.	Erispoe eidem abbatiæ donat plebem Chaer insulamque Crialeis, i. e. Enes-Manac ad Fabas................................	66 r°	VIII^xx IX.
117	CXX.	90	851-857.	Dat Erispoe ... (Desideratur initium chartæ ablatum est enim codicis folium unum)....	79 r°.	CCXXXII.
118	CXLIII.	109	851-857.	Uurdoital, filius Cathoiarn, tradit Monasterio mon° partem villæ Raumeruuin. (Vid. ch. CXLIV, p. 110, n° 193 ord. chron.).......	85 v°.	CCLV.
119	CXXVII.	96	20 jan. 852.	Interpellat Fomus mon^rio Roton. de hereditate Arbiuuu, quam asserit esse suam........	81 r°.	CCXXXII.
120	XX.	17	21 sept. 852.	Altfrid, machtiern, S^to Salvatori Roton. tradit Ran Macoer Aurilian et Ran Buduuere. (Vid. p. 202, ch. CCLI, n° 108 ord. chron.)....	51 r°.	CXIX.
121	XXXV.	28	21 sept. 852.	Eidem ecclesiæ donat Pascuueten Botcuurh et Ranlis..................................	55 r°.	VI^xx XIIII.
122	LX.	4[illegible]	28 maii 853, 859 vel 864.	Pignerat Salun mon^rio Roton. salinam quæ vocatur Maorrem in insula Baf............	63 v°.	VII^xx XIX.
123	LXXI.	56	20 nov. inter 853 et 864.	Iisdem mon^is tradit Conatam virgadam Rancarvi, loco alterius virgadæ a genitore suo Tiernan antea concessæ. (Vid. appendic. p. 370 ch. XLI.)........................	66 v°.	VIII^xx X.
124	CLXII.	125	7 dec. 854.	Brithael et Conuellic interpellant monachos Roton. de hereditate quam abbatiæ dederat Laloran eorum consobrinus.............	92 r°.	CCLXXV.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS	
					Folium.	Numerus.
125	XXII.	19	15 dec. 854.	Pascuueten locum dat in Bronoril monachis Roton. ad salinam faciendam. (*Vid.* p. 19, ch. XXIII, n° 155 ord. chron.)...........	51 v°.	VI^{xx}I.
126	XLVI.	37	20 febr. 854 vel 865.	A Dinaecron requirit Dreglor particulam terræ, dicens istam potius ad Ranhanbar pertinere quam ad Ranbrochan..................	59 r°.	VII^{xx}V.
127	CXCIII.	149	18 jan. 856.	Pignerant Gredcanham et Uuiuhoiam femina, in manibus Hinuueteni presbⁱ, partem villæ Botrinoeloe, in loco Ruminier, in plebe Caroth.	103 r°.	CCCVIIII.
128	XXVI.	21	8 jul. 857	Calicem aureum patenamque dederat Conuuoion abbas pro Pascuueteni a Normandis capti redemptione; quam ob rem dat Pascuueten abbatiæ Roton. salinam Barnaherdiscam villamque Barbeii in Uuerran......	52 v°	VI^{xx}V.
129	CV.	79	857 vel 858	Ratfridum qui securitatem fregerat abbatiæ Roton. interpellat Salomon, Brit. princeps, de hereditate in Bain quam suam esse contendebat iste Ratfrid.....................	74 v°.	CCX.
130	XXXII.	25	857 ad 868.	Ob suas in abbatiam servitias, mon^{is} Roton. tradit Conatam, filius Tiarnan, hominem nomine Martinum.........................	54 r°.	VI^{xx}XI.
131	CCVI.	159	30 jan. 858.	Mon^{is} supradictis Uuetenuuoion villam tradit campulumque sibi ab Uurbloa donata in Avizac..............................	106 v°	CCCXXII.
132	XXXVI.	30	18 febr. et 3 mart. 858.	Roenthen S^{to} Salvatori Roton. dat Rann Uuicenton partemque de Ranaanton. (*Vid.* p. 131, ch. CLXXI, n° 79 ord. chron. p. 133, ch. CLXXII, n° 124 ejusdem ordinis, et ch. CLXXIV, p. 134, n° 229 ord. chron.)...	56 r°.	VI^{xx}XV.
133	* XXXVIII.	31	18 febr. 858.	Vendit Sounin Hinconnanno et Liosico tertiam partem Brontro a silva usque ad Carnam...	56 v°.	VI^{xx}XVII.
134	XXXIX.	31	20 febr. 858.	Iisdem emptoribus, Hinconan scilicet et Leosic, vendit Tanethic tertiam partem Brontro.	56 v°.	VI^{xx}XVIII.
135	CCII.	157	24 febr. 858.	Pro dextra sua redemptione, Sancto Salvatori Rotonensi vineam suam in Treal tradit Annaan clericus: ipse enim presbyterum quemdam occidere voluerat, flagellans eum et manus ei ligans.....................	105 v°.	CCCXVIII.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Numerus.
136	CXXVI.	95	1 april. 858.	Hoiarscoit, princeps plebis Anizac, Sto Salvatori Roton. villam donat Uresuualt vocatam.	80 v°.	CCXXXVIII.
137	CLXXV.	135	13 april. 858.	Monle Roton. dat Roiantken partem Ranafroc, in Algam............................	95 v°.	CCIIIIus XI.
138	CCIV.	158	12 maii 858.	Catuueten, filius Dreloenen, supradto monlo donat partem villæ Botalaor, in plebe Arthmael. (*Vid.* ch. XXIV, p. 20, n° 144 ord. chron.)................................	106 r°.	CCCXX.
139	XXVIII.	23	25 jul. 858.	Tradit religiosa femina Cleroc monast° Roton. totam hereditatem suam, id est Ranfiosoc et Ranpenpoot et Ranninet-Mael...........	53 r°	VIus VII.
140	XLIV.	36	858 ad 865.	Uuetenoc eidem donat monasterio alodum suum Foubleith, in Rufiac. (*Vid.* p. 105, ch. CXXXVIII, n° 96 ord. chron. et ch. CXXXIX, p. 106, n° 158 ord. chron.)............	58 v°.	VIIus VII.
141	LXIX.	54	2 jan. 859.	Cadalo monlo Roton. donat alodum suum in Caer villamque et pratam cum omnibus appenditiis, etc.........................	65 v°.	VIIIus VIII.
142	XVIII.	16	25 jan. 859.	Donat Bran Sto Salvatori Roton..... (Deest chartæ initium. Ablata enim sunt chartularii folia 41.).........................	51 r°.	CXVII.
143	XXX.	24	2 mart. 859.	Salomon eidem abbatiæ tradit Randremes Agulac, in plebe Fulkeriac.................	....	VIus IX.
144	XXIV.	20	11 maii 859.	Botalaoc partem dat Catuueten. (Jam descripta est donatio ista. *Vid.* ch. CCIV, p. 158, n° 138 ord. chron.).....................	52 r°.	VIus III.
145	XXIII.	19	11 id. kl. jun. 859 (*sic*).	A Pascuneteno postulat Conuuoion abbas totum Bronaril in Uuerran, ubi antea dederat Pascuueten monachis Roton. locum ad salinam faciendam. (*Vid.* ch. XXII, p. 19, n° 125 ord. chron.)............................	52 r°.	VIus II.
146	XXV.	21	18 jun. 859.	Framuual Henterram, in plebe Caroth, eisdem donat monachis......................	52 v°.	VIus IV.
147	LXXIII.	57	22 aug. 859.	Pignerant Chenbud et Xintuuant, filii Omni, Leuhuemel monacho Roton. salinam Penlan................................	66 v°.	VIIIus XII.
148	LXXII.	57	An. circiter 859.	A Pascuneteno donatur monachis Roton. locus ad salinam faciendam in Bronaril. (Jam		

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS	
					Folium.	Numerus.
				descripta est donatio ista. *Vid.* ch. XXII, p. 19, n° 125 ord. chron.)...............	66 v°.	VIIIus XII.
149	CIV	75	Ann. circiter 859.	Maenear et Modrot salinam Beril, in Uueuran, vadiant monachis Roton.................	74 r°.	IXus IX.
150	XXXVII.	30	18 mart. 859 vel 864	Sto Salvatori Roton. donat Jarnhidin, filius Portitoe, Ran Uenten, in Rufiac.........	56 r°.	VIus XVI.
151	LXXIV.	58	15 jul. inter 859 et 865.	Treanton tradit Sto Salvatori Roton. filium suum Tanchi, donatque cum eo Ultam flamen a sclusa Muzin superiori usque ad fluvium Atr. Dat etiam medietatem Bach Hounori et villæ Critoe.........................	67 r°.	VIIIus XIII.
152	XL.	32	22 april. 859 ad 866.	Vendit Pascuuoret Conuuoiono abb. Roton. sextam partem Broutro a silva ad Carnum. (*Vid.* p. 31, ch. XXX, n° 132 *bis* ord. chron. et p. 31, ch. XXXIX, n° 133 ejusdem ord. chron.)...........................	56 v°.	VIus XIX.
153	XIX.	17	6 febr. 860.	Cuuuelcar, qui et Uruoid, monle donat Roton. totam hereditatem suam in Alarac, excepta medietate Tigran uuins Turithien........	52 r°.	CXVIII.
154	CLXIII	136	12 aug. 860.	Honuen monast° Roton. tradit quartam partem virgadæ unius, pro colono abbatiæ, nomine Unobrian, quem occiderat........	92 v°.	CCLXXVII.
155	CCXIII.	164	12 nov. 860.	Dat Judnual suprad° monast° Ran Riocan, in Poliac................................	108 r°.	CCCXXIX.
156	CLVII.	122	Ann. circiter 860.	Filiolo et nepoti suo Freoc donat Arthuius, quando totondit eum, dimidium Rantomaioc et suum villare juxta ecclesiam Rufiac. (*Vid.* ch. LXVI, p. 52, n° 206 ord. chron. et p. 36, ch. XLV, n° 38 ord. chron.)	90 v°.	CCLXX.
157	CCXV.	166	Ann. circiter 860.	Conuuoion abbatem requirit Retuili de cultura ante Moe super Cairum flumen sita, cujus partem mon. Roton. vendiderat Austroberto. (*Vid.* ch. CCXVII, p. 167, n° 94 ord. chron.)...............................	109 r°.	CCCXXXIII.
158	CXXXIX	106	17 jun. 860 vel 866.	Interpellat Unobrian Uuatenocum de alodo quem isti multo ante tempore vendiderat, id est Foubleid, in Rufiac. (*Vid.* p. 105, ch. CXXXVIII, n° 96 ord. chron. et p. 36, ch. XLIV, n° 142 ejusdem ord.)...........	84 v°.	CCLI.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
159	XCIII.	70	18 sept. 860 vel 866.	Haelunocono Sqrenic dant in beneficio Conuuoion abbas et mon. Roton. Trebauiniau in plebe Huiernim filiumque Tretbras cum villa sua in plebe Malonaae..................	71 v°.	IX^{us}XIIII.
160	CCLVI.	206	15 oct. 860 vel 866.	Jarndetuuid villam Botsarphin vendit Penuuas presb^{o}..............................	125 v°.	CCCLXX.
161	LXVII.	53	22 dec. 860 vel 866.	Donat Karantear S^{to} Salvatori Roton. Ranocaman-bith, in Algam. (*Vid.* p. 51, ch. LIV, n° 103 ord. chron.)..................	66 r°.	VIII^{us}VI.
162	LXXXIII.	63	24 mart. 861.	Glur eidem abbatiæ dat censum dimidiæ partis Rantuduael et tertiam partem Rancuuuoas cum villariis Maccer, in Carantoer.......	68 v°.	IX^{us}II.
163	CCXVI.	166	1 aug. 861.	Donat Ratuili Conuuoiono abbati Vilar-Eblen, in insula Plaa, cum silva et concisa. Factum est hoc in ipso die quando mediatatem Puas dedit Berta Ratuili. Iste enim a suprad^{to} Conuuoiono supradictum Bot-Eblen repetebat..	109 v°.	CCCXXXII.
164	XCV.	71	Septemb. 861.	Conuuoiono abbati vendunt filii Lalu salinam Leiham, Salinam Lalu, salinamque aliam in plebe Uuerran.....................	71 v°.	IV^{us}XVI.
165	LXXV.	58	14 et 16 febr. circiter 861.	Donatus et uxor sua Maria filiique dant suprad^{o} monast^{o} juxtum unam vineam in villa Conjuda, in Campolongo..............	67 v°.	VIII^{us}XV
166	XCII.	70	2 april. 861 vel 867.	Donat Salmuner, filius Uuillor, campum in Botrudoa vineamque mon^{io} Roton. (*Vid.* append. ch. XLV, p. 376, et Chartul. p. 219, ch. CCLXXI, n° 160 ord. chron.)..........	71 r°.	IX^{us}XIII.
167	C.	76	8 jun. 861 vel 867.	Reddit Salomon mon^{io} suprad^{to} villam Bronbudica in plebe Kerior, quam antea dederat illis Erispoe. (*Vid.* p. 60, ch. C, n° 168 ord. chron.)........................	73 v°.	CCI.
168	LXXVII.	60	8 jun. 861 vel 867.	Idem Salomon mon^{io} iisdem dat villam Granbudgen in Peaceriac. (Eadem ista donatio jam inscripta legitur ch. C, p. 78. *Vid.* n° 167 ord. chron.)..................	67 v°.	VIII^{us}XVI.
169	LXXXVI.	65	18 aug. 861 vel 867.	Reddit Rihouuen S^{to} Salvatori Roton. dimidium prædium in Anizac, quod a Conuuoiono abbate sub censu tenebat. Multo ante tempore, supradictæ abbatiæ dederat Rihouuen villam supradictam.....................	69 v°.	IX^{us}VI.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
170	LXXVI.	59	26 april. 862.	Monachis Roton. donat Hencar tertiam partem Reus ex hereditate sua	67 r°.	VIIIus XV.
171	LXXXV.	64	17 jun. 862.	Pro sanitate Salomonis infirmantis, Sto Salvatori in Ploelan tradit Pascuueten villam Rancarvan, in Bena.	69 r°.	IXus IIII.
172	LXXXIV.	64	4 oct. 862.	Monasterio Roton. Oremus presbter duas donat salinas in Unas (Baf)...................	69 r°.	IXus III.
173	CCIII.	158	11 oct. 862.	Eidem monastº Anau post mortem suam donat vineam in Treal.......................	106 r°.	CCCXIX.
174	LXXVIII.	60	6 mart. 863.	Salomon Sto Salvatori in Plebelan tradit Sebirinu et Randremes Lanleuthai Tigranque Liu-Jarnuuocon..........................	67 v°.	VIIIus XVII.
175	LXXIX.	61	15 mart. 863.	Sto Salvatori Roton. tradunt Deurhoiarn et Jarnuuocon, filius ejus, Peuuurnet, Cranhoedic et Tigran Jarnuuocon in plebe Lan.......	68 r°.	VIIIus XVIII.
176	LXXX.	62	17 mart. 863.	Pascie et Rinnan aliique complures monachis donant Roton. campum juxta Scriou. Ipsa autem die vendunt suprad[i] viri iisdem monachis alteram ejusdem villæ partem......	66 r°.	VIIIus XIX.
177	CXC.	147	24 april. 863.	Abbatiæ Rotonensi concedit Roiantdreh, Conuuoiono rogante, omne debitum quod de hæreditate Ritunetoni presb[i] erat acceptura in plebe Motoriac.	101 r°.	CCCVI.
178	LXIII.	50	11 aug. 863.	In beneficio Conuuoion abbas Uurmonetano donat Rannjarnoe, in loco Henlis-Aladiu, in plebe Carantoer........................	64 r°.	VIIIus II.
179	CLXIX.	130	Ann. 863.	Jubente Doil domino suo, vadiat Catlouuen Brescleu et Uurien monachis Roton. salinam Permet. (*Vid.* ch. LXXXVI, p. 65, nº 189 ord. chron.)..........................	94 r°.	CCLXXXV.
180	LIV.	43	18 maii 863 vel 864.	Sto Salvatori Roton. tradit Comaltcar presbter alodum suum Rauriantcar cum Trebuuouid, in Rofiac. (*Vid.* ch. LIV, p. 114, nº 183 ord. chron. et p. 115, ch. CL, nº 214 ord. ejusd.)	61 v°.	VIIus XIII.
181	LV.	44	18 maii 863.	Jarnhitin eidem abbatiæ donat partem villæ Raumelan in Rofiac......................	61 v°.	VIIus XIV.
182	LXXXI.	62	Inter 863 et 864.	Dat Jarnuuoret Conuuoiono abbati claudum unum jurnalem.........................	68 v°.	IXus.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
183	CXLIX.	114	18 maii 864.	Iterum describitur donatio Ran Riantcar et villæ Trebnouuid. (*Vid.* ch. LIV, p. 43, n° 180 ord. chron.)	87 v°.	CCLXII.
184	CX.	83	21 jun. 864.	Reddit Juduuallon, Leuhemelo Conuuoioni Roton. abbati legato, alodum avunculi sui Budeuoret, id est Botjuduuallon in Carantoer, quem eo usque contra jus retinebat. Et idem Leuhemel supradicto Juduuallono alodum supradictum sub censu concedit.	76 r°.	CCXV.
185	LVII.	45	29 jul. 864.	Uuandrefed et uxor Hostroberta Sto Salvatori Roton. concedunt alodos suos in Botcatmen, alterumque alodum Fait juxta ecclesiam Daruual. (*Vid.* p. 177, ch. CCXXIX, n° 24 ord. chron. et p. 167, ch. CCXVII, n° 94 ejusd. ord.)	62 r°.	VIIxxXVI.
186	CCLIII.	204	12 nov. 864 vel 870.	Sto Maxentio donat Jarnobri Jadcar cum terra sua, hoc est, duodecimam partem villæ Jodica.	124 v°.	CCCLXVII.
187	CLXXXV.	143	15 jan. 865.	Interpellat Arthuuis Conuuoion abbas eo quod juravit duo Brouuinoc hereditatem esse Roenuualloni.	99 v°.	CCCI.
188	CCLVIII.	208	22 maii 865.	Jussu Salomonis, Eudotal monachis donat Roton. villam Duocot, in Rufiac.	126 r°.	CCCLXXII.
189	LXXXVI.	65	10 jul. 865.	Pignerat Duil salinam Permet. (*Vid.* ch. CLXIX, p. 130, n° 179 ord. chron.)	69 r°.	IXxxV.
190	LXXXII.	63	Ann. circit. 865.	Donant quidam viri suam portionem campi Brontro juxta Serion. (*Vid.* ch. LXXI, p. 62, n° 176 ord. chron.)	68 v°.	IXxxI.
191	CLIII.	117	Ann. circit. 865.	Conuetic Subhaeloco vendit Ranocorocea.	89 r°.	CCLXVI.
192	LVI.	44	865 vel 866.	Describitur vindicatio Conuuoioni abb. de Botjuduuallon. (*Vid.* ch. CX, p. 83, n° 184 ord. chron.)	62 r°.	VIIxxXV.
193	CXLIV.	110	Oct. 865-870.	Uuordoital interpellat Maenuueten presbyterum de Ranmenoin, in Rufiac. (*Vid.* ch. CXLIII, p. 109, n° 118 ord. chron.)	86 r°.	CCLVI.
194	LXII.	49	9 jan. 866.	Sto Salvatori Roton. tradunt Maenuueten et Hinuualart, presbyteri, partem villæ Let-Tigran seu Randremuolou, in Rufiac.	64 r°.	VIIIxxI.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS	
					Folium.	Numerus.
195	XCVIII.	74	30 jan. 866.	Oremus salinas tradit suas S^{to} Salvatori Roton. id est, 1° salinam Francailus; 2° salinam Medianam; 3° Salinceron dimidiamque villam Uuinibert, in insula Baf.	73 r°.	IXus XIX
196	CCVII.	160	8 april. 866	Vadiat Conuuoiono abbati Uuetenoc petiolam terræ Camp Caubalhiut, in plebe Rannac.	106 v°.	CCCXXIII
197	LXV.	52	30 april. 866.	Hinuualart S^{to} Salvatori Roton. donat Ranbatai et Ranuuinan in Ruffiac.	65 r°.	VIIIus IIII.
198	CCLIX.	209	28 jun. 866.	S^{to} Maxentio et Liosico abbati donant Catic aliique complures partem Uuinmonoc.	126 v°.	CCCLXXIII.
199	XLIX.	39	13 jul. 866.	Donat Salomon S^{to} Salvatori virgadam Ranimiolouuen pro anima suæ conjugis Uuenbrit; defuncta autem ista, dat et insuper Salomon S^{to} Salvatori in Plebelan villam Cumlout et Rantaruedam.	59 v°.	VIIus VIII.
200	LII.	41	12 aug. 866.	Eidem monast° in Plebelan dat Salomon Macoer seu salinam Medon in plebe Cenis.	60 v°.	VIIus XI.
201	CLXX.	131	21 aug. 866.	Jussu Duil domini sui, monachis Roton. vendit Catlouuen salinam Sramnouuid, in villa Alli, in Uuerran.	94 r°.	CCLXXVI.
202	L.	40	15 sept. 866.	Gleumonoc eidem monast° donat Botdeurec et Randobrocar.	60 r°.	VIIus VIIII
203	XCIX.	75	23 oct. 866.	Bili uxorque Morliunet eidem donant monast° partem villæ Rantarun, in Algam.	73 r°.	CC.
204	LXVI.	52	22 dec. 866.	Roton. monachis dat Frooc IV modios de brace ex Rantomaioc, istudque prædium accipit in beneficio.	65 r°.	VIIus V.
205	CLVIII.	122	22 dec. 866.	Donatio suprascripta iterum notatur. (Vid. ch. LXVI, p. 52, n° 204 ord. chron. et p. 52, ch. LXVI, n° 204 ord. chron.).	91 r°.	CCLXXI.
206	XCIV.	71	An. circiter 866.	S^{to} Salvatori in Plebelan Roinoc et alii filii Louuer jurnales donant duos de campo Maen, de Ranuuorgoel.	71 v°.	IXus XV.
207	CLXXIII.	133	23 jan. 867.	Roinathen femina vendit Maenuuobrinus partem Santen partemque Uuicanton cum suo villare. (Vid. p. 30, ch. XXXVI, n° 132 ord. chron. et p. 131, ch. CLXXI, n° 79 ord.		

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
				chron. et p. 133, ch. CLXXII, n° 114 ord. chron.)...........................	95 r°.	CCLXXXIX.
208	XCVI.	72	25 febr. 867.	Ritcant novus abbas Roton. coram Rivilin comite interpellat Milnu et Haeluuocon, filios Risoc, Bidnuoretque et Haeluuocon, filios Standulf, de villa Broujuduualloo quam istis beneficiaverat Conuuoion abbas..........	72 r°.	IX^{us}XVII.
209	CXLV.	111	10 jul. 867.	Donat Nomine, filius Noli, S^{to} Salvatori Roton. censum de villa sua Randrenbael, in Rufiac..............................	86 v°.	CCLVIII.
210	CLIV.	118	11 jul. 867.	Courantmonoc et Salbacloc, filii Tethuuin, monachis donant Roton. villam Ranlounnid, quam emerat iste Tethuuin a quodam Eubocar. (Vid. ch. CLI, p. 116, n° 11 ord. chron. et p. 116, ch. CLII, n° 20 ejusdem ord.).............................	89 r°.	CCLXVII.
211	CXLII.	108	19 jul. 867.	Dat Ratlouuen S^{to} Salvatori Roton. censum de Menchi Grocon, in villa Dobrogen, in Rufiac, quem a quodam Menhoiarno emerat suprad^{us} Ratlouuen. (Vid. ch. CXLI, p. 107, n° 84 ord. chron.)...................	85 v°.	CCLIV.
212	LXVIII.	53	30 jul. 867.	Conuuoiono abb. Roton. vadiat Fomus totum quod tenet de Coluuoreton in Alcam. (Vid. ch. V, p. 5, n° 41 ord. chron. et ch. VI, p. 8, n° 45 ejusd. ordin.)..............	65 v°.	VIII^{us}VII.
213	CLXXXVI.	144	3 aug. 867.	Conjugi suæ Maginsin donat Arthuin Ranriaulf et Ran Budhoiarn, in Bain. (Vid. p. 55, ch. CXCIX, n° 18 ord. chron.)...........	99 v°.	CCCII.
214	CL.	115	13 aug. 867.	Donat Comaltcar S^{to} Salvatori Roton. villam Trebnouuid et Ran Riantcar, in Rufiac. (Vid. ch. LIV, p. 43, n° 180 ord. chron. et p. 114, ch. CXLIX, n° 183 ejusd. ord.)...	88 r°.	CCLXIII.
215	CII.	77	10 nov. 867.	Eudon suprad° monast° partem donat virgadæ Bronhoiart, partesque alias de Jedeca et de Ranmilier et de Ranloitau, in Anast......	....	CCVII.
216	CLIX.	122	27 dec. 867.	Dat Hirdhoiarn eidem monast° Ran Botgellet villamque Locncotnoch, in Rufiac.......	91 r°.	CCLXXII.
217	CXL.	106	An. circiter 867.	Dat et Uuetenoc eid. monast° alodem Foubleid, in Rufiac. (Jam descripta est hæc donatio. Vid. ch. XLIV, p. 36, n° 140 ord. chron.)..	84 r°.	CCLII.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTO	
					Folium.	Numerus.
218	CCVIII.	160	867-871.	Reddit Jonetuuent Ran Etcar novo Rotonensi abbati Ritcanto........................	106 v°.	CCCXXIIII.
219	CXIV.	87	8 jan. 868.	Conatam S^{to} Salvatori Roton. donat Morham in Rufiac................................	78 r°.	CCXIX.
220	CIII.	78	10 jun. 868.	Dimittit Cunan, filius Portitoe, opera quæ de hereditate Rethuuobri S^{to} Salvatori debebat	74 r°.	IX^{ies}XVIII.
221	CCXXIII.	172	18 jun. 868.	Ritcant abbas et mon^{i} Roton. villarem in Plebelan, in villa Bronsiunan, Uuiuico, Salomonis stabulario, in beneficio tradunt....,	121 v°.	CCCXXXIX.
222	CCXXI.	170	7 aug. 868.	Donat Sperauuet S^{to} Salvatori in Roton. alodum Boterelli in Rufius, quem a quodam Hounoret emerat. (Vid. ch. CCXX, p. 169, n° 87 ord. chron.)..........................	121 r°.	CCCXXXVII.
223	CCXL.	187	29 aug. 868.	Decretum Salomonis liberam confirmans abbatum Rotonensium electionem	127 v°.	CCCLV.
224	XXI.	16	14 sept. 868.	Alfret, machtiern, S^{to} Salvatori Roton. reddit Ran Bistlin et totam hereditatem Ritanoteni, in plebe Motoriac, de qua hereditate injuste et per vim censum exigebat. Dederat autem Joumonoe consobrino suo Rituuetono istam suprad^{tam} villam. (Vid. ch. CLXXXIX, p. 146, n° 84 ord. chron.).............	51 v°.	VI^{us}.
225	CCXXV.	173	16 sept. 868.	Jussu Salomonis, Hirdran, missus principis istius, S^{to} Salvatori Roton. alodos reddit Anstroberto, sitos in Fisto sive in Botcatman vel Isartin, in condita Lubiacinsi, quos antea Conuuoiono dederat abb. femina supradicta. (Vid. ch. CCXVII, p. 167, n° 94 ord. chron. et ch. CCXXIX, p. 177, n° 24 ejusd. ord.)................................	122 v°.	CCCXLI.
226	CCXXIV.	173	3 febr. 868-871.	Drebolam, filius Meuseo, S^{to} Salvatori Roton. totam donat hereditatem suam in Cornou, in Daruual..........................	122 r°.	CCCXL.
227	CCXXXIV.	201	Ann. 868-871.	Reddit monast° Roton. Maenhoiarn Ranmaeltoeru, id est, dimidiam villam Bilian, in Compot Roenhoiarn, in Corantoer, quam vivente Conuuoiono ab eo sub censu tenebat. Statim autem Ritcandus novus abbas Roton. idem vestivit Maenhoiarn ejusque fratrem Loiesboiarn de terra supradicta	81 r°.	CCXLVI.

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
228	CLXXIV.	134	18 febr. 869.	Roiantken suprad° monast° donat partes de Ranuuicanton et de Ransentan, quas a Macnouobri et ab Haeluuicon emerat. (Vid. ch. XXXVI, p. 30, n° 132 ord. chron. et p. 131, ch. CLXXI, n° 79 ord. chron. et p. 133, ch. CLXXIII, n° 114 ejusd. ord.)....	95 v°.	CCIIII'X.
229	CCXLI.	189	17 april. 869.	Infestantibus Britanniam Normannis, rex Salomon Conuuoiono abbati Rotonensibusque monachis non solum aulam in Plebelan tradit, sed etiam in eodem loco monasterium non ignobile, ad refugium supradictis monachis ædificari jussit..................	118 r°.	CCCLVI.
230	CCXLII.	192	24 maii 869.	Requirit Ritcand abbas Pritient, filium Maaloc, de insulis ab Erispoe monast° Roton. concessis, quas autem per vim sustulerat et retinebat supradictus Pritient............	120 v°.	CCCLVII.
231	CIX.	82	19 nov. 869.	Roiandreh, Louuenani filia, Salomonam sibi filium adoptat, suas illi commendans filias................................	76 r°.	CXIII.
232	CCXXII.	171	27 jan. 870.	In manu Ritcandi Roton. abbatis tradit Salcomin presbyter Tnooulocan in Gillac. (Vid. ch. CXXXVI, p. 103, n° 85 ord. chron. et p. 104, ch. CXXXVII, n° 113 ord. chron.)...............................	111 r°.	CCCXXXVIII.
233	CCXXXIV.	181	5 febr. 870.	Roton. monachis vadiat Uuetenan salinam Penpont salinamque Semoolit..............	115 v°.	CCCL.
234	CCXXXII.	180	An. circiter 870.	Vendit Roenuuocon Catlona et Prostuuoret uxori ejus filiisque illorum partem villæ Rananetcar in Carantoer.................	114 v°.	CCCXLVIII.
235	CCXXXIII.	180	25 aug. 870.	Prostuuoret, vidua filiisque orbata, S^to Salv. Roton. supradictam donat partem villæ Rannetcar..........................	115 r°.	CCCXLIX.
236	CCXLV.	196	28 jan. 871.	Donat Mauric, filius Unorcondeln, suprad° monast° Ran Roedlon, in plebe Anast......	121 v°.	CCCLX.
237	CCXLVI.	197	28 jan. 871.	Interpellat Gedeon, filius Tethion, Eudonem fratrem suum, sacerdotem, de parte hereditatis suæ in Randremes Caton, in Anast, quam monachis Rotonensibus donaverat supradictus Eudon. (Vid. ch. CII, p. 77, n° 215 ord. chron.).........................	121 v°.	CCCLXI.

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
238	CCXLIV.	193	2 maii 871.	Godildis, filiusque matronæ istius, Guntarius, Liosico abbati Rotonensis monasterii necnon et Plebislae, vendunt totam hereditatem suam in loco qui vocatur Maf, in plebe Cons.	121 r°.	CCCLVIIII.
239	CCXLVII.	198	9 jul. 871.	Interpellat Liosic abb. Roton. Alfritum tyrannum, et vere tyrannum, de Monasteriolo Sent Ducocan in plebe Clegeruc, quod et per vim et contra jus retinebat Alfritus iste.......	122 r°.	CCCLXII.
240	CCXLVIII.	199	22 nov. 871.	Reddit mon^{io} S^{ti} Salvatoris Uuobrien Ran Jernualt, in Rufiac, quam abbatiæ Roton. antea dederat frater suus Conetam..........	123 r°.	CCCLXII bis.
241	LXXXIX.	67	Ann. 871.	Salomon Adriano papæ dona mittit pretiosa et ab eo reliquias petit sanctorum. (Vid. ch. XC, p. 68, n° 248 ord. chron.).......	70 r°.	IX^{us}XVIII. IX^{us}X sic.
242	CCLVII.	207	10 febr. 872.	Idem princeps abbatiæ Roton. omnes donat alodos Penuuas presb^{eri} de plebe Catoc....	126 r°.	CCCLXXI.
243	CCLIV.	206	2 nov. 872.	Eidem abbatiæ donat Catuuotal, presb^{er}, tertiam tigrenis Bistlin partem............	124 v°.	CCCLXVIII.
244	XC.	68	Ann. 874.	Adriani papæ Salomoni Briton. regi epistola. Reliquias S^{ti} Leonis papæ mittit ad principem summus Pontifex. (Vid. p. 67, ch. LXXXIX, n° 241 ord. chron.).........	70 v°.	IX^{us}XI
245	CCLXI.	210	Ann. 874-876.	Coram Pascuueten principe Brit. interpellabat Gredunoret, martiern, monachos Rotun. de colonis in Bain habitantibus; eo obito heredes illius litem consequi conantur, suos esse dicentes colonos supradictos..........	127 r°.	CCCLXXV.
246	CCLXII.	212	19 jun. 875.	Pascuueten S^{to} Salvatori Roton. tradit villam Mordan villamque Hoethlor, in plebe Felhericc............................	128 r°.	CCCLXXVI.
247	CCXXXVI.	184	29 jun. 875.	Sepulturæ suæ locum in vestibulo S^{ti} Maxentii a mon^{bis} postulantes Deurhoiarn uxorque ejus Roiantken, ecclesiæ S^{ti} Maxentii donant Aethuric Frocc clericum atque Aethurec Milcondoes in plebe Alcam. Defunctis vero supradictis, Deurhoiarn et Roiantken eos in loco supra citato sepelierunt monachi, deditque Jarnuuocon, filius eorum, abbatiæ S^{ti} Maxentii villam Enouuor partemque Kethic..	116 r°.	CCCLII.

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
248	CCXLIII.	194	1 aug. 875.	Salomon rex S^{to} Salvatori Sanctoque Maxentio in Plebelan donaverat dimidiam partem plebis Castel; quo defuncto, istam confirmat donationem Gurwand comes...........	120 v°.	CCCLVIII.
249	CCLX.	209	8 jan. 876.	Defuncta conjuge sua Proetlon, Pascuueten princeps tradit S^{to} Salvatori crucem auream, partemque villæ Ranhocar, in Uerran; donat et insuper partem Rancaranton, in plebe Gablath...........................	126 v°.	CCCLXXIIII.
250	CCXXXVII.	185	24 april. 876.	Monachis Sancti Salvatoris in Plebelan rex Salomon quamdam donaverat partem in plebe Uuera. Heredibus vero censum de ista solvere renuentibus, caput istorum, Loengil, tandem culpæ pœnituit, reddiditque supradictis monachis quod ipse retinuerat......	116 r°.	CCCLII.
251	CCLXX.	219	21 jan. 878.	Appropinquante hora mortis, vestimentum induit monachicum Matoedo, Hailuualoi filius, traditque S. Salv. monasterio villam Coojubot in plebe Uuera et villam Brenaiou vocatam, in Rens.....................	131 r°.	CCCIIII^{xx}II.
252	CCXXXVIII.	186	3 maii 878.	Alan, Uuarrochiæ comes, eidem donat monast° plebem Bulugron......................	117 r°.	CCCLIII.
253	CCXXXV.	181	12 jun. 878.	Idem Alan, gravi liberatus ægritudine, eidem abbatiæ tradit plebiculam Ardon Ronuis olim a Lodovico imperatore concessam, sed postea, cupiditate quorumdam Britanniæ principum, monasterio ablatam..........	115 v°.	CCCLI.
254	CCLXIII.	213	20 jul. 878.	Berthuualt filius Bili S^{to} Salvatori Roton. donat partem Ran Loiniscar, in Seraut.........	128 v°.	CCCLXXVII.
255	CCLXIX	218	28 dec. 878.	Tradit eidem monast° Lofenuuallon Ran Auanmonoc in plebe Caroth.................	130 v°.	CCCIIII^{xx}I.
256	CCI.	156	6 mart. 879.	Judnimet mundi vestimentum rejiciens, monast° supradicto tradit Conq-Hinoc, in plebe quæ vocatur Sisti martyris..............	105 r°.	CCCXVII.
257	XLVII.	38	21 febr. 868, 893 vel 899.	Inter mon^{rii} Roton. et Catuuobri aliosque plures litigatio oritur de fine terræ Prispiriac et Lancon...............................	59 r°.	VII^{xx}VI.
258	CCXXXIX.	187	1 aug. 888.	Alan, Uuarrochiæ comes, S^{to} Salvatori Roton. donat tertiam partem villæ Bron Coucar, in Felhariac...........................	117 r°.	CCCLIIII.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS	
					Folium.	Numerus.
259	CCLXXX.	226	891-898.	Rethnoalatr, filius Aitloo, in clericorum ordine receptus, suprad° monast° tradit partes suas de Cugualmonoc, de Prostian, de Disrgus et de Nodhail.........................	134 r°.	CCCIIIIxxXIII.
260	CCLXXI.	219	2 maii 892.	Filius Uuesilloc Justum, Justi filium, cansator de hereditate villæ Botcuton. (Vid. ch. XCII, p. 70, n° 166 ord. chron. et in append. ch. XV, p. 377.).................	131 r°.	CCCIIIIxxIII.
261	CCLXVI.	216	15 jan. 895.	Keuric filium offert suum abbati Bernarto, traditque monast° Rotonensi Rancornou, in villa Priel............................	129 v°.	CCCLXXVIII.
262	CCLXVIII.	217	2 aug. 895.	Eidem monast° concedit Mathidoe Foumoetcar in plebe Gillac	130 v°.	CCLXXX.
263	CCLXXIII.	221	8 nov. 897.	De puerulo moribundo ad sanitatem miraculose reverso. (Magna deest pars istius chartæ, sed in integrum restituitur infra. — Vid. appendicem, ch. XI et XII, p. 373 et 374.).	132 r°.	CCCIIIIxxV.
264	CCLXXXI.	227	1 maii 904.	Gauuoeu Sto Salvatori et Sto Maxentio, in Plebelan, donat Trou Maubl, cum duobus hominibus..........................	134 r°.	CCCIIIIxxXIIII.
265	CCLXXVIII.	225	30 nov. 909.	Riuualt, archidiaconus Guoroci, habitum induens monachicum, Sto Salvatori Roton. tradit partem Trebaltnou, at alteram quæ nominatur pars Jacobi, tertiam demum, id est partem Finitger.................	133 v°.	CCCIIIIxxXI.
266	CCLXXIX.	226	27 nov. 910.	Tradit Tanchi, comes, Sto Salvatori in Plebelan partem terræ pars Luneu vocatam. Tradit et Deriae, filius Alani, quod suum est in prædicta terra, in Eluen.	133 v°.	CCCIIIIxxXII.
267	CCLXXII.	221	14 sept. circiter 910.	Colotoe Sancto Salvatori Roton. et Sanctæ Mariæ in Felkeriac donat Tanalt, ex Felkeriaco majore, et omne semen ejus, loco villæ cujusdam. (Vid. in appendice p. 376, ch. XIII.)	132 v°.	CCCIIIIxxIIII.
268	CCLXXIV.	222	15 mart. 913.	Dant filii Treithian ad Catloiant abbatem Roton. securitatem de villa Brufi at de Moriunoc atque de Bot......................	132 r°.	CCCIIIIxxVI.
269	CCLXXV.	223	An. circiter 913.	A Matuedoi comite petit Bili episc. Venet. ut sibi liceat Sto Salvatori Roton. dare partem tremissam Buiac, sibi a suprad° comite concessam.	132 v°.	CCCIIIIxxVII.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
270	CCLXXVI.	223	25 oct. 913.	Supradicto monasterio Bili, episcpi Venet. Matuedoique comes præfatam partem tremissam Buiac tradunt, partemque plebis Guicbri..................................	132 v°.	CCCIIIIxxVIII.
271	CCLXXVII.	224	9 nov. 913, non autem 909.	A suprad° episc° et a Dulitoc, Matuedoi comitis nuntio, peraguntur donationes supradictæ.	....	CCCIIIIxxX.
272	CCLXXXII.	227	1 aug. 916.	Sto Salvatori Roton. tradit Rikart villam Penkoit..................................	134 v°.	CCCIIIIxxV.
273	CCLXXXIII.	228	20 jun. 924.	De translatione, ob metum Normannorum, corporis Sti Maxentii ad Pictavim deportati.	134 v°.	CCCIIIIxxXVI.
274	CCCV.	257	An. circiter 931.	Jubal Berenger, consul, Ritcando abbati et monis Sti Salvatoris insulam Enesmar donat ob vas miræ magnitudinis vini meri plenum in portu dictæ insulæ provedenter repertum.	148 r°.	CCCXV.
275	CCCLVII.	309	990-992.	Gurdiernus, cum fratre suo Glast, a monachis Roton. orationum societatem postulans, tradit illis medietatem villæ Treffhogar in plebe Cadent..................................	172 v°.	....
276	CCCXXIX.	280	Circa ann. 1000.	Jothal, qui terras abbatiæ Rotonensis populaverat, tandem, appetente mortis hora, reatum suum confitetur, consentientibusque germanis suis atque amicis, monachis dat villam Liskelli. (*Vid.* ch. CCCXXXI, p. 282, n° 285 ord. chron. et in append. ch. LVI, p. 377.)..................................	180 r°.	CCCCXLIIII.
277	CCXCII.	241	1008-1026.	Locum sui castelli Thro motare cogitans Guethenocus vicecomes, monrum consulit Rotonens. de die, hora et loco novæ ædis construendæ, illisque tradit tabulam auream et novo imposuit castello censum v solidorum quotannis monast° solvendorum..........	140 v°.	CCCCIV bis.
278	CCCVII.	259	11 sept. 1008-1031.	Riuuallono filio Bernardi (de Rupe) ab inimicis interempto, Simon frater ejus monachis Roton. dat pro anima fratris sui villam Camarel in plebe Ganale super Visnoniam....	149 v°.	CCCCXVII.
279	CCCXXI.	273	Inter 1008-1031.	De episcopatu abbatiæ Rotonensis encomium..................................	156 v°.	CCCCXXXV.
280	CCCXXIII.	275	Ann. 1019.	Rogat Maenkun Alanum comitem ut sibi dare liceat Catuuallono abb. ejusque monachis totam hereditatem quam a supradicto Alano		

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
				habiturus est. Quo concesso, supradictis monachis tradit Alanus villam Breulis in Noyal.	157 v°.	CCCCXXXVII.
281	CCCLVI.	307	Ann. 1022.	Conqueritur apud Judicaelum Venetens. episc. Catuuallon abbas de amissis, Normannorum temporibus, nonnullis abbatiæ S[ti] Salvatoris Roton. juribus, quorum instanter instaurationem postulat.	171 r°.	....
282	CCXCVI.	246	22 mart. 1026.	Gaufridus, filius Conani Curvi, totius Brit. dux et princeps, totam S[to] Salvatori Roton. tradit insulam Guedel, et omnia reddit quæ monast° supradicto a suis antecessoribus abrepta fuerant.	143 r°.	CCCCVIII.
283	CCLXXXIX.	237	Ann. 1029-1037.	Junkeneus Turon. archiepiscopus, postulante Catuuallon abbate, S[to] Salvatori Roton. tradit plebiculam Guernuuidel.	138 v°.	CCCCII.
284	CCCXXX.	281	25 aug. ante 1037.	Perempto ab hostibus Rotberto, Ratfredi filio, germanus ejus Birsin, die tumulationis in cimiterio Roton., abbatiæ donat medietatem duarum villarum in plebe Sixti martyris, Erginiac scilicet et Turnel.	....	CCCCXLV.
285	CCCXXXI.	282	Ante 1037.	Juthel, supradicti Birsic consobrinus, pœnitens malorum abbatiæ Roton. a se inflictorum, absolutionem petit excommunicationis quam meritus erat, et monachis tradit medietatem partis suæ in villis præfatis. (Vid. p. 280, ch. CCCXXIX, n° 276 ord. chron. et in app. ch. LVI, p. 377.)	160 v°.	CCCCXLVI.
286	CCCLIX.	310	Ann. 1037.	Haloeus, miles, ob pœnitudinem nefandæ vitæ, et Gorantou frater ejus filiusque Merion præfatis donant monachis villam Treffloc in Treihidic, villamque Trefuuoredoc in Caden.	172 r°.	CCCCLXXV.
287	CCCLXXIII.	316	Ann. 1037.	Postulat ab Alano comite Catuuallon abbas Roton. insulam S[ti] Gutuali ubi morabatur vir probus nomine Gurki.	178 v°.	....
288	CCCIV.	256	Inter 1038 et 1041.	Concordia inter monachos Roton. et Budicum comitem restaurata.	147 r°.	CCCCXIIII.
289	CCXCIX.	250	8 mart. ante 1040.	Rogantibus mon[is] supradictis, concedit S[to] Salvatori Roton. Alanus (Rebre) gauloer totius abbatiæ per totam Britanniæ regnum.	145 v°.	CCCCXI.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
290	CCCXXII.	274	Ann. ante 1041.	Retfredus, qui et Mala Manus cognominatur, seipsum supradictæ tradit abbatiæ, donatque secum Broit in Serent..............	157 r°.	CCCCXXXVI.
291	CCCXV.	268	Ante 1047.	Drealoi, filius Fredur de Migron, se suosque orationibus monachorum Roton. commendat, traditque abbatiæ monasterium Sanctæ Mariæ in Frusai, cum cimiterio et parte decimarum et prato bono. — Nominoe autem, unus e testibus, partem offert suam quam jure proprio possidebat in hoc loco. (*Vid.* ch. CCCLXXXV, p. 341, n° 294 ord. chron.)............................	154 r°.	CCCCXXV.
292	CCXCIV.	243	Ann. 1048.	Donat abbatiæ Rotonensi Radulfus presbyter ecclesiam de Montalter cum omni parrochia, Conanusque comes concedit isti monasterio omnia jura quæ in hoc possidebat loco...............................	141 v°.	CCCCVI.
293	CCCLXXVIII.	333	Circa ann. 1050.	Leonis papæ Catouuallono abbati Roton. epistola de privilegiis S[ti] Salvatoris monast[ii] a summo pontifice concessis vel firmatis et de donatione insulæ Guedel...............	182 r°.	CCCCXCI.
294	CCCLXXXV.	341	Ante 1050.	Drealoi, filius Frederii Miguerenis, se suosque commendat monachis Roton. eisque filium suum Judicahelem tradit et cum eo monasterium Beatæ Mariæ apud Frociacum et cimiterium. Donat et insuper pratum optimum, necnon et ecclesiæ Beati Petri ejusque cimiterii tertiam partem, et omnia jura quæ prædictus Drealoi exigere solebat. (*Vid.* p. 268, ch. CCCXV, n° 291 ord. chron.)............................	184 r°.	CCCCXCVIII.
295	CCCXVII.	270	Ann. circiter 1050.	Iterum describitur oblatio Judicahelis, Drealoii filii, et donorum supradictorum. Donat insuper Drealoi agrum qui vocatur terra Durandi. Notantur etiam dona nonnullorum militum, videlicet Treshoretis et Rumei et Jerutheni advocati, et Harscuidi de Renlac. Tradit denique supradictus Drealoi campum Mamenoc. (*Vid.* p. 341, ch. CCCLXXXV, n° 294 ordinis chronologici.)............................	155 r°.	CCCCXXVII.
298	CCCIII.	254	Post ann. 1050.	Sancto Salvatori Roton. tradit Odricus, Simonis filius, locum Sanctæ Mariæ in plebe Callario, quem longo ante tempore supradicto		

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
				monasterio jam dederat Odallina principis Alfridi conjux........................	147 r°.	CCCCXIII.
297	CCLXXXIV.	231	Ann. 1051-1060.	Quidam eques a Perenesio abb. Roton. et a monachis requirit testimonem Tetguideli filiorumque ejus in Prin. Isti autem reaurentes, petunt ut sibi liceat libere abbatibus monachisque in perpetuum servire, quod est servitus villanica..................	135 v°.	CCCCIIII^{us}XVII.
298	CCCII.	252	Ante ann. 1052.	Petit Perenesius abbas ab Erardo Nannet. episc° confirmationem donorum S^{to} Salvatori Roton. concessorum, id est, a Brientio ecclesiæ juxta castellum ejus; ab Innoguent, uxore Brientii, villæ Picornensis, in Piro, partisque decimarum et censuum; quæque omnia olim Catuuallono data fuerunt.....	146 r°.	CCCCXII.
299	CCCXXVII.	278	Ante ann. 1052.	Glevian, Beconensis princeps, concedit ecclesiam Sanctæ Mariæ dimidiumque partem decimarum, cum terris, pratis, etc. Saussorno, misso abbatis Roton., qui in vicinitate Glevian morabatur................	159 r°.	CCCCL.
300	CCCLXV.	317	Ann. 851-1060.	In supradicta insula jacebat gravi laborans infirmitate, Glemarhoc, miles, qui famulum monachorum in cimiterio S^{ti} Symphoriani verberaverat. Culpæ suæ pœnitens, iste S^{to} Salvatori et S^{to} Symphoriano tradit sextam partem cimiterii sextamque partem insulæ. Dant etiam milites alii, Derianus scilicet, filius Harscuidi de Riuiac, et Harscuides, Richardi filius, et Gaufredus Pugil, suas supradicti cimiterii partes................	174 v°.	....
301	CCCXII.	264	6 jul. 1055.	Donat S^{to} Salvatori Harscuidus, Justini filius, ecclesias duas in honore Sanctæ Mariæ et S^{ti} Johannis ante oppidum Crucis cum parte cimiterii, cumque borderia et vinea, et prato, et molendino, etc................	151 v°.	CCCCXXII.
302	CCCX.	262	Ante ann. 1060.	Conventio pacta inter Perennium et Walterium aliosque plures de captis monasterii Roton. navibus et hominibus..................	150 v°.	CCCCXX.
303	CCCXI.	263	Ann. circiter 1060.	Iterum de eadem conventione mentio est. (*Vid. supra.*).........................	151 r°.	CCCCXXI.
304	CCCLXIV.	316	Ann. 1060.	Donat S^{to} Salvatori Roton. Rodaldus de Peregrino quartam partem insulæ Her. Dat et		

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
				Gradeloous presb[er], Hoeni filius, totam istius insulæ ecclesiam, cum cimiterio et oblatione.	174 r°.	CCCCLXXX.
305	CCCXXVI.	277	1 jun. inter 1061-1075.	Tradit abbati Almodio et S[to] Salvatori Rogerius, filius Herduini, ecclesiam S[ti] Martini in Basilgiac, cum cimiterio, decimis, etc. Donant insimul alii plures viri nobiles decimarum partes.	158 v°.	CCCCXXXIX bis.
306	CCCLXXIX.	335	Ann. 1081-1075.	Consensu filiorum suorum, Orhant, post mortem mariti sui, Primacderim terræ venatoris, juxta prioratum Jouiniaci, S[to] Salvatori et Almodo abbati monachisque Roton. tradit prædictam terram, ea tamen ratione ut sibi suisque filiis concedantur in cimiterio S[ti] Petri et S[ti] Johannis domus et hortus......	182 v°.	....
307	CCLXXXV.	231	25 oct. 1062.	Postulante Almodio abbate, Quiriacus Namnet. episc. Roton. mon[is] multas in diœcesi sua tradit ecclesias ubi Deo servire queant officiaque parrochiana exercere.............	136 r°.	CCCIIII[xx] XVIII.
308	CCLXXXVII.	234	Ann. 1062-1070.	Concedit monachis supradictis Gundiernus, eremita, locum desertum in Jouuine sibi a Gaufrido et Bove aliisque dominis donatum.	137 v°.	CCCCI.
309	CCLXXXVIII.	236	Ann. 1062-1080.	Godabertus unus a supradictis dominis monast[o] Roton. donat solum desertum Fontenellis vocatum. Dant et alii partes suas de agro isto agrorumque adjamentium...........	138 r°.	CCCCI bis.
310	CCLXXXVI.	233	Ann. 1062-1080.	Dat Judicael abbatiæ supradictæ prædium Gouent, et locum ad monasterium ædificandum domosque et vicum................	137 r°.	CCCC.
311	CCCVI.	258	27 mart. 1063.	Pactum initum inter Bernardum [de Rupe], Simonis filium, et monachos Roton. Dat Bernardus decimas totius suæ possessionis, ad ecclesiam juxta castellum suum ædificandam, et pro victu presbyterorum ibi Deo servientium.	149 r°.	CCCCXVI.
312	CCCXXVIII.	279	Ann. 1063-1076.	Inter monachos Presel Guennedat allectus, abbatiæ Roton. Johannis villarem tradit villamque Foundre. (*Vid.* ch. CCCLXIII, p. 314, n° 339 ord. chron.)...................	159 v°.	CCCCXLI.
313	CCCLX.	311	Ann. 1066.	Daniel, miles, filius Eudonis mactiern, habitum induens monachicum, eidem donat abbatiæ partem hereditatis paternæ, id est Lainkelkel in Trefhidic..	172 r°.	CCCCLXXVI.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS	
					Folium.	Numerus.
314	CCCLXI.	312	Ann. 1066.	Similiter Morvanuus, miles, mundum deserens, abbatiæ supradictæ dat propria sua in alodo Trefhidic......................	172 v°.	....
315	CCCVIII.	260	Ann. 1066-1075.	Sodalitatem et fraternitatem cum monasterio Roton. ineunt Helgomarcus et Bone, uxor ejus, traduntque ambo omnia quæ habent vel acquisituri sunt, ita ut post mortem ipsorum dono isto fruantur monachi..............	149 v°.	CCCCXVIII.
316	CCXCIII.	242	Ann. 1066-1082.	Proconsule Guethenoco defuncto et in capitulo Roton. sepulto, filius ejus Gauslinus abbatiæ concedit cellam monachorum juxta castellum suum, id est monasterium Sanctæ Crucis et Sanctorum Cornelii et Cypriani, multasque villas in suæ ditionis regionibus sparsim diffusas, etc....................	141 r°.	CCCCV.
317	CCCXVI.	269	Ann. circiter 1070.	Paganus, Droaloi filius, ægrotans, facinorumque suorum pœnitens, omnia S^{to} Salvatori Roton. restituit a semet ipso vel antecessoribus suis abbatiæ contra jus ablata........	154 v°.	CCCCXXVI.
318	CCCXXXIII.	283	Ante ann. 1072.	Constantius, annuente Jodear uxore sua, mon^{io} S^{ti} Salvatoris concedit partem suam de molendinis Erdo et de clibano et de vineis, etc.	161 r°.	CCCCXLVIII.
319	CCCLXXVI.	331	Ann. 1075.	Decreto concilii Romani, præsidente Gregorio papa, reprimuntur Guereci Namnet. episcopi erga sedem apostolicam insolentia et usurpationes ab ipso in monasterium Roton. perpetratæ...........................	181 r°.	CCCCLXXXIX.
320	CCCXVIII.	271	Circa ann. 1075.	Defuncto patre suo Droaloi, Gauslinus uxorem sociat suam Gauscelinam orationibus monachorum Rotonensium, tradantque abbatiæ, Gauscelina decimam de vaccis et equabus suis, Gauscelinus autem quidquid suum est de venditoribus et emptoribus extraneis....	155 v°.	CCCCXXVIII.
321	CCCXLIII.	293	Ann. 1080.	Gregorius papa monasterio Roton. privilegia nonnulla......... (Deest finis chartæ, in appendice vero restituitur in integrum. Vid. ch. LXII appendicis, p. 384.)............	165 r°.	CCCCLVII.
322	CCCXLIV.	296	Ann. circiter 1080.	Justinus de Juns, habitum induens monachicum, omnia sua in Marciaco S^{to} Salvatori Roton. tribuit. Dant et insuper Rifon et alii plures vineam capiti ecclesiæ Marciacensis conjunctam..........................	165 r°.	CCCCLVIII.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS	
					Folium.	Numerus.
323	CCCXIX.	272	Ann. circiter 1080.	Gaulieus, filius Droaloi, propter amorem filii sui Balduin, abbatiæ Rotonensi tradit quidquid habet in prædio Moisi Barbati...	156 r°.	CCCCXXIX.
324	CCCXX.	272	Ann. circiter 1080.	Judicael Fausne, adhuc miles, eidem donat abbatiæ terram sub vineis Glemorhaci sitam. Donat et insimul Tresheret, morte appropinquante, villam supradicto Judicaelis prædio adjacentem..................	158 r°.	CCCXXX.
325	CCCIX.	281	Ann. 1081-1082.	Concordia inter monachos Roton. et S^ti Florentii in Exuldensi concilio restaurata.....	150 r°.	CCCXIX.
326	CCXCV.	245	Ann. 1081-1083.	Appetente hora mortis suæ, Renaldus de Martuo Estero insulam Kendelamen, olim ab avo suo Aldebran et a patre Kendalamen monasterio donatam Rotonensi, a se vero eousque contra jus retentam, Sancto reddit Salvatori, et habitu vestitur monachico. Donat etiam quidquid de parrochia tenet Sancti Maximini........................	142 r°.	CCCCVII.
327	CCXCI.	240	Ann. 1081-1113.	Hora mortis appropinquante, firmat Urvodius, presb^er de Calvac, quod ecclesiæ Roton. antea donaverat, et se ipsum Salvatori suo tradit............................	140 r°.	CCCCIIII.
328	CCCXLV.	295	Ann. ante 1084.	Hoelli consulis judicium de teloneo quod super monachos Roton. invaserant Omnesius et Hocat..........................	165 v°.	CCCCLIX.
329	CCCXXXV.	285	Ann. 1084.	Defuncta matre, Herveus et Eurardus filii Hodric, de Castelburg, Eneno monacho, qui hanc tenebat obedientiam, dant partem suam decimæ de Castelborg, atque fredum Normanni molendinarii...................	161 bis r°	CCCCL.
330	CCCXXV.	277	Ann. circiter 1084.	Concordia pacta inter monachos Roton. et Hermentium qui multa abbatiæ Sancti Salvatoris rapuerat. (Vid. in append. ch. LXVI, p. 389.)...........................	158 r°.	CCCCXXXIX.
331	CCCXXXII.	283	Ann. circiter 1084.	Kawaladret de Penkeriac S^to Salvatori Roton. donat XII vineæ sulcos...................	161 r°.	CCCCXLVII.
332	CCCXXXIX.	289	29 aug. 1086.	Vendit eidem monasterio Evenus, Hamonis filius, prædium Rainalt Merlet in villa Mentiniac..............................	162 r°.	CCCCLII.
333	CCCLVIII.	309	Ann. 1086-1091.	Fredur, Heloci filius, supradicto monasterio		

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Numerus.
				suum offert filium Simonem, redditque omnia quæ in Trefhidic monachis Roton. a fratribus suis et a genitore per vim ablata fuerant. Donat quoque insulam ad ædificandum monasterium.....................	171 v°.	....
334	CCXC.	238	Ann. 1089.	Contentio orta de oblationibus inter monachos Roton. et capellanos Alani [Fergant] et Constantiæ comitissæ.....................	139 r°.	CCCCIII.
335	CCCLXXXVIII.	345	Ann. 1089-1128.	Orvein femina S^{to} Salvatori in Roton. suum tradit filium, donatque cum eo omnes suas in Trebeguer possessiones, atque duo terræ novalia ad exclusam construendam........	185 r°.	....
336	CCCXXIV.	276	14 mart. 1091.	Sepulta in cimiterio Roton. Anna conjuge sua, S^{to} Salvatori tradit Eudon, cognomine Jumel, duas partes decimæ de villa Koskist..	158 r°.	CCCCXXXVIII.
337	CCC.	251	Ann. 1092.	Supradictus Eudon eidem abbatiæ donat valoris totius honoris sui..................	145 v°	CCCCXI *bis*.
338	CCCLXII.	313	Ann. 1093.	Pax et conventio peractæ inter Morvanum Venet. episcopum et monachos Roton.......	178 r°.	CCCCLXXVIII.
339	CCCLXIII.	314	Ann. 1095.	Normandus et Daniel, Simonis de Rupe filii, S^{to} Salvatori suum totum tradunt prædium cum vineis, pratis et cum sclusa adjacente. (*Vid.* ch. CCCXXVIII, p. 279, n° 312 ord. chron.)............................	173 v°.	....
340	CCCLXXXIV.	340	Ann. 1095.	Grobellus, monachorum induens vestimentum, abbatiæ Roton. donat villam in diœcesi S^{ti} Deloci sitam. — Venit insimul Bernardus de Rupe offerens filium suum S^{to} Salvatori; traditque cum eo quidquid de suo jure habet in villa supradicta..................	183 v°.	....
341	CCCLXXX.	336	Ann. circiter 1095.	Gauterius Hai, castri Poencei dominus, eidem abbatiæ donat decimam de Primanderia. (Ista donatio jam descripta legitur ch. CCCLXXIV, p. 335, n° 306 ord. chron.).	182 r°.	....
342	CCCLXXXIII.	339	Ann. circiter 1095.	Donat Cavallonus, Alui filius, monacho Rotonensi in Crossac Deo servienti, jugerum unum terræ cum octo jugeris in Podo.....	183 v°.	....
343	CCCXL.	290	Ann. 1096.	Juogonus, miles, mundum deserere cupiens, Rotono tradit medietatem ecclesiæ et villæ Bernardi Canis, in plebe Beris. Eo de-		

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS — Folium.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS — Numerus.
				functo, filius ejus Reinerius, monachus, donationem confirmat..................	163 v°.	CCCCLIIII.
344	CCCLXXIV.	329	Ann. 1098.	Redoret presb^{er} et dominus ecclesiæ Chrocchac sese S^{to} Salvatori Roton. tradit omniaque sua patremque matremque et parvulum filium suum Restanet..................	180 r°.	CCCCLXXXVIII.
345	CCCXIII.	265	Ann. 1100.	Sese vovit S^{to} Salvatori in Roton. monasterio Hurvodius, clericus, Rivalloni presbyteri filius, et secum quidquid in futurum adquirere poterit. Donat etiam omnia sua in pago Chialvaho. (*Vid.* ch. CCXCVIII, p. 249, n° 351 ord. chron.).........................	152 r°.	CCCCXXIII.
346	CCCXIV.	266	Ann. 1100.	Daniel, Hetloni filius, S^{ti} Benedicti habitum induens, S^{to} Salvatori donat omnia sua in ecclesia S^{ti} Petri de Frusai, medietatemque villæ Simonis. — Concedit insimul Fredericus, Fruslacensis dominus, rendas et consuetudines sibi de feudo Danielis competentes............................	152 v°.	CCCCXXIIII.
347	CCCLXVI.	318	Ann. 1101.	Waulterius, filius Judicaelis, de Loboinc, Roton. monasterio dat Sanctæ Crucis particulam aliasque venerandas reliquias. Istæ autem solemniter transferuntur atque deponuntur in ecclesia a supradicto Judicaele constructa. Tradit idem Waulterius duas domos et vineam quam optimam multaque alia dona ad monasterium ibi ædificandum et pro victu ac vestimento monachorum qui sub obedientia abbatis Roton. Deo ibi servituri sunt...	175 r°.	CCCCLXXXVII.
348	CCCLXVII.	320	29 jun. 1101.	Supradicto monasterio dat Justinus abbas Rotonensis quingentos solidos, et pro victu monachorum plebiculam Alarac. (*Vid.* ch. cccLXVI.)...........................	175 v°.	....
349	CCCLXVIII.	321	Ann. 1101.	Normandus bastardus, Guetenoci filius, miles, S^{to} Salvatori Roton. duas donat partes decimarum de Berle, quartamque partem decimæ Alarac.........................	176 r°.	CCCCLXXX...
350	CCCXXXVIII.	288	Ann. circiter 1101.	Dat et Gualterius Loboiacensis, filius Rotaldi bastardi, partem suam de decima S^{ti} Maioni, cum ipsa capella et cimiterio, necnon tantum terræ, juxta præfatam ecclesiam, quantum uni carrucæ opus est......	162 v°.	CCCCLI quater.

Digitized by Google

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
351	CCXCVIII.	249	17 jul. 1104.	Testatur Benedictus, Namnet. episcopus, Hervodium presbyterum in Calvac suam Sto Salvatori dedisse hereditatem in Fraxai et in Arton, quam sub anathemate tenuerat. (*Vid.* ch. CCCXIII, p. 265, n° 345 ord. chron.)...	144 v°.	CCCCX.
352	CCCLII.	304	Ann. 1104.	Emptiones permultæ conventionesque peractæ inter Rodercum monachum pluresque venditores..............................	169 r°.	CCCLXVIII.
353	CCCLXIX.	322	Circa 1105.	Prulliacenses quidam viri, parrochiani de Armelle, in loco deserto a se omnibus indivise possesso, viderent altero quod arbusta herbasque a gelu tuebatur necnon ab igne silvam circum devorante. Locellum istum, cum assensu dominorum suorum, partemque terræ suæ, pro victu monachi unius, Sto Salvatori tradunt, in manu Justini abbatis. — Dant et domini supradicti partem quisque suam decimarum in isto loco. (*Vid.* ch. CCCLXXXI, p. 337, n° 372 ord. chron.)....	176 v°.	....
354	CCCXLI.	291	21 jan. 1108.	Alanum comitem requirit Waulterius abbas de quadam consuetudine contra jus in abbatiam exacta, et de patratis concessionibus ab his qui ædificationi castri Blaen præponuntur..	164 r°.	CCCCLV.
355	CCCXXXVII.	288	Ann. circiter 1108.	Rodaldus, Haimonis de Guinnou filius, moriens, habitum induit Sti Benedicti conceditque partem suam decimarum Sti Maioci, donum confirmans fratris sui Menfinit....	162 r°.	CCCCLI *ter*.
356	CCCLXXVII.	332	Ann. circa 1108.	Tradit Sto Salvatori Roton. Tangi, vicecomes de Poher, villam quam a matre sua acceperat juxta castellum suum, salagiumque merchati sui et decimam omnium redditnum suorum, decimamque parrochiæ Clevoni et decimam Cholorec. Uxor ejus Omnio et Alfredus, filius Diles, et Evenus, filius Haleni, nonnulla offerunt dona monasterio supradicto......	181 v°.	CCCCXC.
357	CCCLXXII.	325	Ann. 1108-1133.	Appetente sua mortis hora, dat Sto Salvatori Roton. Mathias, Rescandi filius, decimam integram de Sis.	178 r°.	CCCCLXXXVI.
358	CCCLI.	303	Ann. circiter 1110.	Moriens Mengui, filius Marquerii, miles, habitum induit monachicum, traditque Sto Salvatori et Sanctæ Cruci de Castello omnes decimas in villis sibi solvendas. — Accipiunt pariter monachicam consecrationem fratres		

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
				ejus, Judicael et Petrus, donantque partes suas decimarum supradictarum........	168 v°.	....
359	CCCLXX.	323	Ann. 1122.	Rotonensi monasterio concedit Alan, filius Hoel Britanniæque comes, consuetudinem, seu taliam, quæ sibi ab hominibus Sancti Salvatoris in Penkeriac et Guerran debebatur..................................	177 r°.	CCCCLXXX.
360	CCCXLII.	293	Ann. circiter 1120.	Riocus de Arsal, senescens, monachicum induit habitum, traditque monast° Roton. molendinum Bonester et jugera XII terræ super Enter. — Dant etiam Riocus de Portu tertiam partem decimæ totius prædii, et filius istius Rioci Jarnogonus duo jugera terræ................................	164 v°.	CCCCLVI.
361	CCCLXXXII.	338	Ann. circiter 1120.	Lancea perforatus mortisque timore perterritus, Conanus de Seront vestimento induitur religionis in Roton. monasterio traditque S^{to} Salvatori totam decimam suam de Kemenet, excepta parte presbyteratus, terramque donat quam tenebat Gurano Bolomer.......	183 v°.	CCCCXCV.
362	CCCXLVI.	297	2 jun. 1123.	Morte appropinquante, Riocus de Masullac, religionis habitum induens, Roton. donat abbatiæ villas Quergley et Branquascet, cum omnibus istarum redditibus.............	166 r°.	CCCCLXII.
363	CCCXCI.	349	Ann. 1124 vel 1125.	Castri Noici vicecomes, Alanus frater Gaufridi vicecomitis Castri Joscelini, locum tradit cœnobio Roton. ad monasterium, domos, burgumque construenda; concedit insuper dona permulta, immunitatesque monachis ibi Deo servituris.....................	......	....
364	CCCLV.	307	26 sept. 1126.	Monachis Roton. donat Conanus, comes, vineas quas Paganus, Roaldi filius, a præfatis monachis tenebat in vadimonio..........	170 v°.	....
365	CCXCVII.	248	4 aug. 1127.	Verbere salutifero flagellatus a Deo Gestinus, Goslani filius, de Migrono, S^{to} donat Salvatori Roton. partes decimarum Frusai aliorumque locorum......................	144 r°.	CCCCIX.
366	CCCXLVII.	298	23 oct. 1127.	Conani ducis Britann. Honorio papæ epistola. Sequuntur narratio purificationis et consecrationis ecclesiæ Rotonensis, et enumeratio privilegiorum immunitatumque a summo Pontifice basilicæ isti et abbatiæ concesso-		

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
				rum. (*Vid.* in appendice quod de Oliverio de Ponte, ch. LXX, p. 392, et ch. LXXII, p. 394. *Vid.* insuper in Chartul. ch. CCCXLVIII, p. 300, n° 367 ord. chron.)............	166 v°.	....
367	CCCXLVIII.	300	Ann. 1127.	Detentus in carcere Namnet. Oliverius Pontensis, pro liberatione sua Rotonensibus monachis dederat Ballac totam et liberam. Tradit eam in manus Hervei abbatis Rotonensis, acceptis pro caritate solidis L. (*Vid.* in appendice, ch. LXX, p. 392, et ch. LXXII, p. 394.)............................	167 v°.	CCCCLXIV.
368	CCCL.	302	Ann. 1128.	Conventio inita de oblationibus inter Herveum abbatem Roton. et Eudonem civitatis Corisopitensis abbatem....................	166 v°.	CCCCLXVI.
369	CCCLIII.	306	Ann. 1132.	Ancinianensis dominus, Guehenocus, conjuxque ejus Mabilis, locum Sanctæ Mariæ de Cellario in pago Namnatensi instaurare volentes, ei donant de terra quam juxta Jonnet possident quantum opus est carrucæ uni, prataque et pascua circumjacentia........	170 v°.	....
370	CCCXLIX.	300	Ann. 1136.	Guillelmus de Roi, filius Justini, sanctæ ecclesiæ frater, dominique abbatis homo, muneris immemor sui, abbatiam Rotonensem crebris exagitabat rapinis. Sagitta percussus, tandemque facinorum pœnitens suorum, monasterio duas domorum plateas terramque de Ponte Cahas et villam Cauarsen tradit..............................	168 r°.	CCCCLXV.
371	CCCLXXI.	324	Ann. ante 1139.	Gaufridus, nobilissimus miles, appropinquante mortis hora, habitum postulat religionis, et monachus efficitur. Tunc monasterio Roton. modios salis donat XII, hominesque duos cum terra istorum......................	177 v°.	....
372	CCCLXXXI.	337	Ann. 1141.	Anno quo imperatrix Mathildis Stephanum cepit regem, exorta est calumnia inter Menardum, Geraldi filium, et monasterium Roton. de villa quadam in Pruliac, quam monachi, annis abhinc quinque et viginti, in pace et quiete possidebant. (*Vid.* p. 322, ch. CCCLXIX, n° 353 ord. chron.).........	183 r°.	CCCCXCIIII.
373	CCCLXXXIX.	346	30 maii 1144.	Boscherius, Hugonis Belli filius, ejusque frater Jacutus, segetes vastabant Roaldi filii Gauterii. Occiso Jacuto, Gauterius, morti-		

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus
				faro affectus vulnere, et crebris cruciatus doloribus, facinora confitetur sua, non sine magna lacrymarum copia. Tunc, hac excommunicationis, quam meritus erat, absolutus, monachico induitur vestimento jubetque omnia a se rapta monasterio reddi Rotonensi et in pace Domini moritur..............	Folio limin. r°.	....
374	CCCXXXVI.	287	27 jun. 1144.	Alfredus, Marroci de Vilarbles filius, ejusque consortes, in clientelam monachi de Moya se commendant adversus Harveum, Alani filium, de Syum, promittentes se in perpetuum supradicto monacho quotannis reddituros duodeviginti denarios.............	162 r°.	CCCCLI *bis.*
375	CCCLXXV.	330	16 aug. 1145.	Nonnulli testantur homines Broolienses, quod abbatia Roton. de jure suo dimidiam possidet partem villæ Broolis................	180 v°.	....
376	CCCLXXXVII.	344	3 nov. 1148.	Donat supradictæ abbatiæ Gaufridus Stultus de Treemer totam suam in Ballac hereditatem.	185 r°.	....
377	CCCLXXXVI.	344	16 dec. 1148.	Deest initium chartæ... de donatione autem agitur villarum Brengoen et Coicaden quas moriens Sancto Salvatori Rotonensi dederat Karadocus. — Mentio est etiam de partibus villæ Ballac a pluribus eidem monasterio concessis. (*Vid.* append. ch. LXX, p. 392, ch. LXXI, p. 393, ch. LXXII, p. 394, ch. LXXIII, p. 395, ch. LXXIV, p. 395, ch. LXXV, p. 397.)......	185 v°.	....
378	CCCXC.	348	Circa ann. 1160.	Cura venerabilium episcoporum R..... [Rotaldi] Venet. et B. Nannet. compositum est inter Eudonem de Roca, comitem, et monachos Roton. de captis monachorum hominibus et navibus......................	Folio limin. r°.	....

INDEX CHARTARUM QUARUM DESIDERATUR ANNI INDICATIO.

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	Folium.	Numerus
379	XV.	14	Ann. .....(?).	Arthunin S^to Salvatori Roton. tradit dimidium Ran Rinuhant, dimidiumque pratum villæ adjacens........................	8 r°.	XV.
380	XVII.	16	Ann. .....(?).	Donat Ridgen..... (Ablata est chartæ maxima pars. *Vid.* p. 355. ch. V appendicis.)......	8 v°.	XVII.
381	XLV.	36	Ann. .....(?).	Arthunin filiolo et nepoti suo Frioc, quando capillos tondit illius, dimidiam villam dat		

ORDO CHRONOLOGICUS.	CHARTARUM NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	ARGUMENTUM.	CHARTARUM IN MANUSCRIPTIS Folium.	Numerus.
				Rentomaioc. (Vid. p. 101, ch. CLVII, n° 156 ord. chron.)........................	58 v°.	VII^xxIIII.
382	XCI.	69	14 febr. ....(?).	Vendunt Budnuoreto et Aounuuoreto, fratribus, Caumoil ejusque germanos Jodhoel, Ranjeducollon et dimidiem Rancomaltoe, in Carantoer, in Compot Buchin, in villa Trebarail...........................	70 v°.	IX^xxXII.
383	XCVII.	73	9 febr. 8....(?).	Riengluo, presbyter, S^to Salvatori Roton. donet monasteriolum Costol Uunel, in Avizac....	72 v°.	IX^xxXVIII.
384	CI.	76	Ann. ......(?).	Vendunt Fethert, Borc et Rosbert petiolam terræ suæ Villor Uorhetoni ad.....(Cætera desunt.)............................	73 v°.	CCII.
385	CXIX.	90	Ann.	S^to Salvatori Roton. dat Riouuere campum Bronioe....... (Deest finis chartæ.).........	78 v°.	CCXXIV.
386	CLXVII.	129	Ann .....(?).	Magnifico viro Frivolecoc, emptori, vendunt Urloies, Uuoretin et Troinhirt.....(Cætera desunt.)............................	93 v°.	CCLXXXII.
387	CLXXXIV	143	Ann. .....(?).	Generationes gentis Arthuuio hic describuntur cum divisione hereditatis suæ............	99 r°.	CCC.
388	CXCVIII.	154	Ann. 8.. (?).	Vendit Coouedic Ritouuetuo ejusque conjugi Uueuuocoe campum Uucone, in villa Trebetuoel, in plebe Rufiac...............	104 v°.	CCCXIV.
389	CCCI	251	Ann. .....(?).	S^ti Guituuali redditnum enumeratio.........	146 r°.	CCCCXI ter.
390	CCCXXXIV.	284	Ann .....(?).	De villulis quæ sunt in Broguerec	161 v°.	CCCCXLIX.
391	CCCLIV	306	Ann. .....(?).	Ulgarda, Vitalis uxor, Sanctæ Mariæ reddidit post obitum ejus quicquid de ejusdem patrimonio habebat, et ideo recepta est in beneficio Ecclesiæ..........................	170 v°.	....

APPENDICIS INDEX CHRONOLOGICUS.

CHARTARUM			ARGUMENTUM.
NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	
I.	353	17 april. 830.	Vendit Anauhuillon duos campos de prædio suo, ante ecclesiam de Camliciego.
II.	Ibid.	Ann. 832-833.	Conwoion, Budnuoret et alii decem religiosi viri mundum deserere conveniunt, Deo serviendi causa.
III.	354	18 jul. 833.	Lis inter Stodken et Conwoion abbatem oritur de hereditate quadam in Brufia.
IV.	Ibid.	8 oct. 833.	Donat Rethworet monachis Roton. monasteriolum Sent Dusocea.
V.	355	25 jan. 834.	Dat Ritgen Trebcodic.........
VI.	Ibid.	27 nov. 834.	Hlodovicus, imperator, rogante Conuuoiono, monasterio Roton. concedit locellum Lant-Degon nuncupantem, in plebe Bain.
VII.	356	Ann. 834-835.	Ermor Aletensis episcopus et Rivelt mactiern donant Ran-Winhol et Rann-Rihoel, in plebe Arthmael.
VIII.	Ibid.	Ann. 834-835.	Dat Uralon tegran quæ vocatur Pencoit, etc.
IX.	357	Aug. 836.	Venerabili abbati Conuuoiono donat Hlodovicus imper. plebem Rannac cum locello Plau et plebiculam Ardon in Rouuis [in qua est Cruc Ardon].
X.	Ibid.	8 april. 838.	Lisin donat Rithgen cum Firinan manente.
XI.	Ibid.	2 jul. 839 vel 844.	Vendit Tutuuoret Dreuuallоni campum in pago Brouueroc, in plebe Rannac, in loco nuncupante Villare.
XII.	358	23 jun. ante 840.	Tradit Ribouuen filium suum Jarlos, et cum isto tigran Sent ex sua hereditate.
XIII.	Ibid.	28 jun. 841.	Monachis Roton. donat Nominoe quartam partem Olinnuicon, cum mansis et manentibus, et Ran Hocar, Ran Uncton-Hocar, Amrith, quartam partem Balucel, Ran Pus, et dimidium Streser.
XIV.	359	24 mart. 841.	Tradit Euilon S^to Salvatori Roton. totam hereditatem Audon, Bronkarafin, Ballillakel et Strear.
XV.	360	Ann. 841.	Trelowen abbatiæ Sancti Salvatoris donat Branbodnon, et propterea in Rotonensi monasterio sepultus jacet.
XVI.	Ibid.	19 jun. 842.	Dreuuallono prædium vendit Jarnnnobrius in loco qui dicitur Compot Noial, in plebe Sia, in pago Broweroc.

Digitized by Google

CHARTARUM			ARGUMENTUM.
NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	
XVII.	360	13 nov. 842.	Vendit Wetenglou Drinualloue presbytero prædium . . . . . in loco Compos-Loiesn, in plebe Sia.
XVIII.	361	Dec. 845.	Donant Roton Tataldus conjuxque ejus Aelatrudia locum qui vocatur Marcus in villa Martin, juxta Sanctæ Mariæ locum.
XIX.	Ibid.	Dec. 845.	In eodem loco Baudildus et uxor ejus Helfrada villas plures vendunt Conwoiono.
XX.	Ibid.	25 mart. 845-866.	Sancto Salvatori tradens Piturvore filium suum Adalun, nihil cum eo dederat. Iste vero, adultus, abbatiæ donat partem suæ hereditatis, id est Salvannec.
XXI.	Ibid.	Mart. 846.	Dat Drivinet Trebdreoc cum mansis, etc.
XXII.	362	24 mart. 846.	Sancti Salvatoris monast. donat Argantlon, mater Haelunocon presbyteri, Ran Dempou, etc.
XXIII.	Ibid.	10 jan. 846.	Rogaverat Conwoionum abbatem et monachos Roton. Riscum presbyter ut locum pœnitendi cum eis haberet. Eo quidem antehac mortuo, et in abbatia S. Salv. sepulto, ejus frater Worcomin cespitem de prædio supradicti Riscum monachis tradidit.
XXIV.	Ibid.	1 jul. 846.	Ransulmin et Ranecrnouan et Ranwinios donat Rivalt.
XXV.	Ibid.	Ann. 847.	Dat Argusphitur partem prædii Nant Dei, etc.
XXVI.	363	6 jan. ante 846.	Wrhatoui tradit Sancto Salvatori Roton. monasteriolum suum in pago Broweroc.
XXVII.	Ibid.	14 maii 850.	Dant eidem abbatiæ Lalocant et filius ejus Frecant sororque Roanthuant villas quasdam, cum mansis et manentibus.
XXVIII.	Ibid.	3 aug. 850.	Karolus rex omnia dona immunitatesque a genitore suo Hlodovico monachis Roton. concessa confirmat et præsertim proprio jure abbatem eligendi licentiam.
XXIX.	365	16 mart. 851-867.	Monachis Roton. Urwethen, ægrotans, Ranbothan donat, etc.
XXX.	Ibid.	Ann. 851-857.	Dat Pasrweten S[ro] Salvatori Brondin cum suis manentibus, in Cavud.
XXXI.	Ibid.	19 maii 851-857.	Erispoius, rogante Conwoiona, liberam monachis S[ti] Salvatoris firmat abbatum electionem, quam Nominoius jam antea concesserat.
XXXII.	366	10 mart. 851-857.	Donat idem Erispoe monasterio Roton. dimidiam plebem Bain, plebiculamque Rannac.
XXXIII.	367	1 maii 852.	Tradit Roton. monasterio Worhowen filium suum Lorgen et cum eo totam hereditatem suam in Bain, et in plebe Winmonid, cum mansis, manentibus, etc.

Digitized by Google

CHARTARUM			ARGUMENTUM.
NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	
XXXIV.	367	23 aug. 852.	Dat Ste Salvatori Erispoe, princeps Britanniæ usque ad Medanum flumen, Randremes Mot et Aguliac in plebe Fulkeriac.
XXXV.	*Ibid.*	12 sept. 852.	Theodericus clericus reliquiis Sti Salvatoris ejusque Genitricis Mariæ virginis custodibusque eorum, David scilicet et Moruudo monachis, donat propria sua quæ in pago Redonico, in centena Laliacensi, in loco ad ille Minaria vocato sita sunt.
XXXVI.	368	3 mart. 852.	Sto Salvatori et monasterio Roton. in quo requiescunt SS. Marcellinus, Ypotemii et Melori pretiosa corpora, donat Driwallon, presbyter, alodos suos in provincia Weroc, in plebe Sia, et alodum Campoelpot in villa Camia, in plebe Landegen.
XXXVII.	*Ibid.*	22 aug. 854.	Donant David Moruntiusque, monachi et presbyteri, alodum suum et quod dedit illis Theodericus clericus in pago Redonico, in centena Laliacensi. (*Vid.* ch. XXXV appendicis, p. 367.)
XXXVIII.	*Ibid.*	11 nov. 854.	Pirinus, filius Wiomarch, et Budworet villas plures Omni monacho donant, ita ut, isto defuncto, Sto Salvatori remaneant supradicta prædia.
XXXIX.	369	15 dec. 854.	Roton. monachis donat Pascweten petiolam de terra in monte Arill ad salinam faciendam.
XL.	*Ibid.*	11 mart. 854.	Interpellant quidam homines Winweten monachum Conwoionumque abb. Roton. de monasteriolo Sent Thovi quod olim Erispoe, vivente patre suo Nominoe, supradicto Winweteno concesserat.
XLI.	370	10 aug. 854.	Sto Salvatori tradit Conatam partem prædii Bonceroi in Trebcoet, loco alterius prædii olim a genitore suo monachis Roton. concessi.
XLII.	*Ibid.*	Ann. 854.	Salinam suam in Baf dat Oremus presbyter.........
XLIII.	*Ibid.*	11 aug. 855.	Donat Erispoe salinam in insula quæ vocatur Baf Montroi.........
XLIV.	371	10 mart. 857.	Rogante Conwoiono, concedit Erispoe Roton. monasterio plebiculam Plaz cum omnibus insulis adjacentibus. Dat idem princeps dimidiam partem plebis Bain, cujus alteram jam antea dederat Nominoe partem.
XLV.	*Ibid.*	Ann. 857-858.	Vinnueten Sto Salvatori dat Sint Tout monasteriolum, cum mansis et colonis, quod ipsi concesserat Erispoe. (*Vid.* ch. XL appendicis, p. 369.)
XLVI.	372	Ann. 859-862.	Licentiam dat Courantgen Venet. episcopus abbati et monachis Roton. ut in qualibet civitate vel a quolibet episcopo suos jubeant ordinari monachos.
XLVII.	*Ibid.*	Ann. 859-862.	Initcar fraterque ejus Acehlon abbatiæ Roton. virgadam donant prædii quod Brouritsern vocatur.
XLVIII.	373	10 jun. 860.	Sto Salvatori Roton. montem Alahart donat Salomon cum omnibus manentibus, mansis et vigilartis.........

CHARTARUM			ARGUMENTUM.
NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	
XLIX.	373	Maii 860.	Dat Maenoc alodum suum compositum inter Salinas et mare, id est villam Solam, Cunctis Guorethon, Rann Ergli et Rangaeu.........
L.	Ibid.	Ann. 860-864.	Omni monacho, et, post obitum ejus, S^{to} Salvatori tradit Piliole Budworetem illiusque filios.
LI.	Ibid.	8 nov. 863.	Pro sanitate filii sui Guerec, Alanus, Britanniæ princeps, monachis Roton. Marsac et Macerac concedit.
LII.	374	8 nov. 888.	Iterum describitur ista principis Alani donatio.
LIII.	376	Ann. 903.	Pro anima supradicti Alani Coletoc S^{to} $Salv^{ri}$ Roton. monasterioque Sanctæ Mariæ, in plebe Pelgeriaca, Tavalt et semen ejus in perpetuum donat.
LIV.	Ibid.	28 aug. 903.	Alanus, ipsi suadentibus adulatoribus, interpellat monachos de donatione supradicta (vid. ch. LI et LII), sed dimittit eam cum fuste buxeo in manu Roberti monachi.
LV.	377	2 maii 892.	Placitum de loco Botcuton ante ecclesiam Bainensem advocatum.
LVI.	Ibid.	Ante ann. 1008.	Jathel quidem omnimodo mon. Roton. vexaverat. Crudelissimo morbo affectus, illum nequitiæ suæ pœnituit, fratresque et amicos accersiri mandat, etc.
LVII.	378	Ann. 1050-1051.	Pro redemptione filiorum suorum, quos cum aliis Saviniacensibus captivos adduxerat Riocus de Malenzac, Perenesio abbati monachisque Roton. donat Evenus del Maf campum juxta ecclesiam S^{ti} Johannis.
LVIII.	Ibid.	Ann. 1051.	Miles nobilissimus, Eschomar de Laval, monachis Roton. medietatem tradit burgi de Saponiaco, cum omnibus consuetudinibus. Concedit insuper medietatem ecclesiæ de Saponiaco cum decima, imo et donum ab uxore sua Omguen abbatiæ oblatum, denique donum vineæ cujusdam ab homine probo Heloco nomine, necnon et decimas villæ Guilpilliris. Donat autem Perenesius supradicto militi equum centum solidos et amplius valentem.
LIX.	380	Ann. 1051.	In ipsa eadem die donant Tetuel et Guegon alteram supradicti burgi medietatem. Dat quidem abbas præfatis militibus duos optimos equos.
LX.	Ibid.	9 febr. 1062.	Litigatio de ecclesia S^{ti} Martini Bairiacensis inter Almodium Roton. abbatem atque monachos Majoris Monasterii emota.
LXI.	383	Circa ann. 1062.	A longo tempore census abbatiæ Roton. debitos solvere renuebant mercatores nonnulli necnon et operarii; quos interpellat Almodus abbas coram Conano comite. Princeps autem jure monachis ab omnibus mercatoribus vel operariis solvenda constituit.
LXII.	384	Ann. 1080.	Gregorii VII, papæ, ad Almodum abbatem Rotonensem epistola. Firmat Pontifex maximus jure, immunitates et privilegia a Sancta Sede monasterio Roton. variis temporibus concessa.

CHARTARUM			ARGUMENTUM.*
NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	
LXIII.	386	Ann. 1092-1105.	Evenus filiique ejus Helion, Tanguidus et Hato, Sto Salvatori Roton. sese tradunt, habitum Sti Benedicti accepturi, dantque secum ecclesiam in territorio Pruniaci, Sto Petro dicatam, capellamque Sancti Johannis Baptistæ et hortum, etc.
LXIV.	387	Ann. 1092-1105.	Agitur de locello quodam quem, concessione Misquirici domini, quidam religiosus vir, Alochenus nomine, intemeratæ Mariæ Virgini in isto construxerat fundo.
LXV.	389	Ann. circiter 1110.	Post Frodorii obitum, Riocus filius ejus sextam Misquirici fundi decimæ partem monacho locum Pembeciacum excolenti concedit, ex annona, vino, lana, linoque, etc.
LXVI.	*Ibid.*	Ann. 1110?	Restituit Hermentius monachis Roton. omnia quæ illis rapuerat, donatque insuper quatuor plegias, etc.
LXVII.	*Ibid.*	Ann. 1112.	Post Alani, Britannorum ducis, in abbatiam Sancti Salvatoris recessum, filius ejus et successor, Conanus, Ermengardæ ducissæ consilio, monasterio Rotonensi exactionem quamdam, sive talliam, concedit in plebe Gaerrandie et in Penkeuriaco.
LXVIII.	391	Ann. 1114.	Dat Caradocus de Concurus Rotono dimidiam luci Valt Coisedenque partem.
LXIX.	*Ibid.*	Ann. 1116.	Interfecto, in atrio cujusdam ecclesiæ, in insula Becne, sacerdote Sanctorum Secundi et Frogerdi, Briccius Nannet. episcopus istam in perpetuum concedit ecclesiam abbati et monachis Roton., salvo tamen jure Nannetensis ecclesiæ.
LXX.	392	24 oct. 1127.	Delicta juventutis suæ vehementer horrescens Olivarius de Ponte, locum qui dicitur Ballac, in parochia Pirrie, Sto Salvatori concedit.
LXXI.	393	2 febr. 1128.	Sto Salvatori donat Alfredus, filius Hervei de Pirrie, consentientibus conjuge filiisque, totum quod in Ballac possidet sub Gurgeno de Blaign, habitumque Sti Benedicti induit.
LXXII.	394	Ann. 1131.	Præfatus Olivarius de Ponte, sceleratorum quorumdam suasione illectus, abbatiæ Sti Salvatoris prædia vastaverat. A Brictio episcopo Namnet. anathemate percussus, Herveum adit, suppliciter ab eo deprecans indulgentiam, donatque abbatiæ vallem Brengoen Ballaco contiguam.
LXXIII.	395	Circa ann. 1130-1140.	Filii Orenæ, Iaiseni Rubri sororis et Argaokou filiæ, Ivoni abbati vendunt quidquid in Ballac possident atque in Brengoen.
LXXIV.	*Ibid.*	Ann. 1133.	Donat Gurgonus de Blaigun Sto Salvatori Roton. prædium suum in Ballac, et se in abbatia S. Salvatoris vitam peracturum promittit.
LXXV.	397	27 dec. ante 1145.	Vendunt Cavalon Ostaven et Guerrerius proprie sua ex Ballac et Brengoen in fisco Iaiseni Rubri.
LXXVI.	*Ibid.*	Ann. 1145-1160.	Litigatio inter Sti Salvatoris Roton. monachos et Sti Jovini, de vineis decimisque Gundini et Gunsberti, et de ipsa ecclesia Pruniacensi.

Digitized by Google

CHARTARUM			ARGUMENTUM.
NUMERUS.	PAGINA.	DIES ET ANNUS.	
LXXVII.	398	5 mart. 1238.	A Gregorio papa præponuntur prior fratrum prædicatorum de Dinanno et archidiaconus de Sebolio, ad visitationem emendationemque abbatis et monachorum abbatiæ Sti Salvatoris Rotonensis.
LXXVIII.	399	Ann. 1238.	A missis Sanctæ Sedis Apostolicæ reformantur supradicti abbas et monachi Rotonenses.
LXXIX.	400	4 mart. 1344.	Clemens, summus pontifex, abbatem monasterii de Buzziaco et Guillelmum Boursc canonicum Dolensem et Venetensem officialem delegat statuendi causa de permultis rapinis a baronibus et nobilibus contra monachorum Rotonensium jura exactis.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PIÈCES APPARTENANT AUX ARCHIVES DE REDON.

(Extraits des archives de l'abbaye de Redon.)

NUMÉROS des CHARTES.	PAGES.	JOUR ET ANNÉE.	ARGUMENT.	INDICATION DES SOURCES.
I.	403	Ann. 1288.	Sentence de la cour de Ploërmel dans le débat élevé entre les bourgeois et l'abbé de Redon, d'une part, et le sire de Rieux, d'autre part, au sujet de la réparation d'une des portes du pont de Rieux................	Bl. Mant. n° 46, p. 529.
II.	*Ibid.*	7 mai 1369.	Lettre du duc Jean au sujet de la nomination du capitaine et du connétable de la ville de Redon..............................	*Ibid.* n° 46, p. 531-533.
III.	404	Ann. 1381.	Lettre du duc de Bretagne scellée du grand sceau, qui déclare les abbé et convent de Redon « quittes et perdonnés de tous cas, « crimes, malfaits qu'ils pourroient avoir en-« courus » lorsqu'ils suivaient le parti du roi.	*Ibid.* p. 533-536.
IV.	*Ibid.*	Ann. 1380.	Lettre du duc de Bretagne aux abbé et religieux de Redon, portant que les *subsides*, *fouages*, *traites*, gabelle levés par lui ou ses officiers pendant les guerres ne porteront aucun préjudice à l'abbaye......................	*Ibid.* p. 536.
V.	*Ibid.*	28 juin 1422.	Lettre du duc portant que la monnaie faite en la ville de Redon n'y sera plus frappée que durant le terme de douze ans, et sans préjudice des droits et juridictions de l'abbaye de St-Sauveur........................	*Ibid.* p. 542-543.
VI.	405	11 sept. 1429.	Lettre d'Arthur de Bretagne où il est fait mention de la requête des habitants de Marsac et Macérac, que les capitaines du chastel de Gâvre vouloient assujettir au droit du guet et garde............................	*Ibid.* p. 544-545.
VII.	406	6 oct. 1437.	Permission d'imposer vingt deniers sur chacun muid de sel passant par Redon...	Arch. d'Ille-et-Vilaine, série H, fonds St-Sauveur de Redon.

Digitized by Google

NUMÉROS des CHARTES.	PAGES.	JOUR ET ANNÉE.	ARGUMENT.	INDICATION DES SOURCES.
VIII.	407	Ann. 1439.	Lettres par lesquelles le duc donne à l'abbé de Redon l'autorisation d'avoir garenne *defensable* en Brain et Langon...............	Bl. Mant. n° 46, p. 543.
IX.	*Ibid.*	Ann. 1448.	Lettre du duc de Bretagne en faveur des vassaux de l'abbaye, que le sire de Maure voulait assujettir à sa juridiction............	*Ibid.* p. 547.
X.	*Ibid.*	Avril 1483.	Don de 4,000 livres tournois fait par Louis XI, roi de France, à l'abbaye de Redon.......	*Ibid.* n° 46, p. 550-552.
XI.	408	11 juin 1540.	Lettre de Henri, dauphin de Viennois, duc de Bretagne, etc. (depuis Henri II), au sujet de la réforme de l'abbaye de Redon....	*Ibid.* p. 453-455.
XII.	*Ibid.*	Ann. 1541.	Arrêt du parlement de Rennes au sujet de cette réformation..........................	Arch. d'Ille-et-Vilaine.

Digitized by Google

INDEX GENERALIS.

A

Aanor, Guillelmi uxor, pag. 33.
Abanhildisin, ancilla, 33.
Abbono, testis, 48.
Abbrit, testis, 22.
Abedeu, villa in plebe Rufiac, 152.
Abgar, testis, 208.
Abion, fons in condita Savannaco, 161.
Abraham, fidejussor, testis, 24, 26, 27, 38, 47, 100, 160, 182, 351.
Abremare, testis, 35.
Accardus, episcopus. Vid. Actardus.
Accipiter, l. solidis emptus, 255.
Accipitris villa, 252.
Accola, 119.
Acfredus, testis, 180.
Acfrudis, Arluini uxor, venditrix, 175.
Achardus, testis, 263.
Achart, pater Ranulfi testis, 263.
Achebui, presbyter, fidejussor vel securator, 90.
Achiroe, presbyter, testis, 58.
Aclidramno, testis, 27.
Acres, 277.
Actardus, Ettardus, Namnetensis episcopus, 22, 24, 46, 55, 57, 58, 193.
Acum, tigran, 94.
Acun, monachus, pag. 66. Vid. Ago, p. 148.
Acunic, testis, 158.
Adagenbart, testis, 180.
Adalbaldus, testis, 35.
Adalbert, testis, 161.
Adalcaut, testis, 180.
Adalcod, filius Aginhilt, 180.
Adalfred, testis, 163.
Adalgaudus, testis, 48.
Adalgod, diaconus, testis, 167.
Adalhart, servus, 33.
Adalingus, testis, 48, 55.
Adalradus, testis, 95.
Adalun, testis, 22, 149, 167.
Adalundicus, monachus, 21.
Adalunus, diaconus, testis, 31.
Adaluuin, presbyter, testis, 36, 106, 107, 109, 111, 115, 119.
Adam, testis, 48.
Adefredus, testis, 176.
Adelardus, presbyter, testis, 291.
Ademarus, abbas, 320.
Adenor, sanctimonialis, testis, 250.
Adgan, Adganus, monachus, presbyter, testis, 10, 21, 22, 24, 27, 53, 55, 59, 102, 122, 160, 173, 174.
Adgant, presbyter et monachus, testis, 194, 220.
Adraldus, testis, 27.
Adrianus, papa, 67, 68, 189, 348.
Æff, flumen, pag. 280.
Aelaunus, presbyter, 328.
Aelifrid, frater Godun, litigator, 148.
Aeleuodi (Ecclesia Sancti), 227.
Aerardus, Namnetensis episcopus, 253, 278.
Aerhartdus, testis, 27.
Aermitit, testis, 183.
Aernnone, testis, 27.
Aeruic, manens cum prædio donatus, 21.
Aethurec Milcondoes, 184.
Aethuric Freoc, 184.
Aetlon, testis, 130.
Aetlon, frater Arthuiu atque pater Menion, 143.
Aficret (Rivallonus), testis, 326.
Afroc, testis, 50, 88.
Agan, Goscelini frater, 276.
Aganfredus, testis, 35.
Aganfredus, venditor, 161.
Aganildis. Vid. Agonildis.
Agenardus, testis, 27.
Agenhart, Ostrobertæ maritus, 174, 180.
Aginhilt, filia fratris Adagenbart, 180.
Agnelli de villa Mordan, 212.
Agni in villa Ranlis, 29, et in villa Rancarnton, 210.
Agnus, testis, 202.
Ago, episcopus in Venetica civitate, 130.

Digitized by Google

Ago vel Agun, seu Acun, donator, pag. 148.
Agon, nepos Arluini, emptor, 175.
Agonildis, femina, venditrix, 179.
Agulac, randremes, 24.
Agus, filius Agenbart et Ostrobertæ, 180.
Aicardus, ex Herio monasterio, testis, 262.
Aicus, venditor, 177, 178.
Aimericus. Vid. Haimericus.
Aionus, testis, 177.
Aithlon, testis, 2; Haitlon, venditor, 85.
Aithlon, pater Reituualatr, 226.
Aiuuerus, filius Ricun, 140.
Akeboe, presbyter, 211.
Alaardus, clericus, testis, 308.
Alainel. Vid. Campus.
Alain, plebs, 183.
Alan, testis, 18, 39, 188, 194.
Alan vel Alanus, princeps seu comes in Brouueroch, 157, 182, 186, 187.
Alan, Britanniæ comes, consul, princeps, dux, rex, 38, 216, 219, 220, 221, 223, 235, 238, 250, 253, 259, 274, 275, 276, 281, 286, 290, 291, 292, 305, 308, 311, 315, 321, 325, 326, 332.
Alan, pater Deriani donatoris, 226.
Alan, Gaufridi Nothi pater, 234.
Alan, filius Men, 246.
Alan, Gaufridi ducis filius, 247.
Alan, Hoelli comitis filius, 283.
Alan, Porroitensis proconsul, 299.
Alan, filius Judicaelis de Syon, 305.
Alan, Rodaldi de Reus filius, testis, pag. 308.
Alan, Hoelli filius, totius Britanniæ comes, 308.
Alan, villicus, testis, 325.
Alan, vicecomes Castri Noici fraterque vicecomitis Castri Joscelini, 349.
Alan Caingnart, Cornugallensis comes, 308.
Alan Fergant, Hoelli filius, totius Britanniæ consul, 251.
Alab, cognomine Bobre seu Rebre, totius Britanniæ princeps, 237, 250, 256.
Alan de Rex, testis, 248, 329.
Alan de Syum, Hervei pater, 287.
Alanguel. Vid. Castel-Uhel.
Alarac, randremes, locus, 17, 24.
Alarac, ran et tigran, 41.
Alarac, plebicula, 320.
Alarac (Decima de), 321.
Alarmoet, pater Juduuocon, donator, 144.
Albaldus, testis, 277.
Albalt, Merioni filius, 283.
Albalt, presbyter, fidejussor, 290.
Albant, Cavalloni pater, 344.
Alba Spinea, locus, 155.
Alben, presbyter, testis, 217.
Albered, pater Martini testis, 234.
Alberi, testis, 263, 345.
Albericus, miles, 235.
Albericus de Guannach, testis, 262.
Albericus, testis, 320.
Albertus, testis, 27.
Albeu, fidejussor, 57.
Albinus, testis, 261.
Albinus, pro testimonio solidos accipit, 300.
Alboin, Ernaldi filius, testis, 262.
Alboin, testis, pag. 263.
Albrit, testis, 66.
Albrit, tyrannus, filius Ritgen, emptor, 200.
Alcam, plebs condita, 36, 53, 75, 92, 93, 97, 121, 175, 184.
Alconnodus, Algonoht, donator, 34.
Alcuinus, testis, 179.
Aldaer, testis, 201.
Aldalfredus, testis, 48.
Aldebertus, monachus, testis, 234.
Aldebramnus, major, 163.
Aldebran, Renaldi avus, 245.
Aldebrannus (Gregorius), summus præsul, 332.
Aldedramnus, testis, 24, 25.
Aldefredus, Risio pater, 293.
Aldefredus, pater Ansal et Anal, 344.
Aldefridus, decanus, testis, 281.
Aldemar, testis, 34, 146.
Aldo, clericus, 59.
Aldran, pater Eudonis testis, 351.
Aldroen, testis, 318.
Aldroen Forsfaet, testis, 317.
Aldroenus, subdiaconus, testis, 233.
Aldroenus, laicus, testis, 234.
Aldroenus, Rotonensis monachus, testis, 262.
Aldrois, filius Rodalti, 288.
Aldroin, Uruoit filius, 265.
Aldroin, pater Hamon, 265.
Aldroinus, comitis Alani capellanus, testis, 329.
Aldron, Danielis pater, 322.
Alehardus, testis, 95.
Alenart, testis, 335.
Aleta civitas, dioecesis, 39, 172, 192, 199, 276.
Alexander, testis, 50.
Alfredus Bluch, testis, 258.

Alfredus, pater Jutheli donatoris, pag. 281.
Alfredus, Affredus, Marroci filius, donator, 287.
Alfredus, Rotberti filius, 305.
Alfredus, filius Dilex, donator, 333.
Alfredus, monachus Sanctæ Mariæ, testis, 336.
Alfredus, Karadoci gener, testis, 334.
Alfret, Altfret, filius Jostin, machtiern, 18.
Alfridus, princeps, Cellarium plebem jure hereditario possidens, et obedientiæ Sanctæ Mariæ de Cellario fundator, 254.
Alfridus, filius Alfridi principis, 254.
Alfridus, Jutheli frater, 280.
Alfrit, tyrannus et vere tyrannus, 198.
Alfrit, Alfret, presbyter, 204.
Algam, plebs condita. Vid. Alcam.
Algisus, capellanus, testis, 250.
Algonoht. Vid. Alconnodus.
Alis, campus, 178.
Alli, villa in Guerrandia, 65, 130, 131.
Almericus, fidejussor, 277.
Almodus, Almodius, testis, Rotonensis monachus, 231, 254, 261, 279, 308, 329.
Almodus, Almodius, Rotonensis abbas, 232, 234, 235, 236, 248, 264, 271, 277, 280, 293, 295, 311, 312, 332, 335.
Almodus, prior, testis, 243.
Alnodet, testis, 58.
Alnou, testis, 148.
Alocellus Ran Bistlin, 146.
Alocellus Austrobertæ, plus minus jurnales novem, 167.
Alodus, Alodis :
Campus in Tigran Melac, comparatus in alode et dicombito, pag. 15.
Pars Maeltiern, alodis comparatus et dicombitus, 28.
Pars Brontro, in alode et dicombito vendita, 31, 32.
Virgada Raninislouuen, in alode vendita, sine loch, 39.
Alodus cum ecclesia donatus, 34.
Alodus qui vocatur Foubleth vel Foubleid, 36, 106.
Alodis Botjuduuallon, Ran Juduuallon, 44, 69, 83.
Alodi Hostrobertæ vel Austrobertæ, in Faito, in Botcatman, vel in Isartio, 45, 173, 174, 177.
Alodus cum mancipiis donatus, 47.
Alodus in Caer, cum manente donatus, 55.
Alodis Ranconmarch, a Riscant venditus, 84.
Alodus Dreweten presbyteri, 85.
Randeummou, prædium redemptum, postea vero acceptum in alode comparato et dicombito, 99.
Pars dimidia villæ Bilian, in alode comparato et in dicombito accepta, 101.
Alodus Tonoulosean in plebe Gilliac, 104, 171.
Alodus a Uuobrian Uuetenoco venditus, 106.
Alodus de Menehi Crocon, 107, 108.
Alodus Ran Riantcar, 113, 116.
Villa Ranlouuinid, in alode comparato donata, dicofrit, difosot, 116.
In alode comparato et dicombito, dicofrit et diuuohart, venditur prædium Ranuuorocan, pag. 117.
In alode comparato, in luh, villa Bronautrcar vendita, 123.
Venditur in alode comparato et in dicombito pars dimidia hereditatis in Lanoes, 127.
Alodus in Lanoes a Roiantdreon Sancto Salvatori donatus, 128.
Ran Uuicanton venditur in alode comparato, in dicombito, in luh, diost, dicofrit, diuuohart, 132.
Ransantan, in alode, in dicombito, venditus Maenuuobrio, 133.
In alodo dicombito a Roiantken emitur prædium Ransantan, 134.
Alodis Hinuueteni, 149.
In alode dicombito, in luh, prædium Ranriculf ad Arthuuiu tradendum, 155.
Alodus qui nuncupatur Boterelli, 169, 170.
Alodus in Faito ab Acfrudi nepoti suo Agoni traditus, 175.
Alodus in Botcatman ab Aico venditus, 178.
Alodus in plebe Cons, 195.
Alodus Pennuas presbyteri, 207.
Alodus in plebe Beria, 290.
Alodus de Trefhidic, 312.
Altfrid, machtiern, 17.
Altfrid, testis, 29.
Altroen, scabinus, 148.
Aluueret, miles, donum Rotonensi monasterio firmat, 317.
Alut, presbyter, testis, 248.

Digitized by Google

Alui, laicus, bonus homo, pag. 259.
Alui, presbyter, testis, 329.
Alui, Cavalloni pater, 338.
Alunoc, testis, 6.
Alunoc, tegran Botlouuernoc tenens, 38.
Alunoc, clericus, testis, 97. 171, 173.
Aluret, testis, 259.
Aluret, Mathæi pater, 288.
Alurit, pater Haeruuiu, 157.
Alurit, emptor, 202.
Alurit pons, 202.
Aluuoret, presbyter, testis, 56.
Aluuret, presbyter, testis, 310.
Aluuret, Morvani frater, donationem firmat, 312.
Alveu, prepositus, testis, 228.
Alveus, filius Driken, venditor, 42.
Alveus, archidiaconus Namnetensis, 233, 254, 255, 316.
Alveus, pistor, testis, 260.
Alveus, presbyter, testis, 290.
Alveus, Duoredi pater, testis, 329.
Alvredus, pater Mathei, testis, 320.
Alvridus, presbyter, 314.
Amabilla, sanctimonialis, testis, 250.
Amalberga, ancilla, 33.
Amalgod, testis, 224.
Amatus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ legatus, 261.
Amatus, Burdigalensis præsul, 332.
Ambon, tegran, 46.
Ambon, insula, 167, 193.
Amelina, sanctimonialis, testis, 250.
Amfredus, testis, 177.
Anaoc, testis, 89.
Anast, plebs, 77, 98, 196, 197.
Anathema, 61, 195, 201, 213, 219, 225, 226, 240, 244, 249, 271, 279, 313, 334, 348.
Anau, testis, pag. 98, 257.
Anau de Landegon, vicum Landegon tenens cum prædiis et colonis, 147.
Anau, pater Agonis et Godun et Aelifrid, 148.
Anau, donator, 157, 158.
Anau, dilisidus, 207.
Anauan, presbyter, testis, 157.
Anauan, testis, 146.
Anauan, clericus, vineam donat pro redemptione dextræ suæ quam incidendam judicaverant, 157.
Anaubritou, testis, 92, 111, 156, 172.
Anaubritou, diaconus, testis, 157.
Anaubritou, monachus, presbyter, cellarius, testis, 220.
Anaubud, testis, 38.
Anaucar, jurator, 37.
Anaugen, testis, 10, 11, 37, 56, 110, 114, 117, 121, 124, 126, 214.
Anaugen, presbyter, frater Rihoueni, 119.
Anaugenus, presbyter, testis, qui scripsit in tabula, 37.
Anauhi, testis, 112.
Anauhiart, testis, 275.
Anauhic, testis, 219.
Anauhird, possessor in Carnum, 143.
Anauhird, testis, 146, 194.
Anauhitr, filius Riguocon, 143.
Anauhocar, testis, 49, 164.
Anauhoiant, presbyter, testis, 22.
Anauhoiarn, presbyter, testis, 23, 38, 56, 107, 127, 167, 202.
Anauhoiarn Fontana, 107.
Anauhoiat, filius Posidhoia, cum prædio emptus, pag. 129.
Anauki, testis, 46.
Anaulechan, in villa Ursuualt manens, 95.
Anaumonoc, colonus cum prædio donatus, 218.
Anauran, fidejussor, testis, 13, 112, 113, 116, 120, 121, 130, 153.
Anauran, filius Uuoretic, 129.
Anauuanoc, Clerocæ maritus, 140, 141.
Anauuedoe, presbyter, testis, 192.
Anauuen, presbyter, testis, 12.
Anauueten, episcopus, testis, 24.
Anauuian, presbyter, testis, 122.
Anauuili, hereditarius cum prædio donatus, 204.
Anauuolou, testis, 200.
Anauuoret, presbyter, testis, 45, 54, 62.
Anauuoret, frater Buduuoret, emptor, 69.
Anbudiat, testis, 19.
Ancetil, pater Guarini testis, 278.
Ancinensis plebs, 299, 306.
Andecavensis (Abbas Sancti Nicolai), 361.
Andefredus de Preveria, donator, 323.
Andegavense (Sanctæ Mariæ monasterium), 254.
Andegavenses, 246.
Andegavensis pagus, 337.
Andegavis civitas, 165.
Andegavorum comitis legati in Britannia, 257.
Andreæ (Sancti) missa, 225.
Andreas Ferrechat in domo cujus scripta est donationis charta, 249.
Andreas, cocus, venditor, 305.
Andreas, sacerdos, testis, 339.

Digitized by Google

Andreo, testis, pag. 179.
Angabolo (Sine), 11.
Angariæ, 191, 193, 221.
Angevincus, Rollandi filius, testis, 306.
Anglorum rex (Henricus), 337.
Anguanoc, testis, 3.
Anna, Eudonis vicecomitis conjux, in monasterio Sanctæ Crucis sepulta, 251.
Annanias, testis, 33.
Annoethoc, filius Leuuer, donator, 71.
Annona, 147, 268, 269, 283, 310, 319, 332, 343.
Annus Jubeleus, 103.
Anoetoc, testis, missus monachorum, 54.
Anquitillus de Moysac, testis, 332.
Ansal, Aldefredi filius, 344.
Ansalt, testis, 178.
Ansaut vel Ansant, laicus, testis, 344.
Ansbertus, testis, 254.
Anschetillus, testis, 286.
Ansgerius, cognomine Charru, testis, 234.
Ansgerius, grafio, 249.
Ansgerius, testis, 286.
Ansgot, Humfridi donatoris pater, 278.
Antelmus, donator et testis, 278.
Antracar, presbyter, testis, 168.
Antraucal, scabinus, 149.
Antrinse (Monasterium), ubi erat abbas Haeluuocon, genere Britannus, 34.
Antroual, Francus, 94.
Anugen, fidejussor, 56.
Anuuanoc, testis, 188.
Anuudiat, testis, 188.
Aostic, testis, 204.
Aourken, Ourken, uxor Jarnithini mactyerni, tyrannissa, 208.
Apostoli (Guituallus et Daniel, duo), pag. 329.
Aquitaniæ luctus, 190.
Arbecan vel Arbiuan (hereditas), 96.
Arbidan, presbyter, testis, 200, 202.
Arbidoe, presbyter, testis, 99, 185, 186.
Arbor ivus in quadrivio, 350.
Arblant, presbyter, fidejussor, 200.
Archenalt, colonus, in villa Brois, in plebe Serent, 275.
Archiclavis (Richardus), 230.
Archidiaconatus et præsulatus ab episcopis Venet. Sancto Salvatori Rotonensi concessi, 307, 308.
Archidiaconatus Namnet. 266, 316.
Archidiaconi, 67, 233, 249, 251, 254, 255, 262, 300, 318, 351.
Archidiaconi Sancti Brioci, 251.
Archidiaconi Namnetenses, 240, 254, 261, 330.
Archidiaconi Beati Petri Venetensis, 199, 229, 244, 330.
Archidiaconi Sancti Brioci, et Sancti Maclovii, 251, 318, 321.
Archidiaconum (Briccius Namnet. episcopus qui Roton. se fingebat), 299.
Archidiaconus patriæ Guerroci, 225.
Archidiaconus Sancti Machuti, 288.
Arcoidus, major, testis, 260.
Arcon, testis, 152, 159, 220.
Ardon Rouuis, plebicula, 183, 248.
Arduc, diaconus, testis, 59.
Arfredus, testis, 34.
Argant, filius Custentin, 83.
Argantan, uxor Tethuuiu, pag. 116, 118.
Arganthael, sedens in scamno cum Nominoe, 136.
Argantlon, soror Riuualloni, 99.
Argantlon, testis, 146.
Argantlouuen, 103.
Argantmonoc, dilisidus, 205.
Argenti pondus, 95.
Argentiola terræ, 162.
Arhael (Villa), 70.
Aries, quatuor denarios valens, 216.
Arluinus, Aefrudis maritus, 175.
Armacarius, testis, 179.
Armael, testis, 254, 326.
Armail, testis, 221, 225.
Armalle, Armaille, plebs, 322, 336, 337.
Armedramnus, testis, 34.
Armedran, testis, 35.
Armeinbeatus, filius Donati, 58.
Armel, filius Gefre, testis, 287.
Armengarius, episcopus provinciæ Namneticæ, Alanum ducem sacro oleo ungit, 183.
Arminna, ancilla, Landiuuin uxor, 33.
Arminult, ancilla, 33.
Armoucin, testis, 33.
Arnalt, Arnaltus, testis, 83, 177.
Arnbert, testis, 34.
Arnulfus, testis, 176, 231.
Arnulfus, archidiaconus, testis, 244.
Aroimin, mancipium, 112.
Arthel, testis, 3.
Arscoit, Brooliensis homo, 330.
Arscuidus, testis, 325.
Arscuit, testis, 281.
Arthanael, testis, 97.
Arthbiu, scabinus, 149.
Arthlon, monachus, 75.

Digitized by Google

Arthmael, testis, pag. 151.
Arthmael, plebs, 20.
Arthmael, fidejussor, 207.
Arthnou, testis, 38, 192.
Arthuec, testis, 3.
Arthuec, fidejussor, 24.
Arthueu, testis, 26, 56, 99, 121.
Arthuec, filius Gaufridi, 321.
Arthuiu, testis, 8, 10, 13.
Arthuiu, donator, 14.
Arthuiu, testis, 17.
Arthuic, scabinus, 94.
Arthuiu, testis, 128.
Arthuiu, donator, 142.
Arthuiu, filius Anaubitr, 143.
Arthuiu, testis, 144.
Arthuiu, Maginsin maritus, 144.
Arthuiu, jurator, 212.
Arthur, testis, 19, 42, 60, 76, 183, 188.
Arthuueu, testis, 50.
Arthuuio vadiat Moeuken prædium Ranriculfi, in plebe Bain, 155.
Arthuuio, testis, 36, 37, 38.
Arthuuiu, fidejussor, 47, 72.
Arthuuic, Baincensis homo, 81.
Arthuuiu, fidejussor, 119.
Arthuuiu, vadiator, 141.
Arthuuiu, testis, 163, 166.
Arthuuius, donator, 36.
Arthuuius, testis, 43.
Arthuuius, donator, 121.
Arthuuius, emptor, 140.
Arthuuolou, presbyter, testis, 56.
Arthuuolou, testis, 125, 146.
Arton, plebs, 249.
Artradus, testis, 178.
Artum, plebs, 265.
Arcuistl, locus in Mollac, 202.
Arvidoe, testis, 183, 187, 192.
Ascelinus, frater Eudonis, 236.
Ascelinus, monachus, testis, 302.
Ascoinus, testis, pag. 177.
Asculfus, testis, 351.
Asoiucar, testis, 104.
Athoire, testis, 74.
Atoire, Atoere, Atore, presbyter, testis, 17, 24, 38, 99, 136, 158.
Atr, flumen, 58, 200, 202.
Auda, Gunduini uxor, 176.
Audoin, Gaufridi testis pater, 246.
Aufridus, testis, 235.
Aula Barrech, 60, 76.
Aula Campel, 189.
Aula Camplatr, 57.
Aula Clis, 20.
Aula Coitlouh, 87.
Aula Colroit vel Colruit, 80, 208.
Aula Hegodobert, 42.
Aula quæ vocatur Lisfauin, 75.
Aula Nouuid, 133.
Aula Penard vel Penharth, 24, 80.
Aula in monasterio Plebislan, 189.
Aula Reester, Rester, 19, 198.
Aula vicecomitis de Dongia, 330.
Auri villa, 350.
Austroberta, donatrix et venditrix, 166, 167, 173.
Austroberta, uxor Uuandefredi, venditrix, 177.
Austus, testis, 162, 163.
Autbert, testis, 178.
Autem, testis, 160.
Autharius, testis, 27.
Autisiodorensis (Odon episcopus), 332.
Autisiodorus pagus, 229.
Autur, testis, 151.
Ava vel Avus, fluvius, 280.
Avaellon, locus in plebe Caer, 55.
Avantela Pogta, 179. Vid. Campus.
Avena (Modii de), pag. 29, 204, 209, 212, 216, 227.
Avessac, Avesiac, Avizac, plebs, 49, 65, 73, 89, 95, 151, 159, 192, 219, 291.

B

Babin, Nominoi filius, testis, 270, 272.
Babin, testis, 277.
Babin vel Rabin, Glemarhoci filius, 321.
Babinus, filius Rohoiarn, 250.
Bacb Houuori, medietas, 58.
Bachin (Compot), 69.
Bachon, villa cum manentibus donata, 10.
Bachon, prædium, locus, 88, 159.
Bar, Uuas vel Vas, insula, 48, 64, 74.
Baralot, Evane filius, testis, 276.
Baharon (Molendinum de), 319.
Barolot, pater Guillelmi testis, 338.
Bain, plebs seu parrochia, 2, 26, 79, 80, 91, 102, 140, 143, 144, 151, 155, 160, 181, 210, 220.
Bainensis (Senebrunus dominus), 299.
Baiocum, plebs, 253.
Balandu, testis, 192.
Baldefredus, testis, 34.
Baldramus, testis, 175.
Baldri, abbas Sancti Petri de Burgolio, 261.
Baldri, prædium tenens de Conano, in plebe Serent, 339.
Baldricus, plegia, 277.
Ballac, locus, 300, 344.
Ballac (Capella Beatæ Mariæ de), 344, 345.
Ballac. Vid. Hubertus.

Digitized by Google

Ballon (Monasterium), pag. 80.
Balrit, locus, 80.
Barbdifeith, testis, 66.
Barbot (Gauter), 338.
Barbote, Danielis testis pater, 345.
Barbotin, decimator, testis, 267.
Barbotin, testis, 277.
Barbotinus, Mathei testis pater, 306.
Barbotinus in domo cujus Alanus, comes Britanniæ, graviter infirmabatur, in urbe Roton. 322.
Barbotus, laicus, testis, 322.
Barbotus de Novilla, testis, 335.
Barnahardisca, salina, 21.
Barones, 244, 297, 327, 328.
Barrech, aula, 76.
Barza, Gaufridi militis uxor, testis, 325.
Baselgiaca, plebs, 277.
Basilica, 13, 26, 104, 258.
Basonus, testis, 175.
Bastart, testis, 280.
Bastium. Vid. Bernart Bastium.
Batsamerus, testis, 277.
Bean, testis, 62.
Beati, presbyter, testis, 43, 172.
Beatus, testis, 17.
Beatus, clericus, testis, 47.
Beatus, diaconus, testis, 60, 76.
Beatus, cui pigneratur Rana Evilon, 136.
Beatus, diaconus, testis, 213.
Beatus, presbyter, 304.
Bebronus, fluvius, 228.
Beconensis (Glevian, princeps), 278.
Beduu, 152. Vid. Abeduu.
Behtio (Ivus de), 345.
Bekamne, plebs, 284.
Bella Insula, 334. Vid. Guedel.
Belstonnus, pag. 207.
Belveder, castellum, 262, 263.
Bene, locus, 64.
Benedic, testis, 22, 49, 73.
Benedic, frater Omnis, 92.
Benedic, scabinus, 94.
Benedic, presbyter, testis, 134, 224.
Benedic, testis, 224.
Benedicti (Villa), 252.
Benedictus, Sancti Maclovii episcopus, 251.
Benedictus, abbas monasterii Sanctæ Crucis de Kemper Elle, qui postea Nannet. episc. sacratus est, 239, 240, 245, 219, 261, 266, 292, 302, 315, 321, 330.
Benedictus, Chorisopitensis episcopus, 333.
Beneficium ab hereditate distinguendum, 50.
Beneficium, 70, 72, 255.
Benigaud, testis, 163.
Benignus, Bernigus, scriptor, 178, 179, 180.
Benitoe vel Venitoe, testis, 9, 14, 45, 86, 87, 103, 129, 206.
Benitoe vel Bentoe, filius Uuoretan, 99.
Bere, 252.
Berengarius, presbyter, 240.
Berhaldus, telonarius, testis, 320.
Berhaldus, grammaticus, testis, 329.
Berhaculdus, telonarius, testis, 330.
Berhuualt, testis, 228.
Beria, plebs, 290.
Beril, salina in plebe Guerrandia, 78.
Beringarius, testis, 161.
Beringarius, Walterii filius, testis, 262.
Beringer, testis, 263.
Beringer, Sancti Jovini monachus, testis, pag. 263.
Beringerius, monachus Sancti Sergii, testis, 277.
Beringo, testis, 162.
Berinker, fidejussor, 127.
Berle, capella, 321.
Bernaart, testis, 199.
Bernahart, testis, 188, 208.
Bernalt, testis, 178.
Bernardus de Rupe, testis, 239.
Bernardus, Bilici principis filius, 254.
Bernardus, Simonis filius, 258.
Bernardus Bodin, pater Guidonis testis, 277.
Bernardus de Rupe, testis, 279.
Bernardus, Gradelon et Bili pater, 283.
Bernardus, mimus, testis, 287.
Bernardus, cognomine Canis, 291.
Bernardus, Simonis filius, 295.
Bernardus, filius Gurdierni, 310.
Bernardus, Simonis filius et pater Simonis de Rupe, 314.
Bernardus Loba vel Joba, testis, 318.
Bernardus, monachus, testis, 320.
Bernardus, Danielis Collober frater, 333.
Bernardus alter, testis, 333.
Bernardus de Rupe filium suum hostiam vivam offert altari Sancti Salvatoris, 340.
Bernardus, Nannetensis episcopus, 348.
Bernarius, scriptor, 161.
Bernarius, Nannetensis telonarius, 279.
Bernart, testis, 19, 179.
Bernart, princeps, 228.
Bernart, frater Maen, testis, 228.

Digitized by Google

Bernart de Musullac, Rioci pater, pag. 239.
Bernart, Juthelis frater, testis, 312.
Bernart, pater Rio, testis, 312.
Bernart Bastium, homo ab omni consuetudine immunis, 325.
Bernartus, abbas, 216.
Bernegarda, Berdegarda, femina, 94.
Bernegod, testis, 25.
Berneius, testis, 256.
Berneofredus, testis, 27.
Bernerius, Constancii vicinus, testis, 283.
Bernerius, testis, et Bernerius alter, testis, 318.
Bernerius, monachus, testis, 344.
Bernier de Treemer, 344.
Bernigus, idem ac Benignus, testis, 180.
Bernoe, testis, 178.
Bernuinus, testis, 95.
Berran vel Birran, pater Duil, testis, 131.
Berta, donatrix, 166.
Berthlec, testis, 4.
Berthoaldus, grammaticus, testis, 308.
Berthuualt, testis, 121, 219.
Berthuuor, colonus, testis, 214.
Bertissa, comitissa, 239.
Bertlaicus, nobilis homo, testis, 33.
Bertolago, testis, 176.
Bertrahat, testis, 196
Bertrit, testis, 150.
Bertuualt, testis, 10, 11, 13, 18, 22, 31, 51, 75, 104, 114.
Bertuualt, filius Bili, donator, 213.
Bescan, pater Ronuuallon, testis, 192
Bessonn, locus, pag. 67.
Bestenc, Brooliensis homo, 33.
Betfuric, prædium, 152.
Bicloen, plebs, 83.
Bidian, sacerdos, testis, 302.
Biducoret vel Buduuoret aliique plures ab abbate Rittcanto interpellati, 72.
Bigotus, presbyter, testis, 301.
Bilci (Sancti), parochia, villa, fons, 350.
Bili, testis, 8, 22.
Bili, Morliunet maritus, donator, 76.
Bili, presbyter, testis, 84.
Bili, machtiern, 88.
Bili, clericus, testis, 192.
Bili, bonus vir, testis, 202.
Bili, major, testis, 203.
Bili, filius Ratfred, testis, 207.
Bili, testis, 208.
Bili, pater Bertuualt, 213.
Bili, Veneticæ civitatis episcopus, 216, 220, 222, 223, 224, 225.
Bili, testis, 226.
Bili, monachus, 233.
Bili, sacerdos, 233.
Bili, prior et monachus, testis, 234.
Bili, testis, 254.
Bili, Rotonensis prior, testis, 261.
Bili, Rotonensis monachus, 261, 265.
Bili, Rotonensis abbas, 277, 283.
Bili, Bernardi filius, testis, 283.
Bili, Rotonensis abbas, 286.
Bili, Jahan pater, 287.
Bili, pater Grad, 293.
Bili, Rotonensis prior, 295.
Bili, Rivalloni frater, testis, 301.
Bili, archidiaconus, 308.
Bili, Jarnogoni presbyteri de Siz frater, 326.
Bili, archidiaconus Sancti Petri Venetensis, pag. 329.
Bili, monachus Sanctæ Mariæ, testis, 380.
Bilian, villa, 28, 100.
Bilicus, princeps, 254.
Binnon, villa, Rotono cum mansis et manentibus donata, 3.
Binsic, Rotberti germanus, 281.
Binsic, Jutheli consobrinus, 282.
Biscam, testis, 66.
Biscan, testis, 11, 74.
Biscan, invitator Nominoe, testis, 81.
Bislin, tegran vel alocellus, 204.
Bistlin (Ran), 18.
Bitcomin, testis, 108.
Bitmonoc, testis, 40.
Biturigo (Eudo), 236.
Blaen, castrum, 291.
Blanmare, testis, 34.
Blatmer, testis, 163.
Blaued, Blauet, fluvius, 199, 350.
Bledic, testis, 2, 74, 136.
Bleidbara, testis, 185.
Blenlini, testis, 112, 183.
Blenliuet, Blenliuuet, 50, 77, 88, 216, 218, 329.
Blenluet, filius Gorloios, testis, 333.
Blinliuet, Justini pater, 322.
Blitger, servus, 33.
Bloch (Alfredus), testis, 258.
Bocellus, testis, 250.
Bocsenoc, testis, 176.
Bocsenus, testis, 176.
Bodan, testis, 50.
Bodelegan, testis, 331.
Bodenæ. Vid. Botinæ.
Bodguan, testis, 226.
Bodin (Bernardus), testis, 277.
Boduuan, testis, 80.

Boduuan, pater Nominoe testis, pag. 192.
Boduuoret, testis. 86.
Bohoiarnus, testis, 246.
Boisellus, testis, 307.
Bolomer (Guenno), 339.
Bona, Helgomarci uxor, 260.
Bonafont (Randremes), 82.
Bonalt, David pater, 326.
Bonester, molendinum, 293.
Bonetus, testis, 277.
Boni homines, Boni viri, 20, 26.51, 59.69.85.98.101, 109, 139, 165, 170, 201, 204, 259.
Bopsenus, testis, 177.
Bopsin, clericus, testis, 37, 121.
Borbrui, villa, 21.
Borc, venditor, 76.
Borderia, 264.
Borgon, testis, 104.
Boric. Vid. Comael.
Boscherius de Campel, testis, 348.
Boscherius, filius Hugonis Belli, 346.
Bosco (Eon de), testis, 345.
Boslenus, testis, 177.
Boso de Belveider, testis, 262.
Boso, testis, 263.
Boso de Sancto Michaele, testis, 323.
Bot (viii mod. de brace), pars Jarnuuin, 205.
Bot, villa, 222.
Botalaoc, villa, 20.
Botalaoc, prædium in Ploeartbmael, 158.
Botbenalec, villa, 350.
Botbeucin, prædium, 152.
Botcatman, Botcaman, locus, 45, 167, 173, 177, 178.
Botcatuur, locus, 39.
Botcuach, villa, 29.
Botcuton, locus, 70.
Botcuton, villa in Avizac, 219.
Botdeurec, villa, pag. 40.
Bot Eblen (supra vilar Eblen), 166.
Botebelli, villa, 169, 170. Vid. Alodus.
Botgarth, villa, 11.
Botgarth, alio nomine Rosgal, in plebe Ploicadue, 216.
Botguasuc, rivulus, 275.
Bothavalon, villa in Siz, 321.
Bothgellet, ran in plebe Rufiac, 122.
Bothlenus, testis, 176.
Botinæ fixæ, Bodenæ, 95, 176.
Botinart, testis, 277.
Botjuducallon, alodus, 44.
Botjuducallon, prædium, 83.
Botlenus, testis, 180.
Botlouuernoc, tegran seu villa, 6, 38, 93.
Botmachlon, testis, 153.
Botriucualoe, prædium in plebe Caroth, 149.
Botsarphin, villa, 205, 206.
Botuuan, testis, 24, 65.
Botuuan, fidejussor, 200.
Botuuillan, villa, 69.
Bouem, Dorgen avunculus, 23.
Bouuoret, testis, 215.
Bove, dominus de Jouinne, 235.
Bove, Fontenellis dominus, 236.
Bovier (Orri le), 325.
Boz, 259. Vid. Justinus.
Boz, 317. Vid. Fredorius.
Brace (Modii de), 8, 9, 18, 30, 36, 44, 49, 51, 52, 53, 69, 77, 85, 86, 105, 108, 110, 111, 113, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 131, 133, 134, 145, 146, 152, 160, 169, 176, 205, 214.
Bran, donator, 16.
Bran, comes, 18.
Bran, mactiern seu princeps, 23.
Bran, testis, pag. 21, 39, 42, 60, 76, 80, 140, 188, 192, 194.
Bran, mediator, 192.
Bran, comes, testis, 199.
Bran, testis, 207.
Branhucar, jurator, 37.
Branmare, testis, 47.
Branoc, venditor, 42.
Branoc, testis, 42.
Branoc, homo Rannacensis, 81.
Branoc, testis, 82, 92.
Branoc, scabinus, 94.
Branoc, testis, 141.
Branoc, scabinus, 149.
Branon, pater Justuin testis, 210.
Branquasset, villa in Musullac, 297.
Branscean, villa, 129.
Brascimum, 332.
Brechuualt, testis, 170.
Brengoen, villa, 341.
Brengoen (Vallis de), 345.
Brennuanau, villa in plebe Serent, 339.
Breoc, villa, 28, 100.
Breselan, fidejussor, 65.
Breselan, testis, 71.
Breselan, fidejussor, 131.
Breselan, testis, 131.
Breselconan, testis, 219.
Breselcoucant, testis, 118, 133, 213.
Breselmarchoc, Breselmarcoc, Breselmarhoc, testis, 61, 83, 195.
Breseloc, testis, 38, 182.
Breseluuet, testis, 182.
Breseluuobri, monachus Rotonensis, 38.
Breulis vel Broolis, in Noyal, 276, 284.
Brian, Ratlouueni conjux, 107.
Briccius, Brictius, Bricius,

Nannetensis episcopus, pag. 249, 299, 307, 324, 325.
Briencius, Sancti Mevenni abbas, 251.
Briendus, presbyter, testis, 255.
Brient, testis, 14, 213.
Brient, prepositus, 272.
Brientius ecclesiam prope castrum suum Catuallono tradit, 253.
Brientius filius Gaufridi, major dominus Primauderiæ terræ, 335.
Brientus, dominus de Jouinne, 234.
Brientus, Gaufridi pater, donator, 235.
Brimun, locus, 344.
Brioci (Sancti) diœcesis, 251.
Britanni, 291, 298, 302, 305, 334.
Britannia, 5, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 29, 30, 32, 36, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 52, 55, 56, 59, 60, 62, 64, 67, 68, 72, 74, 75, 78, 79, 83, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 94, 96, 97, 104, 107, 108, 110, 112, 114, 115, 124, 126, 132, 133, 134, 136, 138, 139, 140, 141, 143, 145, 146, 150, 151, 152, 156, 159, 164, 165, 170, 171, 172, 173, 182, 184, 187, 189, 192, 196, 198, 201, 203, 205, 207, 208, 210, 214, 215, 216, 221, 224, 226, 228, 239, 241, 243, 245, 246, 249, 250, 251, 257, 259, 276, 280, 281, 290, 294, 297, 298, 307, 309, 312, 315, 321, 323, 325, 326, 332, 333.
Britannica provincia, 187.
Britannicum regnum, 191
Brithael, testis, pag. 6.
Brithael, Lalocan consobrinus, 125.
Brito, testis, 306.
Britoei, scabinus, 113.
Britou, testis, 10.
Brittones, 33, 67.
Brittones contra Normandos in procinctu belli, 193.
Briuual, testis, 18, 29, 201.
Briuualt, testis, 73.
Broen, testis, 116.
Broen, venditor, 119, 120.
Broguerec. Vid. Brouuerec.
Broguerec (Villulæ), 309.
Broin, Broen, donator, 9.
Broin, testis, 11, 13.
Broinantacar, villa, cum duobus colonis tradita, 124.
Brois in plebe Sereut, 274.
Bron Anauan, in plebe Rufiac, 136.
Bronantacar, villa, 8, 123.
Bronaril, locus, villa, salina, 22, 23.
Bronaril, exclusa in mare, 57.
Bronboiach, tegran, 197.
Bronboiat, prædium, 77.
Bronbudian, villa in plebe Keriac, 143.
Bron Concar, villa in plebe Felkeriac, 187.
Bronharch, villa in plebe Rufiac, 136.
Bronhitin, villa, 66.
Broniou (Campus), 90.
Bronjuduuocon, villa in plebe Poliac, 72.
Bronmael, testis, 135.
Bronmenion, prædium in plebe Bain, 143.
Bronn Euuin, locus, 151.
Bronsican, tigran, 24.
Bronsiuuan, villa, in Ploilan, 172.
Brontro, villa, 31.
Brontro (Campus), 63.
Bronuuinoc, hereditas, pag. 143.
Brooliensis homines, 330.
Broolis, locus, villa, 297, 331.
Broulis vel Breulis in Noyal, 276.
Brouuerec, villa, 12, 91.
Brouuerec, Broguerec, Brouuerech, Brouueroc, Brouueroch vel Brouueroec, Uuarrochia, Uuarodia, patria Gueroci, pagus, provincia, 47, 69, 105, 107, 119, 131, 133, 155, 157, 170, 183, 208, 213, 214, 225, 284.
Bruc, plebs, 281.
Brufi, villa, 222.
Brufia, locus, 148.
Brunellus, inquisitor, 294.
Budcomin, testis, 93.
Budguoret, testis, 225.
Budhemel, testis, 128.
Budhoiarn, testis, 17.
Budhoiarn, clericus, 86.
Budian, presbyter, testis, 217.
Budic, testis, 56, 74, 91.
Budic, in prædio Coluuoretan manens, 93.
Budic, filius Romel, testis, 207.
Budic, testis, 216, 223, 263.
Budican, testis, 215.
Budicus, Danielis filius, 239.
Budicus, frater Hoelli comitis, 239.
Budicus, Namnetensis episcopus, 253.
Budicus, Odrici filius, 255.
Budicus, comes, Judicaelis filius, 256.
Budicus, Rotonensis monachus, testis, 315, 331.
Budien, testis, 104.
Budis, testis, 89.
Budinet, fidejussor, 71.
Budinet, testis, 130, 131.
Budinit, testis, 65.
Budmonoc, testis, 220.

Digitized by Google

Budocus, clericus, testis, pag. 308.
Budrith, presbyter, testis, 188.
Buduuere, prædium, 201.
Buduueten, fidejussor, 25.
Buduueten, presbyter, testis, 71.
Buduuolou, testis, 89.
Buduuoret, testis, 22.
Buduuoret, fidejussor, 28.
Buduuoret, presbyter, Juduualloni avunculus, 44.
Buduuoret, testis, 58, 66.
Buduuoret, litigator, testis, 66.
Buduuoret, presbyter, emptor, 69.
Buduuoret, Biduuoret, beneficio fruens, 72.
Buduuoret, Juduualloni avunculus, 83.
Buduuoret, fidejussor, 86.
Buduuoret, presbyter, testis, 86, 87.
Buduuoret, donator, 89.
Buduuoret hereditatem in compot Uuincampt quærit, 90.
Buduuoret, testis, 99.
Buduuoret, fidejussor, 101.
Buduuoret, testis, 104.
Buduuoret, presbyter, testis, 114.
Buduuoret, testis, 117, 136, 138, 139.
Buduuoret, fidejussor, 166.
Buduuoret, presbyter, testis, 180.
Buduuoret, testis, 202, 206.
Buhedoc, testis, 220.
Buiac (Pars tremissa), 223, 224.
Bulgorius, scriptor, testis, 320.
Bulucron, plebs, 186.
Borbrii vel Borbrii, villa, 21.
Burdigalensis (Amatus, episcopus), 332.
Buro, Francus, 94.
Buro, scabinus, 149.
Buro, donator, pag. 168.
Burgenses causæ justitiam conclamant, 239.
Burgenses ab omni servitio et consuetudinibus immunes, 270, 325, 343.
Burgolio (Monasterium Sancti Petri de), 261.
Burgus Sanctæ Mariæ, 270, 336.
Burrigan (Hamon cognomine), 268.
Busal (Monasterium), 81.
Butellarius (Riuualt), testis, 237, 248.
Butgual, vicarius, testis, 256.
Butuoreth, testis, 199.

C

Caballi et canum pastus, 60, 95, 191, 192.
Caballus nomine Couuirou, 132.
Caballus et equa etc. Sancti Salvatoris abbatiæ a Cunatam ablati, 25.
Cabellanarius Jarnhitini tyranni, 217.
Cabud. Vid. Catbud.
Cadalo, donator, 54.
Cadalun, donator, 47.
Cadalun, testis, 74, 126, 152.
Caden, Cadent, plebs, 284, 309, 311.
Caden (Danes de), testis, 331.
Cadlouuen, homo Rannacensis, 81.
Cadlouuen, testis, 127.
Cado, Kadocus, pater Eudonis, 268, 270.
Cadoc, Caduc, Kadoc, plebs condita, 13, 205, 207.
Cadocus, Catoc, Catoe, testis, 208, 295.
Cadodal, presbyter, testis, 316.
Cadoret, Inisani filius, testis, pag. 351.
Cadoret, villa, 351.
Cadufin, testis, 191.
Caduualart, Catuualart, testis, 76.
Caduualart, fidejussor, 165.
Caer, alodus cum manente nomine Petrone datus, 55.
Caer, Chaer, Kaer, alodus, villa, 55, 59.
Caerdivon, villa, 198.
Cafat, presbyter, testis, 102, 160, 212.
Cahai, testis, 188.
Cahan, scabinus, 113.
Cahoc, bonus vir, testis, 202.
Cairus, fluvius, 166.
Caldadas, testis, 221.
Callen, testis, 318.
Callon, Catlon, testis, 3, 128, 130, 160.
Catlon (Dicombitus), 160.
Calvae (Urvodius, presbyter de), 240, 249.
Calvus (Guiomar), testis, 318.
Camarel, villa, 257.
Cambonic, villa, 340.
Cambut, vel Cumbut, villa, 39.
Camdonpont, campus, 94.
Campcaeralhint, campus in plebe Rannac, 160.
Campcoet, 152.
Campel (Aula), 189.
Campel (Boscherius de), donator, 348.
Campgratias, prædium, 152.
Camphinccoet, campus, 89.
Camplath cum prædiis aliis abb. Roton. restitutum, 24.
Camplath, aula, 57.
Camproth, prædium in Landegon, 168.
Campus Alainel, 178.
Campus Alis, 178.
Campus Avantela Pogta, 179.
Campus Blahoc, 108.

Digitized by Google

Campus in Boteuton, pag. 70.
Campus Broniou, 90.
Campus Brontro, 63.
Campus Cestenin, vel Kestenin, 91.
Campus Crucis, villa, 43.
Campus Juscar, 178.
Campus Laoc, 107.
Campus Longus, 59.
Campus Maen, 71.
Campus Mamenoc, 271.
Campus Pulverno, 177.
Campus Uncone, 154.
Cancell, locus, 56.
Cancellarius ecclesiæ namnetensis, 233.
Candelæ pretium, 140.
Canemet. Vid. Catnemet.
Canevet, Kanevet, testis, 310.
Canis (Bernardus cognomento), 291.
Canonica Sancti Petri, 230.
Canonici, 232, 250, 351.
Canonici Sancti Petri Venetensis, 299, 308.
Canthoe, scabinus, 113.
Cantoean, testis, 128.
Cantor (Petrus), testis, 330.
Cantuuethen, litigator, 66.
Canuel, villa, 21.
Capella Budici comitis, 256.
Capella Berle, 321.
Capella regis Salomonis in Plelan, 346.
Capella Sanctæ Mariæ de Ballac, 345.
Capellani comitis Alani, litigatores, 338.
Capellani, testes, 250, 254, 307, 329, 345.
Capellula cum cimiterio data, 288.
Capitelli salinarum, 182.
Capitulum, plenarium, commune, 248, 253, 260, 266, 296, 299, 303, 308, 312, 315, 332.
Capsa eburnea reliquiis plena, pag. 229.
Capuisel (Gefre), testis, 345.
Caput heredum (Loengid), 185.
Caput Pontis, 66.
Caradocus, monachus, 240.
Caradocus, pater Riaellen, testis, 287.
Caraduc, abbatis præfectus, testis, 302.
Carantcar, faber, emptor, 51.
Carantcar, Karantcar, presbyter, testis, 53.
Carantcar, faber, 215.
Carantnou, 155.
Carantoer, Carantoir, plebs condita, 9, 16, 27, 45, 50, 63, 69, 83, 84, 86, 100, 101, 160, 180.
Caranton, fidejussor, 131.
Carathnou, testis, 108.
Carlefredus, testis, 95.
Carmunoc, testis, 58.
Carnifex (Vitalis), testis, 290.
Carnum, Carnun, Karnun, fluvius, 31, 32.
Carnun, selusa vel emissarium, 43.
Carnun, fluvius, 63, 143, 160, 321.
Carolus, rex. Vid. Karolus.
Caroth, plebs, 6, 21, 149, 218.
Carpentarii, testes, 268, 270, 293.
Carralis de vino, 149.
Carrucæ (Terra unius), 288.
Casamentum, 255.
Castat, presbyter, testis, 220.
Castel, plebs, 194.
Castel Belveder et Guannach, 262, 263.
Castelburg, plebs, 285.
Castelcran, villa, 198.
Castellani (Consuetudo domini), 343.
Castelli (Portus), 15.
Castellione (Ecclesia Sancti Dionysii de), pag. 232.
Castellini prædium, 161.
Castello Brientii (Gaufridus de), 299.
Castello (Sancta Cruz de), 303.
Castellum Christo ædificandum, 241.
Castellum (Carhaix), 332.
Castellum Bernardi de Rupe, 314.
Castellum Brientii, 236.
Castellum seu castrum Goscelini, 242.
Castellum de Loboac, 320.
Castellum Migron, 268.
Castellum de Reus, 216.
Castellum Thro, 241.
Castel Uuel, 72.
Castri Migueronis (Droaloi possessor), 341.
Castrum Blaen, 291.
Castrum Noicum, 350.
Castrum Poenceium, 336.
Catboiart, testis, 152.
Catbud, testis, 10.
Catbud, Cabud, fidejussor, 45, 69.
Catbud, testis, 86, 132, 146, 180.
Catcubrat, testis, 146.
Cate, testis, 49.
Catguallon, testis, 225, 226.
Catguethen, 231.
Catguoret, testis, 221.
Catuno, laicus, 254.
Cathoiart, testis, 37.
Cathoiarn, testis, 9, 10, 13, 87, 109, 114, 120, 121, 122, 136, 138, 139, 153, 206, 214.
Cathoiarn, fidejussor, 116, 124, 132.
Cathuallonus, Morini filius, 267.
Catic, donator, 62, 209.
Catin, plebs, 22, 128.

Catloant, testis, pag. 318.
Catloen, testis, 194, 201, 207.
Catloiant, Catloient, testis, 9, 14.
Catloiant, pater Ratuili, tradit filium suum Sancto Salvatori, 22.
Catloiant, testis, 47, 82, 86, 89.
Catloiant particulam prædii Rancarian pro duobus solidis pignerans, 100.
Catloiant, testis, 114, 118.
Catloiant, venditor, 124.
Catloiant, testis, 126, 128.
Catloiant, filius Uurbili mactierni, testis, 132.
Catloiant, testis, 140, 180, 206, 214.
Catloiant, mactiern, 215.
Catlon, Callon, testis, 1, 4, 77.
Catlon, pater Junetuuant, 160.
Catlon, Callon, dicombitus, 160.
Catlon, maritus Prostnuoret, emptor, 180, 181.
Catlon, compot, 180.
Catlon, testis, 221.
Catlouuen, testis, 22, 26, 43.
Catlouuen, fidejussor, 47.
Catlouuen, homo Duil, 65.
Catlouuen, vel Cadlouuen, testis, 65, 81, 92.
Catlouuen, scabinus, 94.
Catlouuen, testis, 100.
Catlouuen, filius Radouuen sive Ratlouuen, donator, 108.
Catlouuen, testis, 111, 127.
Catlouuen, homo Duil, 130, 131.
Catlouuen, testis, 148.
Catlouuen, scabinus, 148, 149.
Catlouuen, fidejussor, 160.
Catlouuen, Catloen, testis, 160, 166, 167.
Catlouuen, filius Treithian, 222.
Catlouuen, testis, pag. 224.
Catluiant, abbas, testis, 222, 223, 224, 225, 226.
Catmoet, venditor, 202.
Catmonoc, testis, 83.
Catnemet, Canemet, Catnimet, testis, vel fidejussor, 45, 62, 64, 84, 224.
Catnemet, abbas, testis, 226.
Catoc. Vid. Cadoc.
Catoc. Vid. Cadoc, plebs.
Catoe filii, litigatores, 159.
Catoe, testis, 208.
Catoi, dilisidus, 207, 217.
Caton, locus, randremes, 77, 197.
Catte, testis, filius Kenmicet, 75.
Catuallon, Gaufridi Britanniæ ducis frater, monachus, 246.
Catuallon, Catguallon, testis, 226, 235.
Catuallon, abbas Rotonensis, 248, 256, 274, 275.
Catuallonus, Morini filius, testis, 267.
Catuallonus, filius Risio, testis, 293.
Catuallonus, monachus, testis, 317.
Catuallonus, Cavallonus, Rotonensis abbas, 326, 333.
Catuotal, Catuocal, testis, 201.
Catusloiant, fidejussor, 133.
Catuu, fidejussor, 84.
Catuuadalart, pater Main, 265.
Catuualart, fidejussor, 103.
Catuualart, testis, 194.
Catuualart, seu Catuualarth, diaconus, testis, 213, 219.
Catuuallon (Fossa), 15.
Catuuallon, testis, 18.
Catuuallon, presbyter, testis, 22.
Catuuallon, testis, 29.
Catuuallon, clericus, testis, pag. 53.
Catuuallon, presbyter, testis, 53.
Catuuallon, testis, 76, 109, 115, 119.
Catuuallon, Catuuallonus, clericus, 122.
Catuuallon, Catuuallonus, testis, 157, 213, 219, 222, 231, 235.
Catuuallon, Catuuallonus, Cauuallonus, Rotonensis abbas, 237, 253, 256, 268, 275.
Catuuallon, monachus, postea abbas, 281.
Catuuallon, Catuuallonus, Rotonensis abbas, 282, 307, 310, 326, 333.
Catuud, presbyter, 213.
Catuudal, testis, 214.
Catuueten, Catuuethen, testis, 6, 15, 17.
Catuueten, filius Drelouuen, testis, 20.
Catuueten, testis, 54, 65.
Catuueten, homo Poliacensis, 84.
Catuueten, testis, 97.
Catuueten, fidejussor, 107.
Catuueten, frater Roiantken, venditor, 112.
Catuueten, litigator, 113.
Catuueten, testis, 116, 128, 130, 131, 135, 141, 148, 153.
Catuueten, filius Drelouuen, donator, 158.
Catuueten, Catuuethen, testis, 184, 205, 210.
Catuuobri, testis, 10, 81, 141, 186.
Catuuobri, Caduuobri, adversus monachos Rotonenses litigat, 38.
Catuuocon, testis, 163.

Digitized by Google

Catuuodal, jurator, pag. 220.
Catuuodu, fidejussor, 47.
Catuuolet, laicus, testis, 217.
Catuuolon, sacerdos, 80.
Catuuoret, filius Ratuili, 1.
Catuuoret, presbyter, 4.
Catuuoret, dilisidus, testis, 14, 62, 76.
Catuuoret, homo Zicensis, 81.
Catuuoret, fidelis Nominoe, occisus, 81.
Catuuoret, testis, 96, 136, 138, 139, 141, 150, 172.
Catuuoret, fidejussor, 172.
Catuuoret, testis, 186, 192, 205, 219.
Catuuotal, testis, 13, 18, 28.
Catuuotal, ordini monachico oblatus, 41.
Catuuotal, fidejussor, 51.
Catuuotal, testis, 66.
Catuuotal, bonus vir, 85.
Catuuotal, decanus, testis, 86.
Catuuotal, presbyter, testis, 89.
Catuuotal, Caduuotal, testis, 101.
Catuuotal, presbyter, 114.
Catuuotal, testis, 117.
Catuuotal, fidejussor, 118.
Catuuotal, testis, 120, 126.
Catuuotal, fidejussor, 132.
Catuuotal, testis, 140, 155.
Catuuotal, fidejussor, 170.
Catuuotal, monachus, testis, 171.
Catuuotal, Catuocal, testis, 173, 183, 201, 202.
Catuuotal, presbyter, donator, testis, 204.
Catuuoton, testis, 182.
Catuur, testis, 99.
Cauallen, testis, 287.
Cauarzen, prædium, 300.
Cavallonus, donator, 295.
Cavallonus, Roton. abbas, 248.
Cavallonus, Alui filius, donator, pag. 339.
Cavallonus, filius Albant, venditor, 344.
Cellario (Ecclesia Sanctæ Mariæ de), 232, 306.
Cellarium, plebs, 254.
Cellarius (Anaubritou), 220.
Cementarius, Cimentarius (Petrus), 250, 320.
Cenbud, testis, 224.
Cenetlor, presbyter, testis, 97.
Cenhuuant, Kintuuant, pignerator, 57.
Cenmonoc, Chenmonoc, testis, 25, 157, 199.
Cenmunoc, abbas, testis, 19.
Cennetlur, testis, 93.
Censu (Alodi traditi sub), 18, 87, 102, 104, 106, 160, 170.
Census vini, salis, frumenti, etc. 36, 45, 50, 54, 63, 74, 108, 111, 114, 115, 118, 185, 192, 227, 254, 334.
Census sex denariorum, 337.
Census denarii unius auri purissimi, 232.
Census regis, 103.
Census unius navis, 258.
Census de domo, 289.
Census obedientiæ, 320.
Centoniæ (Concessio per ramum), 338.
Centurio (Riuuaroie), testis, 203.
Cerevisia, 257.
Cestenis. Vid. Campus.
Chaer, plebs, 55.
Cham (Salina), 64.
Cham, testis, 248, 275.
Chamariac, prædium, 264.
Chaaru (Ausgerius), testis, 234.
Chartæ memorabilia referentes :
Francis iterum in Britanniam intrantibus, 11.
In die quando offertur corpus sancti Marcellini in ecclesia Sancti Salvatoris Rotonensis, pag. 88.
In ipso anno quando prælium fuit inter Karolum et Nominoium, 92.
In ipso anno quando emisit spiritum Karolus magnus, imperator, 102.
Anno ipso quando exivit Hlodovicus de Britannia ante Morman, 112.
Quando bellum fuit inter Karolum regem et Nominoegium, 124.
In illo anno quando Salomon et omnes Britones contra Normandos in procinctu belli erant, 193.
In illo anno quando debellabant Gurwand et Pascweten Salomonem regem quem interfecerunt, 194.
Illo anno quando voluit Salomon rex Romam adire, sed principes ejus non dimiserunt, 199.
Chenbud, Chenbud, pignerator, 57.
Chencimiac, virgada, 22.
Chenmonoc, episcopus Venetensis, 157.
Cherguedet, in Rufiac, 136.
Cheuric, frater Juduinet, 157.
Chiavalhe, pagus (Chauvay), 265.
Choitmesun, villa in Nuiliac, 242.
Choloboc, villa, 333.
Chorisopitum, 302, 333.
Chourant, testis, 192.
Cimiterium, 140, 256, 258, 269, 276, 277, 288, 292, 302, 316, 317, 335, 342.
Ciprion, testis, 225.
Civitas. Vid. Pagus.
Clamarcoc, testis, 61.

Digitized by Google

CLARA, Rioci de Musullac uxor, pag. 297.
CLARICIA, Constancii soror, testis, 283.
CLASSITUS, testis, 27.
CLAVIZAC, plebs (*leg.* Avizac), 193.
CLEGER, villa, in Rufiac, 136.
CLEGUERUC, plebs, 198.
CLEMENS, testis, 39, 42, 78.
CLEMENS, monachus, testis, 309.
CLERICULI, testes, 349.
CLEROC, femina, donatrix, 23.
CLEROC, venditrix, 140, 142.
CLES, fluvius, 207, 275.
CLEUCOMIN, diaconus, testis, 171.
CLEUEN, parochia, 332.
CLEULOUUEN, testis, 104.
CLEUMARCOC, testis. Vid. GLEUMARCOC.
CLIBANO (Annona de), 283.
CLIDES, in plebe Caer, 55.
CLIENS Fredorii, 267.
CLIENS Jarnogoni, 316.
CLIS, aula, 20.
CLIVUM, oppidum, 234.
CLOCÆ, 191.
CLOICBRIAN, locus, 108.
CLOLETHOC, testis, 199.
CLOTUUIONS, testis, 150.
CLOTUUOIAM, testis, 107.
CLOTUUOION, testis, 39.
CLUNIENSIS (Hugo abbas), 332.
CLUT (Herveu de), 275.
CLUTGEN, testis, 104.
CNOCH, villa, 111.
COARDA, prædium, 350.
COBLON, testis, 157.
COBRANTMONOC, vel Courantmonoc, donator, 118.
COCHON, testis, 276.
COCUS, testis, 300, 305, 308.
COESIN, monachus, testis, 246.
COETBOT, prædium, 145.
COETHAELOC, prædium, 88.
COFINOC, testis, pag. 96.
COFRITO (Sine), dicofrit, 29, 69, 87, 91, 112, 114, 116, 117, 132, 136, 138, 142, 151, 215.
COICADEN, villa, 344, 345.
COIDAN, in Pluhuduc, 242.
COIRON, plebs condita, 67.
COIT, locus, 285.
COITLOUH (Synodus et aula), 87.
COKELIN, pater Deriani testis, 322.
COLETOC, testis, 19.
COLETOC, donator, 221.
COLLOBER (Daniel), testis, 333.
COLONI, 46, 51, 75, 110, 123, 124, 127, 132, 144, 148, 156, 191, 210, 211, 214, 218, 275.
COLONICA hereditas, 151.
COLONICA prædia, 197.
COLRUIT, Colroit, aula, 80, 208.
COLUCOBETAN, villa, locus, prædium, in plebe Alcam, 5, 6, 53, 54, 93, 97.
COMALCAR, Cumalcar, Comaltcar, presbyter, testis, donator, 10, 12, 36, 44, 50, 51, 52, 53, 58, 88, 92, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 114.
COMALCAR, Cumalcar, pater Rain testis, 221.
COMALTCAR Ritcanto abbati prædium Ranriantcar reddit, 115.
COMALTCAR, Cumalcar, Cumaltcar, testis, presbyter, donator, emptor, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 132, 134, 159, 170, 183, 194, 206, 214.
COMALTON, Cumalton, monachus et presbyter, testis, 55, 78, 87, 172.
COMBON, testis, 163.
COMETOC, testis, pag. 140.
COMHAEL, testis, 185.
COMHOIARNT, fidejussor, 63.
COMIAU, testis, 152.
COMINAN vel Comminan, testis, 6, 61, 66, 74, 136, 137, 139.
COMMALCAR, Hedeni filius, 310.
COMMENDATIO, 83.
COMMILITO, 279.
COMMUNOC, presbyter, testis, 80.
COMNITCAR, testis, 205.
COMPATER Salomonis (Karolus rex), 190.
COMPENSATIO, 81.
COMPOT Roenhoiarn, 28, 100, 101.
COMPOT Bachin, 69.
COMPOT Uuincampt, 90.
COMPOT Catlon, 180.
COMPOT Ruunet, 205.
CONS, Cons, plebs, 41, 195.
CONUUAL vel Conuual, donator, 88.
CONAN, testis, 2, 26, 61, 65.
CONAN vel Cunan, donator, 78.
CONAN, presbyter, testis, 82.
CONAN, testis, 105, 128.
CONAN, de plebe Catin, testis, 128.
CONANUS, consul, princeps, dux Britanniæ, 244.
CONANUS Curvus, pater Gaufridi, 246.
CONANUS Grossus, comes, 249.
CONANUS de Moncontor, unus ex baronibus Eudonis, 251.
CONANUS, Alani comitis Britanniæ filius, testis, 291.
CONANUS Grossus, in Britannia consul, 297.
CONANUS de Selent, testis, 297.
CONANUS, dux Britannorum, 298, 302.
CONANUS, comes, 307, 309.

Digitized by Google

Conanus, Bernardi de Rupe filius, pag. 315.
Conanus, Nannetensis comes, 316.
Conanus, filius Alani Britanniæ comitis, 323.
Conanus, comes in Britannia, 325.
Conanus, de Serent, donator, 338.
Conatam, Connatam, presbyter, 36.
Conatam, Conadam, donator, 56, 87, 100.
Conatam, testis, 135.
Conatam, Conadam, presbyter, testis, 107, 110, 134.
Conatam, testis, 167.
Conatam, frater Uuobrian, 199.
Conatam, clericus, testis, 215.
Conbrit, maritus Roiantdreh, 147.
Conc Hinoc, prædium, 156.
Concilium Exoldunense, 261.
Concilium romanum, præside Gregorio papa (Hildebrand), 332.
Concisa in vilar Eblen, 166.
Concon (Petra), 57.
Concor, locus, 57.
Concordia inter monachos Sancti Salvatoris Rotonensis et Sancti Florentii, 261.
Concurue, plebs, 246, 345.
Condadensis ecclesia, 228.
Condeleu, testis, 98.
Condeloc, manens, cum villa Ranuuiniau donatus, 7.
Condeloc, donator, 15.
Condeloc, presbyter, scriptor, 28, 163.
Condeluoc, presbyter, testis, 101.
Condita Algam, 5.
Condita plebs Carantoer, 27, 69, 100.
Condita plebs Bain, 91.
Condita Turrich, pag. 32.
Condita plebs Placitum, 47.
Condita Coironinse, 47.
Condita plebs Rufiac, 12, 105, 107, 116, 119, 121, 131.
Condita Uuern, 154, 219.
Condita villa Trebetuual, 154.
Condita Savannac, 161.
Condita plebs Daruualensis, 176.
Condita Lubiacensis, vel Lubiacinsis, 173, 174, 175, 177, 178, 179.
Condita plebs Mullacum, 201, 202, 203.
Condita plebs Cadoc, 205.
Conen, Bernardi de Rupe filius, 340.
Congen, presbyter, testis, 25.
Conglas, testis, 185, 311.
Conhael, abbas, 132.
Conhoiarn, fidejussor, testis, 31, 85.
Conin, testis, 22.
Conin, laicus, testis, 217.
Conjubot, villa in plebe Uuern, 219.
Conjuda, villa, 59.
Conkin, testis, 66.
Conlai, testis, 182.
Conmael, testis, 19, 146.
Conmarc, Conmarch, Cunmarch, testis, securator, 6, 7, 78, 92, 93, 174, 187, 220.
Connetcar, manens datus cum villa Critoc, 58.
Conneur, presbyter, testis, 89.
Connod, testis, 162, 163.
Connoobt, donator, 34.
Conoch, monasterium, 117.
Conoit, testis, 196, 197.
Constanch (Exclusa), 255.
Constancius, pater Ludoni testis, 270.
Constancius, Jedear maritus, donator, 283.
Constancius, pater Rivalloni testis, pag. 330.
Constantia, comitissa, conjux Alani, 238.
Consuetudinaria redditio episcopo debita, 232.
Consuetudines, tallia, tributum, 239, 316, 349.
Consuetudines et rendæ Danielis fevii, 267, 316, 349.
Consuetudines et debita, decima annonæ, pullorum, vitulorum, porcorum, agnorum, lini cannabisque et sepulturæ Sancti Petri, 268, 271, 272, 289, 314, 323.
Consuetudines domini castellani, 343.
Consuetudinibus (Burgenses liberi ab omnibus), 319, 321, 325, 343.
Consuetudo ad ædificationem Castri Blaen, 291.
Consuetudo et commestio, 304.
Consules Britanniæ, 233, 251, 257, 276, 295, 297.
Conuili, testis, 44, 88, 115, 207.
Conuual, donator, 10, 11.
Conuual, filius Portitoe, mactiern, 12.
Conuual, Cunuual, testis, 92, 101, 112, 128, 196, 197.
Conuual, mactiern, 108.
Conuuoion, Rotonensis abbas, 1, 5, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 36, 38, 39, 40, 41, 44, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 70, 72, 76, 79, 80, 81, 83, 88, 90, 92, 94, 95, 96, 98, 100, 102, 104, 107, 113, 115, 125, 126, 135, 136, 139, 142, 143, 144, 146, 147, 151, 154, 157, 159, 160, 161, 163, 166, 167, 168, 171, 173,

Digitized by Google

181, 182, 188, 189, 198, 239.
Conventus publicus in Redonis civitate, pag. 237.
Conventus Sancti Petri, 244.
Conventus magnus vel capitulum in Rotono monasterio, 299.
Conventus generalis seu capitulum, 308.
Conventus monachorum, 314.
Corabienus, Venetensis episcopus, donator, 307.
Corbet, Geraldi pater, 291.
Cordemes (Tutual de), testis, 316.
Corehen, presbyter, testis, 329.
Coretloencras, selusa vel emissarium, 151.
Coric, donator, 209.
Corisopito, 302.
Cormere (Abbas Sancti Pauli de), 261.
Cornanus Coquelin, magister, testis, 351.
Cornic (Maenhoiarn, cognomine), 161.
Corno (Hervi), testis, 330.
Cornon, monasteriolum, 181.
Cornon (Rivallonus de), testis, 301, 326.
Cornon, Cornou, plebs, 45, 82, 173, 174, 193.
Cornouu, plebs, 143.
Cornubia, 234.
Cornugallensis (Alanus princeps), 308.
Corocinsis (Prædium Sancti Petri), 176.
Corona aurea Adriano papæ a Salomone oblata, 67.
Corpora sanctorum Marcellini papæ, Ypotemii et Melorii episcopi, in monasterio Rotonensi requiescunt, 218.
Corpus Deurhoiarni machtierni in monasterio Sancti Maxentii sepultum, pag. 184.
Corpus Salomonis in Plebislan monasterio sepultum, 195.
Corpus sancti Maxentii ad Pictavos transfertur, 228.
Corrinbuhucan in Quilir, 242.
Corcuuetén, presbyter, testis, 73, 80.
Coruuetén, Coruuethen, testis, 127, 144, 159, 188, 195.
Coruuethenus, monachus, 277.
Costardus, Hamonis frater, 286.
Couaranten, fidejussor, 282.
Coucant, bonus vir, 202.
Couellic, fidejussor, 127.
Courantoren, testis, 128.
Courantgen, Courantgenus, episcopus Venetensis, 18, 19, 20, 22, 26, 29, 36, 39.
Courantgen, episcopus *dimisa Venetia*, 46.
Courantgen, Courant, Venetensis episcopus, 50, 56, 57, 64, 72, 75, 78, 84, 88, 91, 96, 107, 110, 126, 133, 136, 143, 164, 166, 171, 201, 207.
Courantmonoc, Cobraotmonoc, 118.
Courenti, manens, cum villa Henterran donatus, 21.
Couualcar, donator, 17.
Couualcar, presbyter, testis, 103.
Couualhorrit, testis, 98.
Couualin, cum parte Roetanan traditus, 102.
Couuallon, jurator, 220.
Couuedhic, venditor, 154.
Couuellic litigat de hereditate Lalocan, 125.
Couuenran, Conuueran Rangleumin, 6, 93.
Couuenran Fitmer, 94.
Couuethic, testis, 108.
Couuetic, Conuedic, venditor, pag. 51, 117, 118.
Couuetic, testis, 124.
Couuiran, equi nomen, 132.
Couurant, villa, 252.
Cran, castellum, 198.
Cran, villa, 282.
Cran, in plebe Bekamne, 284.
Crankendic (Pennuernet), villa, 61.
Crannam, villa, 242.
Crannes, testis, 46.
Cranquarima, villa, 13.
Cranuuikant, villa, 13.
Crassa Vacca (Herveus cognomine), 258.
Crenarth, locus, 198.
Crialeis, id est Enes Manach, 55.
Criat, in Lannois, 242.
Cristian, testis, 8, 18, 29.
Cristian vel Christian, fidejussor, testis, 72, 128, 140, 164, 167.
Critcanam, fidejussor, 54.
Critoc, villa, 58.
Croazat, Croachac (Obedientia de), 329, 339.
Crodis, 144.
Crohon (Menehi), villa, 107.
Crosleroc (Gradelonus), testis, 236.
Cruc, id est acervus, 198.
Cruce (Harscoit de Sancta), 256.
Cruces Roenhoiarn, 85.
Crucis (Particula dominicæ), 316.
Crux in arbore, 89.
Cuqualmonoc (Pars), 227.
Culmo (Ecclesia Sanctæ Mariæ de), 246.
Cultura juxta Moe, 166.
Cumael, Cumahel, qui et Boric, presbyter, 196, 197.
Cuman, testis, 49.
Cumdelo, decanus, testis, 146.
Cumdeloc, testis, 146.

Digitized by Google

Cumdelc, monachus, presbyter, testis, pag. 6, 66, 81.
Cumdelc, prepositus, 94.
Cumdelc, Cundelu, testis, 125, 146, 152.
Cumhael, presbyter, testis, 54.
Cumiau, testis, 1, 3, 4.
Cumiau, homo Zicensis, 81.
Cumin, abbas, 188.
Cumin, presbyter, testis, 194.
Cunan, clericus, testis, 23.
Cunan, testis, 24, 75.
Cunan, Conan, filius Portitoe, 78.
Cunatam, filius Tisrnan, donator, 25.
Cunatam, Cunatan, presbyter, testis, 170, 227.
Cunatcualt, testis, 153.
Cunclas, Cunglas, testis, 143, 183.
Cundamn, villa in Reuuis Brenoiou, 219.
Cunic, donator, 209.
Cunmailus, venditor, 69.
Cunmin, abbas, 217.
Cunneur, testis, 146.
Curia plena, plenaria, maxima, 239, 249, 257, 292, 295, 327, 330, 331, 337.
Curia omnium Britanniæ nobilium, ut mos est, in Rotono, 332.
Curn, villa, 207.
Custentin, filius Judon, 83.
Custo, diaconus, testis, 162.
Custodia, 244, 349.
Custos, Custor, testis, 104, 244, 349.
Cuth, locus, 285.

D

Dagolena, ancilla cum prædio donata, 47.
Dalam, testis, 18, 29.
Dalam, clericus, testis, 186.
Dalam, Dalan, testis, pag. 194, 201, 202.
Dalitoc, villanus, cum Ranislouuen donatus, 39.
Dalitoc, presbyter, testis, 124.
Dalitoc, testis, 224.
Dalitoc, nuntius Matuedoi, 224.
Danes de Caden, testis, 331.
Daniel, pignerator, 100.
Daniel, testis, 148.
Daniel, bastardus, testis, 234.
Daniel, testis, 235.
Daniel, testis, Jarnogoni filius, 239.
Daniel, pater Budici testis, 239.
Daniel, presbyter, et alter Daniel, testes, 239.
Daniel, filius Rogerii, monachus Sancti Salvatoris, testis, 239.
Daniel, monachus, 240.
Daniel Gaut, monachus, 240.
Daniel, testis, 256.
Daniel, laicus, testis, 259.
Daniel, prior Rotonensis, 261.
Daniel, presbyter, 262.
Daniel, testis, 263.
Daniel, Joffredi pater, 263.
Daniel, Hethloni filius, se ipsum in monachum offert, 266.
Daniel, vicarius, testis, 267.
Daniel (Feuium), 267.
Daniel, monachus, testis, 268.
Daniel, prepositus, testis, 268.
Daniel, monachus, testis, 270.
Daniel, testis, 275, 277.
Daniel de Moya, testis, 287.
Daniel, frater Grad, testis, 293.
Daniel de Guerrandia, monachus, testis, 297.
Daniel de Haia, testis, 302.
Daniel, Rogerii filius, testis, 302.
Daniel, prepositus, Hedremarhoci filius, testis, pag. 305.
Daniel, puerulus, testis, 308.
Daniel, testis, 310.
Daniel, Eudoni filius, machtiern, donator, 311.
Daniel, pater Jestini testis, 312.
Daniel, presbyter, testis, 314.
Daniel, Rogerii filius, laicus, testis, ex utraque parte fidejussor et obses, 314.
Daniel de Castello Bernardi, Simonis de Rupe filius, donator, 314.
Daniel, filius Lauda, testis, 315.
Daniel, Fredorii pater, 315.
Daniel, filius Aldron, testis, 322.
Daniel, apostolus, testis, 328.
Daniel, presbyter, testis, 330.
Daniel de Premechel, testis, 330.
Daniel, filius Hellen, testis, 331.
Daniel, filius Gerbert, homo Brooliensis, 331.
Daniel Collober, testis, 333.
Daniel, pater Hervi testis, 338.
Daniel de Croazat, monachus, 339.
Daniel, monachus, testis, 339.
Daniel de Ponte, 339.
Daniel, pater Freorii testis, 340.
Daniel, filius Barbotte, testis, 345.
Daniel, filius Yvé de Behtio, testis, 345.
Daniel, pater Moisan, 348.
Dapifer, 239, 250, 315.
Daramnus, presbyter, scriptor, 166.
Darucalinsis plebs condita, 176.
Darval (Ecclesia de), 45.
Datleno, testis, 177.
Datlin, testis, 33, 38, 56, 158, 166, 168.

Digitized by Google

Dau, testis, pag. 101.
Dauro, filius Judicalis de Platea, testis, 287.
Dauui, testis, 140.
Dauuinus, testis, 177.
Davi, Daui, testis, 28, 295.
David, testis, 98, 169, 231.
David, sacerdos, 233.
David, diaconus, 233.
David, filius Bonali, 236.
David, presbyter, testis, 288.
David, Cadoci pater, 295.
David, Gleudeni de Syon filius, venditor, 304.
David, monachus Rotonensis, testis, 315.
David de Ploihinoc, testis, 329.
David, famulus, testis, 344, 345.
Decanus, 86, 146, 147, 163, 211, 223, 224, 225, 226, 229, 230, 250, 263, 281, 291, 307, 308, 322, 329, 330.
Decima molendinorum, 253.
Decima frumenti, vini, salis, piscium, telonei et navigii, 258.
Decima molendini stagni castelli et piscium, 269.
Decima, gualoir et sepultura in plebe Serent, 275.
Decima de Kenkist, 276.
Decima in Balsegiaca concessa, 277, 278.
Decima Sancti Maioci, 288, 289.
Decima de ecclesia Marciac, 294.
Decima ecclesiæ et cimiterii Corisopitensis, 302.
Decima Andreæ coci, de Vilharble in Moya, 304, 305.
Decima de Treffingar, 309.
Decima Alarac, 310, 321.
Decima Treflhidic (ex septem villulis) tam ex annona quam ex pullis, agnis, vitulis, porcellis necnon et galoir, etc. pag. 310.
Decima de annona, de molendinis, de piscibus, 319.
Decima in Siz, 325.
Decima de Kemenet, 338.
Decima septem villarum, 339.
Decima dimidiæ villæ Coicaden, 345.
Decima Coardæ, etc. 350.
Decimæ annonæ, pullorum, vitulorum, porcellorum, et vini, 268.
Decimæ in Serent, 303.
Decimæ prædii juxta castellum de Rupe Bernardi, 315.
Decimæ in Armalle, 323.
Decimæ omnium reddituum in Poher, 332, 333.
Decimæ a Grohello Sancto Salvatori donatæ, 343.
Decimarum (Totius terræ duæ partes), 248.
Declu, testis, 243.
Dedicatio basilicæ Sancti Salvatoris, 104.
Deganus, bonus vir, testis, 85.
Degol (Juthel), testis, 268.
Deisdet, testis, 196.
Delehedoc, filius Liuuer, donator, 71.
Deloci (Diœcesis Beati), 240.
Denarii, 29, 43, 65, 84, 85, 97, 99, 100, 103, 117, 118, 126, 133, 140, 141, 142, 144, 149, 153, 154, 160, 169, 170, 172, 180, 181, 196, 201, 204, 203, 210, 214, 215, 216, 220, 227, 244, 287, 304, 337.
Denarii unius auri purissimi census, 232.
Deniel, filius Gurmhailon, testis, 224.
Derean, Willelmi pater, pag. 330.
Dereanus, Eueni donatoris pater, 321.
Dergen, presbyter, testis, 46.
Derian, testis, 2.
Derian, Alani filius, Tangui autem filiolus, testis, 226.
Derian, Gleudeni de Syon filius, venditor, 304.
Derian, filius Cokelin, testis, 322.
Derianus, Hervei prepositi frater, testis, 234.
Derianus, filius Harscuidi, 271.
Derianus de Elven, testis, 308.
Derianus, filius Harscuidi, donator, 316.
Derianus, frater Jagu, 320.
Dermunuc, testis, 188.
Deroch, concubina, 143.
Derocus, pater Judicalis, 281.
Desarui, testis, 225.
Detreal, monachus, testis, 246.
Detuuidhael, villanus, cum villa Raniarnedam traditus, 39.
Deuhoiarn, pater Jarnuuocon testis, 174.
Deurhoiarn, testis, 6, 7.
Deurhoiarn, machtiern, testis, 20.
Deurhoiarn, donator, 57.
Deurhoiarn, filius Riuualt, 81, 92.
Deurhoiarn, testis, 93.
Deurhoiarn, machtiern, 135.
Deurhoiarn, comes, testis, 150.
Deurhoiarn, testis, 157, 159.
Deurhoiarn monachos rogat Rotonenses ut ipsi locum suæ ostendant sepulturæ, 184.
Deurhoiarn, filius Riuualt, 188.
Deurhoiarn, presbyter, 205.
Deuroc, testis, 49.
Diargus (Pars), 227.

Digitized by Google

DICOFRIT (Sine cofrito), pag. 29, 69, 91, 112, 114, 132, 136, 138, 151, 215.
DICOMBITO (In), 214.
DICOMBITUS (Alodus), 31, 32, 69, 99, 101, 109, 110, 112, 113, 117, 127, 132, 133, 134, 135, 155, 156.
DIENSIS (Hugo episcopus), testis, 332.
DIFOSOT (Alodus), 114, 116, 117.
DIGNITAS Roton. ecclesiæ, 244.
DIGNUM, Degnum (Hereditas), 96.
DIGNUM, testis, 183, 196, 197.
DIGNUM, ostiarius, 203.
DIGNUM, laicus, testis, 218.
DIHUDGAR, testis, 222, 225.
DILES, testis, 188, 309.
DILEX, Alfredi donatoris pater, 333.
DILIS, presbyter, testis, 57.
DILIS, machtiern, testis, 89.
DILIS, episcopus Venet. 182.
DILOID, testis, 50, 112.
DILOID, scabiuus, 113.
DILOID, testis, 150, 153, 206.
DILOID, presbyter, testis, 208.
DINAEROU, villanus, 4.
DINAEROU, dominus fundi in Ranbrochan siti, 37.
DIOST, 132.
DISTICHON, 231.
DIUDGAR, testis, 226.
DIUUADOC, testis, 78.
DIUUOHART, 114, 116, 117, 132.
DOBROC, testis, 43.
DOBROGEN, villa, 107, 108.
DODA, Normandi testis mater, 286.
DODUM, testis, 167.
DOETCAR, testis, 74.
DOETGENUS, diaconus, testis, 32.
DOETUUAL, testis, 11.
DOETUUAL, presbyter, testis, 28.
DOIDANAU, presbyter, testis, pag. 206.
DOITANAU, Jarnhitini cabellarius, 217.
DOITHANU, testis, 150.
DOMINI de Rupe, istius castelli jure hereditario vicarii, 314.
DOMINIC, presbyter, testis, 174.
DOMINUS, testis, 96.
DOMO (Census de), 289.
DOMUS Eiblon, 98.
DOMUS Freoe, 37, 121.
DOMUS Melanii, 178.
DOMUS Willelmi de Siz, 301.
DOMUS Sanctæ Crucis, 303.
DOMUS Meditarii, 321.
DOMUS Barbotini, 323.
DOMUS et hortus in Jouiniaco, 335.
DOMUS Rinalloni de Armaille, 338.
DOMUS Hervi, 346.
DOMUUALART. Vid. DUMUUALART.
DONA (id est crux aurea, ornamenta, etc.) monasterio Plelan a Salomone rege concessa, 189.
DONATUS, Mariæ sponsus, donator, 58.
DONGIA (Aula vicecomitis de), 330.
DONOUALUS, episcopus Aletensis, 299.
DONUUALLONUS, testis, 243.
DONUUALLONUS Flo, testis, 333.
DORGEN, nepos Bovem, 23.
DORGEN, testis, 49, 89, 137, 138, 139.
DORGEN, Dorien, diaconus, 157.
DORGEN, dilisidus, 207.
DORMINO, emptor, 152.
DOSARBOE, testis, invitator Roiantdreh, 83.
DOSORBOE, Dosarboi, testis, 84, 206.
DRAPERIUS, 236.
DREANAU, manens, cum villa donatus, pag. 29.
DREANAU, venditor, 205.
DREANO, testis, 83.
DRECON, filius Anaumonoe coloni, 218.
DREGLUR, Driehglur, Drohglur, testis, 37, 194.
DREHANTON, abbas, testis, 217.
DREHOC, testis, fidejussor, 187, 188, 213, 220.
DREHOIARN, Dreuhoiarn, Drihoiarn, testis, bonus vir, fidejussor, 192, 202, 203.
DREHOLOM, filius Menion, donator, 173.
DREHUUALOE, testis, 138.
DRELON, testis, 98.
DRELOUUEN, Drilouuen, testis, 17, 19.
DRELOUUEN, pater Catuueten, 20.
DRELOUUEN, Driblounen, Drilouuen, testis, 24, 57, 93, 151.
DRELOUUEN, pater Catuueten donatoris, 158.
DRELOUUEN, Driblouuen, testis, 166, 221.
DRENEU, testis, 83.
DREON, dilisidus, 207.
DREUUALLON, emptor, 46.
DREUUALLON, presbyter, testis, 81, 82.
DREUUALLON, missus Nominoe, 94.
DREUUALLON, venditor, 130.
DREUUALLON, presbyter, testis, 155.
DREUUALOE, Driuualoe, Drihuualoe, 136, 138, 139.
DREUUALOE et nepotes ejus, cum prædio donati, 145.
DREUUALOE, testis, 186.
DREUUALOE, colonus, 218.
DREUUETEN, Driuueten, pres-

byter, testis, pag. 5, 73, 86, 172, 173, 174.
Dreuueten alodis, 85.
Dreuuobri, Drehuuobri, Drihuuobri, Driuuobri, fidejussor, testis, 10, 11, 13, 36, 37, 50, 105, 106, 107, 108, 121, 122, 170.
Dreuuoion, presbyter, testis, 38.
Dreuuoret, Driuuoret, testis, 61.
Dreuuoret (Filii), cum prædio Nanton traditi, 75.
Dreuuoret, bonus vir, 85.
Dreuuoret, Duiuuoret, testis, 126.
Drian, testis, 159.
Drichgeoret, diaconus, testis, 227.
Driduual, fidejussor, 150.
Driduuallon, presbyter, fidejussor, 66.
Driduuoret, testis, 86.
Driglur. Vid. Dreglur.
Drihic, dilisidus, 102.
Drihican, venditor, 32.
Drihican, Drihicam, testis, 32, 81, 99, 116, 130, 133, 137, 138, 140.
Drihican, scabinus, 139.
Drihlouuen. Vid. Drelouuen.
Drihoc, villa, 129.
Drihom, testis, 104.
Drihuinet, Dreuinet, Druunet, presbyter, testis, 5, 14, 16, 70, 86, 92, 99, 129, 147, 153.
Drihuualt, testis, 92, 156.
Drilen, soror Branoc et Jarnhitini, venditrix, 42.
Drimonoc, testis, 31, 32.
Drioc, 76.
Driuin, testis, 54.
Driuuallon, Driuuallonus, presbyter, emptor, 42.
Driuuallon, presbyter, testis, 92.
Driuuallon, frater Menion, pag. 143.
Driuualoe. Vid. Dreuualoe.
Driuualt, Dribuualt, testis, 156.
Driuuobri, manens cum villa Ranuuiniau donatus, 7.
Driuucolou (Pars), 150.
Droaloi, filius Fredur, de Castello Migron, donator, 268.
Droaloi, pater Pagani, 269.
Droaloi, vir nobilissimus, 270.
Droaloi, vicecomes, filium suum Sancto Salvatori offert in monachum, 270, 271.
Droaloi, Castri Migueronis possessor et dominus, donator, 341.
Dronguualoius Taurus, testis, 256.
Dronguualoius de Migron, 256.
Dronuualoe, testis, 216.
Dubrien, 74.
Ducines, testis, 265.
Ducocan (Sent), monasteriolum, 198.
Duecot, villa, 208.
Duil, testis, 20, 21, 49, 58.
Duil, filius Rivelen, pignerator, et alter Duil, testis, 65, 78.
Duil, dominus Catlouuen, 130, 131.
Duil, filius Birran, 131.
Duil, testis, 182.
Duinus (Gonduinus), venditor, 177.
Dumpradus, venditor, 26.
Dumnouuallon, testis, 74.
Dumuual, testis, 105.
Dumuualart, testis, 30, 31, 44.
Dumuualart, nepos Hinuualart donatoris, 52.
Dumuualart, Domuualart, testis, 82, 111, 115, 134.
Dumuuallon, testis, 86.
Dumuualloni prædium, 129.
Dumuuoret, fidejussor, 96.
Dumuuoret, testis, pag. 151.
Donallon, testis, 261.
Dungensis (Savarius, proconsul), 299.
Duorenus, Alvei filius, 329.
Durandi prædium, monachis Rotonensibus traditum, 270.
Durant, sacerdos, testis, 233.
Durant, testis, 254.
Durant, Judicalis pater, 283.
Duranti prædium in Halaer, 285.
Durantus de Fago, homo Rivalloni et dominus Orrici, 338.
Durei de Rex, testis, 248.
Durgen, presbyter, testis, 222.
Durocus, laicus, testis, 329.
Durui, testis, 228.

E

Ebetic, presbyter, testis, 30.
Eboraco (Hugo de), 307.
Ebroinus, clericus, 32, 35.
Ebroinus, testis, 55, 179.
Ebulus, comes, 230.
Ecclesia Alair, 183.
Ecclesia Alcam, 54, 94.
Ecclesia Anast, 196, 197.
Ecclesia Avizac, 159.
Ecclesia Bain, 2, 26, 102, 143, 144, 156, 160, 220.
Ecclesia Carantoer, 9, 16, 45, 63, 83, 84.
Ecclesia Condadensis, 228.
Ecclesia Daruual, 45.
Ecclesia Gilliac, 89, 103.
Ecclesia juxta Castellum Brientii, 253.
Ecclesia, basilica, in Gurguelet monasterio, 13.
Ecclesia de Landegon, 158.
Ecclesia Marciac, 194.
Ecclesia Motoriac, 147.
Ecclesia Mullac, 202.
Ecclesia plebis Catoc, 208.

Digitized by Google

ECCLESIA Puliac, pag. 164.
ECCLESIA Rufiac, 13, 36, 37, 44, 50, 52, 87, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 114, 115, 118, 120, 121, 199.
ECCLESIA Sanctæ Crucis, 242.
ECCLESIA Sanctæ Crucis super fluvium Stergavale, 284.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ Beconensis, 278.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ io canonica Sancti Petri, 230.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ de Ballac, 345.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ de Cellario, 232, 254.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ de Culmo, 245:
ECCLESIA et basilica Sanctæ Mariæ in Grandeampo, 26, 34.
ECCLESIA major, basilica, Sancti Salvatoris Rotonensis, 23, 104, 153, 165.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ de Guipri, 319.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ de Fruciaco, 232, 270.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ in insula Her, 316.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ de Machicol, 264.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ de Marnis, 232.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ de Montaltor, 243, 245.
ECCLESIA Sanctæ Mariæ de Trehegel seu Treheguer, 284.
ECCLESIA Sancti Aelunodi, 227.
ECCLESIA Sancti Benedicti de Macerae, 232.
ECCLESIA Sancti Bilci, 351.
ECCLESIA Sancti Dionisii de Castelliooe, 232.
ECCLESIA Sancti Gaudentii, 259.
ECCLESIA Sancti Gutuali, 329.
ECCLESIA Sancti Johannis in Halaer, 285.
ECCLESIA Sancti Johannis de Machicol, pag. 264.
ECCLESIA Sancti Marcelli, 275.
ECCLESIA Sancti Martini de Baselgiaca, 277.
ECCLESIA Saucti Martini de Marciaco, 232.
ECCLESIA Sancti Martini in Ploicastel, 289.
ECCLESIA, basilica, Sancti Maxeotii, 184, 185.
ECCLESIA Sancti Melanii, 167.
ECCLESIA Sancti Petri in Fruzai, 265, 266, 268, 342.
ECCLESIA Sancti Petri de Guern', 350.
ECCLESIA Sancti Petri de Nuilac, 259.
ECCLESIA Sancti Petri Venctensis, 329.
ECCLESIA Sancti Salvatoris de Moia, 232.
ECCLESIA Selefiac, 198.
ECCLESIA Serent, 213, 218.
ECCLESIA Sixti Martyris, 157.
ECCLESIA Siz, 37.
ECCLESIA Treuuthic inter Bekamne et Cadent, 284.
ECCLESIA Turrich, 33.
ECCLESIA Uueoran, 72, 78, 182.
ECCLESIA Uuernensis, 136, 138.
ECCLESIA Venetensis, 253.
ECCLESIA Vilaria, 59.
ECMAER, mancipium, 47.
EDELFRIT, testis, 14, 16.
EDELFRIT, fidejussor, 69.
EDELFRIT, Ethelfrit, Etelfrit, testis, 86, 99, 103, 128, 129, 133, 194.
EDELGENT, emptor, testis, 214.
EDEN, testis, 18.
EDER de Insula, 272.
EGMARICHUS, testis, 175.
EGRELVAL, presbyter, testis, 192.
ELBRIT, testis, 19.
ELECTRAMNUS, Redonensis episcopus, 42, 195.
ELI, venditor, pag. 46.
ELMAR, Elmare, Gradelonis pater, 234.
ELVEN, plebs, parochia, 226, 299, 308.
EMERIUS, Achardi filius, testis, 263.
ENARDUS, Moruoetheni pater, 286.
ENEOR, testis, 280.
ENEPCUULRT, donum matutinum, 184.
ENES manach ad fabas. Vid. CRIALEIS.
ENESMUR, insula, 257.
ENEUUOR, villa in plebe Alcam, 185.
ENNOE, testis, 95.
ENNOGUENT, Iooognent, domina de Castello Brientii ejusque filius Brientius ecclesiam sumptu proprio reparare statuunt, 253.
ENOC, testis, 50, 206.
ENOC, Rotonensis monachus, testis, 262.
EON de Alto Bosco, 344, 345.
EOSTIC. Vid. AOSTIC.
EPETIC, presbyter, testis, 202.
EPOTEMII, Ypotemii, corpus jacet in monasterio Sancti Salvatoris, infra patriam Britanniam, 165.
EQUES (Frotmundus), donator, 253.
EQUI, 88, 131, 235, 277, 292, 305.
EQUI duo, solidis v vel amplius æstimati, dantur in prædii Tonouloscan pretio, 105.
EQUUS et impensis (Prædium Sancto Salvatori traditum cum), 277.
EQUIS et vestimentis (Milites recipiendi cum), 303.
EQUUS L solidos valens, 255.
EQUUS optimus datur homini

cuidam donationem quamdam firmanti, pag. 268.
Equus trecentis solidis et amplius æstimatus, 292.
Erardus, Namnet. episcopus, testis, 316.
Erardus, dominus feudi, 322.
Erda, Herda, fluvius, 283, 285.
Eremita, Heremita, 214, 231, 300, 342.
Erfredus, testis, 24, 179.
Ergentet, locus, 82.
Erginiac, tigran seu villa Haelnou, 4.
Eriginiac, villa in plebe Sixti martyris, 281, 282.
Erispoe, Nominoe regis filius, princeps, dux, rex in Britannia, 18, 19, 22, 23, 29, 55, 60, 110, 133, 150, 164, 188, 191, 192, 198.
Erium, Heirium, monasterium, 262, 263.
Erlandus, testis, 27.
Ermenfridus, Sancti Martini monachus, testis, 263.
Ermengardis, Hermengardis, comitissa, Conani ducis mater et uxor Alani, 299, 309, 324.
Ermenther, testis, 27.
Ermerigo, testis, 178.
Ermor, Hermor, episcopus, machtiern, 6, 89, 94, 98, 169.
Ernaldus, pater Alboini testis, 262.
Ernaldus, monachus, Alvei frater, 290.
Ernalt de Arbre, canonicus de Sancto Michaele, 338.
Ernalt, pater Gaufridi testis, 338.
Erneu, testis, 235.
Ernulfus, Liosoci filius, 234.
Ertiau, Herthiau, fidejussor, testis, 105, 151.
Eschivart, testis, pag. 277.
Escomar de Laval, testis, 316.
Estephan, testis, 351.
Ester, fluvius, 293.
Estrian, locus, 49.
Etelfrid, seu Aelifrit, frater Godun, 148.
Etelfrit, Ethelfrit, testis, 133.
Ethlon (Domus). Vid. Aithlon.
Ettardus, Namnet. episcopus, 22.
Etuual, fidejussor, 116.
Etuual, villa, 131.
Etuual, testis, 215.
Eual, Euual (Super ripam), 105.
Eubodut, testis, 195.
Eucant, testis, 192.
Eudon, testis, 19.
Eudon, presbyter, testis, 47.
Eudon, donator, 77.
Eudon, testis, 171, 173, 186, 195.
Eudon, sacerdos, frater Gedeon, 197.
Eudon, Eudo, et alter Eudo, testes, 235.
Eudon, Biturigus, testis, 236.
Eudon, frater Alani comitis, testis, 237.
Eudon, vicecomes, testis, 239.
Eudon, testis, 240.
Eudon, filius Goscelini proconsulis, 242.
Eudon, Heudon, testis, frater Alani comitis, 248.
Eudon, proconsul, 251.
Eudon, Roderci filius, 267.
Eudon, Kadoci filius, testis, 268.
Eudon, filius Cado, testis, 270.
Eudon, comes Penthevriæ, filius Alani, 274.
Eudon, Ratfredi avunculus, testis, 275.
Eudon, cognomine Jumel, donator, 276.
Eudon, testis, pag. 277.
Eudon, Eudo, Hoelli comitis filius, 283.
Eudon, Eudo, Chorisopitensis abbas, 302.
Eudon, Eudo, frater Alani comitis, 308.
Eudon, testis, Danielis machtierni filius, 311.
Eudon, Ogerii filius, testis, 316.
Eudon, monachus, testis, 320, 322.
Eudon, Alani Britanniæ ducis frater, testis, 329.
Eudon, abbas, 333.
Eudon de Roca, 348.
Eudon, filius Aldran, testis, 351.
Eudon, Gallus, 351.
Eudotal, donator, 208.
Eufatus (Rodaldus), testis, 329.
Euhocar, venditor, 116, 118.
Euhoiarn, presbyter, testis, 4.
Euhoiarn, Heuhoiarn, testis, 9, 10, 64, 70, 85, 86.
Euhoiarn, Heuhoiarn filii, cum tegran Botlouuernoc donati, 93.
Euhoiarn, pater Maenuuoret, testis, 99.
Euhoiarn, testis, 133, 136, 140, 194.
Eumonoc, testis, 20, 57.
Eumonoc, homo ab omni consuetudine liber, 325.
Eurac, frater Godildis, 195.
Eurhehardus, testis, 34.
Eusorchit, clericus, testis, qui chartam publice legit, 106.
Eusorgit, Eusurgit, testis, 11.
Eusurgid, pars vel Ran, 102.
Eusurgit, Eusorgit, testis, 111, 112, 115, 116, 119.
Eusurgit, presbyter et monachus, 217.

Digitized by Google

Eutanet, presbyter et monachus, testis, pag. 42.

Eutanet, presbyter, missus monachorum, 77.

Euuen, Euue, filius Roiantdreh, 147.

Euuen, Euuon, testis, 151, 184.

Euuen, testis, 213.

Euuenus, filius Roiantdreh, 82.

Euuenus, testis, 85.

Euuenus, Euuon, testis, 92, 93.

Euuenus, pater Salomonis, 216.

Euuenus, Alani regis nepos, 223.

Euuenus, testis, 250.

Euuenus, prepositus, testis, 256.

Evangelii liber, auro et argento adornatus, simul cum alodo quodam a Roiantdreon Sancto Salvatori donatus, 128.

Evanus, pater Bahalot testis, 276.

Even, Euen, Euuen, Euuon, testis, 6, 7, 19, 54, 58, 73, 81, 82.

Evenus, monachus, testis, 254, 255.

Evenus, Hervii frater, testis, 260.

Evenus, testis, 269.

Evenus, Goscelini filius, 276.

Evenus, Sancti Philiberti monachus, 277.

Evenus, monachus Roton. 285.

Evenus, Hamonis filius, 289.

Evenus filius Roeant, fidejussor, 290.

Evenus, pater Gori testis, 293.

Evenus, Elvenensis dominus, testis, 296.

Evenus de Sancto Siguinino, 302.

Evenus, Deriani de Elven filius, testis, 308.

Evenus, Ongerii filius, testis, pag. 316.

Evenus, Deriani filius, 321.

Evenus Albus, testis, 326.

Evenus, Rotonensis monachus, testis, 329.

Evenus Linzoel, frater Eudonis et Alani comitis, 329.

Evenus, Euuenus, clericus, testis, 330.

Evenus Louor, 333.

Evenus, Halenau filius, donator, 333.

Evenus, presbyter, testis, et alter Evenus, 348.

Exactio synodalis, 232.

Exactio, 349, 350.

Exactore (Sine), 103.

Exaudi, testis, 44, 115, 186, 187.

Exclusa juxta portum Castelli, 15.

Exclusa intra Visnoniam, 46.

Exclusa juxta Bronaril, 57.

Exclusa Muzin, 58.

Exclusa Stumou, 58.

Exclusa Castel-Huel in plebe Avizac, 73.

Exclusa Constancii, 254.

Exclusa intra Ligerim, 271.

Exclusa, Sclusa, 314, 346.

Excomarcus, filius Rodaldi, 283.

Exedra juxta basilicam Sancti Maxentii, 184.

Exenia basilicæ Sancti Petri Romani donata, 199.

Extranei homines. Vid. Homines.

F

Faber, 51, 215, 329.

Fabr (Tigran), 135.

Fagetum, prædium, 301.

Faginetum ante Lisnouuid, 92.

Fago (Geraldus et Durantus de), pag. 337.

Fait (Alodus, locus, villa), 45, 174, 175, 176.

Famuli testantes, 295, 344, 345.

Fancion, Fanzon (Judicahelis), miles, donator, 272.

Fau, villa in plebe Rufiac, 136.

Faumoetcar, prædium in plebe Gillac, 217.

Faumouron, prædium, 105.

Feket, Pascuueten missus, 19.

Feleus, abbas, testis, 19.

Feleus, diaconus, testis, 188.

Felix, levita, testis, 24.

Felix, diaconus, testis, 56, 61.

Felix, testis, 64, 65.

Felix, archidiaconus, 67.

Felix, testis, 75.

Felix, diaconus, testis, 80.

Felix, testis, 91.

Felix, diaconus, Salomonis fidelis, 194.

Felix, archidiaconus Venet. 199.

Felix, clericus, testis, 308.

Felkeriac, Fulkeriac, plebs, 24, 166, 187, 221.

Feodum vel Foedum filiorum Teodoli de Sancto Melanio, 285.

Feodum Normanni molendinarii, 285.

Ferme, pater Guerrici et Judicalis, 348.

Ferrarius (Justum), testis, 267.

Ferrechat (Domus Andreæ), 249.

Festgen, testis, 56.

Festien, Festienus, episcopus, testis, 24.

Festien, presbyter, testis, 80.

Festien, episcopus Sancti Samsonis, 83.

Festien, testis, 91.

Digitized by Google

Festuuore, testis, pag. 21.
Festuuoret, testis, 159.
Fetbert, venditor, 76.
Fetmer, Fitmer, propter prædium Campdonpont interpellatus, 94.
Fevium Uruuodii clerici, 265.
Fevium Danielis, 267.
Fevium de teloneo Sancti Salvatoris, ab Omnesio et Hocet raptum, 295.
Fidejussores in venditione solidos accipientes, 103.
Fideles, 81, 194, 259, 264.
Fidelitas, 72, 78, 102, 161, 172, 207.
Fidlon, possidens prædium in Carnum, 143.
Fili, Filius, testis, 9, 85, 114, 129, 130, 206.
Fili, fidejussor, 207.
Fili, testis, 220.
Filimare, testis, 35.
Fin (terminus), 112.
Fingar Vid. Tref-Hingar.
Finit, 92.
Finit, et alter Finit, testes, 121.
Finit, Rotaldi pater, 293.
Finitan, presbyter, testis, 92.
Finitan, bonus vir, testis, 202.
Finitan, fidejussor, 203.
Finitger (Pars), 225.
Finithic, presbyter, testis, 184.
Finithoiarn, presbyter, testis, 51.
Finitit, dilisidus, 207.
Finitucetén, presbyter, testis, 44.
Finitucetén, fidejussor, 49.
Finitucetén, testis, 64, 114.
Finitucetén, frater Comaltcar, 115.
Finituuetén, presbyter, testis, 124, 134, 170, 202, 215.
Finituuoret, 220.
Finius, presbyter, testis, 24.
Finius, testis, pag. 25, 226.
Finoes, abbas, testis, 19, 65, 199.
Finois, presbyter, 80.
Finus, testis, 96.
Fisces in villa Saviniaco, 95.
Fiscus Sancti Augustini, 347.
Fitbert, Francus, 94.
Fitmer (Cowenran), 94.
Flo (Donuallonus), testis, 333.
Florentii (Sancti) monasterium, 261.
Flotharius, 95.
Flothelt, ancilla, uxor Godrici, 33.
Flother, servus, 33.
Foart, parochianus de Armalle, 322.
Fomus, testis, 10, 11, 13, 28, 30, 51, 54.
Fomus, vadiator, 53.
Fomus de hereditate Arbiuan monachos interpellat Rotonenses, 96.
Fomus, testis, 101.
Fomus, dilisidus, 105, 106, 107.
Fomus, Fumus, testis, 109, 111, 114, 118, 120, 121, 132, 135, 215.
Fons Sancti Petri, 270.
Fontana Abione, 161.
Fortenellis, locus desertus, 236.
Foresta (Petiola terræ quæ fuit antea virgada et), 88.
Fortis, Tangici de Poher filius, testis, 333.
Forum Namnetense, 255.
Fosclinni, 107.
Fossat, villa, 242.
Fou (Normandus de), 244.
Foubleid, Foubleth, alodus in plebe Rufiac, 36, 105, 106.
Fraal, testis, 351.
Fracan, testis, 6.
Framucal, testis, 9.
Framucal, Franmual, donator, pag. 21.
Framuual, testis, 117, 136, 138.
Framcual, scabinus, 140.
Framucal, fidejussor, 150.
Framucal, testis, 151.
Francailun, salina, 74.
Franci in Britanniam iterum intrantes, 11.
Franci homines, testes, 94.
Francia, 276, 297, 308, 328, 330.
Francorum rex, imperator, 190, 238, 331.
Fracales, Sancti Gildasii abbas, 251.
Fraucal, filius Riuualti, testis, 92.
Frederbeatus, emptor, 35.
Frederbertus, Lanthildis maritus, 165.
Frederburg, Lanthildis filia, 166.
Frededana, filia Lanthildis, 166.
Fredorius, Rioci pater, 230, 312.
Fredorius, plebis Fruzai dominus, 265, 267.
Fredorius, monachus, testis, 268.
Fredorius, Fredur, de Castello Migron, pater Droaloi donatoris, 268.
Fredorius, Pagani nepos, 270.
Fredorius, Inisani filius, testis, 306.
Fredorius, Heloci filius, donator, 310.
Fredorius, pater Rio testis, 312.
Fredorius, Goisberti filius, testis, 315.
Fredorius, Richardi filius, testis, 315.
Fredorius Boz, testis, 317.

Digitized by Google

Fredorius, vicecomes, donator, testis, pag. 317, 318.
Fredorius de Castello Migueron, pater Droaloi, 341.
Freebert (Gaufridus), archidiaconus, testis, 332,
Frendon, testis, 57.
Freoc, filius Arthuuiu, 37.
Freoc, donator, 52.
Freoc, clericus, testis, 53, 54.
Freoc, Arthuuiu filiolus, 121.
Freoc, donator, 122.
Freodorius, judex, unus ex Hoelli consulis proceribus, 295.
Freol, Guihomarci filius, testis, 331.
Freoli, villa, 297.
Freolus, Rivalloni filius, 297.
Freorius, pater Mathei testis, 297.
Freorius, Fredorius, Danielis filius, testis, 315, 340.
Freorius, Fredorius, Richardi filius, testis, 315, 340.
Frivolecec, emptor, 129.
Frociacum, plebs, 342. Vid. Frozai.
Frodaldus, comes, testis, 148.
Frodebertus, scriptor, 95.
Frodic, testis, 33.
Frogerius, testis, Robelini filius, 234.
Frogerius, pater Normant, 283.
Fromundus, emptor et venditor, 337.
Frondobaldus, testis, 48.
Frontonius (Beatus), Petragoricensis episcopus, 342.
Frotcarius, testis, 161.
Frot-Eginoc in Bain, 142.
Frotguiuuan (Pons), 123.
Frothaldus, testis, 95.
Frotmundus, eques, donator, 253.
Frotmunt, testis, 167.
Frozai, Frociacum, Fruzai, Fruciacum, plebs, pag. 232, 239, 240, 248, 249, 265, 266, 268, 269, 270, 271, 272.
Fruciaco (Ecclesia Sanctæ Mariæ de), 232.
Frumentum, 29, 38, 97, 154, 204, 209, 212, 216, 227, 252, 258, 289, 297, 314.
Fulcrad, Fulcrat, presbyter, testis, 39, 66, 208, 213.
Fulchre, prædium tenens de Conano de Serent, 339.
Fulcri, testis, 22.
Fulcrius, monachus, testis, 49.
Fulcrit, testis, 157.
Fulgeres (Radulfus de), testis, 239.
Fulkeriac, seu Felkeriac, plebs. Vid. Felkeriac.
Fomus. Vid. Fomus.
Fondra, vel Foundra, villa, 279.
Funton Maen in Ploicaduc Rosgal, 284.
Foret, testis, 277.
Fornel, villa in plebe Sixti Martyris, 281, 282.
Furnus monachorum, 305, 350.

G

Gablah vel Gablath, plebs, 250.
Gabol (Sine angabolo), 12.
Gaiferius Pruniacensis, testis, 250.
Gaibaldus, testis, 176.
Gaibelmus, testis, 176.
Galbudic, testis, 196.
Galcon, testis, 20, 75.
Galdu, presbyter, testis, 222.
Galdubus, 295.
Galli, Romani, Britanni, 211.
Gallianus, diaconus, scriptor, 91.
Gallianum (Princeps magnæ partis), pag. 189.
Gallina, Gallus, 252.
Galoir, Gualoer. Vid. Gualoir.
Galterius Parvus, testis, 326.
Galterius Hierosolymitanus, testis, 330.
Galterius de Penpont, 337.
Galterius de Prim, 337.
Galciu, testis, 24.
Galus, episcopus Leonensis, 299.
Galuudic, testis, 197.
Ganoean, donator, 226.
Garbeatus prædium possidens, 165.
Garinus, Redonensis episcopus, 218. Vid. Uuarinus.
Garnerius, testis, 258.
Garnerius, scolarius, 291.
Garsinus, de Migrone, Gosleni filius, 248.
Garsirius, Radiensis dominus, 299.
Gau (Gaufridus), pater Brientii, 335.
Gaudentii (Ecclesia Sancti), 359.
Gaudin, Gaudinus de Preveria, 323, 324.
Gauele, plebs, 359.
Gaufridus, Arthueu pater, 231.
Gaufridus Nothus, Alani filius, urbem Redonum obtinens, 234.
Gaufridus, Brientii filius, 235.
Gaufridus, Ricardi filius, 239.
Gaufridus, filius Audoin, testis, 246.
Gaufridus, Conani Curvi filius, 246.
Gaufridus, Gauffridus, testis, 265.
Gaufridus, Grobeli filius, 367.
Gaufridus, Gauffredus, comes Britanniæ, 280.

Gaufridus, Hervei filius, pag. 286.
Gaufridus Armel, monachus, testis, 287.
Gaufridus, Alani comitis Britanniæ filius, testis, 293.
Gaufridus, Castelli Brientii dominus, testis, 299.
Gaufridus, Porroitensis proconsul, testis, 299.
Gaufridus, Guillelmi pater, 300.
Gaufridus, testis, 302.
Gaufridus, Rodaldi de Moia filius, venditor, 304.
Gaufridus, Gaufredus Pugil, probissimus homo, donator, 317.
Gaufridus, Waulterii de Lohoac filius, donator, 319.
Gaufridus, Riocci filius, testis, 320.
Gaufridus, Ricardi filius, testis, 320.
Gaufridus, Oliverii pater, 324.
Gaufridus, Alani comitis filius, testis, 324.
Gaufridus de Guerran, miles nobilissimus, habitum Sancti Benedicti induens, xxx modios salis monachis Rotonensibus tradit, 324.
Gaufridus, villicus, testis, 325.
Gaufridus, presbyter, testis, 326.
Gaufridus, Alani totius Britanniæ ducis pater, 326.
Gaufridus, vicecomes, 330.
Gaufridus, vicecomes de Dongia, 330.
Gaufridus Freebert, archidiaconus, testis, 330.
Gaufridus, dux Britannorum, 334.
Gaufridus, pater Brientii et Primauderiæ major dominus, 335.
Gaufridus, presbyter, testis, pag 336.
Gaufridus, Gauterii Hai filius, 336.
Gaufridus de Armalle, filius Riualloni, testis, 337.
Gaufridus, Ernalt filius, 338.
Gaufridus de Moia, testis, 338.
Gaufridus, molendinarius, 338.
Gaufridus Stultus, de Treemer, donator, 344.
Gaufridus, Karadoci filius, 345.
Gaufridus Minterius, monachus, 346.
Gaufridus, vicecomes Castri Joscelini, frater Alani, donator, 349.
Gaudensus, testis, 27, 34.
Gaulterius, episcopus, testis, 256.
Gauscelina, Gauslini uxor, 271.
Gauslinus, testis, 48.
Gauslinus, Tetbguidel in Prin filius, 231.
Gauslinus, monachus, 236.
Gauslinus, Goszelinus, frater Junkenei episcopi, 237.
Gauslinus, Goscelinus de Reus, 239.
Gauslinus, Goscelinus, Guethenoci filius, 242.
Gauslinus, Goscelinus, vicecomes Redoniæ, testis, 244.
Gauslinus, Goslinus Niger, 244.
Gauslinus vel Goscelinus, primogenitus Eudonis filius, 251.
Gauslinus, Goscelinus de Marz, 255.
Gauslinus, Goscelinus, dominus Guanache, Belvedeir et Heirii, 262.
Gauslinus de Paludel, 262.
Gauslinus, Goscelinus, Petri pater, 262.
Gauslinus, Joscelinus, pro captione navis cum Rotonensibus monachis paciscitur, pag. 263.
Gauslinus, filius Droaloi et Gauscelinæ maritus, donator, 271.
Gauslinus, propter amorem filii sui defuncti Balduini, ramum lauri super altare ponens, Sancto Salvatori concedit prædium Moysi Barbati, 272.
Gauslinus, testis, 272.
Gauslinus, Goscelinus, pater Eveni testis, 276.
Gauslinus, Goislinus, prior de Joviniaco seu Jouinne, 322, 335.
Gaut. Vid. Daniel Gaut.
Gauter, Gauterius, abbas Machicolensis, 299, 300.
Gauterius Hai, supremus dominus in Armalle, 322.
Gauterius, homo de Armalle, 322.
Gauterius Hai, dominus Castri Poenceii, 336.
Gauterius, Gauter, cognomine Barbot, testis, 338.
Gauterius, Gauter, filius Simonis, venditor, 344.
Gauterius, pater Renalt, 344.
Gauterius, pater Roaldi, 346.
Gautro, missus Rodaldi comitis, 147.
Gebreiac, locus, 163.
Gedeon, testis, 56, 77, 88, 102, 141.
Gedeon, fidejussor, 144.
Gedeon, testis, 160, 181, 189, 194, 196.
Gedeon, filius Tethion, donator, 197.
Gedeon, dilisidus, 205.
Gedeon, testis, 208, 212, 222.
Gefre, pater Armel, 287.

Digitized by Google

Gefre de Armaille, testis, pag. 338.
Gefre, filius Gleen, 344.
Gefre le Fol, 344.
Gefre Capuisel, 345.
Gehardus, testis, 48.
Geldel, Rivalloni de Cornou uxor, 326.
Gelduinus, Fredorii de Fruzai frater, 268.
Gelhibel, filius Hicor, testis, 218.
Gelloc, villa, 105.
Genarius, Donati filius, 58.
Genealogia Roiantdreh feminæ, 83.
Gennai, 59.
Geraldus, pater Radulfi testis, 278.
Geraldus, filius Corbet, testis, 291.
Geraldus de Fago, venditor, 307.
Geralt, monachus Sancti Petri, testis, 263.
Gerardi prædium, 319.
Gerbaudus, testis, 318.
Gerbert, testis, 34.
Gerbert, Danielis juratoris pater, 331.
Gerhart, testis, 128.
Gerhart, presbyter, testis, 186.
Gerueis, Ongerii soror, emptrix, 179.
Gervasius, Sancti Melanii abbas, 239, 241.
Gestin, Gestinus, Bernardi filius, 254.
Gestin, testis, 280.
Geuet, testis, 224.
Gildæ (Abbatia Sancti), 300.
Gildasii (Abbas Sancti), 251, 315, 340.
Giliac, Gilliac, Gillac, Gilac, plebs, 88, 103, 104, 128, 171, 217, 242.
Gillebertus, Malberti filius, 278.
Giraldus, Rannulfi filius, pag. 246.
Girardus,* monachus, testis, 261.
Girardus, Engolismensis episcopus, Sanctæ Sedis legatus, 298.
Girart (Riaelen), 339.
Gislebert, monachus, 338.
Gisleme, Constancii vicinus, testis, 283.
Glanret, portus, 319.
Glast, Gurdierni frater, donator, 309.
Gleden, Gledennus, testis, 239.
Gledennus, pater Riocci de Arsal, 346.
Gleen, testis, 295.
Gleen, filius Eonis de Alto Bosco, 344.
Glehoiarnus, faber, 329.
Glemarhoc, testis, 277.
Glemarhocus, Godaleni pater, 234.
Glemarhocus, monachus, testis, 246.
Glemarhocus, Sanctæ Mariæ de Machicol abbas, testis, 266.
Glemarhocus, Rotonensis monachus, testis, 270, 314.
Glemarhocus, miles, donator, 317.
Glemarhucus, Glemarhuc, Gleudenni et Rabini pater, 321.
Glemarhuc vineæ, 272.
Glemarhocus, abbas, testis, 250, 265.
Glemonoc (Pars), 205.
Glemonocus, monachus Rotonensis, testis, 265.
Gleu, testis, 192, 235.
Gleu, pater Guegoni, 236.
Gleu, monachus Rotonensis, testis, 262.
Gleubidoe, testis, 58.
Gleucomal, abbas, testis, pag. 227.
Gleucomin, presbyter, testis, 173.
Gleucourant, testis, 25.
Gleudaen, princeps, testis, 228.
Gleudain, filius Jarngrini coloni, 109.
Gleudalan, testis, 192.
Gleuden, Glemarhuc filius, testis, 322.
Gleudes de Syon, pater Guarini et Judicalis venditorum, 304.
Gleudennus, testis, 240, 319.
Gleuguethenus, testis, 256.
Gleuhel, testis, 280.
Gleuhocar, Gleuhucar, testis, 187, 221.
Gleuhoiarnus, testis, 230.
Gleuian. Vid. Glevian.
Gleuidoe, Greubidoe, testis, nuntius Pascweteni, 212, 213.
Gleulouuen, testis, 89.
Gleumarcoc, testis, 20, 22, 58, 73, 182.
Gleumonoc, donator, 40.
Gleumonoc, servus cum prædio Rancornou traditus, 216.
Gleumonoc, testis, 223, 224.
Gleuueethen, Gleuueten, testis, 187, 201.
Gleuuili, testis, 17, 24.
Gleuuili, laicus, testis, 83.
Gleuuoret, secutor, 220.
Gleuvili, filius Maanci, 188.
Glevan, fidejussor, 202.
Glevian vel Gleuian, Beconensis princeps, 279.
Gliuinc, testis, 57.
Gloenau, testis, 25.
Gloesanau, testis, 65.
Gloisanau, dilisidus, 205.
Gloisanau, testis, 208.
Gluec, prepositus, 308.

Digitized by Google

Gluframus, testis, pag. 175.
Glur, donator, 63.
Glur, testis, 45, 186.
Gnauet, fidejussor, 200.
Gnescan (Diurth), 198.
Gobillard (Renalt), 338.
Gobin, testis, 262, 263.
Gobin, Guithenoc filius, 272.
Gobin, testis, 277.
Godalbertus, testis, 175.
Godalen, princeps, filius Gleudaen, testis, 228.
Godalenus, Glemarboci filius, 234.
Godebertus, miles, 236.
Godefredus, monachus Rotonensis, 315.
Godefredus, Godofredus, prior Sanctæ Mariæ, 336.
Godildis, Godolildis, Guntarii mater, venditrix, 195, 196.
Godobaldus, testis, 27.
Godobest, testis, 33.
Godofred, testis, 158, 167.
Godoleis, testis, 33.
Godon, testis, 33.
Godrich, servus, Flothelt ancillæ maritus, 33.
Godun, frater Etelfrit *alias* Aelifrit, 149.
Godun, testis, 167.
Goeducual, Guoetuual, 11, 13.
Gogdilus, testis, 175.
Goheden, testis, 280.
Goiduual, colonus, 123.
Goisbertus, Fredorii pater, 315.
Goislinus, Sancti Jovini monachus. Vid. Gaustinus.
Golbin (Randremes), 82.
Golethuc, testis, 206.
Goloret, testis, 188.
Gondiernus, Modesti filius, testis, 315, 340.
Gondobaldus, scriptor, 34.
Gondouuinus, Gunduuinus, Gunduinus, Odanæ vel Audæ maritus, venditor, 174, 176.
Gondram, mancipium, pag. 47.
Gonhart, testis, 196.
Gonnor, Gaufridi uxor, 319.
Gonnor, Rioci uxor, 320.
Gonsedudra, ancilla, 47.
Goranton, Guoranton, testis, 244, 277, 311.
Goreden, testis, 250.
Goreden, bastardus, filius Serro, testis, 340.
Goreden, Roaut filius, testis, 345.
Gorethuc, testis, 202.
Gorlo, Merhoni pater, 283.
Gorloenus, Jagu pater, 234.
Gorloios, testis, 333.
Goro, pater Hervi, 331.
Gorsel, Brooliensis homo, 330.
Gorus, Eveni filius, testis, 293.
Gosber, testis, 224.
Gosbert, testis, 25, 26, 50, 196, 201.
Gosbertus, prior Majoris Monasterii, 261.
Goscelinus. Vid. Gauslinus.
Goscelini castellum. Vid. Castellum.
Gosmarr, testis, 178.
Goteuerch, testis, 178.
Gothelt, Urduini emptoris uxor, 176.
Goven, Govent, prædium, 234, 319.
Gozlinus. Vid. Gauslinus.
Graalendis presbyteri prædium, 350.
Grad, filius Bili, testis, 293.
Gradelonus Crosleboc, testis, 236.
Gradelonus, laicus, testis, 259.
Gradelonus, Bernardi filius, 283.
Gradelonus, presbyter, Haeni filius, donator, et alter Gradelonus, filius Renaldi, testis, 316, 317.
Gradelonus, Elmari filius, testis, pag. 234.
Gradelonus, pater Macharii, 320.
Gradlon, machtiern, 139.
Gradlon, testis, 188.
Gradlon, monachus Rotonensis, testis, 255.
Gradlonus, sacerdos, testis, 302.
Grafion, testis, 277.
Grancampo, Grancampo, Grando Campo, vicaria, vegaria, vicus, villa, 26, 34, 35, 162, 164.
Grammatici, 243, 308, 329.
Granbudgen, villa, 60.
Gratlon, prepositus, testis, 227.
Graton, prædium, 105.
Gravot, molendinum, 319.
Greda, testis, 124.
Gredcanham, petiolam terræ pignerat, 149.
Greduuobri, testis, 163.
Greduuocon, 4.
Greduuocon, homo Zicensis, 81.
Greduuoret, testis, 70.
Greduuoret, machtiern, homines et colonos Sancti Salvatoris interpellat, 210.
Gregari, testis, 39.
Gregorius, papa, 293, 332.
Gretan, testis, 156.
Gretanet, Grettanet, testis, 138, 140, 163.
Greubidoe. Vid. Gleuidoe.
Griciniago, sive Linis, alodus, 47.
Grimaldus, testis, 48.
Grimbauldus, testis, 161.
Grocon, Grobon, villa, 107, 108.
Groecon, pater Condeloc, 15.
Groecon, presbyter, testis, 130, 164.

Grohes, Grohel, filius Trehoret seu Tresboret, pag. 272.
Grohellus, donator, 340.
Grohelus, Ganfridi pater, 267.
Groit, locus in Bain, 112.
Grokin, Groekin, Groikin, presbyter, testis, 45, 84, 103, 129.
Gronian, testis, 73.
Gronohel, laicus, testis, 259.
Guadel, testis, 239.
Gualoer, Gualoir, Galoir, pars illa quæ principi erat solvenda, 250, 251, 275, 276, 310.
Gualterius, Gualterus, testis, 231, 239, 277.
Gualterius, episcopus Namnet. testis, 250, 252, 256.
Gualterius, Gualterus, abbas Rotonensis, testis, 288.
Gualterius Loboiacensis, testis, 288.
Gualterius, Walterius et Walterus, monachus, venditor, 289.
Gualterius, Walterius, filius Roberti de Beria, testis, 291.
Gualterius, Walterius, presbyter, testis, 291.
Gualterius, Waulterius, Rotonensis abbas, 291.
Gualterius, Galterius, Judicalis filius, testis, 324.
Guandromaer, testis, 47.
Guannach, Guannache, castellum, 262.
Guarin, Ancetil filius, testis, 278.
Guarin, testis, 286.
Guarinus, diaconus, testis, 233.
Guarinus, filius Gleuden de Syon, 304.
Guarnehr, testis, 205.
Guarnerius, testis, 243, 254.
Guarnerius, miles, 253.
Guarnerius, monachus Rotonensis, 259, 317.
Guatin, testis, pag. 43.
Gudalin, testis, 235.
Guedel (Bella Insula), 246.
Guedeon, clericus, testis, 308.
Guefer, testis, 277.
Guegandus, Rotonensis monachus, 295.
Guegant, Juthelis pater, 282.
Guegon vel Guigon, filius Salomonis, testis, 192, 199.
Guegon vel Guigon, filius Riuuelen, 199.
Guegon, nepos Matuedoi, 224.
Guegonus, filius Gleu, testis, 236.
Guegonus, qui chartam in hoc volumine scripsit, 240.
Guegonus, Huelini filius, 295.
Guegonus, prædii possessor in Pruliac, 337.
Guegosus, monachus, testis, 338.
Gueguant, Alfredi filius, 281.
Gueguentus, pater Morini de Menguy, 339.
Guehenocus, Musullacensis dominus, 293.
Guehenocus, Rivalloni de Cornon filius, testis, 301.
Guehenocus, Ancinieusis dominus, donator, 306.
Guehenocus, Normandi Bastardi pater, 321.
Guehenocus, Musullacensis dominus, 331.
Guehenocus, monachus, testis, 331.
Guehenocus de Trebe, 348.
Guehenocus, monachus, testis, 349.
Guelec, testis, 224.
Guencalon, Guincalon, donator, 5.
Guencalon, missus monachorum Rotonensium, 7.
Guencalon, Guencaloet, Roberti pater, 243, 296.
Guengamp (Johannes), testis, pag. 338.
Guenhael, testis, 207.
Guenkalon, testis, 189.
Guennedat (Presel), miles, 279, 314.
Guenno, dominorum de Jouinne mater, 235.
Guenno-Bolomer, testis, 339.
Guenran. Vid. Wenran.
Guenuureth, Salomonis regis uxor, 189. Vid. Wenbrit.
Guerec, Gueret, Namnet. episcopus, 318, 331.
Guermelon, plegia, 276.
Guern (Ecclesia Sancti Petri de), 350.
Guernuidel, plebicula, 137.
Guernuital, monasterium, 122.
Gueroc. Vid. Weroc.
Guerran, plebs, 323.
Guerrandia. Vid. Wenran.
Guerrerius, 344.
Guerri, presbyter, testis, 268.
Guerricus, filius Ferme, 348.
Guerrivus, presbyter, testis, 267, 283.
Gueten, testis, 15.
Guethengar, Guethengar, testis, 2, 3, 10.
Guethenoc, testis, et alter Guethenoc, 10, 192, 226.
Guethenoc, Judicaelis filius, 234.
Guethenoc, testis, 235.
Guethenoc, vicecomes de Castello Thro, 241, 242, 247.
Guethenoc, proconsul, in capitulo Rotonensi sepultus, 242.
Guethenoc, Alfridi principis filius, testis, 255.
Guethenoc, Guithenoc, pater Gobin, 272.
Guethenoc, Guethenocus, testis, 269.
Guethenoc, Rioci de Musullac dominus, 297.

Digitized by Google

Guethenoc, Reensis proconsul, pag. 299.
Guethenoc, Anciniensis proconsul, 299.
Guethenoc, vicecomes, testis, 308.
Guethenoc, in duritia cordis permanens, sub excommunicatione moritur, 310.
Guethenoc de Reus qui Malus Vicinus nuncupatur, 312, 324.
Guethenoc, donator, 319.
Guethenoc de Poubels, testis, 329.
Guethenoc, Tangici vicecomitis de Poher filius, 333.
Guicant, testis, 206.
Guicbri, plebs, 223, 224.
Guidoual, testis, 224.
Guido, testis, 236.
Guido, abbas Sancti Pauli de Cormere, 261.
Guido, Bernardi filius, testis, 277.
Guido, Cenomanensis episcopus, 298.
Guido, monachus, testis, 236.
Guidual, testis, 224.
Guigon. Vid. Guegon.
Guigus, testis, 281.
Guiho, filius Aldran, testis, 351.
Guihomar, Ferme gener, 348.
Guihomarc, testis, 310.
Guihomarcus, vicecomes Leonensis, 308.
Guihomarcus, filius Gorloios, testis, 333.
Guihomarcus, Freoli pater, 331.
Guihomardus, abbas Sancti Jacobi, 251.
Guilde (Sancti) de Nemore monasterium, 307.
Guileric, villa, 350.
Guillelmus, Namnet. archidiaconus, testis, 233.
Guillelmus, Willelmus, monachus, testis, pag. 243.
Guillelmus, testis, 246.
Guillelmus, episcopus Sancti Brioci, 251.
Guillelmus, Willelmus, archidiaconus, testis, 254, 255.
Guillelmus, Willelmus, monachus Sancti Jovini, testis, 262, 263.
Guillelmus, testis, 277.
Guillelmus Pobanic, testis, 293.
Guillelmus, Sancti Melanii prior, 298.
Guillelmus, Pictavensis episcopus, 298.
Guillelmus, monachus, testis, 300.
Guillelmus, Gaufridi filius, testis, 300.
Guillelmus, Justini filius, de vico Ros, crebris Rotonensem abbatiam exagitat rapinis, 300.
Guillelmus, Hugonis filius, 301.
Guillelmus, Willelmus, Sancti Mevenni abbas, 318.
Guillelmus, Waulterii de Lohoac frater, 320.
Guillelmus, Guillermus, testis, 326.
Guillelmus, Willelmus, clericus, testis, 330.
Guillelmus, Willelmus, decanus, testis, 330.
Guillelmus, Willelmus, filius Derean, testis, 330.
Guillelmus Paubenic, testis, 331.
Guillelmus, abbas Rotonensis, 337.
Guillelmus, filius Babolot, testis, 338.
Guillelmus, prepositus, Danielis de Ponte filius, 339.
Guillelmus, Cavalloni filius, testis, pag. 339.
Guillelmus Quenbor, testis, 344.
Guincalon, Guencalon, donator, 5.
Guinebert, prepositus, testis, 255.
Guinebert, Hervi pater, 320.
Guinebotoee, testis, 179.
Guinemerus, presbyter, testis, 329.
Guingualoei, Wingualoei (Justinus, abbas Sancti), 240.
Guinhael, testis, 16.
Guinnon (Rodaldus de), donator, 288.
Guiomar Calvus, testis, 318.
Guipri (Ecclesia Sanctæ Mariæ de), 319.
Guircrensis (Haimon, proconsul), 299.
Guischart, testis, 248.
Guischen, plebs, 319.
Guiscuiharn, testis, 225.
Guitcon, testis, 201.
Guithenoc. Vid. Guethenoc.
Guitueli (Redditus Sancti), 252.
Guitueli (Ecclesia Sancti), 329.
Guituallus et Daniel, duo apostoli, testes, 329.
Guitur, 188.
Gulfrannus, Gulframus, testis, 68, 175, 177.
Gulugan, testis, 2.
Gundeburana, Lanthildis filia, 166.
Gundi:ranus, monachus, eremita, 231.
Gundowinus, Gundwinus. Vid. Gondowinus.
Gundric, presbyter, testis, 106.
Gunfridus, filius Ansgot. Vid. Humfridus.
Guntarius, Godildis filius, venditor, 195, 196.

Gunterius, Rotonensis monachus, testis, pag. 262.
Guocheleure, testis, 65.
Guodanau, testis, 13.
Guodhoiarn, testis, 87.
Guoetudal, testis, 13.
Guoletec, Guolethec, testis, 9, 14.
Guoranton. Vid. Goranton.
Guorasou, testis, 8.
Guoretan, testis, 14.
Guorethoiarn, Guorthoiarn, testis, 16, 206.
Guorgomet, testis, 9.
Guorheden, pretor, testis, 302.
Guorhouuen, testis, 10.
Guorreden, testis, 280.
Guoruili, testis, 13.
Guoruili, Gurvili, machtiern, 9, 13, 16.
Guoruuelet monasteriolum Botgarth ædificat, 11.
Guoruuethen, testis. Vid. Worwethen.
Guoscadoc, testis, 13.
Gurdetguet, testis, 223.
Gurdeven, monachus, testis, 231.
Gurdiern, testis, 196.
Gurdiern, Gurdiernus, Gurdiert, qui et Nobilis appellatur, 309.
Gurdiern, pater Bernardi, 310.
Gurdiern, Morvani frater, donationem firmat, 312.
Gurdilec, testis, 226.
Gureden, laicus, testis, 259.
Gureden, testis, 275.
Guredenus Bastardus, Rivalloni filius, 315.
Gurgadel, Gurgavel, testis, 309, 310, 312.
Gurgitan, presbyter, testis, 37.
Gurgnou, monachus, testis, 224.
Gurgost, Francus, 94.
Gurgost, fidejussor, 103.
Gurguelet, monasteriolum, pag. 13.
Gurhan, bonus vir, testis, 202.
Gurhandus, miles, testis, 272.
Gurhen, testis, 224, 225, 226.
Gurhelten, testis, 225.
Gurhoiarn, testis, 3.
Gurhoiarn, presbyter, 206.
Gurhugar, testis, 4.
Gurian, testis, 258.
Gurki, vir probus, in insula Keberoen, 326.
Gurloen, testis, 195.
Gurloies, bonus vir, testis, 202.
Gurmhailon, comes, qui tunc Britanniam regebat, 224, 225, 226.
Gurmil, testis, 195.
Gurtiernus, presbyter, testis, 349.
Guruili. Vid. Guoruili.
Guruuant, comes, regem Salomonem trucidat, 194.
Guruuoret, 189. Vid. Uuruuoret.
Gustonus, venditor, 164.
Gustus, Goston, diaconus, venditor, 35.
Gutuali (Sancti) insulæ redditus, 326.

H

Haclenco, testis, 175.
Hadovis ducissa, Haduis comitissa (Britanniæ), 274, 283.
Hadric, testis, 66, 89, 205, 224.
Haelbert, cum villa datus, 29.
Haelbert, Haelebert, testis, 141, 146.
Haelbidoe, testis, 128.
Haelcant, testis, 25.
Haelcar, testis, 6, 92.
Haelcobrant seu Hailcobrant, presbyter, testis, 220.
Haelcobrant, abbas Sancti Maxentii, pag. 227.
Haelcomarch, Haelcomart, testis, 61, 195.
Haelcomarch, Haelgomarch, presbyter, testis, 228.
Haelcomes, fidejussor, 180.
Haelcourant, testis, 87, 213.
Haeldebrand, major, testis, 262.
Haeldemar, testis, 213.
Haeldetuuid, testis, 15.
Haeldetuuid, clericus, scriptor, 28.
Haeldetuuid, abbas, scriptor, 43, 47, 52.
Haeldetuuid, homo Baincensis, 81.
Haeldetuuid, scriptor, 85.
Haeldetuuid, clericus, scriptor 86.
Haeldetuuid, testis, 88.
Haeldetuuid, abbas, scriptor, 92.
Haeldetuuid, testis, 99.
Haeldetuuid, Haeldetuud, clericus, scriptor, 99, 110, 114, 117, 118, 120, 124, 132, 150, 153, 155, 170, 206, 214.
Haeldifoes, Haellifoes, Haellifois, testis, 30, 44, 50.
Haeldifoes, fidejussor, 51.
Haeldifoes, testis, 52, 70.
Haeldifoes, fidejussor, 107.
Haeldifoes, testis, 109, 111, 114, 115, 124, 132, 134, 135, 164.
Haeldifois, venditor, 150, 170, 215.
Haelebert, testis, 146.
Haelfinit, testis, 83, 195, 199.
Haelgomarch. Vid. Haelcomarch.
Haelhobrit, presbyter, testis, 99.

Haelhocar. Vid. Ran Haelhocar.

Haelhoiarn, testis, pag. 6, 28, 101, 114, 117, 150, 151.

Haelhoiarn, presbyter, testis, 37, 97, 121.

Haelhoiarn, colonus, 46.

Haelhoiarn, presbyter, testis, 97.

Haelhoiarn, testis, 101.

Haelhoiarn, Haelhoiam, femina, venditrix, 113, 115.

Haelhoiarn, testis, 114, 117.

Haelhoiarn, presbyter, testis, 121.

Haelhoiarnus, testis, 150, 151.

Haelhomeit, testis, 173.

Haelhouuen, Haelouuen, diaconus, testis, 31, 40, 186, 204.

Haelhouuen, fidejussor, 31, 62, 63, 172.

Haelican, presbyter, testis, 192.

Haelin, testis, 9, 14, 70, 129, 130, 132, 206.

Haelin, pater Hirdhoiarn, 122.

Haellifen, testis, 8, 162.

Haellifois, Haellidifois. Vid. Haeldifoes.

Haellimar, Hailimar, testis, 18, 29.

Haelmin, monachorum Rotonensium missus, 94.

Haelmin, testis, 125, 146.

Haelmin, monachus Rotonensis, 167.

Haelmoeni, Haelmoini, testis, 11, 81, 99.

Haelmonoc, colonus, cum Ran-Scamanbaith venditus, 51.

Haelmonin (Ran), 112, 113.

Haelnou (Erginiac), tigran, 14.

Haeloc, Heloc, testis, pag. 6, 111, 131, 194, 312.

Haeloc, Haelocus, miles, donator, 309, 310.

Haellocan, Haellocan, testis, 98, 140, 169.

Haelocar, colonus, 8.

Haelouuri, testis, 13.

Haelrit, episcopus, testis, 74.

Haeltiern, fidejussor, 127.

Haeluili, Haeluuili, Heluili, testis, 11, 14, 15, 17, 141, 155.

Haeluualart, testis, 61.

Haeluuallon, testis, 204.

Haeluualoe, testis, 3.

Haeluualoe, presbyter, testis, 45, 51, 63, 84, 163.

Haeluuethen, Haeluuethen, testis, 109, 115, 119, 134, 199.

Haeluuicon, venditor, 30, 131, 133, 134, 214.

Haeluuicon, testis, 51, 124.

Haeluuicon, fidejussor, 154.

Haeluuido, abbas, scriptor, 52.

Haeluuidoe, colonus in prædio Ran Morenoc, 218.

Haeluuobri, testis, 10, 11, 120, 121, 156.

Haeluuocon, testis, 20, 22, 47, 49, 50, 59, 70, 81, 134, 163, 166, 210.

Haeluuocon, abbas monasterii Antrinsis, 34.

Haeluuocon, litigator, 66.

Haeluuocon Sqrenic, Sancti Salvatoris beneficium tenens, 70.

Haeluuocon, filius Risoc, beneficium tenens et fidejussor, 72.

Haeluuocon, filius Standulf, beneficium tenens et fidejussor, 72.

Haeluuocon, filius Arthuiu et pater Riuuocon, 143.

Haeluuocon, Pascuueteni comitis nuntius, pag. 212.

Haeluuocon, II sol. et VII den. accipiens, 215.

Haeluuoret, testis, 40, 134.

Haeluuoret, prepositus, 220.

Haeluuorint, testis, 17, 24.

Haemericus, vicecomes, 228.

Haen, Lamberti pater, 316.

Haencart, Hencart, donator, 59.

Haerbert, servus, 33.

Heredes. Vid. Heres.

Haeruuru, testis, 25.

Haerui, presbyter, testis, 19.

Haerui, filius Alan, 183.

Haeruuiu, filius Alurit, 157.

Haethlon, Aithlon, testis, 2, 85, 87.

Haethlon, Ethlon, domus, 98.

Haethlon, filius Uuorethic, venditor, 129.

Hai (Gauterius), supremus dominus, 322.

Hai (Gauterius), donator, 336.

Haiarnus, testis, 248.

Hailcobrant, presbyter, testis, 220.

Hailuuuur, testis, 2.

Hailguntius, presbyter, testis, 224.

Hailimar. Vid. Haellimar.

Hailuualoi, Matuedoi pater, 219.

Haimericus, Aicardi filius, testis, 262.

Haimericus, seneschal, testis, 262.

Haimericus de Vagina, testis, 330.

Haimon, vicecomes, 237.

Haimon puerulus Budico comiti traditus, 256.

Haimon, filius Ardroin, testis, 265.

Haimon, Hamon, filius Tetbaldi vicecomitis, donator, 286.

Digitized by Google

Haimon de Guinnon, Rodaldi pater, pag. 288.
Haimon, Hamon, cognomine Burrigan, Gualterii Lohoiacensis frater, 288.
Haimon, Hamon, pater Eveni donatoris, 289.
Haimon, Riuualloni Bigot filius, testis, 291.
Haimon, Guirchensis dominus, testis, 299.
Haimon, Hamon de Panece, testis, 306.
Haimon, Hamon, filius Moenki, 332.
Haitlon, Aitlon. Vid. Aethlon.
Halaer (Ecclesia Sancti Johannis, super ripam Ulti fluminis in), 285.
Halanau, testis, 207.
Halabius, Uruuoit filius, testis, 265.
Haldebrant, testis, 196.
Haldric, 59.
Haldric, missus Nominoe, 169.
Halenau, pater Eveni donatoris, 333.
Halgod, testis, 196.
Halogon. Vid. Helogonus.
Haluuisetd, abbas, 206.
Hamaion, Hamoion, testis, 60, 76.
Hamcar, testis, 136, 138.
Hamelin de Armalle, testis, 330.
Hamelina, uxor Hamonis, 286.
Hamelinus, Redonensis episcopus, 299.
Hamozon de Syon, Judicaelis et Riualloni pater, 304.
Harbrant, testis, 224.
Harcon, fidejussor, 85.
Harcon, Arcon, testis, 85, 152, 159, 220.
Harduinus, Rogerii donatoris pater, 277.
Haulebardus, pater Raginbaldi donatoris, pag. 33.
Harluuin, testis, 216.
Harluinus Paganus, testis, 239.
Harscoit, Harscuit, de Sancta Cruce, 256.
Harscuid de Reniac, donator, 271.
Harscuidus, filius Gestini, 265.
Harscuidus, miles, 292.
Harscuidus, Harscuido, Garsirii Radiensis filius, testis, 299.
Harscuidus, Rotonensis monachus, testis, 315.
Harscuidus, Richardi filius, testis, 316.
Harscuidus, Richardi filius, miles, donator, 317.
Harscuidus, Deriani militis pater, 317.
Harscuidus, monachus, testis, 320.
Harscuidus, Arscuidus, filius Merian, testis, 325.
Harscuidus, Radulfi filius, testis, 326.
Hato, testis, 236.
Hato, monachus, 246.
Hato, prepositus, testis, 262, 263.
Hebedan, testis, 3.
Heberetus, Tetansfredi pater, 278.
Hebetan, fidejussor, 141.
Hebetan, testis, 152.
Hebgoen, testis, 74.
Hedelfret, testis, 255.
Heden, Comalkar filius, testis, 310.
Heden, miles, testis, 310, 311.
Hedenguion, testis, 226.
Hedernus, Alfredi filius, testis, 281.
Hedernus, Jutheli frater, 282.
Hederuuedoi, testis, 224.
Hedran, testis, pag. 25.
Hedremarchuc, testis, 2.
Hedremarhoc, testis, 226.
Hedremarhocus, Danielis prepositi pater, 305.
Hedremarhocus, Rotberti pater, 305.
Hedreuuedoe, testis, 192.
Hedroguoion, testis, 223.
Hedrocus, monachus, 233, 295.
Hedromonoc, 231.
Hegodobert, aula, 42.
Hegone, testis, 179.
Hegrone, testis, 27.
Heian, testis, 62.
Heirium, Herium, Erium, monasterium, 262, 263.
Helgomarcus, laicus, 259.
Helgomarcus, Bonæ maritus, 260.
Heli, testis, 333.
Heliseus, testis, 46.
Hellen, Danielis pater, 331.
Helmarcus, laicus, testis, 259.
Helmonocus, Liosoci filius, testis, 234.
Heloc, homo nobilis, testis, 309.
Helocus, Leran filius, miles, abbatiæ Rotonensis prædia invadit, 309.
Helocus, miles, 310.
Helogon, Droaloi filius, 269.
Helogonus, monachus Rotonensis, testis, 243.
Helogonus, monachus, obedientiam de Fruzai gerens, 267.
Helogonus, monachus testis, 275, 330, 294.
Helogonus, Lerani frater, 316.
Helogonus, Droaloi de Castello Migronis filius, 342.
Helorius, presbyter, 243.
Heluuobet, prepositus, 220.

Digitized by Google

Hemboir. Vid. Himboir.
Henbont (Hugolinus de), testis, pag. 319.
Hencar, test. 18, 29, 49, 59.
Henlis Aladin, locus, 50.
Henricus, Francorum rex, 252, 328, 331.
Henricus, Anglorum rex, 337.
Henterran, villa, 21, 24.
Heoiarn, pincerna, testis, 322.
Heoiarn, Normandi frater, monachus, testis, 322.
Heoiarn, decanus, testis, 322.
Her, Heirium, Herium, monasterium. Vid. Heirium.
Her, insula, 36.
Herda, fluvius. Vid. Erda.
Hereditarium (Jus). Vid. Jus.
Hereditarius, 204.
Hereditarius et princeps, 207.
Hereditas Guethenear, 2.
Hereditas Counalcari qui et Uruoid cognominatur, 17.
Hereditas Riduueteni, 18, 145, 147.
Hereditas feminæ religiosæ Cleroc, 23.
Hereditas Dorgen, 23.
Hereditas propria, 46, 82, 211, 274.
Hereditas a beneficio distinguenda, 50.
Hereditas Henear, 59.
Hereditas Rancaruuan in Bene a Pascoueteno Sancto Salvatori donata, 64.
Hereditas Rethuuobri, 78, 139.
Hereditas in Bain, 79.
Hereditas recepta, 83.
Hereditas in compot Uuincampt, 90.
Hereditas in Alcam, 92.
Hereditas Degnum, 96.
Hereditas Arbeuuan, 96.
Hereditas, 97, 100, 138, 159, 172, 216, 240, 245, 344.
Hereditas Trebhinoi, pag. 125.
Hereditas in plebe Lanoes, 127.
Hereditas Rethuuobri, 138, 139.
Hereditas Bronuuinoc, 143.
Hereditas Anau in Landegon, 147, 148.
Hereditas Catuuoret in Kenpeniac, 150.
Hereditas colonica, 151.
Hereditas Drebolom, 173.
Hereditas Godifdis, in Maf, 195.
Hereditas in plebe Anast, 197.
Hereditas Uuorethoc, 200, 201.
Hereditas Maencomin et Mailon, 202.
Hereditas perpetua, 185, 209.
Hereditas Rancornou, 216.
Hereditas Urvodii presbyteri de Calvae, 240.
Hereditas Renaldi de Mortuo Estero, 245.
Hereditas quam Hurvodius sub anathemate tenebat, 249.
Hereditas in ecclesia Sancti Petri Fruciacensis, 266.
Hereditas Maenkum, Sancto Salvatori data, 275.
Hereditas in Ballac, 345.
Hereditate (Prædium Sancto Salvatori donatum sine), 199.
Heremita. Vid. Eremita.
Herenburga, Gefre de Armaille mater, 338.
Heres, Heredes, 11, 51, 73, 79, 80, 93, 103, 105, 109, 117, 127, 129, 153, 161, 166, 171, 172, 175, 176, 177, 178, 179, 198, 202, 209, 219, 243, 276.
Heres nomine Roenuuocon, venditor, 181.
Heres, Heredes, cum prædiis venditi, 51, 105, 109, 117.
Herigo, testis, pag. 27.
Herleblando, testis, 48.
Hermandro, missus Frodaldi comitis, 148.
Hermenfredus, testis, 176.
Hermenfredus, monachus S^ti Martini, testis, 262.
Hermentius, donator, 277.
Hermeran, testis, 179.
Herminigarda, Hermengardis, Hermingardis, Alani comitis conjux, 292, 324.
Hermnono, testis, 176.
Hermor, episcopus, 7. Vid. Ermor.
Hernulfus, testis, 180.
Herpin, cum villa Ranuuiniau donatus, 7.
Hertiac, Erthiau, testis, 89, 103. Vid. Erthiau.
Herveu, testis, 194.
Herveu de Clut, testis, 275.
Herveus, pater Hugonis testis, 234.
Herveus, filius Judicaelis, testis, 234.
Herveus, prepositus, testis, 234, 317.
Herveus, dominus de Jouinne, 234.
Herveus, presbyter, testis, 243.
Herveus, pater Goranton, testis, 244.
Herveus de Lohuiac vel Lohoiac, testis, 248.
Herveus, Rotonensis abbas, 249, 297, 299, 300, 302, 307, 324, 325, 326, 346, 350.
Herveus de Rogei, 254.
Herveus Crassa Vacca, testis, 258.
Herveus, novicius, 266.
Herveus, sutor, testis, 270.
Herveus, Hodrici filius, donator, 285.

Digitized by Google

Herveus, Alani de Syum filius, pag. 287.
Herveus, abbas Sancti Melanii, 299.
Herveus, capellanus, testis, 307.
Herveus, monachus, testis, 310, 331.
Herveus Merula, de Karbae, testis, 323.
Herveus, dominus in Armalle, 322.
Herveus, Hamelini de Armalle homo, 322.
Herveus Loboiacensis, testis, 329.
Herveus Micha, monachus, testis, 344, 345.
Herveus, Boscherii filius, 348.
Herveus, filius Jagu, testis, 351.
Hervi, presbyter, 231, 243, 254, 275, 317.
Hervi, testis, 259.
Hervi, filius Tethbaldi, testis, 260.
Hervi, presbyter, frater Eueni, 260.
Hervi, presbyter, monachus, testis, 265.
Hervi, presbyter, testis, et alter Hervi, 275, 317.
Hervi, frater Morvani episcopi, testis, 314.
Hervi, Guideberti filius, testis, 320.
Hervi, filius Teuhel, testis, 322.
Hervi Corno, testis, 331.
Hervi, Broolicnsis homo, filius Goro, 330.
Hervi, filius Rio, homo Brooliensis, 331.
Hervi, filius Daniel, testis, 338.
Hervi de Pirric, 344.
Hervi (Domus), in Treheguer, pag. 346.
Hervius, homo de Vilarblez, testis, 287.
Heslonus, prepositus, testis, 308.
Hethlonus, Danielis pater, 266.
Hetrucdoi, testis, 224.
Hetruiarn, testis, 192.
Hetruuoion, testis, 225.
Heuo, Alani ducis frater, 248, 250.
Heuhael, jurator, 212.
Heuhoiarn, bonus vir, 85.
Heuhoiarn (Filii), villani in prædio Riuualti manentes, 193.
Heuhoiarn, testis, 139, 180.
Heuuobri, testis, 159.
Heuuoret, testis, 225.
Hiahan, testis, 146.
Hiarngen, presbyter, testis, 25.
Hiauuid, testis, 37, 51, 98, 109, 111, 115, 119, 132, 135, 159, 169, 170, 214, 215.
Hiauuid, abbas, 105, 109, 118, 122, 124, 155, 215.
Hicon, pater Gelhibel, testis, 218.
Hidran, testis, 14, 108, 192.
Hidric, testis, 196, 197.
Hierosolyma, 318.
Hierosolymitanus (Waulterius seu Galterius), monachus, testis, 267, 320, 330.
Hilarius, Tangici vicecomitis de Poher filius, 333.
Hildebert, testis, 167.
Hildebertus, Ildebertus, Turonensis archiepiscopus, 298.
Hildebran, major, 34.
Hildebran, testis, 35.
Hildefrantrette, villa, 35.
Hili, vicecomes, testis, 258.
Hilian, testis, 137.
Hilricus, scriptor, 162.
Hiltonus, testis, pag. 175.
Himboir, Himboir, Imuuor, flumen, 12, 119, 120, 128.
Hinan, presbyter, testis, 25.
Hincant, testis, 19, 25, 49, 56, 60, 66, 76, 80, 83, 127, 188, 199, 208.
Hincliált, testis, 178.
Hinconan, Hincunnan, emptor, 31, 32.
Hinconan, presbyter, testis, 63, 127, 146, 194.
Hinconan, Hinconnan, presbyter et monachus, missus monachorum, 19, 71, 78.
Hinconan, Hinconnan, testis, 125.
Hinconan, frater Sulboiarn, colonus in prædio Broneoncar, 187.
Hincunnan, presbyter, monachus, 71.
Hingant, presbyter, testis, 225.
Hingilfredus, presbyter, testis, 180.
Hinhoiarn, testis, 64.
Hinmoi, presbyter, testis, 173.
Hinoc, presbyter, testis, 51, 64, 86, 180, 196, 197.
Hinoc, fidejussor, 119.
Hinuual (Rau), 22.
Hinuualart, testis, 26, 50, 69, 70, 87, 105, 192.
Hinuualart, donator, 49, 52.
Hinuualart, missus Salomonis, 106.
Hinuualart, Hiriuualart, machtiern, testis, 200, 215.
Hinuuallon, testis, 206.
Hinuueten, fidejussor, 24.
Hinuueten, pater Riduueteni donatoris, 145.
Hinuueteni presbyteri alodis, 149.
Hinuuethen, testis, 6, 138, 148, 244.

Hirbidoe, Hirdbidoe, Hirduidoe, Hirvidoe, testis, pag. 50, 52, 87, 102, 124.
Hirdan, testis, 46, 70, 127.
Hirdcar, manens in villa Ranhocar, in plebe Werran, 209.
Hirdhoiarn, Hirthoiarn, testis, 52, 84, 87, 115, 135, 186, 200.
Hirdhoiarn, bonus vir, 85.
Hirdhoiarn, filius Haelin, donator, testis, 122, 123.
Hirdmarcoc, Hirtmarcoch, testis, 104, 109, 115, 119, 150.
Hirdran vel Hidran, missus Salomonis, pœnitens, 173.
Hirduualton, testis, 147.
Hirdueueten, Hirhuueten, Hirtuueten, testis, 58, 92, 124.
Hirduuoion, testis, 77, 210.
Hirduuoion, jurator, 212.
Hirduuoret, Hirtuuoret, testis, 16.
Hirduuoret, presbyter, testis, 153.
Hirvidoe, testis, 188.
Hiscalmalt, testis, 179.
Hithonus, testis, 176.
Hitin, testis, 29, 66, 89, 128, 135, 136, 140, 144, 179, 186.
Hitin, scabinus, 140.
Hlodouuici imperatoris (Post discessum), 165, 188.
Hlodouuico, Hlodouico, Hludovico, Hludouuico, Lodouico, Ludouico Pio regnante, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 16, 28, 35, 101, 114, 116, 117, 121, 128, 132, 136, 138, 139, 141, 151, 153, 154, 156, 162, 163, 165, 175, 176, 177, 178, 179, 188, 202, 204, 206.
Hlodouuicus de Britannia exit ante Morman, 112.
Hlodouuicus Pius, Francorum Britannorumque imperator, Sancti Salvatoris monasterium a fundamento construxit, pag. 238.
Hlodouuicus II, Francorum rex, 183.
Hlotarius, Hlotharius, Holotarius, imperator, 18, 29, 34, 89, 91, 94, 108, 161, 201, 202.
Hobrit, homo francus, 94.
Hocar, litigator, 66.
Hocar, homo Poliacensis, testis, 81.
Hocar, testis, 163.
Hoccretan, pars de Tigranno Uurgosto, 8, 200, 201, 203.
Hocet cum fratre suo Omnesio prædia vastat abbatiæ Rotonensis, 295.
Hocunan, Hoconnan, Hoccunnan, testis, 17, 18, 24, 29, 60, 76, 199, 213.
Hocunan, diaconus, securator, 220.
Hocunnan, Hoconnan, Sancti Salvatoris prior, testis, 275, 308.
Hodierna, Hervei mater, 286.
Hodouis, Hadouis, ducissa, Budici conjux, 256.
Hodricius, Hodricus, Hervei de Castelburg pater, donator, 286.
Hoedigen, testis, 46.
Hoedlomonoc, prædium, 139.
Hoel, comes, frater Budici, 239.
Hoel, Britanniæ princeps, comes, consul, 245, 260, 282, 295, 310, 312, 318.
Hoel, comes Namnetensium, 281.
Hoel, Mediterraneam seu Mediam regens provinciam, 331.
Hoellus, Cornubiæ præsidens, pag. 234.
Hoeluualarth, testis, 19.
Hoes, filius Orion, testis, 326.
Hoethlon, villa monachis Rotonensibus a Pascuueteno tradita, 212.
Hogar, pater Jestini, 293.
Hogonanus, prior, testis, 237, 248, 329.
Hogonnanus, monachus, 247.
Hogonnancs, testis, 256.
Hoian, testis, 8.
Hoiannudd, testis, 256.
Hoiarn, Hoiarnus, testis, 51, 104, 106, 108, 114, 248, 329.
Hoiarn, tyrannus, 207.
Hoiarncomhal, testis, 96.
Hoiarngen, testis, 96, 126.
Hoiarngen, securator, 220.
Hoiarnien, presbyter, testis, 217.
Hoiarnmin, testis, 3.
Hoiarnscet, testis, 56.
Hoiarnscoet, testis, 82.
Hoiarnuueten, testis, 74.
Hoiarnuuethen, pater Omnis et Moruuetheni testium, 188.
Hoiarscoit, princeps plebis Avizac, donator, 96.
Hoiarscoit qui possidebat plebem Sei, 125.
Hoidlan, testis, 220.
Hoiernin, plebs, 70.
Hoiluualart, testis, 80.
Hoinbit, testis, 194.
Hoiricus, presbyter, 322.
Holedrus, testis, 258.
Holuualart, testis, 96.
Homenes (Paganus), testis, 300.
Homenex (Paganus), Radulfi pater, 301.
Homines cum prædiis donati vel venditi, 14, 74, 139, 217, 225, 227, 325.

Homines monachorum Rotonensium, pag. 25, 256, 267, 328.
Homines monasterii prædium in beneficio colentes, 72.
Homines (Seniores) de Bain, Poliac, Rannac et Siz, ad testificandum convocati, 80.
Homines (Boni), 109, 165, 217. Vid. Boni viri.
Homines de Vilarblez vel Viliarbrez, 287.
Homines totius villæ Vilharblet, vel Villeharblet, testes, 305.
Homines monachorum a Greduuoret mactiern interpellati, 210.
Homines Brooliensès, 330.
Homines monachorum cum navibus ab Eudone de Roca capti, 348.
Hominum monachi in Pruille Deo servientis tota offerenda, 323.
Homo Nominoei (Catuuoret) a Deurhoiarno filio Riuualti occisus, 81.
Homo Nominoei (Marcbuuocon), 85.
Honorius, papa, 298.
Hortus, Hortulus, 113, 157, 166, 253, 255, 319, 335.
Horcic, 59.
Hospes, 283.
Hospitale pauperum, 182.
Hostagium, 340.
Hostroberta, donatrix. Vid. Austroberta.
Hotto, testis, 33.
Houbantes, testis, 206.
Houuen, pater Thorithgen, 23.
Houuen, homo Rannacensis, 81, 82.
Houuen, donator, 126.
Houuen, testis, 121, 224.
Houuen, scabinus, 149.
Houuen, filius Treithian, 222.
Houuis, filius Rio de Tremer, pag. 131, 141, 344.
Houuoret, testis, 76.
Houuoret, bonus vir, testis, 85.
Houuoret, venditor, 169, 170, 214, 219.
Houuoret, Huuoretdus, monachus, testis, 218.
Houuori, testis, 10, 13, 116, 120, 121, 130, 153, 213.
Houuori, fidejussor, 112.
Houuori, scabinus, 113.
Houuori, senex, testis, 159.
Houuori, mediator, mair seu major, in plebe Catoc, 217.
Hubaldus, colonus, cum villa Hubaldi traditur, 311.
Hubertus, sacerdos, testis, 233.
Hubertus de Ballac, testis, 287.
Hubertus, heremita, testis, 300.
Hubertus cognomine Asinus eo quod asinam interfecerat, emptor, et postea venditor, 237.
Hubertus, monachus, testis, 345.
Hubertus, clericulus, testis, 344.
Hucunnan, testis, 225, 226.
Hudbeth, presbyter, testis, 42.
Huelinus, pater Guegoni testis, 295.
Huellidifois, Haellidifois, fidejussor, 107.
Huelouent, testis, 188.
Huelveu, diaconus, 188.
Huernim, plebs, 7.
Hugo, testis, filius Hervei, 234.
Hugo, dux, testis, 286.
Hugo de Eboraco, decanus, et Namnet. archidiaconus, testis, 307.
Hugo, Cluniensis abbas, testis, 332.
Hugo, Diensis præsul, testis, 332.
Hugolinus, laicus, testis, pag. 231, 235.
Hugolinus de Ploiarmel, testis, 243.
Hugolinus, decanus, testis, 308.
Hugolinus (Paganus cognomine), testis, 320.
Hugolinus, ecclesiæ Sancti Petri Venet. decanus, testis, 329.
Hugolinus de Henbont, testis, 329.
Hugunnan, testis, 222.
Huguon, pater Guillelmi et Jarnogoni, 301.
Hult, Ult, fluvius, 242, 285.
Humfridus, Ansgot filius, donator, 278.
Hunfrid, testis, 163.
Hunhouuen, testis, 25, 66.
Hurvodius, presbyter de Calvac, 249.
Hurvodius, clericus, seipsum in monachum offert, 265.
Hurvodius, Riualloni filius, 267.
Hurvodius, pater Inisani testis, 283.
Hurvodius, monachus, testis, 320.
Hurwodius et Judicael, duo fratres, 247.

I

Iarcon, Iarncon, venditor, 102.
Iarcun, Iargun, Iarncun, testis, 17, 43, 156.
Iarcun, filius Ricun, 141.
Iarded, testis, 10.
Iardrion, bonus vir, 202, 204.
Iargonus, Bili frater, testis, 326.
Iarlios, testis, 71, 184, 186.
Iarmanac, villa, 155.
Iarna, testans de hereditate Urblon, 49.
Iarnbidos, presbyter, testis, 33.

IARNHUD, fidejussor, pag. 102.
IARNBUD, scabinus, 113.
IARNBUD, testis, 129, 157.
IARNBUDIC, testis, 146.
IARNCANT, testis, 22, 26, 43, 141, 144.
IARNCANT, fidejussor, 144.
IARNCAR, fidejussor, 49.
IARNCOLIN, Jarncoglin, donator, 98, 99.
IARNCON, venditor, 102.
IARNCONAN, testis, 22.
IARNCONAN, presbyter, testis, 219.
IARNCUN, testis, 6, 156.
IARNDETUUID, abbas, testis, 105, 109, 122, 215.
IARNDETUUID, testis, 30, 37, 99, 118, 134, 153, 214.
IARNDETUUID, scabinus, 113.
IARNDETUUIDO, venditor, 206.
IARNEDETUUID, emptor, 205.
IARNETUUID, fidejussor, 113, 124, 170.
IARNFINIT, testis, 61.
IARNGANOE, cum prædio donatus, 145.
IARNGRIN, heres, 109.
IARNGUALLON, testis, 225.
IARNGUCON, testis, 221.
IARNGUN, Jarngun, testis. Vid. IARGUN.
IARNHAETHOU, fidejussor, 99.
IARNHAETOU, Jarnhaitoui, testis, 3, 8, 141, 155, 220.
IARNHATOE, homo Baincensis, 81.
IARNHEBET, testis, 15, 91.
IARNHEBET, homo Baincensis, 81.
IARNHIRT, testis, 6.
IARNHITIN, presbyter, testis, 8.
IARNHITIN, Jarnhiten, Iarniden, testis, 11, 13, 30, 44, 50, 52, 69, 82, 87, 88, 92, 105, 115, 125, 128, 132, 134, 146, 159, 183.
IARNHITIN, filius Portitoe, donator, pag. 30.
IARNHITIN, venditor, 42.
IARNHITIN, donator, 44.
IARNHITIN, fidejussor, vel dilisidus, 47, 100.
IARNHITIN, monachus, 66.
IARNHITIN, regnans in Britannia, 102.
IARNHITIN, princeps, tyrannus, machtiern, 106, 109, 111, 112, 113, 115, 130, 170, 203, 207, 208, 216.
IARNHOBRI, testis, 80.
IARNHOBRIT, fidejussor, 96.
IARNHOBRIT, testis, 98, 104.
IARNHOEL, mancipium, 214.
IARNHOIAM, fidejussor, 150.
IARNHOUUEN, testis, 99.
IARNICAN, testis, 97.
IARNIUUON, testis, 164.
IARNKENET, testis, 222.
IARNN, testis, 49.
IARNNOMEN, testis, 6.
IARNNUUAHAENT, testis, 33.
IARNOBRI, donator, 204.
IARNOBRI, fidejussor, 209.
IARNOC, clericus, testis, 37, 121.
IARNOGONUS, sacerdos, 233, 314.
IARNOGONUS Bec, testis, 236.
IARNOGONUS, Danielis pater, 239.
IARNOGONUS, monachus, 240, 310, 312, 314, 322.
IARNOGONUS, Restue filius, 249.
IARNOGONUS, testis, 250, 277, 326.
IARNOGONUS, Pagani nepos, 270.
IARNOGONUS, bastard, testis, 276.
IARNOGONUS, prepositus, testis, 290.
IARNOGONUS, testis, Rivalloni filius, 293.
IARNOGONUS, testis, Rioci de Portu filius, 293, 299.
IARNOGONUS, testis, Hugonis filius, pag. 301.
IARNOGONUS, super villulas Brogueret curam gerens, 309.
IARNOGONUS, testis, Danielis filius, 311.
IARNOGONUS Loripes, testis, 316.
IARNOGONUS, testis, filius Rodaldi, monachus, 320.
IARNOUUEN, fidejussor, 200.
IARNT, testis, 57.
IARNTANET, fidejussor, 43.
IARNUIDOC, Iarnuidoe, testis, 13, 213.
IARNUU, testis, 20.
IARNUUAL, scabinus, 149.
IARNUUALANT, testis, 213.
IARNUUALLON, fidejussor, 130.
IARNUUALT, presbyter, testis, 7.
IARNUUALT, episcopus, 139.
IARNUUANT, testis, 6, 43, 93, 107, 134, 146.
IARNUUANT, Francus, 94.
IARNUUD, testis, 130.
IARNUUENE, testis, 17, 66, 126.
IARNUUETEN, testis, 65, 130, 131.
IARNUUIN, testis, 58.
IARNUUIS (Bot, vel pars), 205.
IARNUUISCID, testis, 98.
IARNUUOCAN, testis, 159.
IARNUUOCON, testis, 21, 47, 86, 100, 109, 115, 118, 174, 186.
IARNUUOCON, filius Deurhoiarn macticrni, donator, 61, 184.
IARNUUOCON (Riuualt ex semine), 81.
IARNUUOCON, filius Deurhoiarn machtierni, testis, 135.
IARNUUOCON, filius Uuruili, 139.
IARNUUOCON, filius Drehoiarn, testis, 192.
IARNUUOCON, mactiern, 215.
IARNUUOCON, testis, 219.

Iarnuuoret, testis, pag. 24, 31, 38, 42, 44, 56, 58, 76, 102, 144, 157, 158, 159, 117, 173, 184, 194, 212, 213.
Iarnuuoret, donator, 62.
Iarnuuoret, presbyter, testis, 173.
Iartibern, testis, 104.
Iatoc, bonus vir, 202.
Ibiau, conjux Judnuallon, 103.
Idon, testis, 185.
Igbert, Igebert, testis, 34, 96.
Ignatus, testis, 207.
Ildebrant, testis, 35.
Ili, testis, 18, 29, 71, 158.
Ilia, prepositus in plebe Lan, 227.
Ilian, Hilian, testis, 137, 138, 222, 225.
Illoc, litigator, 66.
Illoc, testis, 81, 222.
Imboir (Pons), 112.
Imperatrix Mathildis, Henrici Anglorum regis filia, 337.
Imuuor, flumen. Vid. Himboir.
Incisio seu tallia, 323.
Inconmarcus, donator, 34.
Inconmarcus, testis, 35.
Indelgent, testis, 86.
Indolenus, presbyter, testis, 148.
Ingelram, testis, 196.
Ingilfredus, testis, 179.
Inginulf, testis, 166.
Ingramnius, testis, 161.
Inhoc, testis, 184.
Inisan, Hurvodii filius, 283.
Inisan, Fredorii filius, 308.
Inisani prædium, 319.
Inisanus de Blaing, 345.
Inisanus, pater Cadoret, 351.
Innogoent. Vid. Ennogoent.
Insula Ambon, cum insululis adjacentibus, 167.
Insula Ambon in beneficio data, 193.
Insula Crialeis (Enez Manac ad Fabas), pag. 55.
Insula Enesmur, 257.
Insula Her, 316, 317.
Insula Guedel (Bella Insula), 246.
Insula Keberoen, 327.
Insula Kendelaman, 245.
Insula Plai, alio nomine Venezia, 166, 193.
Insula Sancti Gutuali, 326.
Insula in Sin, 163.
Insula ubi monasterium constructum fuerat, monachis Rotonensibus traditur, 310.
Investituræ symbola :
Per manicam super altare positam, 7, 54, 56, 61, 63, 70, 111, 118, 128, 171, 185;
Per virgam Columnam, 18;
Per cespitem terræ super altare depositum, 76, 108, 194;
Per manicam dextram in signo promissionis impositam in manum alicujus, 138;
Per manum Matbidoe in manu Loiesbird, quasi dextra sua super altare donum posuisset, 217;
Per manum super chartam donationis positam, 234;
Per manum in manu positam, 255;
Per manum super altare cum libro positam, 267;
Per ramum lauri, 272;
Per manum super Evangelii librum positam, 279;
Per curvum cultellum, 319;
Per ramum centoniæ, 338;
Per chartam donationis super altare positam, 344.
Invitator Nominoei (Biscan), 81.
Invitator Riuualti, pag. 81.
Invitator Urloies, 82.
Invitator Roiantdreh (Dosarboe), testis, 83.
Invitator (Loiesuuotal), testis, 83.
Invitator comitis Matuedoi (Peroian), 224.
Iresloenus, monachus, testis, 265.
Isa, fluvius, 290.
Isaac, testis, 75, 146.
Isaac, episcopus Venet. 103, 129, 148.
Isaac, monachus, missus monachorum, 235.
Isartius, villa in plebe Lubiacensi, 179.
Iscummarc, filius Nominoe, 269.
Isimaert, testis, 104.
Israel, monachus, testis, 259.
Israel, capellanus de Concurus, 345.
Ive de Bethio, pater Danielis, 345.
Ivo, Rotonensis abbas, 287, 331, 344, 347.
Ivo, monachus, testis, 301.
Ivo, prior de Jouinne, testis, 338.
Ives (Arbor) in quadrivio, 350.

J

Jacob, testis, 19, 64, 75, 141, 222, 229.
Jacob, decanus, testis, 223, 224, 225.
Jacob, scriptor, 236.
Jacob, clericus, testis, 254.
Jacob, monachus, testis, 261, 267, 300.
Jacobi villa, 252.
Jacobus, venditor, testis, 178.
Jacu, testis, 18, 29, 36, 50, 88, 92, 107, 109, 115, 119.

Digitized by Google

120, 121, 124, 135, 159, 184, 200, 207.
Jacu, homo Rannacensis, pag. 81.
Jacu, dilisidus, vel fidejussor, 105, 170.
Jacu, litigator, 106.
Jacutus et Boscherius, filii Hugonis Belli, ad pedem vastant Roaldi segetes, 346.
Jagu, testis, 10, 13.
Jagu, Gorloeni filius, 234.
Jagu, vicarius, 234.
Jagu, Deriani frater, testis, 320.
Jahan, Bili filius, 287.
Jalefredus, testis, 162.
Janz (Jestinus de), donator, 294.
Jedcar, testis, 59.
Jedcar, Constancii uxor, 283.
Jedecael, Jedicahel, 184, 207, 224, 225.
Jedecael, princeps Poucher, testis, 199.
Jedecael, prior, testis, 302.
Jedechael, pater Urbien, 83.
Jedecuueten, presbyter, testis, 25.
Jervithenus, advocatus, donator, 270.
Jestinus Bos, laicus, testis, 259.
Jestinus, Harscuit pater, donator, 264.
Jestinus, Harscuit filius, testis, 264.
Jestinus, filius Hogar, testis, 293.
Jestinus de Janz, monachus, donator, 294.
Jestinus, Danielis filius, testis, 312.
Jestinus, testis, 326.
Jheremia, episcopus, 67.
Jhoiarnus, testis, 269.
Jodica, villa, 204.
Jodicar, fidejussor, 112.
Johan, Johannes, testis, 10, 11, 112, 121, 159, 280.
Johan, colonus, pag. 218.
Johan, presbyter, testis, 12, 200, 314.
Johannes, apostolus et evangelista, 195.
Johannes, subdiaconus, 233.
Johannes, monachus, testis, 243.
Johannes, canonicus, testis, 250.
Johannes, episcopus, 278.
Johannes, Rebaldi filius, testis, 295.
Johannes, Sancti Gildasii monachus, testis, 315.
Johannes, presbyter, prolocutor, 320.
Johannes, Primauderiæ villæ venator, 335.
Johannes Guengamp, testis, 338.
Johannes Resio, testis, 339.
Johannis Baptistæ (Festivitas Decollationis sancti), 189.
Johannis (Ecclesia Sancti) de Machicol, 264.
Johannis villa, 279.
Jona, testis, 135.
Jordanus, Cavalloni filius, 339.
Joscelinus, monachus Rotonensis, testis, 262.
Joscelinus, donator, 263.
Joscelinus, Turonensis archiepiscopus, 318.
Joseph, testis, 222, 226.
Joseph, monachus, testis, 230.
Jostin, pater Alfredi machtierni, 18.
Jostin, testis, 66.
Jouinne, Jouigne, Jouiniacus, parochia, 335, 336.
Joumonoc, consobrinus Alfreti machtierni, presbyter, testis, 18, 60.
Joumonoc, donator, 146.
Jouuan, testis, 200.
Jouuelet, fidejussor, 203.
Jouuuoion, missus Nominoe, pag. 139.
Jouuuinon, testis, 196, 197.
Jovini (Sancti) monasterium, 262, 263, 336.
Joviniacus prioratus, 235, 338.
Juab, Joab, testis, 136, 137.
Juab solvit quidquid de virgatis debet accipere Uurbili, 138.
Juctus, Junctus vineæ, 59.
Judael, filius Lauda, testis, 317.
Judahel, bonus vir, 202.
Judanus, testis, 32.
Judcant, testis, 86.
Judcar, clericus, testis, 54, 130.
Judcar cum prædio donatus, 204.
Judcondoes, fidejussor, 156.
Judcum, fidejussor, 78.
Jude (Sanctus), apostolus, 267.
Judelis, monachus, testis, 259.
Judgan, testis, 104.
Judhael, Judael, Judhail, testis, 20, 69, 98, 202.
Judhael, venditor, 69.
Judher, testis, 147.
Judhocar, presbyter, testis, 16, 192.
Judhouuen, testis, 59.
Judicael, Uuacelinæ maritus, donator, 234.
Judicael, Judicalis, vir nobilis, testis, 235.
Judicael, prior, testis, 240.
Judicael, Gaufridi principis frater, 247.
Judicael, Judicahel, Venetensis episcopus, 247, 276.
Judicael, testis, filius Tangi, 250.
Judicael, Budici donatoris pater, 256.
Judicael Vetulus, testis, 256.
Judicael, Judichael Fanzon, monachus, olim miles, testis, 272.

Judicael, Alet. episcopatum gerens, pag. 276.
Judicael, Judichael, a patre suo Droaloi Sancto Salvatori oblatus, 270.
Judicael, Rotberti frater, fidejussor, 290.
Judicael, Menguii de Serent frater, 303.
Judicael, Gleudeni de Syon filius, venditor, 304.
Judicael, filius Hamuson de Syon, 304.
Judicael de Lohoac, Waulterii militis pater, 318.
Judicael, Judicahel, Sancti Maclovii episcopus, 318, 321.
Judicael, Droaloi filius, 342.
Judicahel, Rodaldi de Peregrino filius, 316.
Judicalis, episcopus Venetensis, 253, 274, 280, 281, 307, 309, 311, 328, 329.
Judicalis, monachus, scriptor, 231.
Judicalis, grammaticus, testis, 243.
Judicalis, monachus Rotonensis, testis, 255.
Judicalis, pater Rainaldi testis, 255.
Judicalis, abbas Sancti Meveuni, 279.
Judicalis, testis, Gleuieni commilito, 279.
Judicalis, Ratuili filius, testis, 281.
Judicalis, Deroci filius, testis, 281.
Judicalis, testis, Rafridi Durant filius, 283.
Judicalis de Platea, testis, 287.
Judicalis, prior Rotonensis, testis, 310.
Judicalis, Normandi frater, monachus, testis, 322.
Judicalis, Galterii pater, pag. 324.
Judicalis, Ganfridi et Barza filius, 325.
Judicalis [de Hengot], testis, 339.
Judicalis, filius Ferme, testis, 348.
Judicalis, archidiaconus, testis, 348.
Judicar, testis, filius Uuordoital, vel Uurdoital, 109.
Judice (Sine aliquo majore vel), 95.
Judicem, testis, 89.
Judita, Driken filia, 42.
Judlin, testis, 49, 75.
Judloucen cum villa Ranuuinau datus, 14.
Judlouuen, presbyter, testis, 192.
Judmin, filius Posidhoia, cum prædio datus, 129.
Judmorins, manens, filius Posidhoia, cum prædio datus, 129.
Judnimet, donator, 156.
Judon, filius Urbon et pater Custantin, 83.
Judon, testis, 98, 147.
Judre, Judreh, Judret, testis, 24, 26, 56, 92, 127, 167, 181.
Judrich, Judrith, Judreib, testis, 58, 144, 160.
Judrid, Judrich, Judrith, testis, 38, 43.
Judrith, Judrich, fidejussor, 43, 47.
Juduual, Junuual, presbyter, testis, 56.
Juduual, filius Argant, 83.
Juduual, donator, 164.
Juduuallon, testis, 9, 43, 86, 92.
Juduuallon, clericus, donator, 41.
Juduuallon, testis, pag. 47, 64.
Juduuallon, Buduuoret nepos, 83.
Juduuallon, presbyter, testis, 92.
Juduuallon, emptor, 102.
Juduuallon, filius Uuoretic, 129.
Juduuallon, presbyter, testis, 135.
Juduuallon, testis, 144, 148, 195, 199.
Juduuallon, scabinus, 148.
Juduueten, monachus et presbyter, testis, 22.
Juduueten, fidejussor, 28, 101.
Juduueten, testis, 124.
Juduuocon, presbyter, testis, 22.
Juduuocon, testis, 114, 180, 186.
Juduuocon, filius Alarmoet, 144.
Juduuoret, invitator Riuualt, 81.
Juduuoret, testis, 202.
Juger vineæ, 264.
Jugera terræ, 167, 293, 339.
Juhel Beranger, consul, 257.
Julin, fidejussor, 71.
Juna, abbas, testis, 106.
Juna, testis, 111.
Junam, testis, 59.
Junanau, bonus vir, testis, 202.
Junasoi, testis, 137.
Juncar, testis, 201.
Junedoc, jurator, 220.
Juneprit, bonus vir, testis, 202.
Junet, testis, 158.
Junet (Vallis), 306.
Junethuant, testis, 99.
Junetmonoc, fidejussor, 31, 63.
Junetmonoc, testis, 98.
Junetuuant, Junnethuuant, 14, 103, 129, 130, 207.
Junetuuant, dilisidus, 153.
Junetuuant, filius Catlon, donator, 160, 181.

JUNETUCANT, filius Merchion, pag. 180.
JUNGENEU, Junkeneus, Junkueneus, Turonensis archiepiscopus, 237, 248, 250.
JUNGOMARC, testis, 6.
JUNGONEUS, missus monachorum, testis, 235, 236.
JUNGONEUS, miles, donator, 290.
JUNGONEUS, Junguenens, monachus, testis, 335.
JUNGORET, testis, 201.
JUNHAEL, testis, 43.
JUNHAM, testis, 150.
JUNHEMEL, presbyter, testis, 173.
JUNMONOC, diaconus, testis, 109, 119, 171, 200.
JUNMONOC, presbyter, 146.
JUNNIMET, testis, 189.
JUNO, vel Luno, testis, 309.
JUNTIERN, monachus, testis, 171.
JUNTIERN, testis, 173.
JUNUUAL, monachus, testis, 53.
JUNUUAL, presbyter, testis, 102.
JUNUUAL, prepositus, 171, 173.
JUNUUALLON, testis, 146.
JUNUUETEN, presbyter, 59.
JUNUUETEN, Junuuethen, testis, 86, 136, 206.
JUNUUOCON, Francus, testis, 94.
JUNUUORET, testis, 6.
JURAMENTUM super Evangelia et reliquias, 143.
JURAMENTUM per caput sancti Sixti martyris, 222.
JURATIO seu testificatio, 143.
JURE humano (Servitia requisita), 297.
JURE antiquo (Prædia possessa), 340, 345.
JURE ecclesiastico (Prædia possessa), 342.
JURNALIS, 62, 71, 167, 179.
JUS hereditarium, 73, 83, 148, 176, 197, 249, 254, 265, 269, 284, 288, 300, 304, 311, 314, 321, 333, 346.
JUS paternum et avitum, pag. 245, 337, 338, 347.
JUS proprietarium vel proprium, 12, 46, 85, 99, 119, 120, 155, 253, 334, 340.
JUSCAR, campus, 178.
JUSCEL, dominus in Armalle, 321.
JUST, fidejussor, 25.
JUST, testis, 66, 89, 159, 205.
JUSTADUS, Jusdadus, testis, 176, 177.
JUSTIN, fidejussor vel plegia, 130, 277.
JUSTIN, Justinus, testis, 183.
JUSTIN, Sancti Guengualoei seu Wingwaloei abbas, testis, 238, 240.
JUSTIN, Radesii pagi dominus, 246.
JUSTIN, Justinus, Rotonensis abbas, testis, 250, 251, 265, 266, 267, 291, 300, 301, 305, 318, 322.
JUSTIN, Rotonensis monachus, testis, 246, 262, 283, 301.
JUSTIN, Rivalloni de Cornon filius, testis, 301.
JUSTIN, Rotonensis abbas, conventionem paciscitur cum Morvano Venet. episcopo, 313.
JUSTIN, testis, filius Blinliuet, 322.
JUSTINIAN, testis, 99.
JUSTUM, Justi filius, 219.
JUSTUM, filius Branoni, 210.
JUSTUM, ferrarius, homo Sancti Salvatoris, testis, 267.
JUSTUS (Sanctus), martyr, 222.
JUTHAIL, testis, 223.
JUTHEL Degol, testis, 268.
JUTHEL, donator, frater Alfredi, 280.
JUTHELUS, Alfredi filius, pag. 281.
JUTHELUS, Birsic consobrinus, donator, testis, 282.
JUURGENT, testis, 131.

K

KADOCUS, Eudonis pater, 268.
KAER, fluvius in Cornou, 45, 167.
KAER, villa, 59.
KAER Caradoc, villa, 327.
KAER Euen, villa, 327.
KAER Gleuhirian, villa, 327.
KAER Guiscoiarn, villa, 327.
KAER Kerveneac, villa, 327.
KAER in Mostoer, villa, 327.
KAER in Treth, villa, 327.
KALANHEDRE, testis, 2.
KALEDANUS, pater Stephani testis, 243.
KALLON, testis, 225.
KARADOCUS, Junkenei vassalus, 237.
KARADOCUS, monachus, 248.
KARADOCUS, testis, 286.
KARADOCUS, Rotaldi de Moia filius, venditor, 304.
KARADOCUS, moribundus, donator, 314.
KARADOCUS, pater Gaufridi, 345.
KARANTCAR, donator, 43. Vid. CARANTCAR.
KARBAE (Herveus Merula de), 322.
KARBONELLUS, vicarius, testis, 250.
KARMIN, 365.
KARMONOC, testis, 19.
KARMONOC prædium tenens in Borbrui, 21.
KARNUN (Locus molendini in), 321.
KAROLUS Magnus emisit spiritum, 102.

Digitized by Google

Karolus Magnus, pag. 128, 129, 130, 148.
Karolus Calvus, 19, 22, 27, 30, 39, 42, 44, 46, 48, 51, 55, 56, 83, 85, 86, 87, 91, 92, 95, 97, 124, 126, 133, 134, 150, 167, 171, 172, 188, 189, 193, 196, 207, 215, 239.
Karolus, rex, 44, 46, 48, 51, 55, 56.
Karolus, rex, Salomonis compater, 190.
Kartarium antiquum Sancti Salvatoris in charta citatum, 285.
Katcun, testis, 223.
Katic, testis, 185.
Kaurel (Ripa), 85.
Keberoen, insula, 327.
Kedgost, testis, 98, 169.
Keinnic, presbyter, testis, 227.
Kelliuuenham, villa, 113.
Kemenet (Decima de), 338.
Keminet (Pluegaduc villa in), 242.
Kempeniac, Kenpeniac, plebs, 81, 150.
Kemperele, 261.
Kendelaman, Renaldi de Mortuo Estero pater, 245.
Kendelaman, Quendelaman, insula, 245.
Kenetlen, presbyter, testis, 76.
Kenetlor, testis, 6, 60.
Kenetlor, Kenedlor, Kenethlur, testis, 138, 151.
Kenguethen, presbyter, testis, 225.
Kenkist (Decima de), 276.
Kenmarcoc, Kenmarhoc, Kenmarhuc, 42, 58, 60, 76, 188, 192, 195, 196, 199, 208.
Kenmarcoc qui et Pupart, 235.
Kenmiscet, presbyter, testis, 75.
Kenmonoc, Kenmunoc, Cenmunoc, episcopus Venetensis, pag. 183, 186, 187, 214, 219.
Kenmunoc, abbas, 42.
Kentuuant, testis, 130, 131.
Kentuuocon, testis. Vid. Kintuuocon.
Kentuuocon, fidejussor. Vid. Kintuuocon.
Kerenin, testis, 104.
Kerentin iii denarios accipit a Uuernedon venditore pro prædio Tonouloscan, 103.
Keridloen, villa in Miniac, 242.
Kerkernam, villa in Gillac, 242.
Kerloern, villa in Muthon, 242.
Kermelennan, villa in Loduiac, 242.
Kermoil, villa in Plumiuc, 242.
Kestenin, Cestenin, 91. Vid. Campus.
Kethic, prædium, 185.
Keuric filium suum offert Sancto Salvatori, 216.
Keuril, locus in plebe Bain, 91.
Keuril, aqua, 129.
Keurillam in plebe Carentoer, 84.
Keuuingar cum villa Rancatoien traditus, 8.
Khenbud, Chenbud, 57, 224.
Killai Rufus et alter Killai, testes, 333.
Kincrit, testis, 183.
Kintuuallon, testis, 2.
Kintuuant, Cenhuuant, filius Omni. Vid. Cenhuuant.
Kintuuant, Kiuetuuant, fidejussor, 71.
Kintuuocon, Kentuuocon, testis, 45, 50, 84, 102, 103, 180.
Kintuuocon, dilisidus vel fidejussor, pag. 102, 160.
Kintuoret, securator, 220.
Koledoc, testis, 192.
Konuuoion, Conuuoion, monachus, 173.

L

Lagena vini, 252.
Lainkelkel in Trefhidic, 311.
Laliacensis vegaria, vicus, 95.
Lalocan, donator villæ Trebhinoi in Siz, 125.
Laloe, testis, 49.
Lam, villa Pirisiac, a Salomone Sancto Salvatori donata, 39.
Lanbert, presbyter, testis, 167, 213.
Lanbert, testis, 259, 317.
Lanbert, cocus, pro concessione et testimonio solidos sex accipit, 300.
Lanbert, Haeui filius, testis, 316.
Lanbert, parochianus de Armalle, 322.
Lanbert Parvus, 338.
Lancon, Langon, Landegun, Landegon, plebs, 38, 94, 148, 158, 168.
Landa juxta Sanctum Marcellum sita, 108, 275.
Landebertus, scriptor, 175.
Landegon, vicus, 148.
Landicuis, Armiose maritus, 33.
Landones, testis, 175.
Landram, Alfredi frater, 333.
Landran, meditarius, testis, 304.
Lanfred, testis, 46, 127, 167.
Lanleuthei (Randremes), 60.
Lanmurmeler, plebs, 257.
Lanoes, Lannois, 127, 128, 242.
Lanthildis, Fredeberti uxor, 35.

Lantildis, donatrix, pag. 164.
Lantur, villa, 347.
Laoc, testis, 49.
Laoc, campus, 107.
Lapercha, testis, 351.
Lapides confixi prædiorum confinia designantes, 28, 85, 108, 130, 198, 346.
Lapides magni in descensu Montis Clegeruc, 198.
Lapides ingentes in medio montis, 346.
Lateranum, 334.
Lathoiarn, scriptor, 103, 118, 129, 153.
Lathoiarn, testis, 112.
Latmoet, conjux Maenhoiarn, 91.
Lauda, Danielis pater, 315.
Lauda, Judaelis pater, 316.
Lauda, testis, 225.
Laurentius, sacerdos, testis, 297.
Lausoiarnus de Treheguel, monachus, testis, 297.
Laval (Escomar de), testis, 316.
Ledeuinus, laicus, testis, 231.
Ledevin, testis, 265.
Ledinfredus, Donati filius, 58.
Le Fol (Gefre), testis, 344.
Leisou, 21, 54, 159.
Lelan, testis, 248.
Lemarsq, Brooliensis homo, 330.
Lenguennoc, villa in Rufiac, 136.
Leo (Sanctus), papa, 298.
Leo, papa, 333.
Leodoinus, testis, 177.
Leodulfellum, locus, 177.
Leomundo, prædium, 165.
Leon, fidejussor, 181.
Leonensis (Guihomarcus vicecomes), testis, 306.
Leran, testis, 309.
Leran, Heloci pater, 309.
Leran, presbyter, testis, p. 310.
Leran de Reus, laicus, testis, 329.
Lerniacum, Lerniacus, locus, 105, 119.
Lesfau, Lisfau, castellum Rauili mactierni, 1, 4.
Lesneuueth, locus, 206.
Let Tigran, villa, 49.
Letharius, testis, 161.
Letho, venator, 315.
Letmonoc, testis, 146.
Leuferinæ (Abbatia Sanctæ), 118.
Leugui, testis, 225.
Leuhemel, Lehomel, Leomel, Leumelus, Louhemel, presbyter et monachus, testis, 17, 20, 21, 22, 30, 36, 53, 58, 59, 61, 70, 81, 102, 107, 109, 122, 125, 144, 157, 160, 166, 171, 172, 173, 181, 199.
Leuhemel, prepositus, 19, 24, 25, 31, 45, 49, 52, 53, 55, 59, 75, 134, 135, 143, 146, 160, 181.
Leuhemel, monachus, prepositus, missus monachorum, 49, 51, 57, 66, 71, 84, 96.
Leuhemel, Leomelus, decanus, testis, 211.
Leupherina (Sancta) in monasterio Conoch, 117.
Leuuer, pater Delehedoci, 71.
Liber de vita sanctorum Maxentii et Leodegarii, 190, 229.
Liber, Liberius, Liver, presbyter, monachus, testis, 18, 21, 22, 29, 55, 59, 64, 71, 75, 92, 102, 125, 146, 171, 173, 211.
Liber, Liver, missus monachorum, 65.
Liberius, monachus et presbyter, scriptor, 164, 210.
Liberius, abbas Rotonensis, pag. 157, 183, 186, 187, 214, 219.
Liberti, 119.
Liberum (id est Haimonem minorem) tradit Cavallonus abbas Budico comiti, 256.
Libra (Argenti), 289, 321, 349.
Libricoot, locus, 91.
Liger, flumen, 68, 228, 232, 244, 269, 270, 271.
Ligerim (Sclusa intra), 271.
Lilloc, testis, 58, 144.
Limuuas, testis, 60, 76.
Linis seu Griciniago, villa, 47.
Lioshoiarn, testis, 40.
Liosic, presbyter, monachus, testis, 21, 27, 31, 63, 70, 78, 158, 172, 194.
Liosic, emptor, 31.
Liosic, monachus, missus monachorum, 42.
Liosic, Liosoc, Rotonensis abbas, 184, 185, 195, 198, 207.
Liosoc, Loiesoc, testis, 21, 26, 38, 54, 56, 58, 127, 157, 159, 167, 172, 194, 199, 224, 258.
Liosoc, fidejussor, 160.
Liosoc, abbas Rotonensis, 197, 209.
Liosoc, pater Helmonoci et Ernulfi, 234.
Lisbedu, locus, 154.
Lisbedu, Jarnhitini mactierni domus in Ploicaduc, 216.
Lisbedu, Lisvedu, aula Jarnhitini machtierni, 113.
Lisbidioc, locus in Poucar, 217.
Lisbroniuuin (Prædium), in compensatione effusi sanguinis traditum, 81.
Liscelli, Liskelli, locus, villa, prædium, 139, 154, 280.

Digitized by Google

Liscoet, castellum in plebe Caroth, pag. 6.
Liscolroet, locus, 61.
Lisfau. Vid. Lesfau.
Lisfavin, aula in plebe Serent, 74.
Lisiarnuuocon, 60.
Lisnouuid, locus non ignobilis in Carantoer, 86, 91, 100, 117.
Lisnouuid, aula Nouuid, 133.
Lispenfau, ubi infirmabatur Salomon rex, 64.
Lisprat, aula in plebe Alcam, 36, 121.
Lisranac, Lisrannac, villa, locus, 81, 82, 136, 141.
Lisrannac, aula Bran principis, 23.
Lisros, prædium, 145.
Lisuuedu. Vid. Lisbedu.
Lisuuern (Randremes), 82.
Lisuuison, domus Riuualti, 92.
Litoc, missus Nominoe, 85, 115.
Litoc, missus Salomonis, 106.
Liuer, testis, presbyter, monachus. Vid. Liber, Liberius.
Liuerat, testis, 157.
Liuerin, presbyter et monachus, testis, 22, 157, 173.
Liuuetlos, fidejussor, 43.
Liuuetlon, testis, 47.
Locduiac, locus, 242.
Locellus in Prulliac, 322.
Loch, 217. Vid. Loh.
Locus qui totius Britanniæ obtinet principatum, id est, monasterium Sancti Salvatoris Rotonensis, 279.
Lodor, locus, 252.
Lodouico, Ludovico, Hlodouuico, Holodouuico, Pio, regnante, 1, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 28, 35, 89, 100, 101, 112, 114, 116, 117, 120, 128, 132, 136, 138, 139, 141, 151, 153, 154, 156, 162, 163, 169, 175, 177, 178, 179, 202, 204.
Lodouicus imperator, donator, pag. 2.
Lodouicus, Hlodouuicus, Ludovicus, imperator, liberam concedit abbatum Rotonensium electionem, 298.
Lodovicus, Hlodouuicus, Ludovicus, imperator, a Mormano seu Morvano in prælio victus, 112.
Loencetnoch, villa, 122.
Loeneil, caput heredum, 185.
Loeniou, locus, 163.
Loesen, prædium in plebe Carantoir, 129.
Loesuuethen, testis, 16.
Logesiac, testis, 50.
Lohoiac, Loheac, castellum vel castrum, 320.
Lohoiac (Gualterius de), testis, 288.
Lohoiac, Lohuiac (Herveus de), testis, 247, 329.
Lohoiac (Judicael de), testis, 318.
Lohoiac (Rio de), testis, 251.
Lohoiac (Riocus de), testis, 239.
Loiat, plebs, 242.
Loiencth, testis, 89.
Loiesaucal, testis, 177.
Loiesbidoc, Loiesbidoe, 88, 112, 114, 128, 140.
Loiesbritou, clericus, testis, 36, 50, 52, 88, 107.
Loiesbritou, abbas, testis, 109, 115, 119.
Loiesbritou, emptor, 127.
Loiesbritou, pater Roiantdreon, 128.
Loiesbudic, testis, 195.
Loiescant, testis, 219.
Loiescar, presbyter, 164.
Loiescourant, testis, 147.
Loiesmic, testis, pag. 99.
Loieshird, monachus et presbyter, 217.
Loieshoiarn, monachus, testis, 2, 87, 92, 161, 180, 195, 220.
Loieshoiarn, fidejussor, 45, 84, 150.
Loieshoiarn, frater Menhoiarn, 102.
Loieshoiarn, prædium tenens, 150.
Loiesic, testis, 14, 50, 129, 144.
Loieslouuen, presbyter, testis, 146.
Loiesmin, testis, 51.
Loiesoc, 11, 13, 58, 98, 99, 124, 169.
Loieson, Loiesou, Loiason, 15, 17, 102, 134, 161, 181.
Loiesuuallon, Luiesgallon, presbyter, testis, 22, 52, 53, 75, 92, 109, 115, 118, 157, 171, 213, 225.
Loiesuualllon, donator, 218.
Loiesuuaroe, testis, 105.
Loiesuueten, dilisidus, 205.
Loiesuuethen, testis, 25, 28, 50, 86, 88, 96, 101, 150, 187, 210.
Loiesuuidoe, testis, 105, 207.
Loiesuuocon, Loiesuuocan, testis, 83, 99, 153, 206.
Loiesuuoret, testis, 18, 29, 69, 158, 185, 207, 220.
Loiesuuoret, missus Salomonis, testis, 66.
Loiesuuoroei, testis, 207.
Loiesuuotal, invitator, 83.
Loiesuuotal, diaconus, securator, 220.
Loiesuuotan, testis, 147.
Loiesuun, presbyter, testis, 100.
Loieuili, testis, 92.
Loix, villa, 111.
Loinprostan, locus, 58.

Lomarc, testis, pag. 162.
Lompeu, villanus, et semen ejus cum prædio traditi, 93.
Losios, presbyter, testis, 301.
Lostuciel, prædium, 118.
Loth. Vid. Loch.
Lotharius, Hlotharius, imperator, rex, regnans, 33, 56, 86, 87, 108, 201, 202.
Louencar, presbyter, testis, 192.
Loumorin, presbyter, testis, 76.
Louran, testis, 226.
Loutinoc, villa, 12.
Loutinoc (Pons), 113.
Loutinoc, villa (viii mod. de brace), 119, 120.
Loutoc, rivus, 88.
Louuenan, filius Juduual et pater Roiantdreh, 83.
Louuenan, testis, 225.
Louuencar, cum villa Rancatoien donatus, 8.
Louuenhoiarn, testis, 153.
Louui, testis, 13, 120, 121, 122, 159.
Louuian, presbyter, testis, 134, 150.
Lubiacensis, Lusebiacensis, vicus publicus, vegaria, plebs condita, 167, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179.
Luctus Aquitaniæ, 190.
Ludon, presbyter, testis, 70.
Ludon, Constancii filius, 270.
Ludovicus, Franciæ rex, 249, 297.
Ludron (Simon de), testis, 320.
Luethoiarn, Luhethoiarn, diaconus, testis, 187, 210.
Luh (In), Loch, Loth, 49, 69, 113, 123, 132, 155, 156, 217.
Luhetloc, testis, 126.
Luhgudiuuan, 120.
Lui, testis, 37.
Luiesgualloy, testis. Vid. Loiesgualloy.
Luieshoiarn, pag. 226.
Lulu (Filii), venditores, 71.
Lulu (Salina), 71.
Lulu, testis, 182.
Lunes (Pars), 226.
Lunmonoc, filius Sulmonoc, colonus cum prædio traditus, 132.
Lusebiacensis vegaria. Vid. Lubiacensis.

M

Maanci, pater Maengi et Gleuvili, 188.
Maban, testis, 8.
Maban, fidejussor, 72.
Mabilis, Mabilla, uxor Guehenoci Anciniensis domini, 306, 353.
Mabon, testis, 58.
Maccentius (Sanctus). Vid. Maxentius.
Macerac (Ecclesia Sancti Benedicti de), 235.
Macerac, vel Marzerac, vulgo Biduen, plebs, 193, 291.
Macharius, testis, 288.
Macharius, testis, filius Gradelouis, 320.
Macharius de Mota, testis, 324.
Machicol (Ecclesia Sanctæ Mariæ de), 264.
Machicol (Glemarhocus, testis, abbas Sanctæ Mariæ de), 266.
Machicolensis (Gauterius, testis, abbas), 299.
Machtiern in Poutrecoett (Ermor, episcopus et), 6.
Machtierni, Tiarni, Tyranni, 1, 8, 10, 16, 17, 18, 20, 84, 86, 88, 89, 98, 100, 111, 112, 114, 120, 121, 130, 132, 133, 135, 138, 140, 151, 153, 155, 170, 200, 204, 206, 207, 208, 210, 211, 215, 216, 217.
Machtierni vel principes plebium et parochiarum. Vid. Principes.
MacHuti, Macuti (Ratuili, episcopus Sancti), 83. Vid. Aleta.
Machuti (Rivallonus, testis, archidiaconus Sancti), 288.
Maclovii (Judicahel, episcopus Sancti), 318, 321.
Maclovii (Riuallonus, archidiaconus Sancti), 318.
Maclovii (Raginaldus, testis, episcopus Sancti), 234.
Maclovii (Benedictus, testis, episcopus Sancti), 250.
Macoer, alio nomine Valium Medon, in plebe Coms, 41.
Macoer, Aurilian (Ran), 17.
Macoer, villariæ duæ in plebe Carantoer, 63.
Madahelt, ancilla, cum prædio donata, 33.
Madaldrigus, testis, 163.
Madganoe, decanus, 163.
Madgone, testis, 186.
Madocus, monachus Rotonensis, testis, 262.
Madoius qui prædium Dilex tenebat, 333.
Madram, testis, 33.
Maedri, testis, 163.
Mael, fidejussor, 47.
Mael, testis, 100.
Maelcar, clericus, testis, 37, 54, 120.
Maelcar, plebs, 83, 147.
Maelcouan, Maencoual, Pascueteni comitis nuntius, testis, 212.
Maelhoc, Maeloc, testis, 10, 219.
Maelhoc, Maeloc, filius Pricient vel Prigent, 192.
Maelhogar, manens, cum prædio traditus, 4.

Maelhoiarn, presbyter, testis, pag. 147.
Maeloc. Vid. Maelhoc.
Maelocan, testis, 49, 75, 152.
Maelon, testis, 195.
Maeltiern, pars, prædium, ran, 27, 100, 101.
Maeluueten, testis, 208.
Maeluuoreth, testis, 194.
Maen, testis, 25, 45.
Maen, campus, 71.
Maen, abbas, testis, 83.
Maen episcopi (In tempore), 104, 151.
Maen, frater Bernardi, testis, 228.
Maenbaud, prædium gerens in Carnun, 143.
Maenbaud, treb, 143.
Maenbili, fidejussor, 119.
Maencant, testis, 60, 76.
Maencar, vadiator, 78.
Maenchi, pater Maenki, 234.
Maenclu, laicus, testis, 83.
Maencomin, presbyter, testis, 49, 89, 108, 125, 152, 159.
Maencomin, presbyter, emptor, filius Dormino, 152.
Maencomin, venditor et emptor, frater Mailon, 200, 201, 203.
Maencomin (Hereditas), 202.
Maencoual, Mencoual, testis, 22, 73, 186.
Maencum, Maencum, testis, 186, 206.
Maenfinit. Vid. Mainfinit.
Maengi, testis, filius Maenci, 188.
Maenguis, episcopus, testis, 242.
Maenhic, presbyter, testis, 64.
Maenhoiarn, qui et Ebolbain, emptor, 91.
Maenhoiarn, qui et Cornic, reddit abbatiæ Rotonensi partem Ranmaeltiern, 101.
Maenhoiarn, venditor, pag. 107.
Maenhoiarn, testis, 161.
Maenhoiarn, diaconus, securator, 220.
Maenki, testis, 102, 199, 329.
Maenki, filius Maenchi, 234.
Maenki, Hamonis pater, 322.
Maenkum, donator, 275, 276.
Maenuuallon, Menuuallon, testis, 3, 97, 121, 159, 194.
Maenuuallon, Menuuallon, venditor, 46.
Maenuuallon, scabinus, 148.
Maenuuedet, testis, 3.
Maenuueten, Menuueten, presbyter, monachus, testis, 10, 36, 37, 51, 52, 53, 64, 75, 78, 87, 88, 105, 107, 108, 109, 111, 114, 121, 122, 124, 132, 135, 144, 159, 170, 172, 199, 215.
Maenuueten, villanus cum prædio Raninislouuen donatus, 39.
Maenuueten, donator, 49.
Maenuueten, testis, frater Uuinic, 204.
Maenuueten, dilisidus, 207.
Maenuuili, Maenuili, Menvili, presbyter, testis, 10, 13, 37, 112, 113, 121.
Maenuuili, Menvili, fidejussor vel dilisidus, 12, 170, 215.
Maenuuobri, testis, 10, 13, 37, 50, 114, 121, 122.
Maenuuobri, emptor, 131, 133.
Maenuuobri, venditor, 133, 134.
Maenuuocon, testis, 57, 134, 155.
Maenuuocon, fidejussor, 118, 133, 214.
Maenuuocon, pignerator, 214.
Maenuuolou, presbyter et monachus, testis, 172.
Maenuuobet, testis, 14, 16, 69, 89, 99, 104, 129, 153, 202, 206.
Maenuuobet, fidejussor, pag. 203.
Maenuuobet fossa, 203.
Maenuuoron, testis, 4, 15, 89, 92, 141, 158, 159.
Maenuuoron, homo Baincensis, 81.
Maenuuoron, fidejussor, 155.
Maertinhael, fidejussor, 180.
Maerulf, filius Tethelt, servus cum prædio traditus, 33.
Maetcoual (Maencoual?), nuntius Pascuueteni, 211.
Maf, locus, 195.
Maginsin, donatrix, uxor Arthuiu, 144.
Magister Britanniæ. Vid. Nominoe.
Magnus, diaconus, testis, 285.
Mahalt, Conani uxor, 323.
Maurius, venditor, filius Rodaldi de Moya, 304.
Maien, pater Raphiu, 270.
Mailon, frater Maencomin, venditor et emptor, 200, 201, 203.
Mailon et Maencomin hereditas, 202.
Mailon, clericus, scriptor chartæ, 202, 204.
Main, testis, filius Catuuadalart, 265.
Mainardus, decanus, totius urbis Pictavis doctor, 229, 230.
Mainardus, abbas Rotonensis, 246.
Mainardus, parochianus de Armalle, 322.
Mainfinit, Maenfinit, Maenfinidus, testis, 20, 56, 182, 275.
Mainfinit, Maenfinit, dapifer, testis, 239.
Mainfinit, Maenfinit, Maenfinidus, decanus, testis, 249.
Mainfinit, Maenfinit, prepositus, testis, 317.

Digitized by Google

Mainfinit, Mainfinidus, donator, filius Rodaldi, pag. 288.
Mainmonoc, fidejussor, 203.
Mainon, Mainus, episcopus Redonensis, 140, 243, 244, 328, 329.
Mainus, presbyter, monachus, testis, 254, 266, 272, 286.
Mainus, monachus Sancti Florentii, 261.
Mainus, Fanzoni Judicahelis frater, 272.
Mainus, Ogerii filius, testis, 316.
Maincuallon, testis, 1.
Mainudallon, securator, 220.
Maioci (Decima Sancti), 288.
Main, Major, 34, 85, 89, 103, 203, 217, 260, 311.
Mainos, presbyter, testis, 186.
Major dominus prædii in Pruliaco in pago Andegavensi, 337.
Majore, etc. (Prædium Anaulechan datus sine aliquo), 95.
Majoris Monasterii, vulgo Marmoutier (Gosbertus, prior), 261.
Mala Manus (Ratfredus, cognomine), 274.
Malæ Maturæ (Molendinum), 249.
Malanzac, Malenzac, 70, 284.
Malestrito, gallice Malestroit (Paganus, dominus de), 299.
Mallum publicum, 38, 49, 148.
Mallum publicum coram misso Nominoei, 94.
Malus Vicinus (Guethenocus cognomine), testis, 324.
Mamenoc, campus, 271.
Manahedi (Census qui vocatur), 29, 35, 209.
Mancheusosa, testis, 335.
Mancipia cum prædiis tradita, 47, 112, 113, 119, 214.
Mancipiorum villæ Ransulhoel (Nomina), pag. 214.
Manducarium, 252, 335.
Manentes cum prædiis traditi, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 17, 21, 22, 29, 30, 39, 40, 41, 42, 43, 53, 55, 60, 61, 64, 82, 93, 95, 97, 114, 126, 128, 134, 137, 145, 150, 164, 168, 183, 209, 212, 218.
Manet, testis, 25.
Mangisus, vel Manguisus, episcopus Venetensis, 311, 312.
Manicam (Investituræ per). Vid. Investituræ.
Mansi, Mansæ, 5, 6, 7, 26, 165, 174, 177, 199.
Mansio cum prædio tradita, 129.
Mansio Rihouueni, 11.
Mansio Jarnconani, 52.
Mansio Gleumonoci, cum prædio Randobrocar et Botdeurec tradita, 40.
Mansio Arganfredi, 161.
Mansio Setheri, 197.
Mansiunculæ, 5, 13.
Mansus qui vocatur Nigrorio, 33.
Manus, testis, 164.
Manus manibus superpositæ. Vid. Investituræ.
Manuum appositio super altare. Vid. Investituræ.
Maocan, monachus, testis, 227.
Maorrem (Salina in Baf quæ vocatur), 48.
Marbodus, testis, 261.
Marbodus, Redonensis præsul, 291.
Marccoval, presbyter, testis, 201.
Marcelli (Ecclesia Sancti), in plebe Serent, 275.
Marcellini (Transfertur in ecclesiam Sancti Salvatoris corpus sancti), 47, 88.
Marcellini (Altare consecratum in honore sancti), pag. 299.
Marchaant, testis, 333.
Marchatus Rannac, 43.
Marchebol, testis, 207.
Marcherius, testis, filius Treshoredi, 234.
Marcherius, prepositus, 248, 308.
Marcherius, secretarius, 249.
Marcherius, Marcherus, monachus Rotonensis, 254, 280, 380.
Marchoiarn, presbyter, testis, 210.
Marchuili, testis, 219.
Marchucallon, testis, 117.
Marchucocon, homo Nominoei, 85.
Marciaco (Ecclesia Sancti Martini de), 232, 294.
Marcio, villa, 35.
Marcis, villa in pago Namnetico, 165.
Marcobris. Vid. Morcobris.
Marcoc, testis, 184.
Marcocuueten, testis, 134.
Margithoiarn, soror Omnis, 92.
Margueuenus, monachus, testis, 275.
Marhuili, testis, 225.
Maria, uxor Donati, 58.
Maria, uxor Joffredi, 263.
Mariæ (Monasterium Sanctæ) Andegavensis, 254.
Mariæ (Ecclesia Sanctæ) Begonensis, 273.
Mariæ (Cimiterium Sanctæ) in Beria, 291.
Mariæ (Obedientia Sanctæ) de Cellario, 232, 234.
Mariæ (Ecclesia Sanctæ) de Culmo, 245.
Mariæ (Ecclesia Sanctæ) de Fruciaco, 232.

Digitized by Google

Mariæ (Ecclesia, basilica, Sanctæ), in Gramcampo, pag. 26, 34.
Mariæ (Ecclesia Sanctæ) de Machecol, 264.
Mariæ (Ecclesia Sanctæ) de Marnis, 232.
Mariæ (Ecclesia Sanctæ) de Montaltor, 243, 245.
Mariæ (Claustrum Sanctæ), apud Prunniacum, 249.
Mariæ (Ecclesia Sanctæ) de Treheguel, 283.
Marquerius, pater Menguii, militis, donatoris, 303.
Marquerius, testis, 338.
Marrocus de Vilarblez, Alfredi donatoris pater, 287.
Marsin, plebs, 216, 284.
Martin, homo datus abbatiæ Rotonensi, 25.
Martinan, fidejussor, 65.
Martini (Ecclesia Sancti), in plebe Baselgiaca, 277.
Martini (Ecclesia Sancti) de Macerac, 232.
Martini (Hermenfredus, monachus Sancti), 262, 263.
Martini (Ecclesia Sancti), in Ploicastel, 289.
Martinus, testis, 27.
Martinus de Pruille, testis, 338.
Martio. Vid. Marcio.
Marzac, plebs, 291.
Marzerac. Vid. Macerac.
Mashouuen, testis, 146.
Massi vel Massæ, 2, 3, 6, 17, 22, 30, 39, 40, 42, 43, 47, 53, 55, 60, 61, 82, 97, 114, 128, 134, 145, 164, 168, 183, 196, 199, 208.
Matbidet, testis, 93.
Matbidoe, donator, 217.
Matfred, fidejussor, 47.
Matfred, Matfrid, testis, presbyter, 92, 132, 155, 174.
Matga, testis, pag. 46.
Matganet, testis, 157.
Matganet, bonus vir, testis, 202.
Matganoc, homo Poliacensis, testis, 87.
Matguethen, testis, 222.
Mathatias, Budici comitis filius, testis, 256.
Matheus, testis, filius Aluret, 288.
Matheus, Barbotini filius, testis, 306.
Matheus, testis, Rioci de Musullac gener, 297.
Matheus, Mathias, Alvredi filius, testis, 320.
Mathias, Namnetensis comes, 239, 250, 260, 266.
Mathias, Hoelli comitis filius, testis, 283.
Mathias de Siz, testis, 301.
Mathias, testis, 323.
Mathias vel Matheus, donator, filius Riscandi de Siz, 325.
Mathias, testis, filius Johannis de Primauderia et Orhant, 335.
Mathic, Matic, presbyter, testis, 158, 194, 213.
Mathoc, Matoc, testis, 105, 115.
Matin, Matinn, presbyter, testis, 92, 155.
Mathunoc, fidejussor, 182.
Matuedo, donator, filius Hailuualoi, 219.
Matuedoi, Matuuidoe, comes, donator, 10, 13, 127, 224.
Matuuethen, comes, donator, scriptor, testis, 10, 13, 127.
Matuuethen, diaconus, testis, 224.
Matuuethen, Matuuethen, testis, 225, 226.
Matuuidet, scabinus, 113.
Matuuidoe, testis, 189.
Matuuon, locus, 112.
Matuuoret, testis, presbyter, pag. 60, 76, 188, 202.
Matuuoret, bonus vir, 202.
Matuuoret, fidejussor, 203.
Mauricius, testis, 351.
Mauricius Recordel, testis, 338.
Mauricius de Vergogna, testis, 338.
Maurus, sacerdos, 233.
Maxentii (Basilica, ecclesia Sancti), 184, 185.
Maxentii (Monasterium Sancti), 184, 190, 194, 204, 209.
Maxentii (Corpus sancti) ad Pictavim deportatur, 228.
Maxentii (Villa Sancti), 284.
Maximini (Parrochia Sancti), 246.
Medanum (Salomon, dominans Britanniam usque ad flumen), 57.
Media. Vid. Mediterranea.
Mediana. Vid. Salinæ.
Mediatores, 140, 192.
Medietarius, testis, 270.
Medietas loci deserti in Jouinne monasterio Rotonensi concessa, 235.
Medietas Fontenellis, 236.
Medietas prædii Karadoci in Fruzai, 237.
Medietas Ulti fluminis, 242.
Medietas in Fruzai, 266.
Medietas annonæ, pullorum, vitulorum, agnorum, lini cannabisque, 268.
Medietas villarum a Birsic data, 281.
Medietas Tretgruuc in Resac, 285.
Medietas medietatis, 286.
Medietas decimæ Sancti Maioci, 288.
Medietas Primauderiæ, 335.
Medietates villarum a Juthelo datæ, 282.

Meditaria, idem ac domus, pag. 319.
Meditarii domus, 321.
Meditarius, 267, 304.
Mediterranea, id est Mediam, Hoel singulari prudentia gubernat, 331.
Medo, 98, 257.
Medon (Valium). Vid. Macoer.
Meguennus. Vid. Meuuenus.
Meinion. Vid. Menion.
Meior, presbyter, testis, 56, 91.
Mel (in renda), 156, 252.
Melanii (Ecclesia Sancti), 167.
Melanii (Gervasius, abbas Sancti), 239, 251.
Melanii (Herveus, abbas Sancti), 299.
Melanii domus, 178, 179.
Melanii (Guillelmus, prior Sancti), 298.
Melanio (Theodolus de Sancto), 285.
Melchi, fidejussor, 57.
Melori (Reliquiæ sancti), 47.
Melran, parochia, 350.
Melucuten, testis, 208.
Men, Alani pater, 246.
Men, Goslini pater, 330.
Menardus, testis, filius Geraldi de Fago, 337.
Menehi Grocon, prædium, villa, 107, 108.
Menehi Uuokamoe, 140, 142.
Menehi Sancti Petri, 150.
Menehi, Minihi, Sancti Gutuali, 252.
Menehi, Minihi Raunor, in villa Accipitris, 252.
Menfinit, testis, 58.
Mengisus, Venetensis episcopus, 260.
Mengui, miles, filius Marquerii, monasticum induit vestimentum in articulo mortis, 303, 307.
Mengui, testis, filius Omnesii, pag. 324.
Mengui, dominus fevii quod tenebat Morinus, 339.
Mengui de Quercu, 344.
Mengui, Gaufridi Stulti filius, 345.
Menhoiarn, venditor, 108.
Menion, Meinion, testis, 18, 88, 129, 137, 139, 140, 144, 153.
Menion, missus monachorum, testis, 138.
Menion, filius Aetlon, 143.
Menion, pater Dreholom, testis, 173.
Menki, vicecomes, testis, 247, 258.
Menki, filius Danielis, frater autem Aldron, 322.
Mentiniac, villa in plebe Ploicastel, 289.
Menuuallon, manens cum villa traditus, 39.
Menuuallon, testis, 89, 126.
Menuueten, presbyter, monachus, 31, 109, 123.
Menuuili, testis, 112, 122.
Meralt, 39, 194.
Meranhael, testis, 16.
Merchion, fidejussor, 50.
Merchion, testis, 96, 126.
Merchion, filius Catlon, 180, 181.
Mercurit hereditatem Rethuuobri per vim tenens, 139.
Mercurit, Mercrit, 54, 71.
Mercimoniis (Jus de) monachis Rotonensibus solvendum, 349.
Merhoneus, filius Gorlo, testis, 283.
Merian, Harscuidi pater, 325.
Merion, pater Albat, 233.
Merion, testis, filius Goranton, 311.
Merion, monachus, testis, 316.
Merionus, clericus, scriptor, testis, pag. 335.
Merrionus, monachus, 262.
Merlet (Rainalt), prædium, 289.
Merthinhael, testis, 70.
Merthinhoiarn, pignerator, 27, 28, 101.
Merthinhoiarn, fidejussor, 102.
Mertinan, 129.
Merula (Paganus, cognomine), laicus, testis, 323.
Merula (Herveus de Karbac, cognomine), laicus, testis, 323.
Merula (Robertus, cognomine), testis, 335.
Meset, testis, 222, 224.
Meset, Mesetus, prepositus, 226.
Mesetus, monachus, 230.
Metæ petrinæ maximæ per mediam landam, 275.
Metæ positæ velut certi fines, 342.
Meuueni, Meguenni (Judicalis abbas Sancti), 279.
Meuuini pars, 110.
Mezac (Portus), 319.
Micha, alias Miche (Herveus), monachus, testis, 345.
Michaele (Boso de Sancto), testis, 323.
Michaele (Robertus de Sancto), testis, 338.
Michaele (Ernalt de Arbre, canonicus de Sancto), 338.
Michaelis (Donatio partis quartæ festivitatis Sancti), 242.
Migron (Garsinus, filius Goslini de), 248.
Migron (Drongualoius de), testis, 256.
Migron vel Migueronis castrum, 268, 341.
Milcondoes, Milcondois, tes-

Digitized by Google

tis, pag. 112, 115, 135, 153.
Milites, 250, 253, 259, 278, 279, 289, 292, 307, 309, 310, 314, 316, 324.
Mille (Rinnallonus de), 278.
Milo, Roberti pater, 278.
Milon, testis, 56, 302.
Milon, testis, capellanus Alani comitis, 329.
Milun, testis, 22, 58, 70, 127, 186, 194, 213.
Milun, ab abbate Ritcando interpellatus, 72.
Milun, fidejussor, 166.
Mimus (Bernardus), testis, 287.
Minæ, 252.
Minæ frumenti, 331.
Minan, presbyter, testis, 3.
Mineg, testis, 196.
Miniac (Keridloen in), 242.
Minihi. Vid. Menehi.
Minihi (Vitalis de), 329.
Minterius (Gaufridus), monachus, testis, 347.
Minuuetun, fidejussor, 78.
Miot, testis, 13, 36, 44, 50, 51, 76, 88, 106, 107, 109, 111, 114, 120, 121, 140, 170, 215.
Miot, fidejussor, 124, 156.
Missi Frodaldi comitis, 147.
Missi vel nuntii Gretuuoret machtierni, 211.
Missi, nuntii, legati electi monachorum, 7, 19, 42, 49, 54, 57, 66, 71, 75, 77, 84, 94, 111, 138, 160, 217, 235, 236, 337.
Missi vel nuntii Nominoe, 84, 94, 139, 149.
Missi, nuntii, legati Pascuueteni principis, 210, 121, 212.
Missi, nuntii, legati Salomonis, 66, 106, 115, 173, 204.
Missi, nuntii, legati summæ sedis Romanæ, 261.
Missi seu legati Honorii papæ, pag. 298.
Missus vel nuntius Matuedoi comitis (Dalitoe), 224.
Missus, testis, 147.
Missus imperatoris in Britannia (Nominoe), 2, 114, 136, 156.
Mocius, presbyter, missus monachorum, 77.
Modestus, monachus, testis, 310, 314.
Modestus, Goudierni pater, 315.
Modii de avena, 209, 210, 212, 216, 227.
Modii de brace. Vid. Brace.
Modii de frumento. Vid. Frumentum.
Modii inter panem et vinum, 229.
Modii satione, 165, 176, 179.
Modii de siclo, 29, 100, 101, 209, 212.
Modoriacus, vicus, 146.
Modrot vadiat salinam Berril, 78.
Modrot, testis, 100.
Moe (Cultura) ultra Ker, 174.
Moe (Monasterium), 166, 174.
Moedan olim virgadæ Raninislouuen possessor, 39.
Moei, testis, 51, 111.
Moeni, testis, 36, 50, 105, 107, 109, 115, 170, 200, 215.
Moenken Rauriculf pignerat, 155.
Moenken, Sperauuet uxor, 169.
Moetgen, testis, 25, 217.
Moetien, diaconus, testis, 80.
Moetnou, testis, 204.
Mohilon, fidejussor, 43.
Moi, raudremes in plebe Felkeriac, 221.
Moia, Moya (Ecclesia Sancti Salvatoris de), 232.
Moia, Moya, locus, pag. 304.
Moia (Gaufridus de), testis, 338.
Moiaroc, villa, 4.
Moisac, Moysac (Auquitillus de), testis, 332.
Moisan, Moisen. Vid. Moyses.
Moisan, telonarius, testis, 317.
Moises Barbatus. Vid. Moyses.
Molendina, 230, 249, 253, 264, 265, 289, 293, 301, 319, 323.
Molendina de Castelburg, super Visnoniam, 285.
Molendina de Portu Mesac, de Baharon, de Gravot, 319.
Molendinarii, 285, 295.
Molendinarius, testis, 286.
Molendini locus, 321.
Molendinis (Decima de), 271.
Molendinorum reditus, 332.
Molendinum stagni castelli Fruzai, 269.
Molendinum Erdæ, 283.
Molendinum sub turri castri Noici, 350.
Momlin, testis, 203.
Monachi, testis, 60.
Monasterii (Gosbertus, prior Majoris), 261.
Monasteriolum Guoruuelet vel Guorguelet, 11, 13.
Monasteriolum Castel Uuel in plebe Avizac, 73.
Monasteriolum a Glevian principe Beconensi Sancto Salvatori donatum, 279.
Monasterium Moe, 46, 174.
Monasterium Sancti Maxentii, 184.
Monasterium Plebislan (idem ac monasterium Salomonis) ubi sepultus est Conuuoion abbas, et depositum colitur corpus sancti Maxentii, 189, 190.
Monasterium Sancti Sergii martyris, 198.

Digitized by Google

Monasterium Guernuital, pag. 222.
Monasterium Sancti Toinnani, 223.
Monasterium Sanctæ Crucis, juxta castellum Goscelini, 242.
Monasterium Sanctæ Mariæ Andecavensis, 254.
Monasterium Sancti Petri de Burgolio, 261.
Monasterium Heirium, alias Erium, 262, 263.
Monasterium Sanctæ Mariæ in Fruzai, 268, 342.
Monasterium Sancti Vitalis, 207.
Monasterium in insula constructum ab Heloco et abbatiæ Rotonensi donatum, 310.
Moncontor (Conanus de), testis, 251.
Monfortensis (Radulfus, dominus), testis, 300.
Monocan, testis, 141.
Monochi, testis, 76.
Montaltor (Ecclesia Sanctæ Mariæ de), 243.
Monz, testis, 262.
Moralt, Venetensis canonicus, testis, 351.
Morannuit, testis, 224.
Morcant, testis, 146, 147.
Morcobris, clericus, testis, 212.
Morcondelu, Morcundelu, 42, 223.
Morconis, testis, 157.
Mordan, villa in plebe Fulgere, a Pascuueteno abbatiæ Rotonensi tradita, 212.
Morgenmunoc, testis, 96.
Morguethen, testis, 235.
Morham, prædium in plebe Rufiac, 87.
Morhuarn, prætor, testis, 302.
Morinus, pater Catunalloni testis, 267.
Morinus, filius Gueguenti, prædium tenens Menguii, p. 339.
Morionoc, villa, 222.
Morionoci prædium, a filiis Treithian abbatiæ Rotonensi restitutum, 222.
Morliucet, uxor Bili, donatrix, 75.
Morliucet puerulum suum offert abbatiæ Rotonensi, 216.
Morman, testis, 2, 8, 42, 104, 223, 225.
Morman, fidejussor, 103.
Morman Ludovicum Pium e Britannia expulit, 112.
Moroc, presbyter, testis, 4, 103, 225.
Moroc, decanus Rotonensis, 228.
Moryoo Estero (Insulam Kendelaman Rotonensi monasterio donat Renaldus de), 245.
Moruanus, monachus, testis, 188, 234, 333.
Moruuet, testis, 15.
Moruueten, Moruuethen, testis, 6, 7, 39, 42, 61, 65, 92, 93, 156, 199, 207, 243.
Moruueten, comes, testis, 18, 199.
Moruueten, abbas, testis, 19, 83, 124.
Moruueten, testis, filius Hoiarnuueten, 188.
Moruueten, testis, filius Uuoetuualt, 195.
Moruuetenus, testis, filius Enardi, 286.
Morvanus, præsul Venetensis, 239, 240, 251, 297, 321, 346, 350.
Morvanus, præsul Venetensis, pacem cum Justino Rotonensi abbate paciscitur, 313.
Morvanus, dapifer, testis, 250.
Morvanus, archidiaconus, testis, 262.
Morvanus, decanus Sancti Petri Venet. testis, pag. 308, 321.
Morvanus, miles ex Heloci prosapia ortus, 309.
Morvanus, testis, frater Conglas, 311.
Morvanus, miles, armatus accedens ad altare Sancti Salvatoris, habitum induit Sancti Benedicti, 312.
Morvanus, testis, filius Jagu, 351.
Mota (Macharius de), testis, 324.
Motheu, testis, 206.
Moton, plebs, 207.
Motoriac, Modoriac, Modoriacum, plebs, vicus, 18, 83, 146, 147.
Mouric, donator, testis, filius Uuorcondelu, 196.
Mouric, testis, 197.
Mota, Moia, locus, 287.
Moysac (Anquitillus de), testis, 332.
Moyse, Moyses, testis, monachus, 236, 250, 251, 262, 322.
Moyses, miles, 236.
Moyses Barbatus, testis, 272.
Moyses de Roca, testis, 297.
Moyses Calvus, monachus, testis, 320.
Moyses, clericulus, testis, 345.
Mulacum, Mullacum, Muluacum, plebs condita, 200, 201, 202.
Multones in manaheda, 29.
Multones de renda, majores et minores, 74, 98, 209, 210, 212, 315.
Mulus, cum sella et freno Adriano papæ a Salomone datus, 67.
Mumlin, servus, Rainbelt maritus, cum prædio traditus, 33.
Mumlin, testis, 95.

Digitized by Google

MUNCELS, prædium, pag. 305.
MUNERA, villa, 32.
MUSTOIR, locus, 285.
MUSULLAC (Bernart de), 239.
MUSULLAC (Riocus de), 239, 297, 346.
MUSULLACENSIS (Guehenocus, dominus), testis, 331.
MUTHON (Kerloern in), 242.
MUTSIN, villula, 2.
MUZIN, exclusa, 58.

N

NABOC, Neboc, 96, 126.
NADALO, testis, 58, 95, 151.
NAGIA, fluvius, 162.
NAIDAN, Natan, locus, 91.
NAMNETENSE (Forum), 255.
NAMNETENSES (Gaufridus Freebert et Riuuallonus, archidiaconi), 330.
NAMNETENSIS (Actardus, Attardus, Ettardus, episcopus), 22, 24, 46, 55, 57, 161, 193, 233.
NAMNETENSIS (Benedictus, episcopus), 292, 306, 314, 322, 330.
NAMNETENSIS (Brictius, Briccius, episcopus), 324, 325.
NAMNETENSIS (Brictius, episcopus), qui se abbatiæ Rotonensis archidiaconum fingebat, 299.
NAMNETENSIS (Erardus, episcopus), 316, 342.
NAMNETENSIS (Guerec, episcopus), 331.
NAMNETENSIS (Quiriacus, episcopus), 280.
NAMNETENSIS (Alveus, archidiaconus), 316.
NAMNETENSIS (Radulfus, archidiaconus), 261, 266.
NAMNETENSIS (Robertus, archidiaconus), 266.
NAMNETENSIS (Bernarius, telonarius), pag. 279.
NAMNETENSIS (Cancellarius ecclesiæ), 233.
NAMNETENSIS (Hoel, comes), 280.
NAMNETENSIS (Mathias, comes), 266, 330.
NAMNETICA (Armengarius, episcopus in provincia), 183.
NAMNETICA (Rechouuinus, comes in civitate), 152.
NAMNETICA civitas, 22, 24, 27, 253.
NAMNETICUS pagus, 26, 33, 46, 47, 55, 57, 59, 161, 165, 193.
NANNESUC, presbyter, testis, 333.
NANTON, locus, 75.
NATALE, presbyter, testis, 208.
NATALIS, monachus Sancti Florentii, 261.
NATUS, testis, 88.
NAVES in Ult navigantes, 81.
NAVES monachorum captæ, 262, 263, 348.
NAVIBUS et mercimoniis (Jus de), 319.
NAVIGIUM, 258.
NAVIS unius (Census), 258.
NAVIUM (Vinagium et salinagium), 260.
NEBOC, testis. Vid. NABOC.
NEHAN, portus, 301.
NEMENOIUS, Niminogius. Vid. NOMINOE.
NENNAN, testis, 3.
NETHIC, testis, 220.
NICOLAI Andegavensis (Ecclesia Sancti), 261.
NIEL, testis, 317.
NIGER (Goslinus), testis, 244.
NIGRORIO, mansus, 33.
NINAN, testis, presbyter, 14, 26, 28, 70, 86, 99, 101, 116, 140, 144, 155.
NINAN, nepos Omnis, 92.
NINAN, fidejussor, 140.
NINAN, testis, in domo cujus facta est venditio, pag. 141.
NINIAU, testis, 9, 148.
NINMON, testis, 188.
NINOC de Cornou (Sulmonoc filius), 174.
NINOCAN, testis, 108.
NINOE, Ninoi, 19, 163.
NODENT, testis, 14, 99, 129.
NODHAIL (Pars), 227.
NODHOIARN, testis, 44, 115, 135.
NODHOIARN, fidejussor, 54.
NODUINET, presbyter, testis, 93.
NODUUORET, testis, presbyter, 7, 93.
NOICUM castrum, 349.
NOLI, testis, 9, 13, 28, 37, 51, 86, 101, 112, 114, 120, 122, 128, 132, 137, 138, 206, 214.
NOLI, pater Nominoe, 111.
NOLI, fidejussor, 116, 124.
NOMINOE, Numinoe, Britanniam gubernans, tenens, possidens; in Britannia dominans, regnans, 5, 6, 7, 11, 43, 47, 52, 66, 85, 86, 90, 92, 94, 104, 108, 132, 134, 138, 141, 146, 152, 156, 170, 215.
NOMINOE, magister in Britannia, 8.
NOMINOE, Numinoe, Nemenoius, presbyter, testis, 8, 36, 51, 106, 107, 109, 132, 172, 184, 200, 201, 320.
NOMINOE, dux Britonum, 33.
NOMINOE, dux in Britannia, 151.
NOMINOE, dux Britanniæ, 215.
NOMINOE lites judicans, 49, 80.
NOMINOE sedens in scamno, cum uxore sua Arganthael, 136.
NOMINOE, Numinoe, princeps Britanniæ, 74, 140, 188, 191, 198.
NOMINOE (Salomon rex prædia

Digitized by Google

a se rapta reddit monasterio Rotonensi pro anima sui nutritoris), pag. 80.
Nominoe a Deurhoiarn compensationem requirit pro fideli suo Catuuoret occiso, 81.
Nominoe (Litoc, testis, missus), 84.
Nominoe, fidejussor, 107, 215.
Nominoe, filius Noli, donator, 111.
Nominoe, missus imperatoris in Britannia, 136, 139, 156.
Nominoe (Haldricus, missus), 149.
Nominoe, filius Boduuan, testis, 192.
Nominoe, pater Erispoe, 192.
Nominoe, Britanniæ comes, 201.
Nominoe, Veneticæ civitatis comes, 202.
Nominoe, donator et testis, pater Iscummarc, 268.
Nominoe, Nominoius, pater Babin, 270, 271.
Nonn, flumen, 15.
Normandi, Normanni, 190, 193, 199.
Normandis (Monachi Rotonenses Pascuuetenum comitem redimunt a), 26.
Normandos (Salomon et Britanni in procinctu belli adversus), 193.
Normandus de Fou, testis, 244.
Normandus, miles, donator, filius Simonis de Rupe, 314.
Normandus, testis, 317.
Normandus Bastardus, donator, Guebenoci filius, 321.
Normanni feodum, 285.
Normanni Britanniam populantur, 326.
Normannica feritas, 307.
Normannorum (Romam adire impeditur Salomon rex propter timorem), 199.
Normannus, laicus, testis, p. 259.
Normannus, testis, filius Doda, 286.
Normannus (Molendinarius), molendinum in feodo tenens, 286.
Normant, testis, 235.
Normant, Pagani pater, 277.
Normant, testis, hospes Inisani, 283.
Normant, testis, Frogerii filius, 283.
Normant Pontel, testis, 290.
Normant, miles, donator, 321.
Normet, fidejussor, testis, 305.
Notolic, testis, 17, 43, 47, 92, 127.
Notolic, fidejussor, dilisidus, 24, 100.
Notolic, scabinus, 149.
Noueid, aula, 133.
Novicius, monachus, in ecclesia Sanctæ Crucis de Castello sepultus, 303.
Novila (Barbotus de), testis, 259.
Novitius (Herveus), testis, 266.
Novitius (Osmundus), testis, 265.
Novitius (Vuid), testis, 265, 335.
Nuial (Breulis), 284.
Nuial (Tresmes in plebe), 242.
Nuilac, Nuiliac, plebs, 242, 259.
Nullus proprior quam Roenwallon in bereditatibus Brunuinoc, nisi princeps qui dominaverit in Bain, 143.
Nummi, 285.
Nuntius. Vid. Missus.

O

Obedientia Sanctæ Mariæ de Cellario, 232, 253.
Obedientia ecclesiæ Beati Petri apostoli in Fruzai, pag. 267.
Obedientia de Euesmur, 257.
Obedientia de Castelburg, 285.
Obedientia de Croazat, 329.
Obedientia de Rupe, 304.
Obertus, testis, 336.
Oblationes, 316, 343, 350.
Oblationibus vel offerendis (Contentiones de), 238, 299.
Octomanus, testis, frater Mathiæ de Siz, 301.
Odana, donatrix, Gonduini conjux, 174.
Odelina, donatrix, 255.
Odicia, Normandi Bastardi uxor, suum relinquit maritum, sanctimonialemque habitum vestit, 321.
Odo, testis, 48.
Odo, scriptor, 257.
Odo, præsul Autisiodorensis, 332.
Odolcrip, testis, 147.
Odolricus, monachus, testis, 290.
Odricus, presbyter, testis, 236.
Odricus, filius Simonis, 254.
Oenert, testis, 213.
Oftrebret, testis, 179.
Ogerius, meditarius, homo Sancti Salvatoris, 267.
Ogerius, pater Maini, Endonis et Eveni, 316.
Oheллus, Hoellus, consul, 233.
Oia, fluvius, 350.
Oliver, 235.
Oliverius, Musullacensis dominus, filius Rioci, 293, 297.
Oliverius, Puntensis dominus, donator, 299.
Oliverius, testis, filius Gaufridi, 324.
Oliverius, patruus Gefre de Armalle, 338.

Digitized by Google

Oliverius, filius Danielis de Ponte, pag. 329.
Omnen, molendini possessor, 249.
Omnes, Pagani pater, 322.
Omnesius, Radulfi Pagani pater, 239, 320, 322.
Omnesius, pater Mengui, 324.
Omnesius fraterque Hocet teloneum invadunt Sancti Salvatoris, 295.
Omni, presbyter, 170, 173.
Omni, presbyter et monachus, testis, 21, 174.
Omni, testis, 43, 48, 103, 130.
Omni, missus monachorum, testis, 57.
Omni, Francus, 94.
Omni, diaconus, testis, 146.
Omni, fidejussor, 200.
Omni, manens in villa Uursuualt, 94.
Omnio, donatrix, uxor Tangici vicecomitis de Poher, 333.
Omnis, testis, 23, 25, 29, 43, 52, 102, 106, 107, 109, 111, 118, 133, 134, 141, 144.
Omnis, fidejussor, 51, 154.
Omnis, pignerator, 140.
Omnis, monachus, venditor, 91, 92, 142.
Omnis, nepos Ricu, pignerator, 141.
Omnis, presbyter, 146.
Omnis, testis, filius Hoiarnuueten, 170, 188.
Onger, emptor, 178, 179.
Onger, filius Uuandefred et Austroberte, 180.
Oppidum Clivum, 234.
Oppidum Sanctæ Crucis de Machicol, 264.
Oppidum in Fruzai, a Pagano monachis Rotonensibus ablatum, posteaque restitutum, 267.
Oppidum de Rupe, 340.
Optimates Britanniæ (Nobiles, duces et), testes, pag. 18, 244, 298.
Optimates, vel cardinales Salomonis, 68.
Optimates Alani comitis, 182.
Optimates et seniores plebis in concilium congregantur litis judicandæ causa, 211, 279.
Optimates, milites, burgenses et ruricolæ monachorum Rotonensium causæ justitiam conclamant, 239.
Optimates totius Britanniæ ab Juhel comite in insula Enesmur congregati, 257.
Optimates omnes Britanniæ cum episcopis, etc. ad Rotonensem abbatiam accedunt, altare in honore Salvatoris mundi Virginisque Mariæ consecrandi causa, 299.
Optimatibus (Eudo, ortus ex maximis), 311.
Opus unius carrucæ, 306.
Opus Sancti Salvatoris Rotonensis, 173.
Oravia, uxor Riuualloni de Cornon, 301.
Oregon (Rodaldus), testis, 339.
Oreguen, Oregun, uxor Droaloi de Migron, 268, 341.
Oremus, presbyter, testis, 48.
Oremus, presbyter, donator, 64, 74.
Oremus, clericus, presbyter, testis, 172, 199, 217, 224.
Orenia, matrona illustris, Sancto Salvatori suum offert filium, 346.
Orhant, mater Willelmi, donatrix et testis, 302.
Orhant, uxor Johannis de Primauderia, 335.
Orion, pater Hoes, 326.
Ormedo, plebs, 48.
Ornamenta monasterio Plebislan a Salomone rege donata, pag. 187.
Ornamenta ecclesiastica, a Salomone rege ad summum pontificem Adrianum missa, 67.
Orri le Bovier, testis, 345.
Orricus, monachus, testis, 335.
Orscast, 199.
Orvic, testis, 25.
Osmundus, novitius, testis, 265.
Ostiarius, 111, 203.
Otbert, scriptor, 151.
Otelin, testis, 235.
Otto, presbyter, diaconus, testis, 21, 22, 55, 56, 171, 273.
Ourken, Aourken, tyrannissa, uxor Iarnhitini machtierni, 208.

P

Pagani (Normanni) Pictavensem vastant regionem, 228.
Paganus de Frozai, testis, 239.
Paganus Harluinus, testis, 239.
Paganus, testis, filius Omnesii, 239, 320, 322.
Paganus, testis, filius Radulfi, 239.
Paganus, monachus, testis, filius Restue, vel Restoi, 246, 267.
Paganus, monachus, testis, 250, 268, 277.
Paganus, Larrarius, homo Rotonensis abbatiæ, 267.
Paganus, carpentarius, testis, 268, 270.
Paganus, Droaloi filius, donator, 269.
Paganus, testis, filius Normant, 277.
Paganus alter, testis, 277.
Paganus, filius Rotaldi Bastardi et frater Gualterii Loboiacensis, 288.

Paganus, testis, filius Renborcori, pag. 294.
Paganus, Malertriti dominus vel proconsul, testis, 299.
Paganus Homenes vel Homenex, testis, pater Radulfi, 300, 301.
Paganus, Roaldi filius, 307.
Paganus, testis, filius Rodaldi de Peregrino, testis, 316.
Paganus, monachus, testis, qui et Hugolinus vocatur, 320.
Paganus Merula, laicus, testis, 320.
Paganus, pater Thomæ, 322.
Paganus Bastardus, testis, 324.
Paganus, vicarius, testis, 336.
Paganus, monachus, exclusam super Visnoniam construit, 346.
Pagenses, 80.
Pagus, civitas, Aletæ, 39, 134.
Pagus Andecavensis vel Andegavensis, 165, 337.
Pagus Autisiodorum, 229, 283.
Pagus Brouuerocb, patria Gueroci, provincia Uuarrodue, 47, 69, 98, 105, 107, 119, 131, 157, 170, 182, 214.
Pagus Chialvabe, 265.
Pagus Namneticus, civitas, provincia Namnetica, 26, 27, 33, 47, 59, 116, 161, 162, 167, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 183, 193, 204, 232, 249, 253, 256, 266, 306.
Pagus Radesius, 232.
Pagus Redonicus, civitas Redonis, 19, 32, 41, 42, 194, 195, 196, 291.
Pagus, civitas, provincia Venedie, 4, 10, 11, 27, 36, 47, 50, 56, 88, 90, 100, 108, 110, 121, 130, 140, 146, 152, 156, 164, 171, 183, 186, 187, 200, 201, 202, 203, 206, 213, 214, 276, 309.
Pagus trans silvam, idem ac Poutrecoet, Poutrocoet, Potrocoet vel Porhoet, pag. 6, 20, 21, 31, 61, 77, 83, 89, 154, 189, 192, 218.
Paludel (Gauslinus de), testis, 262.
Paludes, 159, 218, 346.
Palus fixus in castello ædificando, ut mos est in Britannia, 241.
Panece (Hamon de), 306.
Panem (Modii c. inter vinum et), 229.
Panes majores in renda, 204.
Panes in renda, 66, 74, 98, 126, 172, 216, 227, 252.
Panes de frumento in renda, 210.
Papa (Privilegia monasterio Rotonensi olim concessa a domino), 242.
Papa Adrianus Salomoni regi brachium donat sancti Leonis, papæ et martyris, 68.
Papa Adrianus (primus annus pontificatus ejus), 189.
Papa Gregorius concilio præest romano (anno 1075), 332.
Papa Gregorius VII abbatiæ Rotonensis firmat privilegia, 293.
Papa Honorio regnante, 250.
Papa Honorius abbatiæ Rotonensis tutelam sibi a Conano duce propter perfidiam Britannorum oblatam accipit, 298.
Papa Honorius legatos mittit ad reprimenda deprædatorum abbatiæ Rotonensis facinora, 298.
Papa Leo, 298, 334.
Papa Leo antiqua Rotonensis abbatiæ jura privilegiaque firmat, 323.
Papa Paschasio sedem apostolicam occupante, pag. 250.
Papæ Adriano offert Salomon rex dona pretiosa, 67.
Parentela, 222, 225, 274, 296.
Parochia pars Lunen, 126.
Parochia Sancti Maximini, 246.
Parochia Venediæ, 8.
Parochia plenaria, 267.
Parochia (Coram tota), 294.
Parochiæ, 224, 242, 269, 270, 343.
Particula Dominicæ Crucis, 318.
Parvus (Galterius), testis, 326.
Pascaham, testis, 116, 153.
Pascahan, fidejussor, 209.
Paschael, presbyter, testis, 98, 169.
Paschasius, papa, 250.
Paschic, Pascic, fidejussor, 31, 32, 63, 223.
Paschic, Pascic, Paskic, testis, 31, 62, 66, 97, 108, 151, 153, 224.
Paschic, Pascic, donator, 62.
Paschic, jurator, 220.
Pasehoiarn, testis, 108, 153.
Pascuueten, Pascuuethen, Paxuueten, testis, 18, 24, 39, 40, 56, 64, 80, 91, 166, 188, 192, 201, 216.
Pascuueten, clericus, testis, 204.
Pascuueten, donator, 19, 20, 28, 57, 212.
Pascuueten, a Normandis monachorum ope redemptus, dona offert monasterio Rotonensi, 21.
Pascuueten, stans ante lectum regis Salomonis, pro salute ejus Sancto Salvatori offert Rancarvan, 64.
Pascuueten, mediator, 192.
Pascuueten et Guruuand Salomonem occidunt regem, 194.

Digitized by Google

Pascuueten, regnans in Britannia, pag. 184.
Pascuueten, comes, 186, 199.
Pascuueten, comes provinciæ Brouueroch, 208.
Pascuueten abbatiæ Rotonensi dona offert pro anima uxoris suæ in ecclesia Sancti Salvatoris sepultæ, 209.
Pascuuoret, donator, 63.
Pascuuoret, testis, 97, 151.
Passagium, 332.
Pastid vel Pastus, 64.
Pastu caballorum et canum (Prædia donata vel vendita sine), 40, 60, 95, 193.
Patriæ Gueroci, id est pagi Brouueroch (Riuualt, archidiaconus), 225.
Patronus, 98.
Paubanic, Pobanic (Guillelmus), 293.
Paubenic (Guillelmus), testis, 331.
Pauli de Cormere (Guido, abbas Sancti), 261.
Pauli (Altare sacratum in honore sanctorum Petri et), 299.
Paulus, apostolus, 67, 184, 279, 334.
Peisuuentoc, locus, 81.
Penbec, 340.
Penfau (Lis Penfau), aula regia, 64.
Pengan, testis, 333.
Penhard, Penharth (Aula), 24, 80.
Penhe, testis, 188.
Penkeric, plebs, 323.
Penkeriac (Kalawadrat de), donator, 283.
Penkeriac, Penkiriac, Penceriac, plebs, 60, 283, 323.
Penkoit, villa, 227.
Penlan, salina, 57.
Pennoe, testis, 91.
Penoch, mediator, pag. 192.
Penot, testis, 56.
Penpont (Caput Pontis), 66.
Penpont (Salina), 181.
Penpont (Galterius de), 337.
Penret, landa, 198, 350.
Penua, prædium, alodus, 207.
Penuuas, emptor, 206.
Penuuas, presbyter, de plebe Catoc, 207.
Penuuernet, Crankendic, 61.
Perarium, 108, 149.
Perdito, bonus vir, testis, 202.
Peregrino (Rodaldus de), donator, 316.
Perenesius, abbas Rotonensis, 231, 242, 253, 255, 262, 264, 279, 316, 317.
Perenesius, monachus, testis, 269, 275, 308, 329.
Perenesius, recitator, 282.
Perenis, Perinis, Pirinis, testis, 42, 104, 183.
Perfidia Britannorum, 298.
Permet, salina, 64, 65.
Permig, Godildis maritus, 195.
Peroian, invitator Matuedoi, 224.
Peron, Piron, virgada vel virgata, 98, 99.
Pertuuocon, testis, 78.
Petiola terræ, 84, 86, 94, 113, 167, 177, 178, 179.
Petiola Campcaubalhint, 160.
Petiola villaris Uurhatoui, 76.
Petiola de Campo Maen et de Ranuuorgoel, 72.
Petiola terræ quæ fuit antea foresta et silva, 88.
Petiola Botriuualoe, 149.
Petra Concor, 57.
Petragoricensis (Beatus Frontonius, episcopus), 342.
Petri (Basilica, ecclesia Sanctæ Mariæ et Sancti), in Gramcampo, 26.
Petri (Ecclesia Sancti), in insula Sancti Gutuali, p. 328.
Petri (Ecclesia Sancti), in Nuilac, 259.
Petri (Ecclesia Sancti), in Fruzai, 267, 268.
Petri de Guern (Ecclesia Sancti), 350.
Petri (Prædium Sancti), in condita Lubiacensi, 175.
Petri (Monasterium Sancti), 255, 263.
Petri et Pauli (Altare sanctæ Mariæ, sancti Marcellini et sanctorum), 299.
Petri Corocensis (Campus Sancti), 176.
Petri de Burgolio (Baldri abbas Sancti), 261.
Petri apostoli jus proprium, 298.
Petri Venetensis (Canonici Sancti), 308.
Petri apostoli (Menebi Sancti), 150.
Petri (Monasterium Sancti), 255, 263.
Petri (Terra Sancti), 161, 177.
Petrinæ metæ, 275.
Petro Namnetensi (Harscuidus de Sancto), testis, 293.
Petrone, villanus, in alode de Caer manens, a domino suo Sancto Salvatori donatus, 55.
Petrus apostolus, 67, 184.
Petrus, cementarius, testis, 250, 330.
Petrus, Goscelini filius, testis, 262, 263.
Petrus, Alani filius, testis, 297.
Petrus, sacerdos, 298.
Petrus, frater Marquerii militis, de Serent, 303.
Petrus, cantor, testis, 330.
Philiberti (Evenus, monachus Sancti), 277.
Philippus, Francorum rex, 233, 250, 330.

Digitized by Google

Philosophus (Radulfus de Guadel), testis, pag. 239.
Pichart, testis, filius Morini, 236.
Picornensia villa, 253.
Pictavim (Ob timorem Normannorum, deportatur corpus sancti Maxentii ad), 228.
Pictavis, 262, 263.
Pincerna (Heoiarn), testis, 322.
Pire, plebs, 253.
Pirinis, testis, 42, 104.
Pirisac, villa, 39.
Piroit, villa, in Rufiac, 136.
Piron. Vid. Peron.
Pirric (Hervi de), testis, 344.
Piscatura, 131, 135, 155.
Pistor (Alveus), testis, 260.
Pivetat et Uuruueten a Conuuoiono beneficium recipiunt, 50.
Placitum, plebs condita (vulgo Plaz), 47.
Placitum coram principibus plebis, 37.
Placitum in vico Anast, 98.
Placitum plenum, publicum, 106, 110, 126, 139, 197, 198, 220, 238, 261.
Platea (Judicalis de), testis, 287.
Plaz, insula, 127, 166, 193.
Plebe (Donatio firmata coram tota), 213.
Plebelan (Tretcandus de), testis, 320.
Plebensibus (Donatio firmata coram), 196.
Plebicula Alarac, 320.
Plebicula Ardon Rouuis, 183.
Plebicula Guernuidel, 237.
Plebis et parochiarum principes. Vid. Principes.
Plebs condita. Vid. Condita.
Plebs Alair, 183.
Plebs Alcam vel Algam, 5, 6, 36, 53, 75, 92, 93, 184.
Plebs Anast, pag. 77, 98, 197.
Plebs Arthmael, Ploiarmel, Ploermel, 20, 158.
Plebs Arton, 249.
Plebs Avizac, Auesiac, Auzaca, Auiziaica, Clavizac, Daviciaca, 49, 65, 73, 89, 95, 151, 193, 219, 291.
Plebs Bain, 79, 91, 140, 151, 155, 181, 210.
Plebs Baiocum, 253.
Plebs Bekamne (Beganne), 284.
Plebs Beria, 290.
Plebs Bicloen, 83.
Plebs Buluuron, 186.
Plebs Caden vel Cadent, 284, 309, 311.
Plebs Cadoc vel Catoc, Ploicaduc, Plucaduc, 10, 13, 205, 206, 207, 217, 284.
Plebs Calvae, 249.
Plebs Carantoer vel Karantoer, 8, 15, 27, 45, 69, 86, 100, 101, 160, 180.
Plebs Caroth, 21, 149, 218.
Plebs Castel, Ploicastel, Ploucastel, 194, 253, 289.
Plebs Catin, 22.
Plebs Chaer, 5.
Plebs Clavizac. Vid. Avizac, 193.
Plebs Clegeruc, 198.
Plebs Coms, Cons, 41.
Plebs Daruual, Deruual, Daruualensis, 45, 173, 176.
Plebs Felkeriac, Felgere, Fulkeriac, 24, 187, 212, 221.
Plebs Frozai, Fruzai, Fruciacum, 240, 265, 266, 268, 269.
Plebs Gablah, 210.
Plebs Gauele, 259.
Plebs Giliac, Gilliac, Gilac, 88, 103, 104, 171, 217, 242.
Plebs Guipri, Guicbri, 324, 319.
Plebs Hoiernin, Huiernim, pag. 8, 70.
Plebs Halaer, 285.
Plebs Kempeniac, Kenpenhiac, 81, 150.
Plebs Lan. Vid. Ploilan.
Plebs Lanmurmeler, 257.
Plebs Lanoes, Lannoe, Lannois, 127, 128, 242.
Plebs Loyat, 242.
Plebs Lubiacinsis, Lusebiacensis, 173, 174, 175, 177, 178, 179.
Plebs Malanzac, Malenzac, 70, 284.
Plebs Marzin, 216, 282.
Plebs Miniac, 242.
Plebs Modoriac, Modoriacum, Motoriac, 18, 831, 46, 147.
Plebs Moe, 166.
Plebs Mollac, Mulnacum, 201, 202, 203.
Plebs Moton, Muthon, 207, 242.
Plebs Moya, Moia, 304.
Plebs Noyal, Nuial, 276, 284.
Plebs Nuilac, 242.
Plebs Penceriac vel Penkeriac, 60, 283, 323.
Plebs Placitum (Plaz), 47.
Plebs Pire, 253.
Plebs Poliac, Poilac, Puliac, 71, 72, 80, 164.
Plebs Prispiriac, 38, 99.
Plebs Pruniacum, 240, 249.
Plebs Quilir, 242.
Plebs Rannac, 160.
Plebs Resac, 285.
Plebs Rubiacinsis, 33.
Plebs Rufiac, 10, 12, 30, 43, 44, 49, 52, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 152, 154, 169, 170, 208, 219.
Plebs Saviniacum, 94, 316.

Digitized by Google

Plebs Se vel Sei, pag. 125.
Plebs Serent, 213, 274, 284.
Plebs Siz, 4, 37, 79, 156, 322, 325.
Plebs Treal, Treual, 157, 158, 219.
Plebs Turricensis, 32.
Plebs Uuenran, Uuerran, Guerran, 21, 65, 71, 74, 209, 323.
Plebs Uuern vel Guern, 154, 221.
Plec, Plee, locus, 252, 328.
Plecxicium, prædium, 270.
Plofhidinoc, 327.
Plohinoc, 252.
Plohinoc, Ploihinoc (David de), testis, 329.
Ploicaduc. Vid. Plebs Caduc.
Ploicastellum. Vid. Plebs Castel.
Ploilan, Plebs Lan, Plebelan, 40, 41, 60, 61, 64, 71, 172, 192, 227.
Ploilan, Plebis Lan, monasterium, 39, 78, 172, 195, 197, 226, 227, 347.
Pluccaduc, in Keminet, 242.
Pluhudec, 242.
Pluicatochenses, burgenses Ploicaduc, 88.
Plumiuc, 242.
Pobanic. Vid. Paubanic.
Poencecium castrum vel castellum, 336.
Porta (Radulfus), prior Sanctæ Crucis de Castello, 303.
Pohen (Tangicus vicecomes de), 332. Vid. Poucar, Poucher.
Poliacenses homines, 81.
Pomaria, 35.
Pons Alurit, 202.
Pons Cahas, 301.
Pons Frotguiuuan, in Rufiac, 123.
Pons Imhoir, 112.
Pons Loutinoc, 113.
Ponte (Daniel de), 339.
Ponte (Oliverius de), pag. 330.
Pontel (Normant), testis, 290.
Pontifex Maximus. Vid. Papa.
Pontis caput (Penpont), 66.
Porcellus denarios duo valens, 216.
Porcus mortuus sex valens denarios, 66.
Porcus vivus denarios octo valens, 66.
Porhoietenses proconsules, 299.
Portitoe, pater Iarnhitin, 30.
Portitoe, pater Cunani, 78.
Portitoe, testis, 74, 81, 101, 112, 116, 128.
Portitoe, filius Iarnhitin machtierni, 112, 113.
Portitoe, machtiern, 10, 11, 13, 16, 100, 120, 121, 128, 140, 153, 204, 207.
Portitoe, donator, 13, 14.
Portitoe, vassus dominicus, 153.
Portus Castelli, exclusa, 15.
Portus Glanret, 319.
Portus Mezac, 319.
Portus Nehan, 301.
Posiat, testis, 144.
Posidhoia, homo cum villa Branscean traditus, 129.
Poticulæ quas simul bibunt emptor et venditor, 43.
Poubeis (Guehenocus de), testis, 329.
Poucar, Poucaer, Poucher, Poher (Riuuallon comes), testis, 81.
Poucar (Lisbidoc in), 217.
Poucher (Iedecael princeps), 199.
Poutrecoet. Vid. Pagus trans silvam.
Pradelli in Prispiriac, 97.
Precamur, testis, 220.
Prædia cum colonis, manentibus, mancipiis, servis et ancillis, heredibus, hereditariis, hominibus virisque suis data aut vendita, pag. 6, 7, 8, 9, 10, 14, 17, 21, 29, 30, 39, 55, 64, 75, 95, 97, 102, 103, 113, 114, 119, 123, 126, 127, 128, 129, 137, 145, 156, 164, 168, 196, 199, 204, 208, 210, 212, 216, 225, 227.
Præpositus (Alveu), 228.
Præpositus (Brient), 272.
Præpositus (Brunellus), 295.
Præpositus (Cumdelu), 94.
Præpositus (Daniel), 208.
Præpositus (Euenus), 256.
Præpositus (Glueu), 248, 308.
Præpositus (Gradlon), in Plebelan, 277.
Præpositus (Guinebertus), 255.
Præpositus (Hato), 262, 263.
Præpositus (Herveus), 234, 317.
Præpositus (Iarnogonus), 290.
Præpositus (Ilia), in Plebelan, 227.
Præpositus (Leuhemel, Leomelus, Leumelus), 19, 24, 45, 50, 52, 57, 59, 83, 134.
Præpositus (Maenfinit), 317.
Præpositus (Marcherius), 308.
Præpositus (Meset), in Plebelan, 226, 227, 230.
Præpositus (Seenfredus), 304.
Præpositus (Tanetuuoion), 204.
Præpositus (Tribodu), 19, 126, 142, 149.
Præpositus (Uuetenoc), 181, 211.
Præpositus (Uuinuual, Inuual), 160, 171, 173.
Prata, Pratæ (vulgo La Prée), 43.
Precoes, Precois, 44, 115, 124, 170.
Presel, cognomine Guennedat, donator, 279, 314.
Preselan, testis, 58.

Digitized by Google

Preselgar, presbyter, testis, pag. 222.
Preselocoret, presbyter, testis, 221.
Pressel, testis, 277.
Pretium agni, 29, 210.
Pretium arietis, 216, 227.
Pretium candelæ, 140.
Pretium equi, 105, 132, 255, 305, 312.
Pretium multonum majorum, 29, 209, 210.
Pretium multonum minorum, 210.
Pretium porcorum vivorum, 29, 66, 209, 210, 216.
Pretium porcorum mortuorum, 66.
Pretium porcellorum, 29, 210, 216.
Pretium prædiorum :
Alodi Aefrudis, in Faito, 176;
Alodi Austrobertæ (Campus Puluuerno), 177;
Alodi Gunduini in Faito, 175;
Campi in Fait, in plebe Daruual, 176;
Claudi jurnalis a Jarnuuoret Conuuoiono concessi, 62;
Census partis Rantudael et Rancunuuas et Macoer, 63;
Her (Quartæ partis insulæ), 316;
Hereditatis Compot Uuincampt, in Poillac, 90;
Hereditatis Godildis et Guntarii, in plebe Coms, 195;
Hereditatis Roenuuolou, in Lannoes, 127;
Hereditatis Uuorethoc, in Molac, 200, 201;
Loutinoc villæ in Rufiac, 119;
Mansionis quæ vocatur Ad Fontanam Abionem, pag. 161;
Menehi Grocon, 108;
Menehi Uuocamoe vel Uuokamoe, in Bain, 140, 141, 142;
Particulæ prædii Brouuerech, 91;
Partis Maeltiern in Carantoer, 100;
Petiolæ de prædio Agonildis (Campus Auantela pogta), 179;
Petiolæ de alocello Austrobertæ in Moy, 167;
Petiolæ alodis Aici, 178;
Petiolæ de Botriuualoe, 149;
Petiolæ de Ranconmarch, 84;
Petiolæ Campcaubalhint, in Rannac, 160;
Petiolæ de prædio in Saviniaco, 95;
Prædii Bot et dimidii Botsarphin, 205;
Prædii Botsarphin, in Ploicaduc, 206;
Prædii Boterelli, 169, 170;
Prædii Bronantrcar, 124;
Prædii Coluuoretan, in Alcam, 53;
Prædii cujusdam in Moya, 304;
Prædii Rainalt Merlet, 290;
Prædii Roscaroch, 214;
Prædiorum in Carantoer, 69;
Rananetcar, in Carantoer, 85, 180;
Ranbudnuere, in Mollac, 202;
Raneuilon, 156;
Ranbaeluual, in Carantoer, 85;
Ran Riantcar (Partis de), in Rufiac, 113;
Ranriculf, in Bain, 155;
Ransantan (Partium de), pag. 134;
Ransulboel, in Rufiac, 214;
Ranuuicanton, in Rufiac, 122;
Ranuuorocan, 117;
Reparationis damni pro insulis Ambon et Plaz quæ per vim monachis Rotonensibus raptæ fuerant, 193;
Ronboiarn et Hoccretan (Partis de), in Mollac, 204;
Salinæ Beril, 78;
Salinæ Lnlu, in Guerran, 71;
Salinæ Penlan, 57;
Salinæ Penpont et Samoelil, 182;
Salinæ Permet, in Guerran, 65;
Salinæ Scamnouuid, 131;
Tonouloscan (Prædii), in Gillac, 103;
Vilharblet (Decimæ de), in Moya, 304;
Vineæ in villa Gramcampo, 162;
Uurmoet (Prædii), in condita Rufiac, 152.
Preveria (Andefredus de), donator, 323.
Preveria vel Priveria (Gaudin de), testis, 323, 336.
Pricient, Pritient, Prigent, filius Maeloc, 192.
Priel, villa in plebe Marzin, 216.
Prim (Galterius de), 337.
Primaldus, testis, 48, 176, 177.
Primalt, testis, parochianus de Armalle, 178, 179, 322.
Primarchoc, testis, 128.
Primaudaria, Primauderia, villa a Joviniaco dirempta, 335, 336.

Digitized by Google

Primitiæ et decimæ more ecclesiastico solvendæ, pag. 343.
Prin (Teutio Tetguithel in), 231.
Principatum totius Britanniæ obtinet abbatia Rotonensis, 281.
Principatus Salomonis in Britannia, 61, 62.
Principes Britanniæ. Vid. Nominoe, Erispoe, Salomon, Pascuueten, Alan, Conanus, etc.
Principes plebis rendam habent super virgadas, 138.
Principes plebium vel parochiarum. Vid. Machtierni.
Prior (Bili), 260, 294.
Prior (Daniel), 1261.
Prior (Hoconanus, Hogonanus), 237, 248, 308, 329.
Prior de Jouiniaco, Jouinne (Goslinus), 335.
Prior ejusdem prioratus (Robertus), 338.
Prior (Judicael), 240, 310.
Prior Majoris Monasterii (Gosbertus), 261.
Prior Sanctæ Crucis de Castello (Radulfus Poeta), 303.
Prior Sanctæ Mariæ (Godefredus), 336.
Prior Sancti Melanii (Guillelmus), 298.
Prior (Walterius), 266, 314, 320, 330.
Prispiriac, plebs. Vid. Plebs.
Priveria, Vid. Preveria.
Privilegia abbatiæ Sancti Salvatoris, 68.
Proceres, 295.
Proconsul Anciniensis (Guethenocus), 299.
Proconsul Bainensis (Seenbrunus), 299.
Proconsul Castelli Brientii (Gaufridus), 299.
Proconsul de Castello Tbro (Guethenocus), pag. 241, 242.
Proconsul Dungensis (Savarius), 299.
Proconsul Elvenensis (Evenus), 299.
Proconsul (Eudo), 251.
Proconsul Guirebiensis (Haimon), 299.
Proconsul (Jarnogonus, Rioci filius), 299.
Proconsul Malertriti (Paganus), 299.
Proconsul Monfortensis (Radulfus), 299.
Proconsul Porroitensis (Alanus), 299.
Proconsul Porroitensis (Gaufridus), 299.
Proconsul Pontensis (Oliverius), 299.
Proconsul Radiensis (Garsirius), 299.
Proconsul Reensis (Guethenocus), 299.
Proithor, testis, 98.
Propicia, Pagani uxor, 270.
Prosper, testis, 98, 158, 169.
Prostian, pars vel ran, 227.
Prostlon, uxor Pascuueteni comitis, in ecclesia Rotonensi sepulta, 209.
Prostuuoret, uxor Catlon, donatrix, 180, 181.
Provincia. Vid. Pagus.
Pruillac, Pruillacum, Pruille, Prulliacum, in pago Andecavensi locus, villa, 322, 337.
Pruille (Martinus de), testis, 338.
Prunniacensis (Gaiferius), testis, 250.
Prunniacum, castellum, 240, 249.
Publicæ viæ, 15, 35, 84, 85, 108, 130, 150, 152, 177, 178, 179, 198, 276, 285, 342.
Pueri, Pueruli, Deo a parentibus oblati in monasterio Rotonensi, pag. 22, 216, 256, 306, 329.
Puerulus (Daniel), testis, 306.
Pugil (Gaufridus), donator, 317.
Pulbili, in plebe Bain, 142.
Pulgouidnet, locus in Rufiac, 123.
Pullcpin, fons in plebe Guern, 154.
Pulwerno, campus, in condita Lubiacinsi, 177.
Puntensis (Oliverius, proconsul), testis, 299.
Pupart, testis, 335.
Purificationis candelæ, 343.
Puz, virgada, 49.
Puzac, medietas, pro Bot Eblen concessa, 166.
Pyrri, presbyter, testis, 207.

Q

Quadritio (Arbor ivus in), 350.
Quadrivium, Quadruvium, 100, 155, 176, 193.
Quarterius frumenti, 239, 252, 289.
Quendelaman, Kondelaman, insula, 245.
Quenhor (Guillelmus), venditor, 344.
Querou (Mengui de), venditor, 344.
Querolet, villa, 232.
Querman (Treb), in Uuerran, 67.
Quicanton, Uuicantou (Pars vel ran), 133.
Quilin (Corriuhuhucan in), 242.
Quiriacus, episcopus Namnetensis, 231, 233, 280.
Quurduital, testis, 222.

R

RABILI, machtiern, pag. 85. Vid. RATUILI, machtiern.
RABIN, filius Glemarhuc, 322.
RABINI Normandi pars, 321.
RACLAMAN vel Radoman, testis, 38.
RADESII (Justinus, dominus), 245.
RADESIO (Ecclesia in pago), 232.
RADESIUS pagus. Vid. PAGUS.
RADIENSIS (Garsirius, proconsul), testis, 299.
RADOVIS, uxor Budic comitis, 256.
RADULFUS, diaconus, testis, 233.
RADULFUS, cancellarius Namnetensis, 233.
RADULFUS Anglicus, comes, testis, 239.
RADULFUS, archidiaconus, testis, 351.
RADULFUS de Fulgeres, testis, 239.
RADULFUS Philosophus, de Guadel, testis, 239.
RADULFUS, testis, filius Omnesii paterque Radulfi, 239.
RADULFUS, monachus, 240, 300, 306.
RADULFUS, presbyter de Montaltor, 243.
RADULFUS, pater Giraldi, 247.
RADULFUS, archidiaconus Namnetensis, 261, 266.
RADULFUS, Turonensis archiepiscopus, 261, 266, 322.
RADULFUS, presbyter, testis, 269.
RADULFUS, filius Geraldi, testis, 278.
RADULFUS (Paien), homo de Viliarbrez, testis, 287.
RADULFUS Poeta, testis, pag. 287, 303.
RADULFUS, proconsul Monfortensis, testis, 300.
RADULFUS, testis, filius Pagani Homenex, 301.
RADULFUS, testis, Maenki frater, 322.
RADULFUS, Harscuidi pater, 326.
RADULFUS, Venetensis archidiaconus, testis, 351.
RADUCETEN, testis, 141.
RAENBERT, villicus, testis, 228.
RAFFREDUS. Vid. RATFREDUS.
RAGENBALT, Raginbalt, fidejussor, 65.
RAGINALDUS, Raginalt, testis, 205.
RAGINALDUS, monachus, testis, 261.
RAGINALDUS, episcopus Sancti Maclovii, 234.
RAGINALDUS Daudin, de Jouigne, testis, 336.
RAGINARIUS, Regenarius, Reginarius, Regnarius, Rahenherus, Venetensis episcopus, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 100, 120, 121, 131, 141, 153, 156, 204, 206, 262.
RAGINBALDUS, donator, 32.
RAGINBALT, testis, 180.
RAGINBERT, testis, 163.
RAGINFRID, testis, 195.
RAHENHERUS, episcopus in Brouueroch, idem ac Raginarius, 156.
RAIN, filius Cumalcar, testis, 221.
RAINALDUS, filius Judicalis, testis, 255.
RAINALDUS Kendlama, monachus, testis, 258.
RAINALDUS, abbas villæ Loen, testis, 261.
RAINALDUS, testis, 277.
RAINALDUS, Renaldus, presbyter, testis, filius Gradelonis, pag. 317.
RAINALDUS, Eonis gener, 344.
RAINALDUS, testis, filius Ive de Behtio, 345.
RAINALT, de Insula, 318.
RAINALT-MERLET, prædium, 289.
RAINERIUS, filius Bernardi, 291.
RAINHALT, presbyter, testis, 167.
RAINHELT, ancilla, Mumlin servi uxor, donata cum villa nuncupante Munera, 33.
RAINNONUS, testis, 35.
RAINULF, servus, cum villa Munera datus, 33.
RAN, pars, vel particula terræ:
RANAFROC, prædium in Algam, 135.
RANALARAC, tigran, 41.
RANANAUMONOC, 137, 218.
RANANAUUIN, 152.
RANANETCAR, prædium in plebe Carantoer, 180.
RANARHUUAL, prædium, 86.
RANAUGEN, 24.
RANBAIAI, 52.
RANBARBATIL, 24.
RANBISLIN, Ranbistlin, alocellus, 18, 146.
RANBOCAR. Vid. RANHOCAR.
RAN Botgellet, 122.
RANBROCAN, Ranbrochan super Dinaerou, 37.
RANBUDHOIARN, 134.
RANBUDUUERE, 17, 202.
RANCAMPBUDAN, 69.
RANCAMPHUR, 155.
RANCARANTON, in plebe Gablah, 210.
RANCARIAN, in Carantoir, 100.
RANCARUUAN, prædium in Bene, 64.
RANCARVI, virgada, 56.
RANCATOIEN, 8.
RANCLUTUUAL, 155.

Digitized by Google

Ranconmalton, pag. 69.
Ranconmarch, Rancunmarch, prædium in Carantoer, 84, 85, 86.
Ranconmorin, 22.
Ranconon, 118.
Rancornou, in plebe Marsin, 216.
Rancornuc, in plebe Marsin, 284.
Rancunucas, 63.
Randeummou, prædium olim Dribuineto pigneratum, postea vero redemptum, 99.
Randobrocar, 40.
Randremes Agulac, in plebe Fulkeriac, 24.
Randremes Alarac, 24.
Randremes Bonafont in Cornou, 82.
Randremes Caton, 195.
Randremes Golbin in Cornou, 82.
Randremes Lanlcuthei, 60.
Randremes Lisuuern, in Cornou, 82.
Randremes Merthiniac, in Alcam, quarta pars hereditatis Riuualti, 92.
Randreuuolou, alio nomine Let-Tigran, 49.
Randronhael. Vid. Rantronhael.
Raneleoc, 152.
Ranetcar, in plebe Carantoer, 160, 180.
Ranetilon, 157.
Rangleumin (Villa Conuueran seu prædium), 6, 93.
Rangob, 24.
Rangradou, prædium, 24.
Rangratias, prædium, in condita Rufiaco, 152.
Ranhac, plebs. Vid. Rannac.
Ranhaelmonoc, 137.
Ranhaelmorin, 112, 113.
Ranhaelocar, 24.
Ranhaelon, pag. 202.
Ranhaeluual, 85.
Ranhenbar, 37.
Ranhocar, Ranhocar, 209.
Ranhoccretan, 203.
Ranhoedlmonoc vel Hoidlmonoc, 138.
Ranhoiarn, Renhoiarn, compot, 100.
Raniarnedam vel Raniarnetlan, villa, 39.
Raniarnoc, in plebe Carantoer, 50.
Raniarnuualt, in Rufiac, 199.
Raninisloucen, 39.
Ranjuduuallon, 69.
Ranliosoc, villa, 23.
Ranlis, 29, 123.
Ranloiescar in plebe Serent, 213.
Ranloinpiket, 123.
Ranloisoc, Ranlonsoc, 137, 139.
Ranloitan, 77.
Ranlouoinoc, 112.
Ranlouuinid, prædium, 116, 118.
Ranmacobr, 202.
Ranmacobr Aurilian, 17.
Ranmaeltiern, in plebe Carantoer, in compot Roenhoiarn, 101.
Ranmelan, 44, 112, 113.
Ranmelhoucen, 123.
Ranmesan, 24.
Ranmeuuin, prædium, 109, 110.
Ranmilier, prædium seu villa, 77.
Ranmorenoc, 218.
Rannac plebs, in loco Marchato, 43.
Rannac, plebs, 80.
Rannacenses homines, 81.
Ranpenian, 118.
Ranpenpont, villa, 23.
Ranriantcar, Ranriatcar, alodus, 63, 169.
Ranriantcar, prædium, pag. 112, 113, 115, 120.
Ranriculf, prædium, in plebe Bain, 144, 155.
Ranriocan, virgada, 163, 164.
Ranrituuallon, prædium, 88.
Ranriuuhant, villa, 14.
Ranriuuocon, 69, 138.
Ranroch, in plebe Caroth, 218.
Ranroedlon, 196.
Ranronhoiarn, vel Runhoiarn, villa in condita plebe Mullac vel Mulnaco, 203.
Ransantam, prædium, 30, 133, 134, 282.
Ranscaman Baith vel Bith, 51, 53, 155.
Ransint, 25.
Ransulhoel, prædium in Rufiac, 214.
Rantaruu, prædium in plebe Alcam, 75.
Rantimor, prædium, 91.
Rantomaioc, prædium, 36, 52, 121, 122.
Rantonam, 88.
Rantrob, 24.
Rantronhael, Randronhael, in plebe Rufiac, 111, 118.
Rantuduuel, 63.
Ranturnor, 138.
Rantutiau, 137.
Ranuilian, 130.
Ranuuetén, in Rufiac, 30.
Ran Uuicantoe, 30.
Ranuuicanton (iv modii de brace), 131, 134.
Ranuuicor, 24.
Ranuuinac, 14.
Ranuuinet-Mael, villa, 23.
Ranuuiniau, prædium, 8.
Ranuuinmonoc, 209.
Ranuuican, 52.
Ranuuiuror, 24.
Ranuuoionan, 9.
Ranuuoranac, prædium in plebe Caroth, 218.

Digitized by Google

Ranuuorgoel, in Plebelan, pag. 71.
Ranuuorhamoi, in plebe Carantoer, 69.
Ranuuorocan, 117, 118.
Ranauuart, testis, 26, 158.
Randoso, testis, 27.
Ranhoiarn, testis, 163.
Raninardus, testis, 35.
Rannulfus, Sancti Mauricii Turonensis archidiaconus, testis, 261.
Rannulfus, Acharti filius, testis, 263.
Rannulfus, testis, 277.
Ratfred, Ratfrid, testis, 4, 19, 26, 38, 43, 50, 81, 127, 128, 158, 166, 184, 192, 194, 199, 221.
Ratfred, Ratfrid, de hereditate Bain litigans, 79.
Ratfred, frater Ratuili, testis, 171.
Ratfred, pater Bili, 207.
Ratfred Mala Manus, donator, 274.
Ratfred, Ratfrid, frater Jutheli, donator, 280.
Ratfredus, de plebe Bruc, testis, 281.
Ratfredus, pater Rotberti, 281.
Ratfredus, Rafridus Durant, testis, 283.
Rather, presbyter, testis, 167, 174.
Rathoiarn, testis, 45, 87.
Rathoiarn, fidejussor, 69.
Rathoiart, fidejussor, 102.
Ratlouuen, emptor, 107.
Ratlouuen, Radonuen, donator, 108.
Ratuili, tyrannus, locum congruum sancto Conuuoiono largitur ad opus Dei exercendum, 1.
Ratuili villam Binnon monachis Rotonensibus donat, 3.
Ratuili Conuuoiono concedit Vilar-Eblen, pag. 166.
Ratuili, donator, 4.
Ratuili, Ratuuili, testis, 14, 16, 22, 50, 63, 70, 85, 116, 127, 129, 136, 138, 139, 141, 149, 158, 183, 194, 215, 223.
Ratuili, machtiern, tyrannus, testis, 84, 85, 87, 133.
Ratuili, filius Catloiant, Sancto Salvatori Rotonensi a suo genitore oblatus, 22.
Ratuili, Sancti Maclovii vel Aletis episcopus, 39, 83, 172, 192, 199, 207.
Ratuili, diaconus, testis, 61.
Ratuili, filius Uuorbili, testis, 102.
Ratuili, testis, frater Catloiant venditoris, 124.
Ratuili Conuuoionum abbatem interpellat de cultura quæ est in Moe, 166.
Ratuili, testis, frater Ratfred, 171.
Ratuuan, testis, 78.
Ratuueten, 77, 99.
Ratuueten, testis, homo Poliacensis, 81.
Ratuueten, testis, nepos Judnimet, 155.
Ratuueten, emptor, 163.
Raunor (Minihi), in villa Accipitris, 252.
Rauuili, machtiern. Vid. Ratuili.
Rays (Prunniacum, oppidum in), 249.
Rebaldus, laicus, testis, 231.
Rebaldus, pater Johannis, 295.
Rebre vel Roebre (Alanus), 256.
Rechouuinus, comes in Namnetica civitate, 152.
Recordel (Mauricius), testis, 338.
Recu, testis, pag. 44.
Redenus, testis, 48.
Redhuualatr, episcopus in Poutrocoet, testis, 20.
Reditus prædii in Treu Munbl, 227.
Reditus in talionibus, in frumento, arietibus, pastionibus, et servitiis, 297.
Reditus prædiorum in Guerran, 74.
Reditus portus Glanret, 319.
Reditus villæ Botcuah et Ranlis, 29.
Reditus villæ Hoethlor et villæ Mordan, 212.
Reditus villæ Rancaranton, 210.
Reditus villæ Ranhocar, vel Ranbocar, 209.
Reditus Rancornou, 216.
Redo, monachus, testis, 202.
Redocus, clericus, testis, 308.
Redoiane, testis, 180.
Redonensis diœcesis. Vid. Pagus.
Redonensis episcopus (Garinus), 247.
Redonensis ecclesiæ episcopus (Maino), 328.
Redonica civitas, Redonicus pagus. Vid. Pagus.
Redonis vel Rodonis civitatis (Electramnus, episcopus), 42.
Redonis episcopus (Hamelinus), testis, 199.
Redonis præsul (Marbodus), 291.
Redonum urbs, 234, 286, 290.
Redoret, presbyter, dominus ecclesiæ Crofichac vel Croazat, sese cum patre suo et matre parvuloque filio suo Restanet Sancto Salvatori Rotonensi obtulit, 329.

Digitized by Google

Redduoret, presbyter, testis, pag. 124.
Reensis (Gaufridus, proconsul), testis, 299.
Reester, Rester, aula Salomonis regis in pago Rhedonico, 19, 198.
Regdramnus, 34.
Regenerius, Reginarius, Regnarius, episcopus Venetensis. Vid. Raginarius.
Regidonensis abbatia, Regidonum. Vid. Rotox.
Reiant, testis, 309.
Reinbalt, testis, 179.
Reinbert, presbyter, testis, 97.
Reithgualatr, 225.
Reituualart, Reituualatr, testis, 215, 226.
Reituualatr, filius Aithlon, donator, 226.
Reliquiæ beati Leonis papæ in Britanniam advectæ, 68.
Rembaldus, presbyter, testis, 286.
Rembertus, testis, 182.
Renaldus de Mortuo Estero, donator, 245.
Renaldus, famulus, testis, 295.
Renaldus, Niel filius, testis, 315.
Renalt, monachus, testis, 265.
Renalt (Gobillard), 338.
Renalt, filius Grfre, 344.
Renborconi, pater Pagani, 294.
Renda (reditus) de Arbeuuan hereditate, 96.
Renda solvenda de Bronhitin et Trebmor, 66.
Renda prædiorum Broolis villæ cimiterii, 331.
Renda prædii Coluuoretan, in Algam, 45.
Renda Hoetblor villæ, in Felkeriac, 212.
Renda prædii Jodica, 204.
Renda monasterio de Moya promissa, pag. 287.
Renda Mordan villæ, in Felkeriac, 212.
Renda vel reditus Nominoio a Tiarnan et a Tutuuoreto debita, ab istis autem celata, 82.
Renda prædii Presel Guennedat monachi, 315.
Renda prædii Ranbrochar in Guerrandia, 209.
Renda prædii Rancaranton, in plebe Gablah, 210.
Renda prædii Rancornou, in plebe Marsin, 216.
Renda salinarum II, in Uuerran, 74.
Renda Trebmor, 66. Vid. Bronhitin.
Renda Treu-Mumbl, 227.
Renda villaris in Bronsiuuan, in Ploilan, 172.
Renda villaris et vineæ et campi in Liskelli, in Rufiac, 153.
Renda Uuiniberti prædii, in Uuerran, 74.
Renda Sancto Salvatori debita in Trebmor et Bronhitin, id est, III solidi, tonnella vini plena, porcus vivus, alterque porcus mortuus, 66.
Renhenlis, villa, 43.
Renhoian, testis, 93.
Renhoiarn, compot. Vid. Ranhoiarn.
Reniac (Harscuidus de), donator, 271.
Renodo, emptor, 26.
Renouart, testis, 156, 166, 167.
Renouuart, fidejussor, 56.
Renouuart, testis, 127.
Renulfus, testis, 176.
Resac, locus, 284, 285.
Resbert, venditor, 76.
Rescandus de Sir, pater Mathiæ donatoris, 321.
Resno (Johannes), testis, pag. 335.
Resmuuuc, testis, 3.
Restanet, monachus, testis, 163, 330.
Restanet, parvulus, a patre suo Rodoret Sancto Salvatori oblatus, 329.
Resto, pars prædii, 35.
Restoi, testis, filius Pagani, 367.
Restue, pater Jarnogoni, 246.
Restue, pater Pagani, 246.
Resuc, vir prudens, donator, 284.
Resuualart, testis, 43.
Resuuoret, testis, 163.
Rethmonoc, scabinus, testis, 113.
Rethoiarn, testis, 16.
Rethuualart, Rethuualatr, donator, testis, 7.
Rethuualart, machtiern, 8.
Rethuuualart, Retuualart, testis, 13, 30, 37, 92, 106, 121, 122, 135, 136, 138.
Rethuualatrus, Retbuualart, episcopus in Poutrocoet, 21, 30, 41, 134, 150, 159.
Rethuualatrus, Rethuualart, presbyter, testis, 107, 108.
Rethuualatrus, Rethuualart, dilisidus, 105.
Rethuualt, testis, 97.
Rethuueteni prædium, 319.
Rethuuobri hereditas in Plebelan, 78.
Rethuuobri, donator, 135, 136, 137, 148.
Rethuuocon, presbyter, testis, 135.
Rethuuoret, Retuuoret, presbyter, testis, 1, 92.
Rethuuoret, Retuuoret, testis, 57, 204.
Rethuuoret, presbyter, Sancto Salvatori monasterium Sent

Digitized by Google

Docoean donaverat; Alfritus antem tyrannus, et vere tyrannus, hoc invadit prædium, pag. 198.
Reuelen, pater Rivalloni, 330.
Reus, pars de hereditate Hencari, 59.
Reus (Rieux), castellum, 216.
Reus (Leran de), testis, 329.
Reus (Goscelinus de), testis, 239.
Reus (Rodaldus de), 308.
Reus (Goethenoc de), testis, 312, 314.
Reuuis Brenoiou, (Cundamn villa in), 219.
Rex, vulgo Rieux (Alanus de), 248, 329.
Rex (Tetbaldus), testis, 320.
Riaellen Girart, testis, 339.
Riaguual, testis, 226.
Riallen, testis, filius Caradoci, 287.
Rialtdus, butellarius, testis, 248.
Rian, testis, 204.
Rianau, manens cum villa donatus, 29.
Riantcar, prædium, 12, 118.
Riassor, presbyter, 82.
Riaual, Riauual, testis, 9, 221.
Ricanam, testis, 54.
Ricardus, comes, 229.
Ricardus, Gaufridi pater, 239, 320.
Ricardus, Freorii pater, 340.
Ricart, testis, 259.
Ricarth, presbyter, testis, 192.
Ricbert, servus, cum uxore sua Tella et filiis et prædio, Sancto Salvatori Rotonensi donatur, 33.
Riceneu, fidejussor, 141.
Richardus, archiclavis Sancti Petri, testis, 230.
Richardus, archidiaconus S^ti^ Petri, 230.
Richardus, pater Fredorii, pag. 315.
Richardus, Harscuidi de Riniac pater, 316, 317.
Richart, testis, 326.
Ricoglin, presbyter, donator, 73.
Ricoglin, testis, 159.
Ricuiu, manens cum villa Canuel datus, 21.
Ricun vel Rigun, pater Jargun, testis, 141, 155.
Ricun, vadiator, 141.
Ricun, venditor, 242.
Ridgen, donator, 16.
Ridgen, testis, 132.
Ridien, testis, 9.
Ridmonoc, testis, 130.
Riduualt, testis, 92. Vid. Riuualt.
Riduuant, scabinus, presbyter, 149.
Riduueten, Rithuueten, donator, 145.
Riduueten, monachus, testis, 146.
Riduuoret, testis, 29.
Riedoc, bonus vir, testis, 202.
Rietan filii, villani, manentes in prædio Riuualti, 93.
Riethoc, testis, 141, 204.
Riethoc, Rietoc, presbyter, testis, 19, 60, 76, 172, 188.
Rietoc, filius Anaumonoci coloni, cum patre et prædio Ransumonoc donatus, 218.
Rifon et Brunellus, inquisitores, 294.
Riginet, testis, 62.
Rigonodus, testis, 34.
Riguallon, testis, 250.
Riguallun, testis, frater abbatis, 302.
Rigulf, servus, Tethradæ maritus, 33.
Rigult, testis, 33.
Rigun. Vid. Ricun.
Riguoon, filius Anaubitr, 143.
Rihael, pars, pag. 203.
Rihouuen, missus monachorum Rotonensium, 7, 94.
Rihouuen, in mansione cujus datum fuit monachis Rotonensibus monasteriolum Guoruuelet in Botgarth, 11.
Rihouuen, presbyter, donator, 12, 25, 65, 120.
Rihouuen, fidejussor, 38, 157.
Rihouuen, testis, 19, 89, 112, 117, 126, 146, 153, 158, 169, 217.
Rihouuen, presbyter, emptor, 119.
Rihouuen, monachus, testis, 137, 139, 159.
Rihouuen, decanus, testis, 147.
Rikart, donator, 227.
Rikeneu, testis, 141, 142.
Rimael, Rimhael, presbyter, testis, 13, 306.
Rimonoc, fidejussor, 200.
Rinan, fidejussor, 31, 63.
Rinan, testis, 32, 62.
Rinan, Rinnan, donator, 62.
Rinduran, testis, 10.
Riniac (Derianus filius Harscuidi de), testis, 317.
Riniod, testis, 163.
Rinod, testis, 162.
Rinuiu, manens, cum prædio Canuel traditus, 21.
Rio de Lohoiac, testis, 251.
Rio, testis, frater Rotaldi, 293.
Rio, testis, filius Fredori, 312.
Rio, testis, filius Bernard, 312.
Rio, pater Hervi Broollensis hominis, 331.
Rio de Treemer, pater Honis, 344.
Riocan, virgada, 163.
Rioccus, Gaufridi pater, 320.
Riocu, presbyter, testis, 227.
Riocus Arsal monachicum induit habitum et monachis

Rotonensibus molendinum Bonester concedit, pag. 293.
Riocus de Arsal, Gleudenni filius, dominus Musullacensis, 346.
Riocus, Fredorii filius, testis, 239.
Riocus, Jarnogoni pater, 299.
Riocus de Loboiac, testis, 239.
Riocus de Loboiac, frater Judicaelis, Hierosolymam adiens, moritur, 318.
Riocus, testis, filius Bernardi de Musullac, 239.
Riocus, Riochus, de Musullac, infirmus, religionis habitum induens, duas villas abbatiæ Rotonensi tradit, 297.
Riocus de Portu et Jarnogonus, filius ejus, donatores, 293.
Risan, manens, cum villa donatus, 29.
Risan, testis, 62.
Risanac, testis, 32.
Risbert, Francus, testis, 94.
Risbert, testis, 148.
Riscaham, testis, 184.
Riscant, venditor, 84.
Riscant, clericus, testis, 86.
Rischaham, testis, 92.
Rischiboe, testis, 40.
Riscomnit, testis, 49, 159.
Riscoman, testis, 41.
Riscum, presbyter, testis, 98, 99.
Riscun, presbyter, testis, 169, 196.
Risguethenus, testis, 222.
Rishoiarn, testis, 9, 14, 70, 86, 129, 132, 136, 139.
Risican, bonus vir, testis, 202.
Risican, presbyter, testis, 204.
Risien, laicus, testis, 83.
Risio, pater Rotaldi, 293.
Riskiboe, Riskipoe, testis, 2, 46.
Rismonoc, testis, 60, 76.
Risoc, pater Haeluuocon, 72.
Ristalt, testis, 179, 196, 197.
Ristanet, testis, pag. 89, 183.
Ristenalt, testis, 196.
Risuidoe, manens, cum prædio donatus, 145.
Risuocon, testis, 118.
Risuueten, fidejussor, 43.
Risuueten, Risuuethen, testis, 58, 73, 147, 194, 205, 206.
Risuueten, litigator, 66.
Risuueten, emptor, 154.
Risuuion, monachus Lehonensis, testis, 227.
Risuuocon, testis, 49, 132.
Risuuocon, pignerator, 214.
Risuuoret, litigator, 66.
Risuuoret Poliacensis, presbyter, testis, 81.
Risuuoret, testis, 49, 136, 138, 139, 187.
Risuuoret, securator, 220.
Risuuotal, testis, 32.
Ritcandus, Ritcant, abbas, 18, 72, 75, 78, 109, 111, 118, 123, 171, 172, 173, 180, 188, 189, 192, 197, 198.
Ritcandus, abbas, Menhoiarno firmat beneficium Ranmaeltiern, olim eidem ab abbate Conuuoiono concessum, 101.
Ritcandus, abbas, cuidam Roenuuocon prædium tradit Ran-Etcar, 160.
Ritcandus, testis, 308.
Ritgen, pater Alfrit tyranni, 200.
Ritguoret, testis, 18.
Rithoiarn, homo abbatiæ Sancti Salvatoris, a Cunatam deprædatus, 25.
Rithoiarn, testis, 150.
Ritien, testis, 183.
Rituualart, testis, 183.
Rituualdus, Rotonensis abbas, 227.
Rituuant, presbyter, testis, 33, 168.
Rituueten, hereditas, 18.
Rituueten, presbyter, donum prædii Ran Bistlin accipiens, pag. 146.
Rituuoret, testis, 18, 29.
Rituuoret, presbyter, testis, 22, 59.
Riualdus de Tasleia, testis, 244.
Riuallonus, filius Alani comitis, 235.
Riuallonus Afichet, testis, 326.
Riuallonus, archidiaconus, testis, 249, 330.
Riuallonus, archidiaconus S^ti Maclovii vel Machuti, 288, 318.
Riuallonus, filius Bernardi de Rupe, 259.
Riuallonus, Cathualloni pater, 267.
Riuallonus, Droaloi filius, 268.
Riuallonus, pater Freoli, 297.
Riuallonus, filius Hamuzon de Syon, 304.
Riuallonus, Hurvodii pater, 267.
Riuallonus, testis, frater Macherii, 320.
Riuallonus, monachus, testis, 219, 310.
Riuallonus Pichar, testis, 260.
Riuallonus de Roureia, testis, 244.
Riuallonus, testis, 310, 317.
Riuallonus, pater Guredeni Bastardi, 315.
Riuelen, Rivelen, testis, 61.
Riuelen, Rivelen, pater Duil, 65, 131.
Riuelen, pater Guigon, 199.
Riuilen, testis, 188.
Riun, testis, 148.
Riuthenus, diaconus, 197.
Riuualatri clerici (Casa), 145.
Riuualatrus, Riuualart, clericus, 28, 100, 101.
Riuualt, machtiern, 151.

Digitized by Google

Riuuald, Riuualt (Domus), pag. 151.
Riuuald, butellarius, testis, 237.
Riuuald, testis, 275.
Riuuallon, frater Argantlon, 99.
Riuuallon, cognomento Bigot, 291.
Riuuallon, Junkenei archiepiscopi frater, 237.
Riuuallon de Mille, 278.
Riuuallon, monachus, fundator ecclesiæ Sanctæ Crucis in Broerec, 284.
Riuuallon, comes Poucaer, testis, 81.
Riuuallon, Riuallon, testis, filius Salomonis, 39, 188, 192, 199.
Riuuallon, testis, 42, 92, 224, 235.
Riuuallonus, vicarius, testis, 236, 237.
Riuuallonus, monachus, 291.
Riuualt, testis, et alter Riuualt, 93.
Riuualt, testis, 184, 219.
Riuualt, archidiaconus patriæ Gueroci, donator, 225.
Riuualt, testis, frater Bili episcopi, 222.
Riuualt, pater Deurhoiarn, 81, 188.
Riuualt vel Ridhualt, donator, testis, 7, 93.
Riuualt, machtiern, vel tiarnus, 89, 98, 169.
Riuualt, Riwalt, testis, 5, 6, 49, 151, 156, 183, 188, 219, 248.
Riuuaroi, fidejussor, 202.
Riuuaroie, centurio in Mollac, testis, 203.
Riuuelen, comes, 199.
Riuuere, monachus, testis, 24, 55, 56, 98, 126, 168.
Riuuere, donator, pag. 90.
Riuuere, missus monachorum Rotonensium, adversus Fomus litigat, 96.
Riuueten, villanus, cum prædio Raninislouuen datus, 39.
Riuueten, monachus, presbyter, testis, 173, 220.
Riuueten, diaconus, 197.
Riuuilin, testis, 207.
Riuuocon, testis, 6.
Riuuocon, filius Haeluuocon, 143.
Riuuoret, missus Nominoe, 80.
Riuuoret, presbyter, testis, 15, 18, 47, 100, 204.
Riuuoret, bonus vir, presbyter, testis, 202.
Riuuorgor, testis, 11, 13, 99, 136, 139.
Riuur, villanus, cum villa Raniarnedam datus, 39.
Riuur, seu Riuuor, pater Uuorcomin sacerdotis, 98, 168.
Rivallonus, sacerdos, 271.
Rivallonus, testis, frater Bili, 301.
Rivallonus, Rivalonus, carpentarius, testis, 293.
Rivallonus, testis, filius Constancii, 330.
Rivallonus, archidiaconus Nannetensis, 330.
Rivallonus de Cornon, testis, 301, 326.
Rivallonus, filius Droaloi de Castello Migueronis, 341.
Rivallonus [Gallis], testis, 351.
Rivallonus, presbyter, Hurvodii clerici pater, 265.
Rivallonus, Jarnogoni pater, 293.
Rivallonus, presbyter, testis, 347.
Rivallonus, filius Revelen, testis, 330.
Rivelen, testis, 61.
Rivilin, Rivelen, comes, testis, pag. 18, 72.
Rivilin, testis, 39, 146.
Rivodus, qui, auxiliante Gurki, ecclesiam ædificavit Sancti Gutuali, 329.
Roaldus, Pagani pater, 307.
Roaldus, Gauterii filius, 346.
Roallen Cervus, 295.
Roallon, Urvoidi pater, 283.
Roalt, testis, 348.
Roaut, testis, 287.
Roaut, pater Goreden, 345.
Robelinus, Frogerii pater, 234.
Robertus, monachus, qui primus in insula Kendelaman habitavit, 246.
Robertus, Rogerii filius, testis, 243.
Robertus, testis, filius Guencalon, 233.
Robertus, testis, Vitreiensium custos, 244.
Robertus, testis, 250.
Robertus, archidiaconus Nannetensis, 266.
Robertus, rex Francorum, 276.
Robertus, donator, filius Milo, 278.
Robertus, comes, 278.
Robertus, testis, filius Danielis de Moya, 287.
Robertus, testis, frater Tehel, 287.
Robertus, Rotbertus, Rotonensis abbas, 276.
Robertus de Beria, testis, 291.
Robertus, decanus, testis, 291.
Robertus, testis, Corisopitensis vel Cornubiensis episcopus, 299, 302.
Robertus, monachus, testis, 300.
Robertus, testis, filius Landran, 304.
Robertus, filius Rodaldi de Moya, testis, 304.

Digitized by Google

Robertus, testis, frater Bernardi Loba, pag. 338.
Robertus Merula, testis, 335.
Robertus, prior de Jouinne, testis, 338.
Robertus de Sancto Michaele, testis, 338.
Robertus, presbyter, testis, 344.
Robonus, testis, 48.
Roca (Endo de), 348.
Roca (Moyses de), 297.
Rodaldus, abbas Sancti Gildasii, testis, 315.
Rodaldus, monachus, testis, 231, 233, 295.
Rodaldus, bastardus, testis, 234.
Rodaldus, Alfredi filius, testis, 261.
Rodaldus, pater Excormaci, 283.
Rodaldus, Hamonis de Guinnon filius, ab abbate Sancti Salvatoris monachicum petit habitum, 288.
Rodaldus de Moya, pater Mabrii, Gaufridi, Roberti et Karadoci, 304.
Rodaldus, testis, 335.
Rodaldus de Peregrino, donator, 316.
Rodaldus, Jarnogoni monachi pater, 320.
Rodaldus, Waulterii filius, testis, 320.
Rodaldus Enfatus, testis, 329.
Rodaldus, testis, frater Danielis Collober, 333.
Rodaldus Oregon, testis, 339.
Rodaldus, abbas Sancti Gildasii, testis, 340.
Rodaldus, presbyter de Acaio, testis, 346.
Rodalt, testis, 2, 219, 228, 251.
Rodarch, testis, 170.
Rodbertus, Robertus, Rotouensis abbas, pag. 240.
Roderc, testis, 304, 310.
Roderchus, Rodercus, monachus, testis, 231, 254, 265, 304.
Rodercus, presbyter, testis, 308.
Rodonis civitatis (Electramnus episcopus), 42. Vid. Redonis.
Rodulfus de Astin, 278.
Roeant, pater Eueni, 290.
Roeantken, Roiantken, donatrix, 30.
Roenbrit, testis, 40.
Roencomal, testis, 8.
Roenhebet, Francus, fidejussor, 90, 94.
Roenhebet, testis, 92, 102, 144, 157.
Roenhoiam, testis, 5, 121.
Roenhoiarn, compot in condita plebe Carantoer, 28, 101.
Roenhoiarn, presbyter, testis, 7, 86, 167.
Roenhoiarn, colonus in prædio Ranloesear, testis, 214.
Roenhoueen, diaconus, testis, 42.
Roenualart, presbyter, testis, 25, 80.
Roenuallon, Ronuuallon, bonus vir, testis, 204.
Roenuallon, Roinuuallon, testis, 1, 8, 14, 15, 29, 57, 61, 66, 70, 74, 82, 87, 92, 141, 155, 166, 180.
Roenuallon, fidejussor, 28, 66, 101, 141.
Roenuuallon, homo Baincensis, 81.
Roenuallon, venditor, 128.
Roenuallon (Hereditas), 143.
Roenuallon et Macnuuoron a Moenken in vadimonium accipiunt Ranriculf, 155.
Roenuallon, abbas, testis, 213.
Roenuuocon, venditor, pag. 160, 180.
Roenuuolou, testis, 38, 137, 138.
Roenuuolou, venditor, 127, 139.
Roenuuoret, Roentuuoret, presbyter, testis, 59, 147.
Roetanac, pars vel ran, 102.
Rogei (Herveus de), 254.
Rogerius, laicus, testis, 231, 320.
Rogerius, Danielis monachi pater, 239.
Rogerius, testis, filius Guethenoci proconsulis, 242.
Rogerius, Roberti pater, 243.
Rogerius, medietarius, testis, 270.
Rogerius, donator, filius Harduini, 277.
Rogerius, Danielis pater, 302, 314.
Rogerius, monachus, vicecomes, testis, 302.
Rogerius, monachus, testis, 330.
Rogoretel, prædium, 339.
Rohes, testis, filia Johannis venatoris de Primauderia, 335.
Rohoiarn, pater Babini testis, 250.
Rohot, testis, 44, 81, 98, 100, 169.
Rohot, clericus, testis, 205.
Roianhoiarn, testis, 37.
Roiantdeeh, Roiantdree, filia Louuenan, Salomonem regem in filium adscribit, 82.
Roiantdreu, Roeiantdreh, cujus domus erat in plebe Maelcat, transmittit Roenuuoret presbyterum suum, cum clerico Conuuoioni, ad ecclesiam Motoriae, 147.
Roiantdreon, donator, 128.
Roianthebet, testis, 58.

Digitized by Google

Roiantken, uxor Deurhoiarn, pag. 61, 184.
Roiantken emit a Catuueteno, suo fratre, prædium Ranriantcar, 111, 112.
Roiantken a Catuueteno interpellatur de venditione supradicta, 113.
Roiantken emit a Maenuuobri partem Ranuuicanton, quam Sancto Salvatori Rotonensi donat, 133, 134.
Roiantken, Roientken, eidem donat monasterio dimidiam partem Ranafroc, 135.
Roiantmonoc, colonus, cum villa Bronantrear venditus, 123, 124.
Roiantuuallon, testis, 4, 18.
Roiantuuallon, villanus, cum Raniarnedam datus, 39.
Roiantuualt, testis, 104.
Roiantuudoion, 147.
Roimoc, abbas, testis, 89.
Roinoc, filius Liuuer, donator, 71.
Roinoc vel Roimoc, villa in Avizac, 219.
Roinoc, jurator, 220.
Roinsil, testis, 59.
Roinuallon, bonus vir, testis, 202.
Roinuuallon, testis, 1.
Rolland, Angevini pater, 306.
Roma, 67, 68, 199, 245, 247, 279, 331.
Romanæ ecclesiæ (Amatus, legatus), 261.
Romanorum, Gallorum, Britannorum (In tempore), 211.
Romel, pater Budic, 207.
Romhail, testis, 86.
Romic, presbyter, testis, 220.
Romin, testis, bonus vir, 202.
Ronhoiarn, Runhoiarn, Runoiart (Pars), 200, 201, 203.
Ronhoucen, clericus, testis, 204.
Ronin, presbyter, testis, pag. 204.
Ronuuallon, filius Bescan, testis, 192.
Ronuuallon, abbas, testis, 192.
Ronuuallon, fidejussor, 207.
Root, testis, 44.
Rorigon, comes, 128.
Ros, villa, vicus, 2, 300.
Ros (Guillelmus de), filius Justini, 300.
Ros (Lis), Lisros, 145.
Roscanoc, pars, 131.
Roscanoch, prædium, 214.
Roscal, alio nomine Botgarth, prædium, 216, 284.
Rotaldus, bastardus, Gualterii Lohoiacensis pater, 288.
Rotaldus, filius Finit, testis, 293.
Rotaldus, testis, filius Risio, 293.
Rotaldus, presbyter de Acaio, testis, 316.
Rotaldus, Venetensis episcopus, 349.
Rotalt, monachus, testis, 255.
Rotbertus, Constanciæ comitissæ capellanus, litigator, 238.
Rotbertus, Francorum rex, 259, 307.
Rotbertus, Rodbertus, monachus Rotonensis, testis, 262, 289, 290, 302, 321.
Rotbertus, Rodbertus, abbas Rotonensis, 276, 290, 310, 315.
Rotbertus, Ratfredi filius, ab hostibus peremptus, 281.
Rotbertus, testis, filius Telent, 290, 317.
Rotbertus filius Guencalont, unus ex Hoelli consulis proceribus, 295.
Rotbertus, pater Alfredi, 305.
Rotbertus de Arbressel, vir sanctissimus, cum grege confratrum suorum adest in ecclesia Castri Lohoiacensis, pag. 318.
Rotbertus Vitriacensis, testis, 329.
Roton, Rothon, Rotonum, Rodonis, Rodonum, Regidonum, abbatia, cœnobium, monasterium, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 21, 23, 29, 30, 34, 36, 38, 40, 41, 44, 47, 52, 53, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 84, 87, 96, 104, 106, 107, 108, 115, 118, 120, 122, 123, 125, 128, 134, 142, 143, 144, 146, 148, 154, 156, 158, 159, 160, 161, 164, 165, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 183, 186, 187, 188, 196, 197, 204, 207, 209, 212, 213, 216, 217, 218, 219, 221, 224, 225, 226, 227, 248, 259, 264, 268, 273, 276, 286, 292, 293, 298, 299, 322, 323, 332, 333, 340, 341, 344, 350.
Roton, vel Rodonum, villa, locus, 1, 2, 162, 238, 248, 294, 314, 333.
Rotonense monasterium totius Britanniæ principatum obtinet, 281.
Rotonenses monachi, 6, 10, 15, 20, 21, 23, 29, 32, 33, 38, 48, 50, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 86, 87, 88, 90, 92, 93, 96, 97, 99, 104, 106, 108, 115, 118, 120, 122, 124, 125, 128, 136, 137, 138, 142, 145, 150, 156, 158, 159, 160, 164, 168, 170.

Digitized by Google

171, 172, 173, 174, 181, 186, 187, 188, 196, 197, 199, 204, 207, 212, 213, 217, 218, 223, 224, 227, 243, 259, 268, 276, 288, 294, 311, 348, 350.
Rotonensi (Guethenocus, de Castello Thro, sepultus in capitulo), pag. 241.
Rotonensis abbas, 9, 35, 41, 44, 64, 72, 90, 111, 115, 161, 167, 171, 172, 183, 187, 188, 197, 198, 242, 247, 249, 253, 276, 286, 287, 291, 297, 298, 308, 315, 322, 323, 326, 329, 349.
Rotonensis ecclesia, 239, 241, 242, 243, 244, 288, 297, 307, 311, 326, 329, 331, 338, 345.
Rotonensis (Dignitas ecclesiæ), 244.
Rotono (Vitalis, testis, sacerdos de), 307.
Rourem (Riuallonus de), testis, 241.
Roucis. Vid. Ardon.
Rubiacensis condita, 33, 107.
Ruciac pro Rufiac. Vid. Rufiac.
Rudalt, princeps, comes, 222, 225.
Rufiac, plebs, ecclesia, 10, 30, 36, 37, 43, 44, 49, 52, 87, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 114, 115, 134, 136, 137, 170, 199, 208, 214, 215.
Rufiac, locus vicus (sic), 112.
Rufiac, plebs condita, 12, 107, 116, 119, 121, 131, 152, 153.
Rufin, manens, cum salina Barnahardisca donatus, 21.
Rufin, testis, 58.
Rufus (Herve), 295.
Rufus (Berner), testis, 318.
Rufus (Killai), testis, pag. 333.
Ruikin, fidejussor, 209.
Ruinæ veteres monasterii Beati Frontonii, apud Frociacum, 342.
Rumanton, testis, 38, 140, 166.
Rumatam, Rumatan, testis, 51, 92, 105, 215.
Rume, testis, 269.
Rume, miles, donator, 270.
Rumgual, testis, 221.
Ruminiac, locus in Caroth, 149.
Rumuual, testis, 202.
Run, homo cum villa Ran Uninae datus, 14.
Runbert, testis, 59.
Runhoiart, Runhoiarn, pars, villa, 201, 203.
Ruslin (Pars), 107.
Ruducobet, testis, 25.
Rupe (Bernardus, dominus de), 279, 340.
Rupe (Bernardus, filius Simonis de), testis, 314.
Rupe (Castellum de), 314, 315.
Rupe (Simon de), 248.
Ruricolæ, burgenses, milites, etc. causæ monachorum justitiam conclamant, 239.
Ruscas, id est Lisfau, 4.
Rucnet, prædium, 200, 201.
Rucnet, fossata, 203.
Rucnet (Compot), 205.

S

Sabioc, testis, 18, 25, 60, 76, 80, 126, 188.
Sacmerlensis (Simon, abbas), testis, 299.
Safredus, testis, 267.
Salagium merchati, 352.
Salamum, testis, 66.
Salapio, testis, 176.
Salina Barnahardisca, in Guerrandia, pag. 21.
Salina Beril, 78.
Salina in Bronaril facienda, 19.
Salina Cham, in insula Baf vel Uuas, 64.
Salina Francailun, in Baf, 74.
Salina Leiham, in Guerrandia plebe, 71.
Salina Lulu, in Guerrandia, 71.
Salina Mediana, in Guerrandia, 74.
Salina Maorrem, in Baf, 48.
Salina Penlan, 57.
Salina Penpont, in Guerrandia, 181.
Salina Permet, in Uuerran, 130.
Salina Samoelil, in Uuenran, 181.
Salina Scamnouuid, in Uuenran, 131.
Salinagium, 260.
Salincron, in Guerran, 74.
Salis (Decima), 258.
Salmones in fluvio Blauet, 350.
Salomon, jacens ægrotus in Lis Penfau, 64.
Salomon, testis, 65, 74, 76, 136, 181.
Salomon, filius Euuen, testis, 216.
Salomon Britanniam gubernans post mortem Erispoe, 164.
Salomon dominans, dominator, gubernans, regens, regnans, in Britannia, 23, 26, 32, 36, 39, 44, 45, 50, 55, 59, 63, 73, 75, 76, 78, 88, 96, 107, 113, 134, 143, 171, 172, 182, 205.
Salomon Britanniam dominans usque ad Medanum flumen, 57.
Salomon in procinctu belli adversus Normandos, 193.

SALOMON, princeps Britanniæ, pag. 16, 17, 20, 21, 24, 46, 60, 61, 62, 79, 83, 106, 159, 172.
SALOMON princeps a Roiantdreh in filium accipitur, 82.
SALOMON, princeps provinciæ Britannicæ, 187.
SALOMON, gratia Dei, totius Britanniæ magnæque Galliarum partis princeps, 189.
SALOMON, dux Britonum, Adriano papæ, 67.
SALOMON, dux in Britannia, 207.
SALOMON, princeps, dux Britanniæ, 208.
SALOMON, rex totius Britanniæ, 18.
SALOMON, rex Britanniæ, 30, 41, 46, 115, 173, 185, 193, 199, 204, 239.
SALOMON, rex, donator, 194.
SALOMON, donator, 60.
SALOMONIS, (Guigon vel Uuincon, et Riuuallon, filii), testes, 18, 188, 199.
SALOMONIS missi, 66, 115, 173.
SALOMONIS monasterium in Plebelan, 189, 192.
SALOMONIS stabularius, 172.
SALON, testis, 57.
SALTU (Charta scripta in), 306.
SALUDEM, testis, 192.
SALUN, testis, 6, 48, 49, 54, 64.
SALUDANNAC, Savannac, locus, 66, 161.
SALVATOR, testis, 188.
SAMANDIUS, testis, 161.
SAMANUN, fluvius, 41.
SAMOALDUS, monachus, 336.
SAMOELIL. Vid. SALINA.
SAMOIS, 98.
SAMSON, testis, 212.
SAMUHEL, testis, 235.
SANCTI Bilci villa, pag. 350.
SANCTI Marcelli locus, 275.
SANCTI Machuti episcopatus, 83.
SANCTI Samsonis episcopatus, 83.
SANCTO Michaele (Ernalt de Arbre, canonicus de), testis, 338.
SANCTO Michaele (Robertus de), testis, 338.
SANCTO Samsoni debetur census annualis ex monasterio Castel Uunel in Penfau, 73.
SANCTUS Leo, papa et martyr, 68.
SANTAM vel Santan seu Sanctam, pars aut prædium, 131, 133.
SAPIENS, testis, 57, 208.
SAPONIACUM, 232.
SARANT, villa, 126.
SARPHIN (Bot), 205, 206.
SATIONIS modiis prædium dimetatum, 178.
SATRAPA (Donatio prædii Tonouloscan, sine exactore vel), 103.
SATURNAN, testis, 86.
SAUSHOIARNUS, testis, 132.
SAUSO, monachus Rotonensis, 255.
SAUSOIARNUS, Sausoarnus, Rotonensis monachus, testis, 235, 247, 254, 265, 269, 279, 316, 329.
SAVANNAC, plebs condita, 161.
SAVARICUS de Ponte, filius Danielis, testis, 339.
SAVARIUS, Dungensis proconsul, testis, 299.
SAVINIAC, 316.
SAVINIAC, villa, 95.
SCABINI, Scavini, litem judicantes, 94, 113, 139, 148, 149.
SCAELAN, testis, 58.
SCAMNO (Nominoe sedens cum uxore sua Arganthael in), 136.
SCAMNOEUUID. Vid. SALINA.
SCAVINI. Vid. SCABINI.
SCHIRIOU, Seriou, locus in Plebelan, pag. 60, 62, 63.
SCLUSA in Carnun, 43.
SCLUSA cum prædio concessa, 314.
SCLUSA. Vid. EXCLUSA.
SCOLARIUS (Garnerius), testis, 291.
SCUBAN, presbyter, testis, 92, 184.
SCUTUM Alucreto militi datum ut quoddam annueret donum, 317.
SEBOLLIL, testis, 186.
SECRETARIUS (Marcherius), testis, 193.
SECURATORES, 220.
SEDER, Seter, testis, 184, 197.
SEDOIANUS, testis, 179.
SEENFREDUS, præpositus, testis, 304.
SEENFREI, molendinarius, testis, 295.
SEFERIA, testis, 97.
SEI, Se, plebs, 125.
SEINFREDUS, testis, 254.
SELEFIAC (Ecclesia), 198.
SELENT (Conanus de), testis, 297.
SEMAN, presbyter, testis, 105, 133, 140.
SEMENON, fluvius, 287.
SEMINIACA plebs, 83.
SENEBRUNUS, Bainensis proconsul, testis, 299.
SENESCHAL (Haimericus), testis, 262.
SENIORES Bainenses, Poliacenses, Rannacenses et Sizenses de teloneo Ulti fluminis interrogati, 80.
SENIORES de plebe Sei convocati, 125.
SENIORES, litem judicandi causa,

cum optimatibus congregati, pag. 211.
Senkoko, locus in plebe Bekamnc (Beganne), 284.
Sent Ducocan, monasteriolum in plebe Clegeruc, 198.
Senum, testis, 311.
Sepelire in Rotonensi monasterio nobiles Britanniæ mos est, 241.
Sepulchra patrum Jarnuuoconi, 185.
Sepultura (Jus de), ab Alano comite Breulis, in Noyal, Sancto Salvatori concessum, 276.
Sepultura (Jus de) ecclesiæ Sancti Petri in Fruzai, 268.
Sepultura (Jus de), in Guern, 350.
Sepultura Annæ, uxoris Eudonis, 251.
Sepultura Balduini, 272.
Sepultura Conuuoioni abbatis, in monasterio Plebislan, 189.
Sepultura Eudonis, machtierni, 312.
Sepultura fratrum, ultra Ligerim, 269.
Sepultura Guenret Vid. Uuenbrit.
Sepultura Guethenoci, proconsulis de Castello Thro, 242.
Sepultura Mathiæ de Siz, fratrumque ejus, 326.
Sepultura Menguii, militis, de Serent, in ecclesia Sanctæ Crucis, 303.
Sepultura Novicii, 303.
Sepultura Prostlon, uxoris Pascuueteni, 209.
Sepultura Renaldi de Mortuo Estero, 246.
Sepultura Roberti, filii Ratfred, 281.
Sepultura Salomonis regis, in monasterio Plebislan, pag. 192, 195.
Sepultura Uuenbrit, Uuenbris vel Guenret, uxoris Salomonis, in eodem monasterio, 39, 41, 189.
Serchan, venditor, 163.
Serenæ de medone (Duæ) in donum oblatæ, 98.
Serent (Conanus de), donator, 338.
Serent, 213. Vid. Plebs, Ecclesia.
Serent (Menguius, miles de), 303.
Sergii martyris (Monasterium Sancti), 198.
Serrho, Serro, Tanui filius, testis, 315, 340.
Servi, 33, 191, 216.
Serviens (seu minister) monachorum, de salinagio et vinagio navium (Helgomarcus), 260.
Servitia jure humano requisita, 297.
Servitii (Burgenses immunes totius), 270.
Servitio (Donationes prædiorum, sine aliquo), 225, 306.
Servitium, 72, 118, 222, 255, 260, 337.
Servitus villanica, 231.
Servus in Rancornou manens, 216.
Set, testis, 77.
Sether qui mansionem habebat in Tegran Bronboiach, 197.
Sextarii, 30, 133, 204, 210, 227.
Sextarii calcati, 216.
Sextarius mellis, 126.
Sicbaldana, ancilla, et infantes ejus cum prædio traditi, 47.
Sicbalt, mancipium, cum prædio traditus, 47.
Sicleardus, testis, 95, 176.
Sicledrada, ancilla, et ejus infantes cum prædio traditi, pag. 47.
Sicli, scabinus Frodaldi comitis, 148.
Siclum, sigla (seigle), 28, 29, 101, 209, 210, 212, 216.
Sicmaer, mancipium, cum prædio traditus, 47.
Sider, Sidert, Siter, Sitir, testis, 189, 192, 196, 197, 208.
Sidol, machtiern, 89.
Sigibert, testis, 48, 196.
Sigiberti (Lis judicata in domo), 166.
Siginnini (Parochia Sancti), 289.
Siglahardus, testis, 27.
Sigobert, testis, 33.
Siguiniso (Evenus de Sancto), testis, 302.
Siguinus, scriptor, 177.
Sigulfus, Singulfus, 178, 179.
Silvam eradicandi licentia monachis Rotonensibus concessa, 14.
Silvester, episcopus Redonensis, 239, 286, 290.
Simeon, abbas, 23, 181.
Simeon, fidejussor, testis, 144.
Simeon, jurator, 212.
Simeon, ostiarius, testis, 111.
Simeon, testis, 261.
Simon vel Symon, Bernardi pater, 324.
Simon, Bernardi de Rupe filius, 315, 340.
Simon, oppidi Rupis dominus, 340.
Simon, donator, filius Bernardi, frater autem Riualloni, 259.
Simon, Gauteri pater, 344.
Simon, Jarnogoni filius, a patre suo Sancto Salvatori in monachum offertur, et cum eo prædium traditur, 310.
Simon de Ludron, Walterio Loboiacensi jubente, particu-

Digitized by Google

lam Dominicæ Crucis Sancto Salvatori transmittit, pag. 318.
Simon de Ludron, testis, 320.
Simon, Odrici pater, 255.
Simon de Rupe, testis, 248.
Simon, testis, abbas Sacmeelensis, 299.
Simon, testis, abbas Sancti Gildæ, 300.
Simon, testis, abbas Sancti Guildæ de Nemore, 307.
Simonis de Rupe (Bernardus, filius), 258.
Simonis de Rupe (Normandus et Daniel filii), donatores, 314.
Simonis villa, 266.
Sin (Insula in), 163.
Singulfus, testis, 178. Vid. Sigulfus.
Sion, testis, 175.
Siter, Sitir. Vid. Sider.
Sium. Vid. Syon vel Syum.
Sixti martyris plebs, ecclesia, 157, 281.
Siz (Donatio facta in domo Willelmi de), 301.
Siz (Ecclesia), 37.
Siz (Mathias, donator, filius Rescandi de), 325.
Siz plebs, 80, 321.
Siz (Jargonus, presbyter de), 326.
Siz (Seniores omnes de), 80, 81.
Siz (Mathias de), testis, 301.
Solperian, testis, 151.
Solidi, 21, 28, 32, 46, 50, 53, 66, 67, 69, 71, 78, 84, 85, 97, 99, 100, 101, 103, 112, 113, 117, 124, 131, 133, 140, 141, 142, 144, 148, 149, 155, 160, 161, 169, 176, 177, 179, 181, 182, 190, 195, 200, 201, 202, 203, 214, 220, 231, 232, 236, 244, 263, 266, 271, 279, 287, 294, 297, 300, 304, 305, 315, 316, 320, 336.
Solidi argenti vel in argento, pag. 35, 43, 51, 91, 102, 107, 133, 162, 163, 167, 176, 205, 214, 215.
Solidi Karolici vel Karolisci, 65, 90.
Solidus qui vocatur manaheda, 209.
Solom Ran Euilon pignerat, 156.
Solom, testis, 195, 208.
Solon, testis, 60.
Songerus, testis, 95.
Souuin, clericus, donator, 31, 63.
Sperauet, emptor, 169.
Sperauuet, donator, 170.
Spereui, Spereuui, Sperevi, testis, 25, 60, 61, 76, 195, 209.
Spiluc, pars terræ, 2.
Spinea alba, 155.
Sqrenic (Haeluuocou), beneficium accipiens ab abbate Conuuoion, 70.
Stabularius (Uuinic, Salomonis), beneficio investitus, 172.
Stagnum piscationis, 258.
Standulf, pater Haelnuocon, 72.
Statua aurea ad Adrianum papam a Salomone rege missa, 67.
Stephan, bonus vir, testis, 202.
Stephan, fidejussor, 203.
Stephanus, testis, 235.
Stephanus, testis, Kaledani filius, 213, 258, 314.
Stephanus, decanus, testis, 262.
Stephanus Torticola, Romanæ Ecclesiæ legatus, 322, 331.
Stephanus, rex Anglorum, 337.
Stephanus (Sanctus), protomartyr, pag. 344.
Stergavale (Stergaule), fluvius, 284.
Stipulatione subnixa (Donationes seu venditiones cum), 12, 35, 42, 48, 55, 77, 95, 154, 161, 163, 165, 167, 175, 177, 178, 179.
Stlinan, testis, 156.
Stouuillan, testis, 104.
Strearr, locus, 25.
Stultus (Gaufridus), testis, 344, 345.
Stumon. Vid. Exclusa.
Subhaeloc, emptor. Vid. Sulhaeloc.
Suburbarium, vel Surbarium, 58.
Suburbium, 58, 242.
Sulan, testis, 92, 156.
Sulbrit, testis, 64.
Sulcar, custos ecclesiæ Giliac, 104.
Sulcomin, testis, presbyter, 31, 89, 151.
Sulcomin, presbyter, emptor, 104.
Sulcomin, presbyter, donator, 104, 171.
Sulcomin, presbyter de Giliac, testis, 128.
Sulconnan, Sulcunnan, presbyter, testis, 99, 148.
Sulgurri, presbyter, testis, 221.
Sulhael, testis, 14.
Sulhaeloc, testis, emptor, 117.
Sulhaeloc, frater Courantmonoc, donator, 118.
Sulhail, testis, 70.
Sulhoel (Ran), prædium, 214.
Sulhoiarn, testis, presbyter, 4, 186, 194.
Sulhoiarn et frater ejus Hinconan, coloni, cum villa Bron Concar traditi, 187.

Digitized by Google

Sulmael, diaconus, testis, pag. 144, 181.
Sulmin, testis, abbas, 106, 109, 110, 115, 118, 123, 132, 155, 215.
Sulmin, testis, 30, 51, 135, 214.
Sulmin, presbyter, testis, 110.
Sulmin, abbas Sanctæ Leuferinæ, 118.
Sulmonoc, fidejussor, 32, 63.
Sulmonoc, testis, 62, 204.
Sulmonoc, vel Sulmonoe, donator, filius Uesilloc, 70.
Sulmonoc, pater Lunmonoc, 132.
Sulmonoc, testis, filius Ninoc de Cornou, 174.
Sulmonoc et alii donatores, 209.
Suloc, fidejussor, 38.
Sulon, testis, 1, 22, 100, 148.
Sulon, scabinus, 148.
Sultiern, testis, 40, 59, 76, 158, 171, 173, 174, 194.
Sulcual, presbyter, testis, 1, 3, 4, 100, 141, 155.
Sulcual, presbyter, homo Baincensis, 81.
Suluuoion, heres cum prædio donatus, 185.
Suluuoret, testis, 6, 188.
Susannus, episcopus Venetensis, 43, 47, 52, 71, 85, 86, 90, 92, 108, 114, 124, 132, 145, 146, 152, 170, 214, 215, 307.
Susannus, episcopus Venetensis, dejectus vel dimissus, 87.
Symphoriani (Sancti) eimiterium, 317.
Synodalis exactio, 232.
Synodi ab episcopo Venetensi congregandi, 313.
Synodus in Aula Coitloub, 87.
Syon (Gleuden de), 304.
Syon (Hamuzon de), 304.
Syum (Alanus de), 287.

T

Tabula argentea, eleganter deaurata, Rotonensi ecclesiæ a Guethenoco vicecomite de Castello Thro donata, pag. 241.
Taellac, locus, 98, 99, 169.
Taetal, Taital, testis, 14, 85, 114.
Taetal, presbyter, testis, 16, 87, 100, 180, 214.
Tala, testis, 25.
Talan, laicus, 197, 217.
Talionibus (Reditus villarum Querglei et Branquasset in), 297.
Tallac, tigran, 168.
Tallia vel incisio, hostaginm et cætera jura, 323, 340.
Tanalt, ex Felkeriaco majore, 221.
Tanchi, filius Treanton, a patre Sancto Salvatori oblatus, 58.
Tanchi, comes, donator, 226.
Tanchad, presbyter, testis, 173.
Tanchat, monachus, 204.
Tanecan, testis, 204.
Tanet, testis, 195.
Tanetbidoe, testis, 145.
Tanetbiu, testis, 138.
Tanetcar, testis, manens in villa Ranbocar, 209, 214.
Tanetguion, 223.
Tanetham, manens in tigran Ran Alaran, cum prædio datus, 41.
Tanethert. Vid. Tanethirt.
Tanethic, Tanetic, testis, presbyter, 31, 221.
Tanethic, venditor, 31.
Tanethic, donator, 62, 63.
Tanethirt, Tanethert, testis, 183, 192, 194.
Tanetlouuen, presbyter, testis, 185, 186.
Tanetmael, presbyter, testis, pag. 31.
Tanetmarcoc, testis, 136, 138, 139, 140.
Tanetmarcoc, Tanetmarhoc, presbyter, testis, 147, 205.
Tanetmonoc, testis, 60, 76.
Tanetmunoc, laicus, testis, 217.
Tanetui, testis, 157.
Tanetuuallon, fidejussor, 102.
Tanetuueten, testis, 44, 47, 115.
Tanetuueten, presbyter, testis, 164.
Tanetuuic, Tanetuiu, testis, 7, 21, 93, 129, 135, 138, 159.
Tanetuuoion, testis, 40, 53, 136, 137, 138, 139.
Tanetuuoion, scabinus qui judicavit et testificavit, 149.
Tanetuuoion, monachus, testis, 181, 196, 197.
Tanetuuoion, præpositus, 204.
Tanetuuolou, testis, 140.
Tanetuuotal, testis, 185.
Tanghi, Tangi, Tangicus, Tangui, Tanki, 172, 226, 271, 282, 302.
Tangi, Judicaelis pater, 250.
Tangi, presbyter, fidejussor, 290.
Tangi, Deriani frater, testis, 318.
Tangi, monachus, testis, 320.
Tangi, pater Willelmi, 325.
Tangicus, vicecomes de Poher, donator, 332.
Tangrad, presbyter, testis, 31.
Tanhoiar, testis, 132.
Tanoarn, presbyter, testis, 316.
Tanue, testis, 340.
Tanuuoion, fidejussor, 207.
Tasleia (Rinaldus de), 244.
Tatal, Tatalus, presbyter, testis, 86, 129.

Tateael, testis, pag. 101.
Tatel, 70.
Tebaldus, testis, 162, 163.
Tebaldus, decanus, testis, 249.
Tecum, testis, 250.
Tecum, monachus, testis, 330.
Tedebert, testis, 196.
Tedei, clericus, testis, 70.
Tedtrud, servus, cum villa Munera donatus, 33.
Teducimus, testis, 251.
Tegran, Tegranna, Tigran, 4, 6, 15, 17, 24, 38, 41, 45, 46, 49, 60, 61, 82, 93, 94, 97, 135, 168, 196, 203, 204.
Tegrimus, testis, 55.
Tehel, testis, frater Roberti, 287.
Tehelmus, draperius, testis, 236.
Tehtei, presbyter, testis, 22.
Tehucuu, emptor, 116.
Tehuuiu uxori suæ Argantan donat prædium Ranlouuinid, 116.
Telent, testis, 73, 128, 188, 248, 317.
Telent, presbyter, abbas, testis, 224.
Telent, laicus, testis, 254.
Telfrimelsi caput, confinium Menehi Crocon, 108.
Telfradus, testis, 35.
Tella, uxor Richerti servi, 33.
Telonarius vel Thelonarius, 279, 317, 320, 330.
Telonea de ecclesia Sanctæ Mariæ de Montaltor a Conano novo consule monachis Rotonensibus data, 244.
Telonei decima ab Innogent Sancto Salvatori data, 253.
Teloneum de navibus et emptoribus in Balrit, 81.
Teloneum, 258.
Teloneum comitis, in Ploicaduc Rosgal, 284.
Teloneum, Theloneum, Sancti Salvatoris, pag. 192, 295.
Teman, fidejussor, 90.
Temetan, testis, 163.
Tenior, testis, 192.
Tentio Tethguithel, Tetguithel, in Prin, 231.
Teodoli de Sancto Melanio (Feodum filiorum), 285.
Teothaldus, testis, 34.
Terithien, firmator, 109.
Terra Plecicium omnino libera et immunis, 270.
Terretic, presbyter, 75.
Testes legales, 296.
Tetansfredus, donator, filius Heberti, 278.
Tetbaldus, vicecomes, pater Hamonis, 286.
Tetbaldus, testis, 260, 290.
Tetbaldus, Rotonensis abbas, testis, 309.
Tetbaldus de Rex, testis, 320.
Tetberga, ancilla, 33.
Tete, testis, 55, 92.
Tetfred, testis, 159, 163.
Tetgaudus, testis, 175.
Tetgrimmus, testis, 178.
Tetguithel, Tethguithel, 231.
Tethardus, testis, 161.
Tethelt, ancilla, 33.
Tether, testis, 43.
Tethion, testis, 129, 144, 183.
Tethion, clericus, qui chartam scripsit, 147.
Tethion, pater Gedeon donatoris, 197.
Tethuuid, testis, 125.
Tethucuu, testis, 112.
Tethuuiu, emptor, 119.
Tetlefredus, testis, 35.
Tetuiu, abbas, testis, 120.
Tetuciu, testis, 152.
Teudus, testis, 156.
Teufrit, testis, 152.
Teuhel, pater Hervi, 322.
Teuthaer, filius Tiarnmael de Cornou, testis, pag. 174.
Teutho, testis, 48.
Thebaldus, filius Tangici vicecomitis de Poher, 333.
Themor, testis, 196, 197.
Thetbaldus, abbas, testis, 281.
Thethrada, ancilla, uxor Rigulfi servi, 33.
Thomas, Fredorii cliens, testis, 267.
Thomas, Danielis cliens, 268.
Tiarnan, pater Cunatham vel Conatham, 25, 56.
Tiarnan, fidejussor, 43, 47.
Tiarnan, scabinus, 94.
Tiarnan, testis, 141.
Tiarnmael de Cornou, pater Teuthaer, 174.
Tiarnoc, Conuallin et Uuorethemel, tres viri, cum prædio Roetanau traditi, 102.
Tiarnus (Riuualt), testis, 169.
Ticio, archidiaconus, testis, 249.
Tinsedio, villa, 242.
Tiranni, Tyranni. Vid. Machtierni.
Tirannissa. Vid. Tyrannissa.
Toisnani (Monasterium Sancti), 223.
Tomas, testis, 50.
Tomas, clericus, testis, 85.
Tomas, testis, filius Pagani, 322.
Tomas, Gaufridi Stulti filius, 345.
Tonella vini plena, 66.
Tonna (vas miræ magnitudinis), vini meri plena, in portu Enesmur inventa, 257.
Tonoocloscan, alodus, in plebe Gillac, 103, 104, 171.
Toritgen, Torithien, filius Houuen, de hereditate Dorgen interpellatus, 23.
Torithgen, Torithien, testis, 151, 156, 183.

Digitized by Google

Torithien. Vid. Torithgen.

Torticola (Stephanus), summi pontificis legatus, pag. 331.

Travert, testis, 148.

Treal (Vinea in), pro redemptione dextræ suæ ab Anauan Sancto Salvatori Rotonensi tradita, 157, 158.

Treanton filium suum Tanchi ad monachicum ordinem Sancto Salvatori offert, 58.

Treb vel Tref, 4.

Treballoian, locus in plebe Bain, 143.

Trebaltnou, villa, 225.

Trebanaoc, locus in plebe Bain, 143.

Trebahail, villa in condita plebe Carantoer, 69.

Trebdobrogen, locus in condita Rufiac, 152.

Treber (Guebenocus de), testis, 348.

Trebetuual, locus in condita plebe Rufiac, 116.

Trebetuual (Condita villa), 154.

Trebhaelan, locus in Bain, 143.

Trebhinoi, villa in plebe Sei, 125.

Treblaian, locus in Rufiac, 137.

Trebmaenbaud, in plebe Bain, 143.

Trebnoertcan, in plebe Si, 4.

Trebmor, locus, 66.

Trebnocuid, villa in plebe Rufiac, 43, 114, 115.

Treb Querman, in plebe Uuerran, 65.

Trebudhiarn, locus in Bain, 143.

Trebuuiniac, in plebe Hoiernin 70.

Trebuuocammor, in Bain, 141

Trecouuen, testis, 66.

Trecouuoith, testis, 213.

Trederh, testis, 73.

Tredohen, testis, pag. 259.

Treemer (Rio de), 344.

Treemer (Bernier de), testis, 344.

Treemer (Gaufridus Stultus de), testis, 344.

Treffingar, villa, in plebe Cadent, 309.

Trefhidic, alodus, prædium, 309, 311, 312.

Trefhidic (Decima de), 310.

Trefloc, in Treihidic, 311.

Trefuuredoc, villa in Caden, 311.

Tregar, presbyter, testis, 225.

Trehanton, donator, 285.

Trehegel, Trethilkel, Treheguer (Ecclesia Sanctæ Mariæ de), 284.

Trehegel (Lausoiarnus de), 297.

Treheguer, 284, 293, 346.

Trehen, testis, 64.

Trehlouuen, testis, 6, 7.

Trehoiarn, testis, 64, 202.

Trehoredus, Marcherii pater, 234.

Trehoret, pater Groheb, 272.

Treitgen, testis, 221.

Treithian filii securitatem dant de prædio quod antea per vim expetebant tanquam heredes, 222.

Treloen, testis, 194.

Tremissa Buiac, 223, 224.

Treshoret, miles, donator, 270, 272.

Tresloenus, monachus, testis, 359.

Tresmes in Nuial, 242.

Tretbras, in beneficio cum fundo traditus, 70.

Tretcandus de Plebelan, testis, 320.

Treifuenethuc, locus, 285.

Tretgruuc, medietas, in Resac, 285.

Trethian, testis, pag. 192.

Trethilkel, ecclesia. Vid. Trehegel.

Treu Mumbl, prædium, 227.

Treublen, in Loyat, 242.

Treuuor, testis, 220.

Treuuor, testis, 212.

Treuuoret, testis, 195.

Treuuthic, ecclesia in Brouuerec, 284.

Trewort, villa in plebe Serent, 339.

Trez, locus, 346.

Tribod, presbyter, testis, 36.

Tribodu, Tribodus, testis, 4. 10.

Tribodu, Tribodus, presbyter, monachus, testis, 2, 4, 10, 55, 58, 59, 70.

Tribodu, Tribodus, præpositus, testis, 19, 126, 142, 149.

Triboud, monachus et presbyter, testis, 22.

Triboud, testis, 22, 125.

Triboud, testis, 88.

Tribudu, testis, 15, 76.

Tribulatio Hlodovici imperatoris, 2.

Tribus vel Tref, 141.

Triduith, testis, 219.

Triglur, testis, 4.

Trihoiarn, machtiern, Iarnhitino presbytero prædium Loutoc donat pro equo optimo, 88.

Trihuueten, clericus, Hinuueteni presbyteri nepos, 149.

Tritut, testis, 213.

Triuuoet, testis, 8.

Trocoet, pagus (Poutrecoet), 89.

Troiedh, prædium in Bain, 143.

Troinhirt, prædium, 129.

Truetu, prædium in Bain, 143.

Digitized by Google

Tual, Broolieusis homo, testis, pag. 331.
Tual, abbas Sancti Gildæ de Nemore, testis, 349.
Tudian, testis, 30, 54, 71, 102, 139, 140, 159.
Tudian, monachus, presbyter, testis, 61, 70, 133, 134, 143, 173.
Tudian, presbyter, missus monachorum, testis, 77.
Tudoual, testis, 31, 51, 58, 105, 106, 111.
Tuduuoret, testis, 188.
Tuhte, fidejussor, 49.
Turonensis archiepiscopus (Hildebertus), 208, 298.
Turonensis archiepiscopus (Radulfus), 261, 299, 332, 348.
Turonensis (Ecclesia Sancti Mauricii), 261.
Turricensis (Condita), 32.
Turrich, ecclesia, 33.
Tutael, monachus, testis, 220.
Tutamau, homo cum prædio Ganocan donatus, 227.
Tute, testis, 199.
Tutgual, presbyter, testis, 228, 230, 239.
Tuthouuen, testis, 103.
Tuthouuen, presbyter, testis, 129.
Tuthouuen, scriptor, 130.
Tuthuiu, testis, 206.
Tutian, presbyter et monachus, testis, 171, 174.
Tutual, monachus, 239.
Tutuual, 6, 151, 170, 195, 259.
Tutuuallon, fidejussor, testis, 56.
Tutuuallon, Francus, testis, 94.
Tutuualus, monachus, 240.
Tutuuocon, testis, 220.
Tutuuoret et frater ejus Tiernan rendam Nominoio principi debitam celare conantur, pag. 82.
Tutuuoret, testis, 185, 220.
Tyrannissa (Aourken), uxor Iarnhitini machtierni, 208.
Tyrannorum (Venditio firmata de verbo trium), 207.
Tyrannus et vere Tyrannus (Alfrit), 198.
Tyrannus vel Tiernus, 1, 79, 86, 98, 200, 216.

U

Uas vel Baff (Salinæ duæ in insula), 64.
Uesilloc, Uuesilloc, pater Sulmonoc, 70.
Uilmare, testis, 27.
Uinetuuant, scabinus, 113.
Uisianus, testis, 178.
Uinmonoc, diaconus, testis, 115.
Uisuanau, conjux Renodi donatoris, 264.
Uldo, amnis, vulgo Oudon, 193.
Ulgarda, Vitalis uxor, 306.
Ulgardis, uxor Harscuit donatoris, 26.
Ulgerius, episcopus Andegavensis, 298.
Ulgerius, præpositus, missus monachorum Rotonensium, 160.
Ulirgen, testis, 73.
Ultra, amnis, 205.
Ultum, Ulto, Ult, Hult, vulgo Oust, fluvius, 2, 11, 58, 81, 88, 163, 207, 242, 285.
Una, testis, 200.
Unbert, Vnbert, testis, monachus Sancti Petri, 263.
Unconc (Campus), 154.
Undarus, testis, 177.
Unfredus, testis, 178.
Unrigus, testis, 35.
Unnoc, emptor, filius Uuinanau venditricis, pag. 162.
Unrog, donator, 163.
Unum, presbyter, testis, 70, 200.
Urom, fidejussor, 200.
Uocon, testis, 207.
Uolechec, testis, 140.
Uolethec, testis, 93.
Uorcantor vel Uorcanteo, testis, 128.
Uoretmedin, colonus cum prædio traditus, 126.
Urbhoiarn, testis, 155.
Urbian vel Urbien, testis, 17, 194, 225.
Urbien, filius Jedechaël, 83.
Urbien, pater Urbon, 83.
Urbien, fidejussor, 91.
Urbien, jurator, 212.
Urbingen, testis, 109.
Urblon hereditas, 49.
Urblon, testis, 59.
Urblon, filius Uuoretic, venditor, 129.
Urblon (Litigatio de hereditate), 151.
Urbon, pater Judon, 83.
Urduinus, emptor, sponsus Gothelt, 176.
Urloies, venditor, 129.
Urlon, testis, 25, 89.
Urmgent, testis, 115, 118, 152.
Urmir, testis, 23.
Urmien, testis, 17.
Urmoed abbatiæ Sancti Salvatoris filium suum offert et cum eo prædium quod vocatur tigran Alarac, 41.
Urmoet, testis, 173.
Ursan, testis, 54.
Urscant, testis, 19, 39, 42, 80.
Ursus, testis, 269.
Ursuualt, villa in plebe Avizac, 95.
Uruelan fratresque ejus de vil-

lis Brufi et Bot et Morionoc interpellantur, pag. 222.
Uruic, testis, 89.
Urumgen, testis, 43.
Urvodius, presbyter de Calvae, moribundus, Sancto Salvatori totam suam donat hereditatem, 240.
Urvodius vel Urvoidus, Roalloni filius, testis, 283.
Urvodius, Sancti Machuti monachus, testis, 315, 340.
Urvoit, Uruuoit, testis, pater Halarii et Aldroini testium, 265.
Utias, presbyter et monachus, 199.
Uuacelina, Judicaelis uxor, 234.
Uuadel, testis, 192.
Uuadiata prædia. Vid. Vadiata.
Uuadin, testis, 127.
Uuadium. Vid. Vadium.
Uualchoel, testis, 25, 60.
Uualdilore, testis, 178.
Uualdinan, testis, 65.
Uuallon, testis, 4, 92, 100, 127, 151.
Uuallon, fidejussor, 47.
Uuallon, homo Zicensis, testis, 81.
Uuallon, testis, filius Ibiau, 103.
Uuallonic, testis, 46, 127, 166, 167.
Uualt, testis, 148.
Uualtmor, testis, 76.
Uuandefred, Hostroberta vel Anstrobertæ maritus, 45, 177, 180.
Uuandefred, testis, 48, 167.
Uuargarius, testis, 47.
Uuaningus, testis, 48.
Uuantnou, testis, 110.
Uuaracon, testis, 167.
Uuarburga, Aganfredi uxor, 161.
Uuarmaz, testis, pag. 38, 166.
Uuarnher, fidejussor, 25.
Uuarnher, testis, 25, 126, 144, 152, 159.
Uuarrochiæ comes (Alan), donator, 186.
Uuasbidoe, Uasbidoi, testis, 71, 130, 131, 182.
Uuasvenio, fidejussor, 57.
Uuatin, fidejussor, 47.
Uuatin, Unathin, scabinus, 94, 149.
Uudoual [pro Juduual], donator, 164.
Uuecon, fidejussor, 71.
Uuecon, testis, 76.
Uuednoc, testis, 169.
Uuedor, testis, 58.
Uuehucorri, testis, 98.
Uueidien et filii ejus in parte Uurgint manentes et cum prædio traditi, 97.
Uueitnoc, colonus, cum parte Conc Hinoc traditus, 156.
Uuenbrit, Uuenbris, Salomonis regis conjux, 39, 45, 61.
Uuenbrit in monasterio Plebislan sepulta, 41.
Uuenedia (Courantgenus, episcopus in), 91.
Uuenerdon, venditor, 103, 104.
Uuenerdon, heres et venditor, 171.
Uuenermonoc, fidejussor, 57, 78, 182.
Uuenmael, testis, 123.
Uuenran, Uuerran, Guerran, plebs, 21, 65, 72, 78, 130, 131, 182, 209.
Uuentamau, uxor Carantear emptoris, 51.
Uuenuuocon, Risuuetcni emptoris uxor, 151.
Uuencuoial, uxor Loiesbritou venditoris, 127.
Uuenuuorgou, testis, 104.
Uuern, plebs, in pago trans silvam sive Poutrecoet, pag. 154, 185, 219.
Uuernenses populi, 40.
Uuernensis ecclesia, 136, 138.
Uuerroc, filius Alani ducis, 216.
Uuerran. Vid. Uuenran.
Uuesilloc. Vid. Vuesilloc.
Uuetan, testis, 148.
Uuetecar, testis, 141.
Uuetenan, testis, 58.
Uuetenan a monachis Rotonensibus solidos requirit duos pro duabus salinis, 181.
Uuetenmidoe, manens cum prædio datus, 145.
Uuetencar, homo Baincensis, testis, 81.
Uuetencar, testis, 97, 161, 183, 186, 187.
Uuetencar, jurator, 148.
Uuetencor, testis, 163, 184.
Uuetengloeu, homo Sizensis, vel Zicensis, testis, 81.
Uuetenhoc, præpositus, 182.
Uuetenhoiarn, testis, 51, 57, 109, 118, 134.
Uuetenic contra monachos Rotonenses litigat, 38.
Uuetenkain, filius Iarngnu, 109.
Uuetenmonoc, presbyter, testis, 99.
Uuetenmonoc, fidejussor, 209.
Uuetenoc, Uuethenoc, testis, 17, 20, 25, 36, 38, 53, 58, 83, 98, 100, 102, 128, 158, 199.
Uuetenoc, fidejussor, 24, 26, 47.
Uuetenoc, presbyter, monachus, testis, 53, 78, 109, 122, 126, 173.
Uuetenoc, emptor, 105, 106.
Uuetenoc, donator, 107.
Uuetenoc, monachus, missus

monachorum, testis, pag. 160.
Uuetenoc, vadiator, 160.
Uuetenoc, præpositus, 181.
Uuetenrit, testis, 163.
Uuetenuual (Pars), 131.
Uuetenuuoion, manens cum villa Ranuuoionan datus, 9.
Uuetenuuoion, donator, 89.
Uuetenuuoion, testis, 126.
Uuetenuuoret, testis, 45, 64, 66, 70, 86, 153.
Uuetenuuoret, presbyter, 180.
Uuethanau, colonus, cum prædio traditus, 218.
Uuethencar, hereditas, 2.
Uuethien, manens cum prædio traditus, 168.
Uuhiet, presbyter, testis, 188.
Uuiauoret, presbyter, testis, 23.
Uuicant, fidejussor, 85.
Uuicant, testis, 86, 99, 132.
Uuicantoe, ran, 30.
Uuicanton, Quicanton, villa, ran, pars, 131, 132, 133.
Uuicon, Vuincon, testis, filius Salomonis regis, 18, 39, 42, 60, 61, 188, 207.
Uuicon, Vuincon, testis, filius Riuuilin, 18, 207.
Uuidal, testis, 163.
Uuidale, testis, 162.
Uuido, comes Venediæ, 100, 101, 103, 112, 116, 117, 120, 129, 149, 153, 163, 206.
Uuilhelmus, testis, 48.
Uuilidram, testis, 163.
Uuinan, testis, 81, 169.
Uuinanau, testis, 53, 66, 71, 205.
Uuinarau, femina, venditrix, 162.
Uuinbicham, presbyter, testis, 148.
Uuincalon, testis, 21, 38, 50, 54, 88, 120, 134, 159, 185.
Uuincalon, missus monachorum, pag. 94.
Uuincalon, qui prædium Coluuoretan tenebat villamque Rangleumin, 93.
Uuincampt, compot, 90.
Uuincant, testis, 114.
Uuincar, testis, 150.
Uuincimalo, 163.
Uuincon. Vid. Uuicon, filius Salomonis regis.
Uuincon, filius Riuuelen. Vid. Uuicon, filius Riuuilin.
Uuinhael, testis, 48, 56, 87, 88, 158.
Uuinhael, fidejussor, 156.
Uuinhaeloc, Uuinhaelhoc, Uuinhaloc, Uuinheloc, Venetensis episcopus, 112, 116, 129, 163.
Uuinhamal, Uuiuhamal, testis, 136, 138, 140.
Uuinhamali domus, 138.
Uuinhic, testis, 62.
Uuinhoiarn, presbyter, testis, 9, 28, 83, 101, 133.
Uuinhoiarn, presbyter, emptor, 84, 85.
Uuinhoiarn, presbyter, donator, 86.
Uuiniau, villa, ran, tref, in plebe Huernin, 7.
Uuinibald, Uuinibalt, testis, 71, 187.
Uuinibalt, presbyter, testis, 78.
Uuiniberti prædium, 74.
Uuinic, Salomonis stabularius, a Ritcando abbate villam Brosinuan in beneficio accipit, 172.
Uuinic, testis, missus Salomonis, 204.
Uuinkalon, presbyter, testis, 157.
Uuinkalon, testis, pag. 184, 187.
Uuinkalonus, presbyter et monachus, 96.
Uuinmael, testis, 65.
Uuinmelio, testis, 179.
Uuinmochiat, jurator, 37.
Uuinmodua et alii manentes cum prædiis dati, 4.
Uuinmonoc, pars, 209.
Uuinmorin, testis, 6, 156
Uuinnan, testis, 98.
Uuinnoc, Uuiuoc, testis, 64, 98, 169.
Uuinou, testis, 8, 141.
Uuinsbertus, testis, 35.
Uuinsmale, testis, 162.
Uuinueten, presbyter et monachus, testis, 10, 55.
Uuinuuoret, testis, 92.
Uuirgauan, testis, 37.
Uuitur, Uuithur, testis, 42, 50.
Uuiucant, testis, 129.
Uuiuhamal. Vid. Uuinhamal.
Uuiuhoiarn, uxor Gredcanham pigneratoris, 149.
Uuiuhomarch, testis, 126.
Uuiulebrant, testis, 162.
Uuiulouuen, soror Arthuuiu, mater autem Treoc, 36, 121.
Uuiumilis, testis, 183.
Uuiuuat, colonus, cum prædio Bronantrear traditus, 123, 124.
Uuiutihern, testis, 112.
Uuiuuoret, presbyter, testis, 70.
Uuobrian, testis, 70, 109, 123, 132, 170, 207.
Uuobrias, venditor, 105.
Uuobrian interpellat Uuetenoc de alodo Foubleid, 106.
Uuobrian, colonus ab Houueno occisus, 126.
Uuobrian Sancto Salvatori reddit rau Jarnalt, 199.

Uuocomet, testis, pag. 107, 109.
Uuocon, homo Rannacensis, testis, 81.
Uuocon, Uocon, testis, 100, 141, 207.
Uuocon (Parcella) in Ploicaduc, 207.
Uuocondelu, testis, 80.
Uuoder, testis, 56, 59.
UuodhocHic, testis, 74.
Uuodoer, testis, 38.
Uuoedadoeu, testis, 128.
Uuoedanau, testis, 11.
Uuoeder, testis, 76, 166.
Uuoedor, fidejussor, 144.
Uuoedor, testis, 158.
Uuoetatoe, presbyter, testis, 112, 123.
Uuoethoian, fidejussor, 85.
Uuoethoiarn, testis, 85.
Uuoetuual, testis, 31, 73, 184, 186.
Uuoetuual, colonus, cum prædio Broinantrear traditus, 124.
Uuoetuualt, pater Moruuueteni, 195.
Uuohoiarn vel Uurhoiarn, scabinus, 148, 149.
Uuoider, testis, 212.
Uuoithoiarn, testis, 155.
Uuokamoe (Menehi), 140, 142.
Uuolecec, testis, 103, 121, 132, 135.
Uuolechae, testis, 130.
Uuolechaec, scabinus, 139.
Uuolectec, testis, 99.
Uuoletec, testis, 6, 7, 50, 66, 70, 86, 87, 117, 128, 180.
Uuoletec, fidejussor, 54.
Uuoletec, major, testis, 85.
Uuoletec, presbyter, testis, 129.
Uuoletec, scabinus, 113.
Uuolethaec, testis, 37.
Uuolethec, dilisidus, testis, 114, 153.
Uuolotic, prædium, pag. 143.
Uuolouan, venditor, 153.
Uuoran, presbyter, testis, 58.
Uuoran, testis, 88, 133, 140, 192.
Uuoranau, colonus, cum prædio Ranuuoranau datus, 218.
Uuorandor, colonus manens in prædio Ran Roedlon, 196.
Uuoranton, testis, 50, 59, 77, 181.
Uuorasoe, testis, 58.
Uuorasou, fidejussor, 66.
Uuorasouit, testis, 17.
Uuoratam, presbyter, testis, 54.
Uuorathoui, testis, 43.
Uuorbili, machtiern, 27. Vid. Uurbili.
Uuorbili, donator, 39.
Uuorbili, testis, 97, 138.
Uuorbili, filius Jarnhitini machtierni, 112, 115, 116.
Uuorbili (Pars), 205.
Uuorbri, testis, 98.
Uuorcantoe cum filiis et prædio donatus, 145.
Uuorcomed, Uuorcomet, testis, 36, 105, 106, 108, 111, 117, 122, 123, 128, 156, 214.
Uuorcomed, Uuorcomet, abbas, 51.
Uuorcomet, testis, 37.
Uuorcomet (Prædium), 107.
Uuorcomin, sacerdos, donat quartam partem virgadæ Piron, 97, 99, 168.
Uuorcomin, Jarncolin filiolus, 98.
Uuorcomin, testis, 146.
Uuorcomoet, fidejussor, 132.
Uuorcondelu, bonus vir, testis, 85.
Uuorcondelu, pater Mouric, 196.
Uuordetuuid, testis, 141.
Uuordoetal, testis, pag. 109, 133, 134.
Uuordoital Maenuueten interpellat, 110.
Uuordoital, testis, 110, 111, 214.
Uuordotal, testis, 86, 107, 117.
Uuordotal, fidejussor, 118.
Uuordoutal, testis, 36.
Uuoret, scabinus, testis, 113.
Uuoretan, Uuoretam, testis, 45, 49, 64, 84, 129, 136.
Uuoretan, fidejussor, 78.
Uuoretan, pater Bentoe, 99.
Uuoretan, Uuoretam, presbyter, testis, 114.
Uuoretan, manens, cum villa Ranhocar monachis Rotonensibus traditus, 209.
Uuoretan, colonus, cum prædio Rancaranton traditus, 210.
Uuoretcant, testis, 104.
Uuoretcar, testis, 59.
Uuoretuael, scabinus, 148.
Uuorethemel, filius Tiarnoc, in prædio Roetanau, 102.
Uuorethoc, testis, 127, 128.
Uuorethoc, hereditas, locus, 200, 201.
Uuorethoiarn a Uuinhoiarno emptore tres recipit denarios, 84.
Uuorethoiarn, bonus vir, testis, 85.
Uuorethoiarn, manens in villa Ursuualt, 95.
Uuorethoiarn, filius Hirdhoiarn, 123.
Uuorethoiarn, testis, 144.
Uuoretic, pater Anauran et Urblon et Haethlon, 129.
Uuoretin, testis, 86, 183.
Uuoretin, venditor, 139.
Uuoretmebin, manens cum prædio datus, 126.

Uuoretoc, Voretoc, presbyter, testis, pag. 61, 78, 138, 139, 172.
Uuorgen, testis, 32, 131.
Uuorgon, testis, 11.
Uuorgost, machtiern, testis, 89.
Uuorgost, testis, 103, 104, 196.
Uuorgouan, presbyter, testis, 17, 23, 26, 78, 84, 104, 143, 144, 158.
Uuorhasoru, testis, 152, 155.
Uuorhasoci, testis, 92.
Uuorhatoru, testis, 150.
Uuorhatoi, testis, 19.
Uuorhatoui, major, testis, 89.
Uuorhocar, testis, 38, 56, 127, 158.
Uuorhocar, scabinus, 149.
Uuorhocar, filius Uuruual, 168.
Uuorhoiarn, Uuoboiarn, testis, 62, 86, 141, 152.
Uuorhoiarn, fidejussor, 141.
Uuorhoiarn, donator, 143.
Uuorhouuen, manens cum Raninislouuen donatus, 39.
Uuorhouuen, testis, 141.
Uuorhucant vel Guurwant, in Britannia regnans, 184.
Uuorien, testis, 196.
Uuorin, testis, 197.
Uuorloies, invitator, testis, 82.
Uuorlouuen, testis, 21, 54, 184, 197.
Uuormhaelon, testis, 50.
Uuormoet, testis, 73.
Uuormoet, clericus, testis, 104.
Uuormonoc, Uuormunoc, presbyter, testis, 17, 51, 102, 160.
Uuorocar, testis, 94.
Uuoron, testis, 7, 92.
Uuororon, testis, 93, 151.
Uuortalin, testis, 136.
Uuortemic, testis, 143.
Uuoruili, machtiern, 100.
Uuoruili, pater Ratuili, 102.
Uuoruili, filius Jarnhitin machtierni, pag. 113.
Uuoruili, frater Portitoe machtierni, 120.
Uuoruili, pater Jarnuuocon, 139.
Uuoruuelet vel Vuruuelet, 216.
Uuoruuerten, prædium, 21.
Uuoruuesten, testis, 96, 141.
Uuoruuinet, testis, 73.
Uuoruuocon, testis, 51, 63, 133.
Uuoruuocon, fidejussor, 90, 156.
Uuoruuocon, prædii Bronbudian possessor, 143.
Uuoruuocon, presbyter, testis, 164, 186.
Uuoruuoen, testis, 58.
Uuoruuohuan, testis, 50.
Uuoruuoion, testis, 17, 22, 23, 58, 127, 144, 155, 166.
Uuoruuoion, fidejussor, 24, 91, 157, 158.
Uuoruuoret, Uuouuoret, testis, 2, 61, 66, 74.
Uuoruuoret, fidejussor, 54.
Uuoruuoret, filius Uuoruuelet, 216.
Uuotalin, testis, 2, 138, 139, 164, 213.
Uuotolan, testis, 132.
Uuranton, testis, 181.
Uurbili, testis, 86, 92, 101, 136, 138.
Uurbili, machtiern in plebe Carantoer, 100, 114, 132, 138, 205.
Uurbili, Jarnhitini filiolus, 129.
Uurbili, presbyter, testis, 135.
Uurbili, machtiern in plebe Cadoc, 206.
Uurbili, tyrannus, 86, 214.
Uurblon, donator, 159.
Uurbri, testis, 169.
Uurbudic, testis, pag. 69, 128.
Uursudic Conuuoionum de sclusa Coretloencras interpellat, 151.
Uurcomet, testis, 132, 135, 210.
Uurcomin, testis, 138.
Uurcondelu, testis, 25, 39.
Uurcundelu, testis, 130, 199.
Uurcundeluc, testis, 188.
Uurdigrin, testis, 146.
Uurdisten, Gurdistin, testis, 73.
Uurdoital, Uuordoital, donator, 109.
Uurdricon, manens in prædio Ran Roedlon, 196.
Uurgen, fidejussor, 58, 65, 209.
Uurgen, testis, 78, 144, 197.
Uurgint vel Uuorgint (Pars), 97.
Uurgint, pars sive prædium, 97.
Uurgitan, testis, 6.
Uurgitan, presbyter, testis, 121.
Uurgnit, prædium, 169.
Uurgoion, testis, 26.
Uurgost, testis, 197.
Uurgost, filius Uuoretboc, venditor, 200, 201, 203.
Uurgost, tigran, 203.
Uurgouan, testis, 172.
Uurguual, testis, 78.
Uurhamal, testis, 139.
Uurhatoui (Villar), 77.
Uurhen, testis, 17.
Uurhocar, testis, 166.
Uurhoclou, testis, 151.
Uurhoiarn, testis, presbyter, 78, 82, 148, 173.
Uurhoiarn, homo Baincensis, 81.
Uurhoiarn, monachus, testis, 197.
Uurhoiarn, fidejussor, 203.

Uurhucar, testis, pag. 22.
Urien, fidejussor, 130.
Uuriunet, testis, 89.
Uurlicuet, testis, 183, 185.
Uurlouuen, tigran, 24.
Uurlouuen, presbyter, testis, 61, 159.
Uurmas, testis, 201.
Uurmcant, dilisidus, 207.
Uurmoen, testis, 58, 115, 118.
Uurmhaellon, Uurmhaelon, testis, 23, 58, 181.
Uurmhouuen, testis, 8, 43, 152.
Uurmien, testis, 155, 187.
Uurmo, prædium, 200.
Uurmoet, prædium, 152, 201, 203.
Uurmon vel Unrmo, prædium, 200, 201, 203.
Uurmonoc, fidejussor, 200.
Uurmonoc, prædium, 200.
Uurmonoc, presbyter, testis, 53, 172, 181.
Uurmunoc, testis, 37.
Uurnau, testis, 146.
Uurscant, testis, 81.
Uurtemet, testis, 157.
Uuruethen, testis, 188.
Uurcili vel Uurbili, machtiern, testis, 114, 120, 121.
Uurcili et Portitoe, vassi dominici, testes, 153.
Uurudal, Francus, testis, 99.
Uurudal, testis, 168, 173.
Uurudal, monachus, testis, 171.
Uurucant, testis, 19.
Uuruueten, beneficio investitus, 50.
Uuruueten, testis, 91, 136.
Uuruuocon, presbyter, testis, 45.
Uuruuoit, testis, 265.
Uuruuoret, testis, 136.
Uurvidoe, testis, 199.

V

Vacca (Herveus de Crassa), testis, pag. 258.
Vaccæ, cum prædio datæ vel venditæ, 203.
Vadiata, Uuadiata (Prædia), 181, Vid. Pignerata prædia.
Vadiatio, Vadimonium, 53, 271, 290, 304, 307. Vid. Pigneratio.
Vadum Bibau, 275.
Vagina (Haimericus de), testis, 330.
Valens, monachus, testis, 214.
Valium Medon (aliter Macoer), 41.
Vas miræ magnitudinis (seu tonna), vini meri plenum, in portu insulæ Enesmur inventum, 257.
Vas vel Sponsor, 195, 196.
Vassalus Junkenei, Turonensis archiepiscopi (Karadocus), 237.
Vassi dominici (Portitoe et Uuruili), testes, 153.
Vecario, testis, 177.
Vegaria Laliacensis, 95.
Vegaria Lusebiacensis, 167.
Venationum decima, 332.
Venator (Letho), testis, 315.
Venator (Johannes) prædii Primauderia), 335.
Venditio super lapidem, 170.
Venditio a bonis viris affirmata, 204.
Venedia, Venedis, Uuenedia, Uuednedia, Uenetis, Venetis, Venetica, ecclesia, episcopatus, parochia, diœcesis, civitas, pagus, urbs, 5, 8, 10, 11, 13, 16, 18, 19, 20, 22, 26, 27, 29, 36, 47, 50, 56, 57, 60, 72, 74, 75, 78, 88, 96, 100, 101, 107, 108, 110, 116, 121, 126, 130, 140, 143, 145, 146, 148, 152, 157, 164, 171, 182, 183, 186, 187, 199, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 214, 215, 220, 223, 225, 240, 248, 251, 259, 276, 280, 297, 309, 311, 312, 313, 321, 328, 346, 348.
Venetenses canonici, pag. 299, 308.
Venetensis (Bili, testis, archidiaconus Sancti Petri), 329.
Venetensis clerus, 307.
Venetensis (Judicael, episcopus), testis, 329.
Venetensis (Mengisus, episcopus), 360.
Venetensis episcopus (Morvanus), 239.
Venetia dimisa (Courantgenus episcopus in), 46.
Venetia vel Venedia (Uuido comes in), 120, 153.
Venetum (Vineæ monachis Rotonensibus concessæ apud), 307.
Venitoe, testis, 14.
Vergona (Mauricius de), testis, 338.
Verneta, 12, 119, 120.
Vesilloc, Uesilloc, Wesilloc, pater Sulmonoci, 70.
Vetulus (Judicael), testis, 256.
Via publica, 15, 35, 84, 85, 108, 130, 150, 152, 155, 165, 174, 176, 177, 178, 179, 198, 275, 276, 285, 342.
Vicaria Grandocampo, 165.
Vicarii de Castello Bernardi (Normandus et Daniel, filii Simonis de Rupe), 314.
Vicarius (Jagu), testis, 234.
Vicarius (Moyses) de Castello Brientii, testis, 236.
Vicarius (Riuallonus), testis, 237, 248.

VICARIUS (Karbonellus), testis, pag. 250.
VICARIUS (Butgual), testis, 256.
VICARIUS (Daniel), testis, 267.
VICARIUS (Paganus), testis, 336.
VICECOMES de Castro Noici (Alanus), 349.
VICECOMES Droaloi, 270.
VICECOMES Eudo, 239, 251.
VICECOMES Fredorius, 317, 318.
VICECOMES de Castro Joscelini (Gaufridus), 349.
VICECOMES de Dongia (Gaufridus), 330.
VICECOMES de Castello Thro (Guethenocus), 241, 242, 247.
VICECOMES Leonensis (Guehomarcus), 308.
VICECOMES Pictavensis (Haimericus), 228.
VICECOMES Dolensis (Haimo), 237.
VICECOMES Hili, 258.
VICECOMES Menki, 258.
VICENONIA. Vid. VISNONIA.
VICINUS (Guethenocus, cognomine Malus), testis, 324.
VICUS Anast, 98.
VICUS Grancampus, 35, 163.
VICUS Laliacensis, 95.
VICUS Landegon, 145.
VICUS Modoriac, 116.
VICUS publicus Lubiacensis, 176.
VICUS Ros, 300.
VICUS Rufiac, 112.
VILAR Eblen, in insula Plaz, ubi hortus monachorum est, 166.
VILARBREZ (Alfredus donator, filius Marroci de), 287.
VILARIA (Ecclesia), 59.
VILATA, manens in plebe Caer, 55.
VILHARBLET, Vilarbrez, Vilarbrez, villa in Moya, 304.
VILIARBREZ (Homines de), testes, pag. 287.
VILLA Abeduu, 152.
VILLA Accipitris, 252.
VILLA Alli vel Allii, in Uuerran, 65, 130, 131.
VILLA Arbael, 70.
VILLA Auri, in parochia Sancti Bilci, 350.
VILLA et campus in Avizac, 159.
VILLA Benedicti, 252.
VILLA in Beria, 290.
VILLA Bilian, in plebe Carantoer, 28, 100, 101.
VILLA, in beneficio donata, 72.
VILLA Bot, 222.
VILLA Botcaman, in condita Lubiacensi, 173, 177, 178.
VILLA Botcuton, 219.
VILLA Bothenalec, 350.
VILLA Branquasset, 297.
VILLA Branscean, 88, 129.
VILLA Breoc, in plebe Carantoer, 28, 100.
VILLA Brengoen, in Ballac, 344, 345.
VILLA Brenlis vel Broolis, in Noyal, 276, 297, 331.
VILLA Brois, in Serent, 275.
VILLA Bron, 187.
VILLA Bronanauan, 136.
VILLA Bronantrear, in Rufiac, 123.
VILLA Bronbudian, in plebe Keriac, 76.
VILLA Bronconcar, in plebe Felkeriac, 187.
VILLA Bronharch, 136.
VILLA Bronsiuuan, in Ploilan, 172.
VILLA Broolis vel Salvatoris, 297.
VILLA Brufi, 222.
VILLA Burbrii, in plebe Uuerran, 21.
VILLA Cadoret, in parochia Sancti Bilci, 350.
VILLA in Caer vel Ker, pag. 55.
VILLA Calvae, in Fruzai, 240.
VILLA seu villula Camaref, in plebe Gauele, 259.
VILLA Cambonic, in diœcesi Beati Bilci, 340.
VILLA juxta Camphinccoet, in Avizac, 89.
VILLA in qua sedet Castrum Noicum, 350.
VILLA Cherguedet, 136.
VILLA Choitmesun, in Nuiliac, 242.
VILLA Cleger, 136.
VILLA Coox, in Rufiac, 91.
VILLA Coicaden, in Ballac, 344, 345.
VILLA Coidan, in Pluhudue, 242.
VILLA Coluuoretan, in condita Alcam, 5.
VILLA Conjubot, 219.
VILLA Conjuda, in Campo longo, 59.
VILLA Corrinbuhucan, in Quilir, 242.
VILLA Couurant, 252.
VILLA Cran, 282.
VILLA Crannam, 242.
VILLA Criat, in Lannois, 242.
VILLA Critoc, 58.
VILLA Crocon vel Groco, vel Grohon, in condita Rufiac, 107, 108.
VILLA Cumbut, in Plelan vel Plebelan, 39.
VILLA Curr, 207.
VILLA Dobrogen, 107, 108.
VILLA Drihoc, in Carantoer, 129.
VILLA Duecot, in Rufiac, 203.
VILLA ecclesiæ in Sin, 163.
VILLA Eneuuor, in Aleam vel Algam, 185.
VILLA Eriginiae, 281, 282.
VILLA Etnual, in Rufiac, 131.
VILLA Fait, in condita Lubiacensi, 173, 174, 175, 176.

Google

VILLA Fau, pag. 136.
VILLA Fossat, in Lannois, 242.
VILLA Fundra, 279.
VILLA Furnel, 281, 282.
VILLA Gelloc, 105.
VILLA Graalendi presbyteri, in parochia Sancti Bilci, 350.
VILLA Gramcampo, 26, 162.
VILLA Granbudgen, in Penkeriac, 60.
VILLA Grocon, Groco vel Grohon. Vid. VILLA Crocon.
VILLA Guileric, in parochia Melrand, 350.
VILLA Hoethlor, in Felkeriac, 212.
VILLA Hubaldi vel Trefuuoredoc, in Caden, 311.
VILLA Iarmanac, in Bain, 155.
VILLA Isartins, in condita Lubiacensi, 173, 179.
VILLA Jacob, 252.
VILLA Jedeca, in plebe Anast, 77.
VILLA Jodica, 204.
VILLA Johannis, 279.
VILLA Kaer, 59.
VILLA Kellihuenham, in Rufiac, 113.
VILLA Kenkist, 276.
VILLA Keridloen, in Miniac, 242.
VILLA Kerloern, in Muthon, 242.
VILLA Kerman, in Gillac, 242.
VILLA Kermelennan, in Locduiac, 242.
VILLA Kermoil in Plumiuc, 242.
VILLA Lantur, 347.
VILLA Lenguennoc, 136.
VILLA Liskilli vel Liscelli, 280.
VILLA Lisnouuid, in condita plebe Carantoer, 27.
VILLA Loen (Rainaldus, abbas in), 261.
VILLA Loencetnoc, in Rufiac, 122.
VILLA Loin, in Rufiac, pag. 91.
VILLA Loutinoc, in condita plebe Rufiac, 119.
VILLA Marcio, in Gramcampo, 35.
VILLA Marcis, in pago Namnetico, 165.
VILLA Mentiniac, 289.
VILLA Mordan, in Felkeriac, 212.
VILLA Morionoc, 222.
VILLA Munera, cum servis et ancillis donata, 32.
VILLA in Penkeriac, 324.
VILLA Penkoit, 227.
VILLA Picornensia, in plebe Pire, 253.
VILLA Pirisac, in Ploilan, 39.
VILLA Piroit, 136.
VILLA Plucgaduc in Keminet, 242.
VILLA Priel, in Marzin, 217.
VILLA Pruille, 322.
VILLA Querglei, 297.
VILLA Ranlouuinid, in Rufiac, 114, 115.
VILLA Renhenlis, 63.
VILLA in Reuuis Brenoiou, 219.
VILLA Rotonensis, 238, 248, 314.
VILLA Salvatoris vel Hubaldi. Vid. VILLA Hubaldi, 311.
VILLA Sancti Bilci, 350.
VILLA in parochia Sancti Sigininì, 289.
VILLA Sarant, in plebe Sei vel Se, 126.
VILLA Sauiniac, 95.
VILLA quæ vocatur Scriou, 62.
VILLA Simonis, in plebe Fruzai, 266.
VILLA Tinsedio, 242.
VILLA in Taellac vel Tallac, 97, 168.
VILLA Trebarail, in plebe Carantoer, 69.
VILLA condita Trebetuual, in Rufiac, pag. 154.
VILLA Treffingar, in Cadent, 309.
VILLA Trefuuoredoc. Vid. VILLA Hubaldi.
VILLA Trebhinoi, in plebe Se, 126.
VILLA Trebnonuid, in Rufiac, 114, 115.
VILLA Tresmes, in Nuial, 242.
VILLA Trenblen, in Loiat, 242.
VILLA Uuicanton, 132.
VILLA Uuiniau, in plebe Huernim, 7.
VILLA Vilbarblet, in Moya, 304.
VILLÆ Rotonensi monasterio ab Erispoe olim donatæ, 193.
VILLÆ III in plebe Pire, 253.
VILLÆ VII in Ploebidinuc, 327.
VILLÆ VII in plebe Serent, 338.
VILLANA, uxor Alani vicecomitis Castri Noici, 351.
VILLANI (Quod reddere debent), 231.
VILLANICA servitus, 231.
VILLAR Uuorbatoui, 77.
VILLARE juxta ecclesiam Rufiac, 37, 121, 124.
VILLARE (Pars Unicanton cum suo), 133.
VILLARIIS duobus Macoer (Partes Rantuduael et Rancunuuas donatæ cum), 63.
VILLARIS Driuuolou, 150.
VILLARIS in villa Bronsiuuan, in Plebelan, 172.
VILLICI, 324.
VILLICUS (Alanus), testis, 325.
VILLICUS (Gaufridus), testis, 325.
VILLICUS (Raenbert), 228.
VILLULA Mutsin, 2.
VILLULA in plebe Gauele, 259.
VILLULÆ in Broguerec, 284.
VILLULÆ Broguerei, 309.

Villulæ in Mordan, pag. 212.
Villulæ in insula Plaz, 193.
Villulæ in Trefbidic, 310.
Vinagium salagiumque navium, 260.
Vinea apud Venetum, 307.
Vinea Constancii, 283.
Vinea in alodo Caer, 55.
Vinea in Botcuton, 70.
Vinea in Coiron, 47.
Vinea in Fait, 174.
Vinea in Fruzai, 271, 272.
Vinea in horto Treal ab Anau tradita pro redemptione manus suæ dextræ, 157, 158.
Vinea in Grameampo, 26, 34, 35, 162, 165.
Vinea in Marciaco, 294.
Vinea in Penkeriac, 283.
Vinea in plebe Cellario, 255.
Vinea in Ploicastel, 289.
Vinea in Savannaco, 161.
Vinea in villa Conjuda, 59.
Vinea quam optima in Lohoac, 319.
Vineæ in condita Turricensi, 33.
Vineæ inter monachos Rotonenses et monachos Sancti Florentii divisæ, 261.
Vineæ in plebe Artum, 265.
Vineæ in villa Granbudgen, in Penceriac, 60.
Vineæ (Quarta pars jugeris) in Machicol, 264.
Vinearum juxta portam Castelli Migronis decimæ, 249.
Vini carralis, 149.
Vini carralis Nominoio promissa, 149.
Vini decima monasterio Rotonensi a Bernardo de Rupe concessa, 258.
Vini lagena, in renda, 252.
Vini meri tonna plena in portu Enesmur inventa, 257.
Vini optimi flacones duo Jarnhitino tyranno dati, 216.
Vini poticulæ inter venditores emptoresque consumptæ, pag. 63.
Vino plena tonella quotannis Rotonensibus monachis solvenda, 66.
Virgada Bronboiat, in plebe Anast, 77.
Virgada vel virgata Chenciniac, 22.
Virgada Hoedlomonoc et Rantumor et Ranriunicon, 138.
Virgada in Avezac, 49.
Virgada in insula Plaz, data pro compensatione occisi hominis monachorum, 136.
Virgada Peron vel Piron, in Anast, 98, 99.
Virgada Pns, 49.
Virgada Ranananmonoc et Ranhaelmonoc et Rantutiau, 137.
Virgada Rancarvi, 56.
Virgada Raninislouuen, in Ploilan, 39.
Virgada Ranriculf et Ranbudhoiarn, 144.
Virgada Riocan, 163.
Viri tres, cum prædio Eusirgit traditi, 102.
Viri de Bain et de Avizac contradicentes de exclusa Coretloeneras, 151.
Viri Boni. Vid. Boni viri, Boni homines.
Viridarium in plebe Chialvahe, 205.
Visnonia, Visnonius, Viceononia, Vitisnonia, fluvius Visnonicus, Visionum flumen, 2, 41, 43, 46, 72, 151, 165, 187, 194, 256, 284, 285, 346.
Visnonicum vetus flumen, 193.
Vita sancti Leodegarii (Liber de), 190.
Vita sancti Maxentii (Liber de), 190, 229.
Vitalis (Monasterium Sancti), pag. 270.
Vitalis, carnifex, testis, 290.
Vitalis, Ulgardæ maritus, 306.
Vitalis, sacerdos in Rotono, 307.
Vitalis, testis, 308.
Vitalis de Minihi, testis, 329.
Vitreiense territorium, 244.
Vitreiensium custos (Robertus), testis, 244.
Vitriacensis (Robertus), testis, 329.
Vitulorum decima, in ecclesia Sancti Petri in Fruzai, 268.
Vitulorum decima in Trefbidic, 310.
Vivianus, Uiuianus, testis, 178.
Vocon, Uocon, testis, 207. Vid. Uocon.
Voletheg, Voletec. Vid. Uoletheg.
Voretoc, testis, 78. Vid. Uoretoc.
Vrien, testis, 194.
Vualterius, monachus, testis, 262.
Vuarin, testis, 228.
Vuegonus, subdiaconus, testis, 233.
Vuennenses populi, 40.
Vuesilloc, Uuesilloc, causatur Justum, Justi filium, de villa Botcuton, 219, 220.
Vuetenhoiarn, testis, 215.
Vuetenoc, filius Litoc, testis, 207.
Vuetenoc, præpositus monachorum, testis, 211.
Vuetenoc, presbyter, testis, 219.
Vuetencuoret, jurator, 220.
Vuethenoc, testis, 219.
Vuicon. Vid. Uuicon.
Vuid, novitius, testis, 265.
Vuillelmus, archidiaconus, testis, 255.

Vuinmonoc, mancipium, cum prædio Ransulhoel pigneratus, pag. 214.
Vuokeloc, filius Vuesilloc, de hereditate villæ Botcuton causatus, 220.
Vuolecheg, testis, 140.
Vuoloican, presbyter de Gillac, testis, 217.
Vuorhoiarn, monachus, testis, 197.
Vuoric, jurator, 220.
Vuotalin, Uuotalin, 2, 213.
Vurcant, testis, 217.
Vurdoetal, testis, 215.
Vurdoital, laicus, testis, 217.
Vurmham, testis, 215.
Vurmonoc, presbyter, testis, 212.
Vurduant, testis, 207.
Vurucelet, pater Uuoruuoret, 216. Vid. Uuoruuelet.
Vurvuethen, 228.

W

Wallon, Mathiæ donatoris frater, 325.
Wallui, Walterii pater, 268.
Walterius, abbas Rotonensis, 330, 333.
Walterius, dominus Castelli Guannache, conventionem cum monachis Sancti Salvatoris paciscitur de navibus captis, 262, 263.
Walterius, filius Roberti de Beria, testis, pag. 291.
Walterius Hierosolymitanus, testis, 267.
Walterius, monachus, testis, 268.
Walterius, monachus Rotonensis, testis, 291, 314.
Walterius, monachus, testis et scriptor chartæ, 240.
Walterius, parochianus de Armalle, 322.
Walterius, pater Beringarii, 262.
Walterius, presbyter, testis, 259.
Walterius, prior, testis, 266, 314.
Walterius, testis, Wallui filius, 268.
Walterius, monachus, 289.
Wanus, clericus, testis, 283.
Warinus, Garinus, Redonensis episcopus, 237, 247.
Waroch, Weroch, Werec, Gueroc, comes Venetiæ occidentalis, 225.
Warrochia seu pagus Venetensis. Vid. Brouuerooch.
Watlon, frater Mathiæ de Siz, 325.
Waulterius, Rotonensis abbas, 292.
Waulterius, donator, filius Judicaelis de Lohoac et Castri Lohoacensis dominus, 318, 320.
Waulterius, prior, testis, pag. 320.
Waulterius Hierosolymitanus, testis, 320.
Waulterius, Rodaldi filius, testis, 320.
Willelmi (Orbant, mater), 302.
Willelmi de Siz (Domus), 301.
Willelmus, abbas Rotonensis, testis, 293.
Willelmus, abbas Sancti Meuueni, testis, 318.
Willelmus, butellarius, testis, 237.
Willelmus, clericus, testis, 330.
Willelmus, dapifer, testis, 324.
Willelmus, decanus, testis, 330.
Willelmus, filius Tangi, testis, 325.
Willelmus de gente Sancti Salvatoris, testis, 243.
Willelmus Grohel, 249.
Willelmus, monachus Sancti Jovini, 262, 263.
Willelmus, testis, 258.
Willelmus, testis, filius Derinni, 330.

Y

Ypotemii (Sancti) reliquiæ, 47, 218.

FINIS INDICIS GENERALIS.

Digitized by Google

INDEX APPENDICIS.

A

Abbas de Barciaco, pag. 400.
Abbas (Gauterius), 396.
Abbas Ivo, 395.
Abbas Majoris Monasterii (Albertus), 381, 382.
Abbas Rotonensis, 384, 386, 389, 397, 398. Vid. insuper Almodus, Cavallonus, Conwoion, Fulchericus, Herveus, Justinus, Perenesius, et verb. Roton.
Abbas Sancti Albini (Otbrandus), 381.
Abbas Sancti Gildasii (Simon), testis, 392.
Abbas Sancti Jovini (Willelmus), testis, 392.
Abbas Sancti Martini, 381.
Abbas Sancti Melanii (Ambrichon), 381.
Abbas Talemundi (Billicus), 392.
Abbas Saviniacensis vel Savigoac (Stephanus), 398, 399.
Abbas (Simon), 396.
Abbatiola a Winweteno Sancto Salvatori donata, 371.
Abbatum Rotonensium libera electio, 364, 366.
Abraham, presbyter, 370 (not. 4).
Abrincensis diœcesis, 398.
Acehlon, frater Initcar, donator, 372.
Aceraci (Fredorius, dominus), pag. 388.
Achiovi (Ran Mab), 372.
Adalardus, testis, 380.
Adalfredus, testis, 361.
Adalric, presbyter, testis, 367.
Adalun, filius Piturvore, donator, 361.
Aeletrudis, Tedaldi uxor, 361.
Æneas, notarius, 365.
Agnorum sutores, 384.
Aguliac, randremes in plebe Fulkeriac, 367.
Alahart (Mons), in vegaria Panzego, 373.
Alair, plebs, 374, 375.
Alan, omni Britannicæ regioni præsidens, plebiculas Marzac et Macerac pro sanitate filii sui Gueroc monachis Sancti Salvatoris donat, 373, 374, 376.
Alan de Reus, Rodalti pater, 384.
Alan, vicecomes, testis, 384.
Alanus, comes, 374, 375, 377.
Alanus, dux Britanniæ, pater Conani, 389, 390.
Alanus, dux, pater patriæ, 373, 374.
Alanus, filius Gundiern, 395.
Alanus monachos Rotonenses interpellat de quadam donatione, sed dimisit eam in manum Rotberti monachi cum *fuste buxea*, 376.
Alanus, princeps gratia Dei præsidensque omni Britannicæ regioni, plebiculam Marzac, cum omnibus colonis, pro mercedibus æternis et sanitate filii Gueroc, S. Salvatori in Rotono perenniter offert, pag. 374.
Alanus, princeps totius Britanniæ, 376, 377.
Albertus, Majoris Monasterii abbas, 381.
Albini (Sancti) in ecclesia Guerrandiæ reconduntur reliquiæ, 370.
Albini (Albrandus, abbas S[ti]), 381.
Albinus, laicus, 393.
Albinus, Oliverii de Ponte lateralis, 392.
Albrit, inter Erispoi regis optimates designatus, 366.
Albrit, testis, 371.
Alcam (Ecclesia), 356.
Aldroen, canonicus, testis, 383.
Aldroenus, Maengui filius, 380.
Alesintis, Theodorici mater, 367.
Aleta, civitas, 356.
Aletensis episcopus (Rethwalatr), 366.
Alfredus, filius Radulfi, 391.
Alfredus, miles, filius Hervei de Pirrie, dedit Herveo Ro-

Digitized by Google

tonensi abbati totum quod possidebat in Ballac, pag. 393.
Alfredus, monachus, testis, 395.
Alfridus, frater Juthelì, 378.
Alfritus, Alvritus, mactiern, sedens super trifocalium, id est istomid, in fronte ecclesiæ, 354.
Alimarus, testis, 361.
Almodus, abbas Rotonensis, testis, 384, 387.
Almodus, abbas Rotonensis, apud Quiriacum Nannetensem episcopum querelam de Bairiaca deposuit, 380.
Almol, pater Maini, 387.
Almus, archidiaconus Nannetensis, 379.
Alode vel Alodo (Prædium venditum aut traditum in), 361.
Alodi in provincia Weroci, in plebe Siz et in Landegon siti, 368.
Alodos omnes suos Budworet et semet ipsum cum illis tradit Conwoiono Rotonensibusque monachis, 354.
Alodus Campnelpot in villa Camia, 368.
Alodus in Carantoer, 361.
Alodus Danielis presbyteri, 368.
Alodus, in centena Laliacinsi situs, 368.
Alodus seu villa Solom, inter Sulinac et mare, 373.
Alurhenus, religiosus vir, oratorium construit quod Rotonensi monasterio tradit, 338.
Ambrichon, abbas Sancti Melanii, testis, 353.
Amrith, prædium, 358.
Anathema, 374, 375, 376, 377, 386, 392, 394.
Anaubritou, manens, 360.
Anauhaillon, venditor, 353.
Anawetén, Cornugallensis episcopus, pag. 366.
Andecavensis ecclesiæ clerici honorabiliores, 381.
Andecavensis (Robertus, præpositus), 381.
Andecavensis urbs, 380, 382.
Andreas, frater Hugolini, 379.
Angario (Sine), 377.
Animalia monasterii Rotonensis violenter rapta, 401.
Anno quando contentio episcoporum fuit, 362.
Anno quando pugnavit Illotarius cum fratribus suis, 359.
Anno quando dimicavit Illotarius cum fratribus suis, 360.
Anno quando venit Karolus adversus Nominoe in locum qui vocatur Ballon, 362.
Apostolica auctoritas, 402.
Apostolica sedes, 399.
Arbraio (Moyses de), testis, archidiaconus, 379, 381, 383, 392, 397, 398, 399.
Archiepiscopus Turonensis (Hildebertus), 396
Archiepiscopus Turonensis (Radulfus), 397.
Ardon [in Rowis], plebicula, ubi Cruc Ardon, 357, 363, 375.
Arganhen, Inisani Rebri soror, 395.
Arganpuitur partem terræ Nant Dai donat, 362.
Arganthon, mater Haeluuocon presbyteri, dat Ran Dempou *in anno quando venit Karolus super Nominoe* in loco qui vocatur Ballon, 362.
Arill, mons, 369.
Armail, testis, 376.
Armedran, testis, 361.
Arsmel de Ploiasmel, testis, 390.
Arthmael, plebs, 356.
Arthuiu, unus ex Erispoi regis optimatibus, pag. 366.
Arthur, unus ex Erispoi regis optimatibus, 366.
Artwolac, unus ex primis Conwoioni discipulis, 353.
Attiniacum Illudowici imperatoris palatium, 356.
Auctoritas apostolica, 402.
Audit, testis, 370.
Audon, prædium, 359.
Aula Bilis, 370.
Aula Talansac, 367.
Avezac, Avizac, ecclesia, plebs, parochia, 356, 361, 394.
Avinionensis (Villa-Nova), 402.

B

Baf Montroi, insula, 370.
Bain, Balneum, 355, 363, 366, 371, 399.
Bain (Medietas in), a Worhowen cum filio suo Lergen Rotonensi tradita, 367.
Bainensis ecclesia, 377.
Bairiacum, prioratus, 380.
Bairiensis ecclesia, 381.
Balacll, pars, 358.
Balgiaco (Haimericus, præpositus de).
Balillakel, prædium, 359.
Ballac monasterio Rotonensi ab Alfredo donatus, 393.
Ballac, locus in solitudinem sub Oliverio de Ponte redactus, 395.
Ballac in fisco Inisani, 397.
Ballac (Prioratus de), in parochia Pirric, 391, 392, 395.
Balliviæ seu præpositurae de Rothono, etc. 399.
Ballon (Monasterium), 361, 362.
Balneum. Vid. Bain.
Barbotinus, cognomine Albe

Gule, in domo cujus Alanus dux jacebat infirmus, pag. 390.
Barnaldus, testis, 389.
Baron, testis, 380.
Barones, 390, 396, 400.
Barones cum Oliverio de Ponte a Conano comite vincti, 392.
Baudildus, Helfradæ maritus, Conwoiono quædam vendit prædia, 361.
Bazciaco (Monasterium de) in Xanctonensi diœcesi, 400.
Beene, insula, 391.
Benedic, presbyter, testis, 377.
Benedictus, Nannetensis episcopus, 388, 397, 398.
Beringer, clericus, 367.
Berlannus, testis, 361.
Bernardus, filius Harscuidi, 387.
Bernardus, pater Simonis, 390.
Besanon (Ecclesia), 367.
Bibens vinum (Judicaelis cognomine), testis, 390.
Bidainono (Sanctus Maslo de), 383.
Bili, episcopus Veneticæ civitatis, 377.
Bili, filius Eveni del Maf, 378.
Bili, testis, 369, 371.
Bili, unus ex Erispoi regis optimatibus, 366.
Bilis, aula, 370.
Billicus, Talemundensis abbas, 392.
Bisantium, quod vulgo Marabotinum dicitur, 391.
Blada et vina et animalia monasterii Rotonensis violenter rapta, 401.
Blaign (Guegonus de), 393, 395, 396.
Blane, villula, 389.
Blazone (Eudo de), laicus, legum peritus, 381.
Bledic, testis, 359.
Bleinvin, testis, pag. 371.
Blenlisset Rufus, testis, 380.
Blenlicet, testis, 377.
Bocillæ salinarum in Pruniac, 386.
Bodincs, testis, 392.
Bonavallis, 365.
Bonifatius VIII, papa, 402.
Botconac, villa, 353.
Botcuton, locus, 377.
Bourse (Guillelmus), canonicus Dolensis, 400.
Brain, plebs, 400.
Bran, testis, 373.
Brangoen, vallis. Vid. Brengoen.
Branoc, scabinus, 354.
Brel, villa, 379.
Brendui, villa, 390.
Brengoen, vallis, 394, 395, 397.
Bren-Helmelin, Bren-Hermelin, villa, 374, 375.
Briccius, Brictius, Nannetensis episcopus, ecclesiam Sanctorum Secundi et Freardi, in cujus atrio interfectus sacerdos fuerat, monachis Rotonensibus in æternum habendam concedit, 391.
Brictius, episcopus Nannetensis, 390, 392, 394, 397, 398.
Briennus (Brientius), Innoguendi de Castello Brientii filius, 381.
Brient, filius Hodonis, testis, 395.
Brient, unus ex Erispoi regis optimatibus, 366.
Brimum (Gaufridus), testis, 396.
Britannia, 355, 358, 360, 361, 362, 363, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 373, 374, 376, 384, 389, 390, 391.
Brito (Mainon), testis, pag. 383.
Bronbudnoc, prædium, 360.
Brondin, prædium cum manentibus datum, 365.
Bronkiripin, villa, 359
Bronmalin, villa, 390.
Bronritiern (Virgada), 372.
Broweroch, Broweroec, Brouerec, pagus. Vid. Pagus.
Broweroch. Vid. Provincia Weroch, 368.
Brufia (Hereditas), 354.
Budhoiarn, testis, 371.
Budian, monachus, testis, 395.
Budic, filius Alani ducis, 376, 377.
Budicus, monachus, testis, 395.
Budeuten, testis, 359.
Budworet, cum filiis suis Omni monacho donatus, 373.
Budworet, unus ex Conwoioni discipulis, Romam pergendi licentiam obtinet, datis, propter hoc, abbati et monachis, tonna vini et IV porcis crassis, 353, 354.
Budworet, presbyter et Conwoioni abbatis socius, 354.
Budworet, donator, 353, 354, 368.
Burg, scabinus, 354.
Burgenses, 378, 390.
Burgenses abbatiæ Rotonensis, 379, 390.
Burgus de Cordemes, 380.
Burgus Roton, 383.
Burgus de Saponiaco, 379.

C

Caballis (Loch), 365.
Caldadas, testis, 371.
Camia, villa in plebe Landegon, 368.
Camliciacum, Camliciacum, plebs, 353.
Campnelpot, alodus, 368.

Google

CAMPUS in plebe Rannac, a Dreuuallono venditus, pag. 357.
CAMPUS Wingamp, in Mispiciago, 253.
CANCELL, locus, 365.
CANCELLARIUS (Rodulfus), 383.
CANONICE ordinati (Episcopi), 385.
CANONICI, 383.
CANONICI Nannetenses, 391. 392.
CANONICO (Winweten vivens in habitu), 392.
CANONICUS Dolensis, 400.
CANTOR (Petrus), testis, 392.
CAPELLA infirmorum in honore beatæ Mariæ Magdalenæ, 395.
CAPELLA Sancti Johannis Evangelistæ, in Pruniac, 396.
CAPITULUM Nannetense, 391.
CAPITULUM plenarium, 396.
CAPITULUM Rotonense, 385. 399. 400.
CARADOCUS de Concuruz, vir sapientissimus, lingua facundus, armis strenuus, dedit Rothono dimidiam partem luci Valt et Coicaden in manu Huberti prioris de Ballac, 391.
CARANTOER, plebs, 361.
CARCERE Nannetensi (Oliverius de Ponte liberatus a), 392.
CARIOU, magister Conani comitis, 384.
CARNE (Census de), 383.
CARNUM, fluvius, 358.
CAROLO regnante, 365, 368, 372.
CAROLUS cum Hlotario et Hlodowico regnans, 361, 368.
CASTELLI (Guefferius, dominus), 397.
CASTELLUM Rbuys vel Reus, 373, 375, 376, 377.
CASTELLUM Sei, 377, 379.
CATARIUS, testis, pag. 367.
CATGUORET, testis, 376.
CATHOLICI episcopi, 372, 385.
CATLOGEN, dilisidus, 358.
CATLOIANT, testis, 359.
CATLON, testis, 376.
CATUELHENUS, Heloci frater, 379.
CATWALLON, Cavallon, Rotonensis abbas, 381.
CATWETEN, filius Trelowen, 360.
CAUPALHINT (Ponit), locus, 358.
CAUSÆ cognitores et judices, 381.
CAVALEN, Guerrerii frater, venditor, 397.
CAVUD, locus, 365.
CENOMANENSIS diœcesis, 398. Vid. DIŒCESIS.
CENSU (Prædia donata vel vendita sine), 357, 358, 365, 377.
CENSURA ecclesiastica, 399.
CENSUS non exigendus, 364.
CENSUS a burgensibus villæ Roton monachis debiti de pane, de carne, de vino, si venale fuerit, de medone, de selegia et de pigmento. Item de illis qui pannos vendunt, de cordonibus, et de verveeum vel agnorum sutoribus, 383, 384.
CENSUS denariorum aureorum III sanctæ Ecclesiæ Romanæ quotannis solvendus, 385.
CENSUS de lora facientibus, 384.
CENSUS de sellariis, 384.
CENTENA Laliacensis, 367, 368.
CHENWORET, testis, 373.
CHERA, amnis, 381.
CHOMON, 357. Vid. CONWOION.
CIMITERIUM Pruniacense, 386.
CISTERCIENSIS ordinis (Abbatia Saviniacensis), 398.
CIVITAS Aletensis, 356.
CIVITAS Nannetensium, pag. 379.
CIVITAS Venetensium, 362, 367, 369, 370, 372, 377.
CLAROMONTENSE concilium, 397.
CLATCUIN, testis, 377.
CLAUSTRI Rotonensis prior, 400.
CLEMENS, papa, 400.
CLERICI ecclesiæ Andecavensis, 381.
CLERICI ecclesiæ Nannetensis, 381.
CLERUS, 365.
CLUTWOION, episcopus, 366.
COCHARDUS (Judicalis), 388.
CŒNOBIUM Rotonense, 385, 387, 396.
COPRITO (Sine). Vid. DICOFRIT.
COGNITORES (Causæ judices atque) electi, 381.
COICADEN (Pars), 391.
COLETOC monasterio Sancti Salvatoris et Sanctæ Mariæ in plebe Felkeriaco tradit Tavalt, ex Felkeriaco majore, cum semine ejus, 376, 377.
COLONI, 364, 372, 374, 375.
COMIAU. Vid. CUMIAU.
COMINAN, inter Erispoi regis optimates designatus, 366.
COMNITHAEL, testis, 370.
COMPOT Loionn, 360.
COMPOT Noial, 360.
CONADAM, testis, 359.
CONAN, Erispoi filius, 366.
CONAN, testis, 369.
CONANUM comitem, qui forte Roton venerat, adeunt Sancti Salvatoris monachi, ut ex toto redderentur illis census et debita Rotonensis villæ, 383, 384.
CONANUS, dux Britanniæ, exactionem quamdam, seu taliam, solemni munere donat ecclesiæ Sancti Salvatoris, 389, 390.

Conancus, dux, pag. 391.
Conanus Oliverium de Ponte-Castelli aliosque barones vincit, 392.
Conatam partem terræ in Treb-coet Sancto Salvatori donat, 370.
Concilium Claromontense, 397.
Concilium Namnetense, 397.
Concisa, villa, 379.
Concercuz, plebs, 391.
Condeloc, unus ex duodecim Conwoioni discipulis, 353.
Condita Rannac, 357.
Condita Siz, 360.
Conhoiarn, presbyter, unus ex primis Conwoioni discipulis, 353.
Conmorin, testis, 370.
Constantius, testis, 361.
Consuetudines, 378.
Contentio episcoporum (In anno illo quando fuit), 362.
Contentio inter monachos Majoris monasterii et Rotonensis abbatiæ fratres, 481.
Contentio de debitis a burgensibus villæ Roton abbatiæ solvendis, 383.
Contentio inter monachos Rotonenses et Sanjovinenses, 397.
Conwoion, Chomon, abbas Rotonensis, 354, 355, 357, 358, 361, 362, 363, 365, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373.
Conwoion, Conwuion, clericus, qui chartam scripsit, 353.
Conwoion, monachus, chartæ scriptor, 354.
Conwoion, presbyter, contempto seculo, locum invenit ad Deo serviendum, 353.
Cordemensis vel de Cordemes (Tutualus), 378, 380.
Cordemes (Burgus de), p. 380.
Cordonibus villæ Roton (Census monachis solvendus a), 384.
Corpus Treloweni, donatoris, in Rotonensi monasterio sepultum, 360.
Courantgenus, episcopus in Venedia, 363, 365, 366, 367, 369, 370, 372.
Courantgenus, episcopus Veneticæ civitatis, infestantibus Normannis Britanniam monachis Sancti Salvatoris licentiam donat fratres ordinandi ubicumque et a quolibet præsule catholico voluerint, 372.
Cowiran, testis, 370.
Cristian, testis, 370.
Cruc Ardon, in plebe Ardon, 357.
Cumaltcar, testis, 368.
Cumcar, testis, 376.
Cumdelu, unus ex duodecim Conwoioni discipulis, 353.
Cumhacnan, testis, 371.
Cumiau, major Sizæ plebis, fidejussor, 360.
Cunfol, ecclesia in Rannac, 354.
Cunneur, unus ex primis Conwoioni discipulis, 353.
Cuncuoion, clericus. Vid. Conwoion.
Curia Nannetici comitis, 382.

D

Dadefredus, testis, 367.
Dai (Nant), prædium, 362.
Dalam, testis, 373.
Daniel, filius Paen Homenez, 395.
Daniel, præpositus, 396.
Daniel, testis, 389.
Dapifer (Guillelmus), testis, 390.
David, monachus, reliquiarum sancti Salvatoris et B. Mariæ Virginis custos, 367.
David, monachus et presbyter, alodum suum, in pago Redonico situm, Rotonensi monasterio donat, 368.
David, testis, comite imperante, chartam scribit, 384.
Decanus (Riwocon), 353.
Decanus (Willelmus), testis, 392.
Decimæ, 398.
Decimæ ecclesiæ Saponiacæ, 379.
Decimæ Misquirici fundi, ex annona, lana, lino, vino, hominumque operibus, 389.
Decimæ in Pruniac, 386.
Decimæ Sancto Salvatori debitæ, per vim autem abbatiæ sublatæ a Quiriaco Nannetensi episcopo, 397.
Decimæ de villis Brel et Concisa et Gnilpilliris, 379.
Delgul, testis, 380.
Demfredus, testis, 361.
Dempou (Ran), prædium, 362.
Demsel (Jarnogonus), testis, 378.
Dergen, filius Alani ducis, 376, 377.
Dermonus, Rogerii pater, 387.
Deslée (Mauricius Le), 396.
Deuroc, testis, 359.
Dicofrit (sine cofrito), 357, 360.
Dicombito (In alode et in), 361.
Diguum, testis, 359.
Dinanno (Fratres prædicatores de), 398.
Dinnanensis (Gaufridus), 390.
Diœcesis Abrincensis, 398.
Diœcesis Cenomanensis, 398.
Diœcesis Macloviensis, 398.
Diœcesis Venetensis, 372, 398, 401.

Digitized by Google

Diœcesis Xantonensis, pag. 400.
Disceriat (Ran Mab), 372.
Dolensis canonicus, 400.
Domus in cimiterio Pruniacensi, 386.
Domus Linworeth, in qua graviter ægrotabat Gueroch, filius Alani comitis, 374, 375.
Domus Maini, filii Almol, 387.
Donerdus, testis, 379.
Dongen, Adaluni frater, 361.
Dongen, testis, 359.
Drebodu, præpositus, 358.
Drenoiar, presbyter, testis, 377.
Dreuuallonus, emptor, 357.
Dreuuallonus, presbyter, emit prædium in compot Loionn, etc. 360.
Dreuuallonus, testis, 371.
Drihlowen, Drilouuen, testis, 370, 376.
Driuallon, testis, 359.
Driuuallonus, presbyter, prædium emit in compot Loionn, sine cofrito, etc. 360.
Drivinet Trebdreoc donat, cum mansis, etc. et in alode et in dicombito, 361.
Driwallon, presbyter, alodos suos donat Sancti Salvatoris monasterio ubi pretiosa reconduntur corpora sanctorum Marcellini, Ypotemii et Melorii, 368.
Droaloi, pater Judicael vicecomitis, 387.
Drutcarius episcopatum tenens Nanneticum, 357.
Ducocca (Sent), monasteriolum, 354.
Dumwallon, inter Britanniæ optimates notatus, 366.
Durm, testis, 380.

E

Ebranus, testis, pag. 361.
Ecclesia Alcam, 356.
Ecclesia Andecavensis, 381.
Ecclesia Apostolorum Petri et Pauli in Nannetica urbe, 392.
Ecclesia de Avezac vel Avizac, 356, 361.
Ecclesia Bainensis, 377.
Ecclesia Besaron, 367.
Ecclesia de Camliciago, 353.
Ecclesia Cunfol, 354.
Ecclesia Sanctorum Freardi et Secundi, in insula Beene, 391.
Ecclesia Sancti Guengari, in parochia Pirric, 395.
Ecclesia ab Innoguent donata, 381.
Ecclesia Beati Johannis ab Eveno del Maf Sancto Salvatori Rotonensi donata, 378.
Ecclesia Malansac, 362.
Ecclesia Beati Martini, 379, 380.
Ecclesia Beati Martini Majoris monasterii (Contentio de), 380, 381.
Ecclesia vel Oratorium in Misquirico fundo, 388.
Ecclesia Nannetensis, 381.
Ecclesia Nanneticæ civitatis principalis, 381.
Ecclesia Sancti Petri Pruniacensis, 387.
Ecclesia Pirricensis, 396.
Ecclesia Pruniacensis, 397, 398.
Ecclesia Romana (Sancta), 384, 400.
Ecclesia Rotonensis, 368, 386, 387, 388, 389, 394, 395.
Ecclesia Sancti Salvatoris Bairiacensis, 380.
Ecclesia de Saponiaco, 379.
Ecclesia Werran, pag. 370.
Ecclesiæ (Donatio peracta in fronte), 354.
Ecclesiæ cujusdam (Donatio prædii intra metas), 397.
Ecclesiæ Nannetensis (Donatio, salvo jure), 391.
Ecclesiæ (Jus Sanctæ Romanæ), 384.
Ecclesiarum Romanus Pontifex defensor, 400.
Electio libera (Rotonensium abbatum), 364, 366.
Elmarc, testis, 369.
Encar (Ran Mab), 372.
Engelbertus, filius Guarini, 380.
Enoc, monachus, testis, 380.
Episcopi Britanniæ, 365.
Episcopi canonice ordinati, 385.
Episcopi catholici, 385.
Episcopi Nannetensis solarium, 369.
Episcopi suffraganei, 392, 396.
Episcoporum (In anno quando contentio fuit), 362.
Episcopus Aletensis, 366.
Episcopus Cornugallensis, 366.
Episcopus (Festgenus), 366.
Episcopus in S. Masloo de Bidainono (Saint-Malo de Beignon), 383.
Episcopus (Mahen), 360.
Episcopus Nannetensis, 391.
Episcopus Nannetensis (Benedictus), 397, 398.
Episcopus (Briccius vel Brictius), 392, 394.
Episcopus (Drutcarius), 357.
Episcopus (Gunthardus), 358.
Episcopus (Quiriacus), 379. 381, 383, 397.
Episcopus in Pago trans silvam, 362.
Episcopus (Raginarius), 354, 388.
Episcopus Venetensis (Courant-

gen, vel Kobrantgen), pag. 358, 363, 365, 367, 369, 370, 372.
Episcopus (Susannus), 357, 361, 362, 362, 366, 367.
Eppo, major in Camliciaco, 353.
Equi optimi duo in donum oblati, 380.
Equus centum solidos valens, 379.
Eremita (Hubertus), testis, 393, 395, 396.
Ergli (Ran), 373.
Erinfred, presbyter, testis, 367.
Erispoe ad Cancel pergens, 365.
Erispoe dimidium plebis Bain et aliam plebiculam Rannac nuncupantem donat, 366.
Erispoe dimidium plebis Bain et aliam plebiculam quæ vocatur Plas monasterio Sancti Salvatoris donat, 371.
Erispoe, dux in Britannia, 365.
Erispoe gubernans Britanniam post obitum patris sui, 370.
Erispoe princeps in Britannia, 369.
Erispoe, Britanniæ et usque Medanum flumen princeps, Sancto Salvatori duas donat Randremes Moi et Aguliac in plebe quæ vocatur Fulkeriac, super fluvium Kaer, 367.
Erispoe, gratia Dei, provinciæ Britanniæ princeps, Rotono monasterio concedit ut nullum abbatem sive extraneum sive ex ipsis habeant, nisi quem unanimis congregatio communi consensu eligant, 365.
Erispoe, rex totius Britanniæ, 369.
Erispoe salinam donat in insula quæ vocatur Baf Montroi, 370.
Erispoe Sint-Thovi Winweteno donat, pag. 371.
Ermenaris, notarius, 356.
Ermengarda, Ermengardis, Conani ducis mater, 190.
Ermor, episcopus in Aleta, 356.
Eschomar, Eschomarcus, de Laval, miles, inspirante Spiritu Sancto, medietatem burgi Saponiaci monachis Rotonensibus tradit, 378, 379.
Estomacus (*sic*), testis, 378.
Eudo de Blazone, laicus legumque peritus, 381.
Eudon et alter Eudon, vicecomites, testes, 384.
Euen, Salomonis pater, 377.
Eunocar, testis, 377.
Euilon suam totam hereditatem Audon et Bronkirifin et Ballilakel et Streaer monachis Rotonensibus concedit, 359.
Even, Hervei presbyteri frater, 380.
Evenus del Maf, pro redemptione filiorum qui ab hostibus capti fuerant, quemdam donat campum Rotonensibus monachis, 378, 380.
Evenus de Ponte, testis, 380.
Evenus, sacerdos, Hatonis, Helionis et Tangui pater, 386.
Ewon, unus ex Erispoi regis optimatibus, 366.
Exactio seu Tallia, 390.
Excommunicatio. Vid. Anathema.

F

Faber (Morinus), testis, 380.
Faico (Rivallonus de), testis, 392.
Faidel (Fredorius de), testis, 380.
Fait (Guillelmus), pag. 393, 395, 396.
Feleus, diaconus, 366.
Felgeriaca (Felkeriac major), plebs, 376.
Felix, diaconus, testis, 371, 373.
Feodum Gram et Guerven et Brendui et Bron Malin et Treveres, 390.
Festgen, presbyter, 371.
Festgenus, episcopus, 366.
Fichet, missus Pascweten, 369.
Fideles, 364, 366, 376.
Fidelis (Nominoe), 355, 357.
Finithoiarn, presbyter plebis Size, 360.
Firinan, in Lisin manens, cum prædio donatus, 357.
Fiscus Inisani Rubri, 397.
Fiscus Karoli regis, 364.
Fluvius Carnun, 358.
Fluvius Kaer, 367.
Fluvius Medanus, 367.
Fluvius Samanus, 373.
Fluvius Semenon, 381.
Fluvius Ult, 363.
Fluvius Vicenonia vel Visnonia, 363, 393.
Fluvius Visnonicus Vetus, 371.
Fracant, Lalocant filius, 363.
Franciæ (Rex), 376, 377, 391.
Fratres prædicatores de Dinnano, 398.
Freardi (Sancti) sanctuarium, 391.
Fredgor, Hervei pater, 384.
Fredorius, Danielis filius, Aceraci dominus, 388.
Fredorius de Faidel et tres filii ejus, testes, 380.
Fredorius, Ricardi filius, 388.
Fredorius, pater Rioci, 378.
Fredorius, Richardi filius 389.
Frolus, Rioci pater, 395.

Digitized by Google

Fulchericus, Fulchricus, Fulcridus, Fulcericus, abbas, pag. 374, 375, 376, 377.
Fulcrad, testis, 367.
Fulkeriac, pleba, 367.

G

Gael (Robertus de), 390.
Galon, Inisani Rubri pater, 395.
Gaufredus, frater Conani ducis, 390.
Gaufridus Brimum, testis, 396.
Gaufridus Dinnanensis, pater Oliverii, 390.
Gaufridus, filius Caradoci de Concuruz, 391.
Gaufridus, pater Guillelmi, 393.
Gaufridus Stultus (de Treemer), donator, 387.
Gauspertus, testis, 367.
Gauterius, abbas, 396.
Gauterius, abbas Machicolensis, testis, 393.
Gauterius, Rotonensis monachus, testis, 392.
Gauterius Spina, 390.
Gauvezac (Guenho de), 395.
Gentes monasterii Rotonensis, 401.
Gerardus, testis, 367.
Gildasii (Abbatia Sancti), 383, 384, 392.
Giraldus, præcentor, 381.
Glaimenocus, monachus, 382.
Gleuhucar, testis, 376.
Gnhoumael, testis, 377.
Godenus, testis, 367.
Gosbertus, testis, 367.
Gradelonus, testis, 380.
Gram, villa, 390.
Gramail, laicus, testis, 396.
Grantonus, pater Robelini et Hugolitis, 379.
Greduccocon, fidejussor, 360.
Gregorius VII, papa, ad dilectum in Christo Almodum, Rotonensem abbatem, pag. 384, 398.
Gresseria (Tutual de), testis, 386.
Guarinus, pater Engelberti, testis, 380.
Guarinus, pater Johannis testis, 392.
Guarnerius, monachus, 387.
Gueffrerius, dominus Castelli, 397.
Guegon, filius Riualt, donator, 382.
Guegonus de Blaign, Alfredi de Pirrie dominus, 393, 395, 396.
Guegonus Niger, 380.
Guehenocus de Rex, 390.
Guengari (Sancti) ecclesia in parochia Pirric, 395.
Guenho de Gauvezac, 395.
Guenoc, Alani Magni filius, 373.
Guerrandia, 390.
Guerrarius de la Haia, testis, 395.
Guerrerius, Cavalen frater, venditor, 397.
Guerri, pater Guischart, 395.
Guerven, villa, 390.
Guestralt, testis, 380.
Guethenec, pater Maenkiou, 384.
Guido, Guid, filius Ottonis Franciæ regis, 376, 377.
Guillelmus Bourse, Dolensis canonicus et Venetensis officialis, 400.
Guillelmus, dapifer, 390.
Guillelmus de Fait, monachus de Ballac, 393, 395, 396.
Guillelmus, filius Gaufridi, 393.
Guillelmus, filius Tengui, 395.
Guillelmus, magister, archidiaconus Sabolii, visitator et reformator monasterii Rotonensis, pag. 399.
Guillelmus de Ros, testis, 395.
Guilpiliacis, villa, 379.
Guischart, filius Guerri, testis, 395.
Gulæ (Barbotinus, cognomine Albæ), 390.
Gundiern, Alani pater, 395.
Gunthardus, Nannetensis episcopus, 358.
Guodiscus, donator, 397, 398.
Guoretmou, prædium, 373.
Guosbertus, Gosbertus, donator, 397, 398.

H

Hadric, testis, 359.
Haeldetguido, abbas, scriptor, 358.
Haelucocon, filius Argantlon, 362.
Haelvieu, inter Erispoi regis optimates designatus, 366.
Haervic, testis, 373.
Haia (Guerrarius de la), 395.
Haimericus de Balgiaco, præpositus, 381.
Harscuidus, major, 386, 387.
Harscuidus, pater Bernardi, 387.
Haton, Eveni filius, donator, 386.
Hatonis, testis, 380.
Heden, testis, 380.
Helfrada, Baudildi uxor, venditrix, 361.
Helion, filius Eveni, donator, 386, 387.
Helion, pater Simonis, 387.
Helmelin (Bren-), villa, 375.
Helocus, frater Catuelheni, donator, 379.
Hescar (de Reus), 359.
Herdmonoc, testis, 373.

HEREDITARIUM jus, p. 378, 390.
HEREDITAS Euiloni, 359.
HEREDITAS de Brusia, 354.
HEREDITAS Ribouuen, 358.
HEREDITATIS Adaluni (Pars), 361.
HEREMITA. Vid. EREMITA.
HERMENTIUS, post multa adversus Sanctum Salvatorem commissa, ad misericordiam venit et omnia dimisit quæ acquisierat, 389.
HERVE, presbyter, frater Even, 380.
HERVEC, testis, 369.
HERVEUS, abbas, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396.
HERVEUS, filius Fredgor, testis, 384.
HERVEUS de Pirric, Alfredi pater, 393.
HILDEBERTUS, Ildebertus, Turonensis metropolitanus, 392, 396, 397.
HINCANT, testis, 359, 369.
HINNOI, sacerdos, missus Rotonensium monachorum, 372.
HLODOWICUS, Hludowicus, Loduuicus, imperator Augustus, 353, 354, 355, 356, 357, 360, 361, 363, 364, 365.
HLODOWICUS, imperator, hortatu fidelis sui Nominoe, plebes Bain et Lantdegon monachis Rotonensibus concedit, 355, 356.
HLODOWICUS, imperator, hortatu fidelis sui Nominoe, plebem Rannac et locellum Plaz, imo et plebiculam Ardon in Rouuis, donat, 357.
HLODOWICUS cum fratribus Hlotario et Carolo regnans, 361.
HLOTARIUS, Lotarius, imperator, 359, 360, 361, 362, 363, 366, 371
HOCAR (Ran), pag. 358.
HOCAR (Ran Uueten-), 358.
HOCUNNAN, testis, 373.
HODON, pater Brient testis, 395.
HOELLUS, comes, Nannetensium civitatem strenuissime regens, 379.
HOELUUALLON, testis, 377.
HOETWALART, inter Erispoi regis optimates designatus, 366.
HOIARNGEN, testis, 370, 373.
HOIARNMIN, testis, 370, 373.
HOIARNSCOET, testis, 370.
HOMENES, Homenez (Paen), testis, 393, 395.
HOMINES, 364.
HOMINES abbatiæ Rotonensis, 379.
HOMINES de Guerrandia, 390.
HOMINIBUS (Worhowen Rotonensi monasterio filium suum totamque suam hereditatem in Bain tradit coram pluribus), 367.
HOMINUM operibus (Census de), 384.
HONORIUS, papa, 392.
HORIT, testis, 377.
HORTI, 401.
HORTUS in Pruniac, 386.
HUBERTUS, canonicus, testis, 383.
HUBERTUS, eremita, 393, 395.
HUBERTUS, prior de Ballac, 391.
HUDGNANT (Juthael de), 384.
HUGAR, testis, 379.
HUGO Poulet, testis, 395.
HUGOLINUS, testis, 378, 379.
HUGOLIT, donator, 379.
HUGONIS (Ad vicem), 356.
HURVODIUS, Simonis frater, 387.

I

IARLIOS, Riboweni filius, cum Tigrano Sent monachis Rotonensibus donatus, 358
IARNEBET, testis, pag. 359.
IARNGOCOL, testis, 376.
IARNHITEN, dilisidus, 358.
IARNOGONUS, filius Eveni del Maf, 378.
IARNOGONUS Demel, testis, 378.
IARNOGONUS, filius Rivaldi, testis, 379.
IARNOGONUS de Ponte, Oliverii pater, 392, 393, 394.
IARNOGONUS, præpositus, 391.
IARNOGONUS Rufus, 388.
IARNUUOBRIUS, venditor, 360.
IARNWORET, testis, 371.
ILDEBERTUS. Vid. HILDEBERTUS.
INDIGENÆ Misquirici fundi, 388.
INGENUI, 364.
INGILBERTUS, testis, 361.
INISAN, filius Caradoci de Concurus, 391.
INISANI Rubri fiscus, 397.
INISANUS de Malestret, 395.
INISANUS de Ploissiaco, testis, 383.
INISANUS Ruber, frater Arganken, 395.
INITCAR et frater ejus Acetlon Conwoiono abbati villam Bronritiern per manicam tradunt, 372.
INNOGUENT, mater Brienni vel Brientii, 381.
INSULA Baf, 370.
INSULA Baf-Montroi, 370.
INSULA Beene, 390, 391.
INSULA Plaz, 370.
INSULÆ ad insulam Plaz adjacentes, 371.
INVESTITURÆ vel traditionis prædiorum symboli :
Per crucem collo pendentem, 363;
Per cespitem super altare, 365;
Per manicam super altare, 369, 374, 375, 376;
Per fustem buxeam, 376;

Digitized by Google

Per manum super altare positam, pag. 393;
Per marsupium de pallio, 396;
Per munus super altare oblatum, 391.
Israel, præpositus, testis, 380.
Istomid, id est Trifocalium, 354.
Ivo, abbas, 395.
Ivo, testis, 396.
Ivolinus, Rivalloni pater, 383.

J

Jedecael, princeps Poucaer, 376, 377.
Johannes, abbas Sancti Melanii, 382.
Johannes, canonicus, 383.
Johannes Piperel, clericus Andecavensis, 381.
Johannes, Guarini filius, 392.
Johannis evangelistæ (Ecclesia Sancti) in Pruniac, 386.
Jovini (Sancti) abbas et monachi, 392, 398.
Judicael, filius Droaloi, vicecomes, 387.
Judicael, filius Juthael de Hudgnant, testis, 384.
Judicaelis Bibens vinum, testis, 390.
Judicahel, filius Tangui, 387.
Judicalis Cocbardus, Misquirici fundi indigena, 388.
Judicalis, vicecomes, 380.
Judices (Causæ cognitores electi atque), 381.
Judices laici, 382.
Judices ecclesiastici, 382.
Judicium synodale, 398.
Judwallon, testis, 370, 371.
Jugera terræ in Blane, 389.
Junoueten, testis, 359.
Jura domini Misquirici capellæ istius loci concessa, 388.
Jure ecclesiæ Nannetensis salvo, pag. 391.
Jus ecclesiæ Sanctæ Romanæ, 384.
Jus hereditarium, 378, 391, 393.
Jus monachis Rotonensibus ab habitatoribus villæ Roton debitum, 383.
Jus parochiale, 397, 398.
Jus proprium, 379, 380.
Just, testis, 359.
Justinus, laicus et postea Rotonensis abbas, 387, 388.
Justinus, plegia, 389.
Justum, testis, 370.
Juthael de Hudgnant, Judicaelis pater, 384.
Juthel, post multas monachis Rotonensibus vexationes impositas, fratres et amicos suos accersiri mandat et villam Liskelli Rotonensi monasterio donat, 377.

K

Kaer, fluvius, 367.
Karisiacum palatium, 357.
Karolus Calvus, 361, 362, 363, 365, 367, 368, 369, 370.
Katremes, testis, 380.
Kentlaman, testis, 371.
Keuril, rivus, 361.
Kobrantgenus, episcopus, 371.

L

Lagena vini de unoquoque recipienda modio, 383.
Laliacinsis centena, 367, 368.
Lalloe, testis, 359.
Lalocant et filius ejus Fracant, et soror ejus Roanthuant, Sancto Salvatori aliquas villas donant cum massis et manentibus, 363.
Lambertus, filius Suzanni, pag. 380.
Lambertus, Oliverii de Ponte lateralis, 392, 393.
Lantdegon, Landegon, plebs, 355, 363, 368, 400.
Laterales (Oliverii de Ponte), 392.
Laterani palatium, 399.
Lauda, testis, 376.
Laurentius (Sanctus), 370.
Laval (Eschomar de), 378.
Leomel, al. Loubemel et Leuhemel, unus ex primis Conwoioni discipulis, 353, 372.
Lergen, filius Worhowen, 367.
Letaldus, scriptor, 367.
Lillan, diaconus, testis, 377.
Limucas, testis, 371.
Linworeth in cujus domo ægrotabat Gueroc Alani ducis filius, 374, 375.
Liosic, sacerdos, missus monachorum Sancti Salvatoris Rotonensis, 372.
Lisbisson, locus, 362.
Lisin, prædium cum manente donatum, 357.
Lisrannac, locus, 359.
Locellus Lantdegon a Hlodovico imperatore monasterio Rotonensi concessus, 355.
Locellus Plaz, 357.
Loch-Caballis, 365.
Lodowicus. Vid. Hlodowicus.
Lodowicus, imperator, 357, 360.
Loiesbitr, diaconus, testis, 377.
Loieswallon, testis, 368.
Loionn (Compot), locus, 360.
Lora facientibus (Census de), 384.
Luci Valt (Pars), 391.
Ludouuicus, imperator. Vid. Hlodowicus.
Ludovicus, rex Franciæ, 391.

M

Mab Encar (Ran), Mab-Discebiat, Mab Achibvi, Mab-Omni (Ran), pag. 372.
Macerac, Mazerac, plebicula, 373, 375.
Macharius de Mota, testis, 390.
Machicol (Abbas de), 393.
Machtiern (Alfridus, Alvritus), 354.
Machtiern plebis Size (Ratfredus), 360.
Machtiern (Rivalt vel Riwalt), donator, 356.
Macloviensis diœcesis, 398.
Maen episcopus in Pago trans silvam, 362.
Maengui, vel Maengi, pater Aldroeni, 380.
Maenkiou, filius Guethenuc, testis, 384.
Maenoc alodum suum Solom in eleemosyna concedit, 373.
Maenwallon, scabinus, 354, 359.
Maenworet, testis, 371.
Map (Evenus del), testis, 378, 380.
Mahen, episcopus, 360.
Mainon Brito, testis, 383.
Mainus, Almol filius, 387.
Major (Harscuidus, Rotonensis), 386, 387.
Major plebis Siz (Cumiau vel Comiau), 360.
Major in Camliciago (Eppo), 1.
Majus monasterium, seu monasterium Sancti Martini, 380, 381, 382.
Malansac (Ecclesia), 362.
Malanzac, Malenzac, plebs, 365, 378.
Malestret (Inisanus de), testis, 395.
Malin (Bron), 390.
Mallum, pag. 361.
Manefinit, testis, 392.
Manentes cum prædiis traditi, 357, 358, 359, 363, 365, 373.
Mansus vel Massus, 358, 359, 361, 363, 371, 373.
Maraboтinus vel Bisantius, 391.
Marcellini (Sancti) corpus in Rotonensi ecclesia sepultum, 368.
Marchat Rannac, 363.
Marchus, testis, 392.
Marcius vel Martius, locus, villa, 361.
Mariæ (Terra Sanctæ), 361.
Marsupium. Vid. Investituræ symboli.
Martini (Ante missam sancti), promittunt Conwoion abbas undecimque discipuli ejus, se, ab eo die, nihil proprium habituros, 353.
Martini (Abbas Sancti), 382.
Martini (Beati) ecclesia, 379, 380.
Martini (Ecclesia Sancti), in Majore monasterio, 381.
Martini (Monachi Sancti), 380.
Martinus et quatuor filii ejus, testes, 380.
Marzac, Marsac, plebicula, 373, 375.
Masloo de Bidainono (episc.), 383.
Massus. Vid. Mansus.
Matoc, presbyter, testis, 377.
Mauricius le Deslée, testis, 396.
Medanus, fluvius, 367.
Medicus (Robertus), 396.
Medone (Census de), 383.
Melanii (Sancti) abbas, 353.
Melanii (Sancti) reliquiæ in secretario adorantur, 354.
Melanii (Johannes, abbas Sancti), 382.
Meldone (Merhene de), testis, pag. 383.
Meliau, testis, 370.
Melorii (Sancti) corpus in Rotonensi ecclesia sepultum, 368.
Mengui, filius Omenesii, testis, 390.
Metropolitanus Turonensis, 392.
Michaelis (Mons Sancti), 400.
Militaris vir (Tutual), donator, 380.
Milites, 378, 379, 390, 393, 400.
Mirhene de Meldone, testis, 383.
Mispiciago (Campus Wingamp, in), 353.
Misquirici ecclesia vel oratorium, 388.
Misquirici decimæ pars, 388.
Misquiricus fundus, 388.
Missi Pascweteni, 369.
Moi, locus in plebe Felgeriaca, 376, 377.
Moi, randremes in plebe Felkeriac, 367.
Moia, prædium, 394.
Monachi Majoris monasterii, 381.
Monachi Rotonenses. Vid. Rotonenses.
Monachi Sanjovinenses, 397, 398.
Monachi Sancti Martini Majoris monasterii, 382.
Monasteriolum Sent Ducocca a Rethworet monachis Rotonensibus donatum, 354.
Monasteriolum suum donat Wrbasoui, 363.
Monasteriolum Sent Thovi, 369.
Monasteriorum (Pontifex Romanus defensor), 401.
Monasterium in quo requiescunt corpora sanctorum Mar-

Digitized by Google

cellini, Ypotemii atque Mc lorii, pag. 368.
Monasterium (Majus), 381.
Monasterium Rotonense. Vid. Rotonense.
Monasterium Sancti Jovini, 397.
Monasterium Sanctæ Mariæ in Felgeriac, 376.
Monasterium Sancti Martini, 380.
Monasterium Vadel, 366.
Monlenus, testis, 367.
Mons Alabart, 373.
Mons Arill, 369.
Mons (Sancti Michaelis), 400.
Montroi (Baf), insula, 370.
Morgueres, testis, 380.
Morinus Faber, testis, 380.
Mormoet, testis, 367.
Mormohet, testis, 370.
Morundus, Moruntius, monachus, custos reliquiarum sancti Salvatoris et Beatæ Mariæ Virginis, 367, 368.
Moruntius, monachus et presbyter, donator, 368.
Morweten, testis, 370.
Mota (Macharius de), 390.
Moy, locus, 400.
Moyses de Arbraio, testis, 383.

N

Nannetense capitulum, 391.
Nannetense concilium, 397.
Nannetenses canonici, 392.
Nannetenses episcopi, 381, 383, 388, 390, 391, 394.
Nannetensis comes (Richovinus), 357.
Nannetensis comitis curia, 382.
Nannetensis ecclesia, 397.
Nannetensis ecclesia (SS. Petri et Pauli), 392, 397.
Nannetensis (Ecclesia principalis urbis), 381.
Nannetensis ecclesiæ (Donatio peracta, salvo jure), pag. 391.
Nannetensis episcopus (Guntardus), 358.
Nannetensium civitas, 379.
Nannetica urbs, 381, 387.
Nant Dai, pars terræ, 362.
Nemenoius, senescalcus, 383.
Nemus vallis, id est Brengoen, 395.
Niger (Guegonus), testis, 380.
Noial (Compot), 360.
Nobiles Britanniæ, 365, 366, 400.
Nobilium Conani judicium de debitis a burgensibus Rotonensi abbatiæ solvendis, 383.
Nominoe, fidelis Hlodovici imperatoris, 355, 357.
Nominoe, dominans in Britannia, 360, 363.
Nominoe, donator, 358.
Nominoe, dux in Britannia, 355, 357, 358, 361, 362.
Nominoe, genitor Erispoe, 365, 369, 371.
Nominoe, in ipso anno quando fuit contentio episcoporum, 362.
Nominoe (In ipso anno quando venit Karolus in Ballon adversus), 361, 362.
Nominoe, possidens Britanniam, 358, 360.
Nominoe, princeps in Britannia, 363.
Nominoei hortatu, plebem Rannac et locellum Plaz et plebiculam Ardon in Rowis monachis Sancti Salvatoris Rotonensis donat Ludovicus Pius, 357.
Nominoei interventu, monachis Rotonensibus tradit imperator Ludovicus plebes Bain et Langon, 355.
Normandellus, Misquirici fundi indigena, 388.
Normandi, Normanni, Britanniam infestant, pag. 372.
Normanni episcopum Venetensem captivum tenentes, 369.
Notarius (Ermenaris), 356.
Notarius (Æneas), 365.
Novalia Misquirici fundi, 388.
Nummi, 384.

O

Odericus, Simonis filius, 383.
Officiales villæ Roton, 383.
Officialis Venetensis, 400.
Olinwicon partem Rotonensibus monachis donat Nominoe, 358.
Oliverius, filius Gaufridi Dinanensis, testis, 390.
Oliverius, filius Jarnogoni de Ponte, delictu juventutis horrescens, locum qui dicitur Ballac monachis Rotonensibus tradit, 592.
Oliverius, filius Jarnogoni de Ponte, anathemate percussus, monachis Rotonensibus donat vallem quæ dicitur Brengoen, 394, 395.
Oliverius, laicus, testis, 393.
Omenesius, Mengui pater, 390.
Omguen, Escomarchi de Laval uxor, postea sanctimonialis, 379.
Omnis, monachus, 368, 369, 373.
Oppidum Pruniacense, 366.
Optimates Conani comitis, 383.
Oratorium ab Alueheno in fundo Misquirico constructum Rotonensibusque monachis donatum, 388.
Oremus, presbyter, Rotonensibus monachis donat salinam suam in insula Baf, 370.
Oren, filia Arganken, 395.
Ostavent (Cavalen), donator, 397.

Otbrandus, abbas Sancti Albini Andecavensis, pag. 381.
Otto, Franciæ rex, cujus filius Eudo in castello Sei cum Alano Magno habitabat, 376, 377.

P

Paen Homenez, vel Homenes, testis, 393, 395.
Paganus, filius Roaldi, 390.
Paganus, testis, 389.
Pagus Broweroch vel Browe-roec, 355, 357, 360, 363.
Pagus Radesius, 389.
Pagus Redonicus, 367, 368.
Pagus trans silvam, 362.
Pagus Venetensis, 371.
Pallio (Marsupium de). Vid. Investituræ.
Pane (Census de), 383.
Pannos (Census ab iis solvendus qui vendunt), 384.
Panzegum, vegaria, 373.
Papa (Bonifatius VIII), 402.
Papa (Clemens), 400.
Papa (Gregorius), 398.
Papa (Honorius), 392.
Papæ legati, 399.
Parochia Avizac, 394.
Parochia Pirric vel Pirrich, 392, 395, 396.
Parochiæ (Jus), 397, 398.
Parvulus, nomine Simon, Sancto Salvatori a patre suo oblatus, 387.
Pascweten, Pascuethen, Venediæ comes, Brondin villam, in Cavud sitam, Sancto donat Salvatori, 365.
Pascweten, filius Alani Magni, 376, 377.
Pascweten monachis Rotonensibus petiolam terræ donat in monte Arill, 369.
Pascweten, Paschweten, Pascuethen, testis, pag. 366, 369, 371, 376, 377.
Pascweteni (Fichet, missus), 369.
Pembeciacum, locus, 389.
Pencoit, tigran, 356.
Penheuriacum, plebs, 390.
Penhoet, testis, 371.
Penoth, testis, 369.
Perenesius, Rotonensis abbas, 378, 379, 380.
Petri Pruniacensis (Ecclesia Sancti), 386.
Petrus, cantor, 392.
Petrus, filius Inisani de Malestret, testis, 395.
Petrus Rabin, testis, 395.
Pigmento (Census de), 383.
Pilinus, vel Pirinus, Budworetum cum filiis ejus Omni monacho donat, ut, quamdiu vixerit ille Omnis, eos teneat sub potestate, 368, 373.
Pirric (Herveus de), pater Alfredi, 393.
Pirric, parochia, 392, 395, 396.
Pirricensis ecclesia, 396.
Pitcrvore Sancto Salvatori filium suum Adalun, absque hereditatis ejus parte, offerens, 360.
Placitum pro loco Botcuton ante ecclesiam Bainensem, 377.
Placitum de contentione exorta inter Majoris monasterii et Rotonensis abbatiæ fratres, 381.
Plebicula Ardon, 357.
Plebicula Macerac, 373.
Plebicula Marczac vel Marzac, 373, 374.
Plebicula Plaz, 357, 363, 370, 371.
Plebicula Rannac, 366.
Plebs Alair, 374, 375.
Plebs Arthmael, pag. 356.
Plebs Bain, 355, 366, 371.
Plebs Camliciacum, 353.
Plebs Felkeriac vel Fulkeriac, 367, 376, 377.
Plebs Landegon, 368.
Plebs Rannac (Condita), 357.
Plebs Sei, 376, 377.
Plebs Siz (Condita), 360, 368.
Plebs Winmonid, 367.
Ploiasmel (Arsmel de), testis, 390.
Ploisiaco (Inisanus de), testis, 383.
Poeta (Radulfus), 396.
Ponty Caupalhint, locus, 358.
Pons (castri), vulgo Pontchâteau, 392, 393, 394, 395. Vid. Oliverius.
Ponte (Oliverius, filius Jarnogoni de), 392, 393, 394, 395.
Ponte (Evenus de), testis, 380.
Pontifex Romanus, 385, 400, 401, 402.
Pontificatus Gregorii papæ, 399.
Porci crassi quatuor monachis Rotonensibus a Budworeto concessi, ut ei Romam pergendi licentiam darent, 354.
Portus Treslerian, 393.
Potin (Riallen), testis, 396.
Poucaer (id est, *pagus urbis*), 376, 377.
Poulet (Hugo), testis, 395.
Præcentor (Giraldus), testis, 381.
Prædicatores (Fratres) de Dinano, 398.
Præpositura de Rotono, 399.
Præpositus Andecavensis (Robertus), 381.
Præpositus de Balgiaco (Haimericus), 381.
Præpositus (Daniel), 396.
Præpositus (Drebodu), 358.

Digitized by Google

Præpositus (Jarnogonus), pag. 391.
Præpositus (Treboit), 380.
Præpositus Vertavensis (Bagi-naldus), 392.
Præselgucoret, presbyter, testis, 376.
Princeps Britanniæ, 367, 374, 376, 377.
Princeps Poucaer (Jedecael), 376, 377.
Princeps de Vitre (Robertus), 374.
Prior de Ballac, 391.
Prior claustri Rotonensis, 400.
Prioratus Bairiacum, 380.
Prioratus Rotonensis, 399.
Pritient, testis, 366, 371.
Provincia Britannia, 367.
Provincia Weroch, seu Browe-roch, 368.
Pruniac (Areæ salinares in), 386.
Pruniacense territorium, oppidum, 386.
Pruniacensis ecclesia in honore sancti Petri fundata, 386, 397.
Pux (Ran-), 358.

Q

Quarterium terræ Inisani Rubri, 395.
Queriac vel Gueroc, filius Alani Magni, 374, 375.
Quiriacus, Nannetensis episcopus, 379, 381, 383, 397.

R

Rabin (Petrus), testis, 395.
Racwant, testis, 373.
Radesius pagus, 389.
Radulfus, Alfredi pater, 391.
Radulfus, archiepiscopus Turonensis, 397.
Radulfus, Rodulfus, cancellarius, pag. 383.
Radulfus, monachus Rotonensis, testis, 392.
Radulfus, poeta, 396.
Radulfus de Severac, testis, 395.
Raen, testis, 377.
Raginaldus, Vertavensis præpositus, testis, 392.
Raginarius, episcopus, 354.
Rain, filius Cumcár, testis, 376.
Rainaldus, archidiaconus Andecavensis, 381.
Rainaldus, episcopus de Masloo de Bidainono, testis, 383.
Rainaldus, frater Donerdi, 379.
Rainerius de Turre, homo nobilis legumque peritus, 381.
Ranbothan, villa, sine lochcaballis donata, 365.
Rancenoi, alias Rancarvi, in Trebcoet, 370.
Rancornouan, 362.
Ran Dempou, 362.
Randremes Moi et Agulac, 367.
Ranergli, 373.
Rangacu, 373.
Ranhocar, 358.
Ran Mab Achibui, 372.
Ran Mab Discebiat, 372.
Ran Mab Encar, 372.
Ran Mab Omni, 372.
Rannac (Marchat), 363.
Rannac, plebicula, 366.
Rannac, plebs, 354, 357.
Rannac, villula, 363.
Rannac, plebs condita, 357.
Rannulphus, testis, 389.
Ran-Pux, 358.
Ran-Rihoel, 356.
Ransulmin, 362.
Ran Wetenbocar, 358.
Ran-Winhael, 358.
Ran Winhol, 356.
Ranwiniau, 362.
Ratfren, machtiern plebis Sixe, pag. 360.
Ratfred, tyrannus, 368.
Ratfrid, Jutheli germanus, 378.
Ratfrid, testis, 376.
Ratuili, salinam possidens, 370.
Ratuuethen, monachus atque presbyter, testis, 377.
Redocus, testis, 380.
Redoen, presbyter, testis, 380.
Redonicus pagus, 367.
Reformatio Rotonensis abbatiæ, 399.
Reliquiæ sanctorum Marcellini, Ypotemii et Melorii in Rotonensi monasterio reconduntur, 368.
Reliquiæ sancti Melanii, 354.
Renda (Prædium donatum aut venditum sine), 365, 377.
Rethwalatr, Aletensis episcopus, 366.
Rethworet monachis donat Rotonensibus monasteriolum Sent Ducocca vocatum, 354.
Reus (Alan de), Rodalti pater, 384.
Reus, castellum, 375, 376.
Reus, Ruis, castellum ubi *quietissime* habitabat Alanus dux, 373, 375, 377.
Rex seu Reus (Guehenocus de), 390.
Riallen Potin, testis, 396.
Rialtal, testis, 376.
Richardus, Fredorii pater, 388, 389.
Richarius, Theodorici avus, 367.
Richovinus comitatum Nanneticum tenens, 357.
Ridgen, donator, 355. Vid. Rithgen.
Rihoel (Rann), 356.
Rihouden, testis, 359.

Digitized by Google

Rihowen filium suum nomine Jarlos et totum tigran Sent monachis Rotonensibus offert, pag. 358.
Rihowen, presbyter, testis, 373.
Riocus, filius Fredorii, captivos, admonente abbate Perenesio, liberat, 378.
Riocus, filius Fredorii, monacho Pembeciacum locum excolenti sextam Misquirici fundi partem concedit, 389.
Riocus, filius Freoli, 395.
Riowen, unus ex primis Conwoioni discipulis, 353.
Riscum, presbyter, ad monasterium Rotonense veniens, abbatem et monachos petit ut cum eis locum pœnitendi habeat, 362.
Rissonoc, abbas, 370.
Ritgen, vel Ridgen, Trebeodic monachis Rotonensibus donat, 355.
Rithgen prædium Lisin donat, pro anima sua et pro regno Dei, sine censu et sine cofrito, 357.
Rioalt, Guegoni pater, 380.
Riuoocon, decanus, 353.
Rivaldus, Jarnogoni pater, 379.
Rivallon, testis, frater Hugolini, 379.
Rivallon, testis, 379.
Rivallonus, archidiaconus Nannetensis, testis, 392, 397.
Rivallonus de Faico, testis, 392.
Rivallonus, Ivolini filius, 383.
Rivallonus de Rocha, monachus, testis, 395.
Rivelen, testis, 353.
Riwallonus, pater Salomonis principis, 371.
Riwalt, vel Riwal, machtiern, 356.
Riwalt Ransulmin villam et Rancornouan et Ranwiniau donat, pag. 362.
Riwelen inter Britanniæ optimates adscribitur, 366.
Roaldus, Pagani pater, 390.
Robelinus, donator, 379.
Robertus de Gael, testis, 390.
Robertus, monachus, medicus, 396.
Robertus, monachus, testis, 377, 395.
Robertus, præpositus Andecavensis, 381.
Robertus, princeps de Vitre, 384.
Rocha (Rivallonus de), 395.
Rodalt, filius Alani de Reus, testis, 384.
Rodencus, monachus, 380.
Roenthuant, soror Lalocant, quoddam prædium Sancto Salvatori donat, 363.
Roenwallon, inter Erispoi optimates designatus, 366.
Roenwallon, testis, 370.
Rogerius, Dermonoe filius, 387.
Roma, 354.
Romana (Sancta et apostolica Sedes vel Ecclesia), 384, 385, 400
Romanus Pontifex, 385, 400, 401, 402.
Ronvallon, testis, 380.
Ros (Guillelmus de), testis, 395.
Roton, locus, 353, 390.
Rotonense monasterium, cœnobium, 354, 355, 357, 360, 361, 362, 363, 364, 366, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 379, 381, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 398, 399, 400, 401.
Rotonenses burgenses tributum abbatiæ debitum solvere renuunt, pag. 383.
Rotonenses monachi vel fratres, 354, 355, 358, 359, 362, 363, 364, 366, 369, 371, 372, 374, 375, 377, 378, 379, 381, 386, 387, 388, 390, 391, 392, 393, 396, 397, 398, 399, 400, 401.
Rotonensis abbas. Vid. Abbas.
Rotonensis burgus, 383.
Rotonensis diœcesis, 372.
Rotonensis ecclesia, 388, 389, 391, 393, 395, 396.
Rotonensis villa, 390, 401.
Rotono (Præpositurae de), 399.
Roudis, in qua est Cruc Ardon, 357.
Ruber (Ioisanus), 365, 397.
Rufus (Blenlisset), testis, 380.
Rufus (Jarnogonus), 388.
Rumgdal, testis, 376.
Ruys. Vid. Reus.

S

Sabioc, inter Erispoi regis optimates notatus, 366.
Sabolio (Archidiaconus de), 398, 399.
Salamun, testis, 359.
Salinæ in Baf, 370.
Salinares areæ in Pruniac, 386.
Salinaria in monte Arill facienda, 369.
Salomon, consobrinus Erispoi, 366.
Salomon, dominus Theodorici, 367.
Salomon, filius Rivalloni et Erispoi consobrinus, 371.
Salomon Alabart montem Sancto donat Salvatori, cum omnibus manentibus mansisque et vigilariis, 373.

92.

Digitized by Google

SALOMON, filius Even, testis, pag. 377.
SALOMON, testis, 366, 369.
SALVANAC, villa, 361.
SAMANUM, fluvius, 373.
SAMEEL (Monasterium), id est abbatia Sancti Gildasii de Nemore, 393.
SAPONIACA (Ecclesia), 379.
SAPONIACÆ (Decima ecclesiæ), 379.
SAPONIACUM, burgus, 378.
SAUSOIARNUS, monachus, 380.
SAVIGNEIUM, monasterium, 400.
SAVINIACENSIS abbas, 398.
SAVINIACUM, 378.
SAVINIACUM (Abbatia), 399.
SCAVINI, 354.
SECRETARIUM ubi sancti Melanii confessoris adorantur reliquiæ, 354.
SECUNDI (Sancti) sanctuarium, 391.
SEDES apostolica, 399, 402.
SEI, plebs et castellum, 376, 377.
SELEGIUM, 383.
SELLARIIS (Census de), 384.
SEMENON, fluvius, 381.
SEMPER, testis, 369, 370, 371.
SENESCALCUS, 383.
SENT, tigran, 358.
SENT Ducocca, monasteriolum, 354.
SENT vel Sint Toui, Thovi, monasterium, 369, 371.
SEPELIUNTUR in Rotono monasterio Riscum et Trelowen, 360, 362.
SERVI, 364.
SEVERAC (Radulfus de), testis, 395.
SIMEON, canonicus, testis, 383.
SIMON, abbas, 396.
SIMON, abbas Sancti Gildasii, testis, 392.
SIMON, abbas de Sameel vel Sancti Gildasii de Nemore, pag. 393.
SIMON, filius Bernardi, 390.
SIMON, filius Helionis, in monasterio Rotonensi Deo offertur, 387.
SIMON, Oderici pater, testis, 383.
SIZ, plebs condita, 360, 368.
SOLIDI, 391.
SOLIDI CCC pro caritate Rioco donati, 378.
SOLIDI (Tributum unius), 373.
SOLIDOS C et amplius (Equus valens), 379.
SOLOM, villa seu alodus, 373.
SPERNEVI, unus ex Erispoi regis optimatibus, 366.
SPINA (Gauterius), testis, 390.
STEPHANUS, abbas Savignacensis, 398, 399.
STODKEN ad Conwoion venit propter hereditatem suam in Brufia, 354.
STREAER seu Estriel, 358.
STREAR, villa, 359.
SUBDITI (Homines abbatiæ Rotonensi), 401.
SUBTALARES, 384.
SUFFRAGANEI episcopi, 392, 396.
SULGUENI, presbyter, testis, 376.
SULINAC, 373.
SULWERI, manens, 367.
SUTORIBUS agnorum et vervecum (Census abbatiæ Rotonensi solvendus a), 384.
SUZANNUS, episcopus Venetensis, 357, 358, 360, 361, 362, 363.
SUZANNUS, pater Lamberti, 380.
SYMBOLI in investitura seu prædiorum traditione. Vid. INVESTITURÆ.
SYNODALE judicium, 398.
SYNODUS plenarius Nannetensis, 392.

T

TALAN, testis, pag. 377.
TALARSAC, aula, 367.
TALEMUNDENSIS (Billicus, abbas), testis, 392.
TALLIA vel Exactio, 390.
TANETIC, presbyter, testis, 376.
TANETMONOC, testis, 377.
TANGUI, filius Eveni sacerdotis, 387.
TANGUI, frater Helion, 387.
TANGUI, pater Judicabelis, 387.
TAVALT a Coletoc Sancto Salvatori donatus, 377.
TEDALDUS, Teodaldus, Aeletrudis maritus, 361.
TEGRAN Pencoit in plebe Avizac, 356.
TELONARIUS monachorum, 364.
TELONEUM, 364.
TEMUN, testis, 361.
TENGUI, pater Guillelmi, 395.
TERRITORIUM Prunniacense, 386.
TETHWIU, clericus, unus ex primis Conwoioni discipulis, 353.
THEDEI, sacerdos, 365.
THEODORICUS, Theodericus, clericus, donator, 367, 368.
THOVI (Sent), vel Toui (Sint), 369, 371.
TICIO, testis, 392.
TIGRAN, Tegran, 357.
TIGRAN Sent, 358.
TONNAM vini monachis Rotonensibus donat Budworet, tantum deprecans ut ei Conwoion abbas licentiam daret Romam pergendi, 354.
TOUI (Sint). Vid. THOVI.
TRANS silvam (Pagus), 362.
TREBCODIC, villa, 355.
TREBCOET, locus, 370.

Treborreoc cum mansis donatus, in alodo et in dicombito, pag. 361.
Trebodu, Drebodu, præpositus, presbyter et monachus, 358.
Trehoit, præpositus, 380.
Treithgen, testis, 376.
Trelowen monachis Rotonensibus Bronbudnon donat, et defunctus in Rotono sepelitur, 360.
Treslerian portus, 393.
Treveres, feodum, 390.
Tributo (Prædia vendita vel tradita sine), 357, 358.
Tributum villæ Solom unus solidus, 373.
Tributum monachis Rotonensibus ab habitatoribus villæ Roton debitum, 383.
Tripocalium (Alfridus, machtiern, sedens super), 354.
Turbatio inter filios Ludovici imperatoris, 360.
Turonensis metropolitanus, 392, 396.
Turre (Rainerius de), 381.
Tutualus Cordemensis, testis, 378, 380.
Tutualus, dominus Bili et Jarnogoni, 378.
Tutualus de Greneria, testis, 386.
Tutuual, diaconus, testis, 377.
Tutuuoret, venditor, 357.
Tutwalart, testis, 377.
Tutworet, unus ex Erispoi regis optimatibus, 366.
Tyrannus, seu tyern, 368.

U

Ult, fluvius, 363.
Urbis Nanneticæ (Ecclesia principalis), 381.
Urbs Andecavorum, 382.
Urbs Nannetica, pag. 381, 382, 387.
Urscant, testis, 369, 371.
Urulon tegran Pencoit donat, 356.
Urwethen, infirmus, donator, 365.
Uusten-Hocar (Ran), 358.
Uuinhael (Ran), 358.
Uuorithin, testis, 370.
Uuosuoret, testis, 359.

V

Vadel (Monasterium), 366.
Vallis nemus, seu Brengoen, 394, 395.
Valt (Pars luci), 391.
Vegaria Panregum, 373.
Venedia, 357, 361, 362, 365, 369, 370.
Venetensis, Venedis, Venetis, civitas, 263, 369.
Venetensis episcopus (Courantgen), 366, 372.
Venetensis diœcesis, 398.
Venetensis officialis, 400.
Venetensis pagus, 371.
Venetica civitas, 377.
Venetis, Venedis (Civitas), 360, 363.
Vertavenses monachi, 387.
Vertavensis præpositus, 392.
Vervecum sutores, 384.
Vicecomes (Alan), testis, 384.
Vicecomes (Judicael vel Judicalis), testis, 380, 387.
Vigilarii cum prædio traditi, 373.
Villa Botconac, 353.
Villa Brel, 379.
Villa Bren Helmelin vel Hermelin, 374, 375.
Villa Brendui, 390.
Villa Camia in plebe Landegon, 368.
Villa Concisa, 379.
Villa Guilpilliris, pag. 379.
Villa Nova Avinionensis, 402.
Villa Solom, 373.
Villa Voual, 379.
Villæ a Lalocant et aliis donatæ, 363.
Villæ Roton census a burgensibus vel habitatoribus exigendus, 383.
Villare, locus, 357.
Villula Blanc, 389.
Villulæ, 363.
Vina Rotonensi abbatiæ rapta, 401.
Vineæ, 379, 387, 398, 401.
Vini tonna, 354.
Vino venali (Census de), 383.
Vir militaris (Tutual), donator, 380.
Virgada prædii Bronritiern, Rotonensibus monachis donata, 372.
Viri tres, Misquirici fundi indigenæ, 388.
Visitatores monasterii Rotonensis, 398, 399.
Visnonia, Vicenonia, fluvius, 363, 393.
Visnonicus Vetus fluvius, 371.
Vitalis, abbas Sancti Gildasii, testis, 384.
Vitre, urbs, 384.
Viuhomarc, unus ex Erispoi regis optimatibus, 366.
Voual, villa, 379.
Vuarnher, testis, 359.
Vuicon, testis, 359.
Vuincum, presbyter, testis, 377.
Vuorhoiarn, testis, 359.
Vuorcoret, testis, 359.
Vurhithin, testis, 377.

W

Weroc, Weroci provincia, seu Bro-Weroch, 368.

Digitized by Google

Werran, ecclesia in qua habentur reliquiæ sancti Albini, pag. 370.
Wetencunan, testis, 370.
Wetengloui, venditor, 360.
Wetenwoion, unus ex primis Conwoioni discipulis, 353.
Willelmus, abbas Sancti Jovini, testis, 392.
Willelmus, archidiaconus, testis, 383.
Willelmus, decanus, testis, 392.
Wincalon, unus ex primis Conwoioni discipulis, 353.
Wincamp, campus in Mispiciago, pag. 353.
Winhol (Ran), 356.
Wimmonid, plebs, 367.
Winrunoc, testis, 370.
Winweten, Wuinweten, Brispoi regis præsentiam adit et monasterium Sent Thovi cum abbatiola monachis Rotonensibus donat, 369, 371.
Winweten, testis, 373.
Wiomarch, Pirini pater, 368.
Wiuhomarc, testis, 373.
Worcomin, monachus, Riscun frater, 362.
Worcondelu, testis, pag. 373.
Worhowen Rotonensi monasterio filium suum Lergen offert, 367.
Worhwant, testis, 373.
Wrhasoui, donator, 363.

X

Xantonensis diœcesis, 400.

Y

Ypotemii (Sancti) corpus in monasterio Sancti Salvatoris Rotonensis sepelitur, 368.

DESINIT INDEX APPENDICIS.

INDEX GÉOGRAPHIQUE.

Chaque article commence par le nom latin ou breton d'un lieu, suivi de la dénomination française, lorsqu'elle existe. Nous n'indiquons pas le chiffre des pages où sont mentionnés les divers noms. Notre *Index generalis* fournit, à cet égard, tous les renseignements désirables. L'abréviation *comm.* signifie commune; *cant.* canton; *dioc.* diocèse; *anc. dioc.* ancien diocèse.

A

Abedou (*villa*), ann. 830, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Acum (*tigran seu villa*), ann. 832-840, anc. dioc. de Vannes, comm. de Langon, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Aef. Voy. Ava.

Agulac (*randremes*), ann. 859, anc. dioc. de Nantes, dans la comm. et le cant. de Fougeray (Ille-et-Vilaine).

Alahart (*mons*), comm. de Pancé (Ille-et-Vilaine).

Alair (*plebs*), ann. 878, dioc. de Vannes, comm. et cant. d'Allaire (Morbihan).

Alarac (*locus, plebicula, ran, randremes, tigran*), 850-1101, comm. de Saint-Just (Ille-et-Vilaine).

Alcam, Algam (*plebs, condita*), ann. 834-866, Augan, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui comm. du cant. de Guer (Morbihan).

Aleta (*civitas*), ann. 866-1091, la ville d'Alet, aujourd'hui Saint-Servan; l'évêché, transporté à Saint-Malo par Jean de la Grille, en 1150, a été, depuis le concordat, fondu dans celui de Rennes.

Alli (*villa*), ann. 863-866, dans la comm. et le cant. de Guérande (Loire-Inférieure).

Ambon (*insula*), ann. 861-869, comm. d'Ambon, cant. de Muzillac (Morbihan).

Anast (*plebs*), ann. 832-871, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui Maure, comm. et cant. de l'arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine).

Ancinensis (Plebs), ann. 1127-1132, Ancenis, ville, chef-lieu de canton (Loire-Inférieure).

Andegavensis (Civitas), ann. 842-1141, l'Anjou, la cité des Andes.

Antrinse (Monasterium), ann. 840, le monastère d'Aindre (*Antrum*), dont saint Hermeland fut le premier abbé; La Basse-Indre, canton de Nantes (Loire-Inférieure).

Aquitania, l'Aquitaine, ann. 869.

Ardon Rowis (*plebicula*), ann. 878-1026, Arzon, comm. dans le cant. de Sarzeau (Morbihan).

Arbael (*villa*), ann. 8..? en Trebharail, comm. de Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Arill (*mons*), dans la presqu'île de Guérande (Loire-Inférieure).

Armael, Arthmael (*plebs*), ann. 859, Ploermel, anc. dioc. de Saint-Malo, ville, comm. chef-lieu de cant. et d'arrondissement dans le Morbihan.

Armalle, ann. 1105, Armaillé, cant. de Ségré (Maine-et-Loire).

Arthom, Arton, Artun (*plebs*), ann. 1100, Arthon, comm. dans le canton de Pornic (Loire-Inférieure).

Arwistl (*locus*), ann. 849, en Molac, cant. de Questembert (Morbihan).

Digitized by Google

Atr, Atro (*fluvius*), 849-859, l'Artz, rivière qui prend sa source dans Plaudren (Morbihan) et va se jeter dans l'Oust.

Auri (*villa*), ann. 1124, dans la comm. de Bieuzy, cant. de Baud (Morbihan).

Autisiodorus pagus, ann. 924-1075, pays d'Auxerre (Yonne).

Ava, Avus (*fluvius*), ann. circit. 1000, l'Aff, rivière qui prend sa source dans les étangs de Paimpont (Ille-et-Vilaine) et va se jeter dans l'étang d'Hermelin en Glénac.

Avaellon (*locus*), ann. 851, *in plebe Caer*, c'est-à-dire dans la comm. de Locmariaker, cant. d'Auray (Morbihan).

Avezac, Avisiac, Avisiacum (*plebs*), ann. 836, Avessac, cant. de Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure).

B

Bachin (*compot*), ann. 8.. ? en Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Bachon (*villa*), ann. 833-849, en Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

Baff, Vas, Was (*insula*), ann. 853-866, le Bourg-de-Batz, cant. du Croisic (Loire-Inférieure).

Bain, Baiocum, Beign (*plebs*), 832-1052, Bains, anc. dioc. de Vannes, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Ballac (*locus*), ann. 1148, comm. de Pierric, cant. de Guéméné (Loire-Inférieure).

Ballon (*monasterium*), ann. 846-849, dans la comm. de Bains, célèbre par la victoire remportée par Nominoë sur Charles le Chauve.

Balrit (849), sur les bords de l'Oust.

Barrech (*aula*), ann. 861-871, en Piriac, cant. de Guérande (Loire-Inférieure).

Baselgiaca, Balsegiaca (*plebs*).

Bebronus (*fluvius*), se jette dans la Loire près de Candé.

Beconensis, seigneurie de Begon, ann. 1052, pays nantais.

Becne (*insula*), ann. 1116, comm. de Besné, cant. de Pontchâteau (Loire-Inférieure). Dans Grégoire de Tours, *Vindanita*.

Bekamn (*plebs*), ann. 10.. ? la comm. de Béganne, cant. d'Allaire (Morbihan).

Bella insula, ou Guedel, ann. 1050, Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).

Belvedeir (*castellum*), ann. 1049, le château de Beauvoir-sur-Mer, membre de la baronnie de la Garnache, en Poitou.

Bene (*locus*), ann. 862, anc. dioc. de Saint-Malo, dans la comm. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Bere, ann. 1050; la paroisse de Châteaubriant (Loire-Inférieure) s'appelait Saint-Jean-de-Béré. Le prieuré de Béré-lès-Châteaubriant fut fondé, vers 1050, par Brient qui possédait, près de là, un château d'où lui vint son nom de famille (*Castellum Brientii*).

Beria (*plebs super Izam fluvium*), ann. 1096, Brie-sur-Ize, cant. de Janzé (Ille-et-Vilaine).

Besaron (Ecclesia de), ann. (?).

Besson (*locus*), ann. 863, en Plélan, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui dans le cant. de Montfort (Ille-et-Vilaine).

Bicloen (*plebs*), ann. 869, dans le Poutrecoet, anc. dioc. de Saint-Malo.

Bidainono (Ecclesia Sancti Masloo de), ann. 1062, Saint-Malo de Beignon, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui dans le cant. de Guer (Morbihan).

Bilci (Parochia Sancti), ann. 1124, Bieuzy, cant. de Baud (Morbihan).

Bilis (*aula*), ann. 855, dans le pays de Batz (Loire-Inférieure).

Binnon (*villa*), ann. 834, dans la comm. de Sixte, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

Bislin, Bistlin (*tigran*), ann. 868-872, comm. de Médréac, cant. de Montauban (Ille-et-Vilaine).

Blaen (*castrum*), ann. 1090-1106, châtellenie de Blain, comm. et cant. du même nom (Loire-Inférieure).

Blaued, Blauet (*fluvius*), ann. 871, le Blavet.

Bonester (*molendinum*), ann. 1120, en Trebeguer.

Bonbaui (*villa*), ann. 857, dans la comm. et le cant. de Guérande (Loire-Inférieure).

Bot (*villa*), ann. 913, dans le pays de Vannes.

Botalaoc (*villa*), ann. 858-859, en Ploermel, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui dioc. de Vannes (Morbihan).

Digitized by Google

Botbelanec (*villa*), ann. 1124, en Melrand, cant. de Baud (Morbihan).

Botcatman (*locus*), ann. 830-864, comm. de Lusanger, cant. de Derval (Loire-Inférieure).

Botcatwr (*locus*), ann. 866, dans la comm. et le cant. de Plélan-le-Grand (Ille-et-Vilaine).

Botconac (*villa*), ann. 830, en Comblessac, cant. de Maure (Ille-et-Vilaine).

Botcuach (*villa*), ann. 852, dioc. de Vannes.

Botcuton (*locus, villa*), ann. 867-892, comm. d'Avessac, cant. de Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure).

Botdeurec (*villa*), ann. 866, dans la comm. et le cant. de Plélan-le-Grand (Ille-et-Vilaine).

Boteblen (*villa*), ann. 861, *in insula Plaz*, c'est-à-dire dans la commune de Brain, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Botearelli (*villa*), ann. 843-861, en Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Botgarth (*villa*), ann. 825-834, dans la comm. de Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

Bothavalon (*villa*), ann. 1101, anc. dioc. de Vannes, dans la comm. de Sixte, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

Bothgellet (*ran, bot*), ann. 867, dans la comm. de Ruffiac, et le cant. de Malestroit (Morbihan).

Botjudwallon (*villa*), ann. 864-865, en Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Botlowernoc (*tigran seu villa*), ann. 833, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui dans la comm. d'Augan, cant. de Guer (Morbihan).

Botmachlon (*villa*), ann. 830, en Ruffiac, canton de Malestroit (Morbihan).

Botriwaloe (*villa*), ann. 856, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui dans la comm. de Caro, cant. de Malestroit (Morbihan).

Botsarphin (*villa*), ann. 826-866, dans la comm. de Pleucadeue, cant. de Questembert (Morbihan).

Botwillan (*villa*), ann. 8[illegible]2 en Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Brain (*plebs*), ann. 1238, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Branquasset (*villa*), ann. 1123, dans la comm. et le cant. de Muzillac (Morbihan).

Branscean (*villa*), ann. 797-816, en Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Brendui (*villa*), ann. 1112, en Guérande (Loire-Inférieure).

Brengorn (*villa*), ann. 1148, dans la comm. de Pierric, cant. de Guéméné (Loire-Inférieure).

Bren-Hermelin (*villa*), ann. 1120, en Sérent, cant. de Malestroit (Morbihan).

Brennuanau (*villa*), ann. 1120, comm. de Sérent, cant. de Malestroit (Morbihan).

Breoc (*villa*), ann. 826, en Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Breulis, Broolis (*villa*), ann. 1019, dans la comm. de Noyal, cant. de Musillac (Morbihan).

Brimmon (*locus*), ann. 838-849, dans la comm. de Brain, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Brioci (Diœcesis Sancti), le diocèse de Saint-Brieue, l'un des quatre de la Domnonée.

Britannia, *Britannica provincia, Britannicum regnum*, la Petite-Bretagne, la Bretagne armoricaine.

Broguerec, Browerec, *patria, pagus, provincia Gueroci*, ann. 826, le Bro-Werech, le comté de Vannes.

Broinantrcar (*villa*), ann. 850-866, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Brois (*villa*), ann. 1041, dans la comm. de Sérent, cant. de Malestroit (Morbihan).

Bronanawan (*villa*), ann. 837, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Bronaril (*locus, villa*), ann. 854-859, dans la comm. et le cant. de Guérande (Loire-Inférieure)[1].

Brondoiach (*tigran*), ann. 867-871, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui dans la comm. et le cant. de Maure (Ille-et-Vilaine).

[1] Dans l'*Index generalis* on a, par erreur, renvoyé le mot *Bronaril* aux pages 22 et 23; c'est à la page 19 et à la page 20 qu'on trouvera cette dénomination. (Voyez les chartes XXII et XXIII du Cartulaire.)

Digitized by Google

Bronbudian (*villa*), ann. 8.. ? dans la comm. de Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Bronconcar (*villa*), ann. 888, dans la comm. et le cant. de Fougeray (Ille-et-Vilaine).

Bronewin (*locus*), ann. 840, dans la comm. de Campénéac, cant. de Ploermel (Morbihan).

Bronharch (*villa*), ann. 837, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Bronhitin (*villa*), ann. 832-840, dans la comm. de Paimpont, cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Bronjudwocon (*villa*), ann. 867, dans la comm. de Peillac, cant. d'Allaire (Ille-et-Vilaine).

Bronkiriffin (*villa*), ann. 841, en Saint-Nicolas de Redon (Ille-et-Vilaine).

Bronmenion (*villa*), ann. 8.. ? dans la comm. de Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Bronsican, Bronsiwan (*tigran, villa*), ann. 868, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Brontro (*villa*), ann. 863-866, dans la comm. de Renac, canton de Redon (Ille-et-Vilaine).

Broolis (*locus, villa*). Voy. Breulis.

Bruc (*plebs*), ann. circiter 1000, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

Bruel, Brufia (*villa*), ann. 826-840, dans la comm. de Langon, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Bulwron (*plebs*), ann. 878, Bouvron, cant. de Blain (Loire-Inférieure).

Burbrii vel Borbrii (*villa*), ann. 857, dans la comm. et le cant. de Guérande (Loire-Inférieure).

Burdigalensis (Diœcesis), diocèse de Bordeaux.

Burgolio (Monasterium Sancti Petri de), Saint-Pierre-de-Bourgueil, arrond. de Chinon (Indre-et-Loire).

Burgus de Cordemes. Voy. Cordemes.

Burgus de Saponiaco, ann. circit. 1051, Savenay, chef-lieu de cant. (Loire-Inférieure).

Burgus Sanctæ Mariæ, ann. circit. 1070, bourg de Sainte-Marie-de-Frossay, cant. de Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure).

Busal (*monasterium*), ann. 848, comm. de Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

C

Caden, Cadent (*plebs*), ann. 990-1037, Caden, canton de Rochefort-en-Terre (Morbihan).

Cadoc, Catoc, Caduc (*plebs, condita*), ann. 826-872, Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

Cadoret (*villa*), ann. 1124, comm. de Bieuzy, cant. de Baud (Morbihan).

Caer, Chaer, Kaer (*plebs*), ann. 851, la comm. de Locmariaker, cant. d'Auray (Morbihan).

Caernivon (*villa*), ann. 871, dans la comm. et le cant. de Cléguérec (Morbihan).

Cairus (*fluvius*), ann. 860, le Cher.

Camarel (*villa*), 1008-1031, cant. de La Roche-Bernard (Morbihan).

Camaonic (*villa*), ann. 1095, anc. dioc. de Nantes, aujourd'hui dans la comm. et le cant. de la Roche-Bernard (Morbihan).

Cambut (*villa*), ann. 866, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Camia (*villa*), ann. 852, dans la comm. de Langon, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Camliciaco (Ecclesia de), ann. 830, Comblessac, anc. dioc. de Saint-Malo, cant. de Maure (Ille-et-Vilaine).

Campel (*aula*), ann. 868, anc. trève de Maure (Ille-et-Vilaine).

Camplatr (*aula*), ann. 859, dans la comm. et le cant. de Guérande (Loire-Inférieure).

Cancel (*locus*), ann. 851-857, dans le pays de Vannes.

Canuel (*villa*), ann. 857, dans la comm. et le cant. de Guérande (Loire-Inférieure).

Caput pontis. Voy. Penpont.

Carantoer, Carantoir (*plebs, condita*), ann. 826-871, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Carnun, Karnun (*fluvius*), le Canut, petite rivière qui prend sa source en Baulon et se jette dans la Vilaine.

Caroth (*plebs*), ann. 833-878, Caro, anc. dioc. de Saint-Malo, maintenant cant. de Malestroit (Morbihan).

Castel (*plebs*), ann. 875, Pléchâtel, cant. de Bains (Ille-et-Vilaine).

Castelburg (*plebs*), ann. 1084, Châteaubourg, comm. et chef-lieu de cant. (Ille-et-Vilaine).

CASTELCRAN (*villa*), ann. 871, dans la comm. et le cant. de Cléguérec (Morbihan).

CASTELLIONE (Ecclesia Sancti Dionysii de), sur les bords de l'Erdre, ann. 1060.

CASTELLO (Sancta Crux de), ann. 1110, château de Sainte-Croix-de-Machecoul, comm. et cant. de Machecoul (Loire-Inférieure).

CASTELLUM (ann. ante 1008), *le Château*, c'est-à-dire Carhaix, l'antique *Vorganium*; comm. et cant. de Carhaix (Finistère).

CASTELLUM Brientii, ann. 1050-1060, Châteaubriant (Loire-Inférieure).

CASTELLUM Goscelini, ann. 1026-1080. Le château de Josselin, fondé par Guethenoc, vicomte de Château-Thro. La ville de Josselin faisait partie de l'anc. dioc. de Saint-Malo; elle est aujourd'hui dans l'évêché de Vannes (Morbihan).

CASTELLUM Lohoiac, ann. 1201, château de Lohéac, ancien diocèse de Saint-Malo, aujourd'hui dans l'Ille-et-Vilaine, cant. de Pipriac.

CASTELLUM Migron, ann. 1050, château de Migron, dans la comm. de Frossay, cant. de Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure).

CASTELLUM de Reus, de Rhuys, ann. 878-895, le château de Rieux, cant. d'Allaire (Morbihan).

CASTELLUM Sei, ann. 888, le château de Plessé, dans la comm. de ce nom, cant. de Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure).

CASTELLUM Thro, ann. 1008-1026, dans la comm. de Guilliers, cant. de La Trinité (Morbihan). Voy. CASTELLUM Goscelini.

CASTEL-UUEEL, ann. 8..? comm. d'Avessac, cant. de Saint-Nicolas-de-Redon (Ille-et-Vilaine).

CASTRUM Blaen, ann. 1018, le château de Blain, dans la comm. et dans le cant. de ce nom (Loire-Inférieure).

CASTRUM Noicum, ann. 1124, château de la Nouée, appelé aussi Châteaunoir, comm. de Bieuzy, cant. de Baud (Morbihan).

CASTRUM Poenceium, ann. 1095, château de Pouancé, arr. de Ségré (Maine-et-Loire).

CATLON (*compot*), ann. 870, dans la comm. de Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

CATON (*locus, randremes*), ann. 867-871, dans la comm. et le cant. de Maure (Ille-et-Vilaine).

CELLARIA (*plebs*), ann. circit. 1054, Le Cellier, canton de Ligné (Loire-Inférieure).

CENOMANENSIS diœcesis, le diocèse du Mans.

CHAER (*plebs*), ann. 851-856, aujourd'hui Locmariaker, cant. d'Auray (Morbihan).

CHERA (*fluvius*), le Cher, qui prend sa source à une lieue à l'est de Châteaubriant, et va se jeter dans la Vilaine.

CHIALVAHE (*plebs*), ann. 1100, la comm. de Chauvé, canton de Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure).

CHOITMESUN (*villa*), ann. 1066-1082, dans la comm. de Neuillac, cant. de Cléguérec (Morbihan).

CHORISOPITUM, Corisopito, la ville de Quimper (*in confluentia*), siége du dioc. de Cornouaille (ann. 1104-1128).

CLEGER (*villa*), ann. 837, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

CLEGERUC, Cléguérec (*plebs*), ann. 871, comm. et chef-lieu de canton (Morbihan).

CLES (*fluvius*), ann. 866, la Claye, rivière qui prend sa source en Saint-Allonestre et se jette dans l'Oust, à Saint-Congard.

CLEUEN (*parochia*), ann. ante 1108, Cleden-Poher, cant. de Carhaix (Finistère).

CLIDES (*villa*), ann. 851-856, dans la comm. de Locmariaker, cant. d'Auray (Morbihan).

CLIS (*aula*), ann. 859, dans la comm. et le cant. de Guérande (Loire-Inférieure).

CLIVUM (*oppidum*), ann. 1062-1080, dans la comm. de Lohéac, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

CLOICERIAN (*locus*), ann. 842, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

CLUNIENSIS (Abbatia), l'abbaye de Cluny.

CNOCH (*villa*), ann. 867, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

COETBOT (*villa*), ann. 838-848, dans la comm. de Reminiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

COETHAELOC (*villa*), ann. 848, dans la comm. de Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

COICADEN (*villa*), ann. 1148, dans la comm. de

Digitized by Google

Pierric, cant. de Guéméné (Loire-Inférieure).

COIDAN (*villa*), 1066-1068, *in Plukaduc*.

COIRON (*plebs, condita*), ann. 849, cant. de Saint-Étienne-de-Montlue (Loire-Inférieure).

COITLOUH (*aula*), ann. 848, emplacement inconnu, mais dans le pays de Vannes.

COLROIT, Colruit (*aula*), ann. 858, en Plélan (Ille-et-Vilaine).

COLWORETAN (*locus, villa*), ann. 833, dans la comm. d'Augan, cant. de Guer (Morbihan).

COMS, Cons (*plebs*), ann. 866-871, comm. de Bourg-des-Comptes, cant. de Guichen (Ille-et-Vilaine).

CONC-HINOC (*villa*), ann. 879, dans la comm. de Sixte, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

CONCOR (*petra, locus*), ann. 857, dans la comm. et le cant. de Guérande (Loire-Inférieure). La pierre de Concor existe encore.

CONCURUZ (*plebs*), ann. 926, comm. de Conquereuil, cant. de Guéméné (Loire-Inférieure).

CONDADENSIS (Ecclesia), ann. 924, Candé (Maine-et-Loire).

CONJUBOT (*villa*), ann. 878, comm. de Guern, cant. de Pontivy (Morbihan).

CONJUNA (*villa*), ann. 861, pays nantais.

CONOCH (*monasterium*), ann. 830, comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

CORDEMES (*plebs*), ann. 1060, comm. de Cordemais, cant. de Saint-Étienne-de-Montluc (Loire-Inférieure).

CORISOPITO. Voy. CHORISOPITUM.

CORNON (*monasteriolum*), ann. 870, en Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

CORNON, Cornum (*plebs*), ann. 847, paroisse détruite par les Normands dans le dioc. de Nantes.

CORNUBIA (ann. 1062-1080), la Cornouaille, l'anc. dioc. de Quimper ou de *Corisopitum*.

CRAN (*villa*), ann. 1037, comm. de Béganne, cant. d'Allaire (Morbihan).

CRAN. Voy. CASTELCRAN.

CRANKENDIC (*villa*), ann. 863, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

CRANNAM (*villa*), ann. 1066-1082, dans la comm. et le cant. de Josselin (Morbihan).

CRANQUARIMA (*villa*), ann. 837, dans la comm. de Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

CRENARTH (*locus*), ann. 871, dans la comm. et le cant. de Cléguérec (Morbihan).

CRIALEIS (*Enes Manach*), l'île aux Moines, ann. 851-856, comm. d'Aradon, cant. de Vannes (Morbihan).

CRIAT (*villa*), ann. 1066-1082, dans la comm. de Lanouée, cant. de Josselin (Morbihan).

CRITOC (*villa*), ann. 859-865, dans la comm. de Peillac, cant. d'Allaire (Morbihan).

CROAZAC, Croachac, ann. 1095-1104, comm. de Crossac, cant. de Pontchâteau (Loire-Inférieure).

CROHON (*menehi, villa*), ann. 942, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

CULMO (Ecclesia Sanctæ Mariæ de), abbaye de la Chaume, comm. et cant. de Machecoul, (Loire-Inférieure).

CUNDAMN (*villa in Rewis Brenoiou*), Bernon en Rhuys, cant. de Sarzeau (Morbihan).

CURR (*villa*), ann. 866, dans la comm. de Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

CUTH (*Coet*), villa en Browerech, ann. ... ?

D

DARUAL, Derwal (*plebs, condita Darwalensis*), ann. 819, comm. et cant. de Derval (Loire-Inférieure).

DOBROGEN (*villa*), ann. 842, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

DONGIA (*aula vicecomitis*), ann. 1104, comm. de Donges, cant. de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

DRIHOC (*villa*), ann. 797-814, dans la comm. de Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

DUCOCAN (Monasteriolum Sent), ann. 871, dans la comm. et le cant. de Cléguérec (Morbihan).

DUECOT (*villa*), ann. 865, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

E

EIRIUM, Herium (*monasterium*), ann. 1060, Noirmoutier (Vendée).

Elven (*plebs*), ann. 910-1021, comm. et cant. d'Elven (Morbihan).
Enes Manach. Voy. Crialeis.
Enes-Mur (*insula magna*), ann. 931, en Lanmeur, anc. enclave de Dol, dans le dioc. de Tréguer, aujourd'hui comm. et cant. de Lanmeur (Finistère).
Enewor (*villa*), ann. 875, dans la comm. d'Augan, cant. de Guer (Morbihan).
Erda (*fluvius*), ann. 1072, l'Erdre (Loire-Inférieure).
Ergentet (*locus*), ann. 847, en Cournon (Morbihan).
Erginiac (*tigran*, *villa*), ann. 834-1037, comm. de Sixte, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).
Ester (*fluvius*), ann. 1120.
Estriar (*locus*), ann. 836.
Etwal (*villa*), ann. 840, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).
Ewal (*super ripam*), ann. 846, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

F

Fau (*villa*), ann. 837, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).
Faumoetcar (*villa*), ann. 895, dans la comm. de Guillac, anc. évêché de Saint-Malo, aujourd'hui cant. de Josselin (Morbihan).
Faumoron (*villa*), ann. 846, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).
Felgeres, Fulgeres. Voy. Felkeriac.
Felkeriac, Fulkeriac (*plebs*), ann. 859-910, comm. et cant. de Fougeray (Ille-et-Vilaine).
Fontenellis (*locus desertus*), ann. 1062-1080, en Juigné (Loire-Inférieure).
Fossat (*villa*), ann. 1066-1082, en Lanouée, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui dans le cant. de Josselin (Morbihan).
Foundra, Fundra (*villa*), ann. 1063-1076, dans la comm. et le cant. de La Roche-Bernard (Morbihan).
Francia, le royaume de France.
Freol (*villa*), ann. 1123, dans la comm. et le cant. de Muzillac (Morbihan).
Frociacum, Fruciacum, Frozai, Fruzai (*plebs*), ann. 1050-1109, Frossay, cant. de Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure).

G

Gablath (*plebs*), ann. 876, dans la presqu'île de Guérande[1]. (?)
Gavele (*plebs*), ann. 1008, sur la Vilaine, vers La Roche-Bernard.
Gebreiac (*locus*), ann. 814-821, dans le pays de Vannes, sur les bords de l'Oust.
Giliac, Gilliac, Gillac, Gilac (*plebs*), ann. 834-1082, la comm. de Guillac, cant. de Josselin (Morbihan).
Glanret (*portus*), ann. 1101, comm. et cant. de Guichen (Ille-et-Vilaine).
Goscelini (Castellum), la ville, le château de Josselin (Morbihan).
Goven, Govent (*villa*), ann. 1062-1120, dans l'anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui dans la comm. de Lohéac, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).
Gramcampus, Grancampus (*parochia*, *vicaria*, *vicus*), ann. 833-847, comm. de Grand-champ, cant. de la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure).
Granbudgen (*villa*), ann. 861-867, dans la comm. de Piriac, cant. de Guérande (Loire-Inférieure).
Griciniago sive Linis (*villa*), ann. 849, dans la comm. de Coueron, cant. de Saint-Étienne-de-Montluc (Loire-Inférieure).
Grocon, Grohon (*villa*), ann. 842, comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).
Guannach (*castellum*), ann. ante 1060, La Garnache, cant. de Challans (Vendée).
Guedel (*insula*), ann. 1026, Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).
Guengamp, ann. 841, la ville de Guingamp (Côtes-du-Nord).
Guenran, Wenran, Guerrandia (*plebs*), ann.

[1] Il s'est glissé une erreur dans notre *Index generalis* au mot *Gablath* : ce n'est pas à la page 250, mais à la page 210 du Cartulaire que se trouve ce nom. — Le *plebs* Gavele, indiqué page 359, est à la page 259

Digitized by Google

859, comm. de Guérande, chef-lieu de cant. (Loire-Inférieure).

GUERN (*plebs*), ann. . . . ? anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui comm. et cant. de Guer (Morbihan).

GUERNIDEL (*plebicula*), 1027-1037.

GUERNEUITAL (*monasterium*), in pago Venetico.

GUIBRI (*plebs*), ann. 931, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui comm. de Guipry, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

GUILLERIC (*villa*), ann. 1124, dans la comm. de Melrand, cant. de Baud (Morbihan).

GUIRCHENSIS (Plebs), ann. 1127, comm. et cant. de la Guerche (Ille-et-Vilaine).

GUISCHEN (*plebs*), ann. 1101, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui comm. et cant. de Guichen (*Gaic-hen*, le vieux bourg), département d'Ille-et-Vilaine.

GUITUALI (Insula Sancti), ann. . . . ? Locoal, cant. de Belz (Morbihan).

H

HENBONT, ann. . . . . ? comm. et chef-lieu de cant. (Morbihan).

HENLIS-ALADIN, ann. 863, dans la comm. de Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

HER (*insula*), ann. 1060. Voy. EIRIUM.

HIEROSOLIMA, Jérusalem.

HILDEPRANTETTE (*villa*), ann. 838, comm. de Grandchamp, cant. de la Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure).

HIMBOIR, Himboir, Imwor (*fluvius*), ann. 834, comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

HOETHLOR (*villa*), ann. 875, dans la comm. de Fougeray, cant. de Derval (Loire-Inférieure).

HOIERNIM, Huernim (*plebs*), ann. 833-836, comm. de Pluherlin, cant. de Rochefort-en-Terre (Morbihan).

I

IARMANAC (*villa*), 826-834, la frairie de Germiniac, en Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

ISA (*fluvius*), ann. 1096, la rivière d'Ize, qui prend sa source en Janzé et se jette dans la Seiche, en Saint-Erblon, après un cours de 24 kilomètres.

ISARTIUS (*villa*), ann. 833, comm. de Luzanger, canton de Derval (Loire-Inférieure).

J

JODICA (*villa*), ann. 864-866, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

JOHANNIS (Villa), ann. 1063-1076, comm. et cant. de La Roche-Bernard (Morbihan).

JOUINNE, Jouigne, Joviniacus, ann. 1061-1095, la comm. de Juigné, cant. de Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Inférieure).

JOVINI (Monasterium Sancti), monastère de Saint-Jouin-de-Marnes, cant. d'Airvaux (Deux-Sèvres).

K

KAER. Voy. CHAER.

KAER (*villa*), dans le pays nantais, ann. 861.

KAER Caradoc, KAER-EVEN, KAER-GLEUBIRIAN, KAER-GUISCOIARN, KAER Kerveneac, KAER in Mostoer, KAER in Treth, (*villa*), ann. 1037, dans la comm. de Plouhinec, cant. de Port-Louis (Morbihan).

KARNUM. Voy. CARNUM.

KERBROES (*insula*), ann. 1037, la presqu'île, le canton de Quiberon (Morbihan).

KELLIWENHAM (*villa*), ann. 839, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

KEMPENIAC, Kenpeniac (*plebs*), ann. 839, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui la comm. de Campénéac, cant. de Ploermel (Morbihan).

KEMPERELE (antiquit. Anaurot), ann. 1081, l'abbaye de Sainte-Croix-de-Quimperlé, la ville de Quimperlé, au confluent de l'Isole et de l'Ellé (Finistère).

KENDELAMAN, Quendelaman (*insula*), ann. 1081-1083; nommée plus tard Insula BREMEPEN (Loire-Inférieure).

KERIDLOEN (*villa*), ann. 1066-1081, dans la comm. de Ménéac, cant. de La Trinité (Morbihan).

Digitized by Google

Kerkenam (*villa*), ann. 1066-1082, comm. de Guillac, cant. de Josselin (Morbihan).

Kerloern (*villa*), ann. 1066-1082, in plebe *Muthon*, en Mohon, cant. de La Trinité (Morbihan).

Kermelennan, *villa in Locduiac*, ann. 1066-1081. Voy. Locduiac.

Kermoil *in Plumiac*, ann. 1066-1082. Plumieux (Côtes-du-Nord).

Keuril (*locus*), ann. 846, anc. dioc. de Vannes, aujourd'hui dans la comm. de Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Keurillam (*villa*), ann. 843, dans la comm. de Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

L.

Lainkelkel (*villa*), ann. 1066, dans la comm. de Caden, cant. de Rochefort-en-Terre (Morbihan.)

Laliacensis (Vegaria, centena, vicus), ann. 850, la comm. de Laillé, cant. de Guichen (Ille-et-Vilaine).

Lampirisiac (*villa*), ann. 866, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Lancon, Lancun, Langon, Landegon, Landegun (*plebs, vicus*), ann. 832, la comm. de Langon, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Lanleuthei (*randremes*), ann. 863, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Lanmur-Meler (*plebs*), ann. 931, comm. et cant. de Lanmeur (Finistère).

Lanoes, Lannois, ann. 820, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui la comm. de Lanouée, cant. de Josselin (Morbihan).

Lantur (*villa*), ann. 1144, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Lateranum, le palais de Latran, à Rome.

Laval, ann. 1060, Laval, chef-lieu du département de la Mayenne.

Lenguennoc (*villa*), ann. 837, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Leodulfellum (*locus*), ann. 819, dans la comm. et le cant. de Derval (Loire-Inférieure).

Leonensis (Vicecomitatus), la vicomté de Léon.

Lerniacum (*locus*), ann. 846, comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Lesfau, Lisfau, ann. 832-834, demeure du mactiern Ratuili, anc. dioc. de Vannes, aujourd'hui dans la comm. de Sixte, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

Lesneweth (*aula nova*), ann. 826, dans la comm. de Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

Leuferinæ (Monasterium Sanctæ), monastère de Sainte-Leufrine, ann. 867, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Lisscoot (*locus*), ann. 846, dans la comm. de Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Liger (*fluvius*), ann. 874, la Loire.

Lisbedu (*locus*), ann. circit. 825, la Cour du bouleau, demeure du mactiern Jarnhitin, en Pleucadeuc, dans le cant. de Questembert (Morbihan).

Lisbidioc (*locus in Poscar*), ann. 895, dans le pays de Poher, anc. dioc. de Cornouaille.

Lisbroniwin (*villa*), ann. 839-864, dans la comm. de Campénéac, cant. de Ploermel (Morbihan).

Liscelli, Liskelli (*locus, villa*), ann. 833-840, dans la comm. et le cant. de Guer (Morbihan).

Liscoet (*aula nemoris*), ann. 833, dans l'ancien Poutrecoet, aujourd'hui dans la comm. de Caro, cant. de Malestroit (Morbihan).

Liscolroit (*aula Salomonis*), ann. 863, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Lisfavin (*aula fageti*), ann. 866, comm. d'Augan, cant. de Guer (Morbihan).

Lisnowid (*aula nova*), ann. 826, comm. de Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Lispenfau (*aula in capite fageti*), ann. 862, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Lisprat (*aula pratorum*), ann. 860, comm. d'Augan, cant. de Guer (Morbihan).

Lisranac (*locus, villa*), ann. 833-834.

Lisros (*aula collis*), ann. 838-858, comm. de Réminiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Liswern (*randremes*), ann. 847.

Liswison (*aula*), ann. 834, dans la comm. d'Augan, cant. de Guer (Morbihan).

Digitized by Google

Locduiac (*locus*), ann. 1066-1082, Loudéac (Côtes-du-Nord).

Lodor (*locus*), ann. . . . ? comm. de Plouhinec, cant. de Port-Louis (Morbihan).

Loencetcnoch (*villa*), ann. 867, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Loeniou (*locus*), ann. 821-826, dans le *pagus Venetensis*, sur les bords de l'Oust.

Loheac, Lohoiac, Lohuiac (*castrum*), ann. 1026-1101, comm. de Lohéac, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

Loiat (*plebs*), ann. 1066-1082, comm. de Loyat, cant. de Ploermel (Morbihan).

Loin (*villa*), ann. 867, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Loinprostan, ann. 859-365, dans la comm. de Peillac, cant. d'Allaire (Morbihan).

Loutinoc (*villa*), ann. 830-834, village de la commune de Ruffiac (Morbihan), qui s'appelle encore aujourd'hui *Leudineu*.

Lubiacensis, Lusebiacensis (Vegaria, vicus, condita), comm. de Luzanger, cant. de Derval (Loire-Inférieure).

M

Macerac, Masserac (*plebs*), ann. 888, dans la comm. de Massérac, cant. de Guémené (Loire-Inférieure).

Machicol (Oppidum Sanctæ Crucis de), ann. 1055. La châtellenie de Machecoul formait, au XIe siècle, le partage d'un puiné de Retz. Aujourd'hui Machecoul est un chef-lieu de cant. du départ. de la Loire-Inférieure.

Macheti (Episcopatus Sancti), ann. 869. Voy. Maclovii episcopatus.

Maclovii (Episcopatus Sancti), ann. 1062-1080. Le diocèse de Saint-Malo. Voy. Aleta.

Macoer (*villa*), id est, Valium Medon, ann. 1066; ancienne paroisse de Cons, aujourd'hui la comm. de Bourg-des-Comptes, cant. de Guichen (Ille-et-Vilaine).

Macoer-Aurilian (*ran*, *villa*), ann. 852, dioc. de Vannes.

Maelcat[1] (*plebs*), ann. 863-869, comm. de Plumaugat, cant. de Saint-Jouan-de-l'Ile (Côtes-du-Nord).

Maff (*locus*), ann. 871, dans la comm. de Bourg-des-Comptes, cant. de Guichen (Ille-et-Vilaine).

Majus Monasterium (Marmoutier), ann. 1081, 1082.

Malansac, Malenzac (*plebs*), ann. 860-866, la comm. de Malansac, cant. de Rochefort-en-Terre (Morbihan).

Marcelli (Ecclesia Sancti), ann. 1041, la comm. de Saint-Marcel, cant. de Questembert (Morbihan).

Marciacum, Marzac, ann. 888-1062, la comm. de Marsac, cant. de Guémené (Loire-Inférieure).

Marcio, Marcis (*villa*), ann. 833-843, dans la comm. de Grandchamp, cant. de La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure).

Marsin, Marsen, ann. 895, la comm. de Marzan, cant. de La Roche-Bernard (Morbihan).

Maxentii (Ecclesia, basilica Sancti), ann. 869-875, dans la comm. de Maxent, cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Medanum Flumen, la rivière de Maine.

Media[2] ou *Mediterranea*, ann. 1075, l'archidiaconé de la Mée, dans l'ancien dioc. de Nantes.

Melanii (Abbatia Sancti), l'abbaye de Saint-Melaine, dioc. de Rennes.

Mellac (*tigran*), ann. . . . ? comm. de Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

[1] Notre *Index generalis* porte *plebs Maelcar*; mais c'est une erreur typographique.

[2] La charte suivante, relative à l'archidiaconé de la Mée, et qui manque dans le manuscrit du Cartulaire de Redon, n'a pas été, par erreur, transcrite dans notre Appendice: «Henricus, rex Anglorum, dux Normann. et «Aquitan. et comes Andegav. dapifero et ministris suis et omnibus hominibus et fidelibus suis totius Mediæ, «salutem. Sciatis me concessisse et carta mea confirmasse abbatiæ Sancti Salvatoris Regisdoni omnia tenementa «et possessiones et jura quæ prædicta abbatia rationabiliter tenuit in Garrandia, vel in tota Media, tempore «Conani Grossi ducis Britanniæ. Quare volo et firmiter præcipio quod eadem abbatia prædicta tenementa et «possessiones teneat bene et in pace et libere, sicut melius et liberius et justius tenuit tempore prædicti Co-«nani, etc.» (Ex *Chart. Roton.* ap. D. Mor. *Pr.* t. I, col. 657.)

Melran (*parochia*), ann. 1124, comm. de Melrand, cant. de Baud (Morbihan).
Mentiniac (*villa*), ann. 1086, comm. de Pléchâtel, cant. de Bain (Ille-et-Vilaine).
Mezac (*portus*), ann. 1101, comm. de Guipri, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).
Migron (*castrum*), ann. 1040, dans la comm. de Frossay, cant. de Saint-Père-en-Retz (Loire-Inférieure).
Miniac, Ménéac (*plebs*), ann. 1066-1082, anc. dioc. de Saint-Malo, dans le cant. de La Trinité (Morbihan).
Mispiciacum, ann. 830, anc. dioc. de Saint-Malo, dans la comm. de Comblessac, cant. de Maure (Ille-et-Vilaine).
Misquiricus (*fundus*), ann. 1092-1105, le village de Mesquery, dans la comm. d'Assérac, cant. d'Herbignac (Loire-Inférieure).
Moe (*monasteriolum*), ann. 868, dans la comm. de Luzanger, cant. de Derval (Loire-Inférieure).
Moia, ann. 1062-1104, comm. de Mouais, cant. de Derval (Loire-Inférieure).
Moiaroc (*villa*), ann. 834, dans la comm. de Sixte, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).
Mollac. Voy. Mullacum.
Montaltor, ann. 1049, la comm. de Montautour, cant. de Vitré (Ille-et-Vilaine).
Montcontour (*urbs*), ann. 1092, comm. et cant. de Moncontour (Côtes-du-Nord).
Montefortensis (Plebs), ann. 1127, la comm. et le cant. de Montfort (Ille-et-Vilaine).
Mordan (*villa*), ann. 875, dans la comm. et le cant. de Fougeray (Ille-et-Vilaine).
Morionoc (*villa*), ann. 913, dans le pays de Vannes.
Motoriacum, Modoriacum, Motoriac, ann. 838, la comm. de Médréac, cant. de Montauban (Ille-et-Vilaine).
Mullacum, ann. 850, la comm. de Molac, cant. de Questembert (Morbihan).
Munbl (*treu* ou *tref*), ann. 904, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).
Musullacum, Musullac, ann. 1123, comm. et cant. de Muzillac (Morbihan).
Muthon, Moton, ann. 872. Il s'agit probablement de Mohon, paroisse de l'anc. dioc. de Saint-Malo, située aujourd'hui dans le cant. de La Trinité (Morbihan).

N

Naidan (*villa*), ann. 846, dans la comm. de Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).
Nannetis, Nannetensis civitas, le diocèse, la cité de Nantes.
Nanton (*locus*), ann. 866, dans la comm. d'Augan, cant. de Guer (Morbihan).
Nehan (*portus*), ann. 1136, à Redon (Ille-et-Vilaine).
Noicum (*castrum*), le château de la Nouée (*Alanus vicecomes castri Noici*), ann. 1124, comm. de Bieuzy, cant. de Baud (Morbihan).
Nonn (*fluvius*) (?).
Nowid (*aula*). Voy. Lisnowid.
Nuial (*plebs*), ann. 1066-1082, la comm. de Noyal-Pontivy, cant. de Pontivy (Morbihan).
Nuiliac (Ecclesia Sancti Petri de), ann. 1066-1082, la comm. de Neuillac, cant. de Cléguérec (Morbihan).

O

Oia (*fluvius*), ann. 1124.
Ormedo (*plebs*), ann. 849, la comm. d'Orvault, cant. de La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Inférieure).

P

Pagus trans silvam, vel Poutrecoet, le pays au delà des bois, le Porhoët.
Panzegum, Panciacum (*vegaria*), ann. 860, la comm. de Pancé, cant. de Bain (Ille-et-Vilaine).
Peisduentoc (*locus juxta silvam*), ann. 848, comm. de Bains, cant. de Redon (?).
Pembeciacum (*locus*), Pembé; la baie de Pembé est située au sud de la pointe de Piriac, en face de l'ancienne paroisse de Mesquer, cant. de Guérande (Loire-Inférieure). Il y avait à Pembé un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît.
Pencoit (*tigran, villa*), le château de Penhouet,

Digitized by Google

en Avessac, cant. de Saint-Nicolas-de-Redon (Ille-et-Vilaine).

Penhard (*aula*), ann. 857-858, dans le pays de Guérande.

Penkeriac, Pibiriac (*plebs Keriac*), ann. 1084, comm. de Piriac, cant. de Guérande (Loire-Inférieure).

Penpont (*caput pontis*), ann. circit. 850, abbaye et paroisse dans la forêt de Brécilien, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui comm. de Paimpont, cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Penret, Perret, ann. 871, anc. trève de Silfiac, aujourd'hui l'une des comm. du cant. de Gouarec (Côtes-du-Nord).

Penwernet (*villa*), ann. 863, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Peron, Piron (*villa*), ann. 834, dans la comm. et le cant. de Maure (Ille-et-Vilaine).

Petragorensis (Episc.), le diocèse de Périgueux.

Picornensia (*villa*), ann. 1052, dans la comm. et le cant. de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Pictavi, Pictavensis civitas, le Poitou.

Pire (*plebs*), ann. ante 1052, la comm. de Piré, cant. de Janzé (Ille-et-Vilaine).

Pirisac (*villa*), ann. 866, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Piroit (*villa*), ann. 837, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Pirric (*parochia*), ann. 1127, la comm. de Pierric, cant. de Guéméné (Loire-Inférieure).

Placitum (*condita*). Plaz (*insula*), ann. 888, la comm. de Brain, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine). L'un des villages de Brain porte encore le nom de *Placet*. Dans une charte de 869 (voy. p. 193 de notre Cartulaire), il est dit que l'*insula Plaz* s'appelait aussi *Venezia*.

Plebelan, Plebs Laan, Ploilan, Plelan, ann. 862, comm. et cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Plebs Arthmael, Ploiarmel, Ploermel, ann. 858, la commune, la ville de Ploermel (Morbihan).

Plec (XIIe s.), l'un des villages de Locoal-Mendon, cant. de Belz (Morbihan).

Pleucadeuc, Plebs Catoc, Ploicaduc, ann. 837, comm. de Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

Ploernin. Voy. Hoernim (*plebs*).

Plohidinuc, ann. 1037, la comm. de Ploubinec, cant. de Port-Louis (Morbihan).

Ploicastel. Voy. Castel (*plebs*).

Ploihinoc, fin du XIIe siècle, la comm. de Ploubinec, cant. de Port-Louis (Morbihan).

Plucgaduc in Keminet, ann. 1066, village de la comm. et du cant. de Guéméné (Morbihan).

Plumiec, ann. 1066, Plumieux, cant. de La Chèze (Côtes-du-Nord).

Poenceium (*castrum*), ann. 1095, le château de Pouancé, dans l'arrondissement de Ségré (Maine-et-Loire).

Poher, Poucar, Poucher, Poukaer (*Pagus castelli*), le comté de Poher, le pays de Carhaix.

Poliac, Puliac, Peillac, ann. 848-867, la commune de Peillac, cant. d'Allaire (Morbihan).

Poucaer, Poucar, Poucher (*pagus*), ann. 837, le comté, l'archidiaconé de Poher.

Poutrecoet (*Pagus trans silvam*), le Porhoët.

Priel (*villa*), ann. 895, dans la comm. de Marzan, cant. de La Roche-Bernard (Morbihan).

Prim, Prin, ann. 1051-1060, dans la comm. de Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Primauderia (*villa*), ann. 1061-1095, dans la comm. de Juigné, cant. de Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Inférieure).

Prispiriac, ann. 882-899, autrefois diocèse de Saint-Malo, aujourd'hui la comm. et le cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

Prulliacum, ann. 1105-1141, Pruillé, arrondissement de Ségré (Maine-et-Loire).

Prunniacum (*oppidum in Rais*), ann. 1081-1113 (Loire-Inférieure).

Pulbili (*villa, locus*), ann. 845-860, dans la comm. de Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Pulgocidnet (*locus*), ann. 846, dans la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Puntense (Castrum), ann. 1127, comm. et cant. de Pontchâteau (Loire-Inférieure).

Q

Quendelaman, Kendelaman (*insula*), ann. 1031-1083; au xvi° siècle c'était l'île de *Bremefens*, dans le pays de Retz, sur la Loire.

Quergley (*villa*), ann. 1123, dans la comm. et le cant. de Muzillac (Morbihan).

Querman (Treb), ann. 865, dans la comm. et le cant. de Guérande (Loire-Inférieure).

Quilir (*locus*), ann. 1066-1082, Quilly, cant. de Josselin (Morbihan).

R

Radesius (*pagus*), ann. 1062, le pays de Retz, l'antique *Ratiatensis pagus*, qui avait pour capitale Rezé (*Ratiate*), dans le canton de Bouaye (Loire-Inférieure).

Ranac, Rannac (*plebs*), ann. 846-848, la comm. de Renac, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Raunor (*minihi*), en Locoal (Morbihan).

Redonensis (Civitas), ann. 866, l'anc. dioc. de Rennes.

Redonum (*urbs*), Rennes, qui remplaça *Condate* (Ille-et-Vilaine).

Reester, Reister, ann. 868, la comm. et le cant. de Rhétiers (Ille-et-Vilaine).

Regidonum. Voy. Roton.

Resac (*locus*), dans le pays de Vannes.

Reus (*castrum*), ann. 862-788, le château de Rieux, comm. de ce nom, cant. d'Allaire (Morbihan).

Rivinet (*compot*), ann. 826, comm. de Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

Roca. Voy. Rupes.

Rodonis (*civitas*). Voy. Roton.

Roenhoiarn (*compot*), ann. 826, en Carentoir (Morbihan).

Roma, la ville de Rome.

Ros (Lis), ann. 838-848, en Caro, cant. de Malestroit (Morbihan).

Ros (*villa*), située entre l'Oust et la Vilaine, ann. 834, comm. de Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Roscaroc, ann. 840, comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Rosgal, alio nomine Botgarth, ann. 814-825, en Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

Roton, Rothon, Rotonum, Regidonum, ann. 832. Le lieu de *Roton*, où s'éleva l'abbaye de Redon, était autrefois situé dans l'évêché de Vannes; aujourd'hui il fait partie du dioc. de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Rowis. Voy. Ardon.

Ruaiacensis (Condita), Rougé, comm. et chef-lieu de cant. (Loire-Inférieure).

Rufiac (*plebs, condita*), ann. 833, la comm. de Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Ruminiac (*locus*), ann. 856, dans la comm. de Caro, cant. de Malestroit (Morbihan).

Rupes Bernardi, Roca, Castellum de Rupe, la Roche-Bernard, anc. doyenné de Nantes, maintenant dans le Morbihan.

Ruscas, id est *Lisfau*, ann. 834, dans la comm. de Sixte, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

S

Sabolii (Archidiaconatus), ann. 1238, l'archidiaconé de Sablé, arrondissement de La Flèche (Sarthe).

Sacmeelense (Monasterium), le monastère de Saint-Gildas-des-Bois.

Salwannac (*locus*), ann. 861-867, en Avessac (Loire-Inférieure).

Samanum, Semenon (*fluvius*), ann. 866, le Samnon, ou le Brue, rivière qui prend sa source dans la Mayenne et va se jeter dans la Vilaine vis-à-vis du château de la Morlière.

Samsonis (Episcopatus Sancti), ann. 869, l'évêché de Saint-Samson, le diocèse de Dol.

Saponiacum (*burgus*), le bourg de Savenay, chef-lieu de cant. (Loire-Inférieure).

Sarant (*villa*), ann. 854, dans la comm. de Plessé, cant. de Saint-Nicolas (Loire-Inférieure).

Sarphin (Bot), ann. 826, dans la comm. de Pleucadeuc, cant. de Questembert (Morbihan).

Savannacum (*plebs, condita*), ann. 848, comm. et cant. de Savenay (Loire-Inférieure).

Savigneium (*monasterium*), ann. 1238, le monastère de Savigny.

Digitized by Google

Saviniacum (*villa*), ann. 850, dans la comm. de Laillé, cant. de Guichen (Ille-et-Vilaine).

Schiriou, Scriou (*villa*), ann. 863, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Sei, Se (*castrum*, *plebs*), ann. 854, la comm. de Plessé, cant. de Saint-Nicolas (Loire-Inférieure).

Selefiac (*ecclesia*), ann. 871, comm. de Silfiac, cant. de Cléguérec (Morbihan).

Seminiaca (*plebs*), ann. 869, anc. dioc. de Saint-Malo, aujourd'hui la comm. de Sévignac, cant. de Broons (Côtes-du-Nord).

Senkoko (*locus*), XII[e] siècle, comm. de Béganne, cant. d'Allaire (Morbihan).

Sent Ducocan (*monasteriolum*), ann. 871, dans la comm. et le cant. de Cléguérec (Morbihan).

Serent (*plebs*), ann. 878, la comm. de Sérent, cant. de Malestroit (Morbihan).

Siguinnini (Parochia Sancti), ann. 1101, la comm. de Saint-Séglin, cant. de Maure (Ille-et-Vilaine).

Sion, Synm, ann. 1104, la comm. de Sion, cant. de Derval (Loire-Inférieure).

Siz, Sixt (*Sixti martyris plebs*), ann. 854-858, la comm. de Sixte, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

Stergavale, Stergaule (*fluvius*), XII[e] siècle. J'ignore le nom actuel de cette rivière, qui coulait dans le pays de Vannes.

Streaer (*Estrear, locus*), Estriel.

Sulinac, ann. 860, dans le pays de Guérande.

T

Taelliac (*locus*), ann. 834, dans la comm. et le cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

Talansac (*aula*), ann. 852, la comm. de Talensac, cant. de Montfort (Ille-et-Vilaine).

Talemundensis (Abbatia), l'abbaye de Talmont.

Tinsedio (*villa*), ann. 1066-1082, dans la comm. de Josselin (Morbihan).

Tonouloscan (*villa*), ann. 842, dans la comm. de Guillac, cant. de Josselin (Morbihan).

Treal (*plebs*), ann. 858, la comm. de Tréal, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Trebaltnou (*villa*), ann. 909, dans le pays de Vannes.

Trebanaoc (*villa*), ann. 8..? en Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Trebarail (*villa*), ann. 8..? dans la comm. de Carantoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Trebcodic (*villa*), ann. 834, dans le pays de Vannes.

Trebcoet (*villa*), ann. 854, dans la comm. de Brain, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Trebdorrogen (*villa*), ann. 830, en Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Trebdreoc (*villa*), ann. 846, en Carentoir, cant. de La Gacilly (Morbihan).

Trebetwal (*villa*, *condita*), ann. 830, en Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Trebhaelan (*villa*), ann. 8..? en Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Trebhinoi (*villa*), ann. 864, dans la comm. de Plessé, cant. de Saint-Nicolas (Loire-Inférieure).

Treblaian (*villa*), ann. 834, en Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Trebmoetcar (*villa*), ann. 834, dans la comm. de Sixte, cant. de Pipriac (Ille-et-Vilaine).

Trebmor (*locus*), ann. 832-850, dans le pays de Vannes.

Trebnowid (*villa*), ann. 864, en Ruffiac, cant. de Malestroit (Morbihan).

Trebquerman. Voy. Querman.

Trebrudhiarn (*villa*), ann. 8..? en Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Trebwiniau (*villa*), ann. 860-866, dans la comm. de Pluherlin, cant. de Rochefort-en-Terre (Morbihan).

Trebwocamoe (*villa*), ann. 833, en Bains (Ille-et-Vilaine).

Treffingar (*villa*), ann. 990-992, le village de Treffingar, dans la comm. de Caden, cant. de Rochefort-en-Terre (Morbihan).

Trefhidic (*villa*), ann. 1037-1091, dans la comm. de Caden (Morbihan).

Trefloc (*villa*), ann. 1037, dans la comm. de Caden (Morbihan).

Trefwredoc (*villa*), ann. 1037, dans la comm. de Caden (Morbihan).

Trehegueh, ann. 1040-1091, dans la comm. de Peuestin.

Tren (*locus*), ann. 1089.

Tresmes, ann. 1060-1082, dans la comm. de Noyal-Pontivy, cant. de Pontivy (Morbihan).

Treublen (*villa*), ann. 1066-1082, dans la comm. de Loyat, cant. de Ploermel (Morbihan).

Treumunal (*villa*), ann. 904, dans la comm. et le cant. de Plélan (Ille-et-Vilaine).

Trewort, ann. 1220, dans la comm. de Sérent, cant. de Malestroit (Morbihan).

Trez (*locus*), ann. 1089.

Trocoet (*pagus*). Voy. Poutrecoet.

Turonensis (Civitas), le diocèse, la métropole de Tours.

Turrich, Turru, Turricensis (*plebs, condita*), ann. 845, la comm. de Thourie, cant. de Rhétiers (Ille-et-Vilaine).

U

Uas ou Vas, pour Baf, ann. 862, le Bourg-de-Batz, cant. du Croisic (Loire-Inférieure).

Uldo (*fluvius*), ann. 869, la rivière d'Oudon.

Ult, Ulto, Ultum (*fluvius*), ann. 834, la rivière d'Oust, qui prend sa source dans le haut Corlay et va se jeter dans la Vilaine à Rieux, au-dessus du pont d'Aucfer.

Urswalt (*villa*), ann. 858, dans la comm. d'Avessac, cant. de Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Inférieure).

Uuarrochia (*comitatus*), ann. 878, le pays de Vannes, le Browerech, *provincia, patria Guerochi*.

Uuenedia. Voy. Venedia.

Uuenran, Uuerran, Guerran, Guerrandia (*plebs*), ann. 857, comm. et cant. de Guérande (Loire-Inférieure).

Uuern (*plebs, condita*), ann. 833-839, comm. et cant. de Guer (Morbihan).

Uuokamoe (*villa, menehi, tref*), ann. 834, dans la comm. de Bains, cant. de Redon (Ille-et-Vilaine).

V

Vadel (*monasterium*), ann. 851-857, l'abbaye de Saint-Méen-de-Gaël, cant. de Saint-Méen (Ille-et-Vilaine).

Valium Medon (*locus Macoer*), ann. 866, dans la comm. de Bourg-des-Comptes (*Coms*), cant. de Guichen (Ille-et-Vilaine).

Venedia, Venetensis pagus, le pays, la cité, le diocèse de Vannes.

Venezia, c'était l'un des noms de Brain (*Placitum*), en 869. — Voy. Brain.

Vertavensis (Præpositura), ann. . . . ? la prévôté de Vertou, en Vertou, cant. du même nom (Loire-Inférieure).

Vilarbrez (*villa*), ann. 1104, dans la comm. de Mouais, cant. de Derval (Loire-Inférieure).

Villa nova Avinionensis, ann. 1344, Villeneuve-lès-Avignon.

Visnonia, Vicenonia, Visnonicus (*fluvius*), ann. 834, la Vilaine.

Vitre, Vitriacum, ann. 1037, la ville, la comm. de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Voual (*villa*), ann. 1051, dans la comm. et le cant. de Savenay (Loire-Inférieure).

W

Wenran, Werran. Voy. Uuenran et Guerran.

Wincampt (*compot*), ann. 844, dans la comm. de Peillac, cant. d'Allaire (Morbihan).

Wingamp, Guingamp, la ville de Guingamp (Côtes-du-Nord).

Winmonid[1] (*plebs*), ann. 852, dans le pays nantais.

X

Xantonensis (Diœcesis), le diocèse de Saintes.

[1] Dans un acte où Louis le Gros confirme l'église de Nantes dans la possession de tous ses biens, on lit ces mots : « *Wenmened*, id est montem Candidum. » (D. Mor. *Pr.* t. I, 548.) *Wenmened* est sans doute le *Winmonid* de 852.

INDEX ONOMASTICUS.

A

An gabolo, le gabol. Vid. Gabol.

B

Belstonus, apud Cambro-Britannos, *deysteyn*, dispensator.

Bot, Bod, habitatio, prædium.

Brace, Brazed, de *bras*, crassus, et de *ed*, triticum. (Vid. Cang. nov. edit. t. I, p. 754.)

Brascimum, in tab. Roton. *annonarum, pasnagiorum.... Brascimorum*, hoc est jurium in *bracem*.

Bren, Pren, arbor, lignum (Brengoen vallis).

Bron, britannice, pectus, mamilla, et figur. monticulus.

Burgensis, burgi seu villæ incola.

Burgus, vicus, domorum complurium congregatio.

Butellarius, pincerna, gall. *bouteiller*.

C

Cabellanarius, Capellanarius, nostris *chapelain*.

Caer, Car, Ker, oppidum, villa, medietaria.

Camsila, vestis species ad usum sacerdotum.

Candelæ, gall. *cierges*.

Capella, ædicula sacra, oratorium.

Capitelli, gallice *œillets* (in salinis).

Carpentarius, faber lignarius.

Carralis, idem quod Carredum, onus carri. « Acceperunt carralem de vino. »

Carruca, terra unius carrucæ, in *Chartul.* id est agri mensura, quantum uno aratro annuatim proscinditur.

Casamentum, campus cum casamento.

Cassa, domus, ædificium.

Casula, gall. *chasuble*.

Cementarius, pro cæmentarius, gall. *maçon*.

Census, tributum ex agris, prædiis, frugibus, fetibus, pensitatum.

Centena, territorium jurisdictioni centenarii subjectum, plebs.

Centurio, vel Centenarius, qui centenæ præest.

Cervisia, vel Cerevisia, vox gallica vetus, qua Galli nostri potum qui ex hordeo conficitur nuncupabant (vid. Plin. l. XXII, c. xxv). — Gall. *cervoise*.

Cirothecæ, gall. *gants*.

Cliens, armiger, vassallus.

Cloca, campana, nostris *cloche*.

Clusa, vel Exclusa, gall. *écluse*.

Coarda. Vid. Garda.

Cœmeterium, locus quo inhumantur fidelium corpora.

Cofrit, adject. apud Cambro-Britannos *cyfrif*, numeratus; — *tyr cyfrif*, terra numerata, id est quæ æquis portionibus a præposito et cancellario inter villanos dividebatur. Hæc prædia reditibus annuis comiti vel mactierno solvendis erant obnoxia.

Coit, Coet, silva, ligna, arbores. Vid. Cran.

Colonica terra, coloni prædium.

Colonus, homo mediæ conditionis inter ingenuos seu liberos et servos, qui prædium alienum perpetuo jure colebat sub censu, glebæ adstrictus.

Commendatio (britannice *kemenet*), beneficium, feodum.

Digitized by Google

Compater, gall. *compère*.

Compot, apud Cambro-Britannos *Cwmmwd*, regio, territorium intelligebatur. «In duobus commotis (*cwmmwd*) erant centum villæ, et hæc juxta cantreda (id est *kantref*).» (V. Leg. Wall.).

Concisa, silva cædua.

Condita. «Nescio an vox hæc sit ab horreorum «conditis, ita ut sic appellata fuerint loca in «quibus illa erant, quæ horrea fiscalia dicun«tur in l. 16, cod. Theod.» (Cang.)

Consuetudines seu præstationes ab incolis villarum exhibitæ.

Consul, comes.

Cosduma, consuetudo.

Cowenran, Conwenran, fundus nullius juri obnoxius.

Cran, apud veteres Gallos silva, ligna.

Cruc (vox britannica), acervus, tumulus.

Cultura, ager cultus, gall. *couture*.

Curia, curia feudalis.

D

Dapifer, idem qui Senescallus.

Decanus, gall. *doyen*.

Decima quæ de frugibus et animalium nutrimine persolvitur.

Dicombito (In), id est res Ecclesiæ sic concessa, ut inde nihil sibi reservet donator.

Difosot. Di, particula privativa, sine; fosot, fossa. — Difosot, id est sine opere fossarum. (?)

Dilisidi, fidejussores, gall. *caution*.

Diost, sine hostilitio, sine præstatione in rem bellicam exsoluta. (?)

Diwohart, «species *corvatæ* apud veteres Armoricos.» (Cang. edit. nov.) Hic manifestus error : verbum *Diwohart* sic interpretandum : sine impedimento, nemine contradicente.

Dos, donatio propter nuptias.

Draperius, gall. *drapier*.

Drappa, Drappus, pannus, gall. *drap*.

Drio (vox britannica), caper, hædus.

E

Enepguerth, Enepwert (vox britannica), donum matutinum, germanice *morgengab*.

Enez, Inis (vox britannica), insula.

Episcopium, diœcesis.

Eques, gall. *écuyer*.

Exactor, tributorum exactor.

Exhedra, gall. *porche*.

Extraneus, homo ex aliena terra sive potestate.

F

Ferrarius, faber ferreus.

Fevium, Fevum, seu beneficium.

Fidelis, subditus, vassallus, qui fidem suam domino obstrinxit.

Fin, terminus.

Fiscus, feodum.

Francus, homo liber ac præstationibus servilibus immunis.

G

Gabol, census, tributum, reditus; ex saxonico *gafol* vel *gafel*, nostris etiam *gaule*.

Galoer, Gualoer, Galoir, bona mobilia, aut immobilia defunctorum.

Grammaticus, notarius, secretarius.

Guantum seu Grantum, cautio.

Guarda qua vassallus castrum domini sui custodire tenebatur.

H

Hanap, Hanapat, vas quoddam quo mel mensurabatur.

Heredes, coloni perpetuo jure fundum alienum colentes et glebæ obstricti.

Hereditarius, colonus, heres.

Hereditas, pro feodo nonnunquam occurrit in Tabulario Rotonensi.

Homines, id est vassalli, clientes, qui, ratione beneficiorum ac feudorum, fidem et servitia debebant. — Boni homines, boni viri ii scilicet qui in placitis publicis judicia exercebant.

Honor, beneficium nobili viro assignatum.

Hortus, septum ubi, frumentis exceptis, fruges colebantur.

Hospes, incola cultorque sub censu annuo hospitium vel hostagium nuncupato.

Hospitale pauperum, ædes, seu locus, in quo erat quotidiana pauperum et peregrinorum susceptio.

Hostagium, mansio cum certa agri portione, sub censu annuo *hospiti* seu rustico ad excolendum concessa; gall. *hostage*.

Hostilia, domus, mansio, ubi hospites commorabantur.

Hyda, ex saxonico *hyd*, terræ portio quanta sufficit ad arandum uni aratro annuatim.

I

Incisio, idem quod Tallia.

Invitator, procurator, agens.

Istomid. Vid. Trifocalium.

J

Jubileo anno (Sine). Jubileus, possessio, seu præscriptio L annorum.

Juctus, vel Junctus, modus agri, jugerum, aripennis.

Jugerum, unius diei opus aratoris.

Jurnalis, Jornalis, mensura agraria, quantum uno die par boum arare potest.

K

Kaer, Ker, Kar, villa. Vid. Caer.

Karrarius, seu Carrarius, gallice *charron*.

Kemenet, Keminet (nostris *Guéméné*), commendatio, beneficium, feodum.

L

Lan, templum, monasterium.

Lazari, id est leprosi, gall. *lépreux*.

Liberti, a servitute manumissi.

Libra (de argento).

Lis, Les, apud Cambro-Britannos *Llys*, curia.

Loc, apud Britannos, cella, monasteriolum : Loc-Tudy, Loc-Renan, Loc-Christ, cella, oratorium Sancti Tudy, Sancti Renani, etc.

Loch, vox ista idem sonat ac pastus. Loch caballis, pastus equorum. *Loach* apud Armoricos pro palude seu pascuo usurpatur.

Lucus, silvula.

M

Mactiern, latine tyrannus, princeps plebis; vox mere britannica. Apud Hibernos, *tighearna* princeps, rex sonat.

Mael, lucrum, emolumentum, beneficium.

Maer, Mair, villicus.

Major, id est villicus qui cæteris villanis idem prædium colentibus præest.

Major dominus, superior dominus.

Mallum, conventus publicus in quo majores disceptabantur causæ.

Manaheda, apud Cangium (edit nov.) : « *Manaheda* idem esse videtur quod mansus, domus, « habitatio. » Hic manifestus error : apud Armoricos *manaheda* pro censu dominico ovilibus vel hædicis solvendo usurpabatur.

Manducarium, jus pastus, sive summa pecuniaria in ipsomet jure solvendo.

Mansus, prædium rusticum cum cella aut habitatione.

Marchat, gall. *marché*.

Massa, i. q. Masura.

Masura, seu Mansura, agri modus cum tugurio : unde gall. *masure*.

Mediateria, Mediatura, Meditaria, prædium quod colitur colono partiario. — « Tenere ad « medietariam, quod nos dicimus, *tenir à moi-« tié*. » (Cang.)

Medietarius, Meditarius, gall. *métayer*.

Medo, hydromelum, aqua mellita, quæ constat ex aqua cocta et melle (apud Slavos *méd*).

Miles apud scriptores inferioris ætatis is potissimum dicitur quem vulgo *chevalier* appellamus.

Mina, mensura frumentaria.

Minihi, Minichi, apud Armoricos locus profugii certisque privilegiis donatus.

Missi dominici, id est viri nobiles et sapientes qui extra ordinem in provincias a principe

mittebantur « ad justitias faciendas, exequendas, ad recta judicia determinanda, ad oppressiones populorum relevandas. » (Capit. III Ludovici Pii, cap. III, IV, V.)

Modius, mensura liquidorum simul et aridorum, XVI sextariis constans.

Molendinus, gall. *moulin*.

Monachia (sempiterna). Sic possessiones monachorum vocabant, quæ ipsis jure morticinii concessæ erant.

Mota, præcipua feudi domus, oppidum.

Mulctum, pro Mulcta. Mulctæ pecuniariæ frequentior usus in chartis privatorum.

Multo, vervex; gall. *mouton*.

N

Nobilis, liber, ingenuus.

Novalia, agri a novando per singulos annos dicti.

Nutritor, patronus, gall. *gouverneur*.

O

Obedientia, prædium monasterio obediens quo abbas monachum vicarium mittebat, administrandi causa.

Oblationes, quæ a fidelibus ecclesiis offerebantur.

Opus, corvata.

Opus carrucæ, corveia quæ a tenentibus domino subministrabatur ad terras illius arandas.

Ostiarius, cui ostii seu portæ incumbebat cura.

P

Pagenses, ejusdem pagi homines.

Pagus, ager, territorium, comitatus, diœcesis, districtus.

Parcella, partitio fundi, gall. *parcelle*.

Pasnagium, tributum pro facultate porcos pascendi in silvis.

Pastus, convivium, refectio; pastus canum, pastus caballorum.

Pen, apud Britannos, caput; Pencran, Pencoet, Penhars, Penpont, etc. id est, caput silvæ, promontorii, pontis.

Perarium, Pirarium, pirus.

Petiola, Peciola, dim. a pecia, nostris *pièce*.

Pignoratio. Vid. Wadiatio.

Pirisnou, vox britannica, *poiriers*.

Placitum, conventus publicus, curia, judicium.

Ple, Pleu, Plo, Ploe, Plou, Plu, latine *plebs*, in tabul. Roton. parochia sonat.

Plegia, Plegius, fidejussor, gall. *plége*.

Pou, pagus, provincia, regio : *Poukaer*, *Poutrecoet*, Pagus castelli, Pagus trans silvam.

Præpositus, secundus in monasterio, post abbatem; idem qui postea dictus est *Prior*. Præpositus summam administrationem atque curam bonorum redituumque monasterii gerebat.

Præsul, episcopus.

Prætor, gall. *prévôt*.

Presbyter, parochus, gall. *prêtre*.

Primitiæ, quæ veniunt ad altare, ut ab eis secernantur quæ mox ad domum presbyteri deferri dicebantur, in quo positæ fuerint.

Prior, id. q. Præpositus.

Pullus. Vulgo omnes avium generis fœtus pulli dicuntur; in tabul. Rot. vero de pullis gallinaceis qui dominis feudorum præstabantur.

Q

Quarterium, mensura frumentaria.

R

Ran, apud Britannos, partitio fundorum inter fratres facta, pars, portiuncula, prædium (*Ranna*, britannice, partiri, dividere). Verbum istud in tabul. Rotonensi sæpius pro villa usurpatur.

Randremes, agri culti pars, portiuncula.

Rectores, rector ecclesiæ, vulgo *curatus*.

Renda, census, reditus annuus, gall. *rente*.

Ros, monticulus.

S

Sacrilegium, mulcta quæ a sacrilegis episcopo exsolvebatur.

Salagium, vectigal quod ab iis qui sal vendebant præstabatur.

Salinagium, tributum ex sale.

Satio, gall. *semence* : « de satione modii iv de brace. »

Satrapa, pro quovis ministro.

Scabinus, judex in curia regis vel mactyernorum.

Scura, equorum stabulum.

Secretarius, sacrista.

Seneschal, latine *dapifer*, britann. *deysteyn*.

Seniores, majores natu; feudales domini.

Serena, mensura liquidorum.

Servilis, ad conditionem servorum pertinens.

Servitium, officium, obsequium; nostris *service*.

Servitus villanica, villenagium.

Sextarius, Sextarium, mensura liquidorum et aridorum.

Siclum, secale.

Stabularius, gall. *connétable*.

Stannum, pro stagno.

Sutor, nostris *cordonnier*.

T

Tallia, præstatio quæ dominis fiebat a vassallis in certis eorum necessitatibus.

Tegran, Tigran, i. q. Mansus; prædium cum cella vel habitatione (*ti*, domus; *ran*, pars fundi).

Telonarius, telonei exactor.

Teloneum, tributum de mercibus marinis circa littus acceptum, gall. *tonlieu*.

Tentio, jurisdictio.

Tonella, parva tonna.

Tonna, vas majus vinarium, gall *tonne*.

Tred, Tref, Trev, Tribus, gall. *trève*, *village*.

Trifocalium, seu Istomid, species sedilis apud Armorico-Britannos.

Tyrannissa, uxor mactierni.

Tyrannus, tyern, mactyern, princeps plebis.

V

Vadium, id est Vadum, gall. *gué*.

Vassallus, homo qui quoddam tenebat beneficium quique servitium domino præstabat.

Vassi dominici, id est imperatoris homines, erant in tempore Ludovici Pii Portitoe et Wrbili mactierni.

Vassus, i. q. Vassallus.

Venator, gall. *veneur*.

Vernetum, id. q. Vernagium, alnetum, locus alnis consitus.

Vicaria, divisio pagi, parochia.

Vicarius, minister comiti subjectus et jurisdictionem in vicariis exercens.

Villa, complurium in agris mansionum collectio, gall. *hameau*.

Villanus, in villa degens, ruricola, gallice *paysan*.

Villaris, villula.

Villicus, id. q. *maer* vel major.

Vinagium, præstatio certæ vini mensuræ pro vineis domino feudi exsolvenda.

Virgada, apud Armoricos prædium rusticum sonat.

Viridarium, nostris *verger*.

W

Wadiatio, pignus, fidejussio.

Wadium, pignus.

Digitized by Google

Digitized by Google

ERRATA ET ADDENDA.

I. PROLÉGOMÈNES.

Page IX. Il y est dit que *Corisopitum*, la capitale des Cornouaillais armoricains, fut fondée par des *Cornovii* expulsés de l'île par les *Saxons*. Dom Le Gallois suppose, et non sans vraisemblance, que cette *expulsion* fut le résultat d'une invasion antérieure des Pictes et des Scots.

Page XVII. Le duc Beppolen est représenté comme ayant dévasté par le fer et par le feu quelques parties *du pays Rennais*. Il faut lire *du pays Vannetais*, car Rennes appartenait aux Francs, au VIe siècle.

Page XXXI. « La paroisse de Bain, » lisez *Bains*. Le *plou de Bains*, dans lequel était située l'abbaye de Redon, appartenait au diocèse de Vannes, tandis que *Bain* ne cessa jamais de faire partie de l'évêché de Rennes.

Page XL. Fausse désignation de charte dans la note 1. Il faut lire « p. 67, ch. LXXXIX, » et non pas p. 68, ch. XC.

Page XLIII. Même genre d'erreur, note 3; il y faut lire « p. 186-187, ch. CCXXXVIII-CCXXXIX, » et non pas p. 181-187.

Page CXXV-CXXVI. On y lit que la limite du diocèse de Rennes, après avoir touché Hédé, venait rejoindre le Flusel, *l'un des affluents du Meu*; il faut lire tout simplement : « venait « rejoindre la rivière de Meu. »

Page CXXVI, ligne 19. Par une erreur inexplicable, on a imprimé *doyenné de Guer*, au lieu de *doyenné de Beignon*. (Voir l'évêché de Saint-Malo, sur la carte.)

II. DATES.

Page 24, ch. XXX, 2 mars 859. — Peut-être faut-il lire : « 2 mars 860, feria VI, luna XXVI. »

Page 30, ch. XXXVI, la date du mois est omise, il faut lire : « le 18 février 858. »

Page 44, ch. LV, lisez « ann. 864, » et non 863-864.

Page 51, ch. LXIV, lisez « ann. 847, » et non 848.

Page 64, ch. LXXXIV, lisez « ann. 861, » et non 862.

Page 164, ch. CCXIII, la date 860 est bonne mais se réfère à la cinquième année du règne de Salomon.

Page 204, ch. CCLIII, lisez « ann. 870, » et non 864-870.

Page 206, ch. CCLVI, lisez « 860-866. »

III. POUILLÉS.

Page 500. Nous avons déjà relevé plus haut une grosse erreur : la paroisse de Molac ne doit pas être placée dans le doyenné de Péaule, mais bien sur le territoire de Rieux, comme nous l'avons dit p. 501 du même pouillé.

Page 529. Par suite d'un report de lignes opéré pendant la mise en pages, le titre CAP-CAVAL a été déplacé, de sorte que ce doyenné a été diminué de plusieurs paroisses qui sont attribuées au doyenné de Cap-Sizun, lequel ne

Digitized by Google

se compose que des paroisses suivantes : Plogoff, Cleden-Cap-Sizun, Goulien, Esquibien, Primelin, Beuzec-Cap-Sizun, Meillan, Poullan, Pouldergat, Ploaré, Guengat.

IV. TABLES.

A

Alodus : Pars Maeltiern, *indiqué* p. 28, *lisez* p. 27.

Alodus : Ran Riantcar, *indiq.* p. 116, *lisez* p. 114.

Andegavensis (Ecclesia Sancti Nicolai), *indiq.* p. 361, *lisez* p. 261.

Angabolo (Sine), *indiq.* p. 11, *lisez* p. 12.

Argentiola terræ, *indiq.* p. 162, *lisez* p. 103.

B

Bestenc, homo Brooliensis, *indiq.* p. 33, *lisez* p. 330.

Bovier (Orri le), *indiq.* p. 325, *lisez* p. 345.

Bronaril, salina, *indiq.* p. 22, 33, *lisez* p. 19, 57.

C

Camarel, villa, *indiq.* p. 257, *lisez* p. 259.

Canum et caballorum pastus, *indiq.* p. 192, *lisez* p. 193.

Castel Uuuel, *indiq.* p. 72, *lisez* p. 73.

Cauarzen prædium, *indiq.* p. 300, *lisez* p. 301.

Cementarius (Petrus), *indiq.* p. 320, *lisez* p. 330.

Cimiterium, *indiq.* p. 140, *lisez* p. 240.

Clericuli, *indiq.* p. 349, *lisez* p. 345.

Coeus (Andreas), *indiq.* p. 308, *lisez* p. 305.

Commendatio, *omis*, voy. p. 82, 246.

Concubina Deroch, *indiq.* p. 184, *lisez* p. 143.

Crucis (Particula dominicæ), *indiq.* p. 316, *lisez* p. 318.

D

Deloci (Diœcesis Sancti), *indiq.* p. 240, *lisez* p. 340.

Dicofrit, *omis*, voy. p. 116, 117.

E

Ecclesia castelli de Lohoac, *omis*, voy. p. 320.

Ecclesia Marciac, *indiq.* p. 194, *lisez* p. 294.

Ecclesiæ Nannetensis Cancellarius, *omis*, voy. p. 233.

Evenus, Elvenensis dominus, *indiq.* p. 296, *lisez* p. 299.

Exulduneuse concilium, *omis*, voy. p. 261.

F

Frumentum, *indiq.* p. 297, 314, *lisez* p. 296, 315.

G

Gablah, plebs, *indiq.* p. 250, *lisez* p. 210.

Gaudentii (Eccles. Sancti), *indiq.* p. 359, *lisez* p. 259.

Gavele, plebs, *indiq.* p. 359, *lisez* p. 259.

Guerran, plebs, *omis*, voy. p. 224.

H

Haeldebrand, major, *indiq.* p. 262, *lisez* p. 162.

Her, insula, *indiq.* p. 36, *lisez* p. 316, 317.

Himboir, fluvius, *indiq.* p. 128, *lisez* p. 112.

J

Joviniacus prioratus, *indiq.* p. 235, *lisez* p. 335.

L

Leibam, salina, *omis*, voy. p. 71.

Leonensis vicecomes (Guihomarcus), *indiq.* p. 306, *lisez* p. 308.

Lisfavin, aula, *indiq.* p. 71, *lisez* p. 75.

Litoc, missus Nominoe, *lisez* Salomonis, p. 115.

M

Maelcar, plebs, p. 83, 147, *lisez* Maelcat.

Marcellini (Corpus sancti), *omis*, voy. p. 218.

Mariæ Begonensis (Ecclesia Sanctæ), *indiq.* p. 273, *lisez* p. 278.

Mariæ de Machicol (Ecclesia Sanctæ), *omis*, voy. p. 264.

Matganoc, homo Poliacensis, *indiq.* p. 87, *lisez* p. 81.

Digitized by Google

Matuedoi comes, donator, *indiq.* p. 127, *lisez* p. 223.
Merula (Paganus, cognomine), *indiq.* p. 323, *lisez* p. 320.
Mullacum, plebs condita, *omis*, voy. p. 203.

N

Normandis (Pascweten redemptus a), *indiq.* p. 26, *lisez* p. 21.

O

Ornamenta a Salomone data, *indiq.* p. 187, *lisez* p. 189.

P

Pagus Autisiodorus, *indiq.* p. 283, *lisez* p. 229.
Papa Leo jura firmat antiqua, *indiq.* p. 323, *lisez* p. 333.
Plebs Chaer, *indiq.* p. 5, *lisez* p. 55.
Plebs Cons, *omis*, voy. p. 195.
Plebs Elven, *omis*, voy. p. 226.
Plebs Maelcat, *omis*, voy. p. 147.
Plebs Marzin, *indiq.* p. 282, *lisez* p. 284.
Plebs Peillac, *omis*, voy. p. 164.
Plebs prædii Merlet, *indiq.* p. 290, *lisez* p. 289.
Plebs Seminiaca, *omis*, voy. p. 83.
Plebs Serent, *omis*, voy. p. 75.
Plebs Siz, *omis*, voy. p. 80, 81.
Plebs Uuern, *indiq.* p. 221, *lisez* p. 219.
Pretium prædii Ranwicanton, *indiq.* p. 121, *lisez* p. 131, 133, 134.
Pueruli Deo oblati, *indiq.* p. 306, *lisez* p. 308.

Q

Quadrivium, *indiq.* p. 100, *lisez* p. 110.
Quarterium frumenti, *indiq.* p. 239, *lisez* p. 289.
Querglei, villa, *indiq.* p. 252, *lisez* p. 297.

R

Ran Alaran, *lisez* Ran Alarac, p. 41.
Randremes Caton, *indiq.* p. 195, *lisez* p. 197.
Renda Colworetan prædii, *indiq.* p. 45, *lisez* p. 54.
Rethwalart, episcopus in Poutrecoet, *indiq.* p. 51, *lisez* p. 61.
Reus (Guethenocus de), cognomine *Malus Vicinus*, *indiq.* p. 314, *lisez* p. 324.
Rewis Brenoiou, *omis*, voy. p. 219.

S

Secretarius, *indiq.* p. 193, *lisez* p. 249.
Semenon, fluvius, *indiq.* p. 287, *lisez* p. 289.

T

Treb Querman, *indiq.* p. 65, *lisez* p. 67.

U

Uuruual, Francus, *indiq.* p. 99, *lisez* p. 94

V

Villa Branscean, *indiq.* p. 88, *lisez* p. 129.
Villa Cnox (*lisez* Villa Cnoch), *indiq.* p. 91, *lisez* p. 111.
Villa Freoli, *indiq.* p. 219, *lisez* p. 297.
Villa Kerman, p. 242, *lisez* Villa Kerkerman.
Villa Lisbedu, *indiq.* p. 136, *lisez* p. 154.
Villa Raniarnedam, *indiq.* p. 219, *lisez* p. 39.
Virgada in insula pro compensatione hominis occisi tradita, *indiq.* p. 136, *lisez* p. 126.
Viridarium in plebe Chialvahe, *indiq.* p. 205, *lisez* p. 265.

OBSERVATIONS

AU SUJET DE LA MARCHE DES LÉGIONS DE CÉSAR ALLANT ATTAQUER LA VÉNÉTIE.

Les savants auteurs de la nouvelle carte des Gaules font suivre à l'armée romaine, depuis Nantes (*Condevincum*) jusqu'à la presqu'île de Rhuys, une route à peu près impossible. En effet, en se rendant de Nantes vers Penestin, presque en ligne droite, les

Digitized by Google

légions s'engageaient parmi les tourbières dites de la Grande-Brière; puis elles devaient passer la Vilaine à son embouchure, c'est-à-dire dans un endroit où le fleuve est très-large, très-profond et difficile à franchir. Ce n'est pas tout : arrivés sur l'autre rive, les Romains étaient obligés ou de passer le bras de mer qui s'étend de Penerff jusqu'au territoire d'Ambon, ou bien, pour éviter l'obstacle, de marcher vers le sud-est et de suivre alors la route *beaucoup plus facile* que nous avons indiquée sur notre carte. Nous prions le lecteur de vouloir bien comparer les deux itinéraires avec une carte moderne du département du Morbihan.

POST-SCRIPTUM

Après une dernière révision de mes Prolégomènes j'ai pu y relever quelques erreurs qui m'avaient d'abord échappé :

1° Page XCIII, au mot *Toul*, il faut lire : *même signification que Poul*.

2° A la page CCVI, il faut rectifier comme suit ce que j'ai dit des enclaves de Dol : *L'évêché de Saint-Malo en renfermait vingt-deux; Saint-Brieuc, quinze; Tréguer, huit; le diocèse de Rouen, quatre; Rennes, trois; Léon, une.*

Dans mes Prolégomènes, page CXCVII, j'ai omis de placer *Langast* et *Landébia* parmi les enclaves de ce diocèse en Saint-Brieuc[1]; *Rimou* et *Saint-Rémy-du-Plain* n'ont point été non plus compris parmi les enclaves de Dol en Rennes.

[1] Langast et Landébia sont cités parmi les enclaves de Dol en Saint-Brieuc, dans le pouillé de Dol. Voyez plus loin p. 552.

Digitized by Google

DIVISION DE L'OUVRAGE.

	Pages.
Avant-propos	I
Table des matières des Prolégomènes	VII
Prolégomènes	I
Éclaircissements	CCCXLIII
Texte du Cartulaire	I
Appendice	353
Notice sur l'abbaye de Redon	411
Pouillés des neuf diocèses de Bretagne	455
Index chronologicus chartarum	583
Index generalis	629
Index appendicis	717
Index géographique	735
Index onomasticus	751
Errata et addenda	756
Observations sur l'itinéraire suivi par les légions de César en se rendant chez les Vénètes	758
Carte de la Bretagne	

96

Digitized by Google

Digitized by Google



BIBLIOTECA
DE
MONTSERRAT
Armari XXIV A
Prestatge 4º
Número 1

Digitized by Google

